UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LOIS ET RÈGLEMENTS

Educal
Hist
G

A. DE BEAUCHAMP

RECUEIL

DES

LOIS ET RÈGLEMENTS

SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

COMPRENANT

LES DÉCISIONS DE LA JURISPRUDENCE

ET LES AVIS DES CONSEILS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DU CONSEIL D'ÉTAT

TOME SEPTIÈME

Janvier 1909-Décembre 1914

PUBLIÉ PAR

AUGUSTE GÉNÉRÈS

CHEF DE BUREAU HONORAIRE AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TORONTO LIBRARY
UNIVERSITY OF TORONTO

149208
21/3/19

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1915

LISTE

DES MINISTRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE 1909 À 1914.

M. Gaston Doumergue, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	4 janvier 1908-2 novembre 1910.
M. Maurice-Faure, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	3 novembre 1910-1er mars 1911.
M. T. Steeg, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	2 mars 1911-13 janvier 1912.
M. Guist'hau, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	14 janvier 1912-20 janvier 1913.
M. T. Steeg, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	21 janvier 1913-21 mars 1913.
M. Louis Barthou, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Président du Conseil.	22 mars 1913-8 décembre 1913.
M. René Viviani, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	9 décembre 1913-8 juin 1914.
M. Dessoye, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	9 juin 1914-12 juin 1914.
M. Victor Augagneur, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	13 juin 1914-2 août 1914.
M. Albert Sarraut, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.	3 août 1914.

RECUEIL

DES

LOIS ET RÈGLEMENTS

SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ANNÉE 1909.

(SUITE [1].)

Décret fixant le cadre et les traitements du personnel administratif et du personnel des calculateurs du Bureau des Longitudes. [9 janvier 1909.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2];
Vu le décret du 15 mars 1874;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1893;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu les rapports de M. le Président du Bureau des Longitudes en date des 19 juin et 24 juillet 1908,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel administratif et du personnel des calculateurs du Bureau des Longitudes sont fixés ainsi qu'il suit :

1 secrétaire bibliothécaire de 2,500 à 3,500 francs, par avancements successifs de 500 francs;

2 calculateurs principaux de 5,500 à 6,500 francs, par avancements successifs de 500 francs;

3 calculateurs de 1re classe de 4,200 à 5,000 francs, par avancements successifs de 400 francs;

4 calculateurs de 2e classe de 3,000 à 3,800 francs, par avancements successifs de 400 francs;

5 calculateurs de 3e classe de 2,100 à 2,700 francs, par avancements successifs de 300 francs;

1 gardien de bureau de 1,300 à 1,800 francs, par avancements successifs de 100 francs.

[1] Voir tome VI du *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*. — [2] M. Gaston Doumergue.

En outre du personnel fixe déterminé ci-dessus, des calculateurs temporaires pourront être employés, après approbation ministérielle, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits spécialement affectés à cet objet.

Art. 2. Les promotions ont lieu au mois de janvier de chaque année dans la limite des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Nul ne pourra être promu s'il n'a passé deux ans au moins dans l'emploi immédiatement inférieur.

Art. 3. Nul ne peut être nommé calculateur, ou gardien de bureau, s'il ne justifie de la qualité de français, s'il n'a satisfait à la loi militaire et s'il n'a accompli un stage d'un an au moins.

A l'expiration de la période de stage pendant laquelle le stagiaire reçoit une indemnité égale aux émoluments les moins élevés prévus pour la dernière classe de l'emploi, le Président du Bureau des Longitudes adresse au Ministre un rapport sur les aptitudes et la conduite du stagiaire. Si ce rapport est défavorable, il cesse immédiatement son service; si le rapport est favorable, son admission devient définitive et il est titularisé dans l'emploi.

Art. 4. Les travaux supplémentaires sont rétribués à raison de 1 fr. 50 l'heure pour les calculateurs de 1re et de 2e classe; 1 fr. 25 l'heure pour ceux de 3e classe, et 1 franc l'heure pour les stagiaires.

Chaque calculateur devra effectuer deux mille cent heures de travail par an, avant qu'il puisse lui être attribué des indemnités pour travaux supplémentaires. Les calculateurs principaux ne pourront, en aucun cas, bénéficier de ces indemnités.

Art. 5. Le répertoire des calculs du Bureau des Longitudes, évalué en heures de travail, sera publié et revisé au moins tous les trois ans, en tenant compte des perfectionnements apportés aux méthodes de calcul.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 7. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[1], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1909.

Arrêté désignant les Facultés et École devant lesquelles sera subie, en 1909, l'épreuve de langue russe à l'examen du baccalauréat. [**2 février 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2],

Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902, relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

[1] M. J. Caillaux. — [2] M. Gaston Doumergue.

Vu le décret du 17 décembre 1903, portant introduction de la langue russe dans les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire et, notamment, l'article 2 de ce décret ainsi conçu :

« Les Facultés devant lesquelles pourront être subies les épreuves de langue russe seront désignées, chaque année, par arrêté ministériel »,

Arrête :

Art. 1er. Les Facultés des lettres des Universités de Paris, Bordeaux, Dijon et Lille, et l'École des lettres d'Alger examineront, pendant les sessions de juillet-août et d'octobre-novembre 1909, les candidats à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui désireraient subir l'épreuve de langue vivante étrangère sur la langue russe.

Art. 2. M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris et MM. les Recteurs des Académies de Bordeaux, de Dijon, de Lille et d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décret portant création à l'École spéciale des Langues orientales vivantes d'une chaire d'arabe oriental. [**3 février 1909.**

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille à délivrer un treizième certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle. [**3 février 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille est autorisée à délivrer un treizième certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle) de la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille.

[**3 février 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 31 juillet 1893, relatif à l'institution, dans les Facultés des sciences, d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu l'arrêté du 3 février 1909, autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille à délivrer un treizième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les candidats au certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, institué à la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille, par arrêté en date du 3 février 1909, devront satisfaire aux épreuves suivantes :

1° Une composition écrite sur des applications numériques relatives à des questions tirées du programme de physique et de chimie du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

2° Des interrogations et des épreuves pratiques sur les matières du programme du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (physique, chimie, zoologie, botanique);

3° Une interrogation en géologie.

ART. 2. Les candidats à ce certificat d'études supérieures, pourvus du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, sont dispensés des épreuves correspondant aux épreuves de ce dernier certificat pour lesquelles ils ont obtenu les notes ci-après, savoir :

Physique	18
Chimie	24
Zoologie	12
Botanique	12

ART. 3. Le Recteur de l'Académie d'Aix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ portant que le certificat de mathématiques préparatoires à la physique et aux sciences naturelles délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse prend le titre de « certificat de mathématiques générales ». [**3 février 1909.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

(1) M. Gaston DOUMERGUE.

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

Le certificat d'études supérieures de mathématiques préparatoires à la physique et aux sciences naturelles, délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse sous le numéro 6, prend le titre de « certificat de mathématiques générales ».

ARRÊTÉ relatif aux conditions à remplir par les pharmaciens de 1re classe aspirants au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) pour être admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences.

[4 février 1909.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu le décret du 16 janvier 1898 relatif au doctorat ès sciences;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1905;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

Les pharmaciens de 1re classe, aspirants au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles), sont admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences.

Ils devront toutefois justifier :

1° Pour les sciences physiques, du certificat d'études supérieures de physique générale et du certificat d'études supérieures de chimie générale;

2° Pour les sciences naturelles, de deux des certificats d'études supérieures de sciences ci-après, à leur choix :

Zoologie ou physiologie;
Botanique;
Géologie ou minéralogie.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Clermont, instituant, à la Faculté des lettres, un diplôme d'études universitaires françaises à l'usage des étudiants de nationalité étrangère, et en réglementant les conditions de scolarité.

[4 février 1909.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Clermont, en date du 21 novembre 1908;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Clermont, instituant, à la Faculté des lettres, un diplôme d'études universitaires françaises à l'usage des étudiants de nationalité étrangère, et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Clermont.

(21 novembre 1908.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération de l'Assemblée des professeurs de la Faculté des lettres, en date du 7 novembre 1908,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué, près la Faculté des lettres de l'Université de Clermont-Ferrand, à l'usage des étudiants de nationalité étrangère, un diplôme d'études françaises.

ART. 2. La session ordinaire est fixée à la première quinzaine de juin. Une session supplémentaire peut avoir lieu dans la première quinzaine de mars.

ART. 3. Le jury, présidé par le doyen, ou, à son défaut, par le plus ancien des professeurs, est composé d'au moins trois membres.

ART. 4. Les candidats ne pourront être admis à subir les examens que s'ils sont dûment immatriculés à la Faculté et après un semestre de scolarité effective.

ART. 5. Les épreuves en vue de l'obtention du titre sont écrites et orales :

Épreuves écrites.

Une composition française;
Traduction en français d'un texte anglais, allemand, espagnol ou italien.
La durée de chacune de ces épreuves est de trois heures.

Épreuves orales.

Explication d'un texte français;
Interrogation sur deux cours ou conférences suivis par les candidats à la Faculté des lettres. L'un des cours choisis par le candidat devra porter sur l'histoire de la littérature française.
Chaque interrogation durera un quart d'heure en moyenne.

ART. 6. Les épreuves sont notées de 0 à 20. L'admissibilité n'est accordée qu'au candidat qui, à l'écrit, aura obtenu un total minimum de 20 points. L'admission n'est acquise que si le candidat a obtenu, pour l'écrit et pour l'oral, un total minimum de 50 points. Le jury peut accorder les mentions *honorable* et *très honorable*.

ART. 7. Le diplôme est signé par le doyen et par les membres du jury. Il est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université, par le président du Conseil de l'Université.

Décret affectant des immeubles domaniaux au Département de l'Instruction publique (Université de Grenoble). [19 février 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode d'affectation des immeubles de l'État à un service public;

Vu la loi du 2 janvier 1907, qui a rendu à l'État la libre disposition des immeubles précédemment affectés au service des cultes pour y établir le siège du grand séminaire de Grenoble;

Considérant que les locaux dont dispose actuellement l'Université de Grenoble sont insuffisants pour assurer le fonctionnement normal des services d'État dont elle a la charge; qu'il est dès lors indispensable d'en mettre de nouveaux à sa disposition;

Vu la lettre du 27 janvier 1909 par laquelle le Ministre des Finances donne son adhésion au projet d'affectation au Département de l'Instruction publique de la chapelle de l'ancien grand séminaire de Grenoble pour les causes susénoncées;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Grenoble en date du 6 février 1909,

Décrète :

Art. 1er. Les immeubles domaniaux, sis à Grenoble, précédemment occupés par le grand séminaire de cette ville et désignés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret, sont affectés au Département de l'Instruction publique.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Circulaire relative à la licence ès lettres. [19 février 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai été consulté sur la question de savoir de quelles épreuves peut être dispensé, à l'examen de la licence ès lettres (série *Langues et littératures étrangères vivantes*), régime du décret du 8 juillet 1907, un licencié ès lettres (*Langues vivantes*), régime du décret du 31 décembre 1894.

J'ai soumis la question à la Commission des lettres du Comité consultatif de l'Enseignement public et, conformément à son avis, j'ai décidé que ce candidat pourra être dispensé :

1° *Aux épreuves écrites :*

a. De la version;

b. De la composition française sur un texte français moderne choisi dans les ouvrages inscrits au programme.

2° *Aux épreuves orales :*

De l'explication d'un texte de littérature française moderne choisi dans les ouvrages inscrits au programme.

Je vous prie de notifier cette décision à M. le doyen de la Faculté des lettres et d'en assurer l'exécution.

[1] M. Gaston Doumergue.

Décret relatif au relèvement des peines disciplinaires prononcées par les juridictions universitaires. [**24 février 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 17 juillet 1908, notamment l'article 4, § 3, ainsi conçu :

«Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des demandes en relèvement, ainsi que les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi»;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les demandes en relèvement adressées au Ministre de l'Instruction publique, par application de la loi du 17 juillet 1908, sont inscrites à la date de leur réception au Ministère de l'Instruction publique sur un registre tenu à cet effet, avec mention des pièces jointes à l'appui.

Elles contiennent, outre les renseignements fournis par l'intéressé, et à peine de nullité, l'indication des communes où le postulant a résidé depuis la décision prise contre lui avec la durée de sa résidence dans chacune d'elles, ainsi que l'indication de son domicile actuel.

Art. 2. Si la demande est formée par une personne appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement supérieur ou secondaire, le Ministre en transmet, dans un délai de quinze jours à dater de l'enregistrement, la copie au recteur de l'académie dans le ressort de laquelle cette personne est actuellement domiciliée.

Si la demande a été formée par une personne appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire, le Ministre en transmet, dans le même délai, la copie au préfet dans le département duquel cette personne est actuellement domiciliée. Le préfet fait parvenir cette pièce à l'inspecteur d'académie dans le délai de huit jours.

Art. 3. Par les soins du recteur ou de l'inspecteur d'académie, suivant les cas, une enquête est ouverte, dans un délai de quinze jours, sur la conduite et les moyens d'existence du postulant dans les diverses communes où il a résidé.

Si une ou plusieurs de ces communes sont situées hors de leur ressort, ces fonctionnaires invitent le recteur ou l'inspecteur d'académie dans le ressort desquels cette commune ou ces communes sont comprises à procéder à l'enquête.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie, par les soins duquel se fait l'enquête, peut s'adresser, pour obtenir les renseignements qui lui paraîtraient utiles, aux maires et autres autorités administratives qui doivent leur transmettre ces renseignements dans le plus bref délai.

Dès que l'enquête est terminée, le recteur ou le préfet, suivant les cas, saisit le Conseil d'université, le Conseil académique ou le Conseil départemental : ceux-ci donnent,

[1] M. Gaston Doumergue.

dans leur plus prochaine session, leur avis motivé, qui est transmis, dans les cinq jours, au Ministère de l'Instruction publique.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique saisit de la demande le Conseil supérieur de l'Instruction publique dans sa plus prochaine session.

Il transmet à cet effet le dossier de l'enquête accompagné du dossier de la décision disciplinaire avec toutes les pièces, au secrétaire du Conseil supérieur, sept jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 5. La Commission des affaires contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur instruit l'affaire. Si elle trouve les renseignements insuffisants, elle peut proposer et le Conseil décider le renvoi de l'affaire à la session suivante pour plus ample information. Cette décision est prise à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Un rapport écrit est présenté, au nom de la Commission, par un de ses membres. Il est mis, sans déplacement, avec toutes les pièces du dossier, à la disposition de l'intéressé, de son conseil et des membres du Conseil supérieur : l'affaire ne peut être mise à l'ordre du jour que deux jours francs après la communication qui précède.

La Commission et le Conseil supérieur suivent les mêmes formes que pour l'instruction et le jugement des affaires disciplinaires.

Art. 6. La décision qui prononce le relèvement porte seulement, et sans considérants, que le Conseil supérieur de l'Instruction publique relève l'intéressé de telle peine disciplinaire prévue par la loi du 17 juillet 1908 et prononcée antérieurement contre lui, ainsi que des incapacités et déchéances qui avaient pu en résulter.

Art. 7. La décision du Conseil supérieur est notifiée par les soins du Ministre à l'intéressé et, si le relèvement est accordé, elle est insérée au *Bulletin officiel du Ministère de l'Instruction publique*

Art. 8. Le Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté portant que le certificat d'études supérieures de zoologie et de zootechnie, délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Lyon, prend le titre de « certificat de zoologie appliquée ». [25 février 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

Le certificat d'études supérieures de zoologie et de zootechnie, délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Lyon, sous le n° 17, prend le titre de « certificat de zoologie appliquée ».

ARRÊTÉ portant organisation, à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse, d'un enseignement préparatoire à la 1re année d'études en vue du diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université. [**5 mars 1909.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1908, approuvant l'institution, à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse, d'un diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse, du 5 février 1909;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse portant organisation, à la Faculté des sciences, d'un enseignement préparatoire à la 1re année d'études en vue du diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(5 février 1909.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1908, approuvant l'institution d'un diplôme d'ingénieur-électricien de l'Université de Toulouse;
Vu la délibération de l'Assemblée de la Faculté des sciences de ladite Université, en date du 16 décembre 1908,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est organisé, à la Faculté des sciences de l'Université, un enseignement spécial ayant pour but la préparation à la 1re année d'études en vue du diplôme d'ingénieur-électricien.

ART. 2. Aucun titre, aucun grade ne sont requis pour suivre cet enseignement. Mais les admissions sont prononcées par la Faculté et sur la présentation par l'étudiant des pièces attestant ses études antérieures.

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

Art. 3. Les aspirants devront se faire immatriculer au secrétariat de la Faculté, au commencement de l'année scolaire et produire leur acte de naissance.

Ils suivent pendant un an un cours théorique et pratique.

Art. 4. Le programme de l'enseignement est arrêté par la Faculté.

Art. 5. Seront admis dans la 1re année d'études, en vue du diplôme d'ingénieur-électricien, les élèves du cours préparatoire dont la moyenne des notes obtenues pendant l'année préparatoire aura atteint 12 sur 20.

Art. 6. Le présent règlement aura son effet à partir du 1er novembre 1909.

Arrêté portant modification à l'article 3 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-électricien de l'Université de Toulouse. [**5 mars 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1908, portant institution, à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse, d'un diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse, en date du 5 février 1909;

Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse, modifiant ainsi qu'il suit l'article 3 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-électricien :

« *Art. 3.* Les aspirants devront se faire immatriculer au secrétariat de la Faculté au commencement de l'année scolaire et produire, avec leur acte de naissance, une note indiquant leurs études antérieures.

« Ils suivent pendant trois ans un cours théorique et pratique.

« Seront admis en 1re année les élèves du cours préparatoire dont la moyenne des notes obtenues pendant l'année préparatoire atteint 12 sur 20, et les aspirants dont les titres et les connaissances seront jugés suffisants par la Faculté.

« Sont admis de 1re en 2e année les étudiants dont la moyenne des notes : interrogations, devoirs, travaux pratiques, est au moins égale à 12 sur 20.

« Sont admis de 2e en 3e année les étudiants dont la moyenne des notes : interrogations, devoirs, travaux pratiques, est au moins égale à 12 sur 20.

« Peuvent être admis directement en 2e année les élèves français et étrangers dont les titres et les connaissances sont jugés suffisants par la Faculté.

« Peuvent être admis directement en 3e année les élèves français et étrangers dont les titres et les connaissances sont jugés suffisants par la Faculté. »

[1] M. Gaston Doumergue.

Circulaire relative aux étudiants actuellement inscrits en vue du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) et en vue des études médicales. [**13 mars 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

De différents côtés je suis consulté sur la question de savoir si les étudiants inscrits actuellement en vue du certificat d'études préparatoires aux sciences physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) et en vue des études médicales, seront, une fois titulaires de ce certificat, soumis au régime d'études fixé par le décret du 11 janvier 1909 pour le doctorat en médecine.

J'ai soumis la question à la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public et le Comité a été d'avis que les étudiants dont il s'agit, qui prendront la première inscription de doctorat en médecine au mois de novembre 1909, devaient être autorisés à poursuivre les études médicales d'après le régime du décret du 24 juillet 1899.

J'ai adopté cet avis.

Je vous prie de vouloir bien en informer MM. les doyens de la Faculté de médecine et des sciences ainsi que M. le directeur de l'École de médecine de votre ressort académique.

Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université de Paris, d'une chaire d'économie politique et législation coloniale (Licence). [**15 mars 1909.**

Instruction du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] *relative à l'accomplissement, par les membres de l'enseignement public, des périodes d'instruction dans la réserve et dans l'armée territoriale (Application de la loi du 14 avril 1908).* [**15 mars 1909.**

PRESCRIPTIONS LÉGALES.

Aux termes de la loi du 14 avril 1908, les hommes de la *réserve* de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux périodes d'exercices, la première d'une durée de vingt-trois jours, la seconde d'une durée de dix-sept jours. Les hommes de l'*armée territoriale* sont assujettis à une période d'exercices d'une durée de neuf jours.

Les prescriptions qui précèdent sont applicables, sans dérogation aucune, aux membres de l'enseignement public comme aux autres citoyens.

Réserve.

Toutefois, en vue d'obvier aux inconvénients que présenterait, au point de vue du service scolaire, la convocation des membres de l'enseignement public en dehors de la période des vacances, le Ministre de la Guerre, d'accord avec le Ministre de l'Instruction publique, a décidé de maintenir, en ce qui concerne les réservistes du premier et du deuxième appel, les prescriptions de l'article 216 de l'instruction ministérielle du 25 décembre 1895 : «Les convocations des membres de l'enseignement public doivent être reportées à l'époque des vacances scolaires (août-septembre)» et de les compléter ainsi qu'il suit : «*Les périodes d'instruction des instituteurs publics devront être accomplies entre le 15 août et le 25 septembre*».

[1] M. Gaston Doumergue.

Armée territoriale.

Les membres de l'enseignement public qui appartiennent à l'armée territoriale et qui sont affectés à l'infanterie [1] devront accomplir leur période avec leur corps territorial, quelle que soit l'époque de la convocation de ce corps. Toutefois, il est entendu que lorsque cette convocation aura lieu par bataillons successifs et qu'un bataillon sera appelé à l'époque des vacances scolaires, les membres de l'enseignement public intéressés seront convoqués avec ce bataillon.

VOIES ET MOYENS.

Les autorités académiques et départementales sont invitées à prendre les mesures suivantes pour assurer la stricte application des prescriptions de l'Administration de la Guerre tout en les conciliant avec les intérêts des divers services scolaires.

Liste des convocations. — Chaque année, au mois de janvier, les autorités académiques et départementales devront demander aux Gouverneurs militaires ou aux Généraux commandant les corps d'armée intéressés de leur fournir la liste des membres de l'enseignement public appelés à accomplir, à un titre quelconque, une période d'instruction avec l'indication de l'époque précise de la convocation. La possession de ces renseignements est indispensable, en effet, pour permettre aux diverses administrations relevant du Ministère de l'Instruction publique de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires en vue d'éviter toute interruption dans le fonctionnement du service scolaire.

Périodes d'instruction dans la réserve. — Ces périodes devant toujours être accomplies pendant les mois d'août et de septembre, aucune difficulté ne saurait se produire en ce qui concerne : 1° les fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire; 2° les fonctionnaires des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures, puisque les établissements auxquels ils sont attachés sont toujours fermés à cette époque.

Quant aux instituteurs publics, les uns exercent dans des écoles dont les vacances coïncideront avec la période fixée pour les convocations (15 août-25 septembre) et il n'y a en ce cas aucune mesure à prendre; les autres sont attachés à des classes dont les vacances s'ouvrent après le 15 août ou se terminent avant le 25 septembre : dans ce cas, les décisions *d'espèce* seront prises par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. De toutes façons, le service devra être assuré sans qu'il doive en résulter aucune dépense pour l'État. On pourra procéder à la réunion de plusieurs divisions si le nombre des élèves et celui des maîtres le permettent. Dans le cas contraire, il conviendra de fixer, soit pour l'école, soit pour la division seule à laquelle le maître appartient, l'époque des vacances de manière qu'elles coïncident avec la période prévue pour les convocations. Il appartiendrait alors au préfet, dans chaque département, de publier sa décision en temps utile.

Période d'instruction dans l'armée territoriale. — Chaque fois que l'autorité militaire ne sera pas à même de convoquer les membres de l'enseignement public au moment où les établissements scolaires vaquent normalement, des mesures devront être prises pour assurer le service durant l'absence (neuf jours environ) des maîtres appelés sous les drapeaux.

a. *Écoles primaires élémentaires.* — Si l'enseignement ne peut être donné soit par le directeur de l'école, lorsqu'il est déchargé de classe, soit grâce à la réunion de plusieurs divisions d'élèves, il pourra être pourvu au remplacement momentané du maître absent par la désignation d'un suppléant ou d'une suppléante auxiliaire. La rétribution sera versée dans les conditions ordinaires (2 fr. 50 par jour et remboursement des frais de voyage). La dépense sera prélevée sur le crédit des frais de suppléances mis à la disposition des préfets, mais un relevé spécial des allocations accordées devra être fourni chaque année, avant la fin de décembre, *à la Direction de l'enseignement primaire, 4e bureau :* il indiquera le nom des instituteurs suppléés; le nom du suppléant; la somme versée : 1° au titre d'allocation journalière, — 2° au titre de frais de voyage; le numéro du poste; le nombre total des élèves présents à l'école et celui des classes de l'établissement.

[1] Les convocations de tous les territoriaux des armes autres que l'infanterie, y compris les troupes d'administration, ayant lieu en plusieurs séries ou par appels échelonnés, doivent être reportées pour les membres de l'enseignement public appartenant à ces armes à l'époque des vacances (août-septembre).

b. *Écoles normales et écoles primaires supérieures.* — Le service pourra d'ordinaire être assuré par le personnel de l'école; dans le cas contraire, des propositions devront être adressées par le recteur à la Direction de l'enseignement primaire, 1er bureau, au moins quinze jours avant le départ des maîtres.

c. *Lycées et collèges.* — Des mesures seront prises par les recteurs, sur la proposition des chefs d'établissement, pour que le service soit assuré pendant l'absence des fonctionnaires convoqués pour une période d'instruction, comme il l'est lorsque des absences se produisent dans le personnel par suite de courtes maladies. Au cas où l'établissement serait dans l'impossibilité absolue d'assurer par ses propres moyens la bonne marche des services, les recteurs auraient recours à des suppléants appelés du dehors : boursiers d'agrégation, licenciés disponibles, etc., et aviseraient en temps utile la Direction de l'enseignement secondaire des dispositions temporaires qu'ils auraient prises. Les dépenses éventuelles de suppléance seront acquittées dans les formes ordinaires.

d. *Établissements publics d'enseignement supérieur.* — Il appartiendra aux doyens ou directeurs d'école de pourvoir à la suppléance momentanée des fonctionnaires appelés sous les drapeaux. Dans le cas où des mesures spéciales seraient nécessaires, ils auraient à en référer, en temps utile, au chef de l'académie.

N.-B. — Les instructions qui précèdent ne sont applicables qu'aux hommes de troupe. Des instructions ultérieures seront adressées, s'il y a lieu, pour l'accomplissement des périodes d'instruction militaire des membres de l'enseignement public appartenant, en qualité d'officiers, soit à la *réserve*, soit à l'*armée territoriale*.

ANNEXE À L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 15 MARS 1909.

Note de service.

En vue de faciliter aux autorités militaires le contrôle des membres de l'enseignement public appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale, les autorités académiques et départementales sont invitées à fournir, le 30 avril 1909 au plus tard, aux Gouverneurs militaires et aux Généraux commandant les corps d'armée, un relevé contenant les renseignements portés sur le modèle ci-joint et qui devra comprendre tous les membres de l'enseignement public exerçant dans leur ressort qui appartiennent, soit à la réserve, soit à l'armée territoriale, en qualité d'officiers ou d'hommes de troupe.

Pour permettre la tenue à jour de ce contrôle, les autorités académiques et départementales devront, chaque année, du 1er au 5 août, faire connaître aux mêmes autorités militaires les modifications qui devront être apportées à ladite liste par suite des mutations survenues dans le personnel au cours de l'année scolaire écoulée.

Vu :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Gaston DOUMERGUE.

DÉPARTEMENT D

RELEVÉ des membres de l'enseignement public appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE et LIEU DE NAISSANCE.	BUREAU DE RECRUTEMENT [1].	GRADE DANS LES RÉSERVES et CORPS D'AFFECTATION [1].	SITUATION dans L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET ADRESSE.

[1] Reproduire les indications portées au livret militaire individuel.

Fait à , le

Décret rattachant l'École de médecine de l'Indo-Chine à la résidence supérieure du Tonkin. [**19 mars 1909.**

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 avril 1891, fixant les pouvoirs et les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine;

Vu les décrets des 8 août 1898 et 19 janvier 1906 sur le Conseil supérieur de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 12 août 1905, portant approbation des actes locaux qui ont organisé l'École de médecine de l'Indo-Chine;

Sur le rapport du Ministre des Colonies [1],

Décrète :

Art. 1er. L'École de médecine de l'Indo-Chine prend le titre d'École de médecine d'Hanoï et relève directement à l'avenir du résident supérieur du Tonkin.

Art. 2. L'organisation, le fonctionnement et le contrôle technique de l'École de médecine seront réglés par arrêtés du gouverneur général pris sur la proposition du résident supérieur du Tonkin et exécutoires seulement après l'approbation du Ministre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 3. Le directeur de l'École de médecine, actuellement en fonctions, continuera à jouir, jusqu'au jour où il cessera ces fonctions, de la solde, des émoluments de toute nature et du classement qui lui ont été attribués par des actes antérieurs.

Art. 4. Le décret du 12 août 1905, portant approbation des actes locaux qui ont organisé l'École de médecine de l'Indo-Chine, est et demeure abrogé.

Le décret du 19 janvier 1906, portant adjonction de nouveaux membres du Conseil supérieur de l'Indo-Chine est abrogé en ce qui concerne le directeur de l'École de médecine de Hanoï.

Sont abrogées de même toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif à l'organisation et au recrutement du personnel de la Bibliothèque nationale. [**23 mars 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2];

[1] M. Milliès-Lacroix. — [2] M. Gaston Doumergue.

Vu les décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888, 20 juillet 1895 et 30 juillet 1902,

Décrète :

Art. 1er. La Bibliothèque nationale est composée de quatre départements :

1° Imprimés, contenant une section de géographie;
2° Manuscrits;
3° Médailles et antiques;
4° Estampes,

et d'un secrétariat, ou bureau d'administration.

Art. 2. Une salle de travail est ouverte dans chaque département. En outre, une salle de lecture dite salle publique est annexée au département des imprimés.

L'admission aux salles de travail est accordée conformément aux règlements ministériels. Aucune formalité n'est imposée pour l'accès de la salle publique.

Art. 3. Les salles de travail, ainsi que la salle publique, sont ouvertes toute l'année, aux jours et heures fixés par les règlements ministériels et sauf exceptions prévues par les lois et règlements.

Art. 4 Un administrateur général est chargé de diriger l'ensemble des services.

Il présente au Ministre, au début de chaque année, un rapport sur l'état des locaux, les acquisitions et entrées, le classement, la rédaction et l'impression des catalogues, les recherches et communications, le travail du personnel et l'emploi des crédits.

Art. 5. L'administrateur général est assisté par des conservateurs, chefs des départements, et par un secrétaire-trésorier, chef du bureau d'administration.

Art. 6. Les départements des manuscrits, des médailles et antiques, des estampes sont dirigés chacun par un conservateur assisté d'un conservateur adjoint.

Le département des imprimés est dirigé par un conservateur assisté de six conservateurs adjoints placés à la tête des services suivants :

1° Bureau des entrées;
2° Bureau du catalogue et des impressions;
3° Bureau de l'inventaire général;
4° Bureau des recherches et communications au public;
5° Section de géographie;
6° Salle publique.

Art. 7. Il est institué un Comité consultatif de la Bibliothèque nationale, composé de l'administrateur général, des conservateurs et du secrétaire-trésorier.

Toutes les fois que le Ministre le juge utile, il est représenté au Comité consultatif par le directeur de l'enseignement supérieur ou par un inspecteur général des bibliothèques.

L'administrateur général préside le Comité; le secrétaire-trésorier remplit les fonctions de secrétaire; en cas de partage, l'administrateur général a voix prépondérante.

Après chaque séance, copie du procès-verbal est adressée au Ministre par les soins de l'administrateur général.

Art. 8. Le Comité consultatif tient séance au moins une fois par trimestre sur la convocation de l'administrateur général.

Il donne son avis sur toutes questions dont il est saisi par le Ministre, sur les questions de service et de personnel inscrites à l'ordre du jour, et particulièrement sur celles qui sont visées à l'article 12 du présent décret, ainsi qu'aux articles 4, 6, 8 et 10 du décret fixant les cadres et les traitements et relatif à l'avancement et à la discipline du personnel de la Bibliothèque nationale.

Art. 9. L'administrateur général est nommé par décret, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

Il ne peut s'absenter sans l'autorisation du Ministre. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un conservateur désigné par le Ministre.

Art. 10. Les nominations aux emplois de conservateurs, conservateurs adjoints, bibliothécaires principaux, bibliothécaires et sous-bibliothécaires sont faites par arrêté ministériel et dans les conditions prévues à l'article 6 du décret fixant les cadres et les traitements et relatif à l'avancement et à la discipline du personnel de la Bibliothèque nationale.

Art. 11. Le secrétaire-trésorier est nommé par arrêté ministériel, après avis de l'administrateur général. Il a rang de conservateur. Il est tenu de résider à la Bibliothèque nationale et ne peut s'absenter sans l'autorisation de l'administrateur général.

Art. 12. Nul ne peut être admis à faire un stage au service des catalogues de la Bibliothèque nationale s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier et s'il n'a subi avec succès, devant un jury nommé par le Ministre, un examen d'admission dont le programme est fixé par arrêté ministériel après avis du Comité.

Sont dispensés de cet examen les archivistes paléographes, les candidats pourvus du doctorat ès lettres ou ès sciences, du diplôme de l'École des langues orientales vivantes, de l'Ecole des hautes études, de l'École du Louvre, du diplôme d'études supérieures des Universités, du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires dans les bibliothèques universitaires ou dans les bibliothèques municipales classées.

Art. 13. Les gardiens sont nommés par arrêté ministériel et choisis parmi les anciens militaires portés sur la liste de classement dressée par le Ministre de la Guerre. A défaut de candidats classés, ils sont choisis, sur la proposition de l'administrateur général, parmi les autres candidats, reconnus aptes aux travaux qui doivent s'exécuter à la Bibliothèque.

Les autres agents sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition de l'administrateur général.

Art. 14. Sont abrogés les décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888, 20 juillet 1895, 30 juillet 1902, en ce qui concerne l'organisation et le personnel de la Bibliothèque nationale, et généralement toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Bordeaux, instituant à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'usage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université. [**23 mars 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu les délibérations, en date des 27 novembre 1908 et 12 mars 1909, du Conseil de l'Université de Bordeaux;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Bordeaux, instituant à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'usage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibérations du Conseil de l'Université de Bordeaux.

(27 novembre 1908 et 12 mars 1909.)

Le Conseil de l'Université de Bordeaux,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la proposition de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux un diplôme de chirurgien-dentiste à l'usage des étrangers.

Art. 2. Sont admis à solliciter le diplôme les étrangers qui auront obtenu l'autorisation d'accomplir leur stage et leur scolarité à la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux avec dispense des grade, brevet ou certificat exigés par le décret du 11 janvier 1909 et qui auront subi devant la Faculté les examens prévus par ledit décret.

Art. 3. Le diplôme est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le président de ladite Université.

Art. 4. Le présent règlement sera mis en vigueur à partir de l'année scolaire 1909-1910.

Instructions relatives à l'inventaire sommaire et au répertoire numérique des archives départementales. [**25 mars 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]
à Monsieur le Préfet d

Lorsqu'en 1854 fut décidée la rédaction des inventaires sommaires des archives départementales antérieures à 1790, on paraît s'être imaginé que tous les fonds anciens étaient rassemblés dans les

[1] M. Gaston Doumergue.

préfectures, au complet, et non susceptibles d'accroissements; que ces fonds, dont la circulaire ministérielle du 24 avril 1841 avait fixé le plan de classement, étaient alors entièrement organisés[1]; que, dans ces conditions, rien ne s'opposait plus à ce qu'ils fussent rapidement analysés. On se faisait de telles illusions sur le degré de classement de ces fonds que l'on prescrivait de les inventorier dans l'ordre rigoureusement alphabétique des séries, sans qu'on semblât se douter que l'état de fait était loin de correspondre aux conceptions de l'Administration. Cette ignorance venait de ce que le Ministère de l'Intérieur, qui avait alors dans ses attributions les archives départementales, n'avait, pour se renseigner sur leur situation que le rapport annuel du préfet prescrit par les instructions du 8 août 1839, c'est-à-dire un document incomplet et imprécis. Mais du jour où une inspection permanente des archives fut créée, c'est-à-dire en cette même année 1854, l'Administration centrale commença à apprendre que les collections destinées aux archives départementales étaient loin d'être toutes centralisées et que, par conséquent, les fonds anciens présentaient encore bien des lacunes; que si la circulaire de 1841 avait tracé les grandes lignes de la classification de ces dépôts, l'œuvre, par suite de multiples causes provenant des lieux, des temps ou des personnes, n'était qu'ébauchée dans maint département: qu'elle était plus ou moins avancée dans d'autres, mais qu'elle n'était terminée dans aucun; enfin que cet état de choses s'opposait presque partout à ce qu'un inventaire, conduit suivant les prescriptions de la circulaire de 1854, réflétât l'image exacte des collections.

Néanmoins, il faut croire que l'illusion persistait encore en 1861, puisque la circulaire du 12 août de cette année enjoignait aux préfets de demander aux Conseils généraux un crédit destiné à livrer à l'impression les inventaires entrepris en 1854, ou tout au moins la première partie de ces inventaires, c'est-à-dire celle qui se rapportait aux séries A, B, C, D, E (archives *dites* civiles), réservant ainsi pour plus tard les séries G et H (archives *dites* ecclésiastiques). On croyait pouvoir publier cette première partie à l'aide d'une seule somme une fois votée; ce n'est qu'exceptionnellement qu'on semblait prévoir la nécessité de répartir la dépense en plusieurs annuités. Dans l'intention où l'on était que l'œuvre s'achevât très vite, on avait donné à l'inventaire le nom de *sommaire* et limité à 15 ou 20 lignes au maximum la longueur des articles. D'après les spécimens annexés à ladite circulaire, un registre in-folio de 600 pages paraissait pouvoir être suffisamment analysé en moins de 9 lignes; une liasse de 82 pièces rendait 6 lignes à l'inventaire, et la circulaire du 28 octobre 1862 prescrivait de se conformer rigoureusement à ces données.

Cependant, lorsque le public commença à avoir entre les mains les premiers volumes de l'inventaire conçu sur ce modèle, il ne tarda pas à reconnaître leur imperfection. De leur côté, les inspecteurs généraux, comparant dans leurs tournées les documents avec l'analyse de ceux-ci, étaient amenés à la même conclusion. Enfin les archivistes eux-mêmes, emprisonnés dans des règles trop étroites, trop rigides et trop absolues, n'étaient pas les derniers à en désirer de plus larges et de plus élastiques. Il faut toutefois attendre jusqu'au 28 mai 1867 pour qu'apparaisse, dans de nouvelles instructions, l'écho encore déguisé de cet ensemble de doléances. Le Ministère, qui avait en quelque sorte imposé jusque-là une commune mesure à la longueur de tous les articles indistinctement, reconnaît maintenant qu'il y a là un abus. Antérieurement on n'avait pensé qu'à donner les dates extrêmes des articles, dussent-ils enclore des pièces de plusieurs siècles. Maintenant on recommande, à la vérité encore un peu timidement, d'y introduire des dates intermédiaires. Ce mouvement se généralise et s'accélère de plus en plus, un peu à l'aventure, jusqu'au jour où, l'un des archivistes départementaux étant devenu chef du bureau des archives (1874), l'Administration centrale s'empare ouvertement de la nouvelle méthode et lui donne un caractère officiel.

Le Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur sur la situation des archives départementales, communales et hospitalières, du 1er juillet 1880 au 30 juin 1881, expose sommairement les vues nouvelles de l'Administration sur la rédaction et l'impression de l'inventaire. Un nouveau rapport, daté du 1er août 1887, s'y étend plus longuement : «L'inventaire — lisons-nous dans ce compte-rendu — présente aujourd'hui un triple caractère : tantôt, lorsqu'il s'agit de papiers sans importance, on se contente d'une indication brève, semblable au titre d'un livre; tantôt, si un registre ou un dossier offre quelque intérêt, sans mériter pourtant une description de tous les actes qu'il contient, on choisit les plus saillants, afin que des exemples rendent compte au lecteur des ressources qu'il peut en tirer; tantôt,

[1] La circulaire ministérielle du 20 janvier 1854 considérait en effet le classement des archives antérieures à 1790 «comme un résultat acquis et une œuvre terminée». On y lit encore cette phrase : «Enfin, M. le Préfet, s'il restait encore dans vos archives (*ce que je ne dois pas présumer*) des documents entassés et soustraits jusqu'à ce jour à tout classement...»

enfin, lorsqu'on est en présence de pièces tout à fait remarquables, on les analyse, une à une, en détail, et on ajoute des citations à l'analyse, si cela est nécessaire.» Et ailleurs : «Les archivistes s'ingénient à tirer des documents qu'ils dépouillent et à mettre en lumière ce qui a un intérêt quelconque, de telle sorte que, en bien des cas, le catalogue pourrait presque tenir lieu des archives elles-mêmes.»

Entré dans cette nouvelle phase, l'inventaire perd le droit de s'appeler *sommaire*. L'archiviste, débarrassé des liens qui entravaient son initiative, se donne libre carrière, et, comme il arrive souvent, passe d'un extrême à l'autre. Aux sèches et succinctes nomenclatures de pièces succèdent maintenant tantôt de minutieuses descriptions, tantôt de copieux extraits, tantôt même des reproductions intégrales. D'autres fois, on analyse en détail quelques actes d'un dossier et plus que sommairement tous les autres. Beaucoup d'articles se terminent par un *etc.*, sans que l'on aperçoive toujours les raisons qui font passer sous silence les pièces renfermées dans cet *etc.* Souvent même l'*etc.* manque. C'est ainsi que ces pratiques abusives ont parfois faussé un instrument de recherches qui, manié d'une façon plus rationnelle, devait rendre de réels et même d'éminents services. Elles n'ont pas eu que ce funeste résultat. Trop souvent il est arrivé que les développements donnés à l'inventaire, ont éternisé certains archivistes dans une seule série où même dans un seul fonds, lui laissant de trop rares loisirs pour qu'il pût s'occuper de classer les autres; en sorte que celles-ci demeurent indéfiniment inaccessibles aux investigations du public. Enfin, si l'on considère que la circulaire ministérielle du 15 mars 1905 a sensiblement élargi et facilité le prêt extérieur des documents des archives départementales, et par suite, permis de travailler plus souvent qu'auparavant sur les pièces même momentanément transférées d'un dépôt dans un autre, une des principales raisons qui avaient justifié la longueur des analyses, a maintenant perdu une grande partie de sa valeur.

La Commission supérieure des Archives, s'étant bien rendu compte des défauts et des lenteurs de l'inventaire sommaire poursuivi sur ce dernier plan, mais pénétrée toutefois de son indiscutable utilité, soucieuse, d'autre part, de voir ouvrir plus largement et plus rapidement aux recherches l'ensemble des archives départementales, s'est demandé si, tout en maintenant l'inventaire sommaire, amélioré dans sa méthode de rédaction, il ne conviendrait pas de lui adjoindre un instrument de recherches plus souple et plus léger, plus prompt à confectionner et aussi à utiliser, pénétrant plus vite et successivement dans toutes les séries des collections, donnant tout de suite et à toutes les catégories de chercheurs, des indications brèves mais suffisantes sur le contenu de chacune d'elles. M'associant à ces préoccupations, que partagent du reste beaucoup d'érudits, de corps savants et d'archivistes même, j'ai été amené à préparer, avec le concours de MM. les inspecteurs généraux et de la Commission supérieure des Archives, les instructions qui vont suivre sur les remaniements jugés nécessaires dans la rédaction des inventaires sommaires et sur l'introduction d'un nouvel instrument de recherches.

I. Inventaire sommaire.

L'inventaire sommaire, institué par la circulaire ministérielle du 20 janvier 1854, sera ramené à sa définition, c'est-à-dire que, constituant un *inventaire* et non un recueil de textes, il décrira, mais ne reproduira plus les pièces auxquelles il s'applique; et que, étant *sommaire*, cette description emploiera le moins de mots possible.

1° Toutes les pièces comprises dans une liasse seront comptées, classées, numérotées et décrites dans l'inventaire. L'analyse[1] de chacune d'elles sera précédée de son numéro d'ordre dans la liasse et suivie de sa date. Si la date manque, on le dira[2]. Les registres seront paginés ou foliotés. Chaque acte qu'ils contiennent sera également analysé, la page ou le feuillet (recto et verso) indiqué. On traitera les rouleaux comme les registres, *mutatis mutandis*.

Les divisions et subdivisions du fonds analysé, les catégories de dossiers ou de registres de même nature qu'il renferme, auront chacune un titre qu'on imprimera avec un caractère approprié à son degré d'importance, mais qu'il sera inutile de répéter en tête de chaque article[3].

(1) Il est arrivé que dans l'usage le mot *analyse* est devenu synonyme de *résumé*.

(2) Si l'archiviste est à même de le faire, il pourra rétablir les dates.

(3) Le titre courant portera au verso : *Archives départementales de...*; au recto, la lettre de la série et, s'il y a plusieurs fonds analysés dans le volume, successivement le nom de chaque fonds; s'il n'y a qu'un fonds, le nom de chacune de ses subdivisions.

Chaque article continuera à porter sa lettre de série, son numéro dans la série, l'indication de sa nature (liasse, registre, etc.), le nombre des pièces qui le composent si c'est une liasse, le nombre des feuillets ou des pages si c'est un registre ou un cahier, celui des pièces en papier ou en parchemin, celui des sceaux ou fragments de sceaux, etc. On mentionnera les anciennes cotes toutes les fois qu'il y en aura.

2° Toutes les pièces seront analysées, mais elles le seront sommairement. Les reproductions textuelles *in extenso* sont interdites. Les extraits ne sont admis que dans le cas où il serait impossible de résumer la pièce sans des citations textuelles. Par exemple : quand il s'agit d'une particularité de dialecte ou d'orthographe, d'un ancien nom de lieu, de personne ou de chose difficile à identifier ou à ramener aux formes actuelles.

Les doubles des pièces dont l'original est conservé dans le dépôt, les minutes dont on possède la transcription, ne donnent matière à aucune analyse ou résumé; on se bornera à les noter, avec leur numéro d'ordre; il en sera de même des lettres d'envoi et autres documents analogues dont le titre, la date et le numéro d'ordre peuvent tenir lieu d'inventaire. Certains groupes de pièces similaires, tels que les comptes, les titres de propriété, les pièces de procédure, pourront être réduits à une analyse collective [1]. Quant aux *Vidimus*, si l'acte vidimé n'existe pas dans le dépôt, il conviendra d'analyser cet acte en même temps que l'acte confirmatif. Dans le cas contraire, on ne décrira de l'acte que la partie vidimante. Bien qu'il paraisse nécessaire de citer tous les actes énumérés dans les registres paroissiaux, on aura soin d'abréger toutes les formules, de supprimer celles qui sont inutiles, comme tous les titres de pure courtoisie. Ainsi réduit, l'article consacré à un registre paroissial n'offrira plus qu'une nomenclature de noms propres et de dates, ce qui est généralement l'essentiel pour ce genre d'actes. De même, s'il faut noter les observations météorologiques, les éphémérides, faits divers, etc., dont ces documents sont souvent accompagnés, ces mentions seront traitées avec la même sobriété que le corps même des autres articles.

L'application de ce système suppose des liasses peu volumineuses. Il y aura donc lieu de réduire celles qui seraient trop épaisses, partout où on le pourra sans rompre la liaison naturelle que les pièces auraient entre elles.

L'inventaire sommaire est la dernière opération du classement, celle qui clôt et couronne toutes les autres. On ne peut faire l'inventaire sommaire que de fonds classés. Il suit de là qu'avant d'entreprendre l'inventaire d'un fonds, l'archiviste doit s'être assuré que ce fonds *est complet*, autant qu'il peut l'être actuellement, qu'aucune des pièces qui lui appartiennent ne subsiste *dans aucun autre fonds*, et enfin que toutes sont *estampillées* du timbre réglementaire.

Dans beaucoup de départements, cette nouvelle méthode de rédaction offrira d'assez notables différences avec celle qui est en usage, et il importera de ménager une transition entre l'une et l'autre. Si le volume ou les volumes en cours d'impression s'approchent de leur fin, c'est-à-dire s'il ne leur manque plus que 5 ou 6 feuilles au maximum, il conviendra de les terminer suivant leur plan primitif. Mais s'ils sont moins avancés, il ne paraît pas indispensable d'attendre leur achèvement pour remplacer l'ancien système par le nouveau. On substituera celui-ci à celui-là dès que l'occasion s'en présentera, par exemple en abordant l'analyse d'un autre fonds, d'une autre catégorie de pièces.

Lorsque les nouvelles règles qui viennent d'être posées paraîtront soulever quelque difficulté, l'Administration centrale se réserve de l'examiner et d'aider M. l'archiviste à la résoudre.

II. Répertoire numérique.

Le nouveau type d'instrument de recherches destiné à satisfaire au vœu de la Commission supérieure des Archives prendra le nom de *Répertoire numérique*. Comme il a été dit, il aura pour objet de porter promptement mais brièvement à la connaissance du public le contenu des archives départ-

[1] Ainsi, dans un article comprenant 60 pièces, dont 6 bulles pontificales, 10 chartes de rois ou de princes, 20 titres d'acquisition, 15 baux et 9 pièces de procédure, on analyserait séparément les 6 bulles et les 10 chartes (nos 1 à 6; 7 à 16). Une seule mention : titres d'acquêts de terres à... (XVIe-XVIIIe s.), suffirait pour les 20 chartes d'acquisition (nos 17 à 36), de même une seule analyse englobe-rait tous les baux de dîmes ou de terres à... 1528-1790 (nos 37 à 51), et de même toutes les pièces, procès entre... et... XVIIIe siècle (nos 52 à 60). La règle très simple et en même temps très sûre à suivre en pareil cas est d'analyser individuellement les pièces dont l'intérêt réside *en elles-mêmes*, et collectivement celles dont l'intérêt réside surtout *dans le groupe*.

tementales non seulement antérieures, mais postérieures à la Révolution. Chaque série aura son répertoire spécial. Le plan de classement continuera à être celui que la circulaire ministérielle du 24 avril 1841 a prescrit. Mais tandis que chaque série des archives anciennes n'aura qu'une seule et unique numérotation depuis le premier article jusqu'au dernier, quel que soit le nombre des fonds qu'elle contienne, les séries des archives modernes seront numérotées par subdivisions ou sous-séries, afin de permettre les intercalations rendues successivement nécessaires par les versements des administrations départementales, des services et des bureaux de la préfecture[1]. Ainsi la numérotation des articles dans les séries modernes sera double : un premier chiffre placé devant la lettre de série indiquera le numéro d'ordre de la subdivision dans la série ; un second chiffre placé après la lettre de série, indiquera le numéro de l'article dans la subdivision. Exemple : 6N, 1, 2, 3, 4...; 14S, 44, 45, 46... Le nombre des subdivisions ou sous-séries n'est pas forcément le même pour la même série dans tous les départements. Il peut y en avoir, pour la série M, par exemple, 60 en Seine-et-Oise, 120 dans la Seine-Inférieure, 45 dans le Jura, etc.

La série L (Administration révolutionnaire), n'étant pas susceptible d'accroissements réguliers, sera traitée, au point de vue de la numérotation, comme une série du cadre ancien.

Quant à la série Q (Domaines nationaux), fermée pour la période révolutionnaire, mais ouverte aux versements de l'Administration actuelle, sa portion révolutionnaire sera pourvue d'une numérotation unique comme la série L ; mais sa portion moderne en recevra deux, comme les autres séries du même cadre.

Si, pour l'inventaire sommaire, le classement doit être poussé jusqu'à compter et numéroter toutes les pièces d'une liasse, il suffira, pour le répertoire numérique, de compter et de numéroter tous les articles. L'inventaire est un recueil d'*articles ;* le répertoire sera un recueil de *rubriques*. L'inventaire donne des *analyses ;* le répertoire ne donnera que les *intitulés*.

Comme il s'agit avant tout d'aller vite, la première série classée sera la première répertoriée, qu'elle appartienne à la section ancienne ou à la section moderne et sans qu'on ait à se préoccuper de son rang dans l'ordre alphabétique.

Chaque répertoire numérique formera un fascicule, sera imprimé isolément à 400 exemplaires et distribué dès son achèvement dans les mêmes conditions que l'inventaire sommaire. Il aura pour titre :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D

RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE DE LA SÉRIE V (CULTES)

dressé par M , archiviste départemental.

Il sera publié dans le format in-4° à deux colonnes de la collection des inventaires sommaires.

Chaque fascicule aura sa pagination propre. Pour faciliter la réunion ultérieure de plusieurs fascicules, on mettra, à côté du numéro de la page, la lettre de série. Exemple : M. — 24 ; T. — 119, etc. Il n'y aura pas de titre courant.

Le caractère et la disposition typographique du texte seront, autant que possible, conformes à ceux de l'*État sommaire par séries des Archives nationales* publié en 1891[2]. Comme dans cet ouvrage, on groupera les articles de même nature sous une seule et même rubrique, précédée des numéros extrêmes du groupe. On pourra d'ailleurs détailler, au-dessous de cette rubrique collective *et dans un caractère plus petit*, les articles les plus saillants du groupe ou noter les particularités les plus remarquables de tel ou tel de ses articles.

[1] Les rédacteurs des premières instructions relatives à l'inventaire sommaire ont commis une grave erreur relative à la numérotation. Tout en reconnaissant que l'unité de classement était le *fonds*, ils ont admis que l'unité d'inventaire était la *série*. Ils ont prescrit d'inventorier série par série et ont été amenés ainsi implicitement à adopter une numérotation unique pour toute la série. L'inconvénient de ce système — d'autant plus grand que les archives n'étaient encore qu'en voie de formation — fut de rendre les intercalations à peu près impossibles et les suppléments presque inévitables. C'est pour limiter cet inconvénient aux séries anciennes qu'on demande ici de numéroter les séries modernes par subdivisions.

[2] Toutefois, par économie, on pourra diminuer les *blancs* qui, dans cette publication, séparent de leur numéro d'ordre le texte des articles.

Une étoile ou astérisque distinguera les articles qui sont des registres des articles qui sont des liasses. Un astérisque entre parenthèses (*) indiquera celles des subdivisions du cadre moderne dans lesquelles les instructions ministérielles autorisent des suppressions de papiers considérés comme inutiles après un laps de temps déterminé [1].

Le répertoire numérique sera dressé de telle sorte qu'il puisse servir de cadre de classement à l'inventaire sommaire. Par conséquent les divisions, les subdivisions, les rubriques, l'intitulé, le nombre et le numéro des articles devront être semblables de tous points dans l'un et dans l'autre, pour les séries non encore inventoriées. Quant aux séries déjà inventoriées ou en cours d'inventaire, elles seront répertoriées comme les autres: leur répertoire aura pour avantages de faciliter la consultation de l'inventaire, d'en combler les lacunes et d'en redresser les erreurs, s'il y avait lieu.

Une courte table, contenant seulement l'énumération : 1° des subdivisions de la série, 2° des rubriques de chaque subdivision, clora le répertoire.

M. l'archiviste devra partager entre le répertoire et l'inventaire, le temps et le crédit d'impression qu'il consacrait exclusivement jusqu'ici à l'inventaire. Celui-ci, dont la rédaction n'exige pas la présence assidue de ce fonctionnaire dans les salles du dépôt, paraît surtout l'occupation des mois d'hiver; le répertoire, dont la préparation doit se faire pour ainsi dire à pied d'œuvre, sera réservé aux mois d'été.

Il est à peine besoin d'ajouter que les présentes instructions, bien que visant particulièrement les archives départementales trouveront, et pour les mêmes raisons, à s'appliquer aux archives des communes et des établissements charitables. Je verrais donc avec satisfaction que leurs dispositions essentielles fussent portées par vos soins à la connaissance des Administrations municipales et hospitalières.

Comme pour les difficultés que rencontreraient l'interprétation ou l'application de la nouvelle méthode d'inventaire sommaire, la Direction des archives se tient prête à fournir (et au besoin à provoquer de la Commission supérieure) tous les éclaircissements que pourrait nécessiter la rédaction des nouveaux répertoires numériques.

Vous voudrez bien donc, Monsieur le Préfet, après m'avoir accusé réception de cette circulaire, me faire part des observations que vous pourriez avoir à présenter à son sujet.

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, de la chaire de sciences auxiliaires de l'histoire et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire de la philosophie dans ses rapports avec les sciences.

[27 mars 1909.

[1] Pour les séries modernes, une question particulière qui n'existe pas pour les séries anciennes, est à considérer : cette question concerne les destructions périodiques de documents inutiles provenant des diverses Administrations, destructions qui doivent avoir lieu, conformément aux instructions, après un temps déterminé plus ou moins long selon la nature des pièces. — Ces destructions ont lieu de deux façons : ou bien *partiellement*, dans chaque liasse après triage; ou bien *totalement*, par article, la liasse entière devant être enlevée. — Dans le premier cas, aucune difficulté : les liasses, réduites après triage, conserveront naturellement le numéro de sous-série et le numéro individuel qu'elles portaient avant l'opération d'élimination. — Dans le second cas, la liasse ou le registre devant disparaître en entier, il sera inutile de lui donner un numéro individuel, le numéro générique de la sous-série suffira, les documents se trouvant classés topographiquement et chronologiquement dans cette sous-série. Ainsi les registres à souche des percepteurs, les rôles des contributions qui sont détruits en entier après trente ans, ne porteront que le numéro de la sous-série, sans numéro individuel.

Pour les comptes de gestion des communes, un traitement spécial paraît utile à appliquer au point de vue pratique. Ces comptes sont versés aux archives par réunion de perceptions; ils doivent être conservés intacts pendant trente ans et triés après cette date. Pour faciliter les recherches pendant la période de conservation intégrale de ces documents, il sera bon de garder le classement par réunions de perceptions, et de ne classer les comptes par cantons que quand l'opération du triage aura été effectuée.

Arrêté relatif à l'élection des membres de la Commission supérieure des bibliothèques et fixant la date de cette élection. [**29 mars 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 12 janvier 1909, instituant une Commission supérieure des bibliothèques,

Arrête :

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission supérieure des bibliothèques, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts fixe par un arrêté la date des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections.

Art. 2. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé quinze jours après le premier tour; dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 3. Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 4. En cas d'égalité des suffrages, la préférence est déterminée par l'âge.

En cas de refus d'un candidat élu à la majorité absolue, il est procédé à une nouvelle élection.

En cas de refus d'un candidat élu à la majorité relative, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Un délégué élu par plusieurs corps est tenu de faire connaître son option au Ministre dans les trois jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du procès-verbal des opérations électorales.

A défaut d'option dans ce délai, le Ministre, assisté de la Commission instituée par l'article 7, détermine par la voie du sort le corps dont l'élu devra être le représentant et il est procédé à une nouvelle élection.

A toute vacance survenant par suite de décès ou de démission il est pourvu dans le délai de trois mois.

Art. 5. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts notifie le jour fixé pour les élections : à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, aux administrateurs des bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève, au directeur du Muséum d'histoire naturelle, au directeur de la bibliothèque, de l'office et du musée de l'enseignement public, aux recteurs des académies.

Au jour fixé par l'arrêté ministériel, le chef de chacun de ces établissements et, pour les bibliothèques universitaires, le recteur ou son délégué, ouvrent le scrutin pendant

[1] M. Gaston Doumergue.

le temps jugé nécessaire. La liste des électeurs est émargée à mesure que chacun remet un pli cacheté ne portant aucun signe extérieur et renfermant son bulletin de vote. Tous les plis ainsi recueillis sont mis, séance tenante, sous une enveloppe spéciale, avec un exemplaire de la liste émargée et le procès-verbal de la séance. Le tout est scellé, paraphé et expédié le même jour au Ministre.

Pour les fonctionnaires qui seraient en congé, ils ont le droit de prendre part au vote si, ayant obtenu un congé limité, ils ont conservé avec leur titre le droit de reprendre leurs fonctions à l'expiration de ce congé dans l'établissement auquel ils ne cessent pas d'appartenir. Ils adressent au besoin par correspondance leur bulletin au chef de l'établissement dont ils dépendent.

Art. 6. Dans les bibliothèques municipales classées, le bibliothécaire recevra, en même temps que la notification du jour fixé pour l'élection, une enveloppe portant une suscription particulière. Il aura à contresigner cette enveloppe, à y enfermer son bulletin de vote sous pli cacheté ne portant aucun signe extérieur et à l'adresser directement au Ministre par lettre recommandée pour le jour fixé.

Le chef d'une bibliothèque à la fois universitaire et municipale prendra part au vote avec chacun des deux groupes correspondants.

Art. 7. Une Commission, présidée par le directeur de l'enseignement supérieur ou par un inspecteur général des bibliothèques, se réunit dans un local accessible aux électeurs, pour procéder au dépouillement des votes transmis conformément aux articles 5 et 6.

Procès-verbal de l'examen des opérations électorales et du dépouillement est publié au *Journal officiel*.

Dans les cinq jours de cette publication, les opérations électorales d'un des groupes pourront être attaquées par tout électeur du même groupe devant le Ministre, qui statuera dans le délai d'un mois.

La décision du Ministre pourra être déférée au Conseil d'État dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

Faute par le Ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'État, statuant au contentieux.

Décret modifiant l'article 10 du décret du 14 mai 1878 relatif au Bureau central météorologique. [**30 mars 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]:
Vu le décret du 14 mai 1878;
Vu le décret du 5 août 1904,

Décrète :

Art. 1er. L'article 10 du décret du 14 mai 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* Il est établi près du Bureau central météorologique un Conseil composé :

« 1° D'un représentant de chacun des Ministères des Affaires étrangères, de l'Inté-

[1] M. Gaston Doumergue.

rieur, de la Guerre, de la Marine, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, des Colonies, du Travail et de la Prévoyance sociale, de l'Administration des Postes et des Télégraphes et de deux représentants du Ministère de l'Agriculture;

« 2° De deux délégués du Ministère de l'Instruction publique;

« 3° De deux membres de l'Académie des sciences;

« 4° Du directeur du Bureau central.

« Les chefs des services spéciaux du Bureau sont admis au Conseil avec voix consultative pour les questions qui les intéressent.

« Les directeurs des observatoires météorologiques du Puy-de-Dôme et du Pic-du-Midi, assistent à l'une des séances trimestrielles du Conseil, mentionnées à l'article 11. Ils siègent avec voix délibérative pour les questions relatives au personnel de ces observatoires.

« Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans par décret, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique. »

Décret fixant le montant des droits universitaires en Algérie. [**14 avril 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880 portant qu'un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscriptions, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplômes à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades;

Vu les décrets des 22 août 1854, 8 janvier 1881, 9 mai et 14 septembre 1882, 24 août 1885, 15 mars 1888 et 31 décembre 1889;

Vu le décret du 26 février 1907, relatif à la suppression du droit de robe et à la fixation des droits d'examens à percevoir dans les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 15 mai 1907;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du 27 janvier 1909;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les droits d'examens proprement dits, se rapportant aux titres ci-après désignés, délivrés par les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger, sont fixés de la façon suivante :

Droit.

1er examen du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes	35 francs.
Examen du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes	65

Sciences.

1er examen en vue de la capacité pour les sciences appliquées	65

[1] M. Gaston Doumergue.

Lettres.

Examen du brevet de langue arabe	20 francs.
Examen du diplôme de langue arabe	35
Examen du brevet de langue kabyle	20
Examen du diplôme des dialectes berbers	35

Art. 2. Le présent décret recevra son exécution à dater du 1er mars 1909.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Décret autorisant les sages-femmes à prescrire des injections d'azotate d'argent.

[15 avril 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur[2];
Vu l'article 4, § 2, de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;
Vu l'avis de l'Académie de médecine en date du 22 décembre 1908;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les pharmaciens sont autorisés à délivrer pour l'usage de la médecine, sur prescription émanant d'une sage-femme pourvue d'un diplôme, une solution d'azotate d'argent au cinquantième, préparée d'après la formule suivante :

Azotate d'argent cristallisé : 10 centigrammes.

Eau distillée : 5 grammes.

Cette solution devra être contenue dans un flacon en verre jaune, bouchant à l'émeri, sur lequel, en outre de l'étiquette rouge réglementaire, sera apposée une autre étiquette portant la suscription suivante :

PHARMACIE .....

SOLUTION PRÉVENTIVE (Az. d'argent à 1/50)
CONTRE L'OPHTALMIE DES NOUVEAU-NÉS.
Une goutte dans chaque œil, aussitôt après la naissance.

A .....

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] M. J. Caillaux. — [2] M. G. Clemenceau.

Circulaire relative à la prévention de la cécité infantile. [**27 avril 1909.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur[1],
à Messieurs les Préfets.

Parmi les enfants qui deviennent aveugles, un nombre considérable — plus de la moitié certainement — auraient conservé la vue s'ils avaient été, en temps utile, l'objet de soins appropriés. Il est superflu d'expliquer comment tout effort tendant à prévenir la cécité infantile constitue à la fois un acte d'humanité et un acte de prévoyance sociale, une bonne action et, au point de vue des finances publiques, une bonne affaire. Des progrès évidents ont été accomplis depuis dix ans; grâce aux progrès de la science, à la vulgarisation de l'antisepsie, le nombre des ophtalmies purulentes des nouveau-nés s'est très notablement abaissé : d'une récente communication de M. le professeur Pinard à l'Académie de médecine, il résulte qu'à la clinique Baudelocque 1,000 enfants nouveau-nés ont présenté 10,5 cas de cette grave maladie dans la période 1889 à 1903 et 2,1 seulement de 1904 à 1907, soit une diminution de quatre cinquièmes, sans que dans cette clinique modèle ces cas aient d'ailleurs jamais déterminé une cécité; de tels résultats constituent la plus noble récompense pour les uns, la plus précieuse émulation pour les autres.

Il convient de faire un énergique effort pour lutter dans toutes les régions de France contre la cécité infantile; j'indiquerai ici quelques-uns des moyens d'action les plus efficaces et les plus simples.

1° J'attire tout d'abord votre attention sur le décret inséré au *Journal officiel* de ce jour. Ce décret, pris après avis de l'Académie de médecine, autorise les pharmaciens à délivrer pour l'usage de la médecine, sur prescription émanant d'une sage-femme pourvue d'un diplôme, une solution d'azotate d'argent au cinquantième; cette solution devra être contenue dans un flacon en verre jaune, bouchant à l'émeri et portant, outre l'étiquette rouge réglementaire, une autre étiquette avec l'inscription suivante : «Solution préventive contre l'ophtalmie des nouveau-nés : une goutte dans chaque œil après la naissance».

L'éminent rapporteur de la Commission de l'Académie de médecine, chargé d'examiner la question, M. Yvon, a présenté à ce sujet les observations suivantes qui constituent le plus net commentaire du décret.

«L'infection gonococcique maternelle est la cause la plus fréquente de l'ophtalmie du nouveau-né; elle provoque notamment la forme la plus grave de cette inflammation, qui peut aboutir à la cécité par destruction des cornées. C'est habituellement au moment de l'accouchement que se fait l'infection des muqueuses oculaires et, depuis Gibson qui, il y a un siècle, établit les bases de la prophylaxie de l'ophtalmie purulente du nouveau-né, on s'est efforcé de combattre l'infection maternelle pendant la grossesse et de débarrasser, à la naissance, le cul-de-sac conjonctival de toute souillure. Les résultats pratiques n'ont guère été obtenus qu'à partir du jour où, sous l'influence des recherches de Crédé, on s'est préoccupé de réaliser la désinfection conjonctivale à l'aide de solutions ou de substances antiseptiques. Comme les symptômes de l'infection maternelle échappent souvent à l'analyse clinique la plus minutieuse, il importe de faire systématiquement la désinfection conjonctivale. Cette désinfection doit porter spécialement sur le gonocoque, organisme assez peu résistant aux agents chimiques, tant qu'il n'a pas dépassé la surface des muqueuses. De là, l'utilisation de toute une série de substances dont les effets prophylactiques ont été vantés tour à tour et qui ont prouvé leur efficacité sélective par une diminution notable dans la proportion des ophtalmies du nouveau-né.

«La muqueuse oculaire est particulièrement sensible à l'action de certaines substances antiseptiques, aussi ne peut-on user indifféremment de toute solution bactéricide. De toutes celles qui ont été expérimentées, c'est incontestablement la solution au cinquantième de nitrate d'argent, qui a fourni les résultats prophylactiques les meilleurs. Une statistique étendue, communiquée récemment à l'Académie par notre collègue, M. le professeur Pinard, a montré la supériorité de ce collyre sur les autres solutions préconisées.

«Nous vous proposons donc d'autoriser les sages-femmes à faire usage, *mais seulement à titre de préventif*, d'une solution de nitrate d'argent au cinquantième employée de la manière suivante :

«Aussitôt après la naissance, en faisant bâiller la paupière inférieure de l'enfant on laissera tomber

[1] M. G. Clemenceau.

une goutte de la solution préventive entre les paupières, et cela au moyen d'un compte-gouttes. Il suffit ensuite de laisser les paupières se refermer spontanément, et d'absorber, avec une boulette de coton hydrophile, le liquide qui passera sur la joue. Cette précaution permet d'éviter la production des taches noires qui se développeraient postérieurement sur les téguments de la face, sous l'influence de la lumière.

«En limitant l'instillation à une goutte et en absorbant l'excédent avec du coton, il n'est pas nécessaire de procéder à une neutralisation avec une solution de chlorure de sodium.

«L'emploi du crayon de nitrate d'argent, pur ou mitigé, doit être formellement interdit pour la prophylaxie ou le traitement de l'ophtalmie du nouveau-né. Son action est trop profonde; elle ne peut être limitée comme celle d'une solution titrée. C'est à la suite de l'usage inconsidéré de ces crayons que l'on a pu voir se produire des lésions ulcératives de la cornée ou de la conjonctive. La crainte de voir survenir des complications a longtemps empêché d'accorder aux sages-femmes l'autorisation de se servir du nitrate d'argent; mais les accidents consécutifs ne sont pas à redouter avec l'emploi d'une solution de nitrate d'argent au cinquantième. Il faut atteindre ce titre, car, au-dessous, les solutions ne sont pas assez efficaces.

«Nous sommes d'avis de limiter à la prophylaxie de l'ophtalmie du nouveau-né l'autorisation que nous vous proposons d'accorder aux sages-femmes; *elles ne devraient en aucun cas faire usage de la solution de nitrate d'argent dans un but curatif;* elles ne pourront modifier la formule que nous indiquerons. En cas d'ophtalmie déclarée, c'est-à-dire de sécrétion conjonctivale manifeste, l'enfant devra être présenté au médecin dans le plus bref délai, la précocité du traitement constituant une des conditions principales du succès thérapeutique.»

Je vous prie de porter ce décret et la présente circulaire à la connaissance de toutes les sages-femmes de votre département.

2° Le Comité permanent d'étude pour l'assistance aux aveugles, que j'ai récemment constitué auprès du Ministère de l'Intérieur, considère qu'il est essentiel d'appeler par tous les moyens possibles, l'attention des mères sur le danger si souvent évitable de la cécité infantile; il a approuvé la rédaction de l'avis suivant, adaptée aux habitudes de langage les plus répandues dans le peuple.

Avis important en ce qui concerne les nouveau-nés.

«Si les paupières de l'enfant sont ou rouges ou enflées, ou collées,

«Si elles laissent suinter du liquide ou du pus,

«Sachez qu'il ne s'agit pas d'un «courant d'air» mais d'une maladie grave.

«Méfiez-vous de l'ophtalmie qui peut le rendre *aveugle* et faites-le immédiatement, le *jour même*, examiner et soigner par un médecin.»

Cet avis devrait être imprimé sur feuille volante en gros caractères, incorporé à tout livret de famille donné aux époux au moment du mariage, et surtout *distribué à la mairie lors de chaque déclaration de naissance;* il serait excellent aussi qu'il fût affiché dans chaque mairie. Je suis persuadé que le Conseil général, sur votre sollicitation, ne refusera pas le minime crédit nécessaire pour cette dépense. Dès à présent vous donnerez à cet avis le maximum de publicité possible, et vous demanderez à tous les journaux locaux de quelque nuance politique qu'ils puissent être, de vous prêter leur précieux concours pour cette œuvre de vulgarisation.

3° En ce qui concerne les enfants d'âge scolaire le Comité permanent d'étude pour l'assistance aux aveugles a reçu de médecins autorisés des témoignages concordants desquels il résulte que, chez les enfants, la *myopie négligée* manifeste trop souvent son influence nocive par diverses lésions (irido-choroïdites, choroïdites, décollement de la rétine) qui déterminent la cécité. *Ces lésions seraient évitées si l'enfant pouvait recevoir des verres appropriés à son état;* ces verres constituent ici, à n'en pas douter, un élément de traitement et doivent être fournis aux malades conformément à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Il y aurait lieu pour le règlement départemental de prévoir cette fourniture médicale dans des conditions rendant impossibles les abus, par exemple dans le cas seulement où la prescription de verres déterminés serait faite dans une clinique ou service ophtalmologique spécial, avec l'affirmation nettement spécifiée par le médecin oculiste que l'emploi de ces verres est nécessaire pour prévenir une aggravation du mal. C'est là une question dont vous saisirez aussi le Conseil général lors de sa prochaine session.

4° Pour les enfants comme pour les adultes il est de toute utilité que les *cliniques ophtalmologiques* régionales soient agrandies et dotées, en personnel et matériel, des ressources scientifiques nécessaires. Pour les maladies des yeux plus peut-être que pour toutes autres, la promptitude des soins est indispensable. Aussi après examen attentif des besoins et ressources locaux, conviendra-t-il, ici, que vous engagiez la Commission administrative de tel grand hôpital de votre département à organiser un service ophtalmologique spécial, là que vous incitiez tel autre ayant déjà créé un service de ce genre, à en accroître la puissance d'action. En ce qui concerne les constructions ou aménagements de locaux, les achats d'outillage, les demandes de subvention dûment justifiées en ce sens recevront auprès de mon administration le plus bienveillant accueil.

Les appels que vous adresserez au Conseil général, aux maires, aux médecins, à la presse, à toutes les sociétés d'assistance maternelle seront entendus, et cette *croisade contre la cécité infantile*, conduite avec persévérance, ne peut manquer, en diminuant le nombre des aveugles en France, de supprimer bien des misères familiales, d'augmenter la force de production nationale, et d'alléger les charges de l'assistance publique et privée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, d'un cours de géographie et création à ladite Faculté d'une chaire de géographie et topographie. [5 mai 1909.

Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État. [12 mai 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu les décrets des 30 avril 1895 et 1er août 1905 sur la licence en droit;
Vu le décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit;
Vu les décrets du 31 juillet 1893 et du 11 janvier 1909 relatifs aux études médicales;
Vu le décret du 31 juillet 1893, portant institution d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;
Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres;
Vu les décrets des 26 juillet 1885 et 24 juillet 1889 sur les études pharmaceutiques;
Vu les décrets du 25 juillet 1893 et du 11 janvier 1909, relatifs aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste;
Vu le décret du 25 juillet 1893, relatif aux aspirantes aux diplômes de sage-femme;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu le décret du 22 août 1854,

Décrète :

Art. 1er. Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades ou titres établis par l'État ne peut s'inscrire à cet effet dans les différentes Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur que s'il justifie du diplôme, brevet ou certificat sans lequel, d'après les règlements, nul n'est admis à postuler le grade ou titre auquel il aspire.

Aucune dispense ne peut être accordée.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 2. Les étudiants de nationalité étrangère qui veulent entreprendre des études en vue de la licence ou du doctorat en droit, ou de la licence ès sciences ou de la licence ès lettres, ne sont autorisés à s'inscrire dans les Facultés ou Écoles que sur la production en original des diplômes, brevets ou certificats à eux délivrés par les Universités ou établissements étrangers où ils ont accompli leurs études et subi les examens. Ces documents, accompagnés de la traduction qui en sera faite par un traducteur juré, seront visés et certifiés véritables par le Consul général de France pour le pays dont ils proviennent.

Le Comité consultatif de l'enseignement public (1re section) jugera si ces diplômes, brevets ou certificats peuvent être acceptés comme équivalents au baccalauréat de l'enseignement secondaire ou au diplôme de licencié en droit, après avis motivé de la Faculté ou École où l'étudiant demande à s'inscrire.

Art. 3. Il n'est point dérogé aux conventions internationales relatives aux étudiants français résidant à l'étranger et aux étudiants originaires de Roumanie.

Ne sont point modifiées les règles suivies jusqu'ici à l'égard des étudiants originaires de l'île Maurice, à l'égard des étudiant inscrits à l'École française de droit du Caire et à la Faculté française libre de médecine de Beyrouth.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse qui modifie l'article 8 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université.

[26 mai 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1906 portant institution à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse d'un diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse du 31 mars 1909;

Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse modifiant ainsi qu'il suit l'article 8 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-chimiste :

« *Art. 8.* En deuxième année, les élèves continuent à suivre les cours de chimie générale et appliquée. Ils exécuteront au laboratoire des travaux pratiques consistant en préparations et analyses quantitatives et travaux de physique appliquée à la chimie.

« L'examen qui termine la 2e année se compose d'épreuves écrites, orales et pratiques, analogues à celles des deux certificats de chimie générale et de chimie appliquée, et d'une épreuve pratique de physique.

[1] M. Gaston Doumergue.

« Pour être admis en 3e année, les étudiants devront obtenir une moyenne au moins égale à 10.

« Les étudiants pourvus des certificats de chimie générale et de chimie appliquée pourront être admis directement en 2e année.

« Pourront être également admis directement en 2e année les étudiants ayant déjà suivi avec succès les cours de 1re année dans une autre École de chimie française ou dans une Université étrangère dont l'enseignement est jugé équivalent par la Faculté.

« Peuvent être admis directement en 3e année les étudiants français ayant déjà suivi avec succès les cours de 2e année dans une autre École de chimie française ou dans une Université étrangère dont l'enseignement est jugé équivalent par la Faculté. »

Décret relatif à l'incorporation des élèves de l'École polytechnique ou des Écoles civiles énumérées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, classés dans le service auxiliaire. **[1er juin 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre [1];
Vu l'article 23 de la loi du 21 mars 1905;
Vu les décrets des 19 juin et 6 août 1906,

Décrète :

Art. 1er. Les jeunes gens admis à l'École polytechnique, à l'École normale supérieure, à l'École forestière, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École nationale des mines, à l'École des ponts et chaussées ou à l'École des mines de Saint-Étienne, qui, au moment de leur admission à l'École ne seront reconnus aptes qu'au service auxiliaire, entreront dans ces écoles avant d'accomplir leur première année de service, et sans contracter d'engagement. Ils bénéficieront de droit, le cas échéant, du sursis prévu par l'article 21 de la loi du 21 mars 1905, pour continuation d'études.

Art. 2. Ceux de ces jeunes gens qui, soit pendant leur séjour à l'École, soit à leur sortie, seront devenus aptes au service armé, accompliront leurs deux années de service dans les conditions indiquées par l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 et par l'article 1er du décret du 19 juin 1906.

Art. 3. Les jeunes gens qui, à leur sortie de l'École, ne seront pas reconnus aptes au service armé, accompliront leurs deux années, au titre du service auxiliaire, comme simples soldats, dans l'une des armes désignées ci-après :

Artillerie.

École polytechnique.
École centrale des arts et manufactures.
École nationale des mines.
École des mines de Saint-Étienne.

[1] M. G. Picquart.

Génie.

École des ponts et chaussées.

Section de commis et ouvriers d'administration.

École normale supérieure.
École forestière.

Le Ministre désignera chaque année les corps de troupes dans lesquels ils devront être incorporés et le service auquel ils seront affectés.

Art. 4. Le présent décret remplace et abroge le décret du 6 août 1906 relatif à l'incorporation des jeunes gens qui, au moment de leur admission à l'École polytechnique ou aux écoles civiles énumérées dans l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, ne sont reconnus aptes qu'au service auxiliaire.

Art. 5. Le Ministre de la Guerre est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État. [2 juin 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre d'exemplaires du décret en date du 12 mai 1909, publié au *Journal officiel* du 13, et relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État.

Je tiens à vous faire connaître les raisons qui m'ont déterminé à proposer à M. le Président de la République d'approuver les dispositions de ce décret, ainsi qu'à en préciser l'objet et à en signaler les conséquences.

J'avais constaté que depuis dix ans, le nombre des demandes de dispenses en vue des grades d'État s'était accru d'année en année dans des proportions excessives.

Il m'a paru qu'il y avait là un double danger.

Les intérêts de l'enseignement secondaire étaient lésés de ce fait qu'un trop grand nombre d'élèves abandonnaient les hautes classes des lycées et des collèges ou n'y travaillaient que d'une façon insuffisante. D'autre part, les Facultés se plaignaient de l'accession trop fréquente de jeunes gens qui n'étaient pas en état d'entreprendre avec profit des études d'enseignement supérieur.

C'est pour remédier à cette situation que le décret du 12 mai est intervenu.

L'article 1er rappelle et confirme le principe en vertu duquel nul ne peut être admis à postuler un des grades ou titres institués par l'État, s'il ne justifie du diplôme, brevet ou certificat requis par le règlement spécial du grade ou de titre auquel il aspire.

Mais il est stipulé en outre, en son paragraphe 2, que : «Aucune dispense ne peut être accordée».

J'appelle toute votre attention sur cette disposition, qui fixe nettement une interdiction formelle, absolue.

En conséquence, nul Français, à l'avenir, ne pourra se faire inscrire :

En vue de la licence en droit et de la licence ès lettres s'il ne justifie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (décret du 22 juillet 1902) ;

[1] M. Gaston Doumergue.

En vue des études pharmaceutiques et de la licence ès sciences, s'il ne justifie d'un diplôme de bachelier (décrets du 26 juillet 1885 et du 22 janvier 1896);

En vue du doctorat en médecine, s'il ne justifie du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) [décrets des 31 juillet 1893, 22 juillet 1902, 11 janvier 1909];

En vue des études pour le diplôme de chirurgien-dentiste, s'il ne justifie des diplômes, brevets ou certificats prévus par les décrets du 25 juillet 1893 et du 11 janvier 1909.

Toute aspirante au diplôme de sage-femme de 1re classe devra justifier du brevet élémentaire (décret du 25 juillet 1893). Toute aspirante au diplôme de sage-femme de 2e classe et tout aspirant au certificat d'herboriste de 1re classe devra justifier de sa réception à l'examen prévu par l'arrêté du 1er août 1879.

Un régime de faveur avait été adopté à l'égard des pharmaciens de 1re classe et des vétérinaires diplômés désireux d'entreprendre les études médicales. La dispense du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) leur était accordée. Ce régime cesse dès à présent d'être en vigueur. Ces praticiens, s'ils postulent le doctorat en médecine, devront ajouter à leur baccalauréat le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.).

Les pharmaciens de 2e classe obtenaient aisément la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences. Le décret du 12 mai s'oppose à ce que cette dispense leur soit désormais accordée.

Enfin, les licenciés ès sciences qui ont obtenu l'autorisation de postuler les certificats d'études supérieures à l'aide d'une dispense de baccalauréat, ne seront plus autorisés à faire valoir cette dispense en vue des études médicales.

Mais il est évident que les étudiants qui ont obtenu des dispenses antérieurement au décret pourront les faire valoir pendant les délais fixés par la circulaire du 12 mai 1903.

L'article 2 concerne les étudiants étrangers qui veulent entreprendre des études en vue de certains grades d'État, tels que la licence ou le doctorat en droit, la licence ès sciences ou la licence ès lettres.

S'il est indispensable, pour le bon renom des Universités françaises, de leur ouvrir les portes de nos Facultés, il n'est pas moins indispensable qu'ils offrent, au point de vue de la culture générale, des garanties analogues à celles qui sont exigées des étudiants français. L'article 2 fixe avec précision les conditions dans lesquelles les étudiants devront introduire leur demande. Les diplômes, brevets ou certificats qui leur auront été délivrés seront produits en original et accompagnés de la traduction faite par un traducteur juré. En outre, ces documents (diplômes, brevets ou certificats) seront visés et certifiés véritables par le Consul de France dans le pays d'où ils proviennent.

Après avis de la Faculté ou École où l'étudiant demandera à s'inscrire, le Comité consultatif de l'enseignement public (1re section) jugera si ces diplômes, brevets ou certificats peuvent être acceptés comme équivalents au baccalauréat de l'enseignement secondaire ou au diplôme de licencié en droit. Et le Ministre statuera.

L'article 3 concerne les étudiants originaires de Roumanie et les étudiants originaires de l'île Maurice, les étudiants français qui ont fait leurs études à l'étranger, leurs parents y étant domiciliés, enfin les étudiants inscrits à l'École française de droit du Caire et ceux inscrits à la Faculté française libre de médecine de Beyrouth.

Cet article peut se passer de commentaire.

Il est conforme à la stricte équité.

Il ne pouvait être question, en effet, de rendre caduques des conventions dont les nations qui les ont conclues ont été maintes fois à même de constater les heureux résultats. Il ne pouvait pas non plus être question d'abandonner la jurisprudence si libérale établie depuis plusieurs années déjà.

Telles sont les raisons du décret du 12 mai. Telles en seront les conséquences.

Mais je crois devoir insister sur le caractère limitatif de ce décret.

On a dit — on a même écrit — que le décret du 12 mai 1909 mettait fin au régime des dispenses en vue des titres universitaires, notamment en vue du doctorat d'Université mention *Médecine*, ne conférant pas le droit d'exercer en France.

C'est là une interprétation tout à fait erronée.

Il suffit de lire les premières lignes de l'article 1er pour s'en rendre compte. Le décret du 12 mai est relatif aux grades et titres établis par l'État. Il ne vise en aucune façon les titres universitaires.

Les grades et titres établis par l'État sont d'ordre professionnel; les titres créés par les Université dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 sont d'ordre exclusivemen

scientifique. Ils ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements, et ne peuvent en aucun cas être déclarés équivalents aux grades. Enfin, les diplômes sont délivrés, au nom de l'Université qui les a créés, par le président du Conseil de l'Université, en des formes différentes de celles adoptées pour les diplômes délivrés par le Ministre, représentant l'État.

La jurisprudence suivie à l'égard des étudiants étrangers venus en France pour y postuler le doctorat universitaire mention *Médecine*, subsiste donc dans toute son intégralité.

Je crois devoir vous rappeler que c'est à la suite d'un ample débat à la Chambre des députés que cette jurisprudence a été établie en 1896. Elle a fait l'objet d'une circulaire en date du 21 juillet de cette année-là, dont je tiens à replacer sous vos yeux les prescriptions essentielles relatives aux étudiants en médecine étrangers :

«Les services et laboratoires de nos Facultés de médecine continueront de rester grands ouverts et sans condition aux médecins étrangers qui, leurs études terminées dans leurs pays respectifs, viennent en France pour se perfectionner dans telle ou telle branche de leur art.

«Quant aux jeunes gens, chaque année plus nombreux, qui viennent de l'étranger en France pour y commencer et y poursuivre les études médicales, il y a lieu de distinguer entre ceux qui ont l'intention de s'établir en France pour y exercer la médecine et ceux qui se proposent, leurs études terminées, de retourner dans leurs pays d'origine.

«Pour les premiers, il est juste de les astreindre aux mêmes conditions que nos étudiants nationaux. Ils ne recevront donc le diplôme d'État conférant le droit d'exercer la médecine en France que si, au moment de leur première inscription, ils justifient du diplôme français de bachelier et du certificat de sciences physiques, chimiques et naturelles.

«Pour les autres, qui sont d'ailleurs de beaucoup les plus nombreux, il continuera de leur être accordé comme par le passé, et plus largement encore, dispense du baccalauréat français en vue de l'inscription dans les Universités; mais le diplôme qu'ils pourront recevoir à la fin du cours régulier des études ne leur conférera pas le droit d'exercer la médecine en France. Avis devra leur en être donné aux secrétariats des Facultés au moment de leur inscription.

. . . . . .

«Il continuera d'être accordé, en vue des études médicales, des équivalences de baccalauréat aux étudiants originaires de pays auxquels nous lient, pour cet objet, des conventions internationales».

Je ne saurais rien ajouter à ces prescriptions, ni en rien retrancher. Elles restent conformes à la volonté exprimée par la Chambre des députés.

Elles continueront donc à être appliquées après le décret du 12 mai comme elles l'étaient avant. Les intéressés devront toutefois introduire leurs demandes dans les conditions fixées par l'article 2 du décret.

Quant aux autres titres universitaires qui existent dans les différentes Facultés, ils continueront, bien entendu, à être régis par leurs règlements spéciaux, approuvés par arrêtés ministériels, après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Je vous prie de vouloir bien transmettre cette circulaire à MM. les doyens des Facultés et à MM. les directeurs d'Écoles d'enseignement supérieur de votre ressort académique, et veiller personnellement à ce que les dispositions qu'elle contient soient rigoureusement observées.

Arrêté relatif aux élèves de seconde année de l'École spéciale des Langues orientales vivantes. [4 juin 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 5 avril 1899;

Vu l'avis émis par le Conseil de perfectionnement de l'École des langues orientales vivantes dans sa séance du 12 novembre 1908;

[1] M. Gaston Doumergue.

Sur la proposition de M. l'Administrateur de cet établissement,

Arrête :

Art. 1er. A dater de leur admission en seconde année, les élèves réguliers de l'École des langues orientales vivantes peuvent être autorisés par l'Administrateur, après avis de leurs professeurs, à accomplir une partie de leur scolarité près d'établissements universitaires ou de hautes écoles de l'étranger dont les programmes d'enseignement comprennent tout ou partie des matières enseignées à l'École des langues orientales vivantes.

La durée de ce séjour à l'étranger ne pourra excéder deux semestres, soit consécutifs, soit répartis entre deux années différentes.

Art. 2. Les élèves auxquels cette autorisation aura été accordée devront justifier de leur séjour à l'étranger par des attestations dont la forme sera déterminée suivant les cas particuliers.

Art. 3. Sur le vu des justifications mentionnées à l'article précédent, le temps passé à l'étranger comptera pour la scolarité réglementaire.

Art. 4. Les élèves ainsi autorisés à séjourner auprès d'établissements universitaires ou de hautes écoles de l'étranger qui, au cours même de leur séjour, auront obtenu des brevets, diplômes ou certificats d'études délivrés par ces établissements universitaires ou ces hautes écoles pourront, sur le vu desdits brevets, diplômes ou certificats d'études et après avis du Conseil de perfectionnement, être dispensés de l'examen probatoire de deuxième année.

Art. 5. En aucun cas, ce séjour à l'étranger ne pourra donner lieu à la dispense de l'examen final de troisième année.

Art. 6. M. l'Administrateur de l'École des langues orientales vivantes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux pour les élèves sages-femmes.

[8 juin 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 22 mai 1882, créant un enseignement spécial pour les élèves sages-femmes à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux ;

Vu le décret du 25 juillet 1893, relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes au diplôme de sage-femme ;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu le rapport du Recteur de l'Académie de Bordeaux, en date du 6 mai 1909 :
Après avis de la Commission de médecine du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les élèves sages-femmes externes, inscrites dans les conditions spécifiées par le décret du 25 juillet 1893, en vue de suivre l'enseignement organisé à leur intention à la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux, accompliront leur stage hospitalier dans le service qui leur sera désigné par la Faculté.

ART. 2. La durée du stage est de deux années complètes, avec un mois de vacance chaque année. Ces vacances seront accordées pendant la période d'instruction des cours, d'après un roulement établi par le chef de service.

ART. 3. Un relevé des notes obtenues au stage hospitalier sera adressé au doyen par le chef de service, à la fin de chaque période trimestrielle.

ART. 4. L'enseignement théorique sera donné par le personnel de la Faculté dans les locaux et à des jours et heures indiqués sur l'affiche générale des cours.

ART. 5. Pendant leur scolarité, les élèves sages-femmes externes devront faire preuve d'une conduite irréprochable et d'une assiduité constante au stage, au cours théorique et aux répétitions. Elles seront soumises, dans l'intérieur de la Faculté et à l'hôpital, à toutes les règles de police et d'ordre intérieur établies par le décret du 21 juillet 1897, ou par les règlements de l'Administration hospitalière.

ART. 6. En s'inscrivant pour un examen, les élèves sages-femmes externes auront à produire au secrétariat un certificat des maîtresses sages-femmes, visé par le chef de service, constatant que leur conduite n'a donné lieu à aucun rapport défavorable.

ART. 7. Les élèves de première année qui n'auraient pas été admises au premier examen, au plus tard à la session d'octobre-novembre, peuvent être autorisées par la Faculté, après payement du droit annuel d'immatriculation, à redoubler leur année d'études, à la condition de se soumettre, comme les autres élèves, à toutes les obligations du règlement.

ART. 8. Indépendamment des peines qui sont énumérées à l'article 34 du décret du 21 juillet 1897 sur le régime scolaire et disciplinaire des Universités, les peines applicables aux élèves sages-femmes externes dont l'assiduité, la conduite et la tenue dans le service auraient laissé à désirer ou auraient motivé des plaintes, sont :

1° La réprimande par le chef de service ;

2° Sur le rapport motivé du chef de service : la réprimande devant la Commission scolaire, avec ou sans inscription au dossier de l'élève.

ART. 9. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 mai 1882 sont et demeurent rapportées.

Arrêté désignant un nouveau centre d'examens pour le baccalauréat dans l'Académie de Caen. [**24 juin 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 1er du décret du 31 mai 1902;
Vu l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 1902;
Vu le rapport du Recteur de l'Académie de Caen en date du 7 mai 1909;
Vu l'avis du Préfet de la Sarthe en date du 7 juin 1909,

Arrête :

Art. 1er. Dans l'Académie de Caen, la ville de la Flèche (Sarthe) est désignée comme centre d'examens pour les épreuves écrites du baccalauréat.

Art. 2. Le Recteur de l'Académie de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier à délivrer un quinzième certificat d'études supérieures de sciences, portant le titre de « certificat de protistologie et de cytologie ». [**7 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université de Montpellier est autorisée à délivrer un quinzième certificat d'études supérieures de sciences, portant le titre de « certificat de protistologie et de cytologie ».

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Rennes à délivrer un dix-huitième certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de « certificat de géométrie supérieure ». [**7 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

(1) M. Gaston Doumergue.

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 susvisé;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux différents enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Rennes;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des sciences de l'Université de Rennes est autorisée à délivrer un dix-huitième certificat d'études supérieures de sciences, portant le titre de « certificat de géométrie supérieure ».

Loi relative : 1° aux travaux d'agrandissement et à la reconstruction partielle des bâtiments de l'Institut agronomique; 2° à la reconstruction des laboratoires annexes du Collège de France. **[8 juillet 1909.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont autorisés les travaux d'agrandissement et de reconstruction partielle des bâtiments de l'Institut national agronomique, sur les terrains du domaine affectés à cet établissement, et sur les terrains contigus occupés par les laboratoires annexes du Collège de France et qui sont incorporés aux terrains de l'Institut agronomique.

La dépense totale, autorisée pour l'exécution de ces agrandissements et reconstruction, est fixée à un million six mille six cent quarante francs (1,006,640 fr.).

Les crédits nécessaires seront ouverts à un chapitre spécial des dépenses du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (2e section : Beaux-Arts), ainsi libellé : « Agrandissement et reconstruction des bâtiments de l'Institut national agronomique ».

ART. 2. Est autorisée la reconstruction des laboratoires annexes du Collège de France sur les terrains du bois de Vincennes situés à Nogent-sur-Marne et affectés au Muséum d'histoire naturelle par la loi du 24 juillet 1860. L'emprise qui sera faite sur ces terrains comprendra une superficie de treize mille mètres carrés (13,000 mq.) comprise entre l'avenue de la Belle-Gabrielle, l'avenue de Beauté et le chemin de la Rivière. Ce terrain sera affecté au Collège de France.

La dépense totale autorisée pour l'exécution de cette reconstruction et l'installation des laboratoires est fixée à deux cent douze mille francs (212,000 fr.).

Les crédits nécessaires seront ouverts à un chapitre spécial des dépenses du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (1re section : Instruction publique), ainsi libellé : « Reconstruction et installation de laboratoires annexes du Collège de France ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Décret portant création à la Faculté de droit de l'Université de Paris d'une chaire d'Économie politique. (Fondation de l'Université de Paris.)

[**9 juillet 1909.**

Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale.

[**9 juillet 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu la loi de finances du 26 décembre 1908;

Vu les décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888, 20 juillet 1895, 30 juillet 1902 et 23 mars 1909,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres du personnel de la Bibliothèque nationale comprennent :

63 emplois de fonctionnaires, savoir :

1 emploi d'administrateur général.
1 emploi de secrétaire-trésorier.
4 emplois de conservateurs.
9 emplois de conservateurs adjoints.
6 emplois de bibliothécaires principaux.
34 emplois de bibliothécaires.
8 emplois de sous-bibliothécaires.

98 emplois d'agents, savoir :

1 chef surveillant.
1 chef de l'atelier de reliure.
1 sous-chef préposé à la surveillance de la salle de travail des imprimés.
1 sous-chef préposé au service de nuit.
2 gardiens et ouvriers principaux.
14 gardiens et ouvriers de 1re classe.
69 gardiens et ouvriers de 2e classe.
5 ouvrières.
1 concierge (femme) et 2 femmes de service.
4 gardien attaché au dépôt de Fontainebleau.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 2. Les traitements et les classes du personnel de la Bibliothèque nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur général		15,000 francs.
Secrétaire-trésorier et conservateurs	1re classe (1 au maximum)	11,000
	2e classe	10,000
	3e classe	9,000
Conservateurs adjoints	1re classe	7,000
	2e classe	6,500
	3e classe	6,000
Bibliothécaires principaux	Classe exceptionnelle (2 au maximum)	6,000
	1re classe	5,500
	2e classe	5,000
Bibliothécaires	1re classe	4,500
	2e classe	4,000
	3e classe	3,500
	4e classe	3,000
	5e classe	2,700
	6e classe	2,400
Sous-bibliothécaires		2,100
Agents	Chef surveillant et chef de l'atelier de reliure : 2,800 à 3,000 francs (par avancements successifs de 100 francs).	
	Sous-chefs, gardiens et ouvriers principaux : 2,500 à 2,600 francs (par avancements successifs de 100 francs).	
	Gardiens et ouvriers de 1re classe : 2,100 à 2,400 fr. (par avancements successifs de 100 francs).	
	Gardiens et ouvriers de 2e classe : 1,400 à 1,900 fr. (par avancements successifs de 100 francs).	
	Ouvrières : 900 à 1,500 francs (par avancements successifs de 100 francs).	
	Concierge (femme) et femmes de service : 600 à 1,100 francs (par avancements successifs de 100 fr.).	
	Gardien attaché au dépôt de Fontainebleau : 600 francs.	

Art. 3. Pour chaque catégorie d'emplois, sauf pour l'emploi de conservateur, l'avancement a lieu d'une classe à l'autre, dans la limite des crédits disponibles, à raison de deux tours à l'ancienneté pour un tour au choix. Les promotions sont arrêtées à la fin de juin et à la fin de décembre de chaque année pour valoir à partir du 1er juillet et du 1er janvier suivants.

La classe exceptionnelle est accordée exclusivement au choix. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a, au moins, deux années de services dans la classe qu'il occupe.

Art. 4. Un tableau annuel d'ancienneté est établi par le Comité consultatif prévu à l'article 7 du décret du 23 mars 1909, relatif à l'organisation de la Bibliothèque nationale. Il est publié avant le 1er janvier de chaque année au *Bulletin administratif* du Ministère de l'Instruction publique.

Le Comité consultatif dresse chaque année, avant le 15 juin et le 15 décembre, la

liste des candidats proposés pour les promotions de classes au choix dans chaque catégorie d'emplois, sauf pour l'emploi de conservateur.

Art. 5. Les promotions de classes à l'ancienneté ont lieu dans l'ordre du tableau. Nul ne peut être privé d'une promotion à l'ancienneté que par mesure disciplinaire et dans les formes et conditions prévues à l'article 10 du présent décret.

En ce qui concerne les conservateurs, l'avancement n'a lieu qu'au choix, et les promotions de classes sont accordées sur la proposition de l'administrateur général.

Art. 6. Lorsqu'un emploi est vacant, le Comité consultatif examine et discute les titres des candidats. Procès-verbal de la séance est envoyé au Ministre par l'administrateur général qui y joint son avis motivé.

Art. 7. Les bibliothécaires principaux se recrutent parmi les bibliothécaires et ceux-ci parmi les sous-bibliothécaires ayant au moins deux ans de services à la Bibliothèque nationale.

Art. 8. Nul ne peut être nommé sous-bibliothécaire s'il n'a fait un stage d'un an au moins au service des catalogues de la Bibliothèque nationale, et s'il n'a satisfait à un concours subi devant un jury nommé par le Ministre, et d'après un programme fixé par arrêté ministériel après avis du Comité consultatif.

Art. 9. Les conservateurs adjoints sont nommés au choix parmi les bibliothécaires principaux et les bibliothécaires ayant au moins 10 ans de services à la Bibliothèque nationale.

Les conservateurs sont nommés au choix. Ils sont pris, pour le département des imprimés, parmi les conservateurs adjoints, et, pour les autres départements, parmi les conservateurs adjoints ou parmi les bibliothécaires principaux et les bibliothécaires ayant quinze ans de services à la Bibliothèque nationale.

Art. 10. Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents sont :

1° La réprimande par l'administrateur général, sur la proposition du chef de service compétent;

2° Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année ou la radiation d'office du tableau d'avancement;

3° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur;

4° La privation de traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois;

5° La révocation.

L'application des quatre dernières peines est prononcée par le Ministre, après avis du Comité consultatif, sur le rapport de l'administrateur général.

Dans tous les cas prévus ci-dessus et avant la réunion du Comité, le dossier est communiqué à l'intéressé qui a le droit de présenter des observations écrites ou orales.

Les arrêtés qui édictent les quatre dernières peines sont motivés et visent l'avis du Comité.

En attendant la décision supérieure, l'administrateur général peut interdire l'entrée de la Bibliothèque.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Il sera pourvu, dès la promulgation du présent décret, à tous les emplois nouveaux et vacants; toutefois les fonctionnaires et agents nouvellement nommés ne recevront l'intégralité de leurs appointements qu'au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront.

Art. 12. Les emplois actuels de commis seront supprimés par voie d'extinction et remplacés par des emplois de gardiens et ouvriers. Les commis actuellement en fonctions conservent leur titre et leurs droits à l'ancienneté.

Art. 13. Les stagiaires actuellement en fonctions seront nommés sous-bibliothécaires d'office et sans concours.

Art. 14. Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, il sera procédé, pour l'année 1909, à l'établissement du tableau d'ancienneté et de la liste des ayants droit aux promotions au choix dans les formes et conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 15. Sont abrogés les décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888, 20 juillet 1895 et 30 juillet 1902 en ce qui concerne le personnel de la Bibliothèque nationale, et généralement toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1909.

Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, pendant l'année scolaire 1909-1910, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes. [**10 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2],

Vu l'article 2, § 14, de l'arrêté du 18 juin 1904 instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités;

Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Peuvent délivrer, pendant l'année scolaire 1909-1910, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes, les Facultés des lettres des Universités ci-après désignées :

Paris	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Aix-Marseille	Allemand.
Besançon	Allemand.
Bordeaux	Allemand, anglais, espagnol.

[1] M. J. Caillaux. — [2] M. Gaston Doumergue.

Caen	Allemand, anglais.
Clermont	Allemand.
Dijon	Allemand.
Grenoble	Allemand, italien.
Lille	Allemand, anglais.
Lyon	Allemand, anglais.
Montpellier	Allemand, espagnol.
Nancy	Allemand.
Poitiers	Allemand, anglais.
Rennes	Allemand, anglais.
Toulouse	Allemand, anglais, espagnol.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Aix-Marseille, instituant près la Faculté des sciences un diplôme de chimiste de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité. [**10 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération en date du 8 juin 1909 du Conseil de l'Université d'Aix-Marseille;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Aix-Marseille, instituant près la Faculté des sciences un diplôme de chimiste de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Aix-Marseille.

(8 juin 1909.)

Le Conseil de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué, à la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille, un diplôme de chimiste de cette Université.

Art. 2. Les aspirants à ce diplôme qui ne justifieront pas du diplôme de bachelier (2e partie, 2e série, mathématiques) ou du brevet supérieur, subiront un examen d'entrée devant un jury composé de deux professeurs à la Faculté.

Cet examen porte sur des notions élémentaires de calcul, d'algèbre, de physique et de chimie.

Le jury décide, sans attribution de notes, si le candidat peut être admis à suivre l'enseignement relatif au diplôme.

Art. 3. Le diplôme sera délivré aux candidats qui ayant, pendant deux années au moins, travaillé assidûment au laboratoire de chimie industrielle de la Faculté et suivi les cours et conférences de chi-

[1] M. Gaston Doumergue.

mie générale, de chimie industrielle et plus généralement des enseignements institués en vue du diplôme, auront satisfait aux épreuves ci-après.

Art. 4. A la fin de la première année, les étudiants devront, pour passer en deuxième année, avoir obtenu 40 points (moyenne 10) dans un examen qui comprendra :

1° Une épreuve pratique d'analyse qualitative et de volumétrie;

2° Une préparation de chimie ou d'électro-chimie;

3° Un examen oral de chimie générale;

4° Un examen oral de chimie industrielle, d'analyse, d'électro-chimie et plus généralement de tous autres enseignements qui pourraient être institués dans la suite en vue du diplôme.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Le jury est formé, sous la présidence du professeur de chimie industrielle, des professeurs et chargés de cours qui ont participé à l'enseignement relatif au diplôme.

Le programme des examens de passage porte sur les matières vues dans l'année.

Art. 5. A la fin de la deuxième année, les étudiants ayant obtenu pour les notes de travaux pratiques effectués dans l'année, une moyenne au moins égale à 12, sont admis à subir les épreuves en vue de l'obtention du diplôme.

Ces épreuves comprennent :

1° Une analyse complète d'un produit naturel ou commercial, donnant lieu à une discussion de la valeur du produit. Plusieurs jours seront laissés au candidat pour poursuivre cette analyse et en rédiger les conclusions. Cette épreuve, effectuée sous le contrôle du chef des travaux, sera cotée de 0 à 40;

2° Une analyse quantitative en un jour notée de 0 à 20;

3° Une préparation de chimie ou d'électro-chimie notée de 0 à 20;

4° Un examen oral de chimie générale noté de 0 à 30;

5° Un examen oral de chimie industrielle, d'électro-chimie et d'analyse noté de 0 à 30.

Le diplôme sera délivré aux candidats qui auront obtenu un minimum de 84 points (moyenne 12) dans l'ensemble des épreuves.

En cas d'ajournement, le jury pourra décider que le bénéfice de certaines épreuves restera acquis au candidat.

Art. 6. La Faculté procédera chaque année aux examens en une session (juillet).

Art. 7. Le jury chargé de faire subir les épreuves prévues à l'article 5 est composé du professeur de chimie industrielle, président, du professeur de chimie générale et de deux autres membres pris dans le personnel enseignant de la Faculté et désignés par le doyen.

Art 8. Le diplôme sera délivré par le président du Conseil de l'Université; il sera signé par le doyen et par les membres du jury d'examen.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille relative à la création et à l'organisation d'un Institut pratique de droit. [**10 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la délibération en date du 29 juin 1909 du Conseil de l'Université de Lille,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lille relative à la création et à l'organisation, près la Faculté de droit de cette Université, d'un Institut pratique de droit.

[1] M. Gaston Doumergue.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lille.

(29 juin 1909.)

ART. 1er. Il est créé à l'Université de Lille un Institut pratique de droit. Cet Institut est annexé à la Faculté de droit.

ART. 2. L'enseignement de l'Institut pratique de droit comporte des conférences faites par des professeurs ou agrégés de la Faculté de droit ou par des personnes ayant une compétence spéciale.

ART. 3. Les professeurs de l'Institut pratique sont nommés par le Recteur dans les conditions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

ART. 4. La direction des études de l'Institut pratique appartient au doyen de la Faculté de droit, assisté d'un Comité de patronage.

ART. 5. Le doyen de la Faculté de droit est membre et président de droit du Comité de patronage. Les autres membres, au nombre de douze, sur la proposition du doyen et après avis du Conseil de la Faculté, sont nommés par le Recteur, et choisis : trois parmi les professeurs de la Faculté de droit, trois parmi les magistrats, six parmi les avocats, les avoués, les membres de l'Administration de l'enregistrement et les notaires.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille instituant un certificat d'études pratiques de droit de cette Université. [**10 juillet 1909.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération en date du 29 juin 1909 du Conseil de l'Université de Lille;
Vu l'arrêté en date du 10 juillet 1909;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération du Conseil de l'Université de Lille instituant un certificat d'études pratiques de droit de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lille.

(29 juin 1909.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté de droit de l'Université de Lille,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué à l'Université de Lille un certificat d'études pratiques de droit.

ART. 2. Les exercices pratiques, en vue de ce certificat, auront lieu à la Faculté de droit à raison d'une conférence par semaine pour chacune des matières suivantes : procédure civile, droit commer-

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

cial, procédure criminelle, procédure administrative, notariat, enregistrement. Chaque conférence durera une heure au moins. Des dossiers d'affaires seront remis aux mains des étudiants.

Art. 3. La durée des études est de deux années pendant lesquelles les étudiants suivront, chaque semaine, quatre au moins des conférences indiquées à l'article 2.

Art. 4. Aucun grade ni titre universitaire n'est requis pour suivre l'enseignement préparatoire du certificat d'études pratiques de droit.

Art. 5. Les exercices de cet Institut ne pourront être suivis qu'à la condition de prendre quatre inscriptions par an, aux mêmes époques et dans les mêmes délais que les inscriptions en vue de la licence ou du doctorat. Toute personne régulièrement inscrite aura le droit de suivre tous les exercices de l'Institut.

Art. 6. En vue d'obtenir le certificat d'études pratiques de droit de l'Université de Lille, un examen portant sur les matières enseignées dans l'année a lieu à la fin de chaque année scolaire, après la quatrième inscription. Le jury sera composé de quatre examinateurs et présidé par un professeur de la Faculté de droit. Le président et les examinateurs seront désignés par le doyen.

Art. 7. L'examen comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite, dont la durée sera de deux heures, portera sur la rédaction d'un acte ou la solution de questions ressortissant aux exercices pratiques sur laquelle l'examen aura lieu.

L'épreuve orale comportera quatre interrogations sur chacune des matières étudiées dans les quatre conférences suivies par le candidat. Chaque interrogation durera environ un quart d'heure.

Art. 8. L'épreuve écrite sera éliminatoire. Les épreuves écrites et orales donneront lieu à une notation variant de 0 à 20. Tout candidat qui, à l'écrit, n'aura pas obtenu 12 points, sera éliminé. Pour être reçu après les épreuves orales, il faudra que le candidat ait obtenu une moyenne de 10 points pour les quatre interrogations, soit un total de 40 points. Il sera tenu compte, dans la notation, des notes obtenues par le candidat pendant la série des exercices pratiques. Le candidat ajourné à l'épreuve orale conservera le bénéfice de l'admission à l'épreuve écrite pendant deux ans au plus.

Art. 9. Les sessions d'examen auront lieu deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire. Les dates en sont fixées par le doyen. Sont seuls admis à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés par le doyen à ne pas s'y présenter.

Art. 10. Le certificat d'études pratiques de droit est délivré aux candidat ayant satisfait aux deux examens de fin d'année.

Art. 11. Le certificat d'études pratiques de droit est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Lille, par le président du Conseil de l'Université.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille, portant modification du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université.

[10 juillet 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu l'arrêté du 15 juin 1900, autorisant le Conseil de l'Université de Lille à instituer un certificat d'études françaises pour les étudiants de nationalité étrangère;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu la délibération en date du 26 mai 1909 du Conseil de l'Université de Lille;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lille, portant modification du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lille.

(26 mai 1909.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Sur la proposition de la Faculté des lettres,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est créé, à l'Université de Lille, *un certificat d'études françaises*, réservé aux étudiants de nationalité étrangère.

ART. 2. Nul étranger n'est admis à l'examen conduisant audit certificat s'il n'est régulièrement immatriculé ou inscrit à l'une des Facultés de l'Université et s'il ne justifie de son assiduité à au moins deux cours ou à des exercices spéciaux désignés par la Faculté pendant un semestre.

ART. 3. L'examen comprend :

a. Des épreuves écrites, *éliminatoires, et pour lesquelles les candidats n'auront le droit de se servir d'aucun livre, dictionnaire ou document:*

1° Dictée présentant certaines difficultés, avec questions sur les particularités du texte. Une heure est accordée pour la relire et répondre aux questions;

2° Composition française sur un sujet général. Trois heures sont accordées pour cette épreuve;

b. Des épreuves orales:

1° Lecture expliquée d'un passage de difficulté moyenne, après un quart d'heure de préparation et sans aucun secours; le passage est tiré au sort;

2° Interrogation sommaire de littérature française, consistant en une question portant sur les auteurs ou sur les sujets suivants, et tirée au sort :

CORNEILLE. — Une pièce au choix du candidat.
RACINE. — Une pièce au choix du candidat.
MOLIÈRE. — Une pièce au choix du candidat.
LA FONTAINE. — *Fables*, livres VII et VIII.
MONTESQUIEU. — *Grandeur et décadence des Romains.*
J.-J. ROUSSEAU. — *Extraits* (Éd. Brunel) : Les Confessions.
CHATEAUBRIAND. — *René.*
VICTOR HUGO. — *Légende des siècles :* La conscience; Le petit roi de Galice; Les pauvres gens.

La préparation de toutes les matières de l'examen en vue du certificat est assurée par la Faculté.

En outre, le candidat pourra demande à être interrogé, soit sur les cours de littérature française qu'il a suivis à l'Université de Lille, soit sur un auteur spécialement préparé par lui;

3° Conversation sur un sujet général, choisi d'après la spécialité du candidat (lettres, droit, sciences, médecine), et tiré au sort parmi trois questions au moins.

ART. 4. Le jury est nommé par le doyen de la Faculté des lettres. Il est composé de trois membres (professeurs de la Faculté des lettres, professeurs du lycée de Lille, personnes chargées des cours aux étudiants étrangers). Il comprend au moins un professeur de la Faculté des lettres qui le présidera.

Si le candidat demande à être interrogé sur un cours de littérature française suivi par lui à l'Université, le professeur du cours fera partie du jury. Les passages destinés à la lecture expliquée, les questions de littérature et les sujets de conversation seront choisis par le président du jury sur la proposition des membres.

Art. 5. Les sessions d'examen se placeront :

1° Dans la semaine qui suit la semaine de Pâques;

2° Du 20 au 25 juin.

Une session supplémentaire réservée aux candidats ajournés antérieurement se placera dans la période du 5 au 10 janvier.

Les jours, heure et lieu d'examen sont fixés par le doyen de la Faculté des lettres, qui les porte à la connaissance des candidats.

Art. 6. Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de la Faculté des lettres au plus tard :

1° Quinze jours avant Pâques, pour la session qui suit la semaine de Pâques;

2° Le 1er juin, pour la session de juin;

3° Le 15 décembre, pour la session de janvier.

En se faisant inscrire, ils doivent fournir leur acte de naissance, indiquer quelle est leur spécialité (lettres, droit, sciences, médecine), et désigner, le cas échéant, l'auteur spécialement étudié. Ils doivent verser, en même temps, le droit d'examen.

Art. 7. Le diplôme est signé par le Recteur de l'Académie de Lille, président du Conseil de l'Université et par le doyen de la Faculté des lettres. Il indique la valeur de l'examen par une des mentions suivantes : *très bien, bien, assez bien, passable.*

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1909.

Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion de la réunion à Paris de l'Institut international de statistique et de la célébration du cinquantenaire de la Société de statistique de Paris. [**12 juillet 1909.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A l'occasion de la réunion à Paris de l'Institut international de statistique et de la célébration du cinquantenaire de la Société de statistique de Paris, le Gouvernement de la République est autorisé à faire, dans l'ordre de la Légion d'honneur, des nominations et des promotions imputables sur la réserve de croix sans traitement, créée par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897, dont le nombre ne pourra dépasser une croix de grand officier, deux croix de commandeur, six croix d'officier, vingt croix de chevalier.

Art. 2. Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation des titulaires, donner lieu à remplacement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Instruction spéciale du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1] *relative à l'accomplissement, par les membres de l'enseignement public, des périodes d'instruction, en qualité d'officiers, dans la réserve et dans l'armée territoriale*[2]. (*Application de la loi du 14 avril 1908.*) [**13 juillet 1909.**

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Le Ministre de la Guerre a fixé, ainsi qu'il suit, les conditions dans lesquelles les membres de l'enseignement public devront accomplir leurs périodes d'instruction militaire, *en qualité d'officiers*, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale :

1° Ceux qui sont officiers de réserve seront affectés à un corps actif dans lequel ils accompliront leurs périodes d'instruction pendant les manœuvres d'automne, c'est-à-dire pendant les vacances scolaires;

2° Ceux qui sont officiers de l'armée territoriale seront affectés au dépôt et accompliront leurs périodes d'instruction au corps actif de rattachement pendant les vacances scolaires (entre le 15 août et le 25 septembre pour ceux d'entre eux qui sont instituteurs).

Toutefois, les membres de l'enseignement public qui appartiennent à l'une des deux catégories ci-dessus visées pourront, s'ils le demandent, effectuer en dehors de l'époque des vacances scolaires, quatre de leurs périodes d'instruction, savoir : deux périodes dans la réserve au moment des exercices d'ensemble de leur corps d'affectation (tirs de combat, manœuvres avec tirs réels, évolutions, manœuvres spéciales) et deux périodes dans l'armée territoriale au moment de la convocation de leur corps territorial.

MESURES À PRENDRE PAR LES AUTORITÉS SCOLAIRES.

La convocation des membres de l'enseignement public qui appartiennent, en qualité d'officiers, à la réserve ou à l'armée territoriale, devant avoir lieu normalement pendant les vacances scolaires, ainsi qu'il résulte des prescriptions qui précèdent, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures spéciales pour assurer le service de ces maîtres, lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, sauf dans le cas particulier où sur leur demande, ils seraient convoqués au cours de l'année scolaire, dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les autorités académiques et départementales devront, dans ce cas particulier, s'inspirer des prescriptions contenues dans l'instruction ministérielle du 15 mars 1909 relative aux hommes de troupe.

Lors de l'accomplissement de la première des deux périodes qui peuvent être effectuées, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, en dehors de l'époque des vacances scolaires, sur la demande des intéressés, la dépense éventuelle résultant de la suppléance du maître appelé sous les drapeaux sera réglée dans les conditions prévues aux pages 3 et 4 (A, B, C, D) de l'instruction ministérielle précitée, tandis que pour la seconde desdites périodes, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, aucune dépense de suppléance ne pourra incomber à l'État, ni aux établissements.

Les autorités académiques et départementales devront tenir un contrôle spécial des membres de l'enseignement public qui appartiennent, en qualité d'officiers, à la réserve et à l'armée territoriale et y indiquer la durée et la date de chacune des périodes d'instruction militaire accomplies par les intéressés.

(1) M. Gaston Doumergue.

(2) Voir page 12, Instruction ministérielle du 15 mars 1909, relative à l'accomplissement, par les membres de l'enseignement public, des périodes d'instruction dans la réserve et dans l'armée territoriale, en qualité d'hommes de troupes (sous-officiers et soldats).

Loi autorisant le Gouvernement à décerner à des savants français un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion de l'inauguration du monument international élevé en l'honneur de Lamarck et de la statue du bicentenaire de Buffon. **[16 juillet 1909.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A l'occasion de l'inauguration du monument international élevé en l'honneur de Lamarck et de la statue du bicentenaire de Buffon, le Gouvernement de la République est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur et en dehors des limites et des dispositions de la loi du 28 janvier 1897, des promotions et nominations dont le nombre ne pourra dépasser deux croix de commandeur, cinq croix d'officier, dix-huit croix de chevalier.

Art. 2. Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations, donner lieu à remplacement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Décret portant suppression à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy de la chaire d'histoire ancienne

et création à ladite Faculté d'une chaire d'archéologie et histoire de l'art.

[20 juillet 1909.

Décret portant suppression à la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse de la chaire de langues et littératures étrangères

et création à ladite Faculté d'une chaire de langue et littérature anglaises.

[20 juillet 1909.

Arrêté fixant pour deux années (1910 et 1911) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907, sur la licence ès lettres. **[20 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (1),

Vu le décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres ;

(1) M. Gaston Doumergue.

Vu les propositions des Facultés des lettres;
Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête ainsi qu'il suit, pour deux années (1910 et 1911), la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907, sur la licence ès lettres[1].

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *République, VII.*
Aristote. — Morale à Nicomaque, X.

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — De Finibus, II.
Spinoza. — *Éthique, III.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Méditations.*
Malebranche. — Recherche de la vérité, III.
Leibniz. — *Discours de métaphysique.*
Auguste Comte. — Cours de philosophie positive, leçon 48 (Caractères fondamentaux de la méthode rationnelle dans l'étude des phénomènes sociaux.)

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft : Préfaces de la 1re et de la 2e édition et introduction.
Schopenhauer. — *Die Welt als Wille und Vorstellung, III.*

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — Essay, livre IV.
Hume. — *Treatise on Human Nature, I, 3e partie.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — *Travaux et jours, vers 1-705.*
Eschyle. — *Prométhée, 1-245; 561-886.*
Pindare. — Pythique, IV; Olympique, I.
Thucydide. — IV, 1-41 inclus.
Platon. — République, VIII.
Démosthène. — Contre Conon. 3e Philippique.

AUTEURS LATINS.

Plaute. — Ménechmes.
Tibulle. — Élégies, I, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10.
Virgile. — *Énéide, IV.*
Juvénal. — *Satires, VII et X.*
Cicéron. — De Signis. *Lettres (édit. Hild), 6e partie. Lettres 1 à 16 inclusivement.*
Tite-Live. — *XXX, 1-16.*
Sénèque. — *De Vita beata.*
Minucius Félix. — Octavius.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chanson de Roland, v. 2164-2396.
Amyot. — *Vie de Périclès.*
Regnier. — Satire X.
Choix de lettres du XVIIe siècle (édit. Lanson) : Balzac, Voiture, Bussy-Rabutin, Mme de Sévigné.
Corneille. — Rodogune.
Molière. — *L'École des Femmes. La critique de l'École des Femmes. L'Impromptu de Versailles.*
Mme de La Fayette. — *La Princesse de Clèves.*
Diderot. — Le Neveu de Rameau.
André Chénier. — Bucoliques (édit. Dimoff) : Les Héros et les Fables, les Esclaves et les Mendiants.
Sainte-Beuve. — *Vie, poésies et pensées de Joseph Delorme.*
Alfred de Musset. — *Les Caprices de Marianne.*
Gustave Flaubert. — Salammbô : I. Le Festin.

[1] Les ouvrages désignés en italiques figuraient dans la liste approuvée par l'arrêté du 11 décembre 1907.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Goethe. — *Faust : Prolog im Himmel, scènes 1 à 4, depuis le vers 354 : «Habe nun, ach! Philosophie!» jusqu'au vers 2072 : Ich gratulire...»*
Herder. — *Auch eine Philosophie! der Geschichte zur Bildung der Menschheit (édit. Cotta, 1853, tome 27).*
Schiller. — *Die Künstler. Das Ideal und das Leben. Der Spaziergang.*
Novalis. — Heinrich von Ofterdingen (1re partie).
Lenau. — Don Juan.
Hebbel. — *Gyges und sein Ring.*
C. F. Meyer. — Die Richterin. Juergenatsch.
Die Ernte : Gesammet von W. Vesper : Düsseldorf und Leipzig ; p. 284-294, Heine; p. 295-305, Lenau; p. 315-347, Mörike; p. 348-353, Storm; p. 363-377, C.-F. Meyer; p. 378-390, G. Keller; p. 395-420, Liliencron; p. 433-448, Dehmel.

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — *Othello.*
Pope. — Satiros and Epistles (edit. Clarendon Press).
Fielding. — Amelia.
Wordsworth. — *The Excursion, Book I.*
Hazlitt. — Table-Talk (les 13 premiers essais).
Dickens. — Pickwick Papers.
Tennyson. — *Selections with introduction and notes by Rowe and Webb (Macmillan).*
G. Eliot. — *Scenes of Clerical Life.*

AUTEURS ESPAGNOLS.

Poema del Cid, v. 366-935.
Garcilaso. — Egloga III.
Montemayor. — Diana, libro III.
Mateo Alemán. — *Guzman de Alfarache : Parte primera, libro primero.*
Lope de Vega. — *La Siega, auto sacramental.*
Calderón. — La Cena del rey Balthasar, auto sacramental.
Pérez Galdós. — *Alma y vida.*
Serafin y Joaquin Alvarez Quintero. — Las flores.

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — Vita Nuova, 18-27. Purgatorio, III.
Ange Politien. — *Stanze per la Giostra (L. I.)*
B. Castiglione. — *Il Cortegiano (L. I.).*
G. Dupré. — *Pensieri sull'arte e ricordi.*
S. Maffei. — Merope.
Leopardi. — Canti, nos 21 (A Sylvia) à 28 (A se stesso) inclusivement.

AUTEURS FRANÇAIS.

Regnier. — Satire X.
Corneille. — Rodogune.
Molière. — *L'École des Femmes. La Critique de l'École des Femmes. L'Impromptu de Versailles.*
Mme de La Fayette. — *La Princesse de Clèves.*
Diderot. — Le Neveu de Rameau.
André Chénier. — Bucoliques (édit. Dimoff) : Les Héros et les Fables; les Esclaves et les Mendiants.
Sainte-Beuve. — *Vie, poésies et pensées de Joseph Delorme.*
Alfred de Musset. — *Les Caprices de Marianne.*
Gustave Flaubert. — Salammbô : I, le Festin.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Phédon.
Aristote. — *Morale à Nicomaque, (VIII).*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *I, de 1 à 634.*
Cicéron. — Tusculanes, II.

AUTEURS FRANÇAIS.

Malebranche. — Entretiens sur la métaphysique (I-IX).
Maine de Biran. — Essais sur les fondements de la psychologie, 2e partie, section 4e : Système réflexif (édit. Naville, t. II, p. 221-369.)
Auguste Comte. — *Discours sur l'esprit positif.*

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Prolegomena zu einer jeden künftigen Metaphysik die als Wissenschaft wird auftreten können.
Schopenhauer. — *Die beiden Grundprobleme der Ethik.*

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *Dialogues between Hylas and Philonous.*
Hume. — Treatise on Human Nature.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Odyssée, XXIII.
Hésiode. — Travaux et jours.
Sophocle. — Œdipe Roi.
Euripide. — Cyclope.
Aristophane. — Paix.
Isocrate. — *Panégyrique.*
Platon. — Phédon.
Pausanias. — *I.*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — Captifs.
Lucrèce. — *I, 1 à 634.*
Cicéron. — Tusculanes, II.
Salluste. — Jugurtha.
Virgile. — Géorgiques, III.
Horace. — Satires, I.
Sénèque. — Lettres à Lucilius, 113-124.
Tacite. — *Histoires, IV, V.*
Juvénal. — Satires, I et VII.

AUTEURS FRANÇAIS.

Ronsard. — Sonnets pour Hélène.
Montaigne. — *Principaux chapitres des Essais* (*édit. Jeanroy*).
D'Aubigné. — Les Tragiques, liv. I.
Molière. — *Le Misanthrope.*
Corneille. — Cinna.
Racine. — Mithridate.
Voltaire. — Zaïre.
J.-J. Rousseau. — *Les Rêveries du promeneur solitaire.* Lettre à d'Alembert sur les spectacles.
Mme de Staël. — De l'Allemagne : 1re partie, chap. I-IV ; 4e partie, chap. VI, X, XI et XII.
Lamartine. — Jocelyn : Prologue; 1re Époque; 9e Époque (Les Laboureurs).
Sainte-Beuve. — Extraits (édit. Lanson).
George Sand. — Les Maîtres sonneurs.
Leconte de Lisle. — Poèmes barbares : Qaïn; Les Éléphants; Le Manchy; La Panthère noire; Les Montreurs.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Goethe. — Götz von Berlichingen. Dichtung und Wahrheit (IX à XIII).
Schiller. — Wallenstein.
E. T. A. Hoffmann. — Der goldene Topf. Meister Martin der Küfer. Des Wetters Eckfenster.
G. Freytag. — Soll und Haben.
Théod. Storm. — Gedichte.
Das moderne Deutschland (*édit. Ch. Andler*).

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — *Vita Nuova.* Inferno, C. XVII-XXV.
Boccace. — *Décaméron : Introduction et première journée.*
Machiavel. — *Il Principe.*
Tasse. — Gerusalemme liberata, C. VII-XII.
Goldoni. — La Locandiera.
Parini. — Il Mezzogiorno.
Foscolo. — I Sepolcri.
Manzoni. — I Promessi sposi, chap. XI-XX.
De Amicis. — L'Idioma gentile.
Fogazzaro. — Piccolo mondo antico.

AUTEURS FRANÇAIS.

Molière. — *Le Misanthrope.*
Corneille. — Cinna.
Racine. — Mithridate.
J.-J. Rousseau. — Lettre à d'Alembert sur les spectacles. *Les Rêveries du promeneur solitaire.*
Mme de Staël. — De l'Allemagne : 1re partie, chap. I-V; 4e partie, chap. VI, X, XI et XII.
Lamartine. — Jocelyn : Prologue; 1re Époque; 9e Époque (Les Laboureurs).
Leconte de Lisle. — Poèmes barbares : Qaïn; Les Éléphants; Le Manchy; La Panthère noire; Les Montreurs.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *République, VII.*
Aristote. — Métaphysique, I.

AUTEURS LATINS.

Sénèque. — De Vita beata.
Spinoza. — *Éthique, I.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Traité des passions de l'âme.
Leibniz. — *Monadologie.*
Renouvier. — *Essais de critique générale. Traité de logique* (*1re et 2e parties*).

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.
Nietzsche. — *Jenseits von Gut und Böse.*

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — Dialogues between Hylas and Philonous.
Hume. — *Treatise of Human Nature.*

Série : LANGUES ET LITTERATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, I.
Hérodote. — I, §§ 95 à 140 et 178 à 216.
Eschyle. — Perses.
Euripide. — *Hécube.*
Aristophane. — *Paix.*
Platon. — Ménexène.
Xénophon. — *Helléniques : I, 4, 6 et 7 ; II.*
Isocrate. — Panégyrique.
Plutarque. — *Vie de Démosthène.*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — Rudens.
César. — *De Bello Gallico, VII.*
Cicéron. — 5e Philippique. Partitiones oratoriæ.
Salluste. — *Jugurtha : Discours.*
Cornelius Nepos. — *Vie d'Atticus.*
Virgile. — *Énéide, VIII.*
Horace. — Odes, III.
Quintilien. — *De l'Institution oratoire, XII.*
Tacite. — Histoires, I, 1-51.

AUTEURS FRANÇAIS.

Rabelais. — Gargantua, chap. 52-58.
Ronsard. — *Hymnes.* Élégies. Églogue I (édit. Becq de Fouquières).
Descartes. — Discours de la Méthode, parties 2, 3.
Corneille. — Polyeucte.
Racine. — *Andromaque.* Bajazet. La Nymphe de la Seine.
Molière. — Le Bourgeois gentilhomme.
La Fontaine. — *Fables, VI.*
Fénelon. — Lettre à l'Académie.
Victor Hugo. — La Légende des Siècles : Le Petit Roi de Galice; Éviradnus. *Les Quatre Vents de l'esprit : Le Livre épique.*
Taine. — *Voyage aux Pyrénées.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Minna von Barnhelm. Hamburgische Dramaturgie (Stück : 14, 15, 16, 17, 18, 19 und 20).
Goethe. — Dichtung und Wahrheit : Zweiter Theil, achtes und neuntes Buch. — Iphigenie auf Tauris.
Schiller. — Kabale und Liebe. Der 30 jährige Krieg, erstes Buch, erster Theil.
N. von Scheffel. — Der Trompeter von Säkkingen.

Rosegger. — *Die Schriften des Waldschulmeisters.*
E. von Wildenbruch — Kindertränen.
G. von Ompteda. — Freilichtbilder.

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — Polyeucte.
Racine. — *Andromaque.* Bajazet. La Nymphe de la Seine.
Molière. — Le Bourgeois gentilhomme.
La Fontaine. — *Fables, VI.*
Fénelon. — Lettre à l'Académie.
Victor Hugo. — La Légende des Siècles : Le Petit roi de Galice; Eviradnus. *Les Quatre Vents de l'esprit : Le Livre épique.*
Taine. — *Voyage aux Pyrénées.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Ménon.
Épictète. — Entretiens, I.

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — De Natura deorum, I.
Bacon. — Novum Organum, II.

AUTEURS FRANÇAIS.

Malebranche. — Traité de morale, 1re partie.
Leibniz. — *Discours de métaphysique.*
d'Alembert. — Discours préliminaire de l'Encyclopédie.
Ravaisson. — La Philosophie en France au XIXe siècle, I à XII inclus.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Kritik der reinen Vernunft : Transcendentale Analytik.*
Schopenhauer. — Ueber die Freiheit des menschlichen Willens.

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *Treatise on the Principles of Human Knowledge.*
Spencer. — Justice.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, I.
Hésiode. — *Travaux et Jours, 383-692.*
Sophocle. — Électre.
Aristophane. — Plutus.
Isocrate. — Panégyrique.
Platon. — Phédon.
Lysias. — Pour l'Invalide. Contre Diogiton.
Marc-Aurèle. — IX.

AUTEURS LATINS.

Térence. — Hécyre.
Horace. — Satires, II.
Tite-Live. — VI.
Lucain. — De Bello civili, I.
Juvénal. — Satire VII.
Cicéron. — 1re Philippique.
Sénèque. — *De Otio.*
Velleius Paterculus. — *Hist. II, chap. LVI ad finem.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. G. Paris et Langlois : I. Raoul de Cambrai, p. 37-62; II. Villehardouin, p. 186-204).
Montaigne. — Journal de Voyages (édit. Louis Lautrey : Séjour à Rome, de la page 205 à la page 276 de la 2e édition).
Pascal. — Pensées (Petite édition Brunschwicg), sections II et VII.
La Rochefoucauld. — Maximes, 1 à 200.
Molière. — *Tartufe.*
Racine. — *Phèdre.*
Voltaire. — *Lettres philosophiques.*
Chateaubriand. — Mémoires d'outre-tombe, tome I, les 6 premiers livres.
Taine. — Pages choisies (édit. Victor Giraud).

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Schiller. — Kabale und Liebe.
Goethe. — *Faust* (*1re partie*).
Hoffmann. — *Der goldene Topf.*
Heine. — Atta Troll.
G. Freytag. — Bilder aus der deutschen Vergangenheit (extraits, édit. Mathis).
G. Hauptmann. — *Einsame Menschen.*
T. Fontane. — Irrungen, Wirrungen.

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — The Tempest.
Milton. — Paradise Lost, book X.
Gray. — Poèmes (excepté «Poèmes posthumes» et «Fragments»).
Shelley. — *Prometheus Unbound.*
G. Eliot. — *The Mill on the Floss.*
W. Morris. — *News from Nowhere* (*Longmans*).
G. Gissing. — The Private Letters of Henry Ryecroft (Constable).

AUTEURS ESPAGNOLS.

Cronica rimada del Cid (du début au vers 429, t. II du Romancero general de A. Durán, t. XVI de la Bibliotheca Rivadeneyra).
Romances sobre los siete infantes de Lara y del Bastardo Mudarra (*t. VIII de l'Antologia del poetas líricos castellanos, de Menéndez Pelayo, nos 19-27*).
Cervantes. — *Coloquio de los perros. El licenciado Vidriera.*
Sainte Thérèse. — Libro de su vida, chap. I-XXII, t. LIII de la Bibliotheca Rivadeneyra.
Gracián (Balthasar). — El Héroe (Madrid, 1900).
Pedro de Alarcón. — *Viajes por España.*
Valera. — *Las ilusiones del doctor Faustino.*

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — *Inferno, XXVI; Purgatorio, XXX; Paradiso, XV.*
Dino Compagni. — Cronica.
Poliziano. — Stanze per la giostra del magnifico Giuliano di Piero dé Medici.
Machiavelli — Ritratti delle cose della Francia.
Vasari. — *Vite di Leonardo da Vinci, di Raffaello da Urbino e di Michelagnolo Buonarotti.*
Parini. — *Il Mezzogiorno, v. 1-338.*
Cesari. — Le grazie.
Pascoli. — Myricae.

AUTEURS FRANÇAIS.

Voltaire. — *Lettres philosophiques.*
Chateaubriand. — Mémoires d'outre-tombe, t. I, les six premiers livres.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — République, VII.
Aristote. — Politique, I.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, III.
Spinoza. — Éthique, V.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Réponses aux objections.
Malebranche. — Entretien d'un Philosophe français avec un Philosophe chinois.
Leibniz. — Monadologie.
Maine de Biran. — Nouvelles considérations sur les rapports du physique et du moral de l'homme (édit. Cousin, t. IV).

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Prolegomena.
Schopenhauer. — Die Welt als Wille und Vorstellung (Buch III).

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — Principles of Human Knowledge.
Hume. — A Treatise on Human Nature.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — Travaux et jours.
Bacchylide. — III, V, XVIII.
Euripide. — *Alceste.*
Aristophane. — Oiseaux.
Apollonius de Rhodes. — Argonautiques : III, 1-298, 439-471, 609-824, 912-1162; IV, 11-98.
Isocrate. — Discours sur la Paix.
Démosthène. — Philippiques, II et III.
Platon. — Gorgias.
Plutarque. — *Vie de Lycurgue.*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, III.
Catulle. — LXIV, Épithalame de Thétis et de Pélée.
Cicéron. — Brutus.
Tite-Live. — *II et III.*
Virgile. — Géorgiques, III; Énéide, VI.
Horace. — Satires, I et II.
Ovide. — Fastes, I.
Pline le Jeune. — *Lettres, IX.*
Suétone. — Auguste.

AUTEURS FRANÇAIS.

Villehardouin. — *La Conquête de Constantinople* (*Extraits des chroniqueurs français par Gaston Paris et Jeanroy, p. 28-76*).
Du Bellay. — L'Olive.
Amyot. — *Vie de Périclès.*
Regnier. — Satires I-VIII.
Corneille. — *Le Menteur. La suite du Menteur.*
Molière. — L'Étourdi.
Furetière. — Le Roman bourgeois, l. I.
Choix de lettres du XVIIe siècle (édit. Lanson) : Bussy-Rabutin, Louis XIV, Mme de Maintenon.
Pascal. — Pensées, articles 3, 4 et 5 (petite édit. Havet). Entretien avec M. de Sacy.
J.-J. Rousseau. — La nouvelle Héloïse.
Victor Hugo. — *Préface de Cromwell. Préface de Littérature et Philosophie mêlées.* Légende des siècles, t. II (édit. *ne varietur*).
Taine. — Pages choisies (édit. Giraud) : Correspondance, p. 5-50; La Fontaine et ses Fables, p. 54-63; Essais de critique, p. 89-104; Nouveaux essais, p. 161-175; Les Origines de la France contemporaine, p. 274-296.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Gœthe. — Italiaenische Reise, 1re partie.
Mörike. — Gedichte.
H. Sudermann. — Es war.
G. Hauptmann. — Der arme Heinrich.
Pages choisies de littérature allemande (édit. H. Bloch.).

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — Henri V.
Milton. — *L'Allegro; Il Penseroso; Lycidas.*
Pope. — Windsor Forest; Essay on Criticism.
Johnson. — *Lives of the Poets : Milton, Pope.*
Sheridan. — *The Rivals.*
Dickens. — *Pickwick Papers.*
Tennyson. — The Coming of Arthur; The Passing of Arthur.
Lowell. — My Study Windows.

AUTEURS FRANÇAIS.

Molière. — L'Étourdi.
Furetière. — Le Roman bourgeois, l. I.
Pascal. — Pensées, articles 3, 4 et 5 (petite édition Havet). Entretien avec M. de Sacy.
J.-J. Rousseau. — La nouvelle Héloïse.
Victor Hugo. — *Préface de Cromwell. Préface de Littérature et Philosophie mêlées.* Légende des siècles, t. II (édit. *ne varietur*).
Taine. — Pages choisies (édit. Giraud): Correspondance, p. 5-50; La Fontaine et ses Fables, p. 54-63; Essais de critique, p. 89-104; Nouveaux essais, p. 161-175; Les Origines de la France contemporaine, p. 274-296.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Protagoras.
Aristote. — *Éthique, X.*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, V.*
Sénèque. — Lettres I-XXI.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Discours de la méthode.*
Malebranche. — *Recherche de la Vérité, II.*

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.
Schopenhauer. — Die Welt als Wille und Vorstellung, III.

AUTEURS ANGLAIS.

Stuart Mill. — *System of Logic.*
Spencer. — *First Principles.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — Travaux et jours, 1-694.
Pindare. — *Olympiques, I; Pythiques I, II, III.*
Sophocle. — Œdipe à Colone.
Ménandre. — Περικειρομένη.
Thucydide. — *IV, 1-23; 26-41.*
Platon. — Apologie.
Démosthène. — *Contre Leptine, 1-87, 134-fin.*
Plutarque. — *Vie de Thémistocle.*

AUTEURS LATINS.

Carmina epigraphica latina (édit. Buecheler; Anthologia latina, pars II, t. 2) n°s 1027-1193.
Virgile. — Énéide, VI.
Horace. — *Épodes, 2, 5, 16; Carmen sæculare.*
Lucain. — Pharsale, I.
César. — *De Bello Gallico, VI, 11-29; VII, 1-56.*
Cicéron. — De Oratore, III.
Tite-Live. — XXX.
Saint Augustin. — La Cité de Dieu, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

Malherbe. — Édit. Lalanne, vol. I, Poésies : III, XI, XVIII, XIX.
Corneille. — Don Sanche. Polyeucte.
Racine. — Andromaque. *Phèdre.*
Mme de La Fayette. — La Princesse de Clèves.
La Bruyère. — Des ouvrages de l'esprit.
Fénelon. — *Lettre à l'Académie.*
Beaumarchais. — Le Mariage de Figaro.
Victor Hugo. — Hernani.
George Sand. — Jacques.
Flaubert. — Madame Bovary, 2e partie.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — *Hamburgische Dramaturgie (coll. Velhagen et Klasing).*
Schiller et Goethe. — *Extraits de leur correspondance (édit. B. Lévy).*
W. Uhl. — Entstehung und Entwicklung unserer Muttersprache (coll. Aus Natur und Geisteswelt).
Löwenberg. — *Vom goldnen Ueberfluss.*
H. de Kleist. — *Das Käthchen von Heilbronn.*
G. Keller. — Romeo und Julia auf dem Dorf.
Fontane. — Frau Jenny Treibel.
G. Hauptmann. — Die versunkene Glocke.

AUTEURS FRANÇAIS.

J.-J. Rousseau. — Émile, II.
Mme de Staël. — De l'Allemagne, 1re et 2e parties.
George Sand. — Pages choisies (édit. Rocheblave).

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Théétète.*
Épictète. — IVe livre.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, III.*
Descartes. — Principia philosophiæ, pars II.

AUTEURS FRANÇAIS.

Pascal. — *Entretien avec M. de Sacy.* Préface du Traité sur le vide. De l'esprit géométrique.
Leibniz. — *Discours de métaphysique.*
Auguste Comte. — Cours de philosophie positive, leçons I, II et III.
Cournot. — Traité de l'enchaînement des idées fondamentales dans les sciences et dans l'histoire, livre II.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft : préfaces, introduction.
Schopenhauer. — Uber die vierfache Wurzel des Satzes vom zureichenden Grunde.

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *Theory of vision.*
Stuart Mill. — System of Logic, III.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Solon. — Anthologia lyrica. Hiller-Crusius (Teubner).
Sophocle. — *Philoctète, v. 1-542; 628-826; 865-1409.*
Euripide. — Bacchantes.
Aristophane. — Guêpes, v. 1-1121.
Platon. — *Théétète.*
Démosthène. — *Contre Midias.*
Saint Paul. — *Romains, VIII-XII.*
Épictète. — IVe livre (édit. Schenkl, Teubner).

AUTEURS LATINS.

Plaute. — *Rudens (acte 1er).*
Lucrèce. — *De Natura rerum, III.*
Catulle. — LXIV, Épithalame de Thétis et de Pélée.
Virgile. — *Géorgiques, IV, 1-148.*
Horace. — Épître 2 du premier livre.
Lucain. — Pharsale, I.
Cicéron. — De Signis, XXXIII, 72 à la fin.
Salluste. — Catilina, chap. 5, 20, 51, 52, 54.
Tite-Live. — *XXI, 1-37.*
Sénèque. — *Lettres à Lucilius, 59, 100, 114, 115.*
Tacite. — *De Oratoribus.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Rabelais. — Extraits des «Prosateurs du XVIe siècle», par Huguet : Gargantua, I, chap. 33 : Picrochole et ses Conseillers. Pantagruel, II, chap. 6 : L'écolier Limousin. Chap. 8 : Lettre de Gargantua à Pantagruel; IV, chap. 5 à 8 : Les moutons de Dindenault. Chap. 13 : Villon et Cappecone. Chap. 27 et 28 : La mort du grand Pan.
Régnier. — *Satire III, vers 211 à la fin. Satire V, vers 83 à la fin.* Satires VIII, IX, X.
Balzac et Voiture. — *Lettres (Choix de lettres du XVIIe siècle (édit. Lanson, p. 63-113).*
Racine. — Mithridate.
Boileau. — *Satires III, VI, IX. Épîtres IV, VI, VII. Art poétique, I et III.*
Montesquieu. — *Lettres persanes (dans les Extraits de Montesquieu, par Camille Jullian).*
André Chénier. — Bucoliques. Hylas. La mort d'Hercule. L'Aveugle. Le jeune malade. La jeune Tarentine. Hymne à la France.
Lamartine. — *Premières méditations : Le Désespoir.*
Victor Hugo. — Hernani. *La Légende des Siècles : Éviradnus, de XII à la fin.*
Alfred de Musset. — Poésies nouvelles : La nuit de Mai; L'espoir en Dieu; Dupont et Durand.

Mérimée. — Vision de Charles XI. L'Enlèvement de la redoute.
Taine. — Les Origines de la France contemporaine : L'Ancien régime, IV, chap. I-IV. Art et Procédés des maîtres : Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau. Le Mariage de Figaro.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Nathan der Weise.
Thümmel. — Wilhelmine.
Goethe. — Balladen. Iphigenie auf Tauris.
Heine. — *Deutschland, ein Wintermärchen.*
Lenau. — Lyrische Gedichte (II Buch und Nachlese. Ed. Reklam).
Anzengruber. — Der ledige Hof.
Bethge. — *Deutsche Lyrik seit Liliencron.*
Klaiber. — *Deutsche Briefe.*
Das moderne Deutschland (édit. Ch. Andler).

AUTEURS FRANÇAIS.

Montesquieu. — Lettres persanes (dans les Extraits de Montesquieu par Camille Jullian).
Lamartine. — Premières méditations : Le Désespoir.
Victor Hugo. — *La Légende des Siècles : Éviradnus.*
Alfred de Musset. — Poésies nouvelles : La nuit de Mai; L'espoir en Dieu; Dupont et Durand.
Mérimée. — Vision de Charles XI. L'Enlèvement de la redoute.
Taine. — Les origines de la France contemporaine : L'Ancien régime, IV, chap. I-IV. Art et procédés des maîtres : Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau. Le Mariage de Figaro.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Apologie.
Aristote. — *Politique, II.*

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — De Finibus, I.
Sénèque. — *Epistolarum moralium ad Lucilium, LXXXIX et XC.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Principes, I.* Méditations, II.
Leibniz. — Système nouveau de la nature.
Malebranche. — Méditations chrétiennes, VII et X.
Maine de Biran. — *Nouveaux essais d'anthropologie : Vie humaine, III. Origine du vouloir et de la personnalité.*

AUTEUR ALLEMAND.

Kant. — *Kritik der reinen Vernunft (1re et 2e préfaces).* Paedagogik.

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — An Essay concerning the Human Understanding, I.
Spencer. — *First principles, I.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Odyssée, XXI.
Sophocle. — *Œdipe Roi, 697-1530.*
Hérodote. — VII (132-145; 172-178; 198-239).
Aristophane. — Les Femmes à l'Assemblée (1-288; 371-610; 651-876).

PLATON. — Protagoras, 309 A-338 E (I-XXV).
LYSIAS. — *Pour l'Invalide. Contre Diogiton.*
THÉOPHRASTE. — Caractères, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 23, 24, 26, 28, 30 (édition de la Société philosophique de Leipzig).
LUCIEN. — Le Coq.

AUTEURS LATINS.

PLAUTE. — Rudens.
HORACE. — Satires, II, 1, 2, 3.
CATULLE. — *63, 65, 66, 68 (De Aty, ad Hortalum, Coma Berenices, ad Manium Allium).*
OVIDE. — *Fastes, I, 1-228.*
CICÉRON. — *Lettres à Atticus, VII.*
SALLUSTE. — Catilina.
TACITE. — De Oratoribus.
SUÉTONE. — *Auguste.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. Gaston Paris et Langlois). Extraits du Pèlerinage de Charlemagne. D'Aucassin et Nicolette, de la Farce de maître Pathelin, et de Villon.
RABELAIS. — *Livre premier, chap. XXV-XXXIV.*
DU BELLAY. — Les Regrets.
PASCAL. — *Pensées, section II, 60-100 (édit. Brunschwicg).*
CORNEILLE. — *Rodogune.*
MOLIÈRE. — Don Juan.
VOLTAIRE. — *Lettres 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 26, 27, 30, 34, 36, 41, 42 (Choix de lettres du XVIIIe siècle, édit. Lanson).*
ANDRÉ CHÉNIER. — L'Aveugle. Le jeune malade. La jeune Tarentine. Néère. Clytie. La jeune Locrienne. La Liberté. Hylas.
ALFRED DE VIGNY. — Les Destinées.
TAINE. — *Nouveaux essais de critique : Racine; Balzac; La Bruyère.*
LECONTE DE LISLE. — *Poèmes barbares : Qaïn, Le Cœur de Hialmar. Les Hurleurs. Les Éléphants. Le Manchy. Les Montreurs. Le Soir d'une bataille. Le Vent froid de la nuit. Le Nazaréen. La fin de l'Homme.*
ALPHONSE DAUDET. — Lettres de mon moulin.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

GOETHE. — *Lieder. Elegien.* Tasso.
SCHILLER. — *Gedichte der zweiten Periode.* Die Jungfrau von Orleans.
HERDER. — Der Cid.
MÖRIKE. — *Gedichte. Erste Sammlung (1re moitié, édit. Hesse, p. 16-111).*
GRILLPARZER. — Der arme Spielmann.
P. HEYSE. — Der verlorene Sohn.
Neuer Deutscher Novellenschatz. Vol. 23.
Pages choisies de littérature allemande (édit. H. Bloch, p. 669-800).

AUTEURS ANGLAIS.

SHAKESPEARE. — Othello.
SHERIDAN. — *The Rivals.*
COWPER. — Letters.
WORDSWORTH and COLERIDGE. — *Lyrical Ballads.*
THACKERAY. — *Henry Esmond.*
TENNYSON. — OEnone. The Lotos eaters. Ulysses. Dora. The Passing of Arthur.

AUTEURS ITALIENS.

DANTE. — *Vita Nuova.*
BOCCACE. — Novelle Scelte (édit. Fornaciari).
MACHIAVEL. — *Il Principe.*
MANZONI. — Conte di Carmagnola.
FOSCOLO. — *I Sepolcri.*
CARDUCCI. — Odi Barbare.

AUTEURS FRANÇAIS.

CORNEILLE. — Rodogune.
MOLIÈRE. — Don Juan.
VOLTAIRE. — *Lettres, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 26, 27, 30, 34, 36, 41, 42 (Choix de lettres du XVIIIe siècle, édit. Lanson).*
ALFRED DE VIGNY. — Les Destinées.
TAINE. — *Nouveaux essais de critique : Racine; Balzac; La Bruyère.*
LECONTE DE LISLE. — *Poèmes barbares : Qaïn. Le Cœur de Hialmar. Les Hurleurs. Les Éléphants. Le Manchy. Les Montreurs. Le soir d'une bataille. Le Vent froid de la nuit. Le Nazaréen. La Fin de l'Homme.*
ALPHONSE DAUDET. — Lettres de mon moulin.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Criton.
Aristote. — *Morale à Nicomaque, X.*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, V.
Spinoza. — *De Intellectus Emendatione.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Méditations.*
Leibniz. — *Discours de métaphysique.*
J.-J. Rousseau. — *Émile, I.*
Auguste Comte. — Discours sur l'esprit positif.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Kritik der reinen Vernunft : die transcendentale Aesthetik.*
Fichte. — Reden an die deutsche Nation, X^e^.

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *A Treatise concerning the Principles of Human Knowledge, I.*
Hume. — *A Treatise on Human Nature, I.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — Travaux et jours.
Euripide. — *Troyennes.*
Aristophane. — Paix.
Platon. — Gorgias, du chap. XXXII à la fin.
Plutarque. — Vie d'Aristide.
Épictète. — *Manuel.*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — Rudens (actes I et II, 1-593).
Cicéron. — Ad Atticum, XIII.
Lucrèce. — *I, 1-551.*
Virgile. — Énéide, X.
Horace. — Épître à Auguste.
Pline le Jeune. — *Panégyrique.*
Pétrone. — Satiricon, chap. 61, Postquam ergo; chap. 65, Hanc humanitatem.
Martial. — *I.*
Sénèque le Rhéteur. — Préfaces des controverses.
Sénèque le Philosophe. — *Apocolocyntose.*
Tertullien. — Apologétique, les vingt-cinq premiers chapitres.

AUTEURS FRANÇAIS.

Rabelais. — *Pantagruel, II.*
Du Bellay. — Les Regrets.
Corneille. — Don Sanche.
Molière. — *Don Juan.*
Bossuet. — Sermons sur la parole de Dieu; sur l'honneur du monde.
Prévost. — *Manon Lescaut.*
Voltaire. — *Lettres (édit. Brunel, lettres 1 à 36).*
André Chénier. — Bucoliques. *Hermès.*
Chateaubriand. — Itinéraire de Paris à Jérusalem (1re partie, Voyage en Grèce).
Balzac. — La Recherche de l'absolu.
Lamartine. — Jocelyn (9e époque).
Victor Hugo. — *Châtiments, V, VI et VII.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Meier Helmbrecht (édit. F. Panzer, vers 1 à 647).
Martin Opitz. — *Buch von der deutschen Poeterei (Neudrucke deutscher Literaturwerke des XVI und XVII Jahrhunderts. Halle, Niemeyer).*
Lessing. — *Die Erziehung des Menschengeschlechts.*
Goethe. — *Götz von Berlichingen.*
Schiller. — *Die Braut von Messina.*
Otto Ludwig. — Der Erbförster.

Peter Rosegger. — Heidepeters Gabriel. I Buch : Die Einöde.
Pages choisies de Littérature allemande (*édit. H. Bloch, p.* 512 *à* 570).

AUTEURS ANGLAIS.

Chaucer. — *The Nonne Preestes Tale.*
Spenser. — *Four Hymnes.*
Shakespeare. — Merry Wives of Windsor.
Addison. — *Essays chosen and edited by J. R. Green* (*Golden Treasury Series*).
Goldsmith. — She Stoops to Conquer.
Ch. Lamb. — *Essays of Elia.*
Tennyson. — Idylls of the King.

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — Don Sanche.
Molière. — *Don Juan.*
André Chénier. — *Bucoliques.*
Balzac. — La Recherche de l'absolu.
Lamartine. — Jocelyn (9e époque).

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Πολιτεία Z.
Aristote. — *Métaphysique, I.*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, II.
Spinoza. — De Emendatione Intellectus.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Méditations, II et III.
Leibniz. — *Discours de Métaphysique.*
Renouvier. — Essais de critique générale, III.
Auguste Comte. — Discours sur l'ensemble du positivisme.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Ueber Pädagogik.*
Nietzsche. — Der Wille zur Macht. Erstes Buch : Der Europäische Nihilismus. Zweites Buch : Kritik der höchsten Werte.

AUTEURS ANGLAIS.

W. James. — Pragmatism.
Hume. — A Treatise on Human Nature.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hymne homérique à Déméter.
Eschyle. — Euménides, 1-915.
Euripide. — *Hippolyte.*
Ménandre. — L'Arbitrage.
Thucydide. — *VII, à partir du paragraphe 42.*
Platon. — République, VIII.
Isée. — *Discours VI, (sur l'héritage de Philoctémon).*
Eschine. — Contre Ctésiphon, 1-177.

AUTEURS LATINS.

Plaute. — *Trinummus.*
Lucrèce. — *De Natura rerum, VI.*
Virgile. — Énéide, VIII.
Horace. — Satires, II.
Tibulle. — I.
Cicéron. — *De Amicitia. Pro Sestio.*
Salluste. — *Catilina.*
Sénèque. — De Tranquillitate animi. Consolation à Helvia.
Tacite. — Annales, XII.

AUTEURS FRANÇAIS.

Le jeu d'Adam (Romanische Bibliothek, n° 6, Halle 1907).
La Vie de Saint Alexis (édit. Gaston Paris, 1909).
Ronsard. — *Discours des Misères de ce temps.*
Montaigne. — *Essais, I, 24* (*Du Pédantisme*).
Corneille. — Cinna. Discours.
Pascal. — Provinciales, I, IV, XI.

RACINE. — Les Plaideurs.
LESAGE. — Turcaret.
VOLTAIRE. — *Le Temple du goût. Lettres* (*année 1750*).
D'ALEMBERT. — *Préface de l'encyclopédie.*
DIDEROT. — *Morceaux choisis* (*édit. Texte*) : *Littérature, Art.*
J.-J. ROUSSEAU. — Nouvelle Héloïse : II, Lettres 14-17 : 23. III, Lettres 21-22.
Mme DE STAËL. — *De l'Allemagne.*
STENDHAL. — *Racine et Shakespeare.*
VICTOR HUGO. — *Les Burgraves. Légende des Siècles : Les Pauvres gens.*

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGERES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

KLOPSTOCK. — Oden : An Gott. Der Zürchersée. Die beiden Musen. Die Frühlingsfeen. Der Hügel und der Hain. Teutone. Mein Irrtum.
GŒTHE. — *Wilhelm Meisters Lehrjahre, Buch I, II, III.*
GRILLPARZER. — *Kœnig Ottokars Glück und Ende.*
HEBBEL. — Siegfrieds Tod.
LENAU. — *Gedichte, Erstes Buch* (*Reclam*).
G. KELLER. — Das Fähnlein der sieben Aufrechten.

AUTEURS ANGLAIS.

SHAKESPEARE. — *Henri IV* (*part I*).
MILTON. — *Paradise Lost, books I and II.*
KEATS. — Lamia. *Hyperion.*
WALTER SCOTT. — *The Bride of Lammermoor.*
THACKERAY. — The Paris Sketch Book.

AUTEURS ITALIENS.

BOÇCACE. — Extraits (édit. Henri Hauvette).
MACHIAVEL. — *Il Principe* (éd. Lisio, Florence, Sansoni).
TASSE. — *Gerusalemme liberata, C.* 2, 7, 8 *et* 12 (Ed. Solerti, Florence, Barbera).
FÖSCOLO. — Le Grazie (Ed. Ferrari, Florence, Sansoni).
LEOPARDI. — Le prose morali (Ed. I. Della Giovanna, Florence, Sansoni, 2e impr. 1899, p. 28-93).
CARDUCCI. — Inno a Satana Rime e ritmi (Jaufré Rudel, La Guerra, Nicola Pisano, Carlo Goldoni, La Chiesa di Polenta).
PASCOLI. — Pensieri et discorsi (Bologna, Zanichelli, 1907, p. 1-66, 133-154, 269-298).

AUTEURS FRANÇAIS.

CORNEILLE. — Cinna.
RACINE. — Mithridate. Les Plaideurs.
VOLTAIRE. — *Lettres* (*année 1750*).
DIDEROT. — *Morceaux choisis* (*édit. Texte*) : *Littérature; Art.*
D'ALEMBERT. — *Préface de l'Encyclopédie.*
J.-J. ROUSSEAU. — La Nouvelle Héloïse.
Mme DE STAËL. — *De l'Allemagne* (2e *partie*).
STENDHAL. — *Racine et Shakespeare.*
VICTOR HUGO. — *Les Burgraves.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

SÉRIE : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

PLATON. — République, fin du livre VI, depuis 503-E, et livre VII.
ARISTOTE. — Politique, I.

AUTEURS LATINS.

CICÉRON. — De Finibus, III.
DESCARTES. — Regulæ ad directionem ingenii.

AUTEURS FRANÇAIS.

LEIBNIZ. — Monadologie.
AUGUSTE COMTE. — Discours sur l'esprit positif.
RENOUVIER. — Logique (2e édition).

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.
E. H. WEBER. — Tatsinn und Gemeingefühl (nouvelle édition, 1905).

AUTEURS ANGLAIS.

HUME. — Essays, an Inquiry concerning the Human Understanding.
STUART MILL. — A System of Logic, Book VI, on the Logic of the Moral Sciences.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Odyssée, XI.
Hésiode. — Travaux et jours.
Eschyle. — Les Sept chefs devant Thèbes.
Sophocle. — Antigone.
Thucydide. — VI.
Ménandre. — Fragments récemment découverts (édit. Maurice Croiset).
Xénophon. — Mémorables, I.
Platon. — Ménéxène.
Lysias. — Contre Agoratos.
Lucien. — Le Coq.

AUTEURS LATINS.

Plaute. — Rudens.
Lucrèce. — De Natura rerum, III.
Virgile. — Géorgiques, II.
Horace. — *Satires, I, 1, 4, 6, 8, 9.*
Cicéron. — *De Oratore*, I.
Tite-Live. — *XXVIII, chap. 12-fin.*
Sénèque. — Lettres à Lucilius, 18, 31, 34, 41, 43, 44, 47, 48, 55, 56, 61, 62, 78, 122, 123.
Tacite. — Histoires, III.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du Moyen Age (édit. de G. Paris et Langlois). Extraits de Raoul de Cambrai et du Chevalier au Lion.
Montaigne. — *Essais*, liv. 2 : *XVII et XVIII.*
Pascal. — Pensées, section II (édit. Brunschwicg).
Molière. — L'Avare.
Racine. — Bajazet.
La Fontaine. — Fables, livres IX et X.
J.-J. Rousseau. — Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.
Beaumarchais. — Le Barbier de Séville.
Victor Hugo. — La Légende des siècles : Le Mariage de Roland. Le Petit Roi de Galice. Zim-Zizimi.
Sainte-Beuve. — *Extraits (édit. Lanson) : Articles sur Ronsard, Racine, Marivaux, J.-J. Rousseau, Chateaubriand, Taine.*
George Sand. — La Petite Fadette.
Gustave Flaubert. — *Salammbô, chap. XIII et XIV.*
De Hérédia. — Les Trophées : La Grèce et la Sicile.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Alphart's Tod (édit. Sammlung Göschen).
Lessing. — *Emilia Galotti.*
Herder. — *Ideen zu einer Philosophie der Geschichte der Menschheit (Buch XIII und XIV).*
Goethe. — *Iphigenie. Hermann und Dorothea.*
Schiller. — *Die Raeuber.*
H. von Kleist. — *Käthchen von Heilbronn.*
Heine. — Die romantische Schule.
Die Ernte, gesammelt von W. Wesper. Düsseldorf und Leipzig : p. 284-294, Heine ; p. 295-305, Lenau ; p. 315-347, Mörike ; p. 348-353, Storm ; p. 363-377, C.-F. Meyer ; p. 378-390, G. Keller ; p. 395-420, Liliencron ; p. 435-448, Delmel.

AUTEURS ANGLAIS.

Thomas More. — Life of Richard III.
Shakespeare. — The Tempest.
Addison. — The Spectator : Milton, Sir Roger de Coverley.
Shelley. — Alastor : The Sensitive Plant ; Adonaïs ; Epipsychidion.
Hazlitt. — *Lectures on the English Poets.*
Dickens. — *Hard Times.*
W. Morris. — *Selected poems (Tauchnitz edition).*
Mrs Hungerford. — *An unsatisfactory Lover.*

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — Inferno, XXIII. Purgatorio XXX. Paradiso, XV.
Boccace. — Novelle scelte (édit. Hauvette).
Arioste. — Orlando furioso, XXIV.
Métastase. — Clemenza di Tito.
Goldoni. — Il Ventaglio.
Alfieri. — Vita scritta da esso.
Manzoni. — I Promessi sposi (I à X).
Giusti. — Lettere scelte (édit. Le Monnier, Florence.

AUTEURS ESPAGNOLS.

Crónica general de España (édit. Menendez Pidal, du n° 830 au n° 845 : Le siège de Zamora).
Juan del Encina. — Egloga representada en la noche de Natividad de nuestro Salvador, adonde se introducen dos pastores, uno llamado Juan y otro Mateo. Egloga de tres pas-

tores, Fileno, Zambardo é Cardonio. Aucto del Repelón.
Garcilaso de la Vega. — Eglogas I, III.
Montemayor. — Diana, III.
G. de Castro. — *Las Mocedades del Cid, comedia primera.*
Moratin. — *La Comedia Nueva.*
Meléndez Valdès. — Anacreónticas.
Blasco Ibáñez. — *Flor de Mayo.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Pascal. — Pensées, section II (édit. Brunschwicg).
Molière. — L'Avare.
Racine. — Bajazet.
La Fontaine. — Fables, livres IX et X.
J.-J. Rousseau. — Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.
Beaumarchais. — Le Barbier de Séville.
Victor Hugo. — La Légende des Siècles : Le Mariage de Roland. Le Petit Roi de Galice. Zim-Zizimi.
Sainte-Beuve. — *Extraits (édit. Lanson) : Articles sur Ronsard, Racine, Marivaux, J.-J. Rousseau, Taine.*
Gustave Flaubert. — *Salammbô, chap. XIII et XIV.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *République, X.*
Aristote. — Métaphysique, I.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, IV.
Spinosa. — Éthique, III.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Méditations.*
Leibniz. — Discours de métaphysique. Monadologie.
Guyau. — *L'Irréligion de l'avenir (3e partie).*

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der praktischen Vernunft.
Nietzsche. — *Die fröhliche Wissenschaft.*

AUTEURS ANGLAIS.

Spencer. — *First principles (1re partie).*
Stuart Mill. — *A System of Logic, VI.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, XXII.
Pindare. — *Olympiques, I, II, III.*
Eschyle. — Agamemnon, à partir du vers 810.
Euripide. — Hélène, jusqu'au vers 1106.
Thucydide. — VII, à partir du chap. 35.
Lysias. — Contre Ératosthène.
Platon. — *République, X.*
Pausanias. — I.
Philostrate. — Héroïque.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum : V, du vers 922 : «At genus humanum...» à la fin.
Virgile. — *Géorgiques, IV.*
Horace. — Carmen sæculare. Art poétique.
Ovide. — Métarmorphoses, XIV.
Lucain. — *Pharsale, I, du vers 1 à 583.*
Salluste. — Orationes et Epistulæ ex Historiis excerptæ.
Cicéron. — *De Officiis, I.* Brutus de claris oratoribus, 1-44.
Sénèque. — Lettres à Lucilius, 1 à 18.
Quintilien. — Institution oratoire, l. X, ch. 1.
Tacite. — *Histoires, I.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Vie de saint Alexis (édit. G. Paris).
Montaigne. — I, 15 (de l'Institution des enfants).
Régnier. — Satires, II, III, IX, XIII.
Corneille. — Polyeucte.
Molière. — Le Bourgeois gentilhomme. Le Misanthrope.

Racine. — *Andromaque.*
Pascal. — Entretien avec de M. de Sacy.
Bossuet. — Panégyrique de saint Bernard.
Mme de La Fayette. — *La Princesse de Clèves.*
J.-J. Rousseau. — *Lettre à d'Alembert sur les spectacles.*
Mme de Staël. — *De l'Allemagne* (2e *partie*).
Victor Hugo. — Ruy Blas. *Légende des Siècles : Éviradnus.*
Alfred de Vigny. — Les Destinées.
Balzac. — *Le Père Goriot.*
Michelet. — Histoire de France, L. X, chap. III et chap. IV : Jeanne d'Arc.
Renan. — *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Goethe. — Faust (1re partie).
Schiller. — *Kabale und Liebe.*
E.-J.-A. Hoffmann. — Der goldene Topf.
Heine. — Atta Troll.
G. Freytag. — Bilder aus der deutschen Vergangenheit (Extraits. Édition Mathis).
Nietzsche. — *Die fröhliche Wissenschaft.*
J. Fontane. — Irrungen, Wirrungen.

AUTEURS ANGLAIS.

Chaucer. — *Prologue to the Canterbury Tales.*
Shakespeare. — *A Midsummer Night's Dream.*
Milton. — Comus.
Sheridan. — The School for Scandal.
W. Morris. — News from Nowhere.
Meredith. — One of our Conquerors.
Hawthorne. — The Scarlet Letter.

AUTEURS FRANÇAIS.

Molière. — Le Misanthrope.
Mme de La Fayette. — La Princesse de Clèves.
J.-J. Rousseau. — Lettre à d'Alembert sur les spectacles.
Mme de Staël. — *De l'Allemagne* (2e *partie : De la littérature et des arts*).
Victor Hugo. — Le Rhin (les 23 premières lettres).
Balzac. — *Le Père Goriot.*
Renan. — *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Historia philosophiæ græcæ; les fragments de Platon et d'Aristote (édit. Ritter et Preller).
Démocrite. — Les fragments dans H. Diels : Die Fragmente der Vorsokratiker, 2te Auflage, 1907, I.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, I.
Spinoza. — Éthique, II.

AUTEURS FRANÇAIS.

Leibniz. — Discours de métaphysique.
Condorcet. — Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.
Auguste Comte. — Cours de philosophie positive, 1re leçon.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft, I, 1, die transcendentale Aesthetik.
Fichte. — *Reden an die deutsche Nation.*

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — Dialogues between Hylas and Philonous, 1, 2.
Spencer. — First Principles, I.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, XVI.
Hésiode. — *Travaux et jours.*
Sophocle. — Philoctète.
Euripide. — *Ion.*
Aristophane. — Nuées.
Thucydide. — *II, 1-55.*

Démosthène. — Philippiques, I.
Plutarque. — *Vie de Solon.*
Lucien. — Timon.

AUTEURS LATINS.

Térence. — Heautontimoroumenos, acte 1er.
Lucrèce. — *V, 1 à 91;* 922 à la fin.
Virgile. — Énéide, VIII, 1 à 370.
Horace. — *Satires, 1, 3, 6, 9.* Épitres, II, 1 (à Auguste); Carmen sæculare.
Juvénal. — Satires, I et VII.
Cicéron. — Lettres (édit. Hild, 7e partie : p. 353 à 431).
César. — De Bello Gallico, VI.
Tacite. — *De Oratoribus.* De moribus Germanorum.

AUTEURS FRANÇAIS.

Montaigne. — Essais, I, chap. 25.
Marot. — *Épîtres, nos 27, 28, 29, 35, 42, 43, 47, 48 de l'édition Pierre Jannet, tome I.*
Ronsard. — Odes, livre V.
Régnier. — *Satires, VIII à XII.*
Pascal. — Pensées, section II (édit. Brunschwicg).
Racine. — Iphigénie.
Molière. — Le Misanthrope.
La Bruyère. — Les Caractères, chapitres XIII et XIV (De la mode. De quelques usages).
Saint-Simon. — Scènes et portraits (édit. de Lanneau, chap. I à V inclus).
Choix de Lettres du XVIIe siècle (édit. Lanson) : de la marquise de Simiane à Voltaire, inclusivement.
Beaumarchais. — *Le Mariage de Figaro.*
Victor Hugo. — Préface de Cromwell.
Alfred de Vigny. — *Poésies : Le Livre mystique : Moïse, Éloa. Poèmes philosophiques : Les Destinées.*
Taine. — Voyage en Italie, t. I, les six premiers chapitres, jusqu'à «La Peinture de Rome» inclusivement.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

J. H. Voss. — Luise.
Gœthe. — *Hermann und Dorothea.*
Schiller. — *Wilhelm Tell.*
H. von Kleist. — Penthesilea.
Heine. — Die Romantische Schule.
Scheffel. — *Der Trompeter von Säkkingen.*
Th. Storm. — Aquis submersus.

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — Macbeth.
The Spectator. — *Nos 1-200.*
Shelley. — *Hellas.*
Wordsworth. — *The Prelude, livres IX, X et XI.*
Ch. Lamb. — Specimens of English Dramatic Poets (Marlowe, Marston, Webster, Ben Jonson, Beaumont et Fletcher, Massinger).
Emerson. — English Traits.
Dickens. — *Pickwick Papers.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Racine. — Iphigénie.
Molière. — Le Misanthrope.
La Bruyère. — Les Caractères, chapitres XIII et XIV (De la mode. De quelques usages).
Beaumarchais. — *Le Mariage de Figaro.*
Victor Hugo. — Préface de Cromwell.
Alfred de Vigny. — *Poésies : Le Livre mystique : Moïse, Éloa. Poèmes philosophiques : Les Destinées.*
Taine. — Voyage en Italie, t. I, les six premiers chapitres jusqu'à «La Peinture de Rome» inclusivement.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Théétète.
Aristote. — Περὶ μνήμης καὶ ἀναμνήσεως.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, I.*
Spinoza. — De Emendatione intellectus.

AUTEURS FRANÇAIS.

DESCARTES. — *Traité des Passions de l'âme.*
MALEBRANCHE. — *Recherche de la Vérité, III : De l'esprit pur.*
LEIBNIZ. — Nouveaux Essais, IV.

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.*
SCHOPENHAUER. — Über die Freiheit des menschlichen Willens.

AUTEURS ANGLAIS.

BERKELEY. — Principles of Knowledge.
STUART MILL. — On Liberty.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

HOMÈRE. — Odyssée, IX.
EURIPIDE. — Cyclope.
THÉOCRITE. — Idylles, VI et XI.
THUCYDIDE. — *I, 1-23.*
PLATON. — République, X.
LYSIAS. — Sur le meurtre d'Ératosthène.

AUTEURS LATINS.

PLAUTE. — Aululaire.
LUCRÈCE. — De Natura rerum, V, du vers 922 à la fin.
HORACE. — Odes.
VIRGILE. — Énéide, II.
JUVÉNAL. — Satire I.
CICÉRON. — De Legibus, III. 2e Discours sur la loi agraire.
TITE-LIVE. — XXIV.
SALLUSTE. — Catilina.
TACITE. — Annales, XV.
SÉNÈQUE. — De Vita Beata. Ad Marciam Consolatio.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chefs-d'œuvre des Poètes du XVIe siècle (édit. Lemercier): Marot, p. 1-26; Ronsard, p. 76-87 et 167-169; du Bellay, p. 245-255; d'Aubigné, p. 323-334.
Extraits des Prosateurs du XVIe siècle, par Edm. Huguet : Rabelais, p. 49-121.
CORNEILLE. — *Le Menteur.*
PASCAL. — Pensées (édit. Brunschwicg) : Section I, Pensées sur l'esprit et sur le style.
MOLIÈRE. — Le Misanthrope.
RACINE. — Mithridate.
J.-J. ROUSSEAU. — Lettres sur la Montagne.
Mme DE STAËL. — Pages choisies (édit. Rocheblave). Troisième partie. Mme de Staël et la Littérature européenne, chap. II, IV-XIV, XVII-XX et XXII).
LAMARTINE. — Harmonies poétiques : Liv. II : IV, L'infini dans les Cieux; VIII, Jéhova; IX, Le Chêne; X, L'Humanité; XI, L'Idée de Dieu. Liv. III : II, Milly ou la Terre natale.
ALFRED DE VIGNY. — *Poésies : Livre mystique : Le Déluge. Livre Moderne : Le Cor. Poèmes philosophiques :* La Maison du Berger; *La mort du Loup; La Bouteille à la mer.*
VICTOR HUGO. — *Les Burgraves.* La Légende des Siècles : Le Sacre de la Femme; Booz endormi; Le Mariage de Roland; Zim-Zizimi; La Rose de l'Infante.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

J. H. VOSS. — Idyllen.
LESSING. — *Nathan der Weise.*
GOETHE. — Die Wahlverwandtschaften.
SCHILLER. — *Kabale und Liebe. Demetrius.*
BRENTANO. — *Godwi (édit. A. Ruest; Berlin, Herm. Seemann Nachfolger).*
G. HAUPTMANN. — *Einsame Menschen.*
SUDERMANN. — Es war.

AUTEURS ANGLAIS.

SHAKESPEARE. — Sonnets.
BEN JONSON. — Every Man in his Humour.
MILTON. — Il Penseroso.
BUNYAN. — *The Pilgrim's Progress, Part I.*
POPE. — *The Rape of the Lock.*
RICHARDSON. — Pamela.
WORDSWORTH. — *The Prelude. Bks I-III.*
THACKERAY. — *Vanity Fair, ch. I-XXV.*

AUTEURS FRANÇAIS.

J.-J. Rousseau. — Lettres sur la Montagne.
Mme de Staël. — Pages choisies (édit. Rocheblave, 3e partie). Mme de Staël et la Littérature Européenne, chap. II, IV-XIV, XVII-XX et XXII.
Lamartine. — *Harmonies poétiques : liv. II :* IV. L'Infini dans les Cieux; VIII. Jéhova; *IX. Le Chêne; X. L'Humanité; XI. L'Idée de Dieu. Liv. III : II. Milly ou la Terre natale.*
Alfred de Vigny. — *Poésies : Livre mystique : Le Déluge. Livre moderne : Le Cor. Poèmes philosophiques :* La Maison du Berger; *La mort du Loup; La Bouteille à la mer.*
Victor Hugo. — *Les Burgraves.* La Légende des Siècles : Le Sacre de la Femme; Booz endormi; Le Mariage de Roland; Zim-Zizimi; La Rose de l'Infante.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Gorgias.
Aristote. — Περὶ Ψυχῆς, A.

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — De Finibus, I et III.
Spinoza. — Éthique, 1re et 2e parties.

AUTEURS FRANÇAIS.

Malebranche. — Entretiens métaphysiques.
Leibniz. — *Discours de métaphysique.*
J.-J. Rousseau. — Contrat social.
Taine. — Les Philosophes classiques du XIXe siècle en France.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Die Transcendentale Analytik.
Wundt. — Grundriss der Psychologie.

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — Essay concerning the Human Understanding, II.
Stuart Mill. — A System of Logic, VI.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — *Travaux et jours, jusqu'au vers 382.*
Euripide. — *Cyclope.*
Hippocrate. — *Des Airs, des Eaux, des Lieux.*
Thucydide. — II, 1-7, 71-79; III, 20-25, 52-69.
Xénophon. — Helléniques, II, 3, 11-fin.
Ménandre. — Extraits (édit. Bodin et Mazon).
Théocrite. — I (Thyrsis) et VII (Thalysies).
Plutarque. — De l'Intelligence des animaux.
Musée. — *Héro et Léandre.*
Grégoire de Nazianze. — Éloge funèbre de Basile.

AUTEURS LATINS.

Catulle. — *Édit. Waltz.*
Horace. — *Odes, III.*
Cicéron. — *Pro Murena.*
Tacite. — *Histoires, III.*
Plaute. — Rudens.
Virgile. — Bucoliques.
César. — De Bello civili, I.
Saint Augustin. — Confessions, III.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. Gaston Paris et Langlois).
Marot. — Édit. Voizard, pages 33-55, 78-110, 173-191, 230-256.
Montaigne. — *Essais : Liv. I, chap. 25 et 26.*
Molière. — L'École des Femmes.
La Bruyère. — Caractères : Des biens de fortune; De quelques usages. Discours à l'Académie française.
Montesquieu. — Lettres persanes : Lettres XI à XIV; Lettres CXVII à CXXXVIII.
Choix de lettres du XVIIIe siècle (édit. Lanson) : Vauvenargues. Montesquieu. Voltaire. J.-J. Rousseau. Mme du Deffand. Turgot.
Mme de Staël. — *De la Littérature : 1re partie, du chap. IX au chap. XX.*
Victor Hugo. — Les Contemplations, liv. IV.

Pauca meæ; liv. V, III, Écrit en 1846; Écrit en 1855. XXVI. Les Malheureux.

Michelet. — *Introduction au tome VII de l'Histoire de France.*

Leconte de Lisle. — Poèmes antiques : Bhagavat; La mort de Valmiki; L'Arc de Civa; La vision de Brahma; Hypathie; Hélène; Niobé; Hylos; Khiron.

Historiens français du xixe siècle, par C. Jullian : Chateaubriand. Renan. Taine. Fustel de Coulanges.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Hamburgische Dramaturgie (73stes Stück, à la fin).

Schiller. — *Don Carlos.* Das Ideal und das Leben. Der Spaziergang.

Fouqué. — *Undine.*

Heine. — Der Salon, II (Elementargeister).

Bethge. Deutsche Lyrik seit Liliencron (X. Conradi; Dehmel; G. Falke; Hugo von Hofmannsthal; Arno Holz; Alf. Mombert).

G. Hauptmann. — Die Weber (Hochdeutsche Ausgabe).

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — *King Richard III.*

Addison and Steele. — The Coverley Papers.

Goldsmith. — *The Citizen of the World.*

Palgrave. — The Golden Treasury, First series, Books II and IV.

Mrs Gaskell. — *Cranford.*

The Ruskin Reader (*G. Allen*).

AUTEURS ESPAGNOLS.

Cronica general de España : El Cerco de Zamora (édit. R. Menéndez Pidal, Nueva Biblioteca de autores Españoles, volume 5. Depuis la page 505, n° 830, jusqu'à la page 518, n° 845).

Montemayor. — La Diana, libro 3°.

Garcilaso de la Vega. — Egloga III (Tirreno, Alcino).

Guillén de Castro. — Hazañas del Cid.

Moratin. — *Comedia Nueva.*

Campoamor. — *El tren expreso* (*Bibl. univ., t. 48*).

Pérez Galdós. — *Marianela.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Marot. — Édit. Voizard : pages 33-55, 78-110, 173-191, 230-256.

La Bruyère. — Caractères : Des biens de fortune; De quelques usages. Discours à l'Académie française.

Montesquieu. — Lettres persanes : Lettres XI à XIV; Lettres CXVII à CXXXVIII.

Mme de Staël. — *De la Littérature, 1re partie, du chapitre IX au chapitre XX.*

Michelet. — *Introduction au tome VII de l'Histoire de France.*

Leconte de Lisle. — Poèmes antiques : Bhagavat; La mort de Valmiki; L'Arc de Civa; La vision de Brahma; Hypathie; Hélène; Niobé; Hylos; Khiron.

Historiens français du xixe siècle, par C. Jullian : Chateaubriand. Renan. Taine. Fustel de Coulanges.

Arrêté modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874 relatives à l'agrégation des Facultés de médecine.

[21 juillet 1909.

1° *Exposé des motifs.*

L'organisation de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, telle qu'elle a été déterminée par le statut du 16 novembre 1874, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1887, a provoqué à diverses reprises de vives critiques et préoccupe depuis plusieurs années tous ceux qui s'intéressent au progrès des études médicales et au recrutement du personnel qui enseigne dans nos Facultés. On désirait notamment que des candidats qui, après le doctorat, se sont déjà orientés vers une région spéciale des études médicales, pussent, au cours des épreuves,

faire constater d'une façon plus précise ces aptitudes et ces connaissances spéciales. On désirait aussi que la composition des jurys, la notation des épreuves fussent modifiées de façon à assurer par des garanties nouvelles les intérêts de tous les candidats.

C'est pour donner satisfaction à ces vœux et aux idées qui s'étaient manifestées de divers côtés que furent publiés, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, les décrets et arrêtés du 25 juillet 1906, qui instituaient le certificat d'études médicales supérieures, assuraient certains avantages à ceux qui l'avaient obtenu et modifiaient les épreuves définitives du concours.

Toutefois, les dispositions de ces décrets et arrêtés provoquèrent des objections dont deux surtout fixèrent l'attention. On émit la crainte que le certificat d'études médicales supérieures, obtenu à la suite d'un examen, séparé des épreuves définitives du concours d'agrégation, ouvrant l'accession à des emplois dans les Facultés et Écoles de médecine, ne fût considéré comme un titre tout à fait indépendant, comme une sorte de doctorat en médecine supérieur qui nuirait au doctorat en médecine lui-même et léserait les intérêts de ceux qui l'ont acquis. D'autre part, les professeurs de médecine, de chirurgie appréhendaient que les candidats, pendant le temps consacré à la préparation du certificat, ne fussent entièrement distraits de la fréquentation de l'hôpital, des études cliniques qu'ils doivent y poursuivre sans interruption et que, par suite, leur éducation professionnelle n'en souffrît.

Ces objections parurent fondées. Un décret du 20 février 1907, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, supprima la certificat d'études médicales supérieures en tant que titre indépendant. Par un arrêté, en date du même jour, les épreuves exigées à l'examen du certificat devaient constituer les épreuves d'admissibilité du concours d'agrégation. La Commission de réforme des études médicales, instituée par arrêté du 20 février 1907, et dont les travaux se prolongèrent jusqu'au 21 mars 1908, estima cependant qu'il conviendrait d'aller plus loin. Sur sa demande, un arrêté du 28 juillet 1908 établit trois sections distinctes pour les épreuves d'admissibilité et introduisit dans chacune de ces sections une épreuve clinique.

Cependant, l'opposition qui s'était produite contre le certificat d'études médicales supérieures se manifesta, après sa suppression, contre le nouveau régime qui y était substitué. Il apparaissait donc que, malgré le soin éclairé et la conscience que les Facultés, la Commission des études médicales, la section de médecine du Comité consultatif et enfin le Conseil supérieur de l'Instruction publique avaient, au cours de plusieurs années, apportés à cette étude, la question était infiniment complexe et d'une solution difficile. Les opinions et les intérêts en présence étaient nombreux, souvent contradictoires. Dans ces conditions, il a paru nécessaire d'ouvrir une enquête nouvelle, aussi étendue et aussi approfondie que possible, au cours de laquelle seront recueillis les avis non seulement des membres du personnel enseignant, mais de tous ceux que désignent leur compétence spéciale, leur science, leur expérience professionnelle.

Mais, en attendant les résultats de cette enquête qui peut être de longue durée, il était utile et opportun de modifier le statut de 1874 sur certains points où l'accord est à peu près complet et d'en faire en quelque sorte une mise au point. C'est ainsi que l'on propose d'augmenter le nombre des sections, augmentation qui est urgente et que tout le monde désire, d'instituer le tirage au sort du jury, la publicité des notes, la liste unique pour les sections qui ne comportent pas de services cliniques.

Dans cette revision partielle et provisoire une question a été laissée de côté qui cependant préoccupe vivement le Ministre de l'Instruction publique comme tous ceux qui connaissent les Facultés de médecine : c'est celle de la pérennité des fonctions d'agrégé et du caractère même de ces fonctions. Tout a été dit sur les défauts de cette organisation qui élimine périodiquement de nos Facultés des hommes qui désiraient y poursuivre leur carrière, qui y avaient fait œuvre d'enseignement et de science et qui y avaient rendu des services dont il devrait leur être tenu meilleur compte. La situation des agrégés doit perdre ce caractère incertain et précaire; elle doit être garantie contre les hasards des circonstances qui leur ouvrent ou leur ferment l'accession à des fonctions permanentes dans les Facultés. D'autre part, les fonctions mêmes des agrégés doivent être déterminées avec plus de précision. Toutefois, cette question se lie étroitement à l'étude des mesures qui seront prises pour assurer l'application du décret du 11 janvier 1909 sur les études médicales. Sans doute sera-t-il nécessaire de demander au Parlement la création de nouveaux emplois. On sera dès lors amené à examiner comment la pérennité des fonctions d'agrégé pourra se concilier avec la nécessité de ne point laisser s'écouler de trop longs délais sans ouvrir des concours et de ne point décourager les jeunes gens qui, au prix de sacrifices souvent onéreux et de longues études, se dirigent vers l'enseignement médical.

2° *Arrêté.*

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1908;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les articles ci-après du statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie :

« *Art. 6.* Les juges des concours d'agrégation sont tirés au sort parmi les professeurs titulaires des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie suivant les dispositions qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

« Aucune Faculté ne peut être représentée dans un jury par plus de deux membres lorsque le jury comprend 5 juges; par plus de trois lorsqu'il en comprend neuf.

« *Art. 7.* Le nombre des juges pour chaque concours est de cinq ou de neuf conformément au tableau annexé au présent arrêté.

« En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs juges, le jury se complète lors de sa première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi les juges suppléants, lesquels sont en même nombre que les juges titulaires.

« Les juges suppléants sont tirés au sort parmi les agrégés en exercice conformément à l'article 6 ci-dessus.

« En cas de récusation ou d'empêchement, si le tirage au sort prévu au paragraphe précédent parmi les juges suppléants a pour résultat d'attribuer dans le jury à une Faculté un nombre de juges supérieur au maximum fixé par l'article 6, il est procédé à un nouveau tirage au sort parmi les suppléants, et ce, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement de la liste.

« *Art. 10.* Les jugements des jurys peuvent être valablement rendus par trois membres quand ils sont composés de cinq juges; par sept quand ils sont composés de neuf.

« *Art. 11.* Le président du jury est nommé par le Ministre parmi les juges titulaires désignés par le sort.

« La direction et la police du concours lui appartiennent. Il désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, de leçons et d'épreuves pratiques destinés à être tirés au sort entre les candidats.

« *Art. 18.* Il est ouvert un concours spécial pour chacune des sections entre lesquelles se subdivise l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

[1] M. Gaston Doumergue.

« *Art. 20.* Chacune des épreuves préparatoires et des épreuves définitives est cotée par le jury, après délibération consignée au procès-verbal sous peine de nullité, de 0 à 20.

« A la fin de chaque séance, les notes attribuées aux candidats qui ont subi des épreuves dans cette séance sont publiées par voie d'affiche.

« *Art. 21.* L'admission des candidats aux épreuves définitives a lieu d'après le résultat des épreuves préparatoires. Pour chaque place mise au concours deux candidats au plus peuvent être admis à subir les épreuves définitives.

« La liste de ces candidats est publiée dans l'ordre alphabétique.

« *Art. 22.* L'admission est prononcée par le jury d'après les résultats des épreuves préparatoires et des épreuves définitives.

« *Art. 23.* La liste arrêtée par le jury est soumise à la ratification du Ministre. Elle est dressée par ordre de mérite.

« Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours. mais elle peut en comprendre moins si le résultat des épreuves est jugé insuffisant par le jury.

« Il est dressé une liste unique pour toutes les Facultés, dans les sections d'anatomie et embryologie, d'histologie, de physiologie, de physique biologique et médicale, de chimie biologique et médicale, de parasitologie et sciences naturelles appliquées à la médecine, de matière médicale et pharmacodynamie, de bactériologie et de pharmacie.

« Les agrégés portés sur cette liste unique choisissent, suivant leur rang d'admission, la Faculté à laquelle ils seront attachés parmi celles où des places de leur section ont été mises au concours.

« *Art. 38.* L'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie se subdivise en 16 sections, savoir :

1. Anatomie et embryologie;
2. Histologie;
3. Physiologie;
4. Parasitologie et sciences naturelles appliquées à la médecine;
5. Bactériologie;
6. Physique biologique et médicale;
7. Chimie biologique et médicale;
8. Matière médicale et pharmacodynamie;
9. Médecine générale, correspondant aux enseignements suivants : pathologie générale, pathologie interne, thérapeutique, hygiène, médecine légale, médecine expérimentale et comparée, clinique médicale, maladies du système nerveux, maladies cutanées et syphilitiques, médecine infantile;
10. Maladies mentales;
11. Chirurgie générale, correspondant aux enseignements suivants : pathologie externe, clinique chirurgicale, gynécologie, maladies des voies urinaires, chirurgie infantile et orthopédie;
12. Anatomie pathologique;
13. Obstétrique;
14. Ophtalmologie;
15. Oto-rhino-laryngologie;
16. Pharmacie.

« Le Ministre arrête, sur la proposition des Facultés et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section), la répartition entre ces sections des places d'agrégés vacantes et à mettre au concours.

« *Art. 39.* Les épreuves préparatoires consistent :

« 1° Dans une leçon orale de trois quarts d'heure faite, après trois heures de préparation dans une salle fermée, sur une question empruntée à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat est inscrit.

« La surveillance sera organisée par le jury;

« Le candidat pourra s'aider des ouvrages désignés par le jury.

« 2° Dans un exposé public fait par le candidat lui-même de ses travaux personnels. Une demi-heure est accordée pour cette épreuve qui est affecté du coefficient 2;

« 3° Les candidats aux sections de physique biologique et médicale, de chimie biologique et médicale, de parasitologie et sciences naturelles appliquées à la médecine et de matière médicale et pharmacodynamie, font en outre une composition sur un sujet d'anatomie et de physiologie. Cinq heures sont accordées pour cette composition qui a lieu dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit.

« *Art. 40.* Les épreuves définitives sont :

« 1° Une leçon orale d'une heure après quarante-huit heures de préparation libre;

« 2° Une épreuve technique ou clinique, selon les sections, accompagnée de manipulations et de démonstrations détaillées dont chaque jury fixera la matière, les conditions et la durée.

« Toutefois, en ce qui concerne les sections 9 et 11, médecine générale; — chirurgie générale, la deuxième épreuve définitive est maintenue telle qu'elle était fixée par le statut du 16 novembre 1874, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1887 [1]. »

Art. 2. Sont et demeurent rapportés : l'arrêté du 28 juillet 1908, relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie; l'arrêté du 20 février 1907, déterminant les fonctions pour lesquelles, dans les Facultés de médecine, est exigée l'admissibilité à l'agrégation des Facultés de médecine, l'arrêté du 20 février 1907, relatif aux fonctions de suppléant et de chef de travaux dans les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Tableau fixant la constitution des jurys des diverses sections de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Section d'anatomie et embryologie.	*Section d'histologie.*
Cinq juges :	Cinq juges :
Quatre professeurs d'anatomie;	Quatre professeurs d'histologie;
Un professeur d'histologie.	Un professeur d'anatomie.

[1] *a.* Pour la médecine :
Une leçon clinique sur un ou deux malades choisis par le jury, examinés avec toutes les ressources du laboratoire; des exercices d'anatomie pathologique.

b. Pour la chirurgie :
Mêmes épreuves pratiques que pour la médecine, et, en outre, une opération sur le cadavre.
(Arrêté du 30 juillet 1887 : art. 40.)

Section de physiologie.

Cinq juges :

Trois professeurs de physiologie;
Un professeur de physique;
Un professeur de chimie.

Section de parasitologie et sciences naturelles appliquées à la médecine.

Cinq juges :

Trois professeurs de sciences naturelles;
Un professeur de clinique médicale;
Un professeur de pathologie interne.

Section de bactériologie.

Cinq juges :

Deux professeurs de bactériologie ou microbiologie;
Un professeur de médecine expérimentale ou de médecine expérimentale et comparée;
Un professeur de parasitologie ou d'histoire naturelle et parasitologie;
Un professeur d'hygiène.

Section de physique biologique et médicale.

Cinq juges :

Trois professeurs de physique;
Un professeur de chimie;
Un professeur de physiologie.

Section de chimie biologique et médicale.

Cinq juges :

Trois professeurs de chimie;
Un professeur de physique;
Un professeur de pharmacologie.

Section de matière médicale et pharmacodynamie.

Cinq juges :

Trois professeurs de pharmacologie;
Un professeur de chimie;
Un professeur de thérapeutique ou de pathologie et thérapeutique générales.

Section de médecine générale.

Neuf juges :

Deux professeurs de cliniques générales;
Deux professeurs de cliniques spéciales;
Un professeur de pathologie générale ou de thérapeutique;
Un professeur de pathologie interne;
Un professeur d'anatomie pathologique;
Un professeur de médecine légale;
Un professeur d'hygiène.

Section des maladies mentales.

Cinq juges :

Deux professeurs de pathologie mentale;
Un professeur de médecine légale;
Un professeur de clinique médicale générale;
Un professeur de pathologie interne.

Section de chirurgie générale.

Neuf juges :

Trois professeurs de cliniques générales;
Trois professeurs de cliniques spéciales;
Un professeur de médecine opératoire;
Un professeur de pathologie externe;
Un professeur d'anatomie pathologique.

Section d'anatomie pathologique.

Cinq juges :

Trois professeurs d'anatomie pathologique;
Un professeur de clinique médicale générale;
Un professeur de clinique chirurgicale générale.

Section d'obstétrique.

Cinq juges :

Trois professeurs d'obstétrique;
Un professeur de clinique médicale;
Un professeur de clinique chirurgicale.

Section d'ophtalmologie.

Cinq juges :

Trois professeurs de clinique ophtalmologique;
Un professeur de clinique chirurgicale;
Un professeur de physique.

Section d'oto-rhino-laryngologie.

Cinq juges :

Deux professeurs de clinique chirurgicale générale;
Deux professeurs de clinique médicale générale;
Un professeur de pathologie externe ou de pathologie générale.

Section de pharmacie.

Cinq juges :

Deux professeurs de pharmacie;
Un professeur de chimie;
Un professeur de botanique;
Un professeur de matière médicale.

Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique prononçant relèvement de peine par application de la loi du 17 juillet 1908. [**21 juillet 1909.**

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la décision du Conseil départemental de Loir-et-Cher, en date du 6 octobre 1894, prononçant contre M. Huard-Beschon (Alfred, Adolphe), ancien instituteur public, la peine de l'interdiction absolue d'enseigner;

Vu la demande, en date du 9 octobre 1908, adressée par M. Huard-Beschon au Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'être relevé de cette peine;

Vu le rapport d'enquête de l'inspecteur d'académie de Loir-et-Cher, en date du 13 mars 1909;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Loir-et-Cher, en date du 26 mars 1909;

Vu la loi du 17 juillet 1908;

Vu le décret du 24 février 1909;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le rapport écrit d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

L'appelant dûment convoqué et non comparant;

Après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers des voix, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Reçoit la demande et relève M. Huard-Beschon (Alfred, Adolphe) de la peine de l'interdiction absolue d'enseigner prononcée contre lui, le 6 octobre 1894, par le Conseil départemental de Loir-et-Cher, ainsi que des incapacités et déchéances qui ont pu en résulter.

Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique décidant que le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement de la peine de la révocation qu'en ce qui concerne les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et secondaire. [**21 juillet 1909.**

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la demande formée par M. X..., le 18 octobre 1908, à l'effet d'être relevé, par application de la loi du 17 juillet 1908, de la révocation dont il a été frappé, en 1896, par le préfet d..... après avis du Conseil départemental;

Vu la loi du 17 juillet 1908, articles 1er et 4;

Vu le décret du 24 février 1909;

Ensemble les pièces du dossier;

Sur le rapport écrit d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

L'appelant dûment convoqué et non comparant;

Considérant, en droit, que la loi du 17 juillet 1908 n'a donné pouvoir au Conseil supérieur de prononcer le relèvement en faveur des membres de l'enseignement public ou libre que relativement aux déchéances et incapacités résultant des décisions qui ont prononcé contre eux l'interdiction du droit d'enseigner ou la suspension du droit de diriger un établissement d'enseignement libre; que la loi ne vise le cas de révocation qu'en ce qui concerne les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et secondaire; d'où il suit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur la question qui lui est soumise;

A la majorité absolue, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Décide qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique aux termes duquel le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement des déchéances et incapacités qu'en tant qu'elles sont la conséquence de condamnations prononcées par les juridictions universitaires. [21 juillet 1909.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Vu la demande formée, le 18 octobre 1908, par M. X....., ancien instituteur public à....., tendant à être relevé, par application de la loi du 17 juillet 1908, de l'incapacité de tenir école et d'y être employé, incapacité résultant d'une condamnation à quinze jours d'emprisonnement pour délit d'outrage public à la pudeur prononcée par le tribunal correctionnel de..... le 17 juin 1887;

Vu la loi du 17 juillet 1908, articles 1er et 4;

Vu le décret du 24 février 1909;

Ensemble les pièces du dossier;

Sur le rapport écrit d'un membre de la Commission du contentieux et de la discipline;

L'appelant dûment convoqué et non comparant;

Considérant, en droit, que la loi du 17 juillet 1908 ne donne au Conseil supérieur de l'Instruction publique le pouvoir de prononcer le relèvement des déchéances et incapacités qu'en tant qu'elles sont la conséquence de condamnations prononcées par les juridictions universitaires; que cela résulte, non seulement des principes généraux du droit, mais encore du texte formel des articles 1er et 4 de la loi;

Considérant que, dans l'espèce, l'incapacité dont le postulant demande à être relevé, résultait de plein droit de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886 à la suite de la condamnation prononcée contre lui par le tribunal correctionnel de....., sans qu'aucune peine disciplinaire ait été prononcée contre lui; que, d'ailleurs, elle paraît avoir été effacée par une réhabilitation prononcée par la Cour de....., le 3 février 1897;

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A la majorité absolue, la moitié plus un des membres du Conseil étant présents,

Décide qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Décret portant abrogation des décrets du 20 février 1907 relatifs aux Écoles de plein exercice et aux Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. [26 juillet 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];

Vu l'ordonnance du 12 mars 1841;

Vu le décret du 14 juillet 1875;

Vu les décrets des 1er août 1883, 31 juillet 1893 et 24 juillet 1889;

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Décrète :

Art. 1er. Sont et demeurent rapportés :

Le décret du 20 février 1907 relatif aux Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie;

[1] M. Gaston Doumergue.

Le décret du 20 février 1907 relatif aux Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Rapport au Président de la République suivi d'un Décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

1° *Rapport.* **[26 juillet 1909.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre un décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Pour vous mettre à même de juger de l'importance de la réforme, je tiens à placer sous vos yeux le rapport présenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique par M. Guignard, directeur de l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie des sciences :

«Le projet de décret soumis à l'examen du Conseil supérieur a été motivé par les raisons suivantes : d'une part, la loi du 19 avril 1898, en unifiant le diplôme de pharmacien, a créé une situation nouvelle aux Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, dont les attributions ont été limitées, jusqu'ici, à la délivrance du diplôme de pharmacien de 2e classe; d'autre part, les besoins auxquels doit répondre aujourd'hui la profession pharmaceutique nécessitent une réforme générale des programmes relatifs à la scolarité et aux examens des aspirants au diplôme de pharmacien.

«C'est en vue de cette réforme que M. le Ministre de l'Instruction publique, par une circulaire en date du 11 décembre 1906, invitait les Écoles supérieures et les Facultés mixtes à délibérer sur les modifications qui paraîtraient devoir être apportées au régime actuel.

«A la suite de cette enquête, une Commission spéciale, composée d'un assez grand nombre de membres appartenant presque tous au corps pharmaceutique à des titres divers, était nommée pour examiner les propositions formulées par les Écoles et Facultés mixtes et dresser le programme qui semblerait le mieux répondre aux besoins de l'heure présente. Cette Commission, présidée par M. le sénateur Peytral, a ouvert ses travaux le 22 juin 1908 et désigné comme rapporteur M. Delaunay, député.

«Ce sont les résultats de ses délibérations qui constituent les bases fondamentales du projet de décret qui vous est présenté.

«Les dispositions essentielles du régime actuellement en vigueur pour les études pharmaceutiques ont été instituées par le décret du 14 juillet 1875.

«En organisant l'enseignement de la pharmacie, la loi du 21 germinal an XI n'avait établi aucune différence entre les examens que les aspirants devaient subir, soit dans les trois écoles spéciales qu'elle créait, soit devant les jurys médicaux appelés à fonctionner dans les départements qui n'étaient pas le siège d'une de ces écoles. La seule condition préalable imposée aux candidats était celle de huit années de stage dans une officine, ou de trois années de stage et de trois années d'école. Seuls, les élèves des écoles devaient justifier d'une éducation classique; ils jouissaient du privilège de pouvoir exercer sur tout le territoire de la République, tandis que les diplômes délivrés par les jurys médicaux n'avaient de valeur que dans les départements pour lesquels ils étaient obtenus.

«En 1840, les écoles secondaires de médecine et de pharmacie, qui avaient été établies par les municipalités, recevaient une organisation régulière et prenaient le nom d'écoles préparatoires; les écoles supérieures, restées jusque-là autonomes, entraient dans l'Université. En même temps, on exigeait de tous les candidats, sans exception, le diplôme de bachelier ès lettres. Cette mesure présentait, au point de vue des études, les plus grands avantages; elle rangeait décidément la phar-

macie au nombre des professions libérales. En 1852, le diplôme de bachelier ès lettres fut remplacé par celui de bachelier ès sciences, sans qu'il en résultât de changement sensible au point de vue du recrutement.

«Mais il n'en alla plus de même à partir de 1854. Des dispositions nouvelles vinrent en effet dispenser du baccalauréat les candidats de 2e classe et réduire en même temps leur stage de huit à six années, dont deux pouvaient être compensées par une année de scolarité dans les Écoles supérieures ou par dix-huit mois dans les Écoles préparatoires. La pharmacie se trouvait replacée, pour ainsi dire, dans les conditions où elle était avant 1840.

«Cet état de choses fut encore aggravé dans la suite par une série de mesures qui eurent pour conséquence, en amoindrissant les privilèges légitimes des diplômés de 1re classe, d'augmenter dans des proportions considérables le nombre des pharmaciens de second ordre.

«C'est pour remédier à cette décadence de la profession qu'il parut indispensable, en 1875, de modifier les conditions d'études de cette dernière catégorie de praticiens.

«On décida que, pour les pharmaciens de 2e classe, la durée du stage et celle de la scolarité seraient les mêmes que pour les pharmaciens de 1re classe, c'est-à-dire de trois ans chacune. On exigeait en même temps des aspirants de 2e classe, avant la prise de la première inscription, un certificat constatant qu'ils ont justifié, devant un jury spécial, des connaissances enseignées dans la classe de quatrième des lycées.

«En 1885, un nouveau décret a coordonné et complété les dispositions antérieures relatives aux grades et aux études pour les deux catégories de pharmaciens.

«Ce sont ces dispositions qui régissent encore aujourd'hui le stage et la scolarité dans les Écoles de pharmacie; quelques modifications secondaires ont seulement été introduites en 1889 dans le programme des examens probatoires.

«Il n'y avait donc plus, pour ainsi dire, d'autre différence entre les deux ordres de pharmaciens que celle qui provenait des deux sortes de grades exigés au début des études.

«Il faut ajouter encore que, depuis un certain temps, le stage a subi une nouvelle réduction, les candidats obtenant généralement l'autorisation d'entrer en scolarité après deux années de stage seulement.

«Enfin, la loi du 19 avril 1898, en supprimant le diplôme de pharmacien de 2e classe, comme la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine avait supprimé celui d'officier de santé, a uniformisé les conditions d'accès de la carrière pharmaceutique et achevé l'œuvre depuis longtemps désirée dans l'intérêt des études et de la santé publique.

«Mais si, depuis la loi de germinal, le stage a progressivement changé de caractère, la scolarité ne s'est pas accrue en proportion de la somme des connaissances scientifiques que le pharmacien doit posséder pour être à la hauteur du rôle qui lui incombe dans le milieu social.

«En effet, le développement considérable de l'industrie chimique dans ces derniers temps, la fabrication toujours croissante des médicaments spécialisés et des produits synthétiques, l'abandon des préparations complexes de l'ancienne polypharmacie ont amené une transformation profonde dans la profession du pharmacien. S'il prépare encore aujourd'hui un certain nombre de médicaments galéniques, les préparations des produits chimiques sont devenues l'exception dans les officines. Mais, en demandant ceux-ci à l'industrie, le pharmacien a le devoir d'en contrôler avec soin la nature et la pureté. Or, il ne pourra le faire que s'il est familiarisé avec les méthodes souvent les plus délicates de l'analyse chimique.

«D'autre part, des sciences nouvelles sont venues s'ajouter aux anciennes, telles que la chimie biologique, la bactériologie, l'hygiène, qui n'ont pas, jusqu'ici, figuré officiellement dans les programmes.

«La loi sur la santé publique a rendu obligatoire la présence d'un pharmacien dans toutes les commissions sanitaires d'arrondissement : d'où la nécessité pour le pharmacien de posséder les connaissances qui lui permettront de remplir sa mission.

«En outre, l'application de la nouvelle loi sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse et alimentaire amènera nécessairement la désignation fréquente du pharmacien comme expert.

«Il y a donc toute une série de connaissances générales, en même temps qu'une multitude de procédés spéciaux de recherches, que le pharmacien ne peut plus ignorer aujourd'hui et qui exigeront forcément des études plus longues.

«On ne saurait pourtant augmenter outre mesure la durée des études, surtout en présence des exigences de la loi militaire qui ne permet plus aux étudiants d'obtenir de sursis au delà de leur vingt-cinquième année.

«Ces diverses considérations devaient guider la Commission de réforme dans ses délibérations sur les trois points principaux qu'elle avait à discuter : le stage, la scolarité et les examens.

«La question du stage, préoccupant à la fois les praticiens et le corps enseignant, a donné lieu à de vives controverses, au cours desquelles les opinions les plus contradictoires se sont fait jour.

«Pour une partie des membres de la Commission, soucieux d'un passé qui n'a pas été sans grandeur, le stage ne doit subir aucune modification et il importe qu'il conserve sa place au début des études.

«Pour quelques-uns, réformateurs hardis et convaincus, cette institution ancestrale n'a plus de raison d'être et le moment est venu de la faire disparaître.

«Pour le plus grand nombre, enfin, le stage officinal doit subir une réduction nouvelle; mais il faut en maintenir la valeur par une organisation et un contrôle efficaces. En outre, pour qu'il n'y ait pas d'interruption entre les études secondaires et les études supérieures, il convient de le reporter après la période scolaire.

«Sans reproduire ici les arguments qui ont été invoqués dans le sein de la Commission de réforme, soit en faveur du maintien du stage avant la scolarité, soit pour son transfert à la fin des études théoriques, je rappellerai seulement qu'elle s'est prononcée d'abord à une assez forte majorité, pour le stage post-scolaire. Mais la question fut ensuite l'objet d'une discussion nouvelle, en raison surtout des inconvénients qui pourraient résulter, pour le recrutement de l'internat des hôpitaux, du transfert du stage après la scolarité. Pour concourir à l'internat, les candidats doivent, en effet, avoir accompli et validé leur stage par un examen. La Commission maintint néanmoins sa décision première, mais à une faible majorité.

«Après ce vote, la durée du stage ne pouvait donner lieu à de longues discussions. La Commission de réforme avait admis, à la presque unanimité, la nécessité de prolonger d'une année la scolarité; elle devait aussi faire en sorte que l'étudiant eût terminé toutes ses études et ses examens à l'âge de 25 ans, avant d'être appelé au service militaire.

«Or, la statistique du baccalauréat montre que, si la majorité des candidats obtient le diplôme de bachelier à l'âge de 18 ans, il en est plus de 30 p. 100 qui ont atteint ou dépassé leur dix-neuvième année au moment de leur réception. Dans ces conditions il semble prudent de prendre comme point de départ des études pharmaceutiques l'âge de 19 ans. Il faut bien compter aussi, dans une certaine mesure, avec les retards qui peuvent survenir au cours de la scolarité, soit par suite d'échecs, soit pour cause de maladie, et permettre à l'étudiant de subir tous ses examens probatoires avant la date fixée pour l'incorporation dans l'armée.

«La conclusion qui s'impose, c'est que le cycle complet des études ne doit pas dépasser cinq années.

«Si l'on voulait maintenir au stage une durée de deux ans avant la scolarité, l'étudiant qui entreprendrait celle-ci aussitôt après le stage, en demandant des sursis à l'autorité militaire jusqu'à sa vingt-cinquième année, ne pourrait dans la plupart des cas achever ses études avant son appel sous les drapeaux. Il est inutile d'insister sur les inconvénients qui ne manqueraient pas de résulter d'un pareil régime.

«Au surplus, si le stage préscolaire de deux ans, tel qu'il s'effectue aujourd'hui, rend des services aux praticiens, il importe cependant de ne pas imposer aux futurs étudiants en pharmacie un apprentissage d'une durée excessive.

«Après toutes ces discussions, la Commission de réforme a donc cru devoir demander que les études aient une durée totale de cinq années : quatre pour la scolarité et une pour le stage, ce dernier devant terminer les études.

«Le projet qui vous est soumis aujourd'hui comporte également cinq années d'études, mais le stage devra précéder la scolarité.

«Il était permis de penser que les arguments invoqués en faveur de l'une ou de l'autre des deux principales solutions relatives à la place du stage ne sont pas de ceux qui forcent d'emblée la conviction. En présence des objections qui se sont renouvelées à la suite des décisions de la Commission de réforme, l'administration supérieure a jugé prudent de maintenir au stage la place qu'il a occupée jusqu'ici; mais elle a été d'avis qu'il était nécessaire de le réduire à une seule année, en essayant de l'organiser dans des conditions susceptibles de le rendre meilleur que par le passé.

«1. *Stage.* — Dans son titre 1er, le projet de décret renferme une innovation qui permet d'espérer à l'avenir une sérieuse amélioration dans l'accomplissement du stage.

«La loi de germinal n'a créé aucune différence entre les titulaires du diplôme de pharmacien, au point de vue de la possibilité de recevoir des stagiaires. Que l'on dirige une officine ou une droguerie médicinale, que l'on soit pharmacien d'un hôpital, d'un asile ou d'un dispensaire, on exerce la pharmacie, et aucune disposition légale n'interdit à ces diverses catégories de pharmaciens de délivrer des certificats de stage. Il y a là une source d'abus qui viennent s'ajouter aux conditions défectueuses dans lesquelles se trouvent nombre d'officines pour recevoir des stagiaires.

«En stipulant que le stage ne pourra être accompli que dans des pharmacies dont les titulaires auront été agréés à cet effet par les Recteurs, après avis des Écoles ou Facultés mixtes, le projet répond à un vœu qui a été souvent exprimé par le corps pharmaceutique lui-même.

«Une mesure analogue a été prise récemment lors de la réorganisation des études dentaires. Les aspirants au diplôme de chirurgien dentiste peuvent faire leur stage, soit dans les Écoles dentaires ou les Facultés et Écoles de médecine, dans lesquelles l'enseignement dentaire est organisé, soit chez des praticiens possédant un laboratoire, situé au chef-lieu académique. Le droit de prendre des stagiaires n'est accordé par les Recteurs, sur l'avis des Facultés ou Écoles de médecine, qu'aux seuls praticiens établis dans les centres universitaires parce que l'on peut s'assurer plus facilement que leurs laboratoires répondent aux besoins des élèves. Ceux-ci trouveront, en outre, plus sûrement, dans ces grands centres, l'enseignement nécessaire à la préparation de la partie théorique, assez étendue, de leur examen de validation de stage.

«Mais une semblable limitation ne saurait être appliquée pour le stage pharmaceutique. Nombre d'officines dans les grands centres sont moins bien outillées pour le stage que dans les petites villes. Nous ajouterons que la réorganisation récente de l'inspection des pharmacies permettra aux doyens ou directeurs des Facultés mixtes ou Écoles d'être renseignés par les inspecteurs sur les conditions matérielles de toutes les officines, ce qui les guidera dans les propositions qu'ils auront à faire aux Recteurs en vue des autorisations qui devront être délivrées aux pharmaciens pour recevoir des stagiaires.

«Les conditions relatives à la prise des inscriptions de stage sont à peu de chose près les mêmes que celles imposées par le décret du 26 juillet 1885.

«Une disposition nouvelle consiste dans l'obligation, pour l'élève, de tenir un cahier de stage où seront consignées au jour le jour les manipulations et préparations officinales qu'il aura effectuées dans la pharmacie. Ce cahier devra être présenté aux inspecteurs lors de leurs visites et au jury d'examen de validation de stage.

«Le projet de décret détermine ensuite la nature des épreuves de cet examen et les conditions dans lesquelles il a lieu. Sous ce rapport, les dispositions du décret du 26 juillet 1885 sont en grande partie maintenues.

«2. *Scolarité.* — La scolarité comprendra quatre années d'études. Nous avons déjà fait connaître les raisons pour lesquelles cette décision s'impose. Si l'on veut que le pharmacien puisse être à la hauteur de sa mission, il est indispensable aujourd'hui de développer certains enseignements et d'en introduire de nouveaux dans les programmes : de ce nombre sont la chimie biologique, la microbiologie, l'hygiène, auxquelles il faut ajouter des notions de législation et de déontologie pharmaceutiques.

«Il va sans dire que toutes les sciences enseignées n'entrent pas à titre égal dans le cadre tracé; plusieurs d'entre elles n'occupent pas plus d'un semestre dans le cours des études.

«En raison des difficultés que peut présenter l'application des programmes dans les Écoles de province, où le personnel enseignant est moins nombreux, ces programmes ont été établis par année et non par semestre, de façon à permettre aux Écoles de distribuer les cours à leur convenance. En outre, pour aucune des branches scientifiques, le cours complet ne devra excéder deux semestres, répartis sur deux années consécutives. Quelle que soit, en effet, l'extension prise dans ces derniers temps par certaines sciences, il importe que le professeur ne dépasse pas les limites compatibles avec le temps assigné à la scolarité.

«Pour les cours qui auront lieu en deux ans, il est nécessaire également que la même partie du programme soit enseignée la même année dans toutes les Écoles ou Facultés. Cette concordance s'impose en raison des changements d'École au cours de la scolarité, et aussi des concours, tels que

ceux pour l'obtention des bourses d'études, lesquelles comportent des compositions communes aux diverses Académies.

«Les travaux pratiques, coordonnés à l'enseignement, sont obligatoires pendant les quatre années d'études. Ils sont accompagnés d'interrogations périodiques destinées à tenir l'étudiant en haleine dans le courant de l'année scolaire. Les notes de travaux pratiques et d'interrogations, de même que celles obtenues aux examens et dans les concours, sont consignées sur un livret scolaire qui doit être communiqué aux jurys à tous les examens.

«La pratique des interrogations, qui a été pendant longtemps le monopole des lycées et collèges et d'un petit nombre de grandes écoles, a fait également ses preuves à l'École de pharmacie de Paris, où elle est en usage depuis quelque temps. L'étudiant voit ainsi son travail mieux réparti sur toute la durée de l'année; il ne remet plus au dernier moment la préparation à ses examens; avec un travail moins hâtif, il acquiert une instruction plus solide.

«Quant au livret scolaire, il constituera, dans les examens, un élément d'appréciation autrement motivé que le hasard d'une trop brève interrogation.

«3. *Examens.* — Les trois premières années d'études se terminent chacune par un examen, comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale.

«Jusqu'ici, il n'existait pas d'épreuves pratiques aux examens de fin d'année. Il a paru bon de les introduire dans les programmes, afin de donner à ces examens un caractère moins livresque; mais on a pensé qu'il serait excessif de les rendre éliminatoires, puisque les notes de travaux pratiques consignées sur le livret scolaire doivent surtout entrer en ligne de compte.

«Pour les raisons que nous indiquerons plus loin, la quatrième année de scolarité ne comporte pas d'examen final.

«Dans toutes les Écoles ou Facultés mixtes, les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet-août, l'autre en novembre.

«Les examens probatoires sont au nombre de trois.

«Le premier porte sur les sciences physiques et chimiques.

«Le deuxième sur les sciences naturelles.

«Ces deux examens ne diffèrent pas beaucoup de ceux qui leur correspondent dans le régime actuel.

«Le troisième a pour objet les sciences pharmaceutiques proprement dites. Par la nature de son programme et le caractère de ses épreuves, il représente le couronnement des études en pharmacie. En raison de son importance, il est divisé en deux parties, dont chacune comprend elle-même une épreuve pratique et une épreuve orale. Les préparations que l'on exige actuellement au troisième examen et qui constituent ce qu'on appelle depuis longtemps «la synthèse», y sont avantageusement remplacées par des recherches portant sur la chimie biologique, la microbiologie et la toxicologie, et par des essais de substances médicamenteuses.

«Les épreuves pratiques des deux premiers examens et celles des deux parties du troisième examen sont éliminatoires.

«Les deux parties du troisième examen doivent être subies devant la même École ou Faculté mixte.

«Afin de réduire autant que possible, au moins pour les élèves studieux, la durée de la scolarité, les candidats pourront se présenter aux deux premiers examens probatoires dès qu'ils auront pris la 13e inscription, par conséquent au cours de la quatrième année d'études. Le programme de celle-ci est relativement peu chargé; en outre, elle ne comporte pas d'examen de fin d'année; de sorte que l'étudiant pourra plus facilement achever sa préparation aux deux premiers examens probatoires, dont les matières sont empruntées exclusivement au cours des années précédentes.

«Quant au troisième examen probatoire, les candidats pourront s'y présenter aussitôt après avoir pris la seizième et dernière inscription.

«Les grandes lignes de la réforme étant connues, il nous reste à parler d'une question qui intéresse au plus haut point l'avenir des Écoles préparatoires et des Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie : à savoir les attributions que le projet de décret leur confère sous le rapport de la scolarité, de la nature et du nombre des examens, ainsi que des conditions dans lesquelles ceux-ci devront avoir lieu.

«Dans le régime actuel, les Écoles préparatoires délivrent aux aspirants de 2e classe les douze inscriptions afférentes aux trois années de scolarité; mais elles ne peuvent délivrer aux aspirants de

1re classe que huit inscriptions, les autres devant être prises dans une École supérieure, une Faculté mixte ou une École de plein exercice.

«Malgré les craintes que peut faire naître l'insuffisance du matériel et du personnel dont quelques-unes d'entre elles disposent, le projet leur accorde les trois premières années de la scolarité nouvelle, avec le droit de faire subir les trois examens de fin d'année et, par conséquent, de délivrer douze inscriptions.

«Ces examens auront lieu sous la présidence d'un professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte.

«La situation des Écoles de plein exercice étant sensiblement meilleure, à tous égards, que celle des Écoles préparatoires, on estime qu'il y a lieu de leur accorder les quatre années de scolarité, avec les examens de fin d'année afférents aux trois premières et, en outre, les deux premiers examens probatoires.

«Les jurys de ces deux sortes d'examens seront également présidés par un professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte.

«A propos de cette présidence des deux premiers examens probatoires, la Commission de réforme avait demandé que, pour chaque session, le Ministre désignât deux professeurs, l'un de l'ordre des sciences physiques et chimiques, l'autre de l'ordre des sciences naturelles, chacun d'eux devant présider celui des examens pour lequel il est plus spécialement qualifié.

«Mais, étant donné le nombre relativement faible des professeurs de sciences naturelles dans les Écoles supérieures et les Facultés mixtes, ces professeurs se trouveraient presque tous dans l'obligation de se rendre, chaque année, au siège des Écoles de plein exercice, et si, pour une raison majeure, ils en étaient empêchés, les examens risqueraient de ne pas avoir lieu. La mesure proposée aurait, en outre, pour conséquence d'augmenter sensiblement les frais qui sont à la charge des municipalités.

«En présence de ces inconvénients, votre Commission a cru devoir maintenir le régime actuel, dans lequel le même professeur, à quelque ordre de science qu'il appartienne, peut présider les divers examens. Comme ceux de la validation de stage et de fin d'année, les deux premiers examens probatoires auront lieu en deux sessions; l'une en juillet-août, l'autre en novembre.»

Telles sont les dispositions essentielles du projet de décret sur lequel le Conseil supérieur a été appelé à donner son avis et qu'il a adopté. Elles constituent une des réformes les plus importantes dont l'enseignement pharmaceutique ait été l'objet depuis la loi du 21 germinal an XI.

Il est permis d'espérer qu'en élevant le niveau scientifique de la profession elles répondront d'une façon plus complète aux exigences actuelles de la pharmacie, en même temps qu'aux besoins de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

2° *DÉCRET.* [26 juillet 1909.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts:

Vu la loi du 21 germinal an XI et l'arrêté du Gouvernement, en date du 25 thermidor an XI;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1840 et le règlement du 5 février 1841 sur l'organisation des Écoles de pharmacie;

Vu le décret du 22 août 1854;

Vu l'article 20 de la loi du 26 juillet 1860;

Vu le décret du 12 juillet 1878;

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu la loi du 18 mars 1880;

Vu les décrets des 26 juillet 1885, 5 août 1887 et 24 juillet 1889;

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu le décret du 21 juillet 1897;

Vu la loi du 19 avril 1898, portant unification du diplôme de pharmacien;
Vu les décrets du 24 juillet 1899 et du 29 mai 1902;
Vu le décret du 26 février 1907;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DURÉE DES ÉTUDES. — STAGE.

Art. 1er. Les études en vue du diplôme de pharmacien durent cinq années, savoir : une année de stage dans une officine et quatre années de scolarité.

Art. 2. Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il ne produit un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Le stage ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les Recteurs, après avis des Écoles supérieures ou des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice ou des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Un arrêté ministériel déterminera la circonscription de chacune des Écoles supérieures et des Facultés mixtes, des Ecoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

L'autorisation accordée par le Recteur est toujours révocable.

Art. 4. Les inscriptions de stage sont reçues :

1° Au secrétariat des Écoles supérieures de pharmacie, des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, pour les stagiaires attachés à des officines situées dans les villes ou cantons où se trouvent lesdits établissements;

2° Au greffe de la justice de paix du canton, pour les autres.

L'inscription a lieu, dans le délai de huitaine, sur la production d'un certificat de présence délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché. Il est remis à ce dernier une expédition de son inscription, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Art. 5. Si le stagiaire, sans sortir de la circonscription où il est inscrit, passe d'une officine dans une autre, il est tenu de faire enregistrer cette mutation, dans le délai de huitaine, en produisant à la fois le certificat de sortie et le certificat de rentrée.

S'il change de circonscription, il est tenu d'abord de faire viser sa sortie au secrétariat ou greffe qui a enregistré l'entrée, puis de se faire inscrire de nouveau, dans le délai de huitaine, en produisant au secrétariat ou greffe de sa nouvelle circonscription, l'extrait régularisé de sa précédente inscription et le certificat de présence exigé à l'article 4.

Art. 6. Toute période de stage accomplie contrairement aux dispositions qui précèdent est considérée comme nulle.

Aucune dispense de stage ne sera accordée.

Les inscriptions de stage sont périmées dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 21 juillet 1897.

Art. 7. Le stagiaire doit tenir un cahier de stage visé par le secrétaire de l'École ou le greffier au moment de l'inscription et à toute mutation d'officine. Ce cahier devra porter le nom du stagiaire et celui du pharmacien chez lequel est fait le stage.

Dans le cahier de stage seront consignées, au jour le jour, les manipulations et préparations officinales que le stagiaire aura effectuées dans la pharmacie.

Ledit cahier sera visé par le pharmacien-inspecteur au moment de ses visites; il sera présenté au jury de l'examen de validation de stage.

Art. 8. — Les stagiaires qui justifient d'une année complète de stage régulier et effectif subissent, dans les Écoles supérieures, les Facultés mixtes, les Écoles de plein exercice ou les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, un examen de validation devant un jury composé de trois membres.

Le président est choisi parmi les professeurs ou agrégés d'une École supérieure de pharmacie ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie pourvus du diplôme de pharmacien. Les assesseurs sont choisis par le directeur ou doyen parmi les pharmaciens de la ville ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, qu'ils soient ou non membres du personnel enseignant de l'École dans laquelle a lieu l'examen.

Les épreuves de l'examen de validation sont :

1° La préparation de médicaments composés inscrits au Codex, en même temps que l'exécution d'une ordonnance magistrale;

2° La détermination de trente plantes officinales ou drogues simples appartenant à la matière médicale, de cinq médicaments chimiques et de dix médicaments galéniques;

3° Des questions sur des opérations pharmaceutiques officinales, en particulier sur celles qui seront consignées dans le cahier visé à l'article 7.

La première épreuve est précédée de la rédaction, sans livres, du mode opératoire qui sera suivi pour la préparation. Le temps accordé à cette rédaction est fixé par le jury.

Il est accordé quatre heures pour la première épreuve. L'usage du Codex y est autorisé.

L'ensemble des deux autres épreuves comporte une durée maxima d'une demi-heure.

Les sessions d'examens ont lieu en juillet-août et en novembre.

Les candidats en se faisant inscrire pour l'examen déposent leurs extraits d'inscription et leur cahier de stage.

Art. 9. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une des notes suivantes :

Très bien;
Bien;
Assez bien;
Passable;
Médiocre;
Mal.

Est ajourné à la session suivante, après délibération du jury, tout candidat qui a mérité soit deux notes « *Médiocre* », soit une note « *Mal* ».

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux éta-

blissements différents pendant la même session. Les dispositions des articles 17 et 33 du décret du 21 juillet 1897 sont applicables aux stagiaires en pharmacie.

TITRE II.

SCOLARITÉ. — INSCRIPTIONS. — LIVRET SCOLAIRE.

Art. 10. Pendant les quatre années de scolarité, les candidats au diplôme de pharmacien prennent seize inscriptions trimestrielles.

La première doit être prise au trimestre de novembre, sur la production du certificat d'examen de validation de stage.

La scolarité en vue du diplôme de pharmacien peut être accomplie :

Pendant les quatre années, dans une École supérieure de pharmacie, dans une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou dans une École de plein exercice de médecine et de pharmacie; et, pendant les trois premières années, dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie.

Art. 11. Il n'est accordé d'inscriptions rétroactives ou cumulatives que dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 21 juillet 1897.

Art. 12. Il est établi un livret scolaire au nom de chaque étudiant.

Sont inscrites au livret scolaire les notes d'assiduité, d'interrogations et de manipulations aux travaux pratiques, les notes d'examens, les récompenses obtenues dans les concours et, s'il y a lieu, les peines disciplinaires encourues.

Le livret, tenu à jour, est obligatoirement communiqué aux juges à tous les examens, sous peine de nullité de l'examen,

Il est visé, à la suite de chaque examen, par le président du jury.

Une fois la scolarité terminée, il est remis à l'étudiant avec le diplôme.

TITRE III.

ENSEIGNEMENTS. — TRAVAUX PRATIQUES.

Art. 13. Les travaux pratiques sont obligatoires pendant les quatre années d'études.

Les enseignements et les travaux pratiques sont répartis ainsi qu'il suit entre les différentes années d'études :

ENSEIGNEMENTS.	TRAVAUX PRATIQUES.
Première année.	
Chimie minérale, éléments de minéralogie.	Chimie générale et pharmaceutique; analyse qualitative.
Chimie organique.	Herborisations.
Physique.	
Botanique.	
Zoologie.	
Caractères analytiques des sels.	

ENSEIGNEMENTS.	TRAVAUX PRATIQUES.
Deuxième année.	
Chimie minérale. Chimie organique. Chimie analytique. Physique. Botanique. Zoologie. Pharmacie chimique, Pharmacie galénique. Matière médicale.	Chimie générale et pharmaceutique; analyse chimique. Physique. Micrographie. Herborisations.
Troisième année.	
Chimie analytique. Toxicologie. Cryptogamie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.	Analyse chimique. Micrographie. Parasitologie.
Quatrième année.	
Chimie biologique. Hygiène. Hydrologie et éléments de géologie, Microbiologie. Notions de législation et de déontologie pharmaceutiques.	Essai des médicaments et des substances alimentaires. Analyses biologiques et toxicologiques. Microbiologie.

TITRE IV.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE. — EXAMENS PROBATOIRES.

Art. 14. Les aspirants au diplôme de pharmacien subissent :

1° Trois examens correspondant à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études;

2° Trois examens probatoires.

Examens de fin d'année.

Les examens de fin d'année sont organisés ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
1er examen de fin d'année.	
Chimie générale et analyse qualitative.	Chimie minérale; éléments de minéralogie. Chimie organique. Physique. Botanique. Zoologie.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de plantes fraîches.

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
2e examen de fin d'année.	
Chimie générale et analyse chimique. Micrographie.	Chimie minérale. Chimie organique. Chimie analytique. Physique. Botanique. Zoologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques usuels, de plantes fraîches, de drogues simples et d'animaux.

3e examen de fin d'année.	
Analyse quantitative. Micrographie et parasitologie.	Chimie analytique. Toxicologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Cryptogamie. Matière médicale.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et galéniques, de drogues simples et d'espèces cryptogamiques.

La durée des épreuves pratiques est fixée par le jury.

Les épreuves pratiques des examens de fin d'année ne sont pas éliminatoires; elles devront être renouvelées en cas d'échec à l'épreuve orale.

Examens probatoires.

Les matières des examens probatoires sont les suivantes :

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
1er examen.	
Chimie analytique. Physique appliquée.	Chimie minérale; éléments de minéralogie. Chimie organique. Chimie analytique. Physique.

Cet examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et de minéraux.

2e examen.	
Micrographie.	Botanique : phanérogames. Botanique : cryptogames. Zoologie et parasitologie.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de plantes fraîches et d'animaux.

3e examen.

Le 3e examen probatoire est divisé en deux parties comprenant chacune une épreuve pratique et une épreuve orale.

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
1re partie.	
Chimie biologique ou microbiologique. Essai d'une matière alimentaire ou épreuve de toxicologie.	Chimie biologique. Hygiène. Toxicologie. Hydrologie et éléments de géologie. Microbiologie.
2e partie.	
Essai de substances médicamenteuses chimiques et galéniques.	Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale. Législation et déontologie pharmaceutiques.

Cette partie de l'examen comprend en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et galéniques et de produits de matière médicale.

La durée des épreuves pratiques pour le 1er et le 2e examen probatoire ainsi que pour chacune des deux parties du 3e examen est fixée à quatre heures.

Les épreuves pratiques de ces divers examens ou parties d'examen sont éliminatoires.

Le bénéfice de ces épreuves subies avec succès reste acquis au candidat.

Le candidat est tenu de subir les deux parties du 3e examen devant la même École ou Faculté.

Art. 15. Aux examens de fin d'année et aux examens probatoires, le candidat est tenu de présenter au jury, sous forme de rapport, le résultat de ses épreuves pratiques.

Art. 16. Les étudiants inscrits dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces Écoles les examens correspondant à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études et les deux premiers examens probatoires. Le troisième examen probatoire doit être subi devant une École supérieure ou devant une Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Les étudiants inscrits dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie subissent devant ces Écoles les examens correspondant à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études.

TITRE V.

JURYS D'EXAMENS. — SESSIONS. — NOTATION.

Art. 17. Dans les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examens sont présidés par un professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte délégué par le Ministre.

Art. 18. Les jurys des examens de fin d'année et des examens probatoires sont constitués ainsi qu'il suit :

Examens de fin d'année.

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET FACULTÉS MIXTES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.	ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE ET ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.
Premier examen — *Trois examinateurs.*	
1 professeur; 2 agrégés.	1 professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte, *président;* 1 professeur de l'École; 1 suppléant de l'École.
Deuxième examen. — *Quatre examinateurs.*	
2 professeurs; 2 agrégés.	1 professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte, *président;* 2 professeurs de l'École; 1 suppléant de l'École.
Troisième examen. — *Trois examinateurs.*	
1 professeur; 2 agrégés.	1 professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte, *président;* 1 professeur de l'École; 1 suppléant de l'École.

Examens probatoires.

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET FACULTÉS MIXTES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.	ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.
Premier examen. — *Trois examinateurs.*	
2 professeurs; 1 agrégé.	1 professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte, *président;* 2 professeurs de l'École.
Deuxième examen. — *Trois examinateurs.*	
2 professeurs; 1 agrégé.	1 professeur d'École supérieure ou de Faculté mixte, *président;* 2 professeurs de l'École.
Troisième examen (*1re et 2e parties*).	
2 professeurs; 1 agrégé.	"

Art. 19. Les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet-août, l'autre en novembre. Les dates en sont fixées par le directeur ou doyen.

Aucun examen de fin d'année individuel ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Après un échec à la session de juillet-août et un nouvel échec à la session de novembre, l'étudiant est ajourné à la session de juillet-août qui suit et ne peut prendre aucune inscription avant d'avoir réparé son échec.

Art. 20. Le premier et le deuxième examens probatoires sont subis :

a). Dans les Écoles de plein exercice, aux époques indiquées pour les examens de fin d'année;

b). Dans les Écoles supérieures et Facultés mixtes, au cours de la quatrième année d'études.

Ils sont subis, dans ces trois catégories d'établissements, après la treizième et avant la seizième inscription, laquelle ne peut être prise qu'après réception à ces deux examens.

Le troisième examen probatoire est subi après la seizième inscription.

En cas d'échec au premier ou au second examen probatoire, ou à l'une des deux parties du troisième examen, le délai d'ajournement est de deux mois, quel que soit le nombre des ajournements.

Art. 21. L'examen oral est public, il est subi devant le jury complet.

Art. 22. La valeur de la note donnée par chaque examinateur est exprimée ainsi qu'il suit :

de 17 à 20.....	*très bien.*
de 15 à 16.....	*bien.*
de 12 à 14.....	*assez bien.*
de 10 à 11.....	*passable.*
de 5 à 9.....	*médiocre.*
de 0 à 4.....	*mal.*

Une note *mal* ou deux notes *médiocre* entraînent l'ajournement.

Le résultat de l'examen est proclamé après délibération du jury.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 23. Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1910.

Les élèves en cours régulier de stage et les étudiants en cours de scolarité ou d'examens au moment de la mise en vigueur du présent décret resteront soumis au régime d'examens établi par le décret du 26 juillet 1885 et par le décret du 24 juillet 1889.

Les stagiaires ci-dessus désignés, qui auront accompli plus d'une année de stage au 1er novembre 1911, pourront opter pour le nouveau régime.

A partir du 1er novembre 1917, les dispositions du présent décret demeureront seules en vigueur.

Art. 24. Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, les décrets du 26 juillet 1885, du 5 août 1887, du 24 juillet 1889, portant organisation du stage et des

études pharmaceutiques, le décret du 24 juillet 1899 sur les délais d'ajournement et le décret du 29 mai 1902 en ce qui concerne les délais d'ajournement aux examens probatoires de pharmacie, seront abrogés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 25. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Décret relatif aux conditions auxquelles les pharmaciens de 2e classe peuvent obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe. [**26 juillet 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu la loi du 19 avril 1898;
Vu le décret du 24 juillet 1889;
Vu le décret du 22 août 1854;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Pendant un délai de six années à partir de la publication du présent décret, les pharmaciens de 2e classe qui voudront obtenir le diplôme de 1re classe devront subir le troisième examen probatoire d'après le régime prévu par le décret du 24 juillet 1889.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Décret relatif aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste. [**26 juillet 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu l'article 2 de la loi du 30 novembre 1892;
Vu la loi du 12 juillet 1875;
Vu la loi du 18 mars 1880;
Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu les décrets des 25 juillet 1893, 14 février et 31 décembre 1894;
Vu les décret et arrêté du 11 janvier 1909;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste qui auront obtenu antérieurement au 1er décembre 1909 les diplômes, brevet ou certificat prévus par les règlements susvisés, pourront jusqu'à cette date opter entre le régime d'études établi par le décret du 25 juillet 1893 et le régime d'études établi par le décret du 11 janvier 1909.

A partir de l'année scolaire 1910-1911, nul ne sera autorisé à entreprendre les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, d'après le régime établi par le décret du 25 juillet 1893.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret modifiant les articles 17, 19 et 20 du décret du 31 mai 1902 relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire. [**26 juillet 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le décret du 31 mai 1902, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu le décret du 17 décembre 1903;
Vu le décret du 1er août 1905;
Vu le décret du 22 décembre 1908;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des articles 17, 19 et 20 du décret du 31 mai 1902 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art. 17.* Les candidats à la première partie peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre quatre série d'épreuves : *latin-grec; latin-langues vivantes; latin-sciences; sciences-langues vivantes.*

I. Latin-Grec.

Épreuves écrites.

. . . . . .

Épreuves orales.

« 1° L'explication d'un texte grec;
« 2° L'explication d'un texte latin;
« 3° L'explication d'un texte français;

[1] M. Gaston Doumergue.

« Ces textes sont choisis dans les ouvrages inscrits aux programmes des classes de seconde et de première de la section A de l'enseignement secondaire;

« 4° Une épreuve de langue vivante étrangère (allemand, anglais, espagnol, italien ou russe), au choix du candidat, suivant le mode déterminé par l'instruction annexée au présent décret;

« 5° Une interrogation sur l'histoire ancienne, d'après le programme de la classe de première de la section A de l'enseignement secondaire;

« 6° Une interrogation sur l'histoire moderne, d'après le même programme;

« 7° Une interrogation sur la géographie, d'après le même programme;

« 8° Une interrogation sur les mathématiques, d'après le même programme.

II. Latin-Langues vivantes.

Épreuves écrites.

. . . . . .

Épreuves orales.

« 1° L'explication d'un texte latin;

« 2° L'explication d'un texte français.

« Ces textes sont choisis dans les ouvrages inscrits aux programmes des classes de seconde et de première de la section B de l'enseignement secondaire;

« 3° Deux épreuves sur deux langues vivantes étrangères, dont une porte obligatoirement sur l'allemand ou l'anglais, l'autre sur l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien ou le russe, au choix du candidat, d'après le mode déterminé par l'instruction annexée au présent décret;

« 4° Une interrogation sur l'histoire ancienne, d'après le programme de la classe de première de la section B de l'enseignement secondaire;

« 5° Une interrogation sur l'histoire moderne, d'après le même programme;

« 6° Une interrogation sur la géographie, d'après le même programme;

« 7° Une interrogation sur les mathématiqnes, d'après le même programme;

. . . . . .

« *Art. 19.* Les candidats à la seconde partie peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre les deux séries suivantes d'épreuves :

I. Philosophie.

Épreuves écrites.

. . . . . .

Épreuves orales.

« 1° Une interrogation sur la philosophie;

« 2° Une interrogation sur les auteurs philosophiques;

« 3° Une interrogation sur l'histoire contemporaine;

« 4° Une interrogation sur la géographie;
« 5° Une interrogation sur les sciences physiques et la cosmographie;
« 6° Une interrogation sur les sciences naturelles et l'hygiène.

. . . . . .

II. Mathématiques.

Épreuves écrites.

. . . . . .

Épreuves orales.

« 1° Une interrogation sur les mathématiques;
« 2° Une interrogation sur la physique et la chimie;
« 3° Une interrogation sur les sciences naturelles et l'hygiène;
« 4° Une interrogation sur la philosophie;
« 5° Une interrogation sur l'histoire contemporaine;
« 6° Une interrogation sur la géographie.

. . . . . .

« *Art. 20.* La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

« Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

PREMIÈRE PARTIE.

I. Latin-Grec.

Composition française	2
Version latine	2
Version grecque	2
Explication grecque	1
Explication latine	1
Explication française	1
Épreuve de langue vivante étrangère	2
Interrogation sur l'histoire ancienne	1
Interrogation sur l'histoire moderne	1
Interrogation sur la géographie	1
Interrogation sur les mathématiques	1

II. Latin-Langues vivantes.

Composition française	2
Version latine	2
Composition en langue vivante étrangère	2
Explication latine	1
Explication française	1
1re épreuve de langue vivante	1
2e épreuve de langue vivante	1
Interrogation sur l'histoire ancienne	1

Interrogation sur l'histoire moderne 1
Interrogation sur la géographie 1
Interrogation sur les mathématiques 1

.....

DEUXIÈME PARTIE.

I. Philosophie.

Épreuves écrites.

.....

Épreuves orales.

Interrogation sur la philosophie 2
Interrogation sur les auteurs philosophiques 1
Interrogation sur l'histoire contemporaine 1
Interrogation sur la géographie 1
Interrogation sur les sciences physiques et la cosmographie 2
Interrogation sur les sciences naturelles et l'hygiène 1

II. Mathématiques.

Épreuves écrites.

.....

Épreuves orales.

Interrogation sur les mathématiques 3
Interrogation sur la physique et la chimie 3
Interrogation sur les sciences naturelles et l'hygiène 1
Interrogation sur la philosophie 1
Interrogation sur l'histoire contemporaine 1
Interrogation sur la géographie 1

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront mises à exécution à partir de la session de juillet 1910 en ce qui concerne les épreuves de la deuxième partie; à partir de la session de juillet 1911 en ce qui concerne les épreuves de la première partie.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux candidats au baccalauréat de l'Enseignement secondaire inscrits pour plusieurs séries. **[26 juillet 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902, relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu le décret du 17 décembre 1903;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu l'arrêté du 1er novembre 1904;
Vu le décret du 1er août 1905;
Vu le décret du 22 décembre 1908;
Vu le décret du 26 juillet 1909;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Lorsqu'un candidat au baccalauréat de l'enseignement secondaire, qui a subi avec succès les épreuves d'une série, soit de la première, soit de la seconde partie, se présente, dans la même session ou dans une session ultérieure, à une autre série d'épreuves de ce même baccalauréat, il ne subit pas de nouveau les épreuves portant sur les mêmes matières et les mêmes programmes que les épreuves similaires de la première série.

Art. 2. A la seconde série d'épreuves, les notes obtenues dans cette série entrent seules en ligne de compte pour l'admissibilité et pour l'admission.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 1er novembre 1904 contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté approuvant une délibération du Conseil de l'Université de Toulouse modifiant l'article 13 du règlement relatif au doctorat de cette Université mention : « sciences ». **[28 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1901, instituant un diplôme de docteur de l'Université de Toulouse, mention « sciences »;
Vu la délibération en date du 2 juillet 1909, du Conseil de l'Université de Toulouse;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse, modifiant ainsi qu'il suit le dernier paragraphe de l'article 13 du règlement relatif au doctorat de cette Université, mention « sciences ».

« *Art. 13* . . . . . .
« Les étudiants qui justifient de grades, titres ou services jugés suffisants par la Faculté, seront admis directement à subir les épreuves du doctorat de l'Université. »

[1] M. Gaston Doumergue.

Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux, de la chaire de thérapeutique et création à ladite Faculté d'une chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques.

[**29 juillet 1909.**

Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux, de la chaire de médecine opératoire et création à ladite Faculté d'une chaire de clinique des maladies des voies urinaires.

[**29 juillet 1909.**

Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy, de la chaire de chimie organique (Fondation de l'Université de Nancy).

[**29 juillet 1909.**

Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy, de la chaire de chimie industrielle et création à ladite Faculté d'une chaire de chimie organique. [**29 juillet 1909.**

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse, portant création et organisation d'un Institut agricole. [**29 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la délibération en date du 4 juin 1909 du Conseil de l'Université de Toulouse,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse relative à la création et à l'organisation, près la Faculté des sciences de cette Université, d'un Institut agricole.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(4 juin 1909.)

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Toulouse un Institut agricole. Cet Institut est annexé à la Faculté des sciences.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 2. L'enseignement de l'Institut agricole est organisé ainsi qu'il suit :

COURS.

Agriculture. — Économie rurale (cours annuel).
Outillage agricole. — Cultures spéciales (cours annuel).
Zootechnie et élevage (cours annuel).
Chimie agricole (cours semestriel).
Chimie agricole et industries agricoles (cours annuel).
Botanique agricole (cours annuel).
Zoologie agricole (cours semestriel).
Géologie agricole (cours semestriel).
Droit rural (cours semestriel).

TRAVAUX PRATIQUES.

2 séances par semaine de chimie agricole (analyse des terres, des engrais).
2 séances par semaine de botanique agricole, zoologie agricole, etc.

CONFÉRENCES.

L'enseignement est complété par des séries de conférences ayant lieu au moins une fois par semaine et portant sur des sujets tels que l'horticulture, la sylviculture, la viticulture et l'œnologie, les constructions rurales, l'hydraulique agricole, l'hygiène agricole, la météorologie, les moteurs, l'apiculture, etc.

Des visites de domaines, de machines agricoles en activité, etc., seront organisées régulièrement pour compléter l'enseignement pratique.

Art. 3. L'enseignement de l'Institut agricole est assuré par des professeurs de la Faculté des sciences ou par des personnes ayant une compétence spéciale.

Art. 4. Les professeurs de l'Institut agricole sont nommés par le Recteur dans les conditions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

Art. 5. La direction des études de l'Institut agricole appartient au Doyen de la Faculté des sciences.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse, instituant un diplôme d'études agricoles. **[29 juillet 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération, en date du 8 juin 1909, du Conseil de l'Université de Toulouse;
Vu l'arrêté en date du 29 juillet 1909;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse, instituant un diplôme d'études agricoles de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. Gaston Doumergue.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(8 juin 1909.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué, à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse, un diplôme d'études agricoles.

ART. 2. Peuvent être admis à suivre les cours préparatoires au diplôme d'études agricoles les jeunes gens français ou étrangers, âgés de seize ans au moins et ayant subi, dans le mois de juillet ou dans la première quinzaine de novembre, un examen d'entrée portant sur les éléments des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Le jury d'examen comprend au moins trois membres désignés par le doyen parmi les personnes qui donnent un enseignement régulier à l'Institut d'enseignement agricole; l'un des membres au moins doit être professeur de la Faculté.

L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent en une composition de mathématiques (questions très élémentaires) et une composition sur les sciences physiques ou naturelles ; les deux compositions seront réunies dans une séance unique d'une durée de trois heures.

Les épreuves orales consistent en interrogations sur les diverses matières du programme.

Sont dispensés de l'examen d'entrée les jeunes gens qui possèdent l'un des diplômes suivants :

Baccalauréats de l'enseignement secondaire français;
Brevet supérieur;
Diplômes délivrés par les Écoles nationales ou régionales d'agriculture;
Diplômes français ou étrangers jugés suffisants par la Commission d'examen.

ART. 3. Les aspirants à ce titre devront produire, en s'inscrivant au secrétariat de la Faculté :

1° Une demande suivant les formes légales;
2° Un extrait de naissance sur timbre et légalisé;
3° Leurs diplômes ou brevets s'ils en possèdent, et, à défaut, des renseignements précis sur leurs études antérieures.

ART. 4. Aucune inscription ne sera admise après le 30 novembre pour l'année scolaire en cours.

ART. 5. La durée normale des études pour l'obtention du diplôme est de deux ans, chaque année scolaire commençant le 3 novembre et finissant le 30 juin.

ART. 6. L'enseignement comporte des cours, des travaux pratiques et des excursions agricoles.

ART. 7. Les étudiants subiront à la fin de la première année un examen de passage pour entrer en deuxième année.

ART. 8. Le diplôme d'études agricoles sera délivré à la suite d'un examen, qui sera subi par les étudiants à la fin de leur deuxième année.

Cet examen, composé d'épreuves écrites, pratiques et orales, sera subi devant un jury de cinq membres, désigné par le doyen parmi les personnes ayant pris part à l'enseignement régulier agricole.

ART. 9. Il y aura une session unique d'examens en juillet.

ART. 10. Le diplôme est délivré par le président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université de Toulouse.

Il est signé par les membres du jury et par le doyen.

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, d'une chaire de Théorie des fonctions. [**30 juillet 1909.**

Décret concédant des logements à titre gratuit dans les bâtiments de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire. [**11 septembre 1909.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 17 mai 1898, relatif à l'organisation de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire;

Vu les règlements de comptabilité des 31 août 1898 et 27 janvier 1904, prévoyant des logements pour les membres dudit Institut;

Vu le décret du 24 mai 1901, portant concession de logements dans les anciens bâtiments de cet Institut;

Considérant que la présence continuelle des fonctionnaires et agents visés à l'article 1er du présent décret est indispensable pour assurer à toute heure du jour et de la nuit la surveillance et la sécurité du nouveau bâtiment de cet établissement dénommé «Palais de Mounira»,

Décrète :

Art. 1er. Sont autorisées les concessions de logement faites, à titre gratuit, à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, aux personnes ci-après désignées, savoir :

Un directeur, 10 pièces;

Un agent comptable, 5 pièces;

Un contremaître de l'imprimerie, 5 pièces;

Un régisseur, 4 pièces.

Art. 2. Ces concessions sont révocables de plein droit si les besoins du service l'exigent.

Art. 3. Est et demeure rapporté le décret du 24 mai 1901.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Circulaire relative au certificat d'aptitude physique exigé des candidats à l'École normale supérieure et aux bourses de licence et des aspirantes à l'École normale supérieure de Sèvres.

[**22 septembre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

A Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le décret du 10 mai 1904 et la circulaire du 31 janvier 1905 ont réglé les conditions dans lesquelles un certificat d'aptitude physique doit être délivré aux candidats à l'École normale supérieure et aux bourses de licence.

[1] M. Gaston Doumergue.

L'arrêté du 11 janvier 1905 et la circulaire du 18 mars de la même année en ont fait autant en ce qui concerne les jeunes filles qui se présentent à l'École normale supérieure de Sèvres.

Depuis lors, les Commissions médicales chargées d'examiner les aspirants et les aspirantes ont régulièrement fonctionné, et le fait que, chaque année aussi, des jeunes gens et des jeunes filles, après un examen approfondi, ont été reconnus impropres au service de l'enseignement, prouve assez combien les mesures prises étaient nécessaires.

Mais cette nécessité même entraîne pour nous l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour que le refus justifié du certificat d'aptitude physique n'atteigne pas durement et à l'improviste ceux ou celles qui en seront l'objet. Il importe que les familles et les candidats soient prévenus à temps et préparés à la décision finale, conséquence forcée du refus du certificat, c'est-à-dire à la non-inscription sur la liste des candidats.

Vous devrez donc prescrire aux proviseurs et aux directrices des lycées de garçons et de filles où existent soit des premières supérieures, soit des sixièmes années, de faire examiner avec le plus grand soin au début de chaque trimestre, par le médecin de l'établissement, les élèves de ces classes. Ceux et celles sur l'aptitude physique desquels des doutes se seront élevés, devront être suivis avec une attention toute particulière au point de vue de la santé, et conformément aux indications du médecin. Les familles devront être prévenues par écrit avec les précautions nécessaires. De cette façon, d'une part, par des soins spéciaux, en empêchant les excès de travail trop fréquents chez ces jeunes gens, en les obligeant à prendre un exercice réparateur, on pourra le plus souvent empêcher la fatigue de s'aggraver et enrayer à leur début les affections morbides; d'autre part, on aura mis en garde les familles et les candidats contre toute surprise, et on leur aura fait pressentir le refus possible du certificat d'aptitude physique.

Ces précautions qui, tout le monde le comprendra, sont inspirées par un sentiment d'humanité et par le désir d'éviter aux jeunes gens et à leurs familles, outre une déception cruelle, des sacrifices inutiles, s'imposent plus fortement encore en ce qui concerne les élèves du Gouvernement.

La continuation des bourses après le baccalauréat est une faveur qui ne doit être accordée qu'aux élèves qui, à tous les points de vue, sont aptes à en profiter, et l'État manquerait à son devoir s'il laissait s'engager à la légère dans une voie sans issue des jeunes gens qui, autrement dirigés, pourraient rendre à la société de plus utiles services.

Vous voudrez donc bien me signaler après chaque examen médical et en me donnant votre avis pour chaque cas, les élèves du Gouvernement, candidats aux bourses de licence ou aux Écoles normales supérieures de Paris et de Sèvres, dont l'inaptitude physique aux fonctions de l'enseignement serait constatée ou semblerait devoir se manifester d'une manière irrémédiable.

Je me réserve de prendre à leur égard, dans un esprit de bienveillance dont vous ne pouvez douter, les mesures les plus propres à sauvegarder à la fois l'intérêt général du service et l'avenir de ces jeunes gens.

Je saisis cette occasion de vous rappeler combien il est nécessaire que les élèves de nos lycées, candidats à des concours très difficiles qui exigent une préparation intensive, soient, tant au point de vue du régime alimentaire, qu'au point de vue des récréations, des promenades, et de tout ce qui peut reposer et fortifier leur cerveau, soumis à une surveillance spéciale.

Ces jeunes gens sont une élite intellectuelle. Si le travail acharné auquel ils se soumettent, volontairement et avec joie, est une nécessité que nos mœurs ne permettent guère d'atténuer, ce n'est pas moins un devoir social, auquel nous ne pouvons nous dérober, d'éviter qu'ils ne le poussent jusqu'à l'épuisement de leurs forces.

Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909 relatif aux candidats au baccalauréat, inscrits pour plusieurs séries. [**9 octobre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

A Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai été saisi d'un certain nombre de questions au sujet de l'application du décret du 26 juillet 1909 relatif aux candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire inscrits pour plusieurs séries.

[1] M. Gaston Doumergue.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après la nature de ces questions et les solutions qu'il m'a paru nécessaire de leur donner :

Questions.

I

Antérieurement au décret du 26 juillet 1909, les candidats qui étaient admis à la deuxième partie, série *Mathématiques* et qui se présentaient ensuite à la série *Philosophie* étaient dispensés de la composition de physique et ne subissaient que l'épreuve de sciences naturelles. La note obtenue à la composition de physique à l'examen série *Mathématiques* était, en vertu de la circulaire du 30 avril 1906, reportée à l'examen série *Philosophie* avec le coefficient attribué à cette épreuve, à ce dernier examen, et les points obtenus par le candidat pour la composition de sciences naturelles étaient ajoutés à ceux de la composition de physique. En vertu de l'article 2 du décret du 26 juillet 1909, «à la seconde série d'épreuves, les notes obtenues dans cette série entrent seules en ligne de compte pour l'admissibilité et pour l'admission». Le report des notes étant ainsi supprimé, quelle sera la situation des candidats qui se présenteront à l'examen de *Philosophie* après avoir été admis à l'examen série *Mathématiques* ?

Continueront-ils à être dispensés de la composition de physique, et ne subiront-ils que l'épreuve de sciences naturelles, en tenant compte de ce fait qu'ils ont déjà à un précédent examen subi l'épreuve de physique ?

II

Pour la première partie du baccalauréat, un candidat pouvait, dans le cours d'une même session, se présenter à plusieurs séries d'épreuves, sans pouvoir subir à nouveau les épreuves portant sur les mêmes matières et les mêmes programmes; les notes obtenues pour ces épreuves étaient reportées d'une série à une autre. Par suite du report des notes, un candidat se faisant inscrire pour trois ou quatre séries de la première partie pouvait être admis ou refusé à la dernière série d'épreuves pour laquelle il s'était fait inscrire, sans subir en réalité aucune des épreuves de cette série. Par exemple, en se faisant inscrire d'abord pour les sciences-langues vivantes, puis pour l'examen de latin-grec, on pouvait obtenir les mentions latin-sciences et latin-langues sans nouvel examen.

Quelle sera la situation des candidats qui voudraient obtenir plusieurs mentions, l'article 2 du décret du 26 juillet 1909, ayant pour effet de supprimer le report des notes ?

III

Quelle est, depuis le décret du 26 juillet dernier, la situation des candidats qui ont échoué à la première des séries auxquelles ils se présentent dans la même session ?

Réponses.

I

Tout candidat qui se présente à l'examen de *Philosophie* après avoir subi avec succès l'examen de *Mathématiques* est dispensé de l'épreuve de physique.

Il ne subit que celle de sciences naturelles avec le coefficient 1. La note obtenue pour cette dernière épreuve entre seule en ligne de compte pour l'admissibilité et l'admission. Le candidat est admis s'il a obtenu, *pour les épreuves qu'il subit, la moitié du nombre maximum des points.*

II

Les mots «une *autre* série d'épreuves» de l'article 1er du décret du 26 juillet 1909 sont limitatifs. Ils ont pour conséquence, en vertu de l'article 3, d'abroger la disposition *contraire* contenue dans l'article 1er de l'arrêté du 1er novembre 1904 permettant aux candidats de «s'inscrire à la fois pour *plusieurs* séries», et il résulte de ce fait qu'un candidat, dans une même session, ne peut se présenter qu'à deux séries d'épreuves et non plus à trois ou quatre. Par suite, tout candidat admis à une série d'épreuves et se présentant à une autre série aura toujours une ou plusieurs épreuves à subir, et les notes obtenues pour celles-ci entreront seules en ligne de compte.

III

Les candidats inscrits pour subir, dans la même session, les épreuves de deux séries de la première partie du baccalauréat, s'ils échouent aux épreuves de la première série, ne sont pas admis à se présen-

Questions.	Réponses.
Le décret précité, qui supprime le report des notes, ne parle que des candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'une série. Ceux qui ont échoué ont-ils le droit de subir plusieurs séries d'épreuves, et, dans l'affirmative, doit-on reporter leurs notes ou bien leur faire recommencer l'épreuve déjà subie ?	ter, dans ladite session, aux épreuves de la seconde série, pour les raisons suivantes : Les différentes séries de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire comprennent des épreuves similaires portant sur les mêmes matières et les mêmes programmes. Or, d'après la législation en vigueur, nul n'est admis à subir de nouveau, dans la même session, les épreuves auxquelles il vient d'échouer. D'autre part, le report des notes est définitivement supprimé. C'est là une des dispositions essentielles du décret du 26 juillet.

Je vous serai obligé de faire connaître d'urgence à MM. les doyens des Facultés des sciences et des lettres de votre ressort cette interprétation du décret susmentionné, conforme, d'ailleurs, aux intentions du Conseil supérieur.

Arrêté concernant l'examen d'entrée à l'École de la Maternité de Paris.

[26 octobre 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 23 décembre 1908, relatif aux aspirantes au diplôme de sage-femme, élèves de la Maternité de Paris;

Vu le rapport du Vice-Recteur de l'Académie de Paris, en date du 9 octobre 1909,

Arrête :

Art. 1er. L'examen d'entrée à l'École de la Maternité de Paris, prévu par l'article 1er du décret ci-dessus visé, du 23 décembre 1908, pour les candidates non pourvues du brevet élémentaire, comprend deux séries d'épreuves :

1° Épreuves écrites.

a. Une dictée d'orthographe d'une page environ, choisie dans les meilleurs auteurs; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Des questions (cinq au maximum), relatives à l'intelligence du texte (définition du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, analyse d'un mot ou d'une proposition). Il est accordé une demi-heure aux candidates pour revoir la dictée et pour répondre par écrit aux questions posées.

Chacune des deux parties de l'épreuve est cotée de 0 à 10.

En outre, la dictée servira d'épreuve d'écriture, également cotée de 0 à 10.

b. Un exercice de composition française (lettre ou narration d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale).

L'épreuve durera deux heures; elle sera cotée de 0 à 20.

c. Solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique et de système métrique comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples).

L'épreuve durera deux heures; elle sera cotée de 0 à 20.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.

[1] M. Gaston Doumergue.

2° ÉPREUVES ORALES.

Les épreuves orales sont au nombre de deux :

a. Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles.

b. Questions sur les éléments de l'histoire nationale depuis Henri IV, et sur la géographie de la France et de ses colonies.

Dix minutes au maximum seront consacrées à chacune de ces épreuves orales, qui seront notées de 0 à 20.

Seront admises aux épreuves orales les candidates qui auront obtenu pour les épreuves écrites la moitié du maximum des points, soit 35. Seront admises définitivement les candidates qui auront obtenu la moitié du maximum des points des épreuves orales, soit 20.

Toutefois, la note 0 pour une quelconque des cinq épreuves est éliminatoire.

ART. 2. Le jury de l'examen est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de la Maternité, *président;*

Une inspectrice primaire;

Un inspecteur primaire;

Une directrice d'école primaire élémentaire de Paris;

Un délégué de l'Administration de l'Assistance publique proposé par le directeur.

ART. 3. Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RAPPORT au Président de la République suivi d'un DÉCRET relatif aux capacitaires en droit et aux licenciés ès sciences reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909, ainsi qu'aux aspirants à ce titre ou à ce grade en cours d'études à cette date.

1° *RAPPORT.* [**2 novembre 1909.**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret, en date du 12 mai 1909, dispose, article 1er, que «tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades ou titres établis par l'État, ne peut s'inscrire, à cet effet, dans les différentes Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur, que s'il justifie du diplôme, brevet ou certificat sans lequel, d'après les règlements, nul n'est admis à postuler le grade ou titre auquel il aspire».

Il spécifie, en outre, au paragraphe 2 du même article, qu'«aucune dispense ne peut être accordée».

Ce décret, rendu sur ma proposition, était urgent. En effet, depuis dix ans, le nombre des demandes de dispenses en vue des grades d'État s'était accru d'année en année dans de telles proportions qu'il avait fait naître un double danger : 1° pour l'enseignement secondaire, dont les intérêts étaient lésés de ce fait qu'un trop grand nombre d'élèves abandonnaient les hautes classes des lycées et des collèges ou n'y travaillaient que d'une façon insuffisante; 2° pour les Facultés, dont l'accès était trop souvent ouvert à des jeunes gens qui n'étaient pas en état d'entreprendre avec fruit des études d'enseignement supérieur.

Il ne contenait aucune mesure transitoire.

Or, j'ai été amené à constater que sa stricte et immédiate application était de nature à porter un sérieux préjudice à certaines catégories d'étudiants, je veux parler de ceux qui, antérieurement au décret du 12 mai, avaient commencé à préparer soit la capacité en droit, soit la licence ès sciences, en

vue d'être admis, une fois capacitaires, à postuler la licence en droit, ou bien, une fois licenciés ès sciences, à entreprendre soit les études médicales, soit les études pharmaceutiques.

Il m'a paru équitable de ne pas priver ces catégories d'étudiants des espérances qu'une pratique fréquemment suivie jusqu'au jour de la promulgation du décret susvisé leur avait fait concevoir.

Telles sont les raisons qui m'ont déterminé, Monsieur le Président, à soumettre aujourd'hui à votre haute approbation les dispositions du décret ci-joint.

Ces dispositions ont un caractère tout à fait transitoire. Aucun doute n'est possible à cet égard, le décret fixant avec précision les délais pendant lesquels elles resteront en vigueur. Passé ces délais, les capacitaires en droit et les licenciés ès sciences qui n'en auront pas profité devront se soumettre au droit commun établi par le décret du 12 mai 1909, aux dispositions générales duquel il n'est rien modifié.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : Gaston Doumergue.

2° *Décret.* [2 novembre 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu le décret du 12 mai 1909;
Après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section),

Décrète :

Art. 1er. Par mesure transitoire, les dispositions du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État, ne seront pas applicables :

1° Pendant un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret, aux capacitaires en droit (ancien ou nouveau régime), reçus antérieurement au 12 mai 1909;

2° Pendant un délai de deux ans à partir de leur réception au certificat de capacité en droit, aux aspirants à ce certificat en cours d'études au 12 mai 1909;

3° Pendant un délai de deux ans à partir de leur réception à la licence, aux licenciés ès sciences qui veulent entreprendre soit les études médicales, soit les études pharmaceutiques et qui ont obtenu, antérieurement à la promulgation dudit décret, la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste. [4 novembre 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880, portant qu'un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscriptions, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu le décret du 22 août 1854;
Vu la loi de finances du 26 février 1887;
Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu le décret du 31 juillet 1897;
Vu les décrets des 14 février 1894 et 26 février 1907;
Vu le décret du 11 janvier 1909, portant réorganisation des études en vue du grade de chirurgien-dentiste;
Vu le décret du 26 juillet 1909;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique;
Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 25 septembre 1909;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits à percevoir pour études, examens, certificats d'aptitude et diplôme en vue du grade de chirurgien-dentiste, tel qu'il est réorganisé par le décret du 11 janvier 1909, sont fixés à la somme de mille quarante-cinq francs et répartis de la façon suivante :

NATURE DES ACTES.	ACTES SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DE MÉDECINE et FACULTÉS MIXTES de médecine et de pharmacie. AU PROFIT de l'Université.	du Trésor public.	ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE et ÉCOLES PRÉPARATOIRES de médecine et de pharmacie AU PROFIT de la Caisse municipale.	du Trésor public.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Examen de validation de stage, à 25 francs	"	25	25	"
12 droits trimestriels d'inscription, à 30 francs	360	"	360	"
12 droits trimestriels de bibliothèque, à 2 fr. 50	30	"	30	"
12 droits trimestriels de travaux pratiques. 1re année : 4 droits à 15 francs = 60 francs. 2e et 3e années : 8 droits à 32 fr. 50 = 260 francs	320	"	320	"
1er Examen. Examen (à 40 fr.)	"	40	40	"
1er Examen. Certificat d'aptitude (à 20 fr.)	"	20	"	20
2e Examen. Examen (à 30 fr.)	"	30	30	"
2e Examen. Certificat d'aptitude (à 20 fr.)	"	20	"	20
3e Examen. 1re épreuve. 1 examen (à 30 fr.)	"	30	30	"
3e Examen. 1re épreuve. 1 certificat d'aptitude (à 20 fr.)	"	20	"	20
3e Examen. 2e épreuve. 1 examen (à 30 fr.)	"	30	30	"
3e Examen. 2e épreuve. 1 certificat d'aptitude (à 20 fr.)	"	20	"	20
3e Examen. 2e épreuve. Diplôme (à 100 fr.)	"	100	"	100
TOTAUX	710	335	865	180
TOTAL GÉNÉRAL	1,045f		1,045f	

Art. 2. Les inscriptions de stage, réglementées par les articles 2, 3 et 4 du décret du 11 janvier 1909, sont gratuites.

Toutefois les élèves qui accompliront, près les Facultés de médecine, les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, le stage de deux ans prévu à l'article 1er du décret susvisé, seront soumis chaque année à l'immatriculation.

Ils seront, en outre, astreints au payement d'un droit annuel de travaux pratiques obligatoires de 60 francs, *payable par trimestre :* dans les Facultés de médecine et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ce droit sera perçu au profit des Universités; dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, il sera perçu au profit des villes.

Art. 3. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué pour l'examen, perd le montant des droits d'« examen » qu'il a consignés.

Il est fait remboursement, aux candidats ajournés, des droits de certificat d'aptitude et de diplôme.

Art. 4. Le présent décret sera applicable à partir du 1er novembre 1909.

Toutefois, les aspirants au grade de chirurgien-dentiste, qui bénéficieront des dispositions de l'article 16 du décret du 11 janvier 1909 et de l'article 1er du décret du 26 juillet 1909, acquitteront les droits établis par les décrets des 14 février 1894 et 26 février 1907.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles édictées ci-dessus.

Art. 6. Le Ministre des Finances [1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* [2].

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lyon, complétant, par des dispositions particulières à la Faculté de droit, le règlement relatif au doctorat de cette Université. **[9 novembre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [3],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

[1] M. Georges Cochery.

[2] J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un décret, en date du 4 novembre 1909, portant règlement d'administration publique et fixant les rétributions à percevoir en vue de l'obtention du grade de chirurgien-dentiste, dont les études ont été réorganisées par décrets en date des 11 janvier et 26 juillet 1909.

Les termes de ce décret me paraissent suffisamment explicites pour que tout commentaire soit inutile. J'appellerai seulement votre attention sur la création de l'examen de validation de stage et sur le dédoublement en deux parties du troisième examen de fin d'études.

Ces dispositions nouvelles n'étant pas mentionnées sur les états de recettes actuellement en usage, MM. les Secrétaires devront, chaque fois que le cas se présentera, ajouter à la main sur ces deux pièces, tant aux «droits acquis» qu'aux «renseignements scolaires», les justifications complémentaires nécessaires.

Les actes qui seront accomplis en vue du grade de chirurgien-dentiste (*régime de 1893*) seront portés sur des états spéciaux (*ancien régime*).

(*Circulaire du 9 novembre 1909 aux Recteurs des différentes Académies.* — M. Gaston Doumergue, ministre.)

[3] M. Gaston Doumergue.

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 20 octobre 1898, instituant et réglementant le doctorat de l'Université de Lyon;
Vu la délibération, en date du 31 mars 1909, du Conseil de l'Université de Lyon;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lyon, complétant, par des dispositions particulières à la Faculté de droit, le règlement relatif au doctorat de cette Université.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lyon.

(31 mars 1909.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LYON,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu le règlement du doctorat d'Université délibéré les 2 et 16 juin 1898 et approuvé par le Ministre, le 20 octobre de la même année,

DÉLIBÈRE :

Il est ajouté aux huit articles dudit règlement, les articles 9 et 10 ainsi conçus :

ART. 9. 1° A la Faculté de droit le diplôme est délivré exclusivement aux aspirants étrangers;
2° La Faculté est juge des titres et de la valeur des études antérieures des candidats;
3° Les épreuves se composent d'un examen et d'une thèse;
4° L'examen comporte quatre interrogations sur trois matières : chaque interrogation correspondant à un enseignement annuel de la Faculté au choix du candidat, avec cette réserve que le candidat ne pourra choisir deux ou plusieurs enseignements que la Faculté jugerait trop voisins l'un de l'autre. La Faculté, dans un tableau, indiquera les cours dont le cumul ne sera pas admis;
5° Le candidat pourra demander à être interrogé sur des matières correspondant à des cours semestriels. Il faudra, dans ce cas, deux cours semestriels pour représenter la valeur d'un cours annuel. Pour les enseignements voisins même réserve que celle indiquée au paragraphe 4, *in fine;*
6° Le jury de l'examen sera composé de quatre examinateurs;
7° La thèse devra être imprimée pour la soutenance;
8° La thèse devra être rédigée et soutenue en français;
9° Il devra être déposé 105 exemplaires de la thèse;
10° Une seule année de scolarité est exigée avec quatre inscriptions;
11° Pour toutes les questions qui peuvent se poser à propos du doctorat d'Université et qui ne sont pas prévues dans le présent règlement, il y aura application pure et simple des règles du doctorat d'État.

ART. 10. Le présent règlement sera mis à exécution à dater du 1er novembre 1909.

CIRCULAIRE pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909.

[**12 novembre 1909.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1]

A Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le décret du 2 novembre 1909 porte que, par mesure transitoire, les dispositions du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État ne seront pas applicables :

1° Pendant un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, aux capacitaires en droit (ancien ou nouveau régime) reçus antérieurement au 12 mai 1909:

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

2° Pendant un délai de deux ans, à partir de leur réception au certificat de capacité en droit, aux aspirants à ce certificat en cours d'études au 12 mai 1909;

3° Pendant un délai de deux ans, à partir de leur réception à la licence, aux licenciés ès sciences qui veulent entreprendre soit les études médicales, soit les études pharmaceutiques, et qui ont obtenu, antérieurement à la promulgation dudit décret, la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences.

Il résulte de ces dispositions que les étudiants visés aux paragraphes 1 et 2, capacitaires en droit ou aspirants au certificat de capacité se trouvant dans les conditions ci-dessus énoncées, peuvent obtenir, *ipso facto*, en vue de la licence en droit, la dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série D. — Mathématiques) qui, antérieurement au décret du 12 mai 1909, ne leur était accordée que par mesure bienveillante.

Or, aux termes du décret du 22 août 1854, les équivalences et les dispenses de toute nature ne sont acquises aux étudiants auxquels elles sont concédées qu'à charge pour eux d'acquitter au profit du Trésor public tous les droits correspondants.

Il appartiendra donc à M. le Secrétaire de la Faculté de droit intéressée, lorsqu'un capacitaire rentrant dans les conditions fixées par le décret du 2 novembre 1909, voudra bénéficier des dispositions de ce décret, de s'entendre avec son collègue de la Faculté des sciences pour la délivrance au postulant du «bulletin de versement» nécessaire pour acquitter la dette dont il est redevable envers le Trésor public. La quittance délivrée me sera transmise suivant la règle (Direction de l'Enseignement supérieur, 4e bureau) pour vérification et oblitération. Ce n'est qu'après accomplissement de cette formalité que les candidats pourront être admis à prendre la première inscription de licence.

Quant aux étudiants licenciés ès sciences, dont la situation est réglée par le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 2 novembre 1909, il s'agit, en l'espèce, d'une simple autorisation de «faire valoir». MM. les Secrétaires des Facultés et des Ecoles de médecine n'auront donc à exiger pour les aspirants au doctorat en médecine, avant de délivrer la première inscription, que la quittance constatant le versement des droits des dispenses du baccalauréat accordées pour la licence ès sciences et la production du certificat d'études préparatoires aux sciences physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.).

Les aspirants au grade de pharmacien devront présenter la quittance en question avant d'être admis à s'inscrire en vue du stage officinal réglementaire.

Je vous serais obligé de transmettre sans retard ces instructions à MM. les doyens et directeurs d'Écoles intéressés et de veiller à leur stricte observation.

Décret portant création à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille, d'une chaire de clinique des maladies exotiques.

[19 novembre 1909.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Besançon à délivrer un seizième certificat d'études supérieures, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle. **[19 novembre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des

[1] M. Gaston Doumergue.

matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Besançon;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des sciences de l'Université de Besançon est autorisée à délivrer un seizième certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

ARRÊTÉ relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle) de la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.

[19 novembre 1909.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu le décret du 31 juillet 1893, relatif à l'institution, dans les Facultés des sciences, d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1909, autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Besançon à délivrer un seizième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Besançon;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les candidats au certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, institué à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon, par arrêté en date du 19 novembre 1909, devront satisfaire aux épreuves suivantes :

1° Une composition écrite sur des applications numériques relatives à des questions tirées du programme de physique et de chimie du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

2° Des interrogations et des épreuves pratiques sur les matières du programme du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (physique, chimie, zoologie, botanique);

3° Une interrogation en géologie.

ART. 2. Les candidats à ce certificat d'études supérieures, pourvus du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, sont dispensés des épreuves correspondant

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

aux épreuves de ce dernier certificat pour lesquelles ils ont obtenu les notes ci-après, savoir :

Physique	18
Chimie	24
Zoologie	12
Botanique	12

Art. 3. Le Recteur de l'Académie de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Caen instituant à la Faculté des lettres un doctorat (mention Lettres) *de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.* [**22 novembre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Caen, en date du 28 mai 1909;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Caen instituant près la Faculté des lettres un doctorat (mention *Lettres*) de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Caen.

(28 mai 1909.)

Le Conseil de l'Université de Caen,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des lettres,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué un doctorat de l'Université de Caen (mention *Lettres*).

Art. 2. Le grade est accessible aux étudiants d'origine française et aux étudiants de nationalité étrangère régulièrement immatriculés à la Faculté des lettres et qui justifient, soit du grade de licencié ou du diplôme d'études supérieures, soit de titres universitaires ou scientifiques dont la Faculté apprécie la valeur.

Art. 3. Les épreuves écrites comprennent :

1° La composition d'une thèse écrite en français;

2° Une interrogation, fixée trois mois à l'avance et portant, au choix du candidat, sur le sujet de l'un des cours de l'Université.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 4. Le sujet et le plan de la thèse devront être soumis à l'agrément de la Faculté.

Art. 5. La thèse manuscrite est remise au doyen. Le doyen en confie l'examen à un ou plusieurs professeurs qui lui adressent un rapport motivé. Il communique la thèse et ce rapport avec ses propres conclusions au président du Conseil de l'Université qui accorde ou refuse le permis d'imprimer. En cas de refus, le candidat peut demander à la Faculté, mais une seule fois, et après un délai d'un an, d'examiner son travail à nouveau.

Art. 6. La thèse est imprimée et discutée en séance publique. Il en est déposé au secrétariat de l'Université autant d'exemplaires que l'on en exige pour le doctorat ès lettres. Le secrétaire en fait remettre un exemplaire à chaque professeur, au moins dix jours avant la soutenance.

Art. 7. Le jury est présidé par le doyen ou par le plus ancien des professeurs présents. Il comprend au moins trois membres de la Faculté. Sur l'avis de la Faculté, le président du Conseil de l'Université peut y adjoindre des spécialistes étrangers à la Faculté, docteurs ou non. Les examinateurs argumentent dans l'ordre d'ancienneté.

Art. 8. L'admission est acquise à la majorité des voix. Le jury peut décerner les mentions *très honorable* et *honorable*. Le certificat d'aptitude, avec les pièces à l'appui, est transmis par le doyen au président du Conseil de l'Université.

Art. 9. Le président du Conseil de l'Université peut, dans le délai de dix jours, se pourvoir devant le Conseil pour violation des formes prescrites. Le Conseil juge sans appel.

Art. 10. Le candidat refusé après la soutenance peut, dans le délai de dix jours, se pourvoir devant le Conseil pour violation des formes prescrites. Le Conseil juge sans appel.

Art. 11. Le diplôme, signé par le doyen de la Faculté et par les membres du jury, est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Caen par le président du Conseil de l'Université.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Caen, modifiant le paragraphe 1er de l'article 5 du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université. [**22 novembre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1900, portant institution, à la Faculté des lettres de l'Université de Caen, d'un certificat d'études françaises de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Caen, en date du 28 mai 1909;

Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Caen, modifiant ainsi qu'il suit le paragraphe 1er de l'article 5 (épreuves écrites) du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université :

« *Art.* 5. Les épreuves en vue de l'obtention du titre sont écrites et orales.

[1] M. Gaston Doumergue.

ÉPREUVES ÉCRITES.

« 1° Une composition en français;

« 2° Une traduction en français d'un texte allemand, anglais, etc., au choix du candidat.

ÉPREUVES ORALES.

« . . . . . »

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Nancy modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université. [**22 novembre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 26 juin 1902, portant institution, à la Faculté de médecine de l'Université de Nancy, d'un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université;
Vu le décret du 11 janvier 1909, portant réorganisation des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Nancy, en date du 26 mai 1909;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Nancy, modifiant ainsi qu'il suit l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université :

« *Art.* 2. Sont admis à solliciter ce diplôme, les étrangers qui auront obtenu l'autorisation d'accomplir leur stage et leur scolarité à la Faculté de médecine de Nancy avec dispense du grade, brevet ou certificat exigé par le décret du 11 janvier 1909, et qui auront subi devant la Faculté les examens prévus par ledit décret. »

Décret portant création à la Faculté des sciences de l'Université de Paris d'une chaire d'aviation. (Fondation Basil Zaharoff.) [**25 novembre 1909.**

Décret portant de huit à douze le nombre des Associés étrangers de l'Académie des Sciences. [**1er décembre 1909.**

[1] M. Gaston Doumergue.

Arrêté modifiant les articles 4 et 18 de l'arrêté du 15 mars 1907 relatif à l'adjuvat et au prosectorat de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

[**8 décembre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 15 mars 1907, portant règlement pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de Paris;
Vu les propositions de la Faculté de médecine et du Vice-Recteur de l'Académie de Paris en date des 11 et 18 novembre 1909;
Vu la loi du 27 février 1880;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 4 et 18 de l'arrêté du 15 mars 1907 susvisé :

« *Art. 4*. . . . . .

« 2° Une épreuve orale sur une question d'anatomie descriptive tirée au sort.

« Quinze minutes sont accordées aux candidats pour réfléchir à la question, et quinze minutes pour la traiter.

« *Art. 18*. . . . . .

« *b*. Une épreuve orale sur une question d'anatomie tirée au sort.

« Vingt minutes sont accordées aux candidats pour réfléchir à la question, et vingt « minutes pour la traiter. »

. . . . . .

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux, créant, par mesure transitoire, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'usage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université (régime établi par le décret du 25 juillet 1893), et en réglementant les conditions de scolarité.

[**13 décembre 1909.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux, en date du 9 novembre 1909;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Bordeaux, créant, par mesure transitoire, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'u-

[1] M. Gaston Doumergue.

sage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université (régime établi par le décret du 25 juillet 1893), et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux.

(9 novembre 1909.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la proposition de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux un diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université pour les étudiants de nationalité étrangère inscrits à ladite Faculté pour les études dentaires avant le 1er décembre 1909 et pourvus des titres spécifiés dans le décret du 25 juillet 1893 ou de titres étrangers reconnus équivalents.

ART. 2. Les études et examens pour l'obtention de ce diplôme sont ceux fixés par les décrets des 25 juillet 1893 et 31 décembre 1894.

ART. 3. Le diplôme est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté. Il est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université, par le président du Conseil de ladite Université.

DÉCRET relatif au jury du doctorat ès sciences. **[25 décembre 1909.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 15 juillet 1877;
Vu les décrets du 16 janvier 1898;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les Facultés des sciences, en outre des membres prévus par le décret du 15 juillet 1877 pour la constitution du jury de doctorat, le doyen peut appeler à faire partie de ce jury, avec voix délibérative, un ou plusieurs membres de la Faculté dont les travaux se rapportent à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

ART. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

Décret relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

[25 décembre 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902, relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu le décret du 26 juillet 1909;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Nul ne peut s'inscrire pour subir, dans la même session, les épreuves de plus de deux séries de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Ces deux inscriptions ne peuvent être prises que dans les Facultés d'une même Université.

Art. 2. Les candidats inscrits pour subir, dans la même session, les épreuves de deux séries de la première partie du baccalauréat, s'ils échouent aux épreuves de la première série à laquelle ils sont appelés, ne sont pas admis à se présenter, dans ladite session, aux épreuves de la seconde série.

Art. 3. Aux différentes épreuves écrites et orales des diverses séries des deux parties du baccalauréat, la note *zéro* est éliminatoire, si elle est maintenue après la délibération du jury.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger.

[30 décembre 1909.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger reçoivent le titre de Facultés et sont constituées en Université. Le Conseil général des Écoles prend le nom de Conseil de l'Université; il est substitué au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

Art. 2. Les Facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière, et n'ont pas de budget spécial. L'Université d'Alger est dotée de la personnalité civile; elle a un budget spécial. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé ce budget.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1910, il sera fait recette au budget spécial de l'Université d'Alger : 1° des ressources dont la loi du 10 juillet 1896 et les lois subséquentes ont autorisé la perception au profit des Universités; 2° des crédits qui sont inscrits au budget de l'Algérie, en exécution de la loi du 19 décembre 1900, pour les dépenses de matériel des Écoles d'enseignement supérieur transformées par la présente loi en Facultés.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa qui sont acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor (budget spécial de l'Algérie).

Art. 4. Les conditions auxquelles les Facultés d'Alger pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer les grades seront, à l'avenir, déterminées par décret rendu, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Art. 5. Ceux des professeurs actuels qui ne possèdent pas les mêmes grades ou diplômes que les professeurs des Facultés de France seront, par décret, nommés professeurs des Facultés de l'Université d'Alger. Leur situation sera déterminée d'après le nombre de leurs années de services, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

Art. 6. Les règles suivies dans le recrutement des professeurs des Facultés de la métropole seront, à l'avenir, appliquées au recrutement des professeurs des Facultés de l'Université d'Alger.

Art. 7. Sont et demeurent abrogées, à dater de la mise en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires des lois, décrets et règlement antérieurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Projet de loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger.

(Chambre des députés : *Séance du 11 mai 1909.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le projet de loi que le Gouvernement soumet à l'approbation du Parlement a pour objet de donner à l'enseignement supérieur en Algérie une organisation à la fois plus forte et plus souple, qui s'accorde mieux, d'une part, avec les intérêts mêmes de l'Algérie, d'autre part, avec l'esprit qui, depuis plus de quarante ans, a dirigé les réformes accomplies dans notre haut enseignement et abouti, en 1896, à la constitution de nos Universités.

L'enseignement supérieur en Algérie comprend quatre Écoles préparatoires, dont l'une, l'École de médecine, date de 1857, tandis que les trois autres, les Écoles de droit, des sciences, et des lettres ne remontent qu'à 1879 (loi du 20 décembre 1879 et décret du 5 juin 1880). Ces Écoles diffèrent par des traits essentiels des Facultés de la métropole : elles ne jouissent point des mêmes prérogatives; leurs professeurs ne sont point assujettis aux mêmes règles de recrutement et n'ont point exactement les mêmes droits; enfin il est des diplômes et des grades d'État qu'elles ne délivrent pas.

Dans la pensée de ceux qui les ont créées, elles devaient cependant avoir un rôle important, à la fois général et spécial. Dans le rapport relatif à leur institution, Paul Bert écrivait : « Qui ne comprend de quelle importance serait la création d'un établissement où l'on enseignerait, avec ce qu'il y a de plus général dans les hautes connaissances humaines, l'agriculture, la métallurgie, la mécanique appliquée, l'histoire locale, les organisations sociales, la législa-

tion, les langues des indigènes, les multiples rouages de notre administration et de notre législation ?»

Ce programme, les Écoles s'y sont conformées et on peut dire qu'elles ont rempli avec succès le double rôle qui leur était assigné. Le nombre des jeunes gens qui viennent y poursuivre des études générales et se préparer soit aux carrières publiques, soit à des professions, telles que le barreau et la médecine, n'a cessé de s'accroître.

Les Écoles d'Alger ont compté :

En 1880.	au 15 janvier.....	30 étudiants
	au 15 avril.....	46
	au 15 juillet.....	54
	au 15 novembre....	103
Au 15 janvier 1885.....		172
— 1890.....		280
— 1895.....		377
— 1900.....		862
— 1905.....		1,033
— 1909.....		1,605

Le tableau ci-dessous donne la répartition du nombre des étudiants entre les diverses Écoles d'enseignement supérieur :

DATES.	ÉCOLE DE DROIT.	ÉCOLE DE MÉDECINE et de pharmacie.	ÉCOLE DES SCIENCES.	ÉCOLE DES LETTRES.	TOTAUX.	
Au 15 janv. 1880.	"	30	"	"	30	Moyenne: 58,25
Au 15 avril 1880.	16	30	"	"	46	
Au 15 juill. 1880.	20	34	"	"	54	
Au 15 nov. 1880.	32	37	2	32	103	
Au 15 janv. 1885.	64	55	17	36	172	
Au 15 janv. 1890.	142	83	27	28	280	
Au 15 janv. 1895.	192	151	24	10	377	
Au 15 janv. 1900.	319	158	36	349	862	
Au 15 janv. 1905.	403	185	110	335	1,033	
Au 15 janv. 1909.	691	166	125	623	1,605	

A cet accroissement du nombre des étudiants à correspondu un accroissement des attributions accordées aux Écoles : l'École de droit a été autorisée, en 1885, à donner une troisième année d'études et à conférer la licence; l'École de médecine a été autorisée, en 1888, à donner quatre années d'enseignement et est devenue École de plein exercice; l'École des sciences délivre des diplômes d'études supérieures de sciences mathématiques, physiques et naturelles; l'École des lettres délivre le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie.

Mais, d'autre part, il suffit de regarder la liste des enseignements professés aux Écoles pour constater quelle part sans cesse plus large a été faite à la préoccupation des intérêts algériens : droit musulman et coutumes indigènes; législation algérienne; maladies des pays chauds; chimie appliquée aux industries agricoles; géographie physique du Sahara; météorologie de l'Algérie; philosophie musulmane; géographie de l'Afrique; antiquités de l'Afrique; histoire de l'Afrique moderne; civilisation musulmane; langue et littérature arabes; dialectes berbères. Ces enseignements n'ont point un caractère théorique, ils s'appuient sur l'observation directe des faits et, dans bien des cas, sur l'exploration incessante du pays. C'est grâce à l'École des sciences que la géologie de l'Afrique est connue, et les ingénieurs, les industriels, les agriculteurs savent de quelle valeur sont les conseils qu'ils viennent demander à l'homme qui consacre sa vie à cette tâche avec une infatigable ardeur. Grâce aux Écoles, grâce aux efforts de ses maîtres, aux missions qu'ils accomplissent, aux enquêtes et aux expériences qu'ils instituent, souvent dans des conditions difficiles, la géographie de l'Afrique du Nord s'enrichit de notions nouvelles; les antiques civilisations qui s'y sont succédé s'éclairent d'une lumière plus vive; les monuments qui en subsistent sont méthodiquement explorés et interprétés; les coutumes et les mœurs indigènes sont mieux connues et mieux comprises; les produits du sol sont étudiés avec la préoccupation constante du développement de la prospérité locale; à l'École des lettres, s'est constitué un véritable Institut d'études musulmanes, qui fait autorité non seulement en France, mais à l'étranger.

Les Écoles ont donc fait œuvre d'enseignement et œuvre de science. Mais, par cette raison même qu'elles ont prouvé leur utilité et montré quels services elles pouvaient rendre, on s'est habitué à exiger d'elles sans cesse davantage. D'autre part la loi de 1896, qui a constitué les Universités, en les laissant en dehors de cette organisation nouvelle, a trop accentué les différences qui les séparent des Facultés de la métropole et les a privées de l'initiative et des moyens d'action qui étaient attribués à celles-ci. Si l'on estime avec raison qu'il convient d'engager les Universités nouvelles à s'adapter plus intimement aux intérêts des régions où elles sont placées, n'y a-t-il point contradiction à refuser le régime légal, institué à cet effet, à un des pays où cette adaptation peut prendre les formes les plus variées, les plus originales et les plus utiles.

De là, depuis quelques années, un certain malaise dans le fonctionnement des Écoles. Si les professeurs ont souffert de la situation mal définie qui leur était faite, les Délégations financières ont été amenées à penser que les Écoles n'étaient point suffisamment organisées en vue de la mission spéciale qu'elles ont à remplir. A leur demande, une première enquête sur la situation de l'enseignement supérieur en Algérie a été prescrite par le Ministre de l'Instruction publique et confiée à MM. Bouchard et Moissan, membres du Comité consultatif de l'enseignement supérieur; elle a abouti à l'insertion dans le projet de loi de finances de 1908 d'un article qui groupait les Écoles d'Alger en Université. La Chambre des députés a jugé qu'un supplément d'informations était nécessaire. Une Commission nommée par le Ministre en a été chargée; elle comprenait deux membres du

Parlement, M. Boudenoot, sénateur, et M. Chailley, député, et quatre membres du Comité consultatif de l'enseignement supérieur, le vice-recteur de l'Académie de Paris, le directeur de l'enseignement supérieur, M. Appell, doyen de la Faculté des sciences de Paris, M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris. La Commission a passé, au printemps de 1908, deux semaines en Algérie, visité les installations des Écoles, assisté aux cours et aux exercices, elle a longuement conféré avec M. le Gouverneur général, avec les représentants des Délégations financières, avec les professeurs, elle s'est attachée à étudier sous toutes ses faces un problème si complexe et si important. Sa tâche lui a d'ailleurs été facilitée par la bonne volonté qu'elle a partout rencontrée, par le souci à la fois très élevé et très pratique que montrent le Gouvernement général et les Délégations du rôle de l'enseignement supérieur. L'accord s'est fait complètement et sur tous les points, mais après un examen attentif et précis.

A la suite de cette enquête, et au nom de la Commission, M. Chailley a rédigé un rapport développé où les origines, l'évolution et la situation présente de l'enseignement supérieur en Algérie sont retracées dans tous leurs détails.

La création d'une Université algérienne est conforme au vœu des Délégations qui l'ont formulé dès 1903-1904, elle est conforme au vœu du Gouvernement général qui s'est prononcé nettement en ce sens dans plusieurs circonstances et, notamment, dans un discours du 1er janvier 1907; elle est conforme aussi aux intentions du Ministère de l'Instruction publique qui, dès 1897, en avait eu la pensée; mais il s'agissait de déterminer quelle serait la constitution de cette Université, quels seraient ses droits, son rôle, ses moyens d'actions.

Il a paru tout d'abord que ce serait une faute grave que de l'assimiler trop complètement aux Universités de la métropole. Dans son intérêt propre, comme dans l'intérêt de l'Algérie, il importe qu'elle s'en différencie nettement. Les Écoles ne deviendront pas des Facultés, elles ne délivreront pas tous les grades et diplômes d'État que délivrent celles-ci; cependant, même dans cette voie, on irait plus loin qu'auparavant et on admettrait par exemple que, au-dessus de la licence en droit, l'École de droit délivrât le doctorat politique et économique d'après un programme adapté à l'Algérie. Si la culture générale y sera représentée dans ses parties essentielles, elles devront avant tout se préoccuper de tout ce qui peut contribuer à une connaissance plus complète de l'Afrique du Nord, de son passé et de son présent, aussi bien que d'une meilleure utilisation de ses ressources en vue de son avenir. Au lieu de se développer isolément, comme les Facultés ont encore trop de tendance à le faire, les Écoles chercheront à se pénétrer les unes les autres, à unir et à coordonner leurs efforts. Elles grouperont leurs enseignements pour créer des Instituts, à la fois scientifiques et pratiques, mais tous d'un caractère nettement algérien, qui conduiraient les étudiants non seulement vers les carrières publiques ou administratives, où la connaissance de tout ce qui concerne l'Algérie est nécessaire, mais vers l'agriculture, le commerce, l'industrie : Instituts de géologie et de géographie; de législation, d'économie politique, d'administration algériennes; de physique, de chimie, de botanique appliquées à l'Algérie; d'études historiques relatives à l'Afrique du Nord; d'études musulmanes (langues, littérature et civilisation), etc. Il serait téméraire de dresser ici la liste de ces groupements, il vaut mieux laisser libre jeu à l'initiative de la future Université. Il suffit d'en indiquer le caractère général.

Les études faites dans ces Instituts seront constatées par des diplômes ou des certificats, non point des diplômes ou des certificats d'État, mais des diplômes ou des certificats universitaires, conformes à ceux que prévoit l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, c'est-à-dire des titres qui «ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements». Mais tout naturellement les administrations, les sociétés, les industriels, qui mettent en valeur les richesses de l'Algérie, seront amenés à tenir compte de ces certificats et la clientèle de ceux qui chercheront à les obtenir au prix d'études sérieuses, scientifiques et techniques, s'accroîtra d'année en année.

Pour assurer ces enseignements généraux et spéciaux, nombreux, difficiles et complexes, il faut un corps de professeurs d'une valeur incontestée. Les maîtres qui enseignent dans les Écoles sont assurément dignes de leur rôle; plusieurs d'entre eux sont des savants de grand mérite, cependant il paraît nécessaire d'établir que, à l'avenir, les professeurs de l'Université d'Alger seront recrutés exactement dans les mêmes conditions que ceux des Universités de la métropole; ils auront aussi les mêmes avantages. Par ce moyen on attirerait en Algérie, mieux encore que par le passé, des professeurs qui s'y fixeront sans esprit de retour, qui s'y attacheront avec l'ambition de la mieux connaître et de la faire mieux connaître, d'être, dans la mesure de leurs forces, des collaborateurs de sa grandeur et de sa prospérité.

D'autre part, l'Université d'Alger bénéficiera de l'autonomie financière et des avantages que la loi du 10 juillet 1896 a assurés aux Universités et, en dehors des crédits qui figurent déjà au budget de l'Algérie, elle percevra les droits d'études, d'inscriptions, de bibliothèque, de travaux pratiques actuellement perçus par l'Algérie. Ces droits, qui atteignent environ 50,000 francs et qui dépasseront ce chiffre, constitueraient, avec les dons, legs, subventions des départements, des villes ou des particuliers qui viendraient s'y ajouter, le budget propre de l'Université. Elle en disposera librement pour créer des enseignements, subventionner des laboratoires, encourager des recherches et des travaux. Mais il serait entendu qu'auparavant les Délégations consentiraient, par des crédits extraordinaires, à pourvoir aux constructions, aux créations de chaires et d'emplois qui représenteraient, pour la nouvelle Université, les dépenses de premier établissement.

Au surplus, si l'Université, sous le contrôle du Ministère de l'Instruction publique, doit conserver toute sa liberté d'action, ceux qui en seront les maîtres

comprennent fort bien que des liens étroits doivent les unir au Gouvernement général et aux Délégations, qu'il doit s'établir entre eux une collaboration réelle et cordiale. Le Gouverneur général et trois membres des Délégations siégeraient au Conseil de l'Université; ils seraient associés à sa vie, à ses actes, à sa gestion financière.

Telle est, Messieurs, dans ses lignes principales, l'économie du projet de loi qui vous est présenté et des dispositions additionnelles qui, sous forme de décrets, en seraient la conséquence immédiate. Comme la loi qui a constitué les Universités, ce projet ne comprend que quelques articles. On a jugé qu'il était sage qu'une loi ne cherchât ni à tout prévoir, ni à tout réglementer. L'article 4 laisse la porte ouverte à toutes les mesures qui pourront d'abord organiser dans les détails, puis fortifier et améliorer progressivement une œuvre qu'on croit utile à la science, à l'enseignement public, à l'Algérie et par là même à la France.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et par le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. Les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont constituées en Université. Le Conseil général des Écoles prend le nom de Conseil de l'Université; il est substitué au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

Art. 2. L'Université d'Alger est dotée de la personnalité civile; elle a un budget spécial. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé ce budget.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1910, il sera fait recette au budget spécial de l'Université d'Alger : 1° des ressources dont la loi du 10 juillet 1896 et les lois subséquentes ont autorisé la perception au profit des Universités; 2° des crédits qui sont inscrits au budget de l'Algérie, en exécution de la loi du 19 décembre 1900, pour les dépenses de matériel des Écoles d'enseignement supérieur.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa qui sont acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor (budget spécial de l'Algérie).

Art. 4. Les conditions auxquelles les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer les grades seront, à l'avenir, déterminées par décret rendu, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées, à dater de la mise en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires des lois, décrets et règlements antérieurs, notamment celles qui ont investi les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Rapport fait au nom de la Commission[1] chargée d'examiner le projet de loi *constituant en Université les* Écoles d'enseignement supérieur d'Alger par M. Joseph CHAILLEY, député.

(Chambre des Députés : *Séance du 24 juin 1909.*)

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 11 mai dernier, un projet de loi tendant à constituer en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger.

C'est là pour la Chambre une question déjà ancienne. Elle en a été pour la première fois saisie par la loi de finances de 1908 et par un rapport de la Commission du budget.

La Commission du budget écarta le projet du Gouvernement pour diverses raisons, dont la principale était qu'il lui semblait inopportun de trancher par un article de la loi de finances une question de pareille importance.

Dans la discussion qui s'ouvrit, au début de 1908, sur le budget de l'Algérie, le rapporteur, au nom de la Commission, suggéra au Gouvernement de faire étudier les conditions et les moyens de cette transformation des Écoles supérieures d'Alger par une Commission extraparlementaire. La Commission fut nommée, fit son enquête sur place et remit au Ministre de l'Instruction publique un rapport (donné plus loin en annexe), lequel concluait à la constitution des Écoles en Université. C'est à la suite de ces conclusions que fut déposé un projet de loi sur lequel votre Commission a délibéré et m'a chargé de faire le rapport suivant.

Le rapport de la Commission extraparlementaire publié en annexe, dont il vient d'être parlé, fait, avec d'abondants détails, l'historique des Écoles d'Alger depuis leur transformation, et donne les raisons pour lesquelles il a semblé utile de les constituer aujour-

[1] Cette Commission était composée de MM. de Folleville (de Bimorel), *président;* Lefas, *secrétaire;* Messimy, Dessoye, Bouffandeau, Carpot, Jean Durand (Aude), Ridouard, J. Chailley, Sibille, Théodore Reinach (Savoie).

d'hui en Université. Il nous dispense par là d'entrer dans de longues explications et nous permet de nous réduire à l'essentiel.

Les Écoles d'Alger sont au nombre de quatre : École de médecine qui date de 1857 ; Écoles de droit, des lettres et des sciences, qui datent de 1879. Elles avaient, les unes et les autres, été constituées dans le double but d'offrir aux populations établies en Algérie une éducation supérieure, soit générale, soit professionnelle, et d'appliquer les méthodes et les procédés scientifiques à l'étude des questions intéressant plus particulièrement l'Algérie. Et c'est bien dans cet esprit qu'elles se sont développées ; mais malgré elles, et par la force des choses, elles en ont à la longue un peu dévié, si bien qu'elles n'ont pas donné tous les résultats qu'on était en droit d'en attendre.

L'Algérie, au fur et à mesure qu'elle grandissait, avait à la fois plus de besoins et plus d'exigences, qui croissaient plus vite que le zèle incontestable des professeurs des Écoles. Après plusieurs années d'hésitations et de réclamations les pouvoirs publics se sont, en France et en Algérie, mis d'accord pour procéder à une réforme susceptible de donner, présentement et plus tard, pleine satisfaction à ces besoins.

Présentement, en matière d'enseignement supérieur (et laissant de côté tout ce qui concerne l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire), l'Algérie a des besoins de deux sortes :

1° Fournir aux *colons* des connaissances techniques, appuyées sur une culture générale plus ou moins étendue, susceptibles d'être utilisées au cours de leur vie et de leurs entreprises quotidiennes ;

2° Munir une partie de la population qui se destine soit aux *carrières libérales*, soit à l'*administration* d'une haute culture, générale ou professionnelle. Cette seconde catégorie, qui, au début, était peu nombreuse, va sans cesse se développant, ainsi que l'atteste le nombre croissant des élèves. Le projet de loi a donné sur ce point des statistiques d'un réel intérêt ; les Écoles d'Alger qui comptaient, en 1880, une centaine d'étudiants en ont, depuis lors, eu : en 1885, 172 ; en 1895, 377 ; en 1905, 1,033 ; et en 1909, 1,605. Au cours de cette dernière année, l'École de droit en compte 691 ; l'École de médecine et de pharmacie, 166 ; l'École des sciences, 125 ; l'École des lettres, 623.

C'est là une population scolaire bien plus considérable (encore que ces chiffres englobent, surtout à l'École des lettres et à l'École de droit, des étudiants qui ne prétendent point à l'enseignement supérieur) que celle d'une demi-douzaine de nos Universités métropolitaines, et qui atteste en matière d'enseignement l'étendue et l'importance des besoins de la population algérienne, ainsi que la légitimité des efforts que tente actuellement le Gouvernement pour y donner satisfaction.

Cette satisfaction, les Délégations, qui ont toujours attaché beaucoup de prix à l'organisation de l'enseignement, à tous les degrés, avaient semblé, durant ces dernières années, croire que jamais l'enseignement supérieur ne serait capable de la leur procurer. Excitées, un temps, par la création de quelques chaires qui leur paraissaient à la fois superflues et éloignées des ambitions de leurs commettants, elles avaient été jusqu'à proposer de supprimer les Écoles d'enseignement supérieur et de les remplacer par des Instituts techniques et professionnels. Cette intention s'était surtout manifestée à partir de l'année 1900, date à laquelle l'Algérie reçut le bénéfice de l'autonomie financière et devint maîtresse de son budget et de ses dépenses.

Mais, ainsi qu'il est exposé dans le rapport annexe cité plus haut, ce ne fut là qu'un mouvement tout à fait passager. Aujourd'hui, à la suite d'études consciencieuses, les Délégations sont tombées d'accord avec les pouvoirs publics de la métropole à la fois pour maintenir et même pour élargir et renforcer les Écoles d'enseignement supérieur (transformées comme il va être dit plus loin) et pour créer avec leur concours divers enseignements (équivalents à ceux qu'on attendait des Instituts techniques et professionnels), dont l'utilité est incontestable.

C'est cette réorganisation que va faciliter la transformation des Écoles supérieures en Université.

Pour réaliser ce qu'on attend d'elle, l'Université nouvelle doit recevoir une organisation à la fois forte et souple. C'est à la lui donner que votre Commission s'est attachée. Elle s'est, sur l'essentiel de ce qu'elle vous propose, mise d'accord avec le Département de l'Instruction publique d'une part et les Délégations algériennes et les Écoles d'Alger de l'autre, et a lieu d'espérer que ce que vous aurez voté, si le Sénat l'approuve, sera rapidement appliqué et apparaîtra bientôt efficace.

A une Université :

1° Qui sera fréquentée par une population scolaire très composite :

Candidats aux diplômes de médecine et de droit ;

Candidats aux emplois administratifs ;

Membres des diverses administrations qui ambitionnent les diplômes de langues arabe ou berbère, ou d'études islamiques ;

Étudiants de divers ordres qui suivent les cours de culture générale ;

Colons qui viennent chercher un complément de connaissances techniques qu'ils appliqueront chez eux ;

Futurs employés des entreprises privées ou des travaux publics qui veulent se qualifier par l'obtention de certains diplômes ;

Indigènes, parmi lesquels se rencontreront notamment de futurs magistrats et prêtres musulmans, et les diverses catégories des collaborateurs de notre administration, etc. ;

2° Qui aura à distribuer à ce public un enseignement très varié :

Professionnel supérieur : médecine et droit ;

Supérieur général : lettres et sciences ;

Spécialisé en vue des divers besoins de l'Algérie :

Soit langues indigènes et connaissances islamiques ;

Soit connaissances techniques appliquées à l'agriculture, à l'industrie, aux travaux publics, tels qu'ils se pratiquent dans l'Afrique du Nord ;

3° Et enfin qui, avec son personnel enseignant

normal (complété par des maîtres de conférences), devra suffire à la double tâche d'alimenter :

Les chaires des Facultés,

Et celles des *groupements de cours*, dont il va être parlé plus loin,

Il faut de toute évidence :

Un personnel d'un mérite solide ;

Des programmes larges ;

Un régime financier flexible.

Votre Commission a tâché de lui assurer ce triple bien.

I. Organisation permanente de l'Université d'Alger.

1° *Personnel enseignant.*

Votre Commission, et déjà dans la Commission extraparlementaire l'accord unanime s'était fait sur ce point, a voulu — et a inscrit sa volonté dans des articles de loi — que le personnel enseignant de l'Université d'Alger fût désormais recruté dans les mêmes conditions que celui des Universités de la métropole et possédât la culture vaste et profonde attestée par les concours et les diplômes habituels.

Elle a entendu interdire à l'avenir la nomination soit de chargés de cours, soit de professeurs titulaires qui ne pourraient pas être nommés dans une Faculté de la métropole. Sans doute, au début, cette latitude était utile, peut-être nécessaire (voir l'historique au rapport annexe). Mais ce qui avait sa raison d'être alors devient maintenant inutile et inacceptable : les Écoles d'Alger ont vu parfois arriver (elles en furent menacées jusqu'à ces jours derniers) parmi leur personnel enseignant des hommes qui avaient surtout comme titre à ces nominations la bienveillance de l'Administration. Cette pratique a nui aux Écoles d'enseignement supérieur ; elle a nui aussi à l'Algérie et à sa population universitaire. Votre Commission a entendu écarter à l'avenir un pareil danger et elle a décidé, ce que ne prévoyait pas le projet de loi, en créant l'Université d'Alger, d'ériger les Écoles actuelles en Facultés.

Ce titre nouveau est bien légitimé par le nombre des étudiants qui ressortit à chacune des Écoles.

Désormais, les règles suivies (art. 6 du projet de loi) dans le recrutement des professeurs des Facultés de la métropole le seront à l'avenir dans le recrutement des professeurs de l'Université d'Alger. Désormais nul ne pourra plus être nommé à Alger qui ne possédera, dans l'ordre des sciences et des lettres, le diplôme de docteur, et, dans l'ordre de la médecine et du droit, le titre d'agrégé.

Cela aura, nous l'espérons, pour effet d'attirer à Alger les agrégés de talent.

L'Algérie offre d'ailleurs aux professeurs de l'enseignement supérieur, comme à plusieurs autres catégories de fonctionnaires, l'avantage du quart colonial, lequel pourra contribuer à les y fixer.

Ainsi recrutés, ces professeurs seront chargés de donner le double enseignement que l'Algérie réclame :

1° L'enseignement supérieur général (lettres et sciences) ou professionnel (médecine et droit) ;

2° Les divers enseignements techniques auxquels, avec raison, les Délégations attachent tant de prix.

Pour ce qui est de ces enseignements techniques, il se pourra parfois que parmi les professeurs agrégés, même après les difficiles épreuves des concours qu'ils ont subis, on n'en rencontre pas qui possèdent certaines connaissances plus particulièrement requises en Algérie. Dans ce cas, les règlements actuels confèrent à l'Administration le droit de nommer à ces chaires spéciales, non pas des professeurs, mais des maîtres de conférences. Ces maîtres de conférences seront dispensés des grades ou diplômes exigés des professeurs de Faculté agrégés ou titulaires ; mais évidemment, ils ne pourront pas, faute de ces titres, prétendre plus tard à l'attribution de ces situations d'agrégés ou de professeurs.

La situation des maîtres de conférences est pécuniairement médiocre. A cause de cela, on peut redouter que certains hommes, riches de mérite, quoique dépourvus de titres et de diplômes, hésitent à accepter d'entrer dans cet enseignement technique. C'est un danger auquel il y aura lieu de parer, si l'organisation proposée se maintient longtemps. Mais il est possible qu'il en soit autrement. Cet enseignement technique, s'il répond bien aux besoins pratiques du public algérien, risque de prendre un développement considérable et d'exiger du personnel enseignant une dépense de temps et d'énergie telle que les professeurs de Faculté ne puissent suffire à leur double tâche. Il se peut, en conséquence, qu'on soit, plus tard, amené à l'organiser sur d'autres bases. L'Allemagne, elle, a su, avec ses Universités, distribuer l'enseignement technique le plus varié ; mais d'autres pays ont cru devoir recourir à des Instituts distincts de l'Université. L'avenir démontrera de quel côté s'orientera cet enseignement en Algérie. De toute façon, s'il est un succès, on sera conduit à y régler plus libéralement la situation du personnel enseignant.

Quoi qu'il en soit, et pour n'envisager que le présent, grâce à la double mesure : transformation des Écoles d'Alger en Facultés et nécessité pour les candidats aux postes d'agrégés dans ces Facultés de satisfaire aux règles suivies dans le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur de la métropole, votre Commission espère constituer dans ces Facultés un corps enseignant capable de faire face à toutes les exigences.

Le personnel de l'Université d'Alger, par le seul fait de la transformation des Écoles en Facultés possédera *de plano* (sauf ce qui sera dit plus loin pour le régime financier) tous les droits du personnel des Facultés de France : droit d'être électeurs et éligibles au Conseil supérieur de l'Instruction publique ; droit d'élire leur doyen ; droit de présenter au Ministre de l'Instruction publique la liste habituelle de deux candidats aux chaires magistrales vacantes.

Ce n'est pas que ces deux dernières mesures n'aient quelques inconvénients.

Le doyen élu se sent parfois un peu plus gêné à l'égard de ses collègues électeurs que le doyen nommé ; mais cette gêne particulière est compensée par un esprit de libre discussion, origine de grands

avantages, et, crainte de refuser ces avantages aux Facultés d'Alger, votre Commission, à l'unanimité, d'accord avec l'Administration, propose de leur laisser le droit d'élire leur doyen.

La présentation par les Facultés de candidats aux chaires magistrales vacantes a aussi ses inconvénients. Inconvénients plus grands peut-être en Algérie qu'ailleurs. Il est à craindre, en effet, que les professeurs d'Alger, à cause de la distance même, ignorent parfois les agrégés de la métropole et, quand il s'agira de pourvoir aux chaires vacantes, proposent ordinairement au choix du Ministre des agrégés de l'Université d'Alger, dont des relations étroites et fréquentes leur auront mieux fait apprécier les mérites. Et ceci pourra être préjudiciable à l'intérêt même de l'Université d'Alger : elle risquerait de perdre ainsi le concours d'agrégés, venus des autres Universités, que recommanderaient leurs mérites. Pour parer à cet inconvénient, votre Commission avait, sur l'initiative de notre collègue, M. Th. Reinach, songé à organiser sur des bases tout à fait nouvelles un droit parallèle de présentation, en dehors de celui que la loi confère à la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Sans méconnaître les hautes garanties de compétence qu'offre cette Section, votre Commission avait pensé qu'on pourrait imaginer une autre procédure. Elle y a renoncé, à cause des difficultés d'application qu'elle présentait.

Désormais, pour pourvoir aux chaires magistrales vacantes, deux listes seront, pour les Facultés d'Alger comme pour les autres, soumises au Ministre : une par la Faculté et une autre par la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Votre Commission pense que cela sera suffisant pour obvier aux inconvénients signalés. D'une part, les concours amèneront à Alger des agrégés et des docteurs tirés nécessairement de toutes les parties de la France. D'autre part, il est à croire que le Ministre usera des droits qui lui sont ainsi conférés pour introduire dans le personnel de l'enseignement supérieur en Algérie un élément métropolitain suffisant et maintenir ainsi l'équilibre désirable.

2° *Les programmes d'enseignement.*

Ici, comme pour le recrutement des professeurs, c'est toujours le même esprit qui a guidé votre Commission : assurer à cette Université une organisation forte et souple. Il n'est pas question de développer aujourd'hui cet enseignement au delà des besoins de l'heure présente, ni (surtout après les créations votées par les Délégations) de créer d'autres chaires pour un personnel d'étudiants qui n'existe pas encore. C'est l'expérience qui indiquera dans quelle direction les programmes devront être orientés, dans quelle mesure élargis, et de quelle manière il devra être pourvu aux besoins nouveaux.

Comme on l'a vu, l'Algérie croit simultanément dans deux directions : elle réclame, elle continuera à réclamer des enseignements nouveaux ou bien pour les colons et leurs besoins quotidiens, ou bien pour les carrières libérales et pour l'Administration. Ce sont là des aspirations bien légitimes. Tour à tour, elle s'apercevra que c'est l'enseignement ou supérieur ou professionnel qui nécessite des enseignements nouveaux. Le jour où les Délégations et les pouvoirs publics en seront convaincus, on y pourvoira et en votant des crédits et en créant des chaires. C'est l'expérience seule qui dictera les mesures à prendre.

Pour le présent, en s'en tenant à ce qui est (voir, au rapport annexe, l'exposé de la situation de chaque École), voici comment on conçoit le fonctionnement parallèle des Facultés et de leur enseignement supérieur, et des Instituts ou *groupements de cours* et de leur enseignement technique. Ce ne sont point deux organisations distinctes; les Instituts et groupements de cours seront alimentés par les Facultés et auront, sauf ce qui a été dit pour les maîtres de conférences, le même personnel enseignant. On a visé dans l'organisation de la nouvelle Université d'Alger à abaisser ces séparations rigides qui existent ailleurs entre les diverses Facultés. Sans doute, il restera une Faculté de droit pour former les jurisconsultes, une Faculté de médecine pour former les médecins, etc., mais avec le corps enseignant des 4 Facultés on va tâcher de constituer les deux organisations suivantes, qui semblent devoir réaliser pleinement tout ce qu'avaient envisagé les Délégations :

1° Des Instituts d'enseignement supérieur, chacun organisé spécialement en vue d'une poursuite scientifique déterminée. Exemple : à la Faculté de droit : institut des études de l'Islam; à la Faculté de médecine : institut d'anatomie; à la Faculté des sciences : institut géologique et géographique; à la Faculté des lettres : institut d'études musulmanes; et ainsi de suite de maints autres instituts, groupements d'élèves et de maîtres, lesquels ne proviendront pas nécessairement d'une seule Faculté (voir *rapport annexe*);

2° Des *groupements de cours* (correspondant plus particulièrement aux instituts techniques qu'avaient conçus les Délégations), lesquels, empruntant à chaque Faculté certains de ses professeurs, tendent à donner des enseignements adaptés aux besoins de la vie algérienne et à former des jeunes gens munis de diplômes spéciaux, suivant qu'ils se destinent soit aux entreprises de mines, de travaux publics, etc., soit à l'agriculture, soit à l'administration et à la magistrature. Exemple : (j'en cite un seul, on en verra plusieurs autres au rapport annexe) pour les étudiants *qui se destinent aux mines, aux travaux publics, à l'industrie*, un groupement qui comprendrait :

1° Des cours donnés par la *Faculté des sciences :* mathématiques générales, géologie générale, géologie spéciale de l'Algérie, géographie, minéralogie, mécanique appliquée, physique industrielle, chimie industrielle;

2° Cours donné par la *Faculté de médecine :* hygiène;

3° Cours donné par la *Faculté des lettres :* arabe;

4° Cours donné par la *Faculté de droit :* économie politique appliquée à l'Algérie, législation algérienne, coutumes indigènes.

Et ainsi de suite, avec la contribution de chacune des Facultés, pour le groupe des étudiants qui se des-

tinent à l'agriculture ou le groupe des étudiants qui se destinent à l'administration.

L'Université d'Alger sanctionnerait l'enseignement donné soit dans ces Instituts d'enseignement supérieur, soit dans ces groupements de cours techniques, par des diplômes universitaires, variés et variables en vue des besoins constatés de l'Algérie. Il est permis de penser que l'Administration soit de la métropole, soit surtout de l'Algérie tiendra compte de ces diplômes, dont les possesseurs seraient ainsi qualifiés pour entrer dans les administrations proprement dites aussi bien que dans les diverses industries privées.

Il y a là une organisation ingénieuse et originale; elle repose presque entièrement sur cette conception nouvelle des barrières abaissées entre les diverses Facultés : plus de séparations, une vie autant que possible commune et, par suite, un but commun.

3° *Le régime financier.*

Là aussi on a cherché la souplesse. Jusqu'ici les Écoles supérieures d'Alger comme les Facultés des Universités de la métropole, avaient chacune leur budget, la personnalité civile et l'autonomie financière. Le résultat était que chaque École se considérait comme maîtresse de sa vie intérieure et disposait en fait de son budget en toute liberté et, à ce qu'il nous a été assuré, avec parfois un peu d'égoïsme. La répartition des fonds et des crédits opérée dans chaque École entre les diverses chaires ou laboratoires prenait ainsi un caractère à peu près immuable. Une fois qu'un laboratoire était en possession d'un crédit, rien n'était plus difficile que de l'amener à consentir à une réduction qui pouvait cependant être devenue nécessaire, soit que le laboratoire eût, pour des causes économiques générales, moins d'importance qu'autrefois, soit que quelque autre chaire ou laboratoire eût surgi, à qui les circonstances attribuaient un rôle prépondérant. Ce nouveau laboratoire ou ce nouvel enseignement risquait, si utile qu'il fût, de mourir de faim à côté d'un autre richement doté, et dont l'utilité diminuait. L'expérience a révélé que personne n'avait en fait d'autorité pour remédier à de telles inégalités, pour ne pas dire injustices, ni le directeur, ni le Conseil de l'École intéressée.

Des inconvénients de cet ordre ont été également, depuis quelques années, signalés dans les Universités de France. Pour y parer, le projet de loi actuel dispose que dans l'Université algérienne il n'y aura qu'un budget : celui de l'Université. Les diverses Facultés n'auront ni la personnalité civile, ni l'autonomie financière. Chaque année le Conseil de l'Université fera, entre les divers laboratoires, chaires, enseignements, bibliothèques, sans se soucier en rien de quelle Faculté ils relèvent, la répartition des crédits d'après l'utilité présente de chacun de ces divers organismes.

Cette conception nouvelle n'ira pas sans soulever des protestations. Les Facultés objecteront que cela risque de nuire au zèle qui attachait chaque professeur à la Faculté; que l'Université n'est qu'un nom, mais que le centre de vie est la Faculté. Mais votre Commission, après mûr examen et des débats intéressants, a été unanime à penser que ces critiques et ces plaintes, à les tenir pour exactes, le deviendront de moins en moins dans des Facultés où vont fonctionner, avec le concours de plusieurs Facultés associées, et ces Instituts d'enseignement supérieur et ces groupements de cours techniques dont nous avons parlé. Au surplus, elle tient à faire observer que cette organisation ne peut pas porter préjudice aux Facultés, et notamment empêcher les dons et les legs, qui s'adressent peut-être plus volontiers à une Faculté déterminée qu'à l'Université dans son ensemble : les donateurs et testateurs auront toujours le droit de léguer ou donner avec affectation spéciale à telle Faculté déterminée.

Cette organisation financière qui met en jeu des principes nouveaux et des applications nouvelles, convient à l'Université d'Alger mieux qu'à toute autre.

L'Algérie, en effet, dispose, depuis la loi de 1900, de son autonomie financière; tout ce qui concerne l'enseignement est, depuis 1900, à la charge du budget spécial de l'Algérie. C'est le Gouvernement général qui propose et ce sont les Délégations qui votent les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Université nouvelle. D'après la loi de 1900, les dépenses d'enseignement supérieur sont bien rangées parmi les dépenses obligatoires et, une fois que les Délégations ont voté les crédits, il ne leur serait plus loisible de les restreindre sans entente avec le Ministre de l'Instruction publique. Mais nulle dépense nouvelle, nulle augmentation de crédits ne peut être inscrite au budget sans le vote formel des Délégations. Or, c'est après entente avec les Délégations que le Ministre a déposé le projet de loi qui vous est soumis actuellement. C'est parce que les Délégations, représentées par leur Commission d'enseignement, se sont engagées à supporter les dépenses assez élevées de matériel (constructions, laboratoires, etc.) que l'on a pu procéder à cette transformation en Université et notamment envisager l'organisation d'Instituts d'enseignement supérieur. C'est avec les Délégations que devra être menée à bien l'œuvre considérable de la constitution de l'Université d'Alger. Et à cause de cela, à cause aussi de l'excellent esprit qui les anime, il a paru indispensable de faire aux pouvoirs publics algériens dans le Conseil général de l'Université une part importante. Le Gouverneur général de l'Algérie et trois membres choisis par les Délégations seront de droit membre de ce Conseil et prendront part à tous les actes de sa vie normale.

Telle sera dans ses grandes lignes cette Université d'Alger, conçue sur le type des Universités de la métropole, mais comportant soit des enseignements soit des aménagements intérieurs d'un caractère assez nouveau. La Commission n'a pas cru, en approuvant ou parfois modifiant le projet de loi du Gouvernement, qu'elle se livrait sur l'Algérie à quelque expérience dangereuse; elle se flatte de s'être tenue dans les limites que la prudence commandait. Mais, en même temps, elle espère avoir doté l'Algérie d'un organisme à la fois souple et fort — nous répétons ces expressions — qui permettra à l'Université algérienne de se développer conformément à ce qu'exigera l'évolution naturelle de l'Algérie. Peut-être l'avenir

révélera-t-il que certaines dispositions appliquées à la nouvelle organisation pourraient convenir, non pas seulement à l'Algérie, mais encore à plus d'une des Universités de la métropole.

II. Mesures transitoires.

Il a paru nécessaire, au moment où l'on procède à la transformation en Université des Écoles supérieures, de donner une solution provisoire à certaines questions pendantes.

Tout d'abord, d'accord avec le Gouvernement, la Commission n'a pas cru que le seul fait de transformer en Facultés les Écoles d'enseignement supérieur entraînât nécessairement la création de toutes les chaires d'enseignement et la délivrance de tous les diplômes d'État, qui sont l'apanage habituel des Facultés de la métropole. Pour les lettres et les sciences notamment, ni le nombre des élèves d'enseignement supérieur, ni celui des professeurs ne permet d'y organiser encore un cycle complet d'enseignement. Ces Facultés délivrent, à l'heure actuelle, le diplôme de bachelier et certaines licences spéciales. On n'a pas cru possible d'aller plus loin. Peut-être la création d'une Université, le bruit qu'elle peut faire, la propagande que l'Algérie va organiser, attireront-ils à Alger un public d'étudiants, hiverneurs, étrangers, désireux de poursuivre, sous un ciel plus doux, des études commencées ailleurs. Leur présence pourrait alors nécessiter la création de chaires nouvelles et la délivrance de nouveaux diplômes. Le Conseil de l'Université, les Délégations et le Ministre seront meilleurs juges que qui que ce soit de l'opportunité de ces mesures.

D'autre part, on doit prévoir que les indigènes prendront, avant peu, intérêt à cette Université et à tout ce qu'elle enseigne. Quelques-uns déjà suivaient les cours des Écoles. Il est à souhaiter que leur nombre s'accroisse. Le souci de développer par l'instruction répandue ce qu'on a appelé le «prolétariat intellectuel» doit nous toucher certes, mais moins, beaucoup moins que le désir de faire part de nos connaissances théoriques et pratiques à une élite, qui sera plus tard un intermédiaire efficace entre la masse de la population et nous, entre sa civilisation et la nôtre, et constituera sur tous les terrains un puissant instrument de progrès. Cela est indispensable à la richesse de l'Algérie, au bien-être de ses peuples, au maintien de la paix, à la sécurité et à la dignité de notre domination.

En ce qui concerne certains diplômes d'État, l'importance de la population universitaire qui suit les cours de la Faculté de médecine et de la Faculté de droit a paru rendre légitime non pas qu'on élargît (voir le rapport annexe) l'enseignement, qui semble assez complet, mais qu'on accrût les droits de ces Facultés en matière de délivrance de diplômes.

La Faculté de droit recevra l'autorisation de conférer un diplôme de doctorat, diplôme des sciences politiques et économiques, sauf à en adapter le programme aux nécessités de l'Algérie (voyez plus loin rapport annexe).

A la Faculté de médecine, il a paru convenable de donner le droit de conférer le diplôme de doctorat. Jusqu'ici les élèves de l'École de médecine d'Alger étaient tenus d'aller passer devant une Faculté de la métropole leurs deux derniers examens de doctorat et leur thèse. Si, pour le succès de ces épreuves, il leur avait été imposé de résider au siège de ces Facultés, d'y suivre les cours, leur assiduité étant attestée, par exemple, par des signatures sur un registre de présence, et de vivre dans le commerce habituel de leurs camarades métropolitains et des professeurs de la Faculté, nous attacherions, comme les Algériens eux-mêmes, du prix à cette fréquentation et à cette résidence. Mais comme, en fait, la plupart des étudiants algériens ne font que traverser la mer pour aller prendre des inscriptions et subir les épreuves requises et que leur séjour dans la métropole ne dépasse généralement pas, dans l'ensemble, quelques semaines, nous avons estimé que c'était là une exigence dépourvue de toute utilité morale ou pratique, et nous vous proposons de la supprimer et de permettre à la Faculté de médecine, dont le corps enseignant offre toutes garanties et dont la population scolaire est considérable, de conférer dès à présent le diplôme de doctorat.

Sur l'un et l'autre de ces points (doctorat en droit et doctorat en médecine) nous sommes d'accord avec le Département de l'Instruction publique, ce qui nous a dispensés d'inscrire dans la loi elle-même des dispositions qui sont plutôt d'ordre administratif.

Nous estimons, au surplus, que c'est là une organisation provisoire. Le temps imposera sans doute d'autres mesures. Cette Université d'Alger est appelée à se développer; elle aura plus d'élèves, qui réclameront plus d'enseignements et de plus complets, avec plus de sanctions et de plus hautes. Il est, sans doute, nécessaire qu'elle soit ajustée à la taille de l'Algérie; il est souhaitable qu'elle puisse avoir un jour des besoins et des droits égaux à ceux de ses sœurs de la métropole.

Restait à solutionner une dernière question : à régler la condition nouvelle de quelques-uns des professeurs des Écoles d'enseignement supérieur. Il a été longuement exposé dans le rapport annexe — et il nous semble superflu de redire avec détails — qu'une certaine proportion d'entre ces professeurs ont été nommés, ainsi que le prévoyait la loi de 1879, dans des conditions qui ne sont pas celles de leurs collègues des Facultés métropolitaines. Depuis quelque temps leur situation pécuniaire (traitement d'activité et retraite) et leur situation morale préoccupaient et l'Administration et les Délégations. L'Algérie, à plusieurs reprises déjà, avait pris des mesures pour y remédier. Nous sommes convaincus par les précédents que nous aurons le plein consentement des Délégations comme nous avons celui du Ministre de l'Instruction publique, en vous proposant, au moment de transformer en Université les Écoles d'enseignement supérieur, de régler, par la loi, la situation de ces professeurs et de leur conférer par décret le titre de professeurs de Faculté (Art. 5 du projet). Leur situation respective sera déterminée d'après le nombre de leurs années de service, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs d'enseignement

supérieur. C'est là une solution recommandée par l'utilité autant que par l'équité.

Elle ne concerne d'ailleurs que les professeurs actuels nommés, comme on dit, au titre algérien. Et elle ne vise pas le passé, elle n'infirme en rien l'obligation imposée dès aujourd'hui par la présente loi de ne recruter à l'avenir les professeurs de l'enseignement supérieur à Alger que dans les conditions mêmes des professeurs de l'enseignement supérieur de la métropole.

Telle est, Messieurs, dans ses grandes lignes, la réforme que votre Commission vous propose de voter. Elle se résume en ceci :

Une Université composée de quatre Facultés;

Dans ces Facultés, des professeurs qui ne peuvent être nommés dans d'autres conditions que les professeurs de l'enseignement supérieur de France, sauf ce qui a été dit pour les maîtres de conférences destinés à certaines des chaires d'enseignement technique.

Comme sanction de cette érection en Facultés et de ces règles relatives au recrutement des professeurs le droit des Facultés d'avoir à leur tête un doyen élu et de présenter aux chaires magistrales vacantes, droit corrigé par ce qui a été dit concernant une seconde liste soumise par ailleurs au Ministre de l'Instruction publique.

Un budget unique de l'Université, personne morale, chargée de faire, entre les divers organismes d'enseignement, la répartition des crédits mis chaque année à sa disposition; répartition assurée par le Conseil de l'Université, dans lequel prennent part obligatoirement le Gouverneur général et les membres des Délégations.

C'est là une organisation que votre Commission vous recommande avec confiance et dont elle se flatte à la fois qu'elle donnera satisfaction aux besoins de l'Algérie et qu'elle pourra fournir à l'avenir des suggestions pour d'utiles réformes aux Universités de France.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger reçoivent le titre de Facultés et sont constituées en Université. Le Conseil général des Écoles prend le nom de Conseil de l'Université; il est substitué au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

Art. 2. Les Facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière, et n'ont pas de budget spécial. L'Université d'Alger est dotée de la personnalité civile; elle a un budget spécial. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé ce budget.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1910, il sera fait recette au budget spécial de l'Université d'Alger : 1° des ressources dont la loi du 10 juillet 1896 et les lois subséquentes ont autorisé la perception au profit des Universités; 2° des crédits qui sont inscrits au budget de l'Algérie, en exécution de la loi du 19 décembre 1900, pour les dépenses de matériel des Écoles d'enseignement supérieur transformées par la présente loi en Facultés.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa qui sont acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor (budget spécial de l'Algérie).

Art. 4. Les conditions auxquelles les Facultés d'Alger pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer les grades seront, à l'avenir, déterminées par décret rendu, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Art. 5. Ceux des professeurs actuels qui ne possèdent pas les mêmes grades ou diplômes que les professeurs des Facultés de France seront, par décret, nommés professeurs des Facultés de l'Université d'Alger. Leur situation sera déterminée d'après le nombre de leurs années de services, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

Art. 6. Les règles suivies dans le recrutement des professeurs des Facultés de la métropole seront, à l'avenir, appliquées au recrutement des professeurs des Facultés de l'Université d'Alger.

Art. 7. Sont et demeurent abrogées, à dater de la mise en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires des lois, décrets et règlements antérieurs.

(*Le texte de ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 5 juillet 1909.*)

Annexe au rapport qui précède.

Rapport de M. Joseph CHAILLEY, fait au nom de la Commission extraparlementaire chargée par arrêté du Ministre de l'Instruction publique d'examiner l'opportunité de transformer en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger.

(Cette Commission était composée de MM. Liard, *président*; Appell, Bayet, Berthélemy, Boudenoot, Chailley, *membres*.)

SOMMAIRE.

§ 1er. L'enseignement supérieur en Algérie; son développement.

1. Du début jusqu'à la création des Écoles préparatoires; le plan sur lequel ces Écoles ont été créées.

2. La mise en application du plan; le développement de chaque École; la situation d'ensemble.

3. Les Écoles et l'opinion; divergences de vues; les déviations du plan primitif; les besoins nouveaux de l'Algérie.

4. Les Délégations; leurs critiques; arguments en faveur des Écoles.

5. Projets d'une Université : M. Liard, M. Bayet, M. Bouchard, la Commission de 1908.
6. L'enquête de la Commission ; les arguments pour et contre l'Université.

§ 2. L'organisation de l'Université future.
1. Organisation financière,
2. Caractère, dénomination et composition de l'Université.
3. Enseignement, programmes, créations de chaires, organisation d'instituts ou sections.
4. Modifications à apporter à chacune des Écoles.
5. Les instituts ou groupements de cours.
6. Certificats, brevets et diplômes.
7. Professeurs.
8. Possibilité d'innover par décrets.
9. Projet de loi.

§ 1er.

L'Enseignement supérieur en Algérie ; son développement.

1. Du début jusqu'à la création des Écoles préparatoires ; le plan sur lequel ces Écoles ont été créées.

L'enseignement supérieur a débuté en Algérie par la médecine. Un décret du 4 août 1857 créa l'École préparatoire de médecine d'Alger. C'était une création d'intérêt à la fois politique et pratique. Dès le règne de Louis-Philippe, M. de Salvandy, Ministre de l'Instruction publique, disait : «Si c'est par la guerre que l'Afrique a été conquise, c'est par la civilisation qu'elle doit être conservée... J'aspire au jour où ses Écoles pourront être constitués universitairement, où elle aura une Académie, un Lycée, une Faculté des lettres, une École de médecine». Quoique citée la dernière, l'École de médecine lui apparaissait sans doute la première en utilité, car il ajoutait : «La race arabe n'est accessible que par la religion et la médecine ; la religion nous sépare, la médecine nous rapprochera.» Le règne de Louis-Philippe se termina sans que cette intention fût mise en pratique. En 1849, la Société de médecine d'Alger la reprit et lança l'idée de fonder un établissement de haut enseignement médical. Cette idée ne fut réalisée qu'en 1857.

Débuts modestes. L'École préparatoire de médecine comportait 8 professeurs titulaires, au traitement de 2,000 francs, et 4 suppléants, au traitement de 700 francs.

On se flattait de pouvoir faire bientôt davantage. Le recteur de l'Académie d'Alger, lors de l'inauguration de l'École de médecine, exprimait le souhait qu'elle fût complétée par une École des lettres et une École des sciences. Plus de vingt ans s'écoulèrent avant que ce souhait fût accompli. Il était réservé à la troisième République, qui organisa l'enseignement supérieur en France, de lui faire sa part en Algérie.

La population algérienne, au reste, ne s'y montrait pas indifférente. Dès qu'elle fut informée (aux environs de 1878) des projets du Gouvernement, elle prit — par un vote formel de la ville d'Alger et des trois départements algériens — l'engagement permanent de verser à l'État une somme annuelle de 100,000 francs au maximum, comme subvention à trois Écoles préparatoires de droit, des lettres et des sciences. Ces trois Écoles furent créées à Alger par la loi du 20 décembre 1879 et organisées par le décret du 5 juin 1880.

En 1888, par un décret du 31 décembre, l'École de médecine fut, de préparatoire qu'elle était encore au bout de trente années, élevée au rang d'École de plein exercice. Aucune autre modification ne s'est produite dans ce qu'on pourrait appeler l'état civil des Écoles d'Alger. Actuellement ces Écoles sont assez habituellement désignées du nom d'Écoles supérieures. Mais c'est une appellation de courtoisie, qui ne s'appuie sur aucun texte. Sauf l'École de médecine, elles n'ont que le titre — je parlerai plus loin de leur mérite — d'Écoles préparatoires d'enseignement supérieur. (Voir la loi de 1879 et le décret de 1880.)

En 1896, elles purent espérer davantage. Une loi du 10 juillet conféra le titre et les prérogatives d'Universités aux corps de Facultés organisés dans la métropole selon les termes de la loi du 28 avril 1893 ; mais cette loi ne put être appliquée aux Écoles d'Alger. Un amendement en ce sens fut repoussé à la demande de M. Combes, alors Ministre de l'Instruction publique, comme incompatible avec l'organisation de ces Écoles. Depuis lors aucun changement à leur état civil. Mais il y en eut quelques-uns, et d'importants, dans leur vie intérieure.

Ces changements — qui ne furent d'ailleurs jamais ni assez profonds ni assez rapides — ne furent guère que la conséquence de changements survenus dans la vie et les besoins de l'Algérie. A vrai dire, dès le début, l'organisation de ces Écoles a été liée — certes pas aussi entièrement qu'il l'eût fallu — à la condition même de la colonie.

Cela saute aux yeux quand on étudie de près le rapport de Paul Bert sur la loi de 1879 et les idées qui visiblement l'inspirèrent. Paul Bert connaissait et aimait l'Algérie. Il venait de collaborer à la restauration de l'enseignement supérieur en France ; il fut tout naturellement amené à se demander la place qu'on pourrait faire à cet enseignement en Algérie. La même place qu'en France ? Il était trop avisé pour accepter cette assimilation que les faits probablement déconseilleront toujours, que probablement aussi la plupart des intéressés repousseraient et qui certainement était alors très prématurée. Pas de place du tout ? Il était trop persuadé de la valeur du savoir et de son action sur la civilisation pour refuser à l'Algérie le concours de ce ferment précieux. Il accepta comme instrument les Écoles préparatoires d'enseignement supérieur.

Elles n'étaient, j'en ai la conviction, dans sa pensée qu'une transaction, un moyen terme adopté, faute de mieux, pour donner, avec un minimum de frais, satisfaction à des besoins multiples et coûteux. Ce qu'en effet il eût fallu à l'Algérie d'alors, c'était :

1° Tout d'abord, et de façon la plus urgente, un corps de savants de tous ordres, chargés de faire, sur tous les domaines, l'inventaire des ressources et des besoins de l'Algérie ; corps spécialisé et recruté, à

raison de sa compétence même, sans trop se soucier des titres et diplômes : corps essentiellement mobile, libre de son temps et de ses mouvements, et, par suite, déchargé de la préoccupation d'enseigner; ce qu'un des collaborateurs de Paul Bert appelait plus tard une sorte de «mission permanente», spéciale, nombreuse et autorisée, qui dégagerait et rassemblerait, en Algérie, les matériaux d'avenir pour l'industrie et pour la science.

2° C'était ensuite, pour les fils de colons, pour l'élite de la jeunesse qu'on formait dans les écoles primaires, un enseignement d'un type particulier, alors encore mal connu en France (car la tentative de Duruy, l'enseignement secondaire spécial avait à peu près échoué), quelque chose comme est aujourd'hui l'enseignement primaire supérieur, qui a atteint son maximum d'efficacité dans les grandes Écoles de Paris : Lavoisier, Turgot, J.-B. Say, etc.; enseignement qui, en Algérie, serait chargé de préparer des chefs d'entreprises agricoles ou industrielles ou des fonctionnaires locaux à mettre sous les ordres des chefs de service, jusqu'alors tirés de la métropole.

3° C'était enfin pour quelques sujets, fils de propriétaires et de fonctionnaires ou boursiers, formés dans les lycées, un enseignement supérieur, soit professionnel (médecine et droit), soit général (lettres et sciences), mais un enseignement supérieur préparatoire, avec le rôle d'initier seulement les étudiants, lesquels s'en iraient plus tard compléter leurs études et conquérir leurs diplômes dans la métropole.

Cet enseignement supérieur, on était poussé à l'organiser par divers motifs, dont le moins puissant n'était pas celui-ci : donner une même formation et peut-être un même esprit à la métropole et à la colonie; mais on laissait aux établissements d'enseignement supérieur un caractère d'Écoles préparatoires, qui leur était imposé par de multiples circonstances : la condition sociale de l'Algérie d'alors; le nombre très restreint des étudiants probables et ce qu'il y aurait eu de déraisonnable à transporter en Algérie, à grands frais, pour un si mince personnel d'étudiants un corps complet de professeurs; la difficulté enfin de trouver en nombre suffisant des professeurs qui seraient qualifiées à la fois pour donner l'enseignement général théorique et l'enseignement spécial appliqué et pour se livrer à cet inventaire et à ces recherches qui apparaissaient alors comme le besoin le plus impérieux de l'Algérie.

On espéra faire face provisoirement à tout par la création d'Écoles préparatoires, qui donneraient l'enseignement général théorique limité et l'enseignement spécial appliqué (peu à peu étendu à tout ce qu'exigerait l'intérêt du développement de l'Algérie). Et qu'on ait eu cette pensée et cet espoir, cela ressort des termes mêmes du rapport de Paul Bert : «Qui ne comprend, écrivait-il, de quelle importance serait la création d'un établissement où l'on enseignerait, avec ce qu'il y a de plus général dans les hautes connaissances humaines (*voilà pour l'enseignement théorique limité*), l'agriculture, la métallurgie, la mécanique appliquée, l'histoire locale, les organisations sociales, la législation, les langues des indigènes, les multiples rouages de notre administration et de notre législation (*voilà pour l'enseignement spécial adapté aux besoins de l'Algérie, besoins — il le dira plus loin — susceptibles de s'étendre et de se modifier*).

Et pour quel personnel d'étudiants organisait-on cet enseignement? Pour les fils de colons, chefs futurs d'entreprises et pour les futurs fonctionnaires soit d'origine algérienne, soit importés de la métropole. «Si, écrit encore Paul Bert, la nécessité d'un pareil enseignement se manifeste avec tant d'évidence, alors même qu'il ne s'agit que de simples citoyens (*voilà pour les fils de colons*), combien est-elle encore plus saisissante, si l'on pense aux administrateurs, aux magistrats, commissaires civils ou juges de paix (*voilà pour les fonctionnaires recrutés sur place ou importés*) qui, dans l'état actuel des choses, sont souvent jetés en plein pays arabe ou kabyle, à la merci d'un interprète ou même d'un *chaouch*, sans connaître un mot de la langue, des mœurs, des coutumes de ces populations qu'ils vont administrer ou juger...»

Et les besoins ainsi énumérés, il avisait aux moyens d'y donner satisfaction.

«Il faut que l'enseignement supérieur algérien soit à la fois théorique et général, pratique et spécial... Sur le premier point (*théorique et général*) nous devons actuellement nous borner... Il est infiniment plus facile, comme infiniment plus urgent, de répondre aux nécessités d'*ordre pratique*.»

En conséquence de quoi :

1° Les enseignements *généraux*, au lieu de recevoir le plein développement, seraient restreints à certaines parties indispensables; et les quatre Écoles recevraient le titre d'Écoles préparatoires et seraient des Écoles, non des Facultés. Cela, pour plus d'une raison. Raison de programme, d'abord. On voulait un enseignement «qui développe ensemble la grandeur intellectuelle et la richesse matérielle de la France transméditerranéenne. Or, à coup sûr, l'institution de Facultés peut atteindre le premier de ces buts, mais à coup sûr aussi, elle manquera le second». Pourquoi? A cause de l'obligation où sont les Facultés de donner un enseignement surtout théorique, préparant à des examens qui sont partout les mêmes et d'avoir, par conséquent, les chaires qui y correspondent. Organisation coûteuse et toutefois insuffisante, puisqu'après cela il faudrait créer d'autres chaires et un autre enseignement répondant aux besoins spéciaux de l'Algérie. Ce serait excessif.

Autre raison tirée des conditions de recrutement des professeurs. Il faut à l'Algérie, et pour la confection de l'inventaire visé et pour les enseignements appropriés à ses besoins, des hommes munis de certaines connaissances spéciales, peut-être même assez rares, qu'en tout cas ne garantit pas nécessairement la possession des diplômes et des grades exigés habituellement des professeurs de Facultés. Au lieu de Facultés, ayez des Écoles, vous êtes alors libres de choisir vos professeurs en dehors des conditions réglementaires, à raison non de leurs diplômes mais de leurs connaissances particulières.

Pour cette double série de raison, les établissements d'enseignement supérieur d'Alger seraient non des Facultés, mais des Écoles.

Et ces Écoles seraient des Écoles préparatoires. En

tant qu'enseignements généraux: L'École de droit ne comprenait que deux années d'études et ne conférait pas la licence;

L'École de médecine, trois années et ne conduisait pas jusqu'au doctorat;

Les Écoles des sciences et des lettres n'avaient pas qualité pour conférer les diverses licences.

Plus tard, on verrait.

2° A côté de cela, il était créé dès à présent certains enseignements *spéciaux* et il était prévu qu'il en pourrait être créé d'autres.

L'École de droit aurait une chaire de législation algérienne et de coutumes indigènes, et le décret prévoyait une chaire de droit musulman.

L'École de médecine eut plus tard une chaire des maladies des pays chauds (transformée par la suite).

L'École des sciences devait, dans ses chaires de géologie et de minéralogie, de zoologie, de botanique et de météorologie, prendre pour objet des études, avec les principes généraux de la science, les particularités qu'offrent le sol, la faune, la flore, le climat de l'Algérie. Et le décret prévoyait qu'on irait plus loin dans ces études locales.

L'École des lettres avait aussi des chaires spéciales: histoires et antiquités de l'Afrique, géographie limitée à l'Afrique, langue arabe. Et l'on prévoyait des cours ou conférences de dialectes algériens, d'épigraphie algérienne, etc.

Tel était le plan en 1879; tels furent les principes directeurs durant les premières années. Voyons ce qu'ils sont devenus avec le temps.

2. La mise en application du plan. — Le développement de chacune des Écoles. — La situation d'ensemble.

Je laisse de côté, pour traiter plus loin la question d'ensemble, tout ce qui touche au recrutement des professeurs. Je ne m'occupe ici que de l'enseignement théorique et spécial, du nombre des chaires, de l'accroissement de la population scolaire, etc.

Ces Écoles — on l'a vu — sont de deux ordres.

Les unes donnent un enseignement professionnel supérieur (médecine, droit), et préparent à des professions et fournissent un gagne-pain. Dans celles-ci, l'enseignement général a été, depuis l'origine, quelque peu développé.

L'École de droit a été autorisée (loi du 5 décembre 1885) à donner une troisième année d'études et à conférer la licence. Le décret d'application du 5 juin 1880 prévoyait 8 chaires, elle en a aujourd'hui 10, parmi lesquelles une chaire de droit musulman. Elle prépare au certificat de capacité en droit, au diplôme de licencié en droit et au certificat d'études et de législation algériennes [1].

L'École de médecine a été, en 1888, autorisée à donner quatre années d'enseignement et élevée au rang d'École de plein exercice. Le décret de 1880 prévoyait 12 chaires magistrales, elle en a aujourd'hui 16, avec 2 cours complémentaires, 8 chaires de professeurs suppléants, 2 postes de chefs de travaux, 6 places de chefs de clinique, 12 places de préparateurs. Elle donne un enseignement clinique à l'hôpital civil d'Alger; elle prépare au diplôme de sage-femme, au diplôme de pharmacie et au doctorat en médecine (sans pouvoir délivrer le titre de docteur). Parmi ses étudiants inscrits en 1906-1907, 196 ont subi des examens et 155 (soit 79 p. 100) ont été admis [2].

Ce sont là, dans l'ordre de l'enseignement supérieur professionnel, des changements assez importants. Dans l'ordre de l'enseignement supérieur général, ils ont été beaucoup moindres. L'École des sciences était, par décret du 5 juin 1880, prévue avec 6 chaires; elle n'en a toujours que 6; l'École des lettres, avec 7; elle n'en a encore que 8. Même les enseignements spéciaux que prévoyaient la loi et l'article 6 du décret (cours et conférences de métallurgie, d'hydrologie, de géodésie, etc.) n'ont pas été tous réalisés. Sous le Ministère de M. Berthelot, le projet de budget de 1888 prévoyait la création de quelques nouveaux cours destinés aux enseignements spéciaux. La dépense devait atteindre 72,000 francs, sur plusieurs exercices. Le Ministère tomba et le projet avec lui.

L'École des sciences comprend aujourd'hui 9 professeurs et chargés de cours, et 6 chefs de travaux et préparateurs. Elle prépare à la licence, sans pouvoir délivrer le diplôme de licencié. Elle délivre, depuis 1906, les trois diplômes d'études supérieures des sciences mathématiques, physiques, naturelles, créés en 1904. Son enseignement n'est pas seulement théorique, il est aussi pratique. Elle donne des cours de mécanique appliquée à l'industrie, de sciences appliquées à l'agriculture et aux industries agricoles de l'Algérie (sanctionnées par un certificat); elle a organisé un service de renseignements agricoles. Le nombre total de ses étudiants inscrits et de ses auditeurs a été en 1906-1907 de 287. Celui des étudiants régulièrement inscrits, de 67, dont 28 au certificat du P. C. N., 14 au professorat des Écoles normales et Écoles primaires supérieures (c'est là un des aspects imprévus de l'enseignement supérieur en Algérie), et 25 aux cours de licence. Les cours publics de sciences appliquées à l'industrie, à l'agricul-

[1] D'un document de caractère officiel, nous extrayons les renseignements qui suivent:

Les études de législation algérienne attirent un nombre d'étudiants toujours croissant; elles sont sérieuses, comme les examens qui les sanctionnent sont sévères; le grand nombre d'ajournements à ces examens atteste la ferme volonté de l'École de n'en pas abaisser le niveau. Le nombre des étudiants inscrits était en 1905-1906 de 408; en 1906-1907 de 548. Sur ces nombres, 328 en 1905-1906 et 382 en 1906-1907 ont subi des examens. La proportion des ajournés a été, en 1906-1907, de 50 o/o en première année de législation algérienne et de 48 o/o en première année de licence. Elle a, au contraire, en deuxième et troisième années de licence, été insignifiante. Les rapports n'en disent pas clairement la cause: plus d'indulgence des professeurs ou de solidité des élèves.

[2] Ces statistiques sont peu sûres. Un autre document donne le chiffre de 150 pour le total des élèves en médecine et en pharmacie. La même réserve s'applique aux statistiques des autres Ecoles.

ture, aux travaux publics ont été, en 1906-1907, suivis par 216 auditeurs.

Enfin l'École des sciences a comme annexes l'Observatoire installé à 5 kilomètres d'Alger, au lieu dit La Vigie, et l'Institut Pasteur, bâti sur le terrain même des Écoles, mais qui jouit de son autonomie et ne prête que gracieusement à l'enseignement des Écoles un concours indispensable et hautement apprécié.

L'École des lettres comprend 8 professeurs titulaires et 3 chargés de cours. Elle se compose, en fait, de deux sections : une École pure de lettres, qui est, en très petit, comparable aux Facultés des lettres de France; l'autre, qui fait l'originalité de l'École, sorte d'embryon d'École des langues et littératures du nord de l'Afrique. L'École des lettres donne l'enseignement préparatoire aux licences littéraires, mais ne confère pas le grade. Depuis 1895, elle a été autorisée à délivrer le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie. La section des langues et littératures du nord de l'Afrique donne, depuis deux ans, de nouveaux enseignements un enseignement préparatoire à l'agrégation d'arabe et un autre au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe. Son enseignement est sanctionné par des diplômes et brevets : brevet et diplôme de langue arabe, brevet de langue kabyle, diplôme de dialectes berbères.

Elle attire un nombre considérable d'étudiants : 163 fréquentent les cours et conférences et sont candidats aux divers diplômes, et 216 travaillent par correspondance.

Au total — si l'on peut s'en rapporter à des statistiques un peu confuses et peut être complaisantes — les quatre Écoles d'enseignement supérieur ont été fréquentées, non compris les auditeurs bénévoles, en 1905-1906, par 911 étudiants : 263 pour le droit, 236 pour les sciences, 262 pour les lettres, 150 pour la médecine et la pharmacie. En 1907, ce nombre s'est élevé à 1,072, plus 486 auditeurs bénévoles.

Plus d'une Faculté métropolitaine ne peut se vanter d'une population universitaire égale à celle d'Alger.

3. Les Écoles et l'opinion ; divergences de vues ; les déviations du plan primitif ; les besoins nouveaux de l'Algérie.

En dépit de ce développement flatteur, les Écoles supérieures d'Alger cependant n'ont point, pendant de longues années, trouvé faveur devant l'opinion publique algérienne. En 1892, Burdeau constatait qu'elles ne «sont pas devenues populaires parmi les colons». Et jusqu'à il y a peu de temps, jusqu'à l'année 1905, on a pu croire que les Délégations financières, véritable Parlement d'Algérie institué en 1900 duquel dépend leur destinée, allaient leur refuser les moyens de vivre. D'où ont pu venir et cette longue froideur et le revirement récent? Il importe à l'objet même de ce rapport et à ses conclusions de le rechercher.

Il semble que les Écoles n'aient pas tenu ce que le public algérien en attendait; que, d'une part, l'on se soit, sans s'en apercevoir, écarté du plan ingénieux qu'avait esquissé Paul Bert, surtout dans sa partie pratique, et que, d'autre part, on n'ait pas d'assez près observé et suivi les transformations économiques et sociales de l'Algérie et cherché à modeler en conséquence l'organisation de l'enseignement supérieur algérien.

Paul Bert avait au premier rang de ses préoccupations mis tout d'abord l'inventaire des ressources et des besoins de l'Algérie. Il comptait que pour le mener à bien, on ferait entrer dans le cadre des Écoles supérieures, sans trop se préoccuper de leurs titres et de leurs diplômes, des hommes déjà spécialisés ou désireux de se spécialiser dans l'étude des choses d'Afrique qui, astreints à un minimun d'enseignement, seraient libres de consacrer presque tout leur temps à parcourir le pays en quête d'observations et de découvertes; et c'est ce qui, au début, eut lieu pour quelques-uns. Mais cette conception ne pouvait pas cadrer longtemps avec les exigences de l'Université.

L'Université, quelle que soit la liberté d'esprit de ceux qui la dirigent, se préoccupe avant tout d'enseignement. Elle réclame des professeurs, des cours, des examens, des diplômes. Ce sont là des résultats dont elle se soucie d'abord. L'Algérie et ses ambitions et les conceptions de Paul Bert, bien qu'elle s'y associât, ne purent la faire dévier de ses habituelles préoccupations. Elle admit bien dans le cadre des professeurs quelques hommes étrangers à l'Université, des *self made men*, non munis des titres exigés, que recommandaient particulièrement leur compétence et leur spécialisation dans les choses d'Algérie. Mais ce furent là des exceptions.

A l'ordinaire, elle choisit les professeurs des Écoles d'Alger parmi les candidats aux concours qu'elle a institués en vue d'un recrutement normal et une fois choisis, elle ne tarda pas à leur disputer leur liberté, à leur demander compte du temps qu'ils espéraient consacrer aux voyages, aux observations ou aux expériences. Des cours et des examens, d'abord; après cela, le travail personnel s'il restait du temps et des loisirs.

Cette disposition découragea plus d'un honnête savant qui s'était ingénument embarqué dans la galère algérienne sur la foi des programmes de début. Pour un homme — à ne citer que des morts — comme Masqueray, qui sut mener de front la double tâche, combien y en eut-il — et cela presque jusqu'à l'heure où j'écris, — qui se courbèrent devant la règle et, au lieu de savants, chercheurs et originaux, devinrent des professeurs résignés, peut-être inférieurs à eux-mêmes.

De là il ne faut pas conclure — je dirai plus loin le contraire — que le personnel algérien de l'enseignement supérieur n'a pas fourni une contribution honorable et parfois éminente à la science en général ou à la connaissance des choses d'Afrique, mais seulement ceci que, d'une part, la moisson fut moins abondante et la besogne moins suivie qu'elle n'eût dû l'être et que, d'autre part, l'Algérie n'en a pas retiré tous les résultats pratiques et précieux qu'elle pouvait légitimement espérer.

L'inventaire des ressources et des besoins ne fut — on s'en aperçut avec quelque amertume — dressé

ni en entier ni avec une suffisante autorité. A plus forte raison, resta défectueuse et incomplète l'étude des moyens d'utiliser les ressources et de satisfaire aux besoins.

L'opinion publique le sentit et en fit grief à l'enseignement supérieur : si elle s'en prit à la conception première ou aux hommes chargés de l'exécution, elle eut tort; à ceux qui avaient mis en pratique la conception et imposé aux agents les méthodes de travail, elle était au moins excusable.

Voilà un premier groupe de causes qui explique la froideur de l'opinion. En voici un second.

Les Écoles datent de 1879; nous sommes aujourd'hui en 1909. Trente ans se sont écoulés. En trente années, l'Algérie a subi les modifications les plus profondes. Soit les malheurs économiques de la métropole, soit quelques velléités d'ambition et d'action chez quelques-uns de ses enfants ont amené en Algérie une population plus nombreuse, plus instruite et mieux munie de capitaux. L'honorable M. Cochery, dans son solide rapport à la Commission du budget de 1909, évalue les capitaux importés en Algérie depuis soixante-dix ans à près de 3 milliards. La portion qui le fut durant les trente dernières années doit être énorme. Grâce à eux, il s'est créé en Algérie de l'aisance, parfois même de la richesse. Outre les colons, il s'y est fixé, dans les villes surtout et notamment à Alger, des hiverneurs, des entrepreneurs, des spéculateurs, de hauts fonctionnaires, que le climat retient et garde, en somme tout une catégorie d'habitants, qui, pour eux mêmes et surtout pour leurs enfants, attachaient du prix à l'enseignement supérieur, fréquentaient les écoles, suivaient les cours, en réclamaient de nouveaux, se présentaient aux examens concédés à l'Algérie, s'étonnaient ou s'indignaient que les études commencées sur place dussent être poursuivies et terminées dans la métropole. De là, un surcroît de travail pour les professeurs; plus d'élèves se pressant aux cours institués, plus d'enseignements nouveaux réclamés ou exigés. Et pendant ce temps, le nombre de chaires ou n'augmentait pas assez vite ou restait stationnaire, ou parfois même diminuait. Pour donner satisfaction à des réclamations ou à des désirs ordinairement légitimes, on était alors obligé de surcharger les professeurs. Tel qui avait charge d'un cours en devait désormais faire un second, parfois même un troisième. L'École de droit, par exemple, qui avait, en 1885, 13 professeurs pours 20 enseignements et 200 élèves, n'en avait plus, au début de 1908, que 10, pour 27 enseignements et 614 élèves ou auditeurs. Il en résulte que tel professeur est un maître Jacques qui a à faire face aux enseignements les plus disparates. L'un enseigne à la fois le droit civil, la législation financière et le droit maritime; l'autre le droit romain, le droit constitutionnel et la procédure civile.

Mêmes constatations à l'École de médecine. M. le professeur Bouchard a constaté que tel professeur, zélé cependant et qualifié, a trop de matières différentes à enseigner à la fois : la pathologie générale, la microbiologie, la parasitologie; l'un au moins des trois enseignements s'en ressent.

Les limites des forces de l'homme sont vites atteintes : partout chacun fait ce qu'il peut mais seulement ce qu'il peut. Certains de ces enseignements imposés à l'endurance (je laisse de côté le petit intérêt d'argent) d'un même homme arrivent à n'être qu'une façade. Le professeur réduit à l'excès le nombre de ses leçons. Les cours semestriels ne comportent souvent que deux leçons par semaine au lieu de trois, comme en France, soit, parfois, vingt leçons seulement par semestre. Résultat : enseignement ou indigeste ou, au contraire, allégé à l'excès et dégoût ou mécontentement de l'élève, qu'on ne trompe pas longtemps sur la qualité de l'enseignement.

Tout cela, le public le sut; une opinion s'accrédita que ces Écoles ne développent pas tout ce qu'on était en droit d'en attendre : ni toute leur utilité, ces cours pratiques dont la démocratie, l'immigré moyen et ses fils, est impatiente, pour en appliquer les résultats à ses entreprises; ni toute son ampleur, ce haut et noble enseignement général dont s'enorgueillit la métropole et que seule une élite de la fortune ou du talent peut y aller chercher.

De là, un secret mécontentement qui n'attendait qu'une occasion pour se manifester.

4. Les Délégations, leurs critiques, arguments en faveur des Écoles.

L'occasion se présenta le jour où l'Algérie eut, par la loi du 19 décembre 1900, conquis son autonomie financière. Ce jour là, au lendemain de troubles (1898-1900) qui peut-être n'avaient pas contribué à concilier l'opinion à l'enseignement supérieur, l'Algérie dut prendre à sa charge non plus seulement les 100,000 francs de subvention promis au début, mais toute la dépense de cet enseignement supérieur; et cette dépense, évaluée par Paul Bert à 300,000 fr., accrue, en 1904, jusqu'à 607,000 fr., ramenée, en 1907, à 531,000 francs, semblait à l'opinion, et aux Délégations financières qui sont son organe, excessive, qu'on l'envisageât du point de vue soit de ce qu'on devait légitimement dépenser, soit surtout de ce qu'on avait obtenu. Aussi, les Délégations, dès l'année 1901 se préoccupèrent de réduire ces dépenses [1]. Le 11 juin 1902, notamment, elles demandèrent l'institution d'une Commission chargée

[1] La Délégation des colons a réclamé la réduction de ces dépenses (séances des 12 juin et 15 novembre 1901).

La Délégation des non colons a réclamé la suppression des Écoles supérieures, sauf celle de médecine et de pharmacie (séances des 11 juin et 5 novembre 1901).

Les Délégations financières ont réclamé la nomination d'une Commission chargée d'étudier les réformes nécessaires (séance du 11 juin 1902).

Cette Commission a conclu au maintien des Écoles, mais en admettant notamment que l'École des sciences «étudie un programme d'applications et d'enseignement pratique» et que l'École des lettres, «sans spécialiser son enseignement, insiste sur l'enseignement des langues berbères et arabe, l'archéologie, la géographie et l'histoire françaises».

d'étudier le fonctionnement des Écoles supérieures et les réformes à y réaliser dans un but d'économie «par l'élimination de toutes les branches d'enseignement qui ne sont pas absolument spéciales à l'Algérie». Conception fâcheuse et enveloppée dans une fâcheuse formule, laquelle ne répondait, d'ailleurs, ni aux véritables sentiments des Délégations ni aux besoins certains de l'Algérie; formule née de la mauvaise humeur contre les Écoles, de l'hostilité contre certaines personnes et du dépit que l'enseignement algérien tout entier, du primaire au supérieur, échappe au contrôle sinon aux directions des Délégations. Le temps devait changer tout cela. La Commission consacra bien des séances et deux rapports spéciaux à ces recherches d'économie et même de suppression. Ils n'aboutirent pas. Finalement, le 23 mars 1905, M. Joly, délégué non colon, qui a joué dans toute cette affaire un rôle remarqué, demanda, au nom des assemblées, l'envoi à Alger d'un haut fonctionnaire du Ministère de l'instruction publique, avec mission d'étudier le problème de haut et d'y proposer une solution impartiale.

La tâche n'était pas aisée. Il fallait d'abord mettre en lumière ce que, malgré de nombreuses lacunes, malgré des erreurs de méthode, les Écoles d'enseignement supérieur avaient produit de bon; puis réconcilier l'opinion avec l'existence et le maintien de ces Écoles; enfin, proposer à cette opinion, et en fait, aux Délégations, qui en sont l'interprète autorisé, une organisation nouvelle assez forte et assez souple pour ménager et satisfaire les intérêts en présence; ceux de l'enseignement général théorique, comme ceux de l'enseignement pratique spécial; ceux qui se manifestaient à l'heure présente, comme ceux qui se révéleraient avec le temps.

Une partie des colons — avec injustice — voyaient dans tout professeur de l'enseignement supérieur «le détenteur d'agréables sinécures». En général, le reproche n'était pas fondé. Certains professeurs, sans doute, travaillaient peu, et, même parmi ceux qui travaillaient davantage, quelques-uns travaillaient mal. Mais il en était — et de nombreux — qui, par leurs études personnelles et leurs livres, avaient rendu des services éminents à la science et jeté un vif éclat sur les Écoles. Les travaux en paléontologie de M. Pomel; en archéologie, de M. Gsell; en linguistique, de M. Basset; sur les divers domaines de la science, de MM. Ficheur, Flamand, Brives et Louis Gentil; les excursions hardies et fécondes de M. Gauthier; les admirables monographies de M. Doutté; les travaux, si appréciés, historiques et géographiques de M. Auguste Bernard; les ouvrages de législation algérienne de MM. Larcher et Charpentier, le Droit musulman de M. Marcel Morand, le Droit public algérien de M. Thomas; enfin, pour l'École de médecine, des publications sans nombre sur des questions locales et, pour l'École de droit, le projet du Code civil de l'Algérie et la *Revue de jurisprudence algérienne;* tout cela constituait pour les Écoles et leur personnel des titres d'une haute portée et permettait de défendre devant l'opinion publique d'Algérie une cause qui avait été déjà gagnée partout devant le monde savant.

Voilà pour les travaux scientifiques et la science pure et appliquée.

Sur le terrain pratique, la défense était moins solide et moins facile. Toutefois on pouvait faire valoir des œuvres éparses, dont on avait seulement eu le tort de ne pas relier et coordonner les travaux et les résultats : les fermes-écoles et l'École d'agriculture de Maison Carrée, avec à sa tête l'esprit savant et pratique de M. Trabut; l'Institut Pasteur, avec son célèbre directeur, M. le docteur Trolard; l'Office des renseignements agricoles; la Société des amis de l'Université et les initiatives qu'elle suscite et les travaux qu'elle encourage; etc.

Et si, après cet exposé de titres sur le double terrain théorique et pratique, l'opinion persistait à incriminer les institutions et les résultats insuffisants, on pouvait encore alléguer qu'il était difficile de rendre vivantes des Écoles que d'avance on condamnait à l'impuissance en leur refusant les sanctions finales habituelles par la délivrance de diplômes recherchés du public; et, d'autre part, dans un sentiment d'économie exagérée, en limitant à l'excès des ressources qu'elles n'ont pas la possibilité d'accroître, comme le peuvent leurs rivales du continent érigées en Universités.

5. Projets d'une Université : MM. Liard, Bayet, Moissan, Bouchard. — Les Délégations. — La Commission de 1908.

Université : dans cette longue querelle, une heure sonna où le mot fut prononcé, tout de suite il devint un programme.

Dès 1897, M. Liard, alors directeur de l'enseignement supérieur, avait préparé un projet d'Université algérienne.

Les délégations avaient retenu l'idée, et en 1903-1904, au rapport de M. Bouché, émis un vœu en faveur de «la constitution de l'ensemble des institutions d'enseignement supérieur en une sorte d'Université maîtresse de ses dépenses et subventionnée dans des proportions déterminées par la colonie et la France».

En avril 1905, M. Bienvenu-Martin, Ministre de l'Instruction publique, avait, accompagné de M. Bayet, directeur de l'enseignement supérieur, visité les Écoles et accueilli et encouragé ce projet d'Université.

Plus tard, des membres de l'Institut, M. Bouchard et M. Moissan, et des professeurs des Écoles d'Alger l'avaient défendu avec force.

«Je dirais volontiers, écrivait M. Bouchard, que les Universités qui groupent les efforts individuels, leur donnent la force et la cohésion, et assurent à l'esprit scientifique cette puissance de diffusion qui le mène à la rencontre de toute intelligence capable de le recevoir, sont un instrument qui rend possibles et faciles certains progrès. Chaque fois que des corps savants qui ont fait leurs preuves ont l'ambition de se réunir en Universités, il est juste et avantageux de déférer à leurs désirs.»

Enfin, dans un discours adressé le 1er janvier

1907, à un public algérien, M. Jonnart, après avoir parlé des «immenses services rendus par les Écoles supérieures à l'Algérie», ajoutait qu'il est très désirable qu'on tienne compte «du sentiment qui s'est fait jour également parmi vous et au Ministère de l'Instruction publique, et qui tend à l'organisation d'une Université algérienne, pouvant, comme les Universités régionales de France, distribuer quelques diplômes spéciaux, élargir ses laboratoires, etc...»

Avec tant d'appuis, la cause était gagnée. Le Ministre de l'Instruction publique pensait comme M. Liard, M. Bayet, M. Bouchard, M. Moissan, M. Jonnart. Il fit insérer, dans le projet de loi de finances du budget de 1908, un plan succinct d'Université algérienne. Par malheur, la Commission du budget n'y fut pas favorable. Pourquoi? Elle a formulé ses arguments avec une réserve et une brièveté qui ne permettent pas de bien discerner la cause fondamentale de sa résistance. Du moins quelques-unes des raisons qu'elle alléguait pouvaient être réfutées. Restait ceci qu'elle affirmait : il ne fallait pas qu'une institution de portée aussi considérable, fût subrepticement glissée et votée dans une loi de finances. Devant son opposition, le Ministre de l'Instruction publique recourut à un autre procédé : il nomma une Commission [1] chargée d'étudier et de rédiger un projet nouveau, lequel serait consigné dans une loi distincte et soumise au vote du Parlement.

Avant de dire ce que serait, ce que devait être cette Université, la Commission avait à résoudre une première question : Convient-il d'ériger en Université les Écoles algériennes d'enseignement supérieur? Ces Écoles fourniraient-elles à cette création une base suffisante? En admettant que sur le domaine technique la réponse fût affirmative, le serait-elle aussi sur le domaine politique?

6. L'Enquête de la Commission ; les arguments pour et contre l'Université.

La Commission a commencé par visiter les Écoles. Venue à Alger à une époque convenable (avril 1908, deux semaines avant Pâques), elle trouva la plupart des professeurs présents et des cours ouverts. Soit par groupes, soit en corps, elle entendit assez de leçons pour se faire une opinion directe et propre sur le personnel, les méthodes, la fréquentation scolaire. Et elle est arrivée à cette opinion, déjà formulée plus haut, que le corps des professeurs dans son ensemble a du mérite et l'enseignement une valeur certaine, que les étudiants — un peu mêlés quant à l'origine scolaire et le but cherché — sont nombreux et suffisamment assidus et que, du point de vue universitaire, il existe incontestablement à Alger les éléments divers qui permettent de constituer, avec ces Écoles, une Université vivante.

Envisageant la question d'un autre point de vue, du point de vue politique, de l'utilité de la prédominance en Algérie de l'esprit français, elle a rassemblé et discuté — sauf la crainte puérile et d'origine historique du séparatisme — tous les divers arguments allégués :

Supériorité numérique croissante de l'immigration espagnole et italienne sur l'immigration française;

Influence particulière que risque, d'ici à quelques années, de donner à un clergé libre, surtout espagnol, au moins en Oranie, le régime nouveau de la séparation des Églises et de l'État;

Tentation pour les fils d'étrangers, surtout espagnols, au moment où les attendrait la loi automatique de naturalisation, de se réclamer de leur patrie d'origine pour ne faire qu'une année de service militaire au lieu de deux qu'impose aux Algériens la loi française, et, par là, constitution possible, en Algérie, d'un noyau grossissant d'étrangers;

Déformation possible de l'esprit public, jadis purement français; utilité dès lors de resserrer les liens qui rattachent l'Algérie à la métropole et, puisqu'on a déjà relâché, par la loi qui a concédé l'autonomie, puisqu'on relâchera davantage dans l'avenir par la diminution progressive des concours financiers, les liens matériels, nécessité de rendre plus étroits les liens intellectuels, en obligeant les jeunes Algériens à venir en France suivre les cours des Universités.

Voilà ce qui fut développé à mainte reprise devant la Commission. Aucun de ces arguments ni ces arguments tous ensemble ne l'ont touchée au point de la faire renoncer au projet de constituer une Université. Sa raison principale a été qu'à prendre tous ces arguments pour établis, le remède proposé ne pare pas au mal signalé. Ou il faudrait alors revenir sur tout le passé et bouleverser l'organisation algérienne : universitaire, militaire, administrative, etc.; abolir les Écoles et l'enseignement supérieur et contraindre la jeunesse universitaire algérienne à venir habiter la France pendant tout le temps qu'exige l'obtention des diplômes et des grades; transporter en France tout le contingent algérien et l'y faire tenir garnison pendant deux années; ne donner à l'Algérie que des fonctionnaires tirés de la métropole et, à l'inverse, forcer les candidats algériens à faire dans cette même métropole toute leur carrière, etc. Et encore, malgré toute son exagération, cette conception demeurerait inefficace : elle soulèverait, autant et plus que les autres, l'élément purement français.

A rester dans des limites raisonnables, on reste aussi dans l'impuissance. Les étudiants algériens sont un millier, le 1/700e de la population européenne. La majorité d'entre eux est seulement à l'aise, le reste est pauvre; seule, une aristocratie de l'argent très limitée en nombre, deux douzaines peut-être, présentement, auraient les moyens de passer en France et d'y suivre, pendant quelques années, l'enseignement de nos Facultés. Sont-ce ces vingt ou trente élèves qui — à supposer qu'ils revinssent tous se fixer en Algérie — pourront contrebalancer la mentalité de la masse de ceux qui, nés en Algérie, y ont été élevés, de ceux qui, chaque

[1] Cette Commission était composée de MM. Liard, *président;* Boudenoot, sénateur; Appell, Bayet, Berthélemy, Chailley, député.

année, y débarquent et s'y fixent? Qui peut le croire?

La vérité est que la France a en face d'elle un problème redoutable, le problème des races : l'Européen en face de l'indigène, le Français en face des indigènes et des autres Européens, et qu'elle ne peut compter pour le résoudre en sa faveur ni sur le nombre de ses nationaux ni sur la seule éducation, mais seulement sur une politique, en Algérie, de bienfaits offerts et d'avantages concédés, en sorte que les citoyens français et les sujets des autres nationalités se sentent tous, plus que partout, libres et aptes à améliorer leur condition; et, dans la métropole, de sagesse et de prévoyance, qui maintienne une France riche et puissante, capable de tenir en respect toutes les convoitises du dehors ou toutes les impatiences du dedans.

Quant à l'éducation et à l'enseignement, ils ont certes un rôle : celui de fournir à tous les degrés, du primaire au supérieur, de bons maîtres, de bonnes leçons, de bons ouvrages, soit d'une haute portée intellectuelle et morale, soit d'une utilité pratique immédiate, qui répandent le renom de notre pays et impressionnent favorablement les élèves et le public. Et une Université, solidement constituée, abondante en professeurs qualifiés, riche en ressources, libre dans ses méthodes, peut, bien plus efficacement que les Écoles actuelles ou que le très court séjour imposé à quelques rares étudiants dans nos Facultés métropolitaines, contribuer à cette diffusion large et efficace. L'opinion publique algérienne, un temps indifférente à l'avenir des Écoles, mais que le projet d'Université a, pour dire le moins, intéressée; les Délégations qui, un temps hostiles à cet enseignement supérieur, s'offrent maintenant à lui assurer, moyennant des modifications dont il sera parlé plus loin, les crédits nécessaires à l'érection, au fonctionnement et au développement d'une Université, nous sont caution que ces vues ne sont pas inexactes et que — comme l'ont pensé les nations étrangères, l'Angleterre notamment, qui a laissé instituer des Universités dans toutes ses colonies, au Canada, en Australie, même au Cap — il ne peut être à aucun égard dangereux, qu'il peut, au contraire, être profitable à l'avenir de la France en Afrique de créer à Alger une Université.

Reste à voir ce que doit être cette Université.

§ 2.

L'organisation de l'Université future.

Le régime en sera évidemment déterminé par les conditions générales de la loi du 10 juillet 1896, sauf quelques dispositions spéciales dont il sera parlé plus loin.

1. Organisation financière.

Tout d'abord, cette Université jouirait de l'autonomie financière; son budget serait alimenté (avec l'affectation spéciale que leur prévoit la loi) par les recettes habituelles concédées aux Universités (art. 4) : droits d'études, d'inscriptions, de bibliothèque et de travaux pratiques, jusqu'ici perçus au profit du budget spécial de l'Algérie. Ce budget spécial continuerait à encaisser les droits d'examens, de certificat d'aptitude, de diplôme, et ceux des dispenses et équivalences de grades. En fait, il abandonnerait à l'Université sur des recettes totales actuelles de 158,000 francs environ, une somme qui, dans les sept dernières années, a varié de 34,000 à 50,000 francs.

Ce serait là la première ressource du budget de l'Université future; bien entendu ce n'est point, même en régime d'autonomie, avec cette faible somme, dût-elle croître sensiblement plus tard, qu'elle pourrait vivre. Elle recevrait d'importants secours de divers côtés : crédits et subventions du budget spécial, fondations, dons, legs, etc.

Les professeurs naturellement continueraient à être payés par l'Algérie. S'il était — et certainement il sera — créé des chaires nouvelles, elles le seraient ou par l'État, ou par la colonie, ou par l'Université elle-même, et les professeurs nommés à ces chaires seraient rétribués par l'autorité qui aurait pris l'initiative et la charge de la création. C'est ce qui a lieu dans les Universités de la métropole, à la Sorbonne notamment, où soit l'État, soit l'Université, soit la ville de Paris, soit des colonies (Afrique occidentale, Indo-Chine, Algérie) ont créé des enseignements spéciaux et ont respectivement assumé la charge du traitement des professeurs qui en sont titulaires.

Les dépenses de matériel incombent, comme tout le reste, au budget spécial. C'est à ces dépenses qu'était affectée la subvention (100,000 francs au maximum) de la ville d'Alger et des trois départements prévue par la loi du 20 décembre 1879 (art. 8). Cette catégorie de dépenses ne peut que s'accroître.

Il avait été dit, dans les Délégations, au cours des discussions qu'a soulevées ce projet, que la transformation en Université n'imposera à la colonie pour débuter aucune dépense nouvelle. Les Délégations se sont depuis lors rendu compte que ceci n'est pas entièrement exact. Pour installer l'Université dans les conditions qui seront exposées, pour développer l'enseignement théorique général, avec les nouvelles sanctions qui pourront y être attachées, et les enseignements spéciaux et pratiques, tels que les réclame l'opinion, il faudra créer des chaires nouvelles, recruter des professeurs pourvus des mêmes grades et titres et payés autant au moins que leurs collègues de France, construire et outiller de nouveaux laboratoires, etc. Tout cela entraînera des dépenses importantes — on en peut prévoir, à répartir en plusieurs exercices, 1 million et plus — qui incomberont à la colonie naturellement. Les Délégations le savent et leur Commission de l'enseignement nous a déclaré leur acquiescement de principe à toute dépense dont le but sera de hausser la qualité et d'étendre l'utilité de l'enseignement supérieur.

Leurs libéralités, présentes ou futures, les délégations ne les subordonnent plus aux conditions qu'elles prétendaient y mettre tout d'abord. Rassu-

rées sur la bonne volonté de l'Université de France, et sur son sincère désir de donner à la colonie la nature et la qualité d'enseignement qu'elle réclame, elles sont prêtes non seulement à accorder les sommes requises, mais à se désister des mesures de défiance dont elles avaient un moment prétendu entourer leurs subventions. Elles admettent que le Ministre de l'Instruction publique aura, comme il convient, la haute main sur la vie et le régime de cette Université, et que c'est lui qui en arrêtera le budget, y autorisera les virements, etc.

Toutefois, il faut bien comprendre que leur collaboration et leur attachement à l'Université algérienne ne seront durables que si on tient le compte qu'il convient de leurs justes susceptibilités et qu'on reconnaisse à elles et au Gouvernement général de l'Algérie, qui est leur Exécutif, sinon un droit de direction, du moins plus qu'un droit de regard sur les choses de l'Université. Les Délégations ne sont pas seules à formuler ces exigences. Le Conseil supérieur de l'Algérie a opiné à peu près dans le même sens que les Délégations. Il a déclaré, par la bouche d'un de ses membres, redouter de créer un organisme trop puissant, qui échapperait peut-être à l'autorité du Gouverneur général. «Autorité» n'est pas le terme qui convient ici. L'Université sera et restera sous l'autorité du Ministre. Mais l'accord, qui s'est établi, ne sera durable que si le Gouverneur général, organe des Délégations, est admis à donner son avis, lequel devra peser d'un grand poids, en matière de directions de l'enseignement spécialement algérien, de programmes, de création de chaires, etc.

La Commission estime qu'il serait bon de donner désormais et au Gouverneur général et à trois membres des Délégations, désignés par elles, entrée dans le Conseil de l'Université[1], dont ils seraient membres de droit, et dans toutes ses séances, soit solennelles et d'apparat, soit celles dans lesquelles se discute le budget, soit ordinaires, dans lesquelles s'étudieront les affaires courantes de l'Université.

Mais cette première décision en impose une autre, qui va bouleverser l'organisation financière des Écoles. Il n'est que convenable que les Délégations, de qui va, dans une certaine mesure, dépendre la condition financière de l'Université, puissent surveiller l'emploi qui sera fait des fonds votés par elles. Avec l'organisation qui prévaut actuellement à Alger, ou avec l'application à l'Algérie du décret du 22 juillet 1897 sur le régime financier et la comptabilité des Facultés, cela serait impossible. Présentement, les Écoles d'Alger ont leur autonomie financière; de par le décret du 22 juillet 1897, chaque Faculté (École) a son budget propre; le Conseil de l'Université attribue à chaque Faculté (École) une somme globale que cette Faculté (École) distribue à son tour entre les divers services. La proportion de ces répartitions, une fois admise entre ces services, est maintenue à peu près intangible d'année en année; le doyen (directeur) de la Faculté (École) qui, de par le décret, est ordonnateur, n'a ordinairement pas l'autorité suffisante pour imposer à ses collègues une distribution reposant sur d'autres bases; enfin l'Université n'a aucun moyen de s'opposer aux divers inconvénients qui peuvent résulter de cette proportion et cette distribution en quelque sorte traditionnelles, puisque les comptes de chaque Faculté lui échappent et s'en vont directement au Ministère.

Ce système, déjà fortement critiqué en France, serait plus critiquable et plus préjudiciable encore en Algérie. L'Algérie aura besoin d'infiniment de souplesse dans l'organisation financière comme dans les programmes d'enseignement de son Université. Ses besoins peuvent se modifier profondément en peu de temps. Tel laboratoire jusqu'ici richement doté peut ne garder plus désormais qu'une utilité restreinte et tel service, jusqu'ici presque sans ressources, peut, pour des recherches devenues possibles ou urgentes, en exiger de considérables. Avec les habitudes actuelles, le manque de solidarité et d'entente et même le particularisme des services, il est difficile d'espérer que, dans l'intérieur d'une même École, la répartition annuelle des fonds se fasse dans un esprit de justice et d'utilité, que tel laboratoire renonce à sa dotation au profit de tel autre devenu plus intéressant pour l'avenir de la science ou de la richesse de la colonie, ou que le directeur puisse imposer de ces renoncements. Seul le Conseil de l'Université et le Recteur, appuyés sur les Délégations, auraient pour cela assez d'autorité. Pour ces raisons, il conviendrait, dans la loi organique de l'Université d'Alger, de déclarer nettement que les Écoles actuelles d'Alger perdront leur indépendance financière et que, même après la création de l'Université d'Alger, le décret du 22 juillet 1897 sur le régime financier et la comptabilité des Facultés ne leur sera pas applicable.

Grâce à cette précaution, voici comment se ferait la répartition des fonds du budget. Comme il va être exposé plus loin, quoique les Écoles doivent être maintenues avec leurs cadres, il serait créé soit dans l'intérieur de chaque École, soit avec le concours de plusieurs Écoles, des instituts ou sections, qui grouperaient maîtres et travailleurs en vue d'études déterminées. C'est ainsi qu'il serait créé des instituts ou sections d'anatomie, de physique, de chimie, de sciences historiques, d'études de l'islam, d'études de la colonisation, etc. Chaque année le Conseil de l'Université d'Alger répartirait, dans des conditions à déterminer, entre ces divers instituts les fonds dont il

[1] Le Conseil se composerait comme suit :
Le Gouverneur général, *président;*
Le Recteur, *vice-président* et président en fait quand le Gouverneur général est absent;
Les quatre directeurs des Écoles;
Le directeur de l'Observatoire;
Deux professeurs de chaque Ecole, élus par leurs collègues;
Trois membres des Délégations élus par leurs collègues.

dispose à cet effet. Chacun des instituts gérerait ses fonds, comme cela se pratique actuellement pour les bibliothèques, observatoires, etc.; mais le budget de chaque institut ne serait qu'une annexe du budget *unique* de l'Université; dès lors, l'Université aurait connaissance de ces budgets; c'est le Recteur qui en ordonnancerait les dépenses au nom du Conseil; ainsi le contrôle et du Conseil et des Délégations serait effectif. Un règlement d'administration publique mettrait les principes que nous venons d'exposer en harmonie avec l'organisation et les besoins des Écoles et de l'Université d'Alger.

2. Caractère, dénomination et composition de l'Université.

C'est l'opinion bien arrêtée de la Commission, comme de tous ceux qu'elle a entendus en Algérie, que cette Université algérienne ne doit pas être constituée identiquement sur le modèle des Universités de la métropole. Il importe d'en faire un organisme bien approprié aux besoins de l'Afrique. Il avait été question, pour mieux attester cette intention, de lui conférer un titre spécial : Institut de l'Afrique du Nord. Quelques-uns même, ont dit : de l'Afrique française. Cela aurait des avantages évidents; cela manifesterait que cet organisme doit étendre son attention à tout ce qui, dans le domaine de la connaissance, est africain ou, tout au moins, à tout ce qui concerne à la fois l'Afrique et la France. Et tel doit bien être, en effet, son rôle. Mais la dénomination d'Institut donnée à cet organisme aurait peut-être l'inconvénient de laisser croire que seules les choses spéciales à l'Afrique doivent l'intéresser. Cela ne serait pas exact. L'Université d'Alger aura une double mission : développer sans doute un enseignement spécial, parfaitement adapté aux besoins actuels et à l'évolution du pays, mais aussi un enseignement général, qui conduise les étudiants à peu près aux mêmes diplômes et situations que les Universités de la métropole, et permette soit aux étudiants, soit même aux professeurs — sous la réserve de ce qui sera dit plus loin — de passer sans difficulté d'une Université à l'autre. Pour cette raison, il est préférable de renoncer au titre séduisant d'Institut africain et d'adopter celui d'Université d'Alger.

Cette Université se composera des quatre Écoles actuelles. Quelques personnes ont pensé que l'érection en Université pourrait être l'occasion d'élever ces Écoles à la dignité de Facultés. Et il n'est pas douteux que cette élévation serait à la fois légitime et, à divers égards, utile. Les Écoles d'Alger ont beaucoup plus d'élèves que certaines Universités de France : Dijon, Aix, Nancy, etc. Et, d'autre part, il est vraisemblable que les jeunes agrégés, dont Alger devra réclamer le concours à peu près exclusif, seraient plus attirés et mieux retenus par les Facultés que par les Écoles d'Alger.

Mais cette transformation se heurte à plus d'un obstacle. Et tout d'abord à celui-ci, qui est capital. L'opinion publique algérienne réclame avant tout l'extension des enseignements spéciaux utiles à l'Algérie, extension qui n'ira pas sans d'assez lourdes dépenses nouvelles. Va-t-on tout de suite en exiger d'autres en faisant de ces Écoles des Facultés, lesquelles devront alors, de toute nécessité, être munies, par surcroît, de tout ce qui est nécessaire à l'enseignement théorique général?

A cette objection se joint celle-ci, que cette transformation léserait les intérêts de professeurs nommés jadis au titre algérien, au nombre actuel de 20 sur un effectif total de 42, lesquels, qualifiés pour être professeurs dans les Écoles, ne le seraient pas pour l'être dans les Facultés d'Alger. Ces Écoles resteront donc — au moins provisoirement — Écoles supérieures. A cause de quoi, il y aura lieu de leur faire conférer par un règlement spécial, qualité pour percevoir, comme font les Facultés, le droit d'immatriculation.

3. Enseignement, programmes, création de chaires, organisation d'instituts ou sections.

L'enseignement et les programmes auront à être modifiés et élargis. Il sera nécessaire de donner, dans l'Université nouvelle, à la fois sur un plan plus vaste et à un contingent d'étudiants plus nombreux, précisément cet enseignement complexe et multiple qu'avait prévu la loi de 1879, laquelle ne fut jamais pleinement appliquée dans son esprit.

Une partie de la population algérienne demande instamment que l'Université organise pour ses enfants un véritable enseignement professionnel qui les prépare à l'agriculture, à l'industrie, aux travaux des mines, aux travaux publics, aux fonctions administratives, etc. Une autre fraction, moins importante, mais qui grossit chaque année à mesure que se développent en Algérie la richesse et les ambitions qu'elle autorise, réclame un enseignement supérieur, sinon aussi complet que celui que les Facultés donnent dans la métropole, du moins plus ample et plus varié que l'enseignement algérien actuel, et qui conduise à plus de diplômes et de carrières.

A un moment, il avait paru douteux que l'on pût donner satisfaction aux désirs de ces deux fractions de l'opinion, et probable que l'une serait sacrifiée à l'autre. Il semblait que l'opinion publique ou ceux qui parlaient en son nom, eussent facilement consenti à la suppression ou au démembrement des Écoles, et à l'institution d'une sorte d'enseignement technique, qui eût fourni aux élèves moins de science et de raisonnements que de formules et de solutions immédiatement applicables. C'est du moins ce que l'on pouvait redouter qui se cachât sous la demande de ces «trois Instituts» qui semblèrent un moment constituer tout le programme des Délégations. C'eût été pour l'Algérie un immense dommage. Rien n'est fécond, même en applications pratiques, que ce qui repose sur un fond large et solide de haute culture scientifique. Cette culture est la condition même de ce jaillissement continu d'inventions pratiques et, pour tout dire, de création de richesse qui a caractérisé les trente dernières années. Des admirables travaux théoriques de Pasteur, de Berthelot, de Schlœsing, de Calmette ont découlé des inventions et des applications pratiques qui ont révolutionné

l'agriculture, l'élevage, la vinification, la filature et le tissage, etc. Et même sur le terrain de la culture littéraire et historique, les enseignements en apparence le moins utilitaires, l'archéologie, l'épigraphie, la numismatique, etc., se sont trouvés être l'origine de créations ou de restaurations d'industries éminemment profitables. Qui ne sait que la restauration de la culture, sur de vastes étendues, de l'olivier dans le Sahel tunisien est le fruit immédiat des immenses lectures historiques et géographiques de M. Paul Bourde, alors directeur de l'agriculture en Tunisie. La Commission a le plaisir de constater qu'après quelques hésitations, nées moins de leurs convictions que d'une mauvaise humeur passagère, les Délégations ont proclamé qu'elles s'intéressaient à la culture scientifique au moins autant qu'aux applications pratiques et à l'enseignement qui les vulgarise. Et, d'autre part, ce qui atteste l'entier accord qui s'est fait, nous avons constaté ce sentiment unanime du corps enseignant que l'enseignement supérieur doit se préoccuper de rechercher soit dans ses applications soit dans les procédés mêmes de démonstration tout ce qui est de nature à toucher plus particulièrement les esprits ou les intérêts algériens : intérêts privés, ceux des colons de tout ordre, intérêts publics, ceux de l'administration algérienne.

C'est en s'inspirant de ces idées que la Commission, à l'unanimité, soumet quelques suggestions et avis dont il conviendrait de s'inspirer en vue soit de la réorganisation intérieure de chacune des quatre Écoles, soit de l'organisation, avec leur concours, de ces groupements de cours qui, à notre avis, peuvent très utilement tenir lieu des Instituts professionnels auxquels les Délégations avaient songé d'abord.

Les Écoles subsisteraient avec leurs cadres actuels. Elles délivreraient, sous leur nom, des certificats et diplômes. Elles auraient à leur tête un directeur, qui serait assisté d'un Conseil donnant son avis sur les questions de scolarité.

Mais des modifications profondes seraient introduites dans leur vie intérieure et dans leur fonctionnement. D'une part, *à l'intérieur de l'Université*, il serait, ordinairement avec la collaboration de plusieurs de ces Écoles, organisé des groupements de cours répondant à peu près à ces instituts techniques et professionnels que souhaitaient les Délégations et qui prépareraient la jeunesse algérienne aux professions libérales, administratives, agricoles, commerciales, industrielles, techniques, qui s'exercent en Algérie : médecins, avocats, professeurs, administrateurs de commune mixte, juges de paix, magistrats, officiers de bureaux arabes, interprètes militaires, colons, chefs de culture, vétérinaires, contremaîtres mineurs, agents des travaux publics, électriciens, chimistes, teinturiers, experts, etc.

Il sera traité plus loin de ces groupements.

D'autre part, ordinairement *à l'intérieur de chaque École*, mais parfois s'il est nécessaire, dans plusieurs Écoles associées, tous les enseignements et tous les laboratoires seraient, selon leurs affinités, groupés en instituts ou sections. Ces instituts seraient à la fois services d'enseignement et services de recherches spécialement appliquées à l'Algérie et à l'Afrique du Nord. Et les professeurs, directeurs de ces instituts ou laboratoires, devraient s'efforcer aussi bien de produire des travaux originaux et scientifiques, particulièrement sur ce qui intéresse l'Algérie, que d'attirer des étudiants à leurs cours.

Ces instituts, les Délégations en verraient l'organisation avec faveur; elles sont prêtes à leur voter, réparties sur plusieurs exercices, les sommes nécessaires — dépenses de premier établissement — pour les loger, les outiller, etc. Quant à leur vie quotidienne, elle serait assurée, comme il a été dit plus haut, par des allocations annuelles et variables du Conseil de l'Université.

Après ces deux observations préalables, nous allons, pour chacune des Écoles, indiquer la condition présente et les modifications qu'il semble nécessaire d'apporter à ses programmes et à son organisation.

4. Modifications à apporter dans chacune des Écoles.

En abordant cette partie de son étude, la Commission entend bien ne rien arrêter de définitif; elle suggère, elle conseille; il appartiendra à d'autres, spécialement à ceux qui sont sur place, de proposer, en dernier ressort, les vraies mesures que permettent les ressources des Écoles ou qu'exigent les besoins du pays.

École de droit. — L'École de droit, comme les autres, a besoin de se transformer. Les transformations dont il ya être question seraient facilement réalisables par l'École elle-même si elle était maîtresse de ses ressources et de son budget, car elle rapporte beaucoup plus qu'elle ne coûte. Et, pas plus que l'argent, la bonne volonté ne lui fait défaut. Quand il a été question dans les Délégations de créer les instituts déjà visés, elle a déclaré, par l'organe d'un de ses professeurs, M. Charpentier, que «l'École de droit est prête à contribuer au fonctionnement d'un institut des sciences politiques, économiques et sociales». Elle estime que les cours qu'il conviendrait de créer dans ce but, indépendamment des enseignements généraux de droit public ou d'économie déjà existants, pourraient être les suivants :

Un cours d'économie politique appliquée à l'Algérie et à la Tunisie;

Un cours de droit public appliqué à l'Algérie;

Un cours portant sur l'organisation politique et sociale des pays musulmans.

Notre collègue, M. Berthélemy, a fait sur la réorganisation possible de l'École de droit, un excellent rapport, qui nous a presque servi de guide pour la présente étude.

En combinant les idées de ce rapport avec celles qui ont été émises à Alger soit par l'École elle-même, soit par les diverses autorités administratives ou universitaires, on arrive à des conclusions du genre de celles-ci.

Il conviendrait de constituer dans l'École de droit, soit par les moyens dont elle dispose ou disposera à elle seule, soit en les unissant à ceux des autres

Écoles, divers Instituts, spécialisés aux choses d'Algérie. Outre ceux que nous allons dire, il a été proposé de créer un institut de droit général, qui comprendrait le droit civil, administratif, commercial, criminel, international, public, etc. Cela semble sans efficacité, parce que cela est trop vaste.

Les instituts spécialisés semblent, au contraire, à la fois limités dans leur objet et pratiques dans leurs procédés. Il en pourrait être créé deux : l'un pourrait s'appeler institut des études de l'Islam, et l'autre institut des études de colonisation.

1° Institut des études de l'Islam.

Il existe déjà, dans les deux Écoles de droit et de lettres, les cours suivants :

a. Cours de droit musulman et de coutumes indigènes;

b. Conférences sur les institutions françaises et musulmanes comparées;

c. Cours sur l'histoire de la civilisation musulmane (École des lettres);

d. Divers enseignements sur la langue et la littérature arabes (École des lettres).

On pourrait y ajouter :

e. Un cours de droit public musulman.

Et il semble que ce serait *provisoirement* suffisant.

2° Institut des études de colonisation.

Pour répondre à cet objet il existe déjà :

a. Cours de géographie de l'Algérie et de l'Afrique du Nord (École des lettres);

b. Cours de législation algérienne (École de droit).

Il ne serait *provisoirement*[1] besoin de créer aucun enseignement nouveau; il n'y aurait qu'à exiger de suite :

c. L'adaptation de l'une des deux années d'économie politique aux besoins de l'Afrique du Nord. Ce serait vraiment de l'économie politique appliquée, selon les termes du programme. Nous tenons à faire remarquer qu'un pareil cours ne saurait être confié à des professeurs de passage, comme le sont les jeunes docteurs chargés de cours. La même remarque s'applique à plusieurs autres cours spéciaux de l'École de droit. Nous dirons plus loin dans quel esprit on tâchera de parer à cet inconvénient, en se préoccupant d'attacher aux Écoles d'Alger des professeurs donnant toutes les garanties de savoir et de stabilité. Déjà depuis le concours d'agrégation de 1908, deux des chargés de cours sont des agrégés et l'on poussera plus loin dans cette voie.

Moyennant cette organisation, l'École de droit pourrait, outre le certificat de capacité en droit et celui de licence en droit qui couronnent les études générales de droit, délivrer, grâce à ces instituts, divers certificats correspondant aux diverses études spécialisées.

A propos des groupements de cours, nous indiquerons d'autres combinaisons qu'avec l'aide des autres Écoles, l'École de droit pourrait réaliser et qui seraient également sanctionnées par des certificats et brevets spéciaux.

Toutefois, ni l'École de droit ni l'opinion publique (Délégations, étudiants en doctorat, etc.) ne seraient encore satisfaites par ce développement ou ces transformations des enseignements spéciaux. Elles réclament toutes deux l'autorisation pour l'École de développer l'enseignement général théorique et de délivrer non seulement comme aujourd'hui le diplôme de licencié, mais celui de docteur en droit. C'est une question qui sera traitée plus loin à propos des diplômes et certificats.

École de médecine. — L'enseignement de cette École a, dans l'ensemble, paru à la Commission vraiment remarquable. Toutefois l'École elle-même, dans ses rapports au Conseil de l'École, M. le professeur Bouchard, dans son rapport au Ministre, M. le professeur Trabut, dans divers écrits, ont émis l'avis que l'École doit transformer à divers égards son organisation et son enseignement.

L'École qui, à deux reprises, en 1906 et 1908, a délibéré sur les modifications à apporter à son organisation, fait d'abord remarquer qu'elle doit à ses élèves la culture médicale la plus complète et que la spécialisation n'est permise et même possible qu'à la condition que ses *enseignements généraux*, qui sont les enseignements fondamentaux, soient toujours à la hauteur des progrès scientifiques. Il lui faut et plus de locaux, de plus vastes et de mieux aménagés, et plus de personnel: professeurs, chefs de laboratoires, chefs de travaux pratiques préparatoires, etc. La Commission est de cet avis et les Délégations sont disposées à accorder des crédits pour donner satisfaction, au moins partielle, à ce double vœu.

Pour les enseignements spéciaux, entre autres propositions qui nous ont été soumises :

1° L'École et M. Bouchard ont réclamé la création, par le groupement de diverses chaires, d'un Institut d'hygiène, dont les cours seraient utiles à bien d'autres que les futurs médecins; et d'un enseignement (auquel on ne donne par le nom d'Institut) des maladies des pays chauds, en vue de la formation de médecins de colonisation[2].

[1] Plus tard, un cours de colonisation comparée.

[2] L'École conseille de grouper autour de la chaire des maladies des pays chauds toutes les chaires compétentes, en vue de la formation de médecins de colonisation. M. le professeur Bouchard demande la création d'un enseignement théorique, technique et clinique des maladies exotiques, auquel il voudrait réserver les maladies du nord de l'Afrique et du centre africain, ainsi que les maladies du littoral de ce continent. Peu à peu, dit-il, cette chaire deviendrait le centre d'une École de pathologie exotique. Pour le début, il entendrait le constituer en y associant le professeur de parasitologie et de bactériologie et l'Institut Pasteur.

A la question des médecins de colonisation, il s'en joint une autre, celle de la création d'agents médicaux en rapports fréquents et intimes avec la population indigène. S'ils exercent en Algérie, ce sera pour le profit immédiat de notre pays; s'ils exercent ailleurs, Maroc, Afrique occidentale, etc., ce sera pour son bon renom. La difficulté est de recruter les élèves. Ce ne peuvent être des Européens. L'agent dont s'agit ici doit pénétrer dans la tribu et le douar, être initié et mêlé à leur vie matérielle et en préparer, par sa pratique et ses avis, peu à peu le changement et l'amé-

2° L'École a proposé un groupement de cours, en commun avec l'École des sciences, en vue de former des experts-chimistes chargés des expertises diverses : agricoles, alimentaires, pharmaceutiques, etc. ; et un autre, en commun avec l'École de droit, en vue de développer les études médico-judiciaires;

3° M. Bouchard a proposé un Institut d'acclimatation, et, en rapports étroits avec lui, une École vétérinaire [1].

La Commission estime que presque tout cela devra être réalisé et pourra l'être; c'est une question de temps et d'argent. Ce qui lui paraît le plus urgent, et qui donne de suite satisfaction à quelques-uns des vœux plus haut émis, c'est l'organisation :

1° D'un Institut Pasteur [2], comprenant : les services pasteuriens (rage, paludisme, service vétérinaire, etc.); l'hygiène, les maladies des pays chauds : la fabrication des vaccins et sérums;

2° D'un Institut d'anatomie, comprenant : l'anatomie, la médecine opératoire, la médecine légale, le service des autopsies, l'anatomie pathologique, l'histologie;

3° Une section des cliniques : cliniques de l'hôpital.

Nous prévoyons plus loin d'autres Instituts en commun avec l'École des sciences.

Dans un autre ordre d'idées, une critique depuis longtemps émise par l'opinion algérienne est qu'il est fâcheux que, si certains examens, jusqu'au quatrième de doctorat exclusivement, peuvent être complètement préparés en Algérie, il faille les venir passer en France, ce qui semble assez illogique. La Commission s'est rendue compte des raisons qui ont pu jusqu'ici motiver cette pratique. Elle propose de la modifier graduellement. Déjà, à la suite de son voyage en Algérie, le Conseil supérieur de l'Université, saisi d'un projet de réorganisation de l'enseignement de la médecine, a émis le vœu, auquel un décret a déjà donné satisfaction, que l'examen d'hygiène et celui de médecine légale puissent être subis à Alger même, devant un jury que présidera un professeur de Montpellier.

L'*École des sciences* qui, sous sa forme actuelle, a rendu de grands services, est appelée à jouer un rôle de premier ordre dans le développement et l'exploitation de l'Afrique du Nord, si la création d'une Université lui en donne les moyens et l'autorité nécessaires.

Sans rien sacrifier des recherches scientifiques, du personnel et des travailleurs d'élite que les professeurs pourront distinguer parmi leurs élèves, l'École devra — nous envisageons cela plus loin à propos des groupements de cours — s'occuper spécialement de l'enseignement pratique des sciences dans leurs rapports avec l'Afrique du Nord, en vue de leurs applications agricoles et industrielles, à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

Avant tout, il importe que l'étude des sciences soit fondée sur des bases solides. Nous dirons, à propos des certificats et diplômes, qu'il a été sage d'accorder à l'École et qu'il sera sage de continuer à la future Université l'autorisation de délivrer divers certificats d'études supérieures de sciences.

Conformément à l'idée nouvelle qui consiste à ne pas diviser l'Université d'Alger en Écoles entièrement indépendantes, mais à grouper au contraire les ressources des différentes Écoles en vue de services spéciaux, il conviendrait de faire coopérer l'École des sciences à différents grands services.

Dans ces vues on pourrait prévoir :

Pour les sciences *mathématiques*, une première section (ou Institut) formée par l'astronomie et la météorologie, avec applications pratiques au maniement de quelques-uns des instruments d'observatoire et de ceux qui sont employés dans les questions de relèvement de terrains, de nivellement, de cartographie et à l'étude spéciale des climats de l'Afrique du Nord.

Une deuxième section (ou Institut) consacrée à la mécanique appliquée aux divers types de moteurs et de machines et en particulier à l'étude de l'hydraulique; cette deuxième section mathématique est à créer de toutes pièces; elle comporte la création d'une chaire et d'un laboratoire de mécanique appliquée; elle devrait être en rapport étroit avec l'enseignement de l'électricité industrielle (éclairage, transport, usines).

Pour les sciences *chimiques*, on devrait surtout développer les applications industrielles et agricoles de la chimie, telles qu'elles se présentent dans la colonie.

Pour les sciences *naturelles*, une première section (ou Institut) d'un caractère géologique et géogra-

lioration. Par malheur, les Arabes, qui honorent la médecine, ne s'intéressent pas aux études médicales. De 1857 à 1905, 35 seulement se sont fait inscrire aux cours de l'Ecole de médecine : 12 ont obtenu le diplôme d'officier de santé, 6 celui de docteur, 2 celui de pharmacien, 3 continuaient leurs études, 12 y ont renoncé. Mêmes résultats avec les quelques Marocains que jadis le sultan Moulaï Hassan envoya étudier la médecine en France et en Espagne.

M. le docteur Trabut qui a étudié de près la question conseille, en vue de recruter des élèves, de ne pas les chercher parmi ceux que prépare l'enseignement primaire ou secondaire, mais bien plutôt parmi les jeunes gens, les plus intelligents et les plus désireux d'apprendre, du pays où ils doivent se fixer. Il voudrait que l'enseignement fût précis, concret, pratique, portant sur des affections communes, telles que malaria, variole, tuberculose, typhus, choléra, peste, syphilis, etc., et que les élèves pussent rentrer chez eux, après un séjour relativement bref, avec le prestige du *talèb*, sans pouvoir être soupçonnés d'avoir perdu au contact des chrétiens ce qui est l'essence même du musulman.

[1] Voici l'argumentation par laquelle il appuie le projet d'une École vétérinaire. Il dit qu'elle est indispensable à l'Algérie, autant qu'une École de médecine; que les jeunes gens qui se destinent à la médecine vétérinaire sont obligés de faire plusieurs années d'un séjour coûteux à Toulouse ou à Lyon et que cela répugne à nos idées démocratiques autant que cela nuit aux intérêts de l'Algérie. Au début, cette École pourrait emprunter pour certains enseignements une partie du personnel et des laboratoires de l'École de médecine et de l'École des sciences.

[2] Il existe déjà un Institut Pasteur, dirigé par un savant remarquable. Il faudrait l'étendre, le doter, etc., et le rattacher plus étroitement à l'École.

phique serait constituée par la géologie, la pétrographie, la prospection, la géographie physique, avec une annexe de géographie humaine à l'École des lettres. Cette section a dès maintenant les éléments principaux nécessaires à son organisation.

Une deuxième section (ou Institut) des sciences naturelles, la section de botanique, réunirait sous une seule direction les services de botanique de l'École de médecine et de l'École des sciences; elle comprendrait la botanique générale enseignée sur les plantes de la colonie, avec applications à l'agriculture et à l'exploitation agricole et forestière.

Enfin la section de zoologie, formée également des ressources réunies de l'École de médecine et de l'École des sciences, *sous une seule direction générale*, comprendrait la zoologie, la zootechnie, les questions d'acclimatation, les questions relatives aux pêches du littoral de l'Afrique du Nord.

Ce ne sont là, au surplus, que des indications auxquelles la Commission ne tient pas de façon invariable.

Les travaux originaux faits dans les unes ou les autres de ces sections ou instituts pourraient conduire au titre de docteur de l'Université d'Alger.

École des lettres. — L'École des lettres doit développer et ses enseignements généraux et ses enseignements spéciaux.

Comme les autres Écoles, elle organiserait des instituts ou sections; par exemple un institut des lettres et un institut des études musulmanes et des sciences historiques appliquées à l'Afrique du Nord.

L'Institut des lettres comprendrait la littérature française, les littératures étrangères, la littérature classique, l'histoire ancienne et moderne. Il ne peut pas être question pour lui d'instituer l'enseignement qui prépare soit à la licence en philosophie soit à la licence ès lettres littéraire. Il lui manquerait pour cela et des chaires et des élèves. Mais il est possible et souhaitable qu'on lui permette de préparer à d'autres licences spéciales : par exemple la licence en histoire, puisque l'École confère déjà le diplôme d'études d'histoire et de géographie, qui est un grade plus élevé.

L'Institut d'études musulmanes et des sciences historiques appliquées à l'Afrique du Nord comprendrait la langue arabe, les dialectes berbères, l'histoire politique et économique de l'Afrique du Nord et de l'Islam, la géographie du nord de l'Afrique, la civilisation musulmane, la philosophie musulmane. Il pourrait et devrait combiner ses efforts avec l'Institut d'études de l'Islam prévu à l'École de droit.

Ce plan ne paraît pas comporter pour le présent la création de chaires nouvelles; la Commission propose toutefois la création d'une place de maître de conférences pour la géographie de l'Afrique du Nord, afin d'assurer plus de mobilité et de facilité de voyage aux professeurs actuellement chargés de cet enseignement.

Cette section ou Institut d'études musulmanes pourrait préparer à la licences ès lettres, avec mention arabe, par analogie avec les autres licences en langues vivantes.

Telles seraient, dans leurs grandes lignes, les Écoles réorganisées de l'Université d'Alger.

Elles auraient, on le voit, à faire face à une double tâche. Assurer l'enseignement général théorique, qui ira toujours se développant, et cet enseignement spécial appliqué, dont se préoccupe par-dessus tout l'Algérie. Nous avons, à propos de chacune des Écoles, indiqué ce double rôle. Il nous reste à donner quelques autres précisions.

5° Groupements de cours.

L'idée première en a été lancée par les Délégations, dans le temps, encore tout proche, où l'on considérait l'enseignement supérieur comme un luxe et que l'Algérie, prétendant n'avoir ni le goût ni les moyens du luxe, réclamait avant tout un enseignement supérieur pratique. En conséquence, on entendait proscrire tout ce qui serait exclusivement théorique : la grammaire arabe, la métrique, etc. On demandait avant tout à l'enseignement supérieur de former des travailleurs, ingénieurs, hydrologistes, forestiers, agronomes, etc., parmi lesquels les entreprises privées et les administrations publiques viendraient recruter leurs auxiliaires. Il semble qu'on s'exagérait alors ce qu'on serait en droit d'attendre de cette sorte d'enseignement.

Quoi qu'il en soit, les Délégations, à une certaine période, proposèrent la création de trois grands instituts : l'un des sciences agronomiques, l'autre des sciences appliquées à l'industrie et aux travaux publics, le troisième des sciences sociales et économiques. Le premier eût donné satisfaction aux intérêts et aux besoins des colons; le second à ceux de l'industrie, notamment minière et, en même temps, à ceux des nombreux candidats locaux aux emplois des ponts et chaussées, des mines, de l'hydraulique agricole, dont l'Algérie ne peut manquer de réclamer les services en grand nombre durant l'ère des grands travaux à peine ouverte; le troisième eût contribué à la préparation spéciale des fonctionnaires et des magistrats en Algérie.

Ces trois grands instituts bien différents de ces instituts ou sections que nous avons prévus à l'intérieur des Écoles, eussent visé à remplacer les Écoles supérieures. Plus d'enseignement supérieur donné par les Écoles; un enseignement *supérieur pratique* donné par les instituts. En conséquence les chaires des Écoles des sciences auraient été réparties entre deux instituts, celui des sciences agronomiques et celui des sciences appliquées à l'industrie; celles de l'École de droit et de l'École des lettres eussent été fondues dans l'institut des sciences politiques, économiques et sociales. Enfin certains enseignements n'auraient pas trouvé place dans ce plan, ils auraient été, et les chaires avec eux, supprimés.

Cette conception ne dura qu'un jour. Les Délégations la rejetèrent tout de suite, et leur distingué rapporteur, M. Joly, fit cette déclaration très nette (séance du 20 mars 1907, *non colons*) : On créera

des instituts; mais en développant nos instituts, il ne faut pas sacrifier nos Écoles.

C'était parler d'or et la Commission, en avril 1908, arriva bien à propos pour recueillir le profit de ces déclarations si sensées, que les Délégations avaient aussitôt accueillies. Elle saisit ici l'occasion qui s'offre de dire combien elle eut à se louer et des représentants des corps élus et de ceux du Gouvernement général. Comme on la savait désireuse de servir de son mieux les intérêts de l'Algérie, tous ces intérêts se serrèrent autour d'elle, en vue d'éclairer et d'activer ses discussions.

C'est dans ces conditions que la Commission proposa et que les pouvoirs publics algériens acceptèrent une combinaison — déjà entrevue par eux — qui respectait l'existence et agrandissait le rôle des Écoles, et en même temps servait et l'enseignement supérieur théorique et l'enseignement supérieur appliqué. Les Écoles, réorganisées — et l'avenir dira certainement développées — allaient, suivant une expression vulgaire, mais très claire, avoir à tirer deux moutures d'un même sac. Elles assureraient dans les conditions plus haut indiquées, l'enseignement supérieur soit désintéressé soit sanctionné par les examens, les certificats et les diplômes que nous avons dits et allons dire plus loin. Et, en outre, groupant, suivant un système ingénieux et, au besoin, modifiant au gré des circonstances, chacune quelques-uns de leurs cours, elles distribueraient à deux publics, tantôt confondus et tantôt séparés, précisément cet enseignement supérieur pratique après lequel l'Algérie soupire depuis trente années.

A titre d'indication et sans prétendre ni que ce soit une innovation — déjà l'École de droit et l'École des lettres y ont recouru pour le certificat d'études et de législation algériennes — ni que l'énumération soit limitative ou la classification intangible, voici quelques-uns des groupements possibles d'enseignements divers pris dans les Écoles en vue de solutions pratiques.

A. *Groupe des étudiants qui se destinent, dans l'administration ou dans les entreprises privées, aux mines, travaux publics, industries, etc.*

1. Cours donnés par l'École des sciences :

Mathématiques générales;
Géologie générale;
Géologie spéciale de l'Algérie;
Géographie;
Minéralogie;
Hydrologie;
Mécanique appliquée;
Physique industrielle;
Chimie industrielle.

2. Cours donné par l'École de médecine :

Hygiène.

3. Cours donné par l'École des lettres :

Arabe.

4. Cours donnés par l'École de droit :

Économie politique appliquée à l'Algérie;
Législation algérienne;
Coutumes indigènes.

Il ne fait pas doute que cet ensemble ne constitue un bagage considérable et suffisant; durant les premières années, la culture première des étudiants pourra ne pas permettre de pousser assez loin ni assez profondément l'enseignement supérieur que comporte ce programme; mais, après quelques générations, une préparation meilleure assurera aux étudiants le plein profit d'un cycle d'études aussi vaste et à ceux qui les emploieront des auxiliaires de haute utilité.

B. *Groupe des étudiants qui se destinent à l'agriculture, sylviculture, etc.*

1. Cours donnés par l'École des sciences :

Géologie générale;
Géologie spéciale de l'Algérie;
Hydrologie;
Météorologie;
Chimie;
Botanique;
Zoologie.

2. Cours donnés par l'École de médecine :

Hygiène de l'homme et des animaux;
Acclimatation et pathologie des animaux;
Végétaux, produits spontanés et acclimatation;
Bactériologie.

3. Cours donné par l'École des lettres :

Arabe.

4. Cours donné par l'École de droit :

Législation algérienne et coutumes indigènes;
Économie politique appliquée à l'Algérie.

C. *Groupe des étudiants qui se destinent à l'administration, à la magistrature, au barreau, etc.*

1. Cours donnés par l'École de droit :

Droit français (certificat de capacité);
Droit musulman;
Législation algérienne;
Économie politique appliquée à l'Algérie.

2. Cours donnés par l'École des lettres :

Civilisation musulmane;
Langue arabe.

3. Cours donnés par la Faculté de médecine :

Médecine légale;
Hygiène.

Avec cela, si le Gouvernement général, les départements, les communes, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur le veulent, ils pourront, en rendant obligatoires pour tous leurs candidats respectifs, les diplômes ou certificats que délivrera cette section, procurer à la justice, à l'administration, au barreau un personnel merveilleusement préparé à certains aspects de sa tâche.

Et — il n'est pas inutile de le redire — ce sont là des propositions qui n'ont rien de limitatif ni de définitif. Ces combinaisons sont données à titre d'exemples du parti singulier que l'on pourrait tirer pour le bien public et privé, du concours des diverses Écoles.

Mais il s'en peut présenter d'autres. Un professeur de l'École des sciences, M. Bounhiol, en a fourni à la Commission quelques formules intéressantes [1].

6. Certificats, brevets et diplômes.

Deux questions se posent au sujet de ces certificats et diplômes. Il importe de concéder à l'Université algérienne une certaine liberté d'initiative et de dispositions intérieures, et notamment le droit de conférer à ses étudiants des diplômes, certificats, brevets divers, dont l'expérience lui révèlera l'utilité. Ce n'est certes pas là une innovation révolutionnaire; les Universités de France tiennent de la loi du 10 juillet 1896 le droit d'instituer des titres scientifiques dont elles déterminent elles-mêmes le programme; et les Facultés de la métropole peuvent (art. 15 du décret du 21 juillet 1897) créer tels diplômes d'ordre scientifique qu'elles jugent utiles.

Dans l'ordre des sciences, votre Commission est d'avis que l'École continue à être autorisée, comme elle l'est depuis 1900, à délivrer des certificats d'études supérieures de sciences qui peuvent être regardés comme des certificats d'initiation et que l'École est dès maintenant en état de délivrer :

1° *Le certificat d'études supérieures de mathématiques générales*, qui servira de base à l'étude des sciences mathématiques et physiques;

2° *Le certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle*, qui servira de base à l'étude des sciences physiques et naturelles.

De même, l'École de droit pourra délivrer un *certificat supérieur d'études et de législation algériennes.*

Sur un terrain plus près de la pratique, on a proposé de laisser également une large initiative aux diverses Écoles. Cela en s'autorisant encore de ce qui se fait dans la métropole.

L'Université de Nancy, par exemple, délivre un diplôme d'études supérieures de brasserie et un diplôme d'ingénieur brasseur; celle de Besançon, un diplôme d'ingénieur horloger; celle de Dijon, un brevet d'œnologie et un diplôme d'études supérieures œnologiques. L'Université d'Alger serait investie du même droit.

L'École de médecine, par exemple, demande à être autorisée à conférer, comme sanction de son enseignement spécial, un certain nombre de certificats :

1° Un *certificat de médecine coloniale régionale* à l'usage des médecins français candidats à une fonction administrative dans la colonie (médecins de colonisation, médecins communaux, etc.);

[1] Note sur la possibilité de raccorder, sans double emploi, à la future Université, l'École d'agriculture de Maison-Carrée et les enseignements scientifiques appliqués à l'agriculture.

I. Tout d'abord mettons à part la ferme-école qui s'adresse à des ouvriers de la terre, qui forme des travailleurs manuels exclusivement, dont le recrutement se fait parmi les élèves des Écoles primaires élémentaires et qui ne fera jamais double emploi avec des organisations pédagogiques d'ordre plus élevé.

II. L'École d'agriculture de Maison-Carrée représente assez exactement le degré secondaire de l'enseignement agricole. Elle comprend un domaine où se donne l'enseignement agricole pratique et expérimental. Ce domaine est manifestement insuffisant. M. le Gouverneur général vient de décider, sur les hauts plateaux constantinois, la création d'une nouvelle ferme d'application. D'autres fermes, dans les diverses régions et pour les diverses cultures, seront créées à leur tour et permettront un enseignement expérimental très vaste et très varié, suivant les spécialisations volontaires.

L'enseignement oral d'application devra être donné à Maison-Carrée de manière à servir d'introduction à l'enseignement scientifique — également d'application — qui se donnera à l'Université.

Il devra y avoir un échange possible d'élèves entre les deux organisations. Les meilleurs élèves de Maison-Carrée devront pouvoir se perfectionner à l'Université; les élèves de l'Université, recrutés par les voies ordinaires, devront pouvoir bénéficier de l'enseignement pratique et expérimental donné soit à Maison-Carrée, soit dans l'une des fermes d'application disséminées dans les diverses régions naturelles de l'Algérie.

Il devra exister une sanction unique : un diplôme d'ingénieur-agronome, avec mention spéciale : Tell, Hauts-Plateaux, vignes, céréales, élevages, arboriculture, sylviculture, etc., délivré à la fin de ces études combinées. Ce diplôme permettrait le recrutement sur place d'une partie des agents agricoles de la colonie : professeurs départementaux et spéciaux, agents forestiers, etc., qui seraient infiniment supérieurs à ceux que la France nous envoie sans préparation spéciale, munis de leur seule bonne volonté et avec tout un long apprentissage à faire, dont la colonie fait les frais.

En dehors de cette sanction élevée, consacrant des études combinées complètes, à la fois scientifiques et expérimentales, d'autres sanctions plus modestes pourraient être prévues pour les élèves de l'École de Maison-Carrée, dont l'ambition serait moindre et qui se destineraient à l'exploitation des domaines agricoles ou des petites propriétés, ou à la mise en valeur des terrains de colonisation.

Il résulterait, de la coordination projetée, un double recrutement pour l'École de Maison-Carrée, comme pour les cours d'application de l'Université :

a. Pour l'École de Maison-Carrée. — Les élèves seraient recrutés soit par voie de concours ordinaire — c'est le système actuel — soit parmi les étudiants de l'Université déjà spécialisés dans les applications agricoles des sciences, ce serait le système à organiser concurremment.

b. Pour l'Université. — Les étudiants ordinaires se destinant à l'étude des sciences appliquées à l'agriculture constitueraient une première catégorie. Une deuxième catégorie serait formée par les meilleurs sujets de l'École de Maison-Carrée qui viendraient s'y perfectionner.

Dans ce cas, comme dans l'autre, un diplôme unique, sanctionnant la combinaison de ces études, assurerait certainement, pour les deux organismes, une collaboration étroite et efficace en même temps qu'un recrutement excellent comme quantité et qualité.

2° Un *certificat d'hygiène de la colonie* à l'usage des médecins, des administrateurs, des directeurs d'hôpitaux, etc.;

3° En collaboration avec l'École des sciences, un *certificat d'expert-chimiste* (analyses agricoles, fraudes alimentaires, ..).

Ce ne sont là que des exemples.

L'Université pourrait, de même créer, un diplôme d'Université, qui serait de nature à tenter, moyennant un peu de publicité en Europe, les étrangers et à les encourager à venir à Alger faire officiellement leurs études.

L'Université, avec ses études réorganisées et son rôle élargi, et les divers certificats spéciaux qu'elle délivrerait, espère bien rencontrer l'appui, la coopération du Gouvernement général. Celui-ci, nous n'en doutons pas, chercherait à tirer parti de tout ce que l'Université lui offre comme centre d'études et comme formation de candidats sérieux et compétents à ses divers emplois. Peut-être même pourrait-il solliciter les administrations métropolitaines de pousser, voire de contraindre leurs agents détachés en Algérie à acquérir certaines connaissances, attestées par des diplômes et certificats. Par exemple : l'Université continuera à délivrer le certificat de législation algérienne et de droit musulman. Seuls, les candidats notaires et avoués et greffiers près des cours et tribunaux d'Algérie seront-ils tenus de le posséder? Et sera-t-il loisible aux magistrats et surtout aux juges de paix de continuer à le dédaigner?

L'Université délivrerait un diplôme d'arabe ou de kabyle; les fonctionnaires de tous ordres, surtout les juges de paix, pourront-ils continuer à ignorer ces langues?

Et le Gouvernement général ne pourrait-il préparer un projet d'études préparatoires à l'Administration algérienne?

Tout cela est légitime et ne rencontrera pas d'opposition au moins de principe.

Une partie de l'opinion publique a conçu d'autres espoirs; celui notamment que l'Université aurait qualité pour délivrer, comme les Facultés de France, *tous* les diplômes d'État.

Nous n'irons pas jusque-là. Nous en avons déjà donné les raisons. Mais sur un point qui semble avoir passionné l'opinion, la Commission est prête à lui donner satisfaction. Nous voulons parler de l'autorisation donnée à l'École de droit de conférer le doctorat, tout au moins un doctorat spécial, les Délégations demandant un doctorat ès sciences économiques, l'École de droit proposant un doctorat ès sciences politiques et économiques. Tous unanimement protestent contre l'obligation où sont les candidats au doctorat d'aller en France prendre leurs inscriptions et subir les examens. Cela interdit — question d'argent — à plus de la moitié (20 sur 33, a-t-il été dit dans les Délégations) des jeunes licenciés désireux de devenir docteurs, de conquérir ce diplôme honorable. Et cette obligation ne profite à personne, de quelque point de vue qu'on l'envisage. Ceux que leur condition retient en Algérie sont à jamais privés d'études et d'un diplôme de premier ordre. La douzaine de jeunes gens désireux d'être reçus docteurs, qui se font inscrire aux Facultés de France n'en suivent pas les cours; presque tous reviennent — par économie — travailler en Algérie, et les quelques unités qui habitent la France et y suivent les cours sont, presque toujours, perdus pour l'Algérie; ils se fixent dans la métropole en vue d'entrer dans le barreau ou la magistrature. Enfin les administrations algériennes ne trouvent pas, pour leur recrutement, ces auxiliaires précieux que seraient les docteurs en droit.

C'est pour ces raisons que les Délégations ont insisté si vivement, dans leur session de 1907, pour obtenir que leur École d'Alger délivrât le diplôme de docteur. Elles ont tenté en vain d'y parvenir, lors de la discussion de leur budget, par le vote d'un amendement spécial. Et elles n'attendent plus que de la Commission la réalisation de leur désir.

Il n'est pas question de créer tout de suite à Alger les deux doctorats de droit. Ils attireraient trop peu de candidats : en moyenne, par an, une douzaine à eux deux. Mais on pourrait concéder le diplôme ès sciences politiques et économiques, sauf à en modifier le programme. Il n'est pas indispensable qu'il soit identique en Algérie et en France. Sans doute, le diplôme doit partout attester certaines connaissances fondamentales, indispensables à Paris et à Alger : Économie politique générale, science et législation financières, droit administratif, droit constitutionnel, droit international public; à quoi on pourrait ajouter la législation coloniale et le droit maritime. Mais certaines matières moins importantes pourraient être remplacées par d'autres, plus utiles pour les étudiants algériens. Par exemple : les doctrines économiques, remplacées par l'économie politique appliquée à l'Afrique du Nord; l'histoire du droit remplacée par la législation algérienne. Mêmes dispositions pour les matières à option : les options entre l'économie politique et le droit industriel, entre les principes généraux de droit public et de droit constitutionnel seraient avantageusement remplacées par des options entre la géographie de l'Afrique, le droit musulman public et privé, l'histoire et l'archéologie africaines, etc.

Cette institution du doctorat ès sciences économiques et politiques n'impliquerait pas la création d'*enseignements nouveaux*, mais seulement de conférences spéciales. Les études de doctorat, dit M. Berthélemy, doivent être le développement, «le complément, la recherche approfondie des vérités et des théories dont les éléments sont seuls enseignés pour les diplômes inférieurs. Ces études approfondies doivent se faire sous la direction de maîtres chargés de provoquer, de guider, de surveiller les efforts personnels des élèves. De pareilles conférences doivent être rétribuées et l'assiduité y doit être obligatoire».

7. Professeurs.

La qualité de l'enseignement importe plus encore que son étendue. Assurer cette qualité, c'est une question grave partout, plus grave et plus délicate à Alger à cause des précédents et de la condition présente d'un certain nombre des professeurs. Il y a là un passé à régler, un avenir à organiser. Ce n'a pas

été un des moindres soucis de la Commission ni une des moindres tâches de l'Administration.

Dès l'origine on s'est trouvé — et maintenant encore on se trouve — en présence d'une double difficulté. Les Écoles supérieures d'Alger avaient et l'Université aura à faire face à deux tâches : distribuer à la fois un enseignement général théorique, comme le font les Universités de la métropole, et un enseignement pratique spécial à l'Algérie. Ce dernier implique des connaissances particulières par delà ce qu'attestent ordinairement les examens et les concours. Ces connaissances, on fut dès l'origine — et ce fut là, l'occasion d'un débat assez vif à propos d'un amendement de M. Duvaux, que combattit M. Paul Bert — conduit à les chercher chez des spécialistes, fussent-ils dépourvus des titres et diplômes que ses habitudes conduisent l'Université à exiger de ses professeurs d'enseignement supérieur. De là, une disposition spéciale de la loi du 20 décembre 1879 et du décret d'application du 5 juin 1880 : on pourra dispenser de ces titres et diplômes ceux des professeurs à qui l'on confiera l'enseignement des spécialités algériennes.

Cette disposition avait un avantage évident. Ces professeurs confinés dans leurs spécialités seraient vraisemblablement liés aux Écoles d'Alger pour le reste de leur carrière. On n'avait pas à redouter — vu leur défaut des titres exigés dans l'enseignement des Facultés — qu'on vînt, quel que fût leur mérite, les disputer aux Écoles d'Alger.

Dans une seconde période, apparurent en revanche divers inconvénients. Les élèves affluèrent à ces Écoles plus nombreux qu'on n'avait prévu; on dut — avec le même nombre de professeurs — multiplier les cours et les examens. On s'aperçut alors que, sur l'un et l'autre terrain, ces spécialistes ne pouvaient pas rendre tous les services que rendent leurs collègues munis des titres ordinairement exigés : agrégation dans l'ordre du droit et de la médecine, doctorat dans l'ordre des lettres et des sciences.

Autre difficulté. Quelques-uns de ces spécialistes, qu'on avait au début, à cause de leurs connaissances mêmes, dispensés des diplômes et titres habituellement requis, disparurent. Il fallut les remplacer. On n'en trouva plus aussi facilement qui s'imposassent par leur renommée; et, pour leur donner des successeurs, on procéda à un choix parmi le contingent des candidats, heureux ou malheureux, aux concours et examens habituels. Et voici ce qui se produisit. Nommait-on, dans l'ordre des lettres et des sciences, des agrégés de l'enseignement secondaire, dans l'ordre du droit et de la médecine, des docteurs : si ces professeurs au titre algérien renonçaient à toute poursuite ultérieure du doctorat ou de l'agrégation de l'enseignement supérieur, pour se consacrer à leur spécialité nouvelle, cela pouvait avoir pour résultat, en se multipliant, d'abaisser peu à peu le niveau moyen de la valeur du corps professoral d'Alger; s'ils se préparaient d'urgence à de nouveaux examens ou concours, alors c'était leur enseignement actuel qui souffrait, d'autant plus qu'ils étaient, de par leurs antécédents, plus étrangers à la spécialité à eux confiée. A la suite d'épreuves heureusement subies, ils étaient, ils pouvaient être nommés dans une Faculté de la métropole et l'École d'Alger avait à se remettre à la poursuite d'un nouveau titulaire au titre algérien.

C'est par cette alternative que, durant un quart de siècle, ont passé les Écoles d'Alger. Suivant les époques, on y nommait, pour leur plus grand profit, des agrégés de droit et de médecine et des docteurs ès lettres ou ès sciences, qu'elles n'avaient pas toujours le moyen de fixer à demeure, ou des docteurs en médecine ou en droit et des agrégés de lettres et de sciences, qui, à les supposer attachés au pays, risquaient, à moins d'être de ces sommités qui se passent de titres officiels, d'amoindrir le prestige de l'enseignement supérieur en Algérie.

Aujourd'hui il est 20 professeurs, non munis des titres habituels, qu'on appelle professeurs au titre algérien, et 22 munis de ces titres, qu'on appelle professeurs au titre français. A l'École des sciences, tous les professeurs et préparateurs ont les mêmes titres que leurs collègues des Facultés de France; à l'École de droit, les titres sont moins nombreux qu'autrefois. En 1885, sur 10 professeurs, la majorité étaient agrégés; en 1908, il n'en était plus que deux, pour une population scolaire plus nombreuse que dans les Facultés de droit de la métropole : Dijon, Lille, Aix, Nancy, Caen, Grenoble.

L'opinion publique s'inquiétait de cette cause d'infériorité possible. Elle attache aux titres plus de valeur qu'ils n'en ont; elle ne veut pas reconnaître le mérite de tel jeune docteur en droit qui, refusé à un premier concours, et chargé de cours, en attendant le second, y sera peut-être reçu de manière éclatante.

Les études, à vrai dire, en souffrent aussi. Ceux des chargés de cours qui ont renoncé à tenter de nouvelles épreuves, n'ont plus d'avenir pécuniaire devant eux qu'en assumant la charge de plusieurs enseignements, parfois fort divergents les uns des autres. Et le mal a été signalé à diverses reprises et par M. Bouchard et par M. Berthélemy, et la réputation de l'enseignement et des Écoles d'Alger en a pu souffrir.

Aussi est-ce un désir unanime que de lui voir régler, de façon plus satisfaisante, une situation à divers égards fâcheuse. Tout le monde le souhaite : l'opinion, les élèves, la direction de l'enseignement et — pour plus d'une raison que je dirai plus loin — le corps enseignant lui-même.

Il faut, pour ce qui est des titulaires actuels, leur donner — j'aborderai ce point plus tard — les satisfactions et garanties indispensables; et, pour les titulaires futurs, exiger d'eux des conditions de savoir attestées par les mêmes titres et diplômes que ceux qui sont maintenant exigés en France. Cela est dû à la future Université et nécessaire à son avenir.

La Commission croit utile d'appeler l'attention sur la convenance qu'il y aurait, entre ces candidats pourvus de tous les titres requis, à recruter de préférence pour l'Algérie des hommes jeunes, bien portants, aptes et prêts aux déplacements, aux voyages d'études, et en même temps à qui ne répugne pas l'idée de se fixer pour longtemps, sinon pour toujours

en Algérie, afin de la faire amplement profiter de leur degré d'excellence dans les études spéciales auxquelles il sera de leur devoir de se livrer.

Tout au plus, pour les spécialités d'enseignement algériennes, pourrait-on continuer à nommer les spécialistes qualifiés et, à cause de cela, dispensés de titres, sous cette condition que cette exception à la règle future serait signalée au Ministre dans un rapport, lequel contiendrait l'exposé des titres du candidat qui justifient la dérogation faite en sa faveur.

Ainsi, désormais, et sauf l'exception ci-dessus visée, il ne serait plus, dans l'ordre du droit et de la médecine, nommé que des docteurs, pourvus du titre d'agrégé, et dans l'ordre des lettres et des sciences, que des agrégés munis du diplôme de docteur.

Par là, la valeur moyenne du corps enseignant serait rehaussée, les jeunes agrégés et docteurs n'hésiteraient pas plus à se laisser nommer à Alger qu'à Lyon ou à Toulouse.

Resterait au Gouvernement général et aux Délégations à prendre certaines précautions pour retenir à Alger, afin que leurs connaissances acquises sur place fussent longtemps réservées à la colonie, les professeurs de mérite que la Direction de l'enseignement supérieur y aurait nommés.

Il n'est pas douteux que l'attribution du quart colonial constitue déjà pour atteindre ce but une attraction suffisante. Peut-être y faudrait-il, pour plus de sûreté, joindre certains avantages et encouragements : par exemple pour les savants, des libéralités à leurs laboratoires; pour les historiens, géographes, géologues, des frais de voyage libéralement calculés ou des primes de recherches; et, sur un autre terrain, quelques fondations de prix, relativement considérables — tel, dans la métropole, un prix Gobert ou un prix du budget — accordés par le budget spécial à des ouvrages portant sur des matières purement africaines, auxquels on ne pourrait évidemment prétendre qu'après des études minutieuses exigeant un long séjour en Afrique du Nord.

Ce sont des suggestions que la Commission soumet avec confiance à l'ingéniosité et au patriotisme des pouvoirs publics algériens.

Après ces mesures concernant le *recrutement* en vue d'assurer l'avenir, d'autres mesures concernant le *classement* en vue de régler le passé et le présent.

Les professeurs des Écoles supérieures ont été tous, quels que fussent leurs titres et diplômes, nommés dans les conditions de l'article 5 de la loi du 20 décembre 1879. Leur traitement a été fixé, par un décret du 5 juin 1880, article 1313, à la somme de 5,000 fr., augmentée du quart colonial. Postérieurement, un décret du 24 décembre 1881 a fait entre ces professeurs une distinction. Ceux d'entre eux qui possédaient, dans l'ordre du droit et de la médecine, le titre d'agrégé ou, dans l'ordre des lettres et des sciences, le grade de docteur, auraient, toutes conditions d'âge et de stage remplies, le même traitement que les professeurs des Facultés de la métropole.

En sorte qu'actuellement les professeurs des Écoles supérieures d'Alger peuvent être rangés dans deux catégories : dans l'une, sont les professeurs appelés indûment professeurs au titre français, qui suivent en tout les conditions de leurs collègues de la métropole; dans l'autre, sont les professeurs, indûment appelés professeurs au titre algérien, dont la condition continue à être réglée par la loi du 20 décembre 1879 et le décret du 5 juin 1880, sauf les dérogations que voici :

Une première dérogation fut consentie au profit du personnel de l'École de médecine, quand d'École préparatoire elle fut, en 1888, élevée au rang d'École de plein exercice; le traitement de ses professeurs agrégés fut alors porté de 6,000 à 7,000 francs.

Une seconde dérogation date de 1895 : le Parlement vota quatre suppléments, chacun de 1,000 francs, au profit de quatre d'entre les professeurs non agrégés désignés par le Ministre à raison de leurs services, qui virent ainsi leur traitement porté de 5,000 à 6,000 francs.

Tous les autres professeurs au titre algérien continuent à être traités dans les conditions de la loi de 1879 et du décret de 1880. Or, ces conditions présentent de singulières anomalies.

Le décret du 5 juin 1880 a omis de régler pour ces professeurs le droit à l'avancement. Le décret du 24 décembre 1881 n'a statué que pour les professeurs dits au titre français. En sorte que, seuls de tous les fonctionnaires de l'État, les professeurs au titre algérien des Écoles d'Alger n'ont eu, malgré le temps qui passe et les services rendus, droit ni à une promotion ni à une augmentation de traitement. Après trente années de service, ils en sont encore à leur traitement de 5,000 francs, plus le quart colonial. Et s'il en est qui gagnent — c'est le mot propre — davantage, c'est qu'ils ont accepté des tâches supplémentaires, au préjudice, ordinairement, de la qualité de leur enseignement.

Entre eux et leurs collègues, des différences attristantes.

Les professeurs au titre français jouissent, depuis le jour de leur titularisation, d'un traitement initial de 6,000 francs; les professeurs au titre algérien, d'un traitement initial de 5,000 francs.

Les professeurs au titre français figurent sur le tableau de classement des professeurs de la métropole prévu par le décret du 24 décembre 1881, et ont droit aux promotions de classe dans chaque ordre de Faculté (décret du 12 février 1881); ce qui leur permet de passer successivement de 6,000 à 8,000 fr., de 8,000 à 10,000 francs, et même pour quelques-uns, de 10,000 à 12,000 francs, avec pour tous le quart colonial en plus. Et tous, au moment où ils atteindront l'âge de la retraite, verront calculer cette retraite sur le pied du traitement de 10,000 francs. Les professeurs au titre algérien ne figurent pas sur ce tableau de classement, n'ont droit à aucune promotion et voient, en conséquence, calculer leur retraite sur leur traitement de début de 5,000 francs.

Il y a là une inégalité de traitement que rien ne justifie, pas même la différence originaire des titres. Cette différence originaire des titres n'existe pas qu'à Alger. Elle fut fréquente en France au moment de la fondation des Facultés, et aujourd'hui encore (jan-

vier 1907) on compte, dans les Facultés de médecine, 36 professeurs titulaires non agrégés, répartis dans les quatre classes : 7 en première, 5 en deuxième, 17 en troisième, 7 en quatrième. Nulle part on ne leur a infligé, faute de la possession des titres qui, à l'heure actuelle, sont habituellement requis des candidats au professorat dans l'enseignement supérieur, cette double infériorité : ni classement ni promotion.

Bien mieux. Il existe en France des groupements tout à fait comparables à ceux d'Alger, constitué non pas en Facultés, mais, comme à Alger, en Écoles; c'est le cas notamment des Écoles de pharmacie de Montpellier et de Nancy. Or, le personnel de ces Écoles est classé au même titre que celui des Facultés.

Il existe donc au détriment d'Alger une injustice qui ne peut s'expliquer que par un oubli du législateur de 1879 : il importe de la réparer pour le passé et pour l'avenir.

Tout le monde l'admet. Et, avant même que la Commission fût nommée, le Recteur d'Alger et le Gouverneur général avaient songé à prendre l'initiative non pas d'une réforme de principe, mais d'une première satisfaction pécuniaire à accorder aux professeurs au titre algérien : augmenter de 1,000 francs (plus le quart colonial) ceux d'entre eux qui comptent plus de vingt ans de services, et de 500 francs ceux qui compteraient plus de dix-neuf ans. Quant aux quatre professeurs qui, depuis la loi de 1895, touchent déjà un complément de 1,000 francs, ils ne recevraient que 500 francs.

C'était là une décision d'attente. Soumise aux Délégations, elle fut votée, imposant au budget spécial une charge de 16,500 francs. Elle réservait la décision de principe que le Recteur d'Alger, d'accord avec le Gouverneur général, demanda à la Commission de préparer et de proposer.

La question fut d'abord posée sur le terrain suivant : Accorderait-on désormais le même traitement, classement et promotion de classes, aux professeurs au titre algérien et aux professeurs au titre français? Les professeurs au titre algérien auraient-ils, au contraire, un traitement particulier? Et, parmi ces professeurs au titre algérien, ne faudrait-il pas faire des différences entre ceux qui donnent l'enseignement général supérieur et ceux qui sont chargés d'études spéciales à l'Algérie? Ces derniers ne devraient-ils pas être seuls admis à figurer dans le classement particulier que l'on médite d'instituer? Les autres, qui ne peuvent être classés ni parmi les spécialistes d'études algériennes, puisqu'ils appartiennent à l'enseignement général, ni parmi leurs collègues au titre français, puisqu'ils manquent des titres et diplômes qui les qualifieraient, ne devraient-ils pas n'être considérés que comme occupant leurs chaires à titre provisoire et ne recevoir qu'à titre personnel de simples compléments de traitement analogues à ceux qui furent alloués en 1895 à quatre des professeurs de l'École de médecine? Telles étaient les questions que soumettait le Recteur au Gouverneur général.

Ces distinctions parurent trop nombreuses et compliquées. Après entente avec le Gouverneur général, les intéressés eux-mêmes soumirent un projet de règlement plus simple, qui, à la fois en ce qui concerne le passé et l'avenir, placerait tout le monde à peu près sur le même pied.

Ils demandaient à bénéficier d'un classement distinct de celui de la métropole et commun aux quatre Écoles d'Alger, et d'un avancement régulier, comme leurs collègues au titre des Facultés. Certains d'entre eux ont cinq ans, d'autres trente et même quarante ans de service (en ne comptant que pour la moitié la durée de leurs services antérieurs à la titularisation) : on les répartirait suivant cette durée, ainsi qu'il convient, entre les quatre classes, qu'à l'imitation du tableau des professeurs de Facultés comporterait leur tableau particulier. Ceux de la 1re classe recevraient 12,000 francs, plus le quart colonial; ceux de la 2e classe, 10,000 francs; ceux de la 3e classe, 8,000 francs; ceux de la 4e classe, 6,000 francs, tous avec le quart colonial en plus.

Pour ce classement initial nouveau, et la répartition des professeurs au titre algérien entre les quatre classes, il faudrait tenir compte des services actuellement acquis et de ce à quoi chacun aurait droit si, dès le jour de sa titularisation, il avait été inscrit sur ce tableau de classement, sans s'inquiéter si, par l'effet du classement ainsi effectué, on se maintient bien dans les proportions requises par le décret du 24 décembre 1881, qui veut que, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, il y en ait 1/10e en 1re classe, 1/10e en 2e classe, 5/10e en 3e classe et 3/10e en 4e classe. Les promotions de classe ultérieures auraient lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix, dans les limites du crédit initial dont il va être parlé. Pour les promotions, il n'y aurait pas non plus lieu de s'inquiéter de respecter ces mêmes proportions, puisque le groupement qui va figurer sur le nouveau tableau de classement, est appelé — nous l'avons expliqué plus haut — à disparaître par extinction et qu'à vouloir leur imposer ces mêmes proportions on en condamnerait — injustice évidente — fatalement un certain nombre à rester jusqu'à l'âge de la retraite dans les classes inférieures.

Cette réforme imposerait aux finances de l'Algérie une dépense supplémentaire, y compris le quart colonial, de 82,500 francs, au total. Mais comme 16,500 francs ont déjà été votés pour accorder une première réparation partielle, le crédit à demander aux Délégations serait de 66,000 francs, à répartir sur deux exercices. Ainsi serait réglée cette difficulté depuis longtemps pendante et réparée cette longue injustice. A l'avenir, l'Université d'Alger ne comprendrait plus que des professeurs pouvant, de par leurs grades et titres, être nommés dans les Facultés de la métropole et appelés à figurer au tableau de classement et d'avancement des professeurs de Facultés dans les conditions de leurs collègues de la métropole.

8. Possibilités d'innovations par décrets.

Dernière précaution. Cette organisation nouvelle n'a d'autre prétention que de mettre l'Université d'Alger à même de s'acquitter de la tâche qui tout

de suite va lui incomber. L'Université ne pourra longtemps s'en tenir là; elle devra, entre toutes les Universités, reconnaître le devoir évident et périlleux de se tenir sans cesse, sinon en avant, du moins à la hauteur des besoins du pays.

Or, l'Algérie — des statistiques diverses et nombreuses l'attestent — développe en tous sens une croissance vigoureuse. Le nombre des Européens, leur richesse, leurs ambitions de tous ordres, les progrès de la colonisation, de l'agriculture, de l'industrie et de l'outillage qui leur convient, tout cela attend de l'Université un concours multiple, croissant et changeant. L'Université devra sans cesse évoluer et se perfectionner. Elle aura, pour cela, besoin de concours qui ne lui manqueront pas, si elle sait faire son devoir, et d'autorisations qu'il faut réserver à l'administration le droit de lui accorder par décrets, sans l'obliger à recourir à la lente formalité des lois. De simples décrets, après avis du Conseil supérieur, seraient suffisants et nécessaires. La loi organique devrait prendre soin de le mentionner expressément.

9. Projet de loi.

C'est en s'appuyant sur l'ensemble des considérations exposées plus haut que la Commission a l'honneur de proposer de soumettre au Parlement le projet de loi suivant :

(*Comme au texte primitif du Gouvernement.*)

Rapport fait au nom de la Commission [1] chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger, par M. BIENVENU MARTIN, sénateur.

(Sénat : *Séance du 30 novembre 1909.*)

Messieurs, dans sa séance du 5 juillet 1909, la Chambre des députés a adopté, après la déclaration d'urgence et sur le rapport de M. J. Chailley, un projet de loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger. Quelles raisons motivent cette transformation et dans quelles conditions sera-t-elle réalisée? C'est ce qu'il importe d'examiner.

I

Organisation actuelle de l'enseignement supérieur en Algérie. Son insuffisance.

Il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord comment est organisé l'enseignement supérieur en Algérie.

Un décret du 4 avril 1857 avait institué à Alger une École préparatoire de médecine et de pharmacie avec huit professeurs titulaires occupant des chaires déterminées et quatre professeurs suppléants.

La loi du 20 décembre 1879 vint créer à côté de cette École trois autres établissements : une École préparatoire à l'enseignement du droit, une École préparatoire à l'enseignement des sciences et une École préparatoire à l'enseignement des lettres.

L'enseignement devait comprendre : dans l'École de droit, les matières exigées pour l'obtention du baccalauréat, auxquelles s'ajouteraient des cours de droit commercial, de droit administratif et coutumes indigènes;

Dans l'École des sciences, les sciences mathématiques, physiques et naturelles, avec leur application à l'industrie, à l'agriculture, à la statistique et aux besoins spéciaux de l'Algérie;

Dans l'École des lettres, la littérature française, les littératures des nations méditerranéennes, les littératures classiques, la langue arabe et les dialectes algériens, l'histoire et particulièrement celle de la France et de l'Algérie, la géographie, l'archéologie.

Le nombre et la spécialité des chaires devaient être fixés par un décret. Celui-ci fut rendu le 10 janvier 1880. Il attribue huit chaires à l'École de droit, sept à l'École des sciences, autant à l'École des lettres, et porte à douze le nombre des chaires et à six celui des suppléants de l'École de médecine et de pharmacie. Des cours complémentaires et des conférences pouvaient être institués dans chacun de ces établissements.

Après les matières d'enseignement passons aux grades. L'École de droit fut autorisée à décerner le diplôme de bachelier en droit, le certificat de capacité en droit, un certificat en droit administratif et coutumes indigènes. Les Écoles des sciences et des lettres furent autorisées à décerner des brevets spéciaux suivant des conditions déterminées par un arrêté ministériel. Quant à l'École de médecine et de pharmacie, elle continua à jouir des mêmes droits que les Écoles préparatoires du continent; elle fut en outre admise à donner des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène.

La loi de 1879 a décidé en outre que les examens pour le baccalauréat ès lettres et pour le baccalauréat ès sciences qui étaient auparavant passés dans les colonies devant des professeurs des Facultés du continent qui s'y transportaient, seraient désormais subis devant des Commissions composées d'un président choisi soit parmi les professeurs ou agrégés des Facultés du continent, soit parmi les professeurs des Écoles préparatoires ayant le titre de docteur et de deux juges choisis toujours parmi les professeurs de

[1] Cette Commission était composée de MM. Charles-Dupuy, *président;* Bienvenu Martin, *vice-président;* Maurice-Faure, *secrétaire;* Gomot, Lannelongue, Gustave Rivet, Bidault, Lintilhac, Alfred Mézières, Delobeau, Petitjean, Léon Labbé, Maxime Lecomte, Victor Lourties, Sébline, Émile Reymond, Alexandre Lefèvre, Desmons, — M. Daniel Maze, attaché au Sénat, *secrétaire adjoint.*

ces Écoles; d'autre part, que les inscriptions pour les licences ès sciences et ès lettres pourraient être utilement prises aux secrétariats des Écoles préparatoires d'Alger.

Enfin les mesures suivantes étaient édictées en ce qui touche les professeurs et les chargés de cours : les professeurs de l'École préparatoire de médecine devaient être docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe, ceux de l'École préparatoire de droit, docteurs en droit, ceux de l'École préparatoire des sciences, licenciés ès sciences, docteurs en médecine ou pourvus du diplôme supérieur en pharmacie; ceux de l'École préparatoire des lettres, licenciés ès lettres ou docteurs en droit.

Ces grades ou diplômes n'étaient point exigés des chargés de cours.

Les Écoles ainsi établies avaient pour but : 1° de permettre aux jeunes Algériens qui se destinent à certaines carrières de conquérir sans déplacements onéreux en totalité ou en partie les grades qui leurs sont utiles; 2° de créer des centres d'études et de recherches sur les ressources naturelles de la colonie, ses conditions physiques, son histoire. L'enseignement, dans son caractère professionnel et scientifique devait être spécialement adapté aux besoins de celles-ci et réserver une place prépondérante aux problèmes qui intéressent à la fois son passé et son avenir.

Les espérances que les promoteurs de la loi du 20 décembre 1879 avaient conçues se sont-elles réalisées? Les chiffres suivants sont suffisamment démonstratifs : les Écoles préparatoires d'Alger qui comptaient 30 étudiants au 15 janvier 1880, en avaient 377 en 1895, 862 en 1900, 1,035 en 1905, 1,605 au 15 janvier 1909. Ces 1,605 étudiants étaient ainsi répartis : 691 à l'École de droit, 166 à l'École de médecine et de pharmacie, 125 à l'École des sciences, 623 à l'École des lettres, c'est-à-dire que ces Écoles ont un effectif d'étudiants bien supérieur à celui de beaucoup de Facultés du continent.

D'autre part, les Écoles ont suivi fidèlement le programme qui leur avait été primitivement tracé. Instituées tout à la fois pour préparer de futurs fonctionnaires et colons possédant les connaissances spéciales nécessaires en Algérie et pour contribuer à l'exploration méthodique de notre possession, elles ont rempli avec un plein succès cette double destination. «Il suffit, dit l'exposé des motifs du projet de loi, de regarder la liste des enseignements professés aux Écoles pour constater quelle part sans cesse plus large a été faite à la préoccupation des intérêts algériens : droit musulman et coutumes indigènes; législation algérienne; maladies des pays chauds; chimie appliquée aux industries agricoles; géographie physique du Sahara; météorologie de l'Algérie; philosophie musulmane; géographie de l'Afrique; antiquités de l'Afrique; histoire de l'Afrique moderne; civilisation musulmane; langue et littérature arabes; dialectes berbères.

«Ces enseignements n'ont point un caractère théorique, ils s'appuient sur l'observation directe des faits et, dans bien des cas, sur l'exploration incessante du pays. C'est grâce à l'École des sciences que la géologie de l'Afrique est connue, et les ingénieurs, les industriels, les agriculteurs, savent de quelle valeur sont les conseils qu'ils viennent demander à l'homme qui consacre sa vie à cette tâche avec une infatigable ardeur. Grâce aux Écoles, grâce aux efforts de ses maîtres, aux missions qu'ils accomplissent, aux enquêtes et aux expériences qu'ils instituent, souvent dans des conditions difficiles, la géographie de l'Afrique du Nord s'enrichit de notions nouvelles; les antiques civilisations qui s'y sont succédé s'éclairent d'une lumière plus vive; les monuments qui en subsistent sont méthodiquement explorés et interprétés; les coutumes et les mœurs indigènes sont mieux connues et mieux comprises; les produits du sol sont étudiés avec la préoccupation constante du développement de la prospérité locale; à l'École des lettres, s'est constitué un véritable institut d'études musulmanes, qui fait autorité non seulement en France, mais à l'étranger.»

Complétons ces indications en ajoutant que si les Écoles d'Alger ont donné ces brillants et féconds résultats, c'est grâce au dévouement et à la valeur du personnel enseignant; celui-ci renferme des hommes d'un rare mérite dont les travaux et les publications ont fait avancer la science et jeté un vif éclat sur les établissements d'où ils sont sortis.

Mais le développement même qu'ont pris les Écoles d'Alger fait ressortir l'étroitesse du cadre où la loi de 1879 a resserré leur activité et leur fonctionnement.

Déjà à diverses reprises il a fallu étendre leurs attributions; c'est ainsi qu'une loi du 5 décembre 1885 a autorisé l'École de droit à conférer la licence; qu'en 1888 l'École de médecine a été autorisée à donner quatre années d'enseignement et est devenue École de plein exercice; que l'École des sciences a été autorisée à délivrer des diplômes d'études supérieures de sciences, mathématiques, physiques et naturelles; l'École des lettres, à délivrer le diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie.

Mais ces mesures secondaires n'ont été qu'une satisfaction provisoire donnée à des besoins qui grandissaient d'année en année et une solution plus large a été envisagée. La réunion des Écoles supérieures en un corps unique, doué d'une vie plus complète, pourvu de moyens d'action plus étendus, dirigé suivant des vues d'ensemble, en d'autres termes, la constitution d'une Université algérienne a paru le seul moyen de mieux adapter l'enseignement supérieur en Algérie à sa mission spéciale.

A la suite des vœux émis en ce sens par les Délégations financières et appuyées par le Gouverneur général, le Ministre de l'Instruction publique fit procéder à une sorte d'enquête par deux membres éminents du Comité consultatif de l'enseignement supérieur, MM. les professeurs Bouchard et Moissan, qui se montrèrent favorables aux aspirations de la colonie. Le Gouvernement crut devoir alors proposer dans la loi de finances de 1908 un article spécial ayant pour objet de grouper les Écoles d'Alger en Université.

La Commission du budget jugea qu'une pareille disposition, qui n'était guère à sa place dans la loi de finances, méritait, à raison de son importance,

une étude complémentaire. Une Commission extra-parlementaire fut nommée. Composée de notre honorable collègue, M. Boudenoot, de M. Chailley, député, et de MM. Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris; Bayet, directeur de l'enseignement supérieur, Appell, doyen de la Faculté des sciences de Paris, et Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, elle se rendit à Alger, visita les Écoles supérieures, entendit les professeurs, le Gouverneur général et les représentants des Délégations financières et, après un examen approfondi, elle se prononça nettement pour la création de l'Université.

Le rapport fait, au nom de cette Commission, par M. Chailley expose avec force les motifs qui justifient la réforme et indique comment la Commission l'a conçue. Ce document est reproduit en annexe à la suite du rapport présenté à la Chambre des députés sur le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations.

La principale considération à invoquer, et l'exposé des motifs du projet de loi la fait ressortir, est la suivante. Sans restreindre la part qui revient à la culture générale, l'enseignement supérieur en Algérie doit se préoccuper surtout de ce qui peut contribuer à une connaissance plus complète de l'Afrique du Nord et à une meilleure utilisation de ses ressources.

Au lieu de se développer isolément, comme des Écoles séparées et sans lien entre elles ont une tendance marquée à le faire, les divers établissements qui le composent doivent chercher à entretenir les uns avec les autres des relations suivies, à coordonner leurs efforts en formant, sous le nom d'instituts, des groupes d'enseignements et de laboratoires appliqués à des sciences connexes et fréquentés par les mêmes élèves : instituts de physique, de chimie, de géologie et géographie, d'anatomie, de droit algérien ou tous autres que l'on jugerait utile de constituer, car nous ne donnons que des exemples sans vouloir tracer le plan de l'Université de demain.

Mais la formation de ces groupements suppose l'existence d'un organisme puissant et homogène; elle n'est guère pratiquement réalisable sous le régime actuel où les Écoles obéissent instinctivement à un esprit naturel de particularisme; d'autre part, ce régime ne peut offrir aux professeurs, au même degré qu'une Université, des avantages matériels et un rang susceptibles de les attirer en Algérie et de les y retenir.

Nous ajouterons que les Délégations financières n'ont pas hésité à consentir les sacrifices qui leur étaient demandés pour la nouvelle organisation. Dans leur session de juin dernier, elle ont adopté le programme de travaux qui leur était présenté par l'Administration et comportant une dépense de 1,200,000 francs répartie sur plusieurs exercices et destinée à la construction d'un institut d'anatomie et d'un institut de chimie appliquée; en outre, elles ont voté des crédits pour création de chaires et d'emplois.

Votre Commission a été d'autant plus disposée à approuver la transformation proposée pour les Écoles d'Alger, qu'au cours de l'enquête à laquelle elle vient de procéder sur la situation de l'enseignement supérieur en France, elle a entendu plus d'une fois signaler la nécessité de créer ou de développer dans nos Universités ces instituts qu'on veut créer en Algérie et approprier aux exigences des industries de la région ou de ses ressources. Nulle part, cette spécialisation et cette accomodation des études au milieu n'est aussi utile qu'en Algérie, où les conditions d'existence et les besoins diffèrent des nôtres. Dans l'enseignement de la médecine par exemple, n'y a-t-il pas lieu de faire une place, et une place importante, aux maladies particulières à l'Algérie ou qu'on y rencontre plus communément qu'ailleurs? De même pour l'enseignement de l'hygiène, pour l'enseignement du droit et d'autres branches que nous pourrions citer. La création des instituts permettra de grouper les matières à enseigner suivant un plan à la fois plus rationnel et plus souple.

II

Organisation de l'Université d'Alger.

Il est superflu d'indiquer tout d'abord que l'Université d'Alger ne jouira pas sans contrôle de l'autonomie dont elle sera investie et de la liberté d'action qu'elle va recevoir. Elle sera placée sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique. D'autre part, comme elle sera entretenue sur les fonds du budget spécial de l'Algérie, il y aura lieu d'établir un lien permanent entre elle et le Gouvernement général et les Délégations. En vue d'associer ceux-ci à sa vie et à sa gestion financière, il leur sera réservé une part de représentation dans le Conseil de l'Université.

Les établissements d'enseignement supérieur d'Alger sont des Écoles, nous l'avons vu. Le projet de loi leur conservait ce titre : «Il a paru, lit-on dans l'exposé des motifs, que ce serait une faute grave que d'assimiler trop complètement l'Université d'Alger aux Universités de la métropole. Dans son intérêt propre, comme dans l'intérêt de l'Algérie, il importe qu'elle s'en différencie nettement. *Les Écoles ne deviendront pas des Facultés*, elles ne délivreront pas tous les grades et diplômes d'État que délivrent celles-ci.» Et l'article premier du projet portait expressément : «Les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont constituées en Université». Mais le texte proposé par la Commission de la Chambre et voté par celle-ci, d'accord avec le Gouvernement, dit au contraire : «Les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger reçoivent le titre de *Facultés* et sont constituées en Université».

Le rapport de M. Chailley est muet sur les raisons qui ont amené ce changement. On a jugé sans doute que dans le système général de notre législation l'Université impliquerait des Facultés. Le titre nouveau que l'on confère aux établissements d'Alger est d'ailleurs mieux en rapport avec leur importance et avec le rôle qu'ils sont appelés à jouer. Il aura pour le corps enseignant des conséquences heureuses puisqu'en l'assimilant aux professeurs des Facultés métropolitaines il assurera un meilleur recrutement.

Déjà, lors de la discussion de la loi du 20 décembre 1879, un amendement avait été présenté qui tendait à créer en Algérie des Facultés. Mais la Commission le repoussa et le rapport de Paul Bert indique les raisons qui la déterminèrent. On craignait que si l'on instituait en Algérie des Facultés, celles-ci ne développassent à l'excès l'enseignement théorique et ne se préoccupassent surtout de la préparation aux licences dont le programme fixé à l'avance est le même partout, au lieu de s'orienter de préférence vers les études profitables à la colonie. Toutefois, Paul Bert ajoutait qu'un jour viendrait où les Écoles d'Alger pourraient devenir des Facultés.

Mais, tout en leur donnant ce dernier titre, le projet de loi reste fidèle à sa conception première et il se garde d'une assimilation qui serait en contradiction avec le but poursuivi. Les Facultés d'Alger auront un régime spécial qui n'est ni celui des simples Écoles préparatoires, ni celui des Facultés du continent. Il n'est pas nécessaire et il n'est peut-être pas désirable à l'heure actuelle que ces Facultés préparent à tous les grades; elles ne pourraient le faire d'ailleurs qu'au prix de créations de chaires qui seraient coûteuses et sans utilité immédiate.

Le projet de loi, rompant avec les habitudes d'uniformité qui dominent trop notre législation, donne aux Facultés d'Alger un statut spécial qui diffère du droit commun sur deux points essentiels : il leur refuse la personnalité civile et le droit d'avoir un budget et il les soumet à des règles particulières en ce qui touche la collation des grades. Il convient de préciser la portée de cette double prescription.

1° *Régime financier.* — Aux termes de l'article 2 du projet de loi, les Facultés d'Alger ne jouiront pas de la personnalité civile ni de la personnalité financière; elles n'auront pas de budget spécial. Seule, l'Université sera dotée de la personnalité civile et d'un budget.

C'est là une dérogation grave au droit commun. Depuis le décret du 25 juillet 1885, les Facultés du continent sont des personnes morales et elles ont conservé ce caractère après la loi du 10 juillet 1896 créant les Universités. Si les Universités ont la capacité d'acquérir, les Facultés la possèdent également.

Il y a un budget de l'Université, mais chaque Faculté a aussi le sien avec ses éléments de recettes et de dépenses. Outre les revenus provenant des biens qui peuvent lui appartenir en propre, elle reçoit sa part des crédits globaux qui sont distribués chaque année entre elles par le Conseil de l'Université sur les fonds communs. Cette part une fois faite, le Conseil de la Faculté la partage entre les divers services de celle-ci et c'est le doyen qui est l'ordonnateur des crédits.

On a pensé que ce régime présenterait des inconvénients en Algérie. Les Facultés ont une tendance fort compréhensible à s'opposer à tout appauvrissement de leurs budgets et à réclamer pour chacun de leurs services les mêmes allocations, alors même que leurs besoins auraient changé. La fixité des crédits peut paralyser les recherches nouvelles et faire obstacle aux enseignements nouveaux dont la nécessité a été constatée. Dans une Faculté par exemple, tel laboratoire peut exiger une dotation plus forte, alors que tel autre pourrait, sans dommage pour la science, supporter une diminution de la sienne; si ces laboratoires dépendent de la même Faculté, le Conseil de la Faculté n'osera pas enrichir l'un aux dépens de l'autre; il consentira encore moins volontiers une réduction de crédits destinée à avantager une Faculté voisine. Et si l'on crée des instituts ou des services communs à deux Facultés, la lutte s'établira entre elles lorsqu'il s'agira de déterminer la proportion dans laquelle chacune concourra aux dépenses de leur entretien.

C'est pour éviter ces résistances, ces tiraillements ou ces conflits particulièrement fâcheux dans un pays où les besoins sont appelés à se transformer plus qu'ailleurs, que l'on a jugé opportun d'enlever aux Facultés algériennes la capacité de posséder et l'autonomie financière. Il y aura un seul budget, celui de l'Université et c'est le Conseil de l'Université qui répartira les ressources. Les subventions annuelles seront allouées non aux Facultés, mais directement aux services d'enseignement et de recherches. Ces services feront connaître leurs prévisions, et le Conseil de l'Université leur accordera les sommes reconnues indispensables. C'est le Recteur qui, en sa qualité de président du Conseil de l'Université, sera l'ordonnateur du budget commun et des budgets annexes des divers services comme il l'est en France du budget des bibliothèques universitaires.

Votre Commission s'est ralliée à ce système qui permet d'assurer un contrôle plus suivi des dépenses et de mieux proportionner les crédits aux nécessités. Il a été approuvé par les Délégations financières.

Le projet renvoie à un règlement d'administration publique la fixation des conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé, le budget de l'Université d'Alger.

Il sera fait recette à ce budget : 1° des resssources dont la loi du 10 juillet 1896 et les lois subséquentes ont autorisé la perception au profit des Universités; 2° des crédits qui sont inscrits au budget de l'Algérie, en exécution de la loi du 19 décembre 1900, pour les dépenses de matériel des Écoles d'enseignement supérieur transformées par la présente loi en Facultés.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa qui sont acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor (budget spécial de l'Algérie).

Ajoutons que si les Facultés sont dépourvues de la personnalité civile, elles n'en auront pas moins chacune leur Conseil qui exercera les attributions des Conseils de Facultés autres que les attributions financières.

2° *Collation des grades.* — L'exposé des motifs du projet de loi porte que «les Écoles ne deviendront pas des Facultés; qu'elles ne délivreront pas tous les grades et diplômes d'État que délivrent celles-ci.» Il reconnaît toutefois qu'il faut aller plus loin qu'aupa-

ravant, admettre, par exemple, que l'École de droit, qui ne délivre que la licence, pourra décerner le doctorat politique et économique d'après un programme adapté à l'Algérie. Et ailleurs, après avoir signalé l'utilité qu'il y aurait à créer par le groupement de plusieurs enseignements des instituts à la fois scientifiques et pratiques, il ajoute : «Les études faites dans ces instituts seront constatées par des diplômes ou des certificats, non point des diplômes ou des certificats d'État, mais des diplômes ou certificats universitaires conformes à ceux que prévoit l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 et ne conférant aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements.»

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement n'a pas entendu accorder aux établissements de l'Université d'Alger la plénitude du droit de conférer des grades. Cela se comprenait dans le système du projet de loi qui maintenait à ces établissements leur titre d'Écoles. Mais en sera-t-il de même s'ils deviennent des Facultés comme le porte le texte qui vous est soumis? Oui, d'après l'article 4 du projet qui est ainsi conçu :

«Les conditions auxquelles les Facultés d'Alger pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer les grades seront, à l'avenir, déterminées par décret rendu, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.»

Comment faut-il entendre cette disposition ?

Il convient de rappeler tout d'abord que les grades dont les Facultés ont la collation ont été déterminés par la loi organique de l'Université du 17 mars 1808; aux termes de l'article 16, ces grades sont au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat. Par conséquent, chaque Faculté est investie *de plano*, à moins de dispositions contraires dans l'acte qui l'institue, du droit de faire des bacheliers, des licenciés et des docteurs.

On ne juge pas que le moment soit venu de donner aux Facultés d'Alger des prérogatives aussi étendues; elles n'ont pas actuellement et ne posséderont sans doute pas avant longtemps toutes les chaires qui seraient nécessaires pour assurer la préparation aux grades supérieurs. D'autre part, il y aurait peut-être plus d'inconvénients que d'avantages à permettre dès maintenant aux étudiants de conquérir tous leurs grades en Algérie. Nous reconnaissons qu'il y a en cette matière des questions d'opportunité dont il convient de laisser l'appréciation au Gouvernement.

C'est pour lui réserver une certaine liberté de décision que le projet renvoie à un décret ultérieur la fixation des conditions dans lesquelles les grades seront conférés. Mais il faut s'entendre sur la portée de la délégation conférée ainsi au Gouvernement. Elle ne consiste pas seulement à fixer les conditions de scolarité ou autres analogues dont les étudiants auront à justifier; elle a un sens beaucoup plus étendu à notre avis; en d'autres termes, le règlement prévu dira quels sont les grades que les Facultés d'Alger auront le pouvoir de conférer, et à quelles conditions ils le seront. Ce règlement ne sera pas immuable; il pourra être modifié par la suite en vue d'élargir, suivant les circonstances, les attributions des Facultés en ce qui touche les grades.

La spécialisation des études conduira naturellement à cet élargissement. Dans la séance des délégations du 12 juin 1909, un membre a fait remarquer que, dans le système actuel, les jeunes gens qui se préparent dans les Écoles d'Alger à des grades que celles-ci n'ont pas pouvoir de conférer sont exposés à être interrogés, lorsqu'ils vont subir les examens devant une Faculté métropolitaine, sur des matières qu'ils n'ont pas apprises. D'où la nécessité pour eux de compléter leur préparation en France.

A mesure que les enseignements s'étendront dans l'Université d'Alger, que celle-ci aura créé, soit sur ses ressources, soit sur les fonds alloués sur le budget spécial, des chaires ou des cours qu'elle n'a pas à l'heure présente et dont l'utilité sera constaté, le Ministre de l'Instruction publique pourra lui accorder le droit de délivrer de nouveaux diplômes d'État.

3° *Du personnel enseignant.* — Nous avons vu que la loi du 20 décembre 1879 n'exigeait des futurs professeurs des Écoles préparatoires d'Alger que les grades soient de docteur en médecine ou en droit, de licencié ès sciences ou ès lettres, voire le diplôme de pharmacien de 1re classe, suivant que les écoles et que les chargés de cours pouvaient être nommés sans être pourvus de ces mêmes titres. Un pareil régime admissible à l'origine ne saurait convenir à des Écoles transformées en Facultés et à des enseignements étendus et fortifiés. Aussi le projet de loi décide-t-il avec raison que les professeurs de l'Université d'Alger devront posséder les mêmes grades ou diplômes et seront recrutés dans les mêmes conditions que ceux des Universités de la métropole. Et l'exposé des motifs ajoute qu'ils jouiront des mêmes avantages, ce qui veut dire qu'ils seront, au point de vue du traitement et de l'avancement notamment, assimilés aux précédents.

Mais le projet de loi, tout en établissant cette parité de situation, fait cesser, par une mesure transitoire, un état de choses peu équitable.

Il existe aux Écoles supérieures d'Alger deux catégories de professeurs, les uns dénommés «au titre français», actuellement au nombre de 22, qui possèdent les titres exigés en France, et les autres au nombre de 21 «au titre algérien».

Les premiers débutent à 6,000 francs; ils sont classés avec les professeurs de la métropole et ont droit comme eux à des promotions qui peuvent porter leur traitement à 12,000 francs.

Les autres reçoivent 5,000 francs seulement et ne peuvent prétendre à aucun avancement quelles que soient la durée et la valeur de leurs services.

Cette inégalité de traitement entre les professeurs qui souvent sont également méritants a motivé des plaintes dont les Délégations financières ont reconnu le bien fondé; aussi ont-elles, d'accord avec l'Administration, admis l'unification des traitements et voté des crédits pour la réaliser.

C'est ce que fait l'article 5 du projet de loi par la disposition suivante :

«Ceux des professeurs actuels qui ne possèdent pas les mêmes grades ou diplômes que les professeurs des Facultés de France seront, par décret, nommés professeurs des Facultés de l'Université d'Alger. Leur situation sera déterminée d'après le nombre de leurs années de services, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs de l'enseignement supérieur.»

Les professeurs «au titre algérien» seront ainsi classés comme leurs collègues du titre français, mais au lieu de rentrer comme eux dans le cadre métropolitain, ils formeront un cadre à part destiné à disparaître par extinction. A l'avenir, ainsi que nous l'avons vu, les professeurs de l'Université d'Alger seront recrutés comme le sont les professeurs des Universités de la métropole.

Les professeurs de l'Université d'Alger jouiront, du fait de l'assimilation, des mêmes prérogatives que ceux-ci. Ils auront à élire leur doyen et à présenter des candidats aux chaires vacantes. Ce droit de présentation n'a pas paru exempt d'inconvénients à la Commission de la Chambre des députés qui a exprimé la crainte que, par esprit de corps ou de camaraderie ou par ignorance du mérite des candidats habitant la métropole, les Facultés d'Alger ne soient trop souvent disposées à préférer à ceux-ci les agrégés en exercice chez elles. La Commission n'a formulé aucune conclusion. Votre Commission imitera sa réserve. Dans l'enquête qu'elle a instituée et à laquelle nous avons fait plus haut allusion, elle a recueilli des observations intéressantes qui lui ont été présentées sur les conditions où s'exerce le droit de présentation. C'est là une question fort délicate qui lui paraît comporter un examen approfondi et une solution générale. Raison de plus pour ne pas la trancher dans une loi concernant une Université particulière.

Nous avons indiqué dans ses grandes lignes le régime auquel sera soumis l'Université d'Alger. Ajoutons que le texte législatif qui l'établit devra être complété par divers décrets réglementaires pris sur l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et ayant pour objet notamment l'organisation des Facultés, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Université, la collation des grades.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

(*Le texte du projet de loi identique à celui qui avait été adopté par la Chambre des députés* [*voir p. 129*] *a été également adopté par le Sénat, le 29 décembre 1909.*)

ANNÉE 1910.

Décret portant organisation de l'enseignement dans les Facultés de l'Université d'Alger.
[4 janvier 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu la loi du 30 décembre 1909, constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger,

Décrète :

Art. 1er. La Faculté de droit de l'Université d'Alger comprend :

Trois chaires de droit civil;
Une chaire de droit romain;
Une chaire de droit commercial;
Une chaire de droit administratif et constitutionnel;
Une chaire de droit criminel;
Une chaire de procédure civile;
Une chaire d'histoire générale du droit français;
Une chaire de législation algérienne;
Une chaire de droit musulman.

Art. 2. La Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger comprend :

Une chaire d'anatomie;
Une chaire de physiologie;
Une chaire d'anatomie pathologique et histologie;
Une chaire de chimie médicale;
Une chaire de physique médicale;
Une chaire de pharmacie;
Une chaire d'hygiène et médecine légale;
Une chaire de matière médicale;
Une chaire d'histoire naturelle médicale;
Une chaire de pathologie générale, microbiologie et parasitologie;
Une chaire de clinique médicale;
Une chaire de clinique chirurgicale;
Une chaire de clinique obstétricale;

(1) M. Gaston Doumergue.

Une chaire de clinique des maladies des enfants;
Une chaire de clinique ophtalmologique;
Une chaire de clinique des maladies des pays chauds et des maladies syphilitiques et cutanées.

Art. 3. La Faculté des sciences de l'Université d'Alger comprend :

Une chaire de physique;
Une chaire de chimie;
Une chaire de mathématiques;
Une chaire de zoologie;
Une chaire de botanique;
Une chaire de minéralogie et géologie;
Une chaire de chimie appliquée.

Art. 4. La Faculté des lettres de l'Université d'Alger comprend :

Une chaire de philosophie musulmane et histoire de la philosophie;
Une chaire de littérature française;
Une chaire de langues et littératures anciennes;
Une chaire de langues et littératures étrangères;
Une chaire de langue arabe;
Une chaire d'antiquités de l'Afrique;
Une chaire de géographie de l'Afrique;
Une chaire d'histoire de l'Afrique du Nord;
Une chaire d'histoire de la civilisation musulmane.

Art. 5. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1910.

Circulaire relative aux candidats au baccalauréat ajournés antérieurement au décret du 26 juillet 1909. [**7 janvier 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai été consulté sur la question de savoir si les dispositions du décret du 26 juillet 1909 modifiant les articles 17, 19 et 20 du décret du 31 mai 1902, relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire sont applicables aux candidats à ce baccalauréat ajournés, soit aux sessions de juillet et d'octobre 1909, soit aux sessions antérieures.

La négative n'est pas douteuse.

Il est, en effet, de règle qu'un candidat ajourné à un examen conserve, quand il se représente pour réparer son échec, le régime sous lequel il a subi la première fois les épreuves de cet examen.

En conséquence, les candidats dont il s'agit devront subir, de nouveau, les épreuves auxquelles ils ont échoué dans les conditions existantes au moment où ils se sont présentés pour la première fois, c'est-à-dire d'après le même programme et sur les mêmes matières affectées des mêmes coefficients.

[1] M. Gaston Doumergue.

Toutefois, s'ils en expriment le désir, ils seront autorisés à subir l'examen, conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1909.

Je vous prie de vouloir bien aviser, sans retard, de cette décision MM. les doyens et MM. les chefs d'établissements d'Enseignement secondaire de votre ressort académique.

Décret abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 juin 1840 concernant les aspirants à la licence ès sciences. [**13 janvier 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'ordonnance royale du 10 juin 1840;
Vu les décrets des 22 janvier et 8 août 1898;
Vu les rapports de M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris en date des 19 novembre et 6 décembre 1909,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 juin 1840 sont et demeurent rapportées à dater de la session de juillet 1910, en ce qui concerne les aspirants à la licence ès sciences.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Circulaire portant interprétation du décret du 26 juillet 1909 relatif au baccalauréat.
[**15 janvier 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

L'article 2 du décret du 26 juillet 1909, modifiant les articles 17, 19 et 20 du décret du 31 mai 1902, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, spécifie que les dispositions dudit décret :

«Seront mises en exécution, à partir de la session de juillet 1910, en ce qui concerne les épreuves de la deuxième partie; à partir de la session de juillet 1911, en ce qui concerne les épreuves de la première partie.»

De différents côtés, on s'est demandé s'il n'y avait pas défaut de concordance entre ces dispositions et celles de l'arrêté du 26 juillet 1909 modifiant la répartition hebdomadaire des matières de l'enseignement dans les classes de troisième, seconde, première et philosophie.

Pour dissiper tout malentendu, je crois devoir vous exposer les considérations qui ont motivé l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et ma décision :

Les modifications qui concernent les épreuves de la deuxième partie portent principalement sur les coefficients attribués à chacune de ces épreuves. Elles ont eu pour point de départ la nécessité reconnue par le Conseil supérieur d'attribuer deux notes distinctes à l'interrogation sur l'histoire contemporaine et à celle sur la géographie, à l'interrogation sur la philosophie et à celle sur les auteurs philosophiques. Les programmes des lycées et collèges, et par conséquent ceux du baccalauréat, n'ont subi aucun remaniement sur aucune de ces matières. Les coefficients n'ont été changés que pour conserver à chaque épreuve la même importance relative qu'elle avait depuis 1902 dans l'ensemble

[1] M. Gaston Doumergue.

de l'examen. Seule, l'introduction d'une interrogation, possible mais non obligatoire, sur la cosmographie, dont la note se confondra avec celle obtenue par les candidats pour les sciences physiques, à la série philosophie, intéresse l'enseignement et la préparation de l'examen.

Quant à l'adjonction de la cosmographie à l'interrogation sur les sciences physiques, il ne faut pas oublier que l'enseignement des mathématiques dans la classe de philosophie n'a pas cessé d'être obligatoire depuis 1902. S'il était devenu en fait, en ces dernières années et dans certains établissements, facultatif, c'était par une simple tolérance locale qui n'avait aucune valeur légale. Dès lors, il n'y avait aucune raison de retarder au delà de juillet 1910 la mise à exécution des dispositions du décret du 26 juillet 1909, en ce qui concerne les épreuves de la deuxième partie.

Au contraire, les candidats à la série philosophie de la seconde partie du baccalauréat ne seront interrogés sur les nouveaux programmes de sciences physiques qu'à la session de juillet 1912, parce que c'est seulement à partir du 1er octobre 1911 que ces nouveaux programmes entreront en vigueur dans les classes de philosophie.

Pour une raison analogue, les modifications apportées aux épreuves de la première partie ne seront applicables qu'à partir de la session de juillet 1911. En effet, le décret du 26 juillet 1909 supprime l'interrogation sur la physique pour les séries latin-grec et latin-langues vivantes. Mais l'arrêté du 26 juillet 1909, qui supprime l'enseignement de la physique dans les classes de première A et B et qui y modifie le programme de l'enseignement des mathématiques, ne sera applicable en première qu'à partir du 1er octobre 1910. Les changements qu'il apporte dans les matières enseignées ne sauraient donc avoir de répercussion à la première partie du baccalauréat qu'à la fin de l'année scolaire 1910-1911, c'est-à-dire à la session de juillet 1911.

Je vous prie de vouloir bien porter ces explications à la connaissance de MM. les doyens et de MM. les chefs d'établissements d'Enseignement secondaire de votre ressort académique.

Arrêté avançant en 1910 la date d'ouverture des concours pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de Paris. [**24 janvier 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les arrêtés du 15 mars 1907 et du 15 juillet 1908;
Vu les propositions de la Faculté de médecine et du Vice-Recteur de l'Académie de Paris;
Vu la loi du 27 février 1880;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Par dérogation aux articles 2 et 12 de l'arrêté du 15 mars 1907, les concours pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de Paris s'ouvriront en 1910 dans la première semaine du mois d'avril.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales. [**24 janvier 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896, sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux enseignements des Facultés des sciences des différentes Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'Enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux est autorisée à délivrer un quinzième certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de « certificat de mathématiques générales ».

ARRÊTÉ désignant les Facultés des lettres devant lesquelles les candidats au baccalauréat pourront subir, en 1910, l'épreuve de langue étrangère vivante sur la langue russe. **[24 janvier 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902, relatifs au baccalauréat de l'Enseignement secondaire;

Vu le décret du 7 décembre 1903, portant introduction de la langue russe dans les épreuves du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, et notamment l'article 2 de ce décret ainsi conçu :

« Les Facultés devant lesquelles pourront être subies les épreuves de langue russe seront désignées, chaque année, par arrêté ministériel »,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les Facultés des lettres des Universités de Paris, Bordeaux, Dijon, Lille et Alger examineront, pendant les sessions de juillet-août et d'octobre-novembre 1910, les candidats à la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire qui désireraient subir l'épreuve de langue vivante étrangère sur la langue russe.

ART. 2. Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris et MM. les Recteurs des Académies de Bordeaux, Dijon, Lille et Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET autorisant le dépôt aux Archives nationales des archives historiques du Ministère des colonies. **[27 janvier 1910.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 22 décembre 1855, portant organisation générale des archives;

Vu le décret du 14 mai 1887, sur l'organisation des Archives nationales;

Sur le rapport du Ministre des Colonies [2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Ministère des Colonies est autorisé à mettre en dépôt aux Archives nationales les documents des archives des colonies antérieurs à 1789, qui présentent un caractère purement historique ou privé.

(1) M. Gaston DOUMERGUE. — (2) M. Georges TROUILLOT.

Art. 2. Un arrêté du Ministre des Colonies déterminera, d'autre part, celles de ces archives qui, offrant un intérêt diplomatique ou militaire, seront conservées par le Ministère des Colonies.

Art. 3. Le Département des Colonies conservant la possession des pièces d'archives déposées au palais Soubise, en vertu du présent décret, il appartient au Ministre des Colonies de déterminer le mode et les conditions du versement et de prendre les mesures opportunes concernant la communication au public des documents déposés ou le retour au Ministère de ceux d'entre eux qui seraient utiles au service.

Art. 4. Les Ministres des Colonies et de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret modifiant l'article 1er du décret du 18 juillet 1899 sur le recrutement de l'École française d'Athènes. **[3 février 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 18 juillet 1899;
Vu l'avis de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en date du 14 janvier 1910,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 18 juillet 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Ecole française d'Athènes se recrute, soit parmi les agrégés de l'Enseignement secondaire qui ont fait, dans les grands établissements scientifiques de France, une année au moins d'études spéciales pour se préparer à leurs futurs travaux, soit parmi les candidats que recommandent exceptionnellement leurs titres scientifiques.

« Ceux des candidats, agrégés de l'Enseignement secondaire, qui, pour obtenir le diplôme d'études supérieures, ont fait agréer un mémoire portant sur une question d'archéologie ou d'épigraphie grecque, peuvent être dispensés de l'année préparatoire d'études spéciales. »

Décret supprimant l'obligation du mémoire pour les membres de première année de l'École française d'Athènes. **[3 février 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 26 novembre 1874;
Vu le décret du 20 novembre 1875;
Vu le décret du 24 janvier 1883;
Vu le décret du 14 novembre 1900;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu l'avis de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en date du 22 janvier 1909,

Décrète :

Art. 1er. Les membres de première année de l'École française d'Athènes ne sont pas tenus de soumettre de mémoire à l'Académie des inscriptions et belles-lettres; ce mémoire est pour eux facultatif.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret du 14 novembre 1900, sont et demeurent abrogées.

Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés Écoles d'enseignement supérieur. [**11 février 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Aux termes de l'article 1er du décret rendu le 2 octobre 1888, sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur : «Tout étranger non admis à domicile qui se propose d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours, à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence, une déclaration énonçant :

«1° Ses nom et prénoms et ceux de ses père et mère;
«2° Sa nationalité;
«3° Le lieu et la date de sa naissance;
«4° Le lieu de son dernier domicile;
«5° Sa profession ou ses moyens d'existence;
«6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux.»

. . . . . .

«Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.»

Sur la demande qui vient de m'en être faite par M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, j'ai décidé que tout étudiant *étranger* devra produire, au moment de son immatriculation ou de son inscription dans une Faculté ou École d'enseignement supérieur, en outre des pièces exigées par l'article 12 du décret du 21 juillet 1897, le récépissé de déclaration de résidence prescrit par l'article 1er du décret du 2 o tobre 1888.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance de MM. les doyens et directeurs d'Écoles intéressés de votre ressort et veiller à leur stricte observation.

Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de droit (section du droit privé et du droit criminel). [**17 février 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 23 juillet 1896;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1896, dans le concours qui s'ouvrira le 3 octobre 1910 [2], pour l'agrégation des Facultés de droit (Section du droit

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] La date d'ouverture de ce concours, reportée au 17 octore 1910 (arrêté du 21 juin 1910), a été définitivement fixée au 20 octobre 1910 (arrêté du 15 octobre 1910).

privé et du droit criminel), si le nombre des candidats qui prendront part aux épreuves est supérieur à vingt, le jury est autorisé à classer les candidats par ordre de mérite, après la composition écrite et les deux premières leçons orales, en tenant compte de l'article 5 de l'arrêté précité, et à n'admettre à subir le surplus des épreuves que les candidats classés les douze premiers. La liste des candidats ainsi retenus sera publiée par ordre alphabétique.

Arrêté modifiant la constitution du jury d'agrégation de médecine générale. [**17 février 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 21 juillet 1909, modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874, relatives à l'agrégation des Facultés de médecine;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Le tableau annexé à l'arrêté du 21 juillet 1909 susvisé et fixant la constitution des jurys des diverses sections de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la section de médecine générale :

SECTION DE MÉDECINE GÉNÉRALE.

Neuf juges :

Deux professeurs de cliniques générales;

Deux professeurs de cliniques spéciales;

Un professeur de pathologie générale ou de thérapeutique;

Un professeur de pathologie interne, d'histoire de la médecine et de la chirurgie, de médecine expérimentale, de médecine expérimentale et comparée, de pathologie expérimentale ou de pathologie expérimentale et comparée;

Un professeur d'anatomie pathologique;

Un professeur de médecine légale;

Un professeur d'hygiène.

Arrêté modifiant la date des concours ouverts, en 1910, pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de Paris. [**18 février 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les arrêtés du 15 mars 1907 et du 15 juillet 1908;

Vu les propositions de la Faculté de médecine et du Vice-Recteur de l'Académie de Paris;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu la loi de 27 février 1880;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

ART. 1er. Par dérogation aux articles 2 et 12 de l'arrêté du 15 mars 1907, les concours pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de Paris s'ouvriront, en 1910, dans la troisième semaine du mois d'avril.

ART. 2. Est et demeure rapporté l'arrêté en date du 24 janvier 1910.

CIRCULAIRE relative aux étudiants en médecine internes des asiles d'aliénés, hospices et hôpitaux des départements. [**19 février 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Mon attention vient d'être appelée sur la situation des étudiants en médecine internes des asiles d'aliénés, hospices et hôpitaux des départements. De différents côtés, le vœu a été exprimé que ces internes soient autorisés à prendre leurs inscriptions dans les Facultés ou Écoles de médecine dont ils relèvent, bien que ne suivant pas les cours de ces Facultés ou Écoles.

J'ai soumis la question à la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'Enseignement public qui a été d'avis de lui donner cette solution :

« La qualité d'interne dans un asile d'aliénés ou dans un hôpital ou hospice départemental ou municipal, ne saurait justifier la dispense totale ou partielle d'assiduité aux travaux pratiques ni du stage hospitalier dans les cliniques.

« Toutefois, s'il s'agit d'un titulaire de douze inscriptions au moins, le service accompli en qualité d'interne dans un des établissements ci-dessus mentionnés, pourrait être déclaré équivalent au stage imposé aux élèves de 4e année, dans les cliniques de la Faculté ou École, *sous la condition formelle de l'accomplissement par l'élève d'un stage d'accouchements de trois mois au moins avant la délivrance de la seizième inscription.* »

J'ai cru devoir adopter cet avis.

Je vous serais obligé de notifier, sans retard, cette décision à MM. les doyens et directeurs d'Écoles intéressés de votre ressort et de veiller à sa stricte observation.

ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904 pour ce qui concerne l'agrégation de philosophie. [**21 février 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu l'arrêté du 18 juin 1904, portant statut pour les divers ordres d'agrégation de l'Enseignement secondaire;

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

Vu l'arrêté du 6 août 1909, sur l'agrégation de philosophie;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904, pour ce qui concerne l'agrégation de philosophie :

CONDITIONS PRÉALABLES :

1° Soit licence ès lettres, complétée par un des titres ou certificats suivants :

a. Baccalauréat lettres-mathématiques, ou deuxième partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire : mathématiques;

b. Certificat constatant que le candidat a suivi au moins une des trois séries (cours et travaux pratiques) comprises dans l'Enseignement préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, et subi avec succès la partie correspondantes de ces épreuves;

c. Un quelconque des certificats d'études supérieures délivrés par les Facultés des sciences :

Soit licence ès sciences exigée pour l'enseignement;
Soit licence ès sciences pour le doctorat;

2° Diplôme d'études supérieures de philosophie.

. . . . . .

ART. 2. Le présent arrêté aura son effet à partir du concours de 1910.

RAPPORT au Président de la République, suivi de DÉCRETS relatifs à l'organisation de l'Université d'Alger.

1° *RAPPORT.* [**22 février 1910.**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le 30 décembre 1909 a été promulguée la loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger. Le législateur a, en outre, jugé que l'heure était venue, annoncée par Paul Bert, le rapporteur de la loi du 20 décembre 1879 relative à l'enseignement supérieur en Algérie, de donner à ces Écoles le titre de Facultés.

La loi du 30 décembre, en donnant pleine satisfaction aux desiderata formulés depuis 1903 par les assemblées algériennes, réalise le vœu du Gouvernement général et les intentions du Ministère de l'Instruction publique, qui, dès 1897, avait eu la pensée de créer une Université algérienne. Récemment, le projet avait été étudié sur place, en 1908, par une Commission extraparlementaire, dont les conclusions furent unanimement favorables à cette création. A l'augmentation du nombre des étudiants (30 en janvier 1880; 1,605 en janvier 1909), à l'accroissement correspondant des attributions conférées à l'origine aux Écoles, aux développements pris par leurs divers enseignements où, sans négliger la culture générale, une part de plus en plus importante a été faite aux intérêts algériens, devait correspondre une organisation à la fois plus forte et plus souple de l'enseignement supérieur en Algérie. Il convenait de le mieux adapter, d'une part, aux exigences morales et matérielles de la région et à ses ressources et, d'autre part, de lui donner un statut plus conforme à l'esprit qui a dirigé, depuis plus de quarante ans, les réformes dans notre haut enseignement et a abouti, en 1896, à la création des Universités.

Dans son ensemble, la constitution de l'Université algérienne est la même que celle des Universités métropolitaines. Toutefois, la situation particulière de l'Algérie au point de vue financier, la création projetée d'instituts littéraires et scientifiques qui, tout en laissant subsister les Facultés, établiront entre elles des relations plus suivies et coordonneront mieux leurs efforts; enfin, l'organisation encore incomplète de certains enseignements nécessitent certaines modifications aux règlements en vigueur dans la Métropole, concernant la composition et les attributions des Conseils d'Universités, les attributions des doyens et des Conseils de Facultés et aussi la collation des grades. De là, des dispositions particulières à l'Université d'Alger qui font l'objet des projets de décrets sur lesquels le Conseil supérieur de l'Instruction publique a été appelé à donner son avis, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

I

Décret relatif au Conseil de l'Université.

Ce décret rend applicable au Conseil de l'Université d'Alger le décret du 21 juillet 1897 portant règlement sur les Conseils des Universités, mais il en modifie trois articles : l'article 1er, qui fixe la composition des Conseils; l'article 11, qui énumère les matières sur lesquelles les Conseils sont appelés à donner obligatoirement leur avis; l'article 13, qui détermine l'emploi que les Universités doivent ou peuvent faire de certaines ressources dont elles ont la disposition.

Le Conseil de l'Université d'Alger comprendra tous les membres qui, d'après le décret de 1897, composent les Conseils des Universités métropolitaines, auxquels un décret spécial du 24 juillet 1899 a adjoint le directeur de l'Observatoire rattaché à l'Université. Mais, si l'Université d'Alger, sous le contrôle du Ministre de l'Instruction publique, doit avoir toute sa liberté d'action, il est, d'autre part, indispensable qu'un lien étroit l'unisse au Gouvernement général et aux assemblées algériennes.

Il ne faut pas perdre de vue en effet que, depuis la loi de 1900, l'Algérie a la personnalité civile et l'autonomie financière et qu'en conséquence l'enseignement est, depuis cette date, à la charge de son budget spécial. C'est le Gouvernement général qui propose et ce sont les Délégations financières qui votent ce buget: si certaines dépenses sont obligatoires, nulle dépense nouvelle, nulle augmentation de crédits ne peuvent y être inscrites sans qu'elles les aient au préalable approuvées par leur vote.

Les Délégations financières n'ont d'ailleurs pas attendu la promulgation de la loi du 30 décembre pour consentir les sacrifices financiers qui leur étaient demandés en vue de l'organisation nouvelle. Dans leur session de juin 1909, elles ont approuvé le programme des travaux, qui comporte une dépense de 1,200,000 francs; elles ont, en outre, voté des crédits pour créations de chaires et d'emplois; elles sont prêtes enfin à consentir de nouveaux sacrifices dans l'intérêt de l'enseignement supérieur algérien.

Il y a lieu, dans ces conditions, d'assurer entre l'Université, le Gouvernement général et les Délégations financières, une collaboration de plus en plus réelle et cordiale. C'est, à cet effet, que le Gouverneur général de l'Algérie et trois membres des Délégations financières sont admis à siéger au Conseil de l'Université: ils seront, de cette façon, associés, comme il convient, à sa vie et à sa gestion financière. Toutefois, ni le Gouverneur général, ni les membres des Délégations financières n'auront séance dans les affaires contentieuses et disciplinaires.

La délégation des représentants des Délégations financières aura la même durée que celle des membres élus des Facultés; elle cessera de plein droit avec le mandat qui l'avait motivée. Lorsque le Gouverneur général assiste à la séance du Conseil de l'Université, il la préside; mais il est bien entendu que le président permanent et effectif du Conseil est, comme dans les Universités métropolitaines, le Recteur de l'Académie, avec toutes les attributions que cette présidence comporte.

Les modifications apportées aux articles 11 et 13 du décret du 21 juillet 1897 sont la conséquence de l'article 2 de la loi du 30 décembre, aux termes duquel «les Facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière et n'ont pas de budget spécial.»

Cet article déroge au droit commun appliqué, depuis les décrets de 1885, aux Facultés de la métropole. Il a paru, après mûr examen, qu'un régime spécial convenait mieux à des établissements où vont fonctionner, dans des conditions particulières, des instituts d'enseignement supérieur et des groupements de cours techniques. Il n'y aura donc, dans l'Université algérienne, afin d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources, qu'un seul budget, celui de l'Université et c'est le Conseil de

l'Université seul qui fera, chaque année, entre les divers organismes d'enseignement et de recherches, instituts, laboratoires, etc., la distribution définitive des crédits budgétaires, en tenant compte uniquement des besoins présents de chaque service.

II

Décret modifiant, en ce qui concerne les Facultés d'Alger, le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Le décret du 28 décembre 1885 a été rendu applicable avec certaines modalités aux Écoles d'enseignement supérieur d'Alger par un décret du 30 juillet 1886. Il continuera d'être applicable dans son ensemble aux nouvelles Facultés; mais celles-ci n'ayant, comme il a été exposé plus haut, ni la personnalité civile, ni l'autonomie financière, il convient d'en faire disparaître toutes les dispositions du titre II (*Conseil de la Faculté*) et du titre IV (*Du Doyen*) qui n'ont d'application que dans les Facultés de la métropole investies de cette personnalité et de cette autonomie.

III

Décret relatif à la collation des grades et des titres d'État.

Les grades que peuvent conférer les Facultés ont été déterminés par le décret-loi du 17 mars 1808 (article 16); ces grades sont au nombre de trois : le baccalauréat, la licence, le doctorat. Tout établissement d'enseignement public, ayant le titre de Faculté, est donc investi, en vertu de ce titre même, à moins de dispositions spéciales et restrictives contenues dans l'acte qui l'a constitué, du droit de faire des bacheliers, des licenciés, des docteurs.

On n'a pas pensé que le moment fût encore venu de donner à toutes les Facultés d'Alger le plein exercice de la collation des grades; elles ne possèdent pas toutes en effet actuellement tous les enseignements qui sont nécessaires pour assurer la préparation des grades supérieurs. La loi a donc laissé au Ministre de l'Instruction publique le soin de régler cette matière par décret, mais il est entendu que ce décret ne sera pas immuable et que les dispositions qu'il édicte seront transitoires. Au fur et à mesure que les enseignements s'étendront dans l'Université d'Alger et qu'elle aura créé, soit sur ses ressources, soit à l'aide des fonds alloués sur le budget spécial, des chaires et des cours qui n'existent pas à l'heure présente et dont l'utilité aura été reconnue, le Ministre pourra étendre ses attributions en matière de collation des grades.

C'est en tenant compte de ces principes et de l'organisation actuelle des Facultés qu'ont été arrêtées les diverses dispositions du décret relatif à la collation des grades et des titres d'État. On remarquera que, ni la Faculté de médecine, ni la Faculté des sciences n'y figurent : la raison en est qu'elles peuvent, dès maintenant, être investies du droit de conférer tous les grades.

IV

Un projet de décret spécial détermine les épreuves de la licence ès lettres, série *Langues et littératures étrangères vivantes*, mention *Arabe*, que la Faculté des lettres est autorisée à faire subir. Ce projet ne fait que s'inspirer du programme général déjà établi pour la licence ès lettres, série *Langues et littératures étrangères*, par le décret du 8 juillet 1907.

Tels sont, brièvement exposés, les motifs des projets de décrets relatifs à l'Université d'Alger.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Gaston Doumergue.

2° *Décret portant règlement pour le Conseil de l'Université d'Alger.*
[22 février 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu la loi du 10 juillet 1896, relative à la constitution des Universités;
Vu le décret du 21 juillet 1897, relatif aux Conseils des Universités;
Vu la loi du 30 décembre 1909, constituant en Universités les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 21 juillet 1897, relatif aux Conseils des Universités, sont applicables au Conseil de l'Université d'Alger, sous réserve des modifications indiquées à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. Les articles 1, 11 et 13 du décret du 21 juillet 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'Université d'Alger :

« *Art. 1er.* Le Conseil de l'Université comprend :

« 1° Le Recteur de l'Académie, *président;*

« 2° Les doyens des Facultés et le directeur de l'Observatoire annexé à la Faculté des sciences;

« 3° Deux délégués de chaque Faculté, élus pour trois ans, en la forme prescrite par l'article 2 du décret susvisé, par l'Assemblée de la Faculté, parmi les professeurs titulaires ou adjoints;

« 4° Trois membres des Délégations financières, désignés par celles-ci. Le Gouverneur général de l'Algérie a séance au Conseil de l'Université avec voix délibérative. Il peut s'y faire remplacer par un membre du Conseil supérieur du Gouvernement de l'Algérie, qui a, comme lui, voix délibérative. Quand il assiste en personne à une séance, il la préside.

« Toutefois, les membres visés sous le numéro 4 du présent article n'ont pas séance dans les affaires contentieuses et disciplinaires.

« *Art. 11.* Le Conseil donne son avis :

« 1° Sur les budgets et comptes de l'Université;

« 2° Sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'État;

« 3° Sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs Facultés.

« Les services communs comprennent, outre la bibliothèque universitaire, les services qui, pour chaque Université, auront été déclarés tels par arrêté du Ministre, après avis du Conseil;

« 4° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre ou par le Recteur.

« *Art. 13.* L'Université est tenue d'affecter au service de la bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant des droits de bibliothèque perçus au cours de l'exercice.

« Elle est également tenue d'affecter aux travaux pratiques, aux laboratoires des Facultés et aux Instituts d'enseignement supérieur qui pourront être créés, des crédits au moins égaux au montant des droits de travaux pratiques et de laboratoires versés par les étudiants au cours de l'exercice. »

Art. 3. Les délégués des Délégations financières au Conseil de l'Université sont élus pour la même durée que les délégués des Facultés.

Leur délégation peut être renouvelée; elle cesse de plein droit quand ils perdent la qualité qui l'avait motivée, et il est pourvu à leur remplacement à la diligence du Gouverneur général. La délégation des nouveaux membres prend fin à l'époque où auraient normalement cessé les mandats de ceux qu'ils remplacent.

Art. 4. En attendant qu'il soit complété conformément aux dispositions de l'article 2, le Conseil de l'Université d'Alger exerce les pouvoirs conférés aux Conseils des Universités par les décrets en vigueur.

Art. 5. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

3° *Décret modifiant, en ce qui concerne les Facultés d'Alger, le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.* **[22 février 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu le décret du 28 décembre 1885 et le décret du 30 juillet 1886;
Vu les décrets des 21 juillet et 25 octobre 1897;
Vu la loi du 30 décembre 1909, constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 16 du décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des Facultés et des Ecoles d'enseignement supérieur est modifié comme il suit, en ce qui concerne les Facultés de l'Université d'Alger :

« *Art. 16.* Le Conseil de la Faculté se compose des professeurs titulaires.

« Il donne son avis sur les déclarations de vacances des chaires.

« Il présente une liste de candidats pour chaque chaire vacante, conformément aux lois et règlements.

« Il fait les règlements destinés à assurer l'assiduité des étudiants; il règle les conditions et les époques des concours entre les étudiants de la Faculté.

« Il délibère sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Ministre, soit par le Conseil de l'Université. »

Art. 2. Les articles 17, 24 et 27 du décret susvisé ne sont pas applicables aux Facultés de l'Université d'Alger.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

4° *Décret relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'Alger.* [**22 février 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu les articles 3 et 4 de la loi du 30 décembre 1909, constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger;
Vu le décret du 17 mars 1808;
Vu la loi du 20 décembre 1879;
Vu les lois du 27 février et du 18 mars 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Par mesure transitoire et jusqu'après complète organisation des cadres et des enseignements des Facultés de l'Université d'Alger, les examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État seront soumis, dans ces Facultés, aux restrictions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. La Faculté de droit de l'Université d'Alger ne fera pas subir les examens en vue du doctorat sciences juridiques.

Art. 3. La Faculté des lettres de l'Université d'Alger ne fera pas subir les épreuves en vue de la licence : série philosophie; série histoire et géographie; série langues et littératures classiques.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

5° *Décret relatif à la licence mention « Arabe » à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger.* [**22 février 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu les articles 3 et 4 de la loi du 30 décembre 1909;

Vu le décret, en date du 22 février 1910, relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'Alger;
Vu le décret du 8 juillet 1907;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les épreuves qui déterminent la collation du grade de licencié, série : Langues et littératures étrangères vivantes, mention *Arabe*, à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES.

	COEFFICIENTS.
1° *Version latine* tirée d'un ouvrage classique. Durée : trois heures	1
2° Traduction et commentaire grammatical d'un ou de plusieurs passages de littérature arabe tirés d'un auteur choisi par le candidat parmi les auteurs inscrits au programme. Le commentaire est fait en français. Durée : quatre heures	2
3° Thème arabe. Durée : trois heures. (L'usage des dictionnaires est autorisé.)	2
4° Composition française sur un texte français moderne choisi dans les ouvrages inscrits au programme. Durée : quatre heures	1

ÉPREUVES ORALES.

1° Explication et commentaire littéraire et grammatical d'un texte de littérature arabe choisi dans les ouvrages inscrits au programme	2
2° Interrogation sur l'histoire littéraire à propos des ouvrages inscrits au programme	1
3° Explication d'un texte de littérature française moderne choisi dans les ouvrages inscrits au programme	1
4° Interrogation sur un des enseignements professés à l'Université, au choix du candidat	1
5° Un exercice de conversation dans un ou plusieurs dialectes maghrebins, au choix du candidat	2

La durée de chaque épreuve orale est d'un quart d'heure.
Les candidats ont un quart d'heure pour étudier chacun des textes qu'ils auront à expliquer.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble, instituant un brevet de conducteur-papetier de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité. [**7 mars 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble, en date des 23 décembre 1909 et 22 janvier 1910;

Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Grenoble, instituant un brevet de conducteur-papetier de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble.

(23 décembre 1909 et 22 janvier 1910.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;

Vu la convention passée, le 14 décembre 1907, entre l'Université de Grenoble et l'Union des fabricants de papier de France et portant création à Grenoble d'une École française de papeterie annexée à l'Institut électrotechnique de l'Université de cette ville, convention approuvée par le Ministre de l'Instruction publique le 30 décembre 1907;

Vu la proposition de la Faculté des sciences,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué un brevet de conducteur-papetier comme sanction des études élémentaires accomplies à l'École française de papeterie annexée à l'Institut électrotechnique de Grenoble.

ART. 2. La durée des études pour l'obtention de ce brevet est d'une année.

L'enseignement comprend un cours de fabrication et d'essais de papier, des cours de mécanique et d'électricité industrielles, des travaux d'atelier et des séances de travaux pratiques consacrés à l'étude des diverses questions liées à la fabrication du papier.

ART. 3. Pour être admis à suivre cette année d'études, les aspirants au brevet de conducteur-papetier doivent :

1° Justifier d'un stage de neuf mois au minimum dans une papeterie agréée par la direction de l'École française de papeterie;

2° Subir un examen d'entrée comprenant :

a. Une épreuve écrite consistant en un calcul numérique sur une question d'arithmétique ou de géométrie élémentaire;

b. Une épreuve pratique de dessin industriel consistant en l'exécution d'un croquis d'une pièce mécanique et la mise au net de ce croquis;

c. Une épreuve pratique manuelle de la force de celles données aux examens d'admission aux Écoles d'arts et métiers et destinée à montrer que le candidat possède de l'aptitude aux travaux manuels et une pratique déjà très exercée en ce qui concerne les éléments du travail du bois et des métaux usuels;

d. Une épreuve orale portant sur les éléments d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie, de physique, de chimie et d'électricité correspondant aux plans d'études des Écoles primaires supérieures, des Écoles pratiques d'industrie de garçons et des classes du premier cycle des lycées.

ART. 4. Les aspirants au brevet de conducteur-papetier subissent un examen de fin d'année qui comporte :

a. Une épreuve écrite d'une durée de quatre heures;

b. Une épreuve pratique d'une durée de six heures;

c. Une épreuve orale d'une durée d'une heure.

Chacune de ces épreuves porte sur le programme de l'année d'études.

Art. 5. Le jury se compose au minimum de trois membres du cadre enseignant de l'École de papeterie auxquels peuvent être adjoints d'autres membres choisis parmi les ingénieurs-papetiers faisant partie du Comité de patronage de l'École.

Art. 6. Les élèves qui ont satisfait à l'examen de fin d'année avec une moyenne de notes égale ou supérieure à 10 (le maximum étant 20) reçoivent le brevet de conducteur-papetier.

Art. 7. Le brevet de conducteur-papetier de l'Université de Grenoble est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Grenoble par le Recteur, président du Conseil de l'Université.

Art. 8. Le présent règlement aura son effet à partir du 1er novembre 1909.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse, portant modification à l'article 13 du règlement relatif au diplôme de docteur de cette Université mention « Sciences ». [**7 mars 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1901, instituant un diplôme de docteur de l'Université de Toulouse, mention *Sciences;*
Vu l'arrêté du 28 juillet 1909, portant modification à l'article 13 du règlement relatif à ce diplôme;
Vu la délibération du Conseil de l'Université, en date du 14 janvier 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse, modifiant ainsi qu'il suit l'article 13 du règlement relatif au diplôme de docteur de cette Université, mention *Sciences;*

« *Art. 13.* A la Faculté des sciences, le diplôme de docteur de l'Université de Toulouse pourra porter une des mentions suivantes :

Analyse mathématique;	Chimie;
Mécanique;	Minéralogie;
Géométrie;	Zoologie;
Astronomie;	Botanique;
Physique;	Géologie.

« Les candidats devront produire en vue de leur inscription :
« Soit deux certificats d'études supérieures obtenus devant une Faculté des sciences;
« Soit le titre d'ingénieur-chimiste ou celui d'ingénieur-électricien, obtenu après l'accomplissement d'un cycle entier de trois années d'études dans une Université française;

[1] M. Gaston Doumergue.

« Soit des diplômes obtenus à l'étranger et acceptés par la Faculté comme équivalents à deux certificats;

« Soit enfin des travaux publiés antérieurement et jugés suffisants par la Faculté.

« La durée de la scolarité est d'un an; les candidats prendront quatre inscriptions trimestrielles.

« La Faculté pourra dispenser de la scolarité.

« Les étudiants qui justifieront de grades, titres ou services jugés suffisants par la Faculté, seront admis directement à subir les épreuves du doctorat de l'Université.

« Les épreuves comprennent :

« 1° La soutenance d'une thèse contenant des recherches personnelles;

« 2° Des interrogations sur des questions du même ordre de sciences que la thèse et proposées à l'avance par la Faculté. »

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse, instituant à l'usage des étudiants étrangers, un certificat d'études françaises élémentaires et un certificat d'études françaises supérieures de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [7 mars 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse, en date du 14 janvier 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse instituant, à l'usage des étudiants étrangers, un certificat d'études françaises élémentaires et un certificat d'études françaises supérieures de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(14 janvier 1910.)

Le Conseil de l'Université de Toulouse,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération de la Faculté des lettres en date du 13 novembre 1909,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué à l'Université de Toulouse, à l'usage des étudiants étrangers, un certificat d'études françaises élémentaires et un certificat d'études françaises supérieures.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 2. Aucun titre, aucun grade ne sont requis pour suivre l'enseignement en vue de ces certificats.

Art. 3. Pour être admis à s'inscrire en vue de l'un ou de l'autre certificat, les aspirants devront être immatriculés à la Faculté des lettres et avoir suivi assidûment les cours de la Faculté, cours spéciaux pour le certificat élémentaire, cours spéciaux ou ordinaires pour le certificat supérieur, pendant au moins un semestre.

Art. 4. Il y a deux sessions par an : en mars et en juillet.
Les examens comprennent :

A. Certificat d'études françaises élémentaires.

Épreuve écrite. — Rédaction française de caractère élémentaire, d'après une lecture ou une leçon faite devant le candidat. Durée : deux heures. Il est interdit aux candidats de prendre des notes.

Épreuve orale. — Lecture commentée d'un texte facile et conversation au sujet de ce texte.

Les notes sont données de 0 à 20. Pour être admis aux épreuves orales, il faut, à l'écrit, avoir obtenu 10 points au moins. Pour être admis définitivement, il faut avoir obtenu 20 points au moins.

B. Certificat d'études françaises supérieures.

Épreuve écrite. — Composition sur une question de littérature française étudiée à la Faculté, dans les cours ou conférences.

Épreuve orale. — 1° Explication d'un texte français pris dans un auteur de la période qui s'étend du XVIIe siècle au XIXe siècle inclus; 2° Interrogation sur l'un des divers enseignements professés à la Faculté. Notes de 0 à 20.
Minimum pour l'admissibilité, 10 points.
Minimum pour l'admission, 30 points.

Art. 5. Le jury pour l'un et l'autre certificat se compose de trois membres désignés par le doyen.

Art. 6. Les certificats seront délivrés, par le président du Conseil de l'Université et signés par les membres du jury.

Circulaire pour la constitution des jurys du baccalauréat. [**8 mars 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Plusieurs membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique ont émis le vœu que :
« Les professeurs du premier cycle (c'est-à-dire de la sixième à la troisième) agrégés ou docteurs, soient appelés à faire partie des jurys du baccalauréat au même titre que les professeurs du deuxième cycle (c'est-à-dire de la seconde à la philosophie) et qu'on leur confie l'examen des matières de leur compétence à l'exclusion de toute autre. »
Conformément au règlement, ce vœu a été soumis à la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, et la Section permanente,
Se référant à l'article 3 du décret du 31 mai 1902 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, lequel article est ainsi conçu :
« Les jurys d'examens sont composés : 1° de membres de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences; 2° de professeurs en exercice ou honoraires de l'Enseignement secondaire public, agrégés ou docteurs, désignés par le Ministre de l'Instruction publique »;
Constatant que ces dispositions ne prescrivent aucune exclusion et que, par conséquent, il appar-

[1] M. Gaston Doumergue.

tient aux Recteurs, qui voient les professeurs à l'œuvre, d'adresser au Ministre, en vue de la constitution des jurys du baccalauréat, les propositions les plus conformes aux intérêts généraux,

A émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir favorablement cette proposition.

Cet avis, que j'ai cru devoir adopter et dont il a été donné lecture au Conseil supérieur de l'Instruction publique dans sa séance du 18 décembre 1909 (voir *Bulletin* du 5 février 1910, n° 1914) rend caduques les dispositions contraires de la circulaire du 28 mars 1905 [1].

Je vous ferai toutefois observer que, de l'avis même de la Section permanente, *vos propositions pour la constitution des jurys du baccalauréat doivent être les plus conformes aux intérêts généraux.*

[1] L'arrêté du 11 mars 1905, inséré au *Journal officiel*, fixe la date d'ouverture de la première session des baccalauréats et indique la nature des examens qui peuvent être subis dans cette session.

D'un autre côté, les jurys d'examen seront constitués conformément aux dispositions du décret du 31 mai 1902 et de l'arrêté du 30 mars 1903 et comprendront :

1° Des membres de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences;

2° Des professeurs en exercice ou honoraires de l'enseignement secondaire public, *agrégés* ou *docteurs*, désignés par le Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque les examinateurs sont en nombre *pair*, le jury comprend un nombre égal de membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. Lorsque le jury comprend un nombre impair d'examinateurs, les membres de l'enseignement secondaire doivent se trouver en majorité.

Or, les jurys du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique et du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont composés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat de l'Enseignement secondaire classique.

1re PARTIE.

4 membres, dont 1 de la Faculté des sciences.

2e PARTIE (*1re série*).

3 membres, dont 1 de la Faculté des sciences.

2e PARTIE (*2e série*).

3 membres, dont 1 de la Faculté des lettres.

Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

1re PARTIE.

A. *1re série* (*latin-grec*). — 6 examinateurs.

B. *2e série* (*latin-langues vivantes*). — 5 examinateurs.

C. *3e série* (*latin-sciences*). — 6 examinateurs.

D. *4e série* (*sciences-langues vivantes*). — 5 examinateurs.

2e PARTIE.

1re série (*Philosophie*). — 4 examinateurs.

2e série (*Mathématiques*). — 4 examinateurs.

Dans ces conditions, les jurys devront comprendre :

Baccalauréat de l'Enseignement secondaire classique.

1re PARTIE.

2 membres de l'enseignement supérieur (1 professeur de la Faculté des lettres, 1 professeur de la Faculté des sciences);

2 membres de l'enseignement secondaire.

2e PARTIE (*1re série*).

1 membre de l'enseignement supérieur (Faculté des lettres);

2 membres de l'enseignement secondaire.

2e PARTIE (*2e série*).

1 membre de l'enseignement supérieur (Faculté des sciences);

2 membres de l'enseignement secondaire.

Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

1re PARTIE.

A. *1re série* (*latin-grec*). — 3 membres de l'enseignement supérieur; 3 membres de l'enseignement secondaire.

B. *2e série* (*latin-langues vivantes*). — 2 membres de l'enseignement supérieur; 3 membres de l'enseignement secondaire.

C. *3e série* (*latin-sciences*). — 3 membres de l'enseignement supérieur; 3 membres de l'enseignement secondaire.

D. *4e série* (*sciences-langues vivantes*). — 2 membres de l'enseignement supérieur; 3 membres de l'enseignement secondaire.

2e PARTIE.

1re série (*Philosophie*). — 2 membres de l'enseignement supérieur; 2 membres de l'enseignement secondaire.

2e série (*Mathématiques*). — 2 membres de l'enseignement supérieur; 2 membres de l'enseignement secondaire.

Conformément aux termes de la circulaire en date du 26 avril 1904, les jurys constitués précédemment pour les examens du baccalauréat de l'enseignement

Arrêté relatif au tirage au sort institué pour la désignation des membres des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine. [**25 mars 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

Arrête :

Art 1er. Il est procédé au tirage au sort institué par l'arrêté du 21 juillet 1909 pour la désignation des membres des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie par une Commission composée :

Du doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, *président;*

De deux des doyens des Facultés de médecine ou des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie des Universités des départements désignés par le Ministre;

D'un professeur titulaire et d'un agrégé en exercice de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, désignés :

Le premier par les professeurs titulaires;

Le second par les agrégés en exercice de la Faculté.

secondaire moderne (1re et 2e parties) siégeront durant les sessions de 1905.

En ce qui touche les candidats à la deuxième partie du *baccalauréat ès lettres* (régime de 1880), ils continuent à être examinés d'après les prescriptions du decret du 19 juin 1880.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, vos propositions pour la constitution, dans votre ressort académique, des jurys du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique (1re et 2e parties) et du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1re partie, séries A, B, C, D; 2e partie, 1re série, Philosophie; 2e série, Mathématiques) en tenant compte de ce fait qu'il ne parait pas nécessaire de prévoir des examinateurs spéciaux pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique. Les candidats à la 1re partie de ce baccalauréat peuvent en effet être examinés par un jury choisi parmi les professeurs désignés en vue de la première partie (série A, latin-grec) du baccalauréat de l'enseignement secondaire; les candidats à la 2e partie (1re et 2e séries) par les professeurs appelés à siéger dans les jurys des séries correspondantes du même baccalauréat.

Je vous rappelle en terminant :

1° Que vos propositions ne doivent comprendre que le nombre de professeurs de l'enseignement secondaire *strictement* nécessaire pour assurer la marche régulière des opérations;

2° Que le règlement donne la facilité de faire appel à des *examinateurs spéciaux*, c'est-à-dire à des examinateurs non *agrégés* ou *docteurs*, pour les épreuves de langues étrangères vivantes;

3° Que vous n'avez pas à me faire connaître les noms des membres des Facultés de votre ressort qui participent aux examens. C'est au doyen qu'il appartient de régler le service au jour le jour.

J'ajoute que vos propositions devront faire l'objet d'une *seule liste* comprenant à la fois les professeurs qui font partie des Commissions d'examens à la Faculté des sciences et ceux qui font partie des jurys de la Faculté des lettres. Sur cette liste *unique*, les professeurs de l'enseignement secondaire public agrégés ou docteurs seront rangés dans l'ordre suivant :

Sciences	mathématiques.
	physiques.
	naturelles.
Philosophie.	
Histoire.	
Langues vivantes.	Allemand.
	Anglais.
	Espagnol.
	Italien.
Lettres.	Classe de première.
	Classe de seconde.
	Classe de troisième.

Pour chaque matière, les noms seront placés par ordre alphabétique.

En ce qui concerne les examinateurs spéciaux pour les langues vivantes prévus par l'avant-dernier paragraphe de l'article 13 de l'arrêté du 31 mai 1902 sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire, ils devront figurer sur un état distinct. (*Circulaire du 28 mars 1905.* — M. Bienvenu Martin, Ministre.)

[1] M. Gaston Doumergue.

Le secrétaire de la Faculté de médecine de l'Université de Paris est attaché à cette Commission en qualité de secrétaire.

Art. 2. Le tirage au sort a lieu à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, en séance publique, un mois au moins avant l'ouverture du concours.

Art. 3. La Commission se réunit aux jour et heure annoncés par un avis publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique* et affiché à la Faculté.

Art. 4. Pour chaque concours ouvert, il est dressé une liste comprenant, pour chaque catégorie :

1° Les professeurs titulaires;

2° Les agrégés en exercice.

Cette liste est affichée à la porte de la salle où siège la Commission.

Art. 5. Les professeurs sont inscrits sur la liste :

D'abord dans l'ordre prévu par le règlement pour les diverses catégories représentées dans le jury;

Ensuite par ordre alphabétique de Facultés;

Enfin, s'il y a lieu, dans chaque Faculté, par ordre alphabétique de noms.

Chaque professeur reçoit un numéro de classement qui est porté à côté de son nom sur la liste mentionnée à l'article 4.

Les agrégés sont inscrits sur la liste d'après la date d'agrégation, et si cette date est la même d'après le rang d'agrégation. Un numéro de classement est également attribué à chacun d'eux.

Art. 6. Pour la désignation des juges titulaires, le tirage au sort dans chaque catégorie s'effectue de la façon suivante :

Des boules numérotées et en nombre égal au nombre des professeurs inscrits sont versées dans une urne. Leurs numéros correspondent aux numéros de classement des professeurs.

Ces boules une fois mélangées, le président les tire de l'urne, une à une, et jusqu'à la dernière, en appelant, à haute voix, le numéro sorti.

Le nom du professeur dont le numéro de classement correspond au numéro sorti est aussitôt appelé. Il en est pris note par le secrétariat de la Commission.

Art. 7. Pour la désignation des juges suppléants, le tirage au sort s'effectue dans les conditions fixées par l'article précédent.

Art. 8. Les résultats du tirage au sort sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. Le Ministre constitue le jury de chaque concours en se conformant aux indications du tirage au sort, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 6, § 2, et de l'article 11, § 1er, de l'arrêté du 16 novembre 1874, modifiés par l'arrêté du 21 juillet 1909.

Art. 10. En cas d'empêchement invoqué avant l'ouverture du concours par un ou plusieurs juges et reconnu légitime par le Ministre, le jury est complété immédiatement d'après la liste établie à la suite du tirage au sort, et dans les conditions prévues par l'article 9.

Arrêté instituant une Commission chargée d'élaborer un projet concernant le statut du personnel auxiliaire, du personnel administratif et du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur et nommant les membres de la Commission. [**31 mars 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

Arrête :

Art. 1er. Il est institué au Ministère de l'Instruction publique une Commission spéciale chargée d'élaborer un projet concernant :

1° Le statut du personnel auxiliaire;

2° Le statut du personnel administratif;

3° Le statut du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Art. 2. Font partie de cette Commission :

MM. Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris, *président.*
Appell, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, conseiller d'État.
Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Cauwès, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Croiset, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Guignard, directeur de l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
Hébrard de Villeneuve, conseiller d'État.
Landouzy, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.
Meyer, maître des requêtes au Conseil d'État.
Romieu, conseiller d'État.

Art. 3. Sont attachés à cette Commission spéciale :

En qualité de secrétaires :

MM. Générès, chef du 1er bureau de la direction de l'Enseignement supérieur.
Verwaest, chef du 3e bureau de la direction de l'Enseignement supérieur.

En qualité de secrétaire adjoint :

M. de Bar, sous-chef au 1er bureau de la direction de l'Enseignement supérieur.

[1] M. Gaston Doumergue.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910. [Extrait.] [**8 avril 1910.**

. . . . . .

Art. 61. Les élèves de l'École normale supérieure continueront à bénéficier des immunités universitaires qui leur ont été concédées par les règlements du 17 mars 1808 et du 27 novembre 1834.

Les mêmes immunités seront accordées près la Faculté à laquelle ils sont attachés, aux boursiers de licence nommés à la suite du concours commun institué par le décret du 10 mai 1904.

. . . . . .

Art. 85. Le temps de surnumérariat ou de stage accompli, après l'âge de vingt ans, à l'entrée des carrières civiles, est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

Lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire ou stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire.

Pourront faire état, pour la retraite, de leur temps de surnumérariat ou de stage, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi. Toutefois, ce temps ne sera admis en liquidation qu'autant que, dans un délai d'un an, les intéressés auront effectué le versement rétroactif prévu par le paragraphe précédent.

Sont abrogées les dispositions de l'article 23 de la loi du 9 juin 1853 qui sont contraires aux dispositions qui précèdent.

. . . . . .

Art. 91. Les années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élève, dans les sections normales préparatoires au professorat commercial et au professorat industriel dans les Écoles techniques, et l'année de séjour à l'étranger pour les élèves professeurs de langues vivantes, sont comprises dans le compte des années de service lors de la liquidation de la pension de retraite.

Le même avantage est accordé aux boursiers de séjour à l'étranger désignés par le Ministre de l'Instruction publique, dans les conditions de l'article 97 du décret organique du 18 janvier 1887. Toutefois, le temps ainsi passé à l'étranger ne pourra leur être compté que jusqu'à concurrence de deux années.

. . . . . .

Art. 111. Les traitements des secrétaires d'Inspection académique sont fixés ainsi qu'il suit :

3e classe	3,500f
2e classe	4,000
1re classe	4,500

Les commis d'Inspection académique sont répartis en cinq classes dont les traitements sont de 2,000, 2,300, 2,600, 2,800 et 3,000 francs.

Un arrêté ministériel répartira les commis actuellement en fonction dans les classes nouvelles.

. . . . . .

Art. 112. Le musée Guimet est investi de la personnalité civile.

Loi modifiant le paragraphe 1er de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. [**14 avril 1910.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 est ainsi modifié :

« Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les accoucheuses, sages-femmes sont tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de faire enregistrer, sans frais, leur titre, à la préfecture ou sous-préfecture, au greffe du tribunal civil de leur arrondissement et de le faire viser à la mairie du lieu où ils ont leur domicile. Et, s'il s'agit de débutants n'étant pas encore en possession de leur titre ou diplôme, ils devront faire enregistrer et viser, comme il est dit ci-dessus, le certificat provisoire qui leur a été délivré par la Faculté ou par l'École professionnelle dûment autorisée. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Caen, de la chaire de grammaire et philologie

et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire moderne et contemporaine. [**14 avril 1910.**

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes, de la chaire de littérature étrangère

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de littérature anglaise. [**14 avril 1910.**

Circulaire pour l'interprétation de l'article 61 de la loi de finances du 8 avril 1910 concédant aux boursiers de licence issus du concours institué par le décret du 10 mai 1904 les mêmes immunités universitaires qu'aux élèves de l'École normale supérieure. [**14 avril 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

La loi de finances du 8 avril 1910, promulguée le 10, stipule dans son article 61 :

«Les élèves de l'École normale supérieure continueront à bénéficier des immunités universitaires qui leur ont été concédées par les règlements du 17 mars 1808 et du 27 novembre 1834.

«Les mêmes immunités seront accordées près la Faculté à laquelle ils sont attachés, aux boursiers de licence nommés à la suite du concours commun institué par le décret du 10 mai 1904.»

En conséquence, à dater de cette promulgation les boursiers de licence ès lettres ou ès sciences *issus du concours commun institué par le décret du 10 mai 1904* ont droit, devant la Faculté à laquelle ils sont attachés, au bénéfice des immunités accordées précédemment aux élèves de l'École normale supérieure par les règlements des 17 mars 1808 et 27 novembre 1834, c'est-à-dire à la gratuité complète des droits exigés en vue de l'obtention de la licence pour laquelle une bourse leur a été concédée.

Vous voudrez bien donner avis de ces dispositions à MM. les Secrétaires des Facultés des lettres et des sciences, ainsi qu'à M. le Percepteur, spécialement chargés d'en assurer l'exécution.

Décret portant affectation au département de l'Instruction publique d'immeubles domaniaux. (Université de Grenoble.) [**15 avril 1910.**

Le Président de la République française,

Sur la rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1] et du Ministre des Finances[2] ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 sur l'affectation des immeubles de l'État à un service public;

Vu la loi du 2 janvier 1907 (art. 1er), qui a rendu à l'État la libre disposition des immeubles domaniaux précédemment occupés par le grand séminaire de Grenoble;

Vu le décret du 19 février 1909, par lequel des portions de cet ancien établissement ont déjà été affectées au département de l'Instruction publique;

Considérant que les locaux dont dispose actuellement l'Université de Grenoble sont encore insuffisants pour assurer le fonctionnement normal des services dont elle a la charge;

Vu la lettre du 12 avril 1910, par laquelle le Ministre des Finances donne son adhésion au projet d'affectation au département de l'Instruction publique du surplus des bâtiments appartenant à l'État qui composaient l'ancien grand séminaire,

Décrète :

Art. 1er. Est affectée au département de l'Instruction publique la partie disponible des immeubles domaniaux situés à Grenoble et précédemment occupés par le grand séminaire de cette ville, telle qu'elle est figurée par des hachures à l'encre rouge et comprise dans le périmètre indiqué par les chiffres 1 à 13 sur le plan annexé au présent décret.

(1) M. Gaston Doumergue. — (2) M. Georges Cochery.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté instituant une Commission spéciale et permanente du Codex et nommant les membres de cette Commission. [**16 avril 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 38 de la loi du 21 germinal an XI,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué, au Ministère de l'Instruction publique, une Commission spéciale et permanente chargée de préparer la future édition de la pharmacopée française (*Codex medicamentarius*).

Cette Commission est chargée, en outre, de préparer, s'il y a lieu, la publication des suppléments prévus pour la pharmacopée (édition de 1908) par l'article 2, n° 10, de l'arrêté du 2 juillet 1904.

Art. 2. La Commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, conseiller d'État, *président*.
Landouzy, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine, *vice-président*.
Guignard, directeur de l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine, *vice-président*.
Adam, professeur à l'École vétérinaire d'Alfort.
Bourquelot, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine.
Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France.
Chassevant, agrégé libre de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.
Gautier (Henri), professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
Grimbert, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
Jungfleisch, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine.
Léger, pharmacien en chef des hôpitaux de Paris.
Loiseau, pharmacien à Paris.
Marty, membre de l'Académie de médecine.
Michel, pharmacien à Paris.
Mosny, membre de l'Académie de médecine, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.
Moureu, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine.
Perrot, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.
Roux (Émile), directeur de l'Institut Pasteur, membre de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine.

[1] M. Gaston Doumergue.

MM. Roux (Eugène), docteur ès sciences, chef du Service de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture.
Yvon, membre de l'Académie de médecine, membre de la Société de pharmacie de Paris.
le président de l'Association générale des pharmaciens de France.
le secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France.

M. Généres, chef du 1er bureau de la direction de l'Enseignement supérieur, est nommé *secrétaire*.

Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des bureaux de l'Académie de Paris. [**20 avril 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'arrêté du 8 mai 1893;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi de finances du 22 avril 1905;
Vu le décret du 1er mai 1905;
Sur la proposition du Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres et les traitements du personnel des bureaux de l'Académie de Paris sont fixés ainsi qu'il suit :

1 secrétaire de 8,000 à 10,000 francs par avancements successifs de 1,000 francs.
1 secrétaire adjoint de 4,500 à 5,500 francs par avancements successifs de 500 francs.
9 commis d'Académie de 2,000 à 4,500 francs par avancements successifs de 400 francs de 2,000 à 4,000 francs, et de 500 francs de 4,000 à 4,500 francs.

Art. 2. Les promotions ont lieu :

1° Au choix dans la limite des crédits inscrits au budget, sous la réserve que nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a passé au moins deux ans dans la classe à laquelle il appartient;

2° A l'ancienneté (pour les commis seulement), dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 1er mai 1905, après six ans passés dans la même classe.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui recevra son application à dater du 1er janvier 1910.

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] M. Georges Cochery.

Décret portant fixation du cadre et des traitements du personnel de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire. [**20 avril 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu la loi de finances du 26 décembre 1890;

Vu l'article 74 de la loi de finances du 13 avril 1898, ainsi conçu : «L'Institut français d'archéologie orientale du Caire est investi de la personnalité civile. A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette au budget spécial de cet établissement de ses ressources propres ainsi que du crédit qui est ouvert au chapitre 40 du budget de l'Instruction publique. Il sera statué par décret sur l'organisation de l'Institut, sur les conditions dans lesquelles s'effectueront ses recettes et ses dépenses et sur les procédés à employer pour les justifier»;

Vu l'articles 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les décrets des 17 mai 1898, 9 novembre 1899, 27 mars 1906;

Vu le rapport du directeur de l'Institut du Caire en date du 18 mars 1909,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres du personnel de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, comprennent :

1 directeur;
5 membres;
1 secrétaire agent comptable;
1 bibliothécaire;
1 contremaître d'imprimerie;
2 expéditionnaires;
1 maître d'arabe;

Des ouvriers et des gens de service (suivant les besoins et dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Institut).

L'Institut peut comprendre, en outre, des attachés libres.

Art. 2. Les traitements et émoluments du personnel de l'Institut sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur, de 12,000 à 15,000 francs, par avancements successifs de 1,000 francs;

Membres, 4,000 et 5,000 francs (deux au maximum à 5,000 francs);

Secrétaire agent comptable, de 4,000 à 6,000 francs, par avancements successifs de 500 francs;

Bibliothécaire, de 4,000 à 5,000 francs, par avancements successifs de 500 francs;

Contremaître de l'imprimerie, de 4,000 à 5,000 francs, par avancements successifs, les deux premiers de 300 francs, le dernier de 400 francs. Toutefois, par mesure transitoire, les appointements du titulaire actuel, fixés à 6,000 francs, seront maintenus à ce taux jusqu'à son remplacement;

Expéditionnaires, de 1,800 à 3,000 francs, par avancements successifs de 300 francs;

Maître d'arabe, 125 francs par mois.

Les attachés libres ne reçoivent aucun traitement.

[1] M. Gaston Doumergue.

Les traitements du directeur, des membres, du secrétaire agent comptable et du bibliothécaire sont soumis aux retenues pour pensions civiles prescrites par la loi du 9 juin 1853.

En exécution de l'article 28 du règlement sur la comptabilité de l'Institut du Caire du 27 janvier 1904, annexé aux décrets du 17 mai 1898 et du 27 janvier 1904, les émoluments du reste du personnel ne sont pas soumis aux retenues pour pensions civiles.

Les salaires ou allocations des ouvriers et gens de service continueront à être réglés dans les conditions prévues au règlement susvisé.

Art. 3. Aucun des fonctionnaires ou agents appartenant au personnel administratif ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé au moins deux ans dans la classe immédiatement inférieure. Les promotions ne peuvent avoir lieu qu'au mois de janvier de chaque année et dans la limite des crédits inscrits spécialement pour cet objet au budget de l'Institut.

Art. 4. Les membres sont choisis parmi les jeunes gens pourvus, soit de la licence ès lettres, soit de certificats d'études supérieures ou diplômes délivrés par les Facultés ou Écoles des lettres des diverses Universités, par l'Ecole pratique des hautes études, par l'École des langues orientales vivantes ou par l'École du Louvre.

Ils peuvent, en outre, être choisis parmi les savants s'occupant d'archéologie assyrienne, égyptienne ou grecque, ou encore parmi les personnes connues pour leurs travaux sur l'histoire, la géographie, l'archéologie et la littérature musulmanes.

Art. 5. Le directeur est nommé par décret pour neuf ans.

Les membres, les attachés libres, le secrétaire agent comptable, le bibliothécaire et le contremaître de l'imprimerie sont nommés par arrêtés du Ministre de l'Instruction publique, sur la présentation du directeur.

Les autres agents, employés ou ouvriers sont nommés par le directeur.

Les membres et les attachés libres sont nommés pour un an.

La mission des uns et des autres est renouvelable. Toutefois, la durée de la mission des membres ne peut excéder six années.

Art. 6. Les membres et les attachés libres devront, à la fin de chaque année, remettre au directeur un rapport sur leurs recherches ou une étude sur des points d'érudition étudiés par eux.

Art. 7. En cas de nécessité, les fonctions de secrétaire agent comptable peuvent être confiées provisoirement au bibliothécaire ou à l'un des fonctionnaires ou agents de l'Institut présents au Caire, suivant décision ministérielle.

Art. 8. Sont abrogées les dispositions des décrets des 17 mai 1898, 9 novembre 1899 et 27 mars 1906, dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 9. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1910.

[1] M. Georges Cochery.

Avis du Conseil d'État relatif au bénéfice de la scolarité valable pour la retraite.

[**21 avril 1910.**

Les Sections réunies de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ont pris connaissance de la question de savoir si le temps passé en qualité d'élève de l'École normale supérieure, de l'École normale de Cluny et des Écoles normales supérieures de Sèvres, de Fontenay et Saint-Cloud et en qualité de boursier de licence et d'agrégation près des Facultés des lettres et des sciences peut entrer en compte pour les pensions de retraite des fonctionnaires occupant des emplois divers après avoir appartenu à l'enseignement public et même des fonctionnaires qui n'ont jamais appartenu à l'enseignement public;

Vu les dépêches du Ministre de l'Instruction publique en date des 23 octobre 1909, 14 mars 1910 et 20 avril 1910;

Vu l'avis du Ministre des Finances, transmis le 11 janvier 1910 par le Ministre de l'Instruction publique;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu la loi du 17 août 1876, article 2, § 2;

Vu les lois des 29 mars 1897, article 32, 13 avril 1898, article 48, et 26 décembre 1908, article 37;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires des articles 32 de la loi du 29 mars 1897, 48 de la loi du 13 avril 1898 et 37 de la loi du 26 décembre 1908, que le législateur a entendu accorder aux membres des enseignements supérieur et secondaire les mêmes avantages qu'aux membres de l'enseignement primaire; que, dès lors, les fonctionnaires visés par les articles précités ont droit au bénéfice de scolarité dans les mêmes conditions que les anciens élèves des Écoles normales d'instituteurs; que, par suite, le temps passé à partir de l'âge de 20 ans accomplis dans les Écoles normales supérieures par les élèves de ces Écoles et dans les Facultés des lettres et des sciences par les boursiers de licence et d'agrégation doit entrer en compte pour les pensions des fonctionnaires occupant des emplois divers en fin de carrière, à condition toutefois qu'ils aient appartenu à l'enseignement public,

Sont d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre de l'Instruction publique dans le sens des observations qui précèdent.

Rapport au Président de la République suivi d'un Décret relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des professeurs des Facultés de l'Université d'Alger visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909.

1° *Rapport.* [**26 avril 1910.**

Monsieur le Président,

Le décret du 5 juin 1880, rendu en exécution de la loi du 20 décembre 1879 qui a organisé l'Enseignement supérieur en Algérie, porte, article 12, que :

« *Les professeurs titulaires des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique sur des présentations faites par la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.* »

Il porte, en outre, article 13, que :

« *Ces professeurs recevront un traitement de 5,000 francs, plus le quart colonial.* »

Ce décret du 5 juin n'a fixé ni règles de classement ni règles d'avancement. Le traitement uniforme de 5,000 francs était le traitement maximum.

Dès le 1er janvier 1882, cette situation fut sensiblement modifiée pour un certain nombre de professeurs des Écoles d'Alger.

En effet, un décret du 24 décembre 1881, rendu après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, décida que les professeurs titulaires des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger qui, dans l'ordre du droit et de la médecine, étaient pourvus du titre d'agrégé; dans l'ordre des sciences et des lettres, du grade de docteur ès sciences ou ès lettres, seraient inscrits, quand ils auraient l'âge de 30 ans, à leur rang d'ancienneté sur la liste de classement des professeurs de Facultés, toucheraient le traitement de la 4e classe et seraient soumis aux mêmes règles d'avancement que les professeurs de la métropole.

Une des conséquences du décret du 24 décembre 1881 fut de créer dans les Écoles d'Alger deux catégories de professeurs :

1° Les professeurs nommés au titre métropolitain;

2° Les professeurs nommés au titre algérien.

Les premiers, inscrits sur la liste de classement, ont reçu du jour de leur nomination le traitement de 6,000 francs, traitement de la 4e classe des professeurs de Facultés et ont été mis à même d'arriver par des promotions faites à l'ancienneté ou au choix, aux traitements correspondant à la 3e, à la 2e et à la 1re classe (8,000, 10,000, 12,000 fr.).

Les seconds, pour lesquels aucun classement n'était prévu, continuèrent de recevoir le traitement maximum de 5,000 francs.

Telle était la situation des professeurs titulaires des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger au moment où a été promulguée la loi du 30 décembre 1909 qui porte, article 1er :

Les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger reçoivent le titre de Facultés et sont constituées en Université.

Cette loi crée une situation nouvelle.

Un de ses articles, l'article 5, vise spécialement les professeurs qualifiés, jusqu'à présent, de «nommés au titre algérien».

Cet article est ainsi conçu :

«Ceux des professeurs actuels qui ne possèdent pas les mêmes grades ou diplômes que les professeurs des Facultés de France, seront, par décret, nommés professeurs des Facultés de l'Université d'Alger. Leur situation sera déterminée d'après le nombre de leurs années de services, aux termes des règlements en vigueur pour les professeurs de l'enseignement supérieur.»

Ces dispositions ont été immédiatement mises à exécution.

Dès lors, il ne semble pas possible de maintenir le régime d'exception auquel étaient soumis les professeurs des Écoles d'Alger non visés par le décret du 24 décembre 1881 et nommés à partir du 1er janvier 1910 professeurs des Facultés de l'Université d'Alger.

Il semble, au contraire, qu'il y ait lieu d'unifier la situation des professeurs des Facultés d'Alger au double point de vue du traitement et du classement.

C'est là, bien entendu, le vœu des intéressés. Mais c'est aussi celui du Recteur de l'Académie d'Alger et des Délégations financières qui, avec l'approbation du Gouverneur général de l'Algérie, se sont engagées à voter, en les échelonnant sur deux exercices — 1910 et 1911 — les crédits nécessaires pour assurer aux professeurs dont il s'agit des traitements analogues aux traitements qui peuvent être attribués à ceux de leurs collègues inscrits sur le tableau de classement des professeurs des Facultés de la métropole.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-contre donne satisfaction à ces vœux. Il supprime une inégalité définitivement condamnée par la loi et, par suite, il est conforme aux intentions du Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Gaston Doumergue.

2° *Décret.* [27 avril 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu la loi du 20 décembre 1879;
Vu les décrets des 9 mars 1852, 22 août 1854, 5 juin 1880, 28 décembre 1885, 12 février et 16 juillet 1881;
Vu l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909;
Vu la loi du 27 février 1880;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Décrète :

Art. 1er. Les professeurs titulaires des anciennes Écoles d'enseignement supérieur d'Alger visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 et nommés, à partir du 1er janvier 1910, professeurs titulaires des Facultés de l'Université d'Alger, jouissent des mêmes traitements et avantages que leurs collègues inscrits, en vertu du décret du 24 décembre 1881, sur le tableau de classement des professeurs des Facultés de la métropole.

Art. 2. Leur classement fait l'objet d'un tableau spécial et commun aux quatre Facultés.

Ils sont répartis en quatre classes, auxquelles correspondent les traitements ci-après :

1re classe	12,000f
2e classe	10,000
3e classe	8,000
4e classe	6,000

Ils reçoivent en outre le quart colonial.

Art. 3. La répartition initiale par classe de ces professeurs est faite dans la limite des crédits consentis par les assemblées algériennes.

Chaque professeur est placé dans la classe à laquelle il aurait droit au 1er janvier 1910 si, du jour de sa titularisation comme professeur d'une des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger, il avait été inscrit sur le tableau de classement des professeurs des Facultés de la métropole.

Il prend rang dans cette classe d'après le nombre de ses années de service dans l'enseignement public, calculées conformément aux prescriptions du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs des Facultés.

Art. 4. L'élévation des traitements au taux fixé à l'article 2 s'effectuera au fur et à mesure de l'inscription au budget spécial des Facultés de l'Université d'Alger des crédits nécessaires.

Art. 5. A partir du 1er janvier 1912, la péréquation des traitements une fois terminée, les promotions seront faites mi-partie à l'ancienneté, mi-partie au choix, et

prélevées sur les disponibilités que présenteront les crédits consentis par les assemblées algériennes en vue de l'établissement d'un tableau de classement pour les professeurs des Facultés de l'Université d'Alger visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909.

Elles auront lieu sur propositions du doyen et du Recteur et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section).

Art. 6. Les professeurs qui, à partir du 1er janvier 1912, seront l'objet d'une promotion, prendront rang dans leur nouvelle classe à la date de leur promotion.

Si plusieurs professeurs sont promus, à la même date, à une même classe, la priorité sera déterminée dans les conditions fixées par le décret du 16 juillet 1881.

Art. 7. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1910.

Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats.

[28 avril 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];

Vu les décret et arrêté des 27 novembre 1864 et 25 mars 1865, relatifs au baccalauréat ès sciences;

Vu le décret du 28 juillet 1882, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial;

Vu le décret du 8 août 1890, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire classique;

Vu le décret du 5 juin 1891, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne;

Vu les décret et arrêté des 31 mai et 22 juillet 1902, relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section),

Décrète :

Art. 1er. Sont admis pour l'inscription dans les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, en vue des grades ou titres conférés par l'État, les diplômes de bachelier délivrés sous le régime antérieur au régime établi par le décret du 31 mai 1902 sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire (baccalauréat ès sciences complet, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne).

Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

Décret relatif à l'équivalence de la licence ès sciences ou de la licence ès lettres en vue du doctorat ès sciences ou du doctorat ès lettres. [**28 avril 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 22 janvier 1896;
Vu le décret du 8 juillet 1907;
Vu le décret du 22 août 1854;
Vu la loi du 27 février 1880,

Décrète :

Art. 1er. Aucune équivalence de la licence ès sciences ou de la licence ès lettres en vue du doctorat ès sciences ou du doctorat ès lettres ne peut être accordée qu'après avis motivés de la Faculté compétente et du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés de droit en vue de la licence. [**28 avril 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 1er août 1905 sur la licence en droit;
Vu le décret du 31 mai 1902 sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu le décret du 22 août 1854;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions des Facultés de droit;
Après avis de la Commission du droit du Comité consultatif de l'enseignement public,

Décrète :

Art. 1er. Est admis pour l'inscription dans les Facultés de droit, en vue de la licence, en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, le titre d'ancien élève d'une des Écoles du Gouvernement ci-après désignées :

École polytechnique;
École de Saint-Cyr;
École navale;
École centrale des arts et manufactures;
Institut agronomique.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] M. Gaston Doumergue.

Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des sciences en vue de la licence. [28 avril 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 31 mai 1902 sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu le décret du 22 août 1854;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions des Facultés des sciences;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Décrète :

Art. 1er. Sont admis pour l'inscription dans les Facultés des sciences, en vue des certificats d'études supérieures de sciences (licence), en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire :

1° Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (sciences);

2° Le certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire;

3° Le certificat d'aptitude au professorat dans les Écoles normales et dans les Écoles primaires supérieures (sciences);

4° Le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) obtenu avec 80 points;

5° Le titre d'ancien élève d'une des Écoles du Gouvernement ci-après désignées :

École polytechnique;
École navale;
École de Saint-Cyr;
École centrale des arts et manufactures;
École des mines de Paris;
École des mines de Saint-Étienne;
École des ponts et chaussées;
École supérieure des postes et des télégraphes (2e section);
Institut agronomique;

6° Le grade de contrôleur des mines;

7° Le grade de conducteur des ponts et chaussées.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] M. Gaston Doumergue.

Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des lettres en vue de la licence. [**28 avril 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres;
Vu le décret du 31 mai 1902 sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu le décret du 22 août 1854;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions des Facultés des lettres;
Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Décrète :

Art. 1er. Sont admis pour l'inscription dans les Facultés des lettres en vue de la licence, en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire :

1° Le diplôme de l'École des hautes études (section des sciences historiques et philologiques et section des sciences religieuses);

2° Le diplôme de l'École des langues orientales vivantes;

3° Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres);

4° Le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges;

5° Le certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire;

6° Le certificat d'aptitude au professorat dans les Écoles normales et dans les Écoles primaires supérieures (lettres);

7° Le titre d'ancien élève d'une des Écoles du Gouvernement ci-après désignées :
École polytechnique;
École navale;
École de Saint-Cyr.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté portant que le certificat d'études supérieures de sciences « d'Astronomie », délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Paris, sous le n° 3, est remplacé par un certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat « d'Astronomie approfondie ». [**30 avril 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux différents enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Paris;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

Le certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat « d'Astronomie » et que la Faculté des sciences de l'Université de Paris a, par arrêté du 1er juillet 1896, été autorisée à délivrer sous le n° 3, est remplacé, à partir de 1910, par un certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat « d'Astronomie approfondie ».

ARRÊTÉ autorisant la Faculté des lettres de l'Université de Nancy à délivrer un diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes pour l'anglais. [**30 avril 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu l'article 2, § 14, de l'arrêté du 18 juin 1904, instituant les diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des lettres de l'Université de Nancy est autorisée à délivrer, pendant l'année scolaire 1909-1910, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes pour l'anglais.

ARRÊTÉ fixant, pour deux années (1910 et 1911), la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales, série langues et littératures étrangères vivantes, mention « Arabe », à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger. [**30 avril 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu le décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres;

Vu le décret du 22 février 1910, relatif à la licence mention « Arabe » à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger;

Vu la proposition de la Faculté des lettres d'Alger;

Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête ainsi qu'il suit pour deux années (1910 et 1911) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 1er du décret

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

du 22 février 1910 sur la licence, série langues et littératures étrangères vivantes, mention «Arabe», à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger.

AUTEURS FRANÇAIS.

CORNEILLE. — *Polyeucte.*
MOLIÈRE. — *Le Misanthrope.*
VOLTAIRE. — *Lettres philosophiques.*
J.-J. ROUSSEAU. — *Lettre à d'Alembert sur les spectacles. Les rêveries du promeneur solitaire.*
A. CHÉNIER (édit. Dimoff). — *Les Héros et les fables. Les chanteurs : l'Aveugle. L'Amour et les Amants. Les esclaves et les mendiants : la liberté.*
A. DE VIGNY. — *Les destinées.*
RENAN. — *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.*
SAINTE-BEUVE. — *Extraits* (édit. Lanson) : *Articles sur Chateaubriand, Taine, Mme Bovary.*

AUTEURS ARABES.

Tarafah-Divân (édit. Ahlwardt).
Morceaux choisis du *Kitâb el Aghani* (édit. de Beyrouth, t. 1, p. 70-80).
Qorân-Sourate VI (avec le commentaire d'El-Baidhaoui).
Abou-Nouas-Divân (Die Weinlieder, édit. Ahlwardt).
Hariri. — Séances XXVIII et XXIX.
IBN BATOUTAH. — *Voyage au Soudan* (t. IV de l'édition de la Société asiatique).
IBN KHALDOUN. — Extraits des *Prolégomènes* (édit. Macdonal, Leyde), p. 1-20.

CIRCULAIRE relative à la prononciation du latin. [**30 avril 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Mon Administration a été saisie d'un vœu émis par plusieurs membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique et tendant à ce que les tentatives de réforme faites avec succès dans plusieurs lycées pour modifier la prononciation du latin soient généralisées et que les professeurs d'enseignement secondaire soient invités à introduire dans leurs classes, au moins à titre facultatif, une prononciation du latin plus correcte, qui tienne compte de l'accent tonique et qui donne aux lettres leur valeur latine.

La Section permanente du Conseil supérieur, tout en jugeant qu'on ne saurait, sans apporter un trouble grave dans l'enseignement du latin, changer brusquement une méthode de prononciation usitée depuis si longtemps parmi les maîtres et les élèves, a cependant été d'avis que l'Administration invitât les professeurs à introduire dans leur classe l'usage de l'accent tonique et à en faire ressortir toute la valeur.

Vous voudrez bien, en conséquence, adresser aux professeurs de latin des instructions dans ce sens.

D'autre part, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, je vous prie d'ouvrir une enquête afin de recueillir les résultats obtenus auprès de plusieurs de nos Facultés des lettres par l'emploi d'une prononciation nouvelle du latin. La coordination de ces résultats permettra par la suite d'aboutir à une méthode uniforme de prononciation qui, après avoir été enseignée dans les Facultés, passera tout naturellement dans la pratique de l'enseignement secondaire.

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'Université d'Alger. [2 mai 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1] et des Finances[2];

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1909, constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger, ainsi conçus :

« *Art.* 2. Les Facultés d'Alger ne jouissent ni de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière, et n'ont pas de budget spécial. L'Université d'Alger est dotée de la personnalité civile: elle a un budget spécial. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera voté, établi et réglé ce budget.

« *Art.* 3. A partir du 1er janvier 1910, il sera fait recette au budget spécial de l'Université d'Alger : 1° des ressources dont la loi du 10 juillet 1896 et les lois subséquentes ont autorisé la perception au profit des Universités; 2° des crédits qui sont inscrits au budget de l'Algérie, en exécution de la loi du 19 décembre 1900, pour les dépenses de matériel des Écoles d'enseignement supérieur transformées par la présente loi en Facultés.

« Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa qui sont acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor (budget spécial de l'Algérie) » :

Vu le décret du 22 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Universités;

Vu le décret du 31 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des Universités;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique:

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est rendu applicable à l'Université d'Alger, sous réserve des modifications prescrites par l'article 2 du présent décret, le décret du 22 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Universités.

Art. 2. Les articles 2 et 3 du décret du 22 juillet 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'Université d'Alger :

« *Art.* 2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

« 1° Des revenus des biens, meubles et immeubles, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor;

« 2° Du produit des droits d'études;

« 3° Du produit des droits d'inscription;

« 4° Du produit des droits de bibliothèque;

« 5° Du produit des droits de conférences et de travaux pratiques;

« 6° Du produit des titres universitaires;

« 7° Du produit des opérations faites dans les laboratoires pour le compte des établissements publics et des particuliers;

« 8° Du produit des publications de l'Université;

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] M. Georges Cochery.

« 9° Des subventions du budget spécial de l'Algérie pour les dépenses ordinaires;

« 10° Des subventions des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires;

« 11° De toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

« *Art. 3.* Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

« 1° Les impositions établies par les lois;

« 2° Le service des emprunts;

« 3° Les dépenses du personnel imputables sur les fonds de l'Université;

« 4° L'emploi des revenus des dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale;

« 5° Les dépenses de la bibliothèque universitaire;

« 6° Les dépenses des Facultés, de l'Observatoire annexé à la Faculté des sciences, des Instituts créés pour les besoins de l'enseignement et des missions organisées par l'Université;

« 7° Les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier de l'Université;

« 8° Les bourses imputables sur les fonds de l'Université;

« 9° Les dépenses des œuvres instituées par le Conseil de l'Université dans l'intérêt des étudiants;

« 10° Les impressions, frais de bureau et frais matériels du secrétariat, communs aux quatre Facultés;

« 11° Les frais des publications de l'Université;

« 12° La rétribution de l'agent comptable;

« 13° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent. »

Art. 3. Le décret du 31 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des Universités, est applicable à l'Université d'Alger, sous la réserve que les attributions conférées par ledit décret aux Conseils des Facultés seront transférées au Conseil de l'Université.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Alger à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences, de mathématiques générales, d'astronomie et de chimie générale. [**2 mai 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 dudit décret;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des Facultés des sciences;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Alger;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des sciences de l'Université d'Alger est autorisée à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences ci-après désignés, savoir :

1° Mathématiques générales;

2° Astronomie;

3° Chimie générale.

ARRÊTÉ autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Alger à délivrer un quatrième certificat portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

[2 mai 1910.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences:

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Alger;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des sciences de l'Université d'Alger est autorisée à délivrer un quatrième certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

ARRÊTÉ relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle) de la Faculté des sciences de l'Université d'Alger. [2 mai 1910.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu le décret du 31 juillet 1893, relatif à l'institution, dans les Facultés des sciences, d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu l'arrêté du 2 mai 1910, autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Alger à délivrer un quatrième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Alger;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les candidats au certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, institué à la Faculté des sciences de l'Université d'Alger par arrêté en date du 2 mai 1910, devront satisfaire aux épreuves suivantes :

1° Une composition écrite sur des applications numériques relatives à des questions tirées du programme de physique et de chimie du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

2° Des interrogations et des épreuves pratiques sur les matières du programme du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (physique, chimie, zoologie, botanique);

3° Une interrogation en géologie.

ART. 2. Les candidats à ce certificat d'études supérieures, pourvus du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, sont dispensés des épreuves correspondant aux épreuves de ce dernier certificat pour lesquelles ils ont obtenu les notes ci-après, savoir :

Physique	18
Chimie	24
Zoologie	12
Botanique	12

ART. 3. Le Recteur de l'Académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT sur la comptabilité de l'Université d'Alger[1]. [**3 mai 1910.**

ART. 1er. Les dispositions du règlement du 29 décembre 1897 relatives à la comptabilité des Universités sont applicables à la comptabilité de l'Université d'Alger, sous réserve des modifications indiquées à l'article suivant :

ART. 2. Les articles 18, 29, 45 § 1er, 48, 49 § 1er, 59, 89, 90 du règlement susvisé du 29 décembre 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la comptabilité de l'Université d'Alger :

« *ART. 18.* Le budget est divisé en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

« La nomenclature des recettes et des dépenses du budget ordinaire et du budget extraordinaire

[1] M. Gaston DOUMERGUE, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; M. Georges COCHERY, Ministre des Finances.

est donnée dans l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'Université d'Alger, en date du 2 mai 1910, et dans l'article 4 du décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des Universités.

« *Art. 29.* L'acceptation des libéralités par actes entre vifs ou testamentaires au profit de l'Université d'Alger a lieu dans les formes prescrites par la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

« L'acceptation des dons et legs est faite par le Recteur au nom de l'Université.

« *Art. 45, § 1er.* Le Recteur est autorisé à déléguer un agent spécial pour le recouvrement des produits des opérations qui peuvent être effectuées dans les instituts et les laboratoires pour le compte d'établissements publics et de particuliers, d'après la nomenclature générale autorisée par le Ministre de l'Instruction publique et suivant le mode particulier de fonctionnement arrêté par le Conseil de l'Université.

« *Art. 48.* A la fin de chaque mois, le préposé de chaque institut ou laboratoire effectue, à la caisse du comptable de l'Université, le versement des sommes qui ont été perçues par lui dans le courant du mois.

« Ce versement est appuyé d'un bordereau de recettes certifié par le Recteur, après visa du registre à souche.

« *Art. 49, § 1er.* Le comptable doit, sous sa responsabilité, veiller à ce que les versements soient effectués à la date fixée par les actes qui ont constitué la régie spéciale de recettes. En cas de retard il en informe le Recteur, en même temps que le receveur des finances de l'arrondissement.

« *Art. 59.* Les rétributions allouées à l'agent comptable de l'Université d'Alger sont calculées d'après le tarif ci-après :

« 1° Sur les recettes des droits spécifiés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 du décret du 2 mai 1910 (droits d'études, d'inscriptions, de bibliothèque, de conférences et de travaux pratiques, des titres universitaires) :

« 1 franc p. o/o des recouvrements effectués;

« 2° Sur les dépenses :

« 1 franc p. o/o sur les premiers 25,000 francs et 0 fr. 50 p. o/o sur le surplus.

« *Art. 89.* La quotité maximum des avances est fixée ainsi qu'il suit :

Service administratif	50f
Bibliothèque universitaire	50
Laboratoires. — Service des travaux pratiques d'étudiants et cliniques	100
Jardin botanique	300

« *Art. 90.* Les avances ne peuvent s'appliquer qu'aux dépenses ci-après :

« Impressions et frais de bureau;

« Achats de timbres-poste, affranchissements, frais de transport et de colis:

« Frais matériels des examens;

« Fournitures courantes pour les cours, laboratoires et travaux pratiques (produits chimiques, verrerie, etc., ne pouvant donner lieu à marchés);

« Achats et nourriture des animaux:

« Salaires d'ouvriers, de jardiniers et gens de service à la journée;

« Blanchissage du linge;

« Achat de livres d'occasion pour la bibliothèque universitaire;

« Menues dépenses du service général. »

Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant faire subir, en 1911, les épreuves de la licence, série langues et littératures étrangères vivantes. [**6 mai 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 14 du décret du 8 juillet 1907,

Arrête :

Peuvent faire subir pendant l'année 1911 les épreuves de la licence ès lettres correspondant à la série des langues et littératures étrangères vivantes, les Facultés des lettres des Universités ci-après désignées :

Paris	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Aix-Marseille	Allemand, italien.
Besançon	Allemand.
Bordeaux	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Caen	Allemand, anglais.
Clermont	Allemand.
Dijon	Allemand.
Grenoble	Allemand, anglais, italien.
Lille	Allemand, anglais.
Lyon	Allemand, anglais, italien.
Montpellier	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Nancy	Allemand, anglais.
Poitiers	Allemand, anglais.
Rennes	Allemand, anglais.
Toulouse	Allemand, anglais, espagnol.

Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, pendant l'année scolaire 1910-1911, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes. [**6 mai 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 2, § 14, de l'arrêté du 18 juin 1904, instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités;

Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Peuvent délivrer pendant l'année scolaire 1910-1911 le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes, les Facultés des lettres des Universités ci-après désignées :

Paris	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Aix-Marseille	Allemand.
Besançon	Allemand.

[1] M. Gaston Doumergue.

Bordeaux	Allemand, anglais, espagnol.
Caen	Allemand, anglais.
Clermont	Allemand.
Dijon	Allemand.
Grenoble	Allemand, italien.
Lille	Allemand, anglais.
Lyon	Allemand, anglais.
Montpellier	Allemand, espagnol.
Nancy	Allemand, anglais.
Poitiers	Allemand, anglais.
Rennes	Allemand, anglais.
Toulouse	Allemand, anglais, espagnol.

Décret portant suppression à la Faculté des sciences de l'Université de Paris de la chaire de physique (fondation de l'Université de Paris) *et création à ladite Faculté d'une chaire de chimie physique* (fondation de l'Université de Paris). [**10 mai 1910.**

Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 relatif aux droits de présence des membres des jurys des concours d'agrégation de médecine et de pharmacie. [**20 mai 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'arrêté du 6 décembre 1876,

Arrête :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 fixant les droits de présence alloués aux membres des jurys des concours d'agrégation de médecine et de pharmacie sont modifiées comme il suit, en ce qui concerne l'agrégation de médecine :

« *Art.* 2. Le jury fixe le nombre des séances. Il n'en peut être compté plus de deux chaque jour. »

Circulaire relative aux conditions dans lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'experts devant les tribunaux. [**21 mai 1910.**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice[2]

à Monsieur le Premier Président
à Monsieur le Procureur général } *près la Cour d'appel d*

La circulaire de la Chancellerie du 24 novembre 1893, précisant sur certains points essentiels l'application de la loi du 30 novembre 1892 et du décret du 21 novembre 1893, sur l'exercice de

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] M. Louis Barthou.

la médecine, a indiqué dans quelles conditions pouvait être conféré aux médecins le titre d'experts devant les tribunaux.

Cette circulaire a insisté sur les intentions du législateur de 1892 de ne voir confier les délicates fonctions d'experts qu'à un petit nombre de médecins offrant toutes les garanties au point de vue professionnel, et elle a rappelé qu'au cours de la discussion de la loi, on avait même émis l'avis que le choix des magistrats devait se porter exclusivement sur des médecins ayant reçu une instruction technique appropriée.

Mais, si ces propositions n'ont pu être suivies à cette époque d'aucun commencement de réalisation, il n'en va plus de même depuis que certaines modifications ont été apportées aux études médicales.

C'est ainsi que deux arrêtés du Ministre de l'Instruction publique en date du 22 juin 1903 ont approuvé : le premier, la délibération du Conseil de la Faculté de médecine de Paris relative à la création et à l'organisation d'un Institut de médecine légale et psychiatrique, et le second, la délibération du Conseil de l'Université de Paris instituant un diplôme portant la mention : Médecine légale et Psychiatrie.

Et depuis lors, un certain nombre de docteurs en médecine, après avoir suivi les cours spéciaux, reçu l'enseignement médico-légal proprement dit et l'enseignement médico-légal psychiatrique, ont obtenu le diplôme ci-dessus spécifié.

D'ailleurs, le décret du 10 avril 1906, modifiant celui du 21 novembre 1893, a tenu fort justement compte des nouvelles tendances, puisqu'il a édicté dans son article 1er qu'il faut, pour être désigné comme médecin expert près les tribunaux, avoir au moins 5 ans d'exercice de la profession médicale ou être muni du diplôme portant la mention «médecine légale et psychiatrie».

Toutefois et malgré cette indication, j'ai été avisé que les cours et tribunaux n'avaient fait appel aux capacités des titulaires de ces diplômes que dans un nombre fort restreint de cas.

Il ne vous échappera pas cependant que de tels praticiens sont, en raison de l'éducation spéciale qu'ils ont reçue, particulièrement qualifiés pour être investis de la désignation prévue, et j'appelle toute votre attention sur l'intérêt qui s'attache, pour le plus grand bien de la justice, à recourir dans la plus large mesure à leur collaboration.

Cette collaboration trouvera d'ailleurs à s'exercer d'une façon très heureuse en matière mentale, où la médecine a fait d'incontestables progrès et possède des connaissances toutes nouvelles.

A une époque où le problème de la responsabilité trouble de plus en plus les consciences, la justice ne s'entourera jamais de trop de garanties.

Aussi serait-il désirable que juges d'instruction, tribunaux et cours, toutes les fois que la nécessité d'un examen mental leur apparaît et qu'un problème délicat de responsabilité se pose devant eux, fassent appel, si les connaissances scientifiques de leurs experts habituels ne leur offrent pas, en cette matière, toutes garanties, à des spécialistes autorisés de la médecine psychiatrique.

La circulaire de la Chancellerie du 12 décembre 1905 a précisé d'ailleurs, en cas d'examen mental, la nature des questions que les juges d'instruction doivent poser aux experts, pour permettre d'apprécier le degré de responsabilité de l'auteur de l'infraction.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que vous voudrez bien porter à la connaissance des présidents des tribunaux, des procureurs de la République et des juges d'instruction de votre ressort.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse à remplacer, à partir de 1910, le certificat d'études supérieures de sciences «d'Astronomie» par un certificat d'études supérieures de sciences «d'Astronomie approfondie».

[31 mai 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux différents enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités:

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse:

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

Le certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat « d'Astronomie » et que la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse a, par arrêté du 31 juillet 1902, été autorisée à délivrer sous le n° 4, est remplacé, à partir de 1910, par un certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat « d'Astronomie approfondie ».

ARRÊTÉ autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Besançon à délivrer un dix-septième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de certificat « d'Astronomie approfondie ». **[7 juin 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de Besançon;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des sciences de l'Université de Besançon, est autorisée à délivrer un dix-septième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de certificat « d'Astronomie approfondie ».

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Grenoble, instituant, pour les étudiants de nationalité française, un certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité.

[7 juin 1910.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités:

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Grenoble, en date du 22 janvier 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Grenoble, instituant, pour les étudiants de nationalité française, un certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Grenoble.

(22 janvier 1910.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des lettres,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué près la Faculté des lettres de l'Université de Grenoble, à l'usage exclusif des étudiants français, un certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger.

ART. 2. Nul ne peut se présenter pour obtenir ce titre s'il n'a fait acte régulier de scolarité près la Faculté des lettres en acquittant le droit d'immatriculation et en suivant effectivement l'enseignement de la Faculté pendant une année.

Les candidats doivent être pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur avec certificat d'aptitude pédagogique ou du diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles.

Des équivalences ou des dispenses pourront, dans certains cas, être accordées par la Faculté.

ART. 3. Les épreuves sont, les unes écrites, les autres orales.

ÉPREUVES ÉCRITES.

Composition française sur un sujet d'histoire littéraire de la France.

Composition sur un sujet d'histoire littéraire étrangère, dans la langue étrangère choisie par le candidat parmi celles qui sont enseignées à la Faculté.

Traduction en français d'un texte de la langue étrangère choisie.

ÉPREUVES ORALES.

Explication et commentaire grammatical et littéraire d'un texte français.

Explication d'un texte français moderne avec commentaire en français à l'usage d'un auditoire étranger.

Explication d'un texte de langue étrangère, avec commentaire dans cette langue.

Explication phonétique d'un texte français moderne.

Interrogation sur l'histoire, la géographie et les institutions de la France moderne.

Interrogation sur l'histoire, la géographie et les institutions d'une nation étrangère.

Outre les notes attribuées à chacune de ces épreuves, l'élocution française sera l'objet d'une note spéciale.

ART. 4. Il y a deux sessions par an, l'une à la fin de l'année scolaire, l'autre après les grandes vacances.

Les candidats ajournés après les épreuves écrites ne conservent le bénéfice de l'admissibilité que pour l'une des deux sessions suivantes.

Les candidats peuvent subir les épreuves en deux sessions différentes en les scindant en deux groupes, le premier comprenant les épreuves qui portent sur la langue, la littérature et l'histoire, etc., d'une nation étrangère, le second comprenant les autres épreuves.

Art. 5. Le jury se compose de quatre membres au moins, désignés par le doyen.

Art. 6. Le certificat, signé par les membres du jury et par le doyen, sera délivré, sous le sceau de l'Université, par le Recteur, président du Conseil.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Grenoble, instituant, pour les étudiants de nationalité française, un diplôme supérieur pour l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité.

[7 juin 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Grenoble, en date du 22 janvier 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Grenoble, instituant, pour les étudiants de nationalité française, un diplôme supérieur pour l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Grenoble.

(22 janvier 1910.)

Le Conseil de l'Université de Grenoble,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des lettres,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué, près la Faculté des lettres de l'Université de Grenoble, à l'usage exclusif des étudiants français, un diplôme supérieur pour l'enseignement du français à l'étranger.

Art. 2. Nul ne peut se présenter pour obtenir ce titre s'il n'a fait acte régulier de scolarité près la Faculté des lettres en acquittant le droit d'immatriculation et en suivant pendant deux ans l'enseignement de la Faculté. Les candidats doivent, en outre, justifier d'un séjour d'une année à l'étranger.

Les candidats doivent être pourvus du diplôme de licencié ès lettres ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ou du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Des équivalences ou des dispenses pourront, dans certains cas, être accordées par la Faculté.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 3. Les épreuves sont, les unes écrites, les autres orales.

ÉPREUVES ÉCRITES.

Composition française sur un sujet d'histoire littéraire de la France.

Composition française sur une ou plusieurs questions de grammaire historique et de phonétique descriptive du français.

Composition sur un sujet d'histoire littéraire étrangère, dans la langue étrangère choisie par le candidat parmi celles qui sont enseignées à la Faculté.

Traduction d'un texte français dans la langue étrangère choisie.

ÉPREUVES ORALES.

Leçon en français sur un sujet d'histoire littéraire de la France.

Explication d'un texte français antérieur au XVIe siècle. — Explication et commentaire grammatical et littéraire d'un texte français moderne.

Traduction en langue étrangère d'un texte français contemporain, avec commentaire en français à l'usage d'un auditoire étranger.

Explication phonétique d'un texte français et interrogation sur des questions de phonétique expérimentale et pratique.

Interrogation sur la pédagogie.

Les candidats non pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger devront subir, en outre, les épreuves suivantes :

Interrogation sur l'histoire, la géographie et les institutions de la France moderne.

Interrogation sur l'histoire, la géographie et les institutions d'une nation étrangère.

Outre les notes attribuées à chacune de ces épreuves, l'élocution française sera l'objet d'une note spéciale, ainsi que la prononciation étrangère.

Art. 4. Il y a deux sessions par an, l'une à la fin de l'année scolaire, l'autre après les grandes vacances.

Les candidats ajournés après les épreuves écrites ne conservent le bénéfice de l'admissibilité que pour l'une des deux sessions suivantes.

Les candidats peuvent subir les épreuves en deux sessions différentes, en les scindant en deux groupes, le premier comprenant les épreuves qui portent sur la langue, la littérature et l'histoire, etc., d'une nation étrangère et sur la pédagogie, le second comprenant les autres épreuves.

Art. 5. Le jury se compose de quatre membres au moins, désignés par le doyen.

Art. 6. Le diplôme, signé par les membres du jury et par le doyen, sera délivré, sous le sceau de l'Université, par le Recteur, président du Conseil.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Alger à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de zoologie, de botanique, de géologie et de minéralogie. **[10 juin 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 dudit décret;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des Facultés des sciences;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Alger;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des sciences de l'Université d'Alger est autorisée à délivrer sous les numéros suivants les certificats d'études supérieures de sciences ci-après désignés :

5° Zoologie;
6° Botanique;
7° Géologie;
8° Minéralogie.

DÉCRET relatif aux traitements des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements. **[11 juin 1910.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 25 mars 1908, relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres :
Vu la loi de finances du 8 avril 1910,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les traitements des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des différentes Universités des départements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe	6,000 francs.
2e classe	5,500
3e classe	5,000
4e classe	4,500

ART. 2. Sont abrogées les dispositions de l'article 1er du décret du 25 mars 1908 contraires à celles du présent décret.

ART. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ relatif au classement des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements. **[11 juin 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu le décret du 11 juin 1910;

(1) M. Gaston DOUMERGUE. — (2) M. Georges COCHERY.

Vu le décret du 25 mars 1908,

ARRÊTE :

Les chargés de cours complémentaires et les maîtres de conférences des Facultés des sciences et des Facultés des lettres des Universités des départements sont répartis dans les quatre classes établies par le décret du 11 juin 1910.

Ils sont respectivement affectés à la classe à laquelle correspond le traitement dont ils avaient la jouissance au 30 décembre 1909.

Ils prennent rang dans la classe à laquelle ils appartiennent conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 25 mars 1908.

ARRÊTÉ complétant le règlement relatif au certificat d'études administratives et financières de l'Université de Paris. **[11 juin 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1908, instituant, à la Faculté de droit de l'Université de Paris, un certificat d'études administratives et financières de cette Université;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Paris, en date du 2 mai 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Le règlement relatif au certificat d'études administratives et financières de l'Université de Paris est complété par l'article suivant :

ART. 8. « Les candidats pourvus du baccalauréat en droit seront dispensés d'une année de scolarité.

« La scolarité pourra être également réduite à un an, par décision du Vice-Recteur de l'Académie de Paris sur la proposition du doyen de la Faculté de droit, en faveur des étrangers titulaires d'un diplôme d'une Université ou d'une École supérieure étrangère. »

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lyon instituant un diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. **[14 juin 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lyon, en date du 21 mai 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lyon, instituant un diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lyon.

(21 mai 1910.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LYON,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des sciences,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué un diplôme d'ingénieur-chimiste de l'Université de Lyon.

ART. 2. Pour se faire inscrire en vue de l'obtention de ce diplôme, les candidats devront réunir les conditions suivantes :

a. Être élèves de 3e année de l'École de chimie industrielle de Lyon, immatriculés à l'Université ;

b. Être pourvus du certificat d'études supérieures ou du brevet d'études techniques de chimie industrielle de l'Université de Lyon (sanction des études de 2e année).

ART. 3. Le diplôme sera conféré après un examen subi devant la Faculté des sciences de Lyon.

ART. 4. L'examen comprendra : la présentation d'un mémoire détaillé sur une question de chimie industrielle, une épreuve pratique et une épreuve orale.

Les matières de l'examen seront prises dans le programme d'études de l'École de chimie industrielle.

L'examen sera passé devant un jury nommé par le doyen de la Faculté des sciences et se composant de trois membres au moins appartenant à la chaire de chimie appliquée de la Faculté.

ART. 5. Le diplôme sera signé des membres du jury et délivré, sous le sceau et au nom de l'Université, par le Recteur, président du Conseil.

ARRÊTÉ approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon instituant un diplôme d'études agronomiques supérieures de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. **[14 juin 1910.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lyon, en date du 15 juillet 1909;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lyon, instituant un diplôme d'études agronomiques supérieures de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lyon.

(15 juillet 1909.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LYON,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des sciences,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est créé à l'Université de Lyon un diplôme portant le titre de «Diplôme d'études agronomiques supérieures de l'Université de Lyon».

ART. 2. Les aspirants à ce diplôme devront se faire immatriculer au secrétariat de la Faculté des sciences et produire, avec leur acte de naissance, une note indiquant leurs études antérieures.

ART. 3. Aucun grade n'est exigé des candidats.

ART. 4. L'examen qui porte en principe sur l'ensemble des enseignements agronomiques théoriques et pratiques de la Faculté comprend :

1° Une composition écrite de 4 heures portant sur les matières du programme d'agronomie théorique;

2° Une composition écrite de 4 heures portant sur les matières du programme d'agronomie appliquée.

L'ensemble des épreuves écrites est éliminatoire;

3° Des épreuves pratiques sur les diverses matières de l'enseignement;

4° Des interrogations sur les diverses matières de l'enseignement.

ART. 5. L'examen se passe devant un jury de sept membres composé de quatre professeurs ou chargés de cours de la Faculté (Zoologie, Botanique, Chimie agricole, Géologie agricole) et des trois professeurs d'agronomie appliquée.

ART. 6. Les candidats pourvus des trois certificats d'études supérieures de botanique agricole, de chimie et géologie agricoles et de zoologie appliquée, ou du diplôme d'études agronomiques délivré par l'Université, seront dispensés des épreuves théoriques; ils ne subiront l'examen que sur l'enseignement appliqué.

Les candidats possédant un ou deux des certificats désignés au paragraphe précédent seront dispensés de la partie correspondante de l'examen.

Les candidats justifiant de diplômes ou de connaissances suffisantes en sciences agronomiques pourront être autorisés à se présenter pour le diplôme d'études agronomiques supérieures en passant l'examen sur l'ensemble de l'enseignement agronomique de la Faculté.

ART. 7. La durée de la scolarité est d'une année.

Des dispenses partielles de scolarité pour des cas particuliers intéressants pourront être accordées par le Conseil de la Faculté.

ART. 8. Le diplôme est délivré par le président du Conseil de l'Université sous le sceau et au nom de l'Université de Lyon. Il est signé par les membres du jury et par le doyen.

Décret portant création à la Faculté de droit de l'Université de Lille d'une chaire de législation et économie industrielles et rurales. (Fondation de l'Université de Lille.) [**24 juin 1910.**

Décret fixant les traitements des chefs de travaux et des préparateurs des Facultés des sciences. [**24 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu le rapport général présenté au Ministre de l'Instruction publique au nom de la Commission extraparlementaire chargée de coordonner les traitements du personnel enseignant et les règlements qui les régissent;

Vu le décret du 25 mars 1908,

Décrète :

Art. 1er. Les traitements des chefs de travaux dans les Facultés des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

PARIS.

1re classe	5,500 francs.
2e classe	5,000
3e classe	4,500
4e classe	4,000
5e classe	3,500

DÉPARTEMENTS.

1re classe	4,500 francs.
2e classe	4,000
3e classe	3,500
4e classe	3,000

Art. 2. Les traitements des préparateurs dans les Facultés des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

PARIS.

1re classe	4,500 francs.
2e classe	4,000
3e classe	3,500
4e classe	3,000
5e classe	2,500

DÉPARTEMENTS.

1re classe	4,000 francs.
2e classe	3,500
3e classe	3,000
4e classe	2,500
5e classe	2,000

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 3. Les chefs de travaux et les préparateurs pourvus du grade de docteur ès sciences reçoivent, en plus du traitement de leur classe, une indemnité de 500 francs soumise à retenue.

Art. 4. Les chefs de travaux et préparateurs ne recevront le traitement de la classe nouvelle où ils se trouvent rangés qu'au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Art. 5. Sont abrogées les dispositions du décret du 25 mars 1908 contraires à celles du présent décret.

Art. 6. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant les traitements des chefs de travaux des Écoles supérieures de pharmacie. **[24 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];

Vu le rapport général présenté au Ministre de l'Instruction publique au nom de la Commission extraparlementaire chargée de coordonner les traitements du personnel enseignant et les règlements qui les régissent,

Décrète :

Art. 1er. Les traitements des chefs de travaux dans les Écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

PARIS.

1re classe	5,500 francs.
2e classe	5,000
3e classe	4,500
4e classe	4,000
5e classe	3,500

DÉPARTEMENTS.

1re classe	4,500 francs.
2e classe	4,000
3e classe	3,500
4e classe	3,000

Art. 2. Les chefs de travaux pourvus du grade de docteur ès sciences reçoivent, en plus du traitement de leur classe, une indemnité de 500 francs soumise à retenue.

Art. 3. Les chefs de travaux ne recevront le traitement de la classe nouvelle où ils se trouvent rangés qu'au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté portant que l'Institut des sciences anatomiques rattaché à l'Université d'Alger prend le nom d'« Institut Trolard ». [**27 juin 1910.**

Décret fixant le cadre et les émoluments des agents du Muséum d'histoire naturelle. [**28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu la loi de finances du 8 avril 1910;
Vu le décret du 1er juillet 1903,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les émoluments des agents du Muséum d'histoire naturelle ci-après désignés, sont fixés de la manière suivante :

1 adjudant militaire à 1,600 francs;

10 surveillants militaires de 1,200 à 1,400 francs, par avancements successifs de 100 francs;

2 brigadiers des gardiens de 1,800 à 2,400 francs, par avancements successifs de 100 francs;

32 garçons de laboratoire et de ménagerie de 1,800 à 2,400 francs, par avancements successifs de 100 francs;

29 gardiens de galerie, de bureau, de bibliothèque et concierges de 1,500 à 2,000 francs, par avancements successifs de 100 francs.

Toutefois, les agents qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans l'établissement et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs, ne pourront prétendre qu'à des gages variant de 1,100 à 1,600 francs pour les gardiens de galerie, et de 1,400 à 2,000 francs pour les garçons de laboratoire et de ménagerie.

Par mesure transitoire, les agents qui jouiraient d'émoluments supérieurs à ceux prévus dans le paragraphe précédent continueront à en bénéficier.

Art. 2. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 3. Les fautes de service, d'indiscipline, d'inconduite ou d'inexactitude sont passibles des peines suivantes :

1° La réprimande du directeur du Muséum;

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

2° Le blâme avec inscription au dossier, pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année;

3° La retenue d'un à quinze jours de salaire;

4° La suspension pendant un mois, avec exclusion du service;

5° La révocation.

Ces peines sont, à l'exception de la première, prononcées par le Ministre, sur la proposition du directeur.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le dossier est communiqué à l'intéressé qui a le droit de présenter des observations écrites ou orales. Les décisions qui édictent les quatre dernières peines sont motivées.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant le cadre et les émoluments des agents de l'École spéciale des langues orientales vivantes. **[28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu la loi de finances du 8 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les émoluments des agents de l'École des langues orientales vivantes sont ainsi fixés :

1 appariteur;
1 gardien de bureau;
1 concierge-chauffeur,
De 1,500 à 2,000 francs, par avancements successifs de 100 francs.

Toutefois ceux de ces agents qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans l'établissement, et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs, ne pourront prétendre qu'à des émoluments variant de 1,100 à 1,600 francs.

Par mesure transitoire, les agents qui jouiraient d'émoluments supérieurs à ceux prévus au paragraphe précédent continueront à en bénéficier.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

Décret fixant le cadre et les traitements des agents de l'Observatoire de Paris. [28 juin 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu la loi de finances du 8 avril 1910;
Vu les décrets du 21 février 1878 et du 15 février 1907,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements ou indemnités des agents de l'Observatoire de Paris sont ainsi fixés :

6 garçons de salle;
2 jardiniers;
1 concierge,
De 1,500 à 2,000 francs, par avancements successifs de 100 francs.

Toutefois ceux de ces agents qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans l'établissement et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs, ne pourront prétendre qu'à des émoluments variant de 1,100 à 1,600 francs.

Par mesure transitoire, les agents qui jouiraient d'émoluments supérieurs à ceux prévus au paragraphe précédent continueront à en bénéficier.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant le cadre et les traitements des secrétaires et commis d'Académie des départements. [28 juin 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi de finances du 22 avril 1905;
Vu la loi de finances du 8 avril 1910;
Vu le décret du 1er mai 1905,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements des secrétaires et commis d'Académie des départements sont fixés comme il suit :

1° Secrétaires d'Académie (*16, dont 1 pour l'Algérie*).

1re classe	6,000 francs.
2e classe	5,500
3e classe	5,000
4e classe	4,500
5e classe	4,000

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] M. Georges Cochery.

2° Commis d'Académie (*46, dont 6 pour l'Algérie*).

1re classe	3,600 francs.
2e classe	3,300
3e classe	3,000
4e classe	2,900
5e classe	2,400

Art. 2. Les secrétaires et commis d'Académie seront promus à la classe immédiatement supérieure après six ans passés dans la même classe; ils pourront être promus au choix après trois ans.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret relatif au personnel du Musée d'ethnographie.

[28 juin 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2] et du Ministre des Finances [1];

Vu la loi du 10 juillet 1880;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel du Musée d'ethnographie sont fixés de la manière suivante :

1 conservateur-administrateur à 4,000 francs;

1 conservateur de 2,000 à 3,000 francs, par avancements successifs de 500 francs;

1 inspecteur de 1,800 à 3,000 francs, par avancements successifs de 300 francs;

1 gardien-chef et 4 gardiens de 1,500 à 2,000 francs, par avancements successifs de 100 francs.

Les fonctionnaires ci-dessus sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique. Il peut, en outre, être employé au Musée d'ethnographie, après approbation ministérielle, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits inscrits au budget pour le personnel, des agents auxiliaires et temporaires payés à la journée.

Art. 2. Les promotions ont lieu au choix, d'après des crédits spéciaux inscrits au budget du Musée d'ethnographie pour le personnel. Toutefois, nul ne peut être promu

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 3. Nul candidat civil ne peut être nommé gardien qu'après un stage d'un an au minimum. Pendant cette période, le stagiaire reçoit une indemnité égale aux émoluments prévus pour la dernière classe de l'emploi.

A l'expiration de ce délai, le conservateur-administrateur du Musée d'ethnographie adresse au Ministre un rapport sur les aptitudes et la conduite du stagiaire. Si ce rapport est favorable, son admission devient définitive et il est titularisé dans l'emploi; si le rapport est défavorable, il cesse immédiatement son service. Toutefois, le temps passé comme stagiaire ne pourra compter pour obtenir une promotion de classe.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret relatif au personnel des agents secondaires de l'École normale supérieure. [**28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu le décret du 24 février 1909;
Vu l'arrêté du 8 juin 1909;
Vu la loi de finances du 8 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les gages des agents secondaires de l'École normale supérieure sont fixés ainsi qu'il suit, par avancements successifs de 100 francs, savoir :

6 garçons de laboratoire de 1,000 à 1,600 francs;

21 agents de service (garçons de bureau, de vestibule, de salle, etc.) de 700 à 1,200 francs.

Art. 2. Ces agents continueront à jouir des avantages accessoires mentionnés aux articles 1er et 2 du décret du 24 février 1909.

Le montant de la somme représentative de la nourriture, du logement, du chauffage et de l'éclairage dont ils bénéficient est fixé uniformément à 800 francs.

Art. 3. Le Ministre des Finances [2] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] M. Georges Cochery.

Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France. [28 juin 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu la loi du 20 juillet 1886;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;
Vu la loi de finances du 8 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France sont fixés ainsi qu'il suit par avancements successifs de 100 francs, savoir :

17 garçons de laboratoire de 1,800 à 2,400 francs;

5 garçons de salle, appariteurs et concierges de 1,500 à 2,000 francs.

Toutefois, ceux qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans les bâtiments du Collège, et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs, ne pourront prétendre qu'à des gages variant, savoir :

Pour la première catégorie, de 1,400 francs au minimum à 2,000 francs au maximum.

Pour la seconde, de 1,100 francs au minimum à 1,600 francs au maximum.

Art. 2. Nul ne peut être commissionné dans un des emplois précités qu'après un stage d'une année au moins, pendant laquelle il reçoit, suivant le cas, les gages minima ci-dessus indiqués.

Après cette année d'épreuve, l'administrateur du Collège adresse au Ministre un rapport sur le stagiaire; si ce rapport est favorable, l'agent bénéficie des avantages mentionnés au présent décret; dans le cas contraire, il cesse immédiatement son service.

Art. 3. Les promotions ont lieu dans la limite des crédits spéciaux inscrits au budget du Collège pour ce personnel.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 4. Les fautes de service, d'indiscipline, de conduite ou d'inexactitude sont passibles des peines suivantes :

1° La réprimande de l'administrateur;

2° Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année;

3° La retenue de un à quinze jours de salaire;

4° La suspension pendant un mois, avec exclusion du service;

5° La révocation.

Ces peines sont, à l'exception de la première, prononcées par le Ministre sur la proposition de l'administrateur.

[1] M. Gaston Doumergue.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le dossier est communiqué à l'intéressé qui a le droit de présenter des observations écrites ou orales. Les décisions qui édictent les quatre dernières peines sont motivées.

Art. 5. Les agents commissionnés du Collège de France qui voudront se constituer une retraite, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1886, auront droit à une bonification, allouée par l'État, de 4 p. 100 du montant de leurs gages et, s'il y a lieu, de la valeur représentative du logement fixée uniformément à 400 francs.

Art. 6. La retenue à opérer sur les émoluments des agents qui en feront la demande est fixée à 4 p. 100 du chiffre global ainsi obtenu.

Le montant en sera versé, au nom de chaque agent, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital aliéné ou à capital réservé, au choix de l'intéressé.

En cas de mariage, les versements provenant de la retenue seront divisés entre les conjoints, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1886.

Art. 7. La bonification allouée par l'État est prélevée sur le crédit inscrit pour cet objet au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Elle sera versée à la même caisse, à capital aliéné, et au profit exclusif de l'agent.

Art. 8. L'âge d'entrée en jouissance de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans.

Toutefois, si l'agent continue ses services au delà de cinquante-cinq ans, l'époque d'entrée en jouissance sera ajournée dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 9. Le montant des sommes représentant la bonification visée à l'article 5 ci-dessus sera ordonnancée chaque trimestre au nom du secrétaire agent comptable du Collège de France à charge par lui, agissant comme intermédiaire, d'en effectuer le versement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des ayants droit.

Cet ordonnancement se fait sur la production d'états nominatifs indiquant, en colonne d'observations, que chaque intéressé a bien subi la retenue fixée à l'article 7.

Art. 10. Le Ministre des Finances[1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements. [**28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu le décret du 11 décembre 1869;

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

Vu la loi du 20 juillet 1886;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;
Vu la loi de finances du 8 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements, sont fixés de 1,200 francs à 1,500 francs par avancements successifs de 100 francs.

Toutefois, ceux de ces agents qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans les bâtiments de l'Académie et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 200 francs ne pourront prétendre qu'à des gages variant de 1,000 francs au minimum à 1,300 francs au maximum.

Art. 2. Nul ne peut être commissionné garçon de bureau ou garçon de bureau-concierge des Académies des départements qu'après un stage d'une durée d'une année au moins pendant laquelle il reçoit, suivant le cas, les gages minima ci-dessus indiqués.

Après cette année d'épreuve, le Recteur adresse au Ministre un rapport sur le stagiaire; si ce rapport est favorable l'agent bénéficie des avantages mentionnés au présent décret; dans le cas contraire, il cesse immédiatement son service.

Art. 3. Les promotions ont lieu dans la limite des crédits spéciaux inscrits au budget de l'administration académique pour ce personnel, à raison de deux tours à l'ancienneté, pour un tour au choix.

Nul ne peut être privé d'une promotion à l'ancienneté que par mesure disciplinaire et dans les formes et conditions prévues à l'article 4.

Toutefois, nul ne peut être promu dans une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 4. Les fautes de service, d'indiscipline, de conduite ou d'inexactitude sont passibles des peines suivantes :

1° La réprimande du Recteur;

2° Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année;

3° La retenue de un à quinze jours de salaire;

4° La suspension pendant un mois avec exclusion du service;

5° La révocation.

Ces peines sont, à l'exception de la première, prononcées par le Ministre sur la proposition du Recteur.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le dossier est communiqué à l'intéressé qui a le droit de présenter des observations écrites ou orales. Les décisions qui édictent les quatre dernières peines sont motivées.

Art. 5. Les garçons de bureau et garçons de bureau-concierges commissionnés desdites Académies qui voudront se constituer une retraite, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1886, auront droit à une bonification allouée par l'État de

4 p. 100 du montant de leurs gages et, s'il y a lieu, de la valeur représentative du logement fixée uniformément à 200 francs.

Art. 6. La retenue à opérer sur les émoluments des agents qui en feront la demande est fixée à 4 p. 100 du chiffre global ainsi obtenu.

Le montant en sera versé, au nom de chaque agent, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital aliéné ou à capital réservé, au choix de l'intéressé.

En cas de mariage, les versements provenant de la retraite seront divisés entre les conjoints, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1886.

Art. 7. La bonification allouée par l'État est prélevée sur le crédit inscrit pour cet objet au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Elle sera versée à la même caisse, à capital aliéné, au profit exclusif de l'agent.

Art. 8. L'âge d'entrée en jouissance de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans.

Toutefois, si l'agent continue ses services au delà de cinquante-cinq ans, l'époque d'entrée en jouissance sera ajournée dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 9. Le montant des sommes représentant la bonification visée à l'article 5 ci-dessus sera ordonnancé chaque trimestre au nom de MM. les Secrétaires des Académies des départements, à charge par eux, agissant comme intermédiaires, d'en effectuer le versement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des ayants droit.

Cet ordonnancement sera fait sur la production d'états nominatifs indiquant, en colonnes d'observations, que chaque intéressé a bien subi la retenue fixée à l'article 6.

Art. 10. Le Ministre des Finances [1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique de la bibliothèque de l'Université de Paris. [**28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2];
Vu le décret du 16 avril 1908;
Vu la loi de finances du 8 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel technique de la bibliothèque de l'Université de Paris sont fixés ainsi qu'il suit :

1 conservateur, trois classes de 8,000 à 10,000 francs;

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

3 bibliothécaires en chef, trois classes de 6,000 à 8,000 francs;
15 bibliothécaires, cinq classes de 3,000 à 5,000 francs.

Ceux de ces fonctionnaires qui seront pourvus du diplôme de docteur ès sciences ou ès lettres recevront, en outre, une indemnité annuelle de 500 francs soumise à retenue.

Art. 2. Ces fonctionnaires seront rangés dans les nouvelles classes auxquelles correspondent leurs traitements actuels en conservant leur ancienneté de classe.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique des bibliothèques des Universités des départements. [**28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2];
Vu la loi de finances du 8 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel technique des bibliothèques des Universités des départements sont fixés ainsi qu'il suit :

14 bibliothécaires en chef, quatre classes, de 5,000 à 6,500 francs;
15 bibliothécaires, quatre classes, de 2,600 à 4,100 francs.

Ceux de ces fonctionnaires qui seront pourvus du diplôme de docteur ès sciences ou ès lettres recevront, en outre, une indemnité annuelle de 500 francs soumise à retenue.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et par mesure transitoire, est maintenu le second emploi de bibliothécaire en chef à la bibliothèque de l'Université de Toulouse.

Art. 3. Le personnel actuellement en fonctions sera rangé dans les classes prévues par l'article 1er, au fur et à mesure que les crédits nécessaires seront votés par le Parlement.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

Décret fixant le traitement des professeurs et le préciput du directeur de l'École des Chartes. [**28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu la loi de finances du 8 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Le traitement des professeurs de l'École des Chartes est fixé à 7,500 francs. Le préciput du directeur de cet établissement est fixé à 2,000 francs.

Art. 2. Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'article précédent, au fur et à mesure du vote par le Parlement des crédits nécessaires.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant le cadre et les traitements du personnel du Bureau central météorologique. [**28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu la loi de finances du 8 avril 1910;
Vu le décret du 5 août 1904,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 5 août 1904 est modifié ainsi qu'il suit :

Le personnel du Bureau central météorologique comprend :

1 directeur au traitement de 10,000 francs;

2 météorologistes titulaires de 7,000 à 10,000 francs, par avancements successifs de 1,000 francs;

5 météorologistes de 4,000 à 6,000 francs, par avancements successifs de 500 francs. L'un d'eux sera chargé en outre des fonctions de secrétaire agent comptable;

6 aides météorologistes de 2,000 à 3,500 francs, par avancements successifs de 500 francs;

10 calculateurs de 1,500 à 3,000 francs, par avancements successifs de 300 francs;

1 autographiste au traitement de 1,500 francs;

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] M. Georges Cochery.

1 garçon de laboratoire de 1,800 à 2,400 francs, par avancements successifs de 100 francs;

2 concierges et 2 garçons de bureau de 1,500 à 2,000 francs, par avancements successifs de 100 francs;

1 groom avec une indemnité mensuelle de 50 francs.

Toutefois les agents qui obtiendront la concession à titre gratuit d'un logement dans l'établissement et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs ne pourront prétendre qu'à des gages variant de 1,100 à 1,600 francs pour les concierges et garçons de bureau, et de 1,400 à 2,000 francs pour le garçon de laboratoire. Par mesure transitoire, les agents qui jouiraient d'émoluments supérieurs à ceux prévus au paragraphe précédent, continueront à en bénéficier.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant le cadre et les traitements du personnel des Observatoires rattachés aux Universités des départements. [**28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2];
Vu les lois de finances des 25 février 1901 et 8 avril 1910;
Vu le décret du 15 février 1907;
Vu le décret du 30 mars 1909,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel des Observatoires rattachés aux Universités des départements sont fixés comme il suit :

9 astronomes adjoints :

1re classe	7,000 francs.
2e classe	6,500
3e classe	5,500
4e classe	5,000
5e classe	4,500

2 météorologistes :

1re classe	5,500 francs.
2e classe	5,000
3e classe	4,500

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

10 aides astronomes :

1re classe	4,500 francs.
2e classe	4,000
3e classe	3,500
4e classe	3,000

5 aides météorologistes :

1re classe	4,000 francs.
2e classe	3,500
3e classe	3,000
4e classe	2,500

13 assistants :

1re classe	3,500 francs.
2e classe	3,000
3e classe	2,500
4e classe	2,000

Art. 2. Le personnel actuellement en fonctions sera rangé dans les classes prévues à l'article 1er, en conservant son ancienneté de classe, par un arrêté subséquent. Les traitements des aides astronomes, des aides météorologistes et des assistants, seront amenés au taux prévu dans l'article précité au fur et à mesure que les crédits nécessaires seront votés par le Parlement.

Art. 3. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires qui changent de catégorie.

Les promotions auront lieu, pour le personnel des Observatoires astronomiques, après avis du Conseil institué par le décret du 15 février 1907; pour le personnel des Observatoires météorologiques, après avis du Conseil du Bureau central météorologique siégeant comme Conseil des Observatoires de montagne.

Art. 4. Pendant la durée du stage imposé par l'article 11 du décret du 15 février 1907, il pourra être accordé aux assistants stagiaires une indemnité annuelle qui ne saurait dépasser 1,800 francs.

Art. 5. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant les traitements et le classement des concierges des bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève. **[28 juin 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2];

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

Vu la loi de finances du 8 avril 1910;
Vu le décret du 18 janvier 1905,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1910, les concierges des bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève seront assimilés, au point de vue des traitements, du classement et des conditions d'avancement, aux gardiens desdites bibliothèques, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 18 janvier 1905.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Lyon à remplacer, à partir de 1910, le certificat d'études supérieures de sciences « d'Astronomie » par un certificat d'études supérieures de sciences « d'Astronomie approfondie ».

[28 juin 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Le certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat « d'Astronomie » et que la Faculté des sciences de l'Université de Lyon a, par arrêté du 1er juillet 1896, été autorisée à délivrer sous le numéro 3, est remplacé, à partir de 1910, par un certificat d'études supérieures de sciences portant le titre « d'Astronomie approfondie ».

Décret modifiant l'article 3 du décret du 30 avril 1907 relatif au service de la culture du Muséum d'histoire naturelle. **[5 juillet 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu le décret du 30 avril 1907;

[1] M. Georges Cochery. — [2] M. Gaston Doumergue.

Vu l'avis émis par l'Assemblée des professeurs du Muséum d'histoire naturelle dans sa séance du 16 juin 1910;

Vu le rapport du directeur du Muséum d'histoire naturelle,

Décrète :

Art. 1er. L'article 3 du décret du 30 avril 1907 est modifié comme il suit :

« *Art. 3.* Tout candidat aux emplois précités doit :

« 1° Justifier de sa qualité de Français;

« 2° Établir qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et qu'il a moins de 30 ans au moment de sa première titularisation dans l'un desdits emplois.

« En ce qui concerne l'emploi de chef de carré fleuriste, nul ne peut être nommé à cet emploi s'il n'a satisfait à un concours subi devant un jury nommé et conformément à un programme fixé par arrêté ministériel. »

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté portant modification de l'article 16 de l'arrêté du 30 novembre 1878, concernant l'École pratique de la Faculté de médecine de Paris. [**7 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 30 novembre 1878;
Vu le décret du 16 juillet 1908;
Vu les propositions de la Faculté de médecine et de M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris;
Vu la loi du 27 février 1880,
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

L'article 16 de l'arrêté du 30 novembre 1878 concernant l'École pratique de la Faculté de médecine de Paris est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 16.* Une Commission, composée du doyen, *président,* des professeurs d'anatomie, de médecine opératoire, d'anatomie pathologique, d'histologie, de physiologie et d'un professeur de clinique chirurgicale générale désigné par le Conseil de la Faculté, est chargée de veiller à l'exécution du règlement de l'École pratique et de provoquer toutes les mesures nécessaires au fonctionnement régulier de l'établissement, et les améliorations dont ce service serait susceptible.

« Le secrétaire de la Faculté de médecine est attaché à cette Commission en qualité de secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal. »

[1] M. Gaston Doumergue.

Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien. [**8 juillet 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880, portant qu'un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscriptions, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplômes à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades;

Vu le décret du 26 juillet 1909, portant réorganisation des études pharmaceutiques;

Vu la loi du 19 avril 1898, portant que, désormais, il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien;

Vu l'article 1er de la loi du 26 février 1887, portant que les étudiants inscrits dans les Facultés et dans les Écoles d'enseignement supérieur de l'État seront soumis à un droit d'inscription de 30 francs par trimestre;

Vu la loi du 1er mai 1883, relative au droit de bibliothèque de 10 francs institué par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1873;

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu les décrets des 14 juillet 1875, 12 juillet 1878, 3 août 1880 et 26 février 1907, fixant le tarif des droits à percevoir en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien de 1re classe et de 2e classe;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu l'avis du Ministre des finances, en date du 4 février 1910;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. En dehors des droits d'inscription et de bibliothèque, dont le tarif a été fixé par les lois susvisées du 29 décembre 1873, du 1er mai 1883 et du 26 février 1887, les droits à percevoir en vue du grade de pharmacien, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 examen de validation de stage à 25 francs;
16 droits de travaux pratiques à 25 francs;
3 examens de fin d'année à 50 francs;
1er examen de fin d'études à 90 francs;
2e examen de fin d'études à 80 francs;
3e examen de fin d'études { 1re partie, 50 francs; 2e partie, 150 francs;
3 certificats d'aptitude à 40 francs;
1 diplôme à 100 francs.

Art. 2. Les droits d'inscriptions, de bibliothèque, de travaux pratiques et d'examens acquittés par les élèves des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont versés dans les Caisses municipales. Les droits de certificat d'aptitude acquittés par les mêmes élèves sont versés au Trésor public.

Art. 3. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué pour l'examen, perd le montant des droits « d'examen » qu'il a consignés.

[1] M. Gaston Doumergue.

Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat d'aptitude et de diplôme.

Art. 4. Le présent décret sera applicable à partir du 1er novembre 1910.

Art. 5. Le Ministre des Finances[1] et le Ministre de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*[2].

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux à délivrer un seizième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de «certificat de minéralogie». **[9 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[3],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

[1] M. Georges Cochery.

[2] Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un décret en date du 8 juillet 1910, portant règlement d'administration publique et fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien.

En conformité de ce décret, la nomenclature des rétributions à acquitter est fixée ainsi qu'il suit :

NATURE DES ACTES.			MONTANT des DROITS À PERCEVOIR.
			francs.
Examen de validation de stage à 25 francs			25
16 droits trimestriels d'inscriptions à 30 francs			480
16 droits trimestriels de bibliothèque à 2 fr. 50			40
16 droits trimestriels de travaux pratiques à 25 francs			400
3 examens de fin d'année à 50 francs			150
Examens de fin d'études.	1er examen	Examen à 90 francs	90
		Certificat d'aptitude à 40 francs	40
	2e examen	Examen à 80 francs	80
		Certificat d'aptitude à 40 francs	40
	3e examen	Examen 1re partie à 50 francs	50
		Examen 2e partie à 150 francs	150
		Certificat d'aptitude à 40 francs	40
		Diplôme à 100 francs	100
Totaux			1,685

Dans les Écoles supérieures de pharmacie et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques sont perçus au profit de l'Université; ceux d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme sont encaissés pour le compte du Trésor public.

Les rétributions versées par les élèves des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour droits d'inscriptions, de bibliothèque, de travaux pratiques et d'examens sont perçues au profit des Caisses municipales; celles afférentes aux droits de certificat d'aptitude sont encaissées au profit du Trésor public.

Le présent décret étant applicable à dater du 1er novembre 1910, les recettes correspondantes devront figurer, à partir de cette date, sur les états de droits acquis (Nouveau Régime) de la Faculté ou École : les actes qui seront accomplis en vue des grades de «pharmacien de 1re classe» et de «pharmacien de 2e classe» seront portés sur des états spéciaux (Ancien Régime). Les rectifications seront faites à la main sur les formules actuellement en vigueur par MM. les Secrétaires, au fur et à mesure des besoins. (*Circulaire du 18 juillet 1910.* — M. Gaston Doumergue, Ministre.)

[3] M. Gaston Doumergue.

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux différents enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux est autorisée à délivrer un seizième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de « certificat de minéralogie ».

Arrêté portant que le certificat d'études supérieures d'éléments généraux de mathématiques délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Caen est remplacé par un certificat d'études supérieures de mathématiques générales.

[9 juillet 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Caen;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Le certificat d'études supérieures de sciences portant le titre d'éléments généraux de mathématiques et que la Faculté des sciences de l'Université de Caen a, par arrêté du 20 juin 1905, été autorisée à délivrer sous le n° 1, est remplacé, à partir de 1910, par un certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de mathématiques générales.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Lyon à délivrer un dix-neuvième certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

[9 juillet 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences:
Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des

[1] M. Gaston Doumergue.

matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

La Faculté des sciences de l'Université de Lyon est autorisée à délivrer un dix-neuvième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

ARRÊTÉ relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle) de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon. [9 juillet 1910.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu le décret du 31 juillet 1893, relatif à l'institution, dans les Facultés des sciences, d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1910, autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Lyon à délivrer un dix-neuvième certificat d'études supérieures des sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les candidats au certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, institué à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon, par arrêté en date du 9 juillet 1910, devront satisfaire aux épreuves suivantes :

1° Une composition écrite de deux heures sur des applications numériques relatives à des questions tirées du programme de physique et de chimie du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

2° Une composition écrite de deux heures sur le programme des sciences naturelles du P. C. N.

Ces deux épreuves sont éliminatoires;

3° Une épreuve pratique sur les matières du certificat P. C. N. (physique, chimie, zoologie, botanique);

[1] M. Gaston DOUMERGUE.

4° Des interrogations sur :

La physique, la chimie, la zoologie, la botanique : programme du P. C. N.;
La géologie, la minéralogie : programmes spéciaux.

Art. 2. Les candidats à ce certificat d'études supérieures, pourvus du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, sont dispensés des épreuves correspondant aux épreuves de ce dernier certificat pour lesquelles ils ont obtenu les notes ci-après, savoir :

Physique	18
Chimie	24
Zoologie	12
Botanique	12

Art. 3. Le Recteur de l'Académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décret portant suppression d'une chaire de langue et littérature latines de la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux et création à ladite Faculté d'une chaire de langue latine et grammaire comparée. [**11 juillet 1910.**

Arrêté approuvant la création et l'organisation, près la Faculté de droit de l'Université de Dijon, d'un Institut pratique de droit. [**11 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Dijon, en date du 20 juin 1910,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Dijon, relative à la création et à l'organisation, près la Faculté de droit de cette Université, d'un Institut pratique de droit.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Dijon.

(20 juin 1910.)

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Dijon un Institut pratique de droit. Cet Institut est annexé à la Faculté.

Art. 2. L'enseignement de l'Institut pratique de droit comporte des conférences faites par des professeurs ou agrégés de la Faculté de droit ou par des personnes ayant une compétence spéciale.

Art. 3. Les professeurs de l'Institut pratique sont nommés par le Recteur dans les conditions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 4. La direction des études de l'Institut pratique appartient au doyen de la Faculté de droit, assisté d'un Comité de patronage.

Art. 5. Le doyen de la Faculté de droit est membre et président de droit du Comité de patronage. Les autres membres, au nombre de quatorze, sont nommés par le Recteur, sur la proposition du doyen, et après avis de l'Assemblée de la Faculté et choisis parmi les professeurs et agrégés de la Faculté de droit, les magistrats, les avocats, les avoués, les notaires et les membres de l'Administration de l'enregistrement.

Arrêté approuvant l'institution d'un certificat d'études pratiques de droit de l'Université de Dijon et en réglementant les conditions de scolarité.

[11 juillet 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération, en date du 20 juin 1910, du Conseil de l'Université de Dijon;
Vu l'arrêté en date du 11 juillet 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération du Conseil de l'Université de Dijon instituant un certificat d'études pratiques de droit de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Dijon.

(20 juin 1910.)

Le Conseil de l'Université de Dijon,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté de droit de l'Université de Dijon,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué, à l'Université de Dijon, un certificat d'études pratiques de droit.

Art. 2. Les exercices pratiques en vue de ce certificat ont lieu à la Faculté de droit, à raison d'une conférence par semaine.
Ils ont pour objet les différentes matières enseignées à la Faculté.
Chaque conférence dure une heure au moins.

Art. 3. La durée des études est de deux années, pendant lesquelles les étudiants suivent, chaque semaine, quatre au moins des conférences prévues à l'article 2.

Art. 4. Aucun grade ni titre universitaire n'est requis pour suivre l'enseignement préparatoire du certificat d'études pratiques de droit.

Art. 5. Les exercices de l'Institut ne peuvent être suivis qu'à la condition d'être immatriculé à la Faculté de droit et de payer, chaque année, quatre droits trimestriels d'exercices pratiques aux époques fixées pour la prise des inscriptions en vue de la licence ou du doctorat.

Toute personne ayant satisfait à cette double condition a le droit de suivre tous les exercices de l'Institut.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 6. En vue d'obtenir le certificat d'études pratiques de droit de l'Université de Dijon, un examen portant sur les matières enseignées dans l'année a lieu à la fin de chaque année scolaire, après payement du quatrième droit d'exercices pratiques.

Le jury est composé de quatre examinateurs et présidé par un professeur de la Faculté de droit. Le président et les examinateurs sont désignés par le doyen.

Art. 7. L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite, dont la durée est de deux heures, porte sur la rédaction d'un acte ou la solution de questions se rattachant aux exercices pratiques compris dans l'examen.

L'épreuve orale comporte quatre interrogations sur chacune des matières étudiées dans les quatre conférences suivies par le candidat. Chaque interrogation dure dix minutes.

Art. 8. L'épreuve écrite est éliminatoire. Les épreuves écrites et orales donnent lieu à une notation variant de 0 à 20.

Tout candidat qui, à l'écrit, n'a pas obtenu 12 points est éliminé. Pour être reçu après les épreuves orales, il faut que le candidat ait obtenu une moyenne de 10 points pour les quatre interrogations, soit un total de 40 points. Il sera tenu compte, dans la notation, des notes obtenues par le candidat pendant la série des exercices pratiques.

Le candidat ajourné à l'épreuve orale conserve le bénéfice de l'admission à l'épreuve écrite pendant deux ans au plus.

Art. 9. Les sessions d'examens ont lieu deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire. Les dates en sont fixées par le doyen. Sont seuls admis à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés par le doyen à ne pas s'y présenter.

Art. 10. Le certificat d'études pratiques de droit est délivré aux candidats ayant satisfait aux deux examens de fin d'année.

Art. 11. Le certificat d'études pratiques de droit est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dijon, par le président du Conseil de l'Université.

Décret modifiant l'article 3 du décret du 31 décembre 1889 concernant le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes. **[15 juillet 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] ;
Vu l'article 2, § 1er, et l'article 3, § 2, de la loi du 20 décembre 1879;
Vu le décret du 31 décembre 1889;
Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er L'article 3 du décret du 31 décembre 1889, concernant le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont admis à se présenter pour l'obtention de ce certificat :

« 1° Les Français pourvus soit du certificat de capacité en droit, soit d'un des bacca-

[1] M. Gaston Doumergue.

lauréats, soit du certificat d'études secondaires du 1er degré institué par l'article 5 du décret du 31 mai 1902, soit du certificat d'études prévu par le décret du 25 juillet 1893, soit de l'ancien certificat d'examen de grammaire obtenu avant le 1er novembre 1887, soit du brevet de capacité d'instituteur ou du certificat d'études primaires supérieures;

« 2° Les indigènes pourvus soit d'un des diplôme, brevet ou certificats prévus au paragraphe précédent, soit du certificat d'études primaires au titre français, soit du certificat d'études secondaires élémentaires délivré par le proviseur d'un lycée ou le principal d'un collège en conseil des professeurs, et après approbation du Recteur, à ceux qui auront subi avec succès l'examen de passage de la fin de la septième classique. »

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté déclarant équivalent au diplôme d'études supérieures de mathématiques le certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie. [**15 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 27 février 1880;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu l'arrêté du 18 juin 1904 instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des sciences des Universités;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Est tenu pour équivalent du diplôme d'études supérieures de mathématiques, le certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie délivré en conformité du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences.

Circulaire relative à la licence ès lettres. [**16 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

La circulaire du 8 février 1908 porte qu'un licencié ès lettres, régime de 1894, mention *Lettres*, *Philosophie* ou *Histoire*, s'il postule la série *Langues et Littératures étrangères vivantes*, régime de 1907, est, notamment, dispensé :

A l'oral :

1° .....

2° .....

[1] M. Gaston Doumergue.

3° De la traduction d'un texte facile écrit dans la deuxième langue étrangère choisie par le candidat.

Or, il peut se faire que ce licencié choisisse comme première langue étrangère la langue même sur laquelle il a subi l'interrogation prévue par le décret du 31 décembre 1894.

Ce candidat, étant dispensé de «la traduction d'un texte facile écrit dans la seconde langue étrangère», ne justifierait, dès lors, que de la connaissance d'une seule langue étrangère, ce qui irait à l'encontre des dispositions du décret du 8 juillet 1907, qui rend obligatoire, pour la série *Langues et Littératures étrangères vivantes*, la connaissance de deux langues.

J'ai signalé le fait à la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public qui a été d'avis que le licencié, régime de 1894, qui postule la série *Langues et Littératures étrangères vivantes*, régime de 1907, ne doit être dispensé de la «traduction d'un texte facile écrit dans la seconde langue» que dans le cas où *la langue étrangère sur laquelle, aux épreuves orales de la licence, régime de 1894, a porté son interrogation, est différente de la langue étrangère choisie comme langue principale aux épreuves de la licence, régime de 1907*.

Par exemple, un licencié, régime de 1894, postule la série *Langues et Littératures étrangères vivantes*, avec l'anglais comme première langue, ce licencié ne sera dispensé de «la traduction d'un texte facile écrit dans la seconde langue» que s'il a subi, aux épreuves orales de la licence, régime de 1894, l'interrogation sur une autre langue que l'anglais.

J'ai adopté l'avis du Comité.

Je vous prie donc de vouloir bien donner des instructions en ce sens à M. le doyen de la Faculté des lettres et en assurer l'exécution.

Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910, admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat. [**22 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai été consulté sur la question de savoir si les décrets, en date du 28 avril 1910, qui ont admis un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'inscription en vue de la licence dans les Facultés de droit, des sciences et des lettres, permettaient à ceux qui en sont pourvus de s'inscrire directement sans en avoir obtenu, comme par le passé, l'autorisation du Ministre.

Cette autorisation demeure toujours nécessaire, les décrets en question n'ayant pas abrogé les dispositions du règlement du 10 octobre 1810, concernant la matière.

Ces observations visent également les étudiants désireux de bénéficier des dispositions du décret du 28 avril 1910, relatif aux sanctions des anciens baccalauréats.

Je vous serais obligé de donner des instructions en ce sens à MM. les doyens et directeurs d'Écoles d'enseignement supérieur de votre ressort et d'en assurer l'exécution.

Décret relatif aux boursiers nommés près les Facultés des sciences et les Facultés des lettres des Universités des départements, à la suite du concours prévu par le décret du 10 mai 1904. [**24 juillet 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu le décret du 10 mai 1904, relatif au concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les boursiers nommés près les Facultés des sciences et près les Facultés des lettres des Universités des départements à la suite du concours prévu par le décret du 10 mai 1904 conservent le bénéfice de leur bourse :

a. Pendant trois années, s'ils poursuivent leurs études en vue de l'agrégation de philosophie, de l'agrégation d'histoire et de géographie, de l'agrégation de grammaire, de l'agrégation des lettres ou de l'agrégation des sciences mathématiques;

b. Pendant quatre années, s'ils poursuivent leurs études en vue, soit des agrégations des sciences physiques et des sciences naturelles, soit des agrégations des langues vivantes.

Art. 2. Le bénéfice d'une quatrième année de bourse peut être accordé, sur la proposition de la Faculté et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re Section), aux boursiers aspirant à l'agrégation des sciences mathématiques.

Art. 3. Tout boursier près une Faculté des sciences ou une Faculté des lettres des départements peut, sur sa demande, et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re Section), obtenir son transfert dans une autre Faculté des sciences ou des lettres des départements. En aucun cas, le transfert à la Faculté des sciences ou à la Faculté des lettres de l'Université de Paris ne sera autorisé.

Art. 4. Seront déclarés déchus de leur bourse :

1° Les boursiers visés au paragraphe *a* de l'article 1er du présent décret qui n'auront pas été reçus licenciés au plus tard à la session de novembre qui suivra la fin de leur première année de bourse, ou qui n'auront pas obtenu le diplôme d'études supérieures au plus tard à la session de novembre qui suivra la fin de leur deuxième année de bourse;

2° Les boursiers visés au paragraphe *b* dudit article qui n'auront pas été reçus licenciés au plus tard à la session de novembre qui suivra la fin de leur deuxième année de bourse, ou qui n'auront pas obtenu le diplôme d'études supérieures au plus tard à la session de novembre qui suivra la fin de leur troisième année de bourse.

Art. 5. Les dispositions des articles 1, 2, 16, 17 et 18 du décret du 10 mai 1904 contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté relatif au clinicat de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.
[26 juillet 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les arrêtés des 21 juin 1889, 30 novembre 1891, 24 octobre 1898 et 7 mai 1901;
Vu les propositions du Conseil de la Faculté de médecine de l'Université de Paris;
Vu le rapport du Vice-Recteur de l'Académie de Paris, en date du 20 juillet 1910,

Arrête :

Art. 1er. A la Faculté de médecine de l'Université de Paris, un chef de clinique est attaché à chacune des chaires de clinique médicale, chirurgicale et obstétricale et à chacune des chaires de cliniques spéciales suivantes :

Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale;
Clinique des maladies du système nerveux;
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques;
Clinique des maladies des enfants;
Clinique ophtalmologique;
Clinique des maladies des voies urinaires;
Cinique gynécologique;
Clinique chirurgicale infantile.
Chacune de ces chaires est, en outre, pourvue de deux chefs de clinique adjoints.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés des 21 juin 1889, 30 novembre 1891, 24 octobre 1898 et 7 mai 1901, contraires à celles du présent arrêté.

Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien. **[26 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

La loi du 19 avril 1898, portant unification du diplôme de pharmacien, rendait nécessaire une réforme des études pharmaceutiques. Cette réforme, le décret du 26 juillet 1909 l'a réalisée. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique, rapport que je vous ai transmis avec le décret, M. Guignard, directeur de l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, a exposé, en les justifiant, les dispositions essentielles de ce décret : le stage réduit à un an; la durée de la scolarité portée à quatre années; les travaux pratiques coordonnés à l'enseignement et rendus obligatoires pendant les quatre années d'études; la nouvelle organisation des examens de fin d'année et des examens probatoires; les avantages accordés aux Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

Le décret du 26 juillet 1909 ne pourrait être l'objet d'un commentaire fait avec plus de précision et plus d'autorité. Je me bornerai donc, ce décret devant être mis à exécution le 1er novembre prochain, à en rappeler les principales dispositions, en les accompagnant toutefois de quelques explications complé-

[1] M. Gaston Doumergue.

mentaires qui m'ont paru de nature à éviter des erreurs d'interprétation toujours possibles et à faciliter l'application de la réforme.

Le titre Ier du décret est relatif au stage et à la scolarité.

Il prévoit une année de stage dans une officine et quatre années d'études.

Un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire permet seul de se faire inscrire comme stagiaire.

Cette disposition ne concerne pas les étudiants de nationalité étrangère qui postulent le diplôme spécial prévu par la loi du 19 avril 1898 et ne conférant pas le droit d'exercer sur le territoire français.

Les conditions relatives à la prise des inscriptions de stage sont à peu près les mêmes que celles édictées par les règlements antérieurs. Mais le stage — et c'est là une des innovations importantes du décret — ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les Recteurs après avis des Écoles supérieures ou des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice ou des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (art. 3).

Ainsi que M. Guignard le dit dans son rapport, cette disposition répond à un vœu qui a été souvent exprimé par le corps pharmaceutique lui-même. Actuellement, la loi de germinal n'ayant créé, au point de vue du stage, aucune différence entre les titulaires d'un diplôme de pharmacien, tous les pharmaciens, à quelque catégerie qu'ils appartiennent, quelle que soit la nature ou l'installation de l'officine qu'ils dirigent, qu'ils soient pharmaciens dans un hôpital, un asile ou un dispensaire, peuvent délivrer des certificats de stage.

Il n'en sera plus de même sous le nouveau régime d'études.

Mais les dispositions contenues dans l'article 3 ne sauraient avoir d'effet rétroactif.

Dès lors, les élèves en cours de stage dans une officine dont le titulaire ne serait pas agréé au moment de l'établissement de la liste seront néanmoins admis à terminer leur période de stage dans cette officine.

D'autre part, il devra être permis à un élève de terminer son année de stage dans l'officine dont le titulaire viendrait, par radiation, décès ou vente de fonds, à disparaître de la liste des agréés, à la condition que le nouveau pharmacien soit agréé et qu'il consente à conserver le stagiaire.

Conformément aux prescriptions de ce même article 3, un arrêté vient de déterminer la circonscription de chacune des Écoles supérieures, des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

En même temps que cette circulaire, vous recevrez des exemplaires de cet arrêté.

La liste des pharmaciens agréés devra être communiquée, dans le plus court délai possible, aux greffiers des justices de paix. De leur côté, les greffiers devront informer les Écoles ou Facultés des officines de leur canton qui auront des stagiaires. Ils devront également ne pas négliger de faire connaître les mutations qui se produiront parmi les stagiaires de ces officines.

Je demande à M. le Garde des Sceaux d'envoyer à cet égard, à MM. les greffiers des justices de paix les instructions les plus précises.

Le décret du 26 juillet 1909 a donc posé un principe absolu : le stage ne peut être accompli que dans une officine ouverte au public et agréée par le Recteur. Il en résulte que toute période de stage accomplie contrairement aux prescriptions du décret, par exemple dans les hôpitaux, hospices, dispensaires, pénitenciers, drogueries, etc., sera considérée comme nulle.

Ne sera pas non plus considéré comme valable le stage accompli pendant le service militaire. Aussi, MM. les secrétaires et greffiers devront-ils s'assurer que l'élève qui demande son inscription au stage n'est pas sous les drapeaux.

Aux termes de l'article 6, «aucune dispense de stage ne sera accordée».

La disposition est brève, impérative. Elle ne prévoit pas d'exception.

L'article 7 fait obligation au stagiaire de tenir un cahier de stage.

Je n'ai pas jugé utile d'établir un modèle de ce cahier. En effet, l'article 7 en détermine très nettement et la nature et l'objet. Il suffira de présenter un cahier cartonné quelconque d'une centaine de pages, portant en tête le nom et la signature de l'élève, le nom et la signature ou le cachet du pharmacien.

MM. les secrétaires ne devront pas omettre de viser le cahier de stage au moment de l'inscription et à toute mutation d'officine. La même recommandation s'adresse à MM. les greffiers.

L'inscription au stage est, en réalité, le premier acte scolaire de l'étudiant en pharmacie. Elle constitue la première pièce de son dossier. Or, cette pièce, ainsi que toutes celles qui viendront s'y

ajouter dans la suite, ne devra pas mentionner de classe de pharmacien; elle portera simplement la mention «pharmacien», la seule qui soit conforme aux prescriptions de la loi du 19 avril 1898, qui a unifié le diplôme.

Le cahier de stage sera également visé par le pharmacien inspecteur lors de ses visites; en outre, il sera présenté au jury de l'examen de validation de stage. J'ajoute que le directeur ou doyen aura toujours le droit de réclamer à un stagiaire — et à une époque quelconque — la communication de son cahier de stage.

Je dois, toutefois, faire observer que ce cahier n'est exigible que des élèves qui commenceront leur stage à partir du 1er novembre 1910.

L'article 8 est relatif à l'examen de validation de stage.

Tout d'abord, il n'admet à subir l'examen que les stagiaires qui justifient d'une année complète de stage régulier et effectif. Il est indispensable de ne laisser subsister sur ce point aucun doute, aucune équivoque.

Les élèves inscrits au stage en octobre ou en novembre ne pourront se présenter à l'examen de validation qu'à la session de novembre de l'année suivante; ils ne pourront se présenter à la session de juillet de cette même année, ce qui équivaudrait à une dispense de trois mois de stage, contrairement aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6 rappelées plus haut.

L'article 8 vise ensuite la composition du jury. Celui-ci comprend trois membres. Il est présidé par un professeur ou un agrégé d'une École supérieure de pharmacie ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie pourvu du diplôme de pharmacien. Les assesseurs sont choisis par le directeur ou doyen parmi les pharmaciens de la ville ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, qu'ils appartiennent ou non au personnel enseignant de l'École dans laquelle a lieu l'examen. Rien ne s'oppose à ce que les pharmaciens des hôpitaux, hospices et dispensaires qui remplissent les conditions de temps d'exercice professionnel soient appelés, au même titre que les pharmaciens autorisés à recevoir des stagiaires, à faire partie du jury d'examen de validation de stage.

Enfin, l'article 8 détermine la nature des épreuves de l'examen et les conditions dans lesquelles il a lieu. Sous ce rapport, il maintient en grande partie les dispositions du décret du 26 juillet 1885.

Je tiens à rappeler que le candidat, en se faisant inscrire pour l'examen, dépose son cahier de stage. De là, pour le jury, l'obligation d'examiner ce cahier; mention spéciale en sera portée, sous la signature du président du jury, sur le cahier et la feuille d'examen.

Le titre II est relatif à la scolarité, aux inscriptions et au livret scolaire.

La scolarité est fixée à quatre années. Le rapport de M. Guignard fait connaître les raisons qui ont imposé cette mesure.

«Si l'on veut que le pharmacien puisse être à la hauteur de sa mission, écrit-il, il est indispensable aujourd'hui de développer certains enseignements et d'en introduire de nouveaux dans les programmes.»

Pendant les quatre années de scolarité, les candidats au diplôme de pharmacien prendront seize inscriptions trimestrielles.

Ils pourront accomplir leur scolarité :

Pendant les quatre années, dans une École supérieure de pharmacie, dans une Faculté mixte de médecine et de pharmacie ou dans une École de plein exercice de médecine et de pharmacie;

Pendant les trois premières années, dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie.

Sous le régime actuel, les Écoles préparatoires ne peuvent délivrer aux aspirants de 1re classe que huit inscriptions. Le décret du 26 juillet 1909 confère à ces Écoles le droit de délivrer douze inscriptions et leur permet ainsi de conserver leurs élèves pendant trois années consécutives.

L'article 12 prévoit l'établissement, au nom de chaque étudiant, d'un livret scolaire.

Je vous adresserai prochainement le modèle de ce livret.

Il sera conforme au plan d'études fixé par l'article 13 (titre III) du décret.

Vous ne manquerez pas d'insister sur les nouvelles obligations que l'article 12 instituant le livret scolaire impose aux jurys des différents examens.

Aux termes du paragraphe 5, le livret est remis, une fois la scolarité terminée, à l'étudiant avec le diplôme. Mais la loi exige que le diplôme ne soit délivré à l'étudiant qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Or, il arrive fréquemment que des étudiants subissent avec succès les examens probatoires avant d'avoir atteint l'âge fixé par la loi pour la délivrance du diplôme. Pour ceux-là, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le livret scolaire leur fût remis aussitôt après réception aux trois examens.

Le titre III concerne l'enseignement et les travaux pratiques.

Il ne contient qu'un article (13), qui rend les travaux pratiques obligatoires pour toute la durée de la scolarité et fixe la répartition des enseignements et des travaux pratiques entre les différentes années d'études.

Un certain nombre de cours portent sur deux années.

Au sujet de ces cours, M. Guignard dit dans son rapport :

«Pour les cours qui auront lieu en deux ans, il est nécessaire que la même partie du programme soit enseignée la même année dans toutes les Écoles ou Facultés. Cette concordance s'impose en raison des changements d'École au cours de la scolarité, et aussi des concours, tels que ceux pour l'obtention des bourses d'études, lesquels comportent des compositions communes aux diverses Académies.»

Je partage absolument cette manière de voir et je vous prie de signaler tout particulièrement les desiderata formulés par M. le Directeur de l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, et d'ailleurs approuvés par le Conseil supérieur de l'Instruction publique au Conseil de l'Université, qui, en exécution du décret du 21 juillet 1897, arrête chaque année le tableau des cours, conférences et exercices pratiques.

Le titre IV concerne les examens.

Il institue (art. 14) des examens de fin d'année et des examens probatoires. Les examens de fin d'année sont au nombre de trois. Ils correspondent à la fin de la 1re, de la 2e et de la 3e année d'études. Ils comportent des épreuves pratiques et des épreuves orales. Jusqu'ici, ils ne comportaient pas d'épreuves pratiques. C'était là une lacune qu'il était urgent de combler; l'enseignement pratique a, aujourd'hui, dans chaque ordre d'études, une telle importance que l'on s'étonnerait de ne pas lui voir attribuer une sanction dans des examens techniques, professionnels, comme le sont les examens de fin d'année. On n'a pas voulu, toutefois, qu'à ces examens les épreuves pratiques fussent éliminatoires, les notes de travaux pratiques portées au livret scolaire devant entrer en ligne de compte. L'étudiant qui aura échoué à l'épreuve orale devra donc subir de nouveau l'examen dans son intégralité.

Il y a trois examens probatoires. Le troisième est divisé en deux parties.

Comme par le passé, les examens probatoires comportent des épreuves pratiques et des épreuves orales. Les épreuves pratiques de ces divers examens ou parties d'examen sont éliminatoires, mais le bénéfice de ces épreuves subies avec succès reste acquis au candidat.

L'épreuve pratique de la première partie du troisième examen probatoire comprend deux groupes distincts de matières. Le sort désignera la matière qui constituera l'épreuve.

Il est indispensable que le jury puisse s'assurer que le candidat a préparé tout le programme. Dès lors, aux examens de fin d'année comme aux examens probatoires, les interrogations devront porter sur chacune des matières inscrites audit programme.

Les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie qui sont autorisées à délivrer les seize inscriptions auront le droit de faire subir les trois examens de fin d'année et les deux premiers examens probatoires.

Les Écoles préparatoires feront subir les trois examens de fin d'année.

Le troisième examen probatoire ne peut être subi que devant une École supérieure ou devant une Faculté mixte.

Le titre V est consacré aux jurys et aux sessions d'examens et à la notation des épreuves.

Les articles 17 et 18 fixent la composition des jurys des examens de fin d'année et des examens probatoires.

Il serait à désirer que, dans les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires, le choix des membres des jurys fût fait après entente entre le président et le directeur de l'École.

L'article 19 dispose que les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet-août, l'autre en novembre.

Les dates en sont fixées par le directeur ou doyen.

Il est spécifié, en outre, qu'en dehors des deux sessions réglementaires aucun examen de fin d'année individuel ou collectif ne peut avoir lieu.

Ces dispositions ont une précision qui laisse espérer que leur application ne soulèvera aucune difficulté.

L'article 20 vise spécialement les examens probatoires.

D'après cet article, le premier et le deuxième examens probatoires sont subis :

a. Dans les Écoles de plein exercice, aux époques indiquées pour examens de fin d'année ;

b. Dans les Écoles supérieures et les Facultés mixtes, aux cours de la quatrième année d'études.

Ils sont subis, dans ces trois catégories d'établissements, après la treizième et avant la seizième inscription.

La seizième inscription ne pourra être prise qu'après réception à ces deux examens, mais à un quelconque des trimestres de l'année scolaire, à l'époque réglementaire de l'ouverture du registre d'inscriptions.

Le troisième examen probatoire est subi après la seizième inscription.

Aucun délai n'est exigé entre les examens probatoires subis avec succès, sauf le délai que comporte la prise de la seizième inscription en vue du troisième examen.

La réception à l'un des deux premiers examens probatoires valide, avec la treizième, les quatorzième et quinzième inscriptions qui auraient été prises antérieurement à cet examen. En conséquence, ces inscriptions ainsi validées ne pourront pas être atteintes par la péremption visée à l'article 19 du décret du 21 juillet 1897.

Il n'a pas été possible de donner aux Écoles de plein exercice une session d'examens probatoires dans le courant de l'année scolaire; une pareille mesure eût entraîné de nouvelles charges pour les villes. Le registre d'inscriptions devra donc être ouvert, dans ces Écoles, assez tôt pour que ceux de leurs élèves qui se trouveront prêts à passer un examen probatoire puissent prendre leur treizième inscription avant la session de novembre.

En son dernier paragraphe, l'article 20 fixe le délai d'ajournement en cas d'échec au premier ou au deuxième examen probatoire ou à l'une des parties du troisième examen.

Il n'a pas maintenu les délais d'ajournement prévus par le régime actuellement en vigueur, lesquels s'accroissent de trois mois à chaque nouvel échec à la même épreuve.

Sous le régime du décret du 26 juillet 1909, le délai d'ajournement aux examens probatoires, quel que soit le nombre des ajournements, est fixé à deux mois. Mais ce délai est absolu. Il ne pourra être abrégé même s'il vient à expirer au cours des vacances. Dans ce cas, l'étudiant devra attendre la rentrée pour réparer son échec.

L'article 21 interdit tout examen isolé. Non seulement l'examen oral est public, mais il est subi devant le jury complet. Enfin, conformément à l'article 22, la proclamation du résultat de l'examen ne peut avoir lieu qu'après délibération du jury.

Les dispositions transitoires font l'objet du titre VI.

Les élèves en cours régulier de stage et les étudiants en cours de scolarité ou d'examens, au moment de la mise en vigueur du décret du 26 juillet 1909, c'est-à-dire au 1er novembre 1910, restent soumis (art. 23) au régime d'examens établi par le décret du 26 juillet 1885 et par le décret du 24 juillet 1889. Par suite, les élèves de l'ancien régime (1re et 2e classes) seront toujours astreints, sauf motif grave, à subir leurs trois examens probatoires devant l'École ou la Faculté mixte dans laquelle ils auront accompli la troisième année de scolarité.

En son paragraphe 3, l'article 23 du décret du 26 juillet 1909 laisse, toutefois, aux stagiaires de l'ancien régime qui auront accompli plus d'une année de stage régulier au 1er novembre 1911, le droit d'opter pour le nouveau régime.

Par conséquent, les élèves qui compteront à cette date plus d'un an de stage, quelle que soit l'époque à laquelle se rapporte ce stage, sauf, cependant, le cas de péremption, auront de droit cette faculté d'option. Elle s'exercera par écrit, chaque année, au moment de l'inscription pour l'examen de validation. Les élèves qui auront opté seront, naturellement, dispensés de la production du cahier de stage prévu par l'article 7 et qui, je le répète, n'est exigible que des élèves inscrits au stage à partir de novembre 1910.

Les dispositions du décret du 26 juillet 1909 demeureront seules en vigueur à partir du 1er novembre 1917.

Il y a là une prescription formelle que, dans les décisions qui sont de leur ressort, les Écoles ou Facultés ne devront jamais perdre de vue.

Je vous prie de notifier à l'École ou Faculté de votre Académie les instructions contenues dans la présente circulaire.

De leur stricte observation dépend le bon fonctionnement de la réforme établie par le décret du 26 juillet 1909.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE QUI PRÉCÈDE.

Modèle du Livret scolaire de l'Étudiant en pharmacie.

(*Couverture.*)

LIVRET SCOLAIRE.

M (*Nom et prénoms.*)

Étudiant en Pharmacie.

(*Page 1.*)

ACADÉMIE D

(ÉCOLE *ou* FACULTÉ)

Nom et prénoms de l'élève :
Date et lieu de naissance :
Adresse des parents *ou* tuteur :
Pourvu du baccalauréat obtenu le à note :

Autres titres *ou* grades.

Service militaire, appelé le octobre 19 .
sursis en 19 . — 19 . — 19 .

STAGE RÉGULIER.

Pharmacie à du au
Pharmacie à du au
Pharmacie à du au
Nombre de mois :

EXAMEN DE VALIDATION.

Cahier de stage déposé le 19 . Visa du Président du Jury :

EXAMEN
subi le à Note :
subi le à Note :
subi le à Note :
subi le à Note :

Le Secrétaire [1],

Cachet de l'École *ou* Faculté.

Le Directeur (ou *Doyen*) *de l'École* (ou *Faculté*) *de* [1].

[1] Signatures à apposer au début des études.

(*Page 2.*)

SCOLA

ÉCOLE *ou* FACULTÉ
de

1re ANNÉE.

		INSCRIPTIONS.			TRAVAUX PRATIQUES.					
						NOMBRE		NOTES		
		ORDRE.	DATE.	N°	MATIÈRES.	de SÉANCES.	D'ABSENCES.	de TRAVAIL.	de CAHIER.	D'INTERROGATIONS.
19 –19	1er semestre.	1re			(*On pourra plus tard imprimer les matières par semestre.*)					
		2e								
	2e semestre.	3e								
		4e								

Visa du Président du Jury :

Examen
- subi le — Note :
- subi le — Note :
- subi le — Note :
- subi le — Note :

CONCOURS. — Prix.

OBSERVATIONS (transfert, discipline, etc.).

ÉCOLE *ou* FACULTÉ
de

2e ANNÉE.

		INSCRIPTIONS.			TRAVAUX PRATIQUES.					
						NOMBRE		NOTES		
		ORDRE.	DATE.	N°	MATIÈRES.	de SÉANCES.	D'ABSENCES.	de TRAVAIL.	de CAHIER.	D'INTERROGATIONS.
19 –19	1er semestre.	5e								
		6e								
	2e semestre.	7e								
		8e								

Visa du Président du Jury :

Examen
- subi le — Note :
- subi le — Note :
- subi le — Note :
- subi le — Note :

CONCOURS. — Prix.

OBSERVATIONS (transfert, discipline, etc.).

(*Page 3.*)

RITÉ.

ÉCOLE *ou* FACULTÉ
de

3e ANNÉE.

		INSCRIPTIONS.			TRAVAUX PRATIQUES.					
						NOMBRE		NOTES		
		ORDRE.	DATE.	N°	MATIÈRES.	de SÉANCES.	D'ABSENCES.	de TRAVAIL.	de CAHIER.	D'INTERROGATIONS.
19 –19	1er semestre.	9e								
		10e								
	2e semestre.	11e								
		12e								

Visa du Président du Jury :

Examen
- subi le Note :
- subi le Note :
- subi le Note :
- subi le Note :

CONCOURS. — Prix.

OBSERVATIONS (transfert, discipline, etc.).

ÉCOLE *ou* FACULTÉ
de

4e ANNÉE.

		INSCRIPTIONS.			TRAVAUX PRATIQUES.					
						NOMBRE		NOTES		
		ORDRE.	DATE.	N°	MATIÈRES.	de SÉANCES.	D'ABSENCES.	de TRAVAIL.	de CAHIER.	D'INTERROGATIONS.
19 –19	1er semestre.	13e								
		14e								
	2e semestre.	15e								
		16e								

CONCOURS. — Prix.

OBSERVATIONS (transfert, discipline, etc.)

(*Page 4.*)

EXAMENS PROBATOIRES.

	ÉPREUVE PRATIQUE.	ÉPREUVE ORALE (mention).	VISA DU PRÉSIDENT DU JURY.
1er EXAMEN { subi le / subi le / subi le / subi le } à l'École *ou* Faculté de			
2e EXAMEN { subi le / subi le / subi le / subi le } à l'École *ou* Faculté de			
3e EXAMEN { 1re partie { subie le / subie le / subie le / subie le } ; 2e partie { subie le / subie le / subie le / subie le } } à l'École *ou* Faculté de			

Le Secrétaire [1],

Le Directeur (ou *Doyen*) *de l'École* (ou *Faculté*) *de* [1].

Cachet de l'École *ou* Faculté.

[1] Signatures à apposer à la fin des études.

Arrêté déterminant les circonscriptions des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le stage officinal. [**26 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 19 avril 1898;
Vu le décret du 26 juillet 1909;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

La circonscription de chacune des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne les officines où peut être accompli le stage exigé des aspirants au diplôme de pharmacien est déterminée ainsi qu'il suit :

École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris.	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims.	Marne, Aube, Ardennes.
École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille.	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon.	Doubs, Haute-Saône, Jura, Belfort.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux.	Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen.	Calvados, Manche, Orne.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen.	Seine-Inférieure, Eure.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont.	Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Cantal, Haute-Loire.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon.	Côte-d'Or, Yonne, Nièvre.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble.	Isère, Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Drôme.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille.	Nord, Pas-de-Calais, Aisne.
École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens.	Somme, Oise.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon.	Rhône, Ain, Saône-et-Loire, Loire, Ardèche.
École supérieure de pharmacie de l'Université de Montpellier.	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Gard, Lozère.
École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers.	Vienne, Indre, Deux-Sèvres.

[1] M. Gaston Doumergue

École préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours.	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges.	Haute-Vienne, Charente, Corrèze, Creuse.
École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes.	Ille-et-Vilaine, Finistère, Côtes-du-Nord.
École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes.	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.
École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers.	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse.	Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot, Tarn.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger.	Alger, Oran, Constantine.

Circulaire pour l'application de l'arrêté relatif aux circonscriptions établies en vue du stage pharmaceutique. [**26 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le décret du 26 juillet 1909, portant réorganisation des études pharmaceutiques, stipule, dans son article 3, que «le stage ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les Recteurs, après avis des Écoles supérieures ou des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice ou des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie».

Cette disposition, qui répond à un vœu émis par la Commission de réforme des études pharmaceutiques, a pour but d'entourer le stage des garanties les plus sérieuses et d'en mieux assurer l'efficacité.

Ce même article prévoit (§ 2) la détermination, par un arrêté ministériel, des circonscriptions de chacune des Écoles ou Facultés, en ce qui concerne les officines où le stage peut être accompli.

Un arrêté, en date du 26 juillet 1910, rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, a déterminé ces circonscriptions.

Vous trouverez, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires de cet arrêté.

Les circonscriptions dont il s'agit sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour l'inspection des pharmacies par l'arrêté du 24 août 1908, pris de concert par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Instruction publique. Il a paru, en effet, que les directeurs ou doyens ne pouvaient être renseignés sur les officines auxquelles peuvent être attachés des stagiaires que par les rapports des inspecteurs des pharmacies.

Vous remarquerez que la circonscription de certaines Écoles ou Facultés comprend des départements relevant d'une Académie autre que celle à laquelle ces Écoles ou Facultés ressortissent.

A cette occasion, la question s'est posée de savoir quel est le Recteur qui accordera au pharmacien l'autorisation de recevoir des stagiaires. Sera-ce le Recteur qui a dans sa circonscription académique le département où le pharmacien est domicilié? Sera-ce le Recteur de qui relève l'École ou la Faculté? La difficulté était plus apparente que réelle. En effet, la question à résoudre étant d'ordre professionnel plutôt que d'ordre scolaire, rien ne s'oppose à ce que le directeur ou doyen adresse des propositions d'autorisation à un autre Recteur que celui de qui il relève.

J'ajoute que, dans le cas où ces propositions seraient susceptibles de provoquer des observations, le Recteur n'empiéterait en aucune façon sur les attributions de son collègue en traitant des questions de ce genre avec un directeur ou un doyen n'appartenant pas à sa circonscription académique.

Je vous prie de prendre note de ces observations, et, en les transmettant, avec l'arrêté, au directeur ou doyen intéressé, de l'inviter à ne pas les perdre de vue.

[1] M. Gaston Doumergue.

Vous voudrez bien, en même temps, engager le directeur ou doyen de votre ressort à prendre au plus tôt les mesures nécessaires en vue de l'établissement de la liste des pharmaciens agréés. Il faut, en effet, que les élèves aient la possibilité de s'inscrire dès le 1er novembre 1910. Le directeur ou doyen pourra, par les moyens qui lui paraîtront opportuns, provoquer les demandes des pharmaciens, demandes qu'il centralisera en vue de l'enquête auprès des pharmaciens inspecteurs. Il les fera ensuite parvenir, avec son avis, au Recteur de qui dépend le département où réside le pharmacien.

Les autorisations ne seront pas renouvelées chaque année. La liste en sera donc permanente: elle recevra au fur et à mesure les modifications, radiations ou adjonctions que réclameront les circonstances.

Il vous appartient de transmettre sans délai à MM. les préfets, pour être communiquée aux greffiers de justices de paix, la liste des pharmaciens agréés pour le canton.

Vous pouvez laisser à M. le directeur ou doyen le soin de cette transmission.

Un avis, affiché à la porte de l'École ou Faculté et publié dans les journaux de la localité, fera connaître aux élèves qu'ils pourront se renseigner au siège de l'établissement, soit verbalement, soit par correspondance, sur le nom des pharmaciens autorisés à recevoir des stagiaires.

Circulaire pour l'application de la loi du 14 avril 1910 relative à l'exercice de la médecine.

[**29 juillet 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de la circulaire adressée le 2 juillet courant à MM. les préfets par M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, au sujet de la loi du 14 avril 1910 qui a modifié l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Vous remarquerez que la nouvelle loi impose aux praticiens l'obligation de faire enregistrer leur diplôme *avant d'accomplir aucun acte de leur profession.*

Le délai d'un mois imparti par la loi du 30 novembre 1892 pour remplir cette formalité est supprimé.

D'autre part (et c'est le point sur lequel j'appelle particulièrement votre attention), les débutants sont autorisés à présenter à l'enregistrement les certificats provisoires qui leur sont délivrés après qu'ils ont subi les examens réglementaires.

Pour déjouer toute tentative de fraudes, il est indispensable que les secrétaires des Facultés et Écoles aient toujours soin de retirer le certificat provisoire au moment de la remise du diplôme à l'intéressé. Mais il importe aussi que ce certificat soit délivré sans retard à l'impétrant qui ne doit pas être inquiété dans l'exercice immédiat de sa profession, sous réserve, toutefois, de justifier des conditions d'âge fixées par la loi. Ces prescriptions ont, d'ailleurs, été édictées par une circulaire émanant de mon administration en date du 15 octobre 1885. Je vous serai obligé de rappeler les dispositions de cette circulaire à MM. les doyens et directeurs des Facultés et Écoles de médecine de votre ressort, en leur transmettant copie de la circulaire ci-jointe de M. le Président du Conseil.

Annexe à la circulaire qui précède.

Instruction de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes [2], à MM. les Préfets pour l'application de la loi du 14 avril 1910 modifiant le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

(2 juillet 1910.)

La loi du 14 avril 1910 publiée au *Journal Officiel* du 16 du même mois a modifié comme suit le paragraphe premier de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine :

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] M. Aristide Briand.

«Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les accoucheuses, sages-femmes, sont tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture, au greffe du tribunal civil de leur arrondissement et de le faire viser à la mairie du lieu où ils ont leur domicile. Et s'il s'agit de débutants n'étant pas encore en possession de leur titre ou diplôme, ils devront faire enregistrer et viser, comme il est dit ci-dessus, le certificat provisoire qui leur a été délivré par la Faculté ou par l'École professionnelle dûment autorisée».

En vertu de l'ancien texte du premier paragraphe de l'article 9, les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes étaient simplement tenus de faire enregistrer leur titre dans le mois qui suivait leur établissement. Désormais, ils devront remplir cette formalité dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession.

Des faits malheureusement trop nombreux ont démontré la nécessité de cette réforme. Comme l'a indiqué M. le Dr Villejean, dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre, on a vu des individus profiter du délai imparti par la loi «pour s'installer sans diplôme, assurés d'un mois au moins de libre exercice et s'implanter parfois dans une région jusqu'à ce qu'un incident scandaleux vienne les démasquer».

La loi du 14 avril 1910 comporte une seconde innovation. Dorénavant, les praticiens, dès leur établissement et avant l'accomplissement d'aucun acte de leur profession, seront tenus non seulement de faire enregistrer leur diplôme à la préfecture ou à la sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement, mais encore de le faire viser à la mairie de leur domicile.

Cette prescription additionnelle vient renforcer celle de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892, qui dispose que chaque année, dans le mois de janvier, les listes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes domiciliés dans un département doivent être affichées dans toutes les communes de ce département et elle permettra aux municipalités de concourir plus efficacement à la répression de l'exercice illégal des professions médicales.

Je vous rappelle qu'aux termes du second paragraphe de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 «le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai»; il n'a été apporté aucune modification à ce paragraphe.

Dès lors, si le praticien change de domicile tout en restant dans le même département, il n'est pas tenu à un nouvel enregistrement et ce n'est qu'autant qu'il porte son domicile dans un autre département qu'il doit réitérer cette formalité. En aucun cas, le changement de domicile n'entraîne l'obligation d'un nouveau visa à la mairie.

Mais quand un médecin, un dentiste ou une sage-femme se livre dans une commune à la pratique de sa profession sans s'être au préalable présenté à la mairie aux fins de visa, il appartient au maire de l'interpeller pour s'assurer que l'intéressé a satisfait à toutes ses obligations légales.

Comme, dans la pratique, un délai plus ou moins long s'écoule avant la remise du titre ou diplôme de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme aux personnes qui ont subi les examens réglementaires, la loi nouvelle admet que les débutants qui ne seraient pas encore en possession de leur titre peuvent néanmoins exercer immédiatement leur profession à la condition de faire enregistrer et viser le certificat provisoire qui leur a été délivré par la Faculté ou l'École professionnelle dûment autorisée.

Ne peuvent évidemment être admis au visa que les certificats provisoires établis conformément aux instructions données par M. le Ministre de l'Instruction publique (circulaire du 15 octobre 1885). Ces certificats doivent indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé; ils sont délivrés, pour les médecins et les chirurgiens-dentistes, par les secrétaires de Facultés et, pour les sages-femmes, concurremment par les secrétaires de Facultés, des Écoles de médecine de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine.

Aux termes de la circulaire susvisée du 15 octobre 1885, tout certificat provisoire doit être rendu aux secrétaires des Facultés et des Écoles au moment de la remise du diplôme correspondant. Il s'ensuit que l'enregistrement et le visa du certificat n'ont eux-mêmes qu'une valeur provisoire et que cette double formalité doit être renouvelée aussitôt que le praticien est mis en possession de son diplôme.

L'expression d'«accoucheuses» a été introduite dans le nouveau texte du premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892, mais elle n'y figure qu'à titre de simple redondance et elle fait double emploi avec celle de «sages-femmes». Il n'existe pas de titre ou de diplôme d'accoucheuse distinct du titre ou diplôme de sage-femme.

Les présentes instructions modifient celles qui ont fait l'objet de la circulaire du 15 juin 1894. Vous voudrez bien les porter à la connaissance des maires de votre département par la voie du recueil des actes administratifs.

Décret portant suppression, à la Faculté de médecine de l'Université de Nancy, de la chaire de thérapeutique et matière médicale

et création à ladite Faculté d'une chaire d'anatomie pathologique.

[**31 juillet 1910.**

Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger, de la chaire de clinique des maladies des enfants

et création à ladite Faculté d'une chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédie. [**31 juillet 1910.**

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy, d'une chaire de chimie industrielle. (Fondation de la ville de Nancy.)

[**31 juillet 1910.**

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy, d'une chaire de chimie industrielle appliquée à la teinture et à l'impression. (Fondation de l'Université de Nancy.) [**31 juillet 1910.**

Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix-Marseille, d'une chaire d'histoire des religions. [**31 juillet 1910.**

Décret portant suppression de la chaire de littératures comparées de la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier

et création à cette Faculté d'une chaire d'histoire du christianisme.

[**31 juillet 1910.**

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes, de la chaire de littérature et institutions grecques

et création à ladite Faculté d'une chaire de langue et littérature grecques.

[**31 juillet 1910.**

Décret portant suppression de quatre emplois de calculateur auxiliaire et création de deux nouveaux postes d'employé à l'Observatoire de Paris. [**31 juillet 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,
Vu le décret du 21 juillet 1878;
Vu la loi de finances du 21 décembre 1879;
Vu le décret du 12 mars 1880, réglementant la nomination et les traitements des employés, calculateurs et attachés aux divers services de l'Observatoire de Paris;
Vu le décret du 16 mai 1906, fixant les cadres et les traitements des calculateurs auxiliaires dudit Observatoire;
Vu la loi de finances du 8 avril 1910;
Vu la proposition du Directeur de l'Observatoire,

Décrète :

Art. 1er. Les quatre emplois de calculateur auxiliaire de l'Observatoire de Paris sont supprimés.

Art. 2. Il est créé audit établissement deux nouveaux postes d'employé.

Ces employés seront soumis, en ce qui concerne la nomination et le taux des traitements, aux règles édictés par le décret du 12 mars 1880.

Art. 3. Les emplois actuels de calculateur auxiliaire seront supprimés par voie d'extinction et remplacés par des postes d'employé à raison d'un employé nouveau pour deux calculateurs auxiliaires supprimés.

A titre transitoire les calculateurs auxiliaires actuellement en fonctions continueront à être régis par le décret du 16 mai 1906, susvisé.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[2], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Rapport au Président de la République, suivi d'un Décret instituant à la Nouvelle-Calédonie un brevet de capacité correspondant aux différentes séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire de la métropole.

1° *Rapport.* [**31 juillet 1910.**

Monsieur le Président,

Un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 6 décembre 1881, a créé le collège de Nouméa. Réorganisé par arrêté local du 15 septembre 1904, cet établissement comprend une section d'enseignement secondaire et une section d'enseignement professionnel; l'une et l'autre abou-

[1] M. Gaston Doumergue. — [2] M. Georges Cochery.

tissent à un examen de fin d'études permettant d'obtenir un diplôme dont il est tenu compte pour l'admission dans les divers Services locaux.

Le certificat de fin d'études délivré au collège de Nouméa a répondu pendant longtemps aux besoins de la colonie.

Il n'en est plus de même aujourd'hui.

En effet, un grand nombre de familles ont exprimé le désir de voir sanctionner les études faites au collège de Nouméa par un brevet de capacité correspondant au baccalauréat de l'enseignement secondaire et susceptible d'être échangé contre le diplôme de bachelier délivré en France, ainsi que cela se pratique à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et dans les Établissements français de l'Inde.

Se faisant l'écho des vœux de la population, l'Administration locale et le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie ont demandé que cette réforme soit réalisée le plus tôt possible.

Dans ce but, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : Georges Trouillot.

2° *Décret.* [31 juillet 1910.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu la législation métropolitaine sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué, dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie, un brevet de capacité correspondant aux différentes séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire de la métropole.

Art. 2. Les jurys chargés d'examiner les candidats au brevet de capacité et de leur délivrer le certificat d'aptitude dont les effets sont déterminés par l'article 6 ci-après, sont désignés par le Gouverneur et choisis sur une liste de huit membres nommés chaque année par ce haut fonctionnaire et pris parmi :

Les magistrats;

Les fonctionnaires civils ou militaires et les professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement public pourvus d'une licence ès lettres ou ès sciences, du doctorat en médecine, du diplôme de pharmacien de 1re classe, ou anciens élèves diplômés d'une Ecole supérieure du Gouvernement.

Art. 3. Le Gouverneur fixe chaque année la date d'ouverture des deux sessions d'examen, la première à la clôture, la deuxième à l'ouverture de l'année scolaire, c'est-à-dire dans le courant du mois de décembre pour la première session et dans le courant de mars pour la deuxième session.

[1] M. Gaston Doumergue.

Art. 4. Les jurys pour les diverses séries des épreuves du brevet de capacité comprennent un nombre de membres égal à celui prévu en France pour les épreuves correspondantes du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les présidents des jurys sont désignés par le Gouverneur.

Chaque jury désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

Il ne peut y avoir par jury plus de deux membres professeurs.

Les jurys pourront s'adjoindre, lorsqu'il y aura lieu, des examinateurs spéciaux pour les épreuves relatives aux langues vivantes.

Art. 5. Les matières et les formes de l'examen, ainsi que les conditions d'âge, sont les mêmes que celles adoptées en France pour le baccalauréat.

Les plis cachetés renfermant les sujets des compositions écrites sont adressés par le Ministre au Gouverneur et ouverts en présence des candidats.

Des dispenses de conditions d'âge peuvent être accordées par le Ministre des Colonies dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Art. 6. Les certificats d'aptitude sont transmis par les présidents des jurys au fonctionnaire chargé du Service de l'Instruction publique pour recevoir, s'il y a lieu, son visa.

Les présidents des jurys adressent également à ce fonctionnaire les procès-verbaux des examens, lesquels doivent être signés par tous les membres des jurys, ainsi qu'un rapport sur la force relative des épreuves. Ils y joignent les compositions faites par chaque candidat, corrigées et annotées par les membres des jurys.

Le fonctionnaire chargé du Service de l'Instruction publique fait parvenir ces différentes pièces au Gouverneur avec ses observations.

Art. 7. Dans les cas où il croit devoir refuser son visa aux certificats pour cause de vice de forme dans l'examen, le fonctionnaire chargé du Service de l'Instruction publique expose les faits dans un rapport spécial au Gouverneur.

Art. 8. Les brevets sont délivrés par le Gouverneur. Ils sont contresignés par le fonctionnaire chargé du Service de l'Instruction publique. La remise des brevets n'entraîne aucuns frais.

Art. 9. Les étudiants pourvus de la première ou de la deuxième partie du brevet de capacité correspondant à l'un des baccalauréats de l'enseignement secondaire, peuvent être admis, sur leur demande et l'avis des Facultés compétentes, à l'échanger contre le certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat ou contre le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, sous la condition d'acquitter, au compte du Trésor public, les droits exigés en France des candidats aux mêmes titres, et de justifier, en outre, qu'à l'époque où ils se sont présentés devant le jury d'examen colonial ils résidaient depuis un an au moins en Nouvelle-Calédonie ou qu'ils ont obtenu du Ministre de l'Instruction publique, sur l'avis du Ministre des Colonies, la dispense de cette obligation de résidence.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° L'extrait de l'acte de naissance;

2° Le certificat de l'autorité administrative locale constatant que le postulant résidait depuis un an au moins dans la colonie lorsqu'il s'est présenté à l'examen ou qu'il a été exceptionnellement dispensé de cette obligation;

3° Les compositions écrites;

4° Le livret scolaire, s'il en a été produit un aux examens;

5° Le certificat d'aptitude au brevet de capacité délivré dans la colonie.

6° Le récépissé constatant que l'étudiant a versé dans la colonie les droits d'échange et que ces droits ont bien été encaissés par le comptable au compte « Divers, L/C versement en échange de mandats sur le Trésor ».

Art. 10. En cas de refus du diplôme, les Facultés décideront si les épreuves nouvelles à subir par les intéressés auront lieu en France ou dans la colonie. Les Facultés compétentes conservent dans ce dernier cas leur droit de contrôle.

Art. 11. Les élèves porteurs du brevet de capacité peuvent prendre les quatre premières inscriptions près les Universités avant d'avoir régularisé leur position par l'obtention du diplôme de bachelier.

Art. 12. Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'aux *Bulletins officiels* des Ministères des Colonies et de l'Instruction publique.

Arrêté fixant le programme du concours pour les fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille. [**15 octobre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 25 juillet 1885;
Vu le décret du 12 juillet 1897;
Vu l'avis de la Commission de médecine du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête ainsi qu'il suit le programme du concours pour les fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille :

1° Une composition écrite sur une question d'anatomie.

Cinq heures sont accordées pour cette épreuve qui a lieu sous la surveillance d'un membre du jury; les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun ouvrage manuscrit ou imprimé.

[1] M. Gaston Doumergue.

2° Une leçon d'une heure sur une question d'anatomie descriptive, après trois heures de préparation, sous la surveillance d'un membre du jury, sans aucun secours étranger.

3° Épreuves pratiques :

a. Une préparation extemporanée d'anatomie descriptive; cinq heures sont accordées pour cette préparation.

b. Une préparation extemporanée d'histologie; quatre heures sont accordées pour cette préparation.

c. Une épreuve de médecine opératoire.

d. Une préparation de pièces sèches dans un délai fixée par le jury.

4° Appréciation des titres et travaux scientifiques.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble à délivrer un certificat d'études supérieures de mécanique industrielle. [**27 octobre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur a licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux différents enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université de Grenoble est autorisée à délivrer un quinzième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de certificat de mécanique dustrielle.

Décret relatif aux titulaires du brevet de capacité pour la licence délivré antérieurement au décret du 12 mai 1909 par les Écoles de droit de Pondichéry et de Fort-de-France (Martinique) et aux aspirants à ce brevet en cours d'études à cette date. [**2 novembre 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];

Vu les décrets des 1er juillet 1880 et 17 mai 1881 concernant les études de droit faites à Pondichéry;

[1] M. Gaston Doumergue.

Vu les décrets des 9 juin 1882 et 20 janvier 1883 relatifs à la création et à l'organisation à Fort-de-France (Martinique) d'une École préparatoire à l'enseignement du droit;
Vu les décrets des 12 mai et 2 novembre 1909,

Décrète :

Art. 1er. Par mesure transitoire, les dispositions du décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État, ne seront pas applicables :

1° Pendant un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret aux titulaires du brevet de capacité pour la licence délivré antérieurement au 12 mai 1909 par les Écoles préparatoires à l'enseignement du droit de Pondichéry et de Fort-de-France (Martinique);

2° Pendant un délai de deux ans à partir du jour de leur réception au brevet de capacité pour le baccalauréat ou au brevet de capacité pour la licence aux élèves des Écoles de droit de Pondichéry et de Fort-de-France aspirants à ces brevets en cours d'études au 12 mai 1909.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi autorisant le Gouvernement à faire une promotion spéciale dans la Légion d'honneur, à l'occasion de la glorification de l'œuvre scolaire de la République, qui sera célébrée, le 20 novembre 1910, par l'inauguration du monument Jules Ferry.

[19 novembre 1910.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, soixante nominations de chevaliers qui seront accordées : trente au personnel de l'enseignement primaire et des œuvres postscolaires et trente au personnel des enseignements secondaire et supérieur et dix nominations d'officiers.

Art. 2. Ces décorations ne pourront lors des extinctions par décès, promotion ou radiation des titulaires, donner lieu à remplacement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Arrêté autorisant l'institution, à l'usage des étrangers, d'un diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université de Lille. **[21 novembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

(1) M. Maurice-Faure.

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Lille, en date des 1er juillet et 9 novembre 1910;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Lille, instituant à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'usage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université, et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibérations du Conseil de l'Université de Lille.

(1er juillet et 9 novembre 1910.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Sur la proposition de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué un diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université de Lille.

ART. 2. Ce diplôme est délivré aux seuls étrangers qui, pour l'obtenir, se soumettent à l'ensemble des prescriptions du décret du 11 janvier 1909. Il ne leur donne pas le droit d'exercer l'art dentaire sur le territoire français.

ART. 3. Les candidats à ce diplôme doivent avoir obtenu l'autorisation de faire près de la Faculté de médecine de l'Université de Lille les études prévues par l'enseignement dentaire qui y est organisé. Cette autorisation est accordée aux candidats qui, sur le vu des titres étrangers dont ils sont pourvus, ont obtenu de M. le Ministre la dispense du grade, brevet ou certificat requis par l'article 2 du décret du 11 janvier 1909.

ART. 4. Les candidats ne sont pas tenus d'avoir fait en totalité leurs études (stage et scolarité) à la Faculté de médecine de Lille pour pouvoir être admis à y subir le troisième examen probatoire (épreuve clinique et épreuve pratique), conduisant au diplôme. Ils devront toutefois justifier d'un minimum de quatre trimestres consécutifs de présence dans ladite Faculté. En outre, avant d'être admis à y continuer leurs études, ils auront dû justifier de l'accomplissement régulier et complet des deux années de stage et des deux premières années d'études prévues par le décret du 11 janvier 1909.

ART. 5. Le diplôme est signé par les membre du jury et par le doyen de la Faculté. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Lille par le président du Conseil de cette Université.

ART. 6. Le présent règlement sera mis en vigueur à partir de l'année scolaire 1910-1911.

ART. 7. Des dispenses de stage et de scolarité pourront être accordées, à titre onéreux, par M. le Ministre, sur l'avis de la Faculté, dans des cas spéciaux.

ART. 8. Par mesure transitoire, les étrangers, dûment autorisés à poursuivre des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste suivant le régime établi par le décret du 25 juillet 1893, qui postuleraient le diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université de Lille, seront admis à suivre les enseignements organisés pour cette catégorie d'élèves à la Faculté de médecine de Lille et conduisant à l'obtention du diplôme. Ils sont dès maintenant admis, si leur scolarité est terminée, à subir les examens prévus par ce décret, sans qu'il soit exigé la condition d'une scolarité minima près la Faculté de médecine de Lille, prévue à l'article 4.

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'Alger, d'une chaire d'astronomie. [**25 novembre 1910.**

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Montpellier instituant un certificat d'études pénales de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [**12 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Montpellier, en date du 7 novembre 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Montpellier instituant un certificat d'études pénales de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier.

(7 novembre 1910.)

Le Conseil de l'Université de Montpellier,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté de droit de l'Université de Montpellier,

Délibère :

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Montpellier un certificat d'études pénales.

Art. 2. L'enseignement relatif à ce certificat comprend :

1° Le droit pénal;

2° La procédure pénale;

3° La criminologie et la science pénitentiaire;

4° La psychiâtrie et la médecine légale.

La durée de cet enseignement est de deux semestres.

Art. 3. Cet enseignement est organisé sous la direction du doyen de la Faculté de droit par les professeurs des Facultés de droit et de médecine. En dehors des cours de droit criminel faits à la Faculté de droit et des cours de médecine légale et de psychiâtrie faits à la Faculté de médecine, il comporte trois conférences :

La première, faite pendant le semestre d'hiver, portera sur la procédure pénale et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, avec des notions sur le patronage des libérés, l'assistance et l'éducation des enfants vicieux et moralement abandonnés.

La deuxième, faite pendant le semestre d'été, aura pour objet l'étude pratique avec pièces et

[1] M. Maurice-Faure.

examen de dossiers, de la marche de l'instruction et du procès pénal et du fonctionnement du régime pénitentiaire.

La troisième, sur la psychiâtrie et la médecine légale.

Art. 4. Des conférences pratiques complémentaires peuvent être faites par des personnes n'appartenant pas à l'Université et particulièrement par des membres de la magistrature, du barreau et de l'administration.

Art. 5. Peuvent être admis à suivre ces conférences :

1° Les licenciés et docteurs en droit;

2° Les bacheliers en droit;

3° Les élèves pourvus du certificat de capacité;

4° Les candidats non munis des titres précités, mais agréés par le doyen et immatriculés à la Faculté de droit;

5° Les étudiants en médecine pourvus de seize inscriptions.

Art. 6. L'assiduité aux conférences est obligatoire.

Art. 7. Le certificat d'études pénales est accordé, après constatation de l'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques, et après examen de l'aptitude du candidat. Cet examen consiste en une épreuve orale comprenant quatre interrogations, savoir :

La première, sur le droit pénal général et les principales infractions;
La deuxième, sur la procédure pénale théorique et pratique;
La troisième, sur la science et l'administration pénitentiaires;
La quatrième, sur la psychiâtrie et la médecine légale.

Art. 8. Le certificat est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Montpellier par le Président du Conseil de ladite Université. Il est signé par le doyen de la Faculté de droit et par les professeurs chargés de l'enseignement.

Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section de droit privé et de droit criminel) *le sujet de la composition écrite.* [**13 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 décembre 1910 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*),

Arrête ainsi qu'il suit les parties du droit romain dans lesquelles sera choisi, au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*)[2], le sujet de la composition écrite :

1. De la propriété.
2. Des droits réels.
3. Des donations.
4. De la dot.

[1] M. Maurice-Faure. — [2] Ce concours s'est ouvert le 14 octobre 1912.

Arrêté déterminant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section de droit public) *le sujet de la composition écrite.* [**13 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 novembre 1910 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit public*),

Arrête ainsi qu'il suit les matières dans lesquelles sera choisi, au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit public*)[2], le sujet de la composition écrite :

a. Droit constitutionnel :

La fonction publique.

b. Droit international public :

Les traités.

Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section d'histoire du droit) *le sujet de la composition écrite.* [**13 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 novembre 1910 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section d'histoire du droit*),

Arrête :

Le sujet de la composition écrite au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section d'histoire du droit*)[3] sera pris dans les *Capitularia regum francorum* (édition Boratius et Krause, édition Pertz, édition Baluze).

Arrêté déterminant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section des sciences économiques) *le sujet de la composition écrite.* [**13 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

[1] M. Maurice-Faure. — [2] Ce concours s'est ouvert le 14 octobre 1912. — [3] Ce concours s'est ouvert le 23 octobre 1912.

Vu le procès-verbal de la séance du 16 novembre 1910 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section des sciences économiques*),

Arrête ainsi qu'il suit les matières dans lesquelles sera choisi, au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section des sciences économiques*), le sujet de la composition écrite :

1. Étude et critique des documents statistiques à utiliser pour l'économie politique.
2. Le luxe public et privé.

Arrêté déterminant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section de droit privé et de droit criminel) *la quatrième leçon orale.* [**13 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 décembre 1910 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*),

Arrête :

La quatrième leçon orale au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*)[2] portera sur le *droit international privé.*

Arrêté déterminant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section des sciences économiques) *la quatrième leçon orale.* [**13 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

Vu le procès-verbal de la séance du 16 novembre 1910 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section des sciences économiques*),

Arrête :

La quatrième leçon orale au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section des sciences économiques*) portera sur *l'économie et la législation industrielles.*

[1] M. Maurice-Faure. — [2] Ce concours s'est ouvert le 14 octobre 1912.

Décret relatif à la constitution de retraites sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel subalterne des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés. [**15 décembre 1910.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 28 décembre 1885;
Vu la loi du 20 juillet 1886,

Décrète :

Art. 1er. Sous réserve des droits conférés par la loi du 21 mars 1905 aux anciens militaires engagés et rengagés, les agents subalternes de toutes catégories rétribués sur les fonds de l'État (appariteurs, garçons d'anatomie, de laboratoire, de bibliothèque, de salle, gardiens de bureau, concierges, etc.) des Facultés et établissement d'enseignement supérieur assimilés sont nommés par les doyens ou directeurs. Les agents des services communs à plusieurs Facultés sont nommés par le Recteur.

Art. 2. Lesdits agents sont tenus, à dater du 1er janvier 1911, de se constituer une retraite conformément à la loi du 20 juillet 1886. Ils ont droit, à partir de cette même date, à une bonification allouée par l'État, de 4 p. o/o du montant des sommes versées pour eux par le Trésor.

Art. 3. La bonification allouée par l'État est calculée en tenant compte des gages de chaque agent.

Art. 4. Les agents subissent sur leurs émoluments fixes, une retenue de 4 p. o/o.

Le montant de cette retenue est versé, au nom de chaque agent, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital aliéné ou à capital réservé, au choix de l'intéressé,

En cas de mariage, les versements provenant de la retenue sont divisés entre les conjoints, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1886.

Art. 5. La bonification allouée par l'État est prélevée sur le crédit inscrit à cet effet au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Elle est versée à la même caisse, à capital aliéné, et au profit exclusif de l'agent, a condition qu'il compte au moins un an de présence dans l'établissement auquel il est attaché.

Art. 6. L'âge d'entrée en jouissance de la retraite est fixé à 55 ans.

Toutefois si l'agent continue ses services au delà de 55 ans, l'époque d'entrée en jouissance est ajournée dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 7. Le montant des sommes représentant la bonification de l'État est ordonnancé chaque trimestre au nom des secrétaires des Facultés et des Écoles assimilées à charge

[1] M. Maurice-Faure.

par eux, agissant comme intermédiaires, d'en effectuer le versement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit de chaque ayant droit.

L'ordonnancement de ladite bonification est fait sur la production d'états nominatifs indiquant, en colonne d'observations, pour chacun des bénéficiaires, qu'il a subi sur ses émoluments fixes la retenue prescrite par l'article 4.

Art. 8. La constitution d'une retraite aux conditions fixées par le présent décret est facultative pour les agents en fonction comptant 50 ans d'âge au 1er janvier 1910.

Art. 9. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

1° Aux agents qui subissent actuellement les retenues pour pensions civiles prescrites par la loi du 9 juin 1853;

2° Aux anciens militaires actuellement classés par le Ministère de la Guerre pour un emploi d'appariteur ou de gardien de bureau, lesquels sont indiqués dans les tableaux annexés à l'Instruction du 1er octobre 1906 sur l'application des dispositions de la loi du 21 mars 1905, comme donnant droit à pension en vertu de la loi sur les pensions civiles.

Art. 10. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[1], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions contraires des décrets et règlements antérieurs.

Rapport au Président de la République suivi d'un Décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'Institut de paléontologie humaine. (Fondation Albert Ier, prince de Monaco.)

1° *Rapport.* [**15 décembre 1910.**

Monsieur le Président,

S. A. S. le prince Albert Ier de Monaco m'a fait l'honneur de m'adresser, le 16 novembre 1910, une lettre m'informant de la décision qu'elle a prise de fonder à Paris, qu'elle vient de doter d'un Institut océanographique, un Institut de paléontologie où seront étudiées les origines de l'humanité et où se poursuivront méthodiquement les recherches destinées à éclairer et à établir l'histoire, encore incertaine, des plus anciennes sociétés.

La fondation de cet Institut nous est un nouveau et précieux témoignage de la haute et constante amitié de Son Altesse Sérénissime pour la France et pour sa capitale. Les services éminents rendus à la science, au cours de sa vie laborieuse, par Son Altesse Sérénissime sont pour le nouvel Institut un gage certain de succès et de prospérité.

Le Conseil d'administration du nouvel établissement comprend six membres de nationalité française; il lui est adjoint un Comité de perfectionnement où prendront place les savants les plus qualifiés de la France et de l'étranger. Quant au patrimoine de l'Institut, il se compose d'un immeuble à construire à Paris, des collections réunies à Monaco et d'un capital de 1,600,000 francs.

Pour réaliser ses intentions, S. A. S. le prince Albert Ier demande que l'Institut de paléontologie humaine soit, comme l'a été l'Institut océanographique, reconnu d'utilité publique.

[1] M. L.-L. Klotz.

Le vœu qu'exprime Son Altesse Sérénissime répond trop bien au constant souci qu'a le Gouvernement de la République de servir les intérêts de la science pour que nous ne nous empressions pas de l'accueillir avec reconnaissance. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : MAURICE-FAURE.

2° *DÉCRET.* [**15 décembre 1910.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu la lettre de S. A. S. le prince Albert Ier de Monaco en date du 16 novembre 1910, relative à la fondation d'un Institut de paléontologie humaine;

Vu les statuts de ladite fondation;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'Institut de paléontologie humaine (fondation Albert Ier, prince de Monaco), dont le siège est à Paris, est reconnu comme établissement d'utilité publique.

ART. 2. Sont approuvés les statuts de ladite fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

LOI réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité. [**22 décembre 1910.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les pensions concédées aux veuves et orphelins de fonctionnaires civils ou militaires peuvent être cumulées, à concurrence de 6,000 francs, avec les traitements et indemnités quelconques payés aux titulaires de ces pensions par l'État, les départements, les colonies, les communes ou les établissements publics.

Les pensions suspendues en totalité ou en partie lors de la promulgation de la présente loi seront rétablies avec jouissance du 1er décembre 1910.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Alger à délivrer les certificats d'études supérieures de physique générale et de zoologie appliquée.

[**27 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 dudit décret;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des Facultés des sciences;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Alger;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université d'Alger est autorisée à délivrer, sous les numéros suivants, les certificats d'études supérieures de sciences ci-après désignés :

9° Physique générale;
10° Zoologie appliquée.

Arrêté instituant une Commission chargée d'étudier les réformes à apporter au régime des palmes académiques et fixant la composition de cette Commission.

[**27 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

Arrête :

Art. 1er. Il est institué au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts une Commission chargée de préparer un projet de réglementation des conditions d'obtention des palmes académiques, notamment en ce qui concerne la présentation des demandes formées par les personnes étrangères à l'enseignement public, la création éventuelle d'une taxe spéciale au profit des caisses des Ecoles et l'établissement d'une procédure de radiation.

Art. 2. La composition de cette Commission est fixée comme suit :

MM. Dislère, président de section au Conseil d'État, *président*.
Bienvenu-Martin, sénateur.
Couyba, sénateur.
Lintilhac, sénateur.
Ajam, député.
Buisson, député.
Chastenet, député.
Steeg, député.
Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

[1] M. Maurice-Faure.

Poincaré, directeur de l'Enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction publique.
Gasquet, directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.
Lesage, directeur au Ministère de l'Instruction publique.
Gabriel Faure, directeur du cabinet du Ministre.
V.-H. Friedel, chef du cabinet.
Édouard Petit, inspecteur général de l'Instruction publique, président de la Commission des cours d'adultes.
Laffon de Ladebat, chef du bureau du secrétariat général à la grande Chancellerie de la Légion d'honneur.
Garreau, chef du bureau du cabinet au Ministère de l'Instruction publique.
Roger, sous-chef de bureau au Ministère de l'Agriculture (service du Mérite agricole).
Bouchard, auditeur au Conseil d'État, secrétaire avec voix consultative.
Louis Nicolle, chef adjoint du cabinet du Ministre de l'Instruction publique, secrétaire avec voix consultative.
Augis, sous-chef du cabinet du Ministre de l'Instruction publique, secrétaire adjoint.

Avis du Conseil d'Etat relatif à l'interprétation de l'article 6 du décret du 22 août 1854 qui fixe les conditions pour être nommé professeur de Faculté. [**27 décembre 1910.**

La Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'État qui a pris connaissance de la lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts posant les questions suivantes relativement à l'interprétation de l'article 6 du décret du 22 août 1854, savoir :

1° Si par les mots *établissement de l'État,* il faut entendre exclusivement un établissement relevant du Ministère de l'Instruction publique ou plus généralement un établissement public relevant d'un Ministère quelconque;

2° Si par ces mêmes mots *établissement de l'État* il faut entendre exclusivement un établissement public d'un degré quelconque, fût-il même secondaire ou primaire;

3° Si, au cas où les mots *établissement de l'État* devraient être entendus comme désignant exclusivement un établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Instruction publique, les cours libres dont l'existence a été reconnue et réglementée par l'article 8 du décret du 28 décembre 1885, l'article 5 du décret du 9 août 1893, l'article 7 du décret du 21 juillet 1897 doivent être considérés comme cours d'un établissement de l'État;

4° Si au cas où, au contraire, l'expression *cours dans un établissement de l'État* doit s'étendre aux cours qui sont faits dans les Écoles relevant d'autres Ministères, quel qu'en soit le caractère, les cours de l'École nationale d'horticulture de Versailles rentrent dans cette catégorie;

5° Si la restriction contenue dans les mots *dûment autorisé* s'appliquant dans l'article en question aux mots *cours particulier* est aujourd'hui caduque en raison des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880;

Après en avoir délibéré,

Considérant,

1° Sur la 1re question :

Que, sans s'arrêter aux avantages ou inconvénients résultant de telle ou telle interprétation du texte dont il s'agit, avantages ou inconvénients dont on pourrait discuter, rien n'autorise à supposer que par les mots *établissement de l'État,* le législateur ait voulu désigner seulement les établissements relevant du Ministère de l'Instruction publique, à l'exclusion de tous les autres établissements de l'État, tels que l'École Polytechnique, l'École forestière, etc.;

Qu'au contraire, le fait que le législateur ait admis comme valable pour le stage exigé certains

cours particuliers autorisés par l'administration, rend inadmissible l'hypothèse que les mêmes cours n'eussent pas été valables à ses yeux s'ils avaient été, non seulement autorisés, mais professés dans un établissement fondé par l'État et fonctionnant comme établissement de l'État;

2° Sur la 2e question :

Que le législateur n'ayant déterminé le niveau exigible de l'enseignement, pour la validité du stage, qu'en ce qui concerne les cours particuliers, rien n'autorise, en supposant même, ce dont on pourrait discuter, qu'il en résultât certains avantages, à considérer la même condition comme devant s'étendre d'après ce texte aux cours professés dans les établissements de l'État;

3° Sur la 3e question :

Qu'après les réponses données aux deux questions précédentes, cette question devient sans objet;

4° Sur la 4e question :

Que dans l'hypothèse, qui est celle envisagée dans cette question, où les mots cours dans un *établissement de l'État* doivent s'entendre de cours quelconques professés dans un établissement quelconque de l'État, les cours de l'École nationale d'horticulture de Versailles créée par la loi du 16 décembre 1873 rentrent incontestablement dans cette catégorie;

5° Sur la 5e question :

Que l'autorisation à des cours particuliers d'enseignement supérieur n'étant aujourd'hui prévue par aucune loi, il serait contraire à l'esprit général de la législation actuelle sur l'enseignement supérieur libre, de considérer cette autorisation comme toujours exigible pour le stage accompli dans des cours de cet ordre, lesquels d'ailleurs, bien que professés sans autorisation, n'en gardent pas moins les caractères intrinsèques, scientifiques et pédagogiques propres à justifier la validité d'un stage,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le Ministre de l'Instruction publique dans le sens des observations ci-dessus.

Décret portant suppression du poste de bibliothécaire adjoint et création d'un poste de commis au Muséum d'histoire naturelle. [**28 décembre 1910.**

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1910, rendu sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Le poste de bibliothécaire adjoint au Muséum d'histoire naturelle est et demeure supprimé.

L'article 1er du décret du 1er mai 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Le cadre des commis attachés au secrétariat, aux ménageries et à la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Secrétariat : 3 commis;

« 2° Ménageries : 2 commis;

« 3° Bibliothèque : 2 commis.

[1] M. Maurice-Faure.

Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, de la chaire de droit international public et privé

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de droit international public. (Licence et Doctorat.) [**30 décembre 1910.**

Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, d'une Chaire d'économie politique. (Fondation de l'Université de Toulouse.) [**30 décembre 1910.**

Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes, d'une chaire d'histoire du moyen âge. (Fondation de l'Université de Rennes.) [**30 décembre 1910.**

Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1910 instituant une Commission des palmes académiques. [**30 décembre 1910.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

Arrête :

L'article 2 de l'arrêté en date du 27 décembre 1910, instituant une Commission chargée d'étudier les réformes à apporter au régime des palmes académiques et fixant la composition de cette Commission, est complété ainsi qu'il suit :

MM. Jules Gautier, conseiller d'État, directeur honoraire de l'Enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction publique;
Piette, directeur du cabinet du Préfet de la Seine;
Duguet, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur;
Lenoir, inspecteur général de l'enseignement du dessin;
Atger et Montprofit, chefs adjoints du cabinet du Ministre de l'Instruction publique, secrétaires avec voix consultative.

[1] M. Maurice-Faure.

ANNÉE 1911.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant un diplôme de docteur de cette Université (*mention* Médecine). [**6 janvier 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu la délibération du Conseil de l'Université d'Alger en date du 26 novembre 1910;

Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger instituant pour les étudiants de nationalité étrangère un diplôme de docteur de cette Université (mention *Médecine*) et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(26 novembre 1910.)

Le Conseil de l'Université d'Alger,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;

Sur la proposition de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué un doctorat de l'Université d'Alger (mention *Médecine*) pour les élèves étrangers.

Art. 2. Le diplôme est délivré aux étrangers qui ont obtenu l'autorisation de faire leurs études à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger avec dispense du grade de bachelier, et y ont subi les examens prévus par les décrets du 31 juillet 1893 et 24 juillet 1899.

Art. 3. Le diplôme est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté.

Il est délivré, sous le sceau de l'Université d'Alger, par le président du Conseil de ladite Université.

Art. 4. Le présent règlement sera mis à exécution à partir de l'année 1910-1911.

[1] M. Maurice-Faure.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant un diplôme de docteur de cette Université (mention Pharmacie). [**6 janvier 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université d'Alger en date du 26 novembre 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant un diplôme de docteur de cette Université (mention *Pharmacie*) et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(26 novembre 1910.)

Le Conseil de l'Université d'Alger,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Sur la proposition de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué un doctorat de l'Université d'Alger (mention *Pharmacie*).

Art. 2. Les aspirants à ce titre devront accomplir une année au moins de scolarité devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie et subir une épreuve publique, qui consistera dans la soutenance d'une thèse contenant des recherches personnelles.

Art. 3. Ils devront se faire préalablement inscrire sur un registre spécial au secrétariat de la Faculté et produire, s'ils sont français, le diplôme de pharmacien de 1re classe; s'ils sont étrangers, soit ce diplôme, soit deux certificats d'études, l'un d'études de pharmacie chimique et de toxicologie, l'autre d'études de pharmacie galénique et de matière médicale.
Ils seront soumis au régime scolaire et disciplinaire de l'Université d'Alger.

Art. 4. Le diplôme est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté. Il est délivré sous le sceau de l'Université d'Alger, par le président du Conseil de ladite Université.

Art. 5. Le présent règlement sera mis à exécution à partir de l'année scolaire 1910-1911.

Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles sera subie en 1911 l'épreuve de langue russe au baccalauréat. [**7 janvier 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902, relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

[1] M. Maurice-Faure.

Vu le décret du 7 décembre 1903, portant introduction de la langue russe dans les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire et, notamment, l'article 2 de ce décret, ainsi conçu :

« Les Facultés devant lesquelles pourront être subies les épreuves de langue russe seront désignées, chaque année, par arrêté ministériel »,

Arrête :

Art. 1er. Les Facultés des lettres des Universités de Paris, Bordeaux, Dijon, Lille et Alger examineront, pendant les sessions de juillet-août et d'octobre-novembre 1911 les candidats à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui désireraient subir l'épreuve de langue vivante étrangère sur la langue russe.

Art. 2. Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris et les Recteurs des Académies de Bordeaux, Dijon, Lille et Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire relative à la constitution de retraites du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur assimilées rétribué sur les fonds de l'État. [**12 janvier 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires d'un décret du 15 décembre 1910 [2] par lequel les agents subalternes des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés, rétribués sur les fonds de l'État, sont tenus, à dater du 1er janvier 1911, de se constituer une retraite dans les conditions déterminées par la loi du 20 juillet 1886. Ces agents ont droit, à partir de la même date, à une bonification, allouée par l'État, de 4 p. o/o du montant des sommes payées pour eux par le Trésor.

Je vous prie d'appeler l'attention de MM. les doyens et directeurs sur les prescriptions des articles 8 et 9 de ce décret.

Aux termes de l'article 8, la constitution de cette retraite est facultative pour les agents en fonctions qui comptaient 50 ans d'âge au 1er janvier 1910.

Quant à l'article 9, il dispose que les prescriptions du décret ne sont pas applicables :

1° Aux agents qui subissent actuellement les retenues pour pensions civiles prescrites par la loi du 9 juin 1853;

(Ces agents continueront donc à subir ces retenues comme par le passé.)

2° Aux anciens militaires actuellement classés par le Ministère de la Guerre pour un emploi d'appariteur ou de gardien de bureau, lesquels sont indiqués dans les tableaux annexés à l'instruction du 1er octobre 1906 sur l'application des dispositions de la loi du 21 mars 1905, comme donnant droit à pension en vertu de la loi sur les pensions civiles.

Vous voudrez bien prendre, d'accord avec M. le Trésorier-Payeur général de votre département, représentant la Caisse des dépôts et consignations, à qui je fais notifier le décret susvisé, les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du nouveau service des retraites.

Le montant des sommes à verser par les agents leur sera retenu à la fin de chaque mois, au moment du payement de leurs émoluments. Ces sommes seront versées immédiatement à la Trésorerie générale qui en délivrera récépissé. Quant au montant des sommes représentant la bonification de 4 p. o/o allouée par l'État, il sera ordonnancé chaque trimestre pour les Facultés et Écoles supérieures, au nom de MM. les secrétaires, sur le vu des récépissés délivrés par la Trésorerie générale et de l'état nominatif que vous aurez à m'adresser chaque trimestre conforme au modèle ci-joint.

(1) M. Maurice-Faure. — (2) Voir ce décret page 265.

Pour les établissements annexes (Bibliothèque de l'Université, Observatoire) dont les agents bénéficient au même titre que ceux des Facultés des dispositions du présent décret, l'ordonnancement sera effectué au nom du chef de service. Pour ces établissements, le modèle ci-joint devra être modifié en conséquence.

Vous voudrez bien m'adresser, dans les cinq premiers jours du mois d'avril prochain, pour chacun des établissements de votre ressort, les récépissés de la Trésorerie générale et l'état nominatif dont il s'agit, dûment rempli en ce qui concerne les retenues opérées au cours du 1er trimestre 1911. Les mêmes documents devront m'être adressés pour chaque trimestre dans les cinq premiers jours du trimestre suivant.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE QUI PRÉCÈDE.

EXERCICE 191 .

MODÈLE.

UNIVERSITÉ DE

FACULTÉ DE

ÉTAT NOMINATIF des agents subalternes tenus de se constituer une retraite conformément à la loi du 20 juillet 1886, et pour lesquels le Secrétaire de la Faculté a retenu, en vertu du décret du 15 décembre 1910, 4 p. o/o sur leur salaire fixe pendant le trimestre de l'année 191 .

NOMS ET FONCTIONS DES AGENTS.	RÉTRIBUTION TRIMESTRIELLE.	RETENUES (sans fractions de franc) pendant le trimestre de l'année 191 .	BONIFICATION à VERSER par L'ÉTAT.	DATE DE L'ENTRÉE DE L'AGENT dans les services de la Faculté.	ÉTAT CIVIL.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	francs.			
M. garçon de laboratoire.	*400*	*16*	*16*	*15 mai 1904.*	*(Veuf, célibataire ou marié, selon le cas.)*	
TOTAUX.....	*400*	*16*	*16*			

ARRÊTÉ le présent état à la somme de *seize francs.*

DRESSÉ par le Secrétaire de la Faculté, soussigné.

A , le 191 .

VU :

Le Doyen,

Arrêté relatif aux aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1re classe.

[13 janvier 1911.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 19 août 1845;
Vu l'arrêté du 1er août 1879;
Après avis du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Les aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1re classe sont tenus de produire, en vue de l'examen d'admission à ce titre, à défaut du certificat de réception à l'examen préparatoire prévu par l'arrêté du 1er août 1879, le certificat d'études primaires élémentaires.

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Lille modifiant les paragraphes premiers des articles 1 et 4 et l'article 5 du règlement relatif au diplôme de chimiste de cette Université. [13 janvier 1911.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 22 octobre 1904 portant institution d'un diplôme de chimiste de l'Université de Lille;
Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Lille en date des 10 juin et 16 décembre 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Lille modifiant ainsi qu'il suit les paragraphes premiers des articles 1 et 4 et l'article 5 du règlement relatif au diplôme de chimiste de cette Université :

« *Art. 1er*, § 1er. Il est créé à l'Université de Lille un diplôme d'*ingénieur chimiste* de cette Université comme sanction des études de chimie générale et appliquée de l'Institut de chimie de la Faculté des sciences.

. . . . . .

« *Art. 4*, § 1er. Le diplôme d'*ingénieur chimiste* de l'Université de Lille est délivré par le président du Conseil de l'Université aux étudiants de l'Université qui ont subi les trois examens suivants :

. . . . . .

« *Art. 5*. Aucun aspirant au diplôme d'*ingénieur chimiste* de l'Université de Lille ne peut entrer directement en 2e année. »

[1] M. Maurice-Faure.

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'Alger, d'une chaire de minéralogie appliquée. [**18 janvier 1911.**

Arrêté relatif à l'obtention des bourses de doctorat en médecine (1re année.) [**26 janvier 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les arrêtés du 15 février 1900 et du 1er décembre 1906 relatifs aux bourses de doctorat en médecine;

Le Comité consultatif de l'Enseignement public entendu,

Arrête :

Art. 1er. Peuvent obtenir une bourse de doctorat en médecine de 1re année les candidats qui justifient :

Soit de la mention *Bien* au baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de 75 points au moins à l'examen du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, — soit de la mention *Assez bien* au baccalauréat et de 80 points au moins audit certificat;

Soit de la mention *Bien* au baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la mention *Assez bien* au certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, — soit de la mention *Assez bien* au baccalauréat et de la mention *Bien* audit certificat.

Art. 2. L'arrêté du 1er décembre 1906 susvisé est abrogé.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers, instituant un diplôme de docteur (mention Lettres*) de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.* [**27 janvier 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers en date du 21 décembre 1910;

Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers, instituant un diplôme de docteur (mention *Lettres*) de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. Maurice-Faure.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers.

(21 décembre 1910.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la proposition de la Faculté des lettres,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué un doctorat de l'Université de Poitiers (mention *Lettres*); le diplôme indique en outre l'ordre spécial d'études (philosophie, histoire, etc.) auquel il se rapporte.

ART. 2. Les aspirants à ce titre doivent se faire inscrire sur un registre spécial au secrétariat de l'Université.

ART. 3. Ils produisent en s'inscrivant un *curriculum vitæ* et, en outre, s'ils sont français, un des titres suivants : licence ès lettres ou ès sciences, licence en droit, doctorat en médecine, diplôme de l'École des Chartes, de l'École des hautes études; s'ils sont étrangers, des attestations d'études ou titres scientifiques, dont la Faculté appréciera la valeur.
Il pourra être accordé des dispenses en considération de publications scientifiques antérieures.

ART. 4. La durée de la scolarité à la Faculté, en vue de ce doctorat, est de quatre semestres au moins; elle ne peut être abrégée que par décision de la Faculté.
Elle peut être accomplie pour moitié dans une autre Université française ou étrangère.

ART. 5. Les épreuves comprennent :

1° La soutenance en français d'une thèse inédite, écrite en français ou en latin, soit dans une autre langue agréée par la Faculté;

2° Deux interrogations sur une ou plusieurs matières spéciales choisies par le candidat et agréées par la Faculté.

ART. 6. La thèse sera examinée par un ou plusieurs professeurs de la Faculté des lettres désignés par le doyen, qui la signeront après s'être assurés que le travail mérite d'être présenté en soutenance publique.
Le doyen soumettra ensuite le manuscrit au Recteur avec un rapport où seront exposés les qualités et les défauts du travail.
La thèse sera imprimée et 105 exemplaires en seront déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 7. Trois mois avant la soutenance, le candidat soumettra à l'agrément de la Faculté, conformément à l'article 5, les matières spéciales sur lesquelles il désire être interrogé. La Faculté lui désignera alors les questions auxquelles il devra répondre.

ART. 8. Le jury, constitué par le doyen, sera composé d'au moins trois membres, parmi lesquels le ou les professeurs qui auront examiné la thèse.

ART. 9. Le diplôme, délivré par le président du Conseil de l'Université, sera revêtu de la signature du doyen et de celles des professeurs membres du jury.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité. [**9 février 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers, en date du 21 décembre 1910;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers.

(21 décembre 1910.)

Le Conseil de l'Université de Poitiers,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué à la Faculté des lettres de l'Université de Poitiers, un certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger, accessible aux étudiants étrangers comme aux étudiants français.

Art. 2. Nul ne peut se présenter pour obtenir ce titre s'il n'a fait acte régulier de scolarité près la Faculté des lettres, en acquittant le droit d'immatriculation et en suivant effectivement l'enseignement de la Faculté pendant une année.

Les candidats français doivent être pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles. Des équivalences ou des dispenses pourront, dans certains cas, être accordées par la Faculté.

La Faculté reste juge des titres présentés par les candidats étrangers.

Art. 3. Les épreuves sont, les unes écrites, les autres orales.

a. — Épreuves écrites :

1. Traduction en français d'un texte de langue étrangère (3 heures);
2. Traduction d'un texte français dans la langue étrangère choisie par le candidat, avec commentaire *grammatical* en français (4 heures);

Ces deux compositions se font sans dictionnaire.

3. Composition française sur une question littéraire, philosophique ou historique (5 heures).

b. — Épreuves orales :

1. Traduction improvisée en français d'un texte en langue étrangère;
2. Explication, avec commentaire grammatical et littéraire, d'un des textes français expliqués à la Faculté pendant l'année scolaire;
3. Interrogation sur la littérature française.

[1] M. Maurice-Faure.

4. Interrogation sur l'histoire et les institutions de la France.
5. Interrogation sur la géographie de la France.

Outre les notes attribuées à chacune de ces épreuves, la prononciation et l'élocution des candidats étrangers en français, et des candidats français dans la langue étrangère choisie par eux, seront l'objet d'une note spéciale.

Art. 4. Les notes sont données sur l'échelle de 0 à 20.

Pour être admissible, le candidat devra obtenir au moins 30 points et 90 pour être reçu. Des mentions (*assez bien, bien, très bien*) seront décernées aux candidats qui auront atteint respectivement les moyennes de 12, 14 ou 16.

Art. 5. Il y a deux sessions par an, l'une en juillet, l'autre en novembre.

Les candidats ajournés après les épreuves écrites conservent le bénéfice de l'admissibilité pour l'une des deux sessions suivantes.

Art. 6. Le jury constitué par le doyen se compose de trois membres au moins.

Art. 7. Le certificat, signé par les membres du jury et par le doyen, sera délivré sous le sceau de l'Université, par le Recteur, président du Conseil de l'Université.

Décret portant modification du décret du 12 décembre 1891 sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle. [**10 février 1911.**

Par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1], l'article 11, titre III, du décret du 12 décembre 1891 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué auprès du Ministre de l'Instruction publique un Conseil du Muséum.

Ce Conseil se compose de cinq membres nommés par décret, pour une durée de six ans; du directeur de l'enseignement supérieur et du directeur du Muséum, membres de droit.

Arrêté agréant le laboratoire de mesures électriques annexé à l'Institut électrotechnique de Nancy pour délivrer les certificats d'essai des compteurs électriques. [**15 février 1911.**

Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes[2],

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Vu l'article 16 des cahiers des charges-types des distributions publiques d'énergie électrique en date des 17 mai et 20 août 1908;

Vu l'article 2, § 2 (*c*) de l'arrêté du 13 août 1910 fixant les conditions d'approbation des types de compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie électrique livrées au public par les concessionnaires ou permissionnaires de distributions publiques d'énergie électrique soumises aux clauses et conditions desdits cahiers des charges-types;

Vu l'avis du Comité d'électricité en date du 6 février 1911;

(1) M. Maurice-Faure. — (2) M. L. Puech.

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des mines, des voies ferrées d'intérêt local et des distributions d'énergie électrique,

ARRÊTE,

Le laboratoire de mesures électriques annexé à l'Institut électrotechnique et de mécanique appliquée de la Faculté des sciences de Nancy est agréé pour délivrer les certificats d'essai des compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie électrique livrées au public par les concessionnaires ou permissionnaires de distributions publiques d'énergie électrique.

ARRÊTÉ autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux à remplacer le certificat d'études supérieures d'astronomie par un certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie. [**23 février 1911.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat d'« astronomie » et que la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux a, par arrêté du 5 novembre 1901, été autorisée à délivrer sous le n° 3, est remplacé par un certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat d'« astronomie approfondie ».

ART. 2. Par mesure transitoire, les candidats ajournés aux épreuves du certificat d'études supérieures d'astronomie seront admis à subir de nouveau ces épreuves aux sessions de juillet et de novembre 1911.

CIRCULAIRE notifiant aux Recteurs un avis du Conseil d'État sur la question de savoir si la loi de sursis du 26 mars 1891 est applicable en matière disciplinaire. [**25 février 1911.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

La question s'est posée de savoir si la loi de sursis du 26 mars 1891 est applicable en matière disciplinaire, notamment aux peines que peuvent prononcer les juridictions universitaires telles que Conseils d'Université, Conseils académiques, Conseils départementaux, etc.

J'ai soumis la question au Conseil d'État.

[1] M. MAURICE-FAURE.

Je crois devoir vous transmettre ci-contre l'avis émis par la Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de cette Assemblée.

Je vous serais obligé de porter cet avis à la connaissance du Conseil de l'Université et du Conseil académique de votre ressort.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE QUI PRÉCÈDE.

Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si la loi de sursis du 26 mars 1891 est applicable en matière disciplinaire, notamment aux peines que peuvent prononcer les juridictions universitaires telles que Conseils d'Université, Conseils académiques, Conseils départementaux, etc.

(24 janvier 1911.)

La Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'État, saisie par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de la question de savoir «si la loi de sursis du 26 mars 1891 est applicable en matière disciplinaire, notamment aux peines que peuvent prononcer les juridictions universitaires, telles que Conseils d'Université, Conseils académiques, Conseils départementaux, etc.»;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de ladite loi les peines au sujet desquelles le sursis peut être ordonné sont l'amende et l'emprisonnement, qui sont des peines correctionnelles applicables à des délits, matière en laquelle les juridictions universitaires ne sont pas juges;

Qu'au surplus, aux termes de ce même article, le sursis est ordonné par les «Cours et tribunaux», expressions qui désignent évidemment les juridictions de répression et ne peuvent s'entendre des juridictions universitaires;

Que la disposition de l'article 2, § 1er, édictant que le payement des frais du procès n'est pas compris dans le suspension, est également inapplicable aux jugements rendus en matière disciplinaire;

Qu'il en est de même de la disposition de l'article 3 édictant que le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné, notamment, qu'en cas de récidive les peines seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal, modifiés par l'article 5 de la même loi;

Qu'il en est de même de la disposition de l'article 4 édictant l'inscription au casier judiciaire du condamné de la condamnation et de la suspension prononcée;

Que, la question pouvant à la rigueur se poser de savoir si, dans certains cas de condamnations prononcées par les tribunaux militaires, la disposition de sursis était applicable, le législateur de 1891 avait pris soin de déclarer, par l'article 7, que seules les modifications apportées par l'article 5 aux articles 57 et 58 du Code pénal étaient applicables aux condamnations prononcées par ces tribunaux, confirmant ainsi son intention de ne viser dans la disposition de sursis que les condamnations prononcées par des tribunaux de droit commun, et qu'en conséquence, pour étendre la disposition de sursis aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, une loi nouvelle a été nécessaire (loi du 28 juin 1904);

Que, dans ces conditions, l'application du sursis par des juridictions universitaires à des peines disciplinaires prononcées par elles ne trouve aucune justification dans la loi du 26 mars 1891 et ne pourrait être autorisée que par une loi nouvelle,

EST D'AVIS :

De répondre négativement à la question posée par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Circulaire relative aux étudiants sous les drapeaux. [**25 février 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Aussitôt après la promulgation de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, mon Administration a consulté M. le Ministre de la Guerre sur la question de savoir si, pendant la durée de leur service militaire, les étudiants pouvaient faire acte de scolarité.

Par lettre en date du 30 décembre 1905, M. le Ministre de la Guerre résolut la question dans un sens nettement négatif; il estimait que les deux années passées au régiment par les étudiants devaient être exclusivement consacrées aux occupations militaires. Des instructions vous furent envoyées en ce sens par la circulaire du 22 janvier 1906[2].

Or, depuis cette époque, sur le vu d'autorisations données par différents chefs de corps, un certain nombre de Facultés ont admis des étudiants sous les drapeaux à prendre des inscriptions.

Cette observation inégale des instructions ministérielles a motivé de nombreuses réclamations qui m'ont amené à demander à M. le Ministre de la Guerre s'il avait cru devoir modifier les termes de la lettre de son prédécesseur en date du 30 décembre 1905.

(1) M. Maurice-Faure.

(2) Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Plusieurs Universités ont signalé à mon attention la situation résultant de la nouvelle loi militaire pour les étudiants appelés à passer deux ans sous les drapeaux et ont émis le vœu suivant :

«Que les étudiants soient autorisés à continuer leur scolarité pendant la seconde année du service militaire, sans qu'il en résulte pour eux aucun privilège ni aucune diminution de service réglementaire;

«Qu'à cet effet, ils soient placés dans une ville d'Université pendant cette seconde année, où dès la première si le déplacement, au bout de la première année, offre quelque inconvénient.»

J'ai communiqué ce vœu à M. le Ministre de la Guerre et je ne puis mieux faire que de vous transmettre ci-après la réponse de mon Collègue :

«J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces *desiderata* soulèvent de graves objections.

«En premier lieu, la suppression de la troisième année de service n'est pas sans créer des difficultés au point de vue de la constitution des cadres inférieurs de nos régiments. Or, le Parlement, ainsi d'ailleurs que l'Administration de la Guerre ont compté, pour lever ces difficultés sur la présence au corps pendant une deuxième année des jeunes gens que leur instruction rend aptes aux fonctions de sous-officiers ou de caporaux, mais que leur libération anticipée par application de l'ancien article 23 ne permettait pas sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 de nommer à ces emplois.

«Il ne saurait échapper aux Conseils des Universités qu'il serait impossible de confier les grades subalternes de l'armée à des militaires dont l'attention se détournerait forcément du service s'ils étaient autorisés à assister à des cours réguliers et à poursuivre leurs études pendant leur présence sous les drapeaux. L'instruction individuelle des jeunes soldats, plus tard l'instruction d'ensemble des unités, à toutes les époques de l'année, les exigences du service intérieur des corps prennent tous les instants de nos gradés, qui ne sauraient remplir utilement leurs fonctions s'ils prétendaient prendre part en même temps aux cours et aux travaux des Facultés.

«En votant la loi de recrutement qui institue le service égal pour tous, le Parlement a, d'ailleurs, voulu imposer rigoureusement les mêmes charges à tous les citoyens valides : tous doivent également au pays le sacrifice de deux années, d'où résulte un retard équivalent dans le développement de la carrière qu'ils ont embrassée ou songent à embrasser une fois rendus à la vie civile.

«L'opinion comprendrait mal que le futur professeur et le futur médecin ne perdissent qu'un an du fait de leur service militaire, alors que l'employé, l'ouvrier de l'agriculture et de l'industrie seraient enlevés pendant deux ans à leurs occupations professionnelles.

«Ainsi l'adoption du régime proposé, outre qu'il compromettrait gravement la constitution des cadres subalternes de l'armée, porterait atteinte au principe fondamental de la loi de recrutement et irait à l'encontre des intentions maintes fois affirmées tant par le Sénat que par la Chambre des Députés.

«En résumé, les Universités, qui se défendent dans l'exposé de leur vœu, de vouloir créer aucun privilège au profit des étudiants, de solliciter en leur faveur une diminution quelconque du service réglementaire, se rendront certainement compte que le droit seul de continuer la scolarité constituerait un privilège et que, d'autre part, le militaire et particulièrement le gradé, ne peut mener de front les travaux de l'enseignement supérieur et les occupations imposées par le service militaire.»

Je vous prie de porter sans retard ces dispositions à la connaissance de MM. les doyens.

(*Circulaire du 22 janvier 1906.* — M. Bienvenu-Martin, Ministre.)

Je viens de recevoir du Ministère de la Guerre la réponse suivante :

«L'expérience déjà longue, faite par la loi du 21 mars 1905, me semble démontrer plus que jamais l'impossibilité pour les étudiants sous les drapeaux de mener de pair, sans préjudice pour l'une ou l'autre, l'instruction universitaire supérieure et l'instruction militaire intensive résultant de la réduction du service à deux ans.

«Dans ces conditions, je ne puis que conclure au maintien pur et simple du système de l'interdiction de tout acte de scolarité, tel qu'il est énoncé et justifié par la lettre du 30 décembre 1905.

«J'invite en conséquence les commandants de corps d'armée à faire savoir aux chefs de corps ou de service placés sous leurs ordres qu'il est interdit aux jeunes gens sous les drapeaux de faire acte de scolarité.»

En présence des termes aussi précis que formels de cette réponse, je ne puis que vous rappeler les prescriptions de la circulaire du 22 janvier 1906 en vous priant d'inviter MM. les doyens à s'y conformer strictement.

Décret portant transformation de la chaire de langues et littératures hébraïques, chaldaïques et syriaques du Collège de France en chaire de langues, histoire et archéologie de l'Asie centrale. [**9 mars 1911.**

Circulaire relative aux étudiants sous les drapeaux. [**27 mars 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Par circulaire du 8 mars 1911, M. le Ministre de la Guerre a rappelé que les étudiants incorporés en vertu de la loi du 21 mars 1905 ne peuvent être admis à faire acte de scolarité pendant leur présence sous les drapeaux.

Ces dispositions, conformes à l'esprit de la loi du 21 mars 1905, ne sont que la reproduction des instructions qui, conformément à la décision du Ministre de la Guerre, vous ont été adressées à la date du 22 janvier 1906 et que la circulaire du 25 février 1911 a confirmées.

Cependant un certain nombre d'étudiants sous les drapeaux ayant été autorisés en fait, au début de l'année scolaire, à prendre des inscriptions, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, qu'à titre transitoire et seulement pour l'année scolaire courante, ces étudiants pourront prendre les inscriptions consécutives leur permettant de se présenter à l'examen de fin d'année.

Il est bien entendu que cette tolérance est exceptionnelle et ne vise que l'année scolaire 1910-1911.

Je vous prie de vouloir bien notifier cette décision à MM. les doyens et directeurs de votre ressort académique.

Décret abrogeant l'article 2 du décret du 22 février 1910 relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'Alger. [**28 mars 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1] ;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 30 décembre 1909, constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger;

[1] M. T. Steeg.

Vu le décret du 17 mars 1808;
Vu la loi du 20 décembre 1879;
Vu les lois du 27 février et du 18 mars 1880;
Vu le décret du 22 février 1910, art. 2;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont et demeurent abrogées les dispositions restrictives du décret du 22 février 1910, portant que la Faculté de droit de l'Université d'Alger ne fera pas subir les examens en vue du doctorat sciences juridiques.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (section des sciences), et aux élèves de l'École polytechnique. [**28 mars 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu la loi du 27 février 1880;
Vu le décret du 10 mai 1904;
Vu le décret du 22 janvier 1896;
Vu le décret du 22 décembre 1905;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le certificat d'admission au concours de l'École normale supérieure et des bourses de licence (section des sciences) et au concours de l'École polytechnique est tenu pour équivalent du certificat d'études supérieures de mathématiques générales, en vue de la licence ès sciences et de l'agrégation des sciences physiques.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux licenciés ès lettres (série histoire et géographie) qui désirent bénéficier des dispositions du décret du 8 juillet 1907 relatif aux candidats aux fonctions de l'enseignement secondaire. [**28 mars 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le décret du 8 juillet 1907 relatif à la licence ès lettres;
Vu le décret du 8 juillet 1907 relatif aux licenciés ès lettres (histoire et géographie) candidats aux fonctions de l'enseignement secondaire;

[1] M. T. Steeg.

Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les licenciés ès lettres (série histoire et géographie) qui n'auront pas subi les épreuves de la licence dans les conditions exigées des candidats aux fonctions de l'enseignement secondaire et qui désireront jouir ultérieurement des droits et avantages attachés au diplôme de licencié par les lois et règlements sur l'enseignement dans les lycées et collèges devront :

1° S'ils ont fait la composition d'histoire prévue à l'article 2 (série histoire et géographie, n° 2) du décret du 8 juillet 1907, subir, comme épreuve supplémentaire, l'épreuve sur les éléments de géographie physique prévue à l'article 2 (n° 2) du décret du 8 juillet 1907;

2° S'ils ont fait la composition de géographie physique prévue à l'article 2 (série histoire et géographie, n° 2) du décret du 8 juillet 1907, subir, comme épreuve supplémentaire, l'épreuve sur une des périodes de l'histoire prévues à l'article 2 dudit décret (série histoire et géographie, n° 2).

Cette épreuve supplémentaire donne lieu à une note exprimée par un chiffre variant de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent justifier au moins de la note moyenne 10.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Arrêté concernant les textes à expliquer aux épreuves définitives du concours d'agrégation de philosophie. [**4 avril 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'arrêté du 6 août 1909 relatif aux épreuves de l'agrégation de philosophie;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est modifié comme suit l'arrêté du 6 août 1909 en ce qui concerne les épreuves définitives du concours d'agrégation de philosophie :

ÉPREUVES DÉFINITIVES :

« Explication de trois textes philosophiques, grec, latin, français ou étranger, indiqués au candidat une heure à l'avance : les ouvrages d'où ces textes sont tirés sont désignés un an à l'avance. Durée de chaque explication : une demi-heure. »

. . . . . .

Art. 2. Le présent arrêté aura son effet à partir du concours de 1912.

[1] M. T. Steeg.

Arrêté modifiant l'article 3 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-chimiste de l'Université de Lille. [**10 avril 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1904 portant institution d'un diplôme de chimiste de l'Université de Lille;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lille, en date du 1er février 1911;

Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lille modifiant ainsi qu'il suit l'article 3 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université :

Art. 3. Aucun titre universitaire n'est requis pour suivre cet enseignement.

Toutefois les aspirants doivent justifier qu'ils possèdent des connaissances scientifiques suffisantes. Pour cela, ils doivent subir avec succès à l'entrée un examen comprenant :

1° Une composition écrite de mathématiques (durée, 2 heures), une composition écrite de physique (durée, 2 heures) et une composition écrite de chimie (durée, 2 heures);

2° Un examen oral sur les mathématiques, la physique et la chimie portant sur des questions prises dans le programme annexé au présent règlement.

A l'écrit comme à l'oral, les trois matières de l'examen sont affectées du même coefficient.

Le jury de cet examen sera composé d'un professeur de mathématiques, d'un professeur de physique et d'un professeur de chimie, appartenant tous les trois à la Faculté et désignés par le doyen.

Les élèves pourvus du diplôme de bachelier ou d'un grade équivalent sont dispensés de cet examen.

Circulaire du Ministre de la Guerre[2] portant addition à la circulaire du 8 mars 1911 interdisant les actes de scolarité aux étudiants sous les drapeaux. [**21 avril 1911.**

La circulaire du 8 mars 1911 est complétée ainsi qu'il suit :

L'interdiction qui précède n'atteindra pas les militaires autorisés en fait, au début de l'année scolaire 1910-1911, à prendre des inscriptions.

A titre exceptionnel et transitoire et sur l'avis favorable de M. le Ministre de l'Instruction publique, ces militaires pourront compléter leurs inscriptions, de manière à pouvoir passer leurs examens de fin d'année, mais il est bien entendu que cette tolérance s'applique seulement à l'année scolaire 1910-1911.

Rien ne s'oppose, par contre, à ce que chaque année les militaires nouvellement incorporés se présentent à la session d'octobre-novembre suivant leur incorporation à des examens universitaires précédés d'inscriptions, à condition qu'ils justifient de ces inscriptions avant leur incorporation.

Il en sera de même pour les examens universitaires non précédés d'inscriptions.

(1) M. T. Steeg. — (2) M. Maurice Berteaux.

Les militaires sous les drapeaux ne pourront être admis à les subir qu'à la session d'octobre-novembre suivant leur incorporation.

Quant aux examens et concours autres que les examens universitaires, les militaires sous les drapeaux pourront être autorisés à s'absenter pour les subir, à quelque époque que ce soit, sous la réserve expresse qu'ils ne bénéficieront d'aucune faveur spéciale pour la préparation de ces examens et concours, laquelle ne devra d'aucune façon porter préjudice à leur instruction militaire. Les permissions ainsi données devront compter dans les trente jours de permission que la loi permet d'accorder pendant les deux ans de service.

La circulaire du 25 mars 1911, insérée au *Journal officiel* du 30 du même mois (p. 1486) est et demeure abrogée.

Circulaire pour l'application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 (Versements rétroactifs).

[**1er mai 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Par une circulaire, en date du 27 juin 1910, à laquelle était annexée une dépêche de M. le Ministre des Finances, du 7 mai de la même année, un de mes honorables prédécesseurs vous a fait connaître les mesures à prendre en vue de l'exécution de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910.

Ces instructions ayant été modifiées en ce qui concerne les facilités accordées aux agents titularisés postérieurement à la promulgation de la loi du 8 avril 1910 pour se libérer des retenues rétroactives qu'ils ont à acquitter et le mode de perception de ces retenues, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la dépêche qui m'a été adressée à ce sujet par M. le Ministre des Finances à la date du 25 février dernier.

Ainsi que le rappelle M. le Ministre des Finances, le versement rétroactif prévu par le paragraphe 2 de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910 «a pour objet de rendre admissible pour la liquidation de la pension toute période de stage ou de surnumérariat accompli après l'âge de vingt ans, *c'est-à-dire tout le temps passé dans une situation d'attente imposée à titre d'épreuve, par un règlement organique fixant les conditions d'entrée dans une carrière soumise au régime de la loi du 9 juin 1853*». Il me paraît utile d'ajouter qu'il s'agit ici d'un stage pendant lequel les intéressés ne reçoivent que des indemnités non soumises aux retenues pour le service des pensions civiles. Tel n'est pas le cas des fonctionnaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire qui, bien qu'exerçant dans certains emplois de début avec le titre de stagiaires, n'en jouissent pas moins d'un traitement assujetti aux contributions légales.

Au surplus, et pour éviter toute erreur d'interprétation, je vous serai obligé de me signaler, dans le mois qui suivra leur titularisation, les fonctionnaires appartenant aux établissements situés dans votre ressort qui estimeraient avoir droit à opérer, dans les conditions fixées par M. le Ministre des Finances, des versements rétroactifs au titre de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910.

Annexes à la circulaire qui précède.

Lettre de M. le Ministre des Finances[2] à M. le Ministre de , pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910. (Versement de retenues rétroactives à effectuer par les agents de l'État ayant accompli un stage avant leur titularisation.)

(25 février 1911.)

Mon prédécesseur a notifié à votre Département, le 7 mai dernier, les dispositions arrêtées pour l'exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 relatif au versement de retenues rétroactives par les fonctionnaires tributaires de la loi du 9 juin 1853, ayant accompli un stage ou un surnumérariat. Ce versement a pour objet de rendre admissible pour la liquidation de la pension toute période de stage ou de surnumérariat accompli après l'âge de vingt ans, c'est-à-dire

[1] M. T. Steeg. — [2] M. L.-L. Klotz.

tout le temps passé dans une situation d'attente imposée, à titre d'épreuve, par un règlement organique fixant les conditions d'entrée dans une carrière soumise au régime de la loi du 9 juin 1853.

Le paragraphe 2 dudit article dispose, à l'égard des agents titularisés postérieurement à la promulgation de la loi du 8 avril 1910, que, «lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire ou stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire.»

Les intéressés ont été autorisés, par une circulaire de mon prédécesseur, à se libérer des retenues rétroactives en huit versements mensuels, le premier étant fait à l'expiration du cinquième mois, c'est-à-dire après le versement intégral de la retenue du premier douzième.

Or, mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder aux fonctionnaires de nouvelles facilités de libération : l'obligation, imposée aux agents venant d'être titularisés, d'acquitter en huit termes les retenues rétroactives constitue une charge d'autant plus lourde pour ceux dont le stage a été de longue durée, qu'ils doivent supporter également, la première année, la retenue de premier douzième et la retenue normale de 5 p. 100.

Pour donner satisfaction à ce vœu, il m'a paru qu'on pourrait permettre aux fonctionnaires titularisés de se libérer en des périodes correspondant approximativement à la durée de leur stage. Toutefois, il me semble utile de spécifier que les délais de libération ne sont accordés aux fonctionnaires lors de leur admission dans les cadres que sous la condition qu'ils s'acquitteront régulièrement aux échéances prévues, même dans le cas d'interruption pendant une période plus ou moins prolongée de leurs services valables pour la retraite. Faute par les intéressés d'exécuter leur engagement aux époques fixées, les voies de droit pourraient être exercées contre eux tant qu'ils n'auraient pas été rayés définitivement des cadres.

J'ai donc décidé, à la date du 23 janvier, que les retenues rétroactives prévues par l'article susvisé pourraient faire l'objet de 12 versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du cinquième mois de l'administration dans les cadres, si le stage a duré moins de deux années. Si la titularisation n'a eu lieu qu'à deux ans de services ou plus, lesdites retenues seront acquittées en autant de fois douze termes qu'il y aura d'années entières de stage, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée.

En vue de simplifier les opérations, les versements partiels, à l'exception du dernier, ne comporteront que des sommes rondes de francs; les centimes non perçus s'ajouteront au dernier terme.

Faculté sera d'ailleurs laissée aux intéressés d'acquitter par anticipation les retenues rétroactives dont il s'agit, à condition toutefois d'opter entre les deux modes de libération suivants :

1° Versement intégral, à l'expiration du cinquième mois;

2° Versements par quart, échelonnés du cinquième au huitième mois, et calculés comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne les fractions décimales.

Mais au cas où, pour une cause quelconque, il y aurait avant parfait payement rupture du lien rattachant l'agent titulaire à l'Administration, la somme due au Trésor redeviendrait immédiatement exigible pour la totalité ou pour le reliquat, et le recouvrement pourrait en être poursuivi jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant dues au fonctionnaire suivant une marche analogue à celle qui a été tracée par l'article 2 du décret du 28 juillet 1897 relatif au prélèvement par quart de la retenue du douzième de premier traitement.

Si, au moment où se produit la rupture, le reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent, il ne sera exercé aucune poursuite contre lui ni contre ses représentants.

Toutefois, si l'agent rayé définitivement des cadres est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le complément non versé des retenues auxquelles il était assujetti est perçu intégralement au moment du payement des premières mensualités. Le fonctionnaire réintégré pourra ainsi avoir à subir *simultanément* trois retenues, savoir : 1° la totalité du reliquat de la retenue de premier douzième dont le premier traitement était passible et dont il ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions; 2° la retenue de stage; et 3° la retenue du douzième de son nouveau traitement réparti en quatre mensualités. Par suite, les comptables devront, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que ce fonctionnaire était quitte envers le Trésor et, dans le cas contraire, en référer à l'Administration.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions ci-dessus relatives à l'imputation intégrale du reliquat exigible des retenues sur le prorata de traitement acquis au moment de la cessation de services. Mais quand ces mêmes agents seront réin-

tégrés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement sera repris par fractions à partir de l'échéance du premier traitement mensuel complet, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

En vue d'assurer la perception régulière des retenues de stage fractionnées en sommes minimes, d'éviter aux intéressés des dérangements et des frais accessoires, et aussi afin de simplifier les écritures, il m'a paru qu'il y avait intérêt à étendre aux retenues de stage la règle posée par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853. En conséquence, contrairement à ce qu'avait décidé mon prédécesseur, désormais les retenues de l'espèce devront être perçues par voie de précompte sur mandat, toutes les fois qu'il s'agira de sommes dues par un fonctionnaire en activité touchant un traitement mensuel. Dans tous les autres cas, il y aura lieu d'établir des titres de perception individuels, donnant les noms et *prénoms* du redevable ainsi que le relevé des sommes qui auraient été recouvrées dans la forme ordinaire.

Ces titres de perception seront transmis à la Direction générale de la Comptabilité publique (Bureau des Trésoriers-payeurs généraux, pour les versements à effectuer aux caisses du Trésor pour la France continentale; Bureau des Trésoriers-payeurs de l'Algérie et des Colonies, pour les versements à effectuer hors de la métropole), qui les fera parvenir aux comptables compétents pour prise en charge.

Les versements à effectuer par les agents en service détaché aux colonies ou à l'étranger seront centralisés par le Receveur central de la Seine; les versements des agents détachés en Tunisie seront centralisés par le Receveur général des finances tunisiennes.

Les retenues de stage seront encaissées par le comptable chargé de payer le traitement. Elles seront classées sous une rubrique spéciale au compte générique **Retenues pour le service des pensions civiles** et figureront dans les comptes et sur les documents de comptabilité après la retenue de premier douzième et avant la retenue de congé. Elles donneront lieu à la délivrance de récépissés distincts, c'est-à-dire ne comprenant ni retenues ordinaires de 5 p. 100, ni retenues de premier douzième.

L'ordonnateur, en établissant le précompte sur les ordonnances ou sur les mandats de payement, ou en cas d'ordonnancement collectif sur les états d'émargement y annexés, devra mentionner d'une manière très apparente le numéro d'ordre et le montant de la fraction de retenue échue à recouvrer sur chaque redevable (1er acompte, 2e acompte, etc.); les états d'émargement devront comporter une colonne spéciale affectée aux retenues de stage. Afin de permettre aux comptables du Trésor de s'assurer que le recouvrement des produits de l'espèce s'effectue avec régularité, sans erreur ni omission, et de permettre à la Cour des comptes d'exercer son contrôle, il conviendra, lorsqu'un agent titularisé aura à verser la première fraction ou passera d'un département dans un autre, de joindre à la première ordonnance ou au au premier mandat sur lequel un prélèvement sera opéré un bulletin conforme à l'un des deux modèles ci-inclus, indiquant la situation dudit agent au point de vue de l'application de l'article 85 précité.

Les agents ayant déjà commencé à se libérer des retenues rétroactives sous le régime actuel pourront obtenir la prolongation du délai fixé primitivement pour leurs versements, à condition d'en faire la demande par écrit à votre Administration. La somme réduite à réclamer mensuellement sera déterminée en divisant la somme dont l'agent est encore redevable par le nombre des versements mensuels restant à effectuer et en négligeant les fractions décimales.

J'estime qu'il convient d'appliquer immédiatement pour les retenues de stage le mode de prélèvement par voie de précompte. Les titres de perception déjà transmis aux comptables devront donc être annulés pour les portions non recouvrées. Je vous prie de m'adresser des états collectifs d'annulation établis par département. Ces états seront envoyés ensuite aux Trésoriers généraux pour réduction de prise en charge.

Vous remarquerez qu'il n'est rien innové en ce qui touche les agents exerçant comme titulaires lors de la promulgation de la loi du 8 avril 1910. Le délai dans lequel ils doivent effectuer le versement des retenues rétroactives, pour que la période de surnumérariat ou de stage puisse entrer en compte dans la liquidation de leur retraite, reste fixé à un an, ainsi que le prévoit la loi elle-même : ils devront donc, *à peine de déchéance*, s'être libérés *intégralement* au plus tard le 10 avril 1911. D'autre part, pour ces agents, il n'y aura pas lieu à précompte sur les mandats.

Je vous serai obligé de vouloir bien assurer dès maintenant l'exécution des dispositions qui précèdent et m'accuser réception de la présente communication.

MINISTÈRE

—

SOUS-SECRÉTARIAT

A rattacher au mandat n° Chapitre .

BULLETIN DE RENSEIGNEMENT.

RETENUE DE STAGE.

(Application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910.)

Nom de l'agent :
Prénoms :
Qualité :
Traitement initial de fonctionnaire titulaire : fr.

Durée du stage : du 191 au 191 .
Montant total de la retenue : .

Mode de versement (A) { Versement unique. / Versement par quart. / Versement en (B) fractions.

CERTIFIÉ EXACT :
Le (désignation de l'ordonnateur).
(*Signature.*)

(A) Rayer une ligne.
(B) Indiquer le nombre des fractions (12, 24, 36, etc.).

MINISTÈRE

—

SOUS-SECRÉTARIAT

A rattacher au mandat n° Chapitre .

BULLETIN DE RENSEIGNEMENT.

RETENUE DE STAGE.

(Application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910.)

Mutation ou versements après interruption.

Nom de l'agent :
Prénoms :
Qualité :
Traitement initial de fonctionnaire titulaire :

Durée du stage : du 191 au 191 .
Montant total de la retenue :

Mode de versement (A) { Versement par quart. / Versement en (B) fractions.

Nombre et montant total des acomptes versés. . . { dans le département d fr. / dans le département d fr. / dans le département d fr.

CERTIFIÉ EXACT :
Le (désignation de l'ordonnateur.)
(*Signature.*)

(A) Rayer une ligne.
(B) Indiquer le nombre des fractions (12, 24, 36, etc.).

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Alger à délivrer un onzième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de « certificat de chimie appliquée ». [**17 mai 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux différents enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Alger;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université d'Alger est autorisée à délivrer un onzième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de « certificat de chimie appliquée ».

Arrêté portant modification à l'article 5 du règlement relatif au doctorat, mention Lettres, *de l'Université de Rennes.* [**17 mai 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu l'arrêté du 10 mai 1901 portant institution d'un doctorat, mention *Lettres*, de l'Université de Rennes;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Rennes en date du 27 février 1911;

Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Rennes modifiant ainsi qu'il suit l'article 5 du règlement relatif au doctorat, mention *Lettres*, de cette Université :

Art. 5. La thèse pourra être rédigée dans l'une des langues anciennes ou modernes enseignées à la Faculté des lettres.

[1] M. T. Steeg.

Circulaire relative à la nomination des professeurs titulaires de Facultés.

[**18 mai 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le décret organique du 9 mars 1852, le décret du 22 août 1854, la loi du 27 février 1880 ont établi les règles relatives à la nomination des professeurs titulaires de Facultés. Ces règles doivent être maintenues : la présentation par la Faculté intéressée et par la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique sont, pour des raisons diverses, également justifiées.

On s'est demandé cependant si, sans modifier ces règles, on ne pourrait pas assurer aux candidats une garantie nouvelle en appelant, dans chaque cas, les savants les plus compétents à se prononcer sur leurs titres. Une consultation de ce genre ne serait pas en contradiction avec la législation en vigueur, à la condition qu'elle gardât le caractère d'une consultation, et qu'une présentation nouvelle ne s'ajoutât pas à celles que prévoit l'article 4 de la loi du 27 février 1880.

Les Facultés sont-elles favorables à une mesure de ce genre? A quel moment, sous quelle forme serait-il procédé à cette consultation?

Je vous invite à saisir de cette question les Conseils de Facultés et le Conseil de l'Université.

J'examinerai tous les avis qui seront formulés, toutes les solutions qui seront proposées avec la préoccupation d'assurer dans les meilleures conditions le recrutement des professeurs et de faire prédominer l'intérêt général de l'enseignement supérieur sur toute autre considération.

Je vous prie de m'envoyer avant le 30 juin les avis des Conseils, les procès-verbaux des délibérations et, le cas échéant, les rapports annexes. Vous voudrez bien y joindre votre avis personnel.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Paris à remplacer, à partir du 1er novembre 1911, le certificat d'études supérieures de sciences de « chimie supérieure » par un certificat de « chimie physique et radioactivité ».

[**22 mai 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des différentes Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Paris,

Arrête :

Le certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat de « chimie supérieure » et que la Faculté des sciences de l'Université de Paris a, par arrêté du 16 juillet 1906, été autorisée à délivrer sous le n° 23, est remplacé, à partir du 1er novembre 1911, par un certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat de « chimie physique et radioactivité ».

[1] M. T. Steeg.

Décret portant règlement du Collège de France.

[24 mai 1911.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le décret du 9 mars 1852;
Vu le décret du 1er février 1873;
Vu le décret du 12 novembre 1901,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DE LA FONCTION DU COLLÈGE DE FRANCE.

Art. 1er. Le Collège de France a pour objet de contribuer au progrès de la science :

1° Par des travaux et des recherches;

2° Par des enseignements relatifs à ces travaux et à ces recherches sans préoccupation de préparer à des grades et à des diplômes;

3° Par des missions et des publications.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 2. L'Assemblée du Collège de France comprend :

Les professeurs titulaires avec voix délibérative;

Les professeurs honoraires avec voix consultative.

Les chargés de cours complémentaires peuvent être convoqués aux séances de l'assemblée quand le bureau le juge utile. Ils ont voix consultative.

Art. 3. L'Assemblée délibère :

1° Sur le budget du Collège de France;

2° Sur l'acceptation des dons et legs;

3° Sur les offres de subventions et leur affectation;

4° Sur l'attribution et l'emploi des crédits provenant de fondations;

5° Sur l'organisation générale de l'enseignement (présentation aux chaires, nomination aux cours complémentaires, programmes, etc.), telle qu'elle est définie ci-après:

6° Sur les demandes de cours libres;

7° Sur les missions et les publications scientifiques que le Collège patronne;

8° Sur toutes les questions dont elle est saisie par le Ministre.

(1) M. T. Steeg.

Art. 4. L'Assemblée tient régulièrement séance trois fois par an :

1° Avant la réouverture des cours :

2° Avant les congés de Pâques ;

3° Immédiatement après la clôture des cours.

Elle se réunit, en outre, quand l'administrateur, ou, en son absence, le vice-président, le juge nécessaire, ou sur la demande écrite et motivée d'au moins cinq de ses membres.

Art. 5. Les délibérations de l'Assemblée ne sont mises à exécution qu'après avoir été soumises au Ministre et approuvées par lui.

Art. 6. Le bureau du Collège de France comprend : l'administrateur, le vice-président, le secrétaire de l'Assemblée.

L'administrateur et le vice-président sont choisis parmi les professeurs, sur une liste de trois candidats présentés, au scrutin secret, par l'Assemblée. Ils sont nommés par décret, pour trois ans, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

Le secrétaire est nommé annuellement par l'Assemblée, au scrutin secret.

Art. 7. L'administrateur préside l'assemblée et, s'il le juge opportun, toutes les Commissions nommées par elle. Il représente le Collège de France dans les actes de la vie publique et de la vie civile. Il correspond avec le Ministre et lui transmet les procès-verbaux et les délibérations de l'Assemblée : il y joint son avis motivé. Il assure l'exécution des décisions ministérielles et des décisions de l'Assemblée. Il a la police de l'établissement et veille à la régularité des services.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Il a sous ses ordres un secrétaire agent comptable spécialement chargé de la correspondance administrative, des archives et de la bibliothèque. Le secrétaire agent comptable est nommé par le Ministre.

TITRE III.

DES TRAVAUX, DE L'ENSEIGNEMENT ET DES MISSIONS.

Art. 8. Les enseignements du Collège de France commencent au 1er décembre et se terminent au 30 juin. Ils chôment aux jours de fêtes légales et pendant la quinzaine de Pâques.

Art. 9. Huit jours au moins avant la séance de l'Assemblée qui précède la clôture des cours, chaque professeur ou chargé de cours est tenu d'adresser à l'administrateur le programme de son enseignement pour l'année suivante et d'indiquer le nombre de leçons ou de conférences qu'il compte y consacrer. Ces programmes sont communiqués à l'Assemblée qui en délibère à la séance de clôture et vote au scrutin secret. Ils sont ensuite soumis à l'approbation du Ministre. Cette approbation donnée, l'administrateur prend les mesures nécessaires pour assurer immédiatement la publicité des programmes en France et à l'étranger. L'affichage officiel doit avoir lieu un mois au moins avant le 1er décembre.

Art. 10. A chaque leçon ou conférence, le professeur, chargé de cours ou suppléant inscrit son nom sur un registre de présence déposé dans la salle d'attente des professeurs. Ce registre doit être visé tous les mois par l'administrateur.

Tout professeur, chargé de cours ou suppléant empêché de faire une leçon ou conférence doit en prévenir l'administrateur. Toute absence de plus de quinze jours doit être autorisée par le Ministre.

Art. 11. Les professeurs ou chargés de cours, qui sont chargés de missions scientifiques en France, dans les colonies ou à l'étranger, soit par le Ministre de l'Instruction publique, soit avec son autorisation, peuvent être dispensés par le Ministre, après avis de l'Assemblée, d'une partie ou de la totalité de leur enseignement en conservant l'intégralité de leur traitement. Toutefois, cette autorisation ne pourra être renouvelée plus de deux années consécutives.

Art. 12. Les laboratoires sont ouverts de novembre à juillet. Pour y être admis, il faut être agréé par le professeur du laboratoire.

Art. 13. Après la clôture des cours, chaque professeur ou chargé de cours remet à l'administrateur un rapport sur son enseignement, sur ses travaux et sur ceux qui ont été faits sous sa direction, sur ses publications et, s'il y a lieu, sur les missions qui lui ont été confiées. L'administrateur transmet ces rapports au Ministre avec ses observations.

Art. 14. Chaque professeur ou chargé de cours peut délivrer deux sortes de certificats :

1° Un certificat d'assiduité à ceux qui ont suivi régulièrement son enseignement;

2° Un certificat de recherches à ceux qui ont fait des recherches suivies sous sa direction.

Ces certificats sont visés par l'administrateur. Il en est fait mention dans l'*Annuaire* que publie chaque année le Collège de France.

TITRE IV.

DE LA NOMINATION DES PROFESSEURS, DES CHARGÉS DE COURS ET DES SUPPLÉANTS.

Art. 15. Lorsque les crédits affectés à l'un des enseignements du Collège de France deviennent libres par suite du décès, de la retraite, démission, du professeur qui en était chargé, ou pour toute autre cause, l'Assemblée est convoquée dans un délai minimum d'un mois pour examiner à quel enseignement et à quel ordre de recherches il conviendrait de les affecter.

Les propositions de l'Assemblée sont transmises, avec le procès-verbal de la discussion, au Ministre, qui statue par un arrêté sur l'affectation des crédits.

Un délai d'un mois, à partir de la publication de cet arrêté, est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ce délai écoulé, l'Assemblée après avoir pris connaissance des diverses candidatures et les avoir examinées et discutées, présente au Ministre deux candidats, par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, les deux tiers des professeurs titulaires étant présents. Elle lui transmet en même temps les procès-verbaux de ses délibérations et des votes.

Ces documents sont communiqués par le Ministre à l'Académie compétente qui présente, à son tour, et dans les mêmes formes, deux candidats.

Le professeur est nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 16. Les chargés de cours sont présentés d'après les mêmes règles que les professeurs. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 17. Aucun professeur ou chargé de cours ne peut, en dehors du Collège de France, accepter de fonction rétribuée sans l'autorisation du Ministre.

Art. 18. En dehors des cas prévus à l'article 11, lorsqu'un professeur ou un chargé de cours est empêché de donner son enseignement, par des motifs dont la légitimité aura été reconnue par l'Assemblée, votant au scrutin secret, et par le Ministre, il doit se faire suppléer. Il ne peut, dans ce cas, conserver que la moitié de son traitement.

Le professeur ou chargé de cours autorisé à se faire suppléer fait connaître, dans un rapport adressé à l'administrateur, les noms, les titres et les travaux des personnes qu'il juge aptes à le suppléer. L'administrateur nomme une Commission chargée d'examines ce rapport; elle peut ajouter des noms à ceux qui ont été proposés par le titulaire. L'Assemblée vote au scrutin secret et la liste des candidats, classés par ordre de mérite, est soumise au Ministre auquel appartient la nomination.

Les suppléances ne peuvent être de moins d'un an. Le suppléant reçoit la moitié du traitement minimum d'un professeur titulaire.

Les suppléants sont assimilés aux chargés de cours.

Art. 19. Aucun professeur ou chargé de cours ne peut se faire suppléer pendant plus de cinq années consécutives.

Un professeur ou chargé de cours qui aura été suppléé pendant cinq années, consécutives ou non, ne peut être autorisé à se faire suppléer de nouveau avant d'avoir repris son enseignement pendant cinq années au moins.

Art. 20. Les professeurs retraités ou démissionnaires peuvent, après avis de l'Assemblée, recevoir par décret le titre de professeur honoraire. Ils ne sont admis aux séances de l'Assemblée avec voix consultative qu'après qu'il a été pourvu à leur remplacement.

Art. 21. Les aides et les préparateurs du Collège de France sont délégués dans leurs fonctions par l'administrateur, sur la proposition des professeurs intéressés, pour une durée d'un an. Cette délégation est renouvelable deux fois de suite. Ils peuvent alors être nommés par le Ministre à titre définitif sur la proposition de l'administrateur.

En cas de transformation de la chaire à laquelle ils sont attachés, telle que leurs

services ne puissent y être utilisés, les préparateurs cessent leurs fonctions au Collège de France.

Art. 22. Dans le cas où il le juge nécessaire, l'administrateur a le droit de suspendre un cours pour une durée qui ne peut excéder une semaine. Passé ce délai, aucun cours ne peut être suspendu ou fermé que par arrêté ministériel et après avis de l'Assemblée.

Art. 23. Les peines disciplinaires applicables aux professeurs chargés de cours, suppléants, aides ou préparateurs sont :

L'avertissement;

La suspension, avec privation partielle ou totale du traitement;

La révocation.

L'avertissement est prononcé par le Ministre, après avis motivé de l'administrateur.

La suspension est prononcée, après avis motivé de l'Assemblée, votant au scrutin secret, par le Ministre pour une durée qui ne peut excéder un an.

La révocation est prononcée par décret pour les professeurs, par arrêté pour les chargés de cours, suppléants, aides ou préparateurs, après avis motivé de l'Assemblée, votant au scrutin secret.

Le fonctionnaire est préalablement invité à donner soit au Ministre, s'il s'agit de l'avertissement, soit à l'Assemblée, s'il s'agit de la suspension ou de la révocation, toutes les explications orales ou écrites qu'il jugera utiles.

TITRE V.

DU MATÉRIEL.

Art. 24. Les inventaires des instruments, appareils et collections appartenant au Collège de France sont déposés chez l'administrateur.

Les objets inventoriés sont placés sous la responsabilité des professeurs auxquels ils sont confiés. Le récolement de ce qui appartient au laboratoire doit être fait tous les trois ans entre le professeur et l'administrateur assisté du secrétaire agent comptable et d'un délégué du Ministre. Il doit avoir lieu en outre à chaque mutation de professeur. Le procès-verbal de ce récolement, certifié conforme, est adressé au Ministre.

Art. 25. La bibliothèque est placée sous la direction de l'administrateur, qui veille à ce que le catalogue soit tenu au courant et qui arrête, après avis de l'Assemblée, le règlement de la bibliothèque.

Art. 26. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 27. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Besançon à délivrer un dix-huitième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de « certificat de mathématiques générales ». **[21 juin 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance du certificat d'études supérieures de sciences correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des différentes Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Besançon;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université de Besançon est autorisée à délivrer un dix-huitième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de « certificat de mathématiques générales ».

Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, en 1911-1912, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes. **[21 juin 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 2, § 14 de l'arrêté du 18 juin 1904, instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités;

Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Peuvent délivrer, pendant l'année scolaire 1911-1912, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes, les Facultés des lettres des Universités ci-après désignées :

Paris	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Aix-Marseille	Allemand.
Besançon	Allemand.
Bordeaux	Allemand, anglais, espagnol.
Caen	Allemand, anglais.
Clermont	Allemand.
Dijon	Allemand.
Grenoble	Allemand, italien.
Lille	Allemand, anglais.
Lyon	Allemand, anglais, italien.
Montpellier	Allemand, espagnol.
Nancy	Allemand, anglais.
Poitiers	Allemand, anglais.
Rennes	Allemand, anglais.
Toulouse	Allemand, anglais, espagnol.

[1] M. T. Steeg.

Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant faire subir, en 1911-1912, les épreuves de la licence, série : Langues et littératures étrangères vivantes.

[**21 juin 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 14 du décret du 8 juillet 1907,

Arrête :

Peuvent faire subir pendant l'année scolaire 1911-1912 les épreuves de la licence ès lettres correspondant à la série langues et littératures étrangères vivantes, les Facultés des lettres des Universités ci-après désignées :

Paris	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Aix-Marseille	Allemand, italien.
Besançon	Allemand.
Bordeaux	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Caen	Allemand, anglais.
Clermont	Allemand.
Dijon	Allemand.
Grenoble	Allemand, anglais, italien.
Lille	Allemand, anglais.
Lyon	Allemand, anglais, italien.
Montpellier	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Nancy	Allemand, anglais.
Poitiers	Allemand, anglais.
Rennes	Allemand, anglais.
Toulouse	Allemand, anglais, espagnol.

Arrêté modifiant l'article 6 du Règlement relatif au doctorat (mention sciences*) de l'Université de Paris.*

[**23 juin 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 1er avril 1898 portant notamment institution d'un doctorat (mention *sciences*) de l'Université de Paris;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Paris, en date du 29 mars 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Paris modifiant ainsi qu'il suit l'article 6 du règlement relatif au doctorat (mention *sciences*) de cette Université :

« *Art. 6.* A la Faculté des sciences, les aspirants doivent produire, avec leur *curricu-*

[1] M. T. Steeg.

lum vitæ, leurs titres, leurs diplômes et la liste des travaux scientifiques dont la Faculté appréciera la valeur.

« Il est exigé une scolarité d'un an au moins; la Faculté peut en accorder la dispense partielle ou totale.

« Cette scolarité peut être accomplie soit à la Faculté, soit dans un des grands établissements scientifiques de Paris.

« Les épreuves comprennent la soutenance d'une thèse contenant des recherches personnelles et des interrogations sur des questions proposées par la Faculté. »

Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon pour les élèves sages-femmes.

[**6 juillet 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 1er août 1882, créant un enseignement spécial pour les élèves sages-femmes à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon;

Vu le décret du 25 juillet 1893 relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes au diplôme de sage-femme;

Vu le rapport du Recteur de l'Académie de Lyon en date du 2 juin 1911;

Après avis de la Commission de médecine du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Art. 1er. Les élèves sages-femmes externes, inscrites dans les conditions spécifiées par le décret du 25 juillet 1893 en vue de suivre l'enseignement organisé à leur intention à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, accompliront leur stage hospitalier dans le service de la clinique d'accouchements.

Art. 2. La durée du stage sera de deux années complètes avec un mois de vacances chaque année. Ces vacances seront accordées pendant la période d'instruction des cours, d'après un roulement établi par le chef de service.

Art. 3. Un relevé des notes obtenues au stage hospitalier sera adressé au doyen par le chef de service à la fin de chaque période trimestrielle.

Art. 4. L'enseignement théorique sera donné par le personnel de la Faculté dans les locaux et à des jours et heures indiqués par l'affiche générale des cours.

Art. 5. Pendant leur scolarité, les élèves sages-femmes externes devront faire preuve d'une conduite irréprochable et d'une assiduité constante au stage, au cours théorique et aux répétitions. Elles seront soumises, dans l'intérieur de la Faculté et à l'hôpital, à toutes les règles de police et d'ordre intérieur établies par le décret du 21 juillet 1897 ou par les règlements d'administration hospitalière.

[1] M. T. Steeg.

Art. 6. En s'inscrivant pour un examen, les élèves sages-femmes auront à produire un certificat du chef de service constatant que leur conduite n'a donné lieu à aucun rapport défavorable.

Art. 7. Les élèves de première année qui n'auraient pas été admises au premier examen, au plus tard à la session d'octobre-novembre, peuvent être autorisées par la Faculté, après payement du droit annuel d'immatriculation, à redoubler leur année d'études à la condition de se soumettre, comme les autres élèves, à toutes les obligations du règlement.

Art. 8. Indépendamment des peines qui sont énumérées à l'article 34 du décret du 21 juillet 1897 sur le régime scolaire et disciplinaire des Universités, les peines applicables aux élèves sages-femmes externes dont l'assiduité, la conduite et la tenue dans le service auraient laissé à désirer ou auraient motivé des plaintes sont :

1° La réprimande par le chef de service;

2° Sur le rapport motivé du chef de service : la réprimande devant la Commission scolaire, avec ou sans inscription au dossier de l'élève.

Art. 9. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 1882 sont et demeurent rapportées.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911. (Extrait.) [**13 juillet 1911.**

.....

Art. 111. A partir de la promulgation de la présente loi, l'Académie de médecine sera investie de la personnalité civile.

.....

Art. 146. A partir de 1912, aucune dépense pour indemnités, ordinaires ou extraordinaires, gratifications, secours ou allocations de quelque nature que ce soit, ne pourra être imputée sur les chapitres affectés aux traitements, remises ou salaires des diverses catégories du personnel rémunérées sur le budget de l'État. Cette disposition n'est pas applicable aux allocations et indemnités payées sur les chapitres de solde qui sont prévues par des règlements pour des situations déterminées et dont le montant résulte de tarifs approuvés par le Ministre des Finances.

Décret modifiant le décret du 28 avril 1910 relatif aux équivalences du baccalauréat en vue de la licence ès sciences. [**16 juillet 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] :

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

[1] M. T. Steeg.

Vu le décret du 31 mai 1902 sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu le décret du 22 août 1854;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu le décret du 28 avril 1910;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 4° de l'article 1er du décret du 28 avril 1910, admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des sciences en vue de la licence, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

4° Le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.), obtenu avec 66 points.

.....

ART. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Lille, de la chaire de langue anglaise

et création, à ladite Faculté, d'une seconde chaire de littérature française.

[16 juillet 1911.

DÉCRET portant création à la Faculté des lettres de l'Université de Lille d'une chaire d'histoire ancienne et papyrologie. (Fondation de l'Université de Lille.)

[16 juillet 1911.

ARRÊTÉ approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Lille modifiant le règlement relatif au diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université.

[18 juillet 1911.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté en date du 26 juillet 1902 approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille instituant un diplôme d'ingénieur-électricien;
Vu les arrêtés des 4 juillet 1907 et 20 juillet 1908 portant modification des articles 2, 4 et 5 du règlement relatif à ce diplôme;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lille en date des 1er février et 23 juin 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Lille substituant au règlement relatif au diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université

[1] M. T. STEEG.

approuvé par les arrêtés des 26 juillet 1902, 4 juillet 1907 et 20 juillet 1908, le nouveau règlement suivant :

Art. 1er. Il est créé, à l'Université de Lille, un diplôme d'ingénieur-électricien de l'Université de Lille, comme sanction des études électrotechniques de la Faculté des sciences.

Ces études ont pour but de donner à l'étudiant qui désire se consacrer à l'industrie, en même temps qu'un enseignement théorique élevé, une formation technique qui permette d'aborder les multiples problèmes de la pratique.

Art. 2. L'enseignement théorique donné par les professeurs de la Faculté des sciences comprend l'étude des mathématiques générales (algèbre, géométrie analytique, calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle), de la physique générale (chaleur et électricité), de la mécanique appliquée (dynamique générale des machines, hydraulique, moteurs hydrauliques, résistance des matériaux), de l'électrotechnique générale avec des conférences, des exercices, des travaux pratiques coordonnés à l'enseignement.

L'enseignement technique comprend notamment l'électrotechnique appliquée, l'étude industrielle et technologique des organes des machines, des moteurs à piston et des turbines, la technologie des machines électriques, le dessin industriel, la géométrie descriptive appliquée, le travail manuel, des essais de machines, des projets, des visites d'installations électriques, des stages dans les usines de la région, des conférences techniques ou pratiques sur les applications de l'électricité. Cet enseignement est donné par des ingénieurs ou des praticiens.

La durée normale des études est de trois ans.

Art. 3. Le diplôme d'ingénieur-électricien de l'Université de Lille est délivré par le président du Conseil de l'Université aux étudiants dont le travail a été suffisant et qui ont subi avec succès les examens de fin d'année de chacune des trois années d'études.

Dans chaque année, le travail est jugé par les interrogations, les exercices théoriques, techniques et pratiques appréciés par des notes conformément à un règlement intérieur approuvé par la Faculté.

Les examens de fin d'année portent sur les matières fondamentales enseignées dans chacune des années d'études :

1° Les mathématiques générales;

2° La physique générale;

3° La mécanique appliquée;

4° L'électrotechnique générale et la physique industrielle;

5° L'électrotechnique appliquée.

Le premier sanctionne les études fondamentales de première année, le deuxième et le troisième les études fondamentales de deuxième année, le quatrième et le cinquième les études fondamentales de troisième année.

Les examens de fin d'année se passent à la fin ou au commencement de l'année scolaire. Pour chacun d'eux, le jury est désigné par le doyen. Il comprend trois membres pris parmi le personnel enseignant de la Faculté.

Toutefois, les jurys du quatrième et du cinquième examen peuvent comprendre, en outre, un ou plusieurs ingénieurs, désignés par le Recteur, sur la proposition du doyen.

Chaque examen de fin d'année comprend une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale. Chacune de ces épreuves est éliminatoire; il est tenu compte, pour l'admissibilité et l'admission, du travail de l'année. La durée de chacune des épreuves, écrite, pratique et orale, est la même que celle des épreuves correspondantes des certificats d'études supérieures portant sur les mêmes matières.

Pour le cinquième examen, qui n'a pas de correspondant dans les certificats d'études supérieures délivrés par la Faculté, l'épreuve écrite comprend un avant-projet d'une durée de dix heures et l'épreuve pratique la préparation ou l'exécution d'un essai d'une durée de quatre heures.

Art. 4. L'inscription dans chacune des années d'études est faite après constatation d'études suffisantes et conformément à un règlement intérieur approuvé par la Faculté.

Peuvent être admis en première année, outre les étudiants ayant subi avec succès l'examen d'entrée, constatant les études suffisantes en mathématiques et en physique et chimie, les bacheliers mathématiques et les candidats possédant des titres jugés suffisants par la Faculté.

Peuvent être admis en deuxième année, outre les étudiants de première année ayant satisfait aux examens prescrits :

1° Les étudiants pourvus d'un certificat d'études supérieures de mathématiques et qui justifient d'études suffisantes en mécanique et en dessin;

2° Ceux qui, après autorisation par le doyen, subissent avec succès un examen sur les matières enseignées dans la première année;

3° Les étudiants français ou étrangers qui possèdent des titres ou des diplômes jugés suffisants par le Conseil de la Faculté.

Peuvent être admis en troisième année, outre les étudiants de deuxième année ayant satisfait aux examens prescrits :

1° Les anciens élèves de l'École polytechnique, les anciens élèves diplômés de l'École des mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'École du génie maritime, de l'École centrale, les anciens élèves médaillés des Écoles d'arts et métiers, de l'Institut de mécanique appliquée de Nancy;

2° Les étudiants français ou étrangers, dont les titres ou les diplômes sont jugés suffisants par le Conseil de la Faculté.

Art. 5. Sont dispensés des examens de fin d'année les élèves qui possèdent les certificats d'études supérieures correspondant aux études sanctionnées par ces examens ou des titres jugés, par le Conseil de la Faculté, équivalents à ces certificats.

Arrêté fixant pour deux années (1912 et 1913) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres. **[25 juillet 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres;
Vu les propositions des Facultés des lettres;
Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête ainsi qu'il suit, pour deux années (1912 et 1913), la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907, sur la licence ès lettres[2] :

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Ménon.
Aristote. — *Morale à Nicomaque, X.*

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — *De Finibus, II.*
Spinoza. — Éthique, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Les principes de la philosophie : Lettre au Traducteur et Première partie.
Malebranche. — *Recherche de la vérité, III.*
Leibniz. — Nouveaux Essais sur l'entendement humain : Avant-propos et Livre premier.
Auguste Comte. — *Cours de philosophie positive, leçon 48 (caractères fondamentaux de la méthode rationnelle dans l'étude des phénomènes sociaux).*

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Kritik der reinen Vernunft : Préfaces de la 1re et de la 2e édition et Introduction.*
Hegel. — Encyclopaedie der philosophischen Wissenschaften im Grundrisse, § 1-§ 83 (Édition Lasson, Philosophische Bibliothek, p. 31-106).

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — *An Essay concerning Human Understanding, IV.*
Stuart Mill. — System of Logic, II.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Odyssée, XIV.
Aristophane. — Cavaliers, v. 36 à 690.
Pindare. — *Pythique, IV; Olympique, I.*
Thucydide. — *IV, 1-41 inclus.*
Lucien. — Alexandre ou le pseudo-prophète.
Démosthène. — *Contre Conon, 3e Philippique.*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — *Ménechmes.*
Tibulle. — *Élégies, I, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10.*
Virgile. — Énéide, VIII.
Horace. — Satires, II.
Cicéron. — *De Signis.* De Finibus, I.
Suétone. — Auguste.

[1] M. T. Steeg. — [2] Les ouvrages désignés en italiques figuraient dans la liste approuvée par l'arrêté du 20 juillet 1909.

Tacite. — Agricola.
Minucius Félix. — *Octavius.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Chanson de Roland, v. 2164-2396.
Montaigne. — Essais III, chap. I.
Regnier. — *Satire X.*
Corneille. — *Rodogune.*
La Fontaine. — Fables, XI. Discours à Mme de la Sablière (1684). Épître à Huet.
La Bruyère. — Caractères : Des Biens de fortune; De la Mode; De quelques usages.
Lesage. — Gil Blas, VII.
Diderot. — *Le Neveu de Rameau.*
André Chénier. — *Bucoliques (édit. Dimoff) : Les Héros et les Fables, les Esclaves et les Mendiants.*
Victor Hugo. — Les Rayons et les Ombres.
Gustave Flaubert. — *Salammbô : I, Le Festin.*
Jose Maria de Heredia. — Les Trophées : Rome et les Barbares; le Moyen Age et la Renaissance.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Goethe. — Werther. Satyros. Tasso.
Herder. — *Auch eine Philosophie der Geschichte zur Bildung der Menschheit (édit. Cotta, 1853, tome 27).*
Schiller. — Die Braut von Messina. — Briefe über die Aesthetische Erziehung des Menschen, lettres 11-27.
Novalis. — *Heinrich von Ofterdingen (1re partie).*
Lenau. — *Don Juan.*
Hebbel. — Judith.
C.-F. Meyer. — *Die Richterin. Juerg Jenatsch.*
Liliencron. — Ausgewählte Gedichte (édit. Schuster und Lœffler : depuis Haidebilder, p. 155 jusqu'à Es lebe der Kaiser, p. 304).
Hoffmannsthal. — Elektra.

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — Twelfth Night.
Milton. — Paradise Lost, Books IV and V.
Pope. — *Satires and Epistles (édit. Clarendon Press).*
Fielding. — *Amelia.*
Shelley. — Cenci.
Hazlitt. — *Table-Talk (les 13 premiers essais).*
Dickens. — *Pickwick Papers.*
Mrs Gaskell. — Mary Barton.

AUTEURS ESPAGNOLS.

Poema de Fernan Gonçalez. — Quatrains 169-250.
Cartas de relación de Fernan Cortez sobre el descubrimento y conquista de la Nueva España : Carta tercera (15 mai 1522).
Garcilaso de la Vega. — *Egloga III.*
Montemayor. — *Diana, III.*
Alonso Jeronimo de Salas Barbadillo. — La hija de Celestina.
Vicente Espinel. — Relación primera de la vida del escudero Marcos de Obregón : Descansos 1-5.
Calderón. — *La Cena del rey Baltasar.*
Juan Zorrilla de San Martin. — Tabaré.
Angel Ganivet. — Los trabajos del infatigable creador Pio Cid.

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — *Vita Nuova, 18-27. Purgatorio III.*
F. Sacchetti. — Cento Novelle scelte, édition Fornaciari (Firenze, Sansoni), nos 1-50.
Ariosto. — Orlando furioso, édition Papini (Firenze, Sansoni) chants I et II; XXIV et XXVI.
S. Maffei. — *Merope.*
Leopardi. — *Canti, nos 21 (A Silvia) à 28 (A se stesso) inclusivement.*
G. Carducci. — Extraits en prose, p. 331 à 429 de l'Antologia Carducciana (2e édition, Bologne 1909).

AUTEURS FRANÇAIS.

Regnier. — *Satire X.*
Corneille. — *Rodogune.*
La Fontaine. — Fables, XI. Discours à Mme de la Sablière (1684). Épître à Huet.
La Bruyère. — Caractères : Des Biens de fortune; De la Mode; De quelques usages.
Lesage. — Gil Blas, VII.
Diderot. — *Le Neveu de Rameau.*
André Chénier. — *Bucoliques (édit. Dimoff) : Les Héros et les Fables; les Esclaves et les Mendiants.*

Victor Hugo. — Les Rayons et les Ombres.
Gustave Flaubert. — *Salammbô : I, Le Festin.*
Jose Maria de Heredia. — Les Trophées : Rome et les Barbares; le Moyen Age et la Renaissance.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Phédon.*
Marc-Aurèle. — Pensées, IV.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *I, de 1 à 634.*
Thomas Aquinas. — Summa contra Gentiles : III, 1-57.
Spinoza. — Éthique, V.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Méditations.
Maine de Biran. — *Essai sur les fondements de la psychologie. 2e partie, Section 4e : Système réflexif (édit. Naville, t. II, p. 221-369).*
Lachelier. — Du fondement de l'Induction.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Prolegomena zu einer jeden künftigen Metaphysik die als Wissenschaft wird auftreten können.*
Fichte. — Erste Einleitung in die Wissenschaftslehre.
Nietzsche. — Der Wille zur Macht, III.

AUTEURS ANGLAIS.

Hume. — *Treatise on Human Nature.*
Stuart Mill. — Examination of sir William Hamilton's Philosophy, chap. VIII-XVIII.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Eschyle. — Perses.
Sophocle. — Philoctète.
Euripide. — Ion.
Anthologia Lyrica. — Solon : Théognis.
Hérodote. — I, 59-65, V, 45-78.
Thucydide. — II.
Platon. — Gorgias, 62 à la fin.

AUTEURS LATINS.

Plaute. — *Captivi.*
Lucrèce. — *I, de 1 à 634.*
Cicéron. — Brutus, chap. I.
Virgile. — Énéide, VIII.
Horace. — Épîtres, I.
Sénèque. — De Vita beata.
Juvénal. — *Satires, I et VII.*
Tacite. — Annales, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

Ronsard. — *Sonnets pour Hélène.*
Montaigne. — I, 25, de l'Institution des enfants.
D'Aubigné. — *Les Tragiques, I.*
Corneille. — Polyeucte.
Racine. — Phèdre.
Molière. — L'École des Femmes.
La Rochefoucauld. — Maximes, de 1 à 250.
Voltaire. — *Zaïre.*
J.-J. Rousseau. — La lettre à M. de Beaumont.
Chateaubriand. — Atala.
Victor Hugo. — La Légende des Siècles : Aymerillot. Booz endormi. Les pauvres gens.
Taine. — Origines de la France contemporaine : L'ancien régime, IV, chap. I-IV.
Fromentin. — Dominique.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Goethe. — Faust (1re partie). Iphigénie.
Schiller. — Ballades.
Novalis. — Heinrich von Ofterdingen.
H. Heine. — Buch der Lieder. Die romantische Schule.
Scheffel. — Ekkehard.
Nietzsche. — Die Geburt der Tragödie.

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — Purgatoire, chants I à XVI.
Boccage. — Extraits par Hauvette.
Machiavel. — *Il Principe.*
Arioste. — Extraits par R. Bonafous.
Goldoni. — *La Locandiera.*
Alfieri. — Sofonisba.
Foscolo. — *I Sepolcri.*
Manzoni. — *I Promessi Sposi, chap. XI-XX.*
Fogazzaro. — Daniele Cortis.

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — Polyeucte.
Racine. — Phèdre.
Molière. — L'École des Femmes.
La Rochefoucauld. — Maximes, de 1 à 250.
Voltaire. — Zaïre.
J.-J. Rousseau. — La lettre à M. de Beaumont.
Chateaubriand. — Atala.
Victor Hugo. — La Légende des Siècles : Aymerillot. Booz endormi. Les pauvres gens.
Taine. — Origines de la France contemporaine : L'Ancien régime, IV, chap. I-IV.
Fromentin. — Dominique.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Phédon.
Aristote. — *Métaphysique, I.*

AUTEURS LATINS.

Sénèque. — *De Vita beata.*
Cicéron. — De Finibus.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Traité des passions de l'âme.*
Leibniz. — Système nouveau de la nature.
Auguste Comte. — Cours de philosophie positive : Leçons 48, 49, 50 et 51.

AUTEURS ALEMANDS.

Kant. — *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.*
Schopenhauer. — Die Welt als Wille und Vorstellung, III.

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *Dialogues between Hylas and Philonous.*
Spencer. — First principles, I.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hérodote. — *I, §§ 95 à 140 et 178 à 215.*
Euripide. — Électre.
Platon. — *Ménexène.*
Isocrate. — *Panégyrique.*
Ménandre. — Ἐπιτρέποντες.
Polybe. — I.
Lucien. — Timon.

AUTEURS LATINS.

Plaute. — *Rudens.*
Cicéron. — *5e Philippique. Partitiones oratoriæ.* Tusculanes, I.
Virgile. — Géorgiques, IV.
Horace. — *Odes, III.*
Pline le Jeune. — Lettres, VI.
Tacite. — *Histoires, I, 1-51.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Du Bellay. — Défense et illustration de la langue française.
Ronsard. — *Élégies, Églogues I.* — Les Discours (Éd. Becq de Fouquières).
Descartes. — *Discours de la méthode, parties 2 et 3.*
Corneille. — *Polyeucte.* Discours de la tragédie et des moyens de la traiter, etc.
Racine. — *Bajazet.* Athalie.
Boileau. — Satires, I-IX.
La Fontaine. — Philémon et Baucis.
J.-J. Rousseau. — Lettre à d'Alembert sur les spectacles.
Victor Hugo. — *La Légende des siècles : Le Petit roi de Galice. Éviradnus.* La Préface de Cromwell.
Scherer. — Étude sur la littérature contemporaine, t. VIII : Préface. Réception de M. Pasteur. Victor Hugo.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Emilia Galotti.
Goethe. — *Dichtung und Wahrheit :* dritter Teil, zehntes und elftes Buch. Egmont.
Schiller. — Wallensteins Tod. Abfall der Niederlande, zweites Buch.
H. Heine. — Reisebilder, das Buch Legrand.
Auerbach. — Die Frau Professorin.
Scheffel. — *Der Trompeter von Säkkingen.*
G. Keller. — Romeo und Julia auf dem Dorf.
G. von Ompteda. — *Freilichtbilder.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — *Polyeucte.*
Racine. — Athalie.
Molière. — *Le Bourgeois gentilhomme.*
La Fontaine. — Philémon et Baucis.
J.-J. Rousseau. — Lettre à d'Alembert sur les spectacles.
Victor Hugo. — La Préface de Cromwell.
Scherer. — Études sur la littérature contemporaine, t. VIII. Préface. Réception de M. Pasteur. Victor Hugo.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Aristote. — Métaphysique, I.
Épictète. — *Entretiens, I.*

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — De Legibus, I.
Sénèque. — Quæstiones naturales, VI et VII.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Les Principes de la Philosophie, parties I et II.
Malebranche. — *Traité de morale.*
Condorcet. — Tableau historique des progrès de l'esprit humain.

AUTEURS ALLEMANDS.

Fichte. — Anweisung zum seligen Leben.
Schopenhauer. — *Die Freiheit des menschlichen Willens.*

AUTEURS ANGLAIS.

Hume. — Dialogues on natural Religion.
Bentham. — Introduction to the Principles of Morals and Legislation.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Odyssée, IV, v. 1 à 624.
Mimnerme et Solon. — Fragments contenus dans l'Anthologia lyrica d'Hiller-Crusius.
Sophocle. — Antigone.
Hérondas. — Mimes, I, III et IV.
Thucydide. — I, XX-LXXXVIII.
Lycurgue. — Contre Léocrate.
Marc-Aurèle. — *IX.*
Saint Jean Chrysostome. — Homélie en faveur d'Eutrope.

AUTEURS LATINS.

Plaute. — Trinummus.
Virgile. — VII.
Tite-Live. — *VI.*
Lucain. — *De Bello Civili, I.*
Juvénal. — Satires, I, IV, VII, VIII, XIII, XIV.
Tacite. — Histoires, I et II.
Cicéron. — Pro Milone.
Sénèque. — De Clementia.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. G. Paris et Langlois) : I. Aucassin et Nicolette, p. 130-152 ; II. Poésie lyrique, p. 278-294.
Du Bellay. — Les Regrets.
Ronsard. — Discours.
Pascal. — *Pensées* (*petite édit. Brunschwicg*), *Sections II et VII.*
La Rochefoucauld. — *Maximes, 1 à 200.*
La Fontaine. — Fables, liv. VII, VIII et IX.
Diderot. — Le Neveu de Rameau.
Chateaubriand. — *Mémoires d'Outre-Tombe* (*édit. Biré, t. I, les six premiers livres*).
Victor Hugo. — Les Contemplations, liv. I, III et IV.
Alfred de Vigny. — Correspondance.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Goethe. — Götz von Berlichingen.
Schiller. — *Kabale und Liebe.*
H. von Kleist. — Das Käthchen von Heilbronn.
H. Heine. — Die Romantische Schule.
Hebbel. — Maria Magdalena.
Fontane. — *Irrungen, Wirrungen.*
G. Hauptmann. — *Einsame Menschen.*

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — As you Like it.
Bunyan. — The Pilgrim's Progress.
Coleridge. — The Ancient Mariner. Christabel. The Three Graves.
Shelley. — *Prometheus Unbound.*
G. Eliot. — *The Mill on the Floss.*
W. Morris. — *News from Nowhere.*
R. L. Stevenson. — Pueris Virginibusque.

AUTEURS ESPAGNOLS.

Poema de Fernan Gonzalez (édit. Carroll Marden, 1904). *Cronica Rimada del Cid* (*du début au vers 429, t. II du Romancero general de A. Duran* (*B. A. E.*).
Antonio de Guevara. — Epistolas familiares (n°s II, V, VI, IX, XIII) dans le tome I de l'Epistolario español, t. XIII de la B. A. E.
Alonzo de Ledesma. — Conceptos espirituales (n°s 205, 207, 430, 433, 513, 520, 566, 574, 914, 915 du Romancero y Cancionero Sagrados, t. XXXV de la B. A. E.)
Gracián (Baltasar). — El Discreto (édit. avec prologue de Farinelli, 1900).
Pedro de Alarcón. — *Viajes por España.*
Blasco Ibañez. — Sangre y arena.

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — Purgatorio VI, VII.
Petrarca. — Canzoni : «Italia mia» et «Spirto gentil».
Poliziano. — *Stanze per la giostra del Magnifico Giuliano di Piero dé Medici.*
Guicciardini. — Storia d'Italia, lib. XVIII.
Galilei. — Scritti di critica letteraria (édit. Mastica, Turin, Loescher).
Cesari. — *Le Grazie.*
Pascoli. — *Myricae.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Du Bellay. — Les Regrets.
La Fontaine. — Fables, liv. VII, VIII et IX.
Diderot. — Le Neveu de Rameau.
Chateaubriand. — *Mémoires d'Outre-Tombe* (*édit. Biré, t. I, les six premiers livres*).
Alfred de Vigny. — Correspondance.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Gorgias.
Aristote. — *Politique, I.*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, III.*
Descartes. — Regulæ ad directionem ingenii.

AUTEURS FRANÇAIS.

MALEBRANCHE. — *Entretien d'un philosophe français avec un philosophe chinois.*
LEIBNIZ. — Nouveaux essais : Avant-propos et livre I.
MAINE DE BIRAN. — *Nouvelles considérations sur les rapports du physique et du moral de l'homme.*

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — Kritik der reinen Vernunft. Einleitung, I, 1. Transcendentale Aesthetik.
SCHOPENHAUER. — *Die Welt als Wille und Vorstellung* (*Buch III*).

AUTEURS ANGLAIS.

LOCKE. — An Essay concerning Human Understanding, I. Of Innate Notions.
STUART MILL. — An Examination of Sir William Hamilton's Philosophy, chap. I-IX.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hymnes homériques I et II (à Apollon Délien; à Apollon Pythien).
BACCHYLIDE. — *III, V, XVIII.*
EURIPIDE. — Bacchantes.
CALLIMAQUE. — Hymnes II, à Apollon; V, à Délos.
HÉRODOTE. — I, 13-15; 46-56; 83-93; V, 55-72; VIII, 32-40.
DÉMOSTHÈNE. — *Philippiques, II et III.*
PLATON. — *Gorgias.*
PLUTARQUE. — Les dialogues pythiques : Sur l'E de Delphes; Sur les oracles de la Pythie; Sur la cessation des oracles.

AUTEURS LATINS.

LUCRÈCE. — *De Natura rerum, III.*
CATULLE. — *LXIV, Épithalame de Thétis et de Pélée.*
VIRGILE. — *Énéide, VI.*
CICÉRON. — De Officiis.
SÉNÈQUE. — De Vita beata.
JUVÉNAL. — Satires I, III, VII.
Narrationes (édit. Riemann et Uri).

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. G. Paris et Langlois). — Extraits du pèlerinage de Charlemagne et du couronnement de Louis.
RONSARD. — Amours, I. Discours des misères de ce temps : Remonstrance au peuple de France.
DU BELLAY. — *L'Olive.*
MONTAIGNE. — Essais : I, 25, du Pédantisme; I, 26, de l'Institution des enfants.
REGNIER. — *Satires, I-VIII.*
MOLIÈRE. — *L'Étourdi.* Le Misanthrope.
FURETIÈRE. — *Le Roman bourgeois, liv. I.*
Choix de lettres du XVIIe siècle (édit. Lanson) : Bussy-Rabutin, Louis XIV, Mme de Maintenon.
PASCAL. — *Pensées, articles 3, 4 et 5 (petite édition Havet). Entretien avec M. de Sacy.*
VOLTAIRE. — Mérope.
J.-J. ROUSSEAU. — La Nouvelle Héloïse.
VICTOR HUGO. — *La Légende des siècles, t. II* (*édit.* ne varietur).
TAINE. — *Pages choisies (édit. Giraud) : Correspondance, p. 5-50; La Fontaine et ses Fables, p. 54-63; Nouveaux essais de critique, p. 161-175; Origines de la France contemporaine, p. 274-296.*

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

GOETHE. — Faust (Erster Teil).
SCHILLER. — Die Künstler; Das Ideal und das Leben; Der Spaziergang.
G. KELLER. — Romeo und Julia auf dem Dorf.
HEBBEL. — Der Heilige Krieg (Düsseldorf und Leipzig).
Die Ernte, Gesammelt von Vesper (Düsseldorf und Leipzig).
Das moderne Deutschland (édit. Ch. Andler).

AUTEURS ANGLAIS.

CHAUCER. — The Prologue to the Canterbury Tales.

Shakespeare. — Coriolanus.
Milton. — *L'Allegro ; Il Penseroso ; Lycidas.*
Johnson. — *Lives of the Poets : Milton.*
Sheridan. — *The Rivals.*
Byron. — Childe Harold's Pilgrimage, Canto III ; The Prisoner of Chillon.
Dickens. — *Pickwick Papers.*
Thackeray. — Lectures on the English Humourists.

AUTEURS FRANÇAIS.

Molière. — Le Misanthrope.
Furetière. — *Le Roman bourgeois, liv. I.*
Pascal. — *Pensées, articles 3, 4 et 5 (petite édition Havet). Entretien avec M. de Sacy.*
J.-J. Rousseau. — *La Nouvelle Héloïse.*
Lamartine. — Jocelyn.
Victor Hugo. — *La Légende des siècles, t. II (édit.* ne varietur).
Taine. — *Pages choisies (édit. Giraud) : Correspondance, p. 5-50 ; La Fontaine et ses Fables, p. 54-63 ; Essais de critique, p. 89-104 ; Nouveaux essais, p. 161-175 ; Les Origines de la France contemporaine, p. 274-296.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Protagoras.*
Aristote. — Éthique, VIII.

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — De Natura deorum.
Sénèque. — *Lettres, I-XXI.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Discours de la méthode.*
Auguste Comte. — Cours de philosophie positive : Leçons I, II et III.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.*
Schopenhauer. — *Die Welt als Wille und Vorstellung, III.*

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — An Essay concerning Human Understanding.
Hume. — Treatise on Human Nature.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — *Travaux et jours, 1-694.*
Sophocle. — *Œdipe à Colone.*
Euripide. — Suppliantes.
Théocrite. — II, VII, X, XV.
Antiphon. — 3e Tétralogie.
Platon. — *Apologie de Socrate.*
Démosthène. — *Contre Leptine, 1-87, 134-fin.*
Aristote. — Morale à Nicomaque, III, 1-9 (1109 b. 30-1117 b. 20).

AUTEURS LATINS.

Carmina epigraphica latina (édit. Buecheler ; Anthologia latina, Pars 2, t. II) nos 1027-1193.
Virgile. — *Énéide, VI.*
Térence. — Hécyre.
Lucain. — *Pharsale, I.*
Cicéron. — Orator.
Sénèque. — Consolatio ad Helviam.
Tacite. — Agricola.
Saint Augustin. — La Cité de Dieu, II.

AUTEURS FRANÇAIS.

Rabelais. — Pantagruel, liv. III, chap. I-XXV.
Morceaux choisis des poètes du XVIe siècle (édit. G. Pellissier) : Ronsard, p. 174-185. Du Bellay, p. 226-235. Agrippa d'Aubigné, p. 259-265 ; 270-290.
Corneille. — Nicomède.
Pascal. — Pensées (édit. Brunschwicg) : Section I ; Section II, nos 72, 82, 100.
Molière. — Tartufe.
Fénelon. — Dialogue des morts.
Fontenelle. — Dialogue des morts.
Marivaux. — Les Jeux de l'amour et du hasard.

J.-J. Rousseau. — Extraits (édit. Mornet) : 89-113; 118-123; 138-142; 171-177; 237-244; 281-319.
Buffon. — Pages choisies (édit. Bonnefon), p. 1-20; 36-56; 288-322.
Choix de lettres du xviiie siècle (édit. Lanson) : Voltaire. Lettres 1, 2, 6, 8, 9, 14 à 22, 25, 36, 41. Dalembert, 4. Diderot, 13. Mme du Deffant, 10, 12. Frédéric II, 2, 4, 5, 9, 10, 12, 13.
Chateaubriand. — Génie du Christianisme, 1re partie, livre V; 2e partie, livres II et III.
Victor Hugo. — Légende des siècles : Les Chevaliers errants. Le petit roi de Galice. Éviradnus.
Leconte de Lisle. — Poèmes barbares : Le cœur de Hialmar. La mort de Sigurd. La fontaine aux lianes. Les Hurleurs. Les Éléphants. La Panthère noire. Le Bernica.
Sainte-Beuve. — Extraits des Causeries du lundi (édit. Lanson) : p. 1-47; 229-241; 404-445.
Historiens français du xixe siècle (édit. Jullian) : p. 21-38; 61-89; 279-287; 321-347; 517-523.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Herder. — Stimmen der Völker.
Schiller et Goethe. — *Extraits de leur correspondance (édit. B. Lévy).*
Goethe. — Wahrheit und Dichtung, B. I et VII.
H. Heine. — Die Nordsee.
G. Keller. — *Romeo und Julia auf dem Dorf.*
Fontane. — *Frau Jenny Treibel.*
G. Hauptmann. — *Die Versunkene Glocke.*
E. Lemp. — Aufsätze zeitgenössicher Schriftsteller II. Zur deutschen Literaturgeschichte (Velhagen und Klasing, n° 104).

AUTEURS FRANÇAIS.

Rabelais. — Pantagruel, liv. III, chap. i-xxv.
Corneille. — Nicomède.
Choix de lettres du xviiie siècle (édit. Lanson) : Voltaire, Lettres 1, 2, 6, 8, 9, 14 à 22, 25, 36, 41. Dalembert. 4. Diderot, 13. Mme du Deffant, 10, 12. Frédéric II, 2, 4, 5, 9, 10, 12, 13.
J.-J. Rousseau. — Extraits (édit. Mornet) : 89-113; 118-123; 138-142; 171-177; 237-244; 281-319.
Chateaubriand. — Génie du Christianisme, 1re partie, livre V; 2e partie, livres II et III.
Victor Hugo. — Légende des siècles : les Chevaliers errants. Le petit roi de Galice. Éviradnus.
Sainte-Beuve. — Extraits des Causeries du lundi (édit. Lanson) : p. 1-47; 229-241; 404-445.
Historiens français du xixe siècle (édit. Jullian) : p. 21-38; 61-89; 279-287; 312-347; 517-523.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Théétète.*
Aristote. — Physique, VII.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, III.*
Sénèque. — Lettres à Lucilius, I-XVI.
Spinoza. — Éthique, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Principes, I.
Leibniz. — *Discours de métaphysique.*
Malebranche. — De la Recherche de la Vérité, II.
Auguste Comte. — Discours sur l'esprit positif.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.
Schopenhauer. — Parerga und Paralipomena : I, 1. Skizze einer Geschichte vom Idealen und Realen.

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *New Theory of vision.*
Hume. — Treatise on Human nature, I.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — Travaux et Jours (édit. Waltz).
Eschyle. — Les Sept contre Thèbes.
Euripide. — *Bacchantes.*
Lysias. — Contre Ératosthène.
Platon. — Protagoras.
Saint Paul. — *Romains, VIII-XII.*
Épictète. — *IVe livre (édit. Schenkl, Teubner).*

AUTEURS LATINS.

Térence. — Hécyre, actes II et III.
Lucrèce. — Extraits (édit. Crouslé).
Catulle. — *LXIV. Épithalame de Thétis et de Pélée.*
Horace. — Odes, II.
Properce. — Liv. IV, 1, 2, 3, 4, 10, 22. Liv. V, 1, 2, 4, 6, 9, 10 (collect. Teubner, édit. Muller).
Virgile. — Énéide, vers 1-155, 236-476, 548-751. Livre VI.
Cicéron. — *De Signis, XXXIII, 72 à la fin.*
Salluste. — *Catilina, ch. 5, 20, 51, 52, 54.*
Tacite. — Agricola. Annales, XIV.

AUTEURS FRANÇAIS.

Rabelais. — *Extraits des «Prosateurs du XVIe siècle», par Huguet : Gargantua, I, chap. 33 : Picrochole et ses conseillers. Pantagruel, II, chap. 6 : L'écolier limousin; chap. 8 : Lettre de Gargantua à Pantagruel; IV, chap. 5 à 8 : Les Moutons de Dindenault; chap. 13 : Villon et Cappecorne; chap. 27 et 28 : La Mort du grand Pan.*
Malherbe. — Poésies.
Corneille. — Polyeucte.
Molière. — Le Misanthrope.
Pascal. — Pensées (édit. Havet), art. 1, 3, 7, 8.
Racine. — Athalie.
Boileau. — *Art poétique, I et III.*
Voltaire. — Siècle de Louis XIV, chap. 31 à 34 : Des Sciences et des Beaux-Arts.
André Chénier. — *Bucoliques (édit. Dimoff). Hylas. La mort d'Hercule. L'Aveugle. Le Jeune malade. La Jeune Tarentine. Hymne à la France.*
Chateaubriand. — Mémoires d'Outre-Tombe (édit. Biré), t. I, liv. 5.
Victor Hugo. — *Hernani.* Les Châtiments : liv. V, 3, le Manteau impérial; 13, l'Expiation; liv. VII, 8, la Caravane.
Mérimée. — *Vision de Charles XI. L'Enlèvement de la redoute.*
Taine. — *Origines de la France contemporaine : L'Ancien régime, IV. Art et procédés des maîtres : Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau. Le Mariage de Figaro.*
Th. Gautier. — Émaux et camées.
Ferdinand Fabre. — L'Abbé Tigrane.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Minna von Barnhelm.
Goethe. — Götz von Berlichingen. *Balladen.*
Lenau. — Faust. Savonarola. Die Albigenser.
Hauff. — Lichtenstein.
Mörike. — Idylle am Bodensee.
Anzengruber. — *Der ledige Hof.*
Velhagen und Klasing : Moderne erzählende Prosa, IV^er Teil, 2es Bändchen (Storm; C. F. Meyer; Raabe).
Gottschall. — Deutsche Lyrik (édit. Reklam), p. 1 à 265.
Das moderne Deutschland (édit. Ch. Andler).

AUTEURS FRANÇAIS.

Pascal. — Pensées (édit. Havet), art. 1, 3, 7, 8.
Chateaubriand. — Mémoires d'Outre-Tombe (édit. Biré), t. I, liv. 6.
Victor Hugo. — Les Châtiments, liv. V, 3, le Manteau impérial; 13, l'Expiation; liv. VII, 8, la Caravane.
Taine. — *Origines de la France contemporaine : L'Ancien régime, IV, chap. 1. Art et procédés des maîtres : Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau. Le Mariage de Figaro.*
Th. Gautier. — Émaux et camées.
Ferdinand Fabre. — L'Abbé Tigrane.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Apologie.*
Épictète. — Entretiens, I, I-XVII.

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — *De Finibus, I.*
Saint Thomas. — Summa theologica, pars I, quaest. LXXV-XC.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Méditations, II.*
Pascal. — Pensées (édit. Brunschvicg); sect. VI (Les Philosophes).
Leibniz. — *Système nouveau de la nature.*
Malebranche. — *Méditations chrétiennes, VII et X.*
Ravaisson. — De l'Habitude (Revue de métaphysique et de morale, 1894, p. 1-35).

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Pædagogik.*
Schopenhauer. — Die Welt als Wille und Vorstellung : Ergänzungen zum dritten Buch.

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — *An Essay concerning the Human Understanding, I.*
W. James. — Text-book of Psychology, ch. X-XIV.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — *Odyssée, XXI.*
Hérodote. — *VII (132-145, 172-178, 198-239).*
Euripide. — Ion, 237-451, 508-675, 1250-1444, 1510-1624.
Aristophane. — *Les Femmes à l'Assemblée, 1-310, 372-610, 651-692, 710-876.*
Platon. — République, X, I-VIII, XIII-XVI.
Démosthène. — XIV (contre Conon); LV (contre Calliclès).
Plutarque. — Vie de Périclès.
Lucien. — *Le Coq.*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — *Rudens.*
Cicéron. — Pro lege Manilia.
Salluste. — *Catilina.*
Virgile. — Géorgiques. III.
Horace. — *Satires, II, 1, 2, 3.*
Tacite. — De Oratoribus.
Minucius Félix. — Octavius.
Ausone. — Mosella.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. G. Paris et Langlois). Extraits de pèlerinage de Charlemagne, d'Aucassin et Nicolette, de la Farce de Maître Pathelin et de Villon.
Du Bellay. — *Les Regrets.*
Satire Ménippée. — Harangue de Monsieur d'Aubray pour le Tiers État.
Bossuet. — Panégyrique de Saint Bernard. Sermon sur l'Ambition.
Molière. — *Don Juan.*
Racine. — Phèdre.
Beaumarchais. — Le Barbier de Séville.
André Chénier. — *L'Aveugle. Le jeune malade. La jeune Tarentine. Néère. Clytie. La jeune Locrienne. La Liberté. Hylas.*
Alfred de Vigny. — *Les Destinées.*
Émile Augier. — Les Effrontés.
Anthologie des poètes français contemporains (édit. Walch, t. Ier : Baudelaire, Henry Cazalis, François Coppée, Paul Verlaine).
Alphonse Daudet. — *Lettres de mon moulin.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Minna von Barnhelm. Hamburgische Dramaturgie, Stück 11, 12, 15, 21, 29-31, 46, 47, 69, 70, 81, 96, 97, 101-104.
Goethe. — *Tasso.*
Schiller. — *Die Jungfrau von Orleans.*
Herder. — *Der Cid.* Ideen zur Philosophie der Geschichte der Menschheit, Buch IX et XV.
Wieland. — Musarion.
Grillparzer. — *Der arme Spielmann.*
Platen. — Sonette.
Neuer deutscher Novellenschatz, vol. 23.

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — *Othello.*
The Spectator. — N°s 1-200.
Cowper. — *Letters.*
Keats. — Endymion, book I.
Dickens. — Pickwick Papers.
Tennyson. — *Œnone. The Lotos eaters. Ulysses. Dora. The Passing of Arthur.*

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — Inferno, XIII et XIV. Paradiso, XI.
Boccace. — *Novelle scelte* (*édit. Fornaciari*).
Guichardin. — Prose scelte (Barbèra, Florence).
Manzoni. — *Conte di Carmagnola.*
Leopardi. — Le Prose morali (Sansoni, Florence).
Carducci. — *Odi barbare.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — *Rodogune.*
Bossuet. — Panégyrique de Saint Bernard. Sermon sur l'Ambition.
Molière. — *Don Juan.*
Beaumarchais. — Le Barbier de Séville.
Alfred de Vigny. — *Les Destinées.*
Émile Augier. — Les Effrontés.
Anthologie des poètes français contemporains (édit. Walch, t. Ier : Baudelaire, Henry Cazalis, François Coppée, Paul Verlaine).
Alphonse Daudet. — *Lettres de mon moulin.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Criton.*
Xénophon. — Mémorables, I.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, II.
Leibniz. — De Originatione rerum radicali.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Principes, I.
Malebranche. — Recherche de la Vérité, liv. II.
J.-J. Rousseau. — *Émile, I.*
Auguste Comte. — *Discours sur l'esprit positif.*

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.
Fichte. — *Reden an die deutsche Nation, X^e.*

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *A Treatise concerning the Principles of Human Knowledge, I.*
Stuart Mill. — Examination of sir W. Hamilton's philosophy, I à IV inclus.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — *Travaux et jours.*
Euripide. — Iphigénie à Aulis.
Aristophane. — *Paix.*
Lysias. — Sur l'Olivier. Pour l'Invalide.
Xénophon. — Anabase, III et IV.
Plutarque. — *Vie d'Aristide.*

AUTEURS LATINS.

PLAUTE. — *Rudens* (*actes I et II, 1-593*).
CICÉRON. — *Ad Atticum, XIII.* Pro Marcello.
VIRGILE. — *Énéide, X.*
HORACE. — *Épitre à Auguste.*
OVIDE. — Tristes, II.
PÉTRONE. — *Satiricon, chap. 61, Postquam ergo; chap. 65, Hanc humanitatem.*
SÉNÈQUE le rhéteur. — *Préface des Controverses.*
TACITE. — Annales, XV, chap. 19-fin.
QUINTILIEN. — XII.
TERTULLIEN. — *Apologétique, les 25 premiers chapitres.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. G. Paris et Langlois). Extraits : Chanson de Roland; Aucassin et Nicolette; Joinville.
DU BELLAY. — *Les Regrets.*
RACINE. — Iphigénie.
PASCAL. — Pensées, section I (édit. Brunschvicg).
BEAUMARCHAIS. — Le Mariage de Figaro.
VOLTAIRE. — *Lettres* (*édit. Brunel, lettres 1 à 36*).
CHATEAUBRIAND. — *Itinéraire de Paris à Jérusalem* (*première partie, Voyage en Grèce*).
BALZAC. — *La Recherche de l'Absolu.*
LAMARTINE. — *Jocelyn* (*9e époque*).
VICTOR HUGO. — Les Contemplations (liv. IV et V).

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

HARTMANN VON AUE. — Der arme Heinrich.
MARTIN OPITZ. — *Buch von der deutschen Poeterei* (*Neudrucke deutscher Literaturwerke des XVI und XVII Jahrhunderts. Halle, Niemeyer*).
LESSING. — Minna von Barnhelm.
GOETHE. — Iphigenie auf Tauris.
SCHILLER. — *Die Braut von Messina.*
OTTO LUDWIG. — *Der Erbförster.*
PETER ROSEGGER. — *Heidepeters Gabriel. I Buch: Die Einöde.*
Pages choisies de Littérature allemande (*édit. H. Bloch, p. 512 à 570*).

AUTEURS ANGLAIS.

CHAUCER. — *The Nonne Preestes Tale.*
SPENCER. — *Four Hymnes.*
SHAKESPEARE. — A Midsummer Night's Dream.
BUNYAN. — Pilgrim's Progress.
ADDISON. — *Essays chosen and edited by J. R. Green* (*Golden Treasury Series*).
SWIFT. — Gulliver's Travels.
TENNYSON. — Idylls of the King.

AUTEURS FRANÇAIS.

RACINE. — Iphigénie.
BEAUMARCHAIS. — Le Mariage de Figaro.
BALZAC. — *La Recherche de l'Absolu.*
LAMARTINE. — *Jocelyn* (*9e époque*).
SAINTE-BEUVE. — Causeries du Lundi, t. XI : De la poésie de la Nature; William Cowper; Werther.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON.

SÉRIE : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

PLATON. — Πολιτεία Z.
ÉPICTÈTE. — Manuel.

AUTEURS LATINS.

LUCRÈCE. — De Natura Rerum, III.
SPINOZA. — *De Emendatione Intellectus.*

AUTEURS FRANÇAIS.

DESCARTES. — Méditations, II et III.
MALEBRANCHE. — Entretiens sur la métaphysique.
J.-J. ROUSSEAU. — Émile, liv. II.
RENOUVIER. — *Principes de la Nature* (*3e Essai de critique générale*). Introduction et chapitres I à VI inclusivement.

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — Kritik der reinen Vernunft : Die transcendentale Aesthetik.
NIETZSCHE. — *Der Wille zur Macht, erstes Buch ; Der Europäische Nihilismus.*

AUTEURS ANGLAIS.

HUME. — *A Treatise on human Nature.*
STUART MILL. — Utilitarianism.

AUTEURS ITALIENS.

LEONARDO DA VINCI. — Frammenti letterari e filosofice (p. 63-230 de l'édition Solmi ; Barbera, Firenze, 1904).
VICO. — Principi di Una Scienza nuova, liv. I (édit. P. Niazzi, Sonzogno, Milano, 1903).

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

BACCHYLIDE. — (Édit. Blass, collect. Teubner) : III (à Hiéron) ; V (au même) ; XVI (Les Jeunes gens) ; XVII (Thésée).
ESCHYLE. — *Euménides, 1-915.*
SOPHOCLE. — Œdipe Roi.
MÉNANDRE. — *L'Arbitrage.*
THUCYDIDE. — *VII, à partir du paragraphe 42.*
PLATON. — *République, VIII.*
ESCHINE. — *Contre Ctésiphon, 1-177.*
HYPÉRIDE. — Discours pour Lycophron et Discours pour Euxenippos.

AUTEURS LATINS.

TÉRENCE. — Heautontimorumenos.
CATULLE. — 13, 14, 19, 22, 31, 34, 44, 45, 64 (v. 50-250), 65, 76, 101.
VIRGILE. — *Énéide, VIII.*
HORACE. — *Satires, II.*
TIBULLE. — *I.*
CICÉRON. — Pro Roscio Amerino. De Oratore, I.
TITE-LIVE. — XLIV.
SÉNÈQUE. — *De Tranquillitate animi. Consolatio ad Helviam.*
TACITE. — Histoires, IV et V.

AUTEURS FRANÇAIS.

La Vie de saint Alexis (édit. Gaston Paris, 1909).
VILLON. — Lais. Testament.
CORNEILLE. — *Cinna. Discours sur le poème dramatique.*
PASCAL. — *Provinciales, I, IV, XI.*
LESAGE. — *Turcaret.*
MONTESQUIEU. — Lettres persanes. Lettres n°s 44, 80, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 100, 102, 103, 104, 129, 131, 133 à 137 inclus.
VOLTAIRE. — Poème sur la loi naturelle.
J.-J. ROUSSEAU. — *La Nouvelle Héloïse : II, Lettres 14, 17, 23. III, Lettres 21 et 22.*
CHATEAUBRIAND. — Morceaux choisis (édit. Giraud).
LAMARTINE. — Premières méditations.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

KLOPSTOCK. — *Oden : An Gott. Der Zürchersee. Die beiden Musen. Die Frühlingsfeier. Der Hügel und der Hain. Teutone. Mein Irrtum.*
GOETHE. — Götz von Berlichingen.
NOVALIS. — Heinrich von Ofterdingen.
HEBBEL. — *Siegfrieds Tod.*
RICHARD DEHMEL. — Ausgewählte Gedichte.
GEORG HERMANN. — Kubinke.

AUTEURS ANGLAIS.

SHAKESPEARE. — The Tempest.
J. THOMSON. — The Castle of Indolence.
KEATS. — *Lamia. Hyperion.*
WALTER SCOTT. — *The Bride of Lammermoor.*
THACKERAY. — *The Paris Sketch Book.*

AUTEURS ITALIENS.

DANTE. — Inferno, C. 1, 2 et 3 (édit. Fr. Torraca, Albrighi, Segati, Roma).
BOCCACE. — Il Filostrato (extraits contenus dans l'Antologia delle opere minori di G. B., édit. G. Gigli, Firenze, Sansoni, 1907, p. 1-31).
GRAZZINI (Il Lasca). — La Gelosia (édit. Fanfani, Firenze, Le Monnier).
FOSCOLO. — *Le Grazie (édit. Ferrari, Florence, Sansoni).*
LEOPARDI. — *Le prose morali (édit. I. Della*

Giovanna, Florence, Sansoni, 2e impr. 1899, p. 28-93).
CARDUCCI. — *Inno a Satana ; Rime et ritmi* (*Jaufre Rudel, La Guerra, Nicola Pisano, Carlo Goldoni, La Chiesa di Polenta*).
D'ANNUNZIO. — La Città morta (Treves, Milano).

AUTEURS FRANÇAIS.

CORNEILLE. — *Cinna.*
RACINE. — *Mithridate, Les Plaideurs.*
MONTESQUIEU. — Lettres persanes. Lettres nos 44, 80, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 100, 102, 103, 104, 129, 131, 133 à 137 inclus.
J.-J. ROUSSEAU. — *La Nouvelle Héloïse : II, Lettres 14, 17, 23. III, Lettres 21, 22.*
CHATEAUBRIAND. — Morceaux choisis (édit. Giraud).
LAMARTINE. — Premières méditations.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

SÉRIE : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

PLATON. — Philèbe.
ARISTOTE. — Morale à Nicomaque, X.

AUTEURS LATINS.

SÉNÈQUE. — De Vita beata.
SPINOZA. — De Intellectus emendatione.

AUTEURS FRANÇAIS.

MALEBRANCHE. — Recherche de la Vérité, livre III (De l'entendement).
LEIBNIZ. — Nouveaux essais : Avant-propos et Livre I.
RENOUVIER. — Traité de Psychologie rationnelle, 2e édition, 1re partie (L'homme et ses fonctions constituantes).

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — Kritik der reinen Vernunft, Vorreden, Einleitung, Die Transcendentale Aesthetik.
EBBINGHAUS. — Ueber das Gedächtniss.

AUTEURS ANGLAIS.

BERKELEY. — Three Dialogues between Hylas and Philonous.
DARWIN. — Origin of species.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

PINDARE. — Olympiques, I, II et III.
SOPHOCLE. — *Antigone.*
THUCYDIDE. — VIII, 54, 85.
ARISTOPHANE. — Guêpes.
XÉNOPHON. — *Mémorables, I.*
PLATON. — Gorgias.
DÉMOSTHÈNE. — Pour la Couronne.
ESCHINE. — Contre Ctésiphon.
APOLLONIOS DE RHODES. — Argonautiques, III.

AUTEURS LATINS.

PLAUTE. — *Rudens, actes I et II.*
LUCRÈCE. — III, du v. 830 à la fin.
VIRGILE. — Énéide, X.
JUVÉNAL. — Satires, I, VII, VIII.
CICÉRON. — Deuxième Philippique.
SALLUSTE. — Jugurtha, du chapitre 43 à la fin.
SÉNÈQUE. — *Lettres à Lucilius : 18 ; 31 ; 34 ; 41 ; 43 ; 44 ; 47 ; 48 ; 55 ; 56 ; 61 ; 62 ; 78 ; 122 ; 123.*
TACITE. — *Histoires, III.*

AUTEURS FRANÇAIS.

La Vie de saint Alexis (édit. G. Paris), vers 1 à 295.
Chrestomathie du Moyen Age (édit. G. Paris et Langlois) : Extraits du Chevalier au Lion.
RABELAIS. — Gargantua : liv. I, chap. 27, 33, 46. Pantagruel : liv. II, chap. 6 ; liv. III, chap. 51 ; liv. IV, chap. 6 à 8, 18, 22.
PASCAL. — *Pensées, section II (édit. Brunschwicg).*
MOLIÈRE. — Don Juan.
RACINE. — Mithridate.
LA FONTAINE. — *Fables, livres IX et X.*

La Bruyère. — Caractères, chapitres : Des Biens de fortune ; De la Cour : Des Grands ; Du Souverain ; De l'Homme.
Lesage. — Gil Blas, livre VII.
Voltaire. — Lettres Philosophiques : de 8 à 15, de 17 à 22. Zadig. Candide.
Chateaubriand. — Génie du Christianisme : 1re partie, liv. V.
Renan. — Essai de morale et de critique : Lamennais ; De la poésie des races celtiques.
Flaubert. — L'Éducation sentimentale : 1re partie, chap. I à IV ; 2e partie, chap. II ; 3e partie, chap. I, V et VI.
Sully-Prudhomme. — Poésies, 1865-1867 ; Mélanges, Actéon.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Alphart's Tod (Sammlung Göschen Band 10).
Goethe. — *Iphigenie auf Tauris.* Ilmenau. Auf Miedings Tod. — Wilhelm Meisters Lehrjahre I, II, III. Faust, I Teil. v. 354 à 2072.
Schiller. — Kabale und Liebe.
Heine. — Die Nordsee. *Die romantische Schule.*
Liliencron. — Kampf und Spiele (Sämtliche Werke, Band 7).
Nietzsche. — Unzeitgemäsze Betrachtungen, Band II.
Das moderne Deutschland (édit. Ch. Andler).

AUTEURS ANGLAIS.

Thomas More. — *Life of Richard III.*
Shakespeare. — *The Tempest.*
Addison et Steele. — The Coverley papers (édit. Myers, Oxford 1909).
Shelley. — *The Sensitive Plant ; Adonaïs ; Epipsychidion.*
Coleridge. — Lectures on Shakespeare.
Keats. — The volume of 1820.
Browning. — Aurora Leigh.
Benson. — The Upton letters.

AUTEURS ESPAGNOLS.

Romancero général de Durán (Biblioteca de Autores Españoles, t. 10, du n° 768 au n° 806 inclus).
Juan de Mena. — El Laberinto (Les fragments insérés dans le Tesoro del Parnaso español, de Quintana).
Luis de León. — La perfecta Casada.
Cervantes. — El trato de Argel.
Lope de Vega. — Arte nuevo de hazer comedias en este tiempo.
Moratin. — *La Comedia Nueva.*
Muñez de Arce. — Gritos del Combate.
Ricardo Leon. — Alcalá de los Zegries.

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — *Inferno, XXIII ; Purgatorio, XXX ; Paradiso, XV.*
Boccace. — *Novelle Scelte (édit. Hauvette).*
Castiglione. — Il Cortegiano (L. I).
Salvator Rosa. — Satire II. La Poesia.
Parini. — Il Mezzogiorno.
Alfieri. — *Vita Scritta da esso.*
Manzoni. — *I Promessi Sposi (I à X).*
G. Dupré. — Ricordi autobiografici.

AUTEURS FRANÇAIS.

Pascal. — *Pensées, section II (édit. Brunschwicg).*
Racine. — Mithridate.
La Fontaine. — *Fables, livres IX et X.*
La Bruyère. — Caractères, chap. : Des Biens de fortune ; De la Cour ; Des Grands ; Du Souverain ; De l'Homme.
Lesage. — Gil Blas, liv. VII.
Voltaire. — Lettres philosophiques : de 8 à 15 ; de 17 à 22. Zadig. Candide.
Chateaubriand. — Génie du Christianisme, 1re partie, livre V.
Renan. — Essais de morale et de critique : Lamennais. De la poésie des races celtiques.
Sully-Prudhomme. — Poésies, 1865-1867 ; Mélanges, Actéon.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Banquet.
Aristote. — *Métaphysique, I.*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, V.*
Spinosa. — *Éthique, III.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Méditations*. Traduction française revue par Descartes).
Leibniz. — Nouveaux essais, IV.
Auguste Comte. — Cours de philosophie positive (1re leçon).
Guyau. — *L'Irréligion de l'avenir* (*3e partie*).

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft : Die transcendentale Aesthetik.
Nietzsche. — Also sprach Zarathustra (1re partie

AUTEURS ANGLAIS.

Stuart Mill. — On Liberty.
Spencer. — *First Principles* (*1re partie*).

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, XXIV.
Eschyle. — *Agamemnon*.
Hérodote. — IX.
Aristophane. — Grenouilles.
Platon. — Banquet.
Démosthène. — Contre Pantaenète.
Hérondas. — IV.
Pausanias. — *I*.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, V, du vers 922 à la fin*.
Virgile. — Énéide, VIII.
Horace. — Épîtres, II. Art poétique.
Lucain. — *Pharsale, I, du vers 1 à 583*.
Juvénal. — Satires VII et X.
César. — De Bello Gallico, VII.
Cicéron. — De Amicitia. *Brutus de claris Oratoribus, 1 à 44*.
Tite-Live. — I.
Sénèque. — *Lettres à Lucilius, 1 à 18*.
Tacite. — De Moribus Germanorum.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. G. Paris et Langlois).
Extraits des Prosateurs du XVIe siècle, (édit. Huguet).
Régnier. — *Satires, II, III, IX, XIII*.
Corneille. — *Polyeucte*.
Racine. — Britannicus.
Pascal. — *Entretien avec M. de Sacy*.
Molière. — *Le Bourgeois gentilhomme*. L'Avare.
Bossuet. — *Panégyrique de Saint Bernard*.
Diderot. — De la poésie dramatique (à M. Grimm), édit. Assézat, t. VII.
J.-J. Rousseau. — Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.
Victor Hugo. — Les Voix intérieures. Le Théâtre en liberté.
Alfred de Vigny. — Éloa.
H. de Balzac. — Eugénie Grandet.
Michelet. — Histoire de France, liv. III : Tableau de la France.
Leconte de Lisle. — Poèmes barbares : Qaïn.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Die Erziehung des Menschengeschlechts.
Goethe. — *Faust* (*1re partie*).
Schiller. — *Kabale und Liebe*.
H. Heine. — *Atta Troll*.
G. Keller. — Die Leute von Seldwyla (édit. Cotta, t. I).
Lenau. — Faust.
Nietzsche. — Also sprach Zarathustra (1re et 2e parties).
Hauptmann. — Die Weber.

AUTEURS ANGLAIS.

Chaucer. — The Nonne Preestes Tale.
Shakespeare. — The Tempest.
Sheridan. — *The School for Scandal*.
G. Eliot. — Scenes of clerical Life.
Tennyson. — Idylls of the King.

AUTEURS FRANÇAIS.

J.-J. Rousseau. — Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.

Victor Hugo. — Les Voix intérieures. Le Théâtre en liberté.
Alfred de Vigny. — Éloa.
H. de Balzac. — Eugénie Grandet.
Michelet. — Histoire de France, liv. III : Tableau de la France.
Leconte de Lisle. — Poèmes barbares : Qaïn.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Phèdre.
Aristote. — Morale à Nicomaque, I.

AUTEURS LATINS.

Sénèque. — De Vita beata.
Spinoza. — Ethique, III.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Traité des passions.
Malebranche. — De la Recherche de la Vérité, III.
Auguste Comte. — *Cours de philosophie positive, leçons I et* II.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Kritik der reinen Vernunft : Die transcendentale Analytik.*
Schopenhauer. — Die Welt als Wille und Vorstellung. I (Die Welt als Vorstellung).

AUTEURS ANGLAIS.

Hume. — Treatise of Human nature, I.
Spencer. — *First principles, I.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — *Iliade, XVI.*
Pindare. — Pythiques, I.
Eschyle. — Les sept contre Thèbes.
Sophocle. — *Philoctète.*
Aristophane. — *Nuées.*
Hérodote. — VI, 94-140.
Démosthène. — Olynthiennes.
Plutarque. — Sur la lecture des poètes.
Lucien. — *Timon.*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — Rudens.
Lucrèce. — *V, 922 à la fin.*
Horace. — Odes, IV. Art poétique.
Virgile. — Épisodes des Géorgiques, liv. I, II et IV.
Élégiaques romains (édit. Waltz) : Catulle, I à X (inclus) ; Tibulle, I à IV (inclus) ; Properce, XIV, XV, XIX, XXV et XXVI.
Cicéron. — De Oratore (Extraits par Pichon, liv. I, p. 123 à 218).
César. — De Bello Civili, II.
Quintilien. — Institutio oratoria, liv. X, c. I.
Tacite. — *De Moribus Germanorum.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Amyot. — Épître à Henri II. Préface aux lecteurs. Vie de Périclès, les 18 premiers chapitres (édit. L. Clément).
Ronsard. — *Odes, V.*
Malherbe. — Poésies (édit. Becq de Fouquières).
Pascal. — Pensées, section II (édit. Brunschvicg et édit. Havet).
Corneille. — Polyeucte.
Racine. — *Iphigénie.*
La Bruyère. — Les Caractères : VII, De la Ville ; VIII, De la Cour.
Saint-Simon. — Scènes et portraits (édit. de Lanneau, chap. I à V inclus).
Choix de Lettres du XVIIIe siècle (édit. Lanson) : de la marquise de Simiane à Voltaire, inclusivement.
André Chénier. — Poésies choisies (édit. Becq de Fouquières).
Joseph de Maistre. — Soirées de Saint-Pétersbourg, 3 premiers entretiens.
Alfred de Musset. — Les Nuits. Une Soirée perdue. Sur la Paresse.
Taine. — *Voyage en Italie, t. I, les six premiers chapitres, jusqu'à « La Peinture de Rome » inclusivement.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

J.-H. Voss. — *Luise.*
Goethe. — Werther.
Schiller. — Die Braut von Messina.
H. von Kleist. — *Penthesilea.*
H. Heine. — *Die romantische Schule.*
Grillparzer. — Des Meeres und der Liebe Wellen.
Th. Storm. — *Aquis submersus.*

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — *Macbeth.*
Johnson. — Rasselas.
Wordsworth. — Lyrical Ballads (1798).
Shelley. — *Hellas.*
C. Lamb. — *Specimens of English Dramatic Poets (Marlowe, Marston, Webster, Ben Jonson, Beaumont et Fletcher, Massinger).*
Emerson. — *English Traits.*
George Eliot. — Adam Bede.

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — Polyeucte.
Racine. — *Iphigénie.*
La Bruyère. — Les Caractères : VII, De la Ville ; VIII, De la Cour.
André Chénier. — Poésies choisies (édit. Becq de Fouquières).
Joseph de Maistre. — Soirées de Saint-Pétersbourg, 3 premiers entretiens.
Alfred de Musset. — Les Nuits. Une Soirée perdue. Sur la Paresse.
Taine. — *Voyage en Italie, t. I, les six premiers chapitres, jusqu'à « La Peinture de Rome » inclusivement.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Phédon.
Plotin. — Quatrième Ennéade (les trois premiers chapitres).

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, I.*
Sénèque. — De Vita beata.
Spinoza. — *De Emendatione Intellectus.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Méditations.
Malebranche. — *Recherche de la Vérité, III : De l'esprit pur.*
Leibniz. — Monadologie.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Die Religion innerhalb der Grenzen der blossen Vernunft.
Schelling. — Vorlesungen über die Methode des akademischen Studiums (les cinq premières leçons).

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *Principles of Knowledge.*
Stuart Mill. — *On Liberty.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Eschyle. — Choéphores.
Sophocle. — Électre.
Euripide. — Électre.
Thucydide. — *I, 1-23.*
Platon. — *République, X.*
Lysias. — *Sur le meurtre d'Ératosthène.*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — *Aululaire.*
Lucrèce. — De Natura rerum, III.
Horace. — *Odes.*
Virgile. — Géorgiques, III.
Lucain. — Pharsale, VII.
Cicéron. — Pro Murena. De Officiis, I et II.

Tite-Live. — XXIX.
Salluste. — *Catilina.*
Tacite. — *Annales, XV.*
Sénèque. — *Ad Marciam consolatio.*
Pline. — Lettres, X.

AUTEURS FRANÇAIS.

Ronsard. — Discours et Sonnets à Hélène (édit. Becq de Fouquières).
Montaigne. — Extraits des Essais (édit. Jeanroy, p. 1-37 et 145-170).
Corneille. — Nicomède.
Molière. — *Le Misanthrope.*
Racine. — *Mithridate.*
La Fontaine. — Discours à Madame de la Sablière et Épître à Huet (édit. F. Hémon).
J.-J. Rousseau. — Rêveries d'un promeneur solitaire.
Chateaubriand. — Lettre à M. de Fontanes (1804). Itinéraire de Paris à Jérusalem : 1re partie, Voyage de Grèce, depuis : « Vue du Château de Misitra, la vallée de la Laconie est admirable », jusqu'à la fin.
Mme de Staël. — Corinne : livre II, Corinne au Capitole ; livre IV, Rome, chap. 2, 3, 4.
Lamartine. — Nouvelles méditations : I, Le Passé ; II, Ischia ; VIII, Les Étoiles ; XV, Les Préludes. *Harmonies :* I, 3, L'Hymme du matin ; *II, 4, L'Infini dans les Cieux ; III, 2, Milly ou la Terre natale.*
Alfred de Vigny. — *Poésies : Le Déluge ; Le Cor ; La mort du Loup ; La Bouteille à la mer ;* L'Esprit pur.
Victor Hugo. — *La Légende des Siècles : Le Mariage de Roland ;* Le petit Roi de Galice ; *La Rose de l'Infante.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

J.-H. Voss. — *Idyllen.*
Lessing. — *Nathan der Weise.*
Goethe. — Gœtz von Berlichingen.
Schiller. — *Kabale und Liebe. Demetrius.*
Brentano. — *Godwi* (*édit. A. Ruest*).
Kleist. — Käthchen von Heilbronn.
Hebbel. — Maria Magdalena.
Sudermann. — *Es War.*

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — *Sonnets.*
Ben Jonson. — *Every Man in his Humour.*
Milton. — *Il Penseroso.*
Hobbes. — Leviathan, part II.
Gray. — Poems.
Richardson. — *Pamela.*
Keats. — Endymion, book I.
G. Eliot. — Scenes of Clerical Life.

AUTEURS FRANÇAIS.

J.-J. Rousseau. — Rêveries d'un promeneur solitaire.
Chateaubriand. — Lettre à M. de Fontanes (1804). Itinéraire de Paris à Jérusalem ; 1re partie, Voyage de Grèce : depuis « Vue du Château de Misitra, la vallée de la Laconie est admirable », jusqu'à la fin.
Mme de Staël. — Corinne : II, Corinne au Capitole ; IV, Rome, chap. 2, 3, 4.
Lamartine. — Nouvelles méditations : I, Le Passé ; II, Ischia ; VIII, Les Étoiles ; XV, Les Préludes. *Harmonies :* I, 1, L'Hymne du matin : *II, 4, L'Infini dans les Cieux ; III, 2, Milly ou la Terre natale.*
Alfred de Vigny. — *Poésies : Le Déluge ; Le Cor ; La mort du Loup ; La Bouteille à la mer ;* L'Esprit pur.
Victor Hugo. — *La Légende des Siècles : Le Mariage de Roland ;* Le petit Roi de Galice ; *La Rose de l'Infante.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Gorgias.
Aristote. — Περὶ Ψυχῆς, *A.*

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — *De Finibus, I et III,*
Spinoza. — Éthique, III et IV.

AUTEURS FRANÇAIS.

DESCARTES. — Principes, I et II.
LEIBNIZ. — *Discours de métaphysique.*
KANT. — Dialectique transcendentale (traduction française).

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.
FICHTE. — Reden an die deutsche Nation.

AUTEURS ANGLAIS.

BERKELEY. — Selections (édit. Fraser, 1900).
HUME. — Essays concerning Human Understanding.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Anthologie lyrique édit. Hiller (Teubner, 1897). Alcman : Fragm. 5, 7, 8, 65. Alcée : Fragm. 6, 8, 16, 36, 43, 44, 46, 56. Sappho : Fragm. 1, 4, 50, 69, 84, 91. Anacreontea : 6, 10, 14, 15, 19, 25, 27, 30, 34.
ESCHYLE. — Agamemnon, 1-974.
MÉNANDRE. — *Extraits (édit. Bodin et Mazon).*
THÉOCRITE. — *I (Thyrsis) et VII (Thalysies).*
ANTIPHON. — 2e Tétralogie.
THUCYDIDE. — *II, 1-7; 71-79. III, 20-25; 52-69.*
PLUTARQUE. — *De l'Intelligence des animaux.*
ARRIEN. — Expédition d'Alexandre, II, 6-12. XV, 6-24.
GRÉGOIRE DE NAZIANZE. — *Éloge funèbre de Basile.*

AUTEURS LATINS.

CATULLE. — *Édit. Waltz.*
CÉSAR. — *De Bello Civili, I.*
TACITE. — *Histoires, III.*
SÉNÈQUE. — De Vita beata.
VIRGILE. — Énéide, VI.
JUVÉNAL. — Satires III et VIII.
SUÉTONE. — Tibère.
SAINT AUGUSTIN. — *Confessions, III.*

AUTEURS FRANÇAIS.

La Chanson de Roland (Extraits. Édit. G. Paris).
RONSARD. — Odes, 128-163; Hymnes, 296-309; Discours, 352-379 (édit. Becq de Fouquières).
MOLIÈRE. — *L'École des Femmes.*
RACINE. — Mithridate. Iphigénie.
LA FONTAINE. — OEuvres diverses (édit. Félix Hémon).
Choix de lettres du XVIIIe siècle (édit. Lanson) : Vauvenargues. Montesquieu. Voltaire. J.-J. Rousseau. Mme du Deffand. Turgot.
MONTESQUIEU. — *Lettres persanes :* Lettres XI à CXIV. *Lettres CXVII à CXXXVIII.*
ANDRÉ CHÉNIER. — L'Aveugle; Le Mendiant; La Liberté; Le jeune Malade; La jeune Tarentine; Hermès; Iambes.
CHATEAUBRIAND. — Atala.
MAURICE DE GUÉRIN. — (Édit. du *Mercure de France*).
LECONTE DE LISLE. — *Poèmes antiques : Bhagâvat; La Mort de Valmiki, L'Arc de Civa; La Vision de Brahma; Hypathie; Hélène; Niobé; Hylas; Khiron.*
TAINE. — Pages choisies (édit. V. Giraud) : pages 1-53; 88-105; 221-245.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

LUTHER. — An den christlichen Adel der deutschen Nation (Neudrucke von Braune, n° 4).
LESSING. — *Hamburgische Dramaturgie* (vom 73 Stück bis zum 104 einschliesslich). Emilia Galotti.
GOETHE. — Werther. Egmont.
SCHILLER. — *Der Spaziergang. Das Ideal und das Leben.* Die Jungfrau von Orleans.
ANZENGRUBER. — Der Pfarrer von Kirchfeld.
LENAU. — Gedichte (1 Buch. Éd. Reclam).
BETHGE. — *Deutsche Lyrik seit Liliencron.*

AUTEURS ANGLAIS.

SHAKESPEARE. — King Henry V.
POPE. — Windsor Forest.
COWPER. — The Task, book V.
Selected English Essays chosen by W. Peacock. (The World's classics. H. Frowde p. 173-543).
PALGRAVE. — *The Golden Treasury, First series, Books II and IV.*
DICKENS. — Pickwick Papers.
The Ruskin Reader (Allen).

AUTEURS ESPAGNOLS.

Juan de Mena. — Laberinto (Orden de Marte, *Muerte del Conde de Niebla* et *Muerte de Lorenzo Dávalos*).
Montemayor. — *La Diana, libro 3°.*
Francisco de Moncadà. — Expedición de los Catalanes y Aragoneses (Les 27 premiers chapitres).
Guillén de Castro. — *Hazañas del Cid.*
Juan de Zabaleta. — El dia de Fiesta; El Galán; La Dama; El Lucido del dia del Corpus; La Comedia; Los Libros.
Poesias de Ventura Ruiz Aguilera.
Pérez Galdós. — *Marianela.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Ronsard. — Odes, 128-163; Hymnes, 296-309; Discours, 352-379 (édit. Becq de Fouquières).
Racine. — Mithridate. Iphigénie.
Montesquieu. — Lettres persannes (Lettres XI à CXIV).
Chateaubriand. — Atala.
Leconte de Lisle. — *Poèmes antiques : Bhagavat; La mort de Valmiki; L'Arc de Civa; La Vision de Brahma; Hypathie; Hélène; Niobé; Hylas; Khiron.*
Taine. Pages choisies (édit. V. Giraud. p. 1-53; 88-105; 221-245).

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

Mention Arabe.

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — *Polyeucte.*
Choix de lettres du XVIIe siècle (édit. Lanson): Voiture, Balzac, Chapelain, Corneille, Scarron, le Chevalier de Méré.
Voltaire. — *Lettres philosophiques* (*édit. Lanson*).
J.-J. Rousseau. — *Les Rêveries du promeneur solitaire.*
A. Chénier. — (*Édit. Dimoff*) *Les Héros et les Fables. Les Chanteurs : L'Aveugle. L'Amour et les Amants. Les Esclaves et les Mendiants : La Liberté.*
La Muse française (1823-1824), édit. J. Marsan.
Taine. — Pages choisies, édit. V. Giraud.
Leconte de Lisle. — Poèmes antiques: Hélène, Niobé, Hylas, Hypatie et Cyrille, Juin, Midi, Nox.

AUTEURS ARABES.

Tarafah-Diwân (*édit. Ahlwardt ou Seligsohn*).
Morceaux choisis du Kitâb el Aghani (édit. Beïrouth. T. I, p. 80-100).
Qôran : Sourate VII et VIII avec le commentaire de Baïdhawi.
Motanabbi. — Poésies composées en Égypte avec le commentaire d'El Ouahidi ou d'El Okbari.
Hariri. — Séances XXX et XXXI, avec le commentaire de de Sacy ou d'Ech Cherichi.
Ibn Rochd. — Deuxième traité sur l'accord de la philosophie et de la religion.
Menaidj el Adillah jusqu'au chapitre El Wahdanya exclusivement (édit. du Caire, 1319 hégire).
Ibn Abi Zer' Roudh el Qirtas (Histoire des Mérinides), édit. de Fas ou de Tornberg.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Dijon à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales. [**27 juillet 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 août 1898 modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896;

M. T. Steeg.

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des différentes Universités;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Dijon;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université de Dijon est autorisée à délivrer un 13e certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de certificat de « mathématiques générales ».

Arrêté transformant le certificat d'études supérieures de botanique agricole de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse en certificat d'études supérieures de botanique appliquée. **[27 juillet 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 août 1898 modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des différentes Universités;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Le certificat d'études supérieures délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse sous le titre de certificat de « botanique agricole » est transformé en certificat d'études supérieures de « botanique appliquée ».

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lyon portant création d'un Collège oriental. **[2 août 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu les décrets du 21 juillet 1897;
Vu la délibération, en date du 19 juillet 1911, du Conseil de l'Université de Lyon;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lyon portant création, près cette Université, d'un Collège oriental.

[1] M. T. Steeg.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lyon.

(19 juillet 1911.)

ART. 1er. Il est créé à l'Université de Lyon un Collège oriental. Cet établissement a pour but de donner aux étudiants orientaux un enseignement théorique et pratique leur permettant : 1° de suivre les cours des Facultés près desquelles ils voudraient acquérir des grades; 2° de devenir aptes aux fonctions d'enseignement dans leur pays.

ART. 2. L'enseignement comprend des cours, conférences, travaux pratiques, faits par des personnes ayant une compétence spéciale.

ART. 3. La direction des études est assurée, sous l'autorité du Recteur, par un Comité composé du Recteur et de huit membres élus par le Conseil de l'Université, à raison de deux membres par Faculté. Il est présidé par le Recteur.

ART. 4. Le Comité élit un vice-président, chargé de la direction du collège, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

ART. 5. La désignation des chargés de cours et de conférences, prévus par l'article 2, est faite par le Recteur dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

ART. 6. L'enseignement complet dure quatre années : une année préparatoire commune : trois années proprement dites d'études littéraires ou scientifiques, conformément aux programmes établis par le Conseil de l'Université.

ART. 7. Le Recteur de l'Académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lyon instituant : 1° un certificat de maturité; 2° un diplôme d'aptitude à l'enseignement (sciences ou lettres); 3° un diplôme d'études littéraires ou scientifiques. **[2 août 1911.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération, en date du 19 juillet 1911, du Conseil de l'Université de Lyon;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lyon, instituant, à l'usage des étudiants étrangers :

1° Un certificat de maturité;

2° Un diplôme d'aptitude à l'enseignement (mention *lettres* ou mention *sciences*);

3° Un diplôme d'études littéraires ou scientifiques,

et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. T. STEEG.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lyon.

(19 juillet 1911.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué à l'Université de Lyon :

1° Un certificat de maturité;

2° Un diplôme d'aptitude à l'enseignement (mention *lettres* ou mention *sciences*);

3° Un diplôme d'études littéraires ou scientifiques,
à l'usage des étudiants étrangers.

ART. 2. L'enseignement en vue de ces titres est donné au Collège oriental de l'Université, conformément aux programmes établis par le Conseil de l'Université.

La durée des études est de quatre années pendant lesquelles les étudiants suivent au moins deux leçons par jour de lettres françaises ou de sciences, suivant la section qu'ils ont choisie, d'une langue vivante orientale (arabe ou turc) et des exercices pratiques.

ART. 3. Les étudiants doivent être âgés de 17 ans. Des dispenses d'âge qui ne devront pas être supérieures à une année pourront être accordées par le Recteur, après avis du Comité directeur.

Aucun titre ou grade n'est requis pour suivre l'enseignement de l'année préparatoire. Dispense peut être accordée, après examen, de l'année préparatoire et, à titre tout à fait exceptionnel, de la première année de scolarité.

ART. 4. Un examen à deux degrés, portant sur les matières enseignées dans l'année, a lieu à la fin de chaque année scolaire, conformément au règlement établi par le Conseil de l'Université.

Le jury se compose de professeurs du Collège et, au besoin, de personnes spécialement compétentes désignées par le Recteur, sur la présentation du Comité directeur; le président est désigné par le Recteur.

ART. 5. Le certificat de maturité est délivré aux candidats ayant satisfait à l'examen de la fin de l'année préparatoire.

Le diplôme d'aptitude à l'enseignement (mention *lettres* ou *sciences*) ainsi que le diplôme d'études littéraires ou scientifiques sont délivrés aux candidats ayant satisfait à l'examen de la fin de la troisième année.

ART. 6. Ces certificat et diplômes sont délivrés sous le sceau et au nom de l'Université de Lyon, par le président du Conseil de l'Université.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Besançon modifiant l'article 9 du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université.

[21 octobre 1911.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu l'arrêté du 24 janvier 1902;

[1] M. T. STEEG.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Besançon, en date du 27 novembre 1909;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Besançon modifiant ainsi qu'il suit l'article 9 du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université institué par arrêté du 24 janvier 1902, pour les étudiants de nationalité étrangère :

« *ART. 9.* Il y a quatre sessions d'examens par an : en mars, juin, septembre et octobre. »

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lyon modifiant le règlement du 7 avril 1900 relatif au diplôme d'études agronomiques de cette Université. [**21 octobre 1911.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 7 avril 1900 instituant un diplôme d'études agronomiques de l'Université de Lyon;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lyon en date du 19 juillet 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lyon, modifiant le règlement du 7 avril 1900 relatif au diplôme d'études agronomiques de cette Université.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lyon.

(19 juillet 1911.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 relatif aux Conseils des Universités,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Un diplôme d'études agronomiques est institué à la Faculté des sciences de Lyon.

ART. 2. Les aspirants à ce titre doivent se faire immatriculer au secrétariat de la Faculté au commencement de l'année scolaire et produire, avec leur acte de naissance, une note indiquant leurs études antérieures.

ART. 3. L'enseignement comprend les cours, conférences et travaux pratiques actuellement institués à la Faculté des sciences pour la préparation aux certificats d'études supérieures de botanique agricole, de chimie et géologie agricoles et de zoologie appliquée.

[1] M. T. STEEG.

Art. 4. Chaque partie des études agronomiques, savoir :

Botanique agricole;
Chimie et géologie agricoles;
Zoologie appliquée,

donnera lieu, après un examen écrit, pratique et oral, à la délivrance d'un certificat spécial.

Art. 5. Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves des trois certificats recevront le diplôme d'études agronomiques.

Art. 6. Les épreuves consistent, pour chacun des trois certificats :

1° En une composition écrite sur un sujet tiré du programme du cours.
Cette épreuve est éliminatoire.

2° En une composition pratique portant sur les matières enseignées.
Cette épreuve est éliminatoire.

3° En une épreuve orale portant sur les matières enseignées.

Art. 7. Les examens auront lieu en deux sessions, l'une en juillet, l'autre en novembre, devant un jury composé de trois examinateurs.

Art. 8. Le diplôme d'études agronomiques de l'Université de Lyon est délivré dans les formes prescrites pour le doctorat de l'Université.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers relative à la création d'un Institut pratique de droit. [**21 octobre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 30 juillet 1896 :
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers en date du 30 juin 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Poitiers relative à la création à la Faculté de droit d'un Institut pratique de droit.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers.

(30 juin 1911.)

Art. 1er Il est créé à l'Université de Poitiers un Institut pratique de droit. Cet Institut est annexé à la Faculté de droit.

Art. 2. L'enseignement de l'Institut pratique de droit comporte des conférences faites par des professeurs, agrégés ou chargés de cours de la Faculté de droit, et par des personnes ayant une compétence spéciale.

[1] M. T. Steeg.

Art. 3. Les professeurs de l'Institut pratique sont nommés par le Recteur dans les conditions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

Art. 4. La direction des études de l'Institut pratique appartient au doyen de la Faculté de droit, assisté d'un Comité de patronage.

Art. 5. Le doyen de la Faculté de droit est membre et président de droit du Comité de patronage. Les autres membres, dont le nombre ne dépassera pas douze, sont nommés par le Recteur, sur la proposition du doyen, et après avis du Conseil de la Faculté.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers relative à l'organisation de l'enseignement à l'Institut pratique de droit et à la création d'un diplôme d'études pratiques de droit de cette Université. [**21 octobre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Poitiers, en date du 30 juin 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Poitiers relative à l'organisation de l'enseignement à l'Institut pratique annexé à la Faculté de droit et à la création d'un diplôme d'études pratiques de droit de cette Université.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers.

(30 juin 1911.)

Art. 1er. Les conférences de l'Institut pratique de droit portent sur les matières suivantes :

1° Droit civil et droit commercial appliqués;
2° Droit criminel appliqué;
3° Droit public appliqué;
4° Économie politique et législation financière appliquées;
5° Pratique de l'avocat et de l'avoué;
6° Pratique du magistrat;
7° Pratique administrative.

Art. 2. Les exercices ont lieu à la Faculté de droit, du 15 novembre au 15 juin, à raison d'une séance par quinzaine pour chacun des enseignements. Chaque séance dure une heure.

Art. 3. La durée des études est d'une année.

Art. 4. Pour prendre part à l'enseignement de l'Institut pratique de droit, aucun grade ni titre universitaire n'est requis; il suffit d'être immatriculé à la Faculté de droit. L'immatriculation confère

[1] M. T. Steeg.

le droit de suivre tous les exercices pratiques ou seulement quelques-uns, selon le but qu'on se propose d'atteindre.

Art. 5. Il est institué à l'Université de Poitiers un diplôme d'études de l'Institut pratique de droit. Les étudiants régulièrement immatriculés à l'Institut peuvent seuls aspirer à ce diplôme sans y être, du reste, obligatoirement astreints.

Art. 6. Pour obtenir ce diplôme, il faut avoir suivi, pendant un an, avec assiduité, quatre au moins des conférences de l'Institut pratique de droit au choix des candidats et avoir, avec succès, subi un examen.

Art. 7. L'examen comprend deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, portant l'une et l'autre sur les matières enseignées, pendant l'année scolaire, dans les quatre conférences choisies et suivies par le candidat. L'épreuve écrite, dont la durée est de trois heures, est éliminatoire. L'épreuve orale a une durée totale maxima d'une heure et comporte quatre interrogations. Chacune d'elles porte sur l'un des quatre enseignements suivis par le candidat. Le diplôme fera mention des matières sur lesquelles l'examen aura porté.

Art. 8. Les épreuves, écrite et orale, donnent lieu à une notation variant de 0 à 20. Tout candidat qui, à l'écrit, n'a pas obtenu 10 points, est éliminé. Pour être définitivement reçu après l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu au moins 10 points pour chacune des quatre interrogations, et par suite un minimum total de 40 points à l'oral. Il sera tenu compte, à l'examen, des notes données au candidat pendant la série des exercices pratiques. Le candidat ajourné à l'oral conserve le bénéfice de l'admissibilité pendant deux ans au plus.

Art. 9. Le jury d'examen est composé de quatre professeurs de l'Institut pratique de droit et est présidé par un professeur de la Faculté de droit désigné par le doyen.

Art. 10. Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire. Les dates en sont fixées par le doyen. Sont seuls admis à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet, ou autorisés par le doyen à ne pas s'y présenter.

Art. 11. Le diplôme d'études de l'Institut pratique de droit est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Poitiers, par le président du Conseil de l'Université.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Rennes, instituant un diplôme d'études celtiques et un diplôme supérieur d'études celtiques de cette Université. **[21 octobre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Rennes en date du 6 juillet 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Rennes, instituant à la Faculté des lettres un diplôme d'études celtiques et un diplôme supérieur d'études celtiques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. T. Steeg.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Rennes.

(6 juillet 1911.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la proposition de la Faculté des lettres,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué près la Faculté des lettres de l'Université de Rennes, un diplôme d'études celtiques et un diplôme supérieur d'études celtiques.

ART. 2. Aucune condition d'âge ni de grade n'est exigée pour y être admis.

ART. 3. Les candidats devront être immatriculés à la Faculté des lettres et justifier d'un an de présence dans cette Faculté pour le diplôme d'études celtiques, de deux ans pour le diplôme supérieur d'études celtiques.

ART. 4. Le jury se composera de trois membres, désignés par le Recteur, sur la proposition du doyen; le professeur chargé du cours de celtique en fera nécessairement partie.

ART. 5. Les examens pour l'obtention de ces diplômes comportent des épreuves écrites, et des épreuves orales.

DIPLÔME D'ÉTUDES CELTIQUES.

A. *Épreuves écrites :*

1. Version bretonne;
2. Thème breton.

B. *Épreuves orales :*

1. Lecture et explication d'un texte breton;
2. Interrogation sur les littératures et les peuples celtiques.

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES CELTIQUES.

A. *Épreuves écrites :*

1. Thème breton (ou traduction de gallois ou d'irlandais en breton);
2. Version irlandaise ou galloise (langues modernes).

B. *Épreuves orales :*

1. Explication d'un texte ancien et d'un texte moderne dans une des langues celtiques indiquées par le candidat;
2. Interrogation sur les littératures et les peuples celtiques;
3. Interrogation sur un cours professé à la Faculté et intéressant le celtique (par exemple, l'histoire, l'art, la grammaire comparée, etc.).

Chacune de ces épreuves est éliminatoire.

ART. 6. La durée de chaque composition écrite est de deux heures. Les épreuves orales sont publiques, la durée de chaque interrogation est d'un quart d'heure en moyenne.

ART. 7. Les sessions d'examens auront lieu deux fois par an, en juin et en novembre.

ART. 8. Les diplômes seront délivrés par le président du Conseil de l'Université et signés par les membres du jury et le doyen.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant un diplôme de chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

[4 novembre 1911.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu la délibération du Conseil de l'Université d'Alger en date du 16 juin 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger, instituant un diplôme de chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(16 juin 1911.)

Le Conseil de l'Université d'Alger,

Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué, à l'Université d'Alger, un diplôme de chimiste de cette Université.

Art. 2. L'enseignement est théorique et pratique. Il comprend, outre les cours ci-dessous énumérés, des travaux d'analyses concernant les industries chimiques, les industries agricoles, les matières alimentaires, les produits métallurgiques.

Art. 3. Les candidats auront à subir un examen d'entrée portant sur la physique et la chimie du programme de la classe de mathématiques.

Art. 4. La durée de la scolarité est de deux ans. La première année comprend les cours de :

1° Physique générale (P. C. N.);
2° Chimie générale (P. C. N.);
3° Chimie analytique;
4° Chimie-physique,

et les travaux pratiques correspondants.

La deuxième année comprend les cours de :

1° Chimie générale (programme de licence);
2° Chimie appliquée;
3° Chimie agricole;
4° Chimie biologique,

et les analyses qui s'y rapportent.

[1] M. T. Steeg.

Art. 5. Les étudiants doivent subir avec succès les examens suivants :

Premier examen, à la fin de la première année, comprenant une composition écrite de chimie, une épreuve pratique de physique et de chimie et un examen oral sur les quatre matières de l'enseignement.

Deuxième examen, à la fin de la deuxième année, comprenant une composition écrite, une épreuve pratique et un examen oral sur les quatre parties de l'enseignement.

Art. 6. Les notes sont données de 0 à 20.

A chaque examen, les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Composition écrite	3
Épreuve pratique	3
Quatre interrogations, chacune avec le coefficient	1

Le nombre minimum des points à obtenir pour être admis est de 100.

Art. 7. La composition écrite est éliminatoire. La nullité sur l'une des matières entraîne l'ajournement.

Art. 8. Le jury d'examen est désigné par le président du Conseil de l'Université sur la proposition du doyen.

Il se compose de trois membres pris parmi les professeurs de la Faculté des sciences et de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 9. Le diplôme est délivré par le président du Conseil de l'Université sous le sceau et au nom de l'Université.

Il est signé par les membres du jury et le doyen.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant à cette Université un certificat d'études supérieures de sciences appliquées au génie civil et en réglementant les conditions de scolarité. [**4 novembre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu la délibération du Conseil de l'Université d'Alger en date du 16 juin 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger instituant à cette Université un certificat d'études supérieures de sciences appliquées au génie civil avec les mentions :

a. Constructions industrielles;

b. Voies de communications et transports,

et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. T. Steeg.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(16 juin 1911.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER,

Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué à l'Université d'Alger une certificat d'études supérieures de sciences appliquées au génie civil avec les mentions ci-après :

a. Constructions industrielles;

b. Voies de communications et transports.

ART. 2. L'enseignement est théorique et technique. L'enseignement peut être donné par des spécialistes, étrangers à l'Université.

ART. 3. Les candidats auront à subir un examen d'entrée portant sur les programmes de mathématiques et de physique de la classe de mathématiques.

ART. 4. La durée de la scolarité est de trois ans. La première année comprend les cours de :

1° Mathématiques générales;
2° Mécanique rationnelle et appliquée;
3° Géométrie descriptive et dessin;
4° Levé de plans et arpentage (cours semestriel);
5° Physique générale (cours du P. C. N.).

La deuxième année comprend les cours de :

1° Mécanique appliquée;
2° Physique et électricité industrielles;
3° Constructions industrielles;
4° Géologie et hydrologie générales et géologie de l'Algérie;
5° Dessin industriel.

La troisième année comprend les cours de :

1° Résistance des matériaux;
2° Hydraulique agricole;
3° Construction de voies ferrées;
4° Dessin industriel;
5° Législation industrielle (cours semestriel).

ART. 5. Les étudiants doivent subir avec succès les examens suivants :

Premier examen, à la fin de la première année : Une composition écrite de mathématiques et de mécanique, une épreuve pratique de géométrie descriptive; épreuve orale portant sur les cinq matières de l'enseignement.

Deuxième examen, à la fin de la deuxième année : Une composition écrite sur un sujet de mécanique appliquée et de physique industrielle; une épreuve pratique de géologie et de dessin; épreuve orale portant sur les cinq matières de l'enseignement.

Troisième examen, à la fin de la troisième année : Une composition écrite sur la résistance des matériaux et l'hydraulique; une épreuve pratique : projet de construction, ponts, tranchées et remblais; épreuve orale portant sur les cinq parties de l'enseignement.

Art. 6. Les notes sont données de 0 à 20.

A chaque examen, les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Composition écrite	3
Épreuve pratique	2
Cinq interrogations, chacune avec le coefficient	1

Le nombre minimum des points à obtenir pour être admis est de 100.

Art. 7. La composition écrite est éliminatoire. La nullité sur l'une des matières de l'examen entraîne l'ajournement.

Art. 8. Le jury d'examen est désigné par le président du Conseil de l'Université sur la proposition du doyen.

Il se compose de cinq membres, dont trois au moins appartenant à l'Université.

Art. 9. Le certificat est délivré par le président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université.

Il est signé par les membres du jury et par le doyen.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger, instituant un diplôme de géologue-minéralogiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. **[4 novembre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu la délibération du Conseil de l'Université d'Alger, en date du 16 juin 1911:
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger, instituant un diplôme de géologue-minéralogiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(16 juin 1911.)

Le Conseil de l'Université d'Alger,

Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué à l'Université d'Alger un diplôme de géologue-minéralogiste de cette Université.

[1] M. T. Steeg.

Art. 2. L'enseignement est théorique et technique; certaines parties de l'enseignement technique peuvent être confiées à des spécialistes, étrangers à l'Université.

Art. 3. Les candidats auront à subir un examen d'entrée portant sur les programmes de physique et chimie et de sciences naturelles de la classe de mathématiques.

Art. 4. La durée de la scolarité est de deux ans.

La première année comprend les cours de :

1° Géologie et hydrologie générales;
2° Géologie stratigraphique;
3° Minéralogie générale;
4° Chimie générale (cours du P. C. N.);
5° Chimie analytique;
6° Électricité industrielle,

et les travaux pratiques se rapportant à la géologie, à la minéralogie, à la chimie minérale.

La deuxième année comprend les cours de :

1° Géologie et hydrologie de l'Algérie;
2° Minéralogie appliquée à l'Algérie;
3° Exploitation des mines;
4° Constructions industrielles;
5° Levé de plans et dessin industriel;
6° Législation industrielle et minière.

Elle comporte en outre des travaux pratiques, analyses chimiques et minéralogiques, et des visites d'exploitations minières.

Art. 5. Les étudiants doivent subir avec succès les examens suivants :

Premier examen, à la fin de la première année, comprenant : une composition écrite de géologie et de minéralogie; des épreuves pratiques de géologie, de minéralogie et de chimie. Un examen oral portant sur les six parties du programme.

Deuxième examen, à la fin de la deuxième année, comprenant : une composition écrite de géologie et minéralogie appliquées; des épreuves pratiques de minéralogie (analyses et essais), de dessin et projet d'exploitation minière. Épreuve orale portant sur toutes les matières de l'enseignement.

Art. 6. Les notes sont données de 0 à 20.
A chaque examen, les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Composition écrite	3
Épreuves pratiques	3
Six interrogations, chacune avec le coefficient	1

Le nombre minimum des points à obtenir pour être admis est de 120.

Art. 7. La composition écrite est éliminatoire. La nullité sur l'une des matières entraîne l'ajournement.

Art. 8. Le jury d'examen est désigné par le président du Conseil de l'Université, sur la proposition du doyen.
Il se compose de cinq membres, dont trois au moins pris parmi les professeurs de l'Université.

Art. 9. Le diplôme est délivré par le président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université.
Il est signé par les membres du jury et le doyen.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant un diplôme de conducteur industriel de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [**4 novembre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu la délibération du Conseil de l'Université d'Alger en date du 16 juin 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger instituant un diplôme de conducteur industriel de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(16 juin 1911.)

Le Conseil de l'Université d'Alger,

Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué à l'Université d'Alger un diplôme de constructeur industriel de cette Université.

Art. 2. L'enseignement est théorique et technique. Les cours techniques peuvent être confiés à des spécialistes, étrangers à l'Université.

Art. 3. Les candidats auront à subir un examen d'entrée portant sur les programmes de mathématiques et de physique de la classe de mathématiques.

Art. 4. La durée de la scolarité est de deux ans.

La première année comprend les cours de :

1° Mathématiques générales;
2° Mécanique rationnelle et appliquée;
3° Géométrie descriptive et dessin;
4° Constructions industrielles (1re partie);
5° Physique générale (cours du P. C. N.).

La deuxième année comprend les cours de :

1° Mécanique appliquée et résistance des matériaux;
2° Constructions industrielles (2e partie);

(1) M. T. Steeg.

3° Physique et électricité industrielles;
4° Dessin industriel;
5° Législation industrielle (cours semestriel).

Art. 5. Les étudiants doivent subir avec succès les examens suivants :

Premier examen, à la fin de la première année, comprenant : une composition écrite de mathématiques et de mécanique : une épreuve pratique de géométrie descriptive ; une épreuve orale portant sur les cinq matières de l'enseignement.

Deuxième examen, à la fin de la deuxième année, comprenant : une composition écrite sur un sujet de mécanique et de physique industrielles, une épreuve pratique sur un projet de construction et une épreuve orale portant sur les cinq matières de l'enseignement.

Art. 6. Les notes sont données de 0 à 20.
A chaque examen, les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Composition écrite	3
Épreuve pratique	2
Cinq interrogations, chacune avec le coefficient	1

Le nombre minimum des points à obtenir pour être admis est de 100.

Art. 7. La composition écrite est éliminatoire. La nullité sur l'une des matières de l'examen entraîne l'ajournement.

Art. 8. Le jury d'examen est désigné par le président du Conseil de l'Université sur la proposition du doyen. Il se compose de trois professeurs de l'Université et de deux techniciens.

Art. 9. Le diplôme est délivré par le président du Conseil de l'Université sous le sceau et au nom de l'Université. Il est signé par les membres du jury et le doyen.

Circulaire relative aux licenciés ès lettres (mention histoire et géographie), *aspirants aux fonctions de l'Enseignement secondaire.* [**8 novembre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Je suis consulté au sujet des rétributions universitaires qu'auront à acquitter les licenciés ès lettres (mention *histoire et géographie*) qui, n'ayant pas subi les épreuves de la licence dans les conditions exigées des candidats aux fonctions de l'Enseignement secondaire, désireront pour jouir des droits et avantages attachés au diplôme de licencié par les lois et règlements sur l'enseignement dans les lycées et les collèges, subir les épreuves complémentaires fixées par le décret du 28 mars 1911.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, pour les intéressés, de postuler un nouveau diplôme ni un nouveau grade, mais simplement de subir des épreuves complémentaires attachant des prérogatives nouvelles au grade qu'ils possèdent déjà.

Par suite, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger de ces étudiants le versement de droits spéciaux, les rétributions fixées pour la licence ès lettres s'appliquant à chaque *mention* de la licence, sans distinguer si le grade obtenu permet ou non, *suivant les épreuves choisies*, de postuler les fonctions de l'Enseignement secondaire.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner avis de ces dispositions à M. le doyen de la Faculté des lettres, ainsi qu'à M. le secrétaire, spécialement chargé de l'assiette des droits à percevoir.

[1] M. T. Steeg.

Circulaire relative au stage des étudiants en médecine internes dans les établissements nationaux de bienfaisance. [**23 novembre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, m'a adressé une demande à l'effet d'obtenir l'extension aux établissements nationaux de bienfaisance du bénéfice de la décision du 19 février 1910 concernant les dispenses de stage hospitalier accordées aux internes des asiles d'aliénés, hospices et hôpitaux des départements.

J'ai soumis cette demande à la Commission de médecine du Comité consultatif de l'enseignement public qui a émis un avis favorable.

J'ai cru devoir adopter cet avis.

En conséquence, le service accompli par un interne des établissements nationaux de bienfaisance, titulaire de 12 inscriptions de doctorat en médecine, pourra être déclaré équivalent au stage imposé aux élèves de 4e année dans les cliniques des Facultés ou Écoles, *sous la condition formelle, toutefois, de l'accomplissement, par cet interne, d'un stage d'accouchement de trois mois au moins avant la délivrance de la seizième inscription.*

Je vous serais obligé de notifier cette décision à MM. les doyens et directeurs d'Écoles intéressés de votre ressort et de veiller, le cas échéant, à son observation.

Décret fixant la date à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré. [**24 novembre 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu la loi du 19 avril 1898, et notamment les dispositions transitoires, § 2, ainsi conçues : « Un règlement d'administration publique fixera l'époque à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré » ;

Vu le décret du 26 juillet 1885 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;

Après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré à partir du 1er novembre 1917.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

[1] M. T. Steeg.

Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine.
[**29 novembre 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu les décrets du 31 juillet 1893 et du 24 juillet 1899, relatifs au doctorat en médecine;
Vu les décrets et arrêté des 31 mai et 22 juillet 1902, relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu les décrets et arrêtés des 31 juillet et 31 décembre 1893 et l'arrêté du 20 février 1907, relatifs au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;
Vu les lois des 30 novembre 1892, 27 février 1880, 18 mars 1880 et 10 juillet 1896;
Vu les décrets du 21 juillet 1897;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DURÉE DES ÉTUDES. CONDITIONS DE GRADES. INSCRIPTIONS. LIVRET SCOLAIRE.

Art. 1er. Les études en vue du doctorat en médecine durent cinq années, non compris l'année préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

Elles peuvent être faites :

Pendant les trois premières années, dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie; pendant les cinq années, dans une Faculté de médecine, dans une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou dans une Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Art. 2. Les aspirants au doctorat en médecine prennent vingt inscriptions. Ils doivent produire, pour prendre la première inscription, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire et le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

Art. 3. Il n'est accordé d'inscriptions rétroactives ou cumulatives que dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 et sur justification du stage et des travaux pratiques.

Art. 4. Il est établi un livret scolaire au nom de chaque étudiant.

Sont inscrites au livret scolaire les notes d'assiduité et d'interrogation obtenues aux travaux pratiques et aux stages.

Le livret, tenu à jour, est obligatoirement communiqué aux juges à tous les examens, sous peine de nullité de l'examen.

Une fois la scolarité terminée, il est remis à l'étudiant avec le diplôme.

(1) M. T. Steeg.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT.

Programmes d'enseignement. Enseignement théorique. Enseignement technique (travaux pratiques). Enseignement clinique.

Art. 5. L'enseignement en vue du grade de docteur en médecine comprend :

1° Un enseignement théorique présentant l'ensemble des connaissances nécessaires au futur docteur en médecine ;

2° Un enseignement technique donné dans les laboratoires (travaux pratiques) et coordonné à l'enseignement théorique ;

3° L'enseignement clinique donné dans les hôpitaux.

Programmes d'enseignement.

Art. 6. Des programmes détaillés sont établis à la fin de chaque année scolaire, pour les diverses branches de l'enseignement théorique et pour les travaux pratiques.

Chaque programme est préparé par le professeur titulaire, ou, à défaut, par l'agrégé chargé du cours, délibéré en assemblée de la Faculté et soumis au Ministre de l'Instruction publique.

Après approbation du Ministre, les programmes sont publiés au début de l'année scolaire.

L'Assemblée de la Faculté fixe également le nombre des leçons, conférences et séances de travaux pratiques que comporte l'exécution de chaque programme.

Art. 7. Le doyen est chargé d'assurer l'application des programmes. Il peut s'y faire aider par une Commission composée, sous sa présidence, d'un professeur titulaire désigné par les professeurs titulaires, d'un autre professeur titulaire désigné par les agrégés en exercice.

Enseignement théorique.

Art. 8. Dans chaque Faculté ou École, il est fait au début de l'année scolaire, aux élèves de première année, un exposé de l'organisation générale des études médicales.

Art. 9. L'enseignement théorique comprend :

1° Les sciences biologiques :

Anatomie,
Histologie,
Éléments d'embryologie,
Physiologie,
Eléments de physique et de chimie médicales ;

2° Les enseignements annexés à la médecine, à la chirurgie et à l'obstétrique :

Physique et chimie appliquées à la médecine,
Anatomie pathologique,
Anatomie topographique,
Médecine opératoire,
Pathologie expérimentale,
Bactériologie,
Parasitologie,
Pharmacologie,
Hygiène,
Thérapeutique,
Médecine légale;

3° Pathologie générale,
Pathologie interne,
Pathologie externe,
Obstétrique,
Stomatologie,
Éléments de législation et de déontologie médicales.

Tous ces enseignements sont complétés, suivant leur nature, par des démonstrations et travaux pratiques.

Enseignement technique (travaux pratiques).

Art. 10. Les travaux pratiques sont obligatoires et sont répartis entre les cinq années de scolarité.

Le travail de l'étudiant aux travaux pratiques est constaté par des interrogations ou des manipulations donnant lieu à des notes inscrites au livret scolaire.

Enseignement clinique.

Art. 11. L'enseignement clinique comprend, avec les exercices pratiques qui y sont afférents :

1° L'enseignement élémentaire et pratique de la sémiologie et de la technique sémiotique pour les élèves de 1re année ;

2° La clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique obstétricale ;

3° L'enseignement élémentaire des cliniques spéciales ci-après :

Dermatologie et maladies vénériennes,
Voies urinaires,
Maladies nerveuses,
Maladies mentales,
Médecine infantile,
Chirurgie infantile,
Ophtalmologie,
Oto-rhino-laryngologie,
Gynécologie,
Maladies contagieuses.

TITRE III.

DU STAGE.

Art. 12. Le stage est obligatoire pendant les cinq années d'études.

Il doit être accompli au siège de la Faculté ou École pendant les quatre premières années.

Pendant la cinquième année, il peut, avec l'autorisation de la Faculté, être fait dans les établissements choisis par l'étudiant en France ou à l'étranger. L'étudiant devra fournir la preuve que ce stage a été réellement accompli.

Art. 13. Chaque année le stage a une durée de neuf mois.

En cas d'empêchement légitime au cours de l'année scolaire, une partie du stage peut être faite pendant les vacances sur la demande de l'étudiant, après autorisation du doyen.

Art. 14. Le service de l'internat et de l'externat des hôpitaux recruté par la voie du concours et dépendant des Administrations hospitalières dans les départements ou, à Paris, de l'Administration générale de l'Assistance publique, est tenu pour équivalent du stage de médecine et de chirurgie dans les conditions qui seront déterminées par chaque Faculté ou École.

Des facilités seront accordées aux internes des hôpitaux pour l'accomplissement du stage obstétrical et des stages spéciaux.

Art. 15. Les stagiaires de 1re année sont groupés dans des services qui leur sont réservés.

Sous réserve d'une entente entre la Faculté ou École et l'Administration de l'Assistance publique à Paris ou l'Administration hospitalière dans les départements, tous les stagiaires sont associés, à partir de la 3e année, aux consultations et aux gardes d'hôpital, dans la mesure et avec les moyens propres à chaque Faculté ou École.

Art. 16. Au cours et à la fin de chaque stage, l'étudiant est interrogé par le Chef du service auquel il est attaché.

Il lui est délivré un certificat comprenant deux notes, l'une d'assiduité, l'autre d'interrogations. Il est tenu compte de la note d'interrogations dans le résultat des examens.

TITRE IV.

RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS, DES TRAVAUX PRATIQUES ET DU STAGE.

Art. 17. Les enseignements, les travaux pratiques et le stage sont répartis ainsi qu'il suit entre les différentes années d'études :

Première année.

Semestre d'hiver. — Ostéologie. Anatomie descriptive (y compris le système nerveux périphérique). Éléments de pathologie générale comme introduction à l'étude de la médecine.

Semestre d'été. — Histologie. Physiologie.
Travaux pratiques.
Stage le matin dans les services généraux de médecine et de chirurgie.

Deuxième année.

Semestre d'hiver. — Achèvement de l'anatomie, y compris le système nerveux central, et anatomie topographique.

Semestre d'été. — Achèvement de l'histologie et éléments d'embryologie. Physiologie avec éléments de physique et de chimie médicales.
Travaux pratiques.
Stage le matin dans les services généraux de médecine et de chirurgie.

Troisième année.

Enseignement de la pathologie interne et de la pathologie externe. Quelques leçons de tératologie sont annexées à la pathologie externe.
Cours d'accouchements avec manœuvres obstétricales. Quelques leçons de tératologie sont annexées à ce cours.
Enseignement de la médecine opératoire.
Enseignement de la bactériologie.
Enseignement élémentaire, en quelques leçons, de la pathologie expérimentale.
Enseignement de la parasitologie.
Travaux pratiques de médecine opératoire, de bactériologie, de pathologie expérimentale et de parasitologie.
Stage dans les services généraux de médecine et de chirurgie et dans les services d'obstétrique.

Quatrième année.

Enseignement de la pathologie interne et de la pathologie externe.
Enseignement de la pathologie générale.
Enseignement de l'anatomie pathologique.
Éléments de matière médicale (médicaments simples et composés).
Éléments de pharmacologie (action physiologique des substances toxiques et médicamenteuses).
Travaux pratiques d'anatomie pathologique, de matière médicale et de pharmacologie.
Stage dans les services généraux de médecine et de chirurgie.

Suivant ses convenances et ses moyens propres, chaque Faculté ou École organise, en troisième et en quatrième année, les stages des cliniques spéciales.
Les stages des cliniques spéciales, sauf pour la gynécologie, sont obligatoires.

Cinquième année.

Enseignement de la thérapeutique.
Enseignement de l'hygiène.
Enseignement de la médecine légale.
Enseignement de la stomatologie.
Éléments de législation et de déontologie.
Travaux pratiques d'hygiène. Démonstrations et travaux pratiques de médecine légale.
Stage dans les services généraux de médecine et de chirurgie.

TITRE V.

DES EXAMENS.

Art. 18. Les examens sont de deux sortes :

a. Les examens de travaux pratiques;

b. Les examens de fin d'année.

a. Examens de travaux pratiques.

Art. 19. Chaque enseignement, donnant lieu à des travaux pratiques, a pour sanction un examen placé à la fin des travaux pratiques.

Cet examen comprend :

L'épreuve pratique;

Des interrogations.

Art. 20. Sont l'objet d'examens de travaux pratiques les matières suivantes :

L'anatomie, l'histologie, la physiologie, la physique et la chimie appliquées à la médecine, la médecine opératoire, la parasitologie, la bactériologie, l'anatomie pathologique, la matière médicale, la pharmacologie, l'hygiène et la médecine légale.

Art. 21. En cas d'échec à l'examen de travaux pratiques, l'étudiant est tenu de faire une nouvelle série d'exercices avant de prendre l'inscription du trimestre suivant.

En cas de succès ultérieur, l'inscription lui est accordée rétroactivement.

Art. 22. Pour les travaux pratiques dont la durée ne dépasse pas trois mois, la Faculté ou École devra organiser des séries complémentaires d'épreuves.

Il y aura, avant le début de l'année scolaire, une nouvelle session d'examens de travaux pratiques pour les candidats ajournés à la session précédente, quel que soit l'endroit où, pendant les vacances, ils auront fait leurs travaux pratiques.

L'étudiant de nouveau ajourné à cette session supplémentaire sera tenu de recommencer son année d'études.

Art. 23. Pourront être admis par la Commission scolaire à subir les examens de travaux pratiques, les élèves qui justifieront devant la Commission avoir suivi des travaux pratiques dans des établissements dépendant de l'Université ou agréés par la Faculté.

b. Examens de fin d'année.

Art. 24. Indépendamment des examens de travaux pratiques, chaque année d'études se termine par un examen de fin d'année.

Art. 25. Sont l'objet d'examens de fin d'année les matières suivantes : anatomie et histologie ; physiologie avec notions de physique et de chimie médicales ; obstétrique ; pathologie interne ; pathologie externe ; pathologie générale ; thérapeutique ; hygiène ; médecine légale avec notions de législation et de déontologie et les cliniques visées à l'article 27.

Art 26. Les examens de fin d'année sont répartis ainsi qu'il suit :

Première année.

Anatomie et histologie.

Deuxième année.

1° Anatomie et histologie;
2° Physiologie avec notions de physique et de chimie médicales.

Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

Troisième année.

Obstétrique.

Quatrième année.

1° Pathologie interne;
2° Pathologie externe;
3° Pathologie générale.

Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

Cinquième année.

1° Thérapeutique;
2° Hygiène;
3° Médecine légale avec notions de législation et de déontologie.

Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

Examens de clinique.

Art. 27. Les examens de cliniques ont lieu après validation de tous les stages obligatoires.

Ils comprennent :

1° Examen de clinique chirurgicale et de thérapeutique chirurgicale avec revision générale de la pathologie externe;

2° Examen de clinique obstétricale et de thérapeutique obstétricale avec revision générale de l'obstétrique;

3° Examen de clinique médicale et de thérapeutique médicale avec revision générale de la pathologie interne.

Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS. EXAMENS DE TRAVAUX PRATIQUES. JURYS.

Art. 28. Aux examens de travaux pratiques, pour les matières qui ne font pas, en outre, l'objet d'un examen de fin d'année, l'interrogation peut porter sur l'ensemble du

programme; pour les matières qui font, en outre, l'objet d'un examen de fin d'année, l'interrogation est limitée au programme des travaux pratiques.

Art. 29. Les examens de travaux pratiques sont subis devant des Commissions spéciales de trois membres.

Peuvent faire partie de ces Commissions :

Les professeurs titulaires, les professeurs adjoints, les agrégés, les chefs de travaux et assimilés pourvus soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe.

Sauf le cas de force majeure, chaque Commission d'examens de travaux pratiques comprendra le chef des travaux pratiques correspondants.

Examens de fin d'année.

Art. 30. Chacun des examens de fin d'année est subi devant un jury de trois membres.

Art. 31. Les questions posées aux examens de fin d'année sont prises dans les programmes des enseignements correspondants.

Ces questions sont tirées au sort.

Le candidat tire un bulletin de l'urne; ce bulletin contient trois questions différentes; le candidat est interrogé sur une, sur deux ou sur les trois questions, au choix du jury.

L'examen est public : il est subi devant le jury complet.

L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury complet.

Examens de cliniques.

Art. 32. Le jury de chacun des examens de cliniques est composé de trois juges.

Art. 33. Pour la clinique chirurgicale, chaque série d'examens comprend au maximum : trois candidats;

Pour la clinique médicale : quatre candidats;

Pour la clinique obstétricale : six candidats.

Art. 34. L'épreuve consiste dans l'examen d'un ou de deux malades.

Les candidats aux épreuves de clinique médicale et de clinique chirurgicale disposent de quinze minutes au maximum pour l'examen de chaque malade.

Pour l'épreuve de clinique obstétricale, le temps attribué à l'examen de la malade est de vingt minutes au maximum.

L'examen des malades a lieu sous la surveillance du jury.

Les juges siégeant ensemble interrogent successivement les candidats au sujet des malades examinés et s'assurent, en outre, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à la pratique médicale.

Le candidat ne doit pas connaître à l'avance le service où il aura à subir l'épreuve clinique.

Examens de fin d'année. Examens de cliniques. Sessions. Notation.

Art. 35. Les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet, l'autre en octobre.

Les dates en sont fixées par le doyen ou directeur.

Sauf pour les examens de cliniques, aucun examen individuel ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Art. 36. Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen qui n'est accordée que pour motif grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas s'y présenter.

Art. 37. L'étudiant qui n'a pas subi avec succès l'examen correspondant à son année d'études au plus tard à la session d'octobre est ajourné à la session de juillet de l'année scolaire suivante et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

L'étudiant ajourné en juillet et en octobre peut obtenir le transfert de son dossier dans les formes prescrites par le décret du 21 juillet 1897.

Art. 38. Le jugement du jury d'examen s'exprime par les notes suivantes :

Extrêmement satisfait;
Très satisfait;
Bien satisfait;
Satisfait;
Mal;
Nul.

Les notes *mal* et *nul* sont éliminatoires.

Dans les examens de cliniques, la note *mal* entraîne l'ajournement à trois mois; après deux échecs successifs, l'ajournement est fixé à six mois.

La note *nul* entraîne l'ajournement à six mois.

Les notes sont attribuées après délibération du jury.

Thèse.

Art. 39. La thèse ne peut être soutenue qu'après réception aux examens de cliniques et dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret du 30 juillet 1883.

Art. 40. Pour chaque thèse de doctorat, le jury est composé de trois juges.

Art. 41. Les examens de cliniques et la thèse doivent être subis devant la même Faculté.

Art. 42. Les étudiants inscrits dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces Ecoles les examens correspondant à la première, à la deuxième, à la troisième et à la quatrième année d'études.

Les étudiants inscrits dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie

subissent devant ces Écoles les examens correspondant à la première et à la deuxième année d'études.

Art. 43. Dans les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examen sont présidés par un professeur de Faculté délégué par le Ministre.

Après les épreuves, le président du jury adresse au Ministre un rapport sur les résultats des examens.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 44. Un arrêté ministériel déterminera la date d'application du présent décret.

Les étudiants qui auront pris inscription avant cette date subiront les examens d'après le régime prévu par le décret du 24 juillet 1899.

Art. 45. Seront abrogées, à partir de l'entrée en vigueur du régime établi par le présent décret, les dispositions contraires des décrets des 31 juillet 1893, 31 décembre 1894 et 24 juillet 1899, ainsi que les dispositions du décret du 11 janvier 1909.

Art. 46. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Arrêté fixant la date d'application du décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine. [**30 novembre 1911.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2],

Vu le décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études médicales et notamment le paragraphe 1er de l'article 44 ainsi conçu :

«Un arrêté ministériel déterminera la date d'application du présent décret»,

Arrête :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études médicales seront appliquées à partir du 1er novembre 1913.

Art. 2. Les aspirants au doctorat en médecine qui s'inscriront, à partir de l'année scolaire 1912-1913, en vue du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) seront astreints au régime d'études médicales prévu par le décret du 29 novembre 1911.

Décret ajoutant l'enseignement de la bactériologie aux enseignements institués à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse par le décret du 4 avril 1903. [**4 décembre 1911.**

(1) M. L.-L. Klotz. — (2) M. T. Steeg.

Circulaire relative au programme de physique du concours de l'École normale supérieure et des bourses de licence. [7 décembre 1911.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai été consulté sur la question de savoir sur quel programme de physique portera en 1912 le concours de l'École normale supérieure et des bourses de licence (Lettres) pour les candidats de la section C qui ont déjà pris part à ce concours : ces candidats seront-ils interrogés sur tout le programme de physique actuel de la classe de philosophie?

J'ai décidé que les élèves de la section C qui ont subi antérieurement les épreuves du concours auraient droit d'option entre l'ancien et le nouveau programme de physique de la classe de philosophie.

Je vous prie de vouloir bien notifier cette décision à MM. les proviseurs des lycées de votre ressort académique et les inviter à en aviser les intéressés.

Décret modifiant l'organisation du service aux Archives nationales. [14 décembre 1911.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] ;
Vu la loi du 7 messidor an II ;
Vu l'arrêté des Consuls du 8 prairial an VIII ;
Vu les décrets du 14 mai 1887, du 23 février 1897, du 8 avril 1903,

Décrète :

Art. 1er. Les Archives nationales sont divisées, au point de vue des documents qu'elles renferment, en deux sections :

1° La section ancienne, comprenant les archives antérieures à 1790. Elle a un chef qui prend le titre de conservateur des archives anciennes et deux sous-chefs qui prennent le titre de conservateur adjoint ;

2° La section moderne, comprenant les archives postérieures à 1790. Elle a un chef qui prend le titre de conservateur des archives modernes et deux sous-chefs qui prennent le titre de conservateur adjoint.

Art. 2. Une autre section est chargée du service administratif des Archives nationales et du service des Archives départementales, communales et hospitalières.

Elle a un chef qui a titre de conservateur et un sous-chef qui a titre de conservateur adjoint.

Art. 3. L'article 2 du décret du 8 avril 1903 est modifié comme suit :

« Le cadre du personnel des Archives nationales comprend trois conservateurs, cinq conservateurs adjoints, etc. (Le reste comme précédemment) ».

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er décembre 1911.

[1] M. T. Steeg.

Arrêté fixant le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs. [**19 décembre 1911.**

Le Ministre de l'Agriculture [1] et le Ministre de l'Instruction publique [2],

Vu le décret du 6 août 1908, portant règlement d'administration publique pour la détermination des règles de procédure applicables aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et notamment l'article 8 ainsi conçu :

«Des arrêtés pris de concert entre le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Instruction publique déterminent le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons» ;

Sur l'avis de la Section de pharmacie de la Commission technique permanente,

Arrêtent :

Art. 1er. Le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs est fixé ainsi qu'il suit :

LABORATOIRES	RÉSIDENCE.	RESSORT.
De l'École supérieure de pharmacie de.....	Paris.....	Allier. – Alpes (Hautes-). – Ardennes. – Aube. – Calvados. – Cantal. – Charente. – Cher. – Corrèze. – Côte-d'Or. – Creuse. – Doubs. – Drôme. – Eure. – Eure-et-Loir. – Indre. – Indre-et-Loire. – Isère. – Jura. Loir-et-Cher. – Loire (Haute-). – Loiret. – Maine-et-Loire. – Manche. – Marne. – Mayenne. – Nièvre. Oise. – Orne. – Puy-de-Dôme. – Rhin (Haut-). – Saône (Haute-). – Savoie. – Sarthe. – Savoie (Haute-). Seine. – Seine-Inférieure. – Seine-et-Marne. – Seine-et-Oise. – Sèvres (Deux-). – Somme. – Vienne. – Vienne (Haute-). – Yonne.
	Montpellier.....	Hérault. – Aude. – Pyrénées-Orientales. – Aveyron. – Gard. – Lozère.
	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle. – Meuse. – Vosges. – Marne (Haute).
De l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône. – Vaucluse. – Var. – Corse. – Alpes (Basses-). – Alpes-Maritimes.
	Rennes.....	Finistère. – Côtes-du-Nord. – Ille-et-Vilaine.
	Nantes.....	Morbihan. – Loire-Inférieure. – Vendée.
De la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de.....	Bordeaux.....	Gironde. – Charente-Inférieure. – Dordogne. – Lot-et-Garonne. – Landes. – Pyrénées (Basses-).
	Lille.....	Nord. – Pas-de-Calais. – Aisne.
	Lyon.....	Rhône. – Ain. – Saône-et-Loire. – Loire. – Ardèche.
	Toulouse.....	Garonne (Haute-). – Pyrénées (Hautes-). – Gers. – Tarn-et-Garonne. – Ariège. – Lot. – Tarn.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1912.

[1] M. J. Pams. — [2] M. T. Steeg.

Art. 2. Le directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908 et désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse.

[21 décembre 1911.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de la Guerre, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi du 21 germinal an XI sur l'organisation des Écoles de pharmacie, modifiée par la loi du 25 juin 1908, notamment l'article 30 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique désignera les autorités qualifiées pour effectuer les inspections et visites spéciales prévues à l'article 29 ci-dessus et précisera les pouvoirs qui leur sont conférés par ledit article.

« L'inspection des officines de pharmacien, et des dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires ne pourra être confiée qu'à des agents pourvus du diplôme de pharmacien » ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications en tant qu'elle s'applique aux substances médicamenteuses ;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du Sud ; ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905, relatif à l'organisation administrative desdits territoires ;

Vu l'arrêté du 25 thermidor an XI, contenant règlement sur les Écoles de pharmacie;

Vu le décret du 25 mars 1859, relatif à l'inspection des officines de pharmaciens et des magasins de droguistes ;

Vu le décret du 9 mai 1887, relatif à l'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, eaux de Seltz et eaux gazeuses;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 2 avril 1909 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le service chargé de l'inspection prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908, et de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les substances médicamenteuses, est organisé en Algérie, sous l'autorité du Gouverneur général, sur les propositions du doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger. Le fonctionnement du service d'inspection est assuré, sous l'autorité du Gouverneur général, dans les départements par les préfets et dans le territoires de commandement par les généraux commandant les divisions.

Art. 2. L'inspection prescrite par la loi du 21 germinal an XI et la recherche des infractions à la loi du 1er août 1905 ne peuvent être confiées, pour les officines de

pharmaciens et les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, qu'à des inspecteurs munis du diplôme de pharmacien.

Ces inspecteurs ont seuls qualité, réserve faite des pouvoirs appartenant aux officiers de police judiciaire, pour opérer des prélèvements dans lesdites officines et dépôts de médicaments.

Les prélèvements portent tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations faites en vertu d'ordonnances médicales.

Art. 3. Les inspecteurs sont nommés et commissionnés par les préfets et les généraux commandant les divisions, sur la proposition du doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Leurs rapports d'inspection sont adressés au doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, qui les transmet au préfet du département ou au général commandant la division avec les observations et propositions qu'il juge nécessaires.

Art. 4. Les inspecteurs peuvent, au cours de leurs visites, se faire assister, dans les départements, par les commissaires de police ou, à leur défaut, par les maires ou adjoints, et dans les territoires de commandement, par les représentants de l'autorité municipale.

Ils peuvent, en outre, requérir ces mêmes officiers de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires.

Art. 5. Pour tous les établissements autres que les officines de pharmaciens et dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, la visite prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, et la recherche et la constatation des fraudes et falsifications en matière médicamenteuse, peuvent être confiées à des inspecteurs adjoints choisis et commissionnés par les préfets ou les généraux commandant les divisions. L'arrêté de nomination détermine, pour chacun de ces agents, la circonscription dans laquelle il a qualité pour exercer cette double fonction.

Les inspecteurs adjoints adressent leurs rapports au préfet ou au général commandant la division. Ils sont tenus de lui signaler les établissements qui leur auront paru nécessiter une visite spéciale par un inspecteur. Le préfet ou le général commandant la division transmet sans délai cet avis à l'un des inspecteurs, ainsi qu'au doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Même en dehors du cas prévu au paragraphe précédent, les inspecteurs ont le droit d'opérer eux-mêmes, lorsqu'ils le jugent nécessaire, la visite des établissements visés au présent article.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement sur l'application, aux territoires du Sud, de la loi du 21 germinal an XI modifiée par la loi du 25 juin 1908.

Art. 7. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 25 thermidor an XI, des décrets des 23 mars 1859 et 9 mai 1887 susvisés, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 8. Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de la Guerre, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

J. Caillaux.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Jean Cruppi,

Le Ministre des Finances,

L.-L. Klotz.

Le Ministre de la Guerre,

Messimy.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

T. Steeg.

Le Ministre de l'Agriculture,

J. Pams.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Ch. Couyba.

Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des règles de procédure applicables, en Algérie, aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. **[21 décembre 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de la Guerre, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi du 21 germinal an xi, concernant l'organisation des Écoles de pharmacie, modifiée par la loi du 25 juin 1908, notamment l'article 31 ainsi conçu :

«Un règlement d'administration publique déterminera les règles de procédure applicables aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes» ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications, en tant qu'elle s'applique aux substances médicamenteuses;

Vu le décret du 21 décembre 1911, désignant les autorités qualifiées pour assurer, en Algérie, l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du Sud; ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905, relatif à l'organisation administrative desdits territoires;

Vu le décret du 11 octobre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les prélèvements, analyses et expertises;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 2 avril 1909;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

FORMALITÉS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES.

Art. 1er. Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints qualifiés aux termes du décret du 21 décembre 1911 pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse peuvent, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, et dans les limites de compétence fixées audit décret, opérer d'office des prélèvements d'échantillons dans les officines, laboratoires et leurs dépendances, magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, dans les gares et ports de départ et d'arrivée.

Les Administrations publiques sont tenues de fournir aux agents ci-dessus désignés tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 2. Sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après, les formalités prescrites par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 11 octobre 1907 pour les prélèvements d'échantillons, la rédaction des procès-verbaux, l'apposition des scellés, la délivrance des récépissés, l'envoi des échantillons et procès-verbaux sont applicables aux opérations effectuées par les inspecteurs et inspecteurs adjoints en ce qui concerne les substances médicamenteuses.

Art. 3. Lorsqu'en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit pharmaceutique ou d'une préparation médicinale, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit ou de la préparation.

Par dérogation à l'article 10 du décret du 11 octobre 1907, il transmet ce scellé dans les vingt-quatre heures avec son procès-verbal et toutes les pièces utiles au procureur de la République.

Copie du procès-verbal est adressée au préfet ou au général commandant la division ainsi qu'au doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Art. 4. Lorsqu'un inspecteur usant de la faculté que prévoit l'article 4 du décret du 21 décembre 1911 a requis un officier de police judiciaire d'effectuer un prélèvement de produit pharmaceutique ou de préparation médicinale, le produit prélevé est placé sous scellé en un échantillon unique. Ce scellé ainsi que le procès-verbal est adressé dans les vingt-quatre heures, par l'agent verbalisateur, à l'inspecteur qui a signé la réquisition.

Art. 5. Si le produit sous scellé peut être divisé en quatre échantillons, l'inspecteur procède à cette opération, en présence du vendeur ou du détenteur, ou lui dûment

appelé ou représenté, scelle les quatre échantillons et les transmet au préfet ou au général commandant la division en se conformant à l'article 10 du décret du 11 octobre 1907.

Si le produit n'est pas divisible en quatre échantillons, l'inspecteur transmet le scellé primitif au procureur de la République, comme il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II.

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS.

Art. 6. La section de pharmacie constituée par l'article 6 du décret du 6 août 1908, dans la Commission technique permanente établie près des Ministres de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie, est obligatoirement consultée sur les questions d'ordre scientifique relatives à l'application du présent décret.

Art. 7. L'analyse des échantillons prélevés est confiée aux laboratoires dépendant de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger. Le fonctionnement de ce laboratoire est réglé par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, pris sur la proposition du doyen de la Faculté, et après avis de la section de pharmacie de la Commission technique permanente.

Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif; l'examen comprend les recherches organoleptiques, physiques, chimiques, micrographiques, physiologiques et autres susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, leur identité et leur composition.

Art. 8. Le résultat de l'analyse est consigné dans un rapport qui est adressé par le doyen au préfet du département ou au général commandant la division d'où provient l'échantillon.

Art. 9. Si le rapport ne relève aucune fraude ou falsification, le préfet ou le général commandant la division en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après la valeur réelle du produit aux frais de l'État au moyen d'un mandat délivré par le préfet ou par le général commandant la division, sur représentation du récépissé prévu à l'article 9 du décret du 11 octobre 1907.

Art. 10. Dans le cas où le rapport signale une fraude ou falsification, le préfet ou le général commandant la division transmet sans délai le rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

Art. 11. Tous les ans, le doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger adresse au Gouverneur général un rapport sur le nombre des échantillons analysés et le résultat de leur analyse.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE.

Art. 12. Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Il l'avise qu'il peut prendre communication des conclusions du laboratoire et qu'un délai de huit jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1er août 1905.

Art. 13. Si l'expertise contradictoire est demandée, il est procédé à la nomination de deux experts désignés, l'un par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. Celle-ci doit, dans la huitaine, faire connaître l'expert qu'elle a choisi. Toutefois, elle a le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressées par la Cour d'appel d'Alger pour les tribunaux civils de l'Algérie.

Ces experts doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.

Art. 14. Chaque expert est mis en possession d'un échantillon.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que des ordonnances médicales, factures, lettres de voiture, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Leurs rapports sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

Art. 15. Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles. Il peut n'être pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 16. Dans le cas prévu à l'article 3 du présent décret, le procureur de la République notifie au vendeur ou au détenteur que l'échantillon unique va être soumis à une expertise et l'informe qu'il a huit jours francs pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire.

Si l'expertise contradictoire est demandée, il est procédé dans un délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée tant des deux experts prévus à l'article 13 ci-dessus que du tiers expert prévu à l'article 15.

Ces trois experts procèdent ensemble à l'examen de l'échantillon unique.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit soit de médicaments à base de vin ou d'alcool, soit de saccharines ou de produits saccharinés, soit d'essences ou préparations concentrées contenant de l'essence d'absinthe, soit de toute autre substance tombant sous l'application d'une loi fiscale, le procureur de la République doit faire connaître au directeur des contributions diverses ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 18. Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905.

Art. 19. En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 20. Les dispositions du titre Ier du présent décret, réglant les formalités prescrites pour les prélèvements d'échantillons, ne font pas obstacle à ce que l'existence d'une infraction à la loi du 1er août 1905 soit établie par toutes autres voies de droit.

Art. 21. Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne l'application, aux territoires du Sud, de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908.

Art. 22. Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de la Guerre, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
J. Caillaux.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Jean Cruppi,

Le Ministre des Finances,
L.-L. Klotz.

Le Ministre de la Guerre,
Messimy.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
T. Steeg.

Le Ministre de l'Agriculture,
J. Pams.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ch. Couyba.

Décret modifiant le décret du 10 juin 1903 relatif au personnel des agents de l'Académie de médecine. [**21 décembre 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] et du Ministre des Finances [2],

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 10 juin 1903 ;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1911,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 10 juin 1903 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les traitements des agents de l'Académie de médecine ci-après désignés, savoir :

Cinq garçons de 1,500 à 2,000 francs par avancements successifs de 100 francs.

Art. 2. Nul candidat civil ne peut être nommé garçon qu'après un stage d'un an au minimum. Pendant cette période, le stagiaire reçoit une indemnité égale aux émoluments prévus pour la dernière classe de l'emploi.

A l'expiration de ce délai, le secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine adresse au Ministre un rapport sur le stagiaire. Le Ministre statue au vu de ce rapport.

Art. 3. Les promotions ont lieu au choix. Toutefois nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a pas passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 4. Le traitement de chacun des garçons de l'Académie de médecine, en fonctions au moment de la promulgation du présent décret, est augmenté de 200 francs. L'attribution de cette augmentation exceptionnelle de traitement ne modifie en rien les conditions réglementaires auxquelles sont accordées les promotions.

Toutefois, par mesure transitoire, la majoration exceptionnelle de 200 francs ne sera que de 100 francs durant l'exercice 1911, le complément devant être alloué en 1912.

Art. 5. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret modifiant le décret du 28 décembre 1905 relatif au personnel des agents du musée Guimet. [**22 décembre 1911.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] et du Ministre des Finances [2];

[1] M. T. Steeg. — [2] M. L.-L. Klotz.

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;
Vu le décret du 28 décembre 1905 ;
Vu la loi de finances du 13 juillet 1911,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 28 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les traitements des agents du musée Guimet ci-après désignés, savoir :

Un brigadier et huit gardiens de 1,500 à 2,000 francs par avancements successifs de 100 francs.

Art. 2. Le traitement du brigadier et des gardiens du musée Guimet, en fonctions au moment de la promulgation du présent décret, est augmenté de 300 francs, sans préjudice des promotions ordinaires de classe.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret portant création à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger d'une chaire de géographie générale (Fondation de l'Université d'Alger.)

[**31 décembre 1911.**

ANNÉE 1912.

Décret portant creation, à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble, d'une chaire d'électrochimie et d'électrométallurgie. (Fondation de l'Université de Grenoble.) [**4 janvier 1912.**

Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de Grenoble, d'une chaire de philologie française moderne. (Fondation de l'Université de Grenoble.) [**4 janvier 1912.**

Décret maintenant un régime spécial de retraite en faveur des agents secondaires du Collège de France. [**4 janvier 1912.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu la loi du 20 juillet 1886;
Vu la loi de finances du 8 avril 1910;
Vu le décret du 28 juin 1910;
Vu l'article 10, §§ 3 et 4, de la loi du 5 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Demeurent obligatoirement applicables aux agents secondaires du Collège de France les dispositions du décret du 28 juin 1910, établissant un régime spécial de retraites pour la vieillesse en faveur de ces agents.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
T. Steeg.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
René Renoult.

Le Ministre des Finances,
L.-L. Klotz.

Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements.

[4 janvier 1912.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu la loi du 20 juillet 1886;

Vu la loi de finances du 8 avril 1910;

Vu le décret du 28 juin 1910;

Vu l'article 10, §§ 3 et 4, de la loi du 5 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Demeurent obligatoirement applicables aux garçons de bureau et aux garçons de bureau-concierges des Académies des départements les dispositions du décret du 28 juin 1910, établissant un régime spécial des retraites pour la vieillesse en faveur de ces agents.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
T. Steeg.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
René Renoult.

Le Ministre des Finances,
L.-L. Klotz.

Arrêté relatif aux étudiants étrangers non pourvus de diplômes, brevets ou certificats d'enseignement secondaire.

[5 janvier 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'avis de la Commission nommée par arrêté du 20 octobre 1911,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué un examen spécial pour les étudiants de nationalité étrangère originaires de pays où l'enseignement secondaire n'est pas organisé de façon équi-

[1] M. T. Steeg.

valente à l'enseignement secondaire français et qui demandent à s'inscrire dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur.

Pourront être autorisés, après avis de la Commission nommée par l'arrêté du 20 octobre 1911, à se présenter à cet examen les étudiants étrangers, originaires des autres pays, qui ne justifient pas de diplômes, brevets ou certificats sanctionnant des études secondaires complètes et régulières.

Les étudiants visés aux paragraphes précédents ne pourront être admis à prendre inscription avec équivalence ou dispense du baccalauréat que s'ils ont satisfait à cet examen.

Art. 2. L'examen comprend :

1° Une épreuve écrite commune à tous les candidats;

2° Une épreuve orale commune à tous les candidats;

3° Une épreuve orale spéciale suivant la nature des études que veut entreprendre le candidat.

Art. 3. Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

ÉPREUVE ÉCRITE.

Traduction en français d'un texte écrit dans la langue du pays d'origine du candidat (durée : trois heures). L'usage d'un dictionnaire est autorisé.

ÉPREUVES ORALES.

1° Épreuve commune à tous les candidats :

Lecture d'un texte français facile et conversation à propos de ce texte.

2° Épreuve spéciale :

a. *Pour les candidats qui postulent la licence en droit ou la licence ès lettres :*

Interrogations sur l'histoire et la civilisation du pays d'origine du candidat;

b. *Pour les candidats qui postulent soit la licence ès sciences, soit le doctorat universitaire (mention* médecine*), soit le diplôme universitaire de pharmacien, soit le diplôme universitaire de chirurgien-dentiste :*

Interrogations sur les mathématiques, les sciences physiques et les sciences naturelles, d'après le programme annexé au présent arrêté.

Les épreuves orales sont publiques. Leur durée est en moyenne de trois quarts d'heure pour chaque candidat.

Art. 4. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Épreuve écrite	2
Épreuve orale commune	1
Épreuve orale spéciale	1

Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu pour l'épreuve écrite au moins la note 8.

L'équivalence ou la dispense prévue à l'article 1er est refusée à tout candidat qui n'a pas obtenu un minimum de 40 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. L'épreuve écrite est jugée par un jury nommé par le Ministre.

Les épreuves orales sont subies devant des jurys nommés par le Ministre au siège de chaque Université.

Les examens ont lieu, chaque année, en deux sessions, l'une dans la seconde quinzaine de mai, l'autre dans la seconde quinzaine d'octobre.

Les dates des sessions sont fixées par le Ministre. Le registre d'inscription est ouvert pendant quinze jours; il est clos douze jours avant la date d'ouverture de la session.

Une session exceptionnelle aura lieu en février 1912.

Art. 6. Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

Le candidat ajourné ne peut se représenter dans le cours de la même session.

Art. 7. Pour s'inscrire à l'examen, tout candidat doit déposer ou faire déposer, dans les délais réglementaires, au secrétariat de l'Académie :

1° Une pièce officielle constatant la date de sa naissance, dûment légalisée et accompagnée d'une traduction faite par un traducteur-juré;

2° Une demande écrite en entier de sa main, signée de ses nom et prénoms;

3° Le récépissé de déclaration de résidence, prescrit par l'article 1er du décret du 2 octobre 1888 relatif au séjour des étrangers en France;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par un des représentants du pays d'origine du candidat, accrédités en France.

Art. 8. Chaque candidat, immédiatement avant de subir les épreuves, écrit et signe sur un registre spécial visé et paraphé par le secrétaire de l'Académie une déclaration conforme au modèle annexé. Le secrétaire vérifie l'identité de la signature et de l'écriture en les confrontant avec celles de la demande du candidat.

Les candidats sont prévenus que l'apposition d'une signature fausse, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion à toujours de l'examen.

Art. 9. Les candidats ne peuvent avoir, pendant l'examen, aucune communication avec le dehors ou entre eux, sous peine d'exclusion. Il leur est interdit d'apporter aucun papier, aucun cahier, aucune note, aucun livre autre que le dictionnaire autorisé.

Ils ne peuvent faire usage que des feuilles de papier qui leur sont remises.

Art. 10. Les registres des procès-verbaux sont tenus par le secrétaire de l'Académie.

ANNEXES À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

I

Programme des matières de l'épreuve orale spéciale aux candidats qui postulent soit la licence ès sciences, soit le doctorat universitaire (mention *médecine*), soit le diplôme universitaire de pharmacien, soit le diplôme universitaire de chirurgien-dentiste (art. 3, § b).

I. MATHÉMATIQUES.

Calcul. — Système métrique. Système d'unités C. G. S. Usage pratique.
Nombres entiers, nombres fractionnaires, fractions décimales.
Addition, soustraction, multiplication et division de ces nombres.
Proportionnalité directe et inverse. Règle de trois.

Algèbre. — Emploi des lettres. Résolution d'une équation du premier degré à une inconnue, de deux équations du premier degré à deux inconnues.
Résolution et discussion d'une équation du second degré à une inconnue.
Progressions arithmétiques. Progressions géométriques. Cas où la raison est plus petite que l'unité en valeur absolue. Limite de la somme des N premiers termes pour N infini.
Fonctions d'une variable. Représentation graphique. Fonction linéaire, trinôme du second degré.

Géométrie. — Mesure des angles. Relations métriques dans les triangles. Mesure des aires planes : rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle.
Perpendiculaire à un plan. Angles dièdres : leur mesure.
Aires d'un cylindre droit, d'un cône droit, d'un tronc de cône droit, d'une zone, d'une sphère.
Volumes d'un parallélipipède, d'un prisme, d'une pyramide, d'un tronc de pyramide, d'un cylindre, d'un cône, d'un tronc de cône, d'une sphère.
Pour les aires et les volumes, on insistera surtout sur les applications numériques des formules.

Trigonométrie. — Fonctions circulaires. Addition et soustraction des arcs.

II. PHYSIQUE.

Pesanteur. Détermination du poids d'un corps. Balances usuelles, simple pesée et double pesée.
Pression des gaz. Sa mesure en atmosphères, baromètre, manomètre. Principe d'Archimède. Densité d'un corps.
Température : sa mesure. Thermomètre à mercure. Fusion. Vaporisation. Ébullition. Chaleur spécifique.
Électricité et magnétisme. Piles. Accumulateurs. Propriété des courants électriques. Aimants. Induction. Principe des machines magnéto et dynamo électriques.
Lumière. Réflexion : miroirs plans. Réfraction : prisme et lentilles. Spectres.

III. CHIMIE.

Corps simples et corps composés.
Eau. Analyse et synthèse.
Air. Analyse.
Acides, bases.
Hydrogène. Oxygène. Soufre; acide sulfurique. Chlore; acide chlorhydrique. Azote; ammoniaque, acide azotique. Carbone; oxyde de carbone et anhydride carbonique.

IV. BOTANIQUE.

Les organes de la plante. — Racine, tige, feuille, fleur. Forme, structure, développement de ces organes, leurs principales modifications.

Plantes à fleur et plantes sans fleur. Parties essentielles de la fleur : anthère et pollen, pistil et ovule. Fécondation. Fruit et principales sortes de fruits. Graine, sa constitution.

Germination de la graine; ses conditions. Aliments minéraux et organiques. Absorption de l'eau et des substances minérales par les racines. Circulation.

Fonction chlorophyllienne. Respiration. Transpiration.

Formation des réserves azotées et hydrocarbonées; leur utilité au point de vue de l'alimentation.

V. Zoologie.

Notions sur les principales fonctions chez l'homme :

1° *Appareil digestif.* — Dents. Glandes salivaires. Estomac. Intestin. Foie. Pancréas. Aliments. Sucs digestifs. Absorption intestinale.

2° *Circulation.* — Sang. Cœur, artères, veines. Mécanisme de la circulation. Lymphe et vaisseaux lymphatiques.

3° *Respiration.* — Poumon. Mécanisme de la respiration. Phénomènes chimiques de la respiration. Chaleur animale.

4° *Secrétions et excrétions.* — Appareil urinaire. Glandes mammaires, glandes sudoripares.

5° *Appareil locomoteur.* — Squelette, articulations, muscles.

6° *Système nerveux.* — Axe cérébro-spinal. Nerfs. Grand sympathique. Fonctions des centres nerveux et des nerfs.

II

Modèle de la déclaration exigée du candidat, avant l'examen, par l'article 8, § 1er, de l'arrêté du 5 janvier 1912.

Je soussigné (nom et prénoms), né à , le (jour, mois, an), candidat à l'examen institué par l'arrêté du , déclare ne m'être pas inscrit ou fait inscrire dans une autre Université pour subir le même examen pendant la présente session.

A , le 191 .

(*Signature du candidat.*)

Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie[1]. [12 janvier 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[*],
Vu le décret du 9 mars 1852;
Vu le décret du 24 mai 1895;

[1] **Rapport présenté par M. Roger, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, au nom de la Commission instituée au Ministère de l'Instruction publique et chargée d'élaborer un projet concernant le statut du personnel auxiliaire des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.**

La place de plus en plus grande qui est réservée aux travaux pratiques dans l'enseignement médical rend de plus en plus important le rôle du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Ce personnel est fort nombreux, et d'après les fonctions diverses dont il est chargé, il peut être divisé en sept catégories :

Les chefs de travaux, comprenant les chefs de travaux pratiques et les chefs de laboratoire de recherches;

Les chefs de laboratoire de clinique;

Les chefs de travaux anatomiques;

Les préparateurs;

[*] M. T. Steeg.

Vu les décrets du 14 juillet 1875 et du 1er août 1883, concernant les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets des 10 août 1877, 1er août 1883 et 31 juillet 1893, concernant les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu le décret du 21 juillet 1897;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DU PERSONNEL AUXILIAIRE DES FACULTÉS DE MÉDECINE ET DES FACULTÉS MIXTES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

ART. 1er. Le personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie comprend :

Les chefs de travaux pratiques;

Les chefs de laboratoires de recherches;

Les chefs de clinique;

Les prosecteurs;

Les aides d'anatomie.

Nous avons cru qu'il est indispensable de diviser les chefs de travaux et les chefs de laboratoire en deux classes distinctes. Les uns, qui porteront le titre de chefs de travaux, auront pour fonction soit de diriger les travaux pratiques destinés aux élèves, soit de diriger les travaux poursuivis dans les laboratoires de recherches. Les autres seront chargés de diriger les laboratoires annexés aux services de clinique.

Cette division a été étendue aux préparateurs, qui seront également classés en deux catégories : les préparateurs de travaux (travaux pratiques et laboratoires de recherches); les préparateurs de laboratoires de clinique. A ces derniers seront assimilés les préparateurs des cours.

La division que nous avons adoptée répond à la double mission des Facultés de médecine qui doivent donner aux élèves un enseignement scientifique et un enseignement professionnel. Aux travaux pratiques de la Faculté, les étudiants puisent les notions de chimie, de physique, d'histologie, de physiologie, de parasitologie, d'anatomie pathologique, de bactériologie, de pharmacologie, de pathologie expérimentale et comparée qui constituent aujourd'hui les bases scientifiques sur lesquelles s'appuie l'art médical. Dans les laboratoires de recherches, ouverts aux travailleurs qui se sentent attirés vers l'étude des sciences biologiques, sont poursuivis des travaux personnels, analogues à ceux qui sont exécutés dans les Facultés des sciences. Au contraire, les laboratoires de clinique sont essentiellement destinés à élucider les problèmes que soulève l'examen des malades. Les élèves y voient comment on peut appliquer à la clinique les notions scientifiques dont ils ont appris les éléments fondamentaux aux travaux pratiques de la Faculté. Enfin les professeurs, leurs aides, leurs élèves y poursuivent des recherches qui ont pour point de départ et pour objectif la pratique médicale.

Les deux ordres d'enseignement se complètent. Mais ils ont des visées dissemblables et mettent en œuvre des moyens différents. Il est donc utile d'envisager séparément quel est leur fonctionnement et quels sont leurs besoins.

TRAVAUX PRATIQUES ET LABORATOIRES DE RECHERCHES.

L'organisation des travaux pratiques et des laboratoires de recherches dans les Facultés de médecine doit être analogue à l'organisation des travaux pratiques et des laboratoires de recherches dans les Facultés des sciences. C'est assez dire que les chefs et les préparateurs attachés à ces laboratoires doivent posséder de véritables aptitudes scientifiques et doivent consacrer la plus grande partie de leur temps aux fonctions qui leur sont confiées.

Si la tâche véritablement lourde et pénible qui leur incombe n'est pas toujours bien remplie, c'est que, dans nos Facultés de médecine, la situation de ces fonctionnaires est assez précaire et n'est pas en rapport avec la somme de travail qui leur est ou qui devrait leur être imposée.

Prenons comme exemple la Faculté de médecine de Paris, où ces fonctions sont le mieux rémunérées.

Les chefs de travaux pratiques sont au nombre de sept[a]. Aucun d'eux ne s'adonne à la pratique médicale. Tous consacrent leur temps au service de la Faculté. Cependant leurs appointements annuels ne

[a] J'ai laissé de côté les chefs de travaux attachés au service de la Morgue, dont la situation et les fonctions sont tout à fait spéciales.

Les chefs de laboratoires de clinique;
Les préparateurs;
Les chefs de clinique;
Les prosecteurs;
Les aides d'anatomie.

sont que de 3,000 francs. Un seul touche 4,000. Malgré la modicité des traitements, ces chefs de travaux présentent, au point de vue scientifique, toutes les garanties nécessaires; tous sont agrégés; six sont docteurs ès sciences; l'un d'eux est membre de l'Académie de médecine, cinq sont membres de la Société de biologie.

La délégation des chefs de travaux et des préparateurs des Facultés de médecine a insisté auprès de la Commission sur l'insuffisance des traitements. Elle a demandé qu'on voulût bien assimiler ces fonctionnaires à leurs collègues des Facultés des sciences. Nous ne saurions trop insister sur la légitimité d'un pareil vœu. Les titres sont analogues; le travail est semblable. Pourquoi une différence aussi marquée dans les traitements?

Parmi les chefs de laboratoire de recherches, plusieurs, il faut le reconnaître, se livrent à la pratique médicale et, par conséquent, négligent parfois leur service. Mais peut-on leur reprocher d'augmenter ainsi leurs ressources? A la Faculté de Paris, les chefs des laboratoires de recherches sont au nombre de onze. Quatre d'entre eux touchent 2,400 francs par an, trois autres 2,000, trois autres 1,800, le dernier 1,500 francs. Et cependant quatre sont agrégés, deux sont médecins des hôpitaux, cinq sont membres de la Société de biologie.

La situation des préparateurs est encore plus lamentable. Si quelques-uns touchent 1,800 francs par an, la plupart ont un traitement nominal de 1,200 francs. Ils sont moins bien rémunérés que les derniers garçons de salles!

S'il s'agissait de fonctions transitoires, devant conduire à une situation meilleure, on pourrait, malgré la modicité des traitements, assurer aux Facultés de médecine un recrutement parfait. Malheureusement, l'avancement des préparateurs est à peu près nul. L'un d'eux, qui s'adonnait exclusivement à la recherche scientifique, et qui a publié des travaux remarquables, ne touchait après sept ans de services assidus, que 1,200 francs par an. C'est alors qu'un concours heureux lui a fait obtenir une place d'agrégé dans une Faculté de province.

Cet exemple est choisi parmi beaucoup d'autres. Il fera comprendre pourquoi le recrutement de notre personnel auxiliaire devient de plus en plus difficile. Les jeunes docteurs en médecine ne sont guère tentés d'accepter des places qui les obligent à un travail incessant et ne leur ouvre aucun débouché. Il y a là une différence frappante entre les Facultés de médecine et les Facultés des sciences. Dans les Facultés des sciences, un jeune homme intelligent et travailleur peut s'élever de la situation de préparateur ou de chef de laboratoire au titre de maître de conférences. Les fonctions de préparateur et de chef de laboratoire sont le plus souvent ce qu'elles doivent être : des fonctions de passage permettant d'acquérir les connaissances et les aptitudes nécessaires pour le professorat. Ce sont des échelons qui conduisent à des situations plus hautes. Dans les Facultés de médecine, ces mêmes fonctions ne sont que des impasses, puisque la porte de l'agrégation est barrée par un concours. Il en résulte que peu de jeunes gens sérieux briguent les places de préparateurs; quelques-uns même les refusent, préférant, s'ils ont du temps à consacrer à la recherche, travailler librement dans un laboratoire. Une indemnité annuelle de 1,200 francs est trop faible pour les engager à accepter des fonctions accaparantes. Plus le professeur s'occupe de son enseignement, plus il séjourne longtemps dans son laboratoire, plus il s'adonne à la recherche scientifique, moins il trouve de collaborateurs.

Pour parer à une telle situation, plusieurs professeurs choisissent pour les seconder les étudiants dont la scolarité est peu avancée. Ces préparateurs, recrutés parmi les élèves les plus intelligents et les plus zélés rendent d'incontestables services. Mais leur jeunesse et leur inexpérience leur ôtent toute autorité sur leurs camarades. La nécessité où ils se trouvent de préparer des examens et souvent de suivre divers travaux pratiques les empêche de se consacrer complètement à leur fonction. Enfin, quand ils ont terminé leurs études, et quand ils ont passé leurs thèses, ils sont forcés, pour vivre, de se livrer à la pratique médicale; ils négligent le laboratoire, et finissent tôt ou tard par abandonner une situation qui ne leur assure ni avantage matériel ni avenir scientifique. Il faut alors recommencer à chercher et à former de nouveaux auxiliaires.

Pour éviter les inconvénients de ces changements continuels, quelques professeurs préfèrent tolérer les retards ou les absences; d'autres autorisent leurs préparateurs à ne venir au laboratoire qu'un jour sur deux.

Une pareille situation cause le plus grand préjudice à l'enseignement et compromet le renom de nos Facultés de médecine. Des savants français ou étrangers, qui désirent poursuivre des recherches dans nos laboratoires m'ont souvent manifesté leur surprise de ne pas trouver la surveillance constante et les conseils auxquels ils ont droit.

Si j'insiste sur cette situation que je considère comme particulièrement préjudiciable à notre enseignement, ce n'est pas pour adresser des reproches au personnel auxiliaire de nos Facultés. Je rends pleinement justice aux efforts que font la plupart de nos aides et aux sacrifices qu'ils s'imposent pour remplir leurs fonctions. On ne peut vraiment pas exiger d'un homme de 30 à 35 ans, ayant conquis

TITRE II.

DES CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES ET DES CHEFS DE LABORATOIRES DE RECHERCHES.

Art. 2. Nul ne peut être nommé chef de travaux pratiques ou chef de laboratoire de recherches dans une Faculté de médecine ou dans une Faculté mixte de médecine et de pharmacie s'il ne justifie soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe et s'il ne figure sur la liste

des grades universitaires, ayant souvent publié des travaux importants, de se contenter, pendant toute sa vie, d'un traitement allant de 1,200 à 1,500 francs. Loin de me plaindre de notre personnel, je suis surpris qu'il fournisse encore une aussi grande somme de travail. Mais je pense qu'il est urgent d'améliorer la situation de nos auxiliaires. On sera alors en droit d'exiger d'eux un travail plus régulier et plus considérable. Il suffit d'appliquer aux chefs et préparateurs de travaux de nos Facultés de médecine des règlements analogues à ceux qui fixent depuis longtemps le recrutement et l'avancement de leurs collègues dans les Facultés des sciences.

Pour justifier cette assimilation, nous exigeons des candidats aux fonctions de chef de travaux et de préparateur des grades universitaires assez élevés.

Nul ne pourra être nommé chef de travaux s'il ne possède le titre de docteur en médecine ou de docteur ès sciences ou de pharmacien de 1re classe. La Commission était d'avis d'exiger de tous les chefs de travaux le grade de docteur en médecine. Quelques-uns d'entre eux doivent faire partie des jurys d'examens chargés de valider les travaux pratiques des élèves. Il semble difficile de confier les fonctions d'examinateur à une personne dépourvue du diplôme qu'elle doit contribuer à conférer. On peut d'ailleurs faire une autre objection non moins sérieuse : les chefs de travaux qui ne posséderont pas le grade de docteur en médecine poursuivront leurs études pour l'obtenir. S'ils figurent sur la liste des examinateurs, ils pourront se trouver dans la situation bizarre d'avoir à subir eux-mêmes un examen qu'ils auront fait passer la veille. S'ils sont éliminés des jurys, ils seront placés dans une position inférieure qui diminuera leur autorité sur les élèves. Malheureusement, nous nous sommes trouvés liés par le décret qui réforme les études médicales et qui prévoit que les examens pratiques pourront être jugés par des chefs de travaux ne possédant pas le grade de docteur en médecine. La Commission nommée par la Faculté de médecine de Paris pour étudier la réorganisation des travaux pratiques a déjà protesté contre cette disposition. Il serait peut-être utile de remettre la question à l'étude et de voir s'il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications au décret de 1909.

Pour les préparateurs, nous avons estimé qu'ils devraient être pourvus soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de licencié ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe. Bien que le titre d'interne des hôpitaux ne soit pas un titre universitaire, nous avons pensé que les étudiants nommés au concours dans une ville siège d'une Faculté pourraient, s'ils possèdent un nombre suffisant d'inscriptions, être nommés préparateurs. Les connaissances étendues qu'ont dû acquérir la plupart des internes, la valeur incontestable du concours auquel ils se sont présentés, nous semblent constituer des garanties suffisantes. Les jeunes gens qui passent par l'internat, étant reçus docteurs plus tardivement que les autres, se trouveraient sans cette mesure spéciale, en état d'infériorité. L'internat étant le plus souvent le premier échelon de hautes situations médicales, on se priverait ainsi des services que peuvent rendre les étudiants les plus instruits et les plus travailleurs.

Comme dans les Facultés des sciences, ces préparateurs ne seront titularisés qu'après une période de stage. Ils seront alors nommés d'une façon définitive et trouveront ainsi une situation stable qui garantira leur avenir scientifique.

Nous estimons qu'en donnant des avantages aux chefs et aux préparateurs de travaux, nous rendrons leur recrutement plus facile et meilleur et que nous contribuerons ainsi à relever le niveau scientifique des Facultés de médecine.

CHEFS ET PRÉPARATEURS DES LABORATOIRES DES CLINIQUES.

Tandis que les laboratoires dont nous venons de parler sont surtout destinés à l'enseignement des sciences biologiques, les laboratoires annexés aux services de clinique servent surtout aux examens que nécessitent la pratique médicale et l'instruction professionnelle des étudiants.

Les chefs et les préparateurs des laboratoires de clinique sont pour la plupart des anciens internes ou des anciens chefs de clinique qui poursuivent la carrière des concours. Leur fonction principale consiste à diriger les autopsies, à pratiquer les analyses chimiques et bactériologiques qui sont devenues indispensables pour la précision du diagnostic et pour l'établissement d'un traitement rationnel. Ils doivent, comme le professeur, passer la matinée à l'hôpital. Mais, pendant la totalité ou la plus grande partie de la journée, ils sont libres soit de poursuivre des recherches personnelles, soit de s'adonner à la pratique.

Leur situation étant différente de la situation de

des candidats reconnus aptes aux fonctions de chef de travaux pratiques et de chef de laboratoire de recherches par la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public.

chef et préparateur de travaux, il nous a paru nécessaire de les grouper en une classe particulière.

Les conditions de recrutement seront semblables, c'est-à-dire que les mêmes titres universitaires seront exigés pour la nomination. Mais cette nomination ne sera, en aucun cas, définitive. Les chefs et préparateurs des laboratoires de clinique, ainsi que les préparateurs de cours, seront nommés pour un an; ils pourront d'ailleurs être prorogés. En maintenant pour cette catégorie de fonctionnaires la disposition qui leur est appliquée actuellement, nous laissons une plus grande autorité et une plus grande liberté au professeur. Cette organisation nous semble indispensable. Elle ne portera aucun préjudice au personnel auxiliaire, car les professeurs seront trop heureux de conserver les collaborateurs qui rempliront leur tâche. Elle permettra de remplacer ceux que leurs occupations professionnelles, devenues trop absorbantes, mettront dans l'impossibilité de remplir complètement leur fonction.

Les représentants des intéressés ont reconnu la nécessité et la légitimité de la division que nous avons admise. Nous ne faisons d'ailleurs qu'appliquer au personnel auxiliaire des dispositions que l'usage tend de plus en plus à faire adopter pour les agrégés. Bien que nommés comme les autres pour une période de neuf ans, les agrégés appartenant aux diverses sections des sciences improprement appelées accessoires sont constamment prorogés dans leurs fonctions. Contrairement à leurs collègues des sections de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, ils possèdent, non en droit, mais en fait, une situation stable et définitive. Ce que l'usage établit pour l'agrégation, il nous semble juste que la loi le consacre pour les fonctionnaires dont nous sommes appelés à rédiger le statut. Ce sera un premier pas vers une réforme générale. Les hommes qui veulent se consacrer aux recherches purement scientifiques ne constitueront jamais qu'une minorité. Il est juste de leur assurer des avantages. Il est utile, dès le début de leur carrière, de leur garantir des situations fixes et durables. Ce sera le seul moyen d'assurer leur recrutement.

Les candidats aux diverses fonctions dans les cliniques des Facultés sont et seront toujours nombreux. Ils trouveront dans les emplois qu'ils obtiendront une occasion précieuse de compléter leur éducation professionnelle. Il est donc bon, pour les progrès de la médecine, qu'un grand nombre de personnes puissent se succéder dans les laboratoires de clinique. Il est utile aussi que le professeur soit entouré d'un nombre considérable d'aides ayant des aptitudes différentes. C'est ce qui a lieu actuellement. Tandis que pour les seize chaires magistrales de la Faculté (je laisse de côté les chaires d'anatomie et de médecine légale qui ont une organisation particulière), il y a 9 chefs de laboratoire, 2 chefs adjoints, 17 préparateurs; pour les vingt chaires de clinique, il y a 42 chefs et seulement 4 préparateurs. Presque tous les auxiliaires des cliniques portent actuellement le titre de chef de laboratoire ou de chef de travaux. C'est qu'en effet il faut au professeur de clinique une série d'aides capables de pratiquer les recherches les plus différentes et les examens les plus divers. Leur grand nombre rend la tâche de chacun assez restreinte et assez simple. C'est là encore une différence très nettement accusée avec les auxiliaires des laboratoires de recherches qui doivent former de petits groupes bien disciplinés et marchant dans la direction qu'indiquent les professeurs.

Nous croyons donc que, dans l'intérêt des professeurs aussi bien que dans l'intérêt de l'enseignement, il est bon que les divers auxiliaires des cliniques ne soient pas nommés d'une façon définitive. C'est leur appliquer la règle qui est adoptée depuis longtemps pour les chefs de clinique.

CHEFS DE CLINIQUE.

L'organisation des chefs de clinique donne d'excellents résultats et n'a jamais soulevé aucune critique. Nous n'avons apporté à la situation actuelle aucun changement. Les chefs de clinique seront, comme par le passé, nommés au concours. Nous avons pensé qu'il est indispensable de maintenir ce mode de recrutement. Les chefs de clinique doivent, sous la direction du professeur, procéder à l'examen et au traitement des malades. Mais ils se trouvent souvent dans la nécessité de prendre des décisions urgentes et même de pratiquer des opérations graves. Il est donc nécessaire d'entourer leur nomination de garanties sérieuses. Il faut être bien renseigné sur la valeur des médecins auxquels on confie le soin des malades.

ENSEIGNEMENT DE L'ANATOMIE.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'enseignement de l'anatomie est parfaitement organisé et fonctionne à merveille. Nous pensons qu'il suffit de maintenir la situation actuelle.

Les chefs de travaux, les prosecteurs, les aides d'anatomie seront nommés au concours. Leurs fonctions seront transitoires, car les candidats qui briguent ces places se destinent pour la plupart à la chirurgie. Leur stage à l'école pratique leur permet d'acquérir une sûreté de main et une habileté technique incomparables. Presque tous les chirurgiens des hôpitaux de Paris ont passé par le prosectorat ou l'adjuvat. Les quelques jeunes gens qui brigueront les mêmes places en vue d'une carrière purement anatomique pourront concourir aux fonctions de chefs de travaux. A la Faculté de Paris, où cette place est supprimée, il existe deux places d'assistants. Ces assistants sont les aides immédiats du pro-

En vue de l'établissement de cette liste, la Commission examine chaque année les diverses candidatures qui se sont produites et qui sont accompagnées des rapports des doyens et des avis motivés des Recteurs.

Les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, qui en font la demande, sont inscrits d'office sur cette liste.

Art. 3. Les chefs de travaux pratiques sont nommés par le Ministre, après proposition du doyen et avis du Recteur.

Les chefs de laboratoires de recherches sont nommés pour six ans par le Ministre, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen et du Recteur.

Ils peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et pour des périodes de même durée.

fesseur; ce sont soit des candidats à l'agrégation d'anatomie, soit des agrégés d'anatomie qui trouvent ainsi toutes les facilités nécessaires pour poursuivre une carrière qui doit les conduire tout naturellement au professorat.

AVANCEMENT.

L'exposé général que nous venons de faire prouve que la question de l'avancement doit surtout intéresser les fonctionnaires pouvant parvenir à une situation stable et définitive, c'est-à-dire les chefs et préparateurs de travaux. Le statut que nous leur donnons est semblable à celui que nous avons adopté pour les Facultés des sciences.

PEINES DISCIPLINAIRES.

Les peines disciplinaires applicables au personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie seront les mêmes que dans les Facultés des sciences et les Écoles supérieures de pharmacie, et seront prononcées dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties.

Pour les fonctionnaires dont la nomination est définitive, l'élection des représentants appelés à siéger dans les conseils de discipline ne présente aucune difficulté. Pour ceux dont la nomination est soumise au renouvellement annuel, nous avons adopté la disposition suivante : ces fonctionnaires seront divisés en deux groupes; d'une part, les chefs de laboratoire de clinique, les chefs de clinique, les prosecteurs; d'autre part, les préparateurs de laboratoire de clinique, les préparateurs de cours, les aides d'anatomie. Chacun de ces deux groupes nommera deux représentants. Ces représentants seront élus pour trois ans. S'ils n'étaient pas maintenus dans leurs fonctions, il y aurait lieu de pourvoir à leur remplacement par une élection partielle.

MONITEURS, AIDES DE CLINIQUE, AIDES-PRÉPARATEURS.

La multiplicité des enseignements donnés dans les Facultés de médecine, ainsi que le grand nombre d'élèves inscrits dans ces Facultés rendent souvent nécessaire l'adjonction au personnel auxiliaire de quelques aides dont le nombre sera fixé suivant les besoins des services et dans la limite des crédits disponibles.

Nous proposons de déléguer annuellement un certain nombre de docteurs ou d'étudiants comme moniteurs, aides de clinique, aides-préparateurs. Ces auxiliaires seront nommés par le Recteur, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen. En cas de faute ou de négligence, ces délégations seront retirées au cours de l'année, sur le rapport du doyen.

Nous avons placé à part, en dehors du cadre, ces auxiliaires qui pourront rendre de grands services à l'enseignement, qui pourront se préparer à des emplois plus élevés, mais qui remplissent des fonctions trop modestes pour qu'on puisse leur appliquer les dispositions générales du présent décret.

En résumé, si nous avons, sur beaucoup de points, maintenu les divisions anciennes, nous avons introduit une division nouvelle qui nous semble en rapport avec la double tendance de l'enseignement médical. Nous avons nettement séparé les auxiliaires des laboratoires de recherches et d'enseignement et les auxiliaires des laboratoires de clinique. Nous avons donné aux premiers un plus grand nombre de garanties et nous leur avons permis d'obtenir des situations fixes et immuables. Nous avons laissé les autres sous la dépendance étroite du professeur, estimant que c'est le seul moyen d'assurer le roulement que nécessite cette forme de l'enseignement médical.

Les premiers pourront être assimilés à leurs collègues des Facultés des sciences; ils doivent, comme eux, suivre une carrière scientifique et pouvoir s'abstenir de toute pratique médicale. Les mêmes restrictions ne peuvent être exigées des seconds, qui ne doivent jamais perdre contact avec les malades.

Cette organisation rendra les plus grands services à nos Facultés; elle consacre une division qui nous semble imposée et justifiée par la nature de l'enseignement médical, qui est et doit être à la fois scientifique et professionnel.

TITRE III.

DES CHEFS DE LABORATOIRES DE CLINIQUE.

Art. 4. Nul ne peut être nommé chef de laboratoire de clinique dans une Faculté de médecine ou dans une Faculté mixte de médecine et de pharmacie s'il ne justifie soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe.

Art. 5. Les chefs de laboratoires de clinique sont nommés pour un an par le Ministre, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen et du Recteur.

Leur nomination peut être renouvelée, dans la même forme, année par année.

TITRE IV.

DES PRÉPARATEURS.

Art. 6. Dans les Facultés de médecine et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les préparateurs se divisent en deux catégories :

1° Préparateurs de travaux (travaux pratiques et laboratoires de recherches);

2° Préparateurs de laboratoires de clinique et préparateurs de cours.

Art. 7. Nul ne peut être nommé préparateur titulaire s'il n'est pourvu soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de licencié ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe;

Soit de seize inscriptions et du titre d'interne en médecine des hôpitaux donné au concours dans une ville, siège de Faculté de médecine ou de Faculté mixte de médecine et de pharmacie s'il s'agit d'un emploi de préparateur de l'ordre de la médecine;

Soit de douze inscriptions et du titre d'interne en pharmacie des hôpitaux obtenu dans les conditions prévues au paragraphe précédent s'il s'agit d'un emploi de préparateur de l'ordre de la pharmacie.

Art. 8. Les préparateurs de travaux (travaux pratiques et laboratoires de recherches) sont astreints à un stage de deux ans au moins.

Les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie qui en font la demande sont dispensés du stage.

Peuvent être dispensés du stage par le Recteur les candidats pourvus soit du grade de docteur en médecine et du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe et du grade de docteur ès sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien.

Art. 9. Les préparateurs stagiaires de travaux (travaux pratiques et laboratoires de recherches) sont délégués pour deux ans par le Recteur, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen.

Leur délégation peut être rapportée, dans la même forme, à un moment quelconque de sa durée.

Elle peut être renouvelée pour une troisième et une quatrième année seulement, si au bout de deux ou de trois ans, ils ne satisfont pas à une des conditions de grade ou de titre énoncées à l'article 7.

Art. 10. Les préparateurs titulaires de travaux sont nommés par le Recteur, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen.

Les préparateurs de laboratoires de clinique et les préparateurs de cours sont nommés pour un an sans condition de stage. Leur nomination peut être renouvelée, année par année, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES, AUX CHEFS DE LABORATOIRES DE RECHERCHES ET AUX PRÉPARATEURS DE TRAVAUX (TRAVAUX PRATIQUES ET LABORATOIRES DE RECHERCHES).

Art. 11. Le service des chefs de travaux pratiques, des chefs de laboratoires de recherches et des préparateurs de travaux (préparation des cours, exercices pratiques et recherches, interrogations, explications, conférences complémentaires, examens, etc.) des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie est déterminé dans chaque Faculté par le doyen, sur la proposition des professeurs intéressés.

Les réclamations relatives à l'organisation des services sont adressées au Recteur, lequel les transmet au Conseil de l'Université, qui statue, conformément à l'article 7 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités.

Art. 12. Il est dressé, chaque année au mois de décembre, pour Paris et pour les départements :

1° Un tableau d'ancienneté des chefs de travaux pratiques ;

2° Un tableau d'ancienneté des chefs de laboratoires de recherches;

3° Un tableau d'ancienneté des préparateurs titulaires de travaux (travaux pratiques et laboratoires de recherches).

Les uns et les autres prennent rang :

1° Dans la dernière classe, d'après le nombre de leurs années de service dans l'enseignement public, y compris le temps de stage;

2° Dans chacune des autres classes, à partir du jour de leur promotion.

Quand la date de la promotion est la même, la priorité est déterminée par l'ancienneté totale.

Dans le cas où l'ancienneté totale est la même, la priorité est déterminée par la date de nomination comme chef de travaux pratiques, comme chef de laboratoire de recherches ou comme préparateur de travaux.

Le temps passé en congé pour cause de mission ou de maladie dûment constatée est compté comme service actif pour une durée maxima de six mois dans le calcul de l'ancienneté des services en ce qui concerne l'inscription au tableau.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier à nouveau de cette dernière disposition s'il ne justifie d'un an au moins de service actif après l'expiration du précédent congé.

Art. 13. Le nombre des promotions à faire chaque année est fixé par le Ministre dans la limite des crédits disponibles.

Après avis de la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public, les promotions ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Art. 14. Pour les promotions au choix, la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public établit une liste de présentation portant un nombre de noms double du nombre des promotions à faire au choix.

Art. 15. En vue des présentations à faire pour promotions au choix, sont communiqués à la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif :

1° Les tableaux d'ancienneté arrêtés au 30 décembre;

2° Les propositions motivées des Recteurs, celles des doyens, et celles des professeurs intéressés, transmises par voie hiérarchique;

3° La liste des travaux et publications des chefs de travaux pratiques, des chefs de laboratoires de recherches et des préparateurs de travaux (travaux pratiques et laboratoires de recherches).

Art. 16. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Cette condition n'est pas exigée :

Des chefs de travaux pratiques, des chefs de laboratoires de recherches et des préparateurs de travaux pourvus du titre d'agrégé des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Des chefs de travaux pratiques et des chefs de laboratoires de recherches qui justifient soit du grade de docteur en médecine et du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe et du grade de docteur ès sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien;

Des préparateurs de travaux qui justifient soit du grade de docteur en médecine et du grade de licencié ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe et du grade de licencié ès sciences, soit du diplôme supérieur de pharmacien.

Ces chefs de travaux pratiques, ces chefs de laboratoires de recherches et ces préparateurs de travaux pourront être promus après un an passé dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 17. Le Ministre statue sur les présentations qui lui sont faites pour l'avancement.

Les promotions sont publiées au *Journal officiel*.

Les tableaux d'ancienneté des chefs de travaux pratiques, les tableaux d'ancienneté des chefs de laboratoires de recherches et les tableaux d'ancienneté des préparateurs titulaires de travaux sont publiés par les soins du Ministère de l'Instruction publique.

TITRE VI.

DES CHEFS DE CLINIQUE, PROSECTEURS ET AIDES D'ANATOMIE.

Art. 18. Les chefs de clinique, les prosecteurs et les aides d'anatomie restent soumis, quant au recrutement et au service, aux conditions fixées par les divers règlements qui, dans chaque Faculté, constituent leur statut.

Dans les Facultés où des règlements spéciaux déterminent le mode de recrutement et le service des chefs de travaux anatomiques, il n'est pas dérogé à ces statuts, et ces chefs de travaux sont soumis, quant à l'avancement, aux conditions fixées par les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent décret.

TITRE VII.

DE LA DISCIPLINE.

Art. 19. Les peines disciplinaires applicables au personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont :

1° La réprimande;

2° Le blâme entraînant le retard d'un an dans l'avancement à l'ancienneté;

3° La rétrogradation de classe;

4° La suspension avec privation partielle ou totale de traitement;

5° La révocation;

6° L'interdiction à temps;

7° L'interdiction à toujours.

A l'ouverture de toute procédure relative à l'application de chacune des peines mentionnées ci-dessus, l'intéressé est avisé qu'il a le droit, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, de demander la communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents constituant son dossier administratif.

Art. 20. La réprimande est prononcée par le Recteur, après proposition du doyen.

Le blâme entraînant le retard d'un an dans l'avancement à l'ancienneté et la rétrogradation de classe sont prononcés par le Ministre, après avis de la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public, siégeant comme Conseil de discipline.

Ces diverses peines ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 21. Le Ministre, sur le rapport du Recteur, décide l'envoi du fonctionnaire devant le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline nomme son président, s'il n'est pas désigné par les règlements. Pour chaque affaire, il nomme un rapporteur. Celui-ci informe l'intéressé que le

dossier de l'affaire sera à sa disposition sur place, aux jour et heure qui lui sont indiqués.

Le Conseil instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propres à l'éclairer.

Le rapporteur, lorsqu'il a terminé son enquête, en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le Conseil entend successivement la lecture du rapport, les témoins qu'il a cru devoir convoquer et l'intéressé lui-même.

Les convocations sont faites par lettres recommandées. Elles doivent être adressées trois jours au moins avant la séance et, s'il s'agit de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger, huit jours au moins avant la séance.

Si l'intéressé, sans excuse reconnue légitime, ne se présente pas aux convocations, il est passé outre.

Le Conseil délibère et vote au scrutin secret.

L'avis du Conseil de discipline est pris à la majorité absolue des membres présents et votants. Il doit être motivé. Il est transmis au Ministre avec les pièces du dossier.

S'il y a partage, un procès-verbal détaillé de la séance est soumis au Ministre avec les pièces du dossier.

Le Ministre statue.

Art. 22. La suspension avec privation partielle ou totale de traitement, la révocation et l'interdiction sont prononcées par le Conseil de l'Université dans les conditions et les formes prévues par la loi du 27 février 1880 et par les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités.

Dans le jugement des affaires disciplinaires concernant les chefs de travaux pratiques, les chefs de laboratoires de recherches et les préparateurs de travaux des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, il est adjoint soit au Conseil de discipline, soit au Conseil de l'Université, avec voix délibérative : s'il s'agit d'un chef de travaux pratiques, deux chefs de travaux pratiques élus pour trois ans au scrutin secret, par l'ensemble des chefs de travaux pratiques de la Faculté; s'il s'agit d'un chef de laboratoire de recherches, deux chefs de laboratoires de recherches élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'ensemble des chefs de laboratoires de recherches de la Faculté; s'il s'agit d'un préparateur de travaux, deux préparateurs de travaux élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'ensemble des préparateurs de travaux de la Faculté.

Sont élus dans les mêmes formes deux suppléants des chefs de travaux pratiques délégués, deux suppléants des chefs de laboratoires de recherches délégués et deux suppléants des préparateurs de travaux délégués.

Dans le jugement des affaires disciplinaires concernant les chefs de laboratoires de clinique, les chefs de clinique, les préparateurs de laboratoires de clinique, les préparateurs de cours, les prosecteurs et les aides d'anatomie des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, il est adjoint soit au Conseil de discipline, soit au Conseil de l'Université, avec voix délibérative, deux délégués élus pour trois ans, au scrutin secret, par les membres du personnel auxiliaire de la Faculté appartenant à l'une des deux catégories ci-après désignées :

1° Chefs de laboratoires de clinique, chefs de clinique, prosecteurs;

2° Préparateurs de laboratoires de clinique, préparateurs de cours, aides d'anatomie.

Sont élus dans les mêmes formes deux suppléants des délégués de chacune de ces deux catégories du personnel auxiliaire de la Faculté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux délégués, le suppléant est désigné par le sort.

Si au cours de sa délégation, un délégué ou un suppléant n'est pas prorogé dans la fonction qu'il occupe à la Faculté, il est procédé immédiatement à de nouvelles élections en vue de son remplacement comme délégué ou comme suppléant.

Appel peut être interjeté par les intéressés ou par le Recteur au Conseil supérieur des décisions du Conseil de l'Université dans les conditions fixées par les articles 23, 24, 25, et 26 du décret du 21 juillet 1897.

Il est statué sur l'appel dans les formes prévues par l'article 7 de la loi du 27 février 1880.

Art. 23. Les dispositions des articles 19, 20, 21 et 22 du présent décret sont applicables au personnel auxiliaire des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

TITRE VIII.

DES MONITEURS, AIDES DE CLINIQUE ET AIDES PRÉPARATEURS.

Art. 24. Suivant les besoins du service et dans la limite des crédits disponibles, le Recteur peut, après proposition du professeur intéressé et avis du doyen, déléguer annuellement des docteurs ou des étudiants en médecine comme moniteurs, aides de clinique ou aides préparateurs.

Sur le rapport du doyen, la délégation peut être retirée au cours de l'année.

Art. 25. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 26. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Décret relatif au personnel de service des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie. [**12 janvier 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu la loi du 21 mars 1905;

[1] M. T. Steeg.

Vu le décret du 28 décembre 1885;
Vu le décret du 15 décembre 1910,

Décrète :

TITRE PREMIER.

SERVICE ET MODE DE NOMINATION.

Art. 1er. Le personnel de service dans les Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie est chargé, sous l'autorité des Recteurs, doyens ou directeurs, de tous les travaux jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (police, surveillance et entretien des locaux, service de la bibliothèque, des laboratoires de recherches et d'enseignement, des cours, des travaux pratiques, du secrétariat, etc.).

Les Recteurs, doyens ou directeurs répartissent dans chaque établissement, suivant ses besoins particuliers, le service entre le personnel mis à leur disposition.

Tout agent qui, au moment de son entrée en fonctions, refuserait le service qui lui est assigné, sera, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, considéré comme démissionnaire.

Art. 2. Les diverses catégories d'agents actuellement existantes (appariteurs, chefs d'atelier, surveillants, garçons d'anatomie et de laboratoires, garçons de bibliothèque, garçons de salle et de bureau, hommes de peine, concierges, etc.) sont rangées dans un cadre unique.

Les emplois de chef du matériel, mécaniciens, électriciens, jardiniers, ne sont pas rangés dans ce cadre.

Art. 3. Sous réserve des droits conférés par la loi du 21 mars 1905 aux anciens militaires engagés et rengagés, le personnel de service des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie est nommé par les doyens ou directeurs. Le personnel des Universités et des services communs à plusieurs Facultés est nommé par le Recteur.

Art. 4. Les chefs d'établissements fixent la durée des heures de service et des congés annuels du personnel sous leurs ordres.

TITRE II.

CONDITIONS D'AVANCEMENT.

Art. 5. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure dans la limite des crédits disponibles.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 6. L'avancement de classe pour les agents qui ont un traitement inférieur à 1,800 francs a lieu exclusivement à l'ancienneté; à partir de ce dernier chiffre, l'avancement a lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Le choix ne peut porter que sur les agents qui ont été l'objet d'une proposition spéciale et motivée de la part de leurs chefs.

Art. 7. Les promotions de classe à l'ancienneté sont attribuées de droit dans l'ordre des tableaux prévus à l'article 8.

Nul ne peut, son tour venu, être privé d'une promotion à l'ancienneté que par mesure disciplinaire et dans les formes et conditions prévues au titre III.

Art. 8. Il est établi chaque année, à partir de l'année 1913, à la date du 1er janvier :

1° Un tableau d'ancienneté du personnel de service de l'Universités, des Facultés et de l'École supérieure de pharmacie de Paris;

2° Un tableau d'ancienneté du personnel de service des Universités, des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie des départements.

Art. 9. L'ordre d'inscription sur le tableau d'ancienneté est déterminé par le rang d'ancienneté de chaque agent dans la classe à laquelle il appartient par son traitement.

En cas d'égalité d'ancienneté de promotion :

S'il s'agit d'agents rangés dans des classes différentes, la priorité est accordée à celui qui appartient à la classe dont le traitement est le moins élevé;

S'il s'agit d'agents de même classe, le rang est déterminé par l'ancienneté totale des services civils;

A égalité d'ancienneté de services, le classement est déterminé par l'âge.

Dans tous les cas, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1906 sur les services militaires.

Art. 10. Le temps passé en congé pour cause de maladie dûment constatée est compté comme service actif pour une durée maximum de six mois.

Nul ne peut bénéficier à nouveau de cette dernière disposition s'il ne justifie d'un an au moins de services actifs après l'expiration du précédent congé.

TITRE III.

DISCIPLINE.

Art. 11. Les peines disciplinaires applicables au personnel de service des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie, sont :

1° La réprimande;

2° Le blâme entraînant un retard d'un an dans l'avancement à l'ancienneté;

3° La rétrogradation de classe;

4° La révocation.

A l'ouverture de toute procédure relative à l'application de chacune des peines mentionnées ci-dessus, l'intéressé est avisé qu'il a le droit, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, de demander la communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents constituant son dossier administratif.

Art. 12. La réprimande est prononcée par le chef de l'établissement auquel appartient l'agent.

Les autres peines sont prononcées par le Recteur après avis d'une Commission ainsi composée :

Le doyen ou directeur le plus ancien en fonctions, *président;*

Les deux assesseurs les plus anciens en fonctions;

Le bibliothécaire de l'Université;

Le plus ancien des secrétaires de Faculté;

Deux représentants du personnel de service.

Les représentants du personnel de service sont désignés pour chaque affaire. Le rang d'inscription au tableau d'ancienneté détermine l'ordre dans lequel les agents sont successivement appelés à siéger à la Commission de discipline de l'Université à laquelle ils appartiennent.

La Commission doit compter quatre membres présents au minimum.

Art. 13. La Commission de discipline est saisie directement des affaires par le Recteur. Pour chaque affaire, elle nomme un rapporteur. Celui-ci informe l'intéressé que le dossier de l'affaire sera à sa disposition sur place, aux jours et heures qui lui sont indiqués.

La Commission instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Le rapporteur, lorsqu'il a terminé son enquête, en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

La Commission entend successivement la lecture du rapport, les témoins qu'elle a cru devoir convoquer et l'intéressé lui-même.

Si l'intéressé ne se présente pas, sans aucune excuse légitime, aux convocations qui doivent être faites par lettres recommandées, il est passé outre.

La Commission délibère et vote au scrutin secret.

L'avis de la Commission est pris à la majorité absolue des membres présents et votants. Il doit être motivé. Il est transmis au Recteur avec les pièces du dossier.

S'il y a partage, un procès-verbal détaillé de la séance est soumis au Recteur avec les pièces du dossier.

Le Recteur statue.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 14. Les candidats militaires classés par le Ministère de la Guerre à la date du présent décret pour un emploi d'appariteur ou de concierge (tableau E), de gardien de bureau (tableau F) conservent respectivement leur droit de nomination à un emploi desdites catégories et aux avantages qui y sont attachés.

Art. 15. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 16. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux portant modification du règlement relatif au diplôme de pharmacien de cette Université.

[**12 janvier 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 4 octobre 1900;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux en date du 21 novembre 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Bordeaux modifiant ainsi qu'il suit le règlement relatif au diplôme de pharmacien de cette Université institué pour les étudiants de nationalité étrangère :

Art. 1er. Il est institué un diplôme de pharmacien de l'Université de Bordeaux à l'usage des étrangers.

Art. 2. Les étrangers aspirant à ce diplôme doivent justifier d'une année de stage officinal par des certificats dûment légalisés.

Ils subissent à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux un examen de validation de stage aux sessions réglementaires de l'examen d'Etat.

En vue de l'inscription réglementaire et sur justification des titres obtenus par eux à l'étranger, il peut leur être accordé soit la dispense, soit l'équivalence du baccalauréat.

Il peut également leur être accordé, sur justification, dispense du stage et de l'examen de validation de stage, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant aux études qu'ils ont accomplies à l'étranger.

Art. 3. La scolarité et les examens sont les mêmes que ceux des aspirants au grade de pharmacien d'État, régime du décret du 26 juillet 1909.

Art. 4. Le diplôme est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté. Il est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Bordeaux, par le président du Conseil de l'Université.

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2] affectant les crédits disponibles par suite du décès de M. Michel Lévy, professeur d'histoire naturelle des corps inorganiques au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs à la géologie. [**30 janvier 1912.**

(1) M. T. Steeg. — (2) M. Guist'hau.

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1] *affectant les crédits disponibles par suite de l'admission à la retraite de M. Ranvier, professeur d'anatomie générale au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs à l'histologie comparée.* [**30 janvier 1912.**

Décret relatif à l'École pratique de la Faculté de médecine de l'Université de Paris. [**31 janvier 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le décret du 16 juillet 1908;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'organisation de l'École pratique de la Faculté de médecine de l'Université de Paris et les règles relatives à la nomination et aux attributions de son personnel sont déterminées par arrêtés ministériels pris en Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique après avis du Conseil de la Faculté.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires des règlements antérieurs.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret portant suppression, à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de la chaire de chimie et création à ladite École :

1° D'une chaire de chimie analytique et toxicologie;

2° D'une chaire de chimie générale. [**3 février 1912.**

Décret portant suppression, à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie et création à ladite École :

1° D'un emploi de suppléant des chaires de chimie;

2° D'un emploi de suppléant de la chaire de physique. [**3 février 1912.**

[1] M. Guist'hau.

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1] *affectant les crédits disponibles par suite du décès de M. Levasseur, professeur de géographie, histoire et statistique économiques au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs aux faits économiques et sociaux.* [**6 février 1912.**

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1] *affectant les crédits disponibles par suite du décès de M. Longnon, professeur de géographie historique de la France au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs à l'histoire de l'Afrique du Nord.* [**6 février 1912.**

Arrêté relatif à la répartition dans la 3e et dans la 4e classe des préparateurs des Facultés des sciences des Universités des départements. [**26 février 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 24 juin 1910,

Arrête :

Art. 1er. La 3e et la 4e classe des préparateurs des Facultés des sciences des Universités des départements établies par le décret du 24 juin 1910 sont constituées ainsi qu'il suit :

La 3e classe comprend la 3e et la 4e classe prévues par le décret du 25 mars 1908;

La 4e classe comprend la 5e et la 6e classe prévues par ce dernier décret.

Art. 2. Dans la 3e classe, les préparateurs sont rangés dans l'ordre suivant :

1° Les préparateurs de l'ancienne 3e classe;

2° Les préparateurs de l'ancienne 4e classe.

Dans la 4e classe, les préparateurs sont rangés dans l'ordre suivant :

1° Les préparateurs de l'ancienne 5e classe;

2° Les préparateurs de l'ancienne 6e classe.

Art. 3. Le rang des préparateurs dans l'une ou l'autre des deux sections de la 3e ou de la 4e classe est déterminé conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 25 mars 1908.

Art. 4. Les préparateurs promus le 1er janvier 1910 et postérieurement soit à la 3e classe, soit à la 4e classe prennent rang à la date de leur promotion.

[1] M. Guist'hau.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.
[**27 février 1912.**

. . . . . .

Art. 49. Le Ministre de l'Instruction publique est autorisé à accorder des subventions en capital aux Universités à titre de participation de l'État aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage. Le montant en sera fixé annuellement par la loi de finances.

Le montant de la part de l'État ne pourra, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours d'une année pourront être reportés législativement à l'année suivante. Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'État aura été promise seront annulés.

Un état de situation des engagements en cours au 1er janvier précédent sera annexé à chaque projet de budget du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 50. Le montant des subventions que le Ministre de l'Instruction publique est autorisé à accorder en 1912 pour l'application des dispositions de l'article précédent ne peut excéder la somme de 250,000 francs.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Circulaire du Ministre des Finances[1] *relative au contrôle des dépenses engagées.*
[**1er mars 1912.**

Le Ministre des Finances
à Monsieur le Ministre d

Parmi plusieurs autres prescriptions édictées en vue de garantir une gestion de plus en plus régulières des crédits budgétaires, la loi de finances du 13 juillet 1911 prévoit, dans ses articles 147, 148, 149 et 151, une série de dispositions relatives au contrôle des dépenses engagées dont elle étend notablement les attributions. Ces dispositions n'ayant reçu jusqu'à présent qu'une application partielle, il me paraît nécessaire d'examiner avec vous les mesures à prendre pour assurer dès maintenant leur complète mise en vigueur.

I

Tout d'abord, je vous rappellerai l'incompatibilité qu'établit en termes formels le paragraphe 1er de l'article 147, entre les fonctions de contrôleur des dépenses engagées et la direction d'un service quelconque comportant engagement ou liquidation de dépenses. Dans le cas où le contrôleur attaché à votre Département serait en même temps chargé d'autres attributions, je vous prierai de me donner l'assurance que celles-ci n'impliquent aucune participation à la gestion de crédits. Toutefois,

[1] M. L.-L. Klotz.

il me paraît possible, sans violer l'esprit de la loi, de laisser au fonctionnaire placé à la tête d'un corps de contrôle dans votre Département, s'il remplit en même temps les fonctions de contrôleur des dépenses engagées, le soin d'engager et de liquider les dépenses afférentes à ce corps de contrôle.

II

Les paragraphes suivants de l'article 147 visent le fonctionnement même du contrôle. Nous aurons à préciser la portée des innovations qu'ils consacrent par rapport aux dispositions des textes antérieurs. Mais auparavant, il me paraît utile de vous rappeler celles de ces dispositions qui restent en vigueur, et spécialement, en ce qui concerne les dispositions qui doivent être obligatoirement communiquées au contrôle, l'article 4 du décret du 14 mars 1893, ainsi conçu : «Les propositions ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ne sont soumises à l'approbation du Ministre qu'après avoir été visées par le chef du service du contrôle.»

Je ne saurais trop attirer votre attention, Monsieur le Ministre et cher collègue, sur la portée très générale de ce texte que la volonté, si nettement manifestée par le Parlement, de renforcer le contrôle des dépenses engagées nous oblige à interpréter désormais dans le sens le plus compréhensif. Je ne doute pas que vous ne soyez d'accord avec moi pour estimer que l'obligation du visa doit s'appliquer non seulement aux propositions qui ont pour conséquence directe, immédiate, l'engagement d'une dépense, mais encore à tout projet de décision susceptible d'avoir, d'une manière quelconque, une répercussion budgétaire, qu'il s'agisse d'une mesure de principe ou d'espèce, que la répercussion soit immédiate ou lointaine, et alors même que son importance ne pourrait être évaluée sur le moment. J'insiste, enfin, tout particulièrement sur le caractère préalable du contrôle, qui, pour être efficace, doit nécessairement porter non sur des décisions qui se présentent le plus souvent avec un caractère irrévocable, mais sur des projets ou propositions qu'il dépend du Ministre d'approuver ou de refuser.

III

En ce qui concerne les innovations apportées par la loi du 13 juillet 1911, vous voudrez bien remarquer qu'elles ont pour premier effet d'élargir considérablement le droit d'observation des contrôleurs : ceux-ci ne pouvaient, aux termes du décret du 14 mars 1893, motiver leur avis que sur «l'imputation demandée, la disponibilité du crédit et l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation»; désormais, la loi leur fait un devoir d'examiner les propositions «au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les budgets d'autres Départements ministériels».

Ils ne devront donc plus se contenter de rechercher si les calculs relatifs à la disponibilité des crédits et à l'évaluation de la dépense sont matériellement exacts; ils auront en outre à discuter les procédés d'évaluation employés et les principes sur lesquels reposent les calculs, à vous signaler, le cas échéant, l'imprécision des données ou l'insuffisante rigueur des raisonnements. D'autre part, ils auront le devoir de veiller à la stricte application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, et de rechercher toutes les répercussions budgétaires que les mesures proposées sont susceptibles d'entraîner dans les autres Départements ministériels et *a fortiori* dans les autres services du Ministère.

Enfin la loi nouvelle leur fait une obligation particulière de s'assurer que les décisions qui leur sont soumises sont prises en conformité avec les votes du Parlement. Je ne saurais trop vous rappeler à ce sujet, ainsi que l'un de mes prédécesseurs vous l'indiquait dans une circulaire en date du 28 mai 1906, que «les crédits mis à la disposition des diverses Administrations par les lois de finances, doivent être uniquement employés à l'exécution des services, dans les conditions où ils fonctionnent au moment où ils sont votés, sans autres modifications possibles que celles résultant d'améliorations ou d'extensions expressément approuvées. Les crédits devenus inutiles par suite des circonstances n'appartiennent pas aux Départements ministériels, mais bien au Trésor, et l'annulation en doit être prononcée par les lois de règlement; ce serait une conception foncièrement contraire à l'ensemble de notre législation financière que de considérer comme régulièrement accomplies des réformes sur lesquelles ni les Chambres, ni le Ministre des Finances n'ont été consultés, en se basant uniquement sur l'existence des crédits non employés. Les propositions de dépenses qui

seraient faites dans ces conditions irrégulières ne sauraient donc être l'objet d'un avis favorable du contrôle des dépenses engagées».

IV

Après avoir ainsi déterminé les points sur lesquels doit porter l'examen du contrôleur des dépenses engagées, le législateur, préoccupé de donner une sanction à ses observations, lui impose la double obligation : d'abord, de refuser de viser les propositions qui lui paraissent entachées d'irrégularités; ensuite, d'en référer au Ministre des Finances en cas de désaccord avec le Département ministériel auquel il est attaché.

Il résulte implicitement de la première de ces dispositions que c'est en s'abstenant de viser que le contrôleur manifestera son désaccord avec le service qui propose une dépense. Mais cette abstention ne saurait par elle-même avoir la signification du refus de visa prévu par l'article 147, refus qui devrait, à mon avis, être formellement exprimé. Il faut remarquer en effet que bien souvent, dans la pratique, le premier examen d'une affaire ne peut permettre au contrôleur de se prononcer avec assez de certitude sur l'irrégularité d'une proposition pour qu'il lui soit possible d'opposer un refus définitif. D'une part, les dossiers peuvent ne pas contenir toutes les précisions nécessaires pour permettre d'apprécier le caractère réel des mesures proposées; il faut, d'autre part, prévoir les cas où les explications complémentaires des services feraient disparaître les objections formulées. C'est donc seulement lorsque le dossier lui reviendra complété par les réponses à ses observations, que le contrôleur sera en mesure de se prononcer d'une manière définitive et de n'user, par suite, qu'en pleine connaissance de cause du droit que lui confère l'article 147. Je suis convaincu que ce sera là un cas tout à fait exceptionnel et que, dans la pratique, l'accord s'établira facilement entre le contrôle des dépenses engagées et les services, soit que ceux-ci renoncent d'eux-mêmes ou sur vos ordres aux mesures qui ont motivé les observations, soit qu'en présence des nouveaux arguments qui lui auront été fournis, le contrôleur reconnaisse la possibilité de viser la proposition dont il avait cru devoir suspendre l'enregistrement dans sa comptabilité.

Le refus de visa apparaîtra alors entouré de garanties telles, qu'il présentera réellement le caractère de gravité que le Parlement a voulu lui donner et que précise bien la citation suivante, reproduite dans le rapport général de la Commission du budget pour l'exercice 1911, p. 23, et rappelée au cours de la discussion à la Chambre des députés par l'un des auteurs de la proposition, M. Joseph Reinach (discours du 11 avril 1911) : «Il faut, en un mot, que le contrôleur ait non seulement le droit d'avertir le Ministre intéressé de l'irrégularité budgétaire qui va se commettre, mais encore l'autorité morale et les moyens d'action suffisants pour que le Ministre, avant de passer outre au refus de visa du contrôle, ait la sensation très nette de la mise en jeu de sa responsabilité immédiate devant le Parlement.»

Il ressort de ces commentaires, sans qu'il soit besoin d'insister, qu'il n'appartient qu'à vous seul de passer outre aux avis du contrôleur des dépenses engagées, alors même que le désaccord serait survenu à propos de dépenses que vos chefs de service ont, aux termes des lois et règlements, le pouvoir d'engager sans vous en référer.

Il me paraît en outre nécessaire, en raison de votre responsabilité personnelle devant le Parlement, que vous soyez informé, au moment même où ils sont formulés, des refus de visa opposés par les contrôleurs des dépenses engagées près les services confiés à un Sous-Secrétaire d'État.

J'ajoute, enfin, que, par application du dernier paragraphe de l'article 147, le contrôleur devrait porter immédiatement à ma connaissance, accompagnées de tous les éléments d'appréciation nécessaires, les affaires au sujet desquelles il aurait cru devoir opposer un refus de visa ou celles pour lesquelles il aurait été passé outre au défaut de visa. Pour lui permettre de se conformer à cette obligation, il importe que les décisions prises lui soient toujours communiquées sans retard. Vous voudrez bien donner dans ce but les instructions nécessaires à vos services.

En raison même de la gravité qu'il y attachait, le législateur n'a prévu le refus de visa que pour les mesures entachées d'irrégularité. Il me paraît devoir en être fait application spécialement dans les cas suivants : imputation irrégulière de la dépense, absence ou insuffisance de crédit disponible, inexactitude manifeste des évaluations, violation des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, non-conformité des mesures proposées avec le vote du Parlement.

Mais, sans rentrer dans aucun de ces cas, sans être irrégulières au sens qu'il convient d'attacher à ce mot, certaines mesures peuvent comporter des réserves d'ordre financier que le contrôleur a le devoir de formuler. Il sera alors amené, tout en visant, à présenter des observations dont copie devra

m'être envoyée, par application de l'article 53 de la loi de finances du 31 mars 1903, toutes les fois du moins que l'intérêt en cause sera suffisant pour justifier cette mesure. Il en sera notamment ainsi pour les observations qu'il appartient au contrôleur de présenter au sujet des conséquences que des mesures proposées lui paraissent susceptibles d'entraîner pour les budgets d'autres Départements ministériels. Des réserves de cette nature ne sauraient, dans la plupart des cas tout au moins, justifier un refus de visa : il est cependant essentiel qu'elles soient immédiatement portées à la connaissance du Ministre des Finances à qui incombe la charge de l'équilibre des budgets. Je ne doute pas d'ailleurs que, soucieux de me faciliter cette tâche, vous ne vous absteniez de prendre, sans vous être au préalable concerté avec moi, des décisions susceptibles d'avoir une répercussion en dehors de votre Département.

V

La loi de finances du 13 juillet 1911 contient ensuite des dispositions nouvelles très importantes qui ont pour objet d'assurer le fonctionnement régulier du contrôle des dépenses engagées.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 148, les contrôleurs «reçoivent communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses et de l'emploi des crédits, y compris les états de liquidation et les demandes d'ordonnancement. Ils visent les ordonnances de délégation et de payement».

La première de ces dispositions ne peut soulever de difficultés : le contrôleur doit être à même d'examiner les engagements de dépenses aux divers points de vue énumérés à l'article 147; il importe notamment qu'il puisse connaître avec précision la nature exacte et l'importance de la dépense, les éléments qui ont servi de base aux calculs, les raisonnements qui ont guidé dans l'évaluation des charges à prévoir. Les services devront, aux termes de l'article 148, fournir à cet égard au contrôleur les renseignements nécessaires. Il aura le droit de demander communication de toutes les pièces utiles à son examen, et même de différer son visa pour les propositions au sujet desquelles il ne parviendrait pas à obtenir des éclaircissements suffisants. Je suis, au surplus, persuadé que, pour éviter les retards et les pertes de temps que de trop fréquentes demandes de renseignements rendraient inévitables, vos services auront toujours soin de transmettre leurs propositions en état d'examen et appuyées de tous les documents nécessaires.

Les dispositions suivantes comportent une innovation beaucoup plus grave : le législateur a voulu, en effet, que le contrôleur puisse «acquérir la certitude qu'aucun engagement n'a échappé à son visa et qu'aucun engagement visé par lui n'a été modifié par la suite à son insu».

Les pouvoirs du contrôleur se trouvent ainsi singulièrement accrus : jusqu'ici, les propositions portant engagement de dépenses lui étaient seules soumises avant leur signature par le Ministre ou par le chef de service délégué : son examen devra désormais porter également sur les dépenses faites. Il importe cependant que ce contrôle ne fasse pas double emploi avec ceux qui existent déjà ou sont prévus par l'article 150 de la loi du 13 juillet 1911 : le contrôleur des dépenses engagées devra donc se borner à rechercher si les dépenses faites correspondent à des décisions visées par lui, et s'assurer qu'elles sont bien exécutées dans les conditions prévues.

Pour rendre possible cet examen, la loi du 13 juillet 1911, en son article 148, donne au contrôleur le droit de demander communication de toutes pièces justificatives de l'emploi des crédits, y compris les états de liquidation et les demandes d'ordonnancement; elle l'oblige, en outre, à viser toutes les ordonnances directes ou de délégation.

A cet égard, vous estimerez sans doute que, pour se conformer à l'intention non équivoque du législateur, il est indispensable d'assimiler aux ordonnances les autorisations de traites et les traites acceptées sans autorisation préalable, et de les soumettre, par suite, obligatoirement au visa du contrôleur.

Vous voudrez bien donner des instructions pour que, désormais, les services communiquent au contrôleur, sur sa simple demande, les pièces justificatives de l'emploi des crédits, et veiller à ce que, avant d'être présentées à votre signature, toutes les ordonnances soient soumises au visa du contrôleur; je me verrai d'ailleurs obligé, en présence des termes formels de la loi, de refuser désormais les ordonnances qui ne porteraient pas ce visa. J'estime, au surplus, que le contrôleur n'a pas, en vertu des dispositions nouvelles, le droit de refuser son visa sur une ordonnance, sous réserve de la faculté qui lui appartient de le différer pendant le temps nécessaire à l'examen des propositions qui lui sont soumises; en cas d'irrégularité, il devrait cependant vous présenter ses observations, dont copie me

serait transmise par application de l'article 53 de la loi du 31 mars 1903. L'ordonnance elle-même porterait alors, au lieu du simple visa, la mention : «Vu avec observations».

Pour donner à cette manière de faire toute son efficacité, vous jugerez sans doute préférable, encore que la loi n'en fasse pas une obligation expresse, que le visa du contrôle intervienne antérieurement à l'apposition de votre signature sur les ordonnances concernant votre Département.

Il me paraît nécessaire de bien préciser à nouveau la signification du visa apposé par le contrôleur sur les ordonnances; cette formalité a un double objet : constater, d'une part, que tous les engagements de dépense ont bien été communiqués au contrôle, et, d'autre part, que les décisions ont été exécutées dans les conditions prévues. Ces constatations nécessiteront un rapprochement rigoureux entre les décisions portant l'engagement de dépense et les ordonnances. Je n'ignore pas que, dans l'état actuel des choses, ce contrôle ne peut avoir l'efficacité que le législateur a eu l'intention de lui donner; que, notamment en ce qui concerne les ordonnances de délégation, pour lesquelles il est souvent difficile d'indiquer les références aux engagements, le rapprochement ne peut s'opérer que d'une manière très imparfaite, et que, par suite, le visa demeure à peu près inopérant.

Sans doute, sera-t-il nécessaire, pour donner au nouveau contrôle l'efficacité et la portée qu'il doit avoir, d'envisager certaines modifications à la comptabilité des dépenses engagées, peut-être même au mode d'engagement des dépenses et aux règlements en usage dans les services chargés de la gestion des crédits. C'est là une des questions dont je me propose de confier l'étude à la conférence des contrôleurs des dépenses engagées, étude qui, à raison de sa très grande complexité, exigera d'assez longs délais. Dès que des propositions m'auront été soumises, je me concerterai de nouveau avec vous au sujet des mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue de réaliser sur ce point la volonté du législateur. En attendant une réglementation définitive, les contrôleurs devront s'attacher à assurer, dans la mesure compatible avec l'organisation actuelle, l'application des dispositions nouvelles.

VI

Le premier paragraphe de l'article 148 contient, enfin, une autre innovation : il oblige les contrôleurs des dépenses engagées à donner leur avis sur les projets de décret, d'arrêté ou de décision soumis au contreseing du Ministre des Finances.

Cette disposition est absolument générale : la loi n'établit ici aucune distinction entre les divers projets.

Il serait cependant, à mon avis, inutile de communiquer au contrôleur les décrets de pension pour lesquels la procédure actuellement adoptée comporte déjà des contrôles nombreux. Peut-être sera-t-il aussi nécessaire de prévoir d'autres exceptions à la règle absolue tracée par l'article 148; vous n'auriez pas alors à joindre l'avis du contrôleur à certains projets de décision déjà soumis, en vertu des textes en vigueur, à des contrôles multiples et rigoureux (c'est le cas notamment des décisions relatives au payement de garantie d'intérêt), ou bien qui n'intéressent pas directement l'emploi des deniers publics. Une entente interviendra à cet égard entre votre Département et le Ministère des Finances pour fixer, le cas échéant, les exceptions qu'il y aurait lieu d'apporter à la règle générale.

Sur quels points le contrôleur devra-t-il donner son avis?

La loi ne spécifiant rien de particulier à cet égard, il faut en déduire que le droit d'observation du contrôleur est le même ici qu'en ce qui concerne les engagements de dépenses, et qu'il est fixé par l'article 147; il portera notamment sur l'exactitude des évaluations, sur l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres et sur les conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les budgets d'autres services.

Vous voudrez bien donner des instructions pour que, avant de m'être transmis, tous les projets de décret, d'arrêté ou de décision soumis à mon contreseing (sauf les exceptions dont je viens de parler) soient communiqués en temps opportun au contrôleur des dépenses engagées. Celui-ci, obligé non pas de donner un visa, mais de formuler un avis, aura le droit de prendre connaissance de tous les documents utiles, de demander tous les renseignements nécessaires. Il devra apposer son cachet sur la lettre d'envoi au Ministère des Finances. Les projets qui me parviendraient sans être accompagnés de l'avis du contrôleur ne pourraient qu'être retournés au Ministère d'où ils émanent; ces renvois occasionneraient nécessairement des retards préjudiciables à la rapide exécution des affaires.

La loi ne vise pas les projets de décret, d'arrêté ou de décision, pour lesquels vous demandez, non pas le contreseing, mais l'avis du Ministre des Finances. Vous estimerez avec moi qu'afin de hâter

l'étude de ces affaires par mes services, il conviendra de joindre au dossier qui me sera transmis l'avis du contrôleur des dépenses engagées.

VII

L'application de l'article 149 ne saurait donner lieu à difficulté : aux termes de l'article 53 de la loi du 31 mars 1903, les états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer d'un exercice doivent, préalablement à toute demande de crédits spéciaux, être visés par le contrôleur des dépenses engagées, qui vérifie notamment l'exactitude de l'imputation de la dépense; la loi du 13 juillet 1911, comblant ici une lacune évidente, prescrit de soumettre dans les mêmes conditions au visa et à la vérification du contrôleur des dépenses engagées l'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice. Il sera nécessaire, d'ailleurs, qu'une copie de cet état soit remise au contrôleur, afin que celui-ci puisse dans la suite vérifier utilement les ordonnancements sur exercices clos.

VIII

Enfin, l'article 151 est ainsi conçu : «Chaque année le contrôleur des dépenses engagées, d'une part, le corps de contrôle, d'autre part, établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, sont communiqués par chacun des Départements ministériels au Ministre des Finances».

Le Parlement qui a pris l'initiative de cette mesure a bien indiqué l'objet de ce rapport annuel; des difficultés pourront cependant se produire au sujet de l'interprétation à donner à ce texte; il sera donc nécessaire d'adresser sur ce point des instructions détaillées aux contrôleurs des dépenses engagées; mais, étant donnée la relation étroite établie par la loi entre les rapports que devront présenter le contrôleur des dépenses engagées et le corps de contrôle prévu à l'article 150 de la loi du 13 juillet 1911, il convient, à mon avis, d'attendre, pour formuler ces instructions d'une manière précise, que la question ait été envisagée en ce qui concerne les corps de contrôle.

Ces instructions fixeront, en particulier, la date d'envoi du rapport et la procédure à suivre pour sa communication au Ministre des Finances.

IX

En raison des charges qu'il comporte, le service du contrôle des dépenses engagées ne peut désormais souffrir d'interruption. Il sera donc indispensable de fixer les règles à suivre dans le cas où le titulaire sera absent par suite de congé ou pour toute autre cause; j'ai l'intention de provoquer sur ce point l'avis des contrôleurs lors de leur plus prochaine réunion et vous proposerai ensuite les mesures nécessaires.

En attendant qu'une réglementation générale intervienne, vous voudrez bien, lorsque le contrôleur des dépenses engagées près votre Département se trouvera dans l'impossibilité d'assurer son service, vous entendre d'urgence avec moi pour la désignation d'un fonctionnaire chargé de le suppléer et notamment de viser les ordonnances en son absence.

Afin de faciliter l'exécution des présentes dispositions, qui devront d'ailleurs recevoir une application immédiate, je vous serai reconnaissant de notifier la présente lettre aux divers services placés sous vos ordres et de m'en informer.

Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de Paris :

1° D'un cours de botanique;

2° D'un cours de physique,

Et création à ladite Faculté :

1° D'une chaire de botanique;

2° D'une chaire de physique. [5 mars 1912.

Décret portant création à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims, d'un deuxième emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale[1]. [**9 mars 1912.**

Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur du personnel de service des Facultés. [**18 mars 1912.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition des Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu la loi du 5 avril 1910, article 10, §§ 3 et 4;

Vu le décret du 15 décembre 1910,

Décrète :

Art. 1er. Demeurent applicables, avec la modification indiquée à l'article 2 du présent décret, aux agents subalternes de toutes catégories rétribués sur les fonds de l'État (appariteurs, garçons d'anatomie, de laboratoire, de bibliothèque, de salle, gardiens de bureau, concierges, etc.) des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés, les dispositions du décret du 15 décembre 1910 établissant un régime spécial de retraites pour la vieillesse en faveur de ces agents.

Art. 2. L'article 5 du décret susvisé du 15 décembre 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 5. La bonification allouée par l'État est prélevée sur le crédit inscrit à cet effet au budget du Ministère de l'Instruction publique.

« Elle est versée à la même caisse, à capital aliéné et au profit exclusif de l'agent. »

Art. 3. Le régime institué par le décret précité peut également être appliqué aux agents subalternes des mêmes catégories, rétribués sur les fonds propres des Universités et des Facultés, que les Conseils de ces établissements, après délibération spéciale approuvée par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, croiront devoir admettre à bénéficier de ce régime.

A l'égard de ces derniers agents, la bonification de 4 p. 100 mentionnée à l'article 2 du décret du 15 décembre 1910 sera supportée par l'établissement qui a la charge de leurs émoluments.

Art. 4. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce

[1] Ce décret vise la délibération du Conseil municipal de Reims, en date du 28 décembre 1911.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
L. Bourgeois.

Le Ministre des Finances,
L.-L. Klotz.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Guist'hau.

Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des ouvriers jardiniers, apprentis jardiniers et manœuvres du Muséum d'histoire naturelle.

[**25 mars 1912.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu l'article 68 de la loi de finances du 30 janvier 1907;
Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1907;
Vu l'article 10, §§ 3 et 4, de la loi du 5 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Demeurent obligatoirement applicables aux ouvriers jardiniers, aux apprentis jardiniers et aux manœuvres du Muséum d'histoire naturelle les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 février 1907, pris en exécution de l'article 68 de la loi de finances du 30 janvier 1907, établissant un régime spécial de retraites pour la vieillesse en faveur de ces agents.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
L. Bourgeois.

Le Ministre des Finances,
L.-L. Klotz.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Guist'hau.

Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des agents inférieurs de l'École normale supérieure. [**25 mars 1912.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Vu la loi du 20 juillet 1886;
Vu la loi de finances du 26 décembre 1908;
Vu le décret du 24 février 1909;
Vu l'article 10, §§ 3 et 4 de la loi du 5 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. Demeurent obligatoirement applicables aux agents inférieurs de l'École normale supérieure les dispositions du décret du 24 février 1909 établissant un régime spécial de retraites pour la veillesse en faveur de ces agents.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
L. Bourgeois.

Le Ministre des Finances,
L.-L. Klotz.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Guist'hau.

Arrêté relatif aux fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de Paris. [**26 mars 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 31 janvier 1912;
Vu la loi du 27 février 1880;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. A la Faculté de médecine de l'Université de Paris les travaux pratiques d'anatomie sont dirigés par un chef des travaux anatomiques.

Art. 2. Le chef des travaux anatomiques de la Faculté de médecine de l'Université de Paris est nommé, par arrêté ministériel, après concours et pour cinq ans. Il peut

[1] M. Guist'hau.

être prorogé pour des périodes de même durée, après avis émis, au scrutin secret, du Conseil de la Faculté de médecine.

Art. 3. Le chef des travaux anatomiques de la Faculté de médecine de l'Université de Paris est chargé de l'administration de l'École pratique, du personnel de service et de l'enseignement pratique de l'anatomie, sous la direction et le contrôle du professeur d'anatomie, d'après un programme arrêté de concert avec le professeur d'anatomie et approuvé, suivant les règlements généraux, par le Conseil de la Faculté.

Art. 4. Le chef des travaux anatomiques a sous ses ordres les prosecteurs et les aides d'anatomie.

Art. 5. Le concours pour les fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de Paris a lieu au siège de la Faculté.

Art. 6. L'ouverture du concours est fixée par le Ministre et annoncée au *Journal officiel* trois mois à l'avance.

Des affiches énonçant les conditions et le programme du concours sont adressées aux Recteurs par le Ministre pour être apposées dans chaque ressort académique.

Art. 7. Nul ne peut être admis à concourir s'il n'est Français, pourvu du grade de docteur en médecine et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Les candidats se font inscrire au secrétariat de la Faculté de médecine de l'Université de Paris. Le registre d'inscription est clos quinze jours avant l'ouverture du concours.

Les candidats joignent aux justifications des conditions précédentes l'indication de leurs années de service et de leurs travaux et déposent un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Ministre.

Art. 8. Le jury se compose de cinq membres :

Deux membres de droit : le professeur d'anatomie et le professeur d'opérations et appareils ;

Trois membres désignés par le sort :

Un parmi les professeurs de clinique chirurgicale générale ;

Un parmi les professeurs des cliniques chirurgicales spéciales y compris les cliniques obstétricales ;

Un parmi les professeurs de clinique médicale générale et d'anatomie pathologique.

Trois juges suppléants sont, en outre, désignés par le sort, savoir :

Deux parmi les professeurs de cliniques chirurgicales générales ou spéciales, y compris les cliniques obstétricales ;

Un parmi les professeurs de clinique médicale générale et d'anatomie pathologique non désignés comme juges titulaires.

En cas de récusation ou d'empêchement, le jury se complète, dès la première séance, par voie de tirage au sort.

Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Doit se récuser tout parent ou allié au même degré d'un des candidats.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

Le jugement ne peut être rendu par moins de trois juges.

Art. 9. Le président du jury est nommé par le Vice-Recteur de l'Académie de Paris, sur la proposition du doyen.

Il fixe l'heure des séances, il convoque les juges et les candidats.

La direction et la police du concours lui appartiennent.

Art. 10. Dans la première séance, le jury désigne un secrétaire.

Après la constitution définitive du jury, il est fait appel des candidats admis à concourir.

Chaque candidat inscrit son nom et son adresse. Le registre est clos par le président.

Ne peut prendre part au concours tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom.

Les candidats sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir les épreuves aux jours et heures indiqués; aucune excuse n'est admise si elle n'est jugée valable par le jury.

Art. 11. Les épreuves du concours sont :

1° Appréciation des titres et travaux scientifiques.

Cette épreuve est éliminatoire;

2° Une leçon d'une demi-heure sur une pièce anatomique, préparée en quatre heures par le candidat;

3° Une épreuve de technique anatomique, dans les conditions fixées par le jury.

Chacune des épreuves est cotée par le jury, après délibération consignée au procès-verbal, sous peine de nullité, de 0 à 20.

Le coefficient 3 est attribué à la première épreuve.

Chacune des deux autres épreuves est affectée du coefficient 2.

Art. 12. Le jury classe les candidats par ordre de mérite.

Art. 13. Les procès-verbaux des séances du concours sont transmis au Ministre, avec le rapport du président, par l'intermédiaire du Vice-Recteur.

Art. 14. Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent, qui a pris part à tous les actes du concours, pour se pourvoir devant le Ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

Si le pourvoi est admis, il est procédé, entre les mêmes candidats, à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le Ministre.

Art. 15. Les fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de Paris sont incompatibles avec les fonctions de chirurgien, de médecin et d'accoucheur des hôpitaux.

Art. 16. Le traitement du chef des travaux anatomiques de la Faculté de médecine de l'Université de Paris est fixé à 6,000 francs.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Paris instituant pour les étudiants de nationalité étrangère un doctorat en droit de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [**27 mars 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Paris, en date du 26 février 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Paris instituant pour les étudiants de nationalité étrangère un doctorat en droit de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Paris.

(26 février 1912.)

Le Conseil de l'Université de Paris,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

Délibère :

Art. 1er. Il est créé un titre de docteur en droit de l'Université de Paris.

Art. 2. Ce titre ne sera accessible qu'aux étudiants de nationalité étrangère admis à s'inscrire sur la production ou du diplôme de licencié en droit obtenu devant une Faculté de France ou de tous autres titres, français ou étrangers, jugés équivalents par la Faculté de droit.

Art. 3. Ce titre est dénommé : doctorat mention *Sciences juridiques* ou doctorat mention *Sciences politiques et économiques*, suivant l'option faite par les candidats lors de leur première inscription.

Art. 4. Nul ne peut être admis au titre de docteur de l'Université qu'après avoir subi deux examens et soutenu une thèse. Pour être admis à l'un ou l'autre examen, le candidat doit avoir obtenu la majorité de boules blanches. L'admission à la thèse a lieu avec admission simple ou l'une des mentions *Bien, Très bien, Éloge.*

Art. 5. Les examens en vue du doctorat de l'Université porteront sur les matières déterminées par l'article 1er du décret du 8 août 1898.

Art. 6. Le temps d'études est de deux semestres.

Art. 7. Le diplôme sera signé par le président du Conseil de l'Université, le président et les membres du jury de la thèse, le doyen et le secrétaire de la Faculté de droit.

Art. 8. Le présent règlement sera mis à exécution à partir de l'année scolaire 1912-1913.

[1] M. Guist'hau.

Décret fixant le cadre et les émoluments des agents attachés aux Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève. [1er avril 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],
Vu la loi de finances du 25 février 1901 (art. 55);
Vu le décret du 18 janvier 1905;
Vu le décret du 28 juin 1910,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres des agents attachés aux bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève sont fixés de la manière suivante :

BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL :

4 gardiens et 1 concierge.

BIBLIOTHÈQUE MAZARINE :

4 gardiens et 1 concierge.

BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE :

1 gardien chef.
14 gardiens, dont 1 gardien chauffeur.
2 concierges.

Les émoluments de ces agents sont ainsi fixés :

Gardien chef, de 1,800 francs à 2,000 francs, par augmentations successives de 100 francs.

Gardiens et concierges, de 1,300 francs à 1,800 francs, par augmentations successives de 100 francs, de 1,300 francs à 1,600 francs, et de 200 francs de 1,600 francs à 1,800 francs.

Nul candidat civil ne peut être nommé gardien, s'il n'a accompli un stage d'un an. Pendant cette année, le stagiaire reçoit une indemnité mensuelle de 100 francs non soumise aux retenues pour les pensions civiles. Dans le dernier mois, l'administrateur de la bibliothèque à laquelle est affecté le stagiaire adresse au Ministre un rapport sur les aptitudes et la conduite du stagiaire. Si ce rapport est favorable, il est nommé gardien et reçoit les émoluments de la dernière classe. Dans le cas contraire, il cesse immédiatement son service.

Art. 2. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure dans la limite des crédits inscrits au budget. Nul ne pourra être promu à la classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

[1] M. Guist'hau.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Loi autorisant une promotion spéciale dans la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire du congrès des délégués des Sociétés savantes. [2 avril 1912.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A l'occasion du cinquantenaire du congrès des délégués des Sociétés savantes de Paris et des départements, le Gouvernement de la République est autorisé à faire dans l'ordre national de la Légion d'honneur et en dehors des limites et des dispositions de la loi du 28 janvier 1897, des promotions et nominations dont le nombre ne pourra dépasser huit croix d'officier, trente de chevalier.

Art. 2. Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations, donner lieu à remplacement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Loi approuvant une convention passée entre l'État et le département de la Seine pour la création, à Paris, d'un Institut médico-légal comprenant l'ensemble des services administratifs et d'enseignement actuellement installés dans les bâtiments de la Morgue. [2 avril 1912.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention annexée à la présente loi, passée entre l'État et le département de la Seine pour la construction, à Paris, d'un Institut médico-légal, où seront transférés tous les services administratifs et d'enseignement fonctionnant à la Morgue. Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Art. 2. Les crédits nécessaires à l'exécution de ladite convention seront ouverts au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (1re section. - Instruction publique), sous un chapitre spécial ainsi libellé : « Subvention de l'État au département de la Seine pour les dépenses de construction et d'aménagement d'un Institut médico-légal à construire à Paris. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

[1] M. L.-L. Klotz.

ANNEXE À LA LOI QUI PRÉCÈDE.

Convention entre l'État et le département de la Seine pour la création, à Paris, d'un Institut médico-légal comprenant l'ensemble des services administratifs et d'enseignement actuellement installés dans les bâtiments de la Morgue.

Entre M. Gaston DOUMERGUE, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, agissant au nom de l'État et sous réserve de la ratification des Chambres,

D'une part;

Et M. DE SELVES, sénateur, préfet du département de la Seine, agissant au nom du département et autorisé à cet effet par une délibération du Conseil général en date du 22 décembre 1909,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé par le département de la Seine, avec le concours financier de l'État, à la création, à Paris, d'un Institut médico-légal.

Cet établissement est destiné aux services de reconnaissance des cadavres inconnus, des autopsies judiciaires et des expertises médico-légales ainsi qu'à l'enseignement intégral, avec travaux de laboratoires et exercices pratiques, de la médecine légale.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique réglera tout ce qui concerne l'enseignement et les recherches scientifiques ainsi que la disposition des sujets déposés à l'Institut et non réclamés par les familles. Pour ces divers services, l'Institut médico-légal sera affecté à l'Université de Paris.

ART. 2. L'Institut médico-légal sera construit sur un terrain d'une superficie de 2,000 mètres, sis place Mazas, dans la partie la plus rapprochée du pont métallique du métropolitain sur la Seine, lequel terrain sera fourni à cet effet par le département, après entente avec la ville de Paris qui en est propriétaire.

Le département de la Seine se charge de l'exécution et de la direction des travaux.

ART. 3. La part de l'État dans la dépense totale évaluée à 1 million de francs ne dépassera, dans aucun cas, ni la somme de 500,000 francs, ni le montant effectif des dépenses qui, après ventilation de la dépense totale, auront été reconnues, d'un commun accord entre les parties contractantes, intéresser l'enseignement de la médecine légale.

ART. 4. La part contributive de l'État sera mise à la disposition du département en capital. Un premier acompte de 250,000 francs sera versé aussitôt après la promulgation de la loi, ouvrant les crédits nécessaires au budget de l'Instruction publique. Le solde sera ordonnancé après apurement des comptes de l'entreprise.

Le département de la Seine assurera par des inscriptions à son budget les voies et les moyens nécessaires au payement de sa part contributive dans les dépenses de l'opération.

ART. 5. Le projet définitif sera, avant tout commencement d'exécution, approuvé par le Ministre de l'Instruction publique et le Conseil général de la Seine.

ART. 6. Les comptes relatifs aux frais de construction et d'aménagement seront arrêtés en fin d'opération.

Ces comptes seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 7. L'Institut médico-légal sera la propriété du département de la Seine, sous la condition pour le département de ne pas changer l'affectation de l'édifice.

Fait en double à Paris, le 27 avril 1910.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Signé : J. DE SELVES.

Décret modifiant le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique. [12 avril 1912.

Le Président de la République française,

Vu le paragraphe 1er de l'article 373 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1887;
Sur le rapport du Ministre des Finances [1],

Décrète :

Art. 1er. Est modifié comme suit le paragraphe 1er de l'article 373 du décret du 31 mai 1862 :

« Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres 15 et 16, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés, par classe de comptables, dans des bordereaux annuels correspondant aux deux parties de l'exercice financier qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances. »

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret modifiant le décret du 28 juin 1910 relatif à l'avancement des secrétaires et commis d'Académie. [15 avril 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2];
Vu le décret du 28 juin 1910,

Décrète :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 28 juin 1910 relatif aux secrétaires et commis d'Académie des départements est modifié de la manière suivante :

« *Art.* 2. Les secrétaires et commis sont promus à la classe immédiatement supérieure :
« A l'ancienneté, après six ans passés dans la même classe;
« Au choix, dans la limite des crédits disponibles, après deux ans passés dans la même classe. »

Art. 2. Le titre de secrétaire adjoint peut être conféré sans augmentation de traitement aux commis de 1re et de 2e classe.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) M. L.-L. Klotz. — (2) M. Guist'hau.

Décret autorisant l'acceptation de divers legs, faits à l'Académie des Sciences, à l'Université de Paris, à la Caisse de recherches scientifiques et à l'Institut Pasteur.

[19 avril 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu les testament et codicilles olographes en date des 12 mars 1906, 10 juillet 1906, 15 juillet 1910, de M. Loutreuil (Auguste-Tranquille), en son vivant industriel, domicilié à Paris, 18, rue de Lisbonne;

Vu l'acte de l'état civil constatant, à la date du 7 février 1911, le décès du testateur;

Vu les pièces établissant l'accomplissement des formalités administratives prescrites à l'égard des héritiers par le décret du 1er février 1896;

Vu la réclamation d'une héritière naturelle formulée le 17 juin 1911;

Ensemble, les renseignements fournis sur la situation de famille et de fortune de cette opposante;

Vu les délibérations de l'Académie des sciences de l'Institut de France en date des 6 mars 1911 et 11 mars 1912;

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Paris en date des 27 mars 1911 et 11 mars 1912;

Vu le décret du 21 juillet 1897;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1901;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de la Caisse des recherches scientifiques en date des 11 mars 1911 et 16 mars 1912;

Vu la loi du 14 juillet 1901 et le décret du 3 juillet 1902 sur la Caisse des recherches scientifiques;

Vu les délibérations du Conseil de l'Institut Pasteur, des 30 mars et 20 décembre 1911, et celles de l'assemblée générale dudit établissement en date des 30 mars 1911 et 6 mars 1912;

Vu le décret du 4 juin 1887, qui a reconnu ledit Institut comme établissement d'utilité publique; ensemble, les statuts y annexés;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'Institut Pasteur;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'association Valentin-Haüy, des 2 mars et 26 octobre 1911;

Vu le décret du 1er décembre 1891, qui a reconnu ladite association comme établissement d'utilité publique; ensemble, les statuts y annexés;

Vu l'état de l'actif et du passif de cette association;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 24 janvier 1912;

Vu l'article 910 du Code civil;

Vu la loi du 4 février 1901;

Vu la loi du 25 février 1901;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences de l'Institut de France sont autorisés à accepter, au nom de l'Académie des sciences, aux clauses et conditions énoncées dans les codicilles susvisés, le legs d'une somme de 3,500,000 francs fait à ladite Académie par M. Loutreuil, pour le revenu annuel en être consacré à encourager les travaux tendant au progrès des sciences de toute nature, qui seront poursuivis tant dans les établissements de haute culture de Paris et de province (autres que les Universités) que par les savants et les chercheurs indépendants de ces établissements, ainsi qu'à faciliter la création et le développement des collections, bibliothèques et publica-

[1] M. Guist'hau.

tions savantes, les recherches et les voyages scientifiques, la création de cours d'enseignement, et à permettre de donner des allocations pécuniaires à des savants attachés ou non à ces établissements.

L'emploi de ce revenu sera décidé par un Conseil composé, conformément aux volontés du testateur, du président en exercice de l'Académie des sciences, *président*, des deux secrétaires perpétuels et de trois membres de cette Académie. La décision de ce Conseil sera préparée par un Comité consultatif composé comme il est dit au testament.

Dans le cas où tel ou tel établissement scientifique jugerait immédiatement utile la construction de bâtiments destinés à abriter soit une collection, soit l'outillage d'un laboratoire, et où cette construction ne pourrait pas être assurée assez rapidement par l'État ou la ville intéressée, le revenu de la fondation pourra être affecté, jusqu'à concurrence d'un cinquième, à gager un ou plusieurs emprunts destinés à assurer cette construction.

La somme de 3,500,000 francs provenant de cette libéralité sera affectée à l'achat d'un titre de rente 3 p. o/o sur l'État français qui sera immatriculé au nom de l'Académie des sciences de l'Institut de France avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Art. 2. Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris est autorisé à accepter, au nom de l'Université de Paris, aux clauses et conditions énoncées dans les codicilles susvisés, le legs d'une somme de 2,500,000 francs fait à ladite Université par M. Loutreuil, pour être consacrée au progrès de l'enseignement supérieur des sciences donné dans les diverses Universités de France, et dont le revenu annuel sera affecté à encourager, dans les Universités de Paris et des départements, le progrès des sciences de toute nature ainsi qu'à la création et l'amélioration de l'outillage des laboratoires, le développement des collections, bibliothèques et publications savantes, les recherches et voyages scientifiques, l'ouverture de cours nouveaux, et à permettre de donner des allocations pécuniaires à des professeurs ou à des aides dont les ressources seraient inférieures à leur mérite.

L'emploi de ce revenu annuel sera décidé par le Conseil de l'Université de Paris sur l'avis préalable d'une Commission consultative composée du Vice-Recteur de l'Académie de Paris, *président*, et d'un représentant de l'ordre scientifique nommé pour trois ans par chacune des Universités de province.

La somme de 2,500,000 francs provenant de cette libéralité sera affectée à l'achat d'un titre de rente 3 p. o/o sur l'État français qui sera immatriculé au nom de l'Université de Paris avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Dans le cas où telle Université jugerait immédiatement utile la construction de bâtiments destinés à abriter soit une collection, soit l'outillage d'un laboratoire de travaux ou de recherches scientifiques et où cette construction ne pourrait être assurée assez rapidement par l'État ou la ville intéressée, le revenu de la fondation pourra être affecté, jusqu'à concurrence d'un cinquième, à gager un ou plusieurs emprunts contractés en vue de cette construction.

Art. 3. Le président du Conseil d'administration de la Caisse des recherches scientifiques est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, aux clauses et conditions

énoncées dans les codicilles susvisés, le legs de la somme de 1 million fait par M. Loutreuil. Le revenu annuel sera affecté à encourager les recherches qui ont pour objet les sciences dont connaît la deuxième section de ladite Caisse.

Cette somme de 1 million sera employée à l'achat d'un titre de rente 3 p. o/o sur l'État français, immatriculé au nom de la Caisse des recherches scientifiques, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Art. 4. Le trésorier de l'Institut Pasteur, dont le siège est à Paris, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait à cet établissement par M. Loutreuil, suivant son testament olographe du 12 mars 1906 et consistant en une somme de 100,000 francs, dont les revenus seront employés à encourager et à récompenser les découvertes et recherches pour guérir les maladies infectieuses des bestiaux. Les prix seront décernés sous le nom du disposant.

Le produit de ce legs sera placé conformément à l'article 25 des statuts de cet établissement.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur le legs d'une somme de 100,000 francs fait par M. Loutreuil, suivant codicille olographe du 10 juillet 1906, à l'association Valentin-Haüy pour le bien des aveugles.

Art. 6. Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée par l'article 4 du présent décret a le caractère de bienfaisance prévu par l'article 19, § 2, de la loi du 25 février 1901.

Art. 7. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Alger à délivrer un douzième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de « certificat de calcul différentiel et intégral ». [**29 avril 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] :

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 dudit décret;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des Facultés des sciences;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université d'Alger;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université d'Alger est autorisée à délivrer un douzième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de « certificat de calcul différentiel et intégral ».

[1] M. Guist'hau.

Circulaire pour l'interprétation des dispositions du décret du 11 janvier 1909 relatif au temps de stage exigé des aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste. [**3 mai 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Dans son article 6, le décret du 11 janvier 1909, portant réorganisation des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, stipule que «les stagiaires qui justifient de *deux années régulières de stage* subissent un examen de validation».

J'ai été consulté sur la question de savoir si, *par année régulière de stage*, il faut entendre l'année scolaire, c'est-à-dire du 1er novembre d'une année au 31 juillet de l'année suivante ou, au contraire, l'année complète partant du 1er juillet d'une année pour se terminer au 1er juillet de l'année suivante.

J'ai soumis la question à la Commission de médecine du Comité consultatif de l'Enseignement public qui a été d'avis qu'il y avait lieu d'entendre par année régulière de stage l'année scolaire. Cette interprétation lui a paru plus conforme aux habitudes universitaires.

J'ai cru devoir adopter cet avis.

Je vous serais obligé d'en informer MM. les doyens et directeurs d'écoles intéressés de votre ressort académique.

Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation de stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste. [**10 mai 1912.**

Le Comité du contentieux,

Consulté sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation du stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux candidats au grade de chirurgien-dentiste;

Considérant que les dispositions de la loi du 18 mars 1880 sont générales et absolues;

Qu'il est dit à l'article 1er «que les examens et *épreuves pratiques qui déterminent* la collation des grades ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'État, les Écoles supérieures de pharmacie de l'État et les Écoles secondaires de médecine de l'État»;

Que l'article 5, pour ajouter à ce texte encore plus de précision, répète que les titres et grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'État;

Que l'objet essentiel de ces dispositions a été de supprimer les jurys mixtes composés antérieurement de professeurs de l'État et de professeurs des établissements libres de l'enseignement supérieur;

Considérant qu'au surplus il reste licite d'attacher aux Facultés et Écoles de l'État, pour y faire passer des examens, des auxiliaires pourvus des titres et diplômes exigés pour l'enseignement; et que la désignation de *chargés d'examens* n'est pas plus interdite que la désignation de chargés de cours, pourvu que les chargés d'examens soient considérés comme faisant temporairement partie à ce titre du corps des professeurs des établissements publics d'enseignement et qu'ils ne fassent pas partie du corps enseignant des établissements libres;

Considérant que, sous cette réserve, la même règle est applicable à tous les jurys quels qu'ils soient et de quelque examen qu'il s'agisse;

Qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre les anciens examens probatoires établis en vue de l'obtention du grade de chirurgien-dentiste et le nouvel examen institué, sous le nom d'examen de validation de stage, par le décret du 11 janvier 1909;

Que si les indications tirées du rapport qui précède le décret du 11 janvier 1909 permettent de

[1] M. Guist'hau.

croire que l'intention des membres du Comité consultatif de l'enseignement public, par qui le décret a été préparé, était d'associer à la collation du grade les membres des Écoles dentaires libres, il ne saurait être tenu compte de ces indications qui n'ont d'ailleurs aucune place dans le dispositif du décret, le décret ne pouvant faire échec aux dispositions de la loi;

Par ces motifs, et sous la réserve ci-dessus indiquée,

Émet l'avis :

Que les chirurgiens-dentistes appartenant au personnel enseignant des Écoles libres dentaires ne peuvent pas être admis à faire partie des jurys pour l'examen de validation de stage.

Décret autorisant le Collège de France à accepter une donation.

[12 mai 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu l'acte notarié en date du 30 avril 1912, par lequel M. Abraham, dit Albert Kahn, banquier, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 102, a fait donation entre vifs et irrévocable, au Collège de France, d'une somme de 300,000 francs, en trente annuités de 10,000 francs chacune, payables chaque année, sans intérêt, à dater du 1er janvier 1912, et destinée à la création et à l'entretien, pendant trente ans, audit établissement, d'une chaire de géographie humaine;

Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée des professeurs au Collège de France, en date du 10 mars 1912;

Vu la loi du 11 floréal an x;

Vu les articles 910 et 931 du Code civil;

Vu la loi du 4 février 1901;

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. L'administrateur du Collège de France est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, aux charges et conditions énoncées dans l'acte notarié du 30 avril 1912, la donation faite au Collège de France par le sieur Abraham, dit Albert Kahn, d'une somme de 300,000 francs, payable en trente annuités de 10,000 francs chacune et destinée à la création et à l'entretien, au Collège de France, à dater du 1er janvier 1912, et pour une période de trente années, d'une chaire de géographie humaine.

Les versements annuels de 10,000 francs serviront à rétribuer le professeur qui sera chargé du cours magistral susvisé.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret portant création au Collège de France d'une chaire de géographie humaine.

[12 mai 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

[1] M. Guist'hau.

Vu l'article 1er du décret en date du 12 mai 1912 ainsi conçu : «L'administrateur du Collège de France est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, aux charges et conditions énoncées dans l'acte notarié du 30 avril 1912, la donation faite au Collège de France par le sieur Abraham, dit Albert Kahn, d'une somme de 300,000 francs, payable en trente annuités de 10,000 francs chacune, et destinée à la création et à l'entretien, au Collège de France, à dater du 1er janvier 1912, et pour une période de trente années, d'une chaire de géographie humaine»,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé au Collège de France, pour une période de trente années, à dater du 1er janvier 1912, une chaire de géographie humaine.

Art. 2. Le Ministre des Finances[1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2] affectant les crédits disponibles par suite de la démission de M. Jordan, professeur de mathématiques au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs aux mathématiques. [**14 mai 1912.**

Arrêté modifiant l'article 13 du règlement relatif au doctorat en droit de l'Université de Grenoble. [**17 mai 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 16 mars 1900 et le règlement y annexé;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Grenoble, en date du 9 mars 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Grenoble modifiant ainsi qu'il suit l'article 13 du règlement relatif au doctorat en droit de cette Université :

«Ce titre ne sera accessible qu'aux seuls étudiants de nationalité étrangère admis à l'immatriculation. Ces étudiants devront, en outre, produire le diplôme français de licencié en droit ou tous autres titres français ou étrangers jugés équivalents par la Faculté de droit.

«S'ils ont fait leurs études dans des pays où n'existent pas de titres universitaires analogues à la licence en droit française, ils devront produire des certificats constatant un ensemble d'études juridiques poursuivies pendant six semestres et jugé suffisant par la Faculté.»

(1) M. L.-L. Klotz. — (2) M. Guist'hau.

Arrêté modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université de Bordeaux. [17 mai 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 23 mars 1909 et le règlement y annexé;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux, en date du 5 mars 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Bordeaux modifiant ainsi qu'il suit l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université :

« Sont admis à solliciter le diplôme les étrangers qui auront obtenu l'autorisation d'accomplir leur stage et leur scolarité à la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux avec dispense de grade, brevet ou certificat exigés par le décret du 11 janvier 1909 et qui auront subi devant la Faculté les examens prévus par ledit décret.

« Des dispenses de stage et la dispense de l'examen de validation de stage pourront être accordées sur justification du stage qu'ils auront accompli chez un praticien ou dans une École dentaire à l'étranger. »

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Montpellier instituant un brevet d'études électrotechniques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [20 mai 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Montpellier, en date du 22 avril 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Montpellier instituant un brevet d'études électrotechniques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. Guist'hau.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier.

(22 avril 1912.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des sciences,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est créé à l'Université de Montpellier un «brevet d'études électrotechniques».

ART. 2. Les études préparatoires à ce brevet seront faites à la Faculté des sciences. Elles dureront deux semestres, de novembre à fin juin; elles comprendront des cours et des exercices pratiques. Les cours auront pour objet l'étude générale des courants continus et des courants alternatifs; modes de production et applications; les mesures électriques et l'étalonnage.

Les exercices pratiques comprendront des manipulations sur l'électricité générale et les courants, sur les mesures électriques et l'étalonnage; des séances de travail du bois et du fer; des séances de dessin industriel.

Il y aura par semaine cinq séances de travaux pratiques (2 heures chacune).

ART. 3. L'examen pour l'obtention du brevet aura lieu, à la fin des cours, devant un jury composé de trois membres au moins, nommés par le doyen et choisis dans le personnel enseignant de la Faculté.

Cet examen comportera :

1° Une composition écrite sur l'électricité : 4 heures;

2° Un problème d'électricité appliquée : 2 heures;

3° Une épreuve pratique sur l'électricité : 4 heures;

4° Une épreuve orale se composant d'interrogations sur les matières traitées dans les cours.

Aucune épreuve ne sera éliminatoire : le jury délibérera sur l'ensemble des épreuves. Cependant un candidat qui n'aurait pas été présent à l'une d'entre elles serait éliminé de plein droit.

ART. 4. Seront admises à suivre les études préparatoires les personnes pourvues du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, mention *mathématiques*, et celles qui auront subi avec succès un examen préliminaire passé devant un jury de trois membres nommés par le doyen et choisis dans le personnel enseignant de la Faculté.

ART. 5. Le brevet est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Montpellier, par le président du Conseil de ladite Université. Il est signé par le doyen de la Faculté des sciences et par les membres du jury d'examen.

DÉCRET fixant les cadres et les traitements du personnel des Archives nationales.

[23 mai 1912.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu la loi de finances du 29 février 1912;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

[1] M. GUIST'HAU.

Vu les décrets des 22 décembre 1855, 22 mars et 1er août 1856, 14 mai 1887, 23 février 1897, 8 avril 1903, 14 décembre 1911;
Vu la loi du 13 juillet 1911, article 144;
Vu la loi du 5 avril 1910, article 10, §§ 3 et 4,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel des Archives nationales comprend :
3 conservateurs;
5 conservateurs adjoints;
4 archivistes principaux;
16 archivistes;
3 commis.

Art. 2. Les traitements et les classes du personnel des Archives nationales sont fixés ainsi qu'il suit :

Conservateurs.

1re classe (1 au maximum)	11,000 francs.
2e classe	10,000
3e classe	9,000

Conservateurs adjoints.

1re classe	7,500 francs.
2e classe	7,000
3e classe	6,500

Archivistes principaux.

1re classe	6,000 francs.
2e classe	5,500

Archivistes.

1re classe	5,000 francs.
2e classe	4,500
3e classe	4,000
4e classe	3,500
5e classe	3,100

Commis.

1re classe	4,000 francs.
2e classe	3,500
3e classe	3,000
4e classe	2,600

Art. 3. Un arrêté ministériel assignera nominativement à chacun des membres du personnel actuellement en fonctions un des emplois prévus au présent décret et le rangera dans une des classes de l'emploi auquel il sera affecté.

Art. 4. Indépendamment des cadres fixés par l'article 1er du présent décret, une dame peut, à titre auxiliaire, être employée à des travaux de copie et de dactylographie aux Archives nationales.

Sa rémunération est fixée ainsi qu'il suit :

1re classe	3,000 francs.
2e classe	2,700
3e classe	2,400
4e classe	2,200
5e classe	2,000
6e classe	1,800

La dame dactylographe, qui n'est pas assujettie au régime des pensions civiles créé par la loi de 1853, est astreinte à faire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse un versement égal à 4 p. 100 de son salaire. Une bonification égale de 4 p. 100 prélevée sur le crédit inscrit pour cet objet au chapitre des Archives nationales sera versée à son profit par l'État à la Caisse nationale des retraites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 5. Le personnel des Archives nationales ne recevra les traitements afférents aux emplois et classes dans lesquels il sera rangé par l'arrêté ministériel prévu dans l'article 3 que lorsque le Parlement aura accordé les majorations de crédit suffisantes.

En 1912, le traitement de chaque fonctionnaire sera majoré du tiers de la différence entre le traitement qu'il recevait sous le régime antérieur et celui auquel son classement nouveau lui donnera droit.

Des majorations égales seront attribuées en 1913 et 1914 dans la limite des crédits votés par le Parlement pour le personnel des Archives nationales.

Art. 6. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le Ministre des Finances [1] et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale [2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 avril 1902 relatif à l'obtention des bourses de doctorat en médecine. [23 mai 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [3],

Vu l'arrêté du 22 avril 1902 relatif aux bourses de doctorat en médecine;
Vu l'avis de la Commission de médecine du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Le paragraphe 1° de l'arrêté du 22 avril 1902 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Sont admis à concourir :

1° Les candidats pourvus de quatre inscriptions qui ont obtenu un minimum de 75 points à l'examen du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles ou à l'examen du certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie

[1] M. L.-L. Klotz. — [2] M. Léon Bourgeois. — [3] M. Guist'hau.

et l'histoire naturelle, et qui justifient de leur assiduité aux travaux pratiques de 1re année.

L'épreuve consiste en une composition d'anatomie (ostéologie, arthrologie, myologie, angiologie).

Décret fixant le traitement des préparateurs des Écoles supérieures de pharmacie. [**25 mai 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Les traitements des préparateurs dans les Écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

Paris (29 *préparateurs*).

1re classe	4,500 francs.
2e classe	4,000
3e classe	3,500
4e classe	3,000
5e classe	2,500

Départements (12 *préparateurs*).

1re classe	4,000 francs.
2e classe	3,500
3e classe	3,000
4e classe	2,500
5e classe	2,000

Art. 2. Les préparateurs pourvus du grade de docteur ès sciences reçoivent, en plus du traitement de leur classe, une indemnité de 500 francs, soumise à retenue.

Art. 3. Les préparateurs ne recevront le traitement de la classe nouvelle où ils se trouvent rangés qu'au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Collège de France. [**25 mai 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

(1) M. Guist'hau. — (2) M. L.-L. Klotz.

Vu le décret du 28 juin 1910, article 1er, § 2, ainsi conçu :

«Toutefois, ceux qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans les bâtiments du Collège de France et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs, ne pourront prétendre qu'à des gages variant, savoir :

«Pour la première catégorie, de 1,400 francs au minimum à 2,000 francs au maximum;

«Pour la seconde, de 1,100 francs au minimum à 1,600 francs au maximum»;

Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret susvisé du 28 juin 1910, fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. Le Ministre des Finances[1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs de l'École des Langues orientales vivantes. [**25 mai 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 28 juin 1910, article 1er, §§ 2 et 3, ainsi conçu :

«Toutefois, ceux de ces agents qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans l'établissement et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs, ne pourront prétendre qu'à des émoluments variant de 1,100 à 1,600 francs.

«Par mesure transitoire, les agents qui jouiraient d'émoluments supérieurs à ceux prévus au paragraphe précédent, continueront à en bénéficier»;

Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 1er du décret susvisé du 28 juin 1910, fixant les cadres et les émoluments des agents inférieurs de l'École des Langues orientales vivantes, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. Le Ministre des Finances[1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Muséum d'histoire naturelle. [**25 mai 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2].

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

[1] M. L.-L. Klotz. — [2] M. Guist'hau.

Vu le décret du 28 juin 1910, article 1er, §§ 2 et 3, ainsi conçu :

«Toutefois, les agents qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans l'établissement et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs, ne pourront prétendre qu'à des gages variant de 1,100 à 1,600 francs pour les gardiens de galerie, et de 1,400 à 2,000 francs pour les garçons de laboratoire et de ménagerie.

«Par mesure transitoire, les agents qui jouiraient d'émoluments supérieurs à ceux prévus dans le paragraphe précédent, continueront à en bénéficier»;

Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 1er du décret susvisé du 28 juin 1910, fixant les cadres et les émoluments des agents inférieurs du Muséum d'histoire naturelle, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. Le Ministre des Finances[1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Bureau central météorologique.

[25 mai 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 28 juin 1910, article 1er, dernier paragraphe, ainsi conçu :

«Toutefois, les agents qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans l'établissement et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 400 francs, ne pourront prétendre qu'à des gages variant de 1,100 à 1,600 francs pour les concierges et garçons de bureau et de 1,400 à 2,000 francs pour le garçon de laboratoire.

«Par mesure transitoire, les agents qui jouiraient d'émoluments supérieurs à ceux prévus au paragraphe précédent, continueront à en bénéficier»;

Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 28 juin 1910, fixant le cadre et les émoluments du personnel du Bureau central météorologique, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. Le Ministre des Finances[1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

[1] M. L.-L. Klotz. — [2] M. Guist'hau.

Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements. [25 mai 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu le décret du 28 juin 1910, article 1er, § 2, ainsi conçu :
«Toutefois, ceux des agents qui obtiendront la concession, à titre gratuit, d'un logement dans les bâtiments de l'Académie et bénéficieront ainsi d'avantages accessoires estimés à 200 francs, ne pourront prétendre qu'à des gages variant de 1.000 francs au minimum à 1,300 francs au maximum:»
Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret susvisé du 28 juin 1910, fixant les gages des garçons de bureau et des garçons de bureau-concierges des Académies des départements, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. Le Ministre des Finances [2] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant création de deux emplois permanents d'auxiliaires au secrétariat de l'Institut de France. [28 mai 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi du 5 avril 1910;
Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé, au secrétariat de l'Institut de France, deux emplois permanents d'auxiliaires dont les titulaires seront soumis aux dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 2. Les émoluments affectés à chacun de ces emplois, payables mensuellement, seront calculés sur le taux de, savoir :

Un à 1,500 francs;
Un à 1,800 francs.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1912.

[1] M. Guist'hau. — [2] M. L.-L. Klotz.

Arrêté fixant la rétribution des docteurs en médecine et des chirurgiens-dentistes appelés à faire partie des jurys d'examen de validation du stage dentaire.

[31 mai 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 11 janvier 1909 relatif à la réorganisation des études en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste,

Arrête :

Les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes appelés par décision rectorale à faire partie des jurys d'examen de validation du stage dentaire dans les Facultés de médecine et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, recevront chacun, pour ce service, une rémunération calculée à raison de 30 francs par séance. Il ne peut être compté plus d'une séance par jour.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 23 du budget (examens et concours de l'enseignement supérieur).

Arrêté instituant un Comité d'inspection et d'achat de livres dans les villes possédant une bibliothèque municipale. **[6 juin 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu l'ensemble des lois et décrets qui établissent les droits de l'État sur les collections déposées dans les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI et le décret du 20 février 1809;

Vu le décret du 1er juillet 1897, qui régit les bibliothèques publiques des villes;

Vu l'arrêté du 12 juin 1909;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des bibliothèques instituée près le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Décrète :

Art. 1er. Un Comité d'inspection et d'achat de livres est institué dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque municipale.

Les membres du Comité sont nommés pour sept ans par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur la présentation du Préfet après avis du maire.

Le maire est président de droit de ce Comité, qui comprend en outre, aussi comme membre de droit, un conseiller municipal élu par ses collègues pour la durée de son mandat.

Le Comité se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre; il exerce sa surveillance sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conser-

[1] M. Guist'hau.

vation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions, donne son avis sur les propositions d'échanges.

Art. 2. Le bibliothécaire assiste de droit aux réunions du Comité, y a voix délibérative et, de même que les membres du Comité, peut y faire toutes propositions d'achat.

Si le bibliothécaire adjoint d'un dépôt classé est pourvu de l'un des diplômes ou certificats prévus par le décret du 1er juillet 1897, il fera également partie de droit du Comité, avec voix délibérative.

Art. 3. Dans les dépôts classés, l'initiative et la direction de tous les travaux techniques de catalogue et de mise en ordre des collections appartiennent exclusivement au bibliothécaire, sous réserve de l'approbation des inspecteurs généraux.

Pour ces mêmes établissements, les deux cinquièmes des sommes affectées aux acquisitions sont laissés, sauf avis contraire du maire, à la disposition du bibliothécaire, sans consultation préalable du Comité, pour achat de suites d'ouvrages, de livres d'occasion ou d'utilité urgente.

Le bibliothécaire rend compte, à chaque séance du Comité, des dépenses ainsi effectuées.

A la fin de chaque exercice, il adresse au maire un rapport sur l'emploi de la somme ainsi laissée à sa disposition. Une copie de ce rapport est annexée au rapport annuel prévu par l'article 2 du décret du 1er juillet 1897.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques.

Art. 5. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État. [**20 juin 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État, est rapporté.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] M. Guist'hau.

Décret portant suppression à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger :

1° de la chaire d'histoire naturelle médicale ;

2° de la chaire de pathologie générale, microbiologie et parasitologie,

et création, à ladite Faculté :

1° d'une chaire d'histoire naturelle médicale et parasitologie ;

2° d'une chaire de pathologie générale et microbiologie. [**28 juin 1912.**

Décret portant suppression, à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux :

1° de la chaire d'histoire ;

2° de la chaire de langues et littératures germaniques,

et création, à ladite Faculté :

1° d'une chaire de langue et littérature allemandes ;

2° d'une chaire de langue et littérature anglaises. [**28 juin 1912.**

Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire de Paris. [**6 juillet 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] ;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;
Vu le décret du 21 février 1878 ;
Vu l'arrêté du 12 mars 1880 ;
Vu le décret du 1er mai 1904 ;
Vu le décret du 15 février 1907 ;
Vu le décret du 31 juillet 1910 ;
Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire de Paris sont fixés comme il suit :

Un directeur à 15,000 francs.

Un secrétaire agent-comptable, de 5,000 à 7,000 francs, par avancements successifs de 500 francs.

[1] M. Guist'hau.

Six astronomes titulaires de 7,000 à 10,000 francs, par avancements successifs de 1,000 francs.

Dix astronomes adjoints, de 4,500 à 7,000 francs, par avancements successifs de 500 francs de 4,500 à 5,500 francs, de 1,000 francs de 5,500 à 6,500 francs, de 500 francs de 6,500 à 7,000 francs.

Six aides-astronomes, de 3,000 à 4,500 francs, par avancements successifs de 500 francs.

Sept employés de 1,800 à 4,000 francs par avancements successifs de 300 francs de 1,800 à 3,600 francs et de 400 francs de 3,600 à 4,000 francs.

Art. 2. Les traitements des astronomes adjoints et des aides-astronomes seront amenés aux taux prévus à l'article 1er, à mesure que les crédits nécessaires seront votés par le Parlement; ceux des employés à mesure que les crédits disponibles le permettront.

Art. 3. Les promotions ont lieu au mois de janvier de chaque année dans la limite des crédits disponibles.

Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires qui changent de catégorie.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret modifiant la répartition des services de l'Administration centrale.

[9 juillet 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;
Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;
Vu le décret du 31 août 1908, portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'Administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Instruction publique);
Vu le décret du 1er avril 1909 (Beaux-Arts),

Décrète :

Art. 1er. L'Administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts comprend, outre les deux divisions placées sous les ordres du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts, le bureau du cabinet du Ministre et quatre directions.

(1) M. L.-L. Klotz. — (2) M. Guist'hau.

Le nombre et les attributions des bureaux, ainsi que le nombre des directeurs, chefs de bureau et sous-chefs, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIRECTEURS.	CHEFS DE BUREAU.	SOUS-CHEFS DE BUREAU.
BUREAU DU CABINET	//	1	1
Enregistrement général. – Bulletin administratif. – Affaires réservées.			
§ 1er. *Direction de l'enseignement supérieur*	1	//	//
1er bureau	//	1	2
Universités, Facultés, Écoles publiques d'enseignement supérieur. – Enseignement supérieur libre.			
2e bureau	//	1	1
Conseil supérieur. – Contentieux de la direction. – Établissements scientifiques et littéraires. – Écoles spéciales. – Personnel de l'administration académique. – Bibliothèques. – Dépôt légal et souscriptions. – Échanges internationaux.			
3e bureau	//	1	2
1re section. — Travaux historiques et scientifiques. – Sociétés savantes. – Missions scientifiques et littéraires.			
2e section. — Matériel et comptabilité des dépenses des Universités, des Facultés, des Ecoles supérieures de pharmacie et bibliothèques universitaires.			
4e bureau	//	1	1
Matériel et comptabilité des établissements scientifiques et littéraires, de l'administration académique et des Écoles préparatoires d'enseignement supérieur municipales. – Droits universitaires.			
§ 2. *Direction de l'enseignement secondaire.*			
§ 3. *Direction de l'enseignement primaire.*			
§ 4. *Direction de la comptabilité*	1	//	//
1er bureau (Instruction publique)	//	1	2
Ordonnancement et écritures centrales. – Correspondance du ministère avec le ministère des finances, la Cour des comptes et les commissions financières du Parlement. – Établissement du budget et du compte définitif.			
Service intérieur. – Personnel des huissiers, gardiens de bureau, gens de service, etc. – Travaux d'entretien et réparations des bâtiments du ministère. – Fournitures de bureau. – Chauffage et éclairage. – Impressions. – Archives (un fonctionnaire, rédacteur ou sous-chef de bureau ayant autorité sur le personnel subalterne, dirige le service).			
2e bureau (Beaux-Arts).			
3e bureau	//	1	1
Personnel de l'administration centrale. – Pensions de retraite de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. – Administration des fondations britanniques établies en France.			

Art. 2. La répartition des rédacteurs, expéditionnaires, dames dactylographes et auxiliaires dans les directions et au bureau du cabinet est faite par arrêté ministériel, le Conseil des directeurs entendu.

Art. 3. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs relatives à l'organisation des services de l'Administration centrale de l'Instruction publique.

Art. 4. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Décret modifiant le paragraphe 3 de l'article 12 du décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit. [**13 juillet 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 30 avril 1895 et notamment l'article 12, § 3;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 12 du décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'ajournement, aucune des trois épreuves ne peut être renouvelée qu'après un délai de trois mois; aucune abréviation ne sera accordée. »

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Décret relatif à l'admission de la langue arabe aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'Académie de Lyon. [**13 juillet 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902 relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu le décret du 26 juillet 1909;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Dans l'Académie de Lyon, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire peuvent, aux épreuves écrites et orales de langues vivantes, remplacer par

[1] M. Guist'hau.

la langue arabe une quelconque des langues vivantes prévues par l'article 17 du décret du 31 mai 1902 modifié par le décret du 26 juillet 1909.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de droit (Section du droit privé et du droit criminel). [**18 juillet 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 23 juillet 1896;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1896, dans le concours qui s'ouvrira en octobre 1912, pour l'agrégation des Facultés de droit (Section du droit privé et du droit criminel), si le nombre des candidats qui prendront part aux épreuves est supérieur à 20, le jury est autorisé à classer les candidats par ordre de mérite après la composition écrite et les deux premières leçons orales, en tenant compte de l'article 5 de l'arrêté précité, et à n'admettre à subir le surplus des épreuves qu'un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des places mises au concours. La liste des candidats ainsi retenus sera publiée par ordre alphabétique.

Décret modifiant l'article 8 du décret du 11 janvier 1909 relatif aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste. [**20 juillet 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 11 janvier 1909 portant réorganisation des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 8 du décret du 11 janvier 1909 portant réorganisation des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 8. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

« Le coefficient 2 est attribué à l'épreuve pratique de prothèse dentaire.

[1] M. Guist'hau.

« Est ajourné à la session suivante tout candidat qui n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne de 50 points.

« Est ajourné après délibération du jury tout candidat qui, pour une épreuve, a obtenu la note 0.

« Aucun candidat ne peut se présenter à l'examen de validation devant deux Facultés différentes pendant la même session. Le candidat devra déclarer par écrit, au moment de subir l'examen, qu'il ne s'est pas déjà présenté dans la session.

« En cas d'infraction à cette disposition, l'article 33 du décret du 21 juillet 1897 sera appliqué au délinquant. »

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1909 relatif à l'agrégation des Facultés de médecine. [**20 juillet 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1909;
Vu l'arrêté du 25 mars 1910;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

L'article 6 du statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés, modifié par l'arrêté du 21 juillet 1909 en ce qui concerne l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 6.* Les juges des concours d'agrégation sont tirés au sort parmi les professeurs titulaires et les professeurs adjoints des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie suivant les dispositions déterminées par l'arrêté du 25 mars 1910.

« Tout professeur titulaire ou tout professeur adjoint des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie qui n'est pas désigné, par le titre de son enseignement, pour faire partie des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine peut être appelé à siéger dans les jurys où l'ordre d'agrégation auquel il appartient se trouve représenté.

« Aucune Faculté ne peut être représentée dans un jury par plus de deux membres lorsque le jury comprend cinq juges, par plus de trois membres lorsqu'il en comprend neuf. »

[1] M. Guist'hau.

Arrêté modifiant la constitution du jury d'agrégation (Section de matière médicale et pharmacodynamie). [20 juillet 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 21 juillet 1909 modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874 relatives à l'agrégation des Facultés de médecine;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1912;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Le tableau annexé à l'arrêté du 21 juillet 1909 susvisé et fixant la constitution des jurys des diverses sections de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la Section de matière médicale et pharmacodynamie :

Section de matière médicale et pharmacodynamie.

Cinq juges :

Trois professeurs de pharmacologie;
Un professeur de chimie;
Un professeur de thérapeutique, de pathologie et thérapeutique générales ou de matière médicale.

Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats. [22 juillet 1912.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu les décret et arrêté des 27 novembre 1864 et 25 mars 1865, relatifs au baccalauréat ès sciences;
Vu le décret du 28 juillet 1882, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial;
Vu le décret du 8 août 1890, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire classique;
Vu le décret du 5 juin 1891, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne;
Vu les décrets et arrêté des 31 mai et 22 juillet 1902, relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont admis pour l'inscription dans les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, en vue des grades ou titres conférés par l'État, les diplômes de bachelier délivrés sous le régime antérieur au régime établi par le décret du 31 mai 1902 sur

[1] M. Guist'hau.

le baccalauréat de l'enseignement secondaire (baccalauréat ès sciences complet, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne).

Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences, les Facultés des lettres. [**22 juillet 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 1er août 1905 sur la licence en droit;
Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;
Vu le décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres;
Vu le décret du 29 novembre 1911 sur le doctorat en médecine;
Vu le décret du 26 juillet 1909 relatif aux études en vue du diplôme de pharmacien;
Vu le décret du 10 octobre 1810 et le décret du 22 août 1854;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont admis à s'inscrire en vue de la licence, avec dispense du baccalauréat, dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences, les Facultés des lettres, les candidats de nationalité française qui justifient d'un des titres ou grades suivants :

FACULTÉS DE DROIT.

Titre d'ancien élève de l'École polytechnique, de l'École de Saint-Cyr, de l'École navale, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'Institut agronomique, de l'École des mines de Paris, de l'École des ponts et chaussées;

Licence ès sciences obtenue avec dispense du baccalauréat;

Diplôme de l'École des hautes études (Section des sciences historiques et philologiques et Section des sciences religieuses);

Diplôme de l'École des langues orientales vivantes;

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres);

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges;

Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire;

[1] M. Guist'hau.

Certificat d'aptitude au professorat dans les Écoles normales et dans les Écoles primaires supérieures (lettres);

Certificat d'aptitude à l'Inspection primaire et à la Direction des Écoles normales.

FACULTÉS DES SCIENCES.

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (sciences);

Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire;

Certificat d'aptitude au professorat dans les Écoles normales et dans les Écoles primaires supérieures (sciences et sciences appliquées);

Le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles obtenu avec 70 points par les candidats pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles;

Titre d'ancien élève de l'École polytechnique, de l'École navale, de l'École de Saint-Cyr, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École des mines de Paris, de l'École des mines de Saint-Étienne, de l'École des ponts et chaussées, de l'École supérieure des postes et des télégraphes (2e section), de l'Institut agronomique;

Grade de contrôleur des mines;

Grade de conducteur des ponts et chaussées.

FACULTÉS DES LETTRES.

Diplôme de l'École des hautes études (Section des sciences historiques et philologiques et Section des sciences religieuses);

Diplôme de l'École des langues orientales vivantes;

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres);

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges;

Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire;

Certificat d'aptitude au professorat dans les Écoles normales et dans les Écoles primaires supérieures (lettres);

Certificat d'aptitude à l'Inspection primaire et à la direction des Écoles normales;

Titre d'ancien élève de l'École polytechnique, de l'École navale, de l'École de Saint-Cyr.

Art. 2. Il n'est rien modifié aux règlements qui déterminent l'inscription des étudiants de nationalité française dans les Facultés de médecine et dans les Écoles supérieures de pharmacie.

Art. 3. Aucune dispense ne sera accordée en dehors des cas ci-dessus spécifiés.

Art. 4. Les étudiants de nationalité étrangère continueront d'être admis dans les Universités françaises après déclaration, dans les conditions déterminées par le Ministre de l'Instruction publique, de l'équivalence des titres produits par eux avec les titres français.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers. [**22 juillet 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 4 du décret du 22 juillet 1912,

Arrête :

Art. 1er. Les étudiants de nationalité étrangère qui veulent faire dans les Universités françaises des études en vue de la licence ou du doctorat en droit, de la licence ès sciences ou de la licence ès lettres, du doctorat universitaire mention « médecine » ou du diplôme universitaire de pharmacien, doivent produire en original les diplômes, brevets ou certificats à eux délivrés par les Universités ou établissements où ils ont accompli leurs études et subi des examens. Ces documents, accompagnés de la traduction d'un traducteur juré, seront visés et certifiés véritables soit par le Consul général de France dans le pays dont ils proviennent, soit par un des représentants du pays d'origine du candidat, accrédités en France.

Le Comité consultatif de l'enseignement public (*1re Section*), après avis motivé de la Faculté ou École intéressée, apprécie si ces diplômes, brevets ou certificats peuvent être déclarés équivalents au baccalauréat de l'enseignement secondaire ou au diplôme de licencié en droit.

Art. 2. Il n'est point dérogé aux conventions internationales relatives aux étudiants français résidant à l'étranger et aux étudiants originaires de Roumanie.

Ne sont point modifiées les règles suivies jusqu'ici à l'égard des étudiants originaires de l'île Maurice, des étudiants inscrits à l'École française de droit du Caire et à la Faculté française libre de médecine de Beyrouth.

Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine. [**29 juillet 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu le décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine;

[1] M. Guist'hau.

Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles des titres V et VI du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE V.

DES EXAMENS.

ART. 18. Les examens qui déterminent la collation du grade de docteur en médecine sont de deux sortes :

1° Les examens de fin d'année;

2° Les examens de cliniques.

Examens de fin d'année.

ART. 19. Les examens de fin d'année portent sur toutes les matières enseignées dans l'année. Chacun d'eux comprend des épreuves pratiques et des épreuves orales.

ART. 20. Les examens de fin d'année sont répartis ainsi qu'il suit :

Première année.

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
Anatomie.	Anatomie.
Histologie.	Histologie.
Physiologie.	Physiologie.
	Éléments de pathologie générale.

Deuxième année.

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
Anatomie.	Anatomie.
Histologie.	Histologie et éléments d'embryologie.
Physiologie.	Physiologie.
Physique médicale.	Physique médicale.
Chimie médicale.	Chimie médicale.

Troisième année.

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
Médecine opératoire et anatomie topographique.	Anatomie topographique.
Obstétrique.	Pathologie interne.
Bactériologie.	Pathologie externe.
Parasitologie.	Obstétrique.
	Pathologie expérimentale.
	Bactériologie.
	Parasitologie.

Quatrième année.

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
Anatomie pathologique.	Pathologie interne.
Matière médicale.	Pathologie externe.
Pharmacologie.	Pathologie générale.
	Anatomie pathologique.
	Matière médicale.
	Pharmacologie.

Cinquième année.

ÉPREUVES PRATIQUES.	ÉPREUVES ORALES.
Hygiène.	Thérapeutique.
Médecine légale.	Hygiène.
Stomatologie.	Médecine légale et éléments de législation et de déontologie.
	Stomatologie.

Art. 21. Pourront être admis, par la Commission scolaire de chaque Faculté ou École, à subir les épreuves pratiques des examens de fin d'année, les élèves qui justifieront devant la Commission avoir suivi des travaux pratiques dans les autres établissements dépendant de l'Université ou dans un établissement agréé par la Faculté ou l'Ecole.

Art. 22. Les examens de cliniques ont lieu après validation de tous les stages obligatoires.

Ils comprennent :

1° Un examen de clinique chirurgicale et de thérapeutique chirurgicale avec revision générale de la pathologie externe;

2° Un examen de clinique obstétricale et de thérapeutique obstétricale avec revision générale de l'obstétrique ;

3° Un examen de clinique médicale et de thérapeutique médicale avec revision générale de la pathologie interne.

Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS. — EXAMENS DE FIN D'ANNÉE. EXAMENS DE CLINIQUES. — JURYS. — SESSIONS. — NOTATION. — THÈSE.

Art. 23. La composition des jurys d'examens est fixée par le doyen ou le directeur en tenant compte des compétences spéciales.

Art. 24. Peuvent faire partie des jurys d'examens :

Les professeurs titulaires, les professeurs adjoints, les agrégés en exercice, les agrégés libres, les chargés de cours et, dans les Écoles de plein exercice et les Écoles

préparatoires de médecine et de pharmacie, les suppléants en exercice et les anciens suppléants pourvus du grade de docteur en médecine.

Les chefs de travaux ou assimilés pourvus, soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1re classe, sont chargés de l'organisation des épreuves pratiques des examens. Ils proposent au jury, avec leurs observatiens, les notes à attribuer à ces épreuves.

Peuvent faire partie des jurys des examens de cliniques les chargés de cours de clinique annexe désignés dans les conditions prévues au décret du 26 janvier 1909.

Art. 25. Chaque examen de fin d'année est subi devant un jury de trois à cinq membres suivant le nombre des matières enseignées.

Dans les jurys de quatre membres, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 26. Le jury de chacun des examens de clinique médicale et de clinique chirurgicale est composé de trois juges appartenant à l'enseignement de la médecine ou de la chirurgie, dont un représentant des cliniques spéciales.

Le jury d'examen de clinique obstétricale est composé de trois juges appartenant à l'enseignement de l'obstétrique. Le professeur de gynécologie peut faire partie du jury.

Art. 27. Les questions posées aux examens de fin d'année sont prises dans les programmes des enseignements correspondants.

Ces questions sont tirées au sort.

Pour chaque matière, le candidat tire un bulletin de l'urne ; ce bulletin contient trois questions différentes ; le candidat est interrogé sur une, sur deux ou sur les trois questions au choix du jury.

L'examen est public ; il est subi pour chaque matière devant le jury complet. La note afférente à chaque épreuve pratique et à chaque épreuve orale est attribuée après délibération du jury complet.

L'admission et l'ajournement, pour chaque matière, sont prononcés après délibération du jury complet.

Art. 28. Pour la clinique chirurgicale, chaque série d'examens comprend, au maximum, trois candidats ;

Pour la clinique médicale : quatre candidats ;
Pour la clinique obstétricale : six candidats.

Art. 29. Pour les examens de clinique médicale et de clinique chirurgicale, l'épreuve consiste dans l'examen de deux ou de trois malades, dont un d'une des spécialités énumérées dans le décret du 29 novembre 1911.

Les candidats aux épreuves de clinique médicale et de clinique chirurgicale disposent de quinze minutes au maximum pour l'examen de chaque malade. Pour l'épreuve de clinique obstétricale, le temps attribué à l'examen de la malade est de vingt minutes au maximum.

L'examen de chaque malade de chirurgie et de médecine a lieu sous la surveillance d'un membre du jury dans son service.

Chaque candidat de chirurgie et de médecine fait ensuite, dans le laboratoire attenant au service, les investigations que le juge estimera opportunes.

Il consigne par écrit le résultat de ses observations.

Les juges siégeant ensemble dans le service de l'un d'eux entendent la lecture des observations, interrogent successivement les candidats au sujet des malades examinés et s'assurent, en outre, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à la pratique médicale.

Chaque examen clinique donne lieu à une note unique.

Le candidat ne doit pas connaître à l'avance les salles où il aura à subir l'épreuve clinique.

Art. 30. Les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet, l'autre en octobre, sauf l'examen pratique d'anatomie, qui se passe à la fin du premier semestre et en octobre.

Les dates en sont fixées par le doyen ou le directeur.

Sauf pour les examens de cliniques, aucun examen individuel ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Art. 31. Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen ou du directeur, qui n'est accordée que pour motif grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas s'y présenter.

Art. 32. Aux examens de fin d'année, chaque épreuve, soit pratique, soit orale, est l'objet d'une note spéciale.

De l'insuffisance de la note résulte un échec partiel à la session de juillet.

A la session d'octobre, l'examen ne porte, dans ce dernier cas, que sur les matières pour lesquelles le candidat a échoué. Si tous les échecs partiels ne sont pas réparés en octobre, l'étudiant recommence entièrement l'année, pour subir à nouveau et en entier l'examen de fin d'année.

Art. 33. Le jugement du jury d'examen s'exprime par les notes suivantes :

Très bien.
Bien.
Assez bien.
Passable.
Mal.

La note *mal* est éliminatoire.

Tout candidat ajourné à un des examens de cliniques ne pourra se représenter à cet examen qu'après avoir accompli un nouveau stage d'une durée de quatre mois.

Les notes sont attribuées après délibération du jury complet.

Art. 34. La thèse ne peut être soutenue qu'après réception aux examens de cliniques et dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret du 30 juillet 1883.

Art. 35. Pour chaque thèse de doctorat, le jury est composé de trois juges.

Art. 36. Les examens de cliniques et la thèse doivent être subis devant la même Faculté.

Art. 37. Les étudiants inscrits dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces Écoles les examens correspondant à la première, à la deuxième, à la troisième et à la quatrième année d'études.

Les étudiants inscrits dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie subissent devant ces Écoles les examens correspondant à la première et à la deuxième année d'études.

Art. 38. Dans les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examens sont présidés par un professeur de Faculté délégué par le Ministre.

Après les épreuves, le président du jury adresse au Ministre un rapport sur le résultat des examens.

. . . . . .

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

[1] M. L.-L. Klotz.

Modèles de Livret scolaire et de Certificats d'aptitude établis en exécution des décrets du 29 novembre 1911 et du 29 juillet 1912, relatifs au Doctorat en médecine.

I

Modèle de Livret scolaire.

(*Couverture.*)

LIVRET SCOLAIRE

M

ÉTUDIANT EN MÉDECINE

(*Faux titre.*)

LIVRET SCOLAIRE

(*Page* 2.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Externe des hôpitaux. — Concours de 19 .
Interne provisoire... — Concours de 19 .
Interne des hôpitaux. — Concours de 19 .

CONCOURS. — PRIX. — RÉCOMPENSES.

1re année.

2e année.

3e année.

4e année.

5e année.

NOMINATIONS.

OBSERVATIONS.

(*Page 3.*)

FACULTÉ }
ÉCOLE }

M

né à *département d*

le

GRADES UNIVERSITAIRES.

Baccalauréat de l'Enseignement secondaire
obtenu le à

Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles
obtenu le à

Adresse des parents ou du tuteur. { Nom :
Profession :
Adresse :

Signature de l'Étudiant,

Le Secrétaire de la Faculté,
Le Secrétaire de l'École,

Sceau de la Faculté ou de l'École.

Le Doyen de la Faculté,
Le Directeur de l'École.

(*Page 4.*)

FACULTÉ [1] **1re ANNÉE.**

INSCRIPTIONS.					TRAVAUX
ORDRE.	NUMÉRO du BULLETIN.	DATE.	DROITS.	OBSERVATIONS.	DÉSIGNATION.
1re					Ostéologie .....
					Anatomie. .....
2e					Anatomie. .....
3e					Histologie.....
					Physiologie.....
4e					Histologie.....
					Physiologie .....

PREMIER EXAMEN.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE DE L'EXAMEN.	NOTES SPÉCIALES.		
			ANATOMIE.	HISTOLOGIE.	
Épreuves pratiques.....					
			ANATOMIE.	HISTOLOGIE.	PHYSIOLOGIE.
Épreuves orales					

[1] L'indication de l'établissement doit être rappelée par un timbre, en tête de chaque année d'études.

Adresse de l'étudiant :

(*Page 5.*)

19 -19 .

N° d'immatriculation

PRATIQUES.		STAGE HOSPITALIER.		
NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.	SERVICES.	NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.

PHYSIOLOGIE.	NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES PRATIQUES.	OBSERVATIONS DU JURY.	VISA DU PRÉSIDENT.
ÉLÉMENTS DE PATHOLOGIE GÉNÉRALE.	NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES ORALES.		

(Page 6.)

FACULTÉ 2e ANNÉE.

INSCRIPTIONS.					TRAVAUX
ORDRE.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE.	DROITS.	OBSERVATIONS.	DÉSIGNATION.
5e					
6e					
7e					
8e					

DEUXIÈME EXAMEN.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE DE L'EXAMEN.	NOTES		
			ANATOMIE.	HISTOLOGIE.	PHYSIOLOGIE.
Épreuves pratiques.....					
			ANATOMIE.	HISTOLOGIE ET ÉLÉMENTS D'EMBRYOLOGIE.	PHYSIOLOGIE.
Épreuves orales.....					

Adresse de l'étudiant :

(*Page 7.*)

19 -19 . N° d'immatriculation

PRATIQUES.		STAGE HOSPITALIER.		
NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.	SERVICES.	NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.

SPÉCIALES.		NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES PRATIQUES.	OBSERVATIONS DU JURY.	VISA DU PRÉSIDENT.
PHYSIQUE MÉDICALE.	CHIMIE MÉDICALE.			
PHYSIQUE MÉDICALE.	CHIMIE MÉDICALE.	NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES ORALES.		

(*Page 8.*)

FACULTÉ 3e ANNÉE.

INSCRIPTIONS.					TRAVAUX
ORDRE.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE.	DROITS.	OBSERVATIONS.	DÉSIGNATION.
9e					
10e					
11e					
12e					

TROISIÈME EXAMEN.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE DE L'EXAMEN.	NOTES			
			MÉDECINE OPÉRATOIRE ET ANATOMIE TOPOGRAPHIQUE.		OBSTÉTRIQUE.	
Épreuves pratiques.....						
			ANATOMIE TOPOGRAPHIQUE.	PATHOLOGIE INTERNE.	PATHOLOGIE EXTERNE.	OBSTÉTRIQUE.
Épreuves orales.....						

Adresse de l'étudiant :

(*Page 9.*)

19 -19 .

N° d'immatriculation

PRATIQUES.		STAGE HOSPITALIER.			
NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.	SERVICES.	DURÉE.	NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.

SPÉCIALES.		NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES PRATIQUES.	OBSERVATIONS DU JURY.	VISA DU PRÉSIDENT.
BACTÉRIOLOGIE.	PARASITOLOGIE.			

PATHOLOGIE EXPÉRIMENTALE.	BACTÉRIOLOGIE.	PARASITOLOGIE.	NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES ORALES.		

(*Page 10.*)

FACULTÉ 4e ANNÉE.

INSCRIPTIONS.					TRAVAUX
ORDRE.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE.	DROITS.	OBSERVATIONS.	DÉSIGNATION.
13e					
14e					
15e					
16e					

QUATRIÈME EXAMEN.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE DE L'EXAMEN.	NOTES SPÉCIALES.			
			ANATOMIE PATHOLOGIQUE.		MATIÈRE MÉDICALE.	
Épreuves pratiques.....						
			PATHOLOGIE INTERNE.	PATHOLOGIE EXTERNE.	PATHOLOGIE GÉNÉRALE.	ANATOMIE PATHOLOGIQUE.
Épreuves orales.....						

Adresse de l'étudiant :

(*Page 11.*)

19 / -19 . N° d'immatriculation

PRATIQUES.		STAGE HOSPITALIER.			
NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.	SERVICES.	DURÉE.	NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.

PHARMACOLOGIE.	NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES PRATIQUES.	OBSERVATIONS DU JURY.	VISA DU PRÉSIDENT.

MATIÈRE MÉDICALE.	PHARMACOLOGIE.	NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES ORALES.		

(*Page 12.*)

FACULTÉ 5e ANNÉE.

INSCRIPTIONS.					TRAVAUX
ORDRE.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE.	DROITS.	OBSERVATIONS.	DÉSIGNATION.
17e					
18e					
19e					
20e					

CINQUIÈME EXAMEN.	NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DATE DE L'EXAMEN.	NOTES SPÉCIALES.		
			HYGIÈNE.	MÉDECINE LÉGALE.	
Épreuves pratiques.....					
			THÉRAPEUTIQUE.	HYGIÈNE.	MÉDECINE LÉGALE ET ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION ET DE DÉONTOLOGIE.
Épreuves orales.....					

Adresse de l'étudiant :

(*Page 13.*)

19 -19 . N° d'immatriculation

PRATIQUES.		STAGE HOSPITALIER.		
NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.	SERVICES.	NOTES D'ASSIDUITÉ.	NOTES D'INTERROGATIONS.

STOMATOLOGIE.	NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES PRATIQUES.	OBSERVATIONS DU JURY.	VISA DU PRÉSIDENT.
STOMATOLOGIE.	NOTE D'ENSEMBLE DES ÉPREUVES ORALES.		

(*Page 14.*)

RELEVÉ GÉNÉRAL DU STAGE HOSPITALIER.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DURÉE.	ANNÉE.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DURÉE.	ANNÉE.
EXTERNAT.					
			Chirurgie générale....		
			Accouchements.....		
INTERNAT.			Médecine infantile....		
			Chirurgie infantile....		
			Dermatologie.....		
			Ophtalmologie.....		
			Oto-rhino-laryngologie.		
			Urologie.....		
STAGE HOSPITALIER.			Maladies contagieuses..		
			Maladies mentales....		
			Maladies nerveuses....		
Médecine générale...					

Certifié conforme :

Le Secrétaire,

(*Page 15.*)

EXAMENS DE CLINIQUE.

NUMÉRO DU BULLETIN de versement.	DÉSIGNATION.	DATES DES EXAMENS.	RÉSULTATS.	VISA DU PRÉSIDENT DU JURY.
	Clinique et thérapeutique chirurgicales.			
	Clinique et thérapeutique obstétricales.			
	Clinique et thérapeutique médicales.			

THÈSE.

N°

Date de la soutenance :

Sujet de la thèse :

Note :

Les Membres du Jury,

Vu :

Le Doyen de la Faculté,

Sceau de la Faculté.

II

Modèles de Certificats d'aptitude.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

AU PREMIER EXAMEN DE FIN D'ANNÉE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d
Vu la loi du 30 novembre 1892 ;
Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912 ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 1911 ;
Vu le diplôme de Bachelier de l'enseignement secondaire et le Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles accordés le
et le
à M.
Vu le relevé des registres fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que :
M.
né à
département d
le
a pris le nombre d'inscriptions exigé par les règlements ;
Vu les procès-verbaux attestant que les épreuves pratiques ont été subies avec les mentions suivantes :

Anatomie :
Histologie :
Physiologie :

Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés,
Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Premier Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine, avec les mentions

Anatomie :
Histologie :
Physiologie :
Éléments de Pathologie générale :

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Premier Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine.

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE II

CORRESPONDANT

AU DEUXIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d
Vu la loi du 30 novembre 1892 ;
Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912 ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 1911 ;
Vu le certificat d'aptitude correspondant au premier examen de fin d'année pour le Doctorat en médecine, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d
accordé le
à M.
né à
département d
le
Vu les procès-verbaux attestant que les épreuves pratiques ont été subies avec les mentions suivantes :

Anatomie :
Histologie :
Physiologie :
Physique médicale :
Chimie médicale :

Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés,
Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Deuxième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine, avec les mentions

Anatomie :
Histologie et éléments d'embryologie :
Physiologie :
Physique médicale :
Chimie médicale :

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Deuxième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine.

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE. III

CORRESPONDANT

AU TROISIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d
Vu la loi du 30 novembre 1892;
Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912;
Vu l'arrêté du 30 novembre 1911;
Vu le Certificat d'aptitude correspondant au deuxième examen de fin d'année pour le Doctorat en médecine, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d
accordé le
à M.
né à
département d
le
Vu les procès-verbaux attestant que les épreuves pratiques ont été subies avec les mentions suivantes :

Médecine opératoire et Anatomie topographique :
Obstétrique :
Bactériologie :
Parasitologie :

Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés,
Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Troisième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine, avec les mentions

Anatomie topographique :
Pathologie interne :
Pathologie externe :
Obstétrique :
Pathologie expérimentale :
Bactériologie :
Parasitologie :

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Troisième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine.

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE IV

CORRESPONDANT

AU QUATRIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d
Vu la loi du 30 novembre 1892 ;
Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912 ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 1911 ;
Vu le Certificat d'aptitude correspondant au Troisième examen de fin d'année pour le Doctorat en médecine, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d
accordé le
à M.
né à
département d
le
Vu les procès-verbaux attestant que les épreuves pratiques ont été subies avec les mentions suivantes :

Anatomie pathologique :
Matière médicale :
Pharmacologie :

Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés,
Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Quatrième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine, avec les mentions

Pathologie interne :
Pathologie externe :
Pathologie générale :
Anatomie pathologique :
Matière médicale :
Pharmacologie :

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat d'aptitude correspondant au **Quatrième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine.

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE V

CORRESPONDANT

AU CINQUIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d
Vu la loi du 30 novembre 1892;
Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912;
Vu l'arrêté du 30 novembre 1911;
Vu le Certificat d'aptitude correspondant au Quatrième Examen de fin d'année pour le Doctorat en médecine, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d
accordé le
à M.
né à
département d
le
Vu les procès-verbaux attestant que les épreuves pratiques ont été subies avec les mentions suivantes :

Hygiène :
Médecine légale :
Stomatologie :

Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés,
Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Cinquième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine, avec les mentions

Thérapeutique :
Hygiène :
Médecine légale et éléments de législation et de déontologie :
Stomatologie :

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au **Cinquième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine.

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE VI

CORRESPONDANT

A L'EXAMEN DE CLINIQUE CHIRURGICALE ET DE THÉRAPEUTIQUE CHIRURGICALE AVEC REVISION GÉNÉRALE DE LA PATHOLOGIE EXTERNE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d

Vu la loi du 30 novembre 1892 ;

Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912 ;

Vu le Certificat d'aptitude correspondant au **Cinquième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d

accordé le

à M.

né à

département d

le

Vu les certificats attestant que le Candidat justifie de la validation de tous les stages obligatoires ;

Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés et portant sur la clinique chirurgicale et la thérapeutique chirurgicale, avec revision générale de la pathologie externe,

Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant à l'**Examen de clinique chirurgicale et de thérapeutique chirurgicale, avec revision générale de la pathologie externe**, pour le Doctorat en médecine, avec la mention

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant à l'**Examen pour le Doctorat en médecine, portant sur la clinique chirurgicale et la thérapeutique chirurgicale, avec revision de la pathologie externe.**

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE VII

CORRESPONDANT

À L'EXAMEN DE CLINIQUE OBSTÉTRICALE ET DE THÉRAPEUTIQUE OBSTÉTRICALE, AVEC REVISION GÉNÉRALE DE L'OBSTÉTRIQUE, POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d
Vu la loi du 30 novembre 1892 ;
Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912 ;
Vu le Certificat d'aptitude correspondant au **Cinquième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d
accordé le
à M.
né à
département d
le
Vu les certificats attestant que le Candidat justifie de la validation de tous les stages obligatoires ;
Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés et portant sur la clinique obstétricale et la thérapeutique obstétricale avec revision générale de l'obstétrique,
Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant à l'**Examen de clinique obstétricale et de thérapeutique obstétricale, avec revision générale de l'obstétrique**, pour le Doctorat en médecine, avec la mention

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant à l'**Examen pour le Doctorat en médecine, portant sur la clinique obstétricale et la thérapeutique obstétricale, avec revision générale de l'obstétrique.**

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE VIII

CORRESPONDANT

A L'EXAMEN DE CLINIQUE MÉDICALE ET DE THÉRAPEUTIQUE MÉDICALE,
AVEC REVISION GÉNÉRALE DE LA PATHOLOGIE INTERNE,
POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d
Vu la loi du 30 novembre 1892;
Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912;
Vu le Certificat d'aptitude correspondant au **Cinquième Examen de fin d'année** pour le Doctorat en médecine, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d
accordé le
à M.
né à
département d
le
Vu les certificats attestant que le Candidat justifie de la validation de tous les stages obligatoires;
Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés et portant sur la clinique médicale et la thérapeutique médicale, avec revision générale de la pathologie interne,
Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant à l'**Examen de clinique médicale et de thérapeutique médicale, avec revision générale de la pathologie interne**, pour le Doctorat en médecine, avec la mention

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant à l'**Examen pour le Doctorat en médecine, portant sur la clinique médicale et la thérapeutique médicale, avec revision générale de la pathologie interne.**

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE IX
AU GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine de l'Université d
Vu la loi du 30 novembre 1892 ;
Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912 ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 1911 ;
Vu les articles 20 et 21 du décret du 30 juillet 1883 ;
Vu les certificats d'aptitude correspondant aux cinq examens de fin d'année pour le Doctorat en médecine, ci-annexés, revêtus de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d , accordés :
le 1er, le
le 2e, le
le 3e, le
le 4e, le
le 5e, le
Vu les certificats d'aptitude correspondant aux trois examens de cliniques, pour le Doctorat en médecine, prescrits par l'article 22 du décret du 29 juillet 1912, ci-annexés, revêtus de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d , accordés :
à M.
né à
département d
le
Après avoir fait subir au Candidat la thèse prescrite pour le Doctorat en médecine, l'avons déclaré digne du grade de **Docteur en médecine.**

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , approuvons le présent Certificat, qui sera immédiatement soumis, avec les huit certificats d'aptitude correspondant aux huit examens pour le Doctorat en médecine, ci-annexés, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du **Diplôme de Docteur en médecine.**

A , le 191 .

Décret portant suppression à la Faculté des Lettres de l'Université de Lyon de la chaire de littérature française

et création à ladite Faculté d'une chaire d'histoire ancienne.

[31 juillet 1912.

Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences). [31 juillet 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le *Journal officiel* du 26 juillet 1912, n° 201, publie deux décrets, en date du 22 juillet, rendus sur ma proposition, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Le premier est relatif aux sanctions des anciens baccalauréats; il dispose que ces baccalauréats (baccalauréat ès sciences complet, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne) sont admis pour l'inscription dans les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur au même titre que le baccalauréat de l'enseignement secondaire établi par le décret du 31 mai 1902. Tout candidat muni d'un de ces baccalauréats peut donc s'inscrire dans les Facultés et Écoles en vue des grades ou titres conférés par l'État, sans autorisation spéciale du Ministre.

Le second décret est relatif aux dispenses du baccalauréat. Il énumère les titres et grades qui permettent aux candidats de nationalité française de s'inscrire en vue de la licence, avec dispense du baccalauréat, dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences, les Facultés des lettres.

Des dispositions de ce décret, il résulte que tout candidat de nationalité française pourvu d'un des titres ou grades mentionnés à l'article 1er du décret peut, sans qu'une décision ministérielle intervienne, s'inscrire en vue de la licence, sous la seule réserve de justifier devant la Faculté intéressée des conditions requises par le règlement et du versement des droits afférents à la dispense et perçus pour le compte du Trésor. *Le récépissé du versement des droits dont il s'agit devra me parvenir sous le timbre du 4e bureau de la Direction de l'enseignement supérieur; mention y sera faite du titre ou du grade donnant droit à la dispense.*

Vous n'aurez donc à m'adresser aucune des demandes qui vous parviendraient; vous aurez à les transmettre directement à la Faculté.

Vous n'aurez pas à me transmettre davantage les demandes des étudiants qui ne justifieraient pas d'un des grades ou titres prévus par le décret. Ces demandes ne sont pas recevables; l'article 3 du décret dispose, en effet, qu'«*aucune dispense ne sera accordée en dehors des cas ci-dessus spécifiés*».

Le *Journal officiel* publie dans ce même numéro un arrêté également daté du 22 juillet, pris en exécution de l'article 4 du décret sur les dispenses et relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers. Cet arrêté détermine, de façon précise, les conditions dans lesquelles ces demandes devront être introduites.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces prescriptions soient strictement observées.

Les demandes d'équivalences seront soumises au Comité consultatif et le Ministre statuera après avis de la Commission compétente.

[1] M. Guist'hau.

Circulaire relative au contrôle des dépenses engagées.

[**25 septembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

à Monsieur

Le contrôle de l'engagement des dépenses et la comptabilité des dépenses engagées sont actuellement réglementés, pour le département de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, par l'instruction du 26 décembre 1903. Les prescriptions de celle-ci ne sont plus en harmonie avec les nouvelles dispositions légales, spécialement avec celles des articles 147 à 151 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui ont étendu et précisé les attributions des contrôleurs des dépenses engagées. En attendant la refonte de cette instruction qui reste en vigueur, je vous invite à vous mettre directement en rapport avec le contrôleur pour arrêter, de concert avec lui, les mesures de détail nécessaires au bon fonctionnement du service du Contrôle.

Je vous rappellerai seulement les principes essentiels, en matière d'engagement de dépenses.

L'intention très nette du Parlement a été de soumettre au visa du contrôleur toute mesure susceptible d'avoir une répercussion financière et le contrôleur a l'obligation d'en vérifier la régularité budgétaire et financière. Cet examen doit nécessairement être préalable à tout commencement d'exécution. En ce qui concerne les décisions soumises à l'approbation ministérielle, vous voudrez bien, avant de les présenter à ma signature ou à celle de M. le Sous-Secrétaire d'État aux Beaux-Arts, ne pas négliger de les soumettre au visa du contrôleur. Mais il ne vous échappera point que les mesures susceptibles d'engager une dépense ne font pas toujours l'objet d'une décision ministérielle et peuvent être prises par les «délégués» du Ministre, à qui sont confiées la gestion des services et l'administration des crédits budgétaires. Il est donc essentiel, et je ne saurais trop appeler votre attention sur ce point, que vous soumettiez au visa préalable du Contrôle toutes les mesures que vous prendrez en vertu de vos pouvoirs de décision et qui sont de nature à engager une dépense.

Toutefois, ce principe essentiel, que tout engagement doit être soumis au visa préalable du Contrôle, peut comporter en pratique des exceptions. Ce serait, en effet, compliquer l'administration des services sans aucun intérêt pour les finances publiques que de demander le visa du contrôleur pour ces menues et multiples dépenses qu'entraîne le fonctionnement journalier de certains services. Il appartiendra donc au contrôleur de vous accorder l'autorisation d'engager ces dépenses sans visa préalable. Vous voudrez bien vous entendre avec lui pour déterminer les cas de cette nature spéciaux à chaque service. Vous n'oublierez point que, le contrôleur étant responsable, c'est à lui seul que reviendra le soin de décider de l'étendue et de l'importance des dérogations à apporter, dans la pratique, à la règle du visa préalable et spécial.

Le fait que la dépense n'est pas, au moment de l'engagement, susceptible d'être chiffrée exactement ne saurait, en aucun cas, dispenser de la soumettre au Contrôle. C'est précisément l'office de la comptabilité des dépenses engagées que de faire ultérieurement ressortir les différences en plus ou en moins que pourrait faire apparaître la comparaison des liquidations avec les évaluations.

Le moyen le plus sûr pour éviter les dépassements de crédits et ne pas recourir, en cours d'exercice, aux crédits supplémentaires, est de déterminer très exactement, au début de l'exercice, toutes les dépenses qui devront nécessairement être faites dans le courant de l'année. Ce sont les dépenses permanentes résultant de l'application normale des lois et règlements en vigueur, les dépenses antérieurement engagées et enfin les dépenses nécessaires au fonctionnement matériel des services. J'attacherai du prix à ce que vous apportiez le plus grand soin dans la détermination que vous ferez, de concert avec le contrôleur, des dépenses de cette nature pour chacun des chapitres dont vous avez l'administration.

Vous voudrez bien faire établir pour le service du Contrôle un état nominatif des fonctionnaires et agents de votre service, dont les traitements sont payés sur ordonnances directes. Cet état sera ensuite tenu au courant par les soins du Contrôle, au vu des notifications que vous lui ferez des mutations de personnel; d'ailleurs, tout mouvement de personnel qui a pour conséquence une augmentation de dépenses, doit être soumis au visa préalable du contrôleur.

Je vous invite à ne plus commander désormais aucun des imprimés nécessaires au service du

[1] M. Guist'hau.

Contrôle des engagements de dépense. Ce service vous donnera les instructions utiles pour vous approvisionner d'imprimés d'un modèle uniforme.

Vous trouverez en annexe :

1° Les articles 147 et 148 de la loi du 13 juillet 1911 ;

2° Des extraits de la circulaire que m'a adressée M. le Ministre des Finances en date du 1er mars 1912 [1].

ANNEXE À LA CIRCULAIRE QUI PRÉCÈDE.

I

Loi de finances du 13 juillet 1911.

ART. 147. Les contrôleurs des dépenses engagées ne peuvent être chargés d'aucun service comportant engagement ou liquidation des dépenses.

Lorsque des propositions d'engagement sont soumises à leur visa, ils les examinent au point de vue :

De l'imputation de la dépense;

De la disponibilité des crédits;

De l'exactitude de l'évaluation;

De l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements;

De l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres,

Et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les budgets d'autres Départements ministériels.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa. En cas de désaccord avec le Département ministériel auquel il est attaché, le contrôleur des dépenses en réfère au Ministre des Finances.

ART. 148. Les contrôleurs des dépenses engagées donnent leur avis sur les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions soumis au contreseing du Ministre des Finances.

Ils reçoivent communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses et de l'emploi des crédits, y compris les états de liquidation et les demandes d'ordonnancement. Ils visent les ordonnances de délégation et de payement.

ART. 151. Chaque année le contrôleur des dépenses engagées établit un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de ses opérations et les propositions qu'il a à présenter. Ces rapports, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, sont communiqués par chacun des Départements ministériels au Ministre des Finances.

II.

Extraits de la circulaire du 1er mars 1912, adressée aux Ministres par le Ministre des Finances [2].

Je ne saurais trop attirer votre attention, Monsieur le Ministre et cher collègue, sur la portée très générale de ce texte [3] que la volonté, si nettement manifestée par le Parlement, de renforcer le contrôle des dépenses engagées nous oblige à interpréter désormais dans le sens le plus compréhensif. Je ne doute pas que vous ne soyez d'accord avec moi pour estimer que l'obligation du visa doit s'appliquer non seulement aux propositions qui ont pour conséquence directe, immédiate, l'engagement d'une dépense, mais encore à tout projet de décision susceptible d'avoir, d'une manière quelconque,

[1] Voir le texte intégral de cette circulaire, page 390.

[2] M. L.-L. KLOTZ.

[3] Décret du 14 mars 1893, article 4 : «Les propositions ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ne sont soumises à l'approbation du Ministre qu'après avoir été visées par le chef de service du Contrôle.»

une répercussion budgétaire, qu'il s'agisse d'une mesure de principe ou d'espèce, que la répercussion soit immédiate ou lointaine, et alors même que son importance ne pourrait être évaluée sur le moment. J'insiste, enfin, tout particulièrement sur le caractère préalable du contrôle, qui, pour être efficace, doit nécessairement porter non sur des décisions qui se présentent le plus souvent avec un caractère irrévocable, mais sur des projets ou propositions qu'il dépend du Ministre d'approuver ou de refuser.

En ce qui concerne les innovations apportées par la loi du 13 juillet 1911, vous voudrez bien remarquer qu'elles ont pour premier effet d'élargir considérablement le droit d'observation des contrôleurs : ceux-ci ne pouvaient, aux termes du décret du 14 mars 1893, motiver leur avis que sur «l'imputation demandée, la disponibilité du crédit et l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation»; désormais, la loi leur fait un devoir d'examiner les propositions «au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, del'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les budgets d'autres Départements ministériels».

Ils ne devront donc plus se contenter de rechercher si les calculs relatifs à la disponibilité des crédits et à l'évaluation de la dépense sont matériellement exacts; ils auront en outre à discuter les procédés d'évaluation et les principes sur lesquels reposent les calculs, à vous signaler, le cas échéant, l'imprécision des données ou l'insuffisante rigueur des raisonnements. D'autre part, ils auront le devoir de veiller à la stricte application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, et de rechercher toutes les répercussions budgétaires que les mesures proposées sont susceptibles d'entraîner dans les autres Départements ministériels et *a fortiori* dans les autres services du Ministère.

Enfin la loi nouvelle leur fait une obligation particulière de s'assurer que les décisions qui leur sont soumises sont prises en conformité avec les votes du Parlement. Je ne saurais trop vous rappeler à ce sujet, ainsi que l'un de mes prédécesseurs vous l'indiquait dans une circulaire en date du 28 mai 1906, que «les crédits mis à la disposition des diverses administrations par les lois de finances, doivent être uniquement employés à l'exécution des services, dans les conditions où ils fonctionnent au moment où ils sont votés, sans autres modifications possibles que celles résultant d'améliorations ou d'extensions expressément approuvées. Les crédits devenus inutiles par suite des circonstances n'appartiennent pas aux Départements ministériels, mais bien au Trésor, et l'annulation en doit être prononcée par les lois de règlement; ce serait une conception foncièrement contraire à l'ensemble de notre législation financière que de considérer comme régulièrement accomplies des réformes sur lesquelles ni les Chambres, ni le Ministre des finances n'ont été consultés, en se basant uniquement sur l'existence des crédits non employés. Les propositions de dépenses qui seraient faites dans ces conditions irrégulières ne sauraient donc être l'objet d'un avis favorable du Contrôle des dépenses engagées».

. . . . . .

Il n'appartient qu'à vous seul de passer outre aux avis du contrôleur des dépenses engagées, alors même que le désaccord serait survenu à propos de dépenses que vos chefs de service ont, aux termes des lois et règlements, le pouvoir d'engager sans vous en référer.

Le contrôleur doit être à même d'examiner les engagements de dépenses aux divers points de vue énumérés à l'article 147; il importe notamment qu'il puisse connaître avec précision la nature exacte et l'importance de la dépense, les éléments qui ont servi de base aux calculs, les raisonnements qui ont guidé dans l'évaluation des charges à prévoir. Les services devront, aux termes de l'article 148, fournir à cet égard au contrôleur les renseignements nécessaires. Il aura le droit de demander communication de toutes les pièces utiles à son examen, et même de différer son visa pour les propositions au sujet desquelles il ne parviendrait pas à obtenir des éclaircissements suffisants. Je suis, au surplus, persuadé que, pour éviter les retards et les pertes de temps que de trop fréquentes demandes de renseignements rendraient inévitables, vos services auront toujours soin de transmettre leurs propositions en état d'examen et appuyées de tous les documents nécessaires.

. . . . . .

Le législateur a voulu que le contrôleur puisse «acquérir la certitude qu'aucun engagement n'a échappé à son visa et qu'aucun engagement visé par lui n'a été modifié par la suite à son insu».

Les pouvoirs du contrôleur se trouvent ainsi singulièrement accrus : jusqu'ici, les propositions

portant engagement de dépenses lui étaient seules soumises avant leur signature par le Ministre ou par le chef de service délégué; son examen devra désormais porter également sur les dépenses faites.

Il parait nécessaire de bien préciser la signification du visa apposé par le contrôleur sur les ordonnances; cette formalité a un double objet: constater, d'une part, que tous les engagements de dépense ont bien été communiqués au Contrôle, et, d'autre part, que les décisions ont été exécutées dans les conditions prévues. Ces constatations nécessiteront un rapprochement rigoureux entre les décisions portant l'engagement de dépenses et les ordonnances.

Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Clermont à délivrer un quatorzième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle. [**3 octobre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Clermont;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

La Faculté des sciences de l'Université de Clermont est autorisée à délivrer un quatorzième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle.

Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle) de la Faculté des sciences de l'Université de Clermont. [**3 octobre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 31 juillet 1893, relatif à l'institution dans les Facultés des sciences d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'études supérieures de sciences correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912 autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Clermont à délivrer un quatorzième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle;

[1] M. Guist'hau.

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Clermont;
Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les candidats au certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, institué à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont, par arrêté en date du 3 octobre 1912, devront satisfaire aux épreuves suivantes :

1° Une composition écrite sur des applications numériques relatives à des questions tirées du programme de physique et de chimie du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

2° Des interrogations et des épreuves pratiques sur les matières du programme du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (physique, chimie, zoologie, botanique);

3° Une interrogation en zoologie.

ART. 2. Les candidats à ce certificat d'études supérieures, pourvus du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, sont dispensés des épreuves correspondant aux épreuves de ce dernier certificat pour lesquelles ils ont obtenu les notes ci-après, savoir :

Physique	18
Chimie	24
Zoologie	12
Botanique	12

ART. 3. Le Recteur de l'Académie de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ fixant les droits de présence aux examens en vue du titre de Pharmacien dans les Écoles de médecine et de pharmacie. [**9 octobre 1912.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu le décret du 26 juillet 1909, portant réorganisation des études pharmaceutiques;
Vu le décret du 8 juillet 1910 relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1854,

ARRÊTE :

ART. 1er. Dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les droits de présence des examinateurs pour les premier et troisième examens de fin d'année de pharmacien sont fixés à 24 francs répartis entre les trois juges par égale portion. Ils

[1] M. GUIST'HAU.

sont fixés à 32 francs pour le deuxième examen de fin d'année et seront répartis de même entre les quatre juges par égale portion.

Art. 2. Le président du jury, professeur d'École supérieure de pharmacie ou de Faculté mixte reçoit en outre une indemnité de 12 francs par jour d'absence et le remboursement de ses frais de déplacement.

Art. 3. Le président du jury d'examen dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, professeur d'École supérieure de pharmacie ou de Faculté mixte, reçoit un droit de présence de 8 francs par examen de fin d'année ou probatoire subi.

Il reçoit en outre l'indemnité de séjour fixée à l'article 2, et des frais de déplacement lui sont remboursés.

Art. 4. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Arrêtés relatifs au Comité des travaux historiques et scientifiques.

[**18 octobre 1912.**

I

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'arrêté du 12 mars 1883,

Arrête :

La Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques prend le titre de Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715).

II

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'arrêté du 12 mars 1883,

Arrête :

Art. 1er. La Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques prend le titre de Section des sciences économiques et sociales, d'histoire moderne (depuis 1715) et d'histoire contemporaine.

Elle est divisée en deux sous-sections :

Sous-Section des sciences économiques et sociales;

Sous-Section d'histoire moderne (depuis 1715) et d'histoire contemporaine.

Art. 2. M. de Foville, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président de la Section des

[1] M. Guist'hau.

sciences économiques et sociales, est nommé président de la Section des sciences économiques et sociales, d'histoire moderne (depuis 1715) et d'histoire contemporaine.

Art. 3. Sont nommés membres :

De la Sous-Section des sciences économiques et sociales :

MM. Lyon-Caen, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École libre des sciences politiques, *vice-président.*
G. Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris, *secrétaire.*
Blondel, professeur à l'École des hautes études commerciales.
Buisson (Ferdinand), député, professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Chervin, directeur de l'Institut des bègues de Paris.
Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée.
Darlu, inspecteur général de l'Instruction publique.
Ducrocq, correspondant de l'Institut, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Durkheim, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Esmein, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Flach, professeur au Collège de France et à l'École libre des sciences politiques.
Métin (Albert), député.
Muteau, député.
Neymarck, économiste.
Noël (Octave), professeur à l'École des hautes études commerciales.
Rabany (Charles), sous-directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur.
Seligman (Edmond), avocat à la Cour d'appel.

De la Sous-Section d'histoire moderne (depuis 1715) et d'histoire contemporaine :

MM. Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, *vice-président.*
Bloch (Camille), inspecteur général des bibliothèques et archives, *secrétaire.*
Allix, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Paris.
Cultru, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Debidour, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Dejean, directeur des Archives.
Denis, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Lanson, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Lemonnier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Liesse (André), professeur à l'École libre des sciences politiques et au Conservatoire national des arts et métiers.
Marion, correspondant de l'Institut, professeur au Collège de France.
Rebelliau, bibliothécaire de l'Institut de France.
Renard, professeur au Collège de France.
Reuss, correspondant de l'Institut, directeur adjoint à l'École pratique des hautes études.
Seignobos, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Tourneux, homme de lettres.
Tuetey, conservateur aux Archives nationales.
Zolla (Daniel), professeur à l'École libre des sciences politiques.

Art. 4. Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

(1) M. Guist'hau.

III

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 5 novembre 1885,

Arrête :

La Section de géographie historique et descriptive du Comité des travaux historiques et scientifiques prend le titre de Section de géographie.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant un certificat d'études administratives algériennes et en réglementant les conditions de scolarité. [**18 octobre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université d'Alger, en date du 11 juin 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger instituant un certificat d'études administratives algériennes de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(11 juin 1911.)

Le Conseil de l'Université d'Alger,

Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué à l'Université d'Alger un certificat d'études administratives algériennes.

Art. 2. Les études en vue du certificat d'études administratives algériennes ont une durée de deux années et sont constatées par la prise de huit inscriptions trimestrielles.

Art. 3. Sont admis à s'inscrire en vue du certificat d'études administratives algériennes :

Les candidats qui justifient soit d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du certificat de capacité en droit, soit de l'un des certificats de législation algérienne;

[1] M. Guist'hau.

Les anciens élèves des Écoles militaires, des Mines, de l'École centrale des arts et manufactures;

Les candidats ayant satisfait à un examen portant sur la langue française, l'histoire et la géographie et les éléments des sciences, conformément au programme établi par le Conseil de l'Université.

Art. 4. Les examens en vue du certificat d'études administratives algériennes sont au nombre de deux.

Art. 5. Le premier examen est subi à la fin de la première année d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscription.

Le second est subi à la fin de la deuxième année, après la huitième inscription.

Art. 6. Les épreuves du premier examen comprennent :

Éléments du droit public et administratif : une interrogation;
Législation algérienne : une interrogation;
Droit musulman : une interrogation;
Droit criminel : une interrogation;
Histoire et géographie de l'Algérie et de l'Afrique du Nord : une interrogation;
Arabe pratique : une interrogation.

Le jury est composé de six examinateurs.

Art. 7. Le deuxième examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en une composition sur une matière du programme de 1re ou de 2e année et dans la traduction d'une lettre arabe, donnant lieu chacune à une note variant de 0 à 20.

L'épreuve écrite est éliminatoire. Nul n'est admis à l'épreuve orale s'il n'a obtenu un minimum de 20 points. L'épreuve orale comporte quatre interrogations et une interrogation facultative :

Eléments d'hygiène et médecine légale;
Éléments de géologie, d'hydrologie et d'arpentage;
Histoire de la civilisation musulmane;
Arabe pratique;
Langue kabyle (matière facultative).

Le jury est composé de six examinateurs lorsque l'examen comporte quatre interrogations, de sept examinateurs lorsque l'examen comporte cinq interrogations.

Art. 8. Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le minimum des points pour être admis est de 60 au premier examen.

Il est également de 60 au deuxième examen (écrit et oral compris). Il est de 70 points si le deuxième examen comporte cinq interrogations. La nullité sur une des matières (*écrit et oral*) entraîne l'ajournement.

Art. 9. Les aspirants au certificat d'études administratives algériennes qui justifient soit du diplôme de licencié en droit, soit de l'un des certificats de législation algérienne, soit du certificat de capacité en droit, soit du brevet ou du diplôme de langue arabe ou kabyle sont dispensés des épreuves correspondant aux épreuves auxquelles ils ont déjà satisfait pour l'obtention de leur diplôme, certificat ou brevet.

Art. 10. Le jury est nommé par le président du Conseil de l'Université. Il est présidé par le plus ancien des professeurs de Faculté faisant partie du jury.

Art. 11. Le certificat signé par les membres du jury est délivré, sous le sceau et au nom du Conseil de l'Université par le président du Conseil de l'Université.

Art. 12. Le présent règlement sera mis à exécution à partir de l'année scolaire 1911-1912.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant un certificat supérieur d'études administratives algériennes et en réglementant les conditions de scolarité. [**18 octobre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université d'Alger en date du 11 juin 1911;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger instituant un certificat supérieur d'études administratives algériennes de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(11 juin 1911.)

Le Conseil de l'Université d'Alger,

Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué à l'Université d'Alger un certificat supérieur d'études administratives algériennes.

Art. 2. Les études en vue du certificat supérieur d'études administratives algériennes ont une durée de deux années et sont constatées par la prise de huit inscriptions trimestrielles.

Art. 3. Sont admis à s'inscrire les candidats qui justifient soit d'un diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire, soit du certificat de capacité en droit, soit de l'un des certificats de législation algérienne;

Les anciens élèves des Écoles militaires, des mines, de l'École centrale des arts et manufactures;

Les candidats ayant satisfait à un examen portant sur la langue française, l'histoire et la géographie et les éléments des sciences, conformément au programme établi par le Conseil de l'Université.

Art. 4. Les examens qui déterminent la collation du certificat supérieur d'études administratives algériennes sont au nombre de deux.

Art. 5. Le premier examen est subi à la fin de la première année d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscription.

Le second est subi à la fin de la deuxième année après la huitième inscription.

Art. 6. Les examens portent sur les matières suivantes :

Premier examen.

Éléments de droit civil.
Droit administratif.

[1] M. Guist'hau.

Droit constitutionnel.
Économie politique.
Législation financière.
stoire et géographie de l'Afrique du Nord.

Deuxième examen.

Économie politique.
Législation algérienne.
Droit musulman.
Histoire de la civilisation musulmane ou arabe pratique, au choix des étudiants.

Art. 7. Chaque examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.
L'épreuve écrite consiste :

Pour le premier examen, en une composition sur le droit administratif;

Pour le deuxième examen, en une composition sur la législation algérienne.

L'épreuve écrite est éliminatoire.
Nul n'est admis à l'épreuve orale si, à l'épreuve écrite, il n'a obtenu un minimum de 10 points sur un maximum de 20 points.

Art. 8. L'épreuve orale comporte :

Pour le premier examen, six interrogations;
Pour le deuxième examen, quatre interrogations;
Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le minimum de points pour être admis est de 70 au premier examen et de 50 au second (écrit et oral compris).
La nullité sur une des matières entraîne l'ajournement.

Art. 9. Les aspirants au certificat supérieur d'études administratives algériennes qui justifient soit du diplôme de licencié en droit, soit de l'un des certificats de législation algérienne, soit du brevet ou du diplôme de langue arabe, sont dispensés des épreuves correspondant à celles auxquelles ils ont déjà satisfait pour l'obtention de leur diplôme, certificat ou brevet.

Art. 10. Le jury est composé de six examinateurs au premier examen et de quatre au second. Il est nommé par le président du Conseil de l'Université et présidé par le plus ancien des professeurs de Faculté faisant partie du jury.

Art. 11. Le certificat signé par les membres du jury est délivré sous le sceau et au nom du Conseil de l'Université, par le président du Conseil de l'Université.

Art. 12. Le présent règlement sera mis à exécution à partir de l'année scolaire 1911-1912.

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Lille instituant un diplôme d'études supérieures de phonétique française et en réglementant les conditions de scolarité. [**18 octobre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

(1) M. Guist'hau.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lille en date du 22 mai 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lille instituant un diplôme d'études supérieures de phonétique française de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lille.

(22 mai 1912.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la demande de la Faculté des lettres,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué près la Faculté des lettres de l'Université de Lille un diplôme d'études supérieures de phonétique française.

ART. 2. Pour se présenter aux épreuves, les candidats devront être immatriculés à l'Université de Lille et avoir fait acte de scolarité près de la Faculté des lettres de cette Université pendant deux semestres au moins. Aucun grade n'est exigé des candidats.

ART. 3. L'examen à la suite duquel ce titre est conféré comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

ÉPREUVES ÉCRITES.

a. Composition en français sur diverses questions de phonétique générale. Durée de l'épreuve : deux heures. Coefficient : 2. Cette épreuve peut être remplacée par un travail préparé à loisir et agréé par le professeur de phonétique.

b. Dictée d'un texte français et transcription phonétique du texte dicté. Durée de l'épreuve : une heure. Coefficient : 2.

ÉPREUVES ORALES.

a. Lecture d'un texte en prose, d'un texte de poésie et d'un texte en transcription phonétique (après un quart d'heure de préparation). Coefficient : 2.

b. Explication phonétique d'un texte. Coefficient : 1.

c. Exercices pratiques à l'aide des instruments du laboratoire; prise et lectures de tracés à l'appareil inscripteur; confection et usage de palais artificiels, etc. Coefficient : 2.

La durée de chacune des deux premières épreuves orales est d'une demi-heure, celle de la troisième est de deux heures. Ces épreuves sont publiques.

ART. 4. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour être admissibles, les candidats devront avoir obtenu au moins 40 points; ils ne seront déclarés définitivement admis que s'ils ont réuni au moins 90 points. Une épreuve quelconque peut être déclarée éliminatoire en cas d'insuffisance et après délibération du jury.

ART. 5. Le jury comprend au minimum trois membres nommés par le doyen, dont deux au moins pris dans la Faculté.

ART. 6. Les sessions d'examen sont au nombre de deux. Elles se placeront en mars-avril et en juin-juillet. Les jour, heure et lieu de l'examen sont fixés par le doyen de la Faculté des lettres qui les fait connaître aux candidats.

Art. 7. Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de la Faculté des lettres avant le 1er mars et avant le 1er juin précédant chaque session.

Art. 8. Le diplôme, signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté des lettres, sera délivré par le Recteur, président du Conseil de l'Université de Lille. Au diplôme pourra être joint un certificat indiquant les épreuves subies et les notes obtenues.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lyon instituant un diplôme de mathématiques générales de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [**18 octobre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération en date du 18 juin 1912 du Conseil de l'Université de Lyon;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lyon instituant un diplôme de mathématiques générales de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Lyon.

(18 juin 1912.)

Le Conseil de l'Université de Lyon,
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la demande de la Faculté des sciences,

Délibère :

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Lyon un diplôme de mathématiques générales destiné aux étudiants français ou étrangers qui, sans postuler un diplôme, désirent obtenir une attestation des hautes études qu'ils ont faites.

Art. 2. Les aspirants à ce titre devront suivre, pendant une année scolaire au moins, un enseignement spécial, théorique et pratique.

Art. 3. L'examen qu'ils subiront à la fin de l'année, pour l'obtention de ce diplôme, comprendra une épreuve écrite, une épreuve pratique, une épreuve orale. Les deux premières épreuves seront éliminatoires.

Art. 4. Le jury se composera de trois examinateurs.

Art. 5. Les sessions d'examen auront lieu deux fois par an, en juillet et en novembre.

[1] M. Guist'hau.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Nancy modifiant le règlement relatif au diplôme de pharmacien de cette Université.

[**18 octobre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement des Universités;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1900;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Nancy en date du 20 mai 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée modifiant ainsi qu'il suit le règlement relatif au diplôme de pharmacien de l'Université de Nancy :

Art. 1er. Il est institué un diplôme de pharmacien de l'Université de Nancy.

Art. 2. Les étrangers, aspirants à ce diplôme, doivent justifier d'une année de stage officinal par des certificats dûment légalisés.

Ils subissent, à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy, un examen de validation de stage aux sessions réglementaires de l'examen d'État.

En vue de l'inscription réglementaire, sur justification des titres obtenus par eux à l'étranger, il peut leur être accordé soit la dispense, soit l'équivalence du baccalauréat.

Il peut également leur être accordé, et sur justification, dispense du stage et de l'examen de validation du stage, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant aux études qu'ils ont accomplies à l'étranger.

Art. 3. La scolarité et les examens sont les mêmes que ceux des aspirants au grade de pharmacien d'Etat, régime du décret du 26 juillet 1909.

Art. 4. Le diplôme est signé par les membres du jury et par le directeur de l'École. Il est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Nancy, par le président du Conseil de l'Université.

Décret fixant les frais d'inspections ou d'enquêtes dont sont chargés les membres du Comité consultatif de l'enseignement public (Section de l'Enseignement supérieur).

[**26 octobre 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],
Vu l'arrêté du 29 octobre 1873;
Vu le décret du 6 janvier 1896,

Décrète :

Art. 1er. Les membres du Comité consultatif de l'enseignement public (Section de l'Enseignement supérieur), chargés par application du décret du 20 avril 1888 d'in-

[1] M. Guist'hau.

spections ou d'enquêtes dans les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, ont droit au remboursement des frais de transport et à l'allocation journalière de 25 francs prévus par l'arrêté du 29 octobre 1873.

Une indemnité spéciale peut, en outre, leur être accordée; le montant en est fixé par la décision qui prescrit l'enquête ou l'inspection.

Elle ne peut dépasser :

200 francs par enquête;

300 francs par mission d'inspection.

Art. 2. Le décret du 6 janvier 1896 est abrogé.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, de la chaire d'astronomie physique et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'astronomie.

[31 octobre 1912.

Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, de la chaire d'astronomie mathématique et mécanique céleste et création, à ladite Faculté, d'une chaire de mécanique analytique et mécanique céleste.

[31 octobre 1912.

Avis du Comité du Contentieux du Ministère de l'Instruction publique pour l'interprétation du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat.

[12 novembre 1912.

Le Comité du Contentieux,

Considérant qu'un décret du 12 mai 1909 rappelle que l'inscription dans les Facultés est subordonnée à l'obtention préalable de certains diplômes ou certificats et ajoute qu'*aucune* dispense ne sera désormais accordée;

Considérant qu'aux dates des 2 novembre 1909 et 2 novembre 1910, des exceptions ont atténué l'interdiction précitée et qu'il a été permis désormais d'accorder des dispenses aux candidats qui auraient, antérieurement au décret du 12 mai 1909, commencé leurs études soit en vue du certificat de capacité en droit, soit en vue de la licence ès sciences après dispense de baccalauréat ès sciences, pourvu que la demande de dispense fût formulée dans un délai de deux ans;

Considérant d'ailleurs que les bénéficiaires de ces dispositions transitoires obtenaient ainsi non pas la faculté d'exiger les dispenses, mais le pouvoir de les demander avec chance de les obtenir;

Considérant qu'à la date du 20 juin 1912, le décret du 12 mai 1909 a été rapporté purement et simplement, qu'il en est ainsi résulté la suppression de toute entrave à l'obtention des dispenses, que dès lors les décrets qui ne levaient ces entraves que dans des cas exceptionnels sont devenus sans objet; qu'il y a lieu de les considérer comme abrogés avec le décret du 12 mai 1909, dont ils avaient pour objet exclusif de réduire la portée;

Considérant qu'à la date du 22 juillet 1912, un nouveau décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique vient réglementer à nouveau toute la matière; qu'il détermine *quels diplômes seront considérés comme équivalents à ceux qu'on exige normalement à l'entrée des Facultés;* qu'il n'y mentionne pas, comme justifiant une dispense, les cas particuliers dont s'étaient occupés les décrets transitoires du 2 novembre 1909 et du 2 novembre 1910; qu'il décide au contraire qu'en

dehors des équivalences admises aucune dispense ne sera accordée, qu'il déclare enfin abroger toutes dispositions contraires, ce qui implique l'abrogation des décrets de novembre 1909 et 1910;

Considérant qu'il n'est pas possible de soutenir que cette disposition fort sage porte atteinte à un droit acquis; qu'en effet nul ne peut prétendre qu'il tenait des décrets précédents le droit de s'inscrire dans les Facultés sans justifier de l'obtention des grades nécessaires;

Par ces motifs, émet l'avis que le décret du 22 juillet 1912 doit seul être observé et qu'aucune prétention ne peut être fondée sur les dispositions abrogées explicitement ou implicitement, qui étaient contenues dans les décrets antérieurs.

Décret modifiant le décret du 6 juillet 1880 portant constitution du Conseil académique d'Alger. [**13 novembre 1912.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu la loi du 27 février 1880;
Vu le décret du 6 juillet 1880;
Vu la loi du 30 décembre 1909;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 27 février 1880, relatives aux Conseils académiques sont applicables à l'Académie d'Alger.

Art. 2. Sont abrogées les dispositions du décret du 6 juillet 1880, à l'exception de celles de l'article 3.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble portant création d'un Institut d'enseignement commercial de cette Université.

[**16 novembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Grenoble portant création, près l'Université de Grenoble, d'un Institut d'enseignement commercial.

[1] M. Guist'hau.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Règlement portant création près l'Université de Grenoble d'un Institut d'enseignement commercial.

ART. 1er. Il est créé près l'Université de Grenoble un Institut d'enseignement commercial.
Cet Institut est annexé à la Faculté de droit.
Un professeur de la Faculté en est le directeur.
Le doyen en est l'administrateur.

ART. 2. Le doyen est assisté du Conseil des professeurs et s'éclaire des avis d'un Comité de patronage et de perfectionnement.

ART. 3. Le Conseil des professeurs comprend, en plus du doyen de la Faculté de droit, les membres des diverses Facultés chargées d'un enseignement à l'Institut.
Le Conseil prépare les décisions à soumettre à la Faculté de droit.

ART. 4. Le Comité de patronage et de perfectionnement comprend :

Le Recteur de l'Académie ;
Le maire de la ville de Grenoble et un de ses adjoints ;
Le président de la Chambre de Commerce de Grenoble et les présidents des Chambres de Commerce qui auront aidé à la création de l'Institut ;
Les vice-présidents de la Chambre de Commerce de Grenoble ;
Deux délégués du Conseil général de l'Isère ;
Le président de la Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble ;
Un délégué du Conseil départemental de l'enseignement technique ;
Le directeur de la Banque de France (*Succursale de Grenoble*) ;
L'Inspecteur départemental de l'enseignement technique ;
L'Inspecteur départemental de l'enseignement commercial ;
Le président du Comité de patronage des étudiants étrangers ;
Les doyens des Facultés ;
Le directeur de l'Institut électrotechnique ;
Le directeur de l'Institut d'enseignement commercial de l'Université de Grenoble ;
Deux délégués du Conseil des professeurs de l'Institut d'enseignement commercial de l'Université de Grenoble.

ART. 5. Le Comité de patronage et de perfectionnement donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Institut et notamment sur la présentation des personnes choisies, en dehors de l'Université, pour professer des enseignements de leur spécialité.

ARRÊTÉ approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble fixant les conditions d'admission et l'organisation des études et des examens à l'Institut d'enseignement commercial de cette Université.

[16 novembre 1912.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896 ;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 ;

[1] M. GUIST'HAU.

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Grenoble fixant les conditions d'admission et l'organisation des études et des examens à l'Institut d'enseignement commercial de cette Université.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Règlement fixant les conditions d'admission et l'organisation des études et des examens à l'Institut d'enseignement commercial de l'Université de Grenoble.

ART. 1er. Nul ne peut être admis à l'Institut d'enseignement commercial de l'Université de Grenoble s'il n'est âgé de 16 ans au moins le 1er novembre de l'année pendant laquelle il s'y présente.

ART. 2. Sont admis sans examen à suivre les cours de l'Institut d'enseignement commercial de l'Université de Grenoble les candidats qui justifient d'un des titres ou grades ci-après désignés :

Ancien élève d'une des Écoles spéciales du Gouvernement ou ancien admissible à l'une de ces Écoles;
Licence en droit ou capacité en droit;
Diplôme d'une École supérieure de commerce;
Baccalauréat;
Brevet supérieur, diplôme de fin d'études de l'Enseignement secondaire des jeunes filles;
Diplôme d'une École pratique de commerce et d'industrie ou d'une École nationale professionnelle.

ART. 3. Les candidats qui ne justifient d'aucun des titres ou grades mentionnés à l'article précédent subissent un examen dont les épreuves écrites et orales portent sur les matières suivantes :

Langue française;
Mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie);
Physique et chimie;
Langue étrangère vivante (allemand, ou anglais, ou italien);
Histoire et géographie.

ART. 4. Les candidats de nationalité étrangère sont admis à suivre les cours de l'Institut s'ils ont subi avec succès l'examen d'entrée ou s'ils sont pourvus de titres jugés suffisants par le Conseil des professeurs de l'Institut.

ART. 5. Les étudiants doivent se faire immatriculer à la Faculté de droit. Ils produisent, en vue de leur immatriculation, une expédition légalisée de leur acte de naissance et, s'ils sont mineurs, le consentement de leurs parents ou tuteur.

Les étudiants dispensés de l'examen d'entrée doivent produire le diplôme ou le certificat donnant droit à la dispense.

ART. 6. La durée minima des études à l'Institut est fixée à un an.

Les cours commencent en même temps que les cours de la Faculté de droit.

ART. 7. Les enseignements de l'Institut sont répartis en quatre groupes, savoir :

A. Droit commercial;
B. Économie politique;
C. Géographie économique et langues vivantes;
D. Comptabilité.

ART. 8. Les étudiants français et étrangers qui auront suivi régulièrement les cours et subi avec succès un examen de fin d'études portant sur toutes les matières enseignées pourront obtenir, soit un diplôme, soit un certificat.

Art. 9. L'examen de fin d'études comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

I. *Épreuves écrites.*

	Coefficients.
Groupe A.	
Droit commercial français et international	7
Groupe B.	
Économie commerciale ; législation fiscale ; économie et législation industrielles	5
Groupe C.	
Géographie économique	5
Groupe D.	
Comptabilité, documents commerciaux, correspondance commerciale, organisation d'une maison de commerce	7
Total pour les épreuves écrites	24

La durée de chaque composition est de trois heures.

II. *Épreuves orales.*

	Coefficients.	
Groupe A.		
Droit commercial français	5	
Droit commercial international	3	
Brevets et marques de fabrique	1	
Organisation et fonctionnement des grandes administrations françaises	3	
		12
Groupe B.		
Économie commerciale et législation fiscale	4	
Économie et législation industrielles	4	
Transports et douanes	2	
Banques et bourses ; assurances	2	
		12
Groupe C.		
Géographie économique	5	
Cours sur les marchandises	3	
Anglais ou allemand	4	
		12
Groupe D.		
Comptabilité, correspondance commerciale	6	
Mathématiques appliquées	3	
Organisation d'une maison de commerce	3	
		12
Total pour les épreuves orales		48

Chaque épreuve écrite ou orale est cotée de 0 à 20.

Le maximum des points à obtenir est de $(24 + 48) \times 20 = 1{,}440$.

Les étudiants français et étrangers qui auront obtenu 65 p. 100 du total maximum des points, soit 936 points au moins, recevront un diplôme donnant droit au titre de diplômé de l'Institut d'enseignement commercial de l'Université de Grenoble.

Les étudiants qui auront obtenu moins de 65 p. 100, mais au moins 50 p. 100 du nombre maximum des points, soit 720 points, recevront un certificat d'études de l'Institut d'enseignement commercial de l'Université de Grenoble.

Art. 10. Il est procédé chaque année, en deux sessions, aux examens de fin d'études. Les sessions ont lieu : la première, en juillet ; la seconde, au début de novembre. Les candidats ajournés à la session de juillet peuvent se représenter à la session de novembre.

Art. 11. L'étudiant n'est pas tenu de subir toutes les parties de l'examen après une première année d'études. Il peut répartir ses études et ses examens en deux ou plusieurs années.

A chaque session, l'étudiant peut demander à subir un examen limité à un, deux ou trois des groupes A, B, C, D, entre lesquels les enseignements sont divisés. A chaque groupe correspondent une épreuve écrite et des épreuves orales.

En cas de succès, un certificat d'examen est délivré à l'étudiant par le directeur de l'Institut.

La réunion des certificats sanctionnant les quatre examens partiels donne droit au diplôme ou au certificat de l'Institut.

Art. 12. Le doyen de la Faculté de droit nomme le jury des examens de fin d'études. Il en désigne le président.

Un ou deux membres de la Chambre de Commerce, délégués du Ministre du Commerce, font partie du jury.

Art. 13. Le diplôme et le certificat de fin d'études sont signés par le Recteur de l'Académie, président du Conseil de l'Université et par le président de la Chambre de Commerce spécialement délégué à cet effet par le Ministre du Commerce.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Nancy modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université. **[19 novembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896 ;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1902 et le règlement y annexé ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 1909 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Nancy du 28 juin 1912 ;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération du Conseil de l'Université de Nancy modifiant ainsi qu'il suit l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université :

« Sont admis à solliciter le diplôme, les étrangers qui auront obtenu l'autorisation d'accomplir leur stage et leur scolarité à la Faculté de médecine de l'Université de Nancy avec dispense de grade, brevet ou certificat exigés par le décret du 11 janvier 1909 et qui auront subi devant la Faculté les examens prévus par ledit décret.

[1] M. Guist'hau.

« Des dispenses de stage et la dispense de l'examen de validation de stage pourront être accordées sur justification du stage qu'ils auront accompli chez un praticien ou dans une École dentaire à l'étranger. »

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lyon portant création, près de cette Université, d'un Institut lyonnais des Sciences économiques et politiques. [**27 novembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lyon en date du 6 juillet 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lyon portant création, près cette Université, d'un Institut lyonnais des Sciences économiques et politiques.

Annexes à l'arrêté qui précède.

I. Délibération du Conseil de l'Université de Lyon.

(6 juillet 1912.)

Le Conseil de l'Université de Lyon,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

Délibère :

Art. 1er. Il est créé, près l'Université de Lyon, un Institut des Sciences économiques et politiques. Cet établissement a pour but de donner aux étudiants français ou étrangers un enseignement qui soit à la fois le couronnement d'une éducation vraiment libérale, et en même temps de les préparer à certaines carrières administratives, politiques ou financières.

Art. 2. L'enseignement, réparti en deux Sections, la première, Section économique et financière; la deuxième, Section politique et administrative, comprend des cours, conférences ou travaux pratiques faits par des personnes ayant une compétence spéciale.

Art. 3. La direction des études est assurée, sous l'autorité du doyen de la Faculté de droit, par un Comité de trois membres, dont deux de la Faculté de droit et un de la Faculté des lettres désignés par le Conseil de l'Université.

Art. 4. La désignation des chargés de cours et de conférences autres que ceux qui font l'objet des enseignements réguliers des Facultés est faite par le Recteur sous les conditions fixées par l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

Art. 5. L'enseignement complet dure deux années, conformément aux programmes ci-annexés.

[1] M. Guist'hau.

II. Programme des cours de l'Institut lyonnais des Sciences économiques et politiques de l'Université de Lyon.

L'Institut lyonnais des Sciences économiques et politiques comprend deux sections :

1° Section économique et financière ;

2° Section politique et administrative.

1° Section économique et financière.

Droit commercial (sociétés) ;
Législation financière ;
Législation industrielle ;
Législation coloniale ;
Histoire des doctrines économiques ;
Économie sociale ;
Économie politique ;
Étude critique des comptes et bilans, sciences actuarielles ;
Géographie économique ou coloniale ;
Cours préparatoire d'organisation bancaire ;
Transport.

2° Section politique et administrative.

Droit constitutionnel ;
Droit administratif ;
Droit international public ;
Droit international privé ;
Principes de droit public ;
Législation financière ;
Commerce extérieur et étude générale de la circulation des biens ;
Géographie économique ou coloniale ;
Histoire moderne ;
Histoire des traités ;
Cours préparatoire aux carrières diplomatiques et consulaires ;
Exercices pratiques de préparation aux carrières :
1° Politiques, diplomatiques et consulaires,
2° Financières et commerciales.

Dans chacune de ces Sections, les étudiants opteront chaque année pour six enseignements semestriels (ou l'équivalent). De plus, un enseignement pratique obligatoire de préparation aux carrières ci-dessus désignées est spécialement organisé dans chaque Section.

L'enseignement est complété autant que possible par l'organisation de visites et de voyages.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lyon instituant un diplôme de l'Institut lyonnais des Sciences économiques et politiques de cette Université (mention : Sciences économiques et financières ou Sciences politiques et administratives) et en réglementant les conditions de scolarité.

[27 novembre 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896 ;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités ;

[1] M. Guist'hau.

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon en date des 23 juin et 14 novembre 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Lyon instituant un diplôme de l'Institut lyonnais des Sciences économiques et politiques de cette Université (mention : Sciences économiques et financières ou Sciences politiques et administratives) et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXES À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

I. Délibérations du Conseil de l'Université de Lyon. (23 juin et 14 novembre 1912.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE LYON,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué à l'Université de Lyon un diplôme de l'Institut lyonnais des sciences économiques et politiques, mention : Sciences économiques et financières ou Sciences politiques et administratives, à l'usage des étudiants français ou étrangers.

ART. 2. L'enseignement en vue de ces titres est donné à l'Institut lyonnais des Sciences économiques et politiques de l'Université conformément aux programmes ci-annexés.
La durée des études est de deux années.

ART. 3. Aucun titre ou grade n'est requis pour suivre l'enseignement.

ART. 4. Un examen à deux degrés portant sur les matières enseignées dans l'année a lieu à la fin de chaque année scolaire conformément au règlement ci-annexé.
Le jury se compose des professeurs de l'Institut; il comprend cinq membres désignés par le doyen de la Faculté de droit et qui sont autant que possible les professeurs des cours sur lesquels le candidat demande à être examiné.
Le jury est présidé par un professeur de la Faculté. Il doit, à cet effet, comprendre au moins un professeur de Faculté.
Le président est désigné par le doyen de la Faculté de droit.

ART. 5. Le diplôme est délivré au candidat ayant satisfait aux deux examens, sous le sceau et au nom de l'Université de Lyon par le président du Conseil de l'Université.

II. Règlement relatif aux examens en vue de l'obtention du diplôme de l'Institut lyonnais des Sciences économiques et politiques.

ART. 1er. Les diplômes de Sciences économiques et financières ou de Sciences politiques et administratives sont délivrés dans les conditions prévues par l'article 5 de la délibération du Conseil de l'Université, en date du 23 juin 1912, approuvée par arrêté ministériel en date du 27 novembre 1912 aux candidats ayant satisfait à l'examen à deux degrés de fin d'études.

ART. 2. Cet examen a lieu deux fois par an, en juin-juillet et en novembre; les dates en sont fixées par le doyen de la Faculté de droit. Aucun examen, isolé ou collectif, ne peut avoir lieu en dehors des sessions réglementaires.

ART. 3. Ne sont admis à se présenter aux examens que les candidats ayant acquitté les droits d'immatriculation, de bibliothèque, d'exercices pratiques et d'examen relatifs à chaque année de scolarité.

Art. 4. Sont seuls admis à se présenter en novembre les candidats ajournés en juin-juillet ou autorisés par le doyen à ne pas s'y présenter.

Art. 5. Chaque examen comporte deux degrés : le bénéfice du premier degré reste acquis aux candidats.

L'examen du premier degré comprend :

Une épreuve écrite sur deux cours désignés par l'Institut. L'épreuve est éliminatoire; la notation va de 0 à 20. Tout candidat pour être admis doit avoir une moyenne de 10 points, mais la nullité pour une des compositions entraîne l'ajournement.

L'examen du deuxième degré comprend : quatre interrogations portant sur les matières de quatre cours choisis par le candidat parmi ceux de sa Section et un exposé oral (durée dix minutes) fait sans livres après une préparation surveillée de vingt minutes et portant sur les matières d'un cinquième cours également choisi par le candidat parmi ceux de sa Section.

Chaque interrogateur attribue au candidat une note cotée de 0 à 20.

L'exposé oral est fait devant le jury tout entier qui lui attribue, après délibération, une note de 0 à 20.

Le candidat doit, pour être admis, obtenir, pour chaque épreuve, une moyenne de 10 points, soit 50 points pour les cinq épreuves orales.

La nullité à l'une des interrogations est éliminatoire.

Art. 6. Le premier degré et le deuxième degré de l'examen peuvent être subis le même jour ou après un intervalle de plusieurs jours.

Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat.

[27 novembre 1912.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Un décret en date du 2 novembre 1909 portait que, par mesure transitoire, les dispositions du décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État ne seraient pas applicables :

1° Pendant un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, aux capacitaires en droit (ancien ou nouveau régime) reçus antérieurement au 12 mai 1909;

2° Pendant un délai de deux ans, à partir de leur réception au certificat de capacité en droit, aux aspirants à ce certificat en cours d'études au 12 mai 1909;

3° Pendant un délai de deux ans, à partir de leur réception à la licence, aux licenciés ès sciences qui veulent entreprendre soit les études médicales, soit les études pharmaceutiques, et qui ont obtenu, antérieurement à la promulgation dudit décret, la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences.

Or, un décret du 20 juin 1912 a rapporté le décret du 12 mai 1909.

La question s'est alors posée de savoir si le décret du 2 novembre 1909 ne se trouvait pas rapporté par ce fait que le décret du 12 mai de la même année, dont il procédait, avait lui-même été rapporté.

J'ai soumis la question au Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique qui s'est prononcé pour l'affirmative.

Il en résulte que les dispositions du décret du 2 novembre 1909 ne sont plus applicables et que, dès lors, le décret du 22 juillet 1912, rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, doit être seul observé.

Or, ce dernier décret qui prévoit un certain nombre de cas de dispense du baccalauréat pour la

[1] M. Guist'hau.

licence en droit stipule, dans son article 3, qu'«aucune dispense ne sera accordée en dehors des cas spécifiés».

Je vous prie de transmettre d'urgence à MM. les doyens et directeurs d'Écoles intéressés et de veiller à leur stricte observation, ces instructions qui abrogent celles de la circulaire du 12 novembre 1909.

Circulaire pour l'application des dispositions du décret du 22 décembre 1908 relatives aux étudiants non pourvus du baccalauréat admis à suivre dans les Facultés des sciences l'enseignement préparatoire des sciences physiques, chimiques et naturelles. [**3 décembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le décret du 22 décembre 1908 porte que «sont admis à suivre, dans les Facultés des sciences, l'enseignement préparatoire des sciences physiques, chimiques et naturelles, les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier et, *après constatation de leur aptitude par la Faculté,* les candidats âgés de 17 ans au moins pourvus, soit du diplôme de fin d'études de l'Enseignement secondaire des jeunes filles, soit du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, soit du certificat d'études primaires supérieures».

J'ai été consulté sur la question de savoir comment doit être faite la constatation prévue par le décret.

J'ai soumis la question à la Commission des sciences du Comité consultatif de l'Enseignement public.

Le Comité, considérant que l'aptitude mathématique est essentielle pour pouvoir suivre utilement les cours du P. C. N., a émis l'avis que la constatation de cette aptitude doit consister dans une épreuve de mathématiques, écrite et orale, portant, *au choix du candidat,* soit sur le programme des Ecoles primaires supérieures, soit sur le programme des Lycées.

J'ai adopté cet avis.

Je vous prie d'en informer M. le doyen de la Faculté des sciences de votre ressort en l'invitant à se conformer à ces instructions à l'égard des candidats au P. C. N. non pourvus du baccalauréat.

Rapport au Président de la République, suivi d'un Décret portant création à Madagascar d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat.

[**5 décembre 1912.**

1° *Rapport.*

Monsieur le Président,

Le collège de Tananarive créé en 1908 s'est développé, depuis sa fondation, d'une façon régulière et progressive. Le nombre des élèves qui suivent ses classes a dépassé la centaine et celui des inscrits était, à la fin de la dernière année scolaire, supérieur à 130; tous appartiennent à la population européenne ou assimilée.

Il manque actuellement, pour sanctionner les efforts des élèves, le couronnement des études secondaires, le baccalauréat.

Les candidats à cet examen sont obligés de se rendre à Saint-Denis (Réunion), à plus de 700 kilomètres de la côte Est. Les familles demandent l'institution d'un brevet de capacité, correspondant au baccalauréat, épreuve qui serait subie sur place. Il paraît très naturel de donner aux élèves du

[1] M. Guist'hau.

collège de Tananarive les mêmes avantages sur ce point que ceux dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement secondaire des autres colonies, tels que les lycées de la Réunion, de la Martinique, les collèges de Pondichéry, de Nouméa, etc.

Toutes garanties ont été prises pour que les jeunes gens titulaires de ce brevet de capacité puissent, s'ils le désirent, régulièrement l'échanger dans la métropole contre le diplôme de bachelier.

Au cas où ces considérations vous paraîtraient devoir être accueillies, nous vous serions obligés, Monsieur le Président, de bien vouloir les sanctionner en signant le présent projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : Guist'hau.

Le Ministre des Colonies,
Signé : A. Lebrun.

2° *Décret.* [5 décembre 1912.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 6 août 1896 ayant annexé Madagascar à la France;
Vu les décrets des 11 décembre 1891 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du Gouverneur général;
Vu la législation métropolitaine sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué, dans la colonie de Madagascar, un brevet de capacité correspondant aux différentes séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire de la métropole.

Art. 2. Les jurys chargés d'examiner les candidats au brevet de capacité et de leur délivrer le certificat d'aptitude, dont les effets sont déterminés par l'article 6 ci-après, sont choisis par le Gouverneur général sur une liste de huit membres pris, chaque année, parmi les professeurs titulaires du collège, les magistrats et les fonctionnaires civils ou militaires pourvus d'une licence ès lettres ou ès sciences, du doctorat en médecine ou du diplôme de pharmacien de 1re classe, ou anciens élèves diplômés de l'École polytechnique, de l'École militaire de Saint-Cyr, de l'École centrale, ou d'une École supérieure du Gouvernement, pour lesquelles un baccalauréat de l'enseignement secondaire est exigé à l'examen d'entrée.

Art. 3. Le Gouverneur général fixe chaque année la date d'ouverture des deux sessions d'examen, la première à la clôture, la deuxième au commencement de l'année scolaire.

Art. 4. Les jurys pour les diverses séries des épreuves du brevet de capacité comprennent un nombre de membres égal à celui prévu en France pour les épreuves correspondantes au baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les présidents du jury sont désignés par le Gouverneur général. Chaque jury désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire. Il ne peut y avoir par jury plus de deux membres

professeurs. Les jurys pourront s'adjoindre, s'il y a lieu, des examinateurs spéciaux pour les épreuves relatives aux langues vivantes.

Art. 5. Les matières et les formes de l'examen, ainsi que les conditions d'âge, sont les mêmes que celles adoptées en France pour le baccalauréat. Toutefois, les candidats pourront être autorisés à se faire interroger, à titre de langue facultative, sur la langue malgache. Les plis cachetés renfermant les sujets de compositions écrites sont adressés par le Ministre au Gouverneur général et ouverts en présence des candidats. Des dispenses de conditions d'âge peuvent être accordées par le Ministre des Colonies dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Art. 6. Les certificats d'aptitude sont transmis par les présidents des jurys au chef du Service de l'enseignement pour recevoir, s'il y a lieu, son visa. Les présidents des jurys adressent également à ce fonctionnaire les procès-verbaux des examens, lesquels doivent être signés par tous les membres des jurys, ainsi qu'un rapport sur la force relative des épreuves. Ils y joignent les compositions faites par chaque candidat, corrigées et annotées par les membres des jurys.

Le chef du Service de l'enseignement fait parvenir ces différentes pièces au Gouverneur général avec ses observations.

Art. 7. Dans le cas où il croit devoir refuser son visa aux certificats pour cause de vice de forme dans l'examen, le chef du Service de l'enseignement expose les faits dans un rapport spécial au Gouverneur général. Celui-ci décide, d'accord avec ce fonctionnaire, si l'ensemble des épreuves, au cours desquelles un vice de forme a été constaté, doivent être recommencées. En cas de désaccord, le Ministre des Colonies statue, et les sujets de composition sont envoyés dans les conditions fixées à l'article 5. Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul. En cas de flagrant délit, la nullité est prononcée par le jury.

Art. 8. Les fonctions attribuées par le présent décret au chef du Service de l'enseignement sont remplies, en cas d'absence, d'empêchement ou de congé par le fonctionnaire appelé à le remplacer.

Art. 9. Les brevets sont délivrés par le Gouverneur général. Ils sont contresignés par le chef du Service de l'enseignement. Leur remise n'entraîne aucuns frais.

Art. 10. Les étudiants pourvus de la première ou de la deuxième partie du brevet de capacité correspondant à l'un des baccalauréats de l'enseignement secondaire peuvent être admis, sur leur demande et l'avis des Facultés compétentes, à l'échanger contre le certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat ou contre le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, sous la condition d'acquitter, au compte du Trésor public, les droits exigés en France des candidats au même titre, et de justifier, en outre, qu'à l'époque où ils se sont présentés devant le jury d'examen colonial ils résidaient depuis un an au moins à Madagascar, ou qu'ils sont fils de fonctionnaires en exercice à Madagascar à l'époque de l'examen, ou qu'ils ont obtenu du Ministre de l'Instruction publique, sur l'avis du Ministre des Colonies, la dispense de cette obligation de résidence.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° L'extrait de l'acte de naissance;

2° Le certificat de l'autorité administrative locale constatant que le postulant résidait depuis un an au moins dans la colonie lorsqu'il s'est présenté à l'examen, ou que son père est fonctionnaire en exercice à Madagascar à l'époque de l'examen ou qu'il a été exceptionnellement dispensé de cette obligation;

3° Les compositions écrites;

4° Le livret scolaire, s'il en a été produit un aux examens;

5° Le certificat d'aptitude au brevet de capacité délivré dans la colonie;

6° Le récépissé constatant que l'étudiant a versé dans la colonie les droits d'échange et que ces droits ont bien été encaissés par le comptable au compte «divers, L/c versement» en échange de mandats sur le Trésor.

Art. 11. Si les Facultés compétentes jugent, vu l'insuffisance des épreuves, qu'il n'y a pas lieu d'accepter l'échange, le candidat devra, s'il veut obtenir le diplôme de bachelier, se présenter aux épreuves du baccalauréat dans la métropole aux conditions déterminées par les règlements en vigueur.

Art. 12. Les élèves porteurs du brevet de capacité peuvent prendre les quatre premières inscriptions près les Universités avant d'avoir régularisé leur position par l'obtention du diplôme de bachelier.

Art. 13. Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la métropole et de la colonie et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'aux bulletins officiels des deux Ministères intéressés.

Circulaire relative aux programmes d'enseignement scientifique des lycées et collèges de garçons et aux candidats au baccalauréat. [**6 décembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Ma circulaire du 23 mai dernier a eu pour objet de fixer la portée des modifications récemment introduites dans les programmes d'enseignement scientifique des lycées et collèges de garçons.

Depuis lors, il a été demandé de divers côtés quelle interprétation exacte comportait le texte de l'article 2, § 2, de l'arrêté du 4 mai 1912, concernant spécialement les candidats au baccalauréat.

En vue de répondre à ces questions, je crois utile de vous faire parvenir les instructions suivantes :

En premier lieu, il convient de donner au mot «*interrogés*» son sens le plus large, c'est-à-dire d'admettre qu'il s'applique aux candidats aussi bien pour les sujets de compositions écrites qu'ils ont à traiter que pour les questions orales.

D'autre part, les candidats ne devront pas être interrogés sur les matières *ajoutées* aux programmes, et ceux-ci se trouveront par suite réduits, pour l'année scolaire 1912-1913, aux parties qui sont *communes aux anciens et aux nouveaux programmes.*

(1) M. Guist'hau.

Enfin, le régime transitoire prévu pour la session du mois de juillet 1913 devra s'étendre même à celle du mois d'octobre de la même année.

Je vous prie de vouloir bien communiquer ces dispositions à M. le doyen de la Faculté des sciences et à MM. les chefs d'établissements secondaires de votre ressort.

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon modifiant les articles 3 et 4 du règlement relatif au diplôme d'études pédagogiques supérieures de cette Université. [**9 décembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1901;
Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon en date des 6 juillet et 23 novembre 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Lyon modifiant ainsi qu'il suit les articles 3 et 4 du règlement relatif au diplôme d'études pédagogiques supérieures de cette Université :

« *Art. 3.* Pour être admis à subir les épreuves, les candidats français ou étrangers devront justifier de deux années d'études pédagogiques à la Faculté des lettres ou d'une année s'ils sont professionnels de l'Enseignement.

« Un stage pédagogique à l'étranger pourra entrer, pour six mois au plus, dans le compte de la scolarité.

« Des dispenses ou des abréviations de scolarité pourront être accordées dans certains cas dont la Faculté sera juge.

« *Art. 4.* Les candidats devront remettre trois mois avant la date fixée pour l'examen un mémoire sur une question soit d'histoire ou de géographie, soit de théorie de l'éducation et dont le sujet aura été choisi par eux et agréé par les professeurs ou maîtres de conférences. L'admissibilité sera déterminée d'après la valeur de ce mémoire. Un exemplaire du mémoire devra rester à l'Institut de pédagogie.

« L'examen oral comprendra :

« 1° La discussion du mémoire;

« 2° Une leçon avec une discussion sur une question indiquée aux candidats trois mois à l'avance; cette question sera prise : *a.* dans le programme d'histoire et de géographie; *b.* dans le programme de théorie de l'éducation, suivant que le mémoire portera : *a.* sur la théorie; *b.* sur l'histoire et la géographie;

« 3° Une explication d'un texte pédagogique ou une épreuve pratique : leçon (autant

[1] M. Guist'hau.

que possible dans une école) sur une question d'Enseignement primaire ou secondaire empruntée aux programmes officiels et choisie par le candidat — ou visite d'école suivie d'un rapport oral devant le jury. »

Décret instituant un régime spécial de retraites pour les agents secondaires de l'Observatoire de Paris. [**10 décembre 1912.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu les décrets des 21 février 1878, 15 février 1907 et 28 juin 1910;

Vu la loi du 20 juillet 1886;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 10, §§ 3 et 4, de la loi du 5 avril 1910,

Décrète :

Art. 1er. A dater du jour de leur entrée en fonctions, les agents secondaires de l'Observatoire de Paris sont obligatoirement tenus de se constituer une retraite, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1886; ils auront droit à une bonification allouée par l'État, de 4 p. 100 du montant de leurs gages.

Art. 2. La retenue à opérer sur les émoluments de ces agents est également fixée à 4 p. 100 du montant de leurs gages.

Le montant en sera versé au nom de chaque agent à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à capital aliéné ou à capital réservé au choix de l'intéressé.

En cas de mariage, les versements provenant de la retenue seront divisés entre les conjoints, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1886.

Art. 3. La bonification allouée par l'État est prélevée sur le crédit inscrit pour cet objet au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Elle sera versée à la même caisse, à capital aliéné et au profit exclusif de l'agent.

Art. 4. L'âge d'entrée en jouissance de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans.

Toutefois, si l'agent continue ses services au delà de cinquante-cinq ans, l'époque d'entrée en jouissance sera ajournée dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 5. Le montant des sommes représentant la bonification visée à l'article 1er ci-dessus sera ordonnancé chaque trimestre au nom du secrétaire agent comptable de l'Observatoire de Paris, à charge par lui, agissant comme intermédiaire, d'en effectuer le versement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des ayants droit.

Cet ordonnancement se fait sur la production d'états nominatifs indiquant, en colonne d'observations, que chaque intéressé a bien subi la retenue fixée à l'article 2.

Art. 6. Les dispositions du présent décret seront applicables aux agents nommés à l'Observatoire à partir de sa promulgation.

Art. 7. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Léon Bourgeois.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Guist'hau.

Le Ministre des Finances,
L.-L. Klotz.

Décret portant suppression, à la Faculté de médecine de l'Université de Nancy, de l'emploi de Conservateur des collections.

et création, à la même Faculté, d'un emploi de préparateur des cours et des collections d'anatomie. [**14 décembre 1912.**

Décret portant création, à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes, d'une deuxième chaire de chimie. [**14 décembre 1912.**

Arrêté fixant les parties du droit romain dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section de droit privé et de droit criminel) *le sujet de la composition écrite.* [**17 décembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 décembre 1912 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*),

Arrête ainsi qu'il suit les parties du droit romain dans lesquelles sera choisi, au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) [2], le sujet de la composition écrite :

1. Les contrats innommés;
2. Les pactes;
3. Les *condictiones sine causa;*
4. Les sûretés personnelles;
5. Les legs et fidéicommis.

[1] M. Guist'hau. — [2] Ce concours s'est ouvert en 1914.

Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section de droit public) *le sujet de la composition écrite.* [**17 décembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 novembre 1912 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit public*),

Arrête ainsi qu'il suit les matières dans lesquelles sera choisi, au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit public*) [2], le sujet de la composition écrite :

a. *Droit constitutionnel :*

La responsabilité en droit public interne.

b. *Droit international public :*

La responsabilité en droit public international.

Arrêté fixant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section d'histoire du droit) *le sujet de la composition écrite.* [**17 décembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 novembre 1912 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section d'histoire du droit*),

Arrête :

Le sujet de la composition écrite au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section d'histoire du droit*) [2] portera sur le Coutumier appelé *Établissements de Saint-Louis.*

Arrêté fixant la matière sur laquelle portera, au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (Section de droit privé et de droit criminel) *la quatrième leçon orale.* [**17 décembre 1912.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit;

[1] M. Guist'hau. — [2] Ce concours s'est ouvert en 1914.

Vu le procès-verbal de la séance du 4 décembre 1912 du jury du concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*),

ARRÊTE :

La quatrième leçon orale au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*)[1], portera sur le *Droit international privé.*

DÉCRET modifiant les conditions de recrutement des sous-bibliothécaires des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève. [**20 décembre 1912.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu le décret du 7 avril 1887;
La Commission supérieure des bibliothèques entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. Le premier paragraphe de l'article 9 du décret du 7 avril 1887 est complété ainsi qu'il suit :

« Le concours ouvert pour chaque place de sous-bibliothécaire entre les attachés des trois bibliothèques a lieu dans les deux mois qui suivent l'ouverture de la vacance. Dans le cas où, à la date fixée pour ce concours, le nombre total des attachés ayant un an de stage serait inférieur à trois, pourra également concourir tout candidat âgé de moins de 30 ans, pourvu de l'un des diplômes exigés à l'article 8 et ayant fait pendant un an au moins, en vertu d'un arrêté du Ministre ou du maire, un service technique soit à la Bibliothèque nationale, soit dans une bibliothèque des Universités, soit dans une bibliothèque municipale classée. La demande d'admission au concours, devra dans ce cas, être adressée un mois d'avance à l'administrateur de l'une des trois bibliothèques. Celui-ci en donnera immédiatement avis au Ministre qui arrête la liste des candidats. La demande doit être accompagnée d'une attestation du chef de service sous l'autorité duquel le candidat a travaillé, de l'indication de ses diplômes et, s'il y a lieu, de ses travaux personnels. »

Le reste de l'article comme précédemment.

DÉCRET portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université de Caen, de la chaire de procédure civile

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de droit constitutionnel.

[**30 décembre 1912.**

[1] Ce concours s'est ouvert en 1914. — [2] M. GUIST'HAU.

Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université de Nancy, de la chaire de procédure civile

et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'économie politique et histoire des doctrines économiques (Doctorat). [**30 décembre 1912.**

Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université d'Alger, de la chaire de droit administratif et constitutionnel

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de droit administratif.

[**30 décembre 1912.**

ANNÉE 1913.

Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à faire subir, en 1913, l'épreuve de langue russe au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

[11 janvier 1913.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902 relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 7 décembre 1903 portant introduction de la langue russe dans les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire et, notamment, l'article 2 de ce décret ainsi conçu :

« Les Facultés devant lesquelles pourront être subies les épreuves de langue russe seront désignées, chaque année, par arrêté ministériel »,

Arrête :

Art. 1er. Les Facultés des lettres des Universités de Paris, Bordeaux, Dijon, Lille et Alger, examineront pendant les sessions de juillet-août et d'octobre-novembre 1913 les candidats à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui désireraient subir l'épreuve de langue vivante étrangère sur la langue russe.

Art. 2. Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris et MM. les Recteurs des Académies de Bordeaux, Dijon, Lille et Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté transformant en certificats d'études supérieures de chimie industrielle le certificat de chimie appliquée de la Faculté des sciences de l'Université de Caen et autorisant cette Faculté à délivrer un certificat d'études supérieures des sciences agronomiques.

[13 janvier 1913.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898 modifiant les articles 3, 7 et 9 dudit décret;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des Facultés des sciences;

Vu l'arrêté du 1er février 1900;

[1] M. Guist'hau.

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Caen ;
Après avis du Comité consultatif de l'enseignement public,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le certificat d'études supérieures délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Caen sous le titre de « certificat de chimie appliquée » est transformé en certificat d'études supérieures de « chimie industrielle ».

ART. 2. La Faculté des sciences de l'Université de Caen est autorisée à délivrer un 14e certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de « certificat de sciences agronomiques. »

DÉCRET fixant le nombre de correspondants près du Bureau des Longitudes.
[**14 janvier 1913.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] ;
Vu le décret du 15 mars 1874 ;
Vu le décret du 30 avril 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des correspondants près du Bureau des Longitudes est porté à vingt-quatre.

Douze de ces correspondants au moins seront choisis parmi les savants étrangers.

ART. 2. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, toutes les dispositions antérieures et notamment celles du décret du 30 avril 1889.

DÉCRET portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux, de la chaire de physique biologique et électricité médicale et création, à ladite Faculté, d'une chaire de physique biologique et clinique d'électricité médicale. [**14 janvier 1913.**

DÉCRET portant création d'un emploi de météorologiste titulaire, chef du service météorologique de l'Algérie. [**24 janvier 1913.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2] ;
Vu le vote émis par les Assemblées financières de l'Algérie, dans leur séance du 13 juin 1912 ;

[1] M. GUIST'HAU. — [2] M. T. STEEG.

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Algérie en date du 23 septembre 1912;
Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées en date du 26 septembre 1912, n° 273;
Vu les propositions du Recteur de l'Académie d'Alger en date du 8 octobre 1912;
Vu le décret du 29 décembre 1912 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1913,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé, à dater du 1er janvier 1913, un emploi de météorologiste titulaire, chef du service météorologique de l'Algérie.

Les émoluments annuels de ce fonctionnaire sont ainsi fixés : 1° Un traitement de 5,500 à 6,000 francs, par avancement de 500 francs, augmenté du quart colonial; 2° Une indemnité de direction de 2,000 francs.

. . . . . .

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Montpellier instituant un certificat d'études administratives et financières et en réglementant les conditions de scolarité. [**8 février 1913.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Montpellier en date du 13 janvier 1913;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Montpellier instituant un certificat d'études administratives et financières et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier.

(13 janvier 1913.)

Le Conseil de l'Université de Montpellier,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté de droit,

Délibère :

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Montpellier un certificat d'études administratives et financières.

[1] M. T. Steeg.

Art. 2. L'enseignement relatif à ce certificat comprend :

1° L'organisation des pouvoirs et des services publics ;

2° Des matières administratives spéciales ;

3° Les principes des finances publiques : impôt, enregistrement ;

4° Les opérations de banque et de bourse ;

5° Les règles de la comptabilité publique et financière.

Art. 3. La durée de cet enseignement est de deux semestres.

Art. 4. Cet enseignement est organisé sous la direction du doyen de la Faculté de droit, au moyen des cours et conférences déjà existants et, en outre, de deux nouvelles conférences semestrielles.

Art. 5. La première de ces conférences portera sur des matières administratives spéciales, tant d'intérêt local que d'intérêt général, ou pouvant servir aux auditeurs pour la préparation de certains concours.

Art. 6. La seconde conférence traitera des questions fiscales, de bourse et de banque, ainsi que de la comptabilité, en s'inspirant surtout des usages et de la pratique.

Art. 7. Les chargés de conférences seront pris parmi les professeurs, agrégés et chargés de cours de la Faculté de droit.

Ces conférences nouvelles seront seules rétribuées.

Art. 8. Les chargés de conférences organiseront des travaux pratiques obligatoires. Ceux de la première conférence porteront sur des préparations, examens et discussions de dossiers, ainsi que sur la confection de rapports relatifs à des matières administratives.

Ceux de la deuxième conférence comprendront des études de comptabilité, de bilans, de banques et de valeurs de bourse, ainsi que des recherches sur l'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts. Les candidats devront justifier de leur assiduité aux travaux pratiques avant d'être admis à se présenter à l'examen.

Art. 9. Les aspirants au certificat devront s'inscrire à la Faculté de droit au début de l'année scolaire en justifiant : soit du diplôme de licencié ou de bachelier en droit, soit du certificat de capacité en droit ancien ou nouveau. A défaut de ces titres, le candidat pourra être admis à s'inscrire, mais après une demande adressée au doyen et acceptée par l'Assemblée de la Faculté.

Art. 10. Les inscriptions trimestrielles de travaux ou exercices pratiques devront se suivre dans un intervalle n'excédant pas cinq semestres scolaires entre chaque inscription.

Le certificat devra aussi être obtenu dans le même délai après la dernière inscription, faute de quoi les inscriptions seront périmées. Le temps passé sous les drapeaux ne compte pas pour les délais de péremption.

Art. 11. Les candidats seront admis à se présenter à l'examen dès la clôture de la seconde conférence. Ils pourront se présenter à toute époque de l'année scolaire sous les réserves d'ordre intérieur édictées par le doyen.

Le jury d'examen est choisi par le doyen parmi les professeurs, agrégés et chargés de cours de la Faculté de droit.

Le jury se compose de quatre examinateurs.

Art. 12. L'examen comprend :

1° Une composition écrite, d'une durée de deux heures, sur une des matières (au choix du jury) enseignées dans les conférences spécialement instituées en vue du présent certificat et ayant fait l'objet des travaux pratiques organisés par l'article 8 du présent règlement ;

2° Quatre interrogations portant sur l'ensemble des matières indiquées aux articles 2, 5, 6 et 8 du présent règlement.

Art. 13. Chaque interrogation donne lieu à une des notes suivantes : *Très bien, Bien, Assez bien, Médiocre, Mal.*

Est ajourné tout candidat qui n'obtient pas au moins trois notes supérieures à la note *Médiocre.* Le délai d'ajournement est de trois mois.

Art. 14. Le doyen de la Faculté de droit est chargé de régler toutes les questions non prévues au présent règlement.

Art. 15. Le certificat est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Montpellier, par le président du Conseil de ladite Université. Il est signé par le doyen de la Faculté de droit et par les membres du jury d'examen.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Dijon instituant un certificat d'études de sciences pénales et en réglementant les conditions de scolarité.

[13 février 1913.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Dijon en date du 17 juin 1912;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Dijon instituant un certificat d'études de sciences pénales de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Dijon.

(17 juin 1912.)

Le Conseil de l'Université de Dijon,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté de droit de l'Université de Dijon,

Délibère :

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Dijon un certificat d'études de sciences pénales.

Art. 2. L'enseignement préparant à ce certificat comprend :

1° Le droit pénal général et le droit pénal spécial;
2° La procédure pénale;
3° La criminologie et la science pénitentiaire;
4° Des notions de médecine légale et de médecine mentale.

La durée de cet enseignement est de deux semestres.

(1) M. T. Steeg.

Art. 3. L'enseignement est donné, sous la direction du doyen de la Faculté de droit, par des professeurs de la Faculté de droit, de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie et de l'Institut pratique de droit et par des personnes ayant une compétence spéciale.

Il comprend des cours, conférences et exercices pratiques qui ne peuvent être suivis que par les personnes régulièrement inscrites en vue du certificat d'études de sciences pénales.

Art. 4. Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° Les étudiants inscrits à la Faculté de droit en vue de la licence et les étudiants inscrits à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie pourvus au moins de quatre inscriptions ;

2° Les personnes pourvues des diplômes de bachelier, de licencié ou de docteur en droit, de docteur en médecine, ou du certificat de capacité en droit, régulièrement immatriculées à la Faculté de droit;

3° Les candidats français ou étrangers non munis de ces certificats ou diplômes mais agréés par le doyen et immatriculés à la Faculté de droit.

Art. 5. Le certificat d'études de sciences pénales est accordé, après constatation de l'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques pendant les deux semestres de l'année aux candidats ayant subi avec succès un examen portant sur les matières enseignées, devant un jury composé de quatre examinateurs. Ce jury est présidé par un professeur de la Faculté de droit. Le président et les membres du jury sont désignés par le doyen.

Art. 6. L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite, dont la durée est de trois heures, porte sur l'une des matières faisant l'objet des enseignements donnés en vue du certificat d'études de sciences pénales et désignée par le jury.

L'épreuve orale comporte quatre interrogations sur les mêmes matières. Chaque interrogation dure dix minutes.

Art. 7. L'épreuve écrite est éliminatoire.

Les épreuves écrites ou orales donnent lieu à une notation variant de 0 à 20. Tout candidat qui, à l'épreuve écrite, n'a pas obtenu au moins 12 points est éliminé.

Pour être reçu après l'épreuve orale, il faut que le candidat ait obtenu une moyenne de 10 points pour les quatre interrogations; soit un total de 40 points. Il sera tenu compte à l'examen des notes obtenues par le candidat pendant l'année.

Le candidat ajourné à l'épreuve orale conserve le bénéfice de l'admission à l'épreuve écrite pendant deux ans au plus.

Art. 8. Les examens en vue du certificat d'études de sciences pénales ont lieu deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire, aux dates fixées par le doyen.

Sont seuls admis à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés par le doyen à ne pas s'y présenter.

Art. 9. Le certificat d'études de sciences pénales est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Dijon par le président du Conseil de l'Université.

Il est signé par le doyen et les membres du jury.

Décision du Conseil d'État portant que, sur la question de la suppression d'un emploi de préparateur dans une Faculté des sciences, ce n'est pas au Conseil mais à l'Assemblée de la Faculté qu'il appartient de donner un avis. [**14 février 1913.**

Le Conseil d'État statuant au contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur X..., professeur à la Faculté des sciences de..., ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 22 janvier 1912, et tendant à ce

qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision en date du 16 décembre 1911, par laquelle le Ministre de l'Instruction publique a rejeté sa demande en annulation de la délibération de l'Assemblée de la Faculté des sciences de... émettant le vœu que l'emploi de préparateur de mécanique appliquée soit supprimé;

Ce faire, attendu que la question aurait dû être soumise non à l'Assemblée de la Faculté des sciences, mais au Conseil de la Faculté; que le Ministre reconnaît que les transformations de chaire doivent être soumises au Conseil de la Faculté; que supprimer un préparateur indispensable à l'enseignement de la mécanique appliquée, c'est transformer cet enseignement;

Vu la décision attaquée, ensemble la délibération de l'Assemblée de la Faculté des sciences de...

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Instruction publique, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 28 mars 1912, et tendant au rejet du recours, par les motifs que, par application du décret sur les Facultés du 28 décembre 1885, c'est à l'Assemblée de la Faculté qu'il appartient de délibérer sur les postes de préparateurs;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 28 décembre 1885;

Vu le décret du 21 juillet 1897;

Vu la loi du 24 mai 1872, article 9;

Ouï M..., Maître des Requêtes, en son rapport,

Ouï M..., Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le sieur X... soutient que la suppression de l'emploi de préparateur de mécanique appliquée à la Faculté des sciences de... devait être soumise pour avis, non à l'Assemblée de la Faculté, mais au Conseil de la même Faculté et qu'ainsi, c'est à tort, que le Ministre de l'Instruction publique a refusé d'annuler la délibération prise par ladite Assemblée;

Considérant que l'article 16 du décret du 28 décembre 1885 n'appelle le Conseil de la Faculté à donner son avis que sur les délibérations de vacances de chaires et que si les transformations de chaires sont soumises pour avis au Conseil de l'Université, en vertu de l'article 11 du décret du 21 juillet 1897, la question de savoir si l'emploi de préparateur de mécanique appliquée à la Faculté des sciences de... devait être supprimé ne rentrait dans aucun des cas visés par les textes ci-dessus rappelés; qu'elle se rapportait à l'enseignement de la Faculté et était, dès lors, de celles sur lesquelles l'article 19 du décret du 28 décembre 1885 appelle l'Assemblée de la Faculté à délibérer; qu'il suit de là, qu'en saisissant cette Assemblée le doyen a fait une exacte application des dispositions des décrets précités et que c'est à bon droit que le Ministre a refusé d'annuler la délibération attaquée,

Décide :

La requête susvisée du sieur X... est rejetée.

Arrêté instituant à l'École normale supérieure un Conseil de discipline et en fixant la composition. [**20 février 1913.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 15 du décret du 16 septembre 1852;

[1] M. T. Steeg.

Vu le décret du 10 novembre 1903;
Sur le rapport de M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'exclusion d'un élève de l'École normale supérieure est prononcée par le Ministre de l'Instruction publique, après avis motivé d'un Conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'École, *président;*

Le sous-directeur;

Deux professeurs, un de l'ordre des sciences, un de l'ordre des lettres, élus pour trois ans par les professeurs de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres délégués à l'École et choisis parmi eux;

Le secrétaire de l'École.

L'élève intéressé doit toujours être convoqué devant le Conseil et entendu s'il se présente.

Le procès-verbal de la séance est joint à l'avis du Conseil.

ART. 2. Le Vice-Recteur de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET fixant la procédure pour l'application du paragraphe 2 de l'article 58 du décret du 17 mars 1808. [**26 février 1913.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'article 58 du décret du 17 mars 1808;
Vu l'article 14 du décret du 31 mai 1902;
Vu la loi du 27 février 1880;
Après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Lorsque le Ministre de l'Instruction publique est saisi de cas pouvant entraîner l'application du deuxième paragraphe de l'article 58 du décret du 17 mars 1808 susvisé, il prend, avant de statuer, l'avis, soit de la Commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public (Section de l'enseignement supérieur), soit de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 31 mai 1902.

En ce qui concerne le permis d'imprimer des thèses, il n'est rien modifié à la procédure déterminée par l'article 20 du décret du 30 juillet 1883.

ART. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] M. T. STEEG.

Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit. [**26 février 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 26 décembre 1875;
Vu les décrets des 30 avril 1895, 8 août 1898 et 13 juillet 1912 sur le doctorat en droit;
Vu les décrets des 30 avril 1895 et 1er août 1905 sur la licence en droit;
Vu le décret du 14 février 1905 sur la capacité en droit;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Dans les examens oraux qui sont subis devant les Facultés de droit pour l'obtention du certificat de capacité et des diplômes de bachelier, de licencié ou de docteur, la notation en boules est remplacée par une notation en chiffres.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la thèse de doctorat, pour laquelle l'ajournement ou l'admission est prononcé, à la suite de la soutenance, après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication d'une des mentions suivantes : *Passable, Assez bien, Bien, Très bien.*

Art. 2. Le suffrage de chaque examinateur s'exprime par une note variant, en nombres entiers, de 0 à 20.

Art. 3. Dans les examens de capacité, de baccalauréat et de licence, aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10. Le candidat auquel un zéro a été attribué peut être ajourné par délibération spéciale du jury, quelles que soient ses autres notes.

Art. 4. Dans les examens de doctorat, la moyenne exigée pour l'admission est de 14. Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 peut être ajourné par délibération spéciale du jury, quelles que soient ses autres notes.

Art. 5. Les certificats d'aptitude établis pour les examens en vue de la capacité, du baccalauréat et de la licence portent les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu la moyenne 10, 11, 12, 13.

Assez bien, quand le candidat a obtenu la moyenne 14 ou 15.

Bien, quand le candidat a obtenu la moyenne 16 ou 17.

Très bien, quand le candidat a obtenu au moins la moyenne 18.

[1] M. T. Steeg.

Art. 6. Les certificats d'aptitude établis pour les examens en vue du doctorat portent les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu la moyenne 14 ou 15.

Assez bien, quand le candidat a obtenu la moyenne 16.

Bien, quand le candidat a obtenu la moyenne 17.

Très bien, quand le candidat a obtenu au moins la moyenne 18.

Art. 7. Le nouveau régime établi par le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er mai 1913.

Art. 8. Sont abrogées les dispositions des décrets des 26 décembre 1875, 30 avril 1895, 14 février et 1er août 1905, contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 9. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat. [**26 février 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 22 juillet 1912;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Par mesure transitoire, sont admis à s'inscrire en vue de la licence, avec dispense du baccalauréat :

a. Dans les Facultés de droit :

1° Pendant un délai de deux ans à partir de leur réception au certificat de capacité en droit, les aspirants à ce certificat en cours d'études au 12 mai 1909;

2° Pendant un délai de deux ans à partir de leur réception au brevet de capacité pour le baccalauréat ou au brevet de capacité pour la licence, les élèves des Écoles de droit de Pondichéry et de Fort-de-France aspirants à ces brevets en cours d'études au 12 mai 1909.

[1] M. Steeg.

b. Dans les Facultés des sciences :

Les candidats au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles qui, dans la session de juillet 1912 ou dans une session antérieure, ont obtenu ce certificat avec 66 points.

Décret rendant applicables aux aspirants au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes les dispositions du décret du 22 juillet 1912 relatives à l'inscription en vue de la licence en droit avec dispense du baccalauréat. **[26 février 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] ;
Vu les décrets des 31 décembre 1889 et 15 juillet 1910 relatifs au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ;
Vu le décret du 22 août 1854 ;
Vu la loi du 30 décembre 1909 ;
Vu le décret du 22 juillet 1912 ;
Vu la loi du 27 février 1880 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Sont admis à s'inscrire en vue du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, avec dispense des grade ou titres prévus par les décrets des 31 décembre 1889 et 15 juillet 1910, les candidats de nationalité française admis par le décret du 22 juillet 1912 à s'inscrire, avec dispense du baccalauréat, en vue de la licence en droit.

Décret relatif aux pharmaciens pourvus de la licence ès sciences et aspirants au diplôme supérieur de pharmacien. **[26 février 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] ;
Vu les articles 5 et 6 du décret du 12 juillet 1878 ;
Vu le décret en date du 22 janvier 1896 portant réorganisation de la licence ès sciences ;
Vu la loi du 10 juillet 1896 ;
Vu la loi du 19 avril 1898 ;
Vu le décret du 26 juillet 1909 portant réorganisation des études en vue du diplôme de pharmacien ;

[1] M. T. Steeg.

Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Pour être admis à postuler le diplôme supérieur de pharmacien en ne subissant que l'épreuve de la thèse, les pharmaciens devront justifier du diplôme de licencié ès sciences avec mention de l'un des deux groupes suivants de certificats :

I

Physique générale.
Chimie générale.
Troisième certificat au choix du candidat.

II

Zoologie ou physiologie.
Botanique.
Géologie ou minéralogie.

Art. 2. Sont abrogées les dispositions du décret du 12 juillet 1878 contraires à celles du présent décret.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Décret portant réorganisation de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire. [**28 février 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Décrète :

Art. 1er. L'Institut français d'archéologie orientale du Caire a pour objet de favoriser toutes les études, explorations et fouilles relatives aux civilisations qui se sont succédé en Égypte et dans les régions voisines.

Art. 2. Le personnel administratif comprend :
Un directeur;
Un secrétaire-bibliothécaire;
Un agent comptable;
Un régisseur;
Des employés auxiliaires, des ouvriers et gens de service suivant les besoins et dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Institut.

(1) M. T. Steeg.

Art. 3. Le personnel scientifique comprend :

1° Des pensionnaires (4 au maximum);

2° Des chargés de missions de nationalité française.

Les pensionnaires nommés dans les conditions prévues à l'article 8 viennent compléter en Égypte des études spéciales commencées en Europe.

Les chargés de missions sont attachés temporairement à l'Institut, afin d'exécuter des recherches ou des fouilles déterminées.

Art. 4. Les traitements et émoluments du personnel de l'Institut sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur : 12,000 à 15,000 francs, par avancements successifs de 1,000 francs;

Pensionnaires : 4,200 francs;

Secrétaire bibliothécaire : 5,500 à 6,500 francs, par avancements successifs de 500 francs;

Agent comptable : 5,000 à 6,000 francs, par avancements successifs de 500 francs;

Régisseur : 2,400 à 3,600 francs, par avancements successifs de 400 francs.

Les traitements du directeur, des pensionnaires, du secrétaire-bibliothécaire, de l'agent comptable sont soumis aux retenues pour pensions civiles prescrites par la loi du 9 juin 1853.

En exécution de l'article 28 du règlement sur la comptabilité de l'Institut du 27 janvier 1904, les émoluments du reste du personnel ne sont pas soumis aux retenues pour pensions civiles.

Les salaires et allocations des employés auxiliaires, des ouvriers et gens de service continueront à être réglés dans les conditions prévues au règlement susvisé.

Art. 5. Aucun des fonctionnaires ou agents appartenant au personnel administratif ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé au moins deux ans dans la classe immédiatement inférieure. Les promotions ne peuvent avoir lieu qu'au mois de janvier de chaque année et dans la limite des crédits inscrits spécialement pour cet objet au budget de l'Institut.

Art. 6. Le directeur est nommé par décret pour six ans.

Le secrétaire-bibliothécaire, l'agent comptable et le régisseur sont nommés par arrêtés du Ministre de l'Instruction publique, sur la présentation du directeur.

Les autres agents, employés auxiliaires, ouvriers et gens de service sont nommés par le directeur.

Art. 7. En cas de nécessité, les fonctions d'agent comptable peuvent être confiées provisoirement au secrétaire-bibliothécaire ou à l'un des fonctionnaires ou agents de l'Institut présents au Caire, suivant décision ministérielle.

Art. 8. Une Commission composée de membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres choisis par le Ministre de l'Instruction publique, et dont le directeur

de l'Enseignement supérieur et le directeur de l'Institut font de droit partie, examine les candidatures aux places de pensionnaire et les demandes des savants qui désirent être chargés de mission. Elle en fait rapport au Ministre.

Les pensionnaires et chargés de mission sont nommés par arrêté du Ministre de l'Instruction publique dans la limite des crédits disponibles.

La nomination des pensionnaires est faite pour une année et peut être renouvelée. Celle des chargés de mission est faite pour une mission déterminée par arrêté ministériel.

Art. 9. Le directeur fait, chaque année, un rapport au Ministre sur le fonctionnement et les travaux de l'Institut.

Ce rapport est soumis dans le courant du mois d'octobre à la Commission prévue par l'article 8.

Art. 10. Sont abrogées les dispositions des décrets des 17 mai 1898, 9 novembre 1899, 27 mai 1906 et 20 avril 1910 dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 11. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1913.

Arrêté portant création, à l'École pratique des hautes études, d'un Institut d'hydrologie et de climatologie. [3 mars 1913.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2]

Arrête :

Il est créé à l'École pratique des hautes études, sous la dénomination d'*Institut d'hydrologie et de climatologie*, quatre laboratoires, savoir :

I. Laboratoire de physique hydrologique (annexe du laboratoire de médecine au Collège de France);

II. Laboratoire d'hygiène hydrologique (annexe du laboratoire d'hygiène générale au Collège de France);

III. Laboratoire de recherches analytiques hydrologiques (annexe du laboratoire de chimie analytique à la Sorbonne);

IV. Laboratoire de chimie physique (annexe du laboratoire de pharmacie chimique à l'École supérieure de pharmacie).

Cet Institut aura son siège au Collège de France.

[1] M. L.-L. Klotz. — [2] M. T. Steeg.

Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève. [5 mars 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],
Vu les décrets du 7 avril 1887, des 4 avril et 25 septembre 1905;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
La Commission supérieure des bibliothèques entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel des bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève sont ainsi fixés, savoir :

3 administrateurs de 6,000 à 8,000 francs, par avancements successifs de 1,000 francs;

6 conservateurs de 5,000 à 5,500 francs par avancement de 500 francs.

8 bibliothécaires de 3,300 à 4,500 francs, par avancements successifs de 400 francs;

10 sous-bibliothécaires de 2,100 à 3,000 francs, par avancements successifs de 300 francs.

Art. 2. Le personnel technique de ces trois bibliothèques est réparti de la façon suivante :

BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL.

1 administrateur.
2 conservateurs.
5 bibliothécaires ou sous-bibliothécaires.

BIBLIOTHÈQUE MAZARINE.

1 administrateur.
1 conservateur.
3 bibliothécaires ou sous-bibliothécaires.

BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE.

1 administrateur.
3 conservateurs.
10 bibliothécaires ou sous-bibliothécaires.

Art. 3. Les promotions ont lieu au choix sur l'ensemble des trois bibliothèques, dans la limite des crédits disponibles.

Si une promotion de grade doit entraîner le passage d'un fonctionnaire d'une bibliothèque dans une autre, l'avis motivé des deux administrateurs intéressés est nécessaire.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe inférieure.

[1] M. T. Steeg.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus et par mesure transitoire, le conservateur actuellement attaché à la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui touche un traitement supérieur au traitement maximum fixé par le présent décret, sera maintenu dans sa situation jusqu'à son remplacement définitif.

Art. 5. Le cadre particulier de chacune des trois bibliothèques sera constitué conformément aux dispositions du présent décret, à mesure que des vacances se produiront dans le personnel et sans que les fonctionnaires actuellement en exercice puissent être appelés, autrement que sur leur demande, à passer d'une bibliothèque dans une autre.

Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, de la chaire d'histoire de la civilisation et des institutions du moyen âge et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire grecque. [**10 mars 1913.**

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, de la chaire d'histoire de la philosophie ancienne et création, à ladite Faculté, d'une chaire de psychologie expérimentale. [**10 mars 1913.**

Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille, de la chaire de médecine légale et création, à ladite Faculté, d'une chaire de clinique chirurgicale. [**14 mars 1913.**

Circulaire concernant la licence en droit. Questions relatives à l'organisation d'épreuves écrites dans les examens de licence et à la réforme de ces examens. [**14 mars 1913.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le 28 octobre 1912, MM. Thaller et Beudant, délégués des Facultés de droit au Conseil supérieur de l'Instruction publique, ont émis le vœu que *des compositions écrites éliminatoires fussent établies dans les examens pour le baccalauréat et la licence en droit.*

[1] M. L.-L. Klotz. — [2] M. T. Steeg.

Ils ont fait valoir à l'appui de leur vœu les considérations suivantes :

1° Il est indispensable et urgent d'élever le niveau des examens de droit. La facilité traditionnelle des épreuves risque de compromettre le bon renom des Facultés de droit et le recrutement des carrières pour lesquelles le diplôme de licencié est exigé;

2° Les compositions écrites sont usitées dans tous les examens universitaires et autres. Partout la composition écrite est considérée comme étant l'épreuve qui permet le mieux d'apprécier la valeur des candidats et d'éliminer les non-valeurs;

3° Si la pratique des compositions écrites a été usitée dans les Facultés de droit à diverses époques, puis abandonnée, il n'en faut rien conclure contre la réforme présentement proposée. L'insuccès des tentatives antérieures tient à des raisons spéciales, qui pourront être éliminées grâce à l'expérience précédemment faite;

4° L'établissement de compositions écrites peut et doit amener à introduire certaines simplifications dans les examens oraux. Le nombre des interrogations peut être diminué sans inconvénient et cette diminution permet d'établir des compositions écrites sans accroître le fardeau du service des examens;

5° Ces diverses réformes peuvent être réalisées sans qu'aucune modification soit apportée aux programmes. Il est vrai que maintes réformes s'imposent quant aux programmes, notamment en ce qui concerne la troisième année, et les soussignés sont acquis à l'idée d'entreprendre ces réformes le plus tôt possible; mais ils estiment qu'il convient de sérier les questions et d'ajourner la refonte des programmes jusqu'après la réforme des examens.

J'ai soumis ce vœu à la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique et la Section permanente,

Considérant que, dès le 28 mars 1912, M. le Ministre a consulté les différentes Facultés sur la question de savoir s'il y a lieu d'organiser des compositions écrites dans les trois examens de licence;

Considérant que les Facultés de droit se sont en majorité montrées favorables à la réforme, mais que des divergences nombreuses existent entre elles au sujet de l'application de cette réforme;

Considérant que le vœu présenté le 28 octobre dernier par MM. Thaller et Beudant répond aux desiderata exprimés par la majorité des Facultés de droit, mais considérant d'autre part qu'il est difficile, sinon impossible, de séparer la question de celle de la réforme des examens de licence,

A été d'avis :

Qu'il y avait lieu de mettre à l'étude la question de l'organisation de compositions écrites dans les trois examens de licence en rattachant toutefois cette étude à l'étude générale d'une réforme du régime des examens de la licence en droit.

J'ai adopté cet avis.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien faire part de la proposition de MM. Thaller et Beudant et de l'avis de la Section permanente à l'Assemblée de la Faculté de droit et l'inviter à en délibérer.

L'avis de la Section permanente fixe avec précision les questions sur lesquelles doivent porter les délibérations de la Faculté : établissement de compositions écrites dans les trois examens de licence et réforme de ces examens.

Si la Faculté se prononce en faveur des épreuves écrites, elle ne devra pas manquer de faire connaître les conditions dans lesquelles il conviendrait, à son avis, de les organiser. Elle aura alors à formuler ces propositions en ce qui concerne le choix des sujets de compositions, la durée de chaque composition, la surveillance, la correction et la notation.

Il est désirable que les délibérations de la Faculté me parviennent le 1er juin prochain.

Vous voudrez bien y joindre votre avis personnel.

Circulaire relative au diplôme d'études supérieures de mathématiques.

[15 mars 1913.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le délégué des agrégés de mathématiques au Conseil supérieur de l'Instruction publique a émis le vœu suivant :

«*11 décembre 1912.*

«Le soussigné, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

«Considérant :

«Que le diplôme d'études supérieures actuellement exigé des candidats à l'agrégation des sciences mathématiques ne présente pas le même caractère que celui qu'on exige des candidats aux autres agrégations scientifiques et qu'on a admis la possibilité d'y substituer un certificat d'études supérieures supplémentaire;

«Que, si, par l'obtention de ce certificat, les candidats font preuve d'un développement scientifique plus complet que ne l'indiquerait la simple licence, il est moins évident que ce développement soit celui qui s'impose uniquement pour de futurs professeurs de lycée;

«Qu'au point de vue professionnel l'éducation mathématique de ces futurs professeurs présente des lacunes vraiment regrettables;

«Qu'ainsi, après s'être initiés en mathématiques spéciales, à l'algèbre et à la géométrie analytique élémentaires, ils perdent de vue ces études pendant tout le temps passé à la Faculté, que par conséquent ce qu'ils ont appris au lycée et par suite ce qu'ils pourront avoir à y enseigner constitue le maximum de ce qu'ils savent et qu'ils n'ont gagné aucune idée nouvelle, aucun de ces principes qui permettent de voir de haut et de dominer les questions qu'ils auront à traiter;

«Que cela est d'autant plus regrettable que ces idées générales, ces principes directeurs existent et qu'aux problèmes posés par l'algèbre et la géométrie élémentaires la science moderne apporte de nouvelles solutions, éclairant d'une vive lumière ce qui paraissait le plus obscur et combinant ce qui paraissait le plus disparate;

«Que, pour prendre un exemple dans la tâche du professeur d'élémentaires, il est difficile d'admettre qu'on enseigne le chapitre *Symétries du cube et de l'octaèdre*, ou encore *Déplacements, similitude, inversion*, sans avoir la moindre notion de ce qu'est un groupe;

«Que, par exemple, un professeur de mathématiques spéciales, auquel ses élèves parlent de l'impossibilité de résoudre des équations générales dont le degré est supérieur au quatrième, peut être incapable non seulement de faire concevoir la voie suivie pour démontrer ce théorème, mais même d'en préciser l'énoncé et de dire si cet énoncé a été bien ou mal compris;

«Qu'à l'heure actuelle aucune étude de Faculté, aucun certificat de licence, aucune épreuve préparatoire à l'agrégation ne donne l'occasion d'acquérir des idées justes sur ces questions;

«Qu'il paraît nécessaire de faire cesser de telles anomalies et que, dans l'organisation actuelle du concours d'agrégation, ces compléments indispensables ne peuvent être placés qu'à un seul moment; l'acquisition du diplôme d'études supérieures,

«Émet le vœu :

«Que le diplôme d'études supérieures devienne un examen spécial dont le programme se composera de deux parties :

«L'une obligatoire, fixée par décret;

«L'autre, variable, que les Facultés restent maîtresses d'établir chaque année; cette dernière partie pouvant être remplacée par un des certificats d'études supérieures admis jusqu'ici à représenter le diplôme.

«Signé : M. Huard.»

[1] M. T. Steeg.

J'ai soumis la proposition à la Section permanente du Conseil supérieur et la Section permanente a été d'avis qu'il y avait lieu de la mettre à l'étude.

J'ai adopté cet avis.

En conséquence, je vous prie de communiquer à l'Assemblée de la Faculté des sciences, en l'invitant à en délibérer, la proposition de M. Huard ainsi que le projet de programme établi par ce professeur et que vous trouverez ci-contre.

Je désirerais recevoir les délibérations de la Faculté le 1er juillet au plus tard.

Vous voudrez bien y joindre votre avis personnel.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE QUI PRÉCÈDE.

Projet de programme pour la partie obligatoire du diplôme d'études supérieures, exigé pour l'agrégation des sciences mathématiques.

Notion de corps algébrique. Adjonction. Irréductibilité dans un corps. Corps primitifs.

Propriétés générales des substitutions et des groupes. Substitutions semblables. Groupes semblables.

Composition des groupes. Isomorphismes holoédrique et mériédrique : leurs relations avec la composition.

Transitivité et primitivité des groupes à n lettres.

Groupe d'une équation algébrique. Théorème fondamental de Galois sur la résolubilité des équations.

Impossibilité de résoudre l'équation générale de degré supérieur au quatrième.

Études des équations des quatre premiers degrés au point de vue de la théorie des substitutions.

Coordonnées symétriques sur la sphère. Effet d'une rotation de la surface sur elle-même, d'une symétrie.

Polyèdres réguliers; leurs relations avec les groupes linéaires à une variable. Domaines fondamentaux correspondants.

Groupes continus finis (exemples des déplacements, des similitudes, des inversions). Détermination des invariants par la méthode de *l'élément réduit*.

Invariants et covariants des formes binaires des quatre premiers degrés.

Invariants simultanés de deux formes quadratiques.

Forme canonique des substitutions linéaires.

Transformation birationnelle du second ordre dans le plan.

Surface de Riemann correspondant à une équation algébrique à deux variables. Application des théorèmes généraux de l'*analysis situs*.

Étude générale d'une courbe algébrique autour d'un de ses points; cycles.

La somme des ordres d'une fonction rationnelle le long des différents cycles d'une courbe algébrique est nulle. Application aux formules de Plücker.

Définition du genre par la somme des ordres de $\frac{d\varphi}{dt}$,

où φ est une fonction rationnelle quelconque et t la variable correspondant à un cycle quelconque. Ce genre est invariant par transformation birationnelle. Son expression dans le cas où la courbe n'a que des points multiples à tangentes séparées; son identité avec celui qu'on déduit de l'*analysis situs* appliquée à la surface de Riemann.

N. B. Dans l'étude des groupes, il est important d'insister sur les propriétés communes aux substitutions et aux groupes de toute nature plutôt que sur celles qui sont spéciales aux substitutions entre n lettres. On pourra en particulier, sans que cette marche soit d'ailleurs aucunement imposée, établir la simplicité du groupe alterné à cinq lettres en la déduisant de son isomorphisme avec le groupe de l'icosaèdre.

Décret portant création de six places de membre non résidant de l'Académie des sciences. [17 mars 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI;
Vu les ordonnances du 21 mars et du 5 mai 1816;
Vu la délibération de l'Académie des sciences en date du 10 février 1913, relative à la création de six places de membre non résidant, qui seront réservées à des savants français qui résident hors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Décrète :

Sont créées, aux conditions indiquées dans la délibération susvisée du 10 février 1913, six places de membre non résidant de l'Académie des sciences.

Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger, de la chaire d'anatomie pathologique et histologie et création, à ladite Faculté,

1° D'une chaire d'anatomie pathologique;
2° D'une chaire d'histologie. [19 mars 1913.

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'Alger, d'une chaire de zoologie appliquée. [19 mars 1913.

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'Alger, d'une chaire de géographie physique du Sahara. [19 mars 1913.

Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger, d'une chaire d'arabe moderne. [19 mars 1913.

Décret autorisant l'acceptation de diverses donations pour la création et l'entretien, au Collège de France, d'un cours complémentaire d'études coloniales (protistologie pathologique). [28 mars 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];

(1) M. T. Steeg. — (2) M. Louis Barthou.

Vu l'acte notarié en date du 7 février 1913 par lequel :

MM. William Guynet, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 64;

Hyacinthe-Alphonse Fondère, demeurant à Paris, même adresse;

Henri Tréchot, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 52,

agissant en leur nom personnel et en outre, ainsi qu'ils le déclarent, au nom des compagnies de colonisation dont les noms suivent, savoir :

Compagnie forestière Sangha-Oubangui;
Messageries fluviales du Congo;
Compagnie Afrique et Congo;
Compagnie française du Haut-Congo;
Compagnie française du Bas-Congo;
Banque française de l'Afrique équatoriale;
Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué;
Société des sultanats du Haut-Oubangui;
Compagnie de l'Ouahmé-Nana;
Société la Brazzaville;
Compagnie de la N'Goko-Sangha,
Compagnie du Kouango français;
Société Lefim-Alima-N'Keni;
Société agricole forestière et industrielle pour l'Afrique,

Ont fait donation entre vifs au Collège de France de diverses rentes, terrain et bâtiment suivant détail stipulé audit acte, notamment, pour la création et l'entretien pendant trente ans, audit établissement, d'un cours complémentaire d'études coloniales (protistologie pathologique) et pour la création et l'entretien, pendant la même période, d'un laboratoire d'études coloniales annexé au cours complémentaire;

Vu les procès-verbaux des séances de l'Assembléc des professeurs du Collège de France, en date des 19 et 27 janvier 1913;

Vu la loi du 11 floréal an x;

Vu les articles 910 et 931 du Code civil;

Vu la loi du 4 février 1901;

La Section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. L'administrateur du Collège de France est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, aux charges et conditions énoncées dans l'acte notarié du 7 février 1913 les donations faites au Collège de France par les personnes désignées plus haut pour la création et l'entretien d'un cours complémentaire d'études coloniales (protistologie pathologique).

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret augmentant le nombre des Associés étrangers de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. [31 mars 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an xi;

[1] M. Louis Barthou.

Vu l'ordonnance du 21 mars 1816;
Vu l'ordonnance du 9 juillet 1816;
Vu l'ordonnance du 16 mai 1830;
Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 23 octobre 1912, par l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France,

DÉCRÈTE :

Le nombre des associés étrangers de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France est porté de huit à dix.

DÉCRET relatif aux sessions d'examens qui s'ouvriront devant les Facultés de droit avant le 1er mai 1913. [**19 avril 1913.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le décret du 26 février 1913 modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit et notamment l'article 7 ainsi conçu : «Le nouveau régime établi par le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er mai 1913»;
Considérant que, d'après les termes mêmes de cet article, les dispositions du décret susvisé ne sont applicables qu'aux sessions d'examens qui s'ouvriront à partir du 1er mai 1913;
Considérant que, dans certaines Facultés de droit, des sessions d'examens doivent s'ouvrir avant la date indiquée plus haut, et se prolonger au delà;
Vu l'article 4 de la loi du 27 février 1880;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans les sessions d'examens qui s'ouvriront devant les Facultés de droit avant le 1er mai 1913 et se prolongeront au delà, le système de notation établi par le décret du 26 décembre 1875 sera maintenu pendant toute la durée desdites sessions.

ART. 2. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET fixant les cadres et les gages des agents secondaires de l'Observatoire de Paris. [**26 avril 1913.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1] et du Ministre des Finances[2];
Vu les décrets des 21 février 1878, 15 février 1907 et 28 juin 1910;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

(1) M. Louis BARTHOU. — (2) M. Charles DUMONT.

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;
Vu la loi de finances du 27 février 1912,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres et les gages des agents secondaires de l'Observatoire de Paris sont fixés ainsi qu'il suit, par avancements successifs de 100 francs, savoir :

6 garçons de salle, 2 jardiniers et 1 concierge de 1,500 à 2,000 francs.

Art. 2. Nul ne peut être commissionné dans un des emplois précités qu'après un stage d'une année au moins pendant laquelle il reçoit les gages minima ci-dessus indiqués.

Après cette année d'épreuve, le directeur de l'Observatoire adresse au Ministre un rapport sur le stagiaire; si ce rapport est favorable, l'agent bénéficie des avantages mentionnés au présent décret; dans le cas contraire, il cesse immédiatement son service.

Art. 3. Les promotions ont lieu dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Observatoire.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 4. Les peines applicables à ce personnel sont les suivantes :

1° La réprimande du directeur;

2° Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année;

3° La retenue d'un à quinze jours de salaire;

4° La suspension, pendant un mois, avec exclusion du service;

5° La révocation.

Ces peines sont, à l'exception de la première, prononcées par le Ministre, sur la proposition du directeur.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le dossier est communiqué à l'intéressé qui a le droit de présenter des observations écrites ou orales. Les décisions qui édictent les quatre dernières peines sont motivées.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Grenoble instituant un certificat d'études politiques et administratives de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [**30 avril 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. Louis Barthou.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Grenoble en date du 22 février 1913;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Grenoble instituant un certificat d'études politiques et administratives de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Grenoble.

(22 février 1913.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté de droit de l'Université de Grenoble,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble un certificat d'études politiques et administratives.

Sont admis à postuler ce certificat :

1° Les candidats remplissant les conditions exigées pour l'inscription en vue de la licence en droit;

2° Les capacitaires en droit;

3° Les docteurs en droit ou en sciences politiques des Universités étrangères;

4° Les personnes françaises ou étrangères admises à l'immatriculation par décision spéciale du doyen.

ART. 2. Les candidats au certificat d'études politiques et administratives doivent subir un examen sur les matières suivantes :

1° Organisation constitutionnelle de la France et des principaux États;

2° Organisation administrative de la France;

3° Les libertés publiques en France de 1789 à nos jours;

4° Au choix du candidat : droit international public, ou législation financière et contentieux administratif;

5° Au choix du candidat, l'une des matières suivantes :
Histoire politique depuis 1789;
Histoire diplomatique depuis 1789;
Histoire du droit public français depuis les origines jusqu'à 1789;
Histoire des doctrines économiques;
Matières administratives;
Droit international public;
Législation financière et contentieux administratif.

(Le candidat ayant le droit d'opter pour celle de ces deux dernières matières qui n'aurait pas été choisie par lui pour l'option n° 4 ci-dessus).

L'examen sur chacune des matières indiquées se fera dans les limites d'un programme officiel qui sera arrêté chaque année par la Faculté.

ART. 3. Les candidats subissent l'examen sur ces matières en une seule fois ou en deux fois, à leur choix. Dans le cas où ils demandent à diviser l'examen en deux parties, ils indiquent eux-mêmes quelles sont les matières sur lesquelles ils désirent être interrogés dans chacune de ces parties.

Art. 4. En outre des interrogations orales, qui devront porter sur les cinq matières du programme, les candidats devront faire une composition écrite sur deux de ces matières, choisies par eux. Ces compositions seront faites en quatre heures et dans un lieu clos. Chacune d'elles doit être faite dans la partie de l'examen où a lieu l'interrogation sur la matière qui en est l'objet.

Art. 5. Chaque interrogation ou composition est notée de 0 à 20. Les notes obtenues, dans une même épreuve, sont additionnées à l'effet d'établir une moyenne; le candidat n'est admis que si cette moyenne est supérieure à 10. Toutefois, chaque examinateur peut demander, et le jury peut prononcer l'ajournement pour nullité ou insuffisance absolue du candidat sur l'une des matières.

Art. 6. Le candidat qui a été admis à l'examen ci-dessus doit présenter et soutenir un mémoire manuscrit, sur un sujet agréé par le doyen de la Faculté. La valeur du mémoire est indiquée, après la soutenance, par une note de 0 à 20. L'admission n'a lieu que si la note est égale à 15. La soutenance a lieu devant un jury de trois membres désignés par le doyen.

Art. 7. Aucun examen ne peut être subi avant l'expiration d'une année complète de scolarité à la Faculté. Les candidats poursuivant leurs études pendant plus d'un an doivent être immatriculés jusqu'à l'accomplissement de leur dernier acte de scolarité.

Art. 8. Les étrangers possédant les conditions nécessaires pour postuler le doctorat d'Université (Faculté de droit) seront dispensés de l'examen de ce doctorat s'ils possèdent le certificat d'études politiques et administratives. Ils n'auront, dans ce cas, pour obtenir le doctorat d'Université, qu'une thèse à soutenir.

Art. 9. Le certificat est délivré au nom et sous le sceau de l'Université, par le Recteur, président du Conseil de l'Université.

Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude, prévus par le décret du 26 février 1913, pour le baccalauréat, la licence et le doctorat en droit. [**13 mai 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le modèle des nouveaux certificats d'aptitude pour le baccalauréat, la licence et le doctorat, prévus par le décret du 26 février 1913 qui a modifié le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit.

Conformément aux dispositions de ce décret, chacun de ces certificats indique la note moyenne obtenue par le candidat, ainsi que la mention qui est attachée à cette note.

Il demeure toutefois entendu que les procès-verbaux des examens mentionneront les notes réelles données à chaque candidat, pour chaque matière, par chaque professeur.

Vous voudrez bien faire part de ces observations à M. le doyen en lui transmettant ces modèles de certificats.

[1] M. Louis Barthou.

N° 1.

ACADÉMIE

D

PREMIER EXAMEN
DE
BACCALAURÉAT.

1re PARTIE.

CERTIFICAT.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **PREMIER EXAMEN (1re partie)**

pour le Baccalauréat en droit.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ;

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 17 mars 1808, 22 août 1854, 26 décembre 1875, 30 avril 1895, 1er août 1905, de l'arrêté du 1er août 1905, des décrets du 7 juin 1906 et du 26 février 1913;

Vu le relevé des registres, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.
né à
département d
le
a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les Professeurs;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 3 du décret du 1er août 1905 et a obtenu la note moyenne de ,

lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN (1re PARTIE) pour le **Baccalauréat en droit**, avec la mention [1]

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au PREMIER EXAMEN (1re PARTIE) pour le **Baccalauréat en droit.**

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.
Assez bien. — 14 ou 15.
Bien. — 16 ou 17.
Très bien. — Au moins 18.

N° 2.

ACADÉMIE

D

PREMIER EXAMEN

DU

BACCALAURÉAT.

2e PARTIE.

CERTIFICAT.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **PREMIER EXAMEN (2e partie)**

pour le Baccalauréat en droit.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets du 17 mars 1808, 22 août 1854, 26 décembre 1875, 30 avril 1895, 1er août 1905, de l'arrêté du 1er août 1905, des décrets du 7 juin 1906 et du 26 février 1913;

Vu le relevé des registres, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.
né à
département d
le
a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les Professeurs;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 3 du décret du 1er août 1905 et a obtenu la note moyenne de ,

lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN (2e PARTIE) pour le **Baccalauréat en droit**, avec la mention [1] .

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au PREMIER EXAMEN (2e PARTIE) pour le **Baccalauréat en droit.**

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.
Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.
Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

N° 3.

ACADÉMIE

D

DEUXIÈME EXAMEN
DE
BACCALAURÉAT.

1re PARTIE.

CERTIFICAT.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **DEUXIÈME EXAMEN (1re partie)**

pour le Baccalauréat en droit.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 17 mars 1808, 22 août 1854, 26 décembre 1875, 30 avril 1895, 1er août 1905, de l'arrêté du 1er août 1905, des décrets du 7 juin 1906 et du 26 février 1913;

Vu les certificats d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN (1re ET 2e PARTIES) pour le Baccalauréat en droit, ci-annexés, revêtus de l'approbation rectorale, accordés à M.
né à
département d
le

Vu le relevé des registres, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.
a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les Professeurs;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 4 du décret du 1er août 1905 et a obtenu la note moyenne de ,
lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant au DEUXIÈME EXAMEN (1re PARTIE) pour le **Baccalauréat en droit**, avec la mention[1] .

Le candidat a été interrogé sur la *matière à option* suivante :
Droit romain. — Droit international public.

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :
Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au DEUXIÈME EXAMEN (1re PARTIE) pour le **Baccalauréat en droit.**

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.
Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.
Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

N° 4.

ACADÉMIE

D

DEUXIÈME EXAMEN
DE
BACCALAURÉAT.

2e PARTIE.

DIPLÔME.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **DEUXIÈME EXAMEN (2e partie)**

pour le Baccalauréat en droit.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 17 mars 1808, 22 août 1854, 26 décembre 1875, 30 avril 1895, 1er août 1905, de l'arrêté du 1er août 1905, des décrets du 7 juin 1906 et du 26 février 1913;

Vu les certificats d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN (1re ET 2e PARTIES) pour le Baccalauréat en droit, ci-annexés, revêtus de l'approbation rectorale, accordés à M.
né à
département d
le

Vu le certificat d'aptitude correspondant au DEUXIÈME EXAMEN (1re PARTIE) pour le Baccalauréat, ci-annexé, revêtu de l'approbation rectorale, accordé à M.

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 4 du décret du 1er août 1905 pour la 2e PARTIE du DEUXIÈME EXAMEN de Baccalauréat et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude et l'avons déclaré digne du grade de **Bachelier en droit**, avec la mention[1] .

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :
Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat, qui sera immédiatement soumis, avec les certificats d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN et à la 1re PARTIE du DEUXIÈME EXAMEN de Baccalauréat, ci-annexés, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du diplôme de **Bachelier en droit**.

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.
Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.
Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

N° 5.

ACADÉMIE

D

DEUXIÈME EXAMEN
DE
BACCALAURÉAT.

2e PARTIE.

CERTIFICAT.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **DEUXIÈME EXAMEN (2e partie)**

pour le Baccalauréat en droit.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 17 mars 1808, 22 août 1854, 26 décembre 1875, 30 avril 1895, 1er août 1905, de l'arrêté du 1er août 1905, des décrets du 7 juin 1906 et du 26 février 1913;

Vu les certificats d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN (1re ET 2e PARTIES) pour le Baccalauréat en droit, ci-annexés, revêtus de l'approbation rectorale, accordés à M.
né à
département d
le

Vu le relevé des registres, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.
a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les Professeurs;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 4 du décret du 1er août 1905 et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant au DEUXIÈME EXAMEN (2e PARTIE) pour le **Baccalauréat en droit**, avec la mention[1] .

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au DEUXIÈME EXAMEN (2e PARTIE) pour le **Baccalauréat en droit.**

A , le 191 ,

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.
Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.
Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

N° 6.

ACADÉMIE

D

DEUXIÈME EXAMEN

DE

BACCALAURÉAT.

1re PARTIE.

DIPLÔME.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **DEUXIÈME EXAMEN (1re partie)**

pour le Baccalauréat en droit.

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 17 mars 1808, 22 août 1854, 26 décembre 1875, 30 avril 1895, 1er août 1905, de l'arrêté du 1er août 1905, des décrets du 7 juin 1906 et du 26 février 1913;

Vu les certificats d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN (1re ET 2e PARTIES) pour le Baccalauréat en droit, ci-annexés, revêtus de l'approbation rectorale, accordés à M.
né à
département d
le

Vu le certificat d'aptitude correspondant au DEUXIÈME EXAMEN (2e PARTIE) pour le Baccalauréat, ci-annexé, revêtu de l'approbation rectorale, accordé
à M.

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 4 du décret du 1er août 1905 pour la 1re PARTIE du DEUXIÈME EXAMEN de Baccalauréat et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude avec la mention[1] et l'avons déclaré digne du grade de **Bachelier en droit.**

Le Candidat a été interrogé sur la *matière à option* suivante ;

Droit romain. — Droit international public.

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat qui sera immédiatement soumis, avec les certificats d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN et à la 2e PARTIE du DEUXIÈME EXAMEN de Baccalauréat, ci-annexés, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du diplôme de **Bachelier en droit.**

A , le 191 .

[1] Mentions :

Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.

Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.

Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.

Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

N° 7.

ACADÉMIE

D

EXAMEN

DE LICENCE.

1re PARTIE.

CERTIFICAT.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

*correspondant à l'*EXAMEN (1re partie) *pour la Licence en droit.*

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, des décrets des 21 août 1854 et 26 décembre 1875;

Vu la loi du 26 février 1887 et les décrets des 30 avril 1895, 1er août 1905, 7 juin 1906 et 26 février 1913;

Vu le diplôme de Bachelier en droit donné le

à M.

né à

département d

le

Vu le relevé des registres, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.

a pris le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les Professeurs;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 5 du décret du 1er août 1905 et a obtenu la note moyenne de ,

lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant à l'Examen (1re partie) pour la **Licence en droit**, avec la mention [1] .

Fait à la Faculté, le 191 .

Les Membres du Jury ont signé au registre.

Vu :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant à la 1re partie de l'Examen de **Licence**.

A , le 191 .

[1] Mentions :

Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.

Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.

Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.

Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

N° 8.

ACADÉMIE

D

EXAMEN

DE LICENCE.

2e PARTIE.

DIPLÔME.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant à l' **EXAMEN (2e partie)** *pour la Licence en droit.*

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, des décrets des 22 août 1854 et 26 décembre 1875;

Vu la loi du 26 février 1887 et les décrets des 30 avril 1895, 1er août 1905, 7 juin 1906 et 26 février 1913;

Vu le Diplôme de Bachelier en droit donné le
à M.
né à
département d
le

Vu le Certificat d'aptitude, correspondant à l'Examen (1re partie) pour la Licence en droit, ci-annexé, revêtu de l'approbation rectorale accordé à M.

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 5 du décret du 1er août 1905 pour la 2e partie de l'Examen de Licence, et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, et l'avons déclaré digne du grade de **Licencié en droit**, avec la mention[1] .

Le Candidat a été interrogé sur les *matières à option* suivantes :

Fait à la Faculté, le 191 .

Les Membres du Jury ont signé au registre.

Vu :
Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du candidat, approuvons le présent Certificat qui sera immédiatement soumis, avec le certificat d'aptitude correspondant à la 1re partie de l'Examen de licence, ci-annexé, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du diplôme de **Licencié en droit.**

A , le 191 .

(1) Mentions :
Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.
Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.
Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

N° 9.

ACADÉMIE

D

EXAMEN

DE LICENCE.

2e PARTIE.

CERTIFICAT.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

*correspondant à l'*EXAMEN (2e partie) *pour la Licence en droit.*

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, des décrets des 21 août 1854 et 26 décembre 1875;

Vu la loi du 26 février 1887 et les décrets des 30 avril 1895, 1er août 1905, 7 juin 1906 et 26 février 1913;

Vu le Diplôme de Bachelier en droit donné le
à M.
né à
département d
le

Vu le relevé des registres, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.
a pris le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les Professeurs;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 5 du décret du 1er août 1905 et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant à l'Examen (2e partie) pour la **Licence en droit**, avec la mention[1]

Le candidat a été interrogé sur les *matières à option* suivantes :

Fait à la Faculté, le 191 .

Les Membres du Jury ont signé au registre.

Vu :
Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant à la 2e partie de l'Examen de **Licence**.

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.
Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.
Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

N° 10.

ACADÉMIE

D

EXAMEN

DE LICENCE.

1re PARTIE.

DIPLÔME.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant à l' **EXAMEN (1re partie)** *pour la Licence en droit.*

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, des décrets des 22 août 1854 et 26 décembre 1875;

Vu la loi du 26 février 1887 et les décrets des 30 avril 1895, 1er août 1905, 7 juin 1906 et 26 février 1913;

Vu le Diplôme de Bachelier en droit donné le
à M.
né à
département d
le

Vu le Certificat d'aptitude, correspondant à l'Examen (2e partie) pour la Licence en droit, ci-annexé, revêtu de l'approbation rectorale accordé à M.

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par l'article 5 du décret du 1er août 1905 pour la 1re partie de l'Examen de Licence, et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, avec la mention[1] , et l'avons déclaré digne du grade de **Licencié en droit.**

Fait à la Faculté, le 191 .

Les Membres du Jury ont signé au registre.

Vu :
Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat qui sera immédiatement soumis, avec le certificat d'aptitude correspondant à la 2e partie de l'Examen de Licence, ci-annexé, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du diplôme de **Licencié en droit.**

A , le 191 .

(1) Mentions :
Passable. — Note moyenne : 10, 11, 12 et 13.
Assez bien. — Note moyenne : 14 ou 15.
Bien. — Note moyenne : 16 ou 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

ACADÉMIE

D

PREMIER EXAMEN

DE DOCTORAT.

SCIENCES JURIDIQUES.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **PREMIER EXAMEN** *pour le Doctorat en droit.*

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit de l'Université d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, du décret impérial du 22 août 1854, et conformément aux règlements des 6 juillet 1841, 22 septembre 1843, 5 décembre 1850, aux décrets des 20 juillet 1882, 30 avril 1895 et 26 février 1913;

Vu le Diplôme de Licencié en droit, donné le
à M.
né à
département d
le

Vu le relevé des registres d'inscriptions, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.
a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats délivrés par les Professeurs;

Vu la décision en date du ;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN pour le Doctorat en droit **(Sciences juridiques)**, avec la mention[1] .

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :
Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au PREMIER EXAMEN pour le **Doctorat en droit.**

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 14 ou 15.
Assez bien. — Note moyenne : 16.
Bien. — Note moyenne : 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

DEUXIÈME EXAMEN
DE DOCTORAT.

SCIENCES JURIDIQUES.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **DEUXIÈME EXAMEN** *pour le Doctorat en droit.*

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit de l'Université d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, du décret impérial du 22 août 1854, et conformément aux règlements des 6 juillet 1841, 22 septembre 1843, 5 décembre 1850 et aux décrets des 20 juillet 1882, 30 avril 1895, 8 août 1898 et du 26 février 1913;

Vu le certificat d'aptitude, correspondant au PREMIER EXAMEN pour le Doctorat en droit, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie, accordé le
à M.
né à
département d
le

Vu le relevé des registres d'inscriptions, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.
a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les Professeurs;

Vu la décision en date du ;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude, correspondant au DEUXIÈME EXAMEN pour le Doctorat en droit **(Sciences juridiques)** avec la mention [1] .

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :
Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude correspondant au DEUXIÈME EXAMEN pour le **Doctorat en droit.**

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 14 ou 15.
Assez bien. — Note moyenne : 16.
Bien. — Note moyenne : 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

ACADÉMIE

D

THÈSE

DE DOCTORAT.

RÉGIME NOUVEAU.

DIPLÔME

DE DOCTEUR.

SCIENCES JURIDIQUES.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

du grade de **DOCTEUR EN DROIT.**

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit de l'Université d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, du décret impérial du 22 août 1854, et conformément aux règlements des 6 juillet 1841, 22 septembre 1843 et 5 décembre 1850, aux décrets des 20 juillet 1882, 30 avril 1895 et 26 février 1913;

Vu les certificats d'aptitude, correspondant aux Premier et Deuxième Examens pour le Doctorat en droit, ci-annexés, revêtus de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie, accordés :

le 1er, le

le 2e, le

à M.

né à

département d

le

Vu le relevé des registres, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.

a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats délivrés par les Professeurs;

Vu la décision en date du ;

Attendu que le Candidat a soutenu la thèse pour le Doctorat conformément aux règlements ci-dessus visés et a obtenu la mention[1] ,

l'avons déclaré digne du grade de **Docteur en droit.**

Le Candidat a subi l'examen de Doctorat **Sciences juridiques.**

Fait à la Faculté, le 191 .

Les Membres du Jury ont signé au registre.

Vu :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat qui sera immédiatement soumis, avec les deux certificats d'aptitude correspondant aux Premier et Deuxième Examens pour le Doctorat en droit, ci-annexés, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du diplôme de **Docteur en droit.**

A , le 191 .

(1) Mentions :
Passable.
Assez bien.
Bien.
Très bien.

PREMIER EXAMEN
DE DOCTORAT.

SCIENCES POLITIQUES
ET
ÉCONOMIQUES.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **PREMIER EXAMEN** *pour le Doctorat en droit.*

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit de l'Université d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, du décret impérial du 22 août 1854, et conformément aux règlements des 6 juillet 1841, 22 septembre 1843 et 5 décembre 1850, aux décrets des 20 juillet 1882, 30 avril 1895, 8 août 1898 et 26 février 1913;

Vu le Diplôme de Licencié en droit, donné le
à M.
né à
département d
le

Vu le relevé des registres d'inscriptions, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.
a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats délivrés par les Professeurs;

Vu la décision en date du ;

Attendu que le candidat a subi les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant au PREMIER EXAMEN pour le Doctorat en droit **(Sciences politiques et économiques)**, avec la mention[1] .

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

Vu :
Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au PREMIER EXAMEN pour le **Doctorat en droit.**

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable. — Note moyenne : 14 ou 15.
Assez bien. — Note moyenne : 16.
Bien. — Note moyenne : 17.
Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

DEUXIÈME EXAMEN

DE DOCTORAT.

SCIENCES POLITIQUES

ET

ÉCONOMIQUES.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant au **DEUXIÈME EXAMEN** *pour le Doctorat en droit.*

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit de l'Université d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, du décret impérial du 22 août 1854, et conformément aux règlements des 6 juillet 1841, 22 septembre 1843, 5 décembre 1850, et aux décrets des 20 juillet 1882, 30 avril 1895, 8 août 1898 et 26 février 1913;

Vu le certificat d'aptitude correspondant au Premier Examen pour le Doctorat en droit, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie, accordé le

à M.

né à

département d

le

Vu le relevé des registres d'inscriptions, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.

a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats d'assiduité délivrés par les Professeurs;

Vu la décision en date du ;

Attendu que le Candidat a subi les épreuves prescrites par les règlements ci-dessus visés et a obtenu la note moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant au Deuxième Examen pour le Doctorat en droit **(Sciences politiques et économiques)**, avec la mention [1] .

Fait à la Faculté, le 191 .

Les Membres du Jury ont signé au registre.

Vu :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant au Deuxième Examen pour le **Doctorat en droit**.

A , le 191 .

[1] Mentions :

Passable. — Note moyenne : 14 ou 15.

Assez bien. — Note moyenne : 16.

Bien. — Note moyenne : 17.

Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

ACADÉMIE

D

THÈSE

DE DOCTORAT.

RÉGIME NOUVEAU.

DIPLÔME

DE DOCTEUR.

SCIENCES POLITIQUES

ET

ÉCONOMIQUES.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

au grade de **DOCTEUR EN DROIT.**

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit de l'Université d ,

En exécution de la loi du 22 ventôse an XII, du décret du 4e jour complémentaire de la même année, des décrets des 3 juillet 1806 et 17 mars 1808, de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, du décret impérial du 22 août 1854 et conformément aux règlements des 6 juillet 1841, 22 septembre 1843 et 5 décembre 1850, aux décrets des 20 juillet 1882, 30 avril 1895 et 26 février 1913;

Vu les certificats d'aptitude, correspondant aux Premier et Deuxième Examens pour le Doctorat en droit, ci-annexés, revêtus de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie, accordés :

le 1er, le

le 2e, le

à M.

né à

département d

le

Vu le relevé des registres, fait par le Secrétaire de la Faculté, constatant que M.

a pris dans ladite Faculté le nombre d'inscriptions exigé par les règlements;

Vu les certificats délivrés par les Professeurs;

Vu la décision en date du ;

Attendu que le Candidat a soutenu la thèse pour le Doctorat conformément aux règlements ci-dessus visés et a obtenu la mention [1] ,

l'avons déclaré digne du grade de **Docteur en droit.** Le Candidat a subi l'examen de doctorat **Sciences politiques et économiques.**

Fait à la Faculté, le 191 .

Les Membres du Jury ont signé au registre.

Vu :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat qui sera immédiatement soumis, avec les deux certificats d'aptitude correspondant aux Premier et Deuxième Examens pour le Doctorat en droit, ci-annexés, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du Diplôme de **Docteur en droit.**

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable.
Assez bien.
Bien.
Très bien.

ACADÉMIE

D

EXAMEN

DE DOCTORAT

POUR

LA DEUXIÈME MENTION.

Sciences

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

correspondant à l' EXAMEN POUR LA DEUXIÈME MENTION.

(DOCTORAT : SCIENCES .)

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit de l'Université d ,

En exécution du décret du 30 avril 1895 sur le Doctorat en droit, et conformément à l'article 5 du décret du 1er août 1895 et du décret du 26 février 1913;

Vu le Diplôme de Docteur en droit avec la mention :

Sciences

accordé le

à M.

né à

département d

le

Attendu que le Candidat a subi l'épreuve prescrite par l'article 7, § , du décret ci-dessus visé et a obtenu la moyenne de , lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant à l'EXAMEN POUR LA DEUXIÈME MENTION (Doctorat en droit, Sciences), avec la mention [1]

Fait à la Faculté, le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :

Le Doyen,

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la moralité du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude, correspondant à l'EXAMEN POUR LA DEUXIÈME MENTION (Doctorat en droit : Sciences).

A , le 191 .

[1] Mentions :

Passable. — Note moyenne : 14 ou 15.

Assez bien. — Note moyenne : 16.

Bien. — Note moyenne : 17.

Très bien. — Note moyenne : au moins 18.

ACADÉMIE

D

THÈSE

DE DOCTORAT.

Sciences

DEUXIÈME MENTION.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE DROIT D

CERTIFICAT D'APTITUDE

au grade de **DOCTEUR EN DROIT.**

(SCIENCES DEUXIÈME MENTION.)

Nous, Professeurs et Agrégés de la Faculté de droit de l'Université d ,

En exécution du décret du 30 avril 1895 sur le Doctorat en droit et conformément aux décrets du 1er août 1895 (art. 5) et du 26 février 1913;

Vu le Diplôme de Docteur en droit avec la mention :

Sciences

accordé le

à M.

né à

département d

le

Vu le Certificat d'aptitude correspondant à l'EXAMEN POUR LA DEUXIÈME MENTION (**Doctorat en droit, Sciences**), ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie, accordé à M.

qui a subi, le , l'examen spécial prescrit par l'article 7; § ,

du décret du 30 avril 1895;

Attendu que le Candidat a soutenu la thèse prévue par le décret susvisé et a obtenu la mention[1] , l'avons déclaré digne du grade de **Docteur en droit, Sciences** (DEUXIÈME MENTION).

Fait à , le 191 .

LES MEMBRES DU JURY ONT SIGNÉ AU REGISTRE.

VU :

Le Doyen.

Le Secrétaire,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la moralité du Candidat, approuvons le présent Certificat qui sera immédiatement soumis, avec le Certificat d'aptitude correspondant à l'EXAMEN SPÉCIAL POUR LA DEUXIÈME MENTION (**Doctorat en droit, Sciences**) ci-annexé, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du Diplôme de **Docteur en droit : Sciences**

A , le 191 .

[1] Mentions :
Passable.
Assez bien.
Bien.
Très bien.

Arrêté relatif à la constitution de la Commission supérieure des bibliothèques.
[**15 mai 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'arrêté du 12 janvier 1909;
La Commission supérieure des bibliothèques entendue,

Arrête :

L'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1909, portant constitution de la Commission supérieure des bibliothèques, est complété ainsi qu'il suit :

IV. Deux membres élus par les bibliothécaires titulaires des bibliothèques municipales classées... «et par les autres fonctionnaires de ces mêmes établissements, quel que soit l'emploi qu'ils occupent, s'ils sont munis des diplômes ou certificats prévus par l'article 6 du décret du 1er juillet 1897».

Circulaire relative aux compositions de mathématiques et de physique du baccalauréat (1re partie, série C et série D). [**16 mai 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Aux termes de l'arrêté du 31 mai 1902 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, la composition de mathématiques et la composition de physique pour le baccalauréat (1re partie : série latin-sciences et série sciences-langues vivantes) sont réunies en une seule séance d'une durée de quatre heures.

Or, à plusieurs reprises, la question s'est posée de savoir s'il n'y aurait pas avantage pour les candidats à séparer ces compositions par un intervalle de temps.

MM. Buguet et Huard, membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique, ont même émis le vœu que :

«Désormais les compositions de mathématiques et de physique du baccalauréat de 1re C et D soient faites distinctement, en deux séances de deux heures chacune, séparées par un long repos. Par exemple : l'une se ferait le matin, l'autre le soir».

La Section permanente du Conseil supérieur, appelée, conformément au règlement, à donner son avis, n'a pas cru devoir demander l'adoption de la proposition telle qu'elle était formulée, jugeant qu'elle entraînerait de sérieuses difficultés d'organisation tant au point de vue de la surveillance qu'au point de vue de la durée de l'examen. Mais la Section a été d'avis que, dans l'intérêt des candidats, il y avait lieu de rechercher les moyens de tenir compte des desiderata exprimés.

Après examen de la question, j'ai décidé de fixer à deux heures la durée de chacune des deux compositions de mathématiques et de physique en les séparant par une suspension d'un quart d'heure pendant laquelle sera distribué le sujet de la deuxième composition. La composition de mathématiques sera faite la première.

Cette décision aura son effet à partir de la prochaine session de juillet.

Je vous prie de la notifier à MM. les Doyens des Facultés intéressées ainsi qu'à MM. les chefs d'établissements d'enseignement secondaire de votre ressort académique.

Vous voudrez bien veiller à son exécution.

[1] M. Louis Barthou.

Décret fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine. [17 mai 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880 ainsi conçu : «Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscription, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades»;

Vu les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine;

Vu la loi du 26 février 1887 (art. 1er);

Vu la loi du 29 décembre 1873, article 9, et la loi du 1er mai 1883, article 14;

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu les décrets des 14 février 1894, 31 juillet 1897 et 26 février 1907;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 22 mars 1913;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les droits à percevoir en vue du grade de docteur en médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DES ACTES.	ACTES ACCOMPLIS DANS LES FACULTÉS DE MÉDECINE et LES FACULTÉS MIXTES de médecine et de pharmacie	
	au profit des Universités.	au profit du Trésor.
	francs.	francs.
20 droits trimestriels d'inscriptions à 30 francs	600	"
20 droits trimestriels de bibliothèque à 2 fr. 50	50	"
20 droits trimestriels de travaux pratiques à 15 francs	300	"
1er examen. 1 épreuve à 40 francs	"	40
2e examen. 1 épreuve à 30 francs	"	30
3e examen. 1 épreuve à 30 francs	"	30
4e examen. 1 épreuve à 30 francs	"	30
5e examen. 1 épreuve à 30 francs	"	30
5 certificats d'aptitude à 25 francs	"	125
3 examens de clinique à 30 francs	"	90
3 certificats d'aptitude à 25 francs	"	75
1 thèse à 100 francs	"	100
1 certificat d'aptitude de la thèse à 40 francs	"	40
1 diplôme de docteur à 100 francs	"	100
Totaux	950	690
Total général	1,640	

[1] M. Louis Barthou.

Art. 2. Les droits d'inscriptions, de bibliothèque, de travaux pratiques et d'examens acquittés par les élèves des Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie sont versés dans les caisses municipales. Les droits de certificat d'aptitude acquittés par les mêmes élèves sont versés au Trésor public.

Art. 3. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué pour l'examen perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat d'aptitude et de diplôme.

Art. 4. Le présent décret sera applicable à dater du 1er novembre 1913.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*[2].

Arrêté rattachant le laboratoire de thérapeutique hydrologique, dirigé par M. le docteur Albert Robin, 21, rue du Cherche-Midi, à l'Institut d'hydrologie et de climatologie, créé à l'École pratique des hautes études. [**19 mai 1913.**

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Nancy modifiant le règlement du 19 août 1905 relatif à l'organisation des études et des examens à l'Institut commercial de cette Université. [**24 mai 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[3],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;

. . . . . .

(1) M. Charles Dumont.

(2) Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un décret, en date du 17 mai 1913, portant règlement d'administration publique et fixant les rétributions à percevoir en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine, dont les études ont été réorganisées par décrets en date des 29 novembre 1911 et 20 juillet 1912.

Les termes de ce décret me paraissent suffisamment explicites pour que tout commentaire soit inutile.

Le présent règlement étant applicable à dater du 1er novembre 1913, les recettes correspondantes devront figurer, à partir de cette date, sur les états de droits acquis (nouveau régime) des Facultés et Écoles secondaires de médecine de votre ressort; les actes accomplis en vue du grade de docteur en médecine (régime de 1893) seront portés sur des états spéciaux (ancien régime).

Les rectifications seront faites à la main, au fur et à mesure des besoins, par MM. les secrétaires, sur les formules imprimées actuellement en vigueur dans ces établissements.

(*Circulaire du 20 mai 1913.* — M. Louis Barthou, Président du Conseil, Ministre.)

(3) M. Louis Barthou.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Nancy en date du 5 mai 1913;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Nancy modifiant le règlement du 19 août 1905 relatif à l'organisation des études et des examens à l'Institut commercial de cette Université.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Nancy.

(5 mai 1913.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération du 5 mai 1905;
Vu l'arrêté du 19 août 1905;
Vu les propositions du Conseil d'administration de l'Institut commercial,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. La sanction des études à l'Institut commercial de l'Université de Nancy comporte :
Un examen de passage à la fin de la première année;
Un examen à la fin de la deuxième année donnant lieu à la délivrance d'un diplôme des hautes études commerciales de l'Institut commercial de l'Université de Nancy.
Les élèves diplômés des Écoles supérieures de commerce n'auront à subir que les examens de la deuxième année d'études.

ART. 2. Chacune des épreuves sera notée de 0 à 20. La moyenne 10 est nécessaire, soit pour l'admissibilité, soit pour l'admission.
Les candidats au diplôme qui auront, sur toutes les matières enseignées, obtenu 15 points de moyenne sur l'ensemble des points qu'il est possible d'obtenir en deuxième année, recevront une *mention spéciale*.
Une avance de 5 points par matière sera accordée aux diplômés des Écoles supérieures de commerce.

ART. 3. L'enseignement comprend trois groupes d'études, savoir :

PREMIÈRE ANNÉE.

Premier groupe.

	COEFFICIENT.
I. Sciences économiques :	
Économie politique et industrielle	3
Législation du travail	3
II. Sciences juridiques :	
Droit civil	3
Droit commercial	4
Organisation judiciaire	2
III. Sciences géographiques :	
Géographie économique	4
Économie coloniale	3

Deuxième groupe.

IV. Branches commerciales et industrielles :

	COEFFICIENT.
Comptabilité commerciale	5
Comptabilité industrielle	5
Mathématiques appliquées	8
Sténographie-dactylographie	3
Correspondance commerciale	2
Organisation moderne de bureaux	2
Documents commerciaux et industriels	1
Transports	6

Troisième groupe.

V. Langues vivantes :

Allemand	10
Anglais	10

DEUXIÈME ANNÉE.

Premier groupe.

I. Sciences économiques :

Vie économique de la France	5
Technique douanière	4
Industries régionales	3

II. Sciences juridiques :

Sociétés commerciales	4
Assurances	
Propriété industrielle	3

III. Sciences géographiques :

Géographie économique	4
Économie coloniale	4

Deuxième groupe.

IV. Branches commerciales et industrielles :

Économie commerciale	3
Banques	3
Publicité	1
Comptabilité commerciale	5
Comptabilité industrielle	5

V. Sciences de l'organisation :

Organisation commerciale	5
Organisation industrielle	5
Psychologie appliquée	6
Organisation financière de la France	4
Organisation et fonctionnement des grandes administrations françaises	5

Troisième groupe.

VI. Langues vivantes :

Allemand	10
Anglais	10

Art. 4. Nul ne pourra être admis à s'inscrire en vue du diplôme s'il n'est âgé de 17 ans au moins, au 1er novembre de l'année dans laquelle il commence ses études et s'il n'a satisfait à un examen d'entrée. Les candidats pourvus d'un des titres suivants : baccalauréat, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études primaires supérieures, certificat d'études pratiques industrielles, ou pour les étrangers, de titres jugés suffisants par le président du Conseil de l'Université, sont dispensés de cet examen.

Des dispenses d'âge pourront être accordées par le président du Conseil de l'Université aux étudiants qui justifieraient cette faveur par leur mérite.

Art. 5. Les examens comportent des épreuves écrites (coefficient 4) éliminatoires et des épreuves orales.

Art. 6. Pour l'examen de fin de première année les épreuves sont :

1° *Épreuves écrites :*

Une composition de comptabilité (commerciale, industrielle);
Une composition de mathématiques appliquées;
Une composition de transports;

2° *Épreuves orales :*

Une interrogation sur chacune des matières du programme de l'année.

Art. 7. Pour le diplôme des hautes études commerciales de l'Institut commercial de l'Université de Nancy, les épreuves sont :

1° *Épreuves écrites :*

Une composition de comptabilité (commerciale, industrielle);
Une composition sur l'organisation commerciale;
Une composition sur l'organisation industrielle;

2° *Épreuves orales :*

Une interrogation sur chacune des matières du programme de l'année.

Art. 8. La moyenne nécessaire pour être admis aux épreuves orales est de 10 sur l'ensemble des matières.

Art. 9. Chacun des examens sera subi devant un jury nommé par le président du Conseil de l'Université, sur la proposition du Conseil d'administration de l'Institut commercial.

Toutefois, le Ministre du Commerce s'est réservé la faculté de choisir deux délégués au jury d'examen, après entente avec le président du Conseil de l'Université.

Art. 10. Il sera loisible aux élèves de ne pas passer l'examen en une seule fois, mais de le scinder en branches distinctes, sanctionnées par des examens partiels, dont la réunion fera l'examen total.

Ils pourront également ne passer d'examen que sur une ou plusieurs matières et obtenir une attestation d'études relative à cette ou ces matières.

Art. 11. Le diplôme, outre les signatures du directeur de l'Institut commercial, du doyen de la Faculté de droit et du Recteur de l'Université, porte celle du président de la Chambre de Commerce de Nancy, en vertu d'une délégation spéciale du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les attestations d'études portant sur des matières isolées seront signées par le directeur de l'Institut commercial.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse portant création d'une quatrième année d'études à l'Institut électrotechnique de l'Université de Toulouse et d'un diplôme d'ingénieur-mécanicien de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. **[30 mai 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse en date du 9 mai 1913;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse portant création d'une quatrième année d'études à l'Institut électrotechnique de l'Université de Toulouse et d'un diplôme d'ingénieur-mécanicien de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(9 mai 1913.)

Le Conseil de l'Université de Toulouse,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 ;
Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse,

Délibère :

Art. 1er. Il est institué à l'Institut électrotechnique de l'Université de Toulouse une quatrième année portant le titre de Section spéciale de mécanique appliquée.

Art. 2. Sont admis dans cette section spéciale :

a. Les étudiants possédant les quatre certificats d'études supérieures suivants :

1° Mathématiques générales ou calcul différentiel et intégral;
2° Mécanique rationnelle;
3° Mécanique appliquée;
4° Physique générale.

b. Les anciens élèves de l'École polytechnique, de l'École des ponts et chaussées, des Écoles nationales des mines, les anciens élèves diplômés de l'École centrale, les anciens élèves diplômés des Écoles nationales des arts et métiers, les étudiants pourvus du diplôme d'ingénieur-électricien d'une Université française.

Art. 3. L'enseignement donné dans cette Section spéciale comprend :

L'étude des organes de machines, de la résistance des matériaux et statique graphique, de l'hydraulique, des machines thermiques et l'organisation des usines;
Les travaux pratiques et les projets correspondant à ces diverses matières.

Art. 4. Le programme de cet enseignement est arrêté par la Faculté.

[1] M. Louis Barthou.

Art. 5. Il est créé, à l'Université de Toulouse, un diplôme d'ingénieur-mécanicien comme sanction des études de la Section spéciale de mécanique appliquée.

Art. 6. L'examen en vue du diplôme d'ingénieur-mécanicien comprend :

1° Un avant-projet de mécanique appliquée (durée : huit heures, coefficient : 2);

2° Une épreuve pratique de mécanique appliquée (durée : quatre heures, coefficient : 2).

(Cette épreuve sera un essai industriel, précédé dans certains cas de mesures comprises dans le programme des travaux pratiques.)

3° Quatre épreuves orales sur :

1° Les organes de machines et la résistance des matériaux (coefficient : 1);
2° Les machines thermiques (coefficient : 1);
3° L'hydraulique (coefficient : 1);
4° L'organisation des usines (coefficient : 1).

4° Une épreuve de dessin comprenant :

1° Croquis coté (durée : trois heures, coefficient : 1);
2° L'exécution du dessin correspondant (durée : cinq heures, coefficient : 1).

5° La note moyenne de toutes les notes de l'année interviendra avec le coefficient 2.

Les candidats, pour être reçus, devront avoir une moyenne de 12 sur 20, soit un minimum de 144 points.

Art. 7. Il y aura deux sessions d'examen; l'une en juillet, l'autre en octobre-novembre.

Art. 8. Le jury se composera de trois membres de la Faculté des sciences, auxquels pourront être adjoints des ingénieurs de l'État ou d'autres spécialistes.

Il sera constitué par le doyen.

Art. 9. Le diplôme d'ingénieur-mécanicien sera délivré dans les formes prescrites pour le doctorat d'Université.

Art. 10. Le présent règlement aura son effet à partir du 1er novembre 1913.

Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à délivrer, en 1913-1914, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes.

[30 mai 1913.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 2, § 14 de l'arrêté du 18 juin 1904, instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités;

Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Peuvent délivrer, pendant l'année scolaire 1913-1914, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes, les Facultés des lettres des Universités ci-après désignées :

Paris	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Aix-Marseille	Allemand.
Besançon	Allemand.
Bordeaux	Allemand, anglais, espagnol.

[1] M. Louis Barthou.

Caen	Allemand, anglais.
Clermont	Allemand.
Dijon	Allemand.
Grenoble	Allemand, italien.
Lille	Allemand, anglais.
Lyon	Allemand, anglais, italien.
Montpellier	Allemand, espagnol.
Nancy	Allemand, anglais.
Poitiers	Allemand, anglais.
Rennes	Allemand, anglais.
Toulouse	Allemand, anglais, espagnol.

Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à faire subir, en 1913-1914, les épreuves de la licence, série : Langues et littératures étrangères vivantes. [**3 juin 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 14 du décret du 8 juillet 1907,

Arrête :

Peuvent faire subir, pendant l'année scolaire 1913-1914, les épreuves de la licence ès lettres correspondant à la série des langues et littératures étrangères vivantes, les Facultés des lettres des Universités ci-après désignées :

Paris	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Aix-Marseille	Allemand, italien.
Besançon	Allemand.
Bordeaux	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Caen	Allemand, anglais.
Clermont	Allemand.
Dijon	Allemand.
Grenoble	Allemand, anglais, italien.
Lille	Allemand, anglais.
Lyon	Allemand, anglais, italien.
Montpellier	Allemand, anglais, espagnol, italien.
Nancy	Allemand, anglais.
Poitiers	Allemand, anglais.
Rennes	Allemand, anglais.
Toulouse	Allemand, anglais, espagnol.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse instituant à la Faculté de droit de cette Université un certificat d'études administratives et financières et en réglementant les conditions de scolarité. [**3 juin 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. Louis Barthou.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse en date du 9 mai 1913;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse instituant à la Faculté de droit un certificat d'études administratives et financières et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(9 mai 1913.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté de droit de l'Université de Toulouse,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Un enseignement complémentaire administratif et financier est organisé à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse par des professeurs titulaires, agrégés, chargés de cours de la Faculté, sous la direction du doyen.

ART. 2. Pour les divers exercices que comportera cet enseignement, appel pourra être fait à des personnes étrangères à la Faculté, appartenant aux grandes administrations publiques et désignées par le Président du Conseil de l'Université sur la présentation de la Faculté.

ART. 3. L'enseignement complémentaire administratif et financier a pour but de diriger et compléter l'instruction juridique, économique et financière des jeunes gens qui se destinent aux carrières administratives. Il consiste en leçons, conférences, exercices pratiques oraux et écrits.

ART. 4. Le programme de cet enseignement embrasse les matières suivantes :

1° Droit constitutionnel (organisation des pouvoirs publics);

2° Droit administratif général (organisation des services publics; matières administratives; administration du département de la Seine et de la Ville de Paris);

3° Droit administratif spécial (dont la matière sera indiquée chaque année au début de l'année scolaire);

4° Science et législation financières (comptabilité publique, législation budgétaire, impôts, science des finances et crédit public);

5° Enregistrement;

6° Droit public;

7° Économie politique.

ART. 5. Sont admis à suivre cet enseignement les étudiants, qui, étant régulièrement immatriculés à l'Université de Toulouse, justifieront soit du diplôme de licencié ou de bachelier en droit, soit du certificat de capacité en droit.

(Dispense de ces titres pourra être accordée par l'Assemblée de la Faculté.)

ART. 6. Un certificat d'études administratives et financières sera délivré, sous le sceau de l'Université de Toulouse, par le Recteur, président du Conseil de l'Université, aux personnes qui auront suivi les exercices dans les conditions déterminées par l'article suivant et subi d'une manière satisfaisante l'examen prévu par l'article 8.

Art. 7. Les candidats au certificat d'études administratives et financières devront justifier qu'ils ont assisté pendant une année au moins :

1° Aux cours de licence :
De droit constitutionnel,
De droit administratif,
De législation financière,
D'économie politique de première ou de deuxième année;

2° A quatre des exercices pratiques suivants :
1° Conférence spéciale de droit administratif;
2° Conférence administrative de premier doctorat politique;
3° Conférence économique de deuxième doctorat politique;
4° Conférence de droit administratif de licence;
5° Conférence d'enregistrement;
6° Conférence de science financière de doctorat.

Ils devront, en conséquence, avoir été inscrits, pendant une année au moins, aux conférences facultatives de la Faculté de droit.

3° Ils devront, en outre, avoir fourni en cours d'année deux dissertations écrites jugées suffisantes et portant :

L'une sur le droit administratif;

L'autre, sur la science et la législation financières, sur un sujet agréé par le directeur de conférences et le doyen.

Art. 8. L'examen qui donne lieu à la délivrance du certificat comprend, en outre, quatre interrogations portant, au choix du candidat, sur quatre des matières du programme prévu par l'article 4.

Le jury se compose de quatre examinateurs.

Il est choisi par le doyen parmi les professeurs, agrégés et chargés de cours de la Faculté de droit et, s'il y a lieu, parmi les personnes étrangères à l'Université visées à l'article 2.

Chaque interrogation donne lieu à une note de 0 à 20.

Est ajourné tout candidat qui n'obtient pas un total minimum de 40 points.

Le délai d'ajournement est de trois mois.

Les candidats admis ont droit à la mention :

Passable,	s'ils obtiennent de	40 à 55 points;
Assez bien	—	56 à 63 —
Bien	—	64 à 71 —
Très bien	—	72 points et au-dessus.

Décret portant suppression de la chaire de philosophie de la Faculté des lettres de l'Université de Caen et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire de l'art. [**5 juin 1913.**

Arrêté autorisant les Archives nationales à communiquer avec déplacement, au profit des particuliers, les registres, plaquettes, volumes ou rouleaux dont le contenu n'offre qu'un intérêt local. [**5 juin 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'avis de la Commission supérieure des Archives;

[1] M. Louis Barthou.

Sur la proposition du directeur des Archives,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les Archives nationales sont autorisées à communiquer avec déplacement, au profit des particuliers, les registres, plaquettes, volumes ou rouleaux dont le contenu n'offre qu'un intérêt local.

ART. 2. Les liasses et les pièces isolées (sauf les doubles) sont exclues du prêt.

ART. 3. Les documents à communiquer devront être estampillés, cotés et en excellent état de conservation; les registres et plaquettes paginés ou foliotés.

ART. 4. Les documents ne seront prêtés au dehors que pour être publiés ou analysés *in extenso*.

ART. 5. La communication n'en sera donnée que dans les locaux des archives départementales, sous la surveillance de l'archiviste qui en assurera le retour aux Archives nationales, par la voie administrative.

ART. 6. Le directeur des Archives nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert.

[6 juin 1913.

ARTICLE UNIQUE. Il est institué un diplôme de chimiste-expert, conféré après examens passés devant des jurys d'Etat, nommés par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Ces jurys doivent être constitués par des membres du corps enseignant de l'État appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et à la Commission technique permanente instituée près les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

Ils siégeront une fois par an, s'il y a lieu, dans les villes dont l'Université est constituée par quatre Facultés ou dans les villes qui possèdent une Faculté des sciences et une Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Ce diplôme de chimiste-expert sera délivré par le Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'examens dont le programme, ainsi que celui des études qui le précèdent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente précitée.

Il donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : chimiste-expert diplômé du Gouvernement.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera les diplômes ou titres nécessaires aux élèves pour suivre les études réglementaires.

Il fixera le tarif des droits d'inscriptions, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

A titre de disposition transitoire pendant l'année qui suivra la promulgation de ce décret, les chimistes-experts actuellement en exercice pourront obtenir le diplôme sur leur demande et sur la proposition d'une Commission instituée par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Chaque demande, accompagnée d'un exposé des titres et, s'il y a lieu, d'un état des services du candidat, devra être adressée au Ministre de l'Instruction publique.

ANNEXES À LA LOI QUI PRÉCÈDE.

I

Proposition de loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert.

(Chambre des députés : *1re séance du 23 mars 1906.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications en matière commerciale, qui codifie en quelque sorte et résume la plupart des lois spéciales promulguées sur la matière, prévoit dans son article 12 le fonctionnement de l'expertise contradictoire. Cet article a été introduit dans la loi sur la proposition de MM. Devins, Cazeneuve et Vigouroux.

Comment fonctionnera cette expertise contradictoire?

Dans un article paru le mercredi 21 mars 1906 dans le journal *le Matin*, sous la plume de notre collègue M. Decker-David, président de la Commission d'agriculture de la Chambre, article intitulé : *Pour la santé nationale. — Contre la fraude*, notre distingué collègue expliquait que, jusqu'à ce jour, c'était sur le rapport des laboratoires municipaux qu'étaient engagées les poursuites judiciaires; et les conclusions de ce rapport suffisaient parfois au tribunal pour rendre son arrêt. Si par hasard le tribunal nommait un expert pour contrôler les dires et conclusions du laboratoire officiel, le plus souvent cet expert n'arrivait pas à se mettre d'accord avec les chimistes du laboratoire; «si bien que l'on assistait à la barre aux discussions les plus divertissantes et qu'en fin de compte le président en était réduit à départager, au petit bonheur, les chimistes aux prises!»

Résultat : un fraudeur était parfois acquitté, et un honnête commerçant parfois condamné.

Dorénavant les laboratoires municipaux, les laboratoires des stations agronomiques et autres chargés des investigations seront de simples laboratoires d'enquête pour découvrir les fraudes et les sophistications. Telle la police de sûreté pratiquant des recherches sur les crimes présumés.

Le rôle de ces laboratoires sera de signaler aux parquets la fraude reconnue. Le parquet nommera alors un expert. L'intéressé en désignera un autre; et tous les deux se livreront, soit de concert, soit séparément, aux investigations techniques propres à mettre en lumière la vérité.

S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils choisiront un arbitre, un troisième expert. Et s'ils ne s'accordent même pas sur le choix de ce tiers expert, c'est le juge d'instruction qui le désignera. Les trois experts prononceront à la majorité des voix en motivant d'ailleurs leur opinion.

Voilà l'expertise contradictoire, telle qu'elle devra fonctionner dans l'intérêt de la vérité et de la justice.

Former des chimistes pour assumer devant la justice la responsabilité des expertises, qui doivent fonctionner ainsi contradictoirement, s'impose à l'attention des pouvoirs publics. Poursuivre les fraudeurs est bien; mais s'efforcer de les atteindre sans avoir sous la main un personnel capable de mettre en œuvre, d'une façon sûre et à l'abri de toute erreur, les méthodes d'analyse chimique nécessaires pour cet objet, c'est risquer, en confiant cette tâche à des hommes inexpérimentés, d'égarer la justice et de faire prononcer des condamnations injustes, qui peuvent ruiner la réputation de commerçants et d'industriels honnêtes.

Les problèmes nombreux et complexes que soulèvera cette répression de la fraude sous toutes ses formes exigent, pour être tranchés par la justice, conformément aux prescriptions de l'article 12, le concours constant de praticiens éclairés, d'experts, dont seuls quelques grands centres sont actuellement pourvus.

Certes, nous ne manquons pas d'hommes dont les connaissances scientifiques théoriques pourraient utilement venir en aide à la justice. Mais l'expertise légale, en ces matières très spéciales, ne prend de valeur réelle que si elle est effectuée par un théoricien doublé d'un praticien. De ce fait, le nombre des hommes de science, capables de devenir les auxiliaires de la justice, se trouve considérablement réduit, aucune de nos grandes Écoles ne comprenant dans ses programmes un enseignement pratique suffisamment adapté à ce but spécial.

C'est cet enseignement pratique qu'il s'agit d'organiser.

Pour répondre aux seules exigences de la loi de

1905, qui vise d'une façon générale toutes les marchandises, et d'une façon spéciale les denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, les substances médicamenteuses, les boissons et les produits agricoles ou naturels, les produits propres à opérer la falsification et les substances corrompues ou toxiques (champignons vénéneux par exemple), l'enseignement dont il s'agit devra être extrêmement varié.

Il comportera l'analyse chimique générale, minérale et organique, l'analyse chimique spéciale aux produits visés, l'étude microscopique des farines, des poudres diverses, des viandes. Il développera dans un sens pratique les études mycologiques et bactériologiques, ainsi que les recherches toxicologiques avec lesquelles l'expert devra être familiarisé, pour permettre à la justice d'appliquer la loi nouvelle et aussi celle du 2 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Ainsi donc, chimie analytique, études microscopiques d'ordre botanique et zoologique, bactériologie, toxicologie : telles sont les matières qui devront faire l'objet des études pratiques à instituer.

A quelles Écoles devra être attaché cet enseignement ?

Nous pensons que des études pratiques aussi variées ne peuvent se développer avec fruit que près des Écoles où l'enseignement théorique des diverses sciences, auxquelles elles se rattachent, est déjà donné et en partie dirigé vers les applications.

C'est pourquoi nous proposons que cette création soit faite dans les Écoles supérieures de pharmacie et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, où l'on professe à la fois la chimie générale, la botanique, la zoologie, la chimie analytique, la toxicologie, la mycologie, la micrographie, la bactériologie et qui possèdent déjà un enseignement pratique assez développé pour qu'il soit possible, sans grandes difficultés, d'en organiser une adaptation spéciale au but qu'il s'agit d'atteindre.

Ces établissements sont d'autant plus qualifiés pour donner cet enseignement que les études nouvelles ne seront, en quelque sorte, qu'une extension naturelle de celles qu'y poursuivent les pharmaciens. Et, comme les fonctions d'expert n'offriront sans doute pas, en province, des avantages matériels suffisants pour dispenser ceux qui les remplissent d'exercer une autre profession, les pharmaciens paraissent tout indiqués pour le recrutement des auxiliaires que nous recherchons, puisque, existant dans toutes les villes, ils ont une installation professionnelle qui permet les travaux scientifiques, et ils possèdent l'indépendance nécessaire au rôle que doit jouer l'expert.

En outre, il faut remarquer que, seuls, ils auront la compétence professionnelle indispensable pour procéder aux expertises des produits pharmaceutiques, prévues par la loi du 1er août 1905. Mais, pour celles qui auront pour objet les autres substances, il y aura lieu d'admettre dans les Écoles ou Facultés ci-dessus mentionnées les candidats qui posséderont des connaissances suffisantes pour aborder avec fruit les études nouvelles.

Quelle doit être la consécration de ces études ?

L'organisation officielle prévue donne une parfaite unité à la recherche administrative de la fraude; de même, pour faire œuvre utile, nous devons prévoir que les experts, appelés à contrôler les rapports administratifs, auront une instruction professionnelle unifiée. Quels que soient les établissements choisis pour donner l'enseignement, le programme des études devra donc être unique.

L'institution de simples diplômes d'Universités ne remplirait pas cette condition indispensable, puisque chaque Université est libre d'arrêter par elle-même le programme des études à imposer pour l'obtention des diplômes spéciaux qu'elle est autorisée à délivrer.

D'autre part, pour encourager la recherche de ce diplôme, nous devons nous efforcer de lui conférer une valeur honorifique supérieure, susceptible jusqu'à un certain point de compenser le peu d'avantages matériels qui seront attachés à sa possession.

Pour ces deux raisons, il y a lieu d'instituer, comme couronnement de ces études spéciales, un diplôme d'État.

Le diplôme, dont nous demandons la création, n'a nullement la prétention d'instituer un monopole en faveur d'une catégorie de chimistes.

En dehors des chimistes-experts diplômés, des chimistes de carrière, des pharmaciens de 1re classe, des docteurs en médecine, des ingénieurs et le corps enseignant de nos Universités pourront être requis par les prévenus et même par les juges qui resteront libres de faire appel à leurs lumières. Le passé et les travaux chimiques de ces hommes de science pourront suffire à inspirer confiance et à déterminer leur choix comme experts. Mais ces hommes de science, capables et compétents, sont en fait, comme nous l'avons déjà dit, très peu nombreux dans notre pays.

C'est un véritable enseignement professionnel que nous voulons créer, indispensable pour que la loi sur les fraudes ne reste pas lettre morte.

Le diplôme d'État, dont nous voulons l'institution, sera la consécration de cet enseignement, de ces études chimiques spéciales qu'il est nécessaire d'organiser. Et ce diplôme sera une garantie de plus pour déterminer le choix des juges parmi les experts possibles.

Voilà l'esprit tout à fait large dans lequel sont conçus le nouvel ordre d'études et le nouveau diplôme à créer dans nos Universités.

L'honorable Ministre de l'Instruction publique, M. Aristide Briand, donne son entière approbation à l'organisation de cet enseignement de la chimie analytique appliquée à la recherche des poisons, à la recherche des fraudes dans les engrais, les boissons, les denrées alimentaires et les médicaments, et même à la reconnaissance des diverses qualités des eaux potables, question dont l'hygiène se préoccupe si justement. Il approuve également la création du diplôme d'État, qui est la sanction nécessaire d'études sérieuses et spéciales dans une branche importante de la chimie appliquée à l'hygiène générale.

Ce diplôme sera analogue à celui de médecin légiste créé sur l'initiative de M. le professeur Brouardel. Chimiste-expert et médecin légiste ne sont-ils pas appelés à collaborer dans les recherches si difficiles et si graves que nécessitent les soupçons d'empoisonnement dans les cas de suicide ou de crime ?

L'honorable Ministre de l'Agriculture, M. Ruau, qui s'est attaché avec une rare clairvoyance des nécessités pratiques, et avec un souci très judicieux de promptement aboutir, à préparer l'élaboration des règlements d'administration publique indispensables pour appliquer l'importante loi sur les fraudes, est particulièrement favorable à l'organisation de ces études de chimie spéciales et à la création d'un diplôme qui les couronne.

Il est convaincu avec nous que la loi sur les fraudes et les règlements d'administration publique qui en sont les corollaires ne rendront les signalés services qu'en attendent la santé publique, l'agriculture et le commerce honnête, que si des hommes de science compétents sont en mesure d'assumer devant la justice du pays les responsabilités nécessaires.

Nous sommes convaincus que la Chambre et le Sénat consacreront de leur vote la proposition de loi suivante que nous soumettons avec confiance à leur approbation.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Il est institué un diplôme de chimiste-expert qui sera accordé par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Écoles supérieures de pharmacie des Universités.

Le diplôme sera délivré à la suite d'études et d'examens organisés dans ces Facultés et Écoles suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera le tarif des droits d'inscriptions, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

II

Rapport fait au nom de la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts [1] chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cazeneuve et plusieurs de ses collègues, relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert, par M. CAZENEUVE, député.

(Chambre des députés : *séance du 3 avril 1906.*)

Messieurs, le 23 mars 1906, nous avons déposé, pleinement d'accord avec MM. les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture, une proposition de loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert.

Cette proposition, signée d'un grand nombre de nos collègues, a été adoptée à l'unanimité par la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts comme répondant à une véritable nécessité.

Les motifs invoqués dans notre proposition de loi méritent d'être reproduits intégralement.

«La loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications en matière commerciale, qui codifie en quelque sorte et résume la plupart des lois spéciales promulguées sur la matière, prévoit dans son article 12 le fonctionnement de l'expertise contradictoire.

«Cet article a été introduit dans la loi sur la proposition de MM. Devins, Cazeneuve et Vigouroux.

«Comment fonctionnera cette expertise contradictoire?

«Dans un article paru le mercredi 21 mars 1906 dans le journal *le Matin*, sous la plume de notre collègue M. Decker-David, président de la Commission d'agriculture de la Chambre, article intitulé : *Pour la santé nationale. — Contre la fraude*, notre distingué collègue expliquait que, jusqu'à ce jour, c'était sur le rapport des laboratoires municipaux qu'étaient engagées les poursuites judiciaires; et les conclusions de ce rapport suffisaient parfois au tribunal pour rendre son arrêt. Si par hasard le tribunal nommait un expert pour contrôler les dires et conclusions du laboratoire officiel, le plus souvent cet expert n'arrivait pas à se mettre d'accord avec les chimistes du laboratoire; «si bien que l'on assistait à la barre «aux discussions les plus divertissantes et qu'en fin «de compte le président en était réduit à départager, «au petit bonheur, les chimistes aux prises!»

«Résultat : un fraudeur était parfois acquitté, et un honnête commerçant parfois condamné.

«Dorénavant les laboratoires municipaux, les laboratoires des stations agronomiques et autres chargés des investigations seront de simples laboratoires d'enquête pour découvrir les fraudes et les sophistications. Telle la police de sûreté pratiquant des recherches sur les crimes présumés.

«Le rôle de ces laboratoires sera de signaler aux parquets la fraude reconnue. Le parquet nommera alors un expert. L'intéressé en désignera un autre; et tous les deux se livreront, soit de concert, soit séparément, aux investigations techniques propres à mettre en lumière la vérité.

«S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils choisiront un arbitre, un troisième expert. Et s'ils ne

[1] Cette Commission était composée de : MM. Ferdinand Buisson, *président;* Carnaud, Massé, Couyba, Simyan, *vice-présidents;* Claude Rajon, Louis Mill, Berthet, Pierre Poisson, *secrétaires;* Devèze, Germain Périer, Fiquet, Albert Tournier, Vazeille, Levraud, Dasque, Cazeneuve, Noulens, Charles Schneider (Haut-Rhin), Grousseau, Henry Maret, Péronneau, Haudricourt, Tavé, Hubbard, Georges Berger, Ferdinand Bougère, Gayraud, Paul Gouzy.

s'accordent même pas sur le choix de ce tiers expert, c'est le juge d'instruction qui le désignera. Les trois experts prononceront à la majorité des voix en motivant d'ailleurs leur opinion.

«Voilà l'expertise contradictoire, telle qu'elle devra fonctionner dans l'intérêt de la vérité et de la justice.

«Former des chimistes pour assumer devant la justice la responsabilité des expertises, qui doivent fonctionner ainsi contradictoirement, s'impose à l'attention des pouvoirs publics. Poursuivre les fraudeurs est bien; mais s'efforcer de les atteindre sans avoir sous la main un personnel capable de mettre en œuvre, d'une façon sûre et à l'abri de toute erreur, les méthodes d'analyse chimique nécessaires pour cet objet, c'est risquer, en confiant cette tâche à des hommes inexpérimentés, d'égarer la justice et de faire prononcer des condamnations injustes, qui peuvent ruiner la réputation de commerçants et d'industriels honnêtes.

«Les problèmes nombreux et complexes que soulèvera cette répression de la fraude sous toutes ses formes exigent, pour être tranchés par la justice, conformément aux prescriptions de l'article 12, le concours constant de praticiens éclairés, d'experts, dont seuls quelques grands centres sont actuellement pourvus.

«Certes, nous ne manquons pas d'hommes dont les connaissances scientifiques théoriques pourraient utilement venir en aide à la justice. Mais l'expertise légale, en ces matières très spéciales, ne prend de valeur réelle que si elle est effectuée par un théoricien doublé d'un praticien. De ce fait, le nombre des hommes de science, capables de devenir les auxiliaires de la justice, se trouve considérablement réduit, aucune de nos grandes Écoles ne comprenant dans ses programmes un enseignement pratique suffisamment adapté à ce but spécial.

«C'est cet enseignement pratique qu'il s'agit d'organiser.

«Pour répondre aux seules exigences de la loi de 1905, qui vise d'une façon générale toutes les marchandises, et d'une façon spéciale les denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, les substances médicamenteuses, les boissons et les produits agricoles ou naturels, les produits propres à opérer la falsification et les substances corrompues ou toxiques (champignons vénéneux par exemple), l'enseignement dont il s'agit devra être extrêmement varié.

«Il comportera l'analyse chimique générale, minérale et organique, l'analyse chimique spéciale aux produits visés, l'étude microscopique des farines, des poudres diverses, des viandes. Il développera dans un sens pratique les études mycologiques et bactériologiques, ainsi que les recherches toxicologiques avec lesquelles l'expert devra être familiarisé, pour permettre à la justice d'appliquer la loi nouvelle et aussi celle du 2 février 1902 sur la protection de la santé publique.

«Ainsi donc, chimie analytique, études microscopiques d'ordre botanique et zoologique, bactériologie, toxicologie : telles sont les matières qui devront faire l'objet des études pratiques à instituer.

«A quelles Écoles devra être attaché cet enseignement?

«Nous pensons que des études pratiques aussi variées ne peuvent se développer avec fruit que près des Écoles où l'enseignement théorique des diverses sciences auxquelles elles se rattachent est déjà donné et en partie dirigé vers les applications.

«C'est pourquoi nous proposons que cette création soit faite dans les Écoles supérieures de pharmacie et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, où l'on professe à la fois la chimie générale, la botanique, la zoologie, la chimie analytique, la toxicologie, la mycologie, la micrographie, la bactériologie et qui possèdent déjà un enseignement pratique assez développé pour qu'il soit possible, sans grandes difficultés, d'en organiser une adaptation spéciale au but qu'il s'agit d'atteindre.

«Ces établissements sont d'autant plus qualifiés pour donner cet enseignement que les études nouvelles ne seront, en quelque sorte, qu'une extension naturelle de celles qu'y poursuivent les pharmaciens. Et, comme les fonctions d'expert n'offriront sans doute pas, en province, des avantages matériels suffisants pour dispenser ceux qui les remplissent d'exercer une autre profession, les pharmaciens paraissent tout indiqués pour le recrutement des auxiliaires que nous recherchons, puisque, existant dans toutes les villes, ils ont une installation professionnelle qui permet les travaux scientifiques, et ils possèdent l'indépendance nécessaire au rôle que doit jouer l'expert.

«En outre, il faut remarquer que, seuls, ils auront la compétence professionnelle indispensable pour procéder aux expertises des produits pharmaceutiques, prévues par la loi du 1er août 1905. Mais, pour celles qui auront pour objet les autres substances, il y aura lieu d'admettre dans les Écoles ou Facultés ci-dessus mentionnées les candidats qui posséderont des connaissances suffisantes pour aborder avec fruit les études nouvelles.

«Quelle doit être la consécration de ces études?

«L'organisation officielle prévue donne une parfaite unité à la recherche administrative de la fraude. De même, pour faire œuvre utile, nous devons prévoir que les experts, appelés à contrôler les rapports administratifs, auront une instruction professionnelle unifiée. Quels que soient les établissements choisis pour donner l'enseignement, le programme des études devra donc être unique.

«L'institution de simples diplômes d'Universités ne remplirait pas cette condition indispensable, puisque chaque Université est libre d'arrêter par elle-même le programme des études à imposer pour l'obtention des diplômes spéciaux qu'elle est autorisée à délivrer.

«D'autre part, pour encourager la recherche de ce diplôme, nous devons nous efforcer de lui conférer une valeur honorifique supérieure, susceptible jusqu'à un certain point de compenser le peu d'avantages matériels qui seront attachés à sa possession.

«Pour ces deux raisons, il y a lieu d'instituer, comme couronnement de ces études spéciales, un diplôme d'État.

«Le diplôme, dont nous demandons la création, n'a nullement la prétention d'instituer un monopole en faveur d'une catégorie de chimistes.

«En dehors des chimistes-experts diplômés, des chimistes de carrière, des pharmaciens de 1re classe, des docteurs en médecine, des ingénieurs et le corps enseignant de nos Universités pourront être requis par les prévenus et même par les juges qui resteront libres de faire appel à leurs lumières. Le passé et les travaux chimiques de ces hommes de science pourront suffire à inspirer confiance et à déterminer leur choix comme experts. Mais ces hommes de science, capables et compétents, sont en fait, comme nous l'avons déjà dit, très peu nombreux dans notre pays.

«C'est un véritable enseignement professionnel que nous voulons créer, indispensable pour que la loi sur les fraudes ne reste pas lettre morte.

«Le diplôme d'État, dont nous voulons l'institution, sera la consécration de cet enseignement, de ces études chimiques spéciales qu'il est nécessaire d'organiser. Et ce diplôme sera une garantie de plus pour déterminer le choix des juges parmi les experts possibles.

«Voilà l'esprit tout à fait large dans lequel sont conçus le nouvel ordre d'études et le nouveau diplôme à créer dans nos Universités.

«L'honorable Ministre de l'Instruction publique, M. Aristide Briand, donne son entière approbation à l'organisation de cet enseignement de la chimie analytique appliquée à la recherche des poisons, à la recherche des fraudes dans les engrais, les boissons, les denrées alimentaires et les médicaments, et même à la reconnaissance des diverses qualités des eaux potables, question dont l'hygiène se préoccupe si justement. Il approuve également la création du diplôme d'État qui est la sanction nécessaire d'études sérieuses et spéciales dans une branche importante de la chimie appliquée à l'hygiène générale.

«Ce diplôme sera analogue à celui de médecin légiste créé sur l'initiative de M. le professeur Brouardel. Chimiste-expert et médecin légiste ne sont-ils pas appelés à collaborer dans les recherches si difficiles et si graves que nécessitent les soupçons d'empoisonnement dans les cas de suicide ou de crime ?

«L'honorable Ministre de l'Agriculture, M. Ruau, qui s'est attaché, avec une rare clairvoyance des nécessités pratiques, et avec un souci très judicieux de promptement aboutir, à préparer l'élaboration des règlements d'administration publique indispensables pour appliquer l'importante loi sur les fraudes, est particulièrement favorable à l'organisation de ces études de chimie spéciales et à la création d'un diplôme qui les couronne.

«Il est convaincu avec nous que la loi sur les fraudes et les règlements d'administration publique qui en sont les corollaires ne rendront les signalés services qu'en attendent la santé publique, l'agriculture et le commerce honnête que si des hommes de science compétents sont en mesure d'assumer devant la justice du pays les responsabilités nécessaires.»

Dans la discussion qui s'est ouverte devant la Commission de l'Enseignement, notre collègue M. Levraud, a fait justement remarquer qu'il était indispensable pour que les études préparatoires à l'obtention de ce diplôme portassent tous leurs fruits, que les candidats possédassent déjà des connaissances générales scientifiques.

Des études de chimie générale et même de physique générale, de botanique et de bactériologie doivent être la préface obligée de cette nouvelle scolarité qui a un caractère de spécialisation tout particulier.

Il est évident que la spécialisation scientifique n'est sage et n'est défendable qu'autant qu'elle couronne un apprentissage scientifique suffisant.

C'est pourquoi d'ailleurs nous avons fait entrevoir plus haut que les pharmaciens de 1re classe auraient plus particulièrement les aptitudes réclamées pour cette spécialisation.

Il incombera au Conseil supérieur de l'instruction publique de déterminer les catégories de candidats, déjà pourvus de titres officiels, qui pourront être admis à suivre les études en vue de l'obtention du diplôme de chimiste-expert.

Sans doute les pharmaciens de 1re classe, les docteurs en médecine qui ont accompli un stage dans les laboratoires de chimie, les ingénieurs de l'École polytechnique ou de l'École centrale des arts et manufactures, les licenciés ès sciences physiques et chimiques, les élèves diplômés des Instituts de chimie ou de l'Institut national agronomique paraissent devoir être reconnus aptes à prendre l'inscription pour les études en vue du diplôme de *chimiste-expert*.

Nous nous en rapportons à la sagesse du Conseil supérieur de l'Instruction publique pour préciser ces catégories d'admissibles.

Nous avons, dans tous les cas, précisé dans la loi que des titres officiels préalables seraient exigés pour aborder les études spéciales en vue de l'obtention du diplôme de chimiste-expert.

Rappelons, à ce propos, qu'en Allemagne on délivre ainsi un diplôme de chimiste-expert qui donne au titulaire le privilège de pouvoir faire des analyses officielles de denrées alimentaires. C'est le *Nahrungsmittelchemiker*, dont l'institution remonte à la loi du 22 février 1894. Mais ne sont admis aux études en vue de ce diplôme que les étudiants qui justifient de trois années d'études dans une École supérieure et en présentent le certificat (*Triennium Academicum*).

S'appuyant sur les motifs que nous venons d'exposer, la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts estime que la création d'un diplôme de chimiste-expert, comme en Allemagne, et que l'organisation d'études en vue de ce diplôme dans nos Écoles supérieures de pharmacie et nos Facultés mixtes de médecine et de pharmacie s'imposent de la façon la plus absolue.

Elle est convaincue que la Chambre et le Sénat consacreront de leur vote la proposition de loi suivante qu'elle soumet avec confiance à leur approbation.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert qui sera accordé par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Écoles supérieures de pharmacie des Universités.

Ce diplôme sera délivré à la suite d'études et d'examens organisés dans ces Facultés et Écoles suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, lequel déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre ces études.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

(*Cette proposition de loi a été adoptée par la Chambre des députés, le 6 avril 1906.*)

III

Rapport fait au nom de la Commission [1] chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert, par M. Henri RICARD, sénateur.

(Sénat : *séance du 30 mars 1909.*)

I

Messieurs, l'infinie variété des espèces qui sont soumises au jugement des tribunaux empêche les magistrats de pouvoir connaître toutes les matières sur lesquelles ils ont à se prononcer. Force leur est, pour l'appréciation des faits, d'avoir recours à l'expertise et de s'en rapporter, dans la presque totalité des cas, à l'opinion des experts, corrigée toutefois par le débat à la barre des avocats des parties en cause. On peut donc dire, sans crainte d'erreur, que l'expertise est la pierre d'achoppement de la justice et que les jugements vaudront ce que valent les rapports d'experts, c'est-à-dire ce que valent eux-mêmes les experts.

Dans la plupart des procès civils, la pratique du métier met en évidence les hommes qui, dans chaque profession, se distinguent par une expérience et une capacité qui les rendent dignes de la confiance des tribunaux.

Il en est différemment dans les espèces correctionnelles et criminelles où l'expertise doit être faite avec les méthodes scientifiques les plus récentes et les plus exactes.

Or, il est apparu trop clairement que, soit pour des crimes, soit pour des délits correctionnels spécialement en matière de toxicologie ou de falsification, les tribunaux trouvaient difficilement des experts compétents. On a donc songé à leur en créer.

Mais, bien avant que le Parlement ait tenu à permettre aux magistrats de s'entourer d'un corps d'experts, médecins et chimistes, présentant le maximum de garanties, le regretté professeur Brouardel avait mis nettement en évidence les dangers d'un recrutement basé sur des titres qui ne correspondaient pas toujours à l'objet des matières à expertiser. Si, pour l'architecte, pour le vétérinaire, pour le médecin, pour le chirurgien, des études générales et spéciales préparent l'homme de l'art à une connaissance certaine des difficultés de sa profession, il en est différemment pour les applications de la chimie à la médecine, à la toxicologie et à la technologie alimentaire. Et c'est afin de combler une lacune dans cet ordre d'idées que M. Brouardel avait pris l'initiative d'une campagne relative aux expertises médico-légales et chimico-légales.

Cette campagne a abouti, en ce qui concerne l'expertise médico-légale, à la proposition déposée, puis rapportée par M. Cruppi et adoptée par la Chambre des députés dans ses séances des 29 et 30 juin 1899. Une Commission du Sénat en est encore actuellement saisie.

Au surplus, l'urgence d'une solution en matière médico-légale a été très diminuée par la création, à la Faculté de médecine, sous le décanat de son initiateur, M. Brouardel, de l'*Institut de médecine légale*, qui forme des médecins légistes tout préparés à devenir les experts auxiliaires de la justice.

Ce premier résultat obtenu, ni M. Brouardel, ni M. Cruppi ne considérèrent pourtant leur tâche comme achevée.

Et, lorsque j'eus créé la Société scientifique d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme dont ils furent, avec moi, au nombre des fondateurs, nous avons tout d'abord songé à faire, pour la chimie légale alimentaire, dont dépendent les fraudes, falsifications et empoisonnements, ce que M. Brouardel avait si heureusement réalisé pour la médecine légale. C'est, du reste, sous l'empire de cette préoccupation primordiale et en vue de la création d'un enseignement approprié et d'un Institut spécial que j'ai eu l'honneur de demander au Parlement la reconnaissance d'utilité publique de la Société d'hygiène alimentaire, accordée par la loi du 27 juillet 1904.

La loi du 1er août 1905, en instituant l'expertise contradictoire en matière de fraudes et falsifications, augmentait encore l'urgence de la création de cet enseignement.

On lira aux annexes le procès-verbal de la séance

[1] Cette Commission était composée de : MM. César Duval, *président;* Brager de La Ville-Moysan, *secrétaire;* Genoux, N***, Hayez, N***, Poirrier, Félix Martin, Henri Ricard.

tenue le 4 novembre 1905 par la Société scientifique d'hygiène alimentaire. Sur la proposition du président de la séance, M. Brouardel, fut voté un vœu tendant à créer un enseignement chimico-légal. M. Cazeneuve, membre de la Société, y avait, comme M. Cruppi et comme moi-même, soutenu cette création.

Le 23 mars 1906, notre distingué collègue, alors député, prenait l'initiative, à la Chambre des députés, d'une proposition de loi relative à la création d'un diplôme de chimiste-expert. Cette proposition, signée d'un grand nombre de députés, fut renvoyée à la Commission de l'Enseignement et adoptée par la Chambre dans sa séance du 6 avril 1906.

C'est cette proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

En voici la teneur :

Proposition de loi. — «*Article unique.* Il est institué un diplôme de chimiste-expert qui sera accordé par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Écoles supérieures de pharmacie des Universités.

«Ce diplôme sera délivré à la suite d'études et d'examens organisés dans ces Facultés et Écoles suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, lequel déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre ces études.

«Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera le tarif des droits d'inscriptions, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.»

La Chambre des députés concluait donc, avec M. Cazeneuve, que les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Écoles supérieures de pharmacie des Universités auraient le monopole exclusif de l'enseignement préparatoire et de la délivrance du diplôme créé.

C'est ce monopole qui a préoccupé d'abord votre Commission. Y avait-il lieu d'exclure les Facultés des sciences, les Instituts chimiques, l'Institut agronomique, l'Institut Pasteur ou tels autres établissements spéciaux existants ou à créer? Telle est la question que nous nous sommes d'abord posée.

II

Aussitôt nommée, votre Commission fut saisie des protestations unanimes des Facultés des sciences. L'initiative en fut prise par le très distingué directeur de l'Institut chimique de Montpellier, M. R. de Forcrand, correspondant de l'Académie des sciences. L'Institut national agronomique formula de son côté des réserves logiques, si bien que votre Commission décida de se livrer à une enquête auprès des autorités scientifiques les mieux qualifiées.

Vous lirez, à l'annexe II, les termes des dépositions de MM. A. Haller, Barrois, Appell, Guignard, Moissan, Armand Gautier, docteur Roux, A. Müntz, membres de l'Institut; docteur P. Regnard, de l'Académie de médecine, directeur de l'Institut national agronomique; Gabriel Bertrand, chef des services de chimie biologique de l'Institut Pasteur, professeur à la Faculté des sciences de Paris; Cazeneuve, membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de Lyon, et Henri Bocher, président de l'Association des anciens élèves de l'Institut agronomique.

Il est superflu de résumer toutes ces dépositions émanant des chimistes les plus éminents en matière alimentaire.

Il y manque l'avis des vétérinaires qui ont réclamé dans une lettre du savant professeur Arloing et dans quelques lignes du très distingué et très compétent chef du service vétérinaire de la préfecture de police, M. H. Martel.

Quant à l'opinion de la grande presse, dans ses remarquables études sociales du *Journal*, le docteur Toulouse la résumait ainsi :

«Les médecins, les chimistes, par exemple, savent mieux que les magistrats quels sont parmi eux les spécialistes instruits et honorables, dignes de la mission d'éclairer la justice.» (*Journal* du 7 mars 1906.)

D'un autre côté, votre Commission n'a pas oublié qu'il existe en France, depuis de longues années, un diplôme de *chimiste-essayeur*, qui remplit, pour les matières d'or et d'argent, à peu près le rôle assigné au nouveau diplôme pour les produits alimentaires, agricoles, médicamenteux et commerciaux. Ce diplôme est délivré à la suite d'un examen passé devant un jury central siégeant à Paris. La préparation en est absolument libre.

III

Si l'on veut se rendre compte de ce qui se fait à l'étranger, on voit que l'Allemagne, par une loi du 22 février 1894, a réservé le privilège de faire des analyses officielles alimentaires aux *Nahrungsmittelchemiker*, titre réservé aux titulaires du diplôme spécial institué par cette loi.

J'ai eu déjà l'occasion d'exposer au Sénat le caractère pratique de ce diplôme [1]. Je rappelle à nouveau son texte et les conditions dans lesquelles il est délivré.

Voici le texte :

«Il est certifié que M.
a fait preuve de connaissances suffisantes pour tout ce qui concerne l'analyse des denrées alimentaires et produits usuels, par l'examen subi devant la Commission d'examen, à ,
avec la mention
« , le 19 .»
(*Cachet et signature des autorités compétentes.*)

J'ajoutais :

«Ce diplôme est délivré après un examen qui comprend deux parties : 1° une épreuve préliminaire; 2° l'examen principal.

«La Commission pour l'examen préliminaire se

[1] Voir *Sénat* : Rapport sur la proposition de loi tendant à reconnaître d'utilité publique la Société d'hygiène alimentaire, année 1904, n° 252, pages 7 et suivantes.

compose d'un ou deux professeurs de chimie, d'un professeur de botanique et d'un de physique, sous la présidence d'un délégué de l'administration.

«L'épreuve préliminaire a lieu après une demande d'inscription à laquelle est jointe :

«1° Le diplôme de baccalauréat; 2° la preuve que l'étudiant a étudié les sciences naturelles pendant six semestres au moins; 3° un certificat du directeur d'une institution constatant qu'il a passé au moins cinq semestres dans un laboratoire de chimie.

«Les frais de l'épreuve préliminaire, qui porte surtout sur la chimie organique, se montent à 30 marks. Ils sont réduits à 20 marks pour les candidats possédant le diplôme d'une École supérieure.

«Un certificat est accordé à la suite de l'épreuve. Il porte la mention obtenue par l'étudiant et les observations le concernant.

«L'étudiant possédant le diplôme de chimiste d'une École polytechnique et l'élève qui a fait toutes ses classes de chimie dans une École supérieure, enfin le pharmacien reçu avec la mention «très bien» sont dispensés de l'épreuve préliminaire.

«Les instituts spéciaux ne sont utiles que pour les chimistes qui possèdent déjà une instruction générale avancée et qui désirent se consacrer à l'une des branches spéciales de l'industrie chimique. Aussi, en Allemagne, ne pense-t-on pas que l'examen du doctorat et le diplôme des Écoles polytechniques présentent la garantie que la connaissance de l'analyse est suffisante, surtout en ce qui concerne l'analyse des matières organiques azotées.

«C'est pourquoi, s'ils dispensent du certificat de l'épreuve préliminaire, ils ne dispensent pas des autres pièces exigées pour l'examen principal et qui sont, outre ce certificat :

«1° Une courte biographie; 2° les certificats exigés pour l'épreuve préliminaire; 3° un témoignage du directeur d'une institution, ou d'un laboratoire, certifiant que le candidat a travaillé pendant six mois au moins avec le microscope et pendant trois semestres au moins à des recherches techniques alimentaires.

«Les épreuves comprennent deux parties : examen technique et examen scientifique.

«L'examen technique est passé dans un laboratoire de l'État et comprend quatre parties :

«1° Préparation des combinaisons chimiques d'un corps et une analyse qualitative;

«2° Analyse qualitative et quantitative d'un composé alimentaire;

«3° Analyse qualitative et quantitative d'un produit d'un usage courant;

«4° Recherches botaniques générales (classification des plantes). Anatomie et morphologie (avec l'aide du microscope).

«Le programme de l'examen est indiqué par les examinateurs, et cet examen ne doit pas durer plus de quatre semaines. Le candidat remet un compte rendu écrit de son travail, où figure la liste des ouvrages dont il s'est servi. Les notes sont données par l'examinateur technique spécial.

«L'examen oral scientifique comprend :

«I. Chimie organique, inorganique et analytique, propriétés chimiques des denrées alimentaires; produits alimentaires de toutes sortes, recherche des poisons minéraux et organiques.

«II. Conservation des matières alimentaires. Industries dites agricoles (produits du lait, bière, vin, eau-de-vie, sucre, amidon, etc.).

«III. Botanique. Classification des plantes. Anatomie et morphologie. Méthodes de recherches bactériologiques pour l'eau et les aliments.

«IV. Connaissance des ordonnances, lois, règlements légaux en application dans le commerce des denrées alimentaires. Rapports du chimiste alimentaire avec le médecin et le vétérinaire. Rapport avec les autorités.

«Le jury comprend deux chimistes de denrées alimentaires et un professeur de botanique sous la présidence d'un délégué de l'État.

«Le président de la Commission donne la mention finale variant de «très bien» à «passable».

«Les frais d'examen sont de 180 marks pour l'épreuve principale.»

Enfin, je notais dans le même rapport :

«C'est un enseignement des sciences appliquées à l'alimentation que la Société d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme veut établir en France.

«Il est d'autant plus urgent que l'application de la nouvelle loi sur la santé publique n'est, en réalité, sérieusement possible que si les Commissions d'hygiène qu'elle motive peuvent comprendre des chimistes alimentaires compétents. Les municipalités désireuses d'installer des laboratoires municipaux manquent d'un personnel suffisamment initié à la technique pratique de l'analyse.»

Dans ces lignes écrites en 1904, avant par conséquent le vote de la loi du 1er août 1905, il n'est pas question de l'application de cette loi.

Mais l'enseignement que nous prévoyions à la Société d'hygiène alimentaire s'appliquait (page 6 du *Rapport*) à la formation pratique des «*chimistes des laboratoires municipaux et de l'État*», des «*experts près les tribunaux chargés des falsifications*», etc.

Aussi, près de deux ans plus tard, l'heureuse initiative de notre ami et collègue M. Cazeneuve traduisait-elle parfaitement la pensée de notre Société d'hygiène alimentaire en ce qui concerne la création du diplôme de chimiste-expert.

Au surplus la chimie toxicologique a, comme les autres branches de la chimie appliquée, besoin, elle aussi, d'un enseignement pratique spécial. Car l'Institut de médecine légale ne fait que des médecins légistes et non des chimistes légistes. Le cours de M. Ogier prépare les médecins légistes à bien interpréter les résultats des analyses toxicologiques. Il ne prépare pas à l'exécution de ces analyses si délicates. Il ne doit donc entrer aucune réserve dans la proposition de M. Cazeneuve.

IV

Mais cette proposition, en confiant l'enseignement préparatoire à ce diplôme aux Facultés mixtes de

médecine et de pharmacie et aux Écoles supérieures de pharmacie, est toute différente du vœu de la Société d'hygiène alimentaire.

La Société d'hygiène alimentaire, pensant que l'enseignement général théorique est très bien donné dans les Écoles spéciales, les Facultés de médecine et des sciences, l'Institut agronomique, les Écoles de pharmacie, désirait (ainsi que je l'indiquais à la page 5 du même rapport) «*quintessencier en quelque sorte, au profit d'élèves déjà instruits sur les difficultés théoriques et pratiques de tel problème scientifique, les chapitres de leurs cours ayant trait aux matières dans l'étude desquelles ils se sont acquis le plus de notoriété et où* ILS SAVENT EXPÉRIMENTALEMENT SE JOUER LE MIEUX DES DIFFICULTÉS. *En manipulations, l'art d'éviter les erreurs est pratiquement le plus difficile à apprendre à des élèves*».

C'est pourquoi nous pensions à confier cet enseignement, pour chaque spécialité (vin, bière, cidre, lait, beurre, huile, cacaos, farines, conserves, etc.), uniquement aux spécialistes les plus compétents.

Or, l'enseignement projeté, s'il était localisé dans les Écoles supérieures de pharmacie et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, aboutirait à un résultat opposé. Prenons quelques exemples. M. Gayon, l'éminent doyen de la Faculté des sciences de Bordeaux, dont la compétence en matière de vins est bien connue, ne pourrait pas faire profiter les futurs diplômés de son haut savoir et de sa grande expérience. Pour les cidres, M. Kayser, de l'Institut agronomique, serait dans d'identiques conditions.

Pour la bière, il en serait de même de M. Fernbach, de l'Institut Pasteur, et de M. Petit, professeur à la Faculté de Nancy.

Pour le lait, le beurre, les fromages, M. Müntz, M. Lindet, M. Bordas, M. Trillat; pour les spiritueux et eaux-de-vie, M. Rocques; pour les sucres, M. Saillard, professeur à Douai; pour les huiles et graisses, M. Halphen; pour les farines, MM. Fleurent et Arpin; pour les vins encore, MM. Mathieu et Roos; pour la toxicologie, M. Ogier; M. Bonjean, pour les eaux; pour les substances végétales, M. Alquier, etc., j'en passe et des plus connus, seraient dans l'impossibilité, bien que tout indiqués, de mettre leur haute compétence de spécialistes en vedette au service de cet enseignement pratique si délicat et si difficile.

Dans sa déposition devant votre Commission, un éminent professeur, dont la haute autorité personnelle s'accroît encore en l'occurence de tant de beaux travaux sur l'alimentation humaine, M. Armand Gautier, membre de l'Institut, disait, dans le même sens :

«Je répète avec insistance que, de même qu'on ne peut bien apprendre la médecine pratique qu'à l'hôpital et en la pratiquant et non dans les cours, de même on ne peut apprendre la chimie légale qu'en la suivant point pour point dans les *laboratoires spéciaux* et finalement surtout en voyant l'expert lui-même opérer et conclure.»

Et le savant maître insistait encore un peu après en ajoutant :

«*C'est seulement dans les cours et laboratoires techniques et* BIEN SPÉCIALISÉS *que pourront* être formés les chimistes-experts.»

De son côté, M. le professeur Müntz, membre de l'Académie des sciences, allait plus loin encore en affirmant l'utilité de «créer plusieurs catégories d'experts dont chacune recevrait un enseignement spécialisé. Ainsi il y aurait les experts en engrais, les experts en corps gras, etc. Il sera bien difficile d'avoir des experts connaissant à fond l'ensemble de tous les produits.»

Et l'éminent docteur Paul Regnard, directeur de l'Institut agronomique, pouvait préciser : «Est-ce que les médecins ne se spécialisent pas? Pourquoi les experts ne feraient-ils pas de même?»

Sans doute, à Paris, par exemple, il existe un certain nombre d'experts chimistes qui ne se sont pas spécialisés et dont la compétence générale est unanimement reconnue, MM. Magnier de La Source, Ch. Girard, Fayolle, Chassevant, A.-Ch. Girard, Padé, etc. Mais la spécialisation est si bien reconnue utile par les magistrats que le tribunal de 1re instance de la Seine, par exemple, fait suivre dans sa liste officielle l'indication d'une spécialité pour un certain nombre d'experts qui y figurent.

V

Quoi qu'il en soit, il est de toute nécessité que la préparation au diplôme de chimiste-expert soit avant tout *pratique* et qu'elle soit complétée par un cours spécial très complet sur *l'interprétation légale des résultats analytiques.*

S'agit-il de falsification? L'honneur des commerçants poursuivis, le bon renom de la profession, le souci supérieur de la santé publique, le respect des droits du consommateur sont autant de raisons pour ne pas engager des poursuites à la légère, surtout depuis que nous avons, en consacrant le droit des syndicats de se porter partie civile, entrebâillé la porte à des procès uniquement guidés par des arrière-pensées de lutte commerciale contre des concurrents.

La connaissance technique la plus approfondie ne met pas toujours l'expert à l'abri d'une interprétation à côté de résultats cependant évidents.

Je tiens à citer un exemple. Dans un procès X... (falsification de lait par mouillage et écrémage) pendant devant une Chambre correctionnelle, les chiffres suivants peuvent être relevés au dossier où ils figurent :

ANALYSES.	EXTRAIT SEC.	BEURRE.	EXTRAIT DÉGRAISSÉ.
		p. 100.	
LAIT N° 1073.			
Laboratoire du Ministère des Finances (21 oct. 1907).	123,9	34,7	89,2
Experts (21 déc. 1907)...	121,8	36,3	85,5
LAIT N° 1074.			
Laboratoire du Ministère des Finances (21 oct. 1907).	122,4	33,6	88,8
Experts (21 déc. 1907)...	120,7	34,1	86,6

Pour apprécier le mouillage, les experts adoptent un chiffre limite qui leur sert de caractéristique chimique théorique. Ce chiffre étant 90 d'extrait sec dégraissé, le laboratoire des Finances a conclu «lait marchand» pour les deux échantillons.

Les experts, par contre, ont conclu à mouillage; mais ils n'avaient oublié que de regarder leurs chiffres. En parcourant le tableau ci-dessus, colonne beurre, on voit que, dans les deux cas, le beurre s'est accru : échantillon 1073, de 1.6 p. 100; échantillon 1074, de 0.5 p. 100, soit une moyenne de plus de 10 grammes par litre. Cette multiplication inattendue du beurre prouve à coup sûr que les honorables experts (dont la probité, l'expérience et le savoir sont surabondamment connus) ont été victimes d'une erreur, à moins que ce ne soit du bichromate de potasse qui décompose le lait, quand ce liquide n'est pas maintenu soigneusement à l'abri de la lumière. Dans tous les cas, cette simple constatation anéantit l'expertise. Cependant voici une affaire où environ 15,000 francs de frais de justice sont engagés, malgré ce vice initial de la procédure.

Les intérêts des particuliers ne sont pas seuls en jeu dans ces questions d'expertise criminelle. Les finances publiques, sous la forme des frais de justice, sont parallèlement exposées à être victimes d'une légèreté ou d'une erreur.

Au surplus, en dehors des grosses affaires qui peuvent entraîner des frais importants pour le Trésor, une multitude de petites affaires peuvent, par leur nombre, aboutir au même résultat.

C'est, du reste, ce qui s'est produit au début de l'application de la loi du 1er août 1905, à tel point même que le Garde des Sceaux dut, dans une circulaire dont on n'a pas perdu le souvenir, rappeler les parquets, dans l'intérêt double du Trésor et de la bonne administration de la justice, à ne pas engager à la légère des poursuites pour falsification.

Les parquets ont-ils tenu compte de cette circulaire ? Il est permis d'en douter. Quand on prétend condamner pour falsification de lait, par exemple, et que l'on condamne pour mouillage à 3, 4, 5 ou 6 p. 100 (ce qui se fait dans certains tribunaux), parce que l'extrait dégraissé est inférieur de 3, 4, 5 ou 6 à 90, on peut ne pas exposer les finances publiques, mais on risque fort de condamner des innocents, s'il n'existe pas d'autres éléments de preuve venant corroborer les résultats de l'expertise chimique.

S'agit-il de chimie toxicologique ? Les conséquences sont plus épouvantables encore.

Un exemple tout d'actualité apporte la preuve péremptoire que les analyses chimiques toxicologiques comportent, de la part des experts désignés par la justice, des divergences telles que l'instruction peut en souffrir ou qu'un prévenu peut en être victime. C'est là une nouvelle preuve de la nécessité de former pratiquement des chimistes analystes.

Voici les faits :

Une femme X... est incarcérée depuis vingt-huit mois dans une prison du Midi, inculpée d'avoir empoisonné, par l'arsenic, une série de personnes de sa famille ou de ses relations.

Les victimes seraient au nombre de huit. Sept des cadavres ont été analysés par sept experts différents, désignés par la justice. Rien à dire de leurs résultats d'analyse, puisque aucune expertise contradictoire n'a été instituée à l'occasion de ces sept victimes.

A ce propos, nous avons sous les yeux les chiffres d'arsenic obtenus.

Quand on est versé dans la question des localisations de l'arsenic dans les divers organes chez un empoisonné, on est bien amené à trouver ces résultats étranges et contraires aux données scientifiques établies pour l'intoxication arsenicale. Mais passons. Le fait grave est le suivant :

Le huitième cadavre d'une femme a été successivement analysé par deux chimistes différents, tous deux apparemment qualifiés, l'un et l'autre chimistes attachés à telle ou telle Université. Ils ont obtenu sur les mêmes organes des résultats tellement divergents qu'il est utile de les reproduire. Nous désignerons par A et B chacun de ces chimistes.

Voici le tableau reproduisant les analyses :

ORGANES ANALYSÉS.	ARSENIC TROUVÉ par le chimiste A.	ARSENIC TROUVÉ par le chimiste B.
	milligr.	
Foie[1]	55	Traces impondérables.
Muscles.....	20	Traces impondérables.
Cœur	6	? [2]
Cheveux.....	20	Traces impondérables.
Os.....	9	Traces impondérables.
Cerveau	2,5	?
Estomac	20	?
Intestin..... ..	20	8 milligrammes.
Reins	20	?
Poumons.....	25	Traces impondérables.

Le premier expert A conclut à l'empoisonnement subaigu par l'arsenic par des doses très fortes s'élevant au moins à 2 gr. 20. Le second expert B, qui a trouvé, au contraire, des traces impondérables d'arsenic, nie l'empoisonnement.

Comment la justice peut-elle s'y reconnaître au milieu de pareilles contradictions? Comment peut-elle prendre une décision motivée et équitable? Et pendant ce temps l'inculpée est sous les verrous.

On conviendra que l'un des deux chimistes s'est sûrement trompé. Il est possible même qu'ils se soient trompés tous les deux.

Ces deux exemples prouvent péremptoirement combien il est urgent de former des chimistes expérimentés, capables de discerner le vrai du faux et de

[1] La dose d'arsenic trouvée est calculée par kilogramme de l'organe analysé.
[2] Le point ? indique que l'analyse n'a pas été faite sur tel organe.

renseigner sans erreur les juges sur la conscience desquels pèsent souvent les plus lourdes responsabilités.

Mais ils prouvent, d'autre part, l'indispensable nécessité de donner à la préparation, non une base livresque et mnémonique, mais au contraire un *caractère pratique*. Nous pouvons à cet égard suivre avec profit l'exemple de l'institution allemande. Ainsi, en Alsace-Lorraine, le stage de trois semestres est obligatoire dans les laboratoires de l'Institut bactériologique et hygiénique de l'Université de Strasbourg, laboratoires municipaux de chimie de Strasbourg et de Metz, laboratoire agricole de Colmar. Dans le grand-duché de Bade, ce sont les laboratoires de chimie de l'Université de Heidelberg, de la station agronomique, etc.

Et quant à l'importance de l'interprétation légale des résultats analytiques, M. Fayolle l'a très suffisamment établie dans ses remarquables articles de la *Revue de la Société scientifique d'hygiène alimentaire*; je n'y insiste donc pas davantage.

VI

Il est un autre point sur lequel il est utile de s'arrêter.

Au premier Congrès international d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme (Paris, 1906), il a été traité, avec son savant et clair esprit, par M. Mathieu, directeur de la station œnologique de Bourgogne.

Ému des contradictions des experts, dues parfois à l'emploi de méthodes d'analyse différentes, parfois aussi à des erreurs de déduction, voire même à des fautes de calcul, M. Mathieu a demandé que les conclusions des experts fussent plus explicitement motivées dans leurs rapports.

Voici le texte de ces vœux adoptés par la section du Congrès :

1° Vœu relatif à l'expression des résultats des analyses de vins pour expertises, présenté par M. L. Mathieu, directeur de la Station œnologique de Bourgogne, à Beaune.

Le premier Congrès d'hygiène alimentaire, considérant .

1° Que les experts emploient les méthodes qui leur semblent le plus convenables;

2° Que les résultats des méthodes sont souvent différents;

3° Qu'avec les expertises contradictoires, il peut arriver qu'un tiers expert ait à apprécier des résultats recueillis avec des méthodes différentes, qu'il est indispensable qu'il sache quelles méthodes de dosage ont été employées,

Émet le vœu :

Que les experts des tribunaux indiquent toujours sur leur rapport :

1° Les méthodes employées;

2° Les approximations qu'ils garantissent.

2° Vœu relatif à la justification des calculs et des bases employées dans les expertises, présenté par M. L. Mathieu, directeur de la Station œnologique de Bourgogne, à Beaune.

Le premier Congrès d'hygiène alimentaire, considérant :

1° Que certains experts se bornent, dans leurs rapports, à exprimer leurs conclusions, sans reproduire les déductions qui les y ont conduits;

2° Que ce procédé de conclure par affirmation ne permet pas à la défense, ni à l'expert contradictoire, ni au tiers expert de juger la nature des arguments du premier expert,

Émet le vœu :

Que les experts aient le soin de justifier leurs conclusions en reproduisant en détail les déductions qui les ont conduits à ces conclusions.

Les experts, en effet, ont toujours réclamé le droit de faire leurs analyses par la méthode qui leur plaît. S'ils admettent une méthode unique (précisément déterminée par les arrêtés ministériels) pour l'analyse préalable du laboratoire d'Etat, qui est, selon l'expression très juste de M. Bordas, un «crible», les experts, par contre, tiennent expressément pour leur expertise à conserver la méthode de leur choix.

C'est là une prétention très légitime. Mais quand les méthodes sont différentes, comme elles n'ont pas la même précision, les experts aboutissent à des résultats souvents divergents. S'ils indiquaient la méthode employée, les résultats de l'analyse et les raisons qui les amènent à conclure à la falsification, la divergence des chiffres analytiques permettrait assurément de voir clair dans les conclusions.

Car il n'est que trop fréquent de voir les experts se contredire étonnamment.

La *Dépêche de Lyon*, du 2 mars 1909, en cite un fait remarquable et frappant :

«La loi sur les fraudes a organisé l'expertise contradictoire. Cette expertise donne quelquefois lieu à des surprises. Elle n'est pas seule à préciser le caractère contradictoire, les appréciations des experts ont quelquefois un caractère identique. Nous en voulons pour preuve une affaire jugée hier par le tribunal correctionnel dans les circonstances suivantes :

«Un agent du service de la répression des fraudes opérait, il y a quelques semaines, un prélèvement chez un laitier.

«Le laboratoire municipal procédait à l'analyse et concluait à un mouillage de 7 p. 100.

«Le laitier protestait de son innocence et réclamait l'expertise contradictoire.

«Trois experts furent appelés à se prononcer : le premier déclara que le lait était mouillé; le second que le lait n'était pas mouillé, mais écrémé; le troisième que le lait n'était ni mouillé ni écrémé.

«Que pouvait faire le tribunal? Acquitter le prévenu? C'est ce qu'il a fait en se basant sur le *caractère contradictoire* des expertises.»

Eh bien! des faits semblables ne doivent plus

se reproduire. Ils sont, hélas! très et trop fréquents!

L'application des vœux de M. Mathieu peut et doit en prévenir le retour, semble-t-il. Aussi, votre Commission prie-t-elle M. le Garde des Sceaux d'adresser aux parquets une circulaire spéciale pour obliger à l'avenir les experts-chimistes : 1° à indiquer les méthodes employées et les approximations qu'ils garantissent; 2° à justifier leurs conclusions en reproduisant en détail les déductions qui les ont conduits à ces conclusions.

D'autre part, les rapports devraient toujours porter la date exacte de leur signature, sans la laisser en blanc pour que les convenances des parquets puissent les dater au gré de leurs écritures et de l'établissement des dossiers.

On compléterait ainsi excellemment la réforme chaleureusement préconisée par M. Cazeneuve. Et, à coup sûr, l'application des lois sur les fraudes et falsifications serait facilitée en même temps que rendue plus juste dans ses atteintes et par conséquent plus efficace.

VII

Votre Commission s'est naturellement préoccupée de la nature des connaissances à exiger des futurs experts.

On lira à l'annexe III le programme de la Société d'hygiène alimentaire, établi par une Commission nommée à la séance du 13 février 1906 et composée de MM. Arm. Gautier, A. Haller, J. Ogier, Fayolle, Dastre, Nourry, Cazeneuve, Cruppi, Dr Roux, G. Bertrand, Levasseur, Villejean, de Raczkowski, Trillat et Maquenne.

M. Cazeneuve, dans sa proposition de loi, dit très justement :

«Les problèmes nombreux et complexes, que soulèvera cette répression de la fraude sous toutes ses formes, exigent, pour être tranchés par la justice, conformément aux prescriptions de l'article 12, le concours constant de praticiens éclairés, d'experts, dont seuls quelques grands centres sont actuellement pourvus.

«Certes, nous ne manquons pas d'hommes dont les connaissances scientifiques théoriques pourraient utilement venir en aide à la justice. Mais l'expertise légale, en ces matières très spéciales, ne prend de valeur réelle que si elle est effectuée par un théoricien doublé d'un praticien. De ce fait, le nombre des hommes de science, capables de devenir les auxiliaires de la justice, se trouve considérablement réduit, aucune de nos grandes Écoles ne comprenant dans ses programmes un enseignement pratique suffisamment adapté à ce but spécial.

«C'est cet enseignement pratique qu'il s'agit d'organiser.

«Pour répondre aux seules exigences de la loi de 1905, qui vise d'une façon générale toutes les marchandises, et d'une façon spéciale les denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, les substances médicamenteuses, les boissons et les produits agricoles ou naturels, les produits propres à opérer la falsification et les substances corrompues ou toxiques (champignons vénéneux par exemple), l'enseignement dont il s'agit devra être extrêmement varié.

«Il comportera l'analyse chimique générale, minérale et organique, l'analyse chimique spéciale aux produits visés, l'étude microscopique des farines, des poudres diverses, des viandes. Il développera, dans un sens pratique, les études mycologiques et bactériologiques, ainsi que les recherches toxicologiques avec lesquelles l'expert devra être familiarisé, pour permettre à la justice d'appliquer la loi nouvelle et aussi celle du 2 février 1902 sur la protection de la santé publique.

«Ainsi donc, chimie analytique, études microscopiques d'ordre botanique et zoologique, bactériologie, toxicologie : telles sont les matières qui devront faire l'objet des études pratiques à instituer.

«A quelles Écoles devra être attaché cet enseignement?

«Nous pensons que des études pratiques aussi variées ne peuvent se développer avec fruit que près des Écoles où l'enseignement théorique des diverses sciences auxquelles elles se rattachent est déjà donné et en partie dirigé vers les applications.»

Si, dans les Instituts chimiques, on prépare surtout des chimistes métallurgistes et tinctoriaux; du moins, à l'Institut agronomique, on prépare à l'analyse des denrées alimentaires, des produits agricoles et des engrais. Il y a donc lieu d'ajouter l'Institut agronomique aux Facultés de médecine, Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, Écoles supérieures de pharmacie. Quant aux Facultés des sciences, leur programme comporte aussi les analyses alimentaires et certaines ont même installé des Instituts techniques (comme l'Institut de brasserie de Nancy, par exemple), et il y a, par conséquent, lieu de les comprendre aussi au nombre des établissements préparatoires. C'est pourquoi votre Commission les a admises à avoir, de droit, des représentants dans le jury d'examen.

Elle tient, en outre, à y voir figurer les représentants d'établissements spéciaux, l'Institut Pasteur, avec les cours de bactériologie, d'analyse et de brasserie, par exemple; les stations œnologiques et agronomiques, les laboratoires spéciaux existants ou à créer, sans oublier l'École de physique et chimie de la ville de Paris, si pratiquement dirigée par l'éminent professeur Haller, membre de l'Institut.

Mais, en raison même du nombre des établissements que l'on ne peut exclure de la préparation au diplôme de chimiste-expert, votre Commission vous propose la création d'un diplôme d'État, délivré, non par des Facultés et Écoles déterminées, mais par un jury spécial unique, pour tous les candidats, nommé par le Ministre, se déplaçant dans les centres de préparation, et, par conséquent, accueillant toutes les compétences sans souci de leurs origines.

Une dernière question se pose, c'est celle des vétérinaires. Votre Commission a pensé que, pour cette profession, il était superflu de créer un diplôme d'État spécial. Il ne viendra jamais à l'idée d'un magistrat de charger un chimiste d'un rapport sur

un sujet vétérinaire. Nous avons donc toute sécurité. Que si, pourtant, ainsi que le réclame M. le professeur Arloing, il apparaît que l'expertise vétérinaire a besoin d'être enseignée, votre Commission émet le vœu que les pouvoirs publics, et notamment le Ministère de l'Agriculture, facilitent, dans les Écoles nationales vétérinaires qui en prendront l'initiative, la création de cours complémentaires de médecine vétérinaire légale, sanctionnés par un diplôme spécial, analogue à celui de médecin légiste.

VIII

Les conclusions de votre Commission sont ainsi dégagées avec netteté, dans les diverses parties de ce long rapport. L'importance considérable de la question servira d'excuse à votre rapporteur pour avoir accordé une telle étendue aux considérations qui précèdent, ainsi qu'aux annexes.

Pour terminer, votre Commission tient à s'associer à la Chambre des députés pour bien préciser que le diplôme d'État de chimiste-expert n'a pas pour but de créer un monopole exclusif au profit de ceux qui en deviendront les détenteurs.

M. Cazeneuve a très justement dit dans son rapport :

«Le diplôme, dont nous demandons la création, n'a nullement la prétention d'instituer un monopole en faveur d'une catégorie de chimistes.

«En dehors des chimistes-experts diplômés, des chimistes de carrière, des pharmaciens de 1re classe, des docteurs en médecine, des ingénieurs et le corps enseignant de nos Universités pourront être requis par les prévenus et même par les juges qui resteront libres de faire appel à leurs lumières. Le passé et les travaux chimiques de ces hommes de science pourront suffire à inspirer confiance et à déterminer leur choix comme experts.»

Il est, en effet, trop certain que l'expertise ne peut pas être considérée comme une profession exclusive. C'est, pour cela, hélas! que trop de chimistes cherchent, plutôt que la fonction honorable, mais peu rémunératrice, le titre d'expert qui leur permet de devenir le conseiller d'affaires industrielles et commerciales, parce que ce titre, payé plus que le savoir réel, leur procure, à côté, des bénéfices douteux. Il y a parmi les experts des arrivistes. Mais la presque totalité du corps est d'une honorabilité scrupuleuse à l'abri de tout soupçon.

Il n'y a donc pas lieu de se demander ce que deviendront les experts actuels, ni s'ils devraient être soumis à l'examen. Les droits des tribunaux, des juges et des prévenus demeurent entiers, et, avec eux, ceux des experts en exercice. Il s'agit seulement de donner à l'expertise toute sa valeur. Et c'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert qui sera délivré par un jury unique nommé par le Ministre de l'Instruction publique, le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu.

Le jury devra comprendre des représentants des Facultés des sciences, des Facultés de médecine, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des Écoles supérieures de pharmacie, de l'Institut national agronomique et des établissements techniques spéciaux, qui pourront préparer audit diplôme.

Il se réunira une fois par an aux date et lieu fixés par le Ministre.

Ce diplôme sera délivré à la suite d'études pratiques organisées après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, lequel déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre ces études.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

IV

Rapport fait au nom de la Commission [1] chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert, par M. CAZENEUVE, sénateur.

(Sénat : *séance du 9 mars 1911.*)

Messieurs, il est une vérité que personne ne méconnaîtra, c'est que la loi du 1er août 1905 *sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* ne peut fonctionner utilement et équitablement qu'avec le concours d'hommes de science, rompus à l'analyse chimique ou micrographique, à l'examen technique des denrées alimentaires ou de

[1] Cette Commission était composée de: MM. Poirrier, *président;* Brager de la Ville-Moysan, *secrétaire;* Guillaume Poulle, Genoux, Émile Reymond, Hayez, Cazeneuve, Félix Martin, Peyrot.

Nota. Dans la séance du 30 mars 1909, feu Henri Ricard, sénateur de la Côte-d'Or, avait déposé un premier rapport sur cette proposition de loi. Nous avons dû rédiger un rapport nouveau, différent comme exposé des motifs et aboutissant à un texte de loi différent.

toutes marchandises déloyales ou suspectes, familiarisés en un mot avec les caractères spéciaux des divers produits industriels ou commerciaux, quels qu'ils soient, mais familiarisés aussi avec les méthodes scientifiques de recherches propres à mettre en évidence les qualités, l'altération ou la falsification de ces produits.

Cette importante loi de salubrité et d'honnêteté commerciale resterait lettre morte sans le concours d'experts qualifiés, aussi indispensables que le sont les médecins pour assurer le bon fonctionnement de la loi sur les accidents du travail ou sur l'assistance médicale gratuite. Le juge ne peut appliquer la loi que si la science lui prouve qu'il y a lieu de l'appliquer et dans quel sens il faut l'appliquer.

L'expert scientifique sera constamment l'arbitre appelé à mettre en lumière la vérité qui réglera l'attitude d'un tribunal.

L'importance de son rôle n'a d'égale que la multiplicité des problèmes qui sont soumis à sa sagacité. A n'envisager que le champ si vaste de l'alimentation et de la pharmacie, on peut déclarer, sans être contredit par personne, qu'un expert ne peut réunir à lui seul toutes les qualités de compétence voulue pour répondre à toutes les questions qui peuvent se poser.

Et l'omniscience en ces matières délicates est un rêve auquel on ne peut sagement s'arrêter. Le vétérinaire expérimenté sera toujours l'expert qualifié pour apprécier les caractères d'une viande, comme le chimiste pour donner la composition d'un beurre ou d'un lait, aussi bien que d'un opium ou d'un quinquina.

Le domaine frontière de la bactériologie et de la micrographie pourra trouver, parmi les vétérinaires et les chimistes, des compétences utiles. Mais, ici encore, des savants spécialement exercés seront plus aptes à rendre de précieux services à la justice.

Nos Écoles vétérinaires peuvent facilement — et elles s'en préoccupent depuis quelque temps — façonner les élèves qui le désirent à l'inspection des viandes. C'est là une préparation finale, couronnement des études, que cette spécialisation en vue d'un service public important. Mais nos Universités ou nos grands établissements scientifiques se sont-ils donné la tâche de former spécialement les chimistes-experts ou les micrographes, que réclame le bon fonctionnement de la loi sur les fraudes?

Telle est la question que M. Cazeneuve, alors député, s'est posée, il y a bientôt quatre ans, et qu'il a résolue aussitôt par le dépôt, sur le bureau de la Chambre des députés, d'une proposition de loi pour organiser des études en vue de former des chimistes-experts, lesquels lui ont paru faire défaut dans notre pays.

L'Allemagne, grande nation dont le sens idéal n'obscurcit pas les vues utilitaires et positives, non plus que les idées pratiques, nous a depuis longtemps donné l'exemple. La loi allemande du 22 février 1894 a institué le *Nahrungsmittelchemiker*, que préparent des études théoriques et pratiques spéciales, et qui est chargé des analyses officielles.

Rapporteur, désigné par ses collègues de la Commission de l'enseignement, de sa propre proposition de loi, M. Cazeneuve n'a pas eu de peine à convaincre ses collègues de la Chambre de la nécessité de promptement aboutir. La loi a été votée. Elle comportait un article unique ainsi libellé :

«Il est institué un diplôme de chimiste-expert qui sera accordé par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Écoles supérieures de pharmacie des Universités.

«Ce diplôme sera délivré à la suite d'études et d'examens organisés dans ces Facultés et Écoles suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, lequel déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre ces études.

«Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.»

Cette proposition de loi votée, puis renvoyée au Sénat, a soulevé, tout aussitôt, des objections ou des réclamations imprévues.

Les unes sont venues des chimistes-experts actuellement en fonction, choisis par les tribunaux, qui ont cru voir dans le nouvel ordre de choses une atteinte à des droits acquis, un préjudice porté à la situation morale et professionnelle qu'ils avaient conquise par une longue pratique et par les missions de confiance journellement accordées.

D'autres ont surgi au sein même de l'Université. Former des chimistes! Mais c'est spécialement notre affaire, ont dit les Facultés des sciences. Pourquoi accorder ce privilège aux Écoles de pharmacie ou aux Facultés mixtes de médecine et de pharmacie? Les professeurs de chimie des Facultés de médecine ont vu également leur rôle rétréci. L'Institut national agronomique a fait entendre ses protestations. Est-ce que nos chimistes agricoles, a-t-il dit, ne sont pas aptes à renseigner la justice, s'il y a lieu, sur la valeur des produits agricoles que veut protéger d'ailleurs la loi sur la répression des fraudes dans l'intérêt de l'agriculture?

C'est ainsi qu'une proposition de loi, très simple et très justifiée, est venue se heurter à des objections, et presque à une campagne hostile, au moment où le Sénat en était saisi. Une Commission nommée au sein de la Haute-Assemblée, présidée par M. César Duval, désigna comme rapporteur M. Ricard, sénateur de la Côte-d'Or.

Cette Commission, tout naturellement, entreprit une enquête pour se rendre compte de la portée des objections soulevées, afin de s'efforcer de les résoudre et de donner satisfaction à certains désirs exprimés, dans la mesure où ils auraient paru justifiés.

Elle fit appel aux lumières scientifiques les plus qualifiées, aux chimistes de notre pays les plus autorisés, pour connaître leur opinion sur l'utilité de la proposition de loi elle-même et la façon la plus opportune d'en préparer l'application. M. Haller, professeur à la Faculté des sciences de Paris; M. Barrois, professeur à la Faculté des sciences de Lille, délégué au Conseil supérieur de l'Instruction pu-

blique; M. Appell, doyen de la Faculté des sciences de Paris; M. Guignard, directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris; M. Moissan, professeur de chimie à la Sorbonne; M. Armand Gautier, professeur de chimie à la Faculté de médecine de Paris; M. Roux, directeur de l'Institut Pasteur; M. Gabriel Bertrand, professeur de chimie à la Sorbonne; M. Paul Regnard, directeur de l'Institut national agronomique; M. Müntz, membre de l'Institut, sont venus tour à tour devant la Commission du Sénat proclamer la nécessité d'organiser des études spéciales pour former des chimistes-experts. Il y a eu unanimité. M. Cazeneuve est venu également devant la Commission défendre ses idées et son projet.

En face de cette adhésion d'autorités scientifiques, qualifiées et compétentes, à la proposition de M. Cazeneuve d'organiser des études pour former des chimistes-experts, études devant être couronnées par un diplôme, personne ne peut plus, aujourd'hui, contester son opportunité et son utilité.

Ce serait d'ailleurs un jeu facile de puiser, dans les feuillets les plus récents des annales judiciaires, l'histoire suggestive de rapports d'experts-chimistes aussi fâcheux pour eux-mêmes que préjudiciables à l'autorité de la science, ou nuisibles à l'honorabilité de commerçants surpris et alarmés de pareilles légèretés. Je laisserai de côté ce sujet scabreux, sinon douloureux, que je ne mettrai en lumière que si tel se trouvait pour contester encore qu'il y a urgence et nécessité de former des chimistes propres à mettre en œuvre les méthodes spéciales d'analyse applicables aux denrées alimentaires, aux boissons et aux médicaments, ainsi qu'à la recherche médico-légale des poisons.

L'instruction chimique générale, avec quelques applications, je le veux bien, donnée dans nos grands établissements de l'État, est une initiation insuffisante pour assumer des responsabilités d'analyste devant la justice. La chimie analytique a un caractère tout spécial; elle est compliquée; elle est souvent, suivant les cas, hérissée de difficultés. Le côté technique comportant une réelle habileté expérimentale, de véritables tours de main, les problèmes chimiques posés variant d'aspect avec l'ingéniosité des fraudeurs, l'interprétation des résultats impliquant une grande expérience, on comprend de suite combien une longue pratique du laboratoire est nécessaire pour faire un bon chimiste-expert.

Des études spéciales et approfondies de chimie analytique, complémentaires d'une première éducation chimique, s'imposent donc, si on veut donner au pays d'excellents chimistes-experts. Il y a unanimité sur cette nécessité. Inutile d'ajouter que cette spécialisation du chimiste, orienté vers l'analyse, ne sera que la préface souvent d'une nouvelle étape vers une spécialisation plus complète. Tel chimiste rompu aux analyses de lait, de beurre, de vins, de vinaigres, de pain, etc., se cantonnera peu à peu dans telle ou telle branche de ce vaste domaine analytique. Il se spécialisera dans l'analyse des vins ou des huiles. Tel autre se consacrera entièrement aux analyses toxicologiques. Un chimiste, très expérimenté pour reconnaître les falsifications des vins ou du lait, pourra hésiter dans la recherche et le dosage de l'arsenic, s'il n'est pas très familiarisé avec ce dosage tout spécial exigeant une parfaite habileté.

C'est par le jeu du libre choix, de la part du chimiste-expert diplômé, qu'il faut escompter cette spécialisation, sans chercher à créer une série de diplômes spéciaux, ce qui serait excessif. Je pourrais citer, à Paris, un chimiste micrographe qui s'est spécialisé dans l'analyse des farines. Il n'opère plus que ces sortes d'analyses. Son verdict fait autorité. C'est bien. Mais on conviendra qu'il n'est nullement besoin d'une sanction universitaire pour souligner cette spécialisation. Tel est, du moins, l'avis de votre Commission.

La spécialisation s'effectuera d'elle-même comme en médecine où le jeune docteur imbu de connaissances médicales générales finit par concentrer son attention et ses aptitudes vers une branche importante : c'est l'oculistique, la gynécologie, la laryngologie, etc.

Autre question : les chimistes qui ont actuellement des expertises à exécuter, qui jouissent, depuis des années, de la confiance des tribunaux, ont-ils lieu raisonnablement de s'inquiéter de voir organiser, par les Universités ou par tel grand établissement de l'État, des études de chimie spéciales, couronnées par un diplôme? Des esprits étroits seuls pourraient s'émouvoir de cette organisation. L'intérêt général prime d'ailleurs toute préoccupation étroite de ce genre. L'important est que ce diplôme ne soit nullement obligatoire pour exercer les fonctions de chimiste-expert. Telle a été la pensée de votre Commission et de l'auteur de la proposition. Un chimiste quelconque, un pharmacien quelconque, qui aura les titres d'honorabilité et aussi d'expérience chimique à la confiance d'un prévenu en matière de fraudes, ou d'un juge, pourra être désigné comme expert demain comme aujourd'hui.

Sans nul doute, le diplôme d'État de chimiste-expert, qui doit avoir une signification très sérieuse, sera, en fait, la marque et l'estampille de la compétence. Les titres hospitaliers, les titres universitaires recommandent ainsi la valeur d'un médecin pour qui cherche à se renseigner sur sa valeur professionnelle. Le stage d'un avocat chez un avoué est, aux yeux d'un client la garantie de son expérience des affaires. Il en va ainsi de toutes les situations sociales, où les titres spéciaux sont tout naturellement recherchés comme garantie de moralité ou de savoir. Mais nous n'avons pas voulu constituer une sorte de monopole au profit du chimiste muni de ce diplôme. Nous pensons seulement qu'il est nécessaire de procéder dans nos centres d'enseignement à la formation systématique d'hommes de laboratoires, d'analystes émérites, afin que la protection de la santé publique, au point de vue alimentaire, ne soit pas livrée aux décisions de l'ignorance, aussi dangereuse pour la santé qu'on prétend protéger que pour le marchand soumis au contrôle de la chimie. Sans nul doute, également, le Ministère de l'Agriculture mettra à la tête des laboratoires agréés des chimistes diplômés, toutes les fois qu'il s'agira dans l'avenir de pourvoir

à la nomination d'un directeur dans un poste vacant. C'est parmi ces chimistes diplômés que se fera le recrutement des directeurs de laboratoires régionaux ou de leurs aides. Il ne peut en être autrement. Qui le contestera? Mais, encore une fois, l'exercice de la profession de chimiste analyste ne sera pas lié à la possession du diplôme.

Si les tribunaux ne doivent avoir aucune raison de refuser aux experts actuels la confiance justifiée qu'ils leur accordent depuis plusieurs années, il est nécessaire que, dans l'avenir, lorsque les experts actuels investis de leur confiance auront disparu, leur choix se porte sur ces chimistes qualifiés plutôt que sur tel ou tel autre, dépourvu du diplôme spécial, dont la compétence leur est inconnue. Le rôle de l'expert est trop délicat et trop grave, pour que pareille mission ne soit pas confiée à qui offre des garanties. Le diplôme sera une garantie. Un chimiste diplômé attirera tout naturellement l'attention du juge ou du prévenu, lequel voudra recourir à l'expertise contradictoire; ce chimiste qualifié, peu à peu sera recherché comme arbitre de la vérité dans l'intérêt de la justice.

Les laboratoires administratifs doivent procéder avec circonspection avant de jeter des soupçons sur une marchandise saisie. Mais l'expert, qui intervient ensuite pour déclarer si ces soupçons sont justifiés ou non, a une tâche plus ingrate encore, si possible. Comme le rappelle fort justement M. E. Roux, directeur du service de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture, dans le traité remarquable qu'il a écrit en collaboration avec M. Monier, procureur de la République de la Seine, et M. Chesney, juge d'instruction, «le premier soin de l'expert doit être de contrôler, par une analyse, l'exactitude des résultats consignés dans le rapport du laboratoire, lequel doit lui être communiqué, afin de s'assurer qu'aucune erreur matérielle n'a été commise au point de vue analytique. Mais ceci n'est que la partie préliminaire de leur travail; car leur mission consiste essentiellement à rechercher la cause des anomalies présentées par la composition du produit, en vue de déterminer si elles résultent de causes accidentelles ou si, au contraire, elles ont une origine frauduleuse. Si la falsification est certaine, ils ont à déterminer son importance».

Et M. Roux ajoute :

«Ayant à rechercher la vérité par tous les moyens, les experts doivent avoir toute initiative. Ils doivent employer les procédés d'analyse qui leur paraissent les meilleurs ou les mieux appropriés. On ne concevrait pas que des méthodes déterminées puissent leur être imposées. L'indépendance technique des experts est d'ailleurs consacrée par l'article 19 du décret du 31 juillet 1906; aucune confusion ne peut ainsi se produire sur le caractère de la mission qui leur incombe.»

On conviendra, en lisant ces phrases, que la mission particulièrement importante de l'expert, en raison de son caractère arbitral, pouvant consommer la ruine d'un commerçant ou, au contraire, le laver de tout soupçon, réclame de la part de celui qui en est investi un savoir éprouvé et un jugement sûr.

Des études spéciales assureront ce savoir et feront l'éducation de ce bon jugement nécessaire pour être un parfait expert-chimiste.

Mais où s'effectueront ces études complémentaires, pour l'aspirant, déjà pharmacien de 1re classe, ou licencié ès sciences chimiques, ou encore diplômé de l'Institut national agronomique, c'est-à-dire pour un jeune homme déjà initié à la chimie par des études préliminaires, théoriques et pratiques, portant sur cette science si vaste et si complexe? M. Cazeneuve avait pensé, et la Chambre des députés avait pensé avec lui, que nos Écoles supérieures de pharmacie et nos Facultés mixtes de médecine et de pharmacie étaient absolument désignées pour entreprendre l'organisation de ces cours et travaux de chimie appliquée.

Bien plus, les pharmaciens, tous doués d'aptitudes scientifiques, paraissent constituer plus spécialement la pépinière où se recruteront les candidats au diplôme de chimiste-expert. Les études pharmaceutiques, déjà orientées vers la chimie appliquée à l'hygiène, semblent être l'antichambre toute naturelle où s'élaboreront les nouvelles vocations. D'ailleurs, l'observation indique que, dans notre pays, l'élite du corps pharmaceutique fournit la plupart du temps les experts désignés par les tribunaux, aussi bien pour les expertises toxicologiques que pour les expertises ayant trait à l'analyse des aliments ou des boissons. Les Facultés de médecine, les Facultés des sciences, l'Institut national agronomique ambitionnent le privilège de préparer au diplôme les jeunes gens déjà pourvus d'une instruction suffisante. Nous n'y faisons aucune objection. L'Université de France tout entière veut collaborer à cette éducation chimique, qui sera si profitable à la justice. Soit, qu'on lui donne satisfaction, aussi bien qu'à notre École supérieure d'agronomie, dont les laboratoires et l'enseignement peuvent très bien s'adapter à cette préparation de chimistes analystes, familiarisés avec les problèmes variés qui peuvent se poser.

En conséquence, nous proposons au vote du Sénat un article unique, que nous voulons justifier en discutant la portée de chaque paragraphe.

La perte regrettable de nos collègues, MM. César Duval et Henri Ricard, a amené la réorganisation de la Commission chargée d'étudier cette proposition de loi. Les idées qui ont prévalu dans un premier rapport déposé le 30 mars 1909 par M. Henri Ricard ont été reprises par la nouvelle Commission présidée par M. Poirrier, avec quelques modifications très importantes, qui ont abouti au texte suivant :

Article unique. *Il est institué un diplôme de chimiste-expert, conféré après examens passés devant des jurys d'État, nommés par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.*

Ces jurys doivent être constitués par des membres du corps enseignant appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur et à l'Institut national agronomique.

Ils siégeront une fois par an dans les villes, dont

l'Université est constituée par quatre Facultés ou par deux Facultés et une École de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Ce diplôme de chimiste-expert sera délivré par le Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'examens dont le programme, ainsi que celui des études qui les précèdent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente, instituée au Ministère de l'Agriculture par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

Il donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : chimiste-expert diplômé du Gouvernement.

Les études pourront être organisées dans les établissements d'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et dans tel établissement municipal ou départemental, agréé préalablement par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre les études réglementaires. Il fixera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir. Il déterminera, à titre de dispositions transitoires, valables seulement pendant deux ans à partir de sa promulgation, les catégories de chimistes possédant un diplôme spécial ou des titres spéciaux, qui pourront, sans avoir accompli les études préalables prévues par la présente loi, se présenter aux examens conférant le diplôme de chimiste-expert.

L'auteur de la proposition de loi, aussi bien que votre Commission, a pensé que ce diplôme devait être un diplôme d'État et non pas un simple diplôme universitaire, consacrant avec des formalités trop bienveillantes, comme il peut arriver parfois, des études accomplies plus ou moins sommairement.

Dix Universités feront passer ces examens terminaux, c'est-à-dire les plus importantes Universités de notre pays. Ce sont : Paris, Nancy, Lille, Lyon, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Alger, Marseille et Rennes. Des membres du corps enseignant, appartenant aux Établissements publics de l'enseignement supérieur et à l'Institut national agronomique, constitueront ces jurys. Mais, comme il faudra nommer comme juges des chimistes qualifiés, le Ministère devra tout naturellement prendre les professeurs de chimie où ils sont. Ce ne seront donc pas des jurys constitués uniquement par des éléments locaux. Des professeurs de chimie, choisis dans les Universités moins importantes, voisines des grandes Universités désignées, seront ainsi délégués pour faire partie des jurys. Paris pourra fournir des éléments aux jurys des Facultés de province. Tel professeur du Collège de France, du Muséum ou de l'École supérieure de pharmacie de Paris, pourra être délégué pour faire partie d'un jury à Lyon ou à Montpellier.

Cette conception entraînera quelques frais de déplacement. Mais la compétence et l'indépendance des jurys gagneront à ces concours apportés par des maîtres étrangers aux influences locales.

Le fonctionnement de ces jurys une fois par an est suffisant. Si un candidat échoue, il devra accomplir une nouvelle année d'études. Car un échec dans un examen de chimie pratique et analytique de laboratoire ne peut être un accident d'épreuves, si les problèmes posés ont été sagement choisis. Il indiquera et doit indiquer une préparation insuffisante à laquelle une nouvelle année de laboratoire peut seule porter remède.

D'ailleurs, les candidats ne seront pas très nombreux; sans nul doute, quelques pharmaciens de 1re classe, travailleurs et zélés, quelques licenciés ès sciences, orientés vers la pratique, les premiers élèves sortis de l'Institut national agronomique, aborderont ces études de perfectionnement chimiques. Encore une fois, ce sont des jeunes gens d'élite qui consentiront à accomplir les deux années de laboratoire réellement indispensables pour être analyste qualifié. Ils ne fourniront pas de gros contingents. Cette situation justifie également une organisation qui ne comporte pas des examens très fréquents. Un examen à la fin de chaque année scolaire paraît suffisant.

Deux Ministères ne peuvent délivrer ce diplôme. Le Ministère de l'Instruction publique paraît tout désigné pour ce rôle. Ce sont les élèves, avant tout, qui auront conquis des grades dans les établissements d'enseignement supérieur qui rechercheront le diplôme de chimiste-expert. Ne l'oublions pas : il ne s'agit pas de former simplement des chimistes capables d'analyser des engrais pour l'agriculture, il s'agit de former des chimistes analystes rompus à toutes les manipulations et aux procédés utilisés dans l'analyse des aliments, des boissons, des médicaments, des eaux minérales et autres, et même à la recherche des poisons dans le cadavre.

Toutefois, pour organiser ces études, pour tracer le programme des examens, la proposition prévoit que le Conseil supérieur de l'Instruction publique ne sera pas seul à donner son avis. La Commission technique permanente, instituée au Ministère de l'Agriculture en vue de donner des avis sur tout ce qui concerne la composition normale, les altérations ou les sophistications des aliments et des boissons, paraît judicieusement désignée pour apporter une opinion utile dans le tracé des programmes.

Au sujet de l'organisations des études, qui comporteront avant tout des manipulations méthodiques dans le laboratoire, éclairées par des conférences appropriées, la plus entière liberté sera laissée aux Universités de les organiser ou de ne pas les organiser.

Les Universités importantes, où précisément les examens devront avoir lieu, sont mieux préparées que les autres sans de grands frais d'organisation, pour faire effectuer ces études de chimie appliquée. Déjà le matériel et l'outillage des laboratoires existent et peuvent être utilisés. C'est le nombre des candidats qui déterminera telle Faculté à organiser cet enseignement essentiellement technique et professionnel.

Le projet prévoit que les Ministères compétents pourront agréer, en dehors des établissements d'enseignement supérieur, des institutions municipales ou départementales offrant des garanties comme res-

sources d'enseignement, tant par la qualité de ses maîtres que par l'orientation de ses programmes vers la chimie appliquée.

L'École de physique et de chimie municipale de Paris est un exemple à citer. Sans aucun doute, cette École sera de celles agréées et autorisées pour préparer des candidats au diplôme de chimiste-expert.

D'autre part, si le Conseil supérieur de l'Instruction publique, aussi bien que la Commission technique des fraudes, sont d'accord pour exiger des candidats un stage terminal de trois mois dans un laboratoire municipal agréé pour rechercher les fraudes alimentaires, un certain nombre de laboratoires municipaux ou laboratoires de l'État pourront être ainsi désignés pour recevoir des élèves.

C'est là une conception que nous signalons sans la trancher, mais à laquelle votre Commission est favorable. Nous n'avons pas envisagé, à ce propos, toutes les possibilités pratiques, liées d'ailleurs au nombre des candidats au diplôme, ce que l'expérience indiquera.

Tous les détails de l'organisation des études, des examens, des capacités à admettre pour suivre ces études, des tarifs à percevoir sont laissés aux prescriptions d'un règlement d'administration publique.

Ajoutons qu'une création d'études et de diplôme, comme celle envisagée, comporte nécessairement des dispositions transitoires. Au moment de la promulgation de cette loi, des chimistes analystes, qui ont une longue pratique de laboratoire comme chefs de travaux ou préparateurs, ou encore comme chimistes-experts près les tribunaux, pourront justement ambitionner de posséder le diplôme ainsi créé. Faut-il obliger ces chimistes, souvent d'âge mûr et d'expérience acquise, à entreprendre les études réglementaires prévues par la présente loi? Nous ne le pensons pas. L'exigence devra se borner, pour eux, à affronter les examens définitifs.

Des licenciés ès sciences physiques et chimiques sont ainsi exonérés d'une partie des études pharmaceutiques, s'ils postulent le diplôme de pharmacien.

Le règlement d'administration publique dira les chimistes praticiens munis de tel diplôme ou de titres spéciaux qui pourront bénéficier de ces dispositions transitoires pendant l'année qui suivra la promulgation du décret portant règlement d'administration publique.

Cette proposition de loi entraîne-t-elle une dépense? Et, dans l'affirmative, comment l'apprécier? Sans nul doute, les droits d'inscription et d'examens doivent être assez élevés pour couvrir les frais de manipulations pratiques des élèves candidats au diplôme.

Le fonctionnement des jurys peut entraîner quelques dépenses, ainsi que l'enseignement supplémentaire imposé aux professeurs ou agrégés en vue de ces nouvelles études.

Finalement, les crédits nécessaires doivent être assez limités.

Le *Syndicat central des chimistes et essayeurs de France* a adressé, le 7 juillet 1910, quelques observations ou critiques sur la proposition de loi que nous analysons ici. Nous voulons, en terminant, pour donner une nouvelle preuve du large esprit de discussion que nous apportons à l'occasion de cette importante innovation universitaire, répondre rapidement aux idées et aux vœux des honorables chimistes praticiens qui font partie de ce syndicat.

Tout d'abord, ce syndicat accueille avec faveur le principe de cette proposition de loi créant des études et un diplôme pour instituer des chimistes analystes expérimentés, mais il veut que ce diplôme confère le titre de *chimiste-expert pour l'analyse des produits alimentaires et agricoles* et non pas le titre de *chimiste-expert diplômé du Gouvernement*, «qui ne lui semble pas assez précis et ne spécifie pas assez clairement que l'utilité du diplôme à créer n'existe que pour le commerce des produits alimentaires et agricoles».

Le syndicat oublie que les produits pharmaceutiques, les matières premières médicamenteuses elles-mêmes, visés dans la loi du 1er août 1905 sur les fraudes, réclament des chimistes rompus à ces sortes d'analyses. Les pharmaciens de 1re classe, malgré des études pratiques qui leur font aborder en troisième année de scolarité l'analyse de ces produits, sont insuffisamment exercés. En fait, sauf exception, un pharmacien de 1re classe a besoin de prolonger ces sortes d'études analytiques si délicates, portant sur des problèmes si variés, pour pouvoir assumer devant la justice la responsabilité de ses résultats d'analyse obtenus.

En pratique, bien des pharmaciens reçus solliciteront l'obtention de ce nouveau diplôme.

A plus forte raison, un ancien élève de l'Institut national agronomique, par exemple, devra-t-il se familiariser avec l'analyse des matières premières pharmaceutiques, opium, quina, etc., iodure de potassium, bromure de potassium, etc.

Un *chimiste-expert diplômé du Gouvernement*, tel qu'il doit être conçu, doit avoir une pratique d'analyse s'appliquant à toutes les questions ressortissant au vaste domaine que vise la dernière loi sur les fraudes. Bien plus, il doit être qualifié pour faire des analyses toxicologiques.

Peut-on prétendre que ce chimiste sera appelé à analyser un superphosphate pour engrais, et non pas un minerai de phosphate ou une kaïnite naturelle?

Le syndicat des chimistes envisage d'une façon trop étroite le rôle du chimiste à former et à diplômer. Nous ne contestons nullement, d'ailleurs, point de vue que nous avons envisagé au cours de notre exposé des motifs, que le chimiste analyste, une fois diplômé, aura tendance à se spécialiser, tout comme les médecins et même les avocats. On voit des médecins oculistes ou gynécologistes; on voit des avocats plaidant spécialement les procès en contrefaçon; on verra des chimistes spécialement toxicologistes, ou spécialement experts sur les farines ou les vins.

Vu l'étendue considérable du domaine de la chimie analytique appliquée, la spécialisation se produira par le simple jeu de l'évolution et des nécessités en face desquelles se trouvera le chimiste.

Ensuite, le syndicat des chimistes émet une idée inacceptable, celle d'autoriser les chimistes candidats

au diplôme à faire leurs études où ils veulent et comme ils veulent.

Les étudiants en médecine ou en droit pourront demander demain à faire leurs études également suivant leur bon plaisir. Pourvu qu'ils passent leurs examens définitifs en vue du parchemin, ils émettront la prétention de se préparer à leur guise.

De même, les futurs ingénieurs pourront formuler la même demande et réclamer l'exonération du stage à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École polytechnique, puis dans les Écoles d'application des mines ou des ponts et chaussées.

C'est la libre préparation que préconise le Syndicat des chimistes et essayeurs. Cette prétention n'est pas soutenable. Aujourd'hui plus qu'hier, une pédagogie bien entendue commande des études rationnellement et régulièrement organisées pour former des médecins, des avocats ou des ingénieurs-constructeurs. Pour former des ingénieurs-chimistes, l'utilité d'études régulièrement organisées est tout aussi évidente.

Les examens définitifs ne doivent être que la consécration et une formalité de contrôle, en quelque sorte, dans une organisation scolaire bien entendue, laquelle doit apporter avec elle les conditions efficaces de préparation.

L'étudiant laborieux et appliqué reçoit une instruction complète par la force même des choses, lorsque cette organisation préparatoire a été très pratiquement conçue.

La libre préparation aboutirait à de grosses lacunes dans l'instruction des candidats.

D'autre part, les examens comportent toujours quelques aléas. La tendance très judicieuse actuelle est de réduire au minimum ces aléas des examens, où un bon élève peut succomber, en lui constituant ce qu'on a appelé le dossier scolaire, qui est le témoin éloquent et journalier d'études profitables, de ses efforts utiles et de ses mérites.

Nous nous élevons donc énergiquement contre les idées du Syndicat des chimistes, qui se méprend absolument sur la portée des méthodes rationnelles d'enseignement, et en méconnaît l'utilité pourtant si démontrée.

Mais nous croyons aussi que le règlement d'administration publique, prévu dans cette proposition de loi, doit envisager un stage de quelques mois dans les laboratoires d'analyses officiels — les laboratoires agréés comme on les appelle, — pour terminer l'enseignement universitaire.

C'est cette conception même qui a fait rattacher l'organisation des études conjointement aux deux Ministères de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Enfin, le Syndicat des chimistes voudrait que les candidats au diplôme de chimiste-expert n'obtinssent ce diplôme qu'à 30 ans révolus.

Cette prétention est inadmissible.

Les pharmaciens et les médecins ont d'aussi graves responsabilités, sinon plus. Il ne viendra à l'esprit de personne d'exiger l'âge de 30 ans pour exercer ces professions.

Quant à ce qui touche à l'organisation du jury d'examens, puis des examens eux-mêmes, il appartiendra au règlement d'administration publique de les préciser.

Ce sont là des détails d'organisation et de fonctionnement dont la loi elle-même ne peut faire mention. Les Ministres compétents, renseignés par le Conseil supérieur de l'Instruction publique et la Commission technique du Ministère de l'Agriculture, établiront les règles d'une organisation irréprochable et féconde.

En résumé, c'est avec confiance que nous soumettons au vote du Sénat le texte suivant de cette proposition de loi qui organise l'enseignement de la chimie analytique appliquée au point de vue professionnel.

Nous ne doutons pas d'un accueil favorable par les deux Chambres.

Lors de la fondation de nos Universités en 1896, les défenseurs de cette réorganisation administrative de notre enseignement supérieur regardaient la création de ces centres d'activité intellectuelle comme autant de foyers rayonnants où la haute culture théorique devait faire une place à la science appliquée et à l'enseignement technique et professionnel. Ce programme n'a été que partiellement exécuté. Cette proposition de loi réalisera pour l'enseignement chimique les intentions du législateur de 1896.

Nous ne doutons pas que le Sénat ne donne sa haute approbation à un projet réclamé par tous les esprits expérimentés et avertis. L'article unique suivant prétend réaliser la réforme avec les ressources déjà existantes de nos Universités ou de nos grands établissements d'enseignement, pour le mieux de l'intérêt général.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert, conféré après examens passés devant des jurys d'État, nommés par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Ces jurys doivent être constitués par des membres du corps enseignant appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur et à l'Institut national agronomique.

Ils siégeront une fois par an dans les villes dont l'Université est constituée par quatre Facultés ou par deux Facultés et une École de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Ce diplôme de chimiste-expert sera délivré par le Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'examens dont le programme, ainsi que celui des études qui le précèdent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente instituée au Ministère de l'Agriculture par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

Il donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : chimiste-expert diplômé du Gouvernement.

Les études pourront être organisées dans les établissements d'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique, et dans tel établissement mu-

nicipal ou départemental agréé préalablement par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre les études réglementaires.

Il fixera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

Il déterminera, à titre de dispositions transitoires, valables seulement pendant deux ans à partir de sa promulgation, les catégories de chimistes, possédant un diplôme spécial ou des titres spéciaux, qui pourront, sans avoir accompli les études préalables prévues par la présente loi, se présenter aux examens conférant le diplôme de chimiste-expert.

(*Le texte de cette proposition de loi a été adopté par le Sénat, le 4 avril 1911.*)

V

Rapport fait au nom de la Commission de l'enseignement et des beaux-arts [1] chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert, par M. DANIEL-VINCENT (Nord), député.

(Chambre des députés : *séance du 23 janvier 1913.*)

Messieurs, le 23 mars 1906, M. Cazeneuve déposait sur le bureau de la Chambre des députés, en son nom et au nom d'un grand nombre de ses collègues, une proposition de loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert. Cette proposition de loi fut renvoyée à la Commission de l'enseignement. Le 3 avril 1906, elle fut rapportée, au nom de cette Commission, par M. Cazeneuve et adoptée, dans la séance du 6 avril 1906, par la Chambre des députés. Le texte adopté était le suivant :

«Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert, qui sera accordé par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Écoles supérieures de pharmacie des Universités.

«Ce diplôme sera délivré à la suite d'études et d'examens organisés dans ces Facultés et Écoles suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, *lequel déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre ces études* [2].

«Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.»

Cette proposition, transmise au Sénat, fut renvoyée devant une Commission composée de MM. César Duval, président; Brager de la Ville-Moysan, secrétaire; Genoux, Hayez, Félix Martin, Poirrier, Henri Ricard. La Commission désigna comme rapporteur le regretté docteur Henri Ricard qui, après une étude approfondie de la question et après consultation des personnalités les plus éminentes de la science française, déposa son rapport le 30 mars 1909.

Après avoir déclaré l'urgence dans sa séance du 26 octobre 1909, le Sénat, sur la demande de M. le Ministre de l'Instruction publique et d'accord avec le rapporteur, ordonna le renvoi de la proposition à la Commission. Celle-ci présenta une nouvelle rédaction, qui fut distribuée et discutée par le Sénat dans sa séance du 4 avril 1911. Dans cet intervalle, le regretté rapporteur, M. Ricard, mourut, et il fut remplacé par l'auteur même de la proposition, notre éminent collègue le docteur Cazeneuve.

Le texte adopté par la Haute-Assemblée le 4 avril 1911 et soumis actuellement à nos délibérations est le suivant :

«Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert, conféré après examens passés devant des jurys d'État, nommés par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

«Ces jurys doivent être constitués par des membres du corps enseignant de l'État appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et à la Commission technique permanente instituée près les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

«Ils siégeront une fois par an, s'il y a lieu, dans les villes dont l'Université est constituée par quatre Facultés ou dans les villes qui possèdent une Faculté

[1] Cette Commission était composée de : MM. Ferdinand Buisson, *président;* Gabriel Ellen-Prévot, Paul Beauregard, Thierry-Cazes, Théodore Reinach (Savoie), Pierre Dupuy (Gironde), *vice-présidents;* Charles Baudet (Côtes-du-Nord), Charles Daniélou (Finistère), Jacquier, Abel Lefèvre (Eure), Lefas, Raffin-Dugens, Rognon, Verlot, *secrétaires;* Maurice Barrès, Betoulle, Bouffandeau, Bouyssou (Landes), de Chappedelaine (Côtes-du-Nord), Chialvo, Daniel-Lacombe (Vendée), Delahaye, Charles Deloncle, Dessoye, Devèze, marquis de l'Estourbeillon, Abel Ferry, Fournol, Germain Périer (Saône-et-Loire), Gheusi, Gilbert Laurent, Grousseau, de Kerguézec, Lannes de Montebello, Massé, Paul Escudier, Camille Picard, Plouzané, Roux-Costadau, Saumande, Charles Schneider, Thalamas, Daniel-Vincent (Nord), Viviani.

[2] Le passage souligné fut ajouté au texte primitif par la Commission de l'enseignement.

des sciences et une École de plein exercice de médecine et de pharmacie.

«Ce diplôme de chimiste-expert sera délivré par le Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'examens dont le programme, ainsi que celui des études qui le précèdent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente précitée.

«Il donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : chimiste-expert diplômé du Gouvernement.

«Les études pourront être organisées dans les établissements d'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique, et dans tel établissement national, municipal ou départemental agréé préalablement par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

«Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de diplômes d'État, aptes à poursuivre les études réglementaires.

«Il fixera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

«Il déterminera, à titre de dispositions transitoires, valables seulement pendant deux ans à partir de sa promulgation, les catégories de chimistes possédant un diplôme spécial ou des titres spéciaux qui pourront, sans avoir accompli les études préalables prévues par la présente loi, se présenter aux examens conférant le diplôme de chimiste-expert.»

Par les commentaires auxquels il a donné lieu, les controverses qu'il a suscitées, comme par les quelques modifications qu'il demande, ce texte mérite toute notre attention.

I. Création du diplôme.

Si nous nous reportons aux annexes du rapport de M. le docteur Ricard, nous voyons que l'institution de ce diplôme fit l'objet de nombreuses discussions devant la Société scientifique d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme qui fut fondée par Ricard, avec le concours d'hommes qualifiés par leurs travaux, tels que les professeurs Brouardel, d'Arsonval, Armand Gautier, Grandeau, Levasseur, Gariel, Roux, Ch. Richet, Regnard, Haller, etc., et de nos collègues MM. Cruppi, Dubois, Villejean, G. Menier, Cazeneuve, etc.

Le résultat de ces discussions fut l'adoption, dans la séance de cette Société du 4 novembre 1905, d'un vœu tendant à créer un enseignement chimico-légal avec diplôme.

Les personnalités suivantes furent entendues par la Commission sénatoriale :

MM. Haller, professeur à la Faculté des sciences de Paris, membre de l'Institut;
Barrois, professeur à la Faculté des sciences de Lille, membre de l'Institut;
Appell, doyen de la Faculté des sciences de Paris, membre de l'Institut;
Guignard, directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris;
MM. Moissan, professeur à la Sorbonne, membre de l'Institut;
Armand Gautier, professeur à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut;
Roux, directeur de l'Institut Pasteur de Paris, membre de l'Institut;
Gabriel Bertrand, professeur à la Faculté des sciences de Paris;
Paul Regnard, directeur de l'Institut national agronomique;
Müntz, professeur de l'Institut national agronomique, membre de l'Institut;
Cazeneuve, député, auteur de la proposition de loi;
Henri Bocher, ingénieur agronome, président de l'Association des anciens élèves de l'Institut national agronomique.

Ces personnalités furent unanimes à reconnaître la nécessité de la création du diplôme de chimiste-expert.

Il est bien évident, en effet, que l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, etc., donne lieu à de nombreuses expertises.

L'article 12 de la loi du 1er août 1905 stipule que toutes les expertises nécessitées par l'application de cette loi seront contradictoires. L'article 18 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 31 juillet 1906, organise cette expertise contradictoire de la façon suivante : le magistrat instructeur désigne un expert; l'inculpé en désigne un autre. Il a cependant le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert choisi par le juge d'instruction.

Ces experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes-experts dressées, dans chaque ressort, par les cours d'appel ou les tribunaux civils.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert est choisi soit par eux, soit, s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur ce choix, par le président du tribunal civil.

Le décret du 6 août 1908 a institué une procédure identique en ce qui concerne l'expertise contradictoire des produits médicamenteux prélevés par les inspecteurs des pharmacies. Une seule différence réside en ceci que les experts choisis doivent avoir le titre de pharmacien.

On voit à combien d'expertises donne lieu l'application de ces textes. Il faut donc des experts-chimistes. Il les faut bien préparés, en raison de l'importance de leur mission.

Ces considérations ont été partagées par la Société des experts-chimistes de France, de création récente, et qui groupe déjà trois cents membres. Cette Société s'est montrée tout à fait favorable à la proposition de loi que nous rapportons. Son avis est précieux, en raison de la compétence de ses membres dans la profession dont il s'agit de réglementer le recrutement.

Mais il reste bien entendu, d'une part, que le diplôme d'État ne sera pas *obligatoire* pour être expert; d'autre part, que le choix de l'expert restera *absolument libre* pour le magistrat comme pour les parties qui auront recours à son office.

II. Constitution des jurys.

Le texte présenté au Sénat par le docteur Ricard prévoyait *un jury unique*, formé des représentants des Facultés des sciences, des Facultés de médecine, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des Écoles supérieures de pharmacie, de l'Institut national agronomique et des établissements techniques spéciaux qui seront désignés comme pouvant préparer audit diplôme.

Le texte adopté par le Sénat indique *des jurys* d'État, constitués par des membres du corps enseignant de l'État appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et à la Commission technique permanente instituée près les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

On s'est demandé si des représentants de tous les établissements, Facultés et laboratoires, appelés à donner l'enseignement théorique et pratique préparatoire au diplôme pourraient faire partie des jurys.

Il a paru également désirable que la première partie du second paragraphe fût plus explicite. Il est dit : «Des membres du corps enseignant de l'État appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur.» Dans le cas présent, ces établissements sont les Facultés des sciences, les Facultés de médecine, les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Écoles supérieures de pharmacie.

Des appréhensions ont été formulées, tendant à faire craindre que ce ne soient certaines Facultés plus pratiquement spécialisées, et point les autres, qui fourniront des membres aux Commissions d'examen.

Il n'a pas paru à votre Commission que la loi pût, dans son texte, doser la composition des jurys. Ce n'est point son office. Mais votre rapporteur doit indiquer que tous les établissements d'enseignement supérieur précités seront également aptes à fournir des membres aux jurys, sans monopole comme sans exclusion.

Et, pour répondre à la première objection, la Commission technique permanente dont il est parlé contient assez de praticiens éminents pour que l'on soit assuré que les représentants de tous les genres d'établissements, Facultés et laboratoires, où l'on préparera le diplôme, auront une possibilité d'accès aux jurys.

Sous le bénéfice de ces observations, le paragraphe 2 est maintenu sans modification.

Les paragraphes 3 et 5 ne donnent lieu à aucune observation.

III. Organisation de l'enseignement.

L'organisation des études et des examens qui les sanctionneront est visée aux paragraphes 4 et 6 du texte adopté par le Sénat.

Votre Commission a estimé que le paragraphe 4 suffit à déterminer les conditions dans lesquelles sera établi le programme des examens et des études.

L'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente s'appliquera, en même temps qu'à l'organisation des études, à la désignation des établissements où elles pourront être organisées.

En conséquence, votre Commission vous propose la suppression du paragraphe 6, ainsi conçu :

«Les études pourront être organisées dans les établissements d'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et dans tel établissement national, municipal ou départemental agréé préalablement par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.»

Toutes les observations relatives à l'organisation de l'enseignement vont donc s'appliquer au seul paragraphe 4 dont le texte est le suivant :

«*Ce diplôme de chimiste-expert sera délivré par le Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'examens dont le programme, ainsi que celui des études qui le précèdent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente précitée.*»

Quels seront les caractères de l'enseignement et de l'examen?

Il s'agit de développer méthodiquement, puis de constater une compétence technique. L'enseignement et l'examen, avec des connaissances théoriques nécessaires, seront donc surtout pratiques.

Il est bien certain que, dans les cours, on enseignera aux étudiants la raison des méthodes d'analyse à employer pour reconnaître la pureté ou l'adultération d'un beurre, d'un lait, d'un vin, etc., quelles sont les méthodes de choix, pourquoi telle méthode est préférable à telle autre. Mais ce n'est qu'au laboratoire que les élèves pourront vérifier ces méthodes, se familiariser avec les difficultés suscitées par la variété des espèces, mesurer la distance qu'il y a souvent de la théorie à la pratique, s'initier expérimentalement à ce que M. de Forcrand, l'éminent professeur de la Faculté des sciences de Montpellier, appelle très justement «les règles de métier», enfin réaliser, ou du moins promettre la réalisation de tout ce qu'implique de connaissances précises, de conscience scrupuleuse, d'habileté professionnelle le seul mot d'expert.

Les dépositions apportées à la Commission sénatoriale sont significatives sur ce point. Relevons l'opinion de quelques-unes des personnalités entendues.

M. **Haller** : «Les analyses de denrées alimentaires sont extrêmement délicates et elles ne peuvent être pratiquées que par des hommes possédant un ensemble sérieux de connaissances *et rompus aux expériences de laboratoire.*»

M. **Barrois** demande «un stage dans un laboratoire consacré à des analyses techniques».

M. **Armand Gautier** : «Les futurs chimistes-experts doivent recevoir un enseignement pratique *très spécialisé;* celui qu'ils suivent dans les Facultés de

médecine ou des sciences, dans les Écoles de pharmacie même, est insuffisant.»

Etc.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que l'expertise ne comprend pas seulement l'exécution matérielle de l'analyse. L'expert doit dégager et justifier les conclusions que permettent les résultats analytiques obtenus et il doit rédiger le rapport d'expertise. A ce propos, il convient de rappeler ici un vœu émis par la Société scientifique d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme, tendant à ce que les experts-chimistes fassent mention dans leur rapport des méthodes employées et des approximations qu'ils garantissent, justifiant leurs conclusions par la série des déductions qui les y ont conduits. Ce vœu se justifie d'autant plus, qu'aux termes de l'article 19 du décret du 31 juillet 1906, aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils sont entièrement libres d'employer les procédés qu'ils jugent les mieux appropriés au résultat poursuivi. Il est donc désirable, en vue d'éclairer la discussion qui peut survenir à la barre du tribunal, que la méthode de recherche soit indiquée et toutes conclusions motivées dans le rapport de l'expert.

Mais si l'enseignement qu'il s'agit d'organiser est d'ordre pratique et, à vrai dire, une spécialisation progressive, il doit nécessairement comprendre une partie théorique. En effet, certains élèves, licenciés ès sciences physiques, auront une bonne préparation chimique et physique, mais ne posséderont que des connaissances insuffisantes en sciences naturelles, en botanique, par exemple. Inversement, d'autres élèves aborderont ces études avec des connaissances générales suffisamment étendues, mais avec une préparation insuffisante en chimie et en physique. L'enseignement à organiser doit permettre à chacun de compléter sa préparation.

Cet enseignement théorique, qui doit être donné dans un établissement d'enseignement supérieur, comporte nécessairement des travaux et manipulations méthodiques qui seront exécutés par les élèves dans les laboratoires mêmes de cet établissement.

Mais ce ne sont pas, bien entendu, ces manipulations classiques qui peuvent tenir lieu d'un enseignement pratique. Ce dernier ne peut être constitué que par un stage complémentaire, et dont la durée est à déterminer, dans des laboratoires où les élèves se trouveront en face des réalités, aux prises avec les problèmes journaliers de la recherche des fraudes. Là seulement, ils acquerront les connaissances véritablement professionnelles, autrement dit la pratique du métier.

Pour assurer cette préparation technique, on pourra utiliser, comme écoles d'application, des laboratoires tels que le laboratoire central du Ministère des Finances, le laboratoire central de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture, le laboratoire d'étude et de contrôle des médicaments à l'École supérieure de pharmacie de Paris, certaines stations œnologiques ou agronomiques et certains laboratoires municipaux, tels que ceux de Paris, Lyon, Lille, Amiens, Reims, Rennes, Toulouse, etc.

Les élèves devront, pour pouvoir se présenter devant les jurys, justifier du temps de scolarité et des conditions prévues aux paragraphes 6 et 7, à déterminer par un règlement d'administration publique.

IV. Admission aux études.

Le paragraphe 7 de la proposition de loi dit qu'un décret «*déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de diplômes d'État, aptes à poursuivre les études réglementaires*».

A cette rédaction, deux modifications ont été apportées par votre Commission. Il lui a paru que la loi n'avait pas à connaître et à déterminer des catégories d'élèves, c'est-à-dire des individualités ou des groupements d'individualités prenant leur caractère dans leur origine scolaire ou dans tout autre fait accidentel. La loi ne peut connaître que des titres universitaires, et c'est sur le vu de leurs titres que les élèves seront admis aux études.

La seconde modification vise le caractère des titres qui seront requis des étudiants.

Le texte de la proposition qui vous est présentée n'admet que les titres d'État. Or, il se trouve que les certificats de fin d'études délivrés par des établissements de forte préparation scientifique, comme l'École de physique et de chimie de Paris, comme les Instituts annexés aux Universités, comme encore certains établissements régionaux du type de l'Institut industriel du Nord de la France, n'étant pas des diplômes d'État, ne pourraient conférer à leurs titulaires le droit d'entreprendre les études en vue de l'obtention du diplôme de chimiste-expert. Cette exclusion ne serait pas seulement regrettable. Elle est impossible et elle n'était d'ailleurs nullement dans la pensée de l'éminent auteur de la proposition de loi.

En conséquence, votre Commission propose au paragraphe 7, devenu le paragraphe 6, la rédaction suivante :

«*Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les diplômes ou titres nécessaires aux élèves pour suivre les études réglementaires.*»

V. Dispositions transitoires.

Le 9e et dernier paragraphe est ainsi conçu :

«Il déterminera, à titre de dispositions transitoires, valables seulement pendant deux ans à partir de sa promulgation, les catégories de chimistes, possédant un diplôme spécial ou des titres spéciaux, qui pourront, sans avoir accompli les études préalables prévues par la présente loi, se présenter aux examens conférant le diplôme de chimiste-expert.»

Ces dispositions visent les chimistes-experts actuellement en exercice, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits sur les listes des cours d'appel ou sur celles des tribunaux de première instance et ceux qui procèdent aux analyses légales sans être inscrits sur ces listes.

Il a été bien entendu, l'honorable rapporteur au Sénat, M. Cazeneuve, l'a expressément déclaré (*Officiel*, 5 avril 1911, p. 352, 2e colonne), que les experts actuels, non pourvus du diplôme d'État,

pourront continuer à faire des expertises et à être inscrits sur les listes des tribunaux. Mais il va de soi que la possession de ce diplôme sera l'attestation d'une compétence qualifiée et que le choix des magistrats se portera naturellement de préférence sur ceux des experts qui le posséderont. Des situations acquises, justifiées par l'autorité de l'expérience, seraient ainsi peu à peu sacrifiées au profit de jeunes diplômés qui, malgré leur titre, offriraient quelquefois moins de garanties de savoir et de pratique que les experts depuis longtemps en exercice.

Le texte qui vous est soumis a prévu cette grave objection. Il y a répondu en accordant à des catégories de chimistes, possédant un diplôme spécial ou des titres spéciaux, pendant deux ans, la faculté de se présenter aux examens prévus par la présente proposition de loi, sans avoir accompli les études préalables et obligatoires.

Cette disposition paraît plus libérale qu'elle ne l'est en réalité.

Il s'agit ici d'hommes dont l'expérience est acquise, de techniciens souvent spécialisés, quelquefois éminents. Ils ne sont plus toujours d'un âge à subir des examens à la base desquels se trouvent des connaissances théoriques d'ordre général qu'ils sont toujours aptes à préciser en cas de besoin, mais dont il serait inutile et vain de leur demander de faire la preuve.

D'autre part, il y a des compétences tellement reconnues, qu'un jury, quel qu'il soit, serait embarrassé d'avoir à les qualifier.

Votre Commission a pensé qu'elle ne cesserait pas d'être d'accord avec les auteurs de la proposition de loi en accentuant le libéralisme des dispositions qui vous sont présentées et en se ralliant à l'idée d'un examen sur titres, une Commission supérieure devant être instituée pour juger ceux que chaque candidat devra lui présenter dans les délais fixés. Elle vous propose, en conséquence, le texte suivant pour dernier paragraphe de la proposition de loi :

«A titre de disposition transitoire, pendant l'année qui suivra la promulgation du décret prévu pour l'exécution de la présente loi, les chimistes-experts actuellement en exercice pourront obtenir le diplôme sur leur demande et sur la proposition d'une Commission instituée par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture. Chaque demande, accompagnée d'un exposé des titres et, s'il y a lieu, d'un état des services du candidat devra être adressée au Ministre de l'Instruction publique.»

Votre Commission de l'enseignement et des beaux-arts vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert, conféré après examens passés devant des jurys d'État, nommés par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Ces jurys doivent être constitués par des membres du corps enseignant de l'État appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et à la Commission technique permanente instituée près les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

Ils siégeront une fois par an, s'il y a lieu, dans les villes dont l'Université est constituée par quatre Facultés ou dans les villes qui possèdent une Faculté des sciences et une École de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Ce diplôme de chimiste-expert sera délivré par le Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'examens dont le programme, ainsi que celui des études qui le précèdent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente précitée.

Il donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : chimiste-expert diplômé du Gouvernement.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les diplômes ou titres nécessaires aux élèves pour suivre les études réglementaires.

Il fixera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

A titre de disposition transitoire, pendant l'année qui suivra la promulgation de ce décret, les chimistes-experts actuellement en exercice pourront obtenir le diplôme sur leur demande et sur la proposition d'une Commission instituée par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture. Chaque demande, accompagnée d'un exposé des titres et, s'il y a lieu, d'un état des services du candidat, devra être adressée au Ministre de l'Instruction publique.

(Le texte de cette proposition de loi a été adopté par la Chambre des députés, le 25 mars 1913.)

VI

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert, par M. CAZENEUVE, sénateur.

(Sénat : *séance du 19 mai 1913.*)

Messieurs, il y a sept ans, le 23 mars 1906, je déposais sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi tendant à créer un diplôme d'État de chimiste-expert. La création de ce diplôme, ne se justifiant d'ailleurs que comme couronnement d'études pratiques de chimie analytique appliquée,

présentait le caractère évident d'une sanction officielle pour la culture d'une branche importante de l'enseignement technique supérieur. Aussi, cinquante de mes collègues de la Chambre n'hésitèrent-ils pas à donner leur signature à cette proposition qu'ils jugeaient opportune, au lendemain de la codification de nos lois sur les fraudes des denrées alimentaires et des boissons (loi du 1er août 1905), laquelle devait réclamer de chimistes analystes compétents l'arbitrage quotidien pour éclairer la justice au cours de la prévention.

La Chambre des députés, le 6 avril 1906, adoptait sans discussion la proposition rédigée en un article unique, dont voici le libellé :

«Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert qui sera accordé par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et les Écoles supérieures de pharmacie des Universités.

«Ce diplôme sera délivré à la suite d'études et d'examens organisés dans ces Facultés et Écoles suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, *lequel déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre ces études* [1].

«Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.»

Cette proposition, transmise au Sénat, fut l'objet d'un très long examen.

Les Facultés des sciences, sur ces entrefaites, avaient revendiqué le privilège de former des chimistes analystes. L'Institut national agronomique réclama de son côté cet avantage.

La Commission du Sénat voulut s'éclairer sur la justification de ces réclamations et même sur l'opportunité de la création de ce nouveau diplôme. Elle fit une longue enquête. Feu Henri Ricard, désigné comme rapporteur par la Commission, voulait, d'autre part, que la *Société d'hygiène alimentaire et d'alimentation rationnelle de l'homme* jouât elle-même un rôle dans l'attribution du diplôme. Il en était le fondateur. Les personnalités chimiques ou membres de l'enseignement supérieur les plus qualifiés de notre pays furent entendus par la Commission.

Il y eut unanimité sur le grand intérêt et la nécessité d'organiser des études de chimie analytique appliquée à l'hygiène, à la toxicologie, à la pharmacie, etc., par une spécialisation plus complète et plus étendue d'élèves déjà initiés à la chimie pratique. Il y eut unanimité pour approuver la création d'un diplôme de chimiste-expert.

Le 17 juin 1909, la Commission du Sénat adoptait le texte suivant :

«Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert, qui sera délivré par un jury unique, nommé par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, de la Société d'hygiène alimentaire et d'alimentation rationnelle de l'homme, de la Commission technique permanente, instituée par l'article 3 du décret du 31 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

«Le jury devra comprendre des représentants des Facultés des sciences, des Facultés de médecine, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des Écoles supérieures de pharmacie, de l'Institut national agronomique, des Écoles et Instituts de chimie, des établissements techniques spéciaux, qui pourront préparer audit diplôme. Il se réunira une fois par an, aux date et lieu fixés par les Ministres.

«Ce diplôme sera délivré à la suite d'études pratiques et d'examens, organisés après avis des corps savants énumérés au paragraphe 1er du présent article, lesquels détermineront les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre ces études. Il donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : *chimiste-expert diplômé du Gouvernement.*

«Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

«Le même décret déterminera, à titre de dispositions transitoires, valables seulement pendant un an à partir de sa promulgation, les catégories de chimistes, *possédant un diplôme spécial*, qui pourront, sans avoir accompli les études prévues par la présente loi, se présenter aux examens conférant le diplôme de chimiste-expert.»

Ce texte avait le tort de constituer le jury d'examen après avoir consulté telle ou telle Société scientifique privée, dont le rôle semblait exceptionnel et anormal à l'occasion de la création d'un diplôme officiel. Le Ministre de l'Instruction publique, aussi bien que le Ministre de l'Agriculture, présentèrent des objections; finalement, le texte suivant fut adopté par le Sénat, le 4 avril 1911, après le rejet de quelques amendements au cours de la discussion [2] :

«Article unique. Il est institué un diplôme de chimiste-expert, conféré après examens passés devant des jurys d'État nommés par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

«Ces jurys doivent être constitués par des membres du corps enseignant de l'État appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et à la Commission technique permanente instituée près les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie par l'article 3 du décret du 21 juillet 1906, complété par l'article 6 du décret du 6 août 1908.

«Ils siégeront une fois par an, s'il y a lieu, dans les villes dont l'Université est constituée par quatre Facultés ou dans les villes qui possèdent une Faculté

[1] Ce passage souligné fut ajouté au texte primitif par la Commission de l'enseignement.
[2] M. Cazeneuve avait remplacé M. Ricard, décédé, comme rapporteur de la Commission spéciale du Sénat.

des sciences et une École de plein exercice de médecine et de pharmacie.

«Ce diplôme de chimiste-expert sera délivré par le Ministre de l'Instruction publique, à la suite d'examens dont le programme, ainsi que celui des études qui le précèdent, auront été arrêtés après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission technique permanente précitée.

«Il donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : chimiste-expert diplômé du Gouvernement.

«Les études pourront être organisées dans les établissements d'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et dans tel établissement national, municipal ou départemental agréé préalablement par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

«Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de diplômes d'État, aptes à poursuivre les études réglementaires.

«Il fixera le tarif des droits d'inscription, de travaux pratiques, d'examens et de diplôme à percevoir.

«Il déterminera, à titre de dispositions transitoires, valables seulement pendant deux ans à partir de sa promulgation, les catégories de chimistes possédant un diplôme spécial ou des titres spéciaux qui pourront, sans avoir accompli les études préalables prévues par la présente loi, se présenter aux examens conférant le diplôme de chimiste-expert.»

La proposition, revenue à la Chambre, fut examinée à nouveau par la Commission de l'enseignement.

Les cinq premiers paragraphes furent adoptés par la Commission sans modification, mais le cinquième paragraphe fut supprimé.

Que disait-il?

«Les études pourront être organisées dans les établissements d'enseignement supérieur, à l'Institut national agronomique et dans tel établissement national, municipal ou départemental, agréé préalablement par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.»

On objecta que cette énumération avait le fâcheux côté de paraître reviser la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur, d'en restreindre la portée.

La Chambre a donc supprimé ce paragraphe, qui ne paraît pas d'ailleurs utile, puisque le quatrième paragraphe prévoit cette organisation du programme des études, ce qui est l'essentiel.

Le paragraphe 7 de la proposition de loi a été également modifié par la Chambre. Il dit qu'un décret *déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de diplômes d'État, aptes à poursuivre les études réglementaires.*

La Commission de l'enseignement de la Chambre a voulu voir dans cette expression : *catégories d'élèves*, une discrimination possible entre les élèves suivant leur origine, ce qui est une interprétation inexacte de la pensée du Sénat. *Catégories d'élèves* voulaient dire groupements munis de tel ou tel diplôme d'État.

La Commission de la Chambre a estimé que les diplômes d'État n'étaient pas les seuls réellement dignes d'être retenus et acceptés, pour admettre les élèves à faire leurs études chimiques en vue du diplôme. Il est bien vrai que certains établissements départementaux ou communaux délivrent des diplômes qui méritent d'être pris en considération et acceptés pour l'admission à suivre les études. Sur ce point, le Ministre de l'Instruction publique avait présenté des objections devant le Sénat. Il s'est rallié finalement, dans un esprit de large libéralisme, à la proposition de la Commission de l'enseignement de la Chambre, qui a proposé le texte suivant :

«*Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les diplômes ou titres nécessaires aux élèves pour poursuivre les études réglementaires.*»

Il paraît suffisant qu'un décret énumère les titres qui seront nécessaires.

Sans nul doute, ce décret sera élaboré avec toute l'attention désirable pour n'accorder aucun privilège fâcheux. L'intérêt même du Département de l'Instruction publique commande de sauvegarder la valeur du nouveau diplôme.

Mais c'est le dernier paragraphe du projet, visant les dispositions transitoires, qui a soulevé le plus d'objections.

Dans le texte adopté par le Sénat, il est question d'*examens* à passer même pour les chimistes-experts actuellement en exercice, dont la longue pratique et l'autorité scientifique sont cependant notoires.

La Commission de l'enseignement de la Chambre a pensé qu'il serait excessif d'exiger un examen, pour obtenir le diplôme de chimiste-expert, d'un professeur de Faculté, d'un chimiste qualifié par ses fonctions déjà longues comme expert devant les tribunaux. M. Daniel Vincent, le très distingué rapporteur, à ce propos s'est exprimé ainsi :

«Le neuvième et dernier paragraphe est ainsi conçu :

«Il déterminera, à titre de dispositions transi-«toires, valables seulement pendant deux ans à par-«tir de sa promulgation, les catégories de chimistes, «possédant un diplôme spécial ou des titres spéciaux, «qui pourront, sans avoir accompli les études préa-«lables prévues par la présente loi, se présenter aux «examens conférant le diplôme de chimiste-expert.»

«Ces dispositions visent les chimistes-experts actuellement en exercice, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits sur les listes des cours d'appel ou sur celles des tribunaux de première instance et ceux qui procèdent aux analyses légales sans être inscrits sur ces listes.

«Il a été bien entendu, l'honorable rapporteur au Sénat, M. Cazeneuve, l'a expressément déclaré (*Officiel*, 5 avril 1911, p. 352, 2e colonne), que les experts actuels non pourvus du diplôme d'État pourront continuer à faire des expertises et à être inscrits sur les listes des tribunaux. Mais il va de soi que la possession de ce diplôme sera l'attestation d'une compétence qualifiée et que le choix des magistrats se portera naturellement de préférence sur ceux des experts qui le posséderont. Des situations acquises, justifiées par l'autorité de l'expérience, seraient ainsi

peu à peu sacrifiées au profit des jeunes diplômés qui, malgré leur titre, offriraient quelquefois moins de garanties de savoir et de pratique que les experts depuis longtemps en exercice.

«Le texte qui vous est soumis a prévu cette grave objection. Il y a répondu en accordant à des catégories de chimistes, possédant un diplôme spécial ou des titres spéciaux, pendant deux ans, la faculté de se présenter aux examens prévus par la présente proposition de loi, sans avoir accompli les études préalables et obligatoires.

«Cette disposition paraît plus libérale qu'elle ne l'est en réalité.

«Il s'agit ici d'hommes dont l'expérience est acquise, de techniciens souvent spécialisés, quelquefois éminents. Ils ne sont plus toujours d'un âge à subir des examens à la base desquels se trouvent des connaissances théoriques d'ordre général qu'ils sont toujours aptes à préciser en cas de besoin, mais dont il serait inutile et vain de leur demander de faire la preuve.

«D'autre part, il y a des compétences tellement reconnues, qu'un jury, quel qu'il soit, serait embarrassé d'avoir à les qualifier.»

La Commission de la Chambre a voulu encore accentuer le libéralisme des dispositions transitoires en se ralliant à l'idée d'un *examen sur titres*, dont une Commission supérieure d'hommes compétents serait chargée.

Les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture ont accepté le simple *examen sur titres*. Votre Commission s'est ralliée au texte rédigé dans ce sens et adopté par la Chambre des députés.

Le voici :

«A titre de disposition transitoire, pendant l'année qui suivra la promulgation du décret prévu pour l'exécution de la présente loi, les chimistes-experts actuellement en exercice pourront obtenir le diplôme sur leur demande et sur la proposition d'une Commission instituée par les Ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture. Chaque demande, accompagnée d'un exposé des titres et, s'il y a lieu, d'un état des services du candidat, devra être adressée au Ministre de l'Instruction publique.»

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter l'article unique de la proposition de loi suivante, définitivement mise au point dans le but de donner satisfaction à tous les intérêts légitimes.

(*Le texte de la proposition de loi, identique à celui qui avait été adopté par la Chambre des députés* [*voir p. 575*] *a été également adopté par le Sénat le 27 mai 1913.*)

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Lille, de la chaire de science de l'éducation

et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire du moyen âge.

[**9 juin 1913.**

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Lille, de la chaire de philologie latine

et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire ancienne et papyrologie.

[**9 juin 1913.**

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Lille, de la chaire d'histoire ancienne et papyrologie (Fondation de l'Université de Lille)

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de langue et littérature russes (Fondation de l'Université de Lille). [**9 juin 1913.**

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier, de la chaire d'histoire (Fondation de l'Université de Montpellier)

et création d'une chaire de philosophie morale et éducation (Fondation de l'Université de Montpellier). [**9 juin 1913.**

Décret approuvant le règlement intérieur de l'Académie des sciences en ce qui concerne le mode de nomination des membres non résidants. [10 juin 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];

Vu l'ordonnance du 5 mai 1816, qui a approuvé le règlement de l'Académie des sciences de l'Institut de France;

Vu le décret du 17 mars 1913, créant six places de membres non résidants de l'Académie des sciences;

Vu les délibérations de l'Académie des sciences en date des 10 février et 31 mars 1913,

Décrète :

Art. 1er. Le règlement intérieur de l'Académie des sciences de l'Institut de France en ce qui concerne le mode de nomination des membres non résidants, tel qu'il est annexé au présent décret, est et demeure approuvé.

Annexe au décret qui précède.

Règlement relatif aux membres non résidants de l'Académie des sciences adopté dans les comités secrets des 10 février et 31 mars 1913.

Les places des membres non résidants sont réservées aux savants français qui résident hors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Nul ne peut être nommé membre non résidant s'il n'est déjà correspondant de l'Académie.

Les membres non résidants peuvent prendre part aux travaux de l'Académie dans les mêmes conditions que les académiciens libres actuels, mais n'ont droit de suffrage que dans le cas où il s'agit de remplacer l'un d'eux.

Pour l'élection à une place vacante de membre non résidant, les mêmes règles seront suivies que pour l'élection d'un académicien libre, avec cette seule différence que la Commission chargée de dresser une liste de présentation sera composée de deux membres pris dans les sections mathématiques, de deux membres pris dans les sections physiques, de deux membres non résidants et du président.

Arrêté relatif aux opérations nécessitées par la mise et le maintien en ordre des documents conservés aux Archives nationales. [10 juin 1913.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'avis du directeur des Archives;

Considérant que les opérations nécessitées par la mise et le maintien en ordre des documents conservés dans les Archives nationales exigent que le personnel de cet établissement y soit exclusivement employé, tous les ans, pendant quinze jours,

Arrête :

Art. 1er. Les Archives nationales seront fermées au public, chaque année, du 1er au 15 juillet inclusivement.

[1] M. Louis Barthou.

Art. 2. Le directeur des Archives nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui commencera à recevoir son effet le 1er juillet 1913.

Décret complétant l'article 1er du décret du 18 juillet 1899 portant modification du régime de l'École française d'Athènes. [12 juin 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 18 juillet 1899;
Vu le décret du 13 janvier 1904,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 18 juillet 1899, portant modification du régime de l'École française d'Athènes, est complété de la manière suivante :

« Le Ministre peut, en outre, nommer directement un secrétaire général, qui sera choisi soit parmi les anciens membres de l'École, soit parmi les jeunes gens pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire. »

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté rattachant le laboratoire d'hydrologie générale, dirigé par M. le Dr Bardet, 21, rue du Cherche-Midi, à l'Institut d'hydrologie et de climatologie, créé à l'École pratique des hautes études. [12 juin 1913.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Nancy portant création d'un diplôme d'études supérieures aérodynamiques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [14 juin 1913.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération en date du 28 mai 1913 du Conseil de l'Université de Nancy;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Nancy portant création à la Faculté des sciences d'un diplôme d'études supérieures aérodynamiques et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. Louis Barthou.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Nancy.

(28 mai 1913.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 relatif aux Conseils des Universités;
Vu les propositions de la Faculté des sciences,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est créé à la Faculté des sciences, à partir de l'année scolaire 1913-1914, un diplôme d'études supérieures aérodynamiques.

ART. 2. Ce diplôme sera conféré aux élèves du laboratoire d'aérodynamique qui auront suivi, pendant une année scolaire, les cours et travaux pratiques institués à cet effet, et auront satisfait à un examen dont le programme sera proposé par la Faculté et approuvé par le Conseil de l'Université.

ART. 3. L'examen sera subi à la fin de l'année d'études, dans le courant du mois de juillet, devant un jury composé au moins de trois professeurs, chargés de cours ou maîtres de conférences de la Faculté.

Cet examen portera sur les matières inscrites au programme et comportera une épreuve écrite éliminatoire, une épreuve pratique également éliminatoire, et une épreuve orale composée d'interrogations.

ART. 4. Sont admis de plein droit au laboratoire d'aérodynamique : les anciens élèves des grandes Écoles du Gouvernement, École polytechnique, École de Saint-Cyr, École normale supérieure (section des sciences), École centrale des arts et manufactures, École nationale des mines, École des ponts et chaussées; les élèves diplômés de l'École supérieure d'électricité, les anciens élèves des Instituts techniques des Universités françaises munis du diplôme d'ingénieur, les officiers français, et les élèves pourvus du diplôme de bachelier et d'un des certificats d'études supérieures ci-après désignés : mathématiques générales, calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle ou physique générale.

Les candidats qui ne possèdent pas un des titres ci-dessus énumérés seront admis après examen de leurs titres par le Conseil de la Faculté.

ART. 5. Le diplôme est signé par les membres du jury, le directeur du laboratoire d'aérodynamique et visé par le doyen de la Faculté. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le président du Conseil de l'Université.

DÉCISION annulant les opérations du concours d'agrégation des Facultés de médecine (Section de physiologie). [**16 juin 1913.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1909 modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874 relatives à l'agrégation des Facultés de médecine;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1912;

[1] M. Louis BARTHOU.

Vu l'arrêté du 29 octobre 1912 fixant au 5 mai 1913 l'ouverture d'un concours pour quatre places d'agrégé des Facultés de médecine (*Section de Physiologie*);

Vu l'article 24 du statut du 16 novembre 1874 précité, portant que : «*Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours, pour se pourvoir devant le Ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites*»;

Vu le pourvoi formé le 30 mai 1913 par MM. les docteurs X..., candidats, et tendant à l'annulation des opérations du concours à raison de violation par le jury des formes prescrites;

Vu les procès-verbaux des séances du jury du concours;

Vu les observations présentées par M. le Président du jury du concours au sujet de ce pourvoi;

Considérant que les requérants ont pris part à tous les actes du concours, et que par suite ils sont dans les conditions requises pour en poursuivre l'annulation par application de l'article 24 du statut du 16 novembre 1874 précité;

Sur le premier moyen :

Considérant que si l'article du statut du 16 novembre 1874 modifié par les arrêtés des 21 juillet 1909 et 20 juillet 1912, dispose qu'aucune Faculté ne peut être représentée dans le jury par plus de deux membres lorsque le jury comprend cinq juges, cette disposition s'applique à la constitution du jury par voie du tirage au sort et que, le jury une fois constitué et les opérations du concours commencées, il ne peut plus être pourvu au remplacement des juges qui feraient défaut pour quelque cause que ce soit; qu'au surplus, l'article 10 du même arrêté dispose que «*les jugements des jurys peuvent être valablement rendus par trois membres quand ils sont composés de cinq juges*»;

Sur le second moyen :

Considérant qu'il résulte du rapport du président du jury en date du 26 mai 1913 que pour la première des épreuves préparatoires consistant dans une leçon orale de trois quarts d'heure, aucun ouvrage n'a été mis à la disposition des candidats; qu'ainsi a été violée la disposition de l'arrêté du 30 juillet 1887, textuellement reproduite dans l'arrêté du 21 juillet 1909, aux termes de laquelle «le candidat pourra s'aider des ouvrages désignés par le jury», qu'en effet cette désignation est obligatoire, que cette obligation résulte du texte précité, le droit pour le candidat de s'aider des ouvrages désignés par le jury ne pouvant s'exercer si le jury ne désigne aucun ouvrage, ainsi que du rapport présenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique à l'appui de l'arrêté du 30 juillet 1887;

Sur le troisième moyen :

Considérant que la publicité des épreuves n'est formellement prescrite que pour «l'exposé public» fait par le candidat de ses travaux personnels; que les épreuves visées par les requérants sont des épreuves pratiques pour lesquelles la publicité n'est pas de droit, et qu'il résulte du rapport complémentaire du président du jury que si elle n'a pas été autorisée, c'est dans l'intérêt même de la régularité des opérations;

Sur le quatrième moyen :

Considérant que, aux termes de l'article 11 du statut du 16 novembre 1874, modifié par l'arrêté du 21 juillet 1909, «la direction et la police du concours appartiennent au président du jury», qu'aux termes de l'article 12 du même statut «le président prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du concours» et que, aux termes de l'article 15, «aucune excuse n'est reçue, si elle n'est jugée valable par le jury», qu'il n'a pas été dérogé à ces règles et que par suite il n'y a pas eu sur ce point violation des formes prescrites,

Décide :

Les opérations du concours ouvert à Paris, le 5 mai 1913, pour quatre places d'agrégé des Facultés de médecine (*Section de Physiologie*) sont annulées à raison de la violation des formes prescrites par l'article 39, § 3, du statut du 16 novembre 1874 modifié par l'arrêté du 21 juillet 1909.

Décret portant suppression, à la Faculté de lettres de l'Université de Lyon, de la chaire de langue et littérature latines

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de littérature française.

[**20 juin 1913.**

Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de Lyon, d'une chaire de chinois (Fondation de la Chambre de Commerce et de l'Université de Lyon). [**20 juin 1913.**

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy, de la chaire d'histoire de la littérature latine

et création d'une chaire d'histoire ancienne. [**20 juin 1913.**

Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude prévus par le décret du 11 janvier 1909 pour les examens de chirurgien-dentiste. [**26 juin 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le modèle des nouveaux certificats d'aptitude pour les examens de chirurgie dentaire prévus par le décret du 11 janvier 1909.

Les trois premiers certificats pourront être établis sur feuille simple. Mais il y a intérêt à ce que le certificat n° 4 correspondant à la deuxième partie du troisième examen donnant lieu à la délivrance du diplôme soit établi sur une feuille *double* capable de contenir les trois autres.

Il importe également d'adopter un format unique pour ces quatre pièces.

[1] M. Louis Barthou.

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

AU PREMIER EXAMEN DE FIN D'ANNÉE EN VUE DU DIPLÔME DE CHIRURGIEN-DENTISTE.

Nous, Professeur ou Agrégé de la Faculté de médecine de l'Université d
assisté de MM.

Vu la loi du 30 novembre 1892;
Vu les décrets du 11 janvier et du 4 novembre 1909;
Considérant que M.
né à
département d
le 18
a pris quatre inscriptions en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste;
Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par le décret du 11 janvier 1909 et portant sur les matières suivantes :

Éléments d'anatomie, de physiologie, de bactériologie;
Asepsie et antisepsie;
Anatomie complète des dents, de leur développement et de leurs connexions avec les maxillaires;

Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant au **Premier Examen de fin d'année** en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste, avec la mention :

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude correspondant au **Premier Examen de fin d'année** en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste.

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

AU DEUXIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE EN VUE DU DIPLÔME DE CHIRURGIEN-DENTISTE.

Nous, Professeur ou Agrégé de la Faculté de médecine de l'Université d
assisté de MM.

Vu la loi du 30 novembre 1892;
Vu les décrets du 11 janvier et du 4 novembre 1909;
Vu le Certificat d'aptitude correspondant au Premier examen de fin d'année en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d
accordé le
à M.
né à
département d
le 18 ;
Considérant que M. est titulaire de huit inscriptions;
Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par le décret du 11 janvier 1909 et portant sur les matières suivantes :

Éléments de sémiologie médicale et auscultation du cœur, odontologie ;
Hygiène de la bouche ;

Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant au **Deuxième Examen de fin d'année** en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste, avec la mention :

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude correspondant au **Deuxième Examen de fin d'année** en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste.

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

À LA PREMIÈRE PARTIE DU TROISIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE

EN VUE DU DIPLÔME DE CHIRURGIEN-DENTISTE.

Nous, Professeur ou Agrégé de la Faculté de médecine de l'Université d
assisté de MM.

Vu la loi du 30 novembre 1892;
Vu les décrets du 11 janvier et du 4 novembre 1909;
Vu le Certificat d'aptitude correspondant au Deuxième Examen de fin d'année en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d
accordé le
à M.
né à
département d
le 18 ;
Considérant que M. est titulaire de douze inscriptions;
Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par le décret du 11 janvier 1909 et portant sur les matières suivantes :

Clinique des affections dentaires (Revision des connaissances des candidats en ce qui touche l'hygiène de la bouche et les anesthésiques);

Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant à la **Première partie du Troisième Examen de fin d'année** en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste, avec la mention :

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat d'aptitude correspondant à la **Première partie du Troisième Examen de fin d'année** en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste.

A , le 191 .

UNIVERSITÉ D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

CERTIFICAT D'APTITUDE

CORRESPONDANT

À LA DEUXIEME PARTIE DU TROISIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNEE

EN VUE DU DIPLÔME DE CHIRURGIEN-DENTISTE.

Nous, Professeur ou Agrégé de la Faculté de médecine de l'Université d
assisté de MM.

Vu la loi du 30 novembre 1892;
Vu les décrets du 11 janvier et du 4 novembre 1909;
Vu le Certificat d'aptitude correspondant à la Première partie du Troisième Examen de fin d'année en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste, ci-annexé, revêtu de l'approbation de M. le Recteur de l'Académie d , accordé le
à M.
né à
département d
le 18 ;
Après avoir fait subir au Candidat les épreuves prescrites par le décret du 11 janvier 1909 et portant sur les matières suivantes :

Épreuves pratiques de dentisterie opératoire ;
Épreuve pratique de prothèse dentaire ;

Lui avons accordé le présent Certificat d'aptitude correspondant à la **Deuxième partie du Troisième Examen de fin d'année** en vue du Diplôme de Chirurgien-Dentiste, avec la mention :
et l'avons déclaré digne du titre de Chirurgien-Dentiste.

Fait à , le 191 .

Les Membres du Jury :

Vu :
Le Doyen de la Faculté,

Vu :
Le Secrétaire de la Faculté,

Nous, Recteur de l'Académie d , après nous être assuré de la bonne conduite du Candidat, approuvons le présent Certificat, qui sera immédiatement soumis, avec les trois Certificats d'aptitude correspondant aux **Deux premiers Examens et à la Première partie du Troisième**, ci-annexés, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'effet d'en obtenir, s'il y a lieu, sa ratification et la délivrance du Diplôme de Chirurgien-Dentiste.

A , le 191 .

Loi relative à une promotion exceptionnelle dans la Légion d'honneur, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la fondation de la Société des gens de lettres. [**27 juin 1913.**

Art. 1er. A l'occasion de la fête solennelle par laquelle la Société des gens de lettres célébrera, le 5 juillet 1913, le soixante-quinzième anniversaire de sa fondation, des croix supplémentaires de la Légion d'honneur sont attribuées dans les proportions suivantes :

Une croix de grand officier;
Quatre croix de commandeur;
Douze croix d'officier;
Trente croix de chevalier.

Art. 2. Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation, donner lieu à remplacement.

Arrêté fixant pour deux années (1914 et 1915) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres. [**30 juin 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres;
Vu les propositions des Facultés des lettres;
Après avis de la Commission des lettres du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête ainsi qu'il suit, pour deux années (1914 et 1915), la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres [2] :

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Ménon.*
Aristote. — Politique, I.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, II.
Spinoza. — *Éthique, I.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Les principes de la philosophie : Lettre au Traducteur et Première partie.*
Leibniz. — *Nouveaux Essais sur l'entendement humain : Avant-propos et Livre premier.*
Condillac. — Traité des Sensations : Première partie.
Auguste Comte. — Discours sur l'esprit positif.

(1) M. Louis Barthou.
(2) Les ouvrages désignés en italiques figuraient dans la liste approuvée par l'arrêté du 25 juillet 1911.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft : Transcendentale Metaphysik.
Hegel. — *Encyclopädie der philosophischen Wissenschaften im Grundrisse, § 1-§ 83* (*édit. Lasson, Philosophische Bibliothek, p. 31-106*).

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — Dialogues between Hylas and Philonous.
Stuart Mill. — *System of Logic, II.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — *Odyssée, XIV.*
Euripide. — Électre, vers 1 à 595.
Aristophane. — *Cavaliers, vers 36 à 690.*
Lysias. — Contre Agoratos.
Platon. — Gorgias, du chap. xxxvii jusqu'à la fin.
Lucien. — *Alexandre ou le pseudo-prophète.*

AUTEURS LATINS.

Térence. — Hécyre.
Properce. — IV (V de Lachmann) : Élégies 1, 2, 4, 6, 9, 10.
Virgile. — *Enéide, VIII.*
Horace. — *Satires, II.*
Cicéron. — Pro Cœlio. *De Finibus, I.*
Sénèque. — Lettres à Lucilius, 1-20.
Suétone. — *Auguste.*
Tacite. — *Agricola.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Extraits des chroniqueurs français (édit. G. Paris et Jeanroy) : Joinville. — Vertus de Saint-Louis (p. 111-125).
Du Bellay. — Les Regrets.
Montaigne. — *Essais, III, chap. I.*
Molière, — Le Misanthrope.
La Fontaine. — *Fables, XI. Discours à Mme de la Sablière (1684). Épître à Huet.*
La Bruyère. — *Caractères : Des Biens de fortune; de la Mode; de quelques Usages.*
Lesage. — *Gil Blas, VII.*
Voltaire. — Correspondance, année 1759 (Sept.-Déc.).
Marivaux. — Le Jeu de l'Amour et du Hasard.
Stendhal. — La Chartreuse de Parme, III et IV (Waterloo).
Victor Hugo. — *Les Rayons et les Ombres.*
José Maria de Heredia. — *Les Trophées : Rome et les Barbares; le Moyen Age et la Renaissance.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Nibelungenlied (édit. Goeschen).
Lessing. — Laokoon; Nathan der Weise.
Goethe. — *Werther. Satyros. Tasso.*
Schiller. — *Die Braut von Messina. Briefe über die ästhetische Erziehung des Menschen, Lettres 11-27.*
Kleist. — Der Prinz von Hamburg.
Hebbel. — *Judith.*
Otto Ludwig. — Zwischen Himmel und Erde.
Liliencron. — *Ausgewählte Gedichte (édit. Schuster und Loeffler : depuis Haidebilder, p. 155, jusqu'à Es Lebe der Kaiser, p. 304).*
Hoffmannsthal. — *Elektra.*

AUTEURS ANGLAIS.

Chaucer. — Canterbury Tales, Prologue, v. 1-360.
Shakespeare. — *Twelfth Night.*
Milton. — *Paradise Lost, Book IV.*
Smollett. — Humphrey Clinker.
Shelley. — *Cenci.*
Lamb. — First Essays of Elia (12 premiers Essais).
Wells. — Kipps.

AUTEURS ESPAGNOLS.

Poema de Fernán Gonçález. — *Quatrains 169-250.*
Cartas de relación de Fernán Cortez sobre el descubrimiento y conquista de la Nueva España : Carta tercera (15 mai 1522).
Cervantes. — La illustre fregona. Coloquio que pasó entre Cipión y Berganza, perros del hospital de la Resurrección de Valladolid.
Lope de Vega. — El desdichado por la honra. La mas prudente venganza.

Francisco de Rójas Zorrilla. — Del rey abajo ninguno.
José de Cadalso y Vázquez. — Cartas marruecas.
Angel Ganivet. — *Los trabajos del infatigable creador Pio Cid.*
Ramón Domingo Perès. — Musgo.

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — Inferno, chants X et XIII.
D. Compagni. — Cronica, I, 20-27, et II, 1-22.
F. Sacchetti. — *Novelle scelte, édit. Fornaciari (Florence), nos 1 à 50.*
Ariosto. — *Orlando furioso, édit. Papini (Firenze, Sansoni), chants I et II; XXIV et XXVI.*
G. Baretti. — Extraits de la Frusta letteraria (Scritti di G. Baretti, édit. M. Menghini, Florence).
A. Manzoni. — Poésies : Natale Risurrezione; 21 Marzo; 5 Maggio; Adelchi, acte IV, scène I (y compris le chœur).
G. Carducci. — *Extraits en prose, p. 331-429 de l'Antologia Carducciana (Zanichelli, Bologne).*

AUTEURS FRANÇAIS.

Molière. — Le Misanthrope.
La Fontaine. — *Fables, XI. Discours à Mme de la Sablière (1684). Épître à Huet.*
La Bruyère. — *Caractères : Des biens de Fortune; De la Mode; De quelques Usages.*
Lesage. — *Gil Blas, VII.*
Voltaire. — Correspondance, année 1759 (Sept.-Déc.).
Marivaux. — Le Jeu de l'Amour et du Hasard.
Stendhal. — La Chartreuse de Parme, III et IV (Waterloo).
Victor Hugo. — *Les Rayons et les Ombres.*
José Maria de Heredia. — *Les Trophées : Rome et les Barbares; le Moyen Age et la Renaissance.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Aristote. — Métaphysique, I.
Marc-Aurèle. — *Pensées, IV.*

AUTEURS LATINS.

Saint Thomas. — *Summa contra Gentiles, III, 1-57.*
Sénèque. — De Vita beata.
Spinoza. — *Éthique, V.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Méditations.*
Pascal. — Entretien avec M. de Sacy. Pensées, VI (les Philosophes) [édit. Brunschvicg].
Lachelier. — Du fondement de l'Induction.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft. (Elementarlhere.) — I. Theil. Transcendentale Esthetik.
Fichte. — *Erste Einleitung in die Wissenschaftslehre.*
Nietzsche. — *Der Wille zur Macht, III.*

AUTEURS ANGLAIS.

Stuart Mill. — *An Examination of Sir William Hamilton's Philosophy.*
Berkeley. — Essay towards a new Theory of Vision.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hésiode. — Travaux et Jours.
Sophocle. — Électre.
Aristophane. — Guêpes.
Thucydide. — VI.
Pseudo-Xénophon. — La République d'Athènes.
Théocrite. — I, III, IV, V, VI, VII, X, XI.
Longin. — Le traité du Sublime.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Rerum natura, I, 925 - fin.
Térence. — Hécyre.

Cicéron. — Brutus, chap. xxxvii – fin.
César. — De Bello civili, II.
Virgile. — *Énéide, VIII.*
Horace. — Odes, III.
Lucain. — De Bello civili, I.
Tacite. — Annales II.
Sénèque. — *De Vita beata.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Joachim du Bellay. — Les Regrets.
Montaigne. — *Essais : De l'Institution des enfants.*
Régnier. — Satire, IX.
Bossuet. — Sermon sur la Providence (second sermon). Sermon sur la Mort (édit. Rébelliau).
Molière. — Tartufe.
Racine. — Bajazet. *Phèdre.*
Marivaux. — Le Jeu de l'Amour et du Hasard.
J.-J. Rousseau. — Confessions : Partie II. Livres XI et XII.
André Chénier. — Idylles.
Joubert. — Pensées (édit. Raynal). Titres VIII, XXI, XXII, XXIII.
Victor Hugo. — Les Orientales : Mazeppa. Les Chants du Crépuscule : Napoléon II. Les Rayons et les Ombres : La Tristesse d'Olympio. Les Châtiments : l'Expiation.
Émile Augier et Jules Sandeau. — Le Gendre de M. Poirier.
Fromentin. — *Dominique.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Nathan der Weise.
Schiller. — Don Carlos.
Goethe. — Werther. *Faust* (*1re partie*).
H. Heine. — *Buch der Lieder* (Heimkehr).
Gottfried Keller. — Zürcher Novellen.
Rich. Wagner. — Götterdämmerung.

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — Purgatoire, chants X-XXVII.
Boccace. — *Extraits par Hauvette.*
Arioste. — Satires.
Della Casa. — Galateo (dans Prose scelte, édit. Ferrari, Sansoni).
Tasse. — Gerusalemme liberata, chants I-X.
Parini. — Il Mezzogiorno.
Alfieri. — Saul.
Manzoni. — *I Promessi Sposi, chap. xi-xx.*
Leopardi. — La Ginestra.
Giacosa. — Come le foglie.

AUTEURS FRANÇAIS.

Bossuet. — Sermon sur la Providence (second sermon). Sermon sur la Mort (édit. Rébelliau).
Molière. — Tartufe.
Racine. — Bajazet. *Phèdre.*
J.-J. Rousseau. — Confessions : Partie II. Livres XI et XII.
Joubert. — Pensées (édit. Raynal). Titres VIII, XXI, XXII, XXIII.
Victor Hugo. — Les Orientales : Mazeppa. Les Chants du Crépuscule : Napoléon II. Les Rayons et les Ombres : La tristesse d'Olympio. Les Châtiments : L'Expiation.
Émile Augier et Jules Sandeau. — Le Gendre de M. Poirier.
Fromentin. — *Dominique.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

Mention Arabe.

AUTEURS FRANÇAIS.

*Choix de lettres du xvii*e *siècle* (*édit. Lanson*) : *Voiture, Balzac, Chapelain, Corneille, Scarron, le chevalier de Méré.*
Molière. — Tartufe.
Fontenelle. — Textes choisis (édit. É. Faguet).
Voltaire. — Mahomet.
Diderot. — Extraits : Philosophie, critique et littérature, théâtre (édit. J. Texte).
La Muse française (*1823-1824*) [*édit. J. Marsan*].

Taine. — *Pages choisies (édit. V. Giraud).*
Leconte de Lisle. — *Poèmes antiques : Hélène, Niobé, Hylas, Hypatie et Cyrille, Juin, Midi, Nox.*

AUTEURS ARABES.

Hatim Taï. — Diwan (édit. Schulthess).
Morceaux choisis du Kitab el-Aghani (édit. Beyrout, t. I, p. 140-180).
Qôran, Sourates, IX et X.
Lisan ed-din. — Ihata, t. I, les cent premières pages (édit. du Caire, Alger Mourad).
Hariri. — *Séances*, XXXV à XC.
Ma'n ben Aous. — Diwan (édit. Schwarze).
Ibn Toghraï. — Lamyyat el-Adjam.
Ibn Tofaïl — Hayy ben Yaqdhan (édit. Gauthier, p. 17, l. 3 à p. 59, l. 16).

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Phédon.*
Aristote. — Περὶ ψυχῆς, A.

AUTEURS LATINS.

Sénèque. — De Tranquillitate animi.
Cicéron. — *De Finibus.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Principes.
Leibniz. — *Système nouveau de la Nature.*
Auguste Comte. — *Cours de philosophie positive : leçons 48, 49, 50 et 51.*

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft (Préfaces I et II).
Schopenhauer. — *Die Welt als Wille und Vorstellung, III.*

AUTEURS ANGLAIS.

Hume. — Treatise of Human Nature.
Spencer. — *First Principles, I.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Odyssée, XI.
Sophocle. — Les Trachiniennes.
Xénophon. — Anabase, III et IV.
Démosthène. — Contre la loi de Leptine.
Ménandre. — Ἐπιτρέποντες.
Polybe. — *I, §§ 1-5 et 65-88.*
Lucien. — *Timon.*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — *Rudens.*
Cornélius Népos. — Amilcar et Annibal.
Cicéron. — De Finibus, V. Brutus. *Tusculanes, I.*
Tite-Live. — Les Harangues du livre XXXIV.
Ovide. — Métamorphoses, VIII (183 à 280 et 611 à 725).
Horace. — Satires, I (4, 5, 6, 9 et 10); II (6 et 8).

AUTEURS FRANÇAIS.

Du Bellay. — *Défense et Illustration de la langue française.*
Régnier. — Satire XIII.
Corneille. — *Discours de la Tragédie et des moyens de la traiter.* Don Sanche d'Aragon.
Racine. — *Athalie.* La Nymphe de la Seine. Phèdre.
Molière. — Le Bourgeois gentilhomme.
La Fontaine. — Fables, XI.
J.-J. Rousseau. — *Lettre à d'Alembert sur les spectacles.* Les Rêveries du promeneur solitaire.
Victor Hugo. — *Préface de Cromwell.* Ruy Blas.
Michelet. — Histoire de France : Préface de 1869.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Miss Sârah Simpson.
Goethe. — Iphigenie. Wilhelm Meisters Lehrjahre, Buch V und VI.
Schiller. — Die Jungfrau von Orleans. Ueber naive und sentimentalische Dichtung.
Grillparzer. — Koenig Ottowar's Glück und Ende.
H. Heine. — Reisebilder : Italien.
Emmanuel Geibel. — Spätherbstblätter.
G. Keller. — Kleider machen Leute.
Sudermann. — Johannes.

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — *Discours de la Tragédie et des moyens de la traiter*. Don Sanche d'Aragon.
Racine. — *Athalie*. — La Nymphe de la Seine. Phèdre.
Molière. — Le Bourgeois gentilhomme.
La Fontaine. — Fables, XI.
J.-J. Rousseau. — *Lettre à d'Alembert sur les spectacles*. Les Rêveries du promeneur solitaire.
Victor Hugo. — *Préface de Cromwell*. Ruy Blas.
Michelet. — Histoire de France : Préface de 1869.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Gorgias.
Épictète. — Entretiens, II.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, IV.
Saint Augustin. — De Civitate Dei, VIII, IX, X.

AUTEURS FRANÇAIS.

Leibniz. — Extraits de la Théodicée (édit. Janet).
Montesquieu. — L'Esprit des Lois, IX, X, XI, XII.
Renouvier. — Psychologie rationnelle, IIe partie (chap. XIV à XVII inclus).

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Pädagogik.
Lange. — Geschichte des Materialismus, t. II, IVe partie.

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — An Essay concerning Human Understanding, IV.
Stuart Mill. — On Liberty.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, XXII.
Sophocle. — Œdipe Roi.
Aristophane. — Extraits des Nuées et des Grenouilles (édit. Bodin-Mazon).
Hérondas. — *Mimes, I, III, IV*.
Thucydide. — II, 1-46.
Platon. — Gorgias.
Démosthène. — Sur la Couronne, 252 à la fin.
Plutarque. — Vie de Périclès.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, IV.
Plaute. — Captifs.
Cicéron. — Pro Cœlio.
Virgile. — Géorgiques, IV.
Tacite. — De moribus Germanorum.
Sénèque. — *De Clementia*.
Horace. — Odes, I.
Saint Augustin. — De Civitate Dei, VIII, IX, X.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (par G. Paris et E. Langlois) : I. Roman du Renard, p. 165-184; II. Joinville, p. 213-237.
Du Bellay. — *Les Regrets.*
Ronsard. — Odes, I et IV.
Correspondance de Poussin (édit. Ch. Jouanny), les 80 premières lettres.
Molière. — Le Misanthrope.
Racine. — Mithridate.
J.-J. Rousseau. — Lettre sur les spectacles.
Diderot. — *Le Neveu de Rameau.*
Victor Hugo. — Châtiments : L'Expiation.
Renan. — Souvenirs d'enfance et de jeunesse, chap. I, II, III.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Nathan der Weise.
Goethe. — Wilhelm Meister (Ire partie, Ier livre).
Schiller. — *Kabale und Liebe.*
Kleist. — *Das Käthchen von Heilbron.*
H. Heine. — Atta Troll.
O. Ludwig. — Zwischen Himmel und Erde.
T. Fontane. — *Irrungen, Wirrungen.*

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — Measure for Measure.
Bunyan. — *The Pilgrim's Progress.*
Coleridge. — *The Ancient Mariner. Christabel. The Three Graves.*
Cowper. — Letters (Golden Treasury Series).
Byron. — Childe Harold, ch. III et IV.
Carlyle. — Chartism. The Diamond Necklace.
H. G. Wells. — Tono Bungay.

AUTEURS ESPAGNOLS.

Poema del Cid, édit. Menéndez Pidal, vers 2492-3507.
Antonio de Guevara. — *Epistolas familiares, 2, 5, 6, 9, 13 (t. I de l'Epistolario español d'Eugenio de Ochoa, t. XIII de la Bibl. des Aut. esp.).*
Alonso de Ledesma. — *Conceptos espirituales* (nos 205-207, 430-433, 513-520, 566-574, 914-915 du *Romancero y Cancionero sagrados*, t. XXXV de la *Bibl. des Aut. esp.*).
Cervantes. — Quijote, Parte Ire, cap. XVIII.
Lope de Vega. — El perro del hortelano (t. XXIV de la *Bibl. des Aut. esp.*).
Gracián (Baltasar). — *El Discreto* (édit. avec étude critique de Farinelli).
J. y S. Quintero. — El patio.
Blasco Ibáñez. — *Sangre y arena.*
Azorín. — Lecturas españolas.

AUTEURS ITALIENS.

Petrarca. — Rime nos 28, 50-53, 126-129, 267-275, 323, 359-366 (d'après les éditions Rigusini-Scherillo ou Carducci-Ferrari).
Boccaccio. — Novelle Scelte, édit. Fornaciari.
Guicciardini. — *Storia d'Italia*, lib. XVIII.
Galilei. — *Scritti di critica letteraria* (*edit. Mestica*).
Antologia carducciana (Mazzoni-Picciola) : Poesie.
D'Annunzio. — La Figlia di Jorio.

AUTEURS FRANÇAIS.

Molière. — Le Misanthrope.
Racine. — Mithridate.
Victor Hugo. — Les Châtiments : L'Expiation.
Renan. — Souvenirs d'enfance et de jeunesse, chap. I, II, III.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Gorgias.*
Textes de philosophie présocratique dans Ritter et Preller : Historia philosophiæ græcæ, nos 8 à 147 (Gotha, Perthes).

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, V.
Spinoza. — Éthique, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Principes de la philosophie, 1.
Malebranche. — Recherche de la Vérité, 1 et 2.
Leibniz. — Discours de métaphysique.
Cournot. — Traité de l'enchaînement des idées fondamentales, I et II.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft : Transcendentale Analytik.
Fichte. — Bestimmung des Menschen.

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — Essay, II.
Stuart Mill. — *An Examination of Sir W. Hamilton's Philosophy*, chap. IX-XVI.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, XVIII, et Odyssée, XI.
Pindare. — Pythiques, IV.
Euripide. — *Bacchantes*.
Hérodote. — II.
Thucydide. — I.
Platon. — *Gorgias*.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, V.
Catulle. — *Épithalame de Thétis et de Pélée*.
Virgile. — Énéide, VII.
Horace. — Odes, II.
Juvénal. — *Satires, I, III, VII*.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. G. Paris et Langlois). Extraits du Pèlerinage de Charlemagne, du Couronnement de Louis et de la Chanson de Roland.
Extraits des Chroniqueurs français (édit. G. Paris et Jeanroy). Joinville.
Ronsard. — *Les Amours, I. Discours des misères de ce temps : Remonstrance au peuple de France.*
Rabelais. — Gargantua.
Montaigne. — *Essais : du Pédantisme ; de l'Institution des enfants (I, 24 et 25).*
Agrippa d'Aubigné. — Les Tragiques, I.
Malherbe. — Tome I de l'édition des Grands Écrivains : pièces X, XIV, XVIII, XXVII, XLV, LXIII, C, CIII.
Molière. — *Le Misanthrope*.
Mme de Sévigné. — Choix de Lettres du XVIIe siècle (édit. G. Lanson).
Racine. — Phèdre.
La Bruyère. — Caractères : I, des Ouvrages de l'Esprit.
Voltaire. — *Mérope*.
J.-J. Rousseau. — *Émile, II et IV*.
Lamartine. — Jocelyn : Époques 1, 2, 3, 4 et 9, avec les deux épilogues.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Hartmann von Aue. — Der arme Heinrich.
Goethe. — Torquato Tasso. *Faust, erster Teil*, 354, 2337. Wilhelm Meisters Lehrjahre, I, II, III et IV.
H. Heine. — Romanzero.
Nietzsche. — Also sprach Zarathustra, I et II.
Hoffmannsthal. — Elektra.

AUTEURS ANGLAIS.

Chaucer. — *The Prologue to the Canterbury Tales*.
Shakespeare. — A Midsummer Night's Dream.
Milton. — Samson Agonistes.
Johnson. — *Life of the Poets : Milton*.
Swift. — The Battle of the Books.
Coleridge. — Christabel.
Dickens. — *Pickwick Papers*.
Stevenson. — Dr. Jekyll and Mr. Hyde. An Inland Voyage.

AUTEURS FRANÇAIS.

Malherbe. — Pièces X, XIV, XVIII, XXVII, XLV, LXIII, C, CIII, édit. des Grands Écrivains, tome I.
Mme de Sévigné. — Choix de lettres du XVIIe siècle (édit. Lanson).

Racine. — Phèdre.
La Bruyère. — Caractères : I, des Ouvrages de l'Esprit.
Voltaire. — Mérope.
J.-J. Rousseau. — *Émile, II et IV.*
Lamartine. — *Jocelyn : Époques 1, 2, 3, 4 et 9, avec les deux épilogues.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Phédon.
Aristote. — *Éthique, VIII.*

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — *De Natura deorum.*
Lucrèce. — V.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Méditations.
Auguste Comte. — *Cours de philosophie positive : Leçons I, II et III.*
Lachelier. — Du fondement de l'Induction.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — Kritik der reinen Vernunft (Transcendentale Aesthetik).
Schopenhauer. — Die Welt als Wille und Vorstellung, I.

AUTEURS ANGLAIS.

Locke. — *An Essay concerning Human Understanding.*
Hume. — *Treatise on Human Nature.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Odyssée, V.
Théognis. — Élégies, 1-446 (édit. Bergk-Crusius).
Sophocle. — Antigone.
Euripide. — Alceste.
Théocrite. — Idylles, III, X, XI, XV.
Lysias. — Contre Eratosthène.
Xénophon. — Économique.
Démosthène. — *Contre Leptine, § 1-87 et 134-fin.*
Aristote. — *Morale à Nicomaque, III, ch. 1-9 (p. 1109, l. 30-1117, l. 20).*

AUTEURS LATINS.

Plaute. — Amphitryon.
Lucrèce. — De Rerum natura, I.
Virgile. — Géorgiques, I.
Horace. — Odes, IV.
Cicéron. — *Orator.*
Tite-Live. — XXI, chap. XXIII-fin.
Sénèque. — *Consolatio ad Helviam.*
Saint Augustin. — *La Cité de Dieu, II.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Extraits des chroniqueurs français (édit. Paris et Jeanroy), p. 49-61, 111-125.
Morceaux choisis des poètes du XVIe siècle (édit. Pellissier) : Marot, p. 33-54; Ronsard, p. 123-144; Régnier, p. 316-334.
Montaigne. — Essais, II, chap. X et XIX.
Lettres du XVIIe siècle (édit. Lanson), 53-78, 101-108, 116-122, 144-154, 188-193.
Pascal. — Provinciales, I, IV, XIII.
Boileau. — Art poétique, I et III.
Racine. — Bérénice.
Bossuet. — Oraison funèbre de Henriette-Marie de France.
La Rochefoucauld. — Maximes, 1-43, 62-78, 94-104, 182-197, 233-240, 399-410.
Lesage. — Gil Blas, I, chap. 1 et 2; II, chap. 3 et 4; III, chap. 4 et 11; VII, chap. 3 et 4; VIII, chap. 2 à 7.
Voltaire. — Extraits en prose (édit. Brunel), p. 283-311.
Beaumarchais. — Le Mariage de Figaro.
Lamartine. — Œuvres choisies, poésie (édit. Waltz), p. 285-315.

Victor Hugo. — Hernani.
Émile Augier. — L'Aventurière.
Taine. — Préface de l'Histoire de la Littérature anglaise.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Goethe. — Faust, ein Fragment.
Schiller et Goethe. — *Extraits de leur correspondance (édit. B. Lévy).*
H. Heine. — *Die Nordsee.*
G. Storm. — Immensee.
J. Lœwenberg. — Von goldnem Ueberfluss (p. 1-142).
Petsch. — Deutsche Dramaturgie von Lessing bis Hebbel (München, 1912, Müller u. Rentsch).
Hugo von Hofmannsthal. — Elektra.
E. Lemp. — *Aufsätze zeitgenössischer Schriftsteller, II. Zur deutschen Literaturgeschichte (Velhagen u. Klasing, n° 104).*

AUTEURS FRANÇAIS.

Racine. — Bérénice.
Lesage. — Gil Blas, I, chap. 1 et 2; II, chap. 3 et 4; III, chap. 4 et 11; VII, chap. 3 et 4; VIII, chap. 2 à 7.
Voltaire. — Extraits en prose (édit. Brunel), p. 283-311.
Beaumarchais. — Le Mariage de Figaro.
Lamartine. — Œuvres choisies, poésie (édit. Waltz), p. 285-315.
Victor Hugo. — Hernani.
Émile Augier. — L'Aventurière.
Taine. — Préface de l'Histoire de la Littérature anglaise.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — République, VI.
Aristote. — *Physique, VII.*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *III.*
Sénèque. — *De Vita beata.*
Spinoza. — *Éthique, I.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — Méditations.
Leibniz. — Nouveaux essais, I.
Malebranche. — *De la Recherche de la Vérité, II.*
Auguste Comte. — *Discours sur l'Esprit positif.*

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.*
Hegel. — Logik : Einleitung, §§ 1 à 25.
Schopenhauer. — *Parerga und Paralipomena : I, 1, Skizze einer Geschichte vom Idealen und Realen.*

AUTEURS ANGLAIS.

Berkeley. — *Essay towards a new Theory of Vision.*
Hume. — Philosophical Essays concerning Human Understanding.
Spencer. — First Principles, II.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, XVIII.
Eschyle. — *Les Sept contre Thèbes.*
Euripide. — *Bacchantes.*
Thucydide. — I, 66-87; 119-146.
Platon. — *Protagoras,* I-XXV (309 A-338 E).
Démosthène. — Sur l'Ambassade, 1-29; 150-200; 256-343.
Saint Paul. — *Romains, VIII-XII.*
Marc-Aurèle. — Pensées, XI et XII.

AUTEURS LATINS.

TÉRENCE. — Andria.
CATULLE. — *LXIV.*
LUCRÈCE. — Extraits, par Pichon.
VIRGILE. — *Énéide, VI, 1-155; 236-476; 548-751.*
HORACE. — *Odes, II.*
CICÉRON. — Philippiques, II.
SALLUSTE. — *Catilina, 5, 20, 51, 52, 54.*
TITE-LIVE. — XXI, 1-37.
TACITE. — Histoires, II.
SÉNÈQUE. — Lettres choisies à Lucilius (dans P. Thomas : Morceaux choisis des Lettres à Lucilius et des Traités de morale).

AUTEURS FRANÇAIS.

RÉGNIER. — Satire II : Silhouettes de poètes, depuis : «Or laissant tout cecy, retourne à nos moutons», jusqu'à la fin. Satire III : Fable, du vers 211 à la fin. Satires VIII, IX et X, en entier.
CORNEILLE. — *Polyeucte.*
RACINE. — *Athalie.*
MOLIÈRE. — Don Juan.
PASCAL. — *Pensées (édit. Havet), art. 1, 3, 7, 8.*
LA FONTAINE. — Fables, XI. Les deux Discours à Madame de la Sablière. Épître à Huet.
VOLTAIRE. — *Siècle de Louis XIV, chap. 31 à 34 :* Des Sciences et des Beaux-Arts.
BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Paul et Virginie, seconde partie : Le Retour de Virginie, depuis : «Cependant l'envie», jusqu'à la fin.
STENDHAL. — Racine et Shakespeare, 1822.
CHATEAUBRIAND. — Mémoires d'Outre-Tombe (édit. Biré), t. I, liv. VI.
LAMARTINE. — Premières Méditations : Le Lac; L'Isolement; L'Enthousiasme; L'Homme (à lord Byron); L'Immortalité. Nouvelles Méditations : Bonaparte. Harmonies : Milly.
VICTOR HUGO. — *Les Châtiments, V, 3 : Le Manteau impérial; 13 : L'Expiation; VII, 8 : La Caravane.*
AUGUSTE BARBIER. — L'Idole. La Curée.
THÉOPHILE GAUTIER. — *Émaux et Camées.*

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

KLOPSTOCK. — Odes, 4, 14, 15, 20, 42, 44, 63, 80.
GOETHE. — Werther. Faust, I.
SCHILLER. — Wallensteins Lager.
LENAU. — *Faust. Albigenser. Savonarole.*
TH. FONTANE. — Irrungen, Wirrungen (Fischer's Bibliothek zeitgenössischer Romane).
BETHGE. — Deutsche Lyrik seit Liliencron.

AUTEURS FRANÇAIS.

PASCAL. — *Pensées (édit. Havet), art. 1, 3, 7, 8.*
MOLIÈRE. — Don Juan.
STENDHAL. — Racine et Shakespeare, 1822.
CHATEAUBRIAND. — *Mémoires d'Outre-Tombe (édit. Biré), t. I, liv. VI.*
LAMARTINE. — Premières Méditations : Le Lac; L'Isolement; L'Enthousiasme; L'Homme (à lord Byron); L'Immortalité. Nouvelles Méditations : Bonaparte. Harmonies : Milly.
VICTOR HUGO. — Les Châtiments, V, 3 : Le Manteau impérial; 13 : L'Expiation; VII, 8 : La Caravane.
AUGUSTE BARBIER. — L'Idole. La Curée.
THÉOPHILE GAUTIER. — *Émaux et Camées.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

SÉRIE : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

PLATON. — Gorgias, XXXVII-LXXXIII.
ÉPICTÈTE. — *Entretiens, I, I-XVII.*

AUTEURS LATINS.

LUCRÈCE. — De Natura rerum, IV.
SAINT THOMAS. — *Summa theologica, pars I, quaest. LXXV-XC.*

AUTEURS FRANÇAIS.

DESCARTES. — Discours de la Méthode, parties I, II, V, VI.

PASCAL. — *Pensées (édit. Brunschvicg), sect. VI (Les Philosophes).*
BOSSUET. — Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même, chap. IV et V.
LEIBNIZ. — Nouveaux essais, IV.
RAVAISSON. — *De l'Habitude (Revue de métaphysique et de morale, 1894, p. 1-35).*

AUTEURS ALLEMANDS.

FICHTE. — Reden an die deutsche Nation, I-V.
SCHOPENHAUER. — *Die Welt als Wille und Vorstellung : Ergänzungen zum dritten Buch.*

AUTEURS ANGLAIS.

HUME. — An Inquiry concerning the Human Understanding, sect. I-VIII.
W. JAMES. — *Text-book of Psychology, chap. X-XIV.*

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

HOMÈRE. — Odyssée, XXII.
EURIPIDE. — *Ion, 237-451, 510-675, 1250-1444, 1510-1622.*
THUCYDIDE. — II, 1-6, 71-78; III, 20-24, 52-68.
PLATON. — *République, X, 1-8, 13-16.*
DÉMOSTHÈNE. — *LIV (Contre Conon); LV (Contre Calliclès).*
MÉNANDRE. — L'Arbitrage, 1-364, 432-501, 520-591 (édit. Kœrte).
PLUTARQUE. — *Périclès, I-XVI, XXXI-XXXIX.*
ÉPICTÈTE. — Entretiens, III, XXIV; IV, I.

AUTEURS LATINS.

LUCRÈCE. — II, 1-183, 522-729.
CICÉRON. — *Pro lege Manilia.*
VIRGILE. — *Géorgiques*, II et *III.*
PROPERCE. — II, 34; IV, 1, 2, 4, 6, 9, 10 et 11.
TITE-LIVE. — *XXI.*
SÉNÈQUE LE RHÉTEUR. — Préfaces des Controverses.
MINUCIUS FÉLIX. — *Octavius.*
AUSONE. — *Mosella.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (édit. G. Paris et Langlois). — Aimeri de Narbonne. Roman de Renard. Le jeu de la Feuillée.
D'AUBIGNÉ. — Les Tragiques, I.
Satire Ménippée : *Harangue de Monsieur d'Aubray pour le Tiers État.*
CORNEILLE. — Don Sanche d'Aragon.
BOSSUET. — *Panégyrique de saint Bernard. Sermon sur l'Ambition.*
RACINE. — Phèdre.
DIDEROT. — Le Neveu de Rameau.
BEAUMARCHAIS. — *Le Barbier de Séville.*
VICTOR HUGO. — La Légende des Siècles : XVIe siècle; Le cycle héroïque chrétien.
ÉMILE AUGIER. — *Les Effrontés.*
GEORGE SAND. — Les Maîtres sonneurs (veillées XV, XVI, XVII et XVIII).
Anthologie des poètes français contemporains (édit. Walch), t. Ier : Baudelaire, Henry Cazalis, François Coppée, Paul Verlaine.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

LESSING. — *Minna von Barnhelm. Hamburgische Dramaturgie, Stück 11, 12, 15, 21, 29-31, 46, 47, 69, 70, 81, 96, 97, 101-104.*
HERDER. — *Ideen zur Philosophie der Geschichte der Menschheit, Buch IX et XV.*
WIELAND. — *Musarion.*
GŒTHE. — Werther. Faust (Erster Teil). Hermann und Dorothea. — Westöstlicher Divan (Buch der Liebe; Buch Suleika).
SCHILLER. — Die Räuber.
PLATEN. — *Sonette.*

AUTEURS ANGLAIS.

SHAKESPEARE. — Julius Caesar.
The Spectator. — N°s 1-200.
FIELDING. — Tom Jones.
WORDSWORTH. — The Prelude.
KEATS. — *Endymion, book I.*
DICKENS. — *Pickwick papers.*

AUTEURS ITALIENS.

DANTE. — *Inferno, XIII, XIV. Paradiso, XI.*
ARIOSTE. — Orlando furioso, IX, XV, XXXVI.

Guichardin. — *Prose scelte* (*Barbèra, Florence*).
Goldoni. — Il Ventaglio. La Famiglia dell' antiquario.
Leopardi. — *Le Prose morali* (*Sansoni, Florence*).
Dai nostri poeti viventi (Bemporad, Florence, 3e édition, 1903) : pages 1-11, 67-95, 118-133, 200-207, 246-259, 304-319, 379-383, 399-403.

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — Don Sanche d'Aragon.
Bossuet. — *Panégyrique de saint Bernard. Sermon sur l'Ambition.*
Diderot. — Le Neveu de Rameau.
Beaumarchais. — *Le Barbier de Séville.*
Victor Hugo. — La Légende des Siècles : XVIe siècle; Le Cycle héroïque chrétien.
Émile Augier. — *Les Effrontés.*
George Sand. — Les Maîtres sonneurs (veillées XV, XVI, XVII et XVIII).
Anthologie des poètes français contemporains (*édit. Walch*), *t. Ier : Baudelaire, Henry Cazalis, François Coppée, Paul Verlaine.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — République, VII, les 14 premiers paragraphes jusqu'à la page 535.
Xénophon. — *Mémorables, I.*

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — V, depuis le vers 783 : Principio genus herbarum...
Leibniz. — *De Originatione rerum radicali.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Principes, I.*
Malebranche. — *Recherche de la Vérité, II.*
J.-J. Rousseau. — Émile, II.
Cournot. — Traité de l'Enchaînement des idées fondamentales, I.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.*
Fichte. — Reden an die deutsche Nation, VII.

AUTEURS ANGLAIS.

Hume. — Treatise of Human Nature, I.
Stuart Mill. — *Examination of Sir W. Hamilton's Philosophy, I à IV inclus.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, IX.
Théognis. — Fragments de l'Anthologie Buchholz-Peppmüller.
Euripide. — *Iphigénie à Aulis.*
Lysias. — *Sur l'Olivier. Pour l'Invalide.*
Platon. — Lachès.
Xénophon. — *Anabase, III et IV.*

AUTEURS LATINS.

Térence. — Hécyre.
Cicéron. — *Pro Marcello.*
Virgile. — Géorgiques, IV.
Horace. — Odes, IV.
Ovide. — *Tristes, II.*
Tite-Live. — XXVI, 1 à 40 inclus.
Tacite. — *Annales, XV, chap. 19-fin.*
Quintilien. — *XII.*
Minucius Felix. — Octavius.

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (*édit. G. Paris et Langlois*). *Extraits : Chanson de Roland; Aucassin et Nicolette ; Joinville.*
Rabelais. — Gargantua.
Molière. — L'Étourdi. Le Malade imaginaire.
Pascal. — *Pensées, Section I* (*édit. Brunschvicg*).
Marivaux. — La vie de Marianne (les trois premières parties).
Beaumarchais. — *Le Mariage de Figaro.*

Victor Hugo. — *Les Contemplations* (*IV et V*).
Gustave Flaubert. — Madame Bovary (2e partie).
Leconte de Lisle. — Poèmes barbares : Qaïn; le Massacre de Mona; le Corbeau.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Hartmann von Aue. — *Der arme Heinrich.*
Martin Opitz. — *Buch von der deutschen Poeterei* (*Neudrucke deutscher Literaturwerke des XVI und XVII. Jahrhunderts. Halle, Niemeyer*).
Lessing. — *Minna von Barnhelm.*
Goethe. — Lieder.
Schiller. — *Die Braut von Messina.*
Otto Ludwig. — *Der Erbförster.*
G. Keller. — Romeo und Julia auf dem Dorfe. (Die Leute von Seldwyla).
Pages choisies de Littérature allemande (*édit. H. Bloch, p. 512 à 570*).

AUTEURS ANGLAIS.

Chaucer. — Prologue (édit. M. H. Liddell-Macmillan).
Shakespeare. — *A Midsummer Night's Dream.*
Milton. — Comus.
Addison. — *Essays chosen and edited by J. R. Green* (*Golden Treasury Series*).
Swift. — *Gulliver's Travels.*
Keats. — Eve of St-Agnes.
Dickens. — The Pickwick Papers.

AUTEURS FRANÇAIS.

Racine. — *Iphigénie.*
Beaumarchais. — *Le Mariage de Figaro.*
Sainte-Beuve. — *Causeries du Lundi, t. XI : De la Poésie de la Nature; William Cowper; Werther.*
Flaubert. — Madame Bovary (2e partie).
Leconte de Lisle. — Poèmes barbares : Qaïn; le Massacre de Mona; le Corbeau.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Aristote. — Μετὰ τὰ Φυσικά, A.
Epictète. — Ἐγχειρίδιον.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — De Natura rerum, IV.
Spinoza. — Éthique, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Méditations*, I et *III*.
Malebranche. — *Entretiens sur la métaphysique.*
J.-J. Rousseau. — Contrat social, I et II.
Ch. Renouvier. — Essais de critique générale; 2e essai : Traité de psychologie rationnelle. 2e partie : La Certitude, XIV : Définition générale de la certitude dans une conscience; XV : de quelques théories célèbres de la certitude.

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Kritik der reinen Vernunft : Die transcendentale Aesthetik.*
Schopenhauer. — Die Welt als Wille und Vorstellung. Erstes Buch. Der Welt als Vorstellung erste Betrachtung : die Vorstellung unterworfen dem Satze vom Grunde : das Object der Erfahrung und Wissenschaft.

AUTEURS ANGLAIS.

Stuart Mill. — *Utilitarianism.*
Spencer. — Education.

AUTEURS ITALIENS.

Leonardo da Vinci. — *Frammenti letterari e filosofici* (*p. 63-230 de l'édition Solmi; Barbera, Firenze, 1904*).
Benedetto Croce. — Estetica.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, XXIV.
Bacchylide. — (*Édit. Blass, collect. Teubner*) : *III* (*à Hiéron*) ; *V* (*au même*) ; *XVI* (*Les Jeunes gens*) ; *XVII* (*Thésée*).
Sophocle. — *Œdipe Roi.*
Aristophane. — Oiseaux.
Hérodote. — VIII, chap. 1-96.
Platon. — *République, VIII.*
Démosthène. — Discours sur l'Ambassade.
Hypéride. — *Discours pour Lycophron et Discours pour Euxenippos.*

AUTEURS LATINS.

Térence. — *Heautontimorumenos.*
Catulle. — *13, 14, 19, 22, 31, 34, 44, 45, 64, (V. 50-250), 65, 76, 101.*
Lucrèce. — IV.
Virgile. — Géorgiques, I et II.
Horace. — Odes, IV ; Épîtres, I.
Cicéron. — Pro Milone. *De Oratore, I.*
Tite-Live. — *XLIV.*
Sénèque. — De Providentia ; De Clementia, I.
Tacite. — *Histoires, IV et V.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Les Chansons de Colin Muset (édit. J. Bédier).
Villon. — *Lais. Testament.*
Molière. — Critique de l'École des Femmes. Don Juan.
Pascal. — Pensées, art. I et II (édit. Havet).
Lettres choisies du XVIIIe siècle (édit. Lanson) : Voltaire et Rousseau.
Montesquieu. — *Lettres persanes. Lettres n°s 44, 80, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 100, 102, 103, 104, 129, 131, 133 à 137 inclus.*
Voltaire. — *Poème sur la loi naturelle.*
Chateaubriand. — *Morceaux choisis* (*édit. Giraud*).
Stendhal. — La Chartreuse de Parme, les cinq premiers chapitres.
Lamartine. — *Premières Méditations.*
Victor Hugo. — Les Contemplations : L. IV, Pauca meæ.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Gœthe. — *Götz von Berlichingen.* Gœthes Gedanken. Lyrik (Deutsche Schulausgaben, Ehlermann, Dresden).
Novalis. — *Heinrich von Ofterdingen.*
Th. Fontane. — Irrungen, Wirrungen (Fischer, Berlin).
Richard Dehmel. — *Ausgewählte Gedichte.*
Gerhart Hauptmann. — Einsame Menschen.

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — *The Tempest.*
J. Thompson. — *The Castle of Indolence.*
Thackeray. — *The Paris Sketch Book.*
Browning. — Christmas Eve and Easter Day.
Galsworthy. — The Man of Property.

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — *Inferno, C. 1, 2 et 3* (*édit. Fr. Torraca, Albrighi et Segati. Rome*).
Boccace. — *Il Filostrato* (*Extraits, dans l'Antologia delle opere minori, di G. B. édit. G. Gigli, Sansoni, Florence, 1907, p. 1-31*).
Michelagnolo Buonarroti. — Lettere (édit. Saltini, Barberà, Florence, 1903, 399-463).
Giraldi. — Scritti estetici, 2e part. (p. 1-121) de l'édition Camerini, Daelli, Milan, 1864 (N° 53 de la Biblioteca rara) : Discorso intorno al comporre delle comedie e delle tragedie.
Grazzini. — *La Gelosia* (*édit. Fanfani, Le Monnier, Florence*).
Goldoni. — Il Teatro comico, Comédie en trois actes et en prose (1750).
D'Annunzio. — *La Città morta* (*Treves, Milan*).

AUTEURS FRANÇAIS.

Molière. — Critique de l'École des Femmes. Don Juan.
Pascal. — Pensées, art. I et II (édit. Havet).
Montesquieu. — *Lettres persanes. Lettres n°s 44, 80, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 100, 102, 103, 104, 129, 131, 133 à 137 inclus.*
Lettres choisies du XVIIIe siècle (édit. Lanson) : Voltaire et Rousseau.
Chateaubriand. — *Morceaux choisis* (*édit. Giraud*).
Lamartine. — *Premières Méditations.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Aristote. — *Morale à Nicomaque, X.*
Marc-Aurèle. — Pensées, I et II.

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — De Fato.
Descartes. — Principia Philosophiæ, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

Leibniz. — Système nouveau de la Nature, et Éclaircissements (édit. Erdmann, p. 124-136).
J.-J. Rousseau. — Émile, IV.
Renouvier. — Principe de la Nature (3e essai), 3e édition.

AUTEURS ALLEMANDS.

E. Hering. — Zur Lehre vom Lichtsinne.
Kant. — Kritik der reinen Vernunft : Die transcendentale Analytik.

AUTEURS ANGLAIS.

W. James. — Principles of Psychology, chap. v (The Automaton Theory) et chap. vi (The Mind-Stuff Theory), vol. I, p. 128-182.
Hume. — Dialogues on natural Religion.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Homère. — Iliade, XI.
Bacchylide. — III, IX, X, XVI.
Hérodote. — VII, ch. 1-104; 198-233.
Sophocle. — Philoctète.
Thucydide. — VII.
Platon. — *Gorgias.*
Aristote. — Constitution d'Athènes.
Ménandre. — La Femme aux boucles coupées.
Théocrite. — Idylles, I, VII, XI, XV, XXV.

AUTEURS LATINS.

Térence. — Hécyre.
Lucrèce. — V, du v. 780 à la fin.
Virgile. — *Énéide, X.*
Juvénal. — *Satires, I, VII.*
Horace. — Odes, III.
Cicéron. — *Deuxième Philippique.*
Salluste. — *Jugurtha, du chap. 43 à la fin.*
Sénèque. — Ludus de morte Claudii.
Tacite. — Annales, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

La Vie de Saint Alexis, texte critique de G. Paris (édition posthume de 1911).
Les Chansons de Colin Muset (édit. J. Bédier).
Chefs-d'œuvre des poètes du xvie siècle (édit. Lemercier) : Joachim du Bellay, p. 212-216, 240-268.
Corneille. — Polyeucte.
Molière. — La Critique de l'École des Femmes. Monsieur de Pourceaugnac.
Bossuet. — Panégyrique de saint Paul. Sermon sur l'Ambition.
Voltaire. — *Zadig. Candide.*
Marivaux. — Le Jeu de l'Amour et du Hasard.
Mme de Staël. — De l'Allemagne : 1re partie, chap. xi ; 2e partie, du chap. x au chap. xxiv ; 3e partie, chap. ix à xii.
Alfred de Vigny. — Éloa. La Maison du Berger. Les Destinées.
Michelet. — Tableau de la France.
De Balzac. — Illusions perdues, 2e partie.
Sully Prudhomme. — *Poésies, 1865-1867 ; Mélanges ; Actéon.*

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — Die Erziehung des Menschengeschlechts.
Gœthe. — Faust, 1re partie.
Schiller. — *Kabale und Liebe.*
H. Heine. — Atta Troll.

G. Keller. — Die Leute von Seldwyla (édit. Cotta, t. I).
Liliencron. — *Kampf und Spiele* (*Werke, Bd* 7).
Nietzsche. — *Unzeitgemäke Betrachtungen.*
Das moderne Deutschland (*édit. Ch. Andler*).

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — All's well that ends well.
Milton. — Paradise lost, book IX.
Goldsmith. — The Vicar of Wakefield.
Coleridge. — *Lectures on Shakespeare.*
Keats. — *Lamia, Isabella, Ode on a Grecian urn.*
Macaulay. — History of England (Tauchnitz édition), chap. I et II.
Mrs Browning. — *Aurora Leigh.*
A. C. Benson. — *The Upton letters.*

AUTEURS ESPAGNOLS.

Juan de Mena. — *El Laberinto* (*les fragments insérés dans le Tesoro del Parnaso español, de Quintana*).
La Celestina. — Auto IV.
Cervantes. — El casamiento engañoso. Coloquio de los perros.
Tirso de Molina. — La prudencia en la mujer.
Moratin. — *La Comedia Nueva.*
Duc de Rivas. — Romances (t. I de l'édition de Clásicos castellanos).
Nuñez de Arce. — *Gritos del combate.*
Ricardo León. — *Alcalá de los Zegries.*

AUTEURS ITALIENS.

Dante. — *Inferno, XXIII. Purgatorio, XXX. Paradiso, XV.*
Dino Compagni. — Cronaca fiorentina.
Machiavel. — Il Principe.
Boiardo. — Orlando innamorato (1re partie, chap. XX à XXX).
Goldoni. — La Bottega del Caffè.
Manzoni. — *I Promessi Sposi* (*chap. I à X*).
De Amicis. — L'Idioma gentile.

AUTEURS FRANÇAIS.

Corneille. — Polyeucte.
Molière. — La Critique de l'École des Femmes. Monsieur de Pourceaugnac.
Bossuet. — Panégyrique de saint Paul. Sermon sur l'Ambition.
Voltaire. — *Zadig. Candide.*
Mme de Staël. — De l'Allemagne : 1re partie, chap. XI ; 2e partie, du chap. X au chap. XXIV ; 3e partie, chap. IX à XII.
Alfred de Vigny. — Éloa. La Maison du Berger. Les Destinées.
H. de Balzac. — Illusions perdues, 2e partie.
Sully Prudhomme. — *Poésies, 1865-1867 ; Mélanges ; Actéon.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — *Banquet.*
Aristote. — Métaphysique, II.

AUTEURS LATINS.

Lucrèce. — *De Natura rerum, IV.*
Spinoza. — Éthique, I.

AUTEURS FRANÇAIS.

Descartes. — *Méditations.* (*Traduction française revue par Descartes*).
Leibniz. — Nouveaux Essais, II.
Auguste Comte. — Cours de philosophie positive (2e leçon).
Guyau. — *L'Irréligion de l'avenir* (*3e partie*).

AUTEURS ALLEMANDS.

Kant. — *Kritik der reinen Vernunft : die transcendentale Aesthetik.*
Nietzsche. — *Also sprach Zarathustra* (*1re partie*).

AUTEURS ANGLAIS.

Stuart Mill. — *On Liberty.*
H. Spencer. — *First Principles* (*1re partie*).

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Hymne homérique à Hermès.
Bacchylide. — 3, 5, 17, 18.
Hérodote. — II.
Aristophane. — *Grenouilles :* vers 1-459, 895-1378.

PLATON. — *Banquet.*
HYPÉRIDE. — Pour Euxénippe. Pour Athénogène.
ARISTOTE. — Constitution d'Athènes, 63-fin.

AUTEURS LATINS.

PLAUTE. — Rudens.
VIRGILE. — *Énéide, VIII.*
HORACE. — *Épîtres, II. Art poétique.*
CATULLE. — Carmina, 1-30.
JUVÉNAL. — *Satires, VII et X.*
CÉSAR. — *De Bello Gallico, VII.*
CICÉRON. — De Senectute; de Oratore, I.
TITE-LIVE. — *I.*
SÉNÈQUE. — De Vita Beata.
TACITE. — *De Moribus Germanorum.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Chrestomathie du moyen âge (*édit. G. Paris et Langlois*).
Extraits des Prosateurs français du XVIe siècle (*édit. Huguet*).
MAROT. — Élégies.
CORNEILLE. — Don Sanche d'Aragon.
RACINE. — Athalie.
PASCAL. — *Entretien avec M. de Sacy.*
MOLIÈRE. — *Le Bourgeois gentilhomme.* Don Juan.
Mme DE LA FAYETTE. — La Princesse de Clèves.
J.-J. ROUSSEAU. — *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.*
BEAUMARCHAIS. — Essai sur le genre dramatique sérieux.
VICTOR HUGO. — *Les Voix intérieures. Le Théâtre en liberté.*
ALFRED DE VIGNY. — Cinq-Mars.
ALFRED DE MUSSET. — Fantasio. Lorenzaccio.
MICHELET. — *Histoire de France, III. Tableau de la France.*

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

GOETHE. — W. Meisters theatralische Sendung (Stuttgart, Gotta, 1911, wohlfeile Ausgabe).
MALLER MULLER. — Die Schafschur. Das Nusskernen (Reclam).
SCHILLER. — Die Braut von Messina.
H. HEINE. — Französische Zustände.
G. KELLER. — *Die Leute von Seldwyla* (*Cotta, t. I*).
LENAU. — *Faust.*
NIETZSCHE. — *Also sprach Zarathustra* (*1re et 2^e^ parties*).
HAUPTMANN. — *Die Weber.*

AUTEURS ANGLAIS.

CHAUCER. — *The Nonne Preestes Tale.*
SHAKESPEARE. — As You like it.
WORDSWORTH AND COLERIDGE. — *Lyrical Ballads.*
THACKERAY. — *Vanity Fair.*
G. ELIOT. — *Scenes of Clerical Life* (*Amos Barton*).
TENNYSON. — *Idylls of the King* (*Gareth and Lynette*).
CHRISTINA ROSSETTI. — Selected Poems (Golden Treasury Series).

AUTEURS FRANÇAIS.

Mme DE LA FAYETTE. — La Princesse de Clèves.
J.-J. ROUSSEAU. — *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.*
VICTOR HUGO. — *Les Voix intérieures. Le Théâtre en liberté.*
ALFRED DE MUSSET. — Fantasio. Lorenzaccio.
MICHELET. — *Histoire de la France, III. Tableau de la France.*

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS.

SÉRIE : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

PLATON. — République, VII.
ARISTOTE. — Politique, I.

AUTEURS LATINS.

CICÉRON. — De Finibus, I.
LEIBNIZ. — De Rerum originatione radicali, édit. Erdmann.

AUTEURS FRANÇAIS.

DESCARTES. — Lettres à la Princesse Élisabeth.
MALEBRANCHE. — *De la Recherche de la Vérité, III.*
AUGUSTE COMTE. — Discours sur l'ensemble du Positivisme.

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — Prolegomena zu einer jeden künftigen Metaphysik.
SCHOPENHAUER. — *Die Welt als Wille und Vorstellung, I.*

AUTEURS ANGLAIS.

HUME. — *Treatise of Human Nature, I.*
BERKELEY. — Dialogues between Hylas and Philonous, I et II.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

HOMÈRE. — *Iliade, XVI, v. 1-296 ; 684-863.*
PINDARE. — *Pythiques, I.*
ESCHYLE. — *Les Sept contre Thèbes.*
EURIPIDE. — Alceste, v. 280 à la fin.
ARISTOPHANE. — *Nuées, v. 1-869.*
THÉOCRITE. — Syracusaines.
HÉRODOTE. — VII, 1 à 56.
XÉNOPHON. — Anabase, II et III.
ISOCRATE. — Panégyrique, 1-99.

AUTEURS LATINS.

PLAUTE. — *Rudens.*
LUCRÈCE. — *V, 922 à la fin.*
VIRGILE. — *Géorgiques, IV.* Énéide, II.
HORACE. — Odes, I. Épîtres, II, 1 et 2.
CICÉRON. — *De Oratore (Extraits par Pichon, I, p. 123 à 138).* De Signis.
TITE-LIVE. — I.
TACITE. — *De Moribus Germanorum.*

AUTEURS FRANÇAIS.

MONTAIGNE. — Essais, I, chap. 24 et 25.
RONSARD. — *Odes, V.*
MATHURIN RÉGNIER. — Satires, III, IX et X.
PASCAL. — Pensées, section II (édit. Brunschvicg ; pour le complémentaire, voir les Pensées correspondantes de l'édition Havet).
CORNEILLE. — *Polyeucte.*
RACINE. — Phèdre.
LA FONTAINE. — Fables, VII.
LA BRUYÈRE. — Les Caractères : VII, De la Ville; VIII, De la Cour.
SAINT-SIMON. — *Scènes et Portraits (édit. de Lanneau, chap. I à V inclus).*
J.-J. ROUSSEAU. — Émile, II.
JOSEPH DE MAISTRE. — *Soirées de Saint-Pétersbourg, 3 premiers entretiens.*
VICTOR HUGO. — Légende des Siècles : Le Cèdre, IX; Aymerillot, X; Le Cid exilé, XI; Le petit Roi de Galice et Eviradnus, XV; L'Aigle du Casque, XVII; La confiance du Marquis Fabrice, XVIII; Les Pauvres Gens, LII; Pleine Mer et Plein Ciel, LVIII.
TAINE. — Voyage en Italie, t. I, du chapitre VII (Villas et Palais) à la fin.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

WIELAND. — Oberon, chant V.
GŒTHE. — *Werther.*
SCHILLER. — Kabale und Liebe.
FOUQUE. — Undine.
E.-TH.-A. HOFFMANN. — Das Fraulein v. Scudéry.
GRILLPARZER. — *Des Meeres und der Liebe Wellen.*
H. HEINE. — Atta Troll.

AUTEURS ANGLAIS.

SHAKESPEARE. — *Macbeth.*
SHERIDAN. — School for Scandal.
BYRON. — Childe Harold, chants III et IV.
KEATS. — Lamia. Isabella.
ROBERT BROWNING. — Men and Women.
EMERSON. — *English Traits.*
GEORGE ELIOT. — *Adam Bede.*
R. KIPLING. — The first Jungle-Book.

AUTEURS FRANÇAIS.

CORNEILLE. — *Polyeucte.*
RACINE. — Phèdre.
LA FONTAINE. — Fables, VII.
LA BRUYÈRE. — Les Caractères : VII, De la Ville; VIII, De la Cour.
SAINT-SIMON. — Scènes et Portraits, édit. de Lanneau, chap. I à V inclus.
J.-J. ROUSSEAU. — Émile, II.
JOSEPH DE MAISTRE. — *Soirées de Saint-Pétersbourg, 3 premiers entretiens.*
VICTOR HUGO. — Légende des Siècles : Le Cèdre, IX; Aymerillot, X; Le Cid exilé, XI; Le petit Roi de Galice et Eviradnus, XV; L'Aigle du Casque, XVII; La confiance du Marquis Fabrice, XVIII; Les Pauvres Gens, LII; Pleine Mer et Plein Ciel, LVIII.
TAINE. — Voyage en Italie, t. I, du chapitre VII (Villas et Palais) à la fin.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES.

SÉRIE : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

PLATON. — *Phédon.*
ARISTOTE. — Traité de l'Ame, II.

AUTEURS LATINS.

LUCRÈCE. — De Natura rerum, III.
SPINOZA. — *De Emendatione Intellectus.*

AUTEURS FRANÇAIS.

DESCARTES. — *Méditations.*
LEIBNIZ. — Discours de Métaphysique.
MALEBRANCHE. — *Recherche de la Vérité, III : De l'esprit pur.*
RENOUVIER. — Traité de psychologie rationnelle, 2e édition, 1re partie : L'Homme et ses fonctions constituantes.

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — Kritik der reinen Vernunft : I. 1. Transcendentale Aesthetik.
SCHOPENHAUER. — Die Welt als Wille und Vorstellung : III.

AUTEURS ANGLAIS.

BERKELEY. — *Principles of Knowledge.*
HUME. — Treatise of Human Nature.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

ESCHYLE. — *Choéphores.*
SOPHOCLE. — *Électre.*
EURIPIDE. — *Électre.*
DÉMOSTHÈNE. — Contre Midias.
LYSIAS. — Sur l'Olivier.
MÉNANDRE. — L'Arbitrage.

AUTEURS LATINS.

TÉRENCE. — L'Eunuque.
LUCRÈCE. — *De Natura rerum, III.*
HORACE. — Épîtres, I.
VIRGILE. — *Géorgiques, III.*
LUCAIN. — *Pharsale, VII.*
CICÉRON. — *Pro Murena.*
TITE-LIVE. — *XXIX.*
PÉTRONE. — Satiricon, 1 à 4; 26 (venerat iam tertius dies...) à 78 inclus (Buecheler).
PLINE. — *Correspondance avec Trajan.* (*Lettres, X.*)
AMMIEN MARCELLIN. — XV, chap. 8; XX, chap. 4, 5, 8, 9, 10; XXV, chap. 3 et 4.

AUTEURS FRANÇAIS.

CHRÉTIEN DE TROYES. — Le Chevalier au lion, v. 1589-2049 (édit. W. Förster; Halle, Niemeyer, in-12).
Chefs-d'œuvre poétiques de Marot, Ronsard, du Bellay, d'Aubigné et Régnier (édit. A.-P. Lemercier), p. 1-26; 76-87; 167-169; 245-255; 323-334.
CORNEILLE. — *Nicomède.*
MOLIÈRE. — *Le Misanthrope.*

Racine. — Phèdre.
La Fontaine. — *Discours à Madame de La Sablière et Épître à Huet* (édit. F. Hémon).
Voltaire. — Lettres, dans Choix de lettres du XVIIIe siècle (édit. Lanson).
Chateaubriand. — *Lettre à M. de Fontanes (1804). Itinéraire de Paris à Jérusalem : 1re partie, Voyage de Grèce, depuis : «Vue du château de Misitra, la vallée de la Laconie est admirable», jusqu'à la fin.*
Mme de Staël. — *Corinne : Livre II, Corinne au Capitole ; Livre IV, Rome, chap. 2, 3, 4.*
Lamartine. — *Nouvelles Méditations : I, Le Passé ; II, Ischia ;* XI, Élégie ; XIV, Consolation ; *XV, Les Préludes ;* XXI, Adieux à la mer ; XXII, Le Crucifix ; *Harmonies : I, 3, Hymne du matin ;* II, 10, Le Chêne ; *III, 2, Milly ou la Terre natale.*
Alfred de Vigny. — *Poésies : Le Déluge ;* La Maison du Berger ; *La Bouteille à la mer ; L'Esprit pur.*
Victor Hugo. — *La Légende des Siècles ;* Les Lions ; *Le Petit Roi de Galice,* avec le poème : «La Terre a vu jadis errer des Paladins» ; *La Rose de l'Infante ;* L'Aigle du Casque ; Les Contemplations : Autrefois, I, Poésies nos 2, 4, 6, 18, 27, 28, 29.

Série : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

Lessing. — *Nathan der Weise.*
Gœthe. — *Goetz von Berlichingen.* Prometheus.
Schiller. — Don Carlos.
Ch. Brentano. — *Godwi (édit. A. Ruest).*
Kleist. — *Kätchen von Heilbronn.*
Grillparzer. — Des Meeres und der Liebe Wellen.
Hebbel. — Maria-Magdalena.
G. Hauptmann. — Die versunkene Glocke.

AUTEURS ANGLAIS.

Shakespeare. — King Lear.
Spenser. — Shepherd's Calendar.
George Herbert. — The Temple.
Hobbes. — *Leviathan, Part II.*
Gray. — *Poems.*
Addison. — Spectator, nos 1-100.
Keats. — *Endymion, Book I.*
G. Eliot. — *Scenes of Clerical Life.*

AUTEURS FRANÇAIS.

Voltaire. — Lettres dans : Choix de lettres du XVIIIe siècle (édit. Lanson).
Chateaubriand. — *Lettre à M. de Fontanes (1804). Itinéraire de Paris à Jérusalem : 1re partie, Voyage de Grèce, depuis : «Vue du château de Misitra, la vallée de la Laconie est admirable», jusqu'à la fin.*
Mme de Staël. — *Corinne : II, Corinne au Capitole ; IV, Rome, chap. 2, 3, 4.*
Lamartine. — *Nouvelles méditations : I, Le Passé ; II, Ischia ;* XI, Élégie ; XIV, Consolation ; XV, Les Préludes ; XXI, Adieux à la mer ; XXII, Le Crucifix ; *Harmonies : I, 3, Hymne du matin ;* II, 10, Le Chêne ; *III, 2, Milly ou la Terre natale.*
Alfred de Vigny. — *Poésies : Le Déluge ;* La Maison du Berger ; *La Bouteille à la mer ; L'Esprit pur.*
Victor Hugo. — *La Légende des Siècles :* Les Lions ; *Le petit Roi de Galice,* avec le poème : «La Terre a vu jadis errer des Paladins» ; *La Rose de l'Infante ;* L'Aigle du Casque ; Les Contemplations : Autrefois, I, Poésies nos 2, 4, 6, 18, 27, 28, 29.

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

Série : PHILOSOPHIE.

AUTEURS GRECS.

Platon. — Philèbe.
Aristote. — Physique, II.

AUTEURS LATINS.

Cicéron. — *De Finibus, I et III.*
Spinoza. — Éthique, V.

AUTEURS FRANÇAIS.

DESCARTES. — Méditations métaphysiques.
LEIBNIZ. — Monadologie.
HAMELIN. — Essai sur les éléments principaux de la représentation.

AUTEURS ALLEMANDS.

KANT. — Prolegomena zu einer jeden Künftigen Metaphysik. *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten.*

AUTEURS ANGLAIS.

HUME. — *Essays on the Human Understanding.*
W. JAMES. — Text book of Psychology.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES CLASSIQUES.

AUTEURS GRECS.

Anthologie lyrique, édit. Hiller (Teubner); Alcman : fragm. 5, 7, 8, 65; Alcée : *fragm. 6, 8, 16, 36, 43, 44, 46, 56; Sappho : fragm. 1, 2, 3, 4, 50, 69, 84, 91;* Anacreoneta : *6, 10, 14, 15, 19, 25, 27, 30, 34.*
ESCHYLE. — *Agamemnon, 1-974.*
ANTIPHON. — 2e *Tétralogie.*
HOMÈRE. — Iliade, XVIII (Σ), 468-fin.
SOPHOCLE. — Les Ichneutes.
ARISTOPHANE. — Chevaliers, 1-941.
THÉOPHRASTE. — Caractères, 1-16.
LUCIEN. — Histoire vraie, 1.
ARRIEN. — *Expédition d'Alexandre, II, 6-12; XV, 6-24.*

AUTEURS LATINS.

SÉNÈQUE. — *De Vita beata. Les Troyennes.*
VIRGILE. — *Énéide, VI.*
JUVÉNAL. — *Satires, III et VIII.*
SUÉTONE. — *Tibère.*
APULÉE. — Métamorphoses, XI.
TITE-LIVE. — XXVI.
CICÉRON. — Ad Atticum, VII.

AUTEURS FRANÇAIS.

La Vie de saint Alexis (édit. Gaston Paris).
RONSARD. — *Odes, 128-163; Hymnes, 296-309; Discours, 352-379* (édit. Becq de Fouquières).
CORNEILLE. — Le Menteur; don Sanche d'Aragon.
LA FONTAINE. — *Œuvres diverses* (édit. Félix Hémon).
ANDRÉ CHÉNIER. — *L'Aveugle; Le Mendiant; La Liberté; Le jeune Malade; La jeune Tarentine; Hermès; Iambes.*
Maurice de Guérin (édit. du *Mercure de France*).
J.-J. ROUSSEAU. — Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.
Extraits des Moralistes (édit. Thamin). III : La Morale individuelle; VI : La Vie politique.
VICTOR HUGO. — Les Burgraves.
MÉRIMÉE. — Carmen.
Correspondance entre George Sand et Flaubert.

SÉRIE : LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES.

AUTEURS ALLEMANDS.

LUTHER. — *An den christlichen Adel der deutschen Nation (Neudrücke von Braune, n° 4).*
SCHILLER. — Die Jungfrau von Orleans.
LENAU. — *Gedichte.* Faust.
ANZENGRUBER. — *Der Pfarrer von Kirchfeld.*
GŒTHE. — Iphigénie of Tauris. Die Wahlverwandtschaften.
H. VON KLEIST. — Der Prinz von Homburg.
HEINE. — Buch der Lieder.
ROSEGGER. — Das ewige Licht.

AUTEURS ANGLAIS.

SHAKESPEARE and FLETCHER. — King Henry VIII.
POPE. — *Windsor Forest.*
Selected English Essays, chosen by W. Peacock (The World's Classics, p. 357 seq.).
K. M. WARREN. — A Treasury of English Literature (Constable), vol. VI. Johnson to Burns.
THACKERAY. — Henry Esmond.
TENNYSON. — The Miller's Daughter. The Brook. Dora. Ulysses. The Revenge. The Voyage.

AUTEURS ESPAGNOLS.

JUAN DE MENA. — *Laberinto (Orden de Marte; Muerte del Conde de Niebla; Muerte de Lorenzo Dávalos).*
MONTEMAYOR. — *La Diana, libro III.*
FRANCISCO DE MONCADA. — *Expedición de los Catalanes (les 27 premiers chapitres).*

Cervantes. — Novelas. La Fuerza de la Sangre.
Lope de Vega. — El Perro del hortelano.
Juan Valera. — La Buena Fama.
S. y. J. Alvarez Quintero. — El Genio alegre.

AUTEURS FRANÇAIS.

Ronsard. — *Odes, 128-163. Hymnes, 296-309. Discours, 352-379 (édit. Becq de Fouquières).*
La Fontaine. — Œuvres diverses (édit. Félix Hémon).
J.-J. Rousseau. — Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.
Extraits des Moralistes (édit. Thamin), III : La Morale individuelle ; VI : La Vie politique.
Mérimée. — Carmen.
Correspondance entre George Sand et Flaubert.

Décret modifiant le décret du 23 mai 1912 relatif au personnel des Archives nationales. [2 juillet 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu la loi de finances du 29 février 1912;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu les décrets des 14 mars 1887, 14 décembre 1911 et 23 mai 1912,

Décrète :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 23 mai 1912, fixant les traitements et les classes du personnel des archives nationales, est, en ce qui concerne les conservateurs adjoints, modifié ainsi qu'il suit :

1re classe	8,000 francs.
2e classe	7,500
3e classe	7,000

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si, un concours de Faculté étant annulé, le nouveau concours qui doit s'ouvrir entre les mêmes candidats, doit également s'ouvrir devant le même jury. [5 juillet 1913.

Le Comité du contentieux,

Consulté sur la question ci-après énoncée : un concours de Faculté étant annulé, le nouveau concours qui doit s'ouvrir entre les mêmes candidats doit-il également s'ouvrir devant le même jury?

Vu le statut du 16 novembre 1874;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1909;

Considérant que la désignation des jurys de concours pour les différentes agrégations est faite non d'une manière permanente, mais à l'occasion de chaque concours;

[1] M. Louis Barthou. — [2] M. Charles Dumont.

Que, pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les juges sont — pour chaque concours tirés au sort parmi les professeurs titulaires des Facultés; — que l'opération du tirage au sort ne vaut que pour le concours à l'occasion duquel elle est pratiquée, qu'on peut ainsi la tenir pour l'une des opérations préalables de chaque concours;

Considérant que l'arrêté ministériel portant annulation d'un concours ne laisse rien subsister des opérations qui ont été accomplies à son occasion — sauf toutefois la liste des candidats, puisque cette exception est spécialement mentionnée dans l'article 25 du règlement du 16 novembre 1874, ainsi conçu : «Si le pourvoi est admis (c'est-à-dire si un concours est annulé), il est procédé entre *les mêmes «candidats* à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le Ministre»;

Considérant que «le nouveau concours» n'a ainsi de commun avec le concours que la liste des concurrents,

Par ces motifs, émet l'avis :

Qu'il y a lieu de tirer au sort, pour le nouveau concours, un jury spécial, sans tenir aucun compte du concours précédent, lequel est présumé n'avoir pas existé.

Arrêté approuvant une délibération du Conseil de l'Université de Grenoble portant modification des articles 3 et 9 du règlement d'études et d'examens de l'Institut d'enseignement commercial de cette Université. **[9 juillet 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération, en date du 10 mai 1913, du Conseil de l'Université de Grenoble;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Grenoble modifiant ainsi qu'il suit les articles 3 et 9 du règlement d'études et d'examens de l'Institut d'enseignement commercial de cette Université :

Art. 3. Les candidats qui ne justifient d'aucun des titres ou grades mentionnés à l'article précédent subissent un examen dont les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

Langue française;
Mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie);
Physique et chimie;
Langue étrangère vivante (allemand ou anglais ou italien) pour les étudiants de langue française et langue française pour les autres étudiants;
Histoire et géographie.

Art. 9. (Épreuves orales).

Groupe C.	COEFFICIENTS.
Géographie économique	5
Cours sur les marchandises	3
Anglais, allemand ou italien pour les étudiants de langue française	4

[1] M. Louis Barthou.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français sont autorisés à présenter cette langue au lieu des précédentes. Une note leur sera donnée d'après la connaissance du français dont ils auront fait preuve dans l'ensemble de leurs épreuves écrites et orales.

Décret fixant des délais d'ajournement aux examens de doctorat en médecine. [**12 juillet 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu les décrets du 29 novembre 1911 et du 29 juillet 1912, portant organisation des études en vue du doctorat en médecine;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. A partir du quatrième échec à un même examen de doctorat en médecine (examen de fin d'année ou examen de clinique), le délai d'ajournement est de deux ans pour ce même examen.

Décret relatif aux coefficients des épreuves de la deuxième partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (*mention :* Mathématiques). [**12 juillet 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le décret du 31 mai 1902 relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire;
Vu le décret du 26 juillet 1909;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 20 du décret du 31 mai 1902 relatif au baccalauréat de l'Enseignement secondaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 20. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

PREMIÈRE PARTIE.

. . . . . .

DEUXIÈME PARTIE.

. . . . . .

[1] M. Louis Barthou.

II

MATHÉMATIQUES.

Épreuves écrites.

Composition de mathématiques	3
Composition de sciences physiques	3
Dissertation philosophique	2

Épreuves orales.

Interrogation sur les mathématiques	4
Interrogation sur la physique et la chimie	3
Interrogation sur les sciences naturelles et l'hygiène	1
Interrogation sur la philosophie	2
Interrogation sur l'histoire contemporaine	2
Interrogation sur la géographie	1

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront mises à exécution à partir de la session de juillet 1914.

Décret portant suppression, à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, de la chaire de science de l'éducation

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de science de l'éducation et sociologie.

[12 juillet 1913.

Décret portant suppression, à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, de la chaire de philosophie et psychologie

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de philosophie et histoire de la philosophie.

[12 juillet 1913.

Décret portant suppression, à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, de la chaire de minéralogie et hydrologie

et création, à ladite École, d'une chaire d'hydrologie et hygiène.

[12 juillet 1913.

Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université de Dijon, de la chaire de procédure civile

et création, à ladite Faculté, d'une deuxième chaire d'économie politique.

[18 juillet 1913.

Décret relatif au transfert des agrégés de médecine d'une Faculté dans une autre. [18 juillet 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'article 11 du décret du 22 août 1854;
Vu le statut du 16 novembre 1874;
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1913, relatif à l'organisation du concours d'agrégation dans les Facultés de médecine et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu;

Décrète :

Art. 1er. Tout agrégé des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, à quelque section qu'il appartienne, peut, sur sa demande, être transféré d'une Faculté dans une autre suivant les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. Lorsqu'une place d'agrégé devient vacante, avis de la vacance est publié au *Journal officiel*. Un délai d'un mois, à partir de la publication de cet avis, est accordé aux agrégés pour produire une demande de transfert. Ce délai est de rigueur.

Aucune demande de transfert n'est recevable une fois publié l'arrêté ministériel mettant les places d'agrégé vacantes au concours.

Art. 3. Le transfert est prononcé par le Ministre après avis de la Faculté à laquelle l'agrégé désire être attaché et de la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public.

Art. 4. Jusqu'au moment de leur entrée en fonction, les agrégés inscrits sur une liste unique ont, en cas de vacance d'une des places attribuées aux agrégés de cette liste, le droit d'opter pour cette place. Ce droit peut être exercé par chacun d'eux suivant son rang d'admission.

Arrêté relatif à l'organisation des épreuves pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. [18 juillet 1913.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1909 modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874, relatives à l'agrégation des Facultés de médecine;
Vu les arrêtés des 17 février et 25 mars 1910 et du 20 juillet 1912;

(1) M. Louis Barthou.

Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie se subdivise en vingt et une sections, savoir :

1. Pathologie et clinique médicales; pédiatrie; neurologie et thérapeutique;
2. Dermatologie et syphiligraphie;
3. Anatomie pathologique;
4. Hygiène;
5. Pathologie expérimentale et comparée;
6. Bactériologie;
7. Psychiatrie;
8. Médecine légale;
9. Chirurgie générale et pédiatrie chirurgicale;
10. Chirurgie des voies urinaires;
11. Gynécologie;
12. Obstétrique;
13. Ophtalmologie;
14. Otorhinolaryngologie;
15. Anatomie. } Embryologie avec les deux;
16. Histologie. }
17. Parasitologie et histoire naturelle médicale;
18. Physiologie et pharmacologie;
19. Physique médicale;
20. Chimie médicale;
21. Pharmacie et matière médicale.

ART. 2. Les épreuves qui déterminent la nomination des agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont réparties en deux séries indépendantes : épreuves du premier degré et épreuves du second degré.

Ces deux séries d'épreuves sont subies devant deux jurys distincts.

ART. 3. Le Ministre arrête, d'après les besoins des établissements d'enseignement supérieur médical de l'État, sur la proposition des Facultés et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section), le nombre des places d'agrégé qui seront mises au concours pour chaque section.

ART. 4. Nul n'est admis à s'inscrire s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne justifie du grade de docteur en médecine.

Pour l'agrégation de pharmacie et matière médicale, les candidats doivent justifier soit du titre de pharmacien et du grade de docteur en médecine, soit du diplôme supérieur de pharmacien, soit du titre de pharmacien et du grade de docteur ès sciences physiques ou naturelles.

ART. 5. La date et le siège des épreuves du premier degré et des concours pour les épreuves du deuxième degré sont fixés par le Ministre.

Les registres d'inscription sont ouverts dans les secrétariats des Académies quatre mois avant la date fixée pour les épreuves. Ils restent ouverts pendant deux mois.

En s'inscrivant, chaque candidat désigne, au premier degré, le groupe pour lequel il s'inscrit; au deuxième degré, la section ou les sections et la Faculté ou les Facultés pour lesquelles il se présente, réserve faite des dispositions de l'article 24.

TITRE II.

DES ÉPREUVES DU PREMIER DEGRÉ.

Art. 6. Les épreuves du premier degré comportent quatre groupes :

1° Sciences anatomiques, physiologiques, physiques, chimiques, naturelles;

2° Sciences médicales;

3° Sciences chirurgicales et obstétricales;

4° Sciences pharmaceutiques (pharmacie et matière médicale).

Art. 7. Les épreuves du premier degré, correspondant au premier, au second et au troisième groupes, sont une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 8. L'épreuve écrite porte sur une question de sciences anatomiques et une question de sciences physiologiques.

Les sujets de cette épreuve sont choisis par le jury. L'enveloppe qui les contient ne doit être ouverte qu'au début de la composition, en présence des candidats.

La durée de cette épreuve est de quatre heures; elle a lieu dans une salle fermée. Les candidats ne peuvent s'aider d'aucune note, d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit. Toute communication entre les candidats est interdite. Chaque candidat, après avoir signé sa composition sur un en-tête détachable, la remet à un représentant de l'administration chargé de la surveillance, lequel y appose son visa.

Les copies sont transmises au Directeur de l'Enseignement supérieur, qui fait retirer l'en-tête détachable après l'avoir numéroté et avoir reporté le numéro sur la copie.

Les compositions sont ensuite remises au jury, qui les lit en comité secret.

Art. 9. L'épreuve orale porte sur la pathologie générale.

Trois heures sont accordées à chaque candidat pour la préparation, en salle fermée, sans notes et sans ouvrages imprimés ou manuscrits, de l'exposé oral, qui durera trois quarts d'heure au maximum.

Tous les sujets proposés pour cette épreuve sont choisis par le jury avant le commencement de la série des exposés oraux.

Art. 10. Les épreuves du premier degré, correspondant au quatrième groupe : sciences pharmaceutiques (pharmacie et matière médicale), consistent en une composition écrite, d'une durée de quatre heures, dans les conditions prévues à l'article 8, sur une question générale de pharmacie et de matière médicale.

Art. 11. Les épreuves du premier degré donnent accès, pour les épreuves du second degré :

1er groupe : aux sections 15 à 20;

2° groupe : aux sections 1 à 8 et 13 et 14;
3° groupe : aux sections 9 à 14[1];
4° groupe : à la section 21.

Art. 12. Tout candidat qui aura obtenu une moyenne de points de 15/20 sur l'ensemble des épreuves du premier degré pourra, pendant quatre concours successifs, se présenter aux épreuves du second degré.

Il ne sera délivré ni diplôme ni certificat correspondant aux épreuves du premier degré.

TITRE III.

DES ÉPREUVES DU SECOND DEGRÉ.

Art. 13. Les épreuves du second degré comprennent :

1° Un exposé des titres;
2° Une leçon orale de trois quarts d'heure, après trois heures de préparation, sans l'aide d'aucun document, écrit ou imprimé;
3° Une leçon d'une heure après quarante-huit heures de préparation;
4° Une épreuve clinique (pour certaines sections);
5° Une épreuve pratique spécialisée.

Art. 14. L'épreuve des titres consiste en un exposé public fait par le candidat de ses travaux personnels; la durée de cet exposé ne doit pas dépasser une demi-heure.

En s'inscrivant, chaque candidat doit déposer la liste de ses titres et travaux scientifiques et un exemplaire de chacune de ses publications.

Art. 15. La leçon orale d'une heure est faite, après quarante-huit heures de préparation libre, sur une question se rattachant à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat concourt.

Art. 16. Pour les sections 1 et 2 et pour les sections 7 à 14, la quatrième épreuve du second degré est une épreuve clinique : deux heures sont accordées au candidat pour l'examen du malade et les examens de laboratoire; le candidat fait ensuite une leçon d'une demi-heure.

Pour l'épreuve clinique de la section 12 (obstétrique), les candidats auront à examiner deux patientes.

Pour la section 3 (anatomie pathologique), la quatrième épreuve consiste en une autopsie, suivie d'un exposé oral d'une demi-heure.

Art. 17. La dernière épreuve est une épreuve pratique spécialisée, suivie d'un exposé oral :

Pour les sections 1 à 8 :

Épreuve de laboratoire sur un sujet se rattachant à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat concourt;

[1] On remarquera que les épreuves du premier degré du deuxième groupe (sciences médicales) et celles du troisième groupe (sciences chirurgicales et obstétricales) donnent, les unes et les autres, accès aux sections 13 (ophtalmologie) et 14 (otorhinolaryngologie).

Pour les sections 9 à 11 :

a. Médecine opératoire;

b. Épreuve de laboratoire comme au paragraphe précédent;

Pour les sections 12 à 17 :

Épreuve pratique spéciale;

Pour la section 18 :

a. Physiologie;

b. Chimie et physique;

Pour les sections 19 et 20 :

a. Épreuve spéciale;

b. Physiologie afférente à la spécialité;

Pour la section 21 :

a. Epreuve pratique de pharmacie;

b. Épreuve pratique de matière médicale,

ces deux épreuves comportant une reconnaissance de produits de pharmacie et de matière médicale.

Dans les sections où l'épreuve pratique spécialisée est subdivisée, le jury peut attribuer à chaque partie une note spéciale, mais à la condition que la somme des deux notes ne dépasse pas le total de 30 points.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ORDRES D'ÉPREUVES.

Art. 18. Les juges des concours d'agrégation sont tirés au sort parmi les professeurs titulaires et les professeurs adjoints des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, suivant les dispositions qui sont déterminées par l'arrêté du 25 mars 1910.

Pour l'agrégation de pharmacie et matière médicale, les juges sont tirés au sort sur une liste comprenant les professeurs de pharmacie, de matière médicale, de chimie, de physique, d'histoire naturelle, de botanique et de zoologie dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et dans les Écoles supérieures de pharmacie.

Tout professeur titulaire ou tout professeur adjoint des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie qui n'est pas désigné par le titre de son enseignement pour faire partie des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine peut être appelé à siéger dans les jurys où l'ordre d'agrégation auquel il appartient se trouve représenté.

Les juges d'un concours précédent ne peuvent siéger dans le concours suivant de la même section qu'après épuisement de la liste et un juge ne peut siéger simultanément dans deux jurys qu'après épuisement de la liste. Les juges d'un concours pour les

épreuves du premier degré peuvent siéger dans le concours pour les épreuves du second degré suivant immédiatement.

Un arrêté ultérieur déterminera la composition des jurys.

Art. 19. Chaque jury comprend un membre titulaire ou associé national de l'Académie de médecine tiré au sort, pour chaque jury, sur une liste de cinq membres présentée, pour chaque section, par l'Académie de médecine.

Art. 20. Les jugements des jurys peuvent être valablement rendus : par trois membres, quand ils sont composés de cinq juges; par quatre, quand ils sont composés de sept; par cinq, quand ils sont composés de neuf.

Art. 21. Le président du jury est nommé par le Ministre parmi les juges désignés par le sort.

La direction et la police du concours lui appartiennent. Il désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, de leçons et d'épreuves pratiques destinés à être tirés au sort par les candidats.

Art. 22. Chacune des épreuves du premier degré et des épreuves du second degré est cotée par le jury, après délibération consignée au procès-verbal sous peine de nullité, de 0 à 30.

A la fin de chaque séance, les notes attribuées aux candidats qui ont subi des épreuves dans cette séance sont publiées par voie d'affiche.

Art. 23. La liste, arrêtée par le jury, est soumise à la ratification du Ministre. Elle est dressée, pour chaque Faculté, par ordre de mérite.

Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours; mais elle peut en comprendre moins si le résultat des épreuves est jugé insuffisant par le jury.

Art. 24. Il est dressé une liste unique pour toutes les Facultés dans les sections suivantes : anatomie pathologique (3), hygiène (4), pathologie expérimentale et comparée (5), bactériologie (6), médecine légale (8), anatomie (15), histologie (16), parasitologie et histoire naturelle médicale (17), physiologie et pharmacologie (18), physique médicale (19), chimie médicale (20) et pharmacie et matière médicale (21).

Les agrégés, portés sur cette liste unique, choisissent, suivant leur rang d'admission, la Faculté à laquelle ils seront attachés, parmi celles où des places de leur section ont été mises au concours.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25. Les candidats à l'agrégation déclarés admissibles dans les concours antérieurs au 1er décembre 1913 sont dispensés, pour trois concours successifs, des épreuves du premier degré prévues au titre II du présent arrêté.

Toutefois, les candidats déclarés admissibles antérieurement à cette date, dans les sections où il n'est pas dressé de liste unique d'agrégés, ne pourront bénéficier de la

disposition précédente que pour les places qui seront mises ultérieurement au concours dans les Facultés pour lesquelles, suivant leur option, ils ont été déclarés admissibles.

Art. 26. Seront abrogées, à partir de l'entrée en vigueur du régime établi par le présent arrêté, les dispositions contraires des statuts du 16 novembre 1874 et du 27 décembre 1880, des arrêtés des 17 juillet 1885, 30 juillet 1887, 21 juillet 1909, 17 février 1910 et 20 juillet 1912.

Art. 27. Le présent arrêté est applicable à partir du 1er décembre 1913.

Arrêté fixant la procédure pour l'inscription des candidats aux épreuves de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. [**18 juillet 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le statut du 16 novembre 1874;
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1913 relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les registres d'inscription pour les épreuves du premier degré et pour les épreuves du second degré qui déterminent la nomination des agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont ouverts dans les secrétariats des Académies quatre mois avant les dates fixées par le Ministre pour ces épreuves. Ils restent ouverts pendant deux mois.

Le droit conféré aux Recteurs par l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1869 d'autoriser des inscriptions après clôture des registres ne peut s'exercer après que le Ministre a arrêté la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves.

Art. 2. Les candidats aux épreuves du premier degré déposent, en se faisant inscrire :

1° Une demande sur papier timbré, écrite en entier et signée de leur main, dans laquelle ils indiquent pour quel groupe d'épreuves ils se font inscrire;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance ou de leur acte de naturalisation;

3° Les diplômes exigés, suivant le groupe d'épreuves pour lequel ils se présentent, par l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 1913.

Art. 3. Les candidats aux épreuves du second degré déposent en se faisant inscrire :

1° Une demande sur papier timbré, écrite en entier et signée de leur main. Ils indi-

[1] M. Louis Barthou.

quent sur cette demande pour quelles sections et, dans les sections pour lesquelles il n'est pas dressé à la fin des épreuves une liste unique des candidats admis, pour quelles Facultés ils demandent à concourir.

La déclaration de cette dernière option peut être modifiée ultérieurement par demande olographe et sur papier timbré, mais seulement jusqu'au jour où le Ministre a arrêté la liste des candidats admis à concourir.

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance ou de leur acte de naturalisation;

3° Dix exemplaires d'une notice sur leurs services et leurs travaux;

4° Un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés.

Loi relative à une promotion exceptionnelle dans la Légion d'honneur à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Institut Pasteur.

[24 juillet 1913.

Art. 1er. A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Institut Pasteur, des croix supplémentaires de la Légion d'honneur sont attribuées dans les proportions suivantes :

Une croix de grand officier;
Cinq croix de commandeur;
Douze croix d'officier;
Trente-deux croix de chevalier.

Art. 2. Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation, donner lieu à remplacement.

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1913 (Extrait).

[30 juillet 1913.

. . . . . .

Art. 95. Le Ministre de l'Instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à accorder aux Universités, pendant l'année 1913, des subventions en capital s'élevant au total à deux cent mille francs (200,000 fr.), à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

Le montant de la part de l'État ne pourra en aucun cas excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1913 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'État aura été accordée seront annulés.

. . . . . .

Art. 105. Il ne peut être introduit dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses, à l'exclusion de toutes autres questions.

. . . . . .

Loi relative aux travaux de construction et de réfection à effectuer au Muséum d'histoire naturelle. [**31 juillet 1913.**

Art. 1er. Est autorisée l'exécution, au Muséum d'histoire naturelle, sur les terrains situés entre la Bièvre et la rue de Buffon, des travaux ayant pour objet les constructions ci-après indiquées :

A. Laboratoire de physique végétale et d'entomologie;

B. Orangerie, graineterie et dépendances;

C. Macérateur pour l'anatomie comparée;

D. Atelier de moulage.

Art. 2. La dépense relative à ces travaux est fixée à un million trois cent soixante-treize mille neuf cent six francs (1,373,906 fr.).

Les crédits nécessaires seront ouverts à un chapitre spécial des dépenses du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (2e section. — Beaux-Arts), ainsi libellé : « Muséum d'histoire naturelle : travaux de construction et de réfection. »

Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de Grenoble, d'une chaire de langue italienne et de littératures italienne et française comparées. (Fondation de l'Université de Grenoble.) [**5 août 1913.**

Loi sur le recrutement de l'armée. [**7 août 1913.**

. . . . . .

Art. 5. L'article 7 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'État, par les ouvriers et employés des établissements

de l'État, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

« Ce temps est compté en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. »

Art. 6. L'article 10 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-neuf ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton.

« Les classes sont incorporées l'année de leur recensement. »

Art. 7. La classe de 1913 sera incorporée dans la seconde quinzaine de novembre, au plus tard; pour les appelés de cette classe, la durée du service comptera du 1er octobre 1913.

Les tableaux de recensement de la classe 1913 seront dressés sans délai dans les conditions indiquées par l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la présente loi. Ils seront publiés aussitôt et de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 précité est, par exception, réduit à dix jours.

Les demandes de sursis d'incorporation prévues à l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 devront être adressées au maire dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations des conseils de revision. Elles seront instruites et soumises d'urgence au préfet dans les formes en vigueur.

. . . . . .

Art. 11. Les troisième et cinquième paragraphes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 3. Les demandes de sursis adressées au maire dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision, qui statue.

« § 5. Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de leur classe d'origine. »

. . . . . .

Art. 13. L'article 23 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens admis à l'École spéciale militaire, à l'École du service de santé militaire et à l'Ecole du service de santé de la marine entreront directement dans ces Ecoles pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1er août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième année, comme sous-officiers et participer aux

grandes manœuvres. Ces jeunes gens en entrant à l'École, devront contracter un engagement de huit années.

« Les jeunes gens admis à l'École polytechnique entreront directement dans cette École pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1er août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres.

« Ceux d'entre eux qui ne seront pas classés dans les armées de terre ou de mer feront deux ans de service à leur sortie de l'École comme sous-lieutenants de réserve.

« Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique devront contracter lors de leur entrée à l'École un engagement de huit années au service de l'État.

« Les élèves de l'École spéciale militaire, de l'École polytechnique, de l'École du service de santé militaire et de l'École du service de santé de la marine qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'Ecole pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupes, comme soldats ou comme sous-officiers, pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la présente loi. Ce complément ne pourra être inférieur à deux ans.

« Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé. Il l'est également pour les élèves de l'École polytechnique qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont été classés dans aucun des services qu'ils avaient demandés.

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'École spéciale militaire et à l'École polytechnique, s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours.

« Les jeunes gens admis après concours à l'École normale supérieure et à l'École forestière, à l'intérieur desquelles l'instruction militaire est organisée, devront contracter, lors de leur entrée à l'École, un engagement de huit années au service de l'État et seront assimilés aux élèves de l'École polytechnique. Ils seront donc versés, chacune des deux premières années, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1er août, pour y servir, la première année comme soldats, la deuxième comme sous-officiers, et participer aux grandes manœuvres. Ils feront deux ans de service à leur sortie de l'École comme sous-lieutenants de réserve. »

. . . . . .

Art. 15. L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires.

« Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être

autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études.

« Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires.

« S'ils ont leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, ils pourront accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme médecin ou pharmacien aide-major de réserve ou aide-vétérinaire.

« Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus. »

Art. 16. L'article 26 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Les élèves des Écoles normales et les instituteurs seront, pendant leur présence sous les drapeaux, astreints à un séjour minimum de trois mois à l'École normale de gymnastique. »

Art. 17. Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'État, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire. Elles sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service.

Art. 18. L'article 32 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les hommes reconnus aptes au service militaire sont tenus d'accomplir effectivement la même durée de service.

« Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

« De l'armée active pendant trois ans;

« De la réserve de l'armée active pendant onze ans;

« De l'armée territoriale pendant sept ans;

« De la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans.

« Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appelés, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé et auxiliaire et faisant partie des trois derniers contingents incorporés. »

. . . . . .

Art. 42. La disposition du septième paragraphe de l'article 13 de la présente loi relatif au concours d'admission à l'École spéciale militaire ou à l'École polytechnique ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi.

. . . . . .

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, d'une maîtrise de conférences de géologie et de paléontologie. **[9 août 1913.**

Circulaire prescrivant l'ouverture des registres d'inscription dans les Facultés et Écoles pour les jeunes gens de la classe 1913 pourvus du baccalauréat. [12 août 1913.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Aux termes de l'article 7 de la loi en date du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée :

«La classe 1913 sera incorporée dans la seconde quinzaine de novembre au plus tard. Pour les appelés de cette classe, la durée du service comptera du 1er octobre 1913.

«Les tableaux de recensement de la classe de 1913 seront dressés sans délai dans les conditions indiquées par l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la présente loi. Ils seront publiés aussitôt et de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

«Le délai d'un mois prévu à l'article 10 précité est, par exception, réduit à dix jours.

«Les demandes de sursis d'incorporation prévues à l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 devront être adressées aux maires dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations des conseils de revision. Elles seront instruites et soumises d'urgence au préfet dans les formes en vigueur.»

En présence des prescriptions de la loi, il m'a paru qu'il y avait lieu d'ouvrir, en dehors de l'époque réglementaire et à titre exceptionnel, les registres d'inscription des diverses Facultés et Écoles d'enseignement supérieur pour les jeunes gens de la classe 1913 qui, justifiant du baccalauréat, ont l'intention de demander un sursis d'incorporation pour raison d'études supérieures et doivent, par suite, avoir pris leur première inscription avant leur comparution devant le conseil de revision.

Dès lors, j'ai décidé que ces registres seront ouverts du lundi 18 août au samedi 23 août inclus pour les jeunes gens dont il s'agit, mais pour eux seuls.

Je vous prie de donner des instructions très précises à cet égard à MM. les Doyens et Directeurs des Facultés et Écoles de votre ressort.

Je vous prie également de veiller, aussitôt après réception de cette circulaire, à ce que la plus large publicité soit donnée dans les journaux des départements de votre ressort, en faisant connaître les heures auxquelles les secrétariats des Facultés et Écoles resteront ouverts.

Les certificats à produire par les étudiants en instance de sursis devant les conseils de revision devront être visés par vous ou, en votre absence, par M. l'Inspecteur d'Académie de service.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université. [13 août 1913.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 11 juillet 1913 du Conseil de l'Université de Bordeaux;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Bordeaux modifiant ainsi qu'il suit l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université :

«*Art.* 2. Sont admis à solliciter le diplôme les étrangers qui auront obtenu l'au-

[1] M. A. Massé.

torisation d'accomplir leur stage et leur scolarité à la Faculté de médecine de Bordeaux avec dispense des grades, brevets ou certificats exigés des élèves nationaux.

« Le stage, la scolarité et les examens sont les mêmes que pour les aspirants au diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste.

« Des dispenses de stage et la dispense de l'examen de validation de stage pourront être accordées aux étrangers sur justification du stage qu'ils auront accompli soit chez un praticien ou dans une École dentaire à l'étranger, soit, en France, dans un établissement d'enseignement dentaire ou chez un praticien dûment autorisé à recevoir des stagiaires. »

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Nancy modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université. [13 août 1913.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 30 juin 1913 du Conseil de l'Université de Nancy;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Nancy modifiant ainsi qu'il suit le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université :

« *Art. 2, § 2.* Des dispenses de stage et la dispense de l'examen de validation du stage pourront être accordées aux étrangers sur justification du stage qu'ils auront accompli soit chez un praticien ou dans une Ecole dentaire à l'étranger, soit, en France, dans un établissement d'enseignement dentaire ou chez un praticien dûment autorisé à recevoir des stagiaires. »

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse portant création d'un Institut d'hydrologie de cette Université et en fixant l'organisation. [13 août 1913.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu le décret du 21 juillet 1897;

(1) M. A. Massé.

Vu la délibération en date du 11 juillet 1913 du Conseil de l'Université de Toulouse;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse portant création d'un Institut d'hydrologie de cette Université et en fixant l'organisation.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(11 juillet 1913.)

ART. 1er. Il est créé à l'Université de Toulouse un Institut d'hydrologie. Cet Institut est annexé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

ART. 2. L'enseignement de l'Institut d'hydrologie est organisé ainsi qu'il suit :

COURS ET CONFÉRENCES.

1° Géologie, minéralogie, zoologie hydrothermales, micrographie, bactériologie, climatologie.
2° Captage des sources, aménagements thermaux, aménagements des stations, hygiène générale, surveillance des sources.
3° Chimie et physique hydrologique.
4° Physiologie, pathologie, thérapeutique thermales, hygiène des baigneurs.
5° Économie politique et législation des eaux minérales et des stations thermales.

TRAVAUX PRATIQUES.

2 séances par semaine de physique (deux heures par séance).
3 séances par semaine de chimie (trois heures par séance).
1 séance par semaine de micrographie (trois heures par séance).
1 séance par semaine de bactériologie (deux heures par séance).

EXCURSIONS.

Des excursions seront organisées pour permettre d'étudier sur le terrain l'hydro-géologie, le captage des sources, les aménagements thermaux, etc.

Les cours, conférences et travaux pratiques commenceront à la rentrée scolaire et seront continués jusqu'au 1er mai suivant.

ART. 3. L'enseignement de l'Institut d'hydrologie est assuré par des professeurs de la Faculté de médecine et de pharmacie ou par des personnes ayant une compétence spéciale.

ART. 4. Les professeurs de l'Institut d'hydrologie sont nommés par le Recteur, dans les conditions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

ART. 5. La direction des études de l'Institut d'hydrologie appartient au doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

ARRÊTÉ approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Toulouse instituant un certificat d'études hydrologiques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [**13 août 1913.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. A. MASSÉ.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse en date du 9 mai 1913;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse instituant un certificat d'études hydrologiques et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(9 mai 1913.)

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE,

Vu la création d'un Institut d'hydrologie à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie,

DÉLIBÈRE :

ART. 1er. Il est institué à l'Université de Toulouse un certificat d'études hydrologiques.

ART. 2. Sont admis à s'inscrire pour l'obtention de ce certificat :

1° Les étudiants en médecine qui ont satisfait aux épreuves du cinquième examen de doctorat;

2° Les docteurs en médecine (diplôme d'État);

3° Les étrangers pourvus du doctorat d'Université (mention médecine);

4° Pourront être aussi admis à s'inscrire, après avis favorable du Conseil de la Faculté, les ingénieurs-chimistes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs-agronomes, les pharmaciens.

ART. 3. L'enseignement aura une durée effective de six mois. Le programme d'enseignement comprendra :

1° Géologie, minéralogie, zoologie, micrographie, bactériologie hydrothermales, climatologie;

2° Captage des sources, aménagements thermaux, aménagements des stations, hygiène générale, surveillance des sources;

3° Chimie et physique hydrologiques;

4° Physiologie, pathologie, thérapeutique thermales, hygiène des baigneurs;

5° Économie politique et législation des eaux minérales et des stations thermales.

Chacun de ces enseignements sera donné par un professeur auquel sera adjoint un assistant, sauf pour le cinquième.

Les professeurs seront nommés par le Recteur, sur la proposition du doyen.

ART. 4. Tout candidat à ce certificat doit faire un stage d'un semestre (six mois pleins) dans le laboratoire de l'Institut d'hydrologie de la Faculté de médecine. Le stage se fait pendant le semestre d'enseignement.

ART. 5. Les épreuves à subir pour l'obtention de ce certificat comprennent :

1° Une épreuve pratique portant sur la physique, la chimie, la micrographie et la bactériologie dans leurs applications à l'hydrologie.

Cette épreuve sera subie dans le laboratoire d'hydrologie sous la surveillance du jury qui accordera le temps nécessaire pour la mener à bonne fin;

2° Un examen oral portant sur l'hydrologie en général, savoir : géologie, propriétés physico-chimiques, physiologiques et thérapeutiques des eaux minérales, hygiène thermale, climatologie thermale, législation thermale;

3° Un rapport sur une question d'hydrologie pratique, telle que : captage des sources, aménagements thermaux, installations balnéaires, etc.

Les candidats auront la faculté, pour la rédaction de ce rapport, de consulter les documents qui seront mis à leur disposition par le jury.

Art. 6. Le candidat doit, en outre, présenter un travail personnel se rattachant à l'hydrologie.

Art. 7. L'examen sera subi devant un jury de trois membres désignés par le doyen.
La notation se fera de 0 à 20. Une moyenne de 10 points sera exigée pour chacune des épreuves.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse instituant un diplôme d'hydrobiologie et pisciculture de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [13 août 1913.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse en date du 13 juin 1913;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse instituant un diplôme d'hydrobiologie et pisciculture de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(13 juin 1913.)

Le Conseil de l'Université de Toulouse,

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les propositions de la Faculté des sciences,

Délibère :

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Toulouse un diplôme d'hydrobiologie et pisciculture.

Art. 2. Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme tous les étudiants français et étrangers, âgés de 16 ans au moins, ayant subi avec succès un examen d'entrée portant sur les éléments des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

L'examen d'entrée comprend deux épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent une question de mathématiques élémentaires et une composition sur les sciences physiques et naturelles. Les deux compositions auront une durée totale de trois heures.

Les épreuves orales consistent en interrogations sur les éléments de l'arithmétique, de l'algèbre, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle.

Le jury d'examen se compose de trois membres au moins choisis par le doyen parmi les personnes qui donnent à la Faculté un enseignement pour le diplôme d'hydrobiologie et pisciculture.

[1] M. A. Massé.

Art. 3. Sont dispensés de l'examen d'entrée les candidats qui possèdent l'un des diplômes suivants :

Diplômes délivrés par l'Institut agronomique, les Écoles nationales ou régionales d'agriculture, les Instituts agricoles des Universités françaises ;
Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
Brevet supérieur.

Art. 4. La scolarité aura une durée de deux ans. Les candidats devront justifier pendant ces deux ans de leur assiduité à deux cours, une conférence et deux séances de manipulations consacrées à l'hydrobiologie animale et à la pisciculture, conformément au programme d'enseignement arrêté par la Faculté.

Ils devront en outre assister aux cours de botanique et aux leçons d'analyse chimique suivis par les élèves de l'Institut agricole.

Art. 5. Pour entrer en deuxième année, les candidats doivent avoir subi avec succès un examen de passage sur les matières enseignées durant la première année avec une moyenne de 12 sur 20.

Art. 6. Le diplôme d'hydrobiologie et pisciculture sera délivré à la fin de la deuxième année, par le Recteur, sous le sceau de l'Université, aux étudiants qui auront subi avec succès l'examen de fin d'études. Cet examen comprenant des épreuves écrites et des épreuves orales sera subi devant un jury composé de trois membres au moins désignés par le doyen de la Faculté des sciences parmi les personnes ayant pris part à l'enseignement de la Faculté.

Art. 7. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1913.

Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, d'un cours de physiologie végétale

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de physiologie végétale.

[12 septembre 1913.

Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel du Bureau central météorologique. **[17 septembre 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] ;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;
Vu les décrets des 5 août 1904, 28 juin 1910 et 25 mai 1912 ;
Vu la loi de finances du 30 juillet 1913,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 28 juin 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

Le personnel du Bureau central météorologique comprend :

« 1 directeur au traitement de 12,000 francs ;

« 2 météorologistes titulaires de 7,000 à 10,000 francs par avancements successifs de 1,000 francs ;

« 6 météorologistes adjoints, de 4,000 à 6,000 francs par avancements successifs de

[1] M. Louis Barthou.

500 francs. L'un d'eux est, en outre, chargé des fonctions de secrétaire agent comptable;

« 6 aides-météorologistes, de 2,000 à 3,500 francs par avancements successifs de 500 francs;

« 12 calculateurs, de 1,500 à 3,000 francs par avancements successifs de 300 francs;

« 1 autographiste au traitement de 1,800 francs;

« 1 mécanicien, de 1,800 à 3,000 francs par avancements successifs de 200 francs;

« 1 garçon de laboratoire, de 1,800 à 2,400 francs par avancements successifs de 100 francs;

« 2 concierges et 2 garçons de bureau, de 1,500 à 2,000 francs par avancements successifs de 100 francs;

« 1 groom avec une indemnité mensuelle de 50 à 60 francs par avancements successifs de 5 francs. »

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux :

1° Du cours complémentaire des maladies mentales;

2° Du cours complémentaire des maladies du larynx, des oreilles et du nez,

et création, à ladite Faculté :

1° D'une chaire de maladies mentales;

2° D'une chaire d'otorhinolaryngologie. [**22 septembre 1913.**

Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de Lille, de la maîtrise de conférences de botanique

et création, à ladite Faculté :

1° D'une chaire de botanique appliquée;

2° D'un emploi de préparateur de botanique appliquée;

3° D'un emploi de garçon du laboratoire de la chaire de botanique appliquée.

[**22 septembre 1913.**

Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de Grenoble, de la maîtrise de conférence de géographie

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de géographie.

[**22 septembre 1913.**

[1] M. Charles Dumont.

Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy, d'une maîtrise de conférences de langue et littérature romanes.

[**22 septembre 1913.**

Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de la Bibliothèque de l'Institut de France. [**22 septembre 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi de finances du 30 juillet 1913;
Vu les décrets des 14 août 1901, 4 mars 1906 et 9 avril 1907 fixant les traitements du personnel du secrétariat et de la bibliothèque de l'Institut de France;
Sur la proposition de la Commission administrative centrale de l'Institut de France,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1913, le cadre et les traitements du personnel de la Bibliothèque de l'Institut de France sont fixés ainsi qu'il suit :

Un conservateur, de 5,000 à 8,000 francs (par avancements successifs de 1,000 francs);

Trois bibliothécaires, de 2,500 à 6,000 francs (par avancements successifs de 500 francs);

Un gardien-chef (choisi parmi les gardiens), de 2,000 à 2,800 francs (par avancements successifs de 200 francs);

Trois gardiens, de 1,400 à 2,000 francs (par avancements successifs de 100 francs jusqu'à 1,600 francs, et de 200 francs, de 1,600 à 2,000 francs).

Art. 2. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Ministre des Finances [2] et le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant le nombre des chaires du Collège de France, le traitement des professeurs et le préciput de l'administrateur. [**22 septembre 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

[1] M. Louis Barthou. — [2] M. Charles Dumont.

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876 et le décret du 31 décembre de la même année;
Vu la loi de finances du 30 juillet 1913,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des chaires du Collège de France est ramené de quarante-trois à quarante. Les suppressions de chaires auront lieu au fur et à mesure des vacances.

Art. 2. Le traitement annuel des quarante professeurs du Collège de France est fixé à 12,000 francs.

Art. 3. Le préciput de l'administrateur est élevé de 2,000 à 3,000 francs à dater du 1er janvier 1913.

Art. 4. Par mesure transitoire, les dispositions de l'article 2 ne seront appliquées qu'au fur et à mesure des suppressions de chaires et dans la limite des crédits votés par le Parlement.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant unification des traitements des professeurs de l'École des langues orientales vivantes. [22 septembre 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu le décret du 8 novembre 1869;
Vu le décret du 31 décembre 1876;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi de finances du 30 juillet 1913,

Décrète :

Art. 1er. Le traitement des seize professeurs de l'École des langues orientales vivantes est fixé uniformément à 7,500 francs à dater du 1er janvier 1913.

Art. 2. Les intéressés ne pourront bénéficier des dispositions de l'article précédent qu'au fur et à mesure du vote par le Parlement des crédits nécessaires.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) M. Charles Dumont. — (2) M. Louis Barthou.

Décret fixant le traitement des deux chargés de cours de l'École des chartes.
[22 septembre 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu l'ordonnance du 31 décembre 1846;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi de finances du 30 juillet 1913,

Décrète :

Art. 1er. Le traitement des deux chargés de cours de l'École des chartes est porté de 3,000 à 3,750 francs à dater du 1er janvier 1913.

Art. 2. Les intéressés ne pourront bénéficier des dispositions de l'article précédent qu'au fur et à mesure du vote, par le Parlement, des crédits nécessaires.

Art. 3. Le Ministre des Finances[2] et le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon.
[22 septembre 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]:
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu les décrets des 28 novembre 1907 (art. 2) et 20 mars 1908;
Vu la loi de finances du 30 juillet 1913,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1913, le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon sont fixés ainsi qu'il suit :

1 directeur, de 10,000 à 12,000 francs par avancements successifs de 1,000 francs;
1 secrétaire-bibliothécaire, de 2,500 à 4,000 francs par avancements successifs de 500 francs;
1 physicien, de 4,500 à 7,000 francs par avancements successifs de 500 francs;
2 aides-astronomes, de 3,000 à 4,500 francs par avancements successifs de 500 francs;
2 assistants, de 2,000 à 3,500 francs par avancements successifs de 500 francs;
1 mécanicien, de 1,800 à 2,700 francs par avancements successifs de 300 francs;
1 garçon de laboratoire, de 1,300 à 1,800 francs par avancements successifs de 100 francs;
1 jardinier de 1,500 à 1,800 francs par avancements successifs de 100 francs;

(1) M. Louis Barthou. — (2) M. Charles Dumont.

2 gardiens-concierges, de 1,000 à 1,500 francs par avancements successifs de 100 francs;

2 gardiens, de 1,200 à 1,500 francs par avancements successifs de 100 francs.

En outre du personnel fixe déterminé ci-dessus, des aides-jardiniers et des employés temporaires peuvent être employés à l'heure ou à la journée après approbation ministérielle, suivant les besoins du service, et dans la limite des crédits spécialement affectés à cet objet.

Art. 2. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret portant création, à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris :

1° D'un cours complémentaire de minéralogie;

2° D'un cours complémentaire de législation et déontologie pharmaceutiques.

[26 septembre 1913.

Décret modifiant le classement et les émoluments du personnel de service du Collège de France. **[22 octobre 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];

Vu les décrets des 28 juin 1910, 4 janvier et 25 mai 1912, concernant les agents inférieurs du Collège de France,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 28 juin 1910 est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

Les cadres et les gages des 17 garçons de laboratoire et 5 garçons de salle, appariteurs et concierges du Collège de France sont fixés uniformément de 1,500 à 2,400 fr., savoir :

1re classe	2,400 francs.
2e classe	2,200
3e classe	2,000
4e classe	1,800
5e classe	1,700
6e classe	1,600
7e classe	1,500

[1] M. Charles Dumont. — [2] M. Louis Barthou.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances [1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté portant création d'une Commission pour examiner un projet modifiant la date de la session de juillet des différents baccalauréats. [**27 octobre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2],

Arrête :

Art. 1er. Il est institué une Commission en vue d'examiner la question de savoir si la session de juillet des divers baccalauréats doit avoir lieu du 14 au 31 juillet.

Art. 2. Cette Commission est ainsi composée :

MM. Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris, *président.*
Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, conseiller d'État.
Poincaré, directeur de l'Enseignement secondaire.
Appell, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
Croiset, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Lefèvre, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Lille.
Floquet, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.
Huard, professeur au lycée Henri-IV, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.
Moniot, professeur au lycée Janson-de-Sailly, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Circulaire relative aux actes de scolarité des étudiants sous les drapeaux.
[**27 octobre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2],
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

M. le Ministre de la Guerre [3] m'écrit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par circulaire en date du 23 octobre courant, j'ai décidé que les sous-lieutenants de réserve nommés en exécution de l'article 24 de la loi du 21 mars 1905 et autorisés à accomplir, dans leur corps d'affectation, un stage volontaire de trois mois, à partir de la libération de la classe 1910, dans le but de faciliter l'instruction des recrues des classes 1912 et 1913, pourront être autorisés à accomplir des actes de scolarité, sous la réserve qu'il n'en résultera aucune gêne pour le service.

« La même mesure s'appliquera d'ailleurs aux sous-lieutenants de réserve issus des grandes Écoles, qui accomplissent actuellement leur deuxième année de service, et ont été admis, dans le même but, à faire un stage volontaire de trois mois, à dater du 1er octobre 1913.

« J'ai été amené à prendre cette décision par la considération que les officiers dont il s'agit auront alors accompli la durée légale du service et ne doivent point, par suite, être soumis aux dispositions des circulaires des 8 mars, 21 avril et 26 décembre 1911, qui interdisent les actes de scolarité aux militaires sous les drapeaux. »

Je vous serai obligé de porter ces dispositions à la connaissance de MM. les Doyens et Directeurs des Facultés et Écoles de votre ressort.

(1) M. Charles Dumont. — (2) M. Louis Barthou. — (3) M. Étienne.

Arrêté relatif aux missions scientifiques et littéraires.

[7 novembre 1913.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 6 janvier 1874, instituant la Commission des voyages et missions scientifiques et littéraires,

Arrête :

Art. 1er. Il n'est accordé de mission scientifique ou littéraire subventionnée que sur l'avis de la Commission des voyages et missions scientifiques et littéraires.

Art. 2. Les chargés de missions sont tenus de justifier, à leur retour, de l'emploi de la subvention qui leur a été attribuée.

Art. 3. Il n'est accordé de mission scientifique ou littéraire gratuite que sur l'avis d'une sous-commission permanente des voyages et missions scientifiques et littéraires.

Art. 4. Les chargés de missions subventionnées ou gratuites sont tenus, à leur retour, d'adresser au Ministre un rapport sur les résultats de leur mission.

Art. 5. La sous-commission permanente prévue à l'article 3 du présent arrêté comprend trois membres de la Commission des voyages et missions scientifiques et littéraires désignés par le Ministre.

Font également partie, comme membres de droit de cette sous-commission, le ou les vice-présidents de la Commission des voyages et missions scientifiques et littéraires, le directeur de l'Enseignement supérieur, le directeur de l'Office national des Universités et Écoles françaises et le chef du 3e bureau de la direction de l'Enseignement supérieur.

Circulaire portant ouverture d'une session extraordinaire d'examens pour les étudiants de la classe 1910.

[11 novembre 1913.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Après examen des propositions qui m'ont été adressées par MM. les Recteurs des différentes Académies, en vue de la fixation de la date d'ouverture de la session extraordinaire qui a été prévue par ma circulaire du 30 septembre dernier, au profit des jeunes gens libérés de la classe 1910, j'ai décidé que cette session devra se placer entre le 15 novembre et le 20 décembre.

Quelques Facultés avaient proposé de la prolonger jusqu'au mois de janvier, mais il m'a paru que, dans l'intérêt des études, cette date serait trop tardive.

Je vous laisse le soin, dans la limite de ces deux termes des 15 novembre et 20 décembre, de fixer, d'accord avec MM. les Doyens et Directeurs, pour chacune des Facultés et Écoles ressortissant à votre Académie, les dates des diverses catégories d'examens, en tenant compte des circonstances et des besoins du service.

[1] M. Louis Barthou.

Ma circulaire du 30 septembre dernier n'a pas spécifié que cette session serait ouverte spécialement pour tel ou tel examen. Mais il demeure entendu que cette session extraordinaire est exclusivement réservée aux jeunes gens libérés de la classe 1910.

Vous voudrez donc bien veiller à ce que les candidats qui se feront inscrire justifient, par la production soit de leur livret militaire, soit d'un certificat de l'autorité militaire, qu'ils appartiennent bien à la classe 1910.

Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy, de la chaire de géologie et de minéralogie

et création, à ladite Faculté, d'une chaire de minéralogie et cristallographie.

[18 novembre 1913.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Paris modifiant les articles 5 et 7 du règlement relatif au certificat de sciences pénales de cette Université. **[18 novembre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 26 juillet 1913 du Conseil de l'Université de Paris;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Paris modifiant ainsi qu'il suit les articles 5 et 7 du règlement relatif au certificat de sciences pénales délivré par cette Université :

« *Art.* 5. Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat ceux qui ont au moins le grade de bachelier en droit ou le certificat de capacité en droit.

« Les étrangers qui ont un grade d'une Faculté de droit étrangère peuvent être admis à cet enseignement avec autorisation du doyen. Cette autorisation peut être subordonnée à un examen préalable.

« Exceptionnellement, les Français non pourvus du diplôme de bachelier en droit ou du certificat de capacité et les étrangers n'ayant aucun grade d'une Faculté de droit étrangère pourront obtenir du doyen la même faveur, mais seulement après avoir subi obligatoirement un examen portant sur la partie générale du droit pénal, la procédure criminelle et les éléments du droit civil. »

« *Art.* 7. Le certificat de sciences pénales est délivré, après un examen de l'aptitude du candidat au moyen des épreuves suivantes :

« 1° Un mémoire portant sur une des matières du programme de l'enseignement. Le sujet est choisi par le candidat et approuvé par le professeur.

[1] M. Louis Barthou.

« 2° Une composition sur un sujet de droit criminel, ou une note sur un ou plusieurs arrêts, ou une consultation ou un rapport sur une espèce proposée, ou sur un dossier criminel.

« 3° Une composition portant sur un sujet de médecine légale ou de médecine mentale.

« 4° Un examen oral portant sur l'ensemble du droit criminel, sur les matières qui ont formé l'objet des enseignements de l'année et sur la médecine mentale ou légale.

« Les candidats pourront, en outre, être interrogés sur le mémoire qu'ils auront fourni.

« Pour l'obtention du certificat, il est également tenu compte :

« 1° De l'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques;

« 2° Des travaux écrits, explications orales et réponses aux interrogations, fournis par le candidat pendant le cours de ses études en vue du certificat. »

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger modifiant les articles 5 et 7 des règlements du 11 juin 1911 concernant les certificats d'études administratives algériennes. [**18 novembre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 14 mai 1913 du Conseil de l'Université d'Alger;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger modifiant, ainsi qu'il suit, les articles 5 et 7 des règlements du 11 juin 1911 concernant les certificats d'études administratives algériennes.

Art. 2. Les articles 5 des deux règlements sont complétés chacun par l'addition des paragraphes suivants :

« Les sessions d'examens sont au nombre de deux par an; l'une s'ouvre au mois de juin; l'autre, au mois de novembre.

« La session de novembre est réservée aux candidats ajournés au mois de juin, ou qui, pour des raisons agréées par le doyen de la Faculté de droit, ont obtenu l'autorisation de se présenter pour la première fois à la session de novembre. »

Art. 3. Les articles 7 des deux règlements sont complétés chacun par l'addition du paragraphe suivant :

« La ou les compositions écrites auront une durée de trois heures; pour chaque composition, deux sujets, entre lesquels ils auront à choisir, seront donnés aux candidats. »

[1] M. Louis Barthou.

Art. 4. L'article 7 du règlement concernant le certificat simple est complété par les paragraphes suivants :

« Pour la traduction d'une lettre arabe (2e session), les candidats disposeront de deux heures.

« La matière du programme de 1re ou de 2e année, sur laquelle portera la composition, sera déterminée, par voie de tirage au sort, en assemblée de la Faculté de droit un mois avant l'examen. »

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Caen instituant un diplôme d'études d'agronomie de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [**18 novembre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Caen en date du 13 juin 1913;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Caen instituant un diplôme d'études d'agronomie de l'Université de Caen et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Caen.

(13 juin 1913.)

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Caen un diplôme portant le titre de « diplôme d'études d'agronomie de l'Université de Caen ».

Art 2. Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme tous les étudiants français et étrangers, âgés de 16 ans au moins. Aucun grade n'est exigé des candidats; mais avant d'être admis à suivre les cours et exercices pratiques, ils devront subir un examen d'entrée portant sur le programme d'histoire naturelle et de chimie de la classe de philosophie des lycées et collèges.

Cet examen comporte une épreuve écrite d'une durée de trois heures et une épreuve orale d'une durée d'une heure.

Art. 3. La durée de la scolarité est d'une année.

Les candidats suivront les cours et exercices pratiques de l'enseignement préparatoire au certificat d'études supérieures de sciences agronomiques, ainsi répartis ;

Chimie agricole : 15 leçons; 15 séances de travaux pratiques.
Technologie agricole : 10 leçons; 15 séances de travaux pratiques.
Météorologie agricole : 4 leçons.
Zoologie agricole : 30 leçons; 25 séances de travaux pratiques.
Botanique agricole : 30 leçons; 25 séances de travaux pratiques.
Géologie agricole : 8 leçons; 5 séances de travaux pratiques.
La durée des séances de travaux pratiques est de trois heures.

[1] M. Louis Barthou.

Art. 4. Le diplôme sera délivré par le Recteur, sous le sceau de l'Université, aux étudiants qui auront subi avec succès l'examen de fin d'études.

Cet examen comprend : une épreuve écrite d'une durée de quatre heures, des épreuves pratiques et une épreuve orale; ces épreuves portent sur toutes les parties du programme.

Le jury est composé des professeurs et maîtres de conférences de la Faculté qui prennent part à l'enseignement.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1913.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille modifiant les articles 2 et 4 du règlement relatif au diplôme de docteur de l'Université de Lille, mention « médecine ». [**18 novembre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 13 juin 1913 du Conseil de l'Université de Lille;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lille modifiant ainsi qu'il suit les articles 2 et 4 du règlement relatif au diplôme de docteur de l'Université de Lille, mention « médecine » :

. . . . . .

« *Art.* 2. Le diplôme est délivré aux étudiants étrangers qui, après avoir obtenu l'équivalence du baccalauréat, ont été autorisés à faire leurs études à la Faculté de médecine de l'Université de Lille, et à y subir les examens selon les décrets des 29 novembre 1911 et 29 juillet 1912.

. . . . . .

« *Art.* 4. Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1er novembre 1913.

Disposition transitoire. — Toutefois, les étudiants qui auront pris inscription avant cette date subiront les examens d'après le régime prévu par le décret du 24 juillet 1899. »

Circulaire relative aux sursis d'incorporation pour cause d'études supérieures. [**21 novembre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Mon administration a été consultée sur le point de savoir si les sursis d'incorporation pour raisons d'études supérieures, qui sont prévus par les articles 21 de la loi du 31 mars 1905 et 15 de la loi

[1] M. Louis Barthou.

du 7 août 1913, ne peuvent être sollicités que par les jeunes gens pourvus du baccalauréat ou si, au contraire, ces sursis peuvent être accordés à ceux qui, sans être munis de ce diplôme, postulent néanmoins des grades ou des titres d'enseignement supérieur.

Ma circulaire du 12 août dernier, relative au même objet, s'était plus particulièrement préoccupée des jeunes gens qui se font inscrire dans les Facultés et Écoles en vue de diplômes pour la recherche desquels la justification du baccalauréat est exigée ; mais, les articles de lois susvisés ne faisant aucune distinction, il n'est pas douteux que les sursis qu'ils accordent peuvent être concédés à des jeunes gens qui n'ont pas à justifier du baccalauréat, comme les aspirants au certificat de capacité en droit et les aspirants à certains titres universitaires d'ordre purement scientifique qui ne confèrent aucune des prérogatives attachées aux grades et titres d'État.

D'autre part, M. le Ministre de la Guerre, à qui j'avais demandé s'il estimait que les étudiants en médecine et en pharmacie qui ont déjà obtenu le sursis prévu par l'article 4 de la loi du 21 mars 1905 fussent en droit de solliciter, en plus, le sursis de l'article 15 de la loi du 7 août 1913, m'a fait connaître que ces jeunes gens pouvaient obtenir l'un ou l'autre, ou successivement l'un et l'autre des deux sursis précités.

La réglementation des conditions d'obtention du sursis prévu par la loi de 1913 n'est pas encore arrêtée, mais mon collègue m'a donné l'assurance que les généraux commandant les corps d'armée, qui accorderont ces sursis, recevront des instructions en vue de se montrer très larges, puisque, en tout état de cause, les intéressés accompliront trois années de service.

Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy, d'une chaire d'électrotechnique (Fondation de l'Université, *donation de MM. Solvay et Cie*). [**23 novembre 1913.**

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de docteur de l'Université mention « médecine » délivré par cette Université. [**27 novembre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 11 juillet 1913 du Conseil de l'Université de Bordeaux;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Bordeaux modifiant ainsi qu'il suit l'article 2 de la délibération du Conseil de l'Université en date du 21 mars 1899 approuvée par arrêté ministériel du 4 mai 1899, relative au diplôme de docteur de l'Université mention « médecine » :

« *Art.* 2. Le diplôme est délivré aux étrangers qui ont obtenu l'autorisation de faire leurs études à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux, avec équivalence *ou dispense* du grade de bachelier, et y auront accompli la sco-

[1] M. Louis Barthou.

larité et subi les examens prévus par les décrets en vigueur pour le diplôme d'État de docteur en médecine.

« Toutefois, les étrangers peuvent faire les trois premières années de la scolarité exigée par le décret du 29 novembre 1911 dans les Ecoles de Poitiers et de Limoges, y prendre les douze premières inscriptions et y subir les deux premiers examens prévus par ce décret. »

Décret portant création de chaire et d'emploi de répétiteur indigène de berbère à l'École des langues orientales vivantes. [**2 décembre 1913.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi de finances du 30 juillet 1913,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à l'École des langues orientales vivantes une chaire et un emploi de répétiteur indigène de berbère.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances[2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté portant transformation à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy de la maîtrise de conférences d'électrotechnique en maîtrise de conférences de physique. [**4 décembre 1913.**

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université d'Alger instituant un certificat d'études d'électricité industrielle de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. [**6 décembre 1913.**

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu les délibérations en date des 14 mai et 18 novembre 1913 du Conseil de l'Université d'Alger;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Sont approuvées les délibérations du Conseil de l'Université d'Alger instituant un certificat d'études d'électricité industrielle de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. Louis Barthou. — [2] M. Charles Dumont.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibérations du Conseil de l'Université d'Alger.

(14 mai et 18 novembre 1913.)

ART. 1er. Il est institué à l'Université d'Alger un certificat d'études d'électricité industrielle de cette Université.

ART. 2. Les candidats auront à subir un examen d'entrée portant sur les programmes de mathématiques et de physique de la classe de mathématiques. Seront dispensés de cet examen, les candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, mathématiques, ou du certificat P. C. N., ou du brevet supérieur.

ART. 3. L'enseignement est d'une année et comprend :

1° Le cours de physique industrielle (2 leçons par semaine);
2° Les exercices pratiques (mesures électriques, essais de machines, etc.);
3° Visites d'installations et d'usines (séance de 3 heures par semaine).

ART. 4. L'examen comprend : une composition écrite, une épreuve pratique, une épreuve orale. Les notes sont données de 0 à 20. Chaque épreuve a le même coefficient.
Le sujet de la composition écrite est pris dans le programme de l'enseignement.
La composition écrite et l'épreuve pratique sont éliminatoires.

ART. 5. Le jury d'examen est désigné par le président du Conseil de l'Université, sur la proposition du doyen. Il se compose de trois membres de l'Université.

ART. 6. Le certificat est délivré par le Président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université. Il est signé par les membres du jury et par le doyen.

ARRÊTÉ portant création à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Montpellier :

D'un cours complémentaire de toxicologie;
D'un cours complémentaire d'hydrologie;
D'un cours complémentaire de zoologie. **[6 décembre 1913.**

ARRÊTÉ créant à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux :

Un emploi de chef des travaux pratiques de physique;
Un emploi de chef de laboratoire (hôpital des enfants);
Un emploi de préparateur de physiologie;
Un emploi de préparateur d'histologie;
Un emploi de prosecteur d'anatomie;
Deux emplois de moniteur de clinique médicale;
Deux emplois de moniteur de clinique chirurgicale. **[7 décembre 1913.**

Arrêté créant à la Faculté de médecine de l'Université de Nancy :

Un cours complémentaire clinique de chirurgie infantile et orthopédie;
Un cours complémentaire clinique d'otorhinolaryngologie;
Un cours complémentaire des maladies des voies urinaires;
Un cours complémentaire d'électrothérapie et radiologie;
Un emploi d'aide de clinique d'otorhinolaryngologie. [**7 décembre 1913.**

Loi rattachant le Musée Guimet à l'Administration des Beaux-Arts.
[**21 décembre 1913.**

Article unique. A partir du 1er janvier 1914, le Musée Guimet sera rattaché à l'Administration des Beaux-Arts.

Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon, de la chaire de clinique des maladies mentales et création, à ladite Faculté, d'une chaire de clinique des maladies mentales et nerveuses.
[**21 décembre 1913.**

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant, à ladite Université, un certificat d'études françaises et un diplôme d'études universitaires pour les étudiants de nationalité étrangère et en réglementant les conditions de scolarité. [**22 décembre 1913.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 25 avril 1912 du Conseil de l'Université d'Alger;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger instituant à cette Université :

1° Un certificat d'études françaises pour les étudiants de nationalité étrangère;

2° Un diplôme d'études universitaires pour les étudiants de nationalité étrangère et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. René Viviani.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(25 avril 1912.)

CERTIFICAT D'ÉTUDES FRANÇAISES POUR ÉTUDIANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

ART. 1er. Il est institué, près la Faculté des lettres de l'Université d'Alger, un certificat d'études françaises réservé aux étudiants de nationalité étrangère.

ART. 2. Sont admis à solliciter ce certificat les étudiants étrangers immatriculés à l'Université, et qui auront suivi au moins trois cours à la Faculté des lettres pendant une année scolaire. Le Conseil de la Faculté pourra, le cas échéant, réduire cette scolarité à un semestre.

ART. 3. Il y aura une session par an, à la fin de l'année scolaire. La date en sera fixée par le doyen. Les candidats devront s'inscrire trois mois à l'avance. Il pourra y avoir une session extraordinaire, à la fin du premier semestre.

ART. 4. L'examen comprend une épreuve écrite et des épreuves orales.

Épreuve écrite.

Une composition française (durée : 3 heures). Cette épreuve est éliminatoire.

Épreuves orales.

1° Explication avec commentaire en français d'un passage pris dans un des textes de littérature française moderne expliqué dans l'année à la Faculté.

2° Des interrogations sur trois enseignements donnés à la Faculté des lettres.

Deux de ces interrogations porteront obligatoirement sur la langue et la littérature françaises, et sur l'histoire et les institutions de la France moderne et contemporaine. La troisième sera choisie par le candidat.

Les épreuves orales auront dans l'ensemble une durée minima d'une heure.

ART. 5. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points.

ART. 6. Le jury se compose de trois membres, désignés par le doyen.

ART. 7. Le certificat signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté des lettres sera délivré, sous le sceau du Conseil de l'Université, par le Recteur.

ART. 8. Le présent règlement aura son effet à partir de l'année scolaire 1913-1914.

DIPLÔME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES POUR ÉTUDIANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

ART. 1er. Il est institué, à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger, un diplôme d'études universitaires réservé aux étudiants de nationalité étrangère (langue et littérature françaises, histoire, géographie, philologie orientale).

ART. 2. Sont admis à solliciter ce diplôme les étudiants étrangers, immatriculés à l'Université, qui auront suivi les cours de la Faculté des lettres pendant une année scolaire au moins, et qui produiront soit un des certificats d'études françaises délivrés par les Universités françaises, soit des titres ou diplômes étrangers que le Conseil de la Faculté aura à apprécier,

Art. 3. Le diplôme sera délivré à la suite d'un examen qui comprendra les épreuves suivantes :

Épreuve écrite.

Un mémoire rédigé en français, et préparé à la Faculté, sur un sujet agréé par un des professeurs de la Faculté.

Épreuves orales.

a) La soutenance en français de ce mémoire devant le jury;

b) Une interrogation sur un des cours suivis à la Faculté au choix du candidat;

c) L'explication en français d'un ouvrage agréé par un des professeurs de la Faculté.

Art. 4. Le jury se compose de trois membres au moins, désignés par le doyen.

Art. 5. Aucun candidat ne sera admis aux épreuves orales, si le mémoire n'est pas jugé suffisant par le jury.

Art. 6. Les candidats doivent se faire inscrire trois mois à l'avance au secrétariat de l'Université. Les mémoires doivent être déposés un mois à l'avance.

Art. 7. Le diplôme signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté des lettres sera délivré, sous le sceau du Conseil de l'Université, par le Recteur. Il portera mention de la nature des épreuves subies par le candidat.

Art. 8. Le présent règlement aura son effet à partir de l'année scolaire 1913-1914.

Loi sur les pensions.

[30 décembre 1913.

TITRE PREMIER.

PENSIONS CIVILES.

Art. 1er. L'article 7, §§ 1 et 2, et l'article 12, §§ 2 et 3, de la loi du 9 juin 1853 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 7. La pension est réglée à raison :

« De un soixantième du traitement moyen pour chaque année de services rendus dans la partie sédentaire;

« De un cinquantième du même traitement pour chaque année passée dans la partie active.

« *Art.* 12, § 2. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, la pension est liquidée d'après la règle posée à l'article 7, mais sur la base du dernier traitement d'activité; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

« § 3. Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est liquidée d'après la règle posée à l'article 7.

« Toutefois, le régime actuellement en vigueur sera maintenu transitoirement à l'égard des agents comptant vingt-cinq ans de services dans la partie active, lors de la promulgation de la présente loi. »

Art. 2. L'article 8 de la loi du 9 juin 1853, modifié par l'article 50 de la loi du 28 avril 1893, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services dans les armées de terre et de mer concourent, avec les services civils, pour établir le droit à pension, pourvu que la durée de ces derniers soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire ou de dix ans dans la partie active.

« Si les services militaires ont été déjà rémunérés par une pension du régime des lois des 11 ou 18 avril 1831, ils ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension militaire, il en est fait état, au gré de l'intéressé, soit conformément à la législation sur les pensions militaires, soit conformément à la présente loi.

« La liquidation militaire s'opère conformément au tarif en vigueur au moment où le fonctionnaire a été admis à la retraite.

« La liquidation civile est effectuée à raison de un cinquantième ou de un soixantième du traitement moyen par année de service, suivant que l'intéressé a servi dans la partie active ou dans la partie sédentaire. Pour les fonctionnaires à carrière mixte, les services militaires sont liquidés comme actifs ou comme sédentaires, suivant que la plus grande partie de la carrière a été accomplie dans le cadre actif ou dans le cadre sédentaire. »

Art. 3. Sont compris parmi les fonctionnaires du service actif et ajoutés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853 :

1° Les directeurs, directrices, professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles pratiques de commerce et d'industrie;

2° Le directeur, les professeurs de théorie, les chefs et sous-chefs d'atelier de l'École nationale d'horlogerie de Cluses;

3° Les contrôleurs du travail des agents de chemins de fer;

4° Les commis des postes et des télégraphes du bureau flottant du Havre à New-York;

5° Les inspecteurs de police spéciale;

6° Les agents du service des poids et mesures.

Art. 4. La 3e section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Traitements de 1,001 à 8,000 francs, deux tiers du traitement moyen sans pouvoir descendre au-dessous de 750 francs ni dépasser 4,000 francs;

« Traitements de 8,001 à 12,000 francs, moitié du traitement moyen;

« Traitements au-dessus de 12,000 francs, 6,000 francs.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et agents à salaires et remises.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les pensions non encore inscrites au grand-livre de la dette publique lors de la promulgation de la loi.

« Sont abrogés les articles 33 de la loi du 29 mars 1897, 27 de la loi du 30 mai 1899, 15 de la loi du 13 avril 1900, 37 de la loi du 25 février 1901, 42 et 45 de la loi du 30 mars 1902, 19 de la loi du 30 décembre 1903, 53 de la loi du 30 janvier 1907, 32 de la loi du 31 décembre 1907, 36 de la loi du 26 décembre 1908.

78 de la loi du 13 juillet 1911, en tant qu'ils modifient la nomenclature de la 2e section du tableau n° 3 ci-dessus visé. »

Art. 5. Les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 ou du décret du 4 mars 1808 ont droit à pension lorsque le mari a obtenu une pension de retraite ou a accompli vingt-cinq ans de services tant militaires que civils, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

La même disposition s'applique aux veuves des fonctionnaires de l'administration centrale du Ministère de la Marine et des Colonies qui étaient en exercice au 1er janvier 1886 et peuvent se réclamer du décret du 2 février 1808.

Est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent l'article 44, 1er alinéa, de la loi du 13 avril 1898.

Art. 6. Par dérogation à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires et employés âgés de moins de 20 ans sont affranchis des retenues. Ceux en exercice lors de la promulgation de la présente loi bénéficieront de l'exemption à partir du 1er du mois suivant et ils ne subiront ultérieurement la retenue du premier douzième que sous déduction des sommes déjà versées par eux à ce titre.

Art. 7. Les services rendus par les fonctionnaires ou agents du cadre permanent des établissements publics nationaux, nommés à un emploi régi par la loi de 1853, sont admissibles pour la constitution du droit à pension.

La pension est, dans ce cas, réglée conformément à l'article 16 de la loi du 13 avril 1900.

Art. 8. Les institutrices des écoles de la Marine à l'établissement d'Indret, entrées en fonctions postérieurement au décret du 16 juin 1899, sont placées sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et admises au bénéfice de la loi du 17 août 1876 relative aux pensions de retraite du personnel de l'enseignement primaire.

Art. 9. Les titulaires de grades ou titres d'État pouvant donner accès aux fonctions de l'enseignement public qui auront été désignés par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, après avis du Comité consultatif de l'enseignement public et accord avec le Ministre des Affaires étrangères, pour être attachés à des établissements scientifiques ou à des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat, sont admis à faire état, pour la pension de retraite, des services rendus par eux dans cette position, s'ils entrent ultérieurement dans le cadre de l'enseignement public en France.

Toutefois, ces services ne pourront être comptés que dans la limite de dix ans et sous la condition d'avoir donné lieu au versement rétroactif des retenues légales sur la base du premier traitement d'activité dont les intéressés auront joui comme fonctionnaires de l'État.

Il sera justifié desdits services par un certificat émanant du Ministre des Affaires étrangères.

Les retenues prévues au deuxième paragraphe du présent article pourront être effectuées en autant de fois douze termes que les intéressés auront d'années entières à valider pour la retraite, la fraction d'année en excédent étant toujours négligée.

Art. 10. Les fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 qui sont rémunérés partie par des traitements ou suppléments de traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

Les allocations dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en sus de leur traitement, sur les fonds des départements, communes ou établissements publics, ne sont point admissibles dans la liquidation des pensions civiles, à l'exception de celles qui ont été expressément soumises à retenue par des textes législatifs ou réglementaires.

Toutefois, les fonctionnaires ayant subi, avant la promulgation de la présente loi, des retenues sur les allocations visées aux alinéas précédents, seront admis à continuer leurs versements jusqu'à la liquidation de leur pension.

A titre exceptionnel, les contrôleurs principaux et les contrôleurs ordinaires hors classe des contributions directes pourront faire entrer dans la liquidation de leur pension les indemnités qui leur auront été allouées, en sus de leur traitement, pour l'exécution de services réglementaires, à charge de justifier du versement des retenues légales sur les sommes perçues par eux à ce titre. Dans aucun cas, la pension ainsi liquidée ne pourra dépasser le maximum de 4,000 francs.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à toutes les pensions non encore concédées ou pour lesquelles le Conseil d'État est actuellement saisi d'un recours contentieux.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions concernant les comptables directs du Trésor, non plus qu'à celles relatives aux fonctionnaires coloniaux.

Art. 11. Il sera annexé chaque année au projet de budget un état, par ministère et par service, des fonctionnaires admis à la retraite au cours de l'année précédente.

Cet état fera connaître les noms et âges des fonctionnaires ainsi retraités.

Art. 12. Sont assujettis au régime de la caisse locale de retraites instituée par l'article 43 de la loi du 13 avril 1898 les services accomplis en qualité de greffier en chef, greffiers, commis greffiers principaux et commis greffiers de l'Indo-Chine, par les agents nommés à ces emplois postérieurement au 1er janvier 1899 et ceux qui, étant à cette date titulaires desdits emplois, ont opté pour ce régime dans les conditions prescrites par la loi précitée, sous la réserve que, depuis cette époque, les intéressés aient subi, sur les traitements de ces emplois, les retenues imposées au profit de la caisse par les décrets des 5 mai 1898 et 6 décembre 1905.

Les retenues dont il s'agit demeurent acquises à la caisse locale de retraites.

Toutefois, la rétroactivité prévue ci-dessus n'est pas opposable aux greffiers ou commis greffiers qui seraient revenus sur l'option par eux précédemment faite pendant le temps qui s'est écoulé entre la date de la décision du Conseil d'État déclarant cette acceptation inopérante et la promulgation des précédentes dispositions.

TITRE II.

PENSIONS MILITAIRES.

. . . . . .

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.

Art. 32. Les services rendus après l'âge de 20 ans dans le cadre local des administrations des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, sont admissibles pour l'établissement du droit à pension, pourvu que la durée des services rendus à l'État soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active ou dans les services coloniaux.

En ce qui concerne les fonctionnaires régis par la loi du 9 juin 1853, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ils ont subi les retenues prescrites par ladite loi.

Pour les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 22 août 1790, le temps passé au service de l'État entre seul en liquidation et il est rémunéré à raison de un trentième par an de la pension correspondant à trente ans de services.

Pour les fonctionnaires placés sous le régime des lois des 11 et 18 avril 1831, la pension est d'abord calculée comme si tous les services avaient été rendus à l'État, puis elle est réduite en raison de la durée des services locaux, en commençant par défalquer les annuités les moins élevées. A l'égard des veuves ou orphelins de ces derniers fonctionnaires, la pension est réduite dans la mesure où les services locaux sont intervenus pour en permettre l'obtention.

Par mesure transitoire, les agents d'État en fonctions lors de la promulgation de la présente loi conservent le bénéfice des articles 9 de la loi du 9 juin 1853, 30 de la loi du 29 mars 1897, 56 de la loi du 30 janvier 1907, 87, 88 et 89 de la loi du 8 avril 1910.

Art. 33. Les fonctionnaires et employés civils, y compris ceux qui sont régis, au point de vue de la retraite, par l'article 14 de la loi du 5 août 1879, peuvent être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés. Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension.

Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du Ministre dont relève l'agent, sur avis conforme du Ministre des Finances. Il peut être prorogé dans les mêmes formes, pour une ou plusieurs périodes égales.

L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché.

Les retenues sont recouvrées pour le compte du Trésor, sur titres de perception établis par le Ministre des Finances.

Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, article 5, § 2; 7, § 1er; 10, § 1er, et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont accordés qu'aux agents détachés dans des administrations publiques françaises ou de pays de protectorat pour y exercer des fonctions de même nature.

Art. 34. Les militaires, marins et assimilés qui seraient régulièrement détachés du service de l'État sont soumis aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article précédent.

Art. 35. La part contributive des départements, des colonies ou pays de protectorat, communes ou autres établissements publics, dans les pensions civiles ou militaires inscrites au grand-livre de la dette publique, est soumise, en ce qui concerne la jouissance, aux mêmes règles que la part à la charge de l'État.

Art. 36. Les débets envers les services locaux des colonies ou des pays de protectorat sont assimilés aux débets envers l'État pour l'application de l'article 28 de la loi du 11 avril 1831, de l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 26 de la loi du 9 juin 1853, déterminant les retenues dont sont passibles les pensions militaires et civiles payées sur les fonds du Trésor.

En cas de débets simultanés envers l'État et les colonies ou pays de protectorat, les retenues ne pourront excéder un cinquième de la pension et devront être effectuées en premier lieu au profit de l'État.

Art. 37. Les titulaires de pensions civiles ou militaires nommés à un emploi civil rétribué soit par l'État, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leur pension (y compris, le cas échéant, les suppléments, allocations ou compléments créés par des lois spéciales) avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excédera pas 6,000 francs ou, s'il était supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires. Au cas où cette limite serait dépassée, l'excédent sera retenu sur la pension.

Pour l'application du présent article, seront considérées comme traitement les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année. Toutefois, il ne sera pas fait état de celles qui sont attribuées à titre de supplément colonial, ni de celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses.

Les traitements afférents à des fonctions rétribuées par des remises variables sont déterminés par décret.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables :

1° Aux membres de l'Institut et du Bureau des longitudes;

2° Aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité;

3° Aux titulaires de pensions militaires proportionnelles ou de pensions militaires pour blessures ou infirmités équivalant au moins à la perte de l'usage d'un membre.

En ce qui touche les pensionnaires civils, la faculté de cumul prévue au premier alinéa emporte affranchissement des retenues, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite. La renonciation à cette faculté de cumul en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension devra être expresse et faite dans les huit jours de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article. Toutefois, les règles actuellement en vigueur continueront d'être observées, transitoirement, à l'égard de ceux des fonctionnaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi, qui

auront, dans un délai de huit jours à compter de ladite promulgation, souscrit, à cet effet, une déclaration expresse.

Art. 38. Les indemnités allouées aux retraités militaires, à raison de l'exercice de fonctions militaires, sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article précédent, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à la retraite.

Art. 39. A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions des fonctionnaires des services civils de l'Indo-Chine encore placés sous le régime des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879, ainsi que les pensions des veuves ou orphelins de ces fonctionnaires seront, s'il y a lieu, l'objet d'une majoration destinée à les porter au même chiffre que si elles avaient été liquidées conformément au règlement de la caisse locale de retraites.

Art. 40. Le cumul de plusieurs pensions servies à leurs anciens agents par l'État, les départements, les colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 6,000 francs. Au cas où cette limite serait dépassée, l'excédent sera retenu sur la pension servie par l'État.

Toutefois, le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

Par mesure transitoire, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne seront pas opposables aux fonctionnaires déjà retraités, ni à ceux en activité lors de la promulgation de la présente loi, qui ont acquis ou acquièrent actuellement des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités équivalant au moins à la perte de l'usage d'un membre.

L'article 11 de la loi du 5 août 1879 est abrogé. Les pensions qui avaient été suspendues en exécution de cette disposition seront remises en payement à partir de la première échéance trimestrielle qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 41. L'article 10, § 2 et 3, de la loi du 30 novembre 1875, et le paragraphe 2 de l'article unique de la loi du 26 décembre 1887 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout fonctionnaire qui réunit vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de sénateur ou de député pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension exceptionnelle.

Cette pension sera réglée savoir :

« 1° Si l'intéressé était soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, conformément à l'article 12, § 3, de cette loi;

« 2° S'il était régi par la loi du 22 août 1790, à raison pour chaque année de service de un trentième de la pension qui lui aurait été acquise pour trente ans de services;

« 3° S'il était placé sous le régime des lois des 11 et 18 avril 1831, à raison pour chaque année de service effectif et de campagne de un trentième ou de un vingt-

cinquième du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade dont il était titulaire au jour de l'acceptation de son mandat. Toutefois, si la durée totale des services, campagnes comprises, dépasse trente ou vingt-cinq ans, l'excédent sera liquidé sur le pied de un vingtième par an de la différence entre le maximum et le minimum.

« L'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831 n'est pas applicable à la pension concédée en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit pour la veuve de se prévaloir des dispositions de l'article 44 de la loi du 13 avril 1898. »

Arrêté relatif au programme du concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence (section des sciences).

[30 décembre 1913.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 10 mai 1904;
Vu l'arrêté du 26 juillet 1904 fixant les programmes de la classe de mathématiques spéciales;
Vu les arrêtés des 10 et 11 janvier 1905,

Arrête :

Les épreuves écrites de mathématiques et de physique prévues à l'article 9 (Groupe I, 1° et 3°) du décret du 10 mai 1904 relatif au concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence; les épreuves orales de mathématiques, de physique et de chimie et l'épreuve pratique de mathématiques prévues à l'article 14 (Groupe I) dudit décret portent sur les matières suivantes :

MATHÉMATIQUES.

I. Algèbre et analyse.

Nombres incommensurables. Notion de coupure[2].

Division des polynomes entiers. — Plus grand commun diviseur de deux polynomes.
Arrangements, permutations, combinaisons sans répétition.
Formule du binome dans le cas de l'exposant entier et positif.

Calcul des valeurs arithmétiques des radicaux. — Exposants fractionnaires et négatifs. (On réservera pour la définition de a^x le cas de l'exposant incommensurable.)

Déterminants. — Définition, développement suivant les éléments d'une même ligne. Échange des lignes avec les colonnes. Permutation de deux colonnes ou de deux lignes. Addition de lignes ou de colonnes. Produit de deux déterminants. Résolution d'un système d'équations linéaires[3].
Formes linéaires et homogènes à deux, trois ou quatre variables. Conditions d'indépendance.

Nombres complexes. — Formule de Moivre.

[1] M. René Viviani. — [2] En ce qui concerne les nombres incommensurables, les élèves ne seront interrogés que sur les définitions de ces nombres et des opérations relatives à ces nombres. — [3] Les élèves devront être exercés à la résolution des équations numériques sans employer les déterminants.

Séries. — Séries à termes positifs : caractères de convergence ou de divergence tirés de l'étude des expressions $\frac{u_{n+1}}{u_n}$, $\sqrt[n]{u_n}$, $n^p u_n$. Séries absolument convergentes. Convergence des séries à termes alternativement positifs et négatifs dont le terme général décroît constamment en valeur absolue et tend vers zéro.

Exemples numériques.

Fonctions. — Fonctions d'une variable réelle, représentation graphique, continuité. Définition et continuité de la fonction exponentielle et de la fonction logarithmique. Limite de $\left(1+\frac{1}{m}\right)^m$ quand m grandit indéfiniment en valeur absolue. Dérivée d'une fonction : pente de la courbe représentative. Dérivées d'une somme, d'un produit, d'un quotient, d'une puissance entière, d'une fonction de fonction. Dérivées des fonctions circulaires directes et inverses. Dérivées de a^x et de $\log x$ (logarithmes vulgaires et logarithmes népériens). Usage des tables de logarithmes et de la règle à calcul.

Théorème de Rolle, formule des accroissements finis, représentation graphique.

Fonctions de plusieurs variables indépendantes, dérivées partielles, formule des accroissements finis. Dérivée d'une fonction composée. Dérivée d'une fonction implicite. (On admettra sans démonstration l'existence de cette fonction et de sa dérivée.)

Emploi de la dérivée pour l'étude de la variation d'une fonction : maxima et minima.

Fonctions primitives d'une fonction donnée, leur représentation par l'aire d'une courbe.

Fonction définie par une série entière en x à coefficients réels. — Intervalle de convergence. Addition et multiplication. A l'intérieur de l'intervalle de convergence, on obtient la dérivée ou les fonctions primitives de la fonction en prenant la série des dérivées ou des fonctions primitives. (On ne s'occupera pas de ce qui se passe aux extrémités de l'intervalle.)

Exemples : développements en série de $\frac{1}{1-x}$; $\frac{1}{1+x^2}$; arc tang x; $\mathrm{L}\,(1-x)$; $\mathrm{L}\,\frac{1-x}{1+x}$. Série exponentielle, série du binome; les équations $y'=y$ et $y'\,(1+x)=my$ permettent de déterminer les sommes de ces deux séries. Développements en série de a^x; arc sin x.

Formules de Marc Laurin et de Taylor :

$$f(a+x)=f(a)+\frac{x}{1}f'(a)+\frac{x^2}{1.2}f''(a)+\ldots+\frac{x^n}{1.2\ldots n}f^{(n)}(a+\theta x).$$

Développements en série de sin x et de cos x.

Application de la formule de Taylor à l'étude du quotient de deux fonctions de x dans le voisinage d'une valeur donnée de x; cas où les deux fonctions de x s'annulent pour cette valeur. Diverses formes d'indétermination.

Recherche de la limite de $\frac{e^x}{x^m}$ pour x infini et de $x^m\,\mathrm{L}x$ pour $x=0$.

Fonctions e^z, cos z, sin z pour z complexe. Égalités :

$$e^z\times e^{z'}=e^{z+z'},\quad e^{x+iy}=e^x\,(\cos y+i\sin y).$$

Sinus et cosinus hyperboliques, leurs relations avec le sinus et le cosinus ordinaires.

Propriétés générales des équations algébriques. — Nombre des racines d'une équation[1]. Relations entre les coefficients et les racines. Toute fonction rationnelle et symétrique des racines s'exprime rationnellement en fonction des coefficients. Élimination d'une inconnue entre deux équations au moyen des fonctions symétriques.

Propriétés spéciales des équations à coefficients réels. Racines imaginaires conjuguées. Indications que fournissent les signes des résultats de la substitution de deux nombres réels.

Conditions pour qu'une équation ait des racines égales. Recherche des racines commensurables.

Théorème de Descartes.

Infiniment petits. — Infiniment petits équivalents. Ordre relatif de deux infiniment petits. Valeur principale. Exemples.

[1] On ne demandera pas la démonstration du théorème de d'Alembert.

Différentielle première d'une fonction d'une variable.

Différentielle totale d'une fonction $f(x, y, \ldots)$.

Transformation de cette expression lorsqu'on remplace $x, y, \ldots\ldots$ par des fonctions d'autres variables.

Intégrales. — L'aire d'un segment de courbe est la limite de la somme des rectangles inscrits; emploi des symboles

$$\int f(x)\,dx; \qquad \int_a^b f(x)\,dx.$$

Valeur moyenne d'une fonction dans un intervalle. Changement de la variable. Intégration par parties.

Décomposition des fractions rationnelles en éléments simples. Intégration des différentielles rationnelles en x et de celles qui s'y ramènent.

Application des quadratures à la rectification des courbes, au calcul d'un volume décomposé en tranches par des plans parallèles, à l'évaluation de l'aire d'une surface de révolution et au calcul des moments d'inertie du cylindre de révolution, de la sphère et du parallélipipède par rapport à leurs axes de symétrie. Aires et volumes des solides de la géométrie élémentaire.

Intégration des équations différentielles du premier ordre :

1° Dans le cas où les variables se séparent immédiatement;

2° Dans le cas où l'équation est linéaire.

Intégration de l'équation différentielle linéaire du second ordre à coefficients constants sans second membre; cas où le second membre est un polynôme ou une somme d'exponentielles de la forme Ae^{ax}.

Résolution numérique des équations algébriques ou transcendantes [1]. — Méthode d'approximation de Newton et méthode des parties proportionnelles établies par des considérations géométriques.

Calcul approché d'une intégrale définie par la méthode des trapèzes.

II. Trigonométrie.

Fonctions circulaires. Angles correspondant à une fonction circulaire.

Théorème des projections.

Relations entre les fonctions circulaires d'un même angle. Formules relatives à l'addition, à la soustraction, à la multiplication et à la division des angles.

Divisions sexagésimale et centésimale de la circonférence. (On fera usage de tables trigonométriques centésimales à cinq décimales.)

Résolution des triangles rectilignes.

Résolution trigonométrique de l'équation binôme.

Formule fondamentale de la trigonométrie sphérique :

$$\text{Cos } a = \cos b \cos c + \sin b \sin c \cos A.$$

III. Géométrie analytique.

1° Géométrie plane.

Constructions d'expressions algébriques. Homogénéité.

Coordonnées rectilignes. — Représentation d'une ligne par une équation. Formules de transformation des coordonnées rectilignes. Ordre d'une courbe algébrique. Distance de deux points.

Ligne droite. — Équation de la ligne droite. Problèmes simples relatifs à sa détermination. Formules donnant la distance d'un point à une droite et la tangente de l'angle de deux droites, en supposant les axes rectangulaires. Applications. Notions succinctes sur les points à l'infini au moyen des

[1] Les méthodes d'approximation comprises dans ce paragraphe ne seront pas demandées aux examens oraux; mais elles pourront faire l'objet d'exercices numériques dans les compositions.

coordonnées homogènes et sur les éléments imaginaires. Relation homographique; relation involutive; rapport anharmonique de quatre nombres. Application au rapport anharmonique de quatre points en ligne droite et de quatre droites appartenant à un même faisceau linéaire.

Cercle.
Lieux géométriques.

Courbes dont l'équation est résolue ou résoluble par rapport à l'une des coordonnées. Tracé. — Équation de la tangente en un point; sous-tangente. Normale; sous-normale. Concavité; convexité; point d'inflexion. Asymptotes. Application à des exemples simples et en particulier à des coniques et à des courbes dont l'équation est du second degré par rapport à l'une des coordonnées.

Courbes définies par l'expression des coordonnées d'un de leurs points en fonction d'un paramètre. — Tracé. Exemples numériques. Les courbes du second ordre et celles du troisième ordre à point double sont unicursales.

Courbes définies par une équation implicite. — Équation de la tangente et de la normale en un point. Tangentes à l'origine dans le cas où l'origine est un point simple ou un point double. Recherche des asymptotes sur des exemples *numériques* de courbes du second et du troisième ordre.

Courbures. — Enveloppes. — Développées.
Intersection d'une courbe algébrique donnée, définie par une équation entière et homogène : $f(x, y, z) = 0$, avec une droite arbitraire menée par un point quelconque donné sur cette courbe; point simple, tangente en ce point. Cas particulier où le point est rejeté à l'infini; asymptote définie comme tangente à la courbe en ce point.

Courbes du second ordre. — Division en trois genres d'après la nature des points à l'infini; asymptotes. Établir les différentes formes réduites que peut prendre l'équation d'une conique en appliquant la méthode de décomposition en carrés à des exemples numériques; figurations géométriques correspondantes. Conditions pour que deux points soient conjugués par rapport à une conique; polaire d'un point. Condition pour que deux droites soient conjuguées; pôle d'une droite.

Centres; diamètres; directions conjuguées; diamètres conjugués. Directions principales et axes de symétrie en supposant les coordonnées rectangulaires. Recherche des formes réduites; calcul des coefficients des formes réduites dans le cas où les coordonnées sont rectangulaires.

Foyers d'une courbe du second ordre. Directrices. Excentricité. Paramètre. Recherche des foyers et des directrices sur les équations réduites en coordonnées rectangulaires.

Équation trinôme $y^2 = 2px + qx^2$, commune aux trois courbes du second ordre.

Étude des courbes du second ordre sur les équations réduites. — Intersection avec une droite; condition de contact; problèmes simples relatifs aux tangentes. Propriétés focales et tracés qui en résultent; tangente et normale. Questions relatives à l'ellipse et à l'hyperbole; diamètres; cordes supplémentaires; diamètres conjugués; théorèmes d'Apollonius. Tracés spéciaux pour l'ellipse considérée comme projection orthogonale du cercle. Propriété spéciale de l'hyperbole relativement aux asymptotes. Propriétés spéciales de la parabole relativement aux diamètres, à la sous-tangente et à la sous-normale.

Homothétie.

Rapport anharmonique de quatre points ou de quatre tangentes sur une conique. — Divisions homographiques et divisions en involution sur une conique.

Deux coniques ont, en général, quatre points communs réels ou imaginaires à distance finie ou infinie. Notions succinctes sur les coniques appartenant au faisceau linéaire ponctuel défini par deux coniques données; les coniques de ce faisceau découpent sur une droite quelconque deux divisions en involution.

Coordonnées polaires. — Leur transformation en coordonnées rectilignes.
Équation de la ligne droite.
Construction des courbes; tangentes. Asymptotes. Applications (on se bornera au cas où l'équation est résolue par rapport au rayon vecteur). Cas des coniques.

2° Géométrie dans l'espace.

Coordonnées rectilignes. — Représentation d'une surface par une équation; représentation d'une ligne par deux équations simultanées. Formule qui donne le cosinus de l'angle de deux directions en supposant les coordonnées rectangulaires. Formules de transformation des coordonnées rectilignes; formules d'Euler. Ordre d'une surface algébrique. Distance de deux points [1].

Ligne droite et plan. — Équation du plan; équations de la droite. Problèmes simples relatifs à leur détermination et à leurs intersections.

Formules donnant le cosinus de l'angle de deux droites ou de deux plans; la distance d'un point à un plan, d'un point à une droite et la plus courte distance de deux droites, en supposant les axes rectangulaires. Applications. Notions succinctes sur les points à l'infini à l'aide des coordonnées homogènes et sur les éléments imaginaires. Rapport anharmonique de quatre plans appartenant à un même faisceau linéaire.

Sphère. (Coordonnées rectangulaires.)

Courbes gauches. — Tangente. Plan osculateur.
Courbure. Applications à l'hélice circulaire.

Surfaces en général. — Plan tangent; normale. Marche à suivre pour trouver l'équation d'une surface définie géométriquement. Application aux cylindres, aux cônes et aux surfaces de révolution.

Surfaces du second ordre. — Intersection d'une surface du second ordre donnée avec une droite arbitraire menée par un point quelconque donné sur cette surface; point simple; plan tangent en ce point; son intersection avec la surface. Cas où le point est à l'infini; plan asymptote défini comme plan tangent en ce point. Classification des surfaces du second ordre d'après la nature des points à l'infini.

Conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une surface du second ordre possède un ou plusieurs points doubles à distance finie ou infinie.

Établir les différentes formes réduites que peut prendre l'équation d'une surface du second degré en appliquant la méthode de décomposition en carrés à des exemples numériques; formes géométriques des surfaces correspondantes. Condition pour que deux points soient conjugués par rapport à une surface du second ordre; plan polaire d'un point. Condition pour que deux pôles soient conjugués; pôle d'un plan. Droites conjuguées. Centres; plans diamétraux; directions conjuguées: diamètres, diamètres conjugués. (Toutes les discussions relatives à la distribution des plans asymptotes, des centres, des plans diamétraux et des diamètres seront faites sur les formes réduites.)

Démontrer que dans toute surface du second ordre il existe au moins trois directions conjuguées rectangulaires (en coordonnées rectangulaires); calcul des coefficients des carrés des variables lorsqu'on prend des axes parallèles à ces directions; calcul des autres coefficients des formes réduites par la translation de ces axes.

Homothétie.

Étude des surfaces du second ordre sur les équations réduites. — Condition de contact d'un plan avec la surface; problèmes simples relatifs aux plans tangents. Normale. Propriétés des diamètres conjugués. Sections circulaires. Génératrices rectilignes.

Les surfaces du second ordre sont unicursales.

Variation de la courbure des sections normales en un point simple d'une surface (on supposera le point à l'origine et la surface tangente au plan xOy). Indicatrice. Courbure d'une section plane quelconque au même point. Théorème de Meusnier. Surfaces convexes, surfaces à courbures opposées en un point.

[1] En coordonnées rectangulaires seulement.

IV. Mécanique.

Cinématique.

Cinématique du point. — Mouvement rectiligne d'un point. Relativité du mouvement. Vitesse, accélération. Mouvement uniforme, uniformément varié, vibratoire simple.

Mouvement curviligne. Vitesse. Hodographe. Vecteur, accélération.

Accélérations tangentielle et centripète. Diagrammes des espaces, des vitesses, des accélérations tangentielles.

Mouvement rapporté à des axes de coordonnées rectangulaires ou obliques et à des coordonnées semi-polaires.

Cinématique d'un système invariable. — Translation. Rotation autour d'un axe fixe. Mouvement hélicoïdal.

Changement du système de comparaison. — Composition des vitesses; composition des accélérations bornée au cas où le mouvement du système de comparaison est un mouvement de translation.

Dynamique.

I. *Point matériel libre.* — Principe de l'inertie. Définition de la force et de la masse [1]. Relation entre la masse et le poids. Invariabilité de la masse. Unités fondamentales. Unités dérivées. Mouvement d'un point sous l'action d'une force constante en grandeur et en direction ou sous l'action d'une force issue d'un centre fixe : 1° proportionnelle à la distance; 2° en raison inverse du carré de la distance.

Composition des forces appliquées à un point matériel [2].

Travail d'une force, travail de la résultante de plusieurs forces, travail d'une force pour un déplacement résultant. Théorème de la force vive. Surfaces de niveau. Champs et lignes de force. Énergie cinétique et énergie potentielle d'un point placé dans un champ de force.

II. *Point matériel non libre.* — Mouvement d'un poids pesant sur un plan incliné avec et sans frottement, la vitesse initiale étant dirigée suivant une ligne de plus grande pente. Pression totale sur le plan; réaction du plan. Petites oscillations d'un pendule simple sans frottement : isochronisme.

Homogénéité. — Dimensions d'une vitesse, d'une accélération, d'une force, d'un travail, d'une quantité de mouvement, d'une force vive.

Statique.

Statique du point. — Équilibre d'un point matériel libre, d'un point matériel assujetti à rester sur une courbe fixe ou sur une surface fixe, avec ou sans frottement.

Moments. — Moment vectoriel par rapport à un point. Moment par rapport à un axe.

Statique des systèmes de points matériels. — Démontrer qu'il existe six conditions nécessaires d'équilibre indépendantes des forces intérieures. Démontrer que, pour les systèmes invariables, ces six conditions sont suffisantes. Cas particuliers.

Équivalence de deux systèmes de forces appliquées à un corps solide. Application à la réduction d'un système de forces. Composition des couples. Centre des forces parallèles; centre de gravité; moments des forces parallèles par rapport à un plan.

Équilibre d'un solide invariable qui n'est pas libre. Cas d'un point fixe, d'un axe fixe avec ou sans glissement le long de cet axe, de un, deux ou trois points de contact avec un plan fixe. Réactions.

[1] On admettra qu'une force appliquée à un point matériel est égale géométriquement au produit de la masse du point par l'accélération qu'elle lui imprime.

[2] On admettra que si plusieurs forces agissent sur un point, l'accélération qu'elles lui impriment est la somme géométrique des accélérations que chacune d'elles lui imprimerait si elle agissait seule.

Machines simples. — Levier, poulie fixe avec ou sans frottement; treuil, cabestan, poulie mobile, moufle sans frottement.

Vérifier sur chacune de ces machines que, pour un déplacement élémentaire à partir d'une position d'équilibre, la somme algébrique des travaux élémentaires de la puissance et de la résistance est nulle, si l'on fait abstraction du frottement.

V. Géométrie descriptive.

Problèmes sur la droite et le plan.

Représentation et intersection de prismes et de pyramides.

Sphère. — Section plane. Intersection avec une droite. Plan tangent; cône circonscrit; ombres.

Résolution des trièdres.

Cônes et cylindres. — Plans tangents; contours apparents et ombres. Intersection avec une droite. Sections planes. Développement.

Surfaces de révolution. — Plans tangents; contours apparents et ombres. Sections planes. Intersection avec une droite.

Surfaces réglées du second ordre. — Hyperboloïde de révolution et paraboloïde hyperbolique. Mode de génération. Intersection avec une droite.

Plans tangents; contours apparents et ombres. Sections planes.

Intersections de surfaces. — Deux cônes ou cylindres, cône ou cylindre et surface de révolution; deux surfaces de révolution dont les axes sont dans un même plan.

Projections cotées. — Problèmes sur la droite et le plan. Surfaces topographiques. Lignes de niveau et de plus grande pente; ligne d'égale pente; sommet; fond; col; ligne de faîte; ligne de thalweg.

Sections planes; profils; intersection avec une droite. Intersection de deux surfaces.

Géométrie projective.

Plan du tableau. Perspective d'un point, d'une droite, d'une ligne.

Rapport anharmonique de quatre points en ligne droite. Sa conservation par projections. Rapport harmonique.

Point de fuite d'une droite. Perspective de deux droites parallèles. Ligne de fuite d'un plan. Conception de la droite de l'infini d'un plan.

Nota. Le professeur de géométrie descriptive devra se servir des notions de géométrie projective qui figurent au programme de géométrie analytique.

PHYSIQUE.

OPTIQUE.

Image d'un point par rapport à un système optique. Aplanétisme. Miroirs plans, surface du second degré. Transformations successives d'une surface aplanétique par la méthode de Foucault.

Aplanétisme approché d'une surface sphérique réfléchissante. Rappel des formules des miroirs sphériques. Aberrations longitudinale et transversale [1]. Expériences mettant en évidence les aberrations, les caustiques et les droites focales.

Aplanétisme par réfraction. Points aplanétiques de la sphère. Rappel des formules des lentilles minces. Étude expérimentale des aberrations, des caustiques et des droites focales [1]. Lentilles de Fresnel.

[1] Sans calculs.

Montrer géométriquement l'existence et les propriétés des plans principaux dans tout système optique centré [1]. Formule fondamentale $\varphi\varphi' = f^2$. Détermination expérimentale des foyers et des plans principaux. Construction des images.

Convergence; dioptrie.

Prismes. Déviation minima. Aplanétisme vrai et approché.

Aberration de réfrangibilité. Lentilles achromatiques.

Instruments d'optique. Instruments destinés à aider l'œil dans l'observation soit des petits objets soit des objets éloignés. Puissance, grossissement, pouvoir séparateur, clarté, champ. Marche des rayons. Loupe, oculaires [2], microscope, lunette astronomique, lunette terrestre, lunette de Galilée. Télescope de Foucault. Objectif photographique.

Indices de réfraction des solides et des liquides. Goniomètre. Méthode de la réflexion totale.

Mesure de la vitesse de la lumière par la méthode de Foucault et celle de Fizeau.

MESURES.

Vernier. Vis micrométrique : machine à diviser; microscope micrométrique; sphéromètre. Cathétomètre [3]. Comparateur.

Pesanteur. Champ de force, direction. Lois de la chute des corps [4] : plan incliné; machine d'Atwood, appareil de Morin.

Balance; conditions de sensibilité suivant que les trois axes de suspension parallèles sont ou non dans un même plan; boîtes de poids; méthodes de la double pesée et de la pesée à charge constante. Description d'une pesée.

Pendule simple; pendule composé [5]. Réciprocité des axes de suspension et d'oscillation. Application du pendule à la mesure de l'intensité de la pesanteur. Méthode des coïncidences.

Indication des résultats obtenus pour le champ terrestre.

Extension de la formule du pendule au cas d'une force proportionnelle à l'écart. Notions très sommaires sur l'amortissement.

Unités et étalons. Unités fondamentales. Unités dérivées mécaniques : dimensions. Système C. G. S. Unités mécaniques pratiques.

Masses et poids spécifiques. Densité des solides et des liquides par la méthode du flacon, avec les corrections. Densité des gaz, poids du litre d'air.

Capillarité : étude expérimentale; tension superficielle.

Baromètre normal.

CHALEUR.

Mesure des températures. Thermomètre normal.

Thermomètre à mercure. Détermination de l'intervalle fondamental. Déplacement du zéro.

Mesure d'une quantité de chaleur. Méthode de la fusion de la glace (calorimètre de Bunsen). Méthode des mélanges (calorimètre de Berthelot). Idée générale des corrections calorimétriques.

Chaleurs spécifiques des solides, des liquides et des gaz à pression constante [6]. Résultats généraux.

Détermination de l'équivalent mécanique de la calorie; expériences fondamentales de Joule.

Dilatations; courbes de dilatation; coefficients de dilatation.

Méthode du comparateur pour la dilatation linéaire des solides.

Dilatation absolue du mercure. Principe de la méthode de Dulong et Petit et de Regnault [7].

Cas particulier de l'eau.

[1] On se bornera au cas où les milieux extrêmes sont identiques.

[2] On se limitera aux oculaires de Huygens et de Ramsden.

[3] On n'insistera pas sur le réglage du cathétomètre.

[4] On indiquera à cette occasion les principes fondamentaux de la mécanique rationnelle, en se conformant aux indications données relativement à la physique dans le rapport de la sous-commission de mathématiques spéciales.

[5] Voir dans le cours d'algèbre les formes de pendules composés dont on peut calculer le moment d'inertie.

[6] Là, comme ailleurs, on insistera sur l'exposition des méthodes et non sur la description des appareils.

[7] Résultats sans la description des expériences.

Lois de compressibilité et de dilatation des gaz. Lois de Mariotte et de Gay-Lussac comme première approximation; résultats des expériences de Regnault, Cailletet, Amagat; réseaux d'isothermes.

Changements d'état. Énoncé de la règle des phases et des lois du déplacement de l'équilibre.

Courbes d'Andrews. Point critique. Liquéfaction des gaz.

Ébullition. Chaleur de vaporisation. Formule de Regnault pour l'eau [1].

Densité des vapeurs.

Fusion et solidification. Chaleur de fusion.

Influence d'un corps dissous sur le point de fusion et sur le point d'ébullition. Lois de Raoult.

ÉLECTROSTATIQUE.

Rappel des notions fondamentales. Mesure relative des quantités d'électricité par le cylindre de Faraday. Étude expérimentale de la distribution. Densité électrique. Influence. Principe des machines à influence.

Loi de Coulomb. Quantité d'électricité.

Champ électrique. Lignes de force, flux de force. Théorème de Gauss. Théorème de Coulomb. Éléments correspondants. Applications à l'influence.

Notions élémentaires sur le potentiel.

Capacité électrostatique. Condensateurs. Pouvoir inducteur spécifique.

Énergie électrique d'un condensateur.

Électromètre absolu. Électromètre à quadrants. Mesure des différences de potentiel. Distances explosives en fonction du potentiel dans l'air à la pression ordinaire.

Unités électrostatiques C. G. S., unités pratiques.

MAGNÉTISME.

Faits généraux. Loi de Coulomb. Champ magnétique. Lignes de force; flux de force à travers une surface.

Champ terrestre; déclinaison, inclinaison.

Mesure relative du moment d'un barreau par la méthode des oscillations.

Comparaison de deux champs magnétiques. Méthode du magnétomètre.

Mesures absolues : méthode de Gauss.

CHIMIE.

Phénomènes physiques. — Les divers états de la matière. Dissolution. Cristallisation. Polymorphisme. Isomorphisme.

Phénomènes chimiques. — Corps purs. Corps simples et corps composés. Métalloïdes. Métaux. Allotropie.

Lois qui régissent les combinaisons. — Loi des poids. Lois des proportions définies. Loi des volumes. Loi des proportions multiples. Loi des nombres proportionnels.

Notation chimique [2]. — Poids atomiques. Poids moléculaires. Leur détermination. Lois d'Avogadro et d'Ampère. Lois des chaleurs spécifiques. Loi de l'isomorphisme. Valence. Radicaux.

Principes fondamentaux de thermochimie. — Énoncé du principe de l'état initial et de l'état final. Composés exothermiques et endothermiques; travail maximum de M. Berthelot. — Décomposition : dissociation; réversibilité du phénomène, transformations allotropiques. Catalyse.

Caractères généraux des fonctions chimiques. — Acides, bases, sels, anhydrides et chlorures acides. Notions très élémentaires sur la théorie des ions.

[1] Se limiter aux appareils de lord Kelvin et de Curie. — [2] La notation atomique est obligatoire.

Étude des métalloïdes et de leurs principaux composés comprenant : les préparations usuelles [1], les propriétés physiques et chimiques, les usages et, s'il y a lieu, la composition des corps et les caractères analytiques, d'après le programme suivant :

Hydrogène.

Fluor. — Acide fluorhydrique.

Chlore. — Acide chlorhydrique. Acide hypochloreux. Chlorures décolorants. Acide chlorique; chlorates.

Brome. — Acide bromhydrique.

Iode. — Acide iodhydrique.

Oxygène. — Combustion. Ozone. Eaux. Eaux naturelles. Eaux potables. Eau oxygénée.

Soufre. — Acide sulfhydrique. Combinaisons du soufre avec l'oxygène : généralités, acides condensés. Acides hydrosulfureux et hyposulfureux. Anhydride sulfurique; acide sulfurique. Acide de Nordhausen.

Azote. — Air. Gaz de l'atmosphère.
Gaz ammoniac. Ammoniaque. Sels ammoniacaux. Hydroxylamine. Combinaisons de l'azote avec l'oxygène : généralités. Oxyde azoteux. Oxyde azotique. Anhydride et acide azoteux. Peroxyde d'azote. Anhydride et acide azotiques. Eau régale.

Phosphore. — Phosphures d'hydrogène. Chlorures et oxychlorure de phosphore. Combinaisons du phosphore avec l'oxygène : généralités. Acide hypophosphoreux. Acide phosphoreux. Anhydride phosphorique. Acides ortho, méta et pyrophosphoriques.

Arsenic. — Hydrogène arsénié. Combinaisons de l'arsenic avec l'oxygène : généralités. Anhydride et acide arsénieux. Anhydride et acide arséniques.

Carbone. — Méthane.
Combinaisons du carbone avec l'oxygène. Oxyde de carbone. Anhydride carbonique. Sulfure de carbone. Sulfocarbonates. Cyanogène. Acide cyanhydrique [2].

Silicium. — Hydrogène silicié. Silice et acide silicique. Chlorure et fluorure de silicium. Acide fluosilicique.

Bore. — Anhydride et acide boriques. Chlorure et fluorure de bore.

Classification des métalloïdes de J.-B. Dumas.
Analogies du sélénium et du tellure avec le soufre; analogies de l'antimoine avec l'azote, le phosphore et l'arsenic.
Méthodes générales de préparation des acides, des bases et des sels. Lois de Berthollet.
Principes de l'analyse des gaz.

Arrêté portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille :

D'un cours complémentaire de chimie analytique;
D'un cours complémentaire de physique. **[31 décembre 1913.**

[1] On s'en tiendra aux préparations réellement utilisées dans les laboratoires et dans l'industrie.
Observation générale : On supprimera la description de tous les appareils qui n'ont plus qu'un intérêt historique, pour s'en tenir à ce qu'il y a de plus récent.

[2] On étudiera le cyanogène et l'acide cyanhydrique uniquement au point de vue de l'analogie avec le chlore et l'acide chlorhydrique.

Arrêté portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille d'un emploi de chef des travaux d'histologie.

[**31 décembre 1913.**

Arrêté portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille :

D'un emploi d'aide d'anatomie;
D'un emploi de moniteur d'histologie;
D'un emploi de moniteur de physiologie;
De deux emplois de moniteur de clinique médicale;
De deux emplois de moniteur de clinique chirurgicale;
D'un emploi de moniteur de clinique des maladies mentales.

[**31 décembre 1913.**

Arrêté portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon :

De deux emplois de chef de clinique;
De trois emplois de moniteur de clinique. [**31 décembre 1913.**

Arrêté portant création à la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier :

D'un cours complémentaire d'accouchements;
De trois emplois de moniteur. [**31 décembre 1913.**

Arrêté portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse :

D'un cours complémentaire de chimie analytique et toxicologie;
D'un cours complémentaire de cryptogamie et microbiologie.

[**31 décembre 1913.**

Arrêté portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse :

I. Au laboratoire d'histologie.

D'un emploi de préparateur de travaux pratiques;
D'un emploi de moniteur de travaux pratiques.

II. Au laboratoire de physiologie.

De deux emplois de moniteur de travaux pratiques.

III. Au laboratoire d'anatomie.

D'un emploi d'aide d'anatomie. [**31 décembre 1913.**

Arrêté portant création à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy :

D'un cours complémentaire de chimie biologique;
D'un cours complémentaire de microbiologie;
D'un cours complémentaire d'hygiène;
D'un emploi de chef des travaux pratiques de microbiologie et parasitologie.

[**31 décembre 1913.**

ANNÉE 1914.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Dijon modifiant les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 de l'arrêté instituant près la Faculté des lettres de Dijon un brevet de langue française et un diplôme d'études françaises.

[19 janvier 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu l'arrêté du 29 mars 1906 approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Dijon instituant près la Faculté des lettres, à l'usage des étudiants de nationalité étrangère, un brevet de langue française et un diplôme d'études françaises;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Dijon, en date du 23 mai 1913;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Dijon modifiant, ainsi qu'il suit, les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 de l'arrêté instituant près la Faculté des lettres de Dijon, un brevet de langue française et un diplôme d'études françaises :

« *Art. 3, §§ 5 et 6.* Traduction en français d'un passage tiré d'un auteur allemand, anglais, espagnol, italien, russe, tchèque, hongrois, suivant le choix du candidat.

« A défaut d'une de ces langues, le candidat pourra en désigner une autre qui devra être acceptée par le doyen ou bien l'épreuve sera remplacée par une composition de grammaire. »

Décret modifiant l'article 6 du décret du 23 février 1897 sur l'organisation des Archives nationales.

[24 janvier 1914.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 7 messidor an II;
Vu l'arrêté des Consuls du 8 prairial an VIII;
Vu les décrets des 14 mai 1887 et 23 février 1897,

Décrète :

Art. 1er. Le deuxième paragraphe de l'article 6 du décret du 23 février 1897, sur l'organisation des Archives nationales, est ainsi modifié :

Dans l'intervalle des sessions de la Commission supérieure des Archives, une délégation, qui prendra le titre de Section permanente, se réunira périodiquement pour

[1] M. René Viviani.

examiner avec le Directeur les questions techniques relatives au service. Elle sera composée de trois membres élus par la Commission supérieure et du président de cette Commission, membre de droit.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1910 adjoignant un représentant élu des archivistes aux membres désignés par le Ministre dans la Commission supérieure des Archives. **[24 janvier 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 20 juillet 1910 adjoignant un représentant élu des archivistes aux membres désignés par le Ministre dans la Commission supérieure des Archives [2],

Arrête :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Deux représentants élus du corps des archivistes sont adjoints aux membres désignés par le Ministre dans la Commission supérieure chargée de donner ses avis sur toutes les questions techniques relatives au service des Archives nationales, départementales, communales et hospitalières.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

[1] M. René Viviani.

[2] *Arrêté du 20 juillet 1910 (M. Gaston Doumergue, Ministre).* — Art. 1er. Un représentant élu du corps des archivistes est adjoint aux membres désignés par le Ministre dans la Commission supérieure chargée de donner ses avis sur toutes les questions techniques relatives aux services des Archives nationales, départementales, communales et hospitalières. Il est nommé pour quatre ans et rééligible.

Art. 2. Le corps électoral se compose : 1° des chefs et sous-chefs de section et des archivistes des Archives nationales; 2° des archivistes départementaux; 3° de l'archiviste du Gouvernement général et des archivistes des départements de l'Algérie; 4° des conservateurs des Archives municipales des villes suivantes : Amiens, Besançon, Bordeaux, Bourges, Brest, Calais, Châlons, Dijon, Dunkerque, Grenoble, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Reims, Toulouse, Tours, Troyes, Valenciennes. Tous les électeurs sont éligibles.

Art. 3. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du membre de la Commission supérieure des Archives, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts fixe par un arrêté la date de l'élection. Un délai minimum de 15 jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et l'élection.

Art. 4. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à une nouvelle élection : 1° lorsque la majorité absolue n'a pas été atteinte; 2° en cas de refus du candidat élu; 3° en cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé 15 jours après le premier tour; dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 5. Dans un bulletin comprenant plusieurs noms, le premier nom inscrit est valable. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 6. Pour les électeurs des Archives nationales, l'élection a lieu aux Archives nationales, au scrutin secret, en présence : 1° du directeur des Archives ou de son délégué; 2° du plus âgé et du plus jeune fonctionnaire de l'établissement, présents au moment de l'élection. L'archiviste de la Seine et les archivistes ne résidant pas à Paris votent par correspondance. Leur bulletin doit être enfermé sous deux enveloppes dont l'une, intérieure, est fournie par la Direction des Archives et ne porte d'autre inscription que celle-ci : «Élection à la Commission supérieure des Archives». L'autre enveloppe, extérieure, porte l'adresse du Ministre de l'Instruction publique (Direction des Archives, rue des Francs-Bourgeois, n° 60, Paris, 3e).

Art. 7. Les bulletins de vote des électeurs des Archives nationales seront conservés sous enveloppe cachetée pendant dix jours. Le même délai est accordé aux électeurs votant par correspondance pour faire parvenir leur bulletin au Ministère (Direction des Archives). Les uns et les autres seront alors réunis et le dépouillement en aura lieu le onzième jour qui suivra les opérations, dans un local accessible aux électeurs, par les soins du directeur des Archives assisté d'un au moins des inspecteurs généraux des Archives. Passé ce délai, aucun bulletin ne sera admis. Le procès-verbal des opérations électorales et du dépouillement est publié au *Journal officiel*. Un recours contre les opérations électorales est ouvert aux intéressés dans un délai de cinq jours après cette publication : il aura lieu par les voies habituelles.

Art. 2. La prochaine élection de ces deux membres aura lieu au mois de novembre 1914.

Art. 3. Le Directeur des Archives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1887 sur l'organisation des Archives nationales. [**24 janvier 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1887, sur l'organisation des Archives nationales,

Arrête :

Art. 1er. L'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme il suit :

La Commission supérieure des Archives donnera son avis sur..... la suppression de tous les papiers inutiles sans exception.....

Art. 2. Le Directeur des Archives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Toulouse modifiant l'article 2 du règlement de la section spéciale de mécanique appliquée de l'Institut électrotechnique de cette Université. [**2 février 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Toulouse en date des 7 novembre 1913 et 9 janvier 1914;
Après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Toulouse modifiant de la manière suivante l'article 2 du règlement de la section spéciale de mécanique appliquée de l'Institut électrotechnique de cette Université, en date du 30 mai 1913 :

.....

« *Art.* 2. Sont admis dans cette section spéciale :

« *a*.....

« *b*.....

« *c*. Les ingénieurs diplômés des écoles techniques faisant partie des Universités de l'État de Gand et de Liége et les ingénieurs diplômés du Polytechnicum de Zurich. »

[1] M. René Viviani.

Circulaire relative à l'application de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles. [**11 février 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

L'article 10 de la loi sur les pensions civiles du 30 décembre 1913 (*Journal officiel* du 31) contient les dispositions ci-après :

«Les fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, qui sont rémunérés partie par des traitements ou suppléments de traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

«Les allocations, dont peuvent bénéficier les agents de l'État en sus de leur traitement sur les fonds des départements, communes ou établissements publics, ne sont point admissibles dans la liquidation des pensions civiles, à l'exception de celles qui ont été expressément soumises à retenues par des textes législatifs ou réglementaires.

«Toutefois les fonctionnaires ayant subi, avant la promulgation de la présente loi, des retenues sur les allocations visées aux alinéas précédents seront admis à continuer leurs versements jusqu'à la liquidation de leur pension.»

Il résulte de ce texte que les agents visés par le paragraphe 3 auront la faculté, soit de continuer leurs versements jusqu'à la liquidation de leur pension, soit de les cesser.

S'ils les continuent, ces versements seront calculés d'après le montant des allocations qui leur étaient attribuées antérieurement à la promulgation de la loi.

Si ces fonctionnaires préfèrent cesser leurs versements, ils pourront se faire rembourser les retenues qu'ils ont antérieurement subies et *qui ne seraient pas atteintes par la déchéance quinquennale.* Toutefois, ce remboursement ne saurait être autorisé que si la demande en a été faite dans un court délai après la publication de la loi, l'acquit donné sans réclamation écrite pour une mensualité frappée de retenues pouvant être considéré comme une renonciation de l'agent à son droit à la restitution des retenues.

Il est à peine besoin de dire que le droit au remboursement subsiste pour les agents démissionnaires ou pour les héritiers d'agents démissionnaires ou pour les héritiers d'agents décédés, sous la réserve formulée plus haut.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter d'urgence les prescriptions de la loi nouvelle ainsi que les observations qui précèdent à la connaissance des fonctionnaires de votre ressort auxquels elles s'appliquent.

Vous voudrez bien, d'autre part, établir une liste de ceux d'entre eux qui peuvent être admis à continuer leurs versements, avec l'indication pour chacun d'eux du montant des allocations dont il aura bénéficié en 1913. Sur une deuxième liste, vous porterez les agents qui désireraient le remboursement des retenues qu'ils ont subies depuis cinq ans. Dans ce cas vous établiriez le décompte desdites retenues, année par année.

M. le Ministre des Finances désirant avoir ces renseignements dans le plus bref délai possible, je vous serai obligé de me faire parvenir votre réponse avant le 31 mars prochain.

Arrêté portant ouverture, en mars 1914, d'une session extraordinaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire. [**12 février 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902;

[1] M. René Viviani.

Vu la loi du 7 août 1913;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Exceptionnellement il sera ouvert, au mois de mars 1914, dans les Facultés des sciences et dans les Facultés des lettres, une session de baccalauréat, 1re et 2e partie.

Cette session extraordinaire est exclusivement réservée aux candidats appartenant à la classe 1913 actuellement incorporés ou ayant obtenu un sursis d'incorporation, à la condition qu'ils se soient présentés sans succès à une session précédente dudit examen.

INSTRUCTION concernant les fonctionnaires de l'Instruction publique détachés pour servir près d'autres administrations ou à l'étranger. [**13 février 1914.**

LE MINISTRE DES FINANCES[1]

à Monsieur le Ministre de l'Instruction publique.

L'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 dispose à l'égard des fonctionnaires et employés civils qui peuvent être détachés du cadre de leur administration pour servir auprès des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés, tout en conservant, dans cette position, leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension.

Il décide que :

«Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du Ministre dont relève l'agent, sur avis conforme du Ministre des Finances. Il peut être prorogé dans les mêmes formes pour une ou plusieurs périodes égales.

«L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché.

«Les retenues sont recouvrées pour le compte du Trésor sur titres de perception établis par le Ministre des Finances.

«Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

«Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, article 5, § 2; 7, § 1er; 10, § 1er et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont accordées qu'aux agents détachés dans les administrations publiques françaises ou de pays de protectorat pour y exercer des fonctions de même nature.»

Ce texte législatif est celui de l'article 27 du projet de loi n° 1568, déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés, dans la deuxième séance du 30 décembre 1911.

Le législateur a ainsi approuvé les considérations développées dans l'exposé des motifs auquel je vous prie de vouloir bien vous reporter. A défaut de tout débat lorsque le projet a été mis en discussion, je crois devoir appeler votre attention sur le rapport fait par M. Renard, au nom de la Commission des pensions de la Chambre des députés, et sur celui de M. Lintilhac, au nom de la Commission des finances du Sénat.

Le rapport de M. Renard déclare que l'article met un terme à de regrettables abus contre lesquels la jurisprudence a en vain essayé jusqu'ici de réagir. La Commission des pensions a seulement supprimé, dans le premier alinéa de l'article 27, les mots «dans un intérêt public», car elle a estimé

[1] M. J. CAILLAUX.

qu'ils pouvaient être une source de difficultés pour les fonctionnaires lors de leur admission à la retraite. On aurait pu soutenir, en effet, qu'ils pouvaient être interprétés comme équivalant à «dans un intérêt personnel à l'État» et le Gouvernement a reconnu que la suppression proposée ne laissait subsister aucun doute sur le droit à pension des agents qui seraient régulièrement détachés dans un intérêt général.

Le rapport de M. Lintilhac rappelle qu'en compensation de la conservation de leurs droits à une pension de l'État, les agents détachés devaient verser au Trésor des retenues sur l'intégralité de leur rétribution (art. 13 du décret du 9 novembre 1853); mais que cette disposition était fort mal respectée, malgré tous les efforts de l'Administration des finances. Mieux vaudrait assurément, dans l'intérêt du Trésor, restreindre les cas de détachement en se contentant de calculer les retenues sur le traitement de grade des agents dans leur administration d'origine et retarder l'admission à la retraite des agents détachés que persister à poursuivre l'application rigoureuse du régime actuel.

Le but poursuivi par l'article 33 étant ainsi déterminé, il importe de se préoccuper immédiatement des conditions dans lesquelles cet article doit être appliqué à partir du 1er janvier 1914, lendemain de la promulgation de la loi.

Il convient tout d'abord d'envisager la situation des fonctionnaires qui se trouvent actuellement détachés. Ces agents pourront être maintenus dans leur position, mais il y aura lieu de les pourvoir d'une nouvelle autorisation, avec avis conforme du Ministre des Finances, dès que cinq années se seront écoulées depuis le jour où ils ont été mis en service détaché. Je vous prie de vouloir bien m'en transmettre un état exact faisant ressortir, individuellement, leurs nom et prénoms, leur date de naissance, la date de la première nomination à un emploi de l'État, la date du détachement, le traitement de grade ou de la classe de l'emploi qui leur est reconnu dans l'administration d'origine à laquelle ils n'ont pas dû cesser d'appartenir, l'emploi qu'ils ont été autorisés à accepter.

A cet état sera annexée une copie de l'acte qui les a placés régulièrement en service détaché.

Ces documents devront être adressés à la Direction de la Dette inscrite (Bureau des Pensions) pour être classés et répertoriés sur un registre spécial en vue d'éviter ainsi toute difficulté lors de la liquidation de la pension. Ce registre, sur lequel seront consignés les traitements acquis par voie d'avancement, au fur et à mesure de leur notification, servira, d'autre part, à contrôler l'émission des titres de perception des retenues à verser au Trésor.

La même règle serait adoptée à l'égard des fonctionnaires qui seront, à l'avenir, placés en service détaché.

En vue de faciliter les recherches pour la vérification des titres de perception qui seront successivement émis, je vous prie de vouloir bien affecter un numéro d'ordre spécial à chaque fonctionnaire, et d'établir les états sous les titres suivants :

1° Agents détachés en France auprès des départements et des communes;

2° Agents détachés en France auprès des établissements publics ou privés;

3° Agents détachés aux colonies, pays de protectorat ou pays étrangers.

Une autre question se pose. Vous estimerez avec moi qu'il y a lieu de fixer dès aujourd'hui les conditions tout au moins générales que devrait remplir le détachement des agents pour recevoir l'avis conforme du Ministre des Finances exigé par l'article 33.

Dans les cas où il existe un décret réglementaire portant le contreseing du Ministre des Finances, il ne semble pas qu'il puisse s'élever de difficultés. Je vous serais néanmoins obligé de vouloir bien me signaler tous les textes actuellement en vigueur.

A défaut de règlement, j'estime que la règle générale à observer est celle tracée par l'avis du Conseil d'État en date du 1er avril 1890 conçu ainsi qu'il suit :

«Considérant que l'article 4, § 3 de la loi du 9 juin 1853, en admettant pour le droit à pension, à condition de versement des retenues afférentes aux émoluments réellement perçus (désormais sur le traitement du gradè dans leur administration d'origine), le temps passé par les fonctionnaires et employés du cadre permanent d'une administration publique, rétribuée en tout ou partie sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires et même sur les remises et salaires payés par les particuliers, apporte une dérogation au principe inscrit dans son article 3 d'après lequel le droit à pension n'est attaché qu'aux services directement rétribués par l'État.

«Qu'il convient, pour préciser et restreindre dans de justes bornes la portée de cette exception, de se référer au texte organique de la matière, la loi du 22 août 1790, dont l'article 2 porte : «Les

seuls services qu'il convient de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

«Que, d'autre part, le but manifeste du législateur de 1853, en accordant ce traitement de faveur aux fonctionnaires détachés a été d'assurer le concours des compétences formées au service de l'État aux œuvres d'intérêt public que pourraient poursuivre en dehors de celui-ci les collectivités ou les particuliers; que ce but ne peut être atteint que si les agents en question sont employés, durant la période de leur détachement, dans un ordre de spécialité correspondant à l'emploi qu'ils occupaient auprès de l'État.»

Quant aux fonctionnaires détachés à l'étranger, il conviendra de rechercher si leurs services sont véritablement de nature à développer le rayonnement de l'influence française. L'avis du Département des Affaires étrangères devra être versé au dossier.

Enfin, je crois devoir insister tout particulièrement auprès de vous pour que toutes les propositions de détachement soient pleinement justifiées.

Vous voudrez bien reconnaître que le Parlement a nettement manifesté son désir de voir restreindre les cas de détachement, et que la limitation nouvelle du versement des retenues sur la base du traitement de grade aura pour effet de priver le budget de l'État de sommes importantes qui étaient considérées comme la juste et équitable compensation du maintien du droit à pension. J'appelle, au surplus, votre attention sur l'article 32 de la loi qui admet, pour la constitution du droit à pension, le concours des services rendus dans le cadre local des administrations des départements, communes, colonies ou pays de protectorat.

Il me reste à examiner les conditions dans lesquelles les titres de perception seront établis.

L'article 33 en fait une obligation pour le Ministre des Finances; mais l'application à la lettre de cette disposition serait de nature à procurer un surcroît de travail que la Direction de la Dette inscrite ne peut accomplir, étant donné le nombre très élevé des agents détachés (5,500).

Je me plais à espérer que vous voudrez bien accepter ma proposition de continuer à préparer, en ce qui concerne les fonctionnaires de votre Département, les titres de perception collectifs ou individuels qui seraient ultérieurement revêtus de mon approbation. Le principe posé par l'article 33 serait ainsi respecté.

Dans ces conditions, vous auriez à me transmettre comme par le passé, dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année au plus tard, lesdits titres de perception, et trimestriellement ceux des nouveaux agents détachés au cours de l'année qui, après vérification par la Direction de la Dette inscrite, seraient transmis à la Direction générale de la Comptabilité publique à qui il appartient de poursuivre le recouvrement des retenues.

Au cas où certains agents en service détaché refuseraient d'effectuer le versement qui leur serait réclamé ou n'exerceraient plus l'emploi prévu, je m'empresserais de vous signaler le fait. Il y aurait là un motif d'annulation de l'avis conforme donné par le Ministre des Finances à l'autorisation de détachement et je vous prierais de faire cesser cette autorisation.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente lettre.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Besançon instituant, à ladite Université, un diplôme d'ingénieur-chimiste et en réglementant les conditions de scolarité. [**17 février 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités

[1] M. René Viviani.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Besançon en date du 31 janvier 1914,
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Besançon instituant un diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Besançon.

(31 janvier 1914.)

ART. 1er. Il est créé à l'Université de Besançon un diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université.

ART. 2. Peuvent être admis à suivre les enseignements préparatoires à ce diplôme les jeunes gens français ou étrangers, âgés de 16 ans au moins, ayant subi avec succès un examen d'entrée portant sur les éléments des mathématiques, de la physique et de la chimie, conformément au programme de la classe des mathématiques des lycées.

ART. 3. Sont dispensés de l'examen d'entrée :

Les jeunes gens pourvus du baccalauréat (Mathématiques) ou qui sont dispensés de ce grade en vertu du décret du 22 janvier 1912; ceux qui possèdent le diplôme des Écoles d'arts et métiers, d'une École nationale d'agriculture ou d'une École supérieure de commerce.

ART. 4. Les candidats devront produire en s'inscrivant au secrétariat :

1° Une demande d'inscription accompagnée, s'ils sont mineurs, de l'autorisation des parents ou tuteurs;

2° Leur extrait de naissance;

3° Leur diplôme, brevet ou certificat.

ART. 5. La durée normale des études est de trois années. Les candidats sont soumis au régime scolaire et disciplinaire de l'Université.

ART. 6. A la fin de chacune des deux premières années, l'étudiant devra subir un examen de passage portant sur les matières enseignées dans le courant de l'année et dans lequel entrera en ligne de compte la moyenne des notes obtenues pendant l'année. Cet examen comportera des épreuves écrites, pratiques et orales. Les épreuves pratiques sont éliminatoires.

Pourront entrer directement en deuxième année, mais après avoir subi l'examen de passage, les étudiants pourvus du S. P. C. N. et *rentrant dans une des catégories visées à l'article 3.*

Pourront entrer directement en troisième année, mais après avoir subi les épreuves pratiques de l'examen de passage, les jeunes gens pourvus des certificats d'études supérieures de chimie générale et de chimie appliquée ou industrielle, les anciens élèves de l'École Polytechnique, de l'École Centrale, de l'Institut Agronomique, les pharmaciens de 1re classe.

En outre, des dispenses de scolarité de la première année peuvent être accordées par la Faculté aux étudiants justifiant d'études antérieures suffisantes; ils devront toutefois satisfaire à l'examen de passage *prévu au paragraphe I, qui comprendra, en outre, pour les candidats qui ne possèdent pas le baccalauréat (Mathématiques) ou qui ne rentrent pas dans les catégories visées à l'article 3, un examen portant sur les mathématiques du niveau du baccalauréat.*

ART. 7. L'examen en vue du diplôme d'ingénieur-chimiste est subi à la fin de la troisième année. Il comprend :

1° Un mémoire sur un sujet agréé par le professeur au début de l'année scolaire et portant sur une question d'industrie chimique. Le mémoire pourra être remplacé par un mémoire original de chimie fait dans le laboratoire ;

2° Une épreuve pratique consistant en manipulations, analyses qualitative, quantitative et industrielle;

3° Une épreuve orale portant sur le programme des trois années.

Art. 8. Le jury, nommé par le doyen, comprend trois membres du personnel enseignant de la Faculté. Des techniciens pourront être adjoints au jury.

Art. 9. Le diplôme d'ingénieur-chimiste est délivré dans les formes prévues pour les titres d'Université.

Art. 10. Il y a une session d'examen par an, à la fin de l'année scolaire.

Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles pourront être subies, en 1914, les épreuves de langue russe aux examens de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire. [**17 février 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902, relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 7 décembre 1903, portant introduction de la langue russe dans les épreuves du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et, notamment, l'article 2 de ce décret, ainsi conçu :

« Les Facultés devant lesquelles pourront être subies les épreuves de langue russe seront désignées, chaque année, par arrêté ministériel »,

Arrête :

Art. 1er. Les Facultés des lettres des Universités de Paris, Aix, Marseille, Bordeaux, Dijon, Lille et Alger examineront, pendant les sessions de juillet-août et d'octobre-novembre 1914, les candidats à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui désireront subir l'épreuve de langue vivante étrangère sur la langue russe.

Art. 2. Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris et les Recteurs des Académies d'Aix, Bordeaux, Dijon, Lille et Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté admettant au bénéfice de la majoration de points pour le concours d'élèves commissaires de la marine le certificat d'études administratives et financières délivré par les Facultés de droit de Toulouse et de Montpellier. [**18 février 1914.**

Le Ministre de la Marine [2],

Vu les articles 1er et 14 de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1909, déterminant le mode et les conditions du concours pour l'emploi d'élève commissaire de la marine,

Arrête :

Article unique. Les licenciés en droit, titulaires du certificat d'études administratives et financières des Facultés de droit de Toulouse et de Montpellier sont admis

(1) M. René Viviani. — (2) M. Monis.

bénéficier, lors des concours pour l'emploi d'élève commissaire de la marine, de la majoration de 15 points déjà accordée par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1909 au certificat d'études administratives et financières de la Faculté de droit de Paris[1].

Rapport au Président de la République suivi d'un décret modifiant le décret du 7 mars 1904 réglementant l'exercice de la médecine indigène et de la profession de sage-femme indigène à Madagascar.

1° *Rapport.* [**24 février 1914.**

Monsieur le Président.

Un décret du 7 mars 1904 a fixé les conditions dans lesquelles les indigènes pourvus du diplôme de médecin ou de sage-femme délivré par l'École de médecine de Tananarive exercent leur profession à Madagascar.

Aux termes stricts de cet acte, l'accession de ces indigènes à la qualité de citoyen français aurait pour effet de faire perdre aux intéressés le bénéfice des droits conférés par les titres qu'ils ont acquis.

Cette conséquence rigoureuse ne paraît pas équitable et il a semblé préférable, pour éviter toute imprécision, de modifier dans un sens plus libéral le texte précité.

Le présent projet de décret a pour but de permettre aux praticiens indigènes qui deviendraient citoyens français de continuer à exercer leur profession au titre indigène.

Si vous partagez cette opinion, je vous serais obligé, monsieur le Président, de bien vouloir signer le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : A. Lebrun.

2° *Décret.* [**24 février 1914.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

[1] *Arrêté du Sous-Secrétaire d'État déterminant le mode et les conditions du concours pour l'emploi d'élève commissaire de la Marine (30 novembre 1909).* — Art. 14. Une majoration est accordée aux candidats pour la production de chacun des diplômes ci-après :

20 points au diplôme de docteur en droit ès sciences politiques et économiques;

15 points au diplôme de l'École libre des sciences politiques, de l'École des hautes études commerciales, aux certificats d'études administratives et financières de la Faculté de droit de Paris, et aux diplômes ou certificats qui seraient ultérieurement assimilés à ceux-là par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État.

Vu le décret du 7 mars 1904 réglementant l'exercice de la médecine indigène et de la profession de sage-femme indigène à Madagascar;

Après avis du Conseil supérieur de santé des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 2 du décret du 7 mars 1904 est complété par les dispositions suivantes :

« Les indigènes pourvus du diplôme de médecin ou de sage-femme délivré par l'École de médecine indigène de Tananarive et qui bénéficient ensuite de l'accession aux droits de citoyen français conservent le droit d'exercer leur profession au titre indigène. »

ART. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

DÉCRET portant création, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille, d'une chaire de clinique psychiatrique. [**25 février 1914.**

DÉCRET portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille d'un emploi d'agrégé (Section d'histoire naturelle). [**25 février 1914.**

ARRÊTÉ modifiant l'article 21 du statut du 16 novembre 1874 en ce qui concerne l'agrégation des Facultés de droit. [**1er mars 1914.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS [1],

Vu le statut du 16 novembre 1874;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

L'article 21 du statut du 16 novembre 1874 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'agrégation des Facultés de droit :

L'admission des candidats aux épreuves définitives a lieu par la voie du scrutin secret.

Il est ouvert un scrutin pour chaque candidat à nommer.

[1] M. René VIVIANI.

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un des candidats ait obtenu la majorité absolue. En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le président du jury est tenu de déclarer pour qui il a voté et sa voix est prépondérante.

Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. [**1er mars 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1909 modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874, relatives à l'agrégation des Facultés de médecine;
Vu les arrêtés des 17 février et 25 mars 1910 et du 20 juillet 1912;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1913;
Vu l'avis de la Commission supérieure de l'enseignement médical;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie se subdivise en vingt et une sections, savoir :

1. Pathologie et clinique médicales; pédiatrie; neurologie et thérapeutique.
2. Dermatologie et syphiligraphie.
3. Anatomie pathologique.
4. Hygiène.
5. Pathologie expérimentale et comparée.
6. Bactériologie.
7. Psychiatrie.
8. Médecine légale.
9. Chirurgie générale et pédiatrie chirurgicale.
10. Chirurgie des voies urinaires.
11. Gynécologie.
12. Obstétrique.
13. Ophtalmologie.
14. Otorhinolaryngologie.
15. Anatomie, embryologie.
16. Histologie, embryologie.

[1] M. René Viviani.

17. Parasitologie et histoire naturelle médicale
18. Physiologie et pharmacologie.
19. Physique médicale.
20. Chimie médicale.
21. Pharmacie et matière médicale.

Art. 2. Les épreuves qui déterminent la nomination des agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont réparties en deux séries indépendantes : épreuves du premier degré et épreuves du second degré.

Ces deux séries d'épreuves sont subies devant deux jurys distincts, sauf l'exception prévue par l'article 18 pour la section 21.

Art. 3. Le Ministre arrête, d'après les besoins des établissements d'enseignement supérieur médical de l'État, sur la proposition des Facultés et après avis du Comité consultatif de l'enseignement public (1re section), le nombre des places d'agrégé qui seront mises au concours pour chaque section.

Art. 4. Nul n'est admis à s'inscrire s'il n'est français ou naturalisé français et s'il ne justifie du grade de docteur en médecine.

Pour l'agrégation de pharmacie et matière médicale, les candidats doivent justifier soit du titre de pharmacien et du grade de docteur en médecine, soit du diplôme supérieur de pharmacien, soit du titre de pharmacien et du grade de docteur ès sciences physiques ou naturelles.

Art. 5. La date et le siège des épreuves du 1er degré et des concours pour les épreuves du 2e degré sont fixés par le Ministre.

Les registres d'inscription sont ouverts dans les secrétariats des Académies quatre mois avant la date fixée pour les épreuves. Ils restent ouverts pendant deux mois.

En s'inscrivant, chaque candidat désigne, au 1er degré, le groupe pour lequel il s'inscrit; au 2e degré, la section ou les sections et la Faculté ou les Facultés pour lesquelles il se présente, réserve faite des dispositions de l'article 29.

TITRE II.

DES ÉPREUVES DU PREMIER DEGRÉ.

Art. 6. Les épreuves du 1er degré comportent quatre groupes :

1° Sciences anatomiques, physiologiques, physiques, chimiques, naturelles;
2° Sciences médicales;
3° Sciences chirurgicales et obstétricales;
4° Sciences pharmaceutiques (pharmacie et matière médicale).

Art. 7. Les épreuves du premier degré, correspondant au premier, au second et au troisième groupes, sont une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 8. L'épreuve écrite porte sur une question de sciences anatomiques et une question de sciences physiologiques.

Les sujets de cette épreuve sont choisis par le jury. L'enveloppe qui les contient ne doit être ouverte qu'au début de la composition, en présence des candidats.

La durée de cette épreuve est de quatre heures; elle a lieu dans une salle fermée. Les candidats ne peuvent s'aider d'aucune note, d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit. Toute communication entre les candidats est interdite. Chaque candidat, après avoir signé sa composition sur un en-tête détachable, la remet à un représentant de l'administration chargé de la surveillance, lequel y appose son visa.

Les copies sont transmises au Directeur de l'enseignement supérieur, qui fait retirer l'en-tête détachable après l'avoir numéroté et avoir reporté le numéro sur la copie.

Les compositions sont ensuite remises au jury, qui les lit en comité secret.

Art. 9. L'épreuve orale porte sur la pathologie générale.

Trois heures sont accordées à chaque candidat pour la préparation, en salle fermée, sans notes et sans ouvrages imprimés ou manuscrits, de l'exposé oral, qui durera trois quarts d'heure au maximum.

Tous les sujets proposés pour cette épreuve sont choisis par le jury avant le commencement de la série des exposés oraux.

Art. 10. Les épreuves du premier degré, correspondant au quatrième groupe sciences pharmaceutiques (pharmacie et matière médicale), consistent en une composition écrite, d'une durée de quatre heures, dans les conditions prévues à l'article 8, sur une question générale de pharmacie et de matière médicale.

Art. 11. Les épreuves du premier degré donnent accès, pour les épreuves du second degré :

1er groupe : aux sections 15 à 20;
2e groupe : aux sections 1 à 8 et 13 et 14;
3e groupe : aux sections 9 à 14 [1];
4e groupe : à la section 21.

Elles sont subies devant un jury de sept juges, composé ainsi qu'il suit :

1er groupe.

(Sciences anatomiques, physiologiques, physiques, chimiques, naturelles.)

Un professeur d'anatomie.
Un professeur d'histologie.
Un professeur de physiologie.
Un professeur de pathologie générale ou de pathologie expérimentale ou de bactériologie.
Un professeur de clinique médicale ou de pathologie interne.
Un professeur de clinique chirurgicale ou de pathologie externe.
Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

[1] On remarquera que les épreuves de premier degré du deuxième groupe (sciences médicales) et celles du troisième groupe (sciences chirurgicales et obstétricales) donnent, les unes et les autres, accès aux sections 13 (ophtalmologie) et 14 (otorhinolaryngologie).

2e groupe.

(Sciences médicales.)

Un professeur d'histologie.
Un professeur de physiologie.
Un professeur de pathologie expérimentale, de bactériologie ou d'hygiène.
Un professeur de pathologie générale.
Un professeur d'anatomie pathologique.
Un professeur de clinique médicale ou de pathologie interne.
Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

3e groupe.

(Sciences chirurgicales et obstétricales.)

Un professeur d'anatomie.
Un professeur de physiologie.
Un professeur de pathologie générale, de pathologie expérimentale ou de bactériologie.
Deux professeurs de clinique chirurgicale, de médecine opératoire ou de pathologie externe.
Un professeur d'obstétrique.
Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

4e groupe.

[Sciences pharmaceutiques (pharmacie et matière médicale).]

Deux professeurs de pharmacie.
Un professeur de matière médicale.
Un professeur d'histoire naturelle, de botanique ou de zoologie.
Un professeur de chimie.
Un professeur de physique.
Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Art. 12. Tout candidat qui aura obtenu une moyenne de points de 15 sur 20 sur l'ensemble des épreuves du premier degré pourra, pendant quatre concours successifs, se présenter aux épreuves du second degré.

Il ne sera délivré ni diplôme ni certificat correspondant aux épreuves du premier degré.

TITRE III.

DES ÉPREUVES DU SECOND DEGRÉ.

Art. 13. Les épreuves du second degré comprennent :

1° Un exposé des titres;

2° Une leçon orale de trois quarts d'heure, après trois heures de préparation, sans l'aide d'aucun document, écrit ou imprimé;

3° Une leçon d'une heure après quarante-huit heures de préparation;

4° Une épreuve clinique (pour certaines sections);

5° Une épreuve pratique spécialisée.

Art. 14. L'épreuve des titres consiste en un exposé public fait par le candidat de ses travaux personnels; la durée de cet exposé ne doit pas dépasser une demi-heure.

En s'inscrivant, chaque candidat doit déposer la liste de ses titres et travaux scientifiques et un exemplaire de chacune de ses publications.

Art. 15. La leçon orale d'une heure est faite, après quarante-huit heures de préparation libre, sur une question se rattachant à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat concourt.

Art. 16. Pour les sections 1 et 2 et pour les sections 7 à 14, la quatrième épreuve du second degré est une épreuve clinique : deux heures sont accordées au candidat pour l'examen du malade et les examens de laboratoire; le candidat fait ensuite une leçon d'une demi-heure.

Pour l'épreuve clinique de la section 12 (obstétrique), les candidats auront à examiner deux patientes.

Pour la section 3 (anatomie pathologique), la quatrième épreuve consiste en une autopsie, suivie d'un exposé oral d'une demi-heure.

Art. 17. La dernière épreuve est une épreuve pratique spécialisée, suivie d'un exposé oral :

Pour les sections 1 à 8 :

Épreuve de laboratoire sur un sujet se rattachant à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat concourt.

Pour les sections 9 à 11 :

a. Médecine opératoire;

b. Épreuve de laboratoire comme au paragraphe précédent.

Pour les sections 12 à 17

Épreuve pratique spéciale.

Pour la section 18 :

a. Physiologie;

b. Chimie et physique.

Pour les sections 19 et 20 :

a. Épreuve spéciale;

b. Physiologie afférente à la spécialité.

Pour la section 21 :

a. Épreuve pratique de pharmacie;

b. Épreuve pratique de matière médicale,

Ces deux épreuves comportant une reconnaissance de produits de pharmacie et de matière médicale.

Dans les sections où l'épreuve pratique spécialisée est subdivisée, le jury peut attribuer à chaque partie une note spéciale, mais à la condition que la somme des deux notes ne dépasse pas le total de 30 points.

Art. 18. Les jurys des diverses sections sont constitués ainsi qu'il suit :

Sections 1 et 2 (jury commun).

9 juges :

Trois professeurs de clinique médicale;

Un professeur de pathologie interne;

Un professeur de pathologie générale, de pathologie expérimentale, d'hygiène, d'anatomie pathologique ou de bactériologie;

Un professeur de thérapeutique;

Un professeur de dermatologie et syphiligraphie ou des maladies cutanées et syphilitiques;

Un professeur de pédiatrie, de neurologie ou des maladies mentales;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 3.

5 juges :

Deux professeurs d'anatomie pathologique;

Un professeur de clinique médicale;

Un professeur de clinique chirurgicale;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Sections 4, 5 et 6 (jury commun).

7 juges :

Deux professeurs d'hygiène;

Deux professeurs de médecine expérimentale, de pathologie expérimentale ou de pathologie expérimentale et comparée;

Deux professeurs de bactériologie, de microbiologie, d'histoire naturelle des parasites, de zoologie médicale et pharmaceutique ou de pathologie générale;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 7.

5 juges :

Deux professeurs de psychiatrie, des maladies mentales, des maladies nerveuses et mentales, de clinique des maladies du système nerveux ou de clinique des maladies mentales;

Un professeur de clinique médicale ou de neurologie;

Un professeur de médecine légale;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 8.

7 juges :

Deux professeurs de médecine légale;

Un professeur de psychiatrie, des maladies mentales, des maladies nerveuses et mentales, de clinique des maladies du système nerveux, ou de clinique des maladies mentales;

Un professeur de clinique médicale, de clinique chirurgicale ou de clinique obstétricale;

Un professeur de chimie ou de chimie médicale;

Un professeur d'anatomie pathologique;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 9.

9 juges :

Cinq professeurs de clinique chirurgicale;

Un professeur de pathologie externe ou de médecine opératoire;

Un professeur d'anatomie pathologique;

Un professeur de pédiatrie chirurgicale ou de clinique chirurgicale infantile;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 10.

5 juges :

Deux professeurs de chirurgie des voies urinaires ou de clinique des maladies des voies urinaires;

Un professeur de pathologie externe, de médecine opératoire ou de clinique chirurgicale;

Un professeur de clinique médicale;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 11.

5 juges :

Deux professeurs de gynécologie ou de clinique gynécologique;

Un professeur d'obstétrique ou de clinique obstétricale;

Un professeur de clinique chirurgicale, de pathologie externe ou de médecine opératoire;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 12.

7 juges :

Quatre professeurs d'obstétrique ou de clinique obstétricale;

Un professeur de clinique chirurgicale, de gynécologie ou de clinique gynécologique;

Un professeur de clinique médicale;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 13.

5 juges :

Trois professeurs d'ophtalmologie;

Un professeur de physique ou de physique médicale;

Un membre ou associé national (médecin ou chirurgien) de l'Académie de médecine.

Section 14.

5 juges :

Deux professeurs d'otorhinolaryngologie;

Un professeur de clinique médicale ou des maladies du système nerveux;

Un professeur de clinique chirurgicale;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 15.

5 juges :

Trois professeurs d'anatomie;

Un professeur d'histologie ou d'anatomie générale et histologie;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 16.

5 juges :

Trois professeurs d'histologie ou d'anatomie générale et histologie;

Un professeur de physiologie;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 17.

5 juges :

Trois professeurs de parasitologie, d'histoire naturelle des parasites, d'histoire naturelle ou de matière médicale;

Un professeur de pathologie générale, de pathologie exotique ou d'hygiène;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 18.

7 juges :

Trois professeurs de physiologie;

Un professeur de physique ou de physique médicale;

Un professeur de chimie ou de chimie médicale;

Un professeur de pharmacologie, de pharmacie ou de matière médicale;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 19.

5 juges :

Trois professeurs de physique ou de physique médicale;

Un professeur de physiologie;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 20.

5 juges :

Trois professeurs de chimie ou de chimie médicale;

Un professeur de physiologie;

Un membre ou associé national de l'Académie de médecine.

Section 21.

Même jury que celui du quatrième groupe des épreuves du premier degré.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ORDRES D'ÉPREUVES.

Art. 19. Les juges des concours d'agrégation sont tirés au sort parmi les professeurs titulaires et les professeurs adjoints des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de

médecine et de pharmacie, suivant les dispositions qui sont déterminées par l'arrêté du 25 mars 1910.

Pour l'agrégation de pharmacie et matière médicale, les juges sont tirés au sort sur une liste comprenant les professeurs de pharmacie, de matière médicale, de chimie, de physique, d'histoire naturelle, de botanique et de zoologie dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et dans les Écoles supérieures de pharmacie.

Tout professeur titulaire ou tout professeur adjoint des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie qui n'est pas désigné par le titre de son enseignement pour faire partie des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine peut être appelé à siéger dans les jurys où l'ordre d'agrégation auquel il appartient se trouve représenté.

Art. 20. Chaque jury comprend un membre titulaire ou associé national de l'Académie de médecine tiré au sort, pour chaque jury, sur une liste de cinq membres, présentée, pour chaque section, par l'Académie de médecine.

Art. 21. Le nombre des juges pour chaque concours est de cinq, sept ou neuf suivant les dispositions des articles 11 et 18 du présent arrêté.

Dans les jurys de cinq ou de sept, la Faculté de médecine de l'Université de Paris est obligatoirement représentée par un juge; dans les jurys de neuf, elle est obligatoirement représentée par deux juges.

Aucune Faculté de médecine des départements ne peut être représentée dans un jury par plus d'un juge.

Art. 22. Les dispositions de l'article 21 ne s'appliquent pas aux membres titulaires ou associés nationaux de l'Académie de médecine qui, appartenant à une Faculté de médecine, ont été désignés par le sort pour faire partie d'un jury.

Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas où un ou plusieurs juges titulaires étant récusés ou empêchés, il y a lieu, lors de la première séance, de les remplacer par un ou plusieurs juges suppléants.

Art. 23. Les juges suppléants sont tirés au sort dans les mêmes conditions et en même nombre que les juges titulaires parmi les agrégés ayant au moins cinq ans d'exercice.

Toutefois quand il y a lieu de remplacer par un juge suppléant un juge titulaire récusé ou empêché, le juge suppléant ne peut être choisi que dans l'ordre d'enseignement professé par le juge titulaire.

Art. 24. Les juges d'un concours précédent ne peuvent siéger dans le concours suivant de la même section qu'après épuisement de la liste et un juge ne peut siéger simultanément dans deux jurys qu'après épuisement de la liste. Les juges d'un concours pour les épreuves du premier degré peuvent siéger dans le concours pour les épreuves du second degré suivant immédiatement.

Art. 25 Les jugements des jurys peuvent être valablement rendus : par trois membres, quand ils sont composés de cinq juges; par quatre, quand ils sont composés de sept; par cinq, quand ils sont composés de neuf.

Art. 26. Le président du jury est nommé par le Ministre parmi les juges désignés par le sort.

La direction et la police du concours lui appartiennent. Il désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, de leçons et d'épreuves pratiques destinés à être tirés au sort par les candidats.

Art. 27. Chacune des épreuves du premier degré et des épreuves du second degré est cotée par le jury, après délibération consignée au procès-verbal sous peine de nullité, de 0 à 30.

A la fin de chaque séance, les notes attribuées aux candidats qui ont subi des épreuves dans cette séance sont publiées par voie d'affiche.

Art. 28. La liste, arrêtée par le jury, est soumise à la ratification du Ministre. Elle est dressée, pour chaque Faculté, par ordre de mérite.

Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours; mais elle peut en comprendre moins si le résultat des épreuves est jugé insuffisant par le jury.

Art. 29. Il est dressé une liste unique pour toutes les Facultés dans les sections suivantes : anatomie pathologique (3), hygiène (4), pathologie expérimentale et comparée (5), bactériologie (6), médecine légale (8), anatomie (15), histologie (16), parasitologie et histoire naturelle médicale (17), physiologie et pharmacologie (18), physique médicale (19), chimie médicale (20) et pharmacie et matière médicale (21).

Les agrégés, portés sur cette liste unique, choisissent, suivant leur rang d'admission, la Faculté à laquelle ils seront attachés, parmi celles où des places de leur section ont été mises au concours.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. A défaut de professeurs titulaires d'otorhinolaryngologie ou de professeurs adjoints chargés d'un cours d'otorhinolaryngologie, le jury de la section 14 sera, à titre de mesure transitoire, désigné par voie de tirage au sort, parmi les professeurs désignés pour faire partie du jury des sections 1 et 9.

A défaut d'agrégés appartenant aux sections nouvelles prévues par l'article 1er du présent arrêté, et par mesure transitoire, le Comité consultatif dressera pour chaque concours la liste des agrégés en exercice ayant cinq ans de fonctions et des agrégés libres rappelés à l'exercice qui pourront être désignés comme suppléants.

Quand cette liste aura été approuvée par le Ministre, il sera procédé au tirage au sort conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1910.

Art. 31. Les candidats à l'agrégation déclarés admissibles dans les concours antérieurs au 1er décembre 1913 sont dispensés, pour trois concours successifs, des épreuves du premier degré prévues au titre II du présent arrêté.

Toutefois, les candidats déclarés admissibles antérieurement à cette date, dans les sections où il n'est pas dressé de liste unique d'agrégés, ne pourront bénéficier de la

disposition précédente que pour les places qui seront mises ultérieurement au concours dans les Facultés pour lesquelles ils ont été déclarés admissibles.

Art. 32. Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés antérieurs qui sont contraires à celles du présent arrêté.

Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904 instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités.

[**2 mars 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

L'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904, instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les épreuves à subir en vue du diplôme d'études supérieures des langues classiques :

« *Art.* 2 . . . . . .

« I. . . . . .

« II. Diplôme d'études supérieures des langues classiques.

« 1° Étude approfondie de trois textes étendus : grec, latin, français, choisis par le candidat et agréés par la Faculté.

« Cette étude donne lieu à deux épreuves :

« *a.* Composition d'un mémoire écrit sur une question concernant un de ces trois textes et choisis par le candidat avec agrément de la Faculté; discussion de ce mémoire;

« *b.* Explication approfondie, grammaticale et littéraire, d'un passage de chacun de ces trois textes.

« *Quand le sujet du mémoire est tiré d'un auteur français, l'explication française peut porter sur un autre auteur.*

« 2° Interrogation ou exercice sur une matière choisie par le candidat parmi les diverses parties de la philologie : paléographie, bibliographie, institutions grecques et romaines, archéologie, grammaire des langues classiques, grammaire comparée, histoire littéraire, histoire de la langue française, etc.

« III. . . . . »

[1] M. René Viviani.

Décret modifiant l'article 9 du décret du 10 mai 1904 relatif au concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence.

[3 mars 1914.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu la loi du 27 février 1880;
Vu le décret du 10 mai 1904;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er L'article 9 du décret du 10 mai 1904, relatif au concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 9.* Les candidats de la section des sciences choisissent entre les deux groupes suivants d'épreuves écrites :

Groupe I.	Durée.	Coefficients.
1° Une composition de mathématiques spéciales sur les parties du programme de mathématiques spéciales qui seront déterminées par un arrêté ministériel	6 heures.	6
2° Une composition de mathématiques sur les parties du programme de mathématiques spéciales qui seront déterminées par un arrêté ministériel	4 heures.	4
3° Une composition de physique sur les parties du programme de mathématiques spéciales qui seront déterminées par un arrêté ministériel	6 heures.	7
4° Une composition française	3 heures.	1
5° Deux versions choisies par eux entre cinq textes : latin, allemand, anglais, espagnol et italien	2 heures.	2
Total des coefficients		20

Groupe II.	Durée.	Coefficients.
1° Une composition de mathématiques générales d'après un programme qui sera déterminé par un arrêté ministériel	4 heures.	4
2° Une composition de physique (programme du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles).	6 heures.	5
3° Une composition de chimie (même programme.).	4 heures.	4
4° Une composition de sciences naturelles (même programme)	4 heures.	4
5° Une composition française (épreuve commune avec le Groupe I)	3 heures.	1
6° Deux versions (épreuve commune avec le Groupe I)	2 heures.	2
Total des coefficients		20

[1] M. René Viviani.

« Tout candidat qui, pour l'une des deux versions prévues au 5° (Gr. I) et au 6° (Gr. II) a fait choix soit du texte italien, soit du texte espagnol, doit obligatoirement, pour l'autre, choisir l'un des trois textes : latin, allemand ou anglais proposés ».

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat. [3 mars 1914.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu l'article 3 du décret du 22 juillet 1912;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Décrète :

Art. 1er. L'article 3 du décret du 22 juillet 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* Aucune dispense ne sera accordée en dehors des cas ci-dessus spécifiés. Toutefois, des équivalences de baccalauréat avec des titres étrangers pourront être accordées, en vue de grades d'État, aux étudiants de nationalité française dont les parents sont établis à l'étranger et qui y auront fait des études d'enseignement secondaire.

« Un arrêté ministériel déterminera les conditions auxquelles pourront être concédées ces équivalences. »

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux enseignements complémentaires et de perfectionnement organisés dans les Facultés de médecine. [4 mars 1914.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 28 décembre 1885;
Vu le décret du 30 juillet 1886, relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de droit et de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie;
Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu le décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. René Viviani.

Vu le décret du 31 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des Universités;

Vu le décret du 29 novembre 1911;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Décrète :

Art. 1er. L'enseignement des Facultés de médecine comprend, outre la préparation au doctorat en médecine organisée conformément au décret du 29 novembre 1911, des enseignements complémentaires et de perfectionnement.

Art. 2. Ces enseignements s'adressent :

1° Aux candidats aux fonctions d'enseignement (agrégation, suppléances dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie) ou à des fonctions publiques requérant des connaissances médicales;

2° Aux étudiants et aux médecins qui désirent perfectionner leurs connaissances ou se spécialiser;

3° Aux médecins désireux de se tenir au courant des méthodes nouvelles et des découvertes récentes;

4° Aux étrangers venus en France pour compléter leur instruction;

5° Aux étudiants et aux médecins qui désirent se perfectionner dans la connaissance de la législation intéressant la médecine et dans l'étude des difficultés que soulève la pratique médicale;

6° Et, généralement, à tous ceux qui veulent poursuivre des travaux ou des recherches dans les services des Facultés de médecine.

Ces enseignements comportent des modalités différentes quant aux programmes, à la durée, à l'époque.

Art. 3. Sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Instruction publique, après avis du Conseil de l'Université, chaque Faculté crée, organise, d'après les ressources dont elle dispose et suivant ses besoins particuliers, les enseignements complémentaires et de perfectionnement.

Les programmes de ces enseignements et la désignation du personnel qui y est attaché sont déterminés, chaque année, sur la proposition des professeurs chefs de service par l'Assemblée de la Faculté et soumis au Conseil de l'Université.

Ces cours sont affichés par les soins de la Faculté.

Art. 4. Le personnel enseignant comprend, pour chaque enseignement :

1° Les professeurs titulaires et adjoints, les agrégés en exercice et les agrégés libres, les chargés de cours, les chargés de cours de clinique annexe, les chefs de clinique, les chefs de travaux pratiques, les prosecteurs, les préparateurs, moniteurs ou aides;

2° Les personnes étrangères à la Faculté dont le concours, en raison de leur compétence, est proposé par les professeurs chefs de service et accepté par l'Assemblée de la Faculté.

Art. 5. Les enseignements complémentaires et les enseignements de perfectionnement donnent lieu à des attestations d'assiduité et de participation aux travaux pratiques.

Art. 6. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine.

[4 mars 1914.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];
Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés;
Vu le décret du 28 décembre 1885;
Vu les décrets du 30 juillet 1886;
Vu le décret du 4 mars 1914;
Vu l'avis de la Commission supérieure de l'enseignement médical;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Décrète :

Art. 1er. Les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont nommés au concours dans les formes prescrites par un arrêté ministériel.

Art. 2. Ils participent aux examens.

Ils remplacent les professeurs absents pour une durée d'un mois au maximum.

Ils sont chargés, dans les conditions déterminées par le décret du 30 juillet 1886, des cours prévus par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885.

Ils peuvent être chargés de cours complémentaires.

D'une façon générale, ils remplissent tous une fonction d'enseignement didactique, technique ou clinique, soit dans les enseignements préparatoires au doctorat en médecine, soit dans les enseignements complémentaires et de perfectionnement institués par le décret du 4 mars 1914.

Art. 3. Ils siègent dans l'Assemblée de la Faculté, suivant l'ordre de leur ancienneté comme agrégés, en nombre égal au plus aux deux tiers du nombre des professeurs titulaires.

Art. 4. Ils sont nommés pour neuf ans. A l'expiration de cette période, ils peuvent, sur leur demande et sur les avis motivés du Conseil de la Faculté et du Comité consultatif de l'enseignement public (section de médecine et de pharmacie) votant l'un et l'autre au scrutin secret, être prorogés jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'âge et de services prévues par la loi du 9 juin 1853, pour l'obtention d'une pension de retraite.

(1) M. René Viviani.

Art. 5. Les agrégés prorogés, ainsi que les agrégés libres qui seront prorogés en vertu de l'article 7 du présent décret, pourront recevoir le titre de professeur adjoint dans les conditions prévues par l'article 40 du décret du 28 décembre 1885.

Dans chaque Faculté, le nombre des professeurs adjoints ne peut dépasser le sixième du nombre des chaires.

Art. 6. Les dispositions du présent décret sont applicables aux agrégés entrés en exercice le 1er novembre 1913.

Art. 7. Suivant les besoins du service, et dans la limite des crédits disponibles, après les avis du Conseil de la Faculté et de la section de médecine et de pharmacie du Comité consultatif, votant au scrutin secret, les agrégés en cours d'exercice au 1er novembre 1913 et ceux dont l'exercice s'est terminé à cette date ou antérieurement pourront, sans distinction de sections, être rappelés à l'exercice pour une période de un à trois ans. Ils pourront également être prorogés, dans les mêmes formes, jusqu'à l'âge de la retraite.

Art. 8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon créant, à ladite Université, un Institut pratique de droit annexé à la Faculté de droit et en réglementant les conditions de scolarité. [**9 mars 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon, en date des 29 novembre 1913 et 14 février 1914;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Sont approuvées les délibérations susvisées du Conseil de l'Université de Lyon créant, à ladite Université, un Institut pratique de droit annexé à la Faculté de droit et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibérations du Conseil de l'Université de Lyon (20 novembre 1913 et 14 février 1914).

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Lyon un Institut pratique de droit; cet établissement est annexé à la Faculté de droit.

[1] M. René Viviani.

Art. 2. L'enseignement de l'Institut tend à l'initiation professionnelle; il affecte exclusivement la forme d'exercices pratiques dirigés soit par des professeurs, agrégés ou chargés de cours de la Faculté, soit par des personnes ayant une compétence professionnelle spéciale.

Art. 3. Les professeurs de l'Institut pratique sont nommés par le Recteur sur la présentation du Conseil de l'Université et après avis de la Faculté de droit.

Art. 4. La direction de l'Institut pratique est confiée au doyen de la Faculté de droit, assisté d'un Comité de patronage qu'il préside et qui est composé de onze membres au moins désignés par le Conseil de la Faculté après présentation, s'il y a lieu, par les autorités compétentes. Ce Conseil élit un vice-président qui remplace le doyen empêché.

Art. 5. Les exercices pratiques ont lieu en principe dans les locaux de la Faculté de droit, et, à l'occasion, dans tout autre local imposé par les nécessités de l'enseignement, du 20 novembre au 31 mai, à raison d'une conférence par semaine ou par quinzaine pour chacune des matières arrêtées chaque année par le Comité de patronage.

Art. 6. Aucun grade ou titre universitaire n'est requis pour suivre les exercices de l'Institut pratique.

Art. 7. La durée normale des études est d'une année pendant laquelle les élèves suivent, à leur gré, tous les exercices ou seulement quelques-uns d'entre eux.

Art. 8. Les exercices ne peuvent être suivis qu'à la condition d'être immatriculé à la Faculté et de payer quatre droits trimestriels aux époques et dans les délais fixés pour les inscriptions prises en vue de la licence.

Tout élève régulièrement immatriculé a le droit de suivre tous les exercices de l'Institut à la condition d'acquitter le montant des droits trimestriels.

Art. 9. Un diplôme d'Université — le diplôme de l'Institut pratique de droit — est délivré aux élèves qui ont subi avec succès l'examen de fin d'année, et qui, ayant suivi régulièrement les exercices et acquitté les droits, auront obtenu au préalable le certificat d'assiduité délivré gratuitement par le doyen sur avis des professeurs compétents.

Art. 10. L'examen de fin d'année porte, pour chaque candidat, sur les quatre exercices pratiques qu'il aura suivis au cours de l'année et sur lesquels il aurait fixé son choix.

Il comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte, au choix du candidat, sur l'une des quatre matières faisant l'objet de son examen; elle a une durée de deux heures; elle comporte la rédaction d'un acte ou la solution de questions d'ordre pratique.

L'épreuve orale comporte quatre interrogations, d'un quart d'heure environ, afférentes aux quatre matières choisies par le candidat.

Les différentes épreuves donnent lieu à une notation de 0 à 20.

Art. 11. L'épreuve écrite est éliminatoire; tout candidat qui n'a pas obtenu au moins 10 points est ajourné.

Pour être admis définitivement à la suite des épreuves orales, le candidat doit obtenir une moyenne de 10 points pour les quatre interrogations soit un total de 40 points. De plus, toute note inférieure à 5 est susceptible d'entraîner l'ajournement après délibération spéciale du jury.

Le candidat ajourné à l'oral conserve le bénéfice de l'admissibilité pendant la session suivante.

Art. 12. Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an, en juin et en novembre; la date précise en est fixée par le doyen, président du Comité.

Sont seuls admis à se présenter à la session de novembre les candidats ajournés à la session précédente ou autorisés par le doyen à ne pas s'y présenter.

Art. 13. Le jury comprend quatre examinateurs, dont un membre de la Faculté de droit au moins; le président et les autres examinateurs sont désignés par le doyen.

Art. 14. Le diplôme de l'Institut pratique est délivré, au nom de l'Université, par le Recteur, président du Conseil de l'Université; il est signé par le doyen et par les membres du jury; il fait mention des matières sur lesquelles a porté l'examen.

Art. 15. Des dispenses de droits et exercices pratiques peuvent être accordées par le Comité de patronage ou par le doyen, sur délégation de ce Comité, jusqu'à concurrence du dixième du nombre des élèves régulièrement inscrits.

Circulaire relative aux enseignements complémentaires et de perfectionnement dans les Facultés de médecine. [10 mars 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre Administration et pour la Faculté de médecine de votre ressort, un certain nombre d'exemplaires du décret du 4 mars 1914 sur l'organisation des enseignements complémentaires et de perfectionnement dans les Facultés de médecine.

Les raisons des mesures prescrites par ce décret sont très clairement indiquées dans le rapport que vous trouverez également ci-joint, présenté à la Commission supérieure de l'enseignement médical par M. Paul Carnot, agrégé près la Faculté de médecine de l'Université de Paris [2]; il est donc inutile d'y insister; je crois toutefois devoir appeler votre attention sur les points suivants :

Tout d'abord il doit être bien entendu que l'énumération de l'article 2, ainsi que cela résulte d'ailleurs des termes de son sixième alinéa, n'est pas limitative. L'organisation nouvelle doit être aussi souple que possible; chaque Faculté a donc toute liberté de créer, dans les conditions prévues par l'article 3, d'après ses ressources et dans le sens qui lui paraîtra le mieux convenir à ses intérêts, les enseignements complémentaires et de perfectionnement destinés aux travailleurs qui désirent pousser leurs études plus loin que le doctorat, se spécialiser ou entreprendre des recherches originales. Il importe en effet qu'en cette matière les Facultés aient la plus large initiative.

Enfin, les travailleurs qui suivront les enseignements complémentaires et de perfectionnement deviendront par ce fait, quels que soient leurs grades antérieurs, des étudiants de l'Université. A ce titre, ils devront être immatriculés et par suite acquitter les droits d'immatriculation et de bibliothèque fixés par le règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 (art. 1er).

En outre, ceux d'entre eux qui seront admis dans les laboratoires de recherches seront soumis, suivant décision spéciale de la Faculté, au versement du droit trimestriel exigible, aux termes de ce même règlement, des étudiants qui fréquentent lesdits laboratoires.

Il est désirable, ainsi que l'indique M. Carnot dans son rapport, que les rétributions (droits d'immatriculation, de bibliothèque, droits de laboratoires de recherches) versées dans la caisse de l'Université au titre des enseignements complémentaires et de perfectionnement, constituent, pour chaque Faculté, un fonds spécial dont la répartition aurait lieu sous le contrôle de son Conseil au prorata des besoins de l'enseignement, des services rendus, des frais d'instrumentation, etc., et non pas uniquement au prorata du nombre des auditeurs qui suivront ces enseignements.

Je vous serais obligé d'apporter tous vos soins au succès de cette réforme; j'y attache une importance particulière et je la crois destinée à favoriser dans une large mesure les progrès de la science médicale et l'action de nos Facultés de médecine.

[1] M. René Viviani. — [2] Voir ce rapport, page 695.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE QUI PRÉCÈDE.

Rapport sur l'organisation des enseignements de perfectionnement dans les Facultés de médecine, présenté au nom de la Sous-Commission [1] par M. Paul CARNOT, agrégé près la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Les réformes apportées aux études médicales ont principalement porté, jusqu'ici, sur les enseignements scolaires de doctorat. Ces réformes étaient, en effet, les plus urgentes et les plus vivement réclamées. Elles ont abouti à une réglementation nouvelle, que l'on sera peut-être amené à simplifier encore, mais dont on peut d'ores et déjà espérer une réelle amélioration pour l'instruction technique du futur médecin.

Cette partie de sa tâche étant terminée, la Commission a pensé que le moment était venu de s'occuper du rôle que les Facultés doivent remplir comme centres d'enseignement supérieur.

En effet, à côté des enseignements scolaires de doctorat, qui doivent comprendre le minimum de connaissances jugées strictement indispensables à l'exercice de la profession médicale, les Facultés ont pour mission de distribuer aussi une série d'enseignements complémentaires, post-scolaires (*post graduates*) ou de perfectionnement, destinés aux travailleurs qui désirent pousser plus loin leurs études, se spécialiser, ou entreprendre des recherches originales.

Ces enseignements, si florissants à l'étranger, sont encore, en France, épars et isolés, dus presque uniquement à la bonne volonté et à l'initiative individuelles de quelques maîtres, sans coordination, sans méthode générale, sans propagande suffisante pour les faire connaître et attirer les auditeurs.

Ils ont, cependant, une grande importance pour la renommée de nos Facultés et la diffusion de la science française; ils représentent une des tâches les plus nobles de nos Universités et réclament leur participation active au même titre que les enseignements scolaires du doctorat.

L'exemple, si brillant de nos Facultés des sciences, revivifiées depuis quelques années par leurs enseignements complémentaires et spéciaux, souvent très originaux, montre toute l'importance d'une pareille organisation. Mais celle-ci reste, aujourd'hui encore, presque entièrement à créer dans les Facultés de médecine.

I. NÉCESSITÉ DE L'ORGANISATION MÉTHODIQUE D'ENSEIGNEMENTS DE PERFECTIONNEMENT DANS LES FACULTÉS.

La Sous-Commission nommée pour étudier la question s'est d'abord prononcée sur la *nécessité de ces enseignements*.

Elle a été unanimement d'avis que le rôle des Facultés ne peut se borner à la distribution de l'enseignement scolaire de doctorat, qui ne représente qu'un minimum de connaissances indispensables à tout médecin : elles se doivent à elles-mêmes de compléter, le plus scientifiquement et le plus brillamment possible, cet enseignement par une organisation méthodique et régulière, chaque Faculté conservant cependant sa liberté d'action et son originalité dans le sens le plus favorable à son développement.

Il a été remarqué, au sein de la Sous-Commission, qu'actuellement il n'existe dans nos Facultés, pour chaque matière, qu'un seul et même enseignement qui, par là même, devrait répondre à tous les besoins et être, à la fois, élémentaire et supérieur. Par exemple, les cours d'histologie, de chimie biologique, d'anatomie pathologique, devraient être, à la fois, assez élémentaires pour des débutants et assez détaillés pour les travailleurs désireux de pousser plus avant leurs études.

Or, pratiquement, pareille dualité d'aspirations est, depuis longtemps devenue impossible à réaliser devant le flot montant des connaissances nouvelles. Ou bien le cours demeure élémentaire, et les travailleurs plus mûrs n'ont aucun enseignement qui leur soit destiné. Ou bien le cours est assez détaillé pour donner, dans sa complexité, l'état actuel de la science; mais alors, il ne peut convenir aux débutants, ou, tout au moins, surcharge leur mémoire aux dépens de connaissances plus immédiatement utiles.

En fait, une des critiques faites à nos enseignements a trait à l'unicité même de ces enseignements, qui doivent convenir, à la fois, à la masse des étudiants faisant leurs études en cinq ans et à l'élite qui y consacre un temps souvent double.

Si l'enseignement reste élémentaire, l'élite, ne trouvant rien pour elle, doit aller ailleurs pour chercher un complément d'instruction qui lui est indispensable. Si, par contre, le professeur cherche à développer certaines parties de son cours, il surcharge l'éducation du futur praticien de détails difficiles à assimiler.

Il est impossible qu'un enseignement s'adapte à la fois à ceux qui débutent et à ceux qui ont déjà sur le même sujet des bases solides : autant vaudrait mettre sur les mêmes bancs un élève de quatrième et un rhétoricien.

Dans la plupart des Facultés, on a pris le parti, depuis quelques années, d'adapter nettement les divers enseignements à l'éducation du plus grand

[1] La Sous-Commission était composée de MM. BATET, *président*: BUTTE, CHAPON, COMBEMALE, Jules COURMONT, DUCOR, GLEY, LANDOUZY, LE GENDRE, MAIRET, MOURE, RECLUS, REGAUD, ROGER, ROUX, SIGALAS, SIREDEY, Pierre TEISSIER, G. WEISS, WIDAL; CARNOT, *rapporteur*.

nombre et à la préparation des examens de doctorat. Par exemple, à Paris, il a été établi que toute matière d'enseignement doit être épuisée en un an (sauf les pathologies interne et externe qui sont traitées en deux ans), afin que chaque promotion soit assurée de l'exécution intégrale des programmes. Les enseignements de thérapeutique, d'hygiène, d'histologie, etc., sont ainsi épuisés au cours de l'année scolaire, ce qui leur confère, par là même, un caractère élémentaire et succinct.

S'il en est résulté, pour les études de doctorat, une amélioration réelle, par contre, les Facultés se sont trouvées de plus en plus décapitées : car aucun enseignement n'est organisé pour y retenir les élèves plus avancés.

Aussi ceux-ci ne viennent-ils guère à la Faculté. L'enseignement se donne, pour eux, dans les conférences d'internat, type d'enseignement mutuel par des camarades plus âgés, dont on peut dire, à la fois, beaucoup de bien et beaucoup de mal, mais dont il est incontestable que les enseigneurs n'ont ni la maturité, ni l'autorité, ni le talent didactique des maîtres des Facultés, dont le programme est forcément des plus incomplets et dont les méthodes, purement livresques, sont des plus critiquables.

Si un enseignement simple, clarifié, dégagé des connaissances de luxe, est désirable pour les études de doctorat, c'est à la condition qu'il soit doublé d'enseignements complémentaires plus nourris, plus détaillés, plus spécialisés, s'adressant aux travailleurs qui possèdent déjà des bases solides et peuvent en tirer parti pour se perfectionner.

Il serait cependant injuste de prétendre que les enseignements complémentaires n'existent pas actuellement dans les Facultés. Tous les ans, se font un assez grand nombre de cours de vacances dus à l'initiative de quelques maîtres. Mais ces enseignements sont souvent abandonnés à un personnel auxiliaire, sans autorité, qui y voit surtout l'avantage de quelque rétribution supplémentaire à son maigre budget. De plus, si les programmes fructueux sont souvent traités simultanément dans plusieurs cours, par contre d'autres parties, d'un intérêt scientifique évident, mais peu susceptible d'attirer un grand nombre d'élèves, ne sont pas enseignées, ce qui est aisé à comprendre avec le système actuel de la rétribution directe du maître par l'élève. C'est ainsi, par exemple, qu'il y a, chaque année, plusieurs cours de perfectionnement pour l'obstétrique ou la pédiatrie ; mais il n'y en a (et il ne saurait y en avoir) ni pour l'embryologie, ni pour la chimie biologique, ni pour toute autre science assez abstraite pour n'intéresser que quelques auditeurs.

Or, ces enseignements de perfectionnement, même limités à un très petit nombre d'élèves, peuvent être fort utiles. Ils doivent exister dans les centres scientifiques supérieurs, et les Facultés se doivent d'autant plus à elles-mêmes de les organiser et de les faire vivre qu'ils ne font pas partie des programmes de doctorat.

La grandeur d'une Université se mesure moins au nombre de ses étudiants et des diplômes qu'elle délivre qu'à la valeur même des hommes qu'elle a plus complètement formés et de l'œuvre qu'ils produisent.

On a fait remarquer, au sein de la Sous-Commission, que si nos Facultés se sont développées de plus en plus dans un sens utilitaire et professionnel, et si, de ce fait, les enseignements scolaires de doctorat sont actuellement mieux organisés chez nous qu'à l'étranger, par contre les Universités étrangères ont, avec prédilection, développé leurs enseignements de perfectionnement et leur haute culture scientifique, de sorte que, sur ce point, nous sommes en retard et avons beaucoup à faire pour regagner le temps perdu.

Ces enseignements de perfectionnement, nos Facultés doivent les organiser pour conserver l'élite des travailleurs, pour former des spécialistes, pour recruter elles-mêmes leur corps enseignant, pour permettre aux praticiens de se mettre au courant des techniques et des découvertes nouvelles, pour attirer enfin les étrangers trop souvent tentés aujourd'hui par les enseignements d'outre-Rhin.

Mais l'organisation à intervenir doit être aussi plastique et aussi souple que possible. Elle doit pouvoir s'étendre dans le sens le plus imprévu, suivant les découvertes de demain. Elle doit permettre à l'initiative individuelle des Facultés de se manifester dans le sens qu'elles jugeront le plus organisable et le plus utile. Elle doit, d'autre part, avoir grand soin de respecter les enseignements, encore rudimentaires, qui existent déjà et les initiatives individuelles qui ont déjà porté leurs fruits. Elle doit, enfin, ne prévoir qu'une extension progressive, débutant par les enseignements les plus recherchés, continuant par les enseignements plus arides, s'organisant au début avec les ressources en personnel, en matériel et en local qu'elles peuvent facilement emprunter aux enseignements de doctorat.

Ce serait, en effet, faire échouer dans l'œuf toute tentative de réforme que de la surcharger de demandes de crédits, de constructions neuves, de personnel nouveau.

Les enseignements complémentaires doivent, au début, à peu près complètement se suffire à eux-mêmes. C'est leur vitalité même, c'est la démonstration de leur utilité qui constitueront pour eux les meilleurs titres aux subventions ultérieures de l'État, de l'Université, des municipalités, aux dons et legs des particuliers. Autrement, on s'exposerait à développer artificiellement, à coups de subventions, des enseignements rachitiques et mal venus, qui étoufferaient bien vite les enseignements vraiment utiles et désirables.

II. Modalités diverses des enseignements complémentaires de perfectionnement.

La nécessité d'enseignements de perfectionnement fortement constitués dans les Facultés de médecine étant admise, il y a lieu d'envisager quelles moda-

lités d'enseignements on peut d'ores et déjà prévoir, tout en laissant la porte ouverte aux initiatives les plus diverses.

Or, les *modalités diverses des enseignements complémentaires dépendent, avant tout, des catégories de travailleurs à qui ils sont destinés.*

Les études de perfectionnement semblent, notamment, destinées :

1° Aux étudiants en fin de scolarité, qui désirent perfectionner leurs connaissances au delà du doctorat ou se spécialiser dans une branche de la profession médicale;

2° Aux candidats aux fonctions d'enseignement (agrégation, suppléances des Écoles de médecine, etc.) ou aux diverses fonctions publiques intéressant la médecine (inspection des Écoles, inspection sanitaire maritime, etc.);

3° Aux médecins praticiens qui désirent se tenir au courant des découvertes récentes et faire, de temps en temps, dans leur Faculté originelle, une «période d'instruction»;

4° Aux étrangers qui viennent chercher, en France, un complément d'instruction et se familiariser avec l'évolution de la science française;

5° Enfin, aux travailleurs qui désirent faire œuvre personnelle et poursuivre, dans les cliniques ou les laboratoires de la Faculté, des recherches originales.

Chacun de ces groupes exige un enseignement un peu particulier quant à l'esprit qui le dirige, à son programme, à son époque et à sa durée. Si, parfois, on peut chercher à fusionner plusieurs de ces groupes, pour simplification d'enseignements, il n'en est pas moins désirable que chaque catégorie d'auditeurs ait, autant que possible, l'enseignement propre qui lui convient.

Nous envisagerons successivement ces diverses catégories.

A. *Enseignements de perfectionnement juxta-scolaires pour les étudiants en fin de scolarité.*

Un premier groupe de travailleurs, auxquels doit correspondre une modalité particulière d'enseignements complémentaires, est représenté par les étudiants en fin de scolarité qui, avant de quitter la Faculté, désirent accroître leur bagage scientifique général ou se perfectionner dans l'étude d'une spécialité.

L'enseignement complémentaire doit être organisé pour eux pendant l'année scolaire, par petites séries subintrantes, de façon à ce que les différents cours pratiques soient coordonnés et se succèdent ou s'engrènent dans le minimum de temps.

Par exemple, à un enseignement complémentaire de dermatologie, durant six semaines, pourra succéder immédiatement un enseignement complémentaire de neurologie, de pédiatrie, de technique de laboratoire, etc., de telle sorte que *l'étudiant qui veut prolonger son séjour à la Faculté ait à sa portée un enseignement utile, bien réglé et qui lui évite toute perte de temps.*

L'*enseignement pour spécialistes* (radiologie, électrologie, ophtalmologie, psychiatrie, etc.) est, par contre, plus poussé, plus prolongé et représente une modalité différente.

Ces enseignements, assez complets, se rapprochent par leurs méthodes des enseignements scolaires, tout en étant plus individuels, plus pratiques, et ne s'adressant qu'à un petit groupe d'élèves.

a. Comme exemple d'*enseignements complémentaires de laboratoire*, on peut citer les cours pratiques de bactériologie, d'anatomie pathologique, d'histologie, qui ont déjà, dans quelques Facultés, un certain degré d'organisation.

C'est ainsi que des *cours de technique bactériologique* fonctionnent à la Faculté de Paris depuis plus de vingt-cinq ans, les premiers ayant été organisés par MM. Chantemesse et Widal au laboratoire de Cornil. Il en existe actuellement au moins deux chaque année, dirigés, l'un par M. Macaigne, l'autre par M. Gougerot, agrégés.

On sait, qu'en dehors de la Faculté, à l'Institut Pasteur, fonctionne, chaque année, un cours très complet créé par M. Roux et qui, actuellement comprend une centaine de leçons. Un autre cours plus spécial y est fait, depuis quelques années, par M. Louis Martin, particulièrement pour les internes des hôpitaux.

Parmi ces cours, s'adressant à des publics différents, les uns conservent un caractère semi-élémentaire et ne traitent que des méthodes les plus usuellement employées en clinique; les autres, au contraire, sont beaucoup plus complets et l'on y étudie l'ensemble de la microbiologie, en y comprenant les parasites tropicaux, les ferments industriels, voire même certaines questions connexes de physiologie.

Ces exemples montrent combien peuvent différer entre eux deux cours de perfectionnement suivant l'esprit qui les dirige et le public auquel ils sont adaptés, l'un et l'autre degré rendant également des services.

Des *cours pratiques d'anatomie pathologique* sont faits, de même, depuis longtemps, dans certaines Facultés. A Paris, ils y sont de tradition depuis l'enseignement légendaire de Cornil et Ranvier, de Gombault. Actuellement, ils sont donnés, au moins une fois par an, dans le laboratoire du Pr Pierre Marie, avec l'aide de M. Roussy, agrégé, et du personnel des travaux pratiques.

Ici encore, existent des degrés divers de perfectionnement. Tantôt on passe en revue l'anatomie pathologique entière, les élèves se constituant eux-mêmes une collection de coupes et de préparations usuelles. Tantôt l'enseignement est plus spécial et l'on étudie uniquement, de façon plus intime, l'anatomie pathologique des tumeurs, du système nerveux, du sang, etc.

Ces exemples montrent, eux aussi, à quelle

diversité doivent répondre de pareils enseignements.

D'autres cours pratiques de perfectionnement sont relatifs à l'*histologie* et principalement à la *technique histologique*. A Paris, le Pr Prenant organise, avec la collaboration de ses agrégés et de ses préparateurs, plusieurs degrés d'enseignement qui, par la justesse des vues qui y ont présidé, réclament toute notre attention.

A côté de l'enseignement scolaire, composé de cours et de travaux pratiques et destinés à la grande majorité des étudiants, M. Prenant se propose d'organiser, pour les plus zélés d'entre eux, une préparation un peu plus complète en les faisant rester après les autres aux travaux pratiques : on leur fait commencer ainsi, très simplement, leur éducation technique. Ce serait là un premier degré d'enseignement. Un degré plus élevé d'enseignement pratique est représenté par le cours technique de vacances que fait personnellement le professeur, en plus de son enseignement semestriel, et qui est fréquenté par des étudiants et des docteurs français et étrangers.

Les élèves qui désirent se perfectionner davantage encore dans la technique histologique ont d'autre part un laboratoire spécial où ils sont dirigés par M. Mulon, agrégé.

Enfin, les travailleurs qui désirent poursuivre un travail personnel ont accès dans le laboratoire du professeur et y travaillent sous sa direction immédiate.

D'autre part et au point de vue, non plus technique, mais théorique, le professeur consacre, chaque année, un certain nombre de leçons à l'étude de problèmes histologiques d'ordre plus élevé que ceux abordés dans le cours élémentaire.

Cette organisation montre bien les échelons multiples que doit présenter l'enseignement de perfectionnement pour s'adapter aux différents cas et pour élever successivement les élèves de l'enseignement scolaire aux recherches personnelles.

Elle n'est malheureusement pas appuyée par les crédits nécessaires, principalement quant aux émoluments du personnel auxiliaire à qui il est difficile, actuellement de demander un effort nouveau, étant donnée la modicité de leur traitement. Elle n'est pas, d'autre part, encadrée dans une série d'organisations similaires qui la diffusent et la fassent connaître comme elle le mérite.

A Lyon, M. Regaud, agrégé, chef des travaux, a organisé des enseignements complémentaires très suivis qui montrent la voie à suivre pour ce genre d'enseignements, mais qui sont uniquement dus à l'initiative et à la bonne volonté du personnel enseignant.

Il serait désirable que, pour la physique biologique, pour la chimie biologique, pour la parasitologie, pour la physiologie, des enseignements complémentaires juxta-scolaires soient, eux aussi, institués qui permettraient aux étudiants studieux de pousser leurs connaissances techniques au delà du minimum demandé indistinctement à tous les élèves pour le doctorat. Mais ces enseignements (qui ne seront jamais fréquentés que par quelques élèves) ne s'organiseront que s'ils peuvent vivre autrement que par les rétributions, évidemment restreintes, de ces élèves.

b. L'enseignement clinique complémentaire (*et notamment celui des spécialités*) offre, d'ores et déjà, dans nos Facultés, maints exemples intéressants qui indiquent la voie à suivre pour une organisation plus complète.

Nous citerons, entre autres, l'*enseignement complémentaire de dermatologie et de syphiligraphie*, organisé chaque année à l'hôpital Saint-Louis par le Pr Gaucher, avec l'aide de l'agrégé M. Gougerot, des chefs de clinique et de diverses compétences dermatologiques, enseignement qui passe en revue, en quelques semaines, un programme complet, avec présentation de malades, de moulages, de pièces anatomiques ou histologiques : cet enseignement est très suivi.

Un autre enseignement de spécialités est le cours de perfectionnement d'*ophtalmologie* fait à l'Hôtel-Dieu par le Pr de Lapersonne, avec la collaboration du professeur de physique, le Pr Weiss, de l'agrégé M. Terrien, des chefs de clinique et de laboratoire. Ce cours de perfectionnement est destiné aux auditeurs déjà dégrossis et succède à un cours élémentaire destiné aux débutants. A un degré de plus, les travailleurs peuvent demeurer à la clinique et pousser plus avant leurs études.

De même, un enseignement de *neurologie*, très suivi, avec présentation des différents types de malades, est fait à la Salpêtrière par le Pr Déjerine qui, depuis longtemps, avait inauguré cet enseignement dans le service de Grancher.

Le Pr Marie continue, de même, dans son service de la Salpêtrière, l'enseignement pratique de neurologie qu'il avait inauguré, avec le succès que l'on sait, à la Faculté.

Dans plusieurs *cliniques générales* sont organisés, à Paris, des enseignements spéciaux.

A la clinique Laennec, le Pr Landouzy a été un des premiers à organiser ces enseignements et, chaque année, s'y succèdent plusieurs cours de perfectionnement : les frères Labbé, agrégés, y font, entre autres, un cours de *diététique* et de *troubles de la nutrition*.

A l'Hôtel-Dieu, le Pr Gilbert a organisé un enseignement complet de *physiothérapie*, comprenant la kinésithérapie, l'électrothérapie, la radiothérapie, l'hydrothérapie, etc. Un autre enseignement de perfectionnement y est fait sur les *maladies du foie*.

A l'hôpital Saint-Antoine, sous la direction du Pr Chauffard, sont faits des cours complémentaires sur les *maladies du foie* et de divers organes.

Une mention spéciale doit être faite des cours de *médecine opératoire*, faits par les prosecteurs qui, tous les ans, se succèdent au nombre de cinq ou six, et attirent un grand nombre d'élèves.

Dans les diverses cliniques de chirurgie, de voies urinaires, d'obstétrique, sont donnés, de même, des cours du perfectionnement très suivis.

De même, à l'hôpital des Enfants malades, le

cours du Pr Hutinel et de M. Nobécourt, agrégé, a toujours beaucoup d'auditeurs.

On voit par ces exemples que les enseignements cliniques de perfectionnement sont déjà, à Paris, donnés de différents côtés. En fait, ils représentent déjà une organisation, un peu incoordonnée peut-être, mais vivace, qui ne demande qu'à grandir et que devront soigneusement respecter les réglementations à intervenir.

Dans les Facultés de province, existent aussi des enseignements complémentaires spéciaux bien organisés.

Par exemple, à Bordeaux, l'enseignement de l'*électrologie et de la radiologie*, donné par le Pr Bergonié, attire déjà de France et de l'étranger, de nombreux travailleurs désireux de se spécialiser : il y est fait, pendant deux semaines seulement, trois fois par an, des cours très condensés (deux cours tous les matins et des travaux pratiques de 10 heures à midi et de 2 heures à 5 heures) qui donnent un enseignement complet dans un minimum de temps.

L'enseignement de l'*oto-rhino-laryngologie*, donné par le Pr Moure est, de même, organisé d'une manière très vivace et attire à Bordeaux une clientèle particulière de spécialistes désireux de se perfectionner.

Nos Facultés de province tendent ainsi, par le libre jeu de ces organisations, à prendre chacune une physionomie spéciale et à se développer dans un sens particulier, suivant la renommée de leurs maîtres et leurs traditions locales.

c. Enfin, un autre type d'enseignement de perfectionnement est constitué par des *Instituts* où sont groupés plusieurs enseignements convergeant vers un but déterminé et dont quelques-uns délivrent, comme sanctions à leurs enseignements (et après examens), des diplômes universitaires spéciaux, réglés par arrêtés ministériels.

Sur ce modèle sont organisés des Instituts de médecine légale, d'hygiène et de médecine coloniale.

Un *Institut de médecine légale* existe à Paris, sous la commune direction des professeurs de médecine légale et de psychiatrie; les cours et les travaux pratiques y sont donnés par les professeurs, les agrégés, les chefs de travaux. Après examens, est délivré un diplôme universitaire (qui d'ailleurs ne confère aucun droit et ne constitue qu'un titre à faire valoir).

Un *Institut d'hygiène* a été fondé à Lyon, sous l'active impulsion du Pr J. Courmont : il s'adresse d'ailleurs, non seulement aux médecins, mais aussi aux ingénieurs, aux architectes, aux pédagogues, etc. Ici encore, un diplôme universitaire spécial est conféré.

Des *Instituts de médecine coloniale* sont organisés à Paris, à Bordeaux et à Marseille, par arrêtés ministériels, conférant un diplôme universitaire de médecin colonial, et aussi (après une épreuve complémentaire) le diplôme de médecin sanitaire maritime. Les cours y sont répartis entre les professeurs d'hygiène, de parasitologie, de médecine expérimentale et bactériologie, de dermatologie, d'ophtalmologie, etc.

Ce qui caractérise particulièrement ces Instituts, c'est la délivrance de diplômes spéciaux, contre lesquels plusieurs associations médicales ont, d'ailleurs, protesté.

En fait, il ne s'agit là que de *diplômes universitaires* : or, de par la loi, *seul le diplôme d'État de docteur en médecine est nécessaire et suffisant pour conférer le droit d'exercer la médecine avec toutes ses modalités*.

D'ailleurs, les diplômés de ces Instituts protestent précisément contre le peu d'utilité de ces diplômes (pour la nomination de médecins experts par exemple) : d'où quelques désillusions d'anciens élèves, qui ont leur source dans un malentendu.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les avantages et les inconvénients de ces diplômes universitaires, comme sanction aux enseignements complémentaires.

B. *Enseignements complémentaires en vue de divers examens ou concours.*

Les Facultés de médecine, centres d'enseignement à tous les degrés, ne sauraient se désintéresser de la préparation de leurs élèves aux divers examens ou concours officiels susceptibles de leur ouvrir des carrières professionnelles. Elles pourront être amenées, de ce fait, à organiser des enseignements spéciaux dans ce but.

Par exemple, il pourrait être intéressant, à Paris notamment, d'organiser en temps opportun et à l'aide d'un groupe de professeurs et d'agrégés, des conférences en vue du concours de *médecins scolaires*, dans lesquelles seraient étudiées, à la fois, l'hygiène scolaire, la pédiatrie, la psychologie de l'enfant, l'éducation physique, etc.

L'examen de *médecin sanitaire maritime* pourrait, de même, donner lieu à un enseignement préparatoire, déjà organisé d'ailleurs (avec une épreuve spéciale), dans les Instituts de médecine coloniale.

Mais c'est surtout en vue de la préparation aux *concours d'agrégation* que pourrait s'organiser un enseignement complémentaire utile dans les Facultés. Puisque, grâce au concours d'agrégation, les Facultés sont chargées de se recruter elles-mêmes, il serait tout naturel qu'elles organisent une préparation pédagogique à ce concours et, notamment, des conférences générales préparatoires au 1er degré de l'agrégation (comprenant l'anatomie, la physiologie, la pathologie générale) ainsi que des conférences, plus spéciales, pour les différents concours d'admission. On y exercerait principalement les candidats à leurs fonctions pédagogiques en leur faisant exécuter, tour à tour, leçons et démonstrations pratiques.

C. *« Périodes d'instruction » pour les praticiens.*

Une autre modalité, très intéressante, d'enseignements de perfectionnement s'adresserait aux méde-

cins praticiens qui, ayant quitté l'école depuis un certain temps, sentent la nécessité de se tenir au courant des découvertes et des techniques récentes. Ces enseignements devraient être surtout constitués d'exercices pratiques, comportant par exemple l'emploi de techniques nouvelles (œsophagoscopie; rectoscopie; division des urines; examens de sang, de liquide céphalo-rachidien; réaction de fixation, etc.).

Il paraîtrait nécessaire que ces enseignements, s'adressant à des confrères, prennent la forme de causeries intimes, et que les maîtres les plus renommés d'une Faculté n'hésitent pas à y prendre une part effective.

Il paraît nécessaire aussi que ces enseignements soient organisés à une époque où les praticiens peuvent se libérer facilement de leurs occupations professionnelles, au commencement ou à la fin des vacances par exemple.

D'autre part, ces «périodes d'instruction» devraient durer un minimum de temps, à la façon d'une période d'instruction militaire, les démonstrations y étant très condensées; car les loisirs du praticien sont toujours limités.

A ces conditions, ces enseignements répondraient réellement à un besoin, souvent exprimé par les praticiens. Un vœu du docteur Barbary, voté par le Congrès des praticiens, aurait ainsi satisfaction.

Rappelons qu'à l'étranger, ces enseignements, destinés aux médecins ayant déjà quitté les Universités, se sont beaucoup développés.

Aux États-Unis, il s'est notamment créé des enseignements de perfectionnement d'autant plus nombreux que les études scolaires y sont plus inégales et plus hâtives.

Les *post graduate Medical Schools* sont devenues de véritables Facultés, distinctes des autres et souvent antagonistes. A New-York, elles comportent 40 professeurs ordinaires, 35 professeurs extraordinaires, 48 instructors (correspondant aux privat-docent allemands) et environ 100 assistants de clinique : elles ont leurs cliniques, leurs laboratoires, etc. Les cours y sont essentiellement pratiques : ils sont réservés aux seuls médecins diplômés qui y viennent de toutes les parties de l'Amérique du Nord et du Sud.

Cette création, si importante, est la contre-partie de la liberté d'enseignement qui existe aux États-Unis. Mais, comme le dit fort bien Paul Courmont, elles ne peuvent remédier qu'à l'insuffisance technique des médecins et non à leur manque d'éducation médicale générale et de haute culture.

En Allemagne, les cours de perfectionnement pour praticiens se sont beaucoup développés, généralement en dehors des centres universitaires.

Ils sont gratuits (ou à peu près) pour le praticien et se donnent actuellement dans 48 grandes villes non universitaires, afin d'être mieux à portée des médecins. Ces enseignements sont reliés par un Comité impérial de perfectionnement médical.

D'autre part, la fondation Impératrice-Frédéric, inaugurée en 1906, en présence de l'empereur et de l'impératrice, sert de centre d'instruction pour les praticiens, avec laboratoires, locaux, avec expositions permanentes d'industries servant à la médecine. Les dépenses de fondation de cet Institut ont été de 1,800,000 francs; la dépense annuelle est de 50,000 marks.

Nous ne demandons pas pour nos enseignements complémentaires de fondations aussi «colossales».

Nous pensons, d'autre part, qu'il y aurait tout intérêt à rattacher aux Facultés les cours de perfectionnement au lieu de les en séparer, ou même de les opposer aux centres officiels. Ce nous paraît être une condition nécessaire pour leur marche régulière et économique.

En effet, il est très facile aux Facultés d'organiser, à peu de frais, ces enseignements, en profitant d'un personnel, d'un matériel et de locaux déjà existants, disponibles pendant les vacances.

Ces enseignements représentent, d'autre part, une influence morale que les Facultés, centres d'enseignement supérieur, ne sauraient abandonner.

La création de «périodes d'instruction» pour praticiens pourrait, d'ailleurs, être complétée par une organisation permanente de laboratoires mis à leur disposition, ainsi que se propose de le faire la Faculté de Montpellier, grâce à une fondation spéciale.

D. *Enseignements complémentaires pour les étrangers.*

Beaucoup de médecins étrangers, après avoir fait leurs études dans leur pays, ont l'habitude (que nous n'avons peut-être pas assez en France) de voyager et d'aller se perfectionner au dehors. Dans certains pays de langue allemande, ils trouvent à leur usage des cours bien organisés (parfois dans leur langue maternelle), qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des techniques et des idées.

Ces étrangers, lorsqu'ils retournent chez eux, deviennent les champions, non seulement des doctrines, mais aussi des livres, des médicaments ou des instruments qu'ils ont appris à connaître. Aussi comprend-on sans peine l'intérêt national qu'il y a à les attirer et à leur rendre la tâche facile et agréable.

Comme le fait très justement remarquer le Pr Paul Courmont, dans son remarquable rapport sur les enseignements complémentaires (présenté à l'Association du Corps enseignant en 1910), «la majorité de la clientèle de médecins étrangers, en quête d'un enseignement perfectionné, va dans les Universités étrangères (surtout celles d'Allemagne) et nous n'avons pas en France le nombre de ces visiteurs médicaux en rapport avec notre niveau scientifique. Ces médecins étrangers, après un séjour dans une Université d'Europe, emportent pourtant, non seulement les idées et les doctrines du pays qui les accueille, mais encore les indications pratiques relatives aux livres, instruments, produits pharmaceutiques, etc. qui feront d'eux des auxiliaires, non seulement de la pensée scientifique, mais aussi des intérêts commerciaux du pays qu'ils ont visités.»

En France, quelques tentatives seulement ont été faites pour organiser des cours pour étrangers. Nous citerons, notamment, le cours d'obstétrique et de gynécologie fait en espagnol à la clinique Tarnier, sous la direction du Pr Bar. De pareilles tentatives sont essentiellement à encourager et devraient être multipliées.

En Allemagne, les cours de vacances, organisés depuis 1880, sont faits au printemps et à l'automne par les associations de Dozenten de certaines Universités; ils durent de trois à quatre semaines et sont fréquentés surtout par les médecins étrangers. La principale organisation de ce genre est la *Berliner Dozenten-Vereinigung für Ferienkurse* : en 1885, elle comprenait 79 professeurs, 396 élèves et 40,840 marks encaissés : en 1899, 133 professeurs, 864 élèves et 99,817 marks en caisse; depuis, l'extension des cours de vacances a été beaucoup plus considérable encore!

En Autriche, les cours de vacances (principalement pour la dermatologie et l'oto-rhinologie) très bien organisés, très simples, se font souvent dans la langue même des étrangers (en anglais, par exemple, pour les Anglo-Saxons); ils ont un très grand succès, bien que fort élémentaires.

Les enseignements pour étrangers doivent présenter certaines caractéristiques :

En premier lieu, ils doivent être très simples, très peu parlés; car, souvent, les auditeurs comprennent difficilement la langue et se lassent vite. Ils doivent, en revanche (et le plus possible), faire voir, toucher, manipuler; être, en un mot, plus démonstratifs que parlés.

Comme époque, ils doivent être faits à la période la plus favorable pour attirer une clientèle déterminée : par exemple, à la fin de l'année scolaire ou au commencement des vacances; mais on doit tenir compte de ce que les vacances de certains pays (de l'Amérique du Sud notamment), ne sont pas à la même époque que chez nous.

Enfin et surtout les cours de vacances pour étrangers doivent être connus d'eux, avec les moyens de propagande indispensables. «Si vous aviez en France, disait-on à Paul Courmont, aux États-Unis et au Canada, des enseignements de vacances avec programmes et diffusion de ces programmes chez nous, nous irions, nombreux, à vos cours; mais, s'ils existent, nous ne les connaissons pas.»

Il faudrait, dans chaque centre universitaire, un bureau de propagande et de renseignements, se mettant en rapport avec les Universités étrangères, distribuant des livrets, des brochures, des affiches bien édités; s'occupant de recueillir, de guider, de piloter les étrangers à leur arrivée, de leur rendre la vie et le séjour agréables, de les mettre en relations avec les colonies de leurs pays, etc.

Depuis le Congrès international de Budapest, il a été créé un *Comité international pour l'enseignement médical complémentaire*, ayant son siège à Berlin. En fait, dans une question qui touche de si près aux intérêts nationaux, nous n'avons que faire d'une organisation internationale où, par inclination, l'enseignement complémentaire français est mis en triste place à côté des enseignements d'outre-Rhin.

Mieux vaut perfectionner nos offices nationaux de propagande.

On a déjà, en France, organisé un *Office national des Universités et Grandes Écoles de France*, qui, à la Sorbonne, groupe les renseignements des diverses Universités. Des organisations propres à chaque Faculté devraient compléter cette œuvre.

Il est vraisemblable, d'ailleurs, que l'action individuelle de chaque Faculté aurait, dans cette propagande, un rôle plus utile qu'une action d'ensemble, moins directe et moins intéressée au succès.

A cet égard, on ne saurait trop méditer sur le merveilleux exemple d'initiative que nous a donné l'Université de Grenoble qui, par ses cours de vacances à l'usage des étrangers, par ses artistiques brochures de propagande, son accueil bienveillant pour les étrangers, attire, chaque année, des centaines d'étudiants de toutes les parties du monde.

E. *Travailleurs poursuivant des recherches personnelles. — Bourses d'études.*

La dernière catégorie d'enseignements supérieurs dans nos Facultés est destinée aux travailleurs qui viennent y poursuivre des recherches personnelles.

Fort heureusement ces travailleurs n'ont jamais manqué dans nos Universités. Néanmoins on ne peut s'empêcher de regretter qu'ils ne soient pas plus nombreux encore et que la production scientifique française, qualitativement de premier ordre, soit, en réalité, quantitativement réduite par rapport à la production allemande.

Il est certain que nos laboratoires pourraient accueillir un beaucoup plus grand nombre de travailleurs que ceux qui y demandent actuellement une place et que des mesures générales s'imposent pour les y attirer et les y retenir.

Actuellement, les travailleurs non pourvus d'un poste officiel (préparateurs, chefs de laboratoire, chefs de clinique, etc.) non seulement ne sont pas rémunérés, mais sont encore obligés de payer une somme relativement assez élevée.

Or il semble paradoxal de demander à un travailleur sérieux de payer pour travailler, si tant est que son travail n'est pas purement personnel et peut avoir une utilité générale quelconque. Non seulement on devrait ne pas faire payer les travailleurs; mais encore on devrait les rémunérer, afin qu'ils puissent travailler sans trop de préoccupations matérielles.

La solution la plus pratique du problème est celle-là même qui est appliquée dans les Facultés des sciences. Il devrait y avoir, à la disposition des laboratoires de recherche et des cliniques, un assez grand nombre de *bourses d'études* telles qu'un travailleur reçoive une certaine somme, avec une affectation précise, pour exécuter un travail donné (et non après l'avoir fait, ainsi que cela a lieu pour certains prix parfaitement inutiles).

Ainsi, dans nos laboratoires et nos cliniques, y aurait-il des travailleurs libres, appointés dans le but de faire un travail original sur un sujet paraissant au directeur d'études présenter de l'intérêt.

Ces bourses d'études devraient être développées en proportion de l'activité d'une Faculté et des dons et legs qu'elle peut recueillir (puisque actuellement, chaque Faculté a la personnalité civile et reste maîtresse de ses réserves). Nous y reviendrons à propos de la question financière.

Telle est la dernière catégorie de travailleurs à laquelle peut s'appliquer l'enseignement supérieur de nos Facultés. Cet enseignement est entièrement fait d'aide intellectuelle et matérielle, qui guide le travailleur, le dirige discrètement dans les voies utiles et lui permet, en toute quiétude, de faire œuvre féconde, son travail devant rejaillir sur la renommée même de la Faculté qui le protège et qui l'abrite.

On voit, par ces diverses variétés d'enseignements supérieurs et par les diverses catégories de travailleurs à qui ils devront s'appliquer, combien le problème est complexe, délicat souvent, mais aussi combien il est important pour la vie et l'activité de nos Facultés.

La complexité même des conditions (suivant la nature des travailleurs à qui il s'adresse, suivant leur origine, leur devenir, suivant les époques et la durée les plus favorables) empêche toute réglementation trop précise.

Ainsi que l'a fait remarquer, en termes élevés, M. le Directeur de l'Enseignement supérieur au sein de la Sous-Commission, il est fort important d'encourager toutes les bonnes volontés, toutes les initiatives, sans réglementations étroites et sans lisières, chaque Faculté se développant dans un sens propre, suivant la renommée de tel ou tel de ses maîtres, suivant ses relations étrangères, suivant ses tendances régionales.

C'est ainsi que les Facultés des sciences, laissées libéralement maîtresses de leurs destinées, se sont orientées, les unes vers la chimie industrielle, les autres vers les industries agricoles, les autres vers l'électro-métallurgie, voire même vers l'étude scientifique de spécialités locales, vers la fromagerie ou l'horlogerie, recrutant ainsi une clientèle propre qui leur donne une originalité et une vie intenses.

Puissent nos Facultés de médecine donner, elles aussi, l'effort nécessaire pour organiser, chacune suivant ses aptitudes et ses besoins, des enseignements de perfectionnement réellement robustes, et qui leur fassent honneur!

III. Sanctions diverses des enseignements complémentaires de perfectionnement.

La question des sanctions à réserver aux enseignements complémentaires de perfectionnement est des plus délicates, par les répercussions qu'elle peut avoir et par l'hostilité qu'elle peut soulever contre ces enseignements.

Si ces enseignements sont dépourvus de sanctions (examens et diplômes), ils peuvent n'être pas suivis: car la jeunesse actuelle est très utilitaire et, seule, une élite peu nombreuse apprend pour savoir.

Si, par contre, ces enseignements comportent des sanctions, nous nous heurtons à des difficultés innombrables. Envisageons donc la question dans son ensemble.

Tout d'abord, il doit être bien établi que les *enseignements complémentaires ne peuvent conférer de diplômes d'État : le diplôme de docteur en médecine est, en effet, le seul titre d'État, conférant le droit légal et sans restriction d'exercer toutes les parties de la médecine.*

Les sanctions des enseignements complémentaires ne peuvent donc être que des *diplômes universitaires.* En fait, les Instituts de médecine légale, d'hygiène, de médecine coloniale délivrent, après examens, de pareils diplômes, conformément à des arrêtés ministériels rendus après avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Quelle est l'utilité de ces diplômes universitaires? Ne conférant aucun droit, ils constituent seulement des titres à faire valoir à l'appui d'une candidature. Leur valeur n'est donc qu'apparente et n'est guère supérieure à celle d'une simple attestation de présence. Cela est, du reste, fort heureux. Car les diplômes universitaires sont de valeur fort inégale, suivant les Facultés, suivant les maîtres et suivant le niveau intellectuel des élèves.

Par contre, il arrive souvent que les possesseurs de ces diplômes universitaires croient, par là même, avoir des droits à diverses fonctions, s'estiment lésés si on leur préfère un docteur non diplômé (comme expert près les tribunaux par exemple) et s'organisent en associations pour la défense de leurs prétendus droits. Il résulte de cet état de choses certaines désillusions de la part des diplômés, qui retentissent sur le recrutement des enseignements mêmes. Il en résulte, inversement, certaines inquiétudes du corps médical qui se sont manifestées à diverses reprises.

De même, les diplômes universitaires conférés à des étrangers (qui n'ont parfois, malgré les équivalences, qu'une très minime instruction préalable) suffisent dans leurs pays à primer le diplôme français de docteur en médecine, autrement difficile à acquérir et autrement probant : des plaintes récentes sont survenues, à ce sujet, pour le diplôme de médecin colonial.

Il n'y a donc pas lieu de pousser les Facultés à délivrer des diplômes universitaires spéciaux, comme sanction des enseignements complémentaires. Un certificat de présence est largement suffisant comme titre à faire valoir, et, s'il a à peu près la même valeur réelle que le diplôme, il n'entraîne, par contre, ni les malentendus, ni les illusions dont nous avons parlé. Tel a été, d'ailleurs, sur ce point, l'avis formel de la Commission de réforme des études médicales.

En tous cas, il y a lieu d'entourer la délivrance de diplômes universitaires de certaines garanties. Par exemple, la création de tout *nouveau* diplôme universitaire par arrêté ministériel ne pourrait être faite qu'après *avis favorable de la Commission supérieure de l'enseignement médical*, conjointement à celui de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

IV. Organisation matérielle des enseignements de perfectionnement.

L'organisation matérielle des enseignements complémentaires est, elle aussi, une question assez délicate à résoudre. En effet, s'il y a création d'enseignements nouveaux, de travaux pratiques exigeant un outillage perfectionné, etc., on peut se trouver entraîné à chiffrer ces créations par une somme telle qu'elles seraient, par ce seul fait, ajournées à des temps meilleurs.

Il y a donc, nous semble-t-il, un intérêt primordial à comprimer au maximum les dépenses nécessitées par ces créations, à ne rêver ni locaux nouveaux, ni emplois nouveaux et à commencer l'organisation des enseignements complémentaires avec les moyens, même réduits, dont nous pouvons disposer en les empruntant aux enseignements de doctorat.

Une fois les enseignements de perfectionnement constitués, ils démontreront par eux-mêmes leur utilité et l'on se trouvera mieux placé pour réclamer, en leur faveur des améliorations progressives.

Au surplus, de pareils enseignements ne comportent pas que des dépenses et il n'est dans l'esprit de personne de les donner gratuitement.

Étudions donc, successivement, la question matérielle des dépenses, celle des recettes et celle de la répartition générale du budget.

A. *Dépenses à prévoir du fait des enseignements de perfectionnement.*

Les dépenses comprennent les frais de personnel, de matériel, de local.

a. Les *dépenses de personnel* sont peut-être (bien qu'il en semble *a priori*) les moins importantes.

En effet, les Facultés ont à leur disposition un personnel dévoué de professeurs et d'agrégés qui ne demandent qu'à être utilisés et qui ne représentent, pour les enseignements complémentaires, aucune charge nouvelle.

Le personnel comprend, en effet, les professeurs, les agrégés, le personnel auxiliaire (chefs de clinique, préparateurs, etc.), auxquels il nous paraît nécessaire d'adjoindre certaines compétences du dehors, que les Facultés ont tout avantage à attirer en vue d'enseignements déterminés, à la fois pour profiter de leur expérience et pour se les concilier :

1° Les *professeurs* sont rétribués déjà; il ne saurait être question de leur conférer des rétributions supplémentaires pour les enseignements complémentaires, dont ils ont la charge au même titre que des enseignements de doctorat.

Il serait, par contre, nécessaire d'établir que les professeurs, qui ont la *direction* des enseignements de perfectionnement, ne se contentent pas de ce rôle un peu distant et y participent *effectivement* par des leçons ou démonstrations.

Par contre, le nombre annuel de leçons exigées du professeur devrait comprendre, à la fois, celles qu'il fait pour l'enseignement de doctorat et pour les enseignements de perfectionnement, d'après un programme établi par lui et approuvé par l'Assemblée de la Faculté.

Par exemple, une année le professeur consacrera exclusivement (comme actuellement) ses quarante leçons à l'enseignement de doctorat. L'année suivante, il prendra lui-même en mains l'enseignement complémentaire et se fera suppléer par un agrégé pour l'enseignement de doctorat. Ou bien il consacrera trente leçons à l'enseignement de doctorat et dix leçons à l'enseignement complémentaire, etc.

Pareille méthode semble très flexible. Suivant les années, suivant la nature de l'enseignement et la tournure d'esprit du maître, une part plus ou moins grande sera donnée aux enseignements élémentaires ou aux enseignements de perfectionnement. On comprend fort bien, par exemple, qu'un professeur de pathologie expérimentale ou de chimie biologique consacre à l'enseignement complémentaire la majorité de ses leçons.

Au surplus, l'approbation du programme et la répartition des enseignements dépendent toujours de l'Assemblée de la Faculté, ce qui suffirait à enrayer tout abus.

2° Les *agrégés* sont, eux aussi, appointés à l'année et n'ont pas à bénéficier d'un supplément d'émoluments lorsqu'ils sont chargés d'enseignements de perfectionnement aux lieu et place d'enseignements de doctorat.

Nous rappellerons que la Commission supérieure d'enseignement médical a demandé que *tout agrégé soit annuellement chargé d'une fonction d'enseignement, élémentaire ou complémentaire, didactique, pratique ou clinique*, contrairement à ce qui se passe actuellement, où, seuls, certains agrégés ont (d'ailleurs sans traitement particulier) un enseignement annuel régulier. Il a été, par contre, voté que, du jour où les agrégés seront utilisés régulièrement, leurs traitements seront homologués à ceux des maîtres de conférences des Facultés des sciences.

Ce règlement, non encore promulgué d'ailleurs, prévoit déjà l'utilisation d'un grand nombre d'agrégés aux enseignements de doctorat et de perfectionnement. Comme pour les professeurs, le chiffre réglementaire de leçons s'entendra de l'un ou l'autre enseignement.

3° Restent donc seulement à appointer (modestement d'ailleurs) : d'une part, le *personnel auxiliaire* (*préparateurs, chefs de clinique, etc.*) qui, sous la direction immédiate et constante du professeur et de l'agrégé, doit participer à cet enseignement, le

plus souvent technique, et que l'on devra indemniser pour le travail supplémentaire qui lui sera demandé; d'autre part, certaines *compétences étrangères à la Faculté*, annuellement désignées par l'Assemblée de la Faculté pour tel ou tel enseignement, en raison de leurs travaux et de leur réputation. Ces dépenses seront couvertes par les recettes dont nous parlerons dans la suite.

b. Les *dépenses de matériel* seront, naturellement, variables suivant les enseignements. Si ces dépenses sont, en certains cas, indispensables, il serait cependant nécessaire de ne pas mettre sur le compte des enseignements de perfectionnement (sous l'espèce de dépenses de matériel), des augmentations déguisées de crédits pour les laboratoires, rendues tentantes par la modicité habituelle de leurs ressources.

Une partie des dépenses de matériel sera assurée par les recettes correspondantes. La majeure partie du matériel sera empruntée aux enseignements de doctorat (qui doit d'ailleurs être complété et amélioré, ainsi qu'il est prévu dans le plan de réformes des études médicales). Enfin, tout matériel courant, dont l'auditeur aura besoin par la suite (microscope, ophtalmoscope, laryngoscope, etc.), devra être acheté par lui et restera sa propriété, ainsi que cela se fait déjà le plus souvent.

c. Les *dépenses de locaux* devront être, elles aussi, réduites au minimum.

En effet, beaucoup d'enseignements complémentaires se feront dans les laboratoires, dans les cliniques, dans des salles d'examen, généralement avec un petit nombre d'élèves. Il est donc inutile de prévoir des installations coûteuses nouvelles dans la grande majorité des cas.

D'autre part, les enseignements de vacances auront la libre disposition de locaux, inhabités à cette époque.

Ici encore, rien ne serait plus préjudiciable aux nouveaux enseignements que de les surcharger, avant leur naissance, de frais de construction et d'aménagement qui, le plus souvent, pourront être évités.

B. *Recettes à prévoir du fait des enseignements de perfectionnement.*

Les recettes à prévoir proviennent : d'une part, des droits payés par les auditeurs; d'autre part, des subventions diverses de l'État, des Universités, des municipalités; d'autre part enfin des dons et legs, etc., dont les Facultés ont le libre usage en tant que personnalités civiles.

a. Les droits payés par les auditeurs seront fixés par le Conseil de la Faculté.

Il y aurait lieu de prévoir, pour les étudiants en fin de scolarité, une inscription globale donnant droit à tous les enseignements complémentaires de l'année.

En dehors de ce «tarif d'abonnement», chaque cours donnerait lieu à une rétribution, fixée à l'avance et versée à la caisse des droits universitaires.

Le Conseil de la Faculté peut exempter des droits certains travailleurs jusqu'à concurrence du dixième.

Les droits perçus pour les enseignements complémentaires seraient versés intégralement aux Facultés et constitueraient, dans leur budget, un fonds spécial, dit *fonds d'enseignements complémentaires.*

b. Une contribution de l'État s'ajouterait, nécessairement, à ces premières recettes. Elle serait affectée, soit aux enseignements complémentaires en général, soit à tel ou tel enseignement de perfectionnement qu'il y aurait lieu de développer plus particulièrement. Il est bien entendu, d'ailleurs, que, si économiquement que l'on cherche à réaliser les enseignements de perfectionnement, il sera cependant nécessaire de leur venir en aide et de leur faciliter la tâche, et cela d'autant plus activement qu'ils se montreront plus utiles et plus vivaces.

c. Une contribution de l'Université serait, elle aussi, indispensable. Elle serait d'autant plus indiquée que certains enseignements pourront être mixtes et emprunter des maîtres à diverses Facultés. Les *bourses universitaires* (analogues à celles des Facultés des sciences et dont nous avons montré l'impérieuse nécessité pour les travailleurs de nos laboratoires) seraient créées par le budget de l'Université et versées au fonds des enseignements complémentaires, avec une destination spéciale.

d. Une contribution des municipalités devrait être sollicitée activement en raison de l'intérêt général de ces créations, du bon renom des Universités, de la propagande à l'étranger, etc.

La Sous-Commission a adopté le vœu du professeur Sigalas demandant que toutes les fois qu'une municipalité s'engagera à faire une dépense d'installation pour les enseignements complémentaires, l'État intervienne à son tour par une contribution particulière.

e. Les dons et legs que chaque Faculté peut désormais recevoir, comme jouissant de la personnalité civile, soit des particuliers, soit des Chambres de commerce, voire même de certaines associations médicales, seront d'autant plus nombreux qu'ils seront davantage sollicités.

Ils pourront être affectés à la création d'enseignements déterminés.

Ils pourront aussi se manifester sous forme de bourses d'études, accordées pour un ou deux ans, à des travailleurs, en vue de l'exécution d'un travail défini. Cette dernière forme de la générosité publique est particulièrement à recommander en raison des services qu'elle rendrait à notre enseignement supérieur et à nos étudiants.

C. *Mode de répartition des bénéfices.*

La répartition des bénéfices entre les divers enseignements complémentaires est une question tout particulièrement importante et qui mérite l'attention.

La Sous-Commission a d'abord examiné le *système de la rétribution directe du maître par l'élève*, qui existe en Allemagne et qui est appliqué aux enseignements complémentaires déjà existants. Actuellement, en effet, les sommes perçues pour un enseignement complémentaire sont versées au laboratoire où il a eu lieu; généralement, il en est prélevé une part pour son entretien; le reste est partagé entre le personnel enseignant, au prorata des leçons faites ou des services rendus.

A ce système, on peut faire un grand nombre d'objections.

Tout d'abord, la rétribution directe du maître par l'élève a le grave inconvénient de commercialiser l'enseignement et de changer l'objectif de cet enseignement, en lui donnant pour critérium la recette encaissée plutôt que l'intérêt scientifique.

De fait, les enseignements où le maître est rétribué directement subissent, le plus souvent, l'impulsion de l'élève qui paye et qui, bien souvent, comprend mal son véritable intérêt : l'enseignement devient alors terre-à-terre, immédiatement utilitaire et perd le plus souvent, avec l'indépendance du maître, tout caractère élevé. Un exemple frappant est fourni par les conférences d'internat qui, depuis qu'elles sont devenues payantes, ne sont plus, pour les conférenciers, qu'une source de bénéfices, où l'on attire le plus d'élèves possible par l'appât d'un succès plus facile, en dictant et faisant apprendre par cœur des questions toutes faites. Si l'on compare les conférences d'internat actuelles à ce qu'elles étaient jadis, on se rend compte facilement de la démoralisation qu'y peut introduire, ici comme ailleurs, la question d'argent : on doit, de toutes ses forces, éviter pareil avatar à nos enseignements supérieurs.

Un autre argument contre la rétribution du maître par ses élèves provient de ce qu'elle est peu en rapport avec nos habitudes universitaires, puisque le personnel enseignant reçoit un traitement annuel et fixe pour ses diverses fonctions d'enseignement. Si, comme il est désirable, les cours de perfectionnement sont faits par les professeurs et les agrégés (au lieu d'être faits presque exclusivement, comme il arrive aujourd'hui, par un personnel auxiliaire sans autorité et sans mandat), il est clair que ceux-ci ne peuvent être appointés par des rétributions directes, puisque leurs fonctions comprennent, au même titre, l'enseignement de doctorat et l'enseignement post-scolaire. Il serait inadmissible, par exemple, qu'un agrégé, désigné pour faire des conférences de perfectionnement, touche de ce fait une rétribution que n'aurait pas son collègue, désigné pour les conférences de doctorat.

En fait, le personnel enseignant des Facultés est appointé par un traitement annuel et fixe, qui laisse au maître toute son autorité et toute son indépendance; il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier ce système.

La rétribution directe ne s'adresserait donc qu'au personnel auxiliaire : elle perd alors une grande partie de son intérêt, car le rôle de ce personnel auxiliaire serait limité. Cependant on doit reconnaître que ce personnel auxiliaire n'est actuellement rétribué officiellement que d'une façon dérisoire, et qu'il a droit à une rétribution supplémentaire suffisante s'il participe à des enseignements supplémentaires. En l'état actuel, cette rétribution ne peut être prélevée que sur les recettes directes du cours : il y a lieu, semble-t-il, de conserver cette forme, très plastique, de rétribution pour le personnel auxiliaire, mais sur une partie seulement des recettes du cours.

Quant aux compétences spéciales, invitées par le Conseil de la Faculté à faire quelques conférences sur un sujet déterminé, à qui la Faculté fait ainsi honneur, et qui font, à leur tour, honneur à la Faculté, il est vraisemblable que la question d'argent leur apparaîtra comme accessoire. En tous cas, mieux vaudrait à tous égards l'établissement d'un cachet uniforme que la subordination des émoluments aux fluctuations du nombre des auditeurs.

Outre l'objection que l'on peut faire à la commercialisation de l'enseignement scientifique (qui est, heureusement, loin de nos habitudes universitaires), outre le fait que professeur et agrégé (le personnel principal) touchent des honoraires annuels et fixes, ce système nous paraît présenter, quant à l'enseignement même, un inconvénient capital.

En effet, si les rémunérations des maîtres étaient proportionnelles à l'abondance des élèves, les cours seraient d'autant plus rémunérateurs qu'ils seraient plus suivis. Or la fréquentation d'un cours est loin d'être toujours en rapport avec la valeur du professeur ou avec la peine qu'il se donne. Tel cours de spécialités, très fréquenté, rapportera la forte somme; tel autre cours, purement scientifique, aura peu d'auditeurs, donc peu de profits.

Il en résultera inévitablement (comme aujourd'hui) que les seuls cours de perfectionnement qui pourraient s'organiser seraient ceux qui attirent, d'habitude, un gros public; peut-être ne sont-ce là ni les plus intéressants, ni même les plus utiles.

Il y a, au contraire, un intérêt de premier ordre à ce que, dans un centre scientifique universitaire, les enseignements spéculatifs les plus ardus (ceux qui, par là même, ne font pas partie des enseignements du doctorat) soient cependant représentés, même si leur auditoire est fort restreint : tel est le cas de la chimie biologique, de la pharmacodynamie, de la pathologie expérimentale, de l'embryologie, de la tératologie, etc.

Pour parer à ces inconvénients, il semble utile d'équilibrer le budget de tous les enseignements de perfectionnement jugés indispensables et de constituer, avec leurs recettes globales, un fonds spécia dans le budget des Facultés, dont la répartition aurait lieu, au prorata des besoins de l'enseigne-

ment, des services rendus, des frais d'instrumentation, etc., et non uniquement au prorata du nombre d'auditeurs.

Ce fonds spécial des enseignements de perfectionnement pourrait être géré par une Commission de répartition, composée de trois membres : le doyen, un représentant élu des professeurs, un représentant élu des agrégés (ou des représentants des branches médicales, chirurgicales, scientifiques).

Les recettes brutes seraient, par les soins de cette Commission, distribuées entre les divers services intéressés. Les compétences étrangères à la Faculté et le personnel auxiliaire seraient rétribués par ses soins.

Le projet de budget ainsi établi serait, d'ailleurs, nécessairement soumis à l'assentiment du Conseil de la Faculté, de qui dépend, en dernier ressort, le budget de la Faculté.

Le rôle de cette Commission (que nous voudrions très peu nombreuse, mais très honorifique) serait donc multiple.

Elle agirait comme une sorte de conseil de famille pour l'attribution des indemnités, des allocations de laboratoire, des bourses d'études, etc.

Elle agirait, d'autre part, activement pour provoquer, de la part des pouvoirs publics ou municipaux, des Chambres de commerce, des particuliers, une série de subventions spéciales (d'autant plus probables qu'elles seront demandées avec plus d'autorité et d'insistance), qui permettraient de mieux consolider le budget des enseignements de perfectionnement et d'en étendre la portée.

Elle s'occuperait aussi de la propagande en France et à l'étranger, ainsi que des rapports avec les Universités étrangères; car, nous l'avons vu, une propagande active est indispensable au succès.

Cette *Commission des enseignements de perfectionnement*, dans chaque Faculté, jouerait ainsi, en partie, le rôle que la Commission administrative remplit à l'Institut Pasteur.

Elle donnerait à la constitution des enseignements de perfectionnement une grande élasticité et une grande autonomie.

Elle pourrait, grâce à l'extension des ressources, contribuer beaucoup au développement des enseignements supérieurs et des recherches scientifiques.

En résumé, il paraît nécessaire de constituer le plus solidement possible, dans les Facultés, des enseignements de perfectionnement qui soient le prolongement des études de doctorat.

Ces enseignements doivent avoir des modalités si diverses qu'il paraît nécessaire de ne pas les réglementer d'une façon rigide et de laisser à chaque Faculté une très grande autonomie scientifique, administrative et financière.

Autant les enseignements scolaires de doctorat, aboutissant à un diplôme d'État de valeur uniforme, doivent être étroitement réglementés, autant les enseignements post-scolaires de perfectionnement doivent s'épanouir en liberté, dans le sens qui leur convient, au mieux des intérêts scientifiques et moraux de chaque Faculté, au mieux du développement et du rayonnement de la science française.

Circulaire relative aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine.

[10 mars 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un certain nombre d'exemplaires du décret du 4 mars 1914 pris sur ma proposition, après avis de la Commission supérieure médicale et du Conseil supérieur de l'Instruction publique et relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine.

Ce décret donne aux agrégés de nouvelles et importantes garanties, en même temps qu'il est conforme aux idées qui ont présidé à la réorganisation des études médicales et à l'institution des enseignements de perfectionnement. Il associe plus étroitement les agrégés à la vie active des Facultés et à leur enseignement, il utilise mieux leur savoir, leur dévouement et leur initiative dans l'intérêt des étudiants.

Mais, d'autre part, il consolide leur situation et assure leur avenir, puisqu'à l'expiration de la période de neuf ans pour laquelle il a été nommé, tout agrégé qui en fera la demande, peut, sous certaines conditions que détermine l'article 4, être prorogé jusqu'à l'âge de la retraite.

[1] M. René Viviani.

Il y a lieu d'attribuer une fonction d'enseignement à tous les agrégés entrés en exercice le 1er novembre 1913. Mais il doit être entendu que ces nouvelles fonctions ne seront en aucun cas rétribuées par des traitements ou indemnités supplémentaires qui s'ajouteraient au traitement normal d'agrégé. Seules les fonctions d'enseignement qui sont à l'heure actuelle spécialement rémunérées continueront à l'être dans les mêmes conditions.

D'autre part, il conviendra de rappeler aux Facultés, dont les Conseils seront appelés à délibérer sur des demandes de prorogation, conformément à l'article 4, que cette prorogation ne constitue pas un droit et qu'en particulier il serait difficile de l'accorder à des agrégés qui, ayant été institués tardivement risqueraient, s'ils étaient prorogés, d'être maintenus en fonctions jusqu'à un âge où leur activité ne répondrait plus ni aux exigences du service, ni à l'intérêt des études.

Quant à la prorogation des agrégés qui étaient en cours d'exercice au 1er novembre 1913 et de ceux dont l'exercice s'était terminé à cette date ou antérieurement, l'article 7 du décret indique assez clairement dans quelles conditions elle peut avoir lieu pour que tout commentaire soit inutile. Il est évident qu'ils seront tenus aux mêmes obligations et qu'ils auront les mêmes droits que les agrégés entrés en fonctions le 1er novembre 1913.

Circulaire relative à l'exercice de la médecine. [12 mars 1914.

Le Ministre de l'Intérieur[1],

à Messieurs les Préfets.

Dans sa circulaire du 15 novembre 1913, mon prédécesseur vous a rappelé dans quelles conditions et sous quelles garanties les étudiants en médecine non encore pourvus du diplôme de docteur peuvent être «autorisés à exercer la médecine à titre de remplaçants». Les instructions qui vous ont été données à ce sujet subsistent tout entières, je ne puis que vous prier d'en assurer avec soin l'exacte application.

Mais l'examen de cette question générale des «remplaçants» a mis en lumière une question différente, encore que connexe, et qui appelle des explications complémentaires; je veux parler *des internes des hôpitaux.*

On s'est demandé si ces internes devaient être considérés, par le fait même de leur service, comme exerçant la médecine et si, par conséquent, ils devaient être pourvus au préalable d'une autorisation de remplacement délivrée par le préfet et trimestriellement renouvelable, conformément à l'article 6 de la loi du 30 novembre 1892. Si on avait dû répondre par l'affirmative à la question ainsi posée, il en serait résulté que nul étudiant n'aurait pu être admis à l'internat qu'à la condition de pouvoir obtenir l'autorisation de remplacement susvisée, c'est-à-dire qu'à la double condition : d'une part, là où les internes ne sont pas recrutés au concours, d'avoir «terminé leur scolarité» et, là où ils sont recrutés au concours, d'être munis de douze inscriptions, et, d'autre part, de poursuivre leurs études médicales en vue de l'obtention du diplôme d'État, le seul, ainsi qu'il a été rappelé dans la circulaire du 15 novembre 1913, qui donne droit à l'exercice de la médecine en France. Or, dans de très importantes villes de France, sièges de Faculté de médecine ou d'École de plein exercice, et où par ailleurs les services d'hôpitaux sont organisés dans les conditions les plus satisfaisantes, il est de règle constante que les candidats à l'internat ne soient pas astreints à présenter les douze inscriptions. La réponse affirmative à la question envisagée aurait donc eu pour résultat de jeter un trouble profond dans tous ces établissements dont l'illégalité du régime intérieur eût été ainsi proclamée.

Il m'a paru nécessaire de ne point laisser se prolonger une telle incertitude. Il est hors de doute à mes yeux que, sous une réserve qui sera indiquée plus loin, les fonctions d'interne ne peuvent être

[1] M. René Renoult.

assimilées à l'exercice de la médecine. Les différences qui existent entre les deux situations sont profondes; le médecin, et par conséquent l'étudiant qui provisoirement le remplace, a à l'égard de son client toute initiative et toute responsabilité; l'«élève interne», au contraire, en dehors des fonctions secondaires et très limitées définies au règlement, n'a d'initiative que celle que son chef de service lui laisse sous sa propre responsabilité; il bénéficie de la direction continue de son chef; il est soumis à son contrôle en quelque sorte permanent.

Une interprétation trop rigoureuse de la loi de 1892 sur ce point, en même temps qu'elle serait contraire aux intentions du législateur, n'irait pas à moins qu'à compromettre les études médicales pratiques et à bouleverser sinon à rendre impossible le fonctionnement de nombreux hôpitaux et par suite à porter, à ce double titre, un préjudice grave aux malades eux-mêmes.

Des règles uniformes n'ont jamais été prescrites pour le recrutement des internes; ces règles varient selon les régions universitaires, et suivant les conditions locales; la garantie la plus propre à assurer un bon recrutement réside dans ce fait que les médecins qui assument la délicate et lourde responsabilité de diriger un service doivent veiller à ce que les internes soient choisis dans des conditions permettant au chef d'avoir confiance en ses auxiliaires immédiats; le règlement intérieur de santé qui définit ces conditions est «arrêté par la Commission administrative, mais avec l'approbation du préfet» (art. 8 de la loi du 7 août 1851); il convient que ce règlement, notamment dans ses dispositions relatives au recrutement des internes soit toujours soumis à l'avis des chefs de service ou de leurs représentants et votre attention devrait être mise très particulièrement en éveil dans le cas où une Commission vous demanderait d'approuver un règlement au sujet duquel lesdits médecins ou n'auraient pas été consultés ou auraient formulé des critiques.

L'internat doit donc rester ouvert aux étudiants en médecine qui ne sont susceptibles ni d'exercer de façon permanente, ni d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 6 de la loi de 1892, de faire des remplacements. Mais il va de soi qu'aux internes rentrant dans cette catégorie doivent être interdits les actes qui ne sont pas liés essentiellement à la fonction même «d'élève interne», et qui seraient des actes caractéristiques de l'exercice de la médecine, tels que : signature des divers certificats (notamment pour les accidents de travail), signature d'ordonnances médicales à exécuter en dehors de l'établissement. De tels actes ne sauraient être accomplis ou que par des docteurs en médecine ou que par des internes munis d'une autorisation régulière de remplacement dans les conditions spécifiées par la loi de 1892, précisées dans les instructions du 15 novembre 1913 et rappelées au cours de la présente circulaire.

Arrêté portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse d'un emploi de préparateur d'anatomie. **[16 mars 1914.**

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille remplaçant le certificat d'études françaises de cette Université et créant un diplôme supérieur pour l'enseignement de la langue et de la littérature françaises à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité. **[16 mars 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

[1] M. René Viviani.

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Lille, en date du 28 janvier 1914;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lille :

1° Substituant au certificat d'études françaises approuvé par arrêté ministériel du 10 juillet 1909, un diplôme d'études françaises;

2° Créant un diplôme supérieur pour l'enseignement de la langue et de la littérature françaises à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXES À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Lille.

(28 janvier 1914.)

DIPLÔME D'ÉTUDES FRANÇAISES.

ART. 1er. Il est créé à l'Université de Lille un *diplôme d'études françaises* accessible aux étudiants de nationalité étrangère.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen conduisant audit diplôme, s'il n'est régulièrement immatriculé ou inscrit à l'une des Facultés de l'Université et s'il ne justifie de son assiduité pendant un semestre aux cours spéciaux organisés à la Faculté des lettres pour la préparation à cet examen.

ART. 3. L'examen comprend :

a. Des épreuves écrites, éliminatoires, et pour lesquelles les candidats n'auront le droit de se servir d'aucun livre, dictionnaire ou document :

1° Dictée, avec questions grammaticales sur le texte. Une heure est accordée pour la relire et répondre aux questions;

2° Composition française. Deux sujets sont proposés au choix du candidat, l'un d'ordre littéraire portant sur l'un des auteurs indiqués ci-dessous, l'autre d'ordre général (description, narration, développement d'une pensée, etc.). Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

Les notes sont données de 0 à 20. Pour être admis à subir les épreuves orales, il faut avoir obtenu un total minimum de 20 points, dont 8 au moins pour la dictée;

b. Des épreuves orales :

1° Une épreuve de lecture, avec questions sur la prononciation, choisies parmi celles étudiées aux cours de phonétique. Deux notes sont données, chacune de 0 à 10, l'une pour l'expression, l'autre pour la prononciation;

2° Conversation sur un sujet général, choisi d'après la spécialité du candidat (lettres, droit, sciences, médecine). Les notes sont données de 0 à 20;

3° L'explication grammaticale et littéraire d'un texte pris dans la liste des ouvrages indiqués ci-dessous :

CORNEILLE : Une pièce au choix du candidat.
RACINE : Une pièce au choix du candidat.
MOLIÈRE : Une pièce au choix du candidat.

La Fontaine : Fables, livres VII et VIII.
Voltaire : Lettres choisies (Éd. Brunel).
J.-J. Rousseau : Extraits (Éd. Brunel).
Chateaubriand : Pages choisies (Éd. Rocheblave).
V. Hugo : Morceaux choisis des poésies.
Flaubert : Pages choisies.
Morceaux choisis des écrivains du XIXe siècle.

Les notes sont données de 0 à 40.

Pour être admis, il faut avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, un total minimum de 60 points.

Les mentions sont les suivantes : *Très bien* (minimum, 96 points), *Bien* (minimum, 84 points), *Assez bien* (minimum, 72 points), *Passable* (minimum, 60 points).

Art. 4. Le jury est nommé par le doyen de la Faculté des lettres. Il est composé de trois membres au moins (professeurs de la Faculté des lettres, professeurs du lycée de Lille, personnes chargées des cours aux étudiants étrangers). Il comprend au moins un professeur de la Faculté des lettres qui le présidera. Les sujets de composition, les passages destinés à la lecture expliquée, les questions de littérature et les sujets de conversation sont choisis par le président du jury, sur la proposition des membres.

Art. 5. Les sessions d'examen se placent :

1° A la fin du semestre d'hiver (du 10 au 20 mars);

2° Du 20 au 25 juin.

Les jours, heures et lieu d'examen sont fixés par le doyen de la Faculté des lettres, qui les porte à la connaissance des candidats.

Art. 6. Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de la Faculté des lettres :

1° Du 20 au 25 février pour la session de mars;

2° Du 25 au 30 mai pour la session de juin.

En se faisant inscrire, ils doivent fournir leur acte de naissance, indiquer quelle est leur spécialité (lettres, droit, sciences, médecine) et désigner, le cas échéant, l'auteur spécialement étudié. Ils doivent verser en même temps le droit d'examen.

Art. 7. Le diplôme est signé par le Recteur de l'Académie de Lille, président du Conseil de l'Université et par le doyen de la Faculté des lettres.

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1914.

DIPLÔME SUPÉRIEUR POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISES À L'ÉTRANGER.

Art. 1er. Il est institué à l'Université de Lille un diplôme supérieur pour l'enseignement de la langue et de la littérature françaises à l'étranger.

Art. 2. Nul n'est admis à l'examen conduisant à ce diplôme s'il n'est régulièrement immatriculé ou inscrit à l'une des Facultés de l'Université et s'il ne justifie de son assiduité pendant deux semestres aux cours préparatoires à cet examen. La Faculté pourra abréger d'un semestre au plus cette scolarité pour les candidats pourvus de diplômes ou titres qu'elle estimera suffisants.

Art. 3. L'examen comprend :

a. A l'écrit :

1° Une composition française consistant en un commentaire littéraire d'un texte dicté. Durée de l'épreuve : 3 heures, non compris le temps de la dictée;

2° Une composition de grammaire historique. Durée de l'épreuve : 3 heures. Les candidats n'auront le droit de se servir d'aucun livre ou document;

3° La rédaction d'un mémoire inédit portant sur une question relative à la littérature ou à la philologie françaises et choisie avec l'agrément d'un des professeurs chargés de ces enseignements à la Faculté des lettres. Le mémoire sera déposé au secrétariat de la Faculté un mois avant l'ouverture de la session d'examen;

b. A l'oral :

1° Une épreuve de lecture jugée au point de vue de la prononciation et à propos de laquelle des questions de phonétique pratique seront posées;

2° Explication d'un passage tiré d'un des auteurs antérieurs au XVIIe siècle figurant au programme. Un quart d'heure de préparation, sans aucun secours, est accordé au candidat;

3° Explication grammaticale et littéraire d'un texte pris parmi les auteurs des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles figurant au programme;

4° Discussion du mémoire.

Art. 4. Les notes sont données de 0 à 20, sauf pour la rédaction du mémoire et l'explication grammaticale et littéraire, cotées de 0 à 40. Pour être admis à subir les épreuves orales, il faut avoir obtenu un total minimum de 40 points, dont 10 au moins pour la première épreuve et 8 pour la deuxième.

Pour être admis définitivement, il faut avoir obtenu, pour l'écrit et l'oral, un total minimum de 90 points.

Les mentions sont les suivantes : *Très bien* (minimum, 144 points), *Bien* (minimum, 126 points), *Assez bien* (minimum, 118 points), *Passable* (minimum, 90 points).

En cas d'échec à l'oral, l'admissibilité reste valable une seule fois pour la session suivante.

Art. 5. Les explications orales portent sur les auteurs suivants :

G. Paris et Langlois : Chrestomathie du moyen âge. Extraits.
Hatzfeld et Darmestetter : Morceaux choisis du XVIe siècle.
Corneille : Une pièce au choix du candidat.
Racine : Une pièce au choix du candidat.
Molière : Une pièce au choix du candidat.
La Fontaine : Fables, livres VII et VIII.
Voltaire : Lettres choisies (Éd. Brunel).
J.-J. Rousseau : Extraits (Éd. Brunel).
Chateaubriand : Pages choisies (Éd. Rocheblave).
V. Hugo : Morceaux choisis des poésies.
Flaubert : Pages choisies.
Balzac : Eugénie Grandet.

Art. 6. Le jury est nommé par le doyen de la Faculté des lettres. Il est composé de trois membres au moins (professeurs de la Faculté des lettres, professeurs du lycée de Lille, personnes chargées des cours aux étudiants étrangers). Il comprend au moins un professeur de la Faculté des lettres qui le présidera. Le professeur qui aura agréé le sujet du mémoire sera en même temps désigné pour en être le correcteur et faire partie du jury.

Art. 7. Les sessions d'examen se placent :

1° A la fin du semestre d'hiver (du 10 au 20 mars);

2° Du 20 au 25 juin.

Les jours et heures d'examen sont fixés par le doyen de la Faculté des lettres qui les porte à la connaissance des candidats.

Art. 8. Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de la Faculté des lettres :

1° Du 20 au 25 février pour la session de mars;

2° Du 25 au 30 mai pour la session de juin.

En se faisant inscrire, ils doivent fournir leur acte de naissance, ils doivent verser en même temps le droit d'examen.

Art. 9. Le diplôme est signé par le Recteur de l'Académie de Lille, président du Conseil de l'Université, et par le doyen de la Faculté des lettres.

Art. 10. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1914.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse créant, à ladite Université : 1° un Institut d'études méridionales; 2° un certificat et un diplôme supérieur d'études méridionales et en réglementant les conditions de scolarité.

[16 mars 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;
Vu la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse en date du 13 février 1914;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse, créant, à ladite Université :

1° Un Institut d'études méridionales;

2° Un certificat et un diplôme supérieur d'études méridionales et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexes à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(13 février 1914.)

I. Institut d'études méridionales.

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Toulouse un Institut d'études méridionales. Cet Institut est annexé à la Faculté des lettres.

Art. 2. L'enseignement de l'Institut d'études méridionales est organisé ainsi qu'il suit :

Cours et conférences. — Cours annuels :

Histoire du droit méridional.
Histoire de l'art méridional.
Histoire méridionale.
Archéologie méridionale.
Langues et littératures méridionales.

[1] M. René Viviani.

Travaux pratiques :

Étude de manuscrits; établissement de textes; enquêtes linguistiques.
Phonétique expérimentale.
Paléographie.
Analyse et interprétation de monuments figurés.

Art. 3. L'enseignement de l'Institut d'études méridionales est assuré par des professeurs de la Faculté de droit et de la Faculté des lettres. Des conférences pourront être faites par des personnalités compétentes.

Art. 4. Les professeurs de l'Institut d'études méridionales sont nommés par le Recteur, dans les conditions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

Art. 5. La direction des études de l'Institut d'études méridionales appartient au doyen de la Faculté des lettres.

II. Certificat et diplôme supérieur d'études méridionales.

Art. 1er. Il est institué près la Faculté des lettres de l'Université de Toulouse, un certificat et un diplôme supérieur d'études méridionales.

Art. 2. Aucune condition d'âge, de grade, ni de nationalité n'est exigée pour l'obtention de ces diplômes.

Art. 3. Les candidats devront être immatriculés à la Faculté des lettres et justifier de deux semestres d'études dans cette Faculté pour le certificat et de quatre semestres pour le diplôme supérieur.

La durée de scolarité pour l'obtention du diplôme supérieur d'études méridionales est réduite à deux semestres pour les candidats déjà pourvus du certificat.

Les candidats qui auront déjà pris des inscriptions dans les Universités françaises ou étrangères pourront être dispensés d'un semestre de scolarité pour le certificat et d'un ou deux semestres pour le diplôme supérieur d'études méridionales.

Pourront être également dispensés d'un ou deux semestres pour le diplôme supérieur d'études méridionales les candidats pourvus de grades universitaires ou de titres scientifiques jugés suffisants par la Faculté.

Les candidats pourront se présenter au diplôme supérieur sans être pourvus du certificat d'études méridionales.

Art. 4. Le jury d'examen se compose de trois membres au moins désignés par le doyen.

Art. 5. Les examens pour l'obtention de ce certificat et de ce diplôme comportent des épreuves écrites et des épreuves orales. Le coefficient de chacune d'elles sera fixé ci-dessous.

Les épreuves sont notées de 0 à 10. Pour être admissible aux épreuves orales, il est nécessaire d'obtenir aux épreuves écrites une note moyenne au moins égale à 5.

Certificat d'études méridionales.

A. *Épreuve écrite :*

Traduction française d'un texte d'ancien provençal (XIe, XIVe siècles) avec commentaire philologique et littéraire. Durée de l'épreuve : 3 heures. L'usage d'un lexique est autorisé. (Coefficient 2.)

B. *Épreuves orales :*

1. Explication d'un texte d'ancien provençal, ou d'un texte en langue moderne, écrit dans un des dialectes romans méridionaux, le dialecte étant au choix du candidat. (Coefficient 2.)

2. Interrogation, au choix du candidat, sur la littérature méridionale, l'histoire méridionale, l'archéologie et l'histoire de l'art méridional. (Coefficient 2.)

Diplôme supérieur d'études méridionales.

A. *Section lettres philologie :*

Épreuves écrites :

1. Traduction française d'un texte d'ancien provençal avec commentaire philologique et littéraire. Durée de l'épreuve : 4 heures. L'usage d'un lexique est autorisé. (Coefficient 2.)

2. Matière à option (Coefficient 2) :

1° Histoire méridionale du moyen âge;

2° Archéologie méridionale ou histoire de l'Art méridional;

3° Droit méridional ou mémoire au choix du candidat.

3. Paléographie méridionale (2 heures). [Coefficient 1.]

Épreuves orales :

1. Explication d'un texte moderne écrit dans un des dialectes romans du midi de la France au choix du candidat, y compris le catalan. (Coefficient 2.)

2. Interrogation sur l'histoire de la littérature méridionale. (Coefficient 2.)

3. Interrogation sur l'histoire méridionale (au choix du candidat sur les trois périodes, antiquité, moyen âge, temps modernes). [Coefficient 1.]

B. *Section histoire :*

Épreuves écrites :

1. Composition d'histoire méridionale portant sur les trois périodes suivantes : histoire ancienne, histoire du moyen âge et histoire moderne (durée 4 heures). [Coefficient 2.]

2. Matière à option : grammaire de l'ancienne langue provençale;
Histoire de la littérature méridionale des origines jusqu'à nos jours; langue et littérature catalanes (durée 4 heures) [Coefficient 2] ou mémoire au choix du candidat.

3. Paléographie méridionale (durée 2 heures). [Coefficient 1.]

Épreuves orales :

1. Histoire méridionale. (Coefficient 2.)

2. Interrogations à option sur l'une des matières suivantes :
Droit méridional, archéologie préhistorique gallo-romaine ou médiévale, histoire de l'art méridional. (Coefficient 2.)

3. Interrogations sur l'histoire de la littérature méridionale. (Coefficient 1.)

C. *Section archéologique méridionale et histoire de l'Art méridional :*

Épreuves écrites :

1. Composition sur l'histoire de l'art méridional (durée 4 heures). [Coefficient 2.]

2. Matière à option : histoire de la civilisation méridionale (histoire, institutions, littérature) durée 4 heures (Coefficient 2) ou mémoire au choix du candidat.

3. Épreuve pratique (analyse d'un monument figuré). [Coefficient 1.]

Épreuves orales :

Interrogation sur l'histoire de l'art méridional. (Coefficient 2.)
Interrogation sur l'histoire méridionale. (Coefficient 2.)

Au choix du candidat, interrogation sur la littérature méridionale ou lecture d'un texte tiré des archives communales, départementales ou notariales et relatif à l'histoire de l'art. (Coefficient 1.)

Art. 6. Les épreuves orales sont publiques. La durée de chacune d'elles est d'un quart d'heure environ.

Art. 7. Les sessions d'examen auront lieu deux fois par an, en juin et en novembre.

Art. 8. Les diplômes seront délivrés par le président du Conseil de l'Université et signés par le doyen et les membres du jury.

Décret portant modification à l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs de Faculté. [**5 avril 1914.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 16 juillet 1881;
Vu l'avis exprimé par la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique dans sa séance du 20 mars 1914,

Décrète :

Art. 1er. Les paragraphes 3 et 5 de l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

§ 3. Dans la classe où le professeur débute comme titulaire, les années passées dans l'enseignement public avant l'époque où le professeur a été nommé à cette classe, et qui sont postérieures au 1er janvier 1914, sont comptées intégralement, pour établir l'ancienneté des services, dans les Facultés de droit, les Facultés de médecine et les Écoles supérieures de pharmacie, à partir de l'agrégation, lorsque le professeur possède ce titre et à dater de l'obtention du grade de docteur ès sciences ou ès lettres dans les Facultés des sciences et des lettres.

Les années passées dans l'enseignement public antérieurement à l'agrégation, dans les Facultés de droit, de médecine, et les Écoles supérieures de pharmacie, ou antérieurement à la nomination comme professeur quand le titre d'agrégé fait défaut, et dans les Facultés des sciences et des lettres avant l'obtention du grade de docteur, ne comptent que pour moitié.

En cas de nomination dans une Faculté d'un autre ordre que celle à laquelle il avait appartenu jusqu'alors le professeur conserve le bénéfice de l'ancienneté telle qu'elle est calculée dans l'ordre de Faculté qu'il quitte.

§ 4. (Sans changement.)

§ 5. Dans le cas où l'ancienneté totale est la même, la priorité est déterminée : pour les Facultés de droit, les Facultés de médecine et les Écoles supérieures de pharmacie, par la date de l'agrégation et si la date est la même, par le rang d'agrégation; dans les

[1] M. René Viviani.

Facultés des sciences et des lettres par la date de réception au grade de docteur ès sciences et ès lettres.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'Alger instituant, à ladite Université, un doctorat d'Université (mention lettres) et en réglementant les conditions de scolarité. [**6 avril 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 7 février 1912 du Conseil de l'Université d'Alger;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université d'Alger instituant, à cette Université, un doctorat de l'Université d'Alger (mention *Lettres*), et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université d'Alger.

(7 février 1912.)

Art. 1er. Il est institué un doctorat de l'Université d'Alger (mention Lettres).

Art. 2. Les aspirants à ce titre doivent s'inscrire sur un registre spécial, et se faire immatriculer au secrétariat de l'Université. Ils doivent produire en s'inscrivant soit le diplôme de licencié ès lettres, soit des diplômes ou des attestations d'études, soit des titres dont la Faculté appréciera la valeur.

Art. 3. Les candidats sont soumis au régime scolaire et disciplinaire de l'Université.

Art. 4. La durée de la scolarité est fixée à deux semestres; une dispense d'assiduité pourra être accordée par le Conseil de la Faculté.

Art. 5. Les épreuves pour l'obtention du diplôme de docteur de l'Université sont publiques. Elles comprennent :

1° La soutenance en français d'une thèse écrite en français sur un sujet agréé par le doyen de la Faculté;

2° Des interrogations sur des propositions choisies par le candidat, indiquées par lui trois mois au moins avant la soutenance et agréées par la Faculté.

[1] M. René Viviani.

Art. 6. La thèse sera examinée par un ou plusieurs professeurs de la Faculté, désignés par le doyen, elle sera signée par le ou les rapporteurs avant de recevoir le visa du doyen.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à un spécialiste étranger à la Faculté, pour examiner la thèse.

Art. 7. Le jury constitué par le doyen sera composé d'au moins trois membres, dont le doyen *président*, et parmi eux, le ou les rapporteurs de la thèse. Outre les membres ordinaires du jury, celui-ci pourra comprendre un spécialiste étranger.

Art. 8. La thèse portera le nom du ou des rapporteurs et le visa du doyen ainsi que l'indication des propositions.

Art. 9. La thèse sera imprimée avant la soutenance, et cent exemplaires déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 10. Le diplôme, délivré par le président du Conseil de l'Université, sera revêtu de la signature du doyen et de celle des membres du jury.

Art. 11. Le présent règlement sera mis à exécution à partir de l'année scolaire 1913-1914.

Note du Ministre de la guerre[1] *relative aux conditions dans lesquelles les étudiants seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux.* [**15 avril 1914.**

Les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux dans les conditions suivantes, arrêtées de concert avec le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

I. Étudiants en droit.

Les étudiants en droit seront autorisés à prendre des inscriptions et à subir des examens pendant la troisième année de leur présence sous les drapeaux et pendant cette année seulement, à condition :

1° Qu'ils aient accompli, avant leur incorporation, leur première et leur deuxième année de scolarité et subi avec succès les examens correspondants;

2° Qu'ils aient été nommés «aspirants» à la fin de leur deuxième année de service (art. 14 de la loi du 7 août 1913).

II. Étudiants ès sciences et ès lettres.

Les étudiants ès sciences et les étudiants ès lettres seront autorisés à subir, pendant la troisième année de leur présence sous les drapeaux, et pendant cette année seulement les examens en vue desquels ils ont accompli leur scolarité avant leur incorporation à condition, toutefois, qu'ils aient été nommés «aspirants» à la fin de leur deuxième année de service.

III. Étudiants en médecine et en pharmacie.

Sont régis par l'article 15 de la loi du 7 août 1913,

IV. Étudiants ayant échoué à un examen à la session de juillet précédant leur incorporation.

Les étudiants des Facultés de médecine, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des Facultés de droit, des Facultés des sciences, des Facultés des lettres, des Écoles supérieures de pharmacie, des Écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice et préparatoires, qui auraient

(1) M. J. Noulens.

échoué ou auraient été autorisés à ne pas se présenter à un examen, à la session de juillet précédant leur incorporation, seront autorisés à se présenter audit examen à la session suivant immédiatement leur incorporation.

V. Engagés volontaires.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent sont applicables sous les mêmes conditions aux engagés volontaires, à partir de leur troisième année de service.

A partir de la quatrième année et au delà, les engagés volontaires pourront faire acte de scolarité sans condition, sous la réserve que l'autorisation qui leur sera accordée à cet effet n'entraîne qu'exceptionnellement des dispenses de service.

VI. Examens et concours autres que les examens universitaires.

Les militaires sous les drapeaux pourront être autorisés à s'absenter, à quelque époque que ce soit de leur service militaire, pour subir des examens et concours autres que les examens universitaires.

VII. Dispositions générales.

Il demeure entendu que :

1° Les militaires sous les drapeaux autorisés à subir des examens ou à se présenter à des concours ne devront bénéficier d'aucune faveur spéciale pour la préparation de ces examens et concours, laquelle ne devra, d'aucune façon, porter préjudice à leur instruction militaire;

2° Les permissions accordées pour prendre des inscriptions, subir des examens, ou prendre part à des concours compteront dans le maximum des cent vingt jours de permission que la loi permet d'accorder pendant les trois ans de service.

VIII. Maintien en vigueur des dispositions de la circulaire du 8 mars 1911.

Les dispositions de la circulaire du 8 mars 1911, complétée les 21 avril et 26 décembre de la même année, demeurent intégralement en vigueur pour les militaires des classes 1911 et 1912.

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mars 1914 concernant l'Institut pratique de droit annexé à la Faculté de droit de l'Université de Lyon. [**30 avril 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les Conseils des Universités;

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon, en date des 29 novembre 1913 et 14 février 1914;

Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu la décision du 4 avril 1914,

Arrête :

Est rapporté, en tant qu'il concerne l'article 15 du règlement annexé audit arrêté, l'arrêté du 9 mars 1914 approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon créant, à ladite Université, un Institut pratique de droit annexé à la Faculté de droit et en réglementant les conditions de scolarité.

[1] M. René Viviani.

Circulaire relative aux fonctionnaires des pays de protectorat candidats aux certificat et grades d'études juridiques. [2 mai 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

A Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après entente avec Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, j'ai décidé d'appliquer aux fonctionnaires et officiers résidant dans les pays de protectorat, le régime spécial actuellement en vigueur à l'égard des fonctionnaires coloniaux qui poursuivent des études de droit.

Ces fonctionnaires et officiers seront admis en conséquence à bénéficier des dispositions prises par mon Administration d'accord avec Monsieur le Ministre des Colonies et qui ont été notifiées à vos services par la circulaire du 1er février 1889.

Il est entendu que ces dispositions s'appliquent également au certificat de capacité en droit et au doctorat.

Vous voudrez bien, d'autre part, rappeler à Monsieur le doyen que cette dérogation aux règlements généraux, motivée par une nécessité de service public, est absolument réservée aux fonctionnaires et officiers.

Rapport suivi d'un Décret modifiant l'article 118 du décret du 31 mai 1862.

1° *Rapport.* [5 mai 1914.

Monsieur le Président,

En vertu de l'ordonnance du 10 février 1838, reproduite par le décret du 31 mai 1862, aucun payement ne peut être fait au titre d'un exercice clos avant que le compte définitif de cet exercice ait été établi et qu'un état nominatif des restes à payer ait été dressé et soumis à l'examen du Ministre des Finances. Ces dispositions ont pour but d'assurer l'exacte imputation des dépenses et leur maintien dans les limites des crédits qui leur ont été affectés. Mais si l'utilité de ces mesures apparaît clairement pour les créances qui n'ont pu être constatées avant la clôture de l'exercice, il n'en est pas de même pour celles qui ont fait, dans les délais légaux, l'objet d'un ordonnancement régulier et dont l'acquittement, différé quelquefois par suite de l'accomplissement de formalités administratives, n'a pu intervenir, entre le 31 mars et le 30 avril, dans le court intervalle qui sépare la clôture des ordonnancements de celle des payements. Le retard de plusieurs mois que subit l'apurement de ces créances est, dans certains cas, indépendant de toute négligence de leurs titulaires et il est infligé à ceux-ci sans qu'il en résulte aucune garantie supplémentaire pour l'État.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour but de faire cesser cet état de choses, sans sortir du cadre de la législation existante et sans rien modifier aux règles pleinement justifiées qui s'appliquent aux créances constatées postérieurement à la clôture de l'exercice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances par intérim,

Signé : Bienvenu-Martin.

[1] M. René Viviani.

2° *Décret.* [5 mai 1914.

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 23 mai 1834;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

L'article 118 du décret du 31 mai 1862 est ainsi complété :

« Toutefois, les dépenses ordonnancées ou mandatées au 31 mars de la deuxième année de l'exercice peuvent être payées, avant réordonnancement, après le 30 avril et jusqu'au 31 juillet de la même année, au vu des lettres d'avis ou des mandats. Elles sont imputées à un compte de trésorerie. Les payeurs adressent aux ordonnateurs, avant le 15 novembre, des relevés indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme payée à chacun d'eux.

« Les Ministres ordonnancent immédiatement, sur le chapitre des exercices clos, le montant de ces dépenses au nom des comptables qui les ont acquittées, à charge par eux d'en faire recette au compte de trésorerie; les relevés produits par les comptables sont annexés aux ordonnances de régularisation.

« Le détail des dépenses faisant l'objet de ces ordonnances n'est pas reproduit sur les états prévus à l'article 129; le montant global des ordonnances figure seul sur lesdits états. »

Décret modifiant l'article 186 du règlement de comptabilité du Ministère de l'Instruction publique. [16 mai 1914.

Le Président de la République française;

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],
Vu la délibération de la Commission administrative centrale de l'Institut de France en date du 18 février 1914,

Décrète :

Art. 1er. L'article 186 du règlement de comptabilité du Ministère de l'Instruction publique du 16 octobre 1867 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 186.* La gestion des deniers et la comptabilité des propriétés, fondations et dotations sont confiées à un receveur nommé par la Commission administrative centrale.

[1] M. René Viviani.

« Ce comptable peut être un agent du Trésor public; dans ce cas, sa nomination est subordonnée à l'agrément du Ministre des Finances. »

Art. 2. Les Ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie. [**16 mai 1914.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu la loi du 21 mars 1905;
Vu les décrets du 29 novembre 1907,

Décrète :

TITRE PREMIER.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

Art. 1er. Les cadres du personnel des secrétariats des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie comprennent des secrétaires et des commis.

Les secrétaires et les commis sont nommés par arrêtés du Ministre dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. Les secrétaires des Facultés des sciences et des lettres de l'Université de Paris sont choisis, soit parmi les docteurs de l'ordre des sciences ou de l'ordre des lettres, soit parmi les agrégés de l'enseignement secondaire de l'ordre des sciences ou de l'ordre des lettres. Les secrétaires des Facultés de droit, de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris sont choisis, soit parmi les secrétaires des Facultés des départements rangés au moins dans la 2e classe et portés sur un tableau établi et publié dans les conditions indiquées à l'article 6 soit parmi les chefs de bureau de l'Administration centrale de l'Instruction publique, soit parmi les sous-chefs de bureau de ladite Administration, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau.

Les secrétaires des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie des Universités des départements sont choisis, soit parmi les secrétaires d'Académie des départements, soit parmi les commis de l'Académie de Paris rangés au moins dans la 4e classe ou les commis des Facultés et de l'École supérieure de pharmacie de Paris, rangés au moins dans la 3e classe de leur emploi, soit parmi les commis d'Académie ou les commis des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie des départements rangés au moins dans la 2e classe de leur emploi et portés sur un tableau établi et publié dans les conditions indiquées à l'article 6. Ils peuvent également être choisis parmi les rédacteurs de l'Ad-

[1] M. René Viviani.

ministration centrale de l'Instruction publique portés sur la liste d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau.

Art. 3. Sous réserve des droits attribués par la loi du 21 mars 1905 aux sous-officiers rengagés, nul ne peut être nommé commis dans les secrétariats de Facultés et d'Écoles supérieures de pharmacie qu'à titre de stagiaire et à condition de justifier des grades ou titres requis des candidats aux emplois d'expéditionnaires à l'Administration centrale de l'Instruction publique.

Art. 4. Les commis stagiaires ne sont titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an, pendant lequel ils reçoivent une indemnité inférieure de 200 francs au montant du traitement de la dernière classe des commis.

Dans le dernier mois du stage, le chef d'établissement adresse au Recteur, pour être transmis au Ministre par le Recteur avec son avis, un rapport sur les aptitudes des stagiaires sous ses ordres. Si le rapport est favorable et après avis du Recteur, le Ministre prononce l'admission définitive des stagiaires. Ceux-ci reçoivent alors, à dater du jour où commence la deuxième année de l'entrée en fonctions, le traitement de la dernière classe des commis titulaires, et le temps qu'ils ont passé en qualité de stagiaire leur est compté pour l'avancement comme ancienneté dans ladite classe. Dans le cas contraire, ils cessent immédiatement leur service, à moins que le Ministre, sur la proposition du doyen ou directeur, et après avis du Recteur, n'autorise une prolongation de stage pendant une durée maximum d'un an, mais le temps passé comme stagiaire, en sus de l'année régulière de stage, n'entre pas dans le compte de l'ancienneté des services valables pour l'avancement.

Les sous-officiers admis en exécution de la loi du 21 mars 1905 ne sont pas assujettis au stage.

Les commis de Facultés qui, avant leur nomination audit emploi, ont déjà exercé pendant plus d'un an des fonctions publiques donnant droit à pension en vertu de la loi du 9 juin 1853, débutent comme commis de 7e classe. Toutefois, après la première année de services, ils sont, comme les commis stagiaires, l'objet d'un rapport d'appréciation à la suite duquel le Ministre peut prononcer leur radiation des cadres.

Art. 5. Les secrétaires et les commis de Faculté et École peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant le temps de leur mise en disponibilité. Ils sont réintégrés dans la classe à laquelle ils appartenaient au moment de leur mise en disponibilité; une place sur trois leur est réservée.

TITRE II.

CONDITIONS D'AVANCEMENT.

Art. 6. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure dans la limite des crédits disponibles.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de services dans la classe qu'il occupe.

Cet avancement de classe a lieu à raison d'un tour à l'ancienneté et d'un tour au choix pour chaque catégorie d'emplois. Le choix ne porte que sur les candidats inscrits aux tableaux d'avancement valables pour l'année; ces tableaux sont établis et arrêtés par le Ministre, dans le courant du mois de décembre, après proposition des chefs hiérarchiques. Ils sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 7. Le titre de secrétaire adjoint prévu par l'article 45 de la loi de finances du 31 décembre 1907 peut être attribué, sur proposition spéciale des chefs hiérarchiques, aux commis rangés dans les 1re, 2e et 3e classe de leur emploi. Ce titre est conféré par arrêté ministériel.

Art. 8. Les promotions de classe ont lieu de droit dans l'ordre des tableaux.

Nul ne peut être, son tour venu, privé d'une promotion que par mesure disciplinaire et dans les formes et conditions prévues au titre III.

Les promotions de classe se font au 1er janvier de chaque année; les promotions d'emploi au fur et à mesure des vacances.

Art. 9. Toute nomination ou promotion est publiée, dans le délai d'un mois, au *Journal officiel*.

Art. 10. Il est établi, chaque année, à la date du 1er janvier :

1° Un tableau d'ancienneté des secrétaires des Facultés et de l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris;

2° Un tableau d'ancienneté des secrétaires des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie des Universités des départements;

3° Un tableau d'ancienneté des commis des Facultés et de l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris;

4° Un tableau d'ancienneté des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie des Universités des départements.

Art. 11. L'ordre d'inscription sur le tableau d'ancienneté est déterminé, sans distinction de classes, par le rang d'ancienneté du fonctionnaire dans la classe à laquelle il appartient par son traitement.

En cas d'égalité d'ancienneté de promotion, le rang est déterminé par l'ancienneté totale des services civils donnant droit à pension en vertu de la loi du 9 juin 1853. Toutefois, s'il s'agit de commis de 5e, 6e et 7e classe et qu'il y ait entre eux ou d'autres commis d'une classe quelconque, égalité d'ancienneté de promotion, la priorité est accordée à celui dont le traitement est le moins élevé.

A égalité d'ancienneté de services, le classement est déterminé par l'âge.

Il est fait application, dans tous les cas, pour le calcul de l'ancienneté des services, des lois et règlements sur les services militaires.

Art. 12. Le temps passé en congé pour cause de maladie dûment constatée est compté comme service actif pour une durée maxima de six mois.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier à nouveau de cette dernière disposition, s'il ne justifie d'un an au moins de service actif après l'expiration du précédent congé.

TITRE III.

DISCIPLINE.

Art. 13. Les peines disciplinaires applicables aux secrétaires et commis des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie sont les suivantes :

1° Le réprimande;

2° Le blâme entraînant un retard d'un an dans l'avancement à l'ancienneté;

3° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes et, pour les secrétaires, la rétrogradation à la 1re classe des commis des Facultés;

4° La révocation.

A l'ouverture de toute procédure relative à l'application de chacune des peines mentionnées ci-dessus, l'intéressé est avisé qu'il a droit, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, de demander la communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents constituant son dossier administratif.

Art. 14. La réprimande est prononcée par le Recteur sur la proposition du doyen ou directeur.

Les autres peines sont prononcées par le Ministre après avis d'un Conseil de discipline ainsi composé :

Le Recteur de l'Académie, *président;*

Les doyens des Facultés et le directeur de l'École supérieure de pharmacie du ressort académique;

Deux délégués des secrétaires ou deux délégués des commis de Faculté, suivant que le fonctionnaire traduit devant le Conseil de discipline appartient à l'une ou l'autre de ces catégories. Ces délégués sont élus au scrutin secret pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente.

Sont élus dans les mêmes formes deux suppléants des délégués des secrétaires et deux suppléants des délégués des commis de Faculté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux délégués, le suppléant est désigné par le sort.

Le Conseil doit compter quatre membres présents au minimum.

Art. 15. Le Ministre, sur le rapport du Recteur, décide l'envoi du fonctionnaire devant le Conseil de discipline. Ce Conseil, pour chaque affaire, nomme un rapporteur. Celui-ci informe l'intéressé que le dossier de l'affaire sera à sa disposition sur place, aux jours et heures qui lui sont indiqués.

Le Conseil instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propres à l'éclairer.

Le rapporteur, lorsqu'il a terminé son enquête, en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le Conseil entend successivement la lecture du rapport, les témoins qu'il a cru devoir convoquer et l'intéressé lui-même.

Si l'intéressé ne se présente pas, sans excuse reconnue légitime, aux convocations qui doivent être faites par lettres recommandées, il est passé outre.

Le Conseil délibère et vote au scrutin secret.

L'avis du conseil de discipline est pris à la majorité absolue des membres présents et votants, il doit être motivé.

Il est transmis au Ministre avec les pièces du dossier. S'il y a partage, un procès-verbal détaillé de la séance est soumis au Ministre avec les pièces du dossier.

Le Ministre statue.

Art. 16. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 17. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Circulaire relative aux dispenses d'âge pour le baccalauréat.

[**18 mai 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

Le décret du 19 juin 1880 dispose (art. 1er) que nul ne peut, sauf le cas de dispense, se présenter au baccalauréat de l'enseignement secondaire s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

La circulaire du 3 avril 1893, qui vous rappelait, en les complétant sur certains points, les instructions des circulaires antérieures, a fixé, comme il suit, les conditions auxquelles les dispenses d'âge prévues par le décret du 19 juin 1880 pourraient être accordées :

« Afin d'éviter toute confusion de date, il est décidé que les candidats doivent avoir seize ans accomplis avant le 1er juillet s'ils se présentent à la session de juillet-août et avant le 1er novembre s'ils se présentent à la session d'octobre-novembre de la même année.

« Les candidats qui n'ont pas seize ans peuvent demander des dispenses : la différence entre la date de naissance et les dates qui viennent d'être indiquées établit la quotité de la dispense d'âge.

« Si celle-ci est supérieure à une année, fût-ce d'un seul jour, la demande ne peut être accueillie et ne doit pas m'être transmise. »

L'application rigoureuse qui a été faite jusqu'ici de ces dispositions a donné lieu de constater qu'elles pouvaient avoir comme conséquence de priver de leurs vacances des élèves particulièrement bien doués et laborieux, pour ce seul motif que leur quinzième année n'étant révolue qu'au cours de la session d'octobre (qui est en principe une session de réparation), il leur faudrait obtenir une dispense supérieure à une année (ce qu'interdit la circulaire du 3 avril 1893) pour être admis à se présenter à la session de juillet.

Les situations, tout à fait dignes d'intérêt, qui m'ont été à cet égard récemment signalées, méritent d'être prises en considération. J'ai, en conséquence, décidé que des dispenses d'âge pourraient exceptionnellement être accordées, après avis du Comité consultatif de l'enseignement public, pour la session de juillet, à des candidats qui atteindront leur quinzième année, au plus tard, le 1er novembre suivant, date extrême de la session d'automne.

Mais il est bien entendu, et je crois devoir insister tout spécialement sur ce point, que vous n'aurez à me transmettre, pour ces dispenses exceptionnelles de plus d'une année, que les demandes

[1] M. René Viviani.

présentées par des candidats particulièrement bien doués et d'élite, qui se seront placés, au cours de leurs études secondaires régulièrement faites, très au-dessus de la moyenne des candidats au baccalauréat.

Il n'est rien modifié aux autres dispositions de la circulaire du 3 avril 1893.

Arrêté créant à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux :

1° *Un cours complémentaire de toxicologie et hygiène appliquée;*

2° *Un cours complémentaire pratique d'analyse chimique qualitative et quantitative;*

3° *Un cours complémentaire de démonstrations et préparations pharmaceutiques, y compris les notions de législation et de déontologie;*

4° *Un cours complémentaire de microbiologie;*

5° *Un emploi de préparateur d'histoire naturelle spécialement chargé des herborisations.* [**25 mai 1914.**

Arrêté portant création à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse d'un emploi de chef des travaux de micrographie. [**25 mai 1914.**

Circulaire du Ministre de la Guerre[1] *portant addition à l'arrêté du 15 avril 1914, fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux.* [**30 mai 1914.**

§ 1er. Étudiants en droit. Ajouter l'alinéa suivant :

«Les étudiants en droit, classés dans le service auxiliaire, n'ont à remplir que la première de ces conditions.»

§ 2. Étudiant ès sciences et ès lettres. Ajouter l'alinéa suivant :

«Les étudiants ès sciences et ès lettres, classés dans le service auxiliaire, n'ont pas à remplir cette condition.»

Décret relatif au personnel subalterne des Archives nationales. [**4 juin 1914.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2] ;

(1) M. J. Noulens. — (2) M. René Viviani.

Vu le décret du 14 mai 1887 relatif à l'organisation des Archives nationales et le décret modificatif du 15 mars 1907,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des décrets antérieurs relatifs au personnel subalterne des Archives nationales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le personnel subalterne des Archives nationales se compose de quinze gardiens de Bureau et d'un concierge.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret portant réorganisation de l'enseignement à l'École nationale des Langues orientales vivantes. [8 juin 1914.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu la loi du 10 germinal an III (30 mars 1795);
Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1838;
Vu le décret du 9 mars 1852;
Vu le décret du 8 novembre 1869;
Vu le décret du 11 mars 1872;
Vu l'article 18 de la loi de Finances du 29 mars 1897;
Vu l'article 29 de la loi de Finances du 31 décembre 1907;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'École nationale des langues orientales vivantes a pour objet :

1° D'apprendre aux élèves à lire, écrire et parler les langues vivantes de l'Europe orientale, de l'Asie, de l'Océanie et de l'Afrique, et de leur enseigner la géographie, l'histoire et les institutions des pays où ces langues sont en usage;

2° De contribuer, par des travaux et des publications, au progrès des études scientifiques se rapportant aux matières ci-dessus désignées.

Art. 2. L'enseignement de l'École est donné :

1° Par des professeurs titulaires;

2° Par des chargés de cours complémentaires, pourvus ou non du titre de professeur adjoint;

[1] M. René Viviani.

3° Par des répétiteurs, qui dirigent des exercices pratiques de conversation, d'écriture, de traduction orale, de lecture de pièces manuscrites, de correspondance, etc.

Art. 3. L'École reçoit :

1° Des élèves;

2° Des auditeurs libres.

Les élèves doivent être Français, âgés de seize ans au moins et bacheliers; à défaut du baccalauréat, ils doivent avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'admission à l'École des langues orientales vivantes, déterminées par un arrêté ministériel.

Le Ministre, sur l'avis du Conseil de perfectionnement, peut dispenser des conditions de nationalité et d'âge prévues au paragraphe 2 du présent article.

Les auditeurs libres ne sont soumis à aucune condition de nationalité, d'âge ni de grade.

TITRE II.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES À L'ENSEIGNEMENT.

Art. 4. L'École est placée sous l'autorité d'un administrateur, choisi parmi les professeurs, et nommé par décret, pour cinq ans, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé par un professeur désigné annuellement par le Ministre de l'Instruction publique, et qui prend le titre d'administrateur adjoint.

Art. 5. L'administrateur convoque et préside l'Assemblée des professeurs et porte à l'ordre du jour les questions à mettre en délibération; il préside également, s'il le juge opportun, toutes les Commissions nommées par ladite Assemblée.

L'administrateur préside les jurys d'examens, contresigne les diplômes, vise les certificats délivrés aux auditeurs libres. Il veille à la régularité et au bon ordre des cours, des répétitions et, en général, de tous les services, assure l'exécution des règlements et des décisions ministérielles, pourvoit à tous les besoins de l'administration intérieure de l'École.

Il correspond directement avec le Ministre, lui transmet la copie des procès-verbaux des séances de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement, l'informe de tous les faits qui intéressent le fonctionnement de l'École.

A la fin de chaque année scolaire, il présente au Ministre un rapport sur les enseignements et les travaux de l'École et sur les résultats des examens.

Art. 6. L'Assemblée des professeurs de l'École des langues orientales vivantes comprend :

1° Les professeurs titulaires ou leurs suppléants, avec voix délibérative;

2° Les chargés de cours complémentaires, avec voix délibérative;

3° Le secrétaire de l'École, avec voix consultative.

L'Assemblée se réunit au moins trois fois par an. Elle délibère :

1° Sur les programmes des cours et des examens;

2° Sur les règlements intérieurs de l'École;

3° Sur la présentation de candidats aux chaires vacantes et aux charges de cours complémentaires;

4° Sur les autorisations de cours libres et de conférences;

5° Sur les demandes de bourses;

6° En général, sur toutes les questions mises en délibération par l'administrateur ou dont l'Assemblée est saisie par le Ministre.

Chacun des membres de l'Assemblée peut demander par écrit, à l'administrateur, l'inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de questions intéressant les enseignements de l'École.

Lorsqu'il s'agit de la présentation prévue par les articles 9 et 10, de candidats aux chaires vacantes et aux cours complémentaires, ou de l'avis prévu par l'article 10 sur le maintien, avec dispense de renouvellement annuel, des chargés de cours complémentaires en leurs fonctions d'enseignement, ou sur la nomination d'un chargé de cours complémentaire au titre de professeur adjoint, la composition de l'Assemblée est limitée aux seuls professeurs titulaires et au secrétaire. Il en est de même lorsque l'Assemblée est saisie de questions disciplinaires intéressant les professeurs titulaires.

Art. 7. Le Conseil de perfectionnement de l'École des langues orientales vivantes est composé de quinze membres, à savoir :

Le Ministre de l'Instruction publique, *président;*
Le directeur de l'Enseignement supérieur, *vice-président;*
L'administrateur de l'École, *vice-président;*
Un délégué du Ministère de l'Instruction publique;
Deux délégués du Ministère des Affaires étrangères;
Un délégué du Ministère de la Guerre;
Un délégué du Ministère de la Marine;
Un délégué du Ministère des Colonies;
Un délégué du Ministère de l'Intérieur;
Un délégué du Ministère du Commerce;
Le directeur de l'Imprimerie nationale;
Le président de la Chambre de commerce de Paris;
Deux membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique, après entente avec les Ministres intéressés.

Le Conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation du Ministre. Il délibère :

1° Sur les améliorations et les réformes dont le régime et les enseignements de l'École sont susceptibles;

2° Sur la présentation de candidats aux chaires vacantes et aux cours complémentaires;

3° Sur les autorisations de cours libres et de conférences;

4° Sur les dispenses des conditions réglementaires relatives à la nationalité, l'âge et la scolarité;

5° Sur les demandes de bourses;

6° En général, sur toutes les questions dont le Conseil est saisi par le Ministre.

Le Conseil de perfectionnement entend le rapport annuel de l'administrateur sur les enseignements et les travaux de l'École et sur les résultats des examens.

Le secrétaire bibliothécaire, présent aux séances, a voix consultative.

Art. 8. L'administrateur a sous ses ordres un secrétaire bibliothécaire nommé par le Ministre après avis de l'administrateur, et spécialement chargé de la correspondance administrative, du classement des archives et de la conservation des livres, cartes, collections et objets mobiliers appartenant à l'École.

Le secrétaire bibliothécaire rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement et les transcrit sur les registres des délibérations.

Il tient les registres d'inscription des élèves et des auditeurs libres et les registres de présence.

TITRE III.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 9. En cas de vacance d'une chaire, l'Assemblée des professeurs et le Conseil de perfectionnement présentent chacun au Ministre deux candidats, par un vote au scrutin secret. Les procès-verbaux des délibérations et des votes sont communiqués, par les soins du Ministre, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui présente à son tour deux candidats.

Le professeur titulaire est nommé par décret, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 10. Les chargés de cours complémentaires sont nommés par arrêté du Ministre de l'Instruction publique, et pour une année, sur la présentation de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement.

Ils peuvent être, chaque année, maintenus en fonction, après avis de l'administrateur de l'École.

Après un stage de quatre ans, et sur l'avis de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement, les chargés de cours complémentaires peuvent, s'ils en font la demande, ne plus être soumis à l'obligation du renouvellement annuel. Ils peuvent également, et dans les mêmes formes, recevoir le titre de professeur adjoint.

Art. 11. Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1907, lorsqu'un professeur ou chargé de cours complémentaire est empêché de donner

son enseignement pour des motifs dont la légitimité aura été reconnue par le Ministre de l'Instruction publique, il doit se faire suppléer et ne conserve, dans ce cas, que la moitié de son traitement.

La durée des suppléances ne peut être de plus de cinq années consécutives.

Le suppléant est désigné par arrêté ministériel. Il reçoit la moitié du traitement du professeur ou chargé de cours complémentaire qu'il supplée.

Art. 12. En cas de vacances de chaire ou de cours complémentaire, l'Assemblée des professeurs et le Conseil de perfectionnement sont appelés à donner chacun leur avis sur le maintien, la suppression ou la transformation de la chaire ou du cours.

Art. 13. Les répétiteurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Instruction publique, et pour une année, sur la présentation de l'administrateur.

Ils sont choisis, autant que possible, parmi les personnes originaires du pays dont ils ont à enseigner la langue.

Art. 14. Le Ministre de l'Instruction publique peut autoriser des cours libres et des conférences.

Dans les deux cas, l'Assemblée des professeurs et le Conseil de perfectionnement sont appelés à donner chacun leur avis.

Art. 15. Les peines disciplinaires applicables aux professeurs et aux chargés de cours complémentaires sont :

L'avertissement;

La suspension, avec privation partielle ou totale du traitement, pour une durée qui ne peut excéder un an;

La révocation.

L'avertissement est prononcé par le Ministre, après avis motivé de l'administrateur.

La suspension est prononcée par le Ministre, après avis motivé de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement votant au scrutin secret.

La révocation est prononcée par décret pour les professeurs, par arrêté pour les chargés de cours complémentaires, après avis motivé de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement votant au scrutin secret.

La peine de l'avertissement est également applicable aux répétiteurs et dans les mêmes conditions. Le Ministre peut en outre, après avis motivé de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement votant au scrutin secret, mettre fin, avant l'expiration de l'année scolaire, à la délégation dont les répétiteurs sont investis.

Avant qu'aucune des peines disciplinaires spécifiées ci-dessus soit prononcée, le fonctionnaire qui en peut être l'objet est invité à donner, soit au Ministre, s'il s'agit de l'avertissement, soit à l'Assemblée des professeurs et au Conseil de perfectionnement, s'il s'agit de la suspension ou de la révocation, toutes les explications écrites ou orales qu'il juge utiles pour sa défense.

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

TITRE IV.

DE L'ENSEIGNEMENT, DES EXAMENS, DES ÉLÈVES ET DES AUDITEURS LIBRES.

Art. 16. Chaque professeur ou chargé de cours complémentaire est tenu de faire, par semaine, cinq leçons d'une heure au moins.

Chaque répétiteur est tenu de faire, par semaine, huit leçons d'une heure au moins.

Art. 17. La durée des études est de trois ans.

Le Ministre décide, sur l'avis du Conseil de perfectionnement, des dispenses de scolarité qu'il peut y avoir lieu d'accorder par dérogation à la disposition ci-dessus.

Art. 18. A la fin de chaque année scolaire, il est procédé à des examens publics pour chacune des langues enseignées à l'École.

Ces examens ont lieu devant un jury composé de l'administrateur de l'École, *président;* du professeur ou du chargé de cours complémentaire enseignant la langue sur laquelle porte l'examen, d'un troisième membre désigné par le Ministre en raison de sa compétence spéciale.

Le professeur ou chargé de cours complémentaire donnant un enseignement autre que celui d'une langue est adjoint, comme quatrième membre, aux jurys d'examen des langues auxquelles se rapporte le programme de son enseignement.

Le répétiteur de la langue sur laquelle porte l'examen est adjoint au jury avec voix consultative seulement.

Pour l'examen relatif à la langue enseignée par le professeur administrateur de l'École, le jury est composé de l'administrateur, *président*, et de deux membres désignés par le Ministre en raison de leur compétence spéciale, l'un au moins de ces deux membres devant être choisi parmi les professeurs de l'École elle-même.

Art. 19. Après examen de fin d'études, il est délivré par le Ministre aux élèves qui en sont jugés dignes un diplôme de l'École des langues orientales. Ce diplôme mentionne la langue sur laquelle a porté l'examen.

La liste des élèves français diplômés est transmise annuellement aux Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de l'Intérieur et du Commerce.

Art. 20. Des certificats d'assiduité, visés par l'administrateur, sont délivrés, sur leur demande, aux auditeurs libres.

Art. 21. Conformément à l'article 18 de la loi du 29 mars 1897, les élèves sont astreints à un droit d'inscription de 50 francs par semestre.

L'inscription des auditeurs libres est gratuite.

Art. 22. Conformément au même article, les élèves de l'École coloniale sont dispensés de ce droit d'inscription.

En peuvent également être dispensés par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'École et pour la durée d'une année scolaire, un dixième des élèves astreints audit droit; mais seuls les élèves qui suivent les cours de langues extra-européennes sont admis au bénéfice de cette dispense.

Les demandes en vue d'obtenir la dispense du droit semestriel d'inscription doivent être adressées à l'administrateur de l'École, du 1er octobre au 15 novembre de chaque année.

Elles doivent être rédigées sur papier timbré et accompagnées : 1° d'un état sur la situation de fortune certifiée par le maire de la commune où l'élève est domicilié; 2° le cas échéant, d'un extrait du dossier scolaire de l'élève, certifié par le chef ou les chefs des établissements où le postulant a accompli ses dernières années d'étude.

Art. 23. Les élèves de l'École des langues orientales qui justifient d'une année d'études peuvent obtenir des bourses.

Ces bourses, dont le montant annuel ne dépassera pas 1,500 francs, sont accordées par le Ministre, après avis de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement.

Le retrait en est, s'il y a lieu, prononcé de la même manière.

Art. 24. Les peines disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

La réprimande;
L'exclusion temporaire;
L'exclusion définitive.

La réprimande est prononcée par l'administrateur.

L'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder un an est prononcée par le Ministre, après avis motivé de l'Assemblée des professeurs.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre, après avis motivés de l'Assemblée des professeurs et du Conseil de perfectionnement.

L'élève est invité à donner, soit à l'administrateur, s'il s'agit de la réprimande, soit à l'Assemblée des professeurs, s'il s'agit de l'exclusion temporaire, soit à l'Assemblée des professeurs et au Conseil de perfectionnement, s'il s'agit de l'exclusion définitive, toutes les explications écrites ou orales qu'il juge utiles pour sa défense.

Art. 25. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, entrera en vigueur à dater du 1er octobre 1914.

Art. 26. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Circulaire relative au transfert, en cours d'année, de dossiers à la Faculté de médecine de l'Université de Paris. [9 juin 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1]
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

L'attention de la Commission scolaire de la Faculté de médecine de l'Université de Paris a été, à maintes reprises, appelée sur les inconvénients que présentent, au point de vue de la bonne marche des études, les autorisations accordées aux étudiants de faire transférer leurs dossiers d'une Faculté ou École de médecine à la Faculté de médecine de l'Université de Paris à toute époque de l'année.

Cette Commission a, en conséquence, émis le vœu que les transferts de dossiers d'une Faculté ou École à la Faculté de médecine de l'Université de Paris ne soient, *sous aucun prétexte*, autorisés après le 15 novembre pour le semestre d'hiver et après le 1er mars pour le semestre d'été.

J'ai soumis ce vœu à la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'enseignement public. Le Comité a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y avait lieu de le prendre en considération.

Je crois devoir ratifier l'avis du Comité. En conséquence, *aucun* transfert de dossier scolaire à la Faculté de médecine de l'Université de Paris ne sera désormais autorisé, quels que soient les motifs invoqués, après le 15 novembre pour le 1er semestre de l'année scolaire et après le 1er mars pour le 2e semestre.

J'ajoute que les demandes de transfert devront êtres produites assez à temps pour que le transfert soit effectué aux dates précitées.

Les circulaires des 24 janvier 1896, 9 juillet 1901 et 17 mai 1906 sont, de ce fait, rapportées.

Je vous prie de vouloir bien transmettre des instructions conformes à MM. les Doyen de Faculté et Directeurs d'Écoles de votre ressort en les invitant à s'y conformer strictement et à les porter par les moyens dont ils disposent à la connaissance des intéressés.

Arrêté modifiant le titre d'un certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Paris. [17 juin 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [2],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures, correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1904, autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Paris à délivrer le certificat d'études supérieures de mathématiques préparatoires à l'étude des sciences physiques (analyse et mécanique);

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Paris;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Le certificat d'études supérieures de mathématiques préparatoires à l'étude des sciences physiques (analyse et mécanique) que délivre la Faculté des sciences de

[1] M. René Viviani. — [2] M. Victor Augagneur.

l'Université de Paris portera désormais le nom de « certificat de mathématiques générales (préparatoires à l'étude des sciences physiques) ».

Arrêté modifiant le titre d'un certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble. [**17 juin 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences;

Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les articles 3, 7 et 9 du décret du 22 janvier 1896 susvisé;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés rendus ultérieurement, qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux divers enseignements des Facultés des sciences des diverses Universités;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1908, autorisant la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble à délivrer le certificat d'électrochimie;

Vu les propositions de la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble;

Après avis de la Commission des sciences du Comité consultatif de l'enseignement public,

Arrête :

Le certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble sous le nom de « certificat d'électrochimie » portera désormais le titre de « certificat supérieur d'électrochimie et d'électrométallurgie ».

Arrêté relatif aux médecins adjoints occupant les postes de chefs de clinique des maladies mentales dans les Facultés de médecine. [**19 juin 1914.**

Le Ministre de l'Intérieur [2],

Sur la proposition du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques;

Vu la loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1839, le décret du 2 février 1910 et l'arrêté du 12 janvier 1905,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté susvisé du 12 janvier 1905 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les médecins adjoints reçus au concours, qui occuperont effectivement les postes de chefs de clinique des maladies mentales dans les Facultés de médecine, seront con-

[1] M. Victor Augagneur. — [2] M. Malvy.

sidérés, pendant un laps de temps qui ne pourra excéder trois années, comme exerçant leurs fonctions dans un asile public d'aliénés. »

Art. 2. Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire du Ministre de la Guerre portant addition à l'arrêté du 15 avril 1914, fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux. [**20 juin 1914.**

Ajouter, *in fine*, un paragraphe nouveau, numéroté IX, comportant le titre et le texte ci-après :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ÉTUDIANTS DE LA CLASSE 1913 EXCLUSIVEMENT.

Les étudiants de la classe 1913, actuellement incorporés, pourront, à titre exceptionnel, se présenter à la plus prochaine session, pour réparer un échec qu'ils auraient subi à un examen, antérieurement à leur incorporation.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Montpellier instituant près la Faculté des lettres de ladite Université un diplôme d'études françaises réservé aux étudiants étrangers. [**29 juin 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897:
Vu la délibération en date du 3 juin 1914 du Conseil de l'Université de Montpellier;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Montpellier instituant, près la Faculté des lettres de ladite Université, un diplôme d'études françaises réservé aux étudiants de nationalité étrangère.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier.

(3 juin 1914.)

Art. 1er. Il est institué près la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier un diplôme d'études françaises réservé aux étudiants de nationalité étrangère.

[1] M. Victor Augagneur.

Art. 2. Les candidats au diplôme d'études françaises doivent être immatriculés à l'Université et inscrits aux cours spéciaux d'études françaises pour les étudiants étrangers, qu'ils devront suivre pendant un semestre au moins.

Le Conseil de la Faculté se réserve le droit de réduire dans des cas exceptionnels la scolarité exigible.

Art. 3. Le diplôme sera délivré à la suite d'un examen qui comprendra des épreuves écrites et des épreuves orales.

ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Une composition française sur un sujet de littérature ou d'histoire choisi parmi les matières enseignées dans l'année aux cours spéciaux;

2° La traduction en français d'un texte écrit en l'une des langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, russe, polonaise, ou, au choix du candidat, le commentaire littéraire et grammatical d'un texte français du XVIIe siècle.

Les candidats choisiront librement celle de ces deux dernières épreuves qu'ils désirent subir. Ils devront faire connaître leur option lorsqu'ils se feront inscrire.

Les deux épreuves écrites sont cotées de 0 à 20 et il faut, pour être admissible aux épreuves orales, avoir obtenu un total minimum de 20 points.

ÉPREUVES ORALES.

1° La lecture d'un texte français au point de vue de la diction et de la prononciation;

2° L'explication approfondie d'un texte français;

3° Une interrogation sur l'histoire littéraire de la France du XVIIe au XIXe siècle;

4° Une interrogation sur l'histoire ou la géographie de la France.

Les candidats doivent faire connaître leur choix au moment où ils se font inscrire.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Les candidats ne sont déclarés dignes du diplôme que si, pour l'ensemble des épreuves, ils ont obtenu un total minimum de 60 points.

Des mentions sont accordées aux candidats d'après le nombre de points obtenus, savoir :

Mention honorable, de 80 à 90 points;

Mention très honorable à 90 points et au-dessus.

En outre des six épreuves obligatoires, les candidats pourront demander à être interrogés sur une ou deux autres matières figurant au programme des cours spéciaux. Les notes obtenues pour ces interrogations ne s'ajouteront pas aux notes des épreuves obligatoires, mais si ces notes sont égales ou supérieures à la moyenne, il sera fait mention sur le diplôme de ces épreuves facultatives.

Art. 4. La durée des compositions écrites est de quatre heures pour la composition française et de trois heures pour la traduction ou le commentaire.

Les épreuves orales sont publiques; la durée de chaque interrogation est d'un quart d'heure en moyenne.

Art. 5. Le jury se compose de quatre membres choisis parmi le personnel enseignant de la Faculté et désignés par le doyen.

Art. 6. Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an, en mars et en juin. Les dates en sont fixées par le doyen.

Art. 7. Le diplôme, signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté des lettres, sera délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Montpellier, par le président du Conseil de ladite Université.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Montpellier instituant près la Faculté des lettres de ladite Université un certificat élémentaire d'études françaises réservé aux étudiants étrangers. [**29 juin 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 3 juin 1914 du Conseil de l'Université de Montpellier;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Montpellier instituant, près la Faculté des lettres de ladite Université, un certificat élémentaire d'études françaises réservé aux étudiants étrangers, et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier.

(3 juin 1914.)

Art. 1er. Il est institué, près la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier, un certificat élémentaire d'études françaises réservé aux étudiants étrangers.

Art. 2. Sont admis à solliciter ce certificat les étudiants étrangers immatriculés à l'Université et qui auront suivi les cours spéciaux pendant un semestre. Le Conseil de la Faculté pourra, le cas échéant, réduire cette scolarité.

Art. 3. Ce certificat sera délivré à la suite d'un examen qui comprendra des épreuves écrites et des épreuves orales.

Épreuves écrites :

1° Une composition française pour laquelle est autorisé l'usage d'un dictionnaire français;

2° Une composition de grammaire française comprenant une ou plusieurs questions ou exercices et faite sans le secours d'aucun livre ou d'aucun manuscrit.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20.
Les candidats doivent obtenir un total minimum de 20 points pour être déclarés admissibles.

Épreuves orales :

1° La lecture d'un texte français (au point de vue de la diction et de la prononciation), et un exercice de conversation;

2° L'explication d'un texte de français moderne;

3° Une interrogation sur la grammaire française;

4° Une interrogation très simple sur l'histoire littéraire de la France du XVIIe au XIXe siècle.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20.

[1] M. Victor Augagneur.

Les candidats doivent, pour être déclarés dignes du certificat, avoir obtenu un total minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves.

Des mentions sont accordées aux candidats d'après le nombre des points obtenus, savoir :

Mention honorable, de 80 à 90 points;

Mention très honorable, à 90 points et au-dessus.

Art. 4. La durée des compositions écrites est de trois heures pour la composition française et de deux heures pour la composition de grammaire.

Les épreuves orales sont publiques; la durée de chaque interrogation est d'un quart d'heure en moyenne.

Art. 5. Le jury se compose de quatre membres choisis parmi le personnel enseignant de la Faculté et désignés par le doyen.

Art. 6. Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an, en mars et en juin. Les dates en sont fixées par le doyen.

Art. 7. Le certificat, signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté des lettres, sera délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Montpellier, par le président du Conseil de ladite Université.

Arrêté portant règlement intérieur de l'École nationale des langues orientales vivantes. [**2 juillet 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu le décret du 8 juin 1914, portant réorganisation de l'École nationale des langues orientales vivantes,

Arrête :

Art. 1er. Les cours et les répétitions de l'École des langues orientales vivantes commencent le deuxième lundi de novembre.

Les programmes des cours et des répétitions sont affichés le 1er novembre au plus tard.

Les examens publics prescrits par l'article 18 du décret du 8 juin 1914 commencent dans la deuxième quinzaine de juin.

Art. 2. La distribution des répétitions est réglée par l'administrateur, sur la proposition du professeur ou du chargé de cours complémentaire.

Art. 3. Avant chacune de ses leçons, le professeur, le chargé de cours complémentaire ou le répétiteur inscrit son nom sur un registre de présence déposé dans la salle d'attente des professeurs.

Art. 4. Les cours et les répétitions sont ouverts aux élèves et aux auditeurs libres.

(1) M. Victor Augagneur.

Art. 5. Les examens publics visés au paragraphe 3 de l'article 1er comportent des interrogations sur la géographie, l'histoire et les institutions.

Un arrêté spécial, portant règlement des examens de fin d'année, déterminera la part qu'il y aura lieu de faire à ces interrogations.

Art. 6. Les élèves et les auditeurs libres sont tenus de s'inscrire au secrétariat de l'École.

En s'inscrivant pour la première année d'études, les élèves doivent déposer :

1° Une copie, sur papier timbré, de leur acte de naissance;

2° Le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou une copie légalisée de ce diplôme, ou, s'ils ne sont pas titulaires de ce diplôme, un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'admission à l'École des langues orientales vivantes.

Art. 7. Les élèves peuvent s'inscrire à plusieurs cours à la fois, mais ils ne sont admis à se présenter aux divers examens qui correspondent à ces cours qu'à la condition de justifier d'une scolarité complète pour chacun d'eux.

Art. 8. L'assiduité aux cours et aux répétitions est obligatoire pour les élèves.

Avant chaque cours et chaque répétition, les élèves sont tenus d'apposer leur signature sur un registre de présence.

Avant chaque cours et chaque répétition, les auditeurs libres peuvent, s'ils le désirent, apposer leur signature sur une feuille de présence.

Art. 9. A dater de leur admission en seconde année, les élèves peuvent être autorisés par l'administrateur dans les conditions prévues par les arrêtés du 5 avril 1899 et du 4 juin 1909, à accomplir une partie de leur scolarité:

1° Dans les pays où sont parlées les langues qu'ils étudient;

2° Près d'établissements universitaires ou de hautes écoles de l'étranger dont les programmes d'enseignement comprennent tout ou partie des matières enseignées à l'École.

Art. 10. L'état ou inventaire des livres, collections et objets mobiliers acquis au nom de l'Ecole est dressé et tenu à jour par le secrétaire-bibliothécaire, vérifié et signé par l'administrateur.

Art. 11. A l'expiration de chaque mois, le secrétaire soumet à l'administrateur, pour être transmis au Ministre, un relevé des droits d'inscription perçus.

Art. 12. L'administrateur de l'École nationale des langues orientales vivantes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1er octobre 1914.

Arrêté modifiant les articles 8 et 31 de l'arrêté du 1er mars 1914 relatif à l'organisation du concours d'agrégation dans les Facultés de médecine et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. [**7 juillet 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des Facultés;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1909 modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874, relatives à l'agrégation des Facultés de médecine;

Vu les arrêtés des 17 février et 25 mars 1910 et du 20 juillet 1913;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1913;

Vu l'arrêté du 1er mars 1914;

Vu l'avis de la Commission supérieure de l'Enseignement médical;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu;

Vu la loi du 27 février 1880,

Arrête :

Les articles 8 et 31 de l'arrêté du 1er mars 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 8.* L'épreuve écrite porte sur une question de sciences anatomiques et une question de sciences physiologiques.

« Les sujets de cette épreuve sont choisis par le jury. Dans chaque groupe, les candidats ont le choix entre trois sujets. L'enveloppe qui les contient ne doit être ouverte qu'au début de la composition, en présence des candidats.

« La durée de cette épreuve est de quatre heures; elle a lieu dans une salle fermée. Les candidats ne peuvent s'aider d'aucune note, d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit. Toute communication entre les candidats est interdite. Chaque candidat, après avoir signé sa composition sur un en-tête détachable, la remet à un représentant de l'Administration chargé de la surveillance, lequel y appose son visa.

« Les copies sont transmises au directeur de l'Enseignement supérieur, qui fait retirer l'en-tête détachable après l'avoir numéroté et avoir reporté le numéro sur la copie.

« Les compositions sont ensuite remises au jury, qui les lit en comité secret.

« *Art. 31.* Les candidats à l'agrégation déclarés admissibles dans les concours antérieurs au 1er décembre 1913 sont dispensés, pour trois concours successifs, des épreuves du premier degré.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est étendu aux candidats non admissibles des concours d'agrégation antérieurs au 1er décembre 1913 qui ont obtenu à ces concours au moins la moyenne de 15 points sur 20. »

[1] M. Victor Augagneur.

Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités. [**8 juillet 1914.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1];
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu la loi du 27 février 1880;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 15 du décret du 21 juillet 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 15.* Les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre dans les délais réglementaires.

« Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et exercices obligatoires. L'autorisation de prendre cumulativement deux ou plusieurs inscriptions peut être accordée par le Recteur après avis du doyen ou directeur dans les cas suivants : maladie dûment constatée; résidence à l'étranger; résidence hors du siège de la Faculté pour cause de fonctions publiques.

« En dehors des cas ci-dessus spécifiés, le Ministre peut, en raison d'un empêchement jugé légitime par la Commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public, accorder deux ou plusieurs inscriptions cumulatives.

« Dans tous les cas, l'autorisation de prendre cumulativement des inscriptions ne peut être accordée que par mesure individuelle.

« Il n'est rien modifié au régime particulier appliqué aux fonctionnaires coloniaux et aux jeunes gens qui font leurs études dans des établissements situés hors de la métropole et de l'Algérie. »

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Addition à l'arrêté du 15 avril 1914 fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux. [**16 juillet 1914.**

Ajouter, entre les paragraphes II et III, sous le n° II *bis*, un nouveau paragraphe comportant le titre et le texte ci-après :

ÉTUDIANTS EN CHIRURGIE DENTAIRE.

Les étudiants en chirurgie dentaire seront autorisés à prendre des inscriptions et à subir des examens pendant la troisième année de leur présence sous les drapeaux, et pendant cette année seulement, à condition :

« 1° Qu'ils aient accompli, avant leur incorporation, leur première année de scolarité et subi avec succès l'examen correspondant;

[1] M. Victor Augagneur.

«2° Qu'ils aient été nommés «aspirants» à la fin de leur deuxième année de service (art. 14 de la loi du 7 août 1913). Cette dernière condition n'est pas exigée des étudiants qui ont été classés dans le service auxiliaire.»

Arrêté ouvrant une session d'examens pour les candidats aux épreuves du 1er degré du concours d'agrégation des Facultés de médecine. **[21 juillet 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 18 juillet 1913;
Vu l'arrêté du 1er mars 1914,

Arrête :

Une session d'examens pour les candidats aux épreuves du premier degré prévues par l'arrêté du 1er mars 1914 relatif à l'organisation du concours d'agrégation dans les Facultés de médecine et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie s'ouvrira à la Faculté de médecine de Paris le 9 novembre 1915.

Les registres d'inscription seront ouverts dans les secrétariats des Académies, du 9 juillet au 9 septembre 1915.

Les candidats devront, en se faisant inscrire, satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1913 et les articles 4 et 5 de l'arrêté du 1er mars 1914.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Besançon instituant, à la Faculté des sciences de cette Université, un brevet de régleur, et en déterminant les conditions de scolarité. **[21 juillet 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération en date du 16 mai 1914 du Conseil de l'Université de Besançon;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Besançon instituant à la Faculté des sciences de cette Université un brevet de régleur et en déterminant les conditions de scolarité.

[1] M. Victor Augagneur.

Annexes à l'arrêté qui précède.

I

Délibération du Conseil de l'Université de Besançon.

(16 mai 1914.)

Art. 1er. Il est créé à la Faculté des sciences, à partir de l'année scolaire 1914-1915, un brevet de régleur.

Art. 2. Les aspirants à ce brevet, français ou étrangers, n'ont à justifier d'aucun grade universitaire.

Art. 3. La durée de la scolarité est de deux ans (section des élèves régleurs). Toutefois, dans certains cas exceptionnels dont la Faculté sera juge, des dispenses pourront être accordées.

Art. 4. L'examen, subi à la fin de la seconde année, comporte :

1° Une épreuve pratique ;

2° Une épreuve orale théorique ;

3° Une épreuve d'Observatoire.

1° *Épreuve pratique.* — Pendant leur deuxième année d'études, les candidats doivent régler au laboratoire de chronométrie trois chronomètres *acceptés par le jury.* Il est attribué une note, cotée de 0 à 40, tenant compte de l'habileté manuelle du candidat, de sa propreté, de la bienfacture, de la rapidité d'exécution, etc. Cette épreuve est éliminatoire.

2° *Épreuve orale.* — Cette épreuve a lieu en juillet. Elle porte sur les cours prévus au programme de la section des élèves régleurs annexés au présent règlement.
Il lui est attribué une note cotée de 0 à 20. Elle est éliminatoire.

3° *Épreuve d'Observatoire.* — Deux des chronomètres réglés par le candidat (et choisis par lui) sont déposés à l'Observatoire pour y subir les épreuves de 1re classe. Ils doivent obtenir chacun un bulletin, cette condition étant éliminatoire. Il est attribué à cette épreuve une note cotée de 0 à 60 qui s'obtient en divisant par 10 la somme des points calculée par la formule adoptée pour le concours chronométrique.

Le brevet est accordé si la somme des points obtenus est égale au moins à 60. Il est attribué une mention :

Passable, de 60 à 70 points ;
Assez bien, de 71 à 80 points ;
Bien, de 81 à 90 points ;
Très bien, à 91 points et au-dessus.

Art. 5. Le jury est composé du professeur de chronométrie, du directeur de l'Observatoire et d'un professeur de la Faculté désigné par le doyen. Des techniciens peuvent être adjoints au jury.

Art. 6. Le brevet est signé par les membres du jury et visé par le doyen. Il est délivré, au nom de l'Université, par le Recteur, président du Conseil de l'Université.

II

Programme de l'examen (Section des élèves régleurs).

COURS.

PREMIÈRE ANNÉE.

Cours de mathématiques préparatoires.

Arithmétique. — Revision. Grandeurs. Unités. Nombres. Rapports. Fractions. Systèmes d'unités. Système métrique.

Opérations. Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple.

Puissances et racines.

Grandeurs proportionnelles. Règles de trois.

Géométrie. — Les principaux théorèmes clasiques. Courbes usuelles. Représentation de lignes et de surfaces au moyen de deux plans de projection.

Cosmographie. — Coordonnées célestes et terrestres. Temps sidéral, temps solaire vrai et temps moyen.

Algèbre. — Règle des signes. Monômes. Polynômes.

Opérations diverses; puissances, exposants fractionnaires et exposants négatifs. Développement des expressions $(a \pm b)$, $(a+b)$, $(a-b)$, etc.

Équations. Inégalités. Résolution des équations du 1er et du 2e degré. Systèmes d'équations.

Progressions arithmétiques. Progressions géométriques.

Fonctions. Représentations graphiques. Dérivées. Usages des dérivées; maxima et minima, études de variations de fonctions. Exemples.

Exponentielles. Logarithmes, base, tables de logarithmes. Règle à calculs.

Trigonométrie. — Théorème des projections. Fonctions circulaires. Principales relations entre ces fonctions. Formules usuelles.

Équations trigonométriques.

Résolution des triangles.

Mécanique. — I. *Cinématique.* — Mouvement uniforme; vitesse. Loi des espaces: son expression analytique et sa représentation graphique.

Mouvement uniformément varié. Accélération. Lois des vitesses et des espaces. Expression analytique et représentation graphique de ces lois.

Mouvement de rotation.

Composition des mouvements. Mouvement des projectiles. Mouvement absolu et mouvement relatif.

II. *Dynamique.* — Principe de l'inertie. Force, accélération, masse. Quantité de mouvement.

Travail d'une force, définition. Énergie cinétique. Théorème des forces vives.

Cas particulier de la pesanteur; lois de la chute des corps. Pendule. Variations de g. Unités C.G.S.

Cas d'une trajectoire courbe. Force centrifuge. Mouvement de rotation. Moment d'inertie. Expression de l'énergie cinétique.

III. *Statique.* — Composition et décomposition des forces concourantes et des forces parallèles. Résultante. Équilibre.

Moment d'une force. Couple. Théorèmes relatifs au couple. Mesure d'un couple.

Cas général de l'équilibre de forces quelconques. Conditions d'équilibre.

Cas de la pesanteur. Centre de gravité.
Cas des corps liés. Égalité de l'action et de la réaction. Élasticité des corps. Ressorts.

IV. *Conservation de l'énergie.* — Égalité des travaux dans le cas où la vitesse est constante et le frottement négligeable. Exemples sur les leviers.
Énergie potentielle et énergie cinétique. Pendule. Énergie interne.
Résistances passives. Frottements. Apparition de chaleur. Rendement. Généralisation.
Principe des travaux virtuels.

V. *Applications aux machines simples et aux mécanismes.* — Balance. Balance de Roberval, de Quintenz. Balance romaine.
Poulies, moufles, palans. Treuil, treuil différentiel.
Plan incliné, coin, clavette.
Poulies et courroies, engrenages, trains d'engrenages. Crémaillère. Cric. Vis sans fin. Vérin. Vis différentielle, etc.
Bielle et manivelle. Excentrique. Cames. Cardan.
Marteau.
Pantographe.

VI. *Notions sommaires sur les moteurs.* — Moteurs hydrauliques et moteurs thermiques.

DEUXIÈME ANNÉE.

Cours élémentaire sur les principes du réglage.

Mouvements oscillants : pendule, pendule de torsion, balancier et spiral.
Influence du frottement. Restitution. Ressort. Rouage. Échappements. Fonctions de l'échappement. Influence sur l'isochronisme.
Influence de la température, sa compensation. Erreur secondaire, sa compensation.
Influence de la pression atmosphérique.
Isochronisme du spiral. Courbes terminales. Emploi d'une seule courbe. Points d'attaches. Correction des courbes.
Marche dans les positions. Influence d'équilibre du balancier, d'un défaut de centrage du spiral ou d'un défaut des courbes terminales. Cas de l'emploi d'une seule courbe.
Influence des goupilles de raquette.
Notions sur la capillarité. Huiles.
Distribution de l'heure. Télégraphie sans fil.

TRAVAUX PRATIQUES DE RÉGLAGE.

(8 heures de travail par jour.)

Les élèves s'exercent d'abord au posage des spiraux et au repassage sur des mouvements appartenant au laboratoire. Dès qu'ils ont acquis une habileté suffisante, ils travaillent sur des pièces fournies par l'industrie, de qualité croissante. A la fin de la première année, un élève moyen doit avoir obtenu plusieurs bulletins de seconde classe et il peut aborder les réglages de première classe.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux instituant à la Faculté des lettres de cette Université un certificat d'études françaises à l'usage des étudiants étrangers et en réglementant les conditions de scolarité.

[27 juillet 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 ;

[1] M. Victor Augagneur.

Vu la délibération en date du 12 mai 1914 du Conseil de l'Université de Bordeaux;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Bordeaux instituant, près la Faculté des lettres de cette Université, un certificat d'études françaises à l'usage des étudiants étrangers et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE.

Délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux.

(12 mai 1914.)

ART. 1er. Il est institué près la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux, à l'usage des étudiants étrangers, un certificat d'études françaises.

ART. 2. Nul ne peut se présenter à ce titre s'il n'a fait acte régulier de scolarité près d'une des Facultés de l'Université de Bordeaux en se faisant immatriculer, et suivi l'enseignement de ladite Faculté pendant un semestre.

ART. 3. Les épreuves sont les unes écrites, les autres orales.

Épreuves écrites :

1° Traduction en français d'un texte étranger : anglais, allemand, italien, espagnol, grec moderne, latin, russe ou arabe;

2° Exercice de composition en français.

Épreuves orales :

1° Lecture et explication d'un texte français choisi parmi les auteurs qui auront fait l'objet des cours de littérature;

2° Exercice de conversation;

3° Traduction en français d'un texte étranger : allemand, anglais, italien, espagnol, grec moderne, latin, russe ou arabe.

ART. 4. Il y a trois sessions d'examens par an : novembre, mars, juin.

ART. 5. La durée de chaque composition écrite est de deux heures et demie.

Les épreuves orales sont publiques, la durée de chaque interrogation est d'un quart d'heure en moyenne.

ART. 6. Les compositions écrites devront être faites sans le secours d'aucun livre ni d'aucun manuscrit. Les notes sont données de 0 à 20. Pour être admis à passer les épreuves orales, il faut avoir obtenu à l'écrit un total minimum de 20 points. Pour être admis définitivement, il faut avoir obtenu un minimum de 50 points.

ART. 7. Le jury est composé de trois membres au moins, désignés par le doyen de la Faculté des lettres. Il est présidé par un professeur de ladite Faculté.

ART. 8. Le certificat est signé par les membres du jury et par le doyen de la Faculté. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Bordeaux, par le président du Conseil de l'Université. La formule du certificat portera l'énoncé des épreuves subies.

Le doyen pourra délivrer, à la demande du candidat, un bulletin donnant le relevé détaillé de ses notes.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Toulouse transformant le diplôme d'études agricoles délivré par l'Université de Toulouse en diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole de ladite Université, et en réglementant les conditions de scolarité. [**27 juillet 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu la loi du 10 juillet 1896;
Vu l'article 15 du décret du 21 juillet 1897;
Vu la délibération, en date du 19 juin 1914, du Conseil de l'Université de Toulouse;
Vu l'avis de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Toulouse, substituant au diplôme d'études agricoles de l'Université de Toulouse, créé par l'arrêté du 29 juillet 1909, le diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole de ladite Université et en réglementant les conditions de scolarité.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse.

(19 juin 1914.)

Art. 1er. La durée des études à l'Institut agricole de l'Université de Toulouse est portée à cinq semestres.

Art. 2. Les conditions d'admission restent les mêmes.

Art 3. L'enseignement donné à l'Institut agricole comprend : chimie préparatoire : chimie agricole; industries agricoles; botanique agricole; géologie; météorologie; zoologie; entomologie; pisciculture; zootechnie et élevage; laiterie pratique; agriculture, viticulture et œnologie pratiques; cultures; arboriculture; horticulture; sylviculture; économie rurale; droit rural; mécanique agricole; électricité; hydraulique; constructions rurales; topographie; croquis cotés; projets de génie rural.

Art. 4. Il est délivré, comme sanction des études, *un diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole de l'Université de Toulouse.*

Art. 5. A la fin de chaque année d'études a lieu un examen de passage comprenant des épreuves écrites, pratiques et orales, sur les matières enseignées dans l'année.

La valeur de chacun de ces examens est représentée par une moyenne, dans le calcul de laquelle entrent les notes des interrogations de l'année.

Art. 6. L'examen pour le diplôme d'ingénieur comprend : 1° des épreuves orales et pratiques portant sur les matières enseignées dans le cinquième semestre et conférant l'admissibilité; dans le calcul de la note moyenne, entre la note d'un mémoire préparé pendant les grandes vacances précédentes;

[1] M. Victor Augagneur.

2° Des épreuves écrites comprenant un projet de génie rural et la discussion d'un mémoire agréé par le jury.

Art. 7. La note pour l'obtention du diplôme d'ingénieur est la moyenne des deux notes des examens de passage et des deux notes des examens oraux et écrits à la fin du cinquième semestre. Elle devra être au moins 12 sur 20. Si elle est inférieure à 12, mais au moins 10, il sera délivré un certificat d'études supérieures agricoles.

Art. 8. Le jury se composera de professeurs de la Faculté des sciences et de l'Institut agricole, nommés par le doyen.

Art. 9. Le diplôme d'ingénieur sera délivré dans les formes prescrites pour le doctorat d'Université.

Art. 10. Le présent règlement aura son effet à partir du 1er novembre 1914.

Arrêté relatif aux bourses de pharmacie. [30 juillet 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu les arrêtés des 20 novembre 1879, 2 juillet 1884, 24 décembre 1891 et 1er décembre 1906;
Vu la loi du 19 avril 1898;
Vu le décret du 26 juillet 1909 réorganisant les études en vue du diplôme de pharmacien;
Le Comité consultatif de l'enseignement public entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les bourses de pharmacie sont données au concours pour une année.

Les concours ont lieu au siège des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Ces concours ne comportent que des compositions écrites; les sujets en sont arrêtés par le Ministre d'après le programme prévu à l'article 5 ci-après.

Art. 2. Les candidats doivent justifier de la qualité de Français; ils s'inscrivent au secrétariat de l'École supérieure ou de la Faculté mixte près laquelle ils désirent poursuivre leurs études.

Art. 3. Sont admis à concourir :

1° Les candidats pourvus de quatre, huit ou douze inscriptions qui ont subi avec la note « bien » l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions;

2° Les candidats pourvus de quinze ou de seize inscriptions qui ont obtenu la note « bien » au troisième examen de fin d'année.

Art. 4. Les concours ont lieu dans le courant du mois d'octobre; la date en est fixée par un arrêté ministériel.

[1] M. Victor Augagneur.

Art. 5. Les compositions portent sur les matières énumérées dans le programme suivant :

Élèves à quatre inscriptions :

1° Physique et chimie minérale;

2° Botanique.

Élèves à huit inscriptions :

1° Chimie organique;

2° Matière médicale et pharmacie.

Élèves à douze inscriptions :

1° Pharmacie chimique;

2° Chimie analytique et toxicologie.

Élèves à quinze ou seize inscriptions :

1° Chimie biologique et microbiologie;

2° Pharmacie galénique.

Quatre heures sont accordées pour l'ensemble de ces épreuves. La valeur de chacune d'elles est cotée de 0 à 20.

Art. 6. Les compositions sont corrigées et classées par un jury désigné par le Recteur, sur la proposition du directeur et du doyen. Elles sont ensuite transmises au Ministre par le Recteur avec les propositions du jury.

Ces documents, accompagnés pour chacun des candidats d'un bordereau de scolarité et d'un état des ressources de la famille, sont soumis à l'examen du Comité consultatif de l'enseignement public qui dresse, par ordre de mérite, la liste des admissibles.

Art. 7. Les candidats qui justifient soit de la mention « bien » au baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la mention « assez bien » à l'examen de validation de stage, soit de la mention « assez bien » au baccalauréat et de la mention « bien » à l'examen de validation, peuvent obtenir sans concours une bourse de première année.

Art. 8. Les bourses accordées aux élèves pourvus de quinze ou de seize inscriptions sont supprimées de plein droit à dater de la fin du mois au cours duquel ils auront été reçus pharmaciens.

Art. 9. Les bourses peuvent être supprimées par le Ministre sur la proposition motivée du Conseil de l'École ou de la Faculté et après avis du Recteur.

Art. 10. Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté, les règlements antérieurs concernant les bourses de pharmacie et notamment le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 1879 relatif aux candidats au diplôme supérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Jusqu'à la disparition de l'ancien régime d'études, les élèves en cours de scolarité appartenant à ce régime seront admis à s'inscrire au concours dans les conditions déterminées par les arrêtés des 20 novembre 1879 et 24 décembre 1891.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux candidats aux bourses en vue du diplôme supérieur de pharmacien, lesquelles sont et demeurent supprimées.

Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914. [**31 juillet 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre d'exemplaires du décret en date du 8 juillet 1914, rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Ce décret modifie les prescriptions de l'article 15 (§§ 3 et 4) du décret du 21 juillet 1897 sur le régime scolaire et disciplinaire des Universités concernant la concession des inscriptions cumulatives.

L'autorisation de prendre cumulativement plusieurs inscriptions pouvait être accordée, jusqu'ici, aux conditions suivantes : «en cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime». L'autorisation était donnée par le doyen ou directeur lorsque le nombre des inscriptions à prendre cumulativement était de deux, par le Ministre, lorsqu'il était supérieur à deux.

Ces règles, dont certaines, en raison de leur manque de précision, ont donné lieu à des abus, sont remplacées par des dispositions nouvelles qui forment les paragraphes 3 à 6 du nouvel article 15 : elles portent sur les quatre points suivants :

1° L'autorisation de prendre cumulativement des inscriptions ne peut, en aucun cas, être concédée que par décision individuelle. En conséquence, aucune autorisation collective ne peut être accordée par avance et d'une façon permanente à une catégorie de personnes remplissant certaines conditions déterminées et justifiant qu'elles les remplissent. Toutes les décisions contraires intervenues antérieurement à cette disposition se trouvent de ce fait annulées à dater de la prochaine année scolaire ;

2° La disposition ancienne, d'après laquelle la décision appartenait soit au Ministre, soit au doyen ou directeur, suivant le nombre des inscriptions à prendre cumulativement, est supprimée. Désormais, l'autorisation doit être donnée par le Recteur, après avis du doyen ou directeur, quel que soit le nombre des inscriptions à prendre cumulativement. Elle ne peut, toutefois, l'être que dans les trois cas qui sont limitativement énumérés par le nouveau texte : maladie dûment constatée; résidence à l'étranger; résidence hors du siège de la Faculté pour cause de fonctions publiques, l'expression «fonctions publiques» devant être entendue dans son sens le plus large;

3° En dehors de ces trois cas, l'autorisation peut être obtenue, mais seul le Ministre a qualité pour l'accorder en raison d'un empêchement jugé légitime par la Commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public. Vous aurez donc, Monsieur le Recteur, à me transmettre toutes les demandes rentrant dans cette dernière catégorie. Il importe qu'elles me parviennent, soit avant le 15 janvier, soit avant le 15 mai de chaque année;

4° La réglementation nouvelle ne modifie pas le régime particulier actuellement appliqué aux fonctionnaires coloniaux et aux jeunes gens faisant leurs études dans des établissements situés hors de la métropole et de l'Algérie. En outre, il a paru inutile d'énoncer qu'elles ne concernent exclu-

[1] M. Victor Augagneur.

sivement que les inscriptions prises en vue d'un grade d'État et que les inscriptions requises pour l'obtention des titres universitaires demeurent soumises au régime particulier établi après approbation ministérielle par chaque Université.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, donner des instructions conformes à Messieurs les doyens et directeurs de votre ressort académique.

Arrêté relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires candidats aux emplois de garçon de laboratoire ou de jardiniers des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie. [**3 août 1914.**

Les Ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1] et de la Guerre [2],

Vu l'article 69 de la loi du 21 mars 1905;

Vu le décret du 26 août 1905 modifié, portant règlement d'administration publique, et le tableau G y annexé;

Vu le décret du 7 février 1914,

Arrêtent :

Art. 1er. Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de garçon de laboratoire ou de jardinier dans les Facultés et Écoles supérieures de pharmacie (4e catégorie) dépendant des Universités est délivré par les autorités militaires ou maritimes prévues à l'article 4 du décret du 26 août 1905 modifié.

Art. 2. Les candidats devront indiquer pour laquelle de ces deux catégories d'emplois ils se présentent.

Toutefois, ceux d'entre eux qui opteront pour l'emploi de garçon de laboratoire feront connaître s'ils accepteraient, le cas échéant, un emploi dans un service d'anatomie.

Les autorités militaires ou maritimes chargées de délivrer le certificat exigé par l'article 4 du décret du 26 août 1905 précité devront, avant d'établir cette pièce et quels que soient d'ailleurs les emplois sollicités, inviter les candidats à se présenter dans la ville la plus voisine de leur garnison ou de leur résidence, où se trouve soit une Faculté de médecine, soit une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, soit une Faculté des sciences ou une École supérieure de pharmacie, pour y subir les épreuves pratiques en présence d'une Commission d'examen composée comme il est dit à l'article 3 ci-après.

Art. 3. La Commission chargée d'examiner le candidat au point de vue professionnel est composée comme suit :

Président.

Le doyen de la Faculté de médecine ou de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou de la Faculté des sciences, ou le directeur de l'École supérieure de pharmacie ou un professeur désigné par le Recteur.

[1] M. Victor Augagneur. — [2] Pour le Ministre et par délégation : *Le Sous-Secrétaire d'État*, Lauraine.

Membres.

Un représentant du Département de la Guerre désigné par le général commandant le corps d'armée dans la région duquel se trouve le centre d'examen ;

Un agent technique (professeur, maître de conférences ou chef de travaux, jardinier en chef, etc.) désigné par le Recteur.

La Commission se réunit dans le courant du deuxième mois de chaque trimestre, sauf, toutefois, si aucune candidature ne s'est produite, auquel cas la réunion serait reportée au trimestre suivant.

Les autorités chargées de l'établissement des dossiers feront connaître, au plus tard, le dernier jour du premier mois de chaque trimestre, au président de la Commission, par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée sur le territoire duquel siège la Commission, les noms des candidats auxdits emplois et dirigeront ceux-ci sur le centre d'examen au jour qui leur sera indiqué par le président.

Le président de la Commission convoquera, lorsqu'il y aura lieu, le membre civil et le membre militaire de ladite Commission qui lui aura été désigné par le général commandant le corps d'armée dans la région duquel se trouve le centre d'examen et fera connaître la date fixée pour l'examen au moins dix jours à l'avance aux autorités militaires ou maritimes qui auront établi les dossiers de candidature.

Il sera dressé un procès-verbal, signé par tous les membres de la Commission, du résultat des épreuves subies par les candidats; leur aptitude sera appréciée par l'une des mentions ci-après :

Satisfaisante;

Insuffisante.

Art. 4. Le président de la Commission d'examen transmettra directement à l'autorité militaire ou maritime qui aura établi le dossier de candidature le certificat administratif, signé par tous les membres de la Commission, constatant le résultat de l'examen.

Cette pièce sera jointe au dossier soumis à la Commission de classement instituée par l'article 70 de la loi du 21 mars 1905.

Lorsque ce document fera défaut, le candidat ne pourra être classé pour aucun des emplois énumérés à l'article 1er.

Le nom de chaque candidat classé sera suivi de l'indication de la spécialité pour laquelle il aura été inscrit.

Art. 5. Il est institué des Commissions dans les villes énumérées ci-après :

Paris, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse.

Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation. [5 août 1914.

Art. 1er. Les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'État, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci-dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi.

Art. 2. Le total du traitement civil maintenu et de la solde militaire ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenues pour les fonctionnaires et employés définis à l'article précédent qui seraient pourvus dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle.

Art. 3. Si pour les fonctionnaires et employés visés à l'article 2, la solde est inférieure au traitement, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde.

Si pour ces mêmes fonctionnaires et employés la solde est supérieure au traitement civil, il ne leur sera mandaté aucun traitement par leur administration civile.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés définis à l'article 1er qui ne seraient pas pourvus, soit d'un grade d'officier dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, toucheront l'intégralité de leur traitement civil.

Art. 5. La solde militaire et toutes les prestations réglementaires en deniers et en nature devront être payées par l'Administration de la guerre sans qu'elle ait à se préoccuper des retenues à effectuer sur le traitement civil.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées qui demeurent régis par des décrets spéciaux.

Art. 7. En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés désignés à l'article 1er pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil définie à l'article 3.

Art. 8. Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'Etat et rémunérés au moyen de salaires.

Sera déterminé dans la même forme le régime applicable aux fonctionnaires rémunérés au moyen de remises variables ainsi qu'aux personnels de tout ordre rétribués sur les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

Rapport suivi d'un Décret relatif à l'exercice de la pharmacie aux Antilles et à la Guyane française.

1° *Rapport.* [5 août 1914.

Monsieur le Président,

L'exercice de la profession de pharmacien est actuellement réglementé à la Guyane française par le décret du 22 juillet 1909, et, dans les deux colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, par des arrêtés locaux portant respectivement les dates des 23 juin 1904 et 24 novembre 1904. Sanctionnant les usages précédemment reçus dans ces trois possessions ces textes stipulent que l'exercice de la profession de pharmacien sera subordonné à l'obtention soit du diplôme universitaire métropolitain de pharmacien, soit, à défaut, d'un permis d'exercer délivré dans chaque colonie par un jury d'examen local et valable dans cette seule colonie.

Toutefois ces textes disposent, le premier, qu'à dater de sa promulgation, les deux autres, qu'à partir du 31 décembre 1912, il ne sera plus délivré aucun diplôme local de pharmacien et que dorénavant nul ne sera plus autorisé soit à ouvrir, soit à racheter une officine, s'il n'est titulaire du titre universitaire métropolitain.

Ces dispositions sont inspirées du désir d'améliorer l'état sanitaire et l'hygiène publique de nos possessions des Antilles et de la Guyane. Aussi ne saurait-il être question de rétablir le régime ou de prolonger l'ère des jurys d'examens locaux. Mais il est permis de se demander si cette réglementation a suffisamment respecté les droits acquis. Jusqu'au 31 décembre dernier, il demeurait loisible à un pharmacien établi à la Guyane de passer aux Antilles, à la condition d'y satisfaire aux épreuves de l'examen local. De même, et sous des conditions identiques, un pharmacien exerçant à la Martinique pouvait passer à la Guadeloupe ou inversement.

Cette faculté n'existe plus depuis le 1er janvier 1913. Si bien qu'aujourd'hui il est, soit à la Guyane des pharmaciens nés aux Antilles, soit à la Martinique des pharmaciens nés à la Guadeloupe ou inversement, à qui il est impossible de retourner dans leur pays d'origine, pour y continuer l'exercice de leur profession. Or, étant donné les rapports étroits, les relations fréquentes qui, de tous temps, ont uni entre elles la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane française, ce cas se rencontre fréquemment et a provoqué déjà de nombreuses doléances.

Dans ces conditions, il m'a paru équitable de décider qu'à titre exceptionnel les titulaires de diplômes locaux obtenus dans l'une quelconque de ces trois colonies pourraient s'établir dans les autres. Cette mesure, qui ne fait point revivre l'ère des jurys locaux, n'augmenterait pas d'une seule unité le nombre des pharmaciens titulaires de ces diplômes locaux et ne priverait pas par conséquent nos possessions de la possibilité de recevoir à l'avenir des pharmaciens pourvus du titre universitaire métropolitain. Le nombre des détenteurs de diplômes locaux continuerait à décroître par voie d'extinction.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Si vous voulez bien en approuver la teneur, je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : Raynaud.

2° *Décret.* [5 août 1914.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 21 germinal an XI, modifiée par celle du 25 juin 1908;
Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine publique, ensemble le décret du

17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de ladite loi;

Vu le décret du 23 mars 1859, relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes;

Vu le décret du 5 août 1908, désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse;

Vu le décret du 22 juillet 1909, sur l'exercice de la pharmacie à la Guyane française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. A titre transitoire pourront exercer la profession de pharmacien, préparer, vendre ou débiter des médicaments à la Guyane française, à la Martinique ou à la Guadeloupe, les personnes pourvues d'un titre de pharmacien délivré après examen, antérieurement au 31 décembre 1912, par le jury médical de ces trois colonies.

Art. 2. Toutefois, dans chaque colonie, l'ouverture de toute officine nouvelle demandée par un pharmacien possédant le titre ci-dessus visé, mais ayant subi l'examen dans une autre colonie, demeurera subordonnée à l'autorisation préalable du gouverneur, lequel statuera à ce sujet sur le rapport du chef du service de santé et après avis conforme de la Chambre de commerce.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'à ceux des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Arrêté modifiant la composition de la Section permanente de la Commission supérieure des bibliothèques. [**8 août 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts [1],

Vu l'arrêté du 12 janvier 1909 portant constitution de la Commission supérieure des bibliothèques,

Arrête :

L'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« La Section permanente comprend neuf membres, savoir :

« Le directeur de l'Enseignement supérieur, les inspecteurs généraux des bibliothèques, l'inspecteur général des bibliothèques des Universités, l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, l'administrateur de l'une des trois bibliothèques de Paris, deux membres désignés par le Ministre et choisis parmi les représentants élus du personnel. »

[1] M. Albert Sarraut.

Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université d'Alger, d'une chaire d'économie politique. [10 août 1914.

Circulaire relative aux programmes de la 2e année d'études en vue du doctorat en médecine (application du décret du 29 novembre 1911). [27 août 1914.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]
à M. le Recteur de l'Académie d

J'ai soumis à la Commission de médecine et de pharmacie du Comité consultatif de l'Enseignement public les programmes (enseignement et travaux pratiques) proposés par les Facultés et Écoles pour l'enseignement des matières de deuxième année (nouveau régime) pendant l'année scolaire 1914-1915.

Ces programmes ont donné lieu, de la part du Comité, aux observations générales ci-après :

I. Anatomie.

Les Assemblées des Facultés et Écoles se sont généralement conformées, en établissant les programmes d'anatomie pour la deuxième année (nouveau régime), au décret du 29 novembre 1911 et à la circulaire du 8 août 1913[2].

[1] M. Albert Sarraut.

[2] Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
à Monsieur le Recteur de l'Académie d

J'ai soumis à la Commission de la médecine et de la pharmacie du Comité consultatif de l'Enseignement public les programmes (enseignement et travaux pratiques) proposés par les Faculté et Écoles de votre Académie en vue de l'application de l'article 6 du décret du 29 novembre 1911, pendant l'année scolaire 1913-1914.

Ces programmes ont donné lieu, de la part du Comité, aux observations générales ci-après :

I. Anatomie.

Enseignement.

Les programmes d'enseignement théorique, sous le nouveau régime des études de médecine, doivent comprendre, pour la première année, en anatomie :

L'ostéologie;
L'arthrologie;
La myologie;
L'angiologie;
Le système nerveux périphérique.

Il y a lieu d'ajouter les organes des sens, dont l'étude est indispensable à l'enseignement concernant les nerfs eux-mêmes.

Il sera aisément possible de faire place à ce nouvel élément du programme anatomique de première année en n'imposant pas aux Facultés et Écoles un enseignement *ex cathedra* pour toutes les parties de ce programme. C'est ainsi, par exemple, que, dans la plupart des Facultés et Écoles, l'ostéologie est avec juste raison enseignée non pas dans un amphithéâtre, mais bien dans les salles de dissection.

Les autres parties du programme et plus particulièrement l'arthrologie, la myologie, l'angiologie et le système nerveux périphérique devront également être l'objet de conférences faites, sous la direction du chef des travaux, par les prosecteurs et aides d'anatomie, et *suivies de démonstrations* au cours desquelles passeraient sous les yeux des élèves de nombreuses préparations des organes décrits.

Cet enseignement pratique au premier chef, ayant lieu avant chaque séance de dissection, pourrait avoir une durée de 30 minutes environ. Il serait complété et synthétisé par les professeurs, les agrégés et le chef des travaux dans des leçons faites à l'amphithéâtre. Au cours de ces leçons serait reprise plus largement la description des os, des muscles, etc., et seraient étudiés, en détail, leurs rapports réciproques.

L'enseignement ainsi réparti permettrait de consacrer un assez grand nombre de leçons à l'étude des organes des sens.

En résumé :

1° Les programmes de première année comprendront :

L'ostéologie;
L'arthrologie;
La myologie;
L'angiologie;
Le système nerveux périphérique;
Les organes des sens;

2° Les cours et conférences seront organisés dans les diverses Facultés et Écoles d'après le personnel enseignant disponible;

3° Les conférences et les démonstrations auront

Certaines Facultés et Écoles estiment qu'il est indispensable de faire figurer au programme de deuxième année les organes des sens et les nerfs crâniens.

Ces deux parties de l'anatomie ne peuvent être étudiées séparément et doivent faire partie d'un même programme. C'est pour cette raison que la circulaire du 8 août 1913 mettait en première année les organes des sens, afin de rendre possible l'étude des nerfs crâniens inscrits au programme de première année par le décret du 29 novembre 1911.

Mais il est démontré que les nerfs crâniens et les organes des sens sont d'une étude trop difficile et que leur dissection exige de l'élève une trop grande habileté dans la manière d'exécuter une pré-

lieu dans les pavillons d'anatomie, et leur nombre ainsi que leur durée seront fixés par le chef des travaux.

Travaux pratiques.

Les travaux pratiques de première année devront naturellement porter sur les matières enseignées dans les cours et conférences.

Dans les Facultés et dans les Écoles où — par suite du manque de cadavres — les travaux pratiques devraient être bornés à la dissection des membres et ne pourraient être étendus à la dissection des muscles, vaisseaux, nerfs, articulations de la tête et du tronc, il serait nécessaire que les élèves pussent, tout au moins, examiner des préparations de ces organes faites par des démonstrateurs.

II. Histologie et physiologie.

L'attention des professeurs d'histologie et de physiologie est appelée sur l'intérêt qu'il y aurait, pour l'enseignement, à unifier les programmes dans toute la France.

On sait, en effet, que les élèves passent fréquemment d'une Faculté dans une autre. Si les programmes diffèrent, les étudiants qui changent d'Université risqueront d'entendre deux ans de suite le même enseignement, de faire des travaux identiques et, les examens portant sur les matières enseignées dans les cours, de subir les mêmes interrogations. Il en résultera une lacune considérable dans leur instruction.

Il est à remarquer encore que les candidats aux bourses doivent rédiger leurs compositions sur un des sujets traités pendant l'année scolaire. Si les programmes ne sont pas unifiés, il sera impossible de poser une question sans favoriser certains élèves au détriment des autres.

L'examen des programmes d'histologie a permis de constater que toutes les Facultés, sauf une, et presque toutes les Écoles avaient choisi les sujets suivants :

Cytologie générale;
Étude des tissus;
Système nerveux.

Il est donc tout à fait souhaitable que les professeurs d'histologie qui ont fait d'autres propositions veuillent bien se rallier au programme adopté par la très grande majorité de leurs collègues, et réserver pour l'année scolaire 1914-1915 l'étude des organes.

Les programmes de physiologie ont plus de divergence. Cependant, dans toutes les Facultés, sauf deux, et dans la plupart des Ecoles, le choix s'est porté sur les fonctions de nutrition.

Voici, à titre de renseignement, le plan général adopté par un grand nombre de professeurs :

Alimentation (apport de l'aliment);
Digestion (élaboration de l'aliment);
Respiration (apport du comburant);
Sang (transport);
Nutrition (incorporation);
Déchets (chaleur animale; sécrétion urinaire).

Il va sans dire que ce plan n'est donné qu'à titre d'indication générale; chaque professeur est et reste maître d'organiser l'enseignement comme il l'entend. Il est seulement prié, pour les raisons données plus haut, de modifier son programme et de traiter, cette année, de la nutrition.

Il convient encore de rappeler que, d'après le nouveau mode d'examens, les élèves seront interrogés sur des questions tirées au sort. Les questions seront prises dans les programmes. Il est donc indispensable d'indiquer avec détail le plan des cours et le plan des travaux pratiques.

Il est également nécessaire de fixer le nombre des séances de travaux pratiques, de grandes divergences existant d'une Faculté ou École à une autre.

C'est ainsi que, pour les travaux pratiques d'histologie, le nombre des séances varie de 10 à 30. Pour les travaux de physiologie, une Faculté indique 5 séances et une École en indique 46. Il semble nécessaire de donner à l'enseignement pratique toute l'extension possible. Pendant le semestre d'hiver, les étudiants dissèquent tous les jours. Pendant l'été, ils n'auront presque rien à faire : dans une Faculté, on prévoit pour tout le semestre 17 séances (12 d'histologie et 5 de physiologie); 17 après-midi seraient occupés sur un total de 120 jours! Ces chiffres semblent donner raison aux étudiants qui réclament une organisation plus pratique de l'enseignement.

III. Pathologie générale.

Dans toutes les Facultés et Écoles, si, dès la première année, doivent être données aux élèves des notions élémentaires de pathologie générale, c'est que ces notions servent d'introduction à l'étude de la médecine.

L'étudiant en médecine étant dorénavant astreint, dès son immatriculation, au stage, c'est-à-dire à des travaux pratiques cliniques, les notions élémentaires de pathologie générale doivent être données dès le début du semestre. Aussi l'enseignement doit-il être fait en hiver.

paration pour que ces deux parties de l'anatomie puissent être maintenues dans le programme de première année.

Il y aurait donc lieu d'aménager comme il suit, en première et en deuxième année, les programmes d'anatomie :

1re année.

Ostéologie.
Arthrologie.
Myologie.
Angéiologie.
Système nerveux périphérique, *moins les nerfs crâniens.*

2e année.

Système nerveux central.
Nerfs crâniens.
Organes des sens.
Splanchnologie.
Anatomie topographique.

II. Histologie et Physiologie.

Tout d'abord il est utile de rappeler la remarque faite dans la circulaire du 8 août 1913, en ce qui concerne l'enseignement de l'histologie et de la physiologie. Cet enseignement devant être réparti sur les deux premières années d'études, il est indispensable d'établir une certaine uniformité dans les programmes des diverses Facultés et Écoles. Il ne faut pas qu'en changeant d'établissement, un élève risque d'entendre deux années de suite un cours identique, de recommencer les mêmes manipulations

Ces notions de pathologie générale serviront vraiment d'introduction à la médecine si elles sont élémentaires et générales.

C'est pourquoi tout ce qui est sémiotique, pronostic et thérapeutique ne doit venir qu'après les éléments.

La première leçon devrait, pour obéir à l'article 8 du titre II des nouveaux règlements, comporter «l'exposé de l'organisation générale des études médicales». Sans cet exposé, l'élève ne comprendrait guère le sens et la portée des expressions : enseignement théorique; enseignement pratique; anatomie descriptive, anatomie générale; pathologie descriptive; pathologie générale, pathologie spéciale.

En première ligne des notions élémentaires de la pathologie générale servant d'introduction à l'étude de la médecine doivent figurer :

A. La description, plutôt que la définition, de ce que sont : la santé, la maladie, l'affection;

B. L'étude de la manière de devenir malade, ou étiologie (infection, intoxication, trauma, hérédité);

C. L'étude des procédés instrumentaux mis en œuvre par la cause morbide pour affecter l'organisme (pathogénie);

D. L'étude des manières d'apparaître malade (anatomie pathologique générale; symptomatologie, troubles organiques, troubles fonctionnels);

E. L'étude de la symptomatologie en général (sémiotique générale, sémiotique des divers appareils, éléments de diagnostic);

F. Marche, évolution de la maladie (aiguë, subaiguë, chronique). Guérison. Immunité. Mort;

G. Éléments de pronostic;

H. Intervention du médecin (thérapeutique proprement dite ou thérapeutique curative : médications; thérapeutique préventive : hygiène, vaccination).

Ces notions, tout élémentaires qu'elles soient, demandent une vingtaine de leçons (d'une heure) au moins. Chacune des leçons devrait comporter son programme détaillé puisque, aux termes du nouveau règlement, à l'examen de fin d'année, l'étudiant aura à subir une épreuve orale (objet d'une note spéciale) sur des questions tirées au sort, «prises dans les programmes des enseignements correspondants».

Pour chaque matière (dans l'espèce, pour les notions élémentaires de pathologie générale), «le candidat tire un bulletin de l'urne, ce bulletin contient trois questions différentes : le candidat est interrogé sur une, sur deux ou sur les trois questions, au choix du jury».

On conçoit, d'après l'esprit et la lettre du nouveau règlement scolaire, que le programme détaillé doit être arrêté et imprimé aux fins : pour les professeurs, de l'enseigner; pour les élèves, de le savoir; pour les examinateurs, de le suivre dans les interrogatoires.

Je vous prie de vouloir bien soumettre ces observations à la Faculté et à l'École de médecine de votre ressort et les inviter à s'y conformer pour l'établissement des programmes de la première année.

(*Circulaire du 8 août 1913.* — M. Louis Barthou, *Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*)

et d'être interrogé sur les mêmes sujets. L'examen des programmes proposés permet de constater que, sur ce point, l'accord ne s'est pas encore établi entre les divers centres d'enseignement.

En ce qui concerne l'histologie, il avait été décidé que, pendant l'année 1913-1914, l'enseignement porterait sur la cytologie; l'étude des organes devait être faite en 1914-1915. Ce plan d'études a été adopté par toutes les Facultés ou Écoles, sauf une.

Le décret du 29 novembre 1911 prévoit, pour les élèves de deuxième année, un cours élémentaire d'embryologie. Cette partie de l'enseignement a été complètement omise ou insuffisamment mentionnée dans les programmes de cinq établissements; par contre on lui a, dans d'autres, consacré une place trop considérable.

Il importe que les programmes des Facultés et Écoles donnent à cet égard des chiffres précis et sensiblement concordants. Certains prévoient douze leçons : c'est un maximum, et on ne s'explique pas que dans une École, l'embryologie doive comporter quarante leçons, alors que l'histologie ne figure au programme que pour trente-neuf et que, sur ces trente-neuf, trois soient encore consacrées à l'embryologie. Une pareille organisation est tout à fait contraire aux intérêts des étudiants.

En ce qui concerne la physiologie, la circulaire du 8 août 1913 avait demandé que le cours de 1913-1914 fût consacré aux fonctions de nutrition et celui de 1914-1915 aux fonctions de relation (muscles et système nerveux).

La plupart des Facultés et Écoles ont adopté cette division. Les autres se proposent d'enseigner, dans le cours de la prochaine année, la chaleur animale, la digestion, la circulation et la respiration. Ces dernières feraient bien d'organiser, en même temps, un second enseignement qui porterait sur les fonctions de relation. Les élèves qui commenceront leurs études au mois de novembre prochain suivraient ainsi le même cours que dans les autres centres universitaires. L'unité de l'enseignement serait par suite définitivement établie.

Je crois, d'ailleurs, devoir vous signaler une disposition très heureuse qui a été adoptée dans une Faculté pour l'enseignement de la physiologie. L'enseignement y est donné de la façon suivante : il est fait un double cours de physiologie, l'un élémentaire, destiné aux élèves de première et de deuxième année, l'autre supérieur, réservé aux élèves de deuxième année. Le professeur peut ainsi reprendre, en les développant et les complétant, les questions traitées l'année précédente.

L'expérience a, en effet, démontré que, dans les examens de première année, les candidats ont à répondre sur des questions concernant des matières qui ne leur sont complètement enseignées qu'en deuxième année. Avec le système du double cours, cet inconvénient serait évité. Les élèves de première année suivraient un cours portant sur la moitié du programme; l'année suivante, ils étudieraient en même temps que les élèves de première année la deuxième partie du programme; mais, en plus, ils devraient suivre un cours supérieur où les questions les plus importantes exposées pendant les deux années seraient reprises, développées et complétées. De cette façon, ils posséderaient une instruction plus solide et il serait permis aux examinateurs de se montrer indulgents à l'examen de première année, puisqu'à la fin de la deuxième année, ils pourraient interroger les candidats sur les mêmes questions.

Je suis tout à fait d'avis, avec le Comité, qu'un pareil système devrait être généralisé et qu'il y aurait tout avantage à l'appliquer à l'enseignement de l'histologie.

III. Physique et Chimie médicales.

L'enseignement de la physique et de la chimie devant être complet en une année, je n'ai aucune observation à présenter sur les programmes qui, d'ailleurs, se ressemblent tous.

IV. Travaux pratiques.

Les programmes des travaux pratiques correspondent aux programmes de l'enseignement théorique.

Il paraît nécessaire que les Facultés et Écoles indiquent le nombre des séances auxquelles l'étudiant est tenu d'assister. Il ne faut pas perdre de vue que, pendant l'hiver, chaque après-midi est consacré à la dissection. Il semble utile que, pendant l'été — j'insiste sur ce point d'accord avec le Comité consultatif — il y ait chaque jour, ou presque chaque jour, une manipulation pratique. Les

sciences enseignées pendant le second semestre sont aussi importantes que l'anatomie et leur étude est plus complexe.

Or, il est à remarquer que les renseignements donnés par les programmes à ce sujet sont insuffisants et leur examen permet de constater qu'il y a entre les différentes Écoles de grandes divergences de vues. Ainsi, pour l'histologie, une École prévoit vingt-quatre séances, une Faculté treize seulement. Pour la physiologie, une École prévoit huit séances et une Faculté quarante séances; pour la chimie, deux Facultés prévoient respectivement sept et vingt séances; pour la physique, deux Écoles prévoient huit et quatorze séances.

Le nombre des journées étant d'environ 80, déduction faite des jours fériés, les étudiants ont droit à une soixantaine de séances pratiques. Il est regrettable que les chiffres donnés ne permettent d'établir le total des heures de travaux pratiques que dans trois Écoles.

Observations générales.

En résumé, il résulte de l'examen auquel vient de procéder la Commission de médecine du Comité consultatif qu'il importe, avant tout, de réaliser l'unification des programmes établis par les diverses Facultés ou Écoles.

A ce point de vue, il est indispensable, tout d'abord, qu'à l'avenir chaque professeur établisse avec la plus grande précision et avec tout le détail possible le programme particulier de son enseignement.

D'autre part, il me paraît nécessaire que, dans chaque Faculté ou École, on n'attende pas la fin de l'année scolaire pour soumettre à l'Assemblée le programme de l'année suivante. Cette délibération peut avoir lieu au cours du premier semestre, de façon que les programmes une fois établis me parviennent au plus tard le 15 février. Ils pourront faire alors l'objet, pendant le cours du second semestre, d'un examen comparatif de la part du Comité consultatif et, de mon côté, je rechercherai les moyens de les communiquer, en temps utile, aux différentes Facultés et Écoles.

Je vous prie de vouloir bien soumettre ces observations à la Faculté et aux Écoles de médecine de votre ressort et les inviter à s'y conformer pour l'établissement des programmes de la deuxième et de la troisième année.

Arrêté ajournant à une date ultérieure les concours qui devaient s'ouvrir en 1914 pour l'agrégation des Facultés de droit. [**28 août 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1]

Arrête :

Sont ajournés à une date qui sera ultérieurement fixée :

Les concours pour l'agrégation des Facultés de droit qui devaient s'ouvrir à Paris :

Le 15 octobre 1914, pour la section de droit privé et de droit criminel;

Le 12 octobre 1914, pour la section de droit public;

Le 15 octobre 1914, pour la section d'histoire du droit;

Le 8 octobre 1914, pour la section des sciences économiques.

[1] M. Albert Sarraut.

Rapport suivi d'un Décret suspendant pendant toute la durée des hostilités les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

1° *Rapport.* [**9 septembre 1914.**

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, tous les fonctionnaires civils et militaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces composant leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, d'un déplacement d'office ou d'un retard dans l'avancement à l'ancienneté.

Les mesures disciplinaires elles-mêmes ne sont généralement prononcées qu'après consultation d'un Conseil de discipline devant lequel l'intéressé est autorisé à présenter ses observations.

En raison des circonstances, les administrations publiques vont se trouver dans l'impossibilité de suivre strictement la procédure habituelle. Il importe cependant de maintenir intact le droit du Gouvernement de prendre toutes les mesures indispensables à la bonne marche des services. Les Ministres de la Guerre et de la Marine s'en sont préoccupés et ont soumis à votre signature, le Conseil d'État entendu, un décret en date du 16 août suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, en ce qui concerne les militaires.

Dans le même ordre d'idées, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes vous a présenté un décret inséré au *Journal officiel* du 3 septembre, aux termes duquel un certain nombre de peines pourront être prononcées directement par le Ministre pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités. Les agents frappés auront la faculté d'exercer ultérieurement un recours en revision devant le Conseil de discipline.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature un décret rendant générale et uniformément applicable à toutes les administrations publiques, la mesure à laquelle quelques-uns de mes collègues se sont arrêtés.

Je vous prie, Monsieur le Président, etc.

Le Président du Conseil,

Signé : René Viviani.

2° *Décret.* [**10 septembre 1914.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1er. L'article 65 de la loi du 22 avril 1905 est suspendu pendant toute la durée des hostilités.

Art. 2. Tout fonctionnaire qui, pendant la durée des hostilités, aura subi une peine disciplinaire, pourra, à la cessation des hostilités, se pourvoir en revision devant le Conseil de discipline.

La demande en revision devra être présentée dans le mois qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 3. Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret.

Circulaire du Ministre de la Guerre[1] *relative aux sursis d'incorporation prévus par l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.* [**27 septembre 1914.**

L'article 21 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée prévoit que des sursis d'incorporation renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de 25 ans, peuvent être accordés par les Conseils de revision aux jeunes gens qui en feront la demande dans l'intérêt de leurs études, travaux, etc.

D'autre part, la même loi prévoit que ces sursis sont supprimés en temps de guerre.

On pourrait en conclure que les Conseils de revision de la classe 1915 n'auront pas à accorder de sursis, ni même à examiner les demandes formulées à cet effet.

Il paraît cependant équitable de laisser aux jeunes gens de la classe 1915 la faculté d'envisager leur mise en sursis à la fin des hostilités.

Dans ce but, et en vue d'établir les droits des intéressés, j'ai décidé que les Conseils de revision de la classe 1915 statueront sur les demandes de sursis qui leur seront adressées.

Toutefois, par suite des événements actuels et étant donné que, parmi les jeunes gens de la classe 1915, beaucoup seront dans l'impossibilité de constituer leur dossier de sursis, soit en raison de la fermeture des écoles, soit en raison de la difficulté des communications, soit, pour certains, parce qu'ils sont originaires des régions envahies, il conviendra de limiter au minimum nécessaire les formalités prescrites à l'article 77 de l'instruction du 29 décembre 1905, et, même en l'absence de pièces justificatives, d'examiner toutes les demandes et d'accueillir celles qui paraîtront fondées.

En outre, les demandes qui n'auraient pu être examinées avant le 30 novembre prochain seront soumises au Conseil de revision, au cours d'une session extraordinaire, tenue à une date ultérieure, qui sera fixée dès que le permettront les circonstances.

Arrêté relatif au délai d'option des candidats reçus à la fois à l'École polytechnique et à l'École normale supérieure (section des sciences). [**14 octobre 1914.**

Le Ministre de la Guerre[1] et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2]

Arrêtent :

Les jeunes gens reçus à la fois à l'École polytechnique et à l'Ecole normale supérieure (section des sciences), à la suite des épreuves du concours ouvert en 1914, conserveront le droit d'opter entre ces deux écoles jusqu'à la fin du mois qui suivra la cessation des hostilités; pour ceux des candidats à l'École polytechnique qui n'ont pas encore terminé les épreuves du concours d'admission à cette école, le délai d'option sera prorogé jusqu'à l'expiration du mois qui suivra l'achèvement de ce concours.

[1] M. A. Millerand. — [2] M. Albert Sarraut.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille, modifiant les règlements relatifs à l'Institut pratique de droit de cette Université et au diplôme dudit Institut. [**14 octobre 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

Vu la délibération en date du 24 juin 1914 du Conseil de l'Université de Lille,

Arrête :

Est approuvée la délibération susvisée du Conseil de l'Université de Lille modifiant les règlements relatifs à l'Institut pratique de droit de cette Université et au diplôme dudit Institut.

Annexe à l'arrêté qui précède.

Délibération du Conseil de l'Université de Lille.

(24 juin 1914.)

I. Règlement relatif à l'Institut pratique de droit.

Art. 1er. Il est créé à l'Université de Lille un Institut pratique de droit. Cet Institut est annexé à la Faculté de droit.

Art. 2. L'enseignement de l'Institut pratique de droit comporte des conférences faites par des professeurs ou agrégés de la Faculté de droit ou par des personnes ayant une compétence spéciale.

Art. 3. Les professeurs de l'Institut pratique sont nommés par le Recteur dans les conditions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1897.

Art. 4. La direction des études de l'Institut pratique appartient au doyen de la Faculté de droit, assisté d'un Comité de patronage qu'il préside et qui est composé de onze membres au moins désignés par le Conseil de la Faculté, après présentation, s'il y a lieu, par les autorités compétentes. Ce Conseil élit un vice-président qui remplace le doyen empêché.

Art. 5. Les exercices pratiques ont lieu dans les locaux de la Faculté de droit spécialement affectés à l'Institut, du 20 novembre au 31 mai.

II. Règlement relatif au diplôme de l'Institut pratique de droit.

Art. 1er. Il est institué à l'Université de Lille un diplôme de l'Institut pratique de droit.

Art. 2. Les exercices pratiques, en vue de ce diplôme, auront lieu, à la Faculté de droit, à raison d'une conférence par semaine ou par quinzaine pour chacune des matières suivantes : procédure civile, droit commercial, procédure criminelle, procédure administrative, droit public et fiscal, notariat, enregistrement et toutes autres matières arrêtées chaque année par le Comité de patronage.

[1] M. Albert Sarraut.

Chaque conférence durera une heure au moins. Des dossiers d'affaires seront remis aux mains des étudiants.

Art. 3. La durée normale des études est d'une année pendant laquelle les étudiants suivent, à leur gré, tous les exercices ou seulement quelques-uns d'entre eux.

Art. 4. Aucun grade ni titre universitaire n'est requis pour suivre les exercices de l'Institut pratique.

Art. 5. Les exercices de cet Institut ne peuvent être suivis qu'à la condition d'être immatriculé à la Faculté et de payer quatre droits trimestriels, aux époques et dans les délais fixés pour les inscriptions prises en vue de la licence. Tout élève régulièrement immatriculé a le droit de suivre tous les exercices de l'Institut à condition d'acquitter le montant des droits trimestriels.

Art. 6. Un diplôme d'Université — le diplôme de l'Institut pratique de droit — est délivré aux élèves qui ont subi avec succès l'examen de fin d'année, et qui ayant suivi régulièrement les exercices et acquitté les droits, auront obtenu au préalable le certificat d'assiduité délivré gratuitement par le doyen sur avis des professeurs compétents.

Art. 7. L'examen de fin d'année porte, pour chaque candidat, sur les quatre exercices pratiques qu'il aura suivis au cours de l'année et sur lesquels il aurait porté son choix.

Il comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte, au choix du candidat, sur l'une des quatre matières faisant l'objet de son examen; elle a une durée de deux heures, elle comporte la rédaction d'un acte ou la solution de questions d'ordre pratique.

L'épreuve orale comporte quatre interrogations, d'un quart d'heure environ, afférentes aux quatre matières choisies par le candidat.

Les différentes épreuves donnent lieu à une notation de 0 à 20.

Art. 8. L'épreuve écrite est éliminatoire. Tout candidat qui n'a pas obtenu au moins 10 points est ajourné. Pour être admis définitivement à la suite des épreuves orales, le candidat doit obtenir une moyenne de 10 points pour les quatre interrogations, soit un total de 40 points. De plus, toute note inférieure à cinq est susceptible d'entraîner l'ajournement après délibération spéciale du jury. Le candidat ajourné à l'épreuve orale conserve le bénéfice de l'admissibilité pendant la session suivante.

Art. 9. Les sessions d'examens ont lieu deux fois par an, en juin et en novembre. Les dates en sont fixées par le doyen. Sont seuls admis à la session de novembre les candidats ajournés à la session précédente ou autorisés par le doyen à ne pas s'y présenter.

Art. 10. Le jury est composé de quatre examinateurs et présidé par un professeur de la Faculté de droit. Le président et les examinateurs sont désignés par le doyen.

Art. 11. Le diplôme de l'Institut pratique est délivré au nom de l'Université, par le Recteur, président du Conseil de l'Université; il est signé par le doyen et par les membres du jury; il fait mention des matières sur lesquelles a porté l'examen.

Décret portant création à la Faculté de médecine de l'Université de Paris d'une chaire d'hygiène et de clinique de la première enfance. [**20 octobre 1914.**

Décret portant modification de la procédure pour l'élection des associés étrangers à l'Académie des sciences morales et politiques. [**5 novembre 1914.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1];

Vu le décret du 27 janvier 1888 portant approbation du règlement de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France;

Vu la délibération de ladite Académie, en date du 23 mai 1914, ayant pour objet de modifier la procédure pour l'élection des associés étrangers,

Décrète :

Art. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 14 du règlement de l'Académie des sciences morales et politiques, en date du 17 janvier 1888, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il y aura lieu d'élire un associé étranger, tout membre titulaire peut, en Comité secret, faire une proposition, avec titres à l'appui.

« A la séance suivante, les titres des personnes proposées sont discutés en Comité secret. Après cette discussion, les membres titulaires élisent, sans distinction de sections, une Commission de cinq membres chargée de faire à l'Académie une présentation unique.

« Dans la séance qui suit cette présentation, l'Académie procède à l'élection, suivant les formes prescrites par le règlement pour l'élection des membres titulaires. »

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Circulaire supprimant la deuxième session ordinaire des Conseils académiques pour l'année 1914. [**6 novembre 1914.**

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[1],

à M. le Recteur de l'Académie d

Bien que la loi du 27 février 1880 (art. 12) prévoie que les Conseils académiques se réunissent en session ordinaire deux fois par an, il m'a paru que les circonstances actuelles comportaient des mesures spéciales; en effet, certains membres des Conseils académiques étant sous les drapeaux et, dans certaines régions au moins, les communications demeurant difficiles, il est à craindre que les Assemblées ne soient pas en nombre pour délibérer valablement; d'autre part, l'ordre du jour ne comprenant souvent à la session de novembre que très peu d'affaires, une session risquerait d'entraîner des frais hors de proportion avec son utilité.

J'ai décidé de manière générale que la prochaine session n'aurait pas lieu.

En ce qui concerne les certificats de stage, je vous autorise à les délivrer vous-même, à titre provisoire, sous réserve de régularisation ultérieure par le Conseil académique.

Au cas où une session vous paraîtrait indispensable, en raison de circonstances particulières à votre Académie (telles que opposition à déclaration d'ouverture d'établissement libre, affaires contentieuses ou disciplinaires), vous voudrez bien m'en référer : je vous donnerai les instructions nécessaires.

[1] M. Albert Sarraut.

Décret portant suppression à la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille de la maîtrise de conférences de physique et création d'une chaire de physique. [**7 novembre 1914.**

Circulaire autorisant les médecins et chirurgiens de nationalité belge à exercer en France pendant la durée de la guerre. [**14 novembre 1914.**

Le Ministre de l'Intérieur[1]

à M. le Préfet du département d

Un certain nombre de médecins et chirurgiens de nationalité belge, obligés de quitter leur pays et se trouvant en France dans une situation précaire, ont demandé l'autorisation d'y exercer leur art pendant la durée du séjour auquel ils seront contraints par les circonstances.

Aux termes des dispositions de la loi du 30 novembre 1892, la médecine ne peut être exercée en France qu'en vertu d'un diplôme de docteur délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État.

J'estime que pendant la durée de la guerre la rigueur de ces prescriptions doit fléchir, aussi bien en faveur des sollicitants que dans l'intérêt des populations privées de secours médical ou insuffisamment desservies à cet égard.

Pour répondre aux considérations qui sont ainsi présentées, je vous autorise à prendre, vis-à-vis des praticiens belges, qui auront justifié auprès de vous de leur qualité, toute mesure utile leur permettant de remplacer, de suppléer ou de seconder leurs confrères français sur les points de votre département spécialement intéressés. Vous voudrez bien me faire connaître les noms des médecins ou chirurgiens qui auront bénéficié de ces dispositions, ainsi que le lieu de leur résidence temporaire.

Décret fixant les cadres et les émoluments des agents secondaires du Muséum d'histoire naturelle. [**30 décembre 1914.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu le décret du 1er juillet 1903;
Vu le décret du 28 juin 1910;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi de finances du 15 juillet 1914,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er du décret du 28 juin 1910, fixant les cadres et les émoluments des agents du Muséum d'histoire naturelle ci-après désignés, sont modifiées de la manière suivante;

1° 1 adjudant militaire, par avancements successifs de 100 francs, de 2,000 à 2,600 francs;

[1] M. L. Malvy. — [2] M. Albert Sarraut.

2° 10 surveillants militaires, par avancements successifs de 100 francs, de 1,500 à 2,000 francs;

3° 2 brigadiers des gardiens, par avancements successifs de 100 francs, de 2,000 à 2,600 francs;

4° 4 sous-brigadiers, par avancements successifs de 100 francs, de 1,700 à 2,500 francs;

5° 31 garçons de laboratoire et de ménagerie et 29 gardiens de galerie, de bureau, de bibliothèque et concierges, par avancements successifs de 100 francs, de 1,600 à 2,400 francs.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret concernant le personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle. [**30 décembre 1914.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu le décret du 30 avril 1907;
Vu le décret du 24 février 1909;
Vu l'article 68 de la loi de finances du 30 janvier 1907, l'arrêté ministériel du 4 février 1907 et le décret du 25 mars 1912 établissant un régime spécial de retraites pour la vieillesse en faveur des jardiniers du Muséum;
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes;
Vu la loi de finances du 15 juillet 1914,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre permanent du personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle est fixé ainsi qu'il suit :

Un jardinier en chef;
Un chef des serres;
Six chefs de carrés;
Vingt-quatre jardiniers permanents;
Quatorze auxiliaires.

(1) M. A. Ribot. — (2) M. Albert Sarraut.

Art. 2. Les traitements, salaires et classes de ce personnel se décomposent de la manière suivante :

1° Agents soumis aux retenues pour pensions civiles :

Jardinier en chef, de 3,500 à 4,000 francs, par augmentation de 500 francs;

Chef des serres, de 2,500 à 3,500 francs, par augmentation de 500 francs;

Chefs de carrés, de 2,000 à 3,000 francs, par augmentations successives de 300 francs jusqu'à 2,600 francs et de 400 francs, de 2,600 à 3,000 francs;

2° Agents soumis au régime de retraites établi par l'article 68 de la loi de finances du 30 janvier 1907, l'arrêté ministériel du 4 février 1907 et le décret du 25 mars 1912 :

Jardiniers permanents recevant des salaires correspondant à un émolument annuel de 1,800 à 2,600 francs par avancements successifs de 100 francs ;

Jardiniers auxiliaires recevant un salaire calculé sur le taux annuel de 1,500 à 1,700 francs par augmentation de 100 francs.

Art. 3. Tout candidat aux emplois précités doit :

1° Justifier de sa qualité de Français;

2° Établir qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et qu'il a moins de trente ans au moment de sa première titularisation dans l'un desdits emplois.

Art. 4. Les promotions auront lieu d'après l'état des crédits spéciaux inscrits au budget du Muséum pour ce personnel.

Toutefois aucun agent soumis aux retenues pour pensions civiles ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a passé trois ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les agents soumis au régime de retraites du décret du 25 mars 1912 ne peuvent être promus à une classe supérieure s'ils n'ont passé deux ans au moins dans la classe inférieure.

Art. 5. En dehors des cadres ci-dessus indiqués, il est attaché au service de la culture suivant les besoins de ce service et dans la limite des crédits spécialement affectés à cette dépense, des ouvriers et apprentis jardiniers temporaires payés à la journée et soumis à la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 6. Les fautes de service, d'indiscipline, de conduite ou d'inexactitude des agents désignés à l'article 2 sont passibles des peines suivantes :

1° La réprimande du directeur;

2° La retenue du traitement ou des salaires de un à quinze jours;

3° La suspension pendant un mois avec exclusion du service;

4° La rétrogradation de classe;

5° La révocation.

Ces peines sont, à l'exception de la première, prononcées par le Ministre sur la proposition du directeur du Muséum.

Les fautes de service des ouvriers et apprentis jardiniers temporaires sont signalées par le professeur de culture au directeur du Muséum qui décide, s'il y a lieu, de prononcer le renvoi de l'intéressé.

Art. 7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel de la Bibliothèque nationale. [30 décembre 1914.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts[2];
Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;
Vu les décrets des 17 juin 1885, 24 janvier 1888, 20 juillet 1895, 30 juillet 1902, 23 mars et 2 juillet 1909;
Vu la loi de finances du 15 juillet 1914,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres du personnel de la Bibliothèque nationale comprennent :

63 emplois de fonctionnaires, savoir :

1 emploi d'administrateur général;
1 emploi de secrétaire-trésorier;
4 emplois de conservateurs;
9 emplois de conservateurs adjoints;
40 emplois de bibliothécaires;
8 emplois de sous-bibliothécaires.

98 emplois d'agents, savoir :

1 chef surveillant;
1 chef de l'atelier de reliure;
1 sous-chef préposé à la surveillance de la salle de travail des imprimés;
1 sous-chef préposé au service de nuit;
2 gardiens et ouvriers principaux;
83 gardiens et ouvriers;
5 ouvrières;
1 concierge (femme) et 2 femmes de service;
1 gardien attaché au dépôt de Fontainebleau.

[1] M. A. Ribot. — [2] M. Albert Sarraut.

Art. 2. Les traitements et les classes du personnel de la Bibliothèque nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur général		15,000 francs.
Secrétaire-trésorier et conservateurs.	1re classe (1 au maximum)	11,000
	2e classe	10,000
	3e classe	9,000
Conservateurs adjoints.	1re classe	7,000
	2e classe	6,500
	3e classe	6,000
Bibliothécaires	1re classe	6,000
	2e classe	5,500
	3e classe	5,000
	4e classe	4,500
	5e classe	4,000
	6e classe	3,500
	7e classe	3,000
	8e classe	2,700
	9e classe	2,400
Sous-bibliothécaires		2,100
Agents	Chef surveillant et chef de l'atelier de reliure, de 2,800 à 3,000 francs (par avancements successifs de 100 francs).	
	Sous-chefs, gardiens et ouvriers principaux, de 2,500 à 2,600 francs (par avancements successifs de 100 francs).	
	Gardiens et ouvriers, de 1,400 à 2,400 francs (par avancements successifs de 100 francs).	
	Ouvrières, de 900 à 1,500 francs (par avancements successifs de 100 francs).	
	Concierge (femme) et femmes de service, de 600 à 1,100 francs (par avancements successifs de 100 francs).	
	Gardien attaché au dépôt de Fontainebleau, 600 francs.	

Les bibliothécaires de la 1re, de la 2e et de la 3e classe prennent le titre de bibliothécaire principal.

En outre du personnel fixe déterminé ci-dessus des stagiaires et des hommes de peine peuvent être employés temporairement à l'heure ou à la journée, après approbation ministérielle, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits spécialement inscrits au budget pour cet objet.

Art. 3. Les bibliothécaires, les gardiens et ouvriers actuellement en fonctions seront rangés, par un arrêté subséquent, dans les classes prévues à l'article 2 en tenant compte du traitement qui leur est alloué présentement et en conservant leur ancienneté de classe.

Art. 4. Pour chaque catégorie d'emploi, sauf pour l'emploi de conservateur, l'avancement a lieu d'une classe à l'autre, dans la limite des crédits disponibles, à raison de deux tours à l'ancienneté pour un tour au choix. Les promotions sont arrêtées

à la fin de chaque trimestre, pour valoir à partir des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et le 1er janvier suivants.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de services dans la classe qu'il occupe.

Art. 5. Un tableau annuel d'ancienneté est établi par le Comité consultatif prévu à l'article 7 du décret du 23 mars 1909, relatif à l'organisation de la Bibliothèque nationale. Il est publié avant le 1er janvier de chaque année au *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique.*

Le Comité consultatif dresse chaque année, avant le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre, la liste des candidats proposés pour les promotions de classes au choix dans chaque catégorie d'emplois, sauf pour l'emploi de conservateur.

Art. 6. Les bibliothécaires se recrutent parmi les sous-bibliothécaires ayant au moins deux ans de services à la Bibliothèque nationale, soit comme sous-bibliothécaires, soit comme stagiaires.

Art. 7. Nul ne peut être nommé sous-bibliothécaire s'il n'a fait un stage d'un an au moins au service des catalogues de la Bibliothèque nationale et s'il n'a satisfait à un concours subi devant un jury nommé par le Ministre et d'après un programme fixé par arrêté ministériel après avis du Comité consultatif.

Tous les stagiaires ayant au moins un an de services prennent part au concours ouvert dans le département auquel ils sont attachés. Tout stagiaire qui, sans motif légitime, ne se sera pas présenté au concours sera considéré comme démissionnaire.

Art. 8. Les conservateurs adjoints sont nommés au choix parmi les bibliothécaires ayant au moins dix ans de services à la Bibliothèque nationale.

Les conservateurs sont nommés au choix. Ils sont pris, pour le département des imprimés, parmi les conservateurs adjoints et, pour les autres départements, parmi les conservateurs adjoints ou parmi les bibliothécaires ayant quinze ans de services à la Bibliothèque nationale.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances[1] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

[1] M. A. Ribot.

RECUEIL

DES LOIS ET RÈGLEMENTS

SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

JANVIER 1909-DÉCEMBRE 1914.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE.

(Dans la dernière colonne, *n* renvoie aux *Notes*.)

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ACADÉMIE de médecine :		
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 (*art. 111*)	13 juillet 1911.	303
Décret modifiant le décret du 10 juin 1903 relatif au personnel des agents de l'Académie de médecine	21 déc. 1911.	364
Arrêté relatif à l'organisation des épreuves pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*Titre IV, art. 19*)	18 juillet 1913.	614
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*Titre II, art. 11. — Titre III, art. 18. — Titre IV, art. 20 et 22*)	1er mars 1914.	678
ACADÉMIES :		
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des bureaux de l'Académie de *Paris*	20 avril 1910.	185
Décret fixant les cadres et les traitements des secrétaires et des commis d'Académie des départements	28 juin 1910.	217
Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	28 juin 1910.	221
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	4 janvier 1912.	368
Décret modifiant le décret du 28 juin 1910 relatif à l'avancement des secrétaires et commis d'Académie des départements	15 avril 1912.	405
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	25 mai 1912.	419
Décret relatif à l'admission de la langue arabe aux examens du baccalauréat de l'Enseignement secondaire dans l'Académie de *Lyon*	13 juillet 1912.	425

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
AGENTS secondaires (Académies, Bibliothèques, Facultés et établissements d'enseignement supérieur) :		
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale	9 juillet 1909.	40
Arrêté instituant une Commission chargée d'élaborer un projet concernant le statut du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur et nommant les membres de la Commission	31 mars 1910.	180
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents du Muséum d'histoire naturelle	28 juin 1910.	215
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents de l'École spéciale des langues orientales vivantes	28 juin 1910.	216
Décret fixant le cadre et les traitements des agents de l'Observatoire de *Paris*	28 juin 1910.	217
Décret relatif au personnel du Musée d'ethnographie	28 juin 1910.	218
Décret relatif au personnel des agents secondaires de l'École normale supérieure	28 juin 1910.	219
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France	28 juin 1910.	220
Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	28 juin 1910.	221
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel du Bureau central météorologique	28 juin 1910.	225
Décret fixant les traitements et le classement des concierges des Bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève	28 juin 1910.	227
Décret relatif à la constitution de retraites sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel subalterne des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés	15 déc. 1910.	265
Circulaire relative à la constitution de retraites du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur assimilées rétribué sur les fonds de l'État	12 janv. 1911.	275
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle de l'État nominatif des agents subalternes visés par cette circulaire	"	276
Circulaire pour l'application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 (*Versements rétroactifs*)	1er mai 1911.	289
Annexes à la circulaire qui précède : Lettre du Ministre des Finances (*25 février 1911*). — *Bulletins de renseignement*	"	289-292
Décret modifiant le décret du 10 juin 1903 relatif au personnel des agents de l'Académie de médecine	21 déc. 1911.	364
Décret modifiant le décret du 28 décembre 1905 relatif au personnel des agents du Musée Guimet	22 déc. 1911.	364
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des agents secondaires du Collège de France	4 janv. 1912.	367
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	4 janv. 1912.	368
Décret relatif au personnel de service des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie	12 janv. 1912.	383
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur du personnel de service des Facultés	18 mars 1912.	396

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
AGENTS secondaires (Académies, Bibliothèques, Facultés et établissements d'enseignement supérieur) [*suite*] :		
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des ouvriers jardiniers, apprentis jardiniers et manœuvres du Muséum d'histoire naturelle	25 mars 1912.	397
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des agents inférieurs de l'École normale supérieure	25 mars 1912.	398
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents attachés aux Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	1er avril 1912.	402
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Collège de France	25 mai 1912.	416
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs de l'École des langues orientales vivantes	25 mai 1912.	417
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Muséum d'histoire naturelle	25 mai 1912.	417
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Bureau central météorologique	25 mai 1912.	418
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	25 mai 1912.	419
Décret instituant un régime spécial de retraites pour les agents secondaires de l'Observatoire de *Paris*	10 déc. 1912.	491
Décret portant réorganisation de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire (*art. 4*)	28 février 1913.	508
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires de l'Observatoire de *Paris*	26 avril 1913.	518
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel du Bureau central météorologique	17 sept. 1913.	631
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de la Bibliothèque de l'Institut de France	22 sept. 1913.	633
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon	22 sept. 1913.	635
Décret modifiant le classement et les émoluments du personnel de service du Collège de France	22 oct. 1913.	636
Décret relatif au personnel subalterne des Archives nationales	4 juin 1914.	726
Arrêté relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires candidats aux emplois de garçon de laboratoire ou de jardinier des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie	3 août 1914.	752
Décret fixant les cadres et les émoluments des agents secondaires du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	767
Décret concernant le personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	768
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel de la Bibliothèque nationale	30 déc. 1914.	770

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
AGRÉGATION (Facultés de droit) :		
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*)	17 février 1910.	163
Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) le sujet de la composition écrite	13 déc. 1910.	262
Arrêté déterminant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit public*) le sujet de la composition écrite	13 déc. 1910.	263
Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section d'histoire du droit*) le sujet de la composition écrite	13 déc. 1910.	263
Arrêté déterminant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section des sciences économiques*) le sujet de la composition écrite	13 déc. 1910.	263
Arrêté déterminant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) la quatrième leçon orale	13 déc. 1910.	264
Arrêté déterminant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section des sciences économiques*) la quatrième leçon orale	13 déc. 1910.	264
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*)	18 juillet 1912.	426
Arrêté fixant les parties du droit romain dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) le sujet de la composition écrite	17 déc. 1912.	492
Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit public*) le sujet de la composition écrite	17 déc. 1912.	493
Arrêté fixant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section d'histoire du droit*) le sujet de la composition écrite	17 déc. 1912.	493
Arrêté fixant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) la quatrième leçon orale	17 déc. 1912.	493
Arrêté modifiant l'article 21 du statut du 16 novembre 1874 en ce qui concerne l'agrégation des Facultés de droit	1er mars 1914.	677
Arrêté ajournant à une date ultérieure les concours qui devaient s'ouvrir en 1914 pour l'agrégation des Facultés de droit	28 août 1914.	761
AGRÉGATION (Facultés de médecine) :		
Arrêté modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874 relatives à l'agrégation des Facultés de médecine :		
1° *Exposé des motifs*	21 juillet 1909.	72
2° *Arrêté*	21 juillet 1909.	74
Annexe à l'Arrêté qui précède : Tableau fixant la constitution des jurys des diverses sections de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	"	76

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
AGRÉGATION (Facultés de médecine) [*suite*] :		
Arrêté modifiant la constitution du jury d'agrégation de médecine générale	17 février 1910.	164
Arrêté relatif au tirage au sort institué pour la désignation des membres des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine	25 mars 1910.	178
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 relatif aux droits de présence des membres des jurys des concours d'agrégation de médecine	20 mai 1910.	203
Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1909 relatif à l'agrégation des Facultés de médecine	20 juillet 1912.	427
Arrêté modifiant la constitution du jury d'agrégation (*Section de matière médicale et pharmacodynamie*)	20 juillet 1912.	428
Décision annulant les opérations du concours d'agrégation des Facultés de médecine (*Section de physiologie*)	16 juin 1913.	581
Avis du Comité du Contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si, un concours de Faculté étant annulé, le nouveau concours qui doit s'ouvrir entre les mêmes candidats doit également s'ouvrir devant le même jury	5 juillet 1913.	610
Arrêté relatif à l'organisation des épreuves pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	18 juillet 1913.	614
Arrêté fixant la procédure pour l'inscription des candidats aux épreuves de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	18 juillet 1913.	620
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	1er mars 1914.	678
Arrêté modifiant les articles 8 et 31 de l'arrêté du 1er mars 1914 relatif à l'organisation du concours d'agrégation dans les Facultés de médecine et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	7 juillet 1914.	741
Arrêté ouvrant une session d'examens pour les candidats aux épreuves du 1er degré du concours d'agrégation des Facultés de médecine	21 juillet 1914.	743
AGRÉGATION (Pharmacie) :		
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 relatif aux droits de présence des membres des jurys des concours d'agrégation de pharmacie	20 mai 1910.	203
AGRÉGATION (Enseignement secondaire) :		
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904 pour ce qui concerne l'agrégation de philosophie	21 février 1910.	165
Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (Section des sciences) et aux élèves de l'École polytechnique	28 mars 1911.	286
Arrêté concernant les textes à expliquer aux épreuves définitives du concours d'agrégation de philosophie	4 avril 1911.	287
AGRÉGÉS (Médecine) :		
Arrêté modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874 relatives à l'agrégation des Facultés de médecine (*art. 22 et 23*)	21 juillet 1909.	74

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
AGRÉGÉS (Médecine) [*suite*] :		
Décret relatif au transfert des agrégés de médecine d'une Faculté dans une autre	18 juillet 1913.	614
Décret relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine	4 mars 1914.	691
Circulaire relative aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine	10 mars 1914.	706
AIDES d'Anatomie :		
Arrêté modifiant les articles 4 et 18 de l'arrêté du 15 mars 1907 relatif à l'adjuvat et au prosectorat de la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	8 déc. 1909.	117
Arrêté avançant en 1910 la date d'ouverture des concours pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	24 janv. 1910.	160
Arrêté modifiant la date des concours ouverts, en 1910, pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	18 février 1910.	164
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 18*)	12 janv. 1912.	372
AJOURNEMENTS aux examens :		
Décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien (*Titre Ier, art. 9, et Titre V, art. 19, 20 et 22*)	26 juillet 1909.	85
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 21, 22, 36, 37 et 38*)	29 nov. 1911.	345
Décret modifiant le paragraphe 3 de l'article 12 du décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit	13 juillet 1912.	425
Décret modifiant l'article 8 du décret du 11 janvier 1909 relatif aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste	20 juillet 1912.	426
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 31, 32 et 33*)	29 juillet 1912.	431
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit	26 février 1913.	505
Décret fixant des délais d'ajournement aux examens de doctorat en médecine	12 juillet 1913.	612
ALGÉRIE :		
Arrêté désignant les Facultés des lettres et École devant lesquelles sera subie, en 1909, l'épreuve de langue russe à l'examen du baccalauréat	2 février 1909.	2
Décret fixant le montant des droits universitaires en Algérie	14 avril 1909.	26
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'*Alger*	30 déc. 1909.	119

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ALGÉRIE (*suite*) :		
Annexes à la loi qui précède :		
Projet de loi. — Exposé des motifs (Chambre des députés)	"	120-123
Rapport présenté à la Chambre	"	123-129
Rapport de la Commission extraparlementaire	"	129-150
Rapport présenté au Sénat	"	150-155
Décret portant organisation de l'enseignement dans les Facultés de l'Université d'*Alger*	4 janv. 1910.	157
Rapport suivi de décrets relatifs à l'organisation de l'Université d'*Alger* :		
1° *Rapport*	22 février 1910.	166
2° Décret portant règlement pour le Conseil de l'Université d'*Alger*	22 février 1910.	169
3° Décret modifiant, en ce qui concerne les Facultés d'*Alger*, le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur	22 février 1910.	170
4° Décret relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'*Alger*	22 février 1910.	171
5° Décret relatif à la licence mention «Arabe» à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*	22 février 1910.	171
Rapport et décret relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des professeurs des Facultés de l'Université d'*Alger* visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 :		
1° *Rapport*	26 avril 1910.	188
2° Décret	27 avril 1910.	190
Arrêté fixant pour deux années (1910 et 1911) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales de la licence, série Langues et littératures étrangères vivantes, mention «Arabe», à la Faculté des lettres de l'Université d'Alger	30 avril 1910.	195
Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'Université d'*Alger*	2 mai 1910.	197
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de mathématiques générales, d'astronomie et de chimie générale	2 mai 1910.	198
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un quatrième certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	2 mai 1910.	199
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures de sciences (physique, chimie et histoire naturelle. — *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*	2 mai 1910.	199
Règlement sur la comptabilité de l'Université d'*Alger*	3 mai 1910.	200
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'Alger à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de zoologie, de botanique, de géologie et de minéralogie	10 juin 1910.	208
Arrêté portant que l'Institut des sciences anatomiques rattaché à l'Université d'*Alger* prend le nom d'*Institut Trolard*	27 juin 1910.	215
Décret modifiant l'article 3 du décret du 31 décembre 1889 concernant le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes	15 juillet 1910.	236

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ALGÉRIE (*suite*) :		
Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'*Alger*, de la chaire de clinique des maladies des enfants et création, à ladite Faculté, d'une chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédie	31 juillet 1910.	253
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*, d'une chaire d'astronomie	25 nov. 1910.	261
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de physique générale et de zoologie appliquée	27 déc. 1910.	268
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un doctorat de cette Université (mention «Médecine»)	6 janv. 1911.	273
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (26 novembre 1910)	»	273
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un diplôme de docteur de cette Université (mention «Pharmacie»)	6 janv. 1911.	274
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (26 novembre 1910)	»	274
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*, d'une chaire de minéralogie appliquée	18 janv. 1911.	278
Décret abrogeant l'article 2 du décret du 22 février 1910 relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'*Alger*	28 mars 1911.	285
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un certificat d'études supérieures de chimie appliquée	17 mai 1911.	293
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un diplôme de chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	4 nov. 1911.	337
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (16 juin 1911)	»	337
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant à cette Université un certificat d'études supérieures de sciences appliquées au génie civil et en réglementant les conditions de scolarité.	4 nov. 1911.	338
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (16 juin 1911)	»	339
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un diplôme de géologue-minéralogiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	4 nov. 1911.	340
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (16 juin 1911)	»	340
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un diplôme de conducteur industriel de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	4 nov. 1911.	342
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (16 juin 1911)	»	342
Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908 et désignant les autorités qualifiées ponr assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse	21 déc. 1911.	357

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ALGÉRIE (*suite*) :		
Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des règles de procédure applicables, en Algérie, aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes	21 déc. 1911.	359
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*, d'une chaire de géographie générale (*Fondation de l'Université d'Alger*)	31 déc. 1911.	365
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un certificat d'études supérieures de calcul différentiel et intégral	29 avril 1912.	408
Décret portant suppression et création de chaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'*Alger*	28 juin 1912.	422
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un certificat d'études administratives algériennes et en réglementant les conditions de scolarité	18 oct. 1912.	469
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (11 *juin* 1911)	"	469
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un certificat supérieur d'études administratives algériennes et en réglementant les conditions de scolarité	18 oct. 1912.	471
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (11 *juin* 1911)	"	471
Décret modifiant le décret du 6 juillet 1880 portant constitution du Conseil académique d'*Alger*	13 nov. 1912.	477
Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université d'*Alger*, de la chaire de droit administratif et constitutionnel et création, à ladite Faculté, d'une chaire de droit administratif	30 déc. 1912.	495
Décret portant création d'un emploi de météorologiste titulaire, chef du Service météorologique de l'Algérie	24 janv. 1913.	498
Décret rendant applicables aux aspirants au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes les dispositions du décret du 22 juillet 1912 relatives à l'inscription en vue de la licence en droit avec dispense du baccalauréat	26 février 1913.	507
Décret portant suppression et création de chaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'*Alger*	19 mars 1913.	516
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*, d'une chaire de zoologie appliquée	19 mars 1913.	516
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*, d'une chaire de géographie physique du Sahara	19 mars 1913.	516
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*, d'une chaire d'arabe moderne	19 mars 1913.	516
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* modifiant les articles 5 et 7 des règlements du 11 juin 1911 concernant les certificats d'études administratives algériennes	18 nov. 1913.	640
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un certificat d'études d'électricité industrielle de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	6 déc. 1913.	644

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ALGÉRIE (*suite*) :		
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibérations du Conseil de l'Université d'Alger (14 mai et 18 novembre 1913)	"	645
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant à ladite Université, pour les étudiants de nationalité étrangère, un certificat d'études françaises et un diplôme d'études universitaires et en réglementant les conditions de scolarité	22 déc. 1913.	646
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (25 avril 1912)	"	647
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant, à ladite Université, un doctorat d'Université (mention «Lettres») et en réglementant les conditions de scolarité	6 avril 1914.	716
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (7 février 1912)	"	716
Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université d'*Alger*, d'une chaire d'économie politique	10 août 1914.	757
ANCIENNETÉ (Tableaux d') :		
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale (*art. 4 et 5*)	9 juillet 1909.	40
Arrêté relatif au classement des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*Titre V, art. 12, 15 et 17*)	12 janv. 1912.	372
Décret relatif au personnel de service des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie (*art. 8 et 9*)	12 janv. 1912.	383
Arrêté relatif à la répartition dans la 3e et dans la 4e classe des préparateurs des Facultés des sciences des Universités des départements	26 février 1912.	389
Décret portant modification à l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs de Faculté	5 avril 1914.	715
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie (*Titre II, art. 10, 11 et 12*)	16 mai 1914.	721
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel de la Bibliothèque nationale (*art. 3*)	30 déc. 1914.	770
ARCHIVES :		
Instructions relatives à l'inventaire sommaire et au répertoire numérique des archives départementales	25 mars 1909.	18-23
Décret autorisant le dépôt aux Archives nationales des archives historiques du Ministère des Colonies	27 janv. 1910.	161
Arrêté portant adjonction d'un représentant élu du corps des archivistes aux membres désignés par le Ministre dans la Commission supérieure des Archives	20 juillet 1910.	668 *n.* 2
Décret modifiant l'organisation du service aux Archives nationales	14 déc. 1911.	355

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ARCHIVES (*suite*) :		
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Archives nationales	23 mai 1912.	413
Arrêté autorisant les Archives nationales à communiquer avec déplacement, au profit des particuliers, les registres, plaquettes, volumes ou rouleaux dont le contenu n'offre qu'un intérêt local	5 juin 1913.	550
Arrêté relatif aux opérations nécessitées par la mise et le maintien en ordre des documents conservés aux Archives nationales	10 juin 1913.	579
Décret modifiant le décret du 23 mai 1912 relatif au personnel des Archives nationales	2 juillet 1913.	610
Décret modifiant l'article 6 du décret du 23 février 1897 sur l'organisation des Archives nationales	24 janv. 1914.	667
Arrêté adjoignant un représentant élu des archivistes aux membres de la Commission supérieure des Archives	24 janv. 1914.	668
Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1887 sur l'organisation des Archives nationales	24 janv. 1914.	669
Décret relatif au personnel subalterne des Archives nationales	4 juin 1914.	726
ASSEMBLÉE de la Faculté :		
Décision du Conseil d'État portant que, sur la question de la suppression d'un emploi de préparateur dans une Faculté des sciences, ce n'est pas au Conseil mais à l'Assemblée de la Faculté qu'il appartient de donner un avis	14 février 1913.	502
Décret relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine (*art. 3*)	4 mars 1914.	691
Circulaire relative aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine.	10 mars 1914.	706
BACCALAURÉAT de l'enseignement secondaire :		
Arrêté désignant les Facultés des lettres et École devant lesquelles sera subie, en 1909, l'épreuve de langue russe à l'examen du baccalauréat	2 février 1909.	2
Arrêté désignant un nouveau centre d'examens pour le baccalauréat dans l'Académie de Caen	24 juin 1909.	38
Décret modifiant les articles 17, 19 et 20 du décret du 31 mai 1902 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire	26 juillet 1909.	95
Décret relatif aux candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire inscrits pour plusieurs séries	26 juillet 1909.	98
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909 relatif aux candidats au baccalauréat, inscrits pour plusieurs séries	9 oct. 1909.	104
Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire	25 déc. 1909.	119
Circulaire relative aux candidats au baccalauréat ajournés antérieurement au décret du 26 juillet 1909	7 janv. 1910.	158
Circulaire portant interprétation du décret du 26 juillet 1909 relatif au baccalauréat	15 janv. 1910.	159
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles les candidats au baccalauréat pourront subir, en 1910, l'épreuve de langue étrangère vivante sur la langue russe	24 janv. 1910.	161
Circulaire pour la constitution des jurys du baccalauréat	8 mars 1910.	176
Circulaire du 28 mars 1905 relative au même objet	"	177 *n.* 1

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
BACCALAURÉAT de l'enseignement secondaire (*suite*) :		
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés de droit en vue de la licence	28 avril 1910.	192
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des sciences en vue de la licence	28 avril 1910.	193
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des lettres en vue de la licence	28 avril 1910.	194
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910, admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles sera subie, en 1911, l'épreuve de langue russe au baccalauréat	7 janv. 1911.	274
Décret modifiant le décret du 28 avril 1910 relatif aux équivalences du baccalauréat en vue de la licence ès sciences	16 juillet 1911.	303
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art.* 2)	29 nov. 1911.	345
Décret relatif à l'admission de la langue arabe aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'Académie de *Lyon*	13 juillet 1912.	425
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences, les Facultés des lettres	22 juillet 1912.	429
Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Circulaire relative aux programmes d'enseignement scientifique des lycées et collèges de garçons et aux candidats au baccalauréat	6 déc. 1912.	489
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à faire subir, en 1913, l'épreuve de langue russe au baccalauréat de l'enseignement secondaire	11 janv. 1913.	497
Décret fixant la procédure pour l'application du § 2 de l'article 58 du décret du 17 mars 1808	26 février 1913.	504
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	26 février 1913.	506
Circulaire relative aux compositions de mathématiques et de physique du baccalauréat (1re partie, série C et série D)	16 mai 1913.	540
Décret relatif aux coefficients des épreuves de la 2e partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (*mention : Mathématiques*)	12 juillet 1913.	612
Arrêté instituant une Commission chargée d'examiner un projet modifiant la date de la session de juillet des différents baccalauréats	27 oct. 1913.	637
Arrêté portant ouverture, en mars 1914, d'une session extraordinaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire	12 février 1914.	670
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles pourront être subies, en 1914, les épreuves de langue russe aux examens de la 1re partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire	17 février 1914.	675
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Circulaire relative aux dispenses d'âge pour le baccalauréat	18 mai 1914.	725

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
BACCALAURÉATS (Baccalauréat ès sciences complet, Baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, Baccalauréat de l'enseignement secondaire classique, Baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne) :		
Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats	28 avril 1910.	191
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910, admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238
Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats	22 juillet 1912.	428
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats, Dispenses, Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
BACCALAURÉAT en droit :		
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit	26 février 1913.	505
Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude prévus par le décret du 26 février 1913, pour le baccalauréat en droit (*Voir :* CERTIFICATS D'APTITUDE)	13 mai 1913.	521
Circulaire relative aux fonctionnaires des pays de protectorat candidats aux certificat et grades d'études juridiques	2 mai 1914.	719
BIBLIOTHÈQUES :		
Décret relatif à l'organisation et au recrutement de la Bibliothèque nationale	23 mars 1909.	15
Arrêté relatif à l'élection des membres de la Commission supérieure des Bibliothèques et fixant la date de cette élection	29 mars 1909.	24
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale	9 juillet 1909.	40
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique de la Bibliothèque de l'Université de *Paris*	28 juin 1910.	223
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique des Bibliothèques des Universités des départements	28 juin 1910.	224
Décret fixant les traitements et le classement des concierges des Bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève	28 juin 1910.	227
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents attachés aux Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	1er avril 1912.	402
Arrêté instituant un Comité d'inspection et d'achat de livres dans les villes possédant une Bibliothèque municipale	6 juin 1912.	420
Décret modifiant les conditions de recrutement des sous-bibliothécaires des Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	20 déc. 1912.	494
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	5 mars 1913.	511
Arrêté relatif à la constitution de la Commission supérieure des Bibliothèques	15 mai 1913.	540

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
BIBLIOTHÈQUES (*suite*) :		
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de la Bibliothèque de l'Institut de France	22 sept. 1913.	633
Arrêté modifiant la composition de la Section permanente de la Commission supérieure des Bibliothèques	8 août 1914.	756
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel de la Bibliothèque nationale	30 déc. 1914.	770
BOURSES (Médecine, Pharmacie) :		
Arrêté relatif à l'obtention des bourses de doctorat en médecine (1re année)	26 janv. 1911.	278
Arrêté modifiant l'arrêté du 22 avril 1902 relatif à l'obtention des bourses de doctorat en médecine	23 mai 1912.	415
Arrêté relatif aux bourses de pharmacie	30 juillet 1914.	749
BOURSES (Licence, Diplômes d'études, Agrégation, Bourses d'études, Bourses de séjour à l'étranger) :		
Circulaire relative au certificat d'aptitude physique exigé des candidats à l'École normale supérieure et aux bourses de licence	22 sept. 1909.	103
Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (*art. 61 et 91*)	8 avril 1910.	181
Circulaire pour l'interprétation de l'article 61 de la loi de finances du 8 avril 1910 concédant aux boursiers de licence, issus du concours institué par le décret du 10 mai 1904, les mêmes immunités universitaires qu'aux élèves de l'École normale supérieure	14 avril 1910.	183
Avis du Conseil d'État relatif au bénéfice de la scolarité valable pour la retraite	21 avril 1910.	188
Décret relatif aux boursiers nommés près les Facultés des sciences et les Facultés des lettres des Universités des départements à la suite du concours prévu par le décret du 10 mai 1904	24 juillet 1910.	238
Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (Section des sciences) et aux élèves de l'École Polytechnique	28 mars 1911.	286
Circulaire relative au programme de physique du concours de l'École normale supérieure et des bourses de licence	7 déc. 1911.	355
Arrêté relatif au programme du concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence (*Section des sciences*)	30 déc. 1913.	655
Décret modifiant l'article 9 du décret du 10 mai 1904 relatif au concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence	3 mars 1914.	688
Décret portant réorganisation de l'enseignement à l'École nationale des Langues orientales vivantes (*Titre IV, art. 23*)	8 juin 1914.	727
BUDGET :		
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'*Alger*	30 déc. 1909.	119
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (*Extrait*)	8 avril 1910.	181

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
BUDGET (*suite*) :		
Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'Université d'*Alger*	2 mai 1910.	197
Règlement sur la comptabilité de l'Université d'*Alger*	3 mai 1910.	200
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 (*Extrait*)	13 juillet 1911.	303
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 (*art. 49 et 50*)	27 février 1912.	390
Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1913 (*Extrait*)	30 juillet 1913.	621
BUREAU central météorologique :		
Décret modifiant l'article 10 du décret du 14 mai 1878 relatif au Bureau central météorologique	30 mars 1909.	25
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel du Bureau central météorologique	28 juin 1910.	225
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logements sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Bureau central météorologique	25 mai 1912.	418
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel du Bureau central météorologique	17 sept. 1913.	631
BUREAU des Longitudes :		
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel administratif et du personnel des calculateurs du Bureau des Longitudes	9 janv. 1909.	1
Décret fixant le nombre des correspondants près du Bureau des Longitudes	14 janv. 1913.	498
CAISSE des recherches scientifiques :		
Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait à la Caisse des recherches scientifiques (*Legs Loutreuil*)	19 avril 1912.	406
CAPACITÉ en droit (Certificat de) :		
Rapport suivi d'un décret relatif aux capacitaires en droit reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909 ainsi qu'aux aspirants à ce titre en cours d'études à cette date	2 nov. 1909.	107 et 108
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relative aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de Droit	26 février 1913.	505
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	26 février 1913.	506
Circulaire relative aux fonctionnaires des pays de protectorat candidats aux certificat et grades d'études juridiques	2 mai 1914.	719
CERTIFICATS d'aptitude :		
Modèles de certificats d'aptitude établis en exécution des décrets du 29 novembre 1911 et du 29 juillet 1912, relatifs au Doctorat en médecine	"	452-460

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
CERTIFICATS d'aptitude (*suite*) :		
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit (*art. 5 et 6*)	26 février 1913.	505
Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude prévus par le décret du 26 février 1913, pour le baccalauréat, la licence et le doctorat en droit	13 mai 1913.	521
Annexes à la circulaire qui précède : Modèle des certificats d'aptitude	"	522-539
Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude prévus par le décret du 11 janvier 1909 pour les examens de chirurgien-dentiste	26 juin 1913.	583
Annexes à la circulaire qui précède : Modèles des certificats d'aptitude.	"	584-587
CERTIFICAT d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) :		
Circulaire relative aux étudiants inscrits en vue du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) et en vue des études médicales	13 mars 1909.	12
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Décret modifiant le décret du 28 avril 1910 relatif aux équivalences du baccalauréat en vue de la licence ès sciences	16 juillet 1911.	303
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 2*)	29 nov. 1911.	345
Arrêté fixant la date d'application du décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 2*)	30 nov. 1911.	354
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés des sciences	22 juillet 1912.	429
Circulaire pour l'application des dispositions du décret du 22 décembre 1908 relatives aux étudiants non pourvus du baccalauréat admis à suivre dans les Facultés des sciences l'enseignement préparatoire des sciences physiques, chimiques et naturelles	3 déc. 1912.	486
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	26 février 1913.	506
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
CERTIFICATS d'études supérieures de Sciences :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Aix-Marseille* à délivrer un 13e certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*).	3 février 1909.	3
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle-*S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université d'*Aix-Marseille*	3 février 1909.	3
Arrêté portant que le certificat de mathématiques préparatoires à la physique et aux sciences naturelles délivré par la Faculté des Sciences de l'Université de *Toulouse* prend le titre de certificat de mathématiques générales	3 février 1909.	4

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
CERTIFICATS d'études supérieures de sciences (*suite*) :		
Arrêté relatif aux conditions à remplir par les pharmaciens de 1re classe aspirants au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) pour être admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences	4 février 1909.	5
Arrêté portant que le certificat d'études supérieures de zoologie et de zootechnie délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* prend le titre de certificat de zoologie appliquée	25 février 1909.	9
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Montpellier* à délivrer un 15e certificat d'études supérieure de sciences portant le titre de certificat de protistologie et de cytologie	7 juillet 1909.	38
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Rennes* à délivrer un 18e certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat de géométrie supérieure	7 juillet 1909.	38
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un 16e certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	19 nov. 1909.	112
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle-*S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon*	19 nov. 1909.	113
Décret abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 juin 1840 concernant les aspirants à la licence ès sciences.	13 janv. 1910.	159
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	24 janv. 1910.	160
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des sciences en vue de la licence	28 avril 1910.	193
Arrêté portant que le certificat d'études supérieures de sciences d'«astronomie» délivré par la Faculté des Sciences de l'Université de *Paris*, est remplacé par un certificat d'études supérieures de sciences d'«astronomie approfondie»	30 avril 1910.	194
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de mathématiques générales, d'astronomie et de chimie générale	2 mai 1910.	198
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un 4e certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	2 mai 1910.	199
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle-*S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*	2 mai 1910.	199
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse* à remplacer le certificat d'études supérieures de sciences d'«astronomie» par un certificat d'études supérieures de sciences d'«astronomie approfondie»	31 mai 1910.	204
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un 17e certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de certificat d'«astronomie approfondie»	7 juin 1910.	205

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
CERTIFICATS d'études supérieures de sciences (*suite*) :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de zoologie, de botanique, de géologie et de minéralogie	10 juin 1910.	208
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* à remplacer le certificat d'études supérieures de sciences d'« astronomie » par un certificat d'études supérieures de sciences d'« astronomie approfondie »	28 juin 1910.	228
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* à délivrer un certificat d'études supérieures de minéralogie	9 juillet 1910.	231
Arrêté remplaçant le certificat d'études supérieures d'éléments généraux de mathématiques de la Faculté des sciences de l'Université de *Caen* par un certificat d'études supérieures de mathématiques générales.	9 juillet 1910.	232
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* à délivrer un certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	9 juillet 1910.	232
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle-*S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon*	9 juillet 1910.	233
Arrêté déclarant équivalent au diplôme d'études supérieures de mathématiques le certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie.	15 juillet 1910.	237
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Grenoble* à délivrer un certificat d'études supérieures de mécanique industrielle.	27 oct. 1910.	258
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de physique générale et de zoologie appliquée	27 déc. 1910.	268
Arrêté remplaçant le certificat d'études supérieures d'astronomie délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* par un certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie	23 février 1911.	282
Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (Section des Sciences) et aux élèves de l'École Polytechnique	28 mars 1911.	286
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un certificat d'études supérieures de chimie appliquée	17 mai 1911.	293
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Paris* à remplacer le certificat d'études supérieures de chimie supérieure par un certificat de chimie physique et radioactivité	22 mai 1911.	294
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	21 juin 1911.	300
Décret modifiant le décret du 28 avril 1910 relatif aux équivalences du baccalauréat en vue de la licence ès sciences	16 juillet 1911.	303
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Dijon* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	27 juillet 1911.	328
Arrêté transformant le certificat d'études supérieures de botanique agricole de la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse* en certificat d'études supérieures de botanique appliquée	27 juillet 1911.	329
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un certificat d'études supérieures de calcul différentiel et intégral	29 avril 1912.	408

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
CERTIFICATS d'études supérieures de sciences (*suite*) :		
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés des sciences	22 juillet 1912.	429
Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912. (*Sanction des anciens baccalauréats. Dispenses. Équivalences.*)	31 juillet 1912.	461
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Clermont* à délivrer un certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	3 oct. 1912.	465
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle-*S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Clermont*	3 oct. 1912.	465
Arrêté transformant en certificat d'études supérieures de chimie industrielle le certificat de chimie appliquée de la Faculté des sciences de l'Université de *Caen* et autorisant cette Faculté à délivrer un certificat d'études supérieures de sciences agronomiques	13 janv. 1913.	497
Décret relatif aux pharmaciens pourvus de la licence ès sciences et aspirants au diplôme supérieur de pharmacien	26 février 1913.	507
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Arrêté modifiant le titre d'un certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*	17 juin 1914.	734
Arrêté modifiant le titre d'un certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Grenoble*	17 juin 1914.	735
CHIMISTE-EXPERT (Diplôme d'État de) :		
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
Annexes à la loi qui précède :		
Proposition de loi (*Chambre des députés : 1re séance du 23 mars 1906*)	"	552-554
Rapport (*Chambre des députés : séance du 3 avril 1906*)	"	554-557
Rapport (*Sénat : séance du 30 mars 1909*)	"	557-564
Rapport (*Sénat : séance du 9 mars 1911*)	"	564-571
Rapport (*Chambre des députés : séance du 23 janvier 1913*)	"	571-575
Rapport (*Sénat : séance du 19 mai 1913*)	"	575-578
CHIRURGIEN-DENTISTE (Diplôme de), Diplôme d'État :		
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Décret relatif aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	26 juillet 1909.	94
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste	4 nov. 1909.	108
Circulaire pour l'application du décret qui précède	9 nov. 1909.	110 *n.* 2
Loi modifiant le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine	14 avril 1910.	182

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
CHIRURGIEN-DENTISTE (Diplôme de), Diplôme d'État (*suite*) :		
Circulaire pour l'application de la loi du 14 avril 1910 relative à l'exercice de la médecine	29 juillet 1910.	251
Annexe à la circulaire qui précède : Instruction du Ministre de l'Intérieur (*2 juillet 1910*)	"	251
Circulaire pour l'interprétation des dispositions du décret du 11 janvier 1909 relatif au temps de stage exigé des aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	3 mai 1912.	409
Avis du Comité du Contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation de stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	10 mai 1912.	409
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret modifiant l'article 8 du décret du 11 janvier 1909 relatif aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste	20 juillet 1912.	426
Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude prévus par le décret du 11 janvier 1909 pour les examens de chirurgien-dentiste (*Voir :* CERTIFICATS D'APTITUDE)	26 juin 1913.	583
CIRCONSCRIPTIONS pharmaceutiques :		
Arrêté déterminant les circonscriptions des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le stage officinal	26 juillet 1910.	249
Circulaire pour l'application de l'arrêté relatif aux circonscriptions établies en vue du stage pharmaceutique	26 juillet 1910.	250
CLINIQUE (Chefs, aides de) :		
Arrêté relatif au clinicat de la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	26 juillet 1910.	240
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 18*).	12 janv. 1912.	372
Arrêté relatif aux médecins adjoints occupant les postes de chef de clinique des maladies mentales dans les Facultés de médecine	19 juin 1914.	735
CODEX :		
Arrêté instituant une Commission spéciale et permanente du *Codex* et nommant les membres de cette Commission	16 avril 1910.	184
COLLÈGE de France :		
Loi relative à la reconstruction des laboratoires annexes du Collège de France	8 juillet 1909.	39
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France	28 juin 1910.	220
Décret portant transformation de la chaire de langues et littératures hébraïques, chaldaïques et syriaques du Collège de France en chaire de langues, histoire et archéologie de l'Asie centrale	9 mars 1911.	285

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
COLLÈGE de France (*suite*) :		
Décret portant règlement du Collège de France	24 mai 1911.	295
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des agents secondaires du Collège de France	4 janv. 1912.	367
Arrêté affectant les crédits disponibles par suite du décès de M. Michel Lévy professeur d'histoire naturelle des corps inorganiques au Collège de France à un enseignement et à des études relatifs à la géologie	30 janv. 1912.	387
Arrêté affectant les crédits disponibles par suite de l'admission à la retraite de M. Ranvier, professeur d'anatomie générale au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs à l'histologie comparée	30 janv. 1912.	388
Arrêté affectant les crédits disponibles par suite du décès de M. Levasseur, professeur de géographie, histoire et statistique économique au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs aux faits économiques et sociaux	6 février 1912.	389
Arrêté affectant les crédits disponibles par suite du décès de M. Longnon, professeur de géographie historique de la France au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs à l'histoire de l'Afrique du Nord	6 février 1912.	389
Décret autorisant le Collège de France à accepter une donation	12 mai 1912.	410
Décret portant création au Collège de France d'une chaire de géographie humaine	12 mai 1912.	410
Arrêté affectant les crédits disponibles par suite de la démission de M. Jordan, professeur de mathématiques au Collège de France, à un enseignement et à des études relatifs aux mathématiques	14 mai 1912.	411
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Collège de France.	25 mai 1912.	416
Arrêté portant création, à l'École pratique des Hautes-Études, d'un Institut d'hydrologie et de climatologie	3 mars 1913.	510
Décret autorisant l'acceptation de diverses donations pour la création, au Collège de France, d'un cours complémentaire d'études coloniales (protistologie pathologique)	28 mars 1913.	516
Arrêté rattachant le laboratoire de thérapeutique hydrologique du docteur Albert Robin à l'Institut d'hydrologie et de climatologie créé à l'École pratique des Hautes-Études	19 mai 1913.	542
Arrêté rattachant le laboratoire d'hydrologie générale du docteur Bardet à l'Institut d'hydrologie et de climatologie créé à l'École pratique des Hautes-Études	12 juin 1913.	580
Décret fixant le nombre des chaires du Collège de France, le traitement des professeurs et le préciput de l'Administrateur	22 sept. 1913.	633
Décret modifiant le classement et les émoluments du personnel de service du Collège de France	22 oct. 1913.	636
COLONIES et pays de protectorat :		
Décret rattachant l'École de médecine de l'Indo-Chine à la résidence supérieure du Tonkin	19 mars 1909.	15
Décret autorisant le dépôt aux Archives nationales des archives historiques du Ministère des Colonies	27 janv. 1910.	161

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
COLONIES et pays de protectorat (*suite*) :		
Rapport et décret instituant à la Nouvelle-Calédonie un brevet de capacité correspondant aux différentes séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire de la métropole :		
1° *Rapport*.	31 juillet 1910.	254
2° Décret.	31 juillet 1910.	255
Décret relatif aux titulaires du brevet de capacité pour la licence délivré antérieurement au décret du 12 mai 1909 par les Écoles de droit de Pondichéry et de Fort-de-France et aux aspirants à ce brevet en cours d'études à cette date.	2 nov. 1910.	258
Rapport et décret portant création à Madagascar d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat :		
1° *Rapport*.	5 déc. 1912.	486
2° Décret.	5 déc. 1912.	487
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat.	26 février 1913.	506
Rapport et décret modifiant le décret du 7 mars 1904 réglementant l'exercice de la médecine indigène et de la profession de sage-femme indigène à Madagascar :		
1° *Rapport*.	24 février 1914.	676
2° Décret.	24 février 1914.	676
Circulaire relative aux fonctionnaires de pays de protectorat candidats aux certificat et grades d'études juridiques.	2 mai 1914.	719
Rapport et décret relatif à l'exercice de la pharmacie aux Antilles et à la Guyane française ;		
1° *Rapport*.	5 août 1914.	755
2° Décret.	5 août 1914.	755
COMITÉ consultatif de l'enseignement public :		
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 20, 21 et 22*).	12 janv. 1912.	372
Décret fixant les frais d'inspections ou d'enquêtes dont sont chargés les membres du Comité consultatif de l'enseignement public (*Section de l'Enseignement supérieur*).	26 oct. 1912.	475
Décret fixant la procédure pour l'application du § 2 de l'article 58 du décret du 17 mars 1808	26 février 1913.	504
COMITÉ des travaux historiques et scientifiques :		
Arrêtés relatifs au Comité des travaux historiques et scientifiques. . . .	18 oct. 1912.	467 et 469
COMMIS des Facultés :		
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie.	16 mai 1914.	721
COMPTABILITE :		
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel administratif et du personnel des calculateurs du Bureau des longitudes.	9 janv. 1909.	1

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
COMPTABILITÉ (*suite*) :		
Décret fixant le montant des droits universitaires en Algérie	14 avril 1909.	26
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale	9 juillet 1909.	40
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste	4 nov. 1909.	108
Circulaire pour l'application du décret qui précède	9 nov. 1909.	110 *n.* 2
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'*Alger*	30 déc. 1909.	119
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (*Extrait*)	8 avril 1910.	181
Circulaire pour l'interprétation de l'article 61 de la loi de finances du 8 avril 1910 concédant aux boursiers de licence, issus du concours institué par le décret du 10 mai 1904, les mêmes immunités universitaires qu'aux élèves de l'École normale supérieure	14 avril 1910.	183
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des bureaux de l'Académie de *Paris*	20 avril 1910.	185
Décret portant fixation du cadre et des traitements du personnel de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	20 avril 1910.	186
Rapport et décret relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des professeurs des Facultés de l'Université d'*Alger* visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 :		
1° *Rapport*	26 avril 1910	188
2° Décret	27 avril 1910.	190
Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'Université d'*Alger*	2 mai 1910.	197
Règlement sur la comptabilité de l'Université d'*Alger*	3 mai 1910.	200
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 relatif aux droits de présence des membres des jurys des concours d'agrégation de médecine et de pharmacie	20 mai 1910.	203
Décret relatif aux traitements des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Décret fixant les traitements des chefs de travaux et des préparateurs des Facultés des sciences	24 juin 1910.	213
Décret fixant les traitements des chefs de travaux des Écoles supérieures de pharmacie	24 juin 1910.	214
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents du Muséum d'histoire naturelle	28 juin 1910.	215
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents de l'École spéciale des langues orientales vivantes	28 juin 1910.	216
Décret fixant le cadre et les traitements des agents de l'Observatoire de *Paris*	28 juin 1910.	217
Décret fixant le cadre et les traitements des secrétaires et commis d'Académie des départements	28 juin 1910.	217
Décret relatif au personnel du Musée d'ethnographie	28 juin 1910.	218
Décret relatif au personnel des agents secondaires de l'École normale supérieure	28 juin 1910.	219

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
COMPTABILITÉ (*suite*) :		
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France	28 juin 1910.	220
Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	28 juin 1910.	221
Décret fixant le cadre et les traitements du personnnel technique de la bibliothèque de l'Université de *Paris*	28 juin 1910.	223
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique des bibliothèques des Universités des départements	28 juin 1910.	224
Décret fixant le traitement des professeurs et le préciput du directeur de l'École des Chartes	28 juin 1910.	225
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel du Bureau central météorologique	28 juin 1910.	225
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel des Observatoires rattachés aux Universités des départements	28 juin 1910.	226
Décret fixant les traitements et le classement des concierges des Bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève	28 juin 1910.	227
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien	8 juillet 1910.	230
Circulaire pour l'application du décret qui précède	18 juillet 1910.	230 *n.* 2
Décret relatif à la constitution de retraites sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel subalterne des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés	15 déc. 1910.	265
Loi réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité	22 déc. 1910.	267
Circulaire relative à la constitution de retraites du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur assimilées rétribué sur les fonds de l'État	12 janv. 1911.	275
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle de l'état nominatif des agents subalternes visés par cette circulaire	"	276
Circulaire pour l'application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910. (*Versements rétroactifs*)	1er mai 1911.	289
Annexes à la circulaire qui précède : Lettre du Ministre des Finances (25 février 1911). — Bulletins de renseignement	"	289-292
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911. (*Extrait.*)	13 juillet 1911.	303
Décret modifiant le décret du 10 juin 1903 relatif au personnel des agents de l'Académie de médecine	21 déc. 1911.	364
Décret modifiant le décret du 28 décembre 1905 relatif au personnel des agents du Musée Guimet	22 déc. 1911.	364
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des agents secondaires du Collège de France	4 janv. 1912.	367
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	4 janv. 1912.	368
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 (*art. 49 et 50*)	27 février 1912.	390
Circulaire du Ministre des finances relative au contrôle des dépenses engagées	1er mars 1912.	390

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
COMPTABILITÉ (*suite*) :		
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur du personnel de service des Facultés	18 mars 1912.	396
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des ouvriers jardiniers, apprentis jardiniers et manœuvres du Muséum d'histoire naturelle	25 mars 1912.	397
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des agents inférieurs de l'École normale supérieure	25 mars 1912.	398
Arrêté relatif aux fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris* (*art. 16*)	26 mars 1912.	398
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents attachés aux bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	1er avril 1912.	402
Décret modifiant le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique	12 avril 1912.	405
Décret autorisant l'acceptation de divers legs faits à l'Académie des sciences, à l'Université de Paris, à la Caisse des recherches scientifiques et à l'Institut Pasteur	19 avril 1912.	406
Décret autorisant le Collège de France à accepter une donation	12 mai 1912.	410
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Archives nationales	23 mai 1912.	413
Décret fixant le traitement des préparateurs des Écoles supérieures de pharmacie	25 mai 1912.	416
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Collège de France	25 mai 1912.	416
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs de l'École des langues orientales vivantes	25 mai 1912.	417
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Muséum d'histoire naturelle	25 mai 1912.	417
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Bureau central météorologique	25 mai 1912.	418
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	25 mai 1912.	419
Décret portant création de deux emplois permanents d'auxiliaires au secrétariat de l'Institut de France	28 mai 1912.	419
Arrêté fixant la rétribution des docteurs en médecine et des chirurgiens-dentistes appelés à faire partie des jurys d'examen de validation du stage dentaire	31 mai 1912.	420
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire de *Paris*	6 juillet 1912.	422
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanctions des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalence*)	31 juillet 1912.	461
Circulaire relative au contrôle des dépenses engagées	25 sept. 1912.	462
Arrêté fixant les droits de présence aux examens en vue du titre de pharmacien dans les Écoles de médecine et de pharmacie	9 oct. 1912.	466

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
COMPTABILITÉ (*suite*) :		
Décret fixant les frais d'inspections ou d'enquêtes dont sont chargés les membres du Comité consultatif de l'enseignement public (*Section de l'Enseignement supérieur*)	26 oct. 1912.	475
Décret instituant un régime spécial de retraites pour les agents secondaires de l'Observatoire de *Paris*	10 déc. 1912.	491
Décret portant création d'un emploi de météorologiste titulaire, chef du service météorologique de l'Algérie	24 janv. 1913.	498
Décret portant réorganisation de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	28 fév. 1913.	508
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	5 mars 1913.	511
Décret autorisant l'acceptation de diverses donations pour la création, au Collège de France, d'un cours complémentaire d'études coloniales (Protistologie pathologique)	28 mars 1913.	516
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires de l'Observatoire de *Paris*	26 avril 1913.	518
Décret fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine	17 mai 1913.	541
Circulaire pour l'application du décret qui précède	20 mai 1913.	542 *n.* 2
Décret modifiant le décret du 23 mai 1912 relatif au personnel des Archives nationales	2 juillet 1913.	610
Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1913. (*Extrait.*)	30 juillet 1913.	621
Loi relative aux travaux de construction et de réfection à effectuer au Muséum d'histoire naturelle	31 juillet 1913.	622
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel du Bureau central météorologique	17 sept. 1913.	631
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de la Bibliothèque de l'Institut de France	22 sept. 1913.	633
Décret fixant le nombre des chaires du Collège de France, le traitement des professeurs et le préciput de l'administrateur	22 sept. 1913.	633
Décret portant unification des traitements des professeurs de l'École des langues orientales vivantes	22 sept. 1913.	634
Décret fixant le traitement des deux chargés de cours de l'École des Chartes	22 sept. 1913.	635
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon	22 sept. 1913.	635
Décret modifiant le classement et les émoluments du personnel de service du Collège de France	22 oct. 1913.	636
Loi sur les pensions	30 déc. 1913.	648
Circulaire relative à l'application de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles	11 février 1914.	670
Instruction concernant les fonctionnaires de l'Instruction publique détachés pour servir près d'autres administrations ou à l'étranger	13 février 1914.	671
Rapport et décret modifiant l'article 118 du décret du 31 mai 1862 :		
1° *Rapport*	5 mai 1914.	719
2° Décret	5 mai 1914.	720
Décret modifiant l'article 186 du règlement de comptabilité du Ministère de l'Instruction publique	16 mai 1914.	720

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
COMPTABILITÉ (*suite*) :		
Décret portant réorganisation de l'enseignement à l'École nationale des langues orientales vivantes (*Titre IV, art. 21 et 22*)	8 juin 1914.	727
Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation	5 août 1914.	754
Décret fixant les cadres et les émoluments des agents secondaires du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	767
Décret concernant le personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	768
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel de la Bibliothèque nationale	30 déc. 1914.	770
CONSEIL académique :		
Décret modifiant le décret du 6 juillet 1880 portant constitution du Conseil académique d'*Alger*	13 nov. 1912.	477
Circulaire supprimant la deuxième session ordinaire des Conseils académiques pour l'année 1914	6 nov. 1914.	766
CONSEIL de la Faculté :		
Rapport et décret modifiant, en ce qui concerne les Facultés d'*Alger*, le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur :		
1° *Rapport*	22 février 1910.	166
2° Décret	22 février 1910.	170
Décision du Conseil d'État portant que, sur la question de la suppression d'un emploi de préparateur dans une Faculté des sciences, ce n'est pas au Conseil mais à l'Assemblée de la Faculté qu'il appartient de donner un avis	14 février 1913.	502
CONSEIL supérieur de l'Instruction publique :		
Décret relatif au relèvement des peines disciplinaires prononcées par les juridictions universitaires	24 février 1909.	8
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique prononçant relèvement de peine par application de la loi du 17 juillet 1908	21 juillet 1909.	78
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique décidant que le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement de la peine de la révocation qu'en ce qui concerne les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et secondaire	21 juillet 1909.	78
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique aux termes duquel le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement des déchéances et incapacités qu'en tant qu'elles sont la conséquence de condamnations prononcées par les juridictions universitaires	21 juillet 1909.	79
CONSEILS des Universités :		
Loi constituant en Université les écoles d'enseignement supérieur d'*Alger*	30 déc. 1909.	119
Rapport et décret portant règlement pour le Conseil de l'Université d'*Alger* :		
1° *Rapport*	22 février 1910.	166
2° Décret	22 février 1910.	169

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
CONSEILS des Universités (*suite*) :		
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 11 et 22*)	12 janv. 1912.	372
COURS (Chargés de) :		
Décret relatif aux traitements des chargés de cours complémentaires des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Arrêté relatif au classement des chargés de cours complémentaires des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements.	11 juin 1910.	209
Décret portant règlement du Collège de France	24 mai 1911.	295
DÉCORATIONS universitaires :		
Arrêté instituant une Commission chargée d'étudier les réformes à apporter au régime des palmes académiques et fixant la composition de cette Commission	27 déc. 1910.	268
Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1910 instituant une Commission des palmes académiques	30 déc. 1910.	271
DIPLÔMES d'études supérieures :		
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, en 1909-1910, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	10 juillet 1909.	43
Arrêté autorisant la Faculté des lettres de l'Université de *Nancy* à délivrer, en 1909-1910, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes pour l'anglais	30 avril 1910.	195
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, pendant l'année scolaire 1910-1911, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	6 mai 1910.	202
Arrêté déclarant équivalent au diplôme d'études supérieures de mathématiques le certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie	15 juillet 1910.	237
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer en 1911-1912, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	21 juin 1911.	300
Circulaire relative au diplôme d'études supérieures de mathématiques.	15 mars 1913.	514
Annexe à la circulaire qui précède : Projet de programme pour la partie obligatoire du diplôme d'études supérieures exigé pour l'agrégation des sciences mathématiques	"	515
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à délivrer, en 1913-1914, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	30 mai 1913.	547
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904 instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités	2 mars 1914.	687
DIPLÔMES universitaires :		
(*Voir* TITRES UNIVERSITAIRES : BREVETS, CERTIFICATS, DIPLÔMES.).		

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
DISCIPLINE :		
Décret relatif au relèvement des peines disciplinaires prononcées par les juridictions universitaires	24 février 1909.	8
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale (art. 10)	9 juillet 1909.	40
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique prononçant relèvement de peine par application de la loi du 17 juillet 1908	21 juillet 1909.	78
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique décidant que le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement de la peine de la révocation qu'en ce qui concerne les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et secondaire	21 juillet 1909.	78
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique aux termes duquel le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement des déchéances et incapacités qu'en tant qu'elles sont la conséquence de condamnations prononcées par les juridictions universitaires	21 juillet 1909.	79
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignements supérieur d'*Alger* (*art. 1er*)	30 déc. 1909.	119
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France (*art. 4*)	28 juin 1910.	220
Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements (*art. 4.*)	28 juin 1910.	221
Circulaire notifiant aux Recteurs un avis du Conseil d'État sur la question de savoir si la loi de sursis du 26 mars 1891 est applicable en matière disciplinaire	25 février 1911.	282
Annexe à la circulaire qui précède : Avis du Conseil d'État (*24 janvier 1911*)	"	283
Décret portant règlement du Collège de France (*art. 22 et 23*)	24 mai 1911.	295
Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lyon* pour les élèves sages-femmes (*art. 5 et 8*)	6 juillet 1911.	302
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*Titre VII*)	12 janv. 1912.	372
Décret relatif au personnel de service des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie (*Titre III*)	12 janv. 1912.	383
Arrêté instituant à l'École normale supérieure un Conseil de discipline et en fixant la composition	20 février 1913.	503
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires de l'Observatoire de Paris (*art. 4*)	26 avril 1913.	518
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie (*Titre III*)	16 mai 1914.	721
Décret portant réorganisation de l'enseignement à l'École nationale des langues orientales vivantes (*Titre III, art. 15 et Titre IV, art. 24*)	8 juin 1914.	727
Rapport et décret suspendant pour toute la durée des hostilités les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 :		
1° *Rapport*	9 sept. 1914.	762
2° Décret	10 sept. 1914.	762
Décret concernant le personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle (*art. 6*)	30 déc. 1914.	768

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
DISPENSES :		
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Rapport suivi d'un décret relatif aux capacitaires en droit et aux licenciés ès sciences reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909, ainsi qu'aux aspirants à ce titre ou à ce grade en cours d'études à cette date :		
1° *Rapport*	2 nov. 1909.	107
2° Décret	2 nov. 1909.	108
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Arrêté relatif aux étudiants étrangers non pourvus de diplômes, brevets ou certificats d'enseignement secondaire	5 janv. 1912.	368
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences, les Facultés des lettres	22 juillet 1912.	429
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique pour l'interprétation du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	12 nov. 1912.	476
Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	26 février 1913.	506
Décret rendant applicables aux aspirants au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes les dispositions du décret du 22 juillet 1912 relatives à l'inscription en vue de la licence en droit avec dispense du baccalauréat	26 février 1913.	507
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	3 mars 1914.	689
Circulaire relative aux dispenses d'âge pour le baccalauréat	18 mai 1914.	725
DOCTORAT (Droit) :		
Décret modifiant le § 3 de l'article 12 du décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit	13 juillet 1912.	425
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit	23 février 1913.	505
Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude, prévus par le décret du 26 février 1913, pour le doctorat en droit. (*Voir* : CERTIFICATS D'APTITUDE.)	13 mai 1913.	521
Circulaire relative aux fonctionnaires des pays de protectorat candidats aux certificat et grades d'études juridiques	2 mai 1914.	719

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
DOCTORAT (Médecine) :		
Circulaire relative aux étudiants inscrits en vue du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) et en vue des études médicales	13 mars 1909.	12
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Rapport suivi d'un décret relatif aux licenciés ès sciences reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909 ainsi qu'aux aspirants à ce grade en cours d'études à cette date	2 nov. 1909.	107 et 108
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Circulaire relative aux étudiants en médecine internes des asiles d'aliénés, hospices et hôpitaux des départements	19 février 1910.	165
Loi modifiant le § 1er de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine	14 avril 1910.	182
Circulaire pour l'application de la loi du 14 avril 1910 relative à l'exercice de la médecine	29 juillet 1910.	251
Annexe à la circulaire qui précède : Instruction du Ministre de l'Intérieur (2 juillet 1910)	"	251
Circulaire relative au stage des étudiants en médecine internes dans les établissements nationaux de bienfaisance	23 nov. 1911.	344
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine	29 nov. 1911.	345
Arrêté fixant la date d'application du décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine	30 nov. 1911.	354
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine	29 juillet 1912.	431
Modèles de livret scolaire et de certificats d'aptitude établis en exécution des décrets du 29 novembre 1911 et du 29 juillet 1912 relatifs au doctorat en médecine	"	437-460
Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Décret fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine	17 mai 1913.	541
Circulaire pour l'application du décret qui précède	20 mai 1913.	542 n. 2
Décret fixant des délais d'ajournement aux examens de doctorat en médecine	12 juillet 1913.	612
Circulaire relative aux programmes de la 1re année d'études en vue du doctorat en médecine	8 août 1913.	757 n. 2
Circulaire relative au transfert, en cours d'année, de dossiers à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	9 juin 1914.	734
Circulaire relative aux programmes de la 2e année d'études en vue du doctorat en médecine	27 août 1914.	757

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
DOCTORAT (Sciences) :		
Arrêté relatif aux conditions à remplir par les pharmaciens de 1re classe aspirants au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) pour être admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences	4 février 1909.	5
Décret relatif au jury du doctorat ès sciences	25 déc. 1909.	118
DOCTORAT d'Université :		
Voir : Titres universitaires.		
DROITS de présence (Concours, Examens) :		
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 relatif aux droits de présence des membres des jurys des concours d'agrégation de médecine et de pharmacie	20 mai 1910.	203
Arrêté fixant la rétribution des docteurs en médecine et des chirurgiens-dentistes appelés à faire partie des jurys d'examen de validation du stage dentaire	31 mai 1912.	420
Arrêté fixant les droits de présence aux examens en vue du titre de pharmacien dans les Écoles de médecine et de pharmacie	9 oct. 1912.	466
ÉCOLE des Chartes :		
Décret fixant le traitement des professeurs et le préciput du directeur de l'École des Chartes	28 juin 1910.	225
Décret fixant le traitement des deux chargés de cours de l'École des Chartes	22 sept. 1913.	635
ÉCOLE française d'Athènes :		
Décret modifiant l'article 1er du décret du 18 juillet 1899 sur le recrutement de l'École française d'Athènes	3 février 1910.	162
Décret supprimant l'obligation du mémoire pour les membres de première année de l'École française d'Athènes	3 février 1910.	162
Décret complétant l'article 1er du décret du 18 juillet 1899 portant modification du régime de l'École française d'Athènes	12 juin 1913.	580
ÉCOLE normale supérieure :		
Circulaire relative au certificat d'aptitude physique exigé des candidats à l'École normale supérieure et aux bourses de licence	22 sept. 1909.	103
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (*art. 61*)	8 avril 1910.	181
Avis du Conseil d'État relatif au bénéfice de la scolarité valable pour la retraite	21 avril 1910.	188
Décret relatif au personnel des agents secondaires de l'École normale supérieure	28 juin 1910.	219
Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (Section des sciences), et aux élèves de l'École polytechnique	28 mars 1911.	286
Circulaire relative au programme de physique du concours de l'École normale supérieure et des bourses de licence	7 déc. 1911.	355

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉCOLE normale supérieure (*suite*) :		
Décret maintenant un régime spécial de retraite en faveur des agents inférieurs de l'École normale supérieure	25 mars 1912.	398
Arrêté instituant à l'École normale supérieure un Conseil de discipline et en fixant la composition	20 fév. 1913.	503
Arrêté relatif au programme du concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence (*Section des sciences*)	30 déc. 1913.	655
Décret modifiant l'article 9 du décret du 10 mai 1904 relatif au concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence	3 mars 1914.	688
Arrêté relatif au délai d'option des candidats reçus à la fois à l'École polytechnique et à l'École normale supérieure (Section des sciences).	14 oct. 1914.	763
ÉCOLE polytechnique :		
Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (Section des sciences) et aux élèves de l'École polytechnique	28 mars 1911.	286
Arrêté relatif au délai d'option des candidats reçus à la fois à l'École polytechnique et à l'École normale supérieure (Section des sciences).	14 oct. 1914.	763
ÉCOLE pratique des hautes études :		
Arrêté portant création, à l'École pratique des hautes études, d'un Institut d'hydrologie et de climatologie	3 mars 1913.	510
Arrêté rattachant le laboratoire de thérapeutique hydrologique du Dr Albert Robin à l'Institut d'hydrologie et de climatologie créé à l'École pratique des hautes études	19 mai 1913.	542
Arrêté rattachant le laboratoire d'hydrologie générale du Dr Bardet à l'Institut d'hydrologie et de climatologie créé à l'École pratique des hautes études	12 juin 1913.	580
ÉCOLE spéciale des langues orientales vivantes :		
Décret portant création à l'École spéciale des langues orientales vivantes d'une chaire d'arabe oriental	3 février 1909.	3
Arrêté relatif aux élèves de seconde année de l'École spéciale des langues orientales vivantes	4 juin 1909.	35
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents de l'École spéciale des langues orientales vivantes	28 juin 1910.	216
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs de l'École des langues orientales vivantes	25 mai 1912.	417
Décret portant unification des traitements des professeurs de l'École des langues orientales vivantes	22 sept. 1913.	634
Décret portant création de chaire et d'emploi de répétiteur indigène à l'École des langues orientales vivantes	2 déc. 1913.	644
Décret portant réorganisation de l'enseignement à l'École nationale des langues orientales vivantes	8 juin 1914.	727
Arrêté portant règlement intérieur de l'École nationale des langues orientales vivantes	2 juillet 1914.	739

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉCOLES dentaires :		
Décret relatif aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	26 juillet 1909.	94
Circulaire pour l'interprétation des dispositions du décret du 11 janvier 1909 relatif au temps de stage exigé des aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	3 mai 1912.	409
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation de stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	10 mai 1912.	409
Décret modifiant l'article 8 du décret du 11 janvier 1909 relatif aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste	20 juillet 1912.	426
ÉCOLES de plein exercice et Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie :		
Circulaire relative aux étudiants inscrits en vue du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) et en vue des études médicales	13 mars 1909.	12
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Décret portant abrogation des décrets du 20 février 1907 relatifs aux Écoles de plein exercice et aux Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	26 juillet 1909.	79
Rapport et décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien :		
1° *Rapport*	26 juillet 1909.	80
2° Décret	26 juillet 1909.	85
Décret relatif aux conditions auxquelles les pharmaciens de 2e classe peuvent obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe	26 juillet 1909.	94
Décret relatif aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	26 juillet 1909.	94
Rapport suivi d'un décret relatif aux licenciés ès sciences reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909 ainsi qu'aux aspirants à ce grade en cours d'études à cette date	2 nov. 1909.	107 et 108
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste	4 nov. 1909.	108
Circulaire pour l'application du décret qui précède	9 nov. 1909.	110 n. 2
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Décret portant création à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de *Marseille* d'une chaire de clinique des maladies exotiques.	19 nov. 1909.	112
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163
Circulaire relative aux étudiants en médecine internes des asiles d'aliénés, hospices et hôpitaux des départements	19 février 1910.	165
Loi modifiant le § 1er de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine	14 avril 1910.	182
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien	8 juillet 1910.	230
Circulaire pour l'application du décret qui précède	18 juillet 1910.	231 n. 2

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉCOLES de plein exercice et Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (*suite*) :		
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle du livret scolaire de l'étudiant en pharmacie	"	245-248
Arrêté déterminant les circonscriptions des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le stage officinal	26 juillet 1910.	249
Circulaire pour l'application de l'arrêté relatif aux circonscriptions établies en vue du stage pharmaceutique	26 juillet 1910.	250
Circulaire pour l'application de la loi du 14 avril 1910 relative à l'exercice de la médecine	29 juillet 1910.	251
Annexe à la circulaire qui précède : Instruction du Ministre de l'Intérieur (2 juillet 1910)	"	251
Arrêté relatif aux aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1re classe	13 janv. 1911.	277
Circulaire relative au stage des étudiants en médecine internes dans les établissements nationaux de bienfaisance	23 nov. 1911.	344
Décret fixant la date à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré	24 nov. 1911.	344
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine	29 nov. 1911.	345
Arrêté fixant la date d'application du décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine	30 nov. 1911.	354
Arrêté fixant le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs	19 déc. 1911.	356
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 23*)	12 janv. 1912.	372
Décret portant suppression et création de chaires à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de *Rennes*	3 fév. 1912.	388
Décret portant suppression et création d'emplois de suppléants à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de *Rennes*	3 février 1912.	388
Décret portant création à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de *Reims* d'un deuxième emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale	9 mars 1912.	396
Circulaire pour l'interprétation des dispositions du décret du 11 janvier 1909 relatif au temps de stage exigé des aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	3 mai 1912.	409
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation de stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	10 mai 1912.	409
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret modifiant l'article 8 du décret du 11 janvier 1909 relatif aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste	20 juillet 1912.	426

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉCOLES de plein exercice et Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (*suite*) :		
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat (*art.* 2)	22 juillet 1912.	429
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine.	29 juillet 1912.	431
Arrêté fixant les droits de présence aux examens en vue du titre de pharmacien dans les Écoles de médecine et de pharmacie	9 oct. 1912.	466
Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Décret portant création, à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de *Nantes*, d'une deuxième chaire de chimie	14 déc. 1912.	492
Décret fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine	17 mai 1913.	541
Circulaire pour l'application du décret qui précède	20 mai 1913.	542 *n.* 2
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
Décret fixant des délais d'ajournement aux examens de doctorat en médecine	12 juillet 1913.	612
Circulaire relative aux programmes de la 1re année d'études en vue du doctorat en médecine	8 août 1913.	757 *n.* 2
Circulaire portant ouverture d'une session extraordinaire d'examens pour les étudiants de la classe 1910	11 nov. 1913.	638
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Circulaire relative au transfert, en cours d'année, de dossiers à la Faculté de médecine de l'Université de Paris	9 juin 1914.	734
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités	8 juillet 1914.	742
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914	31 juillet 1914.	751
Circulaire relative aux programmes de la 2e année d'études en vue du doctorat en médecine	27 août 1914.	757
ÉCOLES supérieures de pharmacie :		
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Rapport et décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien :		
1° *Rapport*	26 juillet 1909.	80
2° Décret	26 juillet 1909.	85
Décret relatif aux conditions auxquelles les pharmaciens de 2e classe peuvent obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe	26 juillet 1909.	94
Rapport suivi d'un décret relatif aux licenciés ès sciences reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909 ainsi qu'aux aspirants à ce grade en cours d'études à cette date	2 nov. 1909.	107-108
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉCOLES supérieures de pharmacie (*suite*) :		
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 relatif aux droits de présence des membres des jurys des concours d'agrégation de pharmacie	20 mai 1910.	203
Décret fixant les traitements des chefs de travaux des Écoles supérieures de pharmacie	24 juin 1910.	214
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien	8 juillet 1910.	230
Circulaire pour l'application du décret qui précède	18 juillet 1910.	231 n. 2
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle du livret scolaire de l'étudiant en pharmacie	"	245-248
Arrêté déterminant les circonscriptions des Écoles supérieures de pharmacie en ce qui concerne le stage officinal	26 juillet 1910.	249
Circulaire pour l'application de l'arrêté relatif aux circonscriptions établies en vue du stage pharmaceutique	26 juillet 1910.	250
Arrêté relatif aux aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1re classe	13 janv. 1911.	277
Décret fixant la date à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré	24 nov. 1911.	344
Arrêté fixant le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs	19 déc. 1911.	356
Décret fixant le traitement des préparateurs des Écoles supérieures de pharmacie	25 mai 1912.	416
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat (*art. 2*)	22 juillet 1912.	429
Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Décret relatif aux pharmaciens pourvus de la licence ès sciences et aspirants au diplôme supérieur de pharmacien	26 février 1913.	507
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
Décret portant suppression, à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de *Paris*, de la chaire de minéralogie et hydrologie, et création, à ladite École, d'une chaire d'hydrologie et hygiène	12 juillet 1913.	613
Arrêté relatif à l'organisation des épreuves pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 18*)	18 juillet 1913.	614
Décret portant création de cours complémentaires à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de *Paris*	26 sept. 1913.	636
Circulaire portant ouverture d'une session d'examens pour les étudiants de la classe 1910	11 nov. 1913.	638
Arrêté portant création de cours complémentaires à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de *Montpellier*	6 déc. 1913.	645
Arrêté portant création de cours complémentaires et d'un emploi de chef des travaux à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de *Nancy*	31 déc. 1913.	666

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉCOLES supérieures de pharmacie (*suite*) :		
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 19*)	1er mars 1914.	678
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Décret modifiant l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs de Faculté	5 avril 1914.	715
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Écoles supérieures de pharmacie	16 mai 1914.	721
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités	8 juillet 1914.	742
Arrêté relatif aux bourses de pharmacie	30 juillet 1914.	749
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914	31 juillet 1914.	751
Arrêté relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires candidats aux emplois de garçon de laboratoire ou de jardinier des Écoles supérieures de pharmacie	3 août 1914.	752
ÉQUIVALENCES :		
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État (*art. 2 et 3*)	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Décret relatif à l'équivalence de la licence ès sciences ou de la licence ès lettres en vue du doctorat ès sciences ou du doctorat ès lettres	28 avril 1910.	192
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés de droit en vue de la licence	28 avril 1910.	192
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des sciences en vue de la licence	28 avril 1910.	193
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des lettres en vue de la licence	28 avril 1910.	194
Arrêté déclarant équivalent au diplôme d'études supérieures de mathématiques le certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie.	15 juillet 1910.	237
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910, admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238
Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (section des sciences) et aux élèves de l'École polytechnique	28 mars 1911.	286
Décret modifiant le décret du 28 avril 1910 relatif aux équivalences du baccalauréat en vue de la licence ès sciences	16 juillet 1911.	303
Arrêté relatif aux étudiants étrangers non pourvus de diplômes, brevets ou certificats d'enseignement secondaire	5 janv. 1912.	368
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences, les Facultés des lettres (*art. 4*)	22 juillet 1912.	429
Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉQUIVALENCES (*suite*) :		
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912. (*Sanction des anciens baccalauréats. Dispenses. Équivalences.*)	31 juillet 1912.	461
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	3 mars 1914.	689
ÉTRANGERS :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Clermont*, instituant à la Faculté des lettres un diplôme d'études universitaires françaises à l'usage des étudiants de nationalité étrangère et en réglementant les conditions de scolarité	4 février 1909.	5
Annexe à cet arrêté : Délibération du Conseil de l'Université de Clermont (21 novembre 1908)	"	6
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Bordeaux*, instituant à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'usage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	23 mars 1909.	18
Annexe à cet arrêté : Délibérations du Conseil de l'Université de Bordeaux (27 novembre 1908 et 12 mars 1909)	"	18
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	22 nov. 1909.	116
Décret portant de huit à douze le nombre des associés étrangers de l'Académie des sciences	1er déc. 1909.	116
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* créant, par mesure transitoire, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'usage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université (*régime établi par le décret du 25 juillet 1893*) et en réglementant les conditions de scolarité	13 déc. 1909.	117
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux (9 novembre 1909)	"	118
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 fév. 1910.	163
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* instituant, à l'usage des étudiants étrangers, un certificat d'études françaises élémentaires et un certificat d'études françaises supérieures de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	7 mars 1910.	175
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (14 janvier 1910)	"	175
Arrêté autorisant l'institution, à l'usage des étrangers, d'un diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université de *Lille*	21 nov. 1910.	259
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibérations du Conseil de l'Université de Lille (1er juillet et 9 novembre 1910)	"	260
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un diplôme de docteur de cette Université (mention médecine)	6 janv. 1911.	273
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (26 novembre 1910)	"	273

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉTRANGERS (*suite*) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon* portant création d'un collège oriental	2 août 1911.	329
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (*19 juillet 1911*)	"	330
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon* instituant : 1° un certificat de maturité; 2° un diplôme d'aptitude à l'enseignement (sciences ou lettres): 3° un diplôme d'études littéraires ou scientifiques	2 août 1911.	330
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (*19 juillet 1911*)	"	331
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Besançon* modifiant l'article 9 du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université	21 oct. 1911.	331
Arrêté relatif aux étudiants étrangers non pourvus de diplômes, brevets ou certificats d'enseignement secondaire	5 janv. 1912.	368
Annexe à l'arrêté qui précède : I) *Programme des matières de l'épreuve orale spéciale prévue par l'article 3 § B de cet arrêté*	"	371
II) *Modèle de la déclaration exigée du candidat avant l'examen*	"	372
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* portant modification du règlement relatif au diplôme de pharmacien de cette Université	12 janv. 1912.	387
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Paris* instituant pour les étudiants de nationalité étrangère un doctorat en droit de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	27 mars 1912.	401
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Paris (*26 février 1912*)	"	401
Arrêté modifiant l'article 13 du règlement relatif au doctorat en droit de l'Université de *Grenoble*	17 mai 1912.	411
Arrêté modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université de *Bordeaux*	17 mai 1912.	412
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences, les Facultés des lettres (*art. 4*)	22 juillet 1912.	429
Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant le règlement relatif au diplôme de pharmacien de cette Université	18 oct. 1912.	475
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	19 nov. 1912.	481

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
ÉTRANGERS (*suite*) :		
Décret augmentant le nombre des associés étrangers de l'Académie des inscriptions et belles-lettres	31 mars 1913.	517
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	13 août 1913.	626
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	13 août 1913.	627
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* modifiant les articles 2 et 4 du règlement relatif au diplôme de docteur de l'Université de Lille, mention «médecine»	18 nov. 1913.	642
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de docteur de l'Université, mention «médecine»	27 nov. 1913.	643
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant à ladite Université, pour les étudiants de nationalité étrangère, un certificat d'études françaises et un diplôme d'études universitaires et en réglementant les conditions de scolarité	22 déc. 1913.	646
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (25 avril 1912)	"	647
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Montpellier* instituant un diplôme d'études françaises réservé aux étudiants étrangers	29 juin 1914.	736
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier (3 juin 1914)	"	736
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Montpellier* instituant un certificat élémentaire d'études françaises réservé aux étudiants étrangers	29 juin 1914.	738
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier (3 juin 1914)	"	738
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* instituant un certificat d'études françaises à l'usage des étudiants étrangers et en réglementant les conditions de scolarité	27 juillet 1914.	746
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux (12 mai 1914)	"	747
Circulaire autorisant les médecins et chirurgiens de nationalité belge à exercer en France pendant la durée de la guerre	14 nov. 1914.	767
FACULTÉS et Écoles assimilées :		
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'*Alger*.	30 déc. 1909.	119
Annexes à la loi qui précède :		
Projet de loi. — Exposé des motifs (Chambre des Députés)	"	120-123
Rapport présenté à la Chambre	"	123-129
Rapport de la Commission extraparlementaire	"	129-150
Rapport présenté au Sénat	"	150-155
Décret portant organisation de l'enseignement dans les Facultés de l'Université d'*Alger*	4 janvier 1910.	157

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS et Écoles assimilées (*suite*) :		
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163
Rapport et décrets concernant les Facultés de l'Université d'*Alger* :		
1° *Rapport. II et III*	22 février 1910.	166
2° Décret modifiant, en ce qui concerne les Facultés d'*Alger*, le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur	22 février 1910.	170
3° Décret relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'*Alger*	22 février 1910.	171
Arrêté instituant une Commission chargée d'élaborer un projet concernant le statut du personnel auxiliaire, du personnel administratif et du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur et nommant les membres de la Commission	31 mars 1910.	180
Rapport et décret relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des professeurs des Facultés de l'Université d'*Alger* visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 :		
1° *Rapport*	26 avril 1910.	188
2° Décret	27 avril 1910.	190
Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats	28 avril 1910.	191
Décret relatif à la constitution de retraites sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel subalterne des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés	15 déc. 1910.	265
Avis du Conseil d'État relatif à l'interprétation de l'article 6 du décret du 22 août 1854 qui fixe les conditions pour être nommé professeur de Faculté	27 déc. 1910.	269
Circulaire relative à la constitution de retraites du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur assimilées rétribué sur les fonds de l'État	12 janv. 1911.	275
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle de l'état nominatif des agents subalternes visés par cette circulaire	"	276
Circulaire relative à la nomination des professeurs titulaires de Facultés	18 mai 1911.	294
Décret relatif au personnel de service des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie	12 janv. 1912.	383
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur du personnel de service des Facultés	18 mars 1912.	396
Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats	22 juillet 1912.	428
Décret fixant la procédure pour l'application du § 2 de l'article 58 du décret du 17 mars 1808	26 février 1913.	504
Décret modifiant l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs de Faculté	5 avril 1914.	715
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie	16 mai 1914.	721
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités	8 juillet 1914.	742
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914	31 juillet 1914.	751

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS et Écoles assimilées (*suite*) :		
Arrêté relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires candidats aux emplois de garçon de laboratoire ou de jardinier des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie	3 août 1914.	752
FACULTÉS de droit :		
Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université de *Paris*, d'une chaire d'Économie politique et Législation coloniale (*Licence*).	15 mars 1909.	12
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université de *Paris*, d'une chaire d'économie politique (*Fondation de l'Université de Paris*)	9 juillet 1909.	40
Rapport suivi d'un décret relatif aux capacitaires en droit reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909 ainsi qu'aux aspirants à ce titre en cours d'études à cette date	2 nov. 1909.	107 et 108
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Décret portant organisation de l'enseignement dans les Facultés de l'Université d'*Alger* (*art. 1er*)	4 janv. 1910.	157
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*)	17 février 1910.	163
Décret relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'*Alger* (*art. 1 et 2*).	22 février 1910.	171
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés de droit en vue de la licence	28 avril 1910.	192
Décret portant création à la Faculté de droit de l'Université de *Lille* d'une chaire de législation et économie industrielles et rurales (*Fondation de l'Université de Lille*)	24 juin 1910.	213
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910 admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238
Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) le sujet de la composition écrite	13 déc. 1910.	262
Arrêté déterminant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit public*) le sujet de la composition écrite	13 déc. 1910.	263
Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section d'histoire du droit*) le sujet de la composition écrite	13 déc. 1910.	263
Arrêté déterminant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section des sciences économiques*) le sujet de la composition écrite	13 déc. 1910.	263
Arrêté déterminant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) la quatrième leçon orale	13 déc. 1910.	264

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS de droit (*suite*) :		
Arrêté déterminant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section des sciences économiques*) la quatrième leçon orale	13 déc. 1910.	264
Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université de *Grenoble*, de la chaire de droit international public et privé et création, à ladite Faculté, d'une chaire de droit international public	30 déc. 1910.	271
Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université de *Toulouse*, d'une chaire d'économie politique (*Fondation de l'Université de Toulouse*)	30 déc. 1910.	271
Décret abrogeant l'article 2 du décret du 22 février 1910 relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'*Alger*	28 mars 1911.	285
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret modifiant le § 3 de l'article 12 du décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit	13 juillet 1912.	425
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*)	18 juillet 1912.	426
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés de droit	22 juillet 1912.	429
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Arrêté fixant les parties du droit romain dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) le sujet de la composition écrite	17 déc. 1912.	492
Arrêté fixant les matières dans lesquelles sera choisi au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit public*) le sujet de la composition écrite	17 déc. 1912.	493
Arrêté fixant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section d'histoire du droit*) le sujet de la composition écrite	17 déc. 1912.	493
Arrêté fixant la matière sur laquelle portera au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (*Section de droit privé et de droit criminel*) la quatrième leçon orale	17 déc. 1912.	493
Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université de *Caen*, de la chaire de procédure civile et création, à ladite Faculté, d'une chaire de droit constitutionnel	30 déc. 1912.	494
Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université de *Nancy*, de la chaire de procédure civile et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'économie politique et histoire des doctrines économiques (*Doctorat*)	30 déc. 1912.	495
Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université d'*Alger*, de la chaire de droit administratif et constitutionnel et création, à ladite Faculté, d'une chaire de droit administratif	30 déc. 1912.	495

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS de droit (*suite*) :		
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis dans les Facultés de droit	26 février 1913.	505
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	26 février 1913.	506
Décret rendant applicables aux aspirants au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes les dispositions du décret du 22 juillet 1912 relatives à l'inscription en vue de la licence en droit avec dispense du baccalauréat	26 février 1913.	507
Circulaire concernant la licence en droit. Questions relatives à l'organisation d'épreuves écrites dans les examens de licence et à la réforme de ces examens	14 mars 1913.	512
Décret relatif aux sessions d'examens qui s'ouvriront devant les Facultés de droit avant le 1er mai 1913	19 avril 1913.	518
Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude, prévus par le décret du 26 février 1913, pour le baccalauréat, la licence et le doctorat en droit	13 mai 1913.	521
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle des certificats d'aptitude	»	522-539
Décret portant suppression, à la Faculté de droit de l'Université de *Dijon*, de la chaire de procédure civile et création, à ladite Faculté, d'une deuxième chaire d'économie politique	12 juillet 1913.	613
Circulaire portant ouverture d'une session extraordinaire d'examens pour les étudiants de la classe 1910	11 nov. 1913.	638
Arrêté modifiant l'article 21 du statut du 16 novembre 1874 en ce qui concerne l'agrégation des Facultés de droit	1er mars 1914.	677
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Décret modifiant l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs de Faculté	5 avril 1914.	715
Circulaire relative aux fonctionnaires des pays de protectorat candidats aux certificat et grades d'études juridiques	2 mai 1914.	719
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés	16 mai 1914.	721
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités	8 juillet 1914.	742
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914	31 juillet 1914.	751
Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université d'*Alger*, d'une chaire d'économie politique	10 août 1914.	757
Arrêté ajournant à une date ultérieure les concours qui devaient s'ouvrir en 1914 pour l'agrégation des Facultés de droit	28 août 1914.	761
FACULTÉS de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie :		
Circulaire relative aux étudiants inscrits en vue du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) et en vue des études médicales	13 mars 1909.	12
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*suite*) :		
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Bordeaux* pour les élèves sages-femmes	8 juin 1909.	36
Arrêté modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874 relatives à l'agrégation des Facultés de médecine :		
1° *Exposé des motifs*	21 juillet 1909.	72
2° Arrêté	21 juillet 1909.	74
Annexe à l'arrêté qui précède : Tableau fixant la constitution des jurys des diverses sections de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	"	76
Rapport et décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien :		
1° *Rapport*	26 juillet 1909.	80
2° Décret	26 juillet 1909.	85
Décret relatif aux conditions auxquelles les pharmaciens de 2e classe peuvent obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe	26 juillet 1909	94
Décret relatif aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	26 juillet 1909.	94
Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Bordeaux*, de la chaire de thérapeutique et création, à ladite Faculté, d'une chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques	29 juillet 1909.	100
Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Bordeaux*, de la chaire de médecine opératoire et création, à ladite Faculté, d'une chaire de clinique des maladies des voies urinaires	29 juillet 1909.	100
Rapport suivi d'un décret relatif aux licenciés ès sciences reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909, ainsi qu'aux aspirants à ce grade, en cours d'études à cette date	2 nov. 1909.	107 et 108
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste	4 nov. 1909.	108
Circulaire pour l'application du décret qui précède	9 nov. 1909.	110 *n.* 2
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Arrêté modifiant les articles 4 et 18 de l'arrêté du 15 mars 1907 relatif à l'adjuvat et au prosectorat de la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	8 déc. 1909.	117
Décret portant organisation de l'enseignement dans les Facultés de l'Université d'*Alger* (*art.* 2)	4 janv. 1910.	157
Arrêté avançant en 1910 la date d'ouverture des concours pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	24 janv. 1910.	160
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163
Arrêté modifiant la constitution du jury d'agrégation de médecine générale	17 février 1910.	164

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*suite*) :		
Arrêté modifiant la date des concours ouverts, en 1910, pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*.	18 février 1910.	164
Circulaire relative aux étudiants en médecine internes des asiles d'aliénés, hospices et hôpitaux des départements.	19 février 1910.	165
Arrêté relatif au tirage au sort institué pour la désignation des membres des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine	25 mars 1910.	178
Loi modifiant le § 1er de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine	14 avril 1910.	182
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 relatif aux droits de présence des membres des jurys des concours d'agrégation de médecine et de pharmacie	20 mai 1910.	203
Circulaire relative aux conditions dans lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'expert devant les tribunaux	21 mai 1910.	203
Arrêté portant que l'Institut des sciences anatomiques rattaché à l'Université d'*Alger* prend le nom d'*Institut Trolard*	27 juin 1910.	215
Arrêté portant modification de l'article 16 de l'arrêté du 30 novembre 1878 concernant l'École pratique de la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	7 juillet 1910.	229
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien	8 juillet 1910.	230
Circulaire pour l'application du décret qui précède	18 juillet 1910.	231 *n.* 2
Arrêté relatif au clinicat de la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	26 juillet 1910.	240
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle du livret scolaire de l'étudiant en pharmacie	"	245-248
Arrêté déterminant les circonscriptions des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le stage officinal	26 juillet 1910.	249
Circulaire pour l'application de l'arrêté relatif aux circonscriptions établies en vue du stage pharmaceutique	26 juillet 1910.	250
Circulaire pour l'application de la loi du 14 avril 1910 relative à l'exercice de la médecine	29 juillet 1910.	251
Annexe à la circulaire qui précède : Instruction du Ministre de l'intérieur (2 juillet 1910)	"	251
Décret portant suppression, à la Faculté de médecine de l'Université de *Nancy*, de la chaire de thérapeutique et matière médicale et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'anatomie pathologique	31 juillet 1910.	253
Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'*Alger*, de la chaire de clinique des maladies des enfants et création, à ladite Faculté, d'une chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédie	31 juillet 1910.	253
Arrêté fixant le programme du concours pour les fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lille*	15 oct. 1910.	257
Arrêté relatif aux aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1re classe	13 janv. 1911.	277

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*suite*) :		
Arrêté relatif à l'obtention des bourses de doctorat en médecine (1re année)	26 janv. 1911.	278
Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lyon* pour les élèves sages-femmes	6 juillet 1911.	302
Circulaire relative au stage des étudiants en médecine internes dans les établissements nationaux de bienfaisance	23 nov. 1911.	344
Décret fixant la date à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré	24 nov. 1911.	344
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine	29 nov. 1911.	345
Arrêté fixant la date d'application du décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine	30 nov. 1911.	354
Décret ajoutant l'enseignement de la bactériologie aux enseignements institués à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Toulouse*	4 déc. 1911.	354
Arrêté fixant le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs	19 déc. 1911.	356
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	12 janv. 1912.	372
Rapport présenté par M. Roger, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, au nom de la Commission instituée au Ministère de l'Instruction publique et chargée d'élaborer un projet concernant le statut du personnel auxiliaire des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur	"	372 *n.* 1
Décret relatif à l'École pratique de la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	31 janv. 1912.	388
Arrêté relatif aux fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	26 mars 1912.	398
Circulaire pour l'interprétation des dispositions du décret du 11 janvier 1909 relatif au temps de stage exigé des aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	3 mai 1912.	409
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation de stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	10 mai 1912.	409
Arrêté modifiant l'arrêté du 22 avril 1909 relatif à l'obtention des bourses de doctorat en médecine	23 mai 1912.	415
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret portant suppression et création de chaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'*Alger*	28 juin 1912.	422
Décret modifiant l'article 8 du décret du 11 janvier 1909 relatif aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste	20 juillet 1912.	426

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*suite*) :		
Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1909 relatif à l'agrégation des Facultés de médecine	20 juillet 1912.	427
Arrêté modifiant la constitution du jury d'agrégation (*Section de matière médicale et pharmacodynamie*)	20 juillet 1912.	428
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat (*art. 2*)	22 juillet 1912.	429
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine.	29 juillet 1912.	431
Modèles de livret scolaire et de certificats d'aptitude établis en exécution des décrets du 29 novembre 1911 et du 29 juillet 1912 relatifs au doctorat en médecine	"	437-460
Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Décret portant suppression, à la Faculté de médecine de l'Université de *Nancy*, de l'emploi de conservateur des collections et création, à la même Faculté, d'un emploi de préparateur des cours et des collections d'anatomie	14 déc. 1912.	492
Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Bordeaux*, de la chaire de physique biologique et électricité médicale et création, à ladite Faculté, d'une chaire de physique biologique et clinique d'électricité médicale	14 janv. 1913.	498
Décret relatif aux pharmaciens pourvus de la licence ès sciences et aspirants au diplôme supérieur de pharmacien	26 février 1913.	507
Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lille*, de la chaire de médecine légale et création, à ladite Faculté, d'une chaire de clinique chirurgicale.	14 mars 1913.	512
Décret portant suppression et création de chaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'*Alger*	19 mars 1913.	516
Décret fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine	17 mai 1913.	541
Circulaire pour l'application du décret qui précède	20 mai 1913.	542 *n.* 2
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
Décision annulant les opérations du concours d'agrégation des Facultés de médecine (section de physiologie)	16 juin 1913.	581
Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude prévus par le décret du 11 janvier 1909, pour les examens de chirurgien-dentiste (*voir Certificats d'aptitude*)	26 juin 1913.	583
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si, un concours de Faculté étant annulé, le nouveau concours, qui doit s'ouvrir entre les mêmes candidats, doit également s'ouvrir devant le même jury	5 juillet 1913.	610
Décret fixant des délais d'ajournement aux examens de doctorat en médecine	12 juillet 1913.	612
Décret relatif au transfert des agrégés de médecine d'une Faculté dans une autre	18 juillet 1913.	614
Arrêté relatif à l'organisation des épreuves pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	18 juillet 1913.	614

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*suite*) :		
Arrêté fixant la procédure pour l'inscription des candidats aux épreuves de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	18 juillet 1913.	620
Circulaire relative aux programmes de la première année d'études en vue du doctorat en médecine	8 août 1913.	757 *n.* 2
Décret portant suppression de cours et création de chaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Bordeaux*	22 sept. 1913.	632
Circulaire portant ouverture d'une session extraordinaire d'examens pour les étudiants de la classe 1910	11 nov. 1913.	638
Arrêté portant création d'emplois (*Personnel auxiliaire*) à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Bordeaux*	7 déc. 1913.	645
Arrêté portant création de cours complémentaires et d'un emploi d'aide de clinique à la Faculté de médecine de l'Université de *Nancy*	7 déc. 1913.	646
Décret portant suppression, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lyon*, de la chaire de clinique des maladies mentales et création, à ladite Faculté, d'une chaire de clinique des maladies mentales et nerveuses	21 déc. 1913.	646
Arrêté portant création de cours complémentaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lille*	31 déc. 1913.	664
Arrêté portant création, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lille*, d'un emploi de chef des travaux d'histologie.	31 déc. 1913.	665
Arrêté portant création d'emplois (*Personnel auxiliaire*) à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lille*	31 déc. 1913.	665
Arrêté portant création d'emplois (*Personnel auxiliaire*) à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lyon*	31 déc. 1913.	665
Arrêté portant création, à la Faculté de médecine de l'Université de *Montpellier*, d'un cours complémentaire d'accouchements et de trois emplois de moniteur	31 déc. 1913.	665
Arrêté portant création de cours complémentaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Toulouse*	31 déc. 1913.	665
Arrêté portant création d'emplois (*Personnel auxiliaire*) à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Toulouse*	31 déc. 1913.	665
Décrets portant création, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lille*, d'une chaire de clinique psychiatrique et d'un emploi d'agrégé (*Section d'histoire naturelle*)	25 février 1914.	677
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	1er mars 1914.	678
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Décret relatif aux enseignements complémentaires et de perfectionnement organisés dans les Facultés de médecine	4 mars 1914.	689
Décret relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine	4 mars 1914.	691
Circulaire relative aux enseignements complémentaires et de perfectionnement dans les Facultés de médecine	10 mars 1914.	694
Annexe à la circulaire qui précède : Rapport présenté à la Commission supérieure de l'enseignement médical par M. Paul Carnot, agrégé près la Faculté de médecine de l'Université de Paris	*id.*	695-706

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS de médecine et Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*suite*) :		
Circulaire relative aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine	10 mars 1914.	706
Circulaire relative à l'exercice de la médecine	12 mars 1914.	707
Arrêté portant création, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Toulouse*, d'un emploi de préparateur d'anatomie	16 mars 1914.	708
Décret modifiant l'article 1er du décret du 16 juillet 1881, relatif au classement des professeurs de Faculté	5 avril 1914.	715
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés	16 mai 1914.	721
Arrêté créant, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Bordeaux*, des cours complémentaires et un emploi de préparateur	25 mai 1914.	726
Arrêté créant, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Toulouse*, un emploi de chef des travaux	25 mai 1914.	726
Circulaire relative au transfert, en cours d'année, de dossiers à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	9 juin 1914.	734
Arrêté relatif aux médecins adjoints occupant les postes de chef de clinique des maladies mentales dans les Facultés de médecine	19 juin 1914.	735
Arrêté modifiant les articles 8 et 31 de l'arrêté du 1er mars 1914 relatif à l'organisation du concours d'agrégation dans les Facultés de médecine et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	7 juillet 1914.	741
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités	8 juillet 1914.	742
Arrêté ouvrant une session d'examens pour les candidats aux épreuves du 1er degré du concours d'agrégation des Facultés de médecine	21 juillet 1914.	743
Arrêté relatif aux bourses de pharmacie	30 juillet 1914.	749
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914	31 juillet 1914.	751
Circulaire relative aux programmes de la 2e année d'études en vue du doctorat en médecine	27 août 1914.	757
Décret portant création, à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*, d'une chaire d'hygiène et de clinique de la première enfance	20 oct. 1914.	765
FACULTÉS des sciences :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Aix-Marseille* à délivrer un 13e certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	3 février 1909.	3
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (Physique, chimie et histoire naturelle. *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université d'*Aix-Marseille*	3 février 1909.	3
Arrêté portant que le certificat de mathématiques préparatoires à la physique et aux sciences naturelles délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse* prend le titre de certificat de mathématiques générales	3 février 1909.	4

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des sciences :		
Arrêté relatif aux conditions à remplir par les pharmaciens de 1re classe aspirants au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) pour être admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences	4 février 1909.	5
Arrêté portant que le certificat d'études supérieures de zoologie et de zootechnie délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* prend le titre de certificat de zoologie appliquée	25 février 1909.	9
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Montpellier* à délivrer un 15e certificat d'études supérieures de sciences, portant le titre de certificat de protistologie et de cytologie	7 juillet 1909.	38
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Rennes* à délivrer un 18e certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat de géométrie supérieure	7 juillet 1909.	38
Décret modifiant les articles 15, 19 et 20 du décret du 31 mai 1902 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire	26 juillet 1909.	95
Décret relatif aux candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire inscrits pour plusieurs séries	26 juillet 1909.	98
Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, de la chaire de chimie organique (*Fondation de l'Université de Nancy*)	29 juillet 1909.	100
Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, de la chaire de chimie industrielle et création à ladite Faculté d'une chaire de chimie organique	29 juillet 1909.	100
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*, d'une chaire de théorie des fonctions	30 juillet 1909.	103
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909 relatif aux candidats au baccalauréat, inscrits pour plusieurs séries	9 oct. 1909.	104
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un 16e certificat d'études supérieures, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	19 nov. 1909.	112
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle. *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon*	19 nov. 1909.	113
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*, d'une chaire d'aviation (*Fondation Basil Zaharoff*)	25 nov. 1909.	116
Décret relatif au jury du doctorat ès sciences	25 déc. 1909.	118
Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire	25 déc. 1909.	119
Décret portant organisation de l'enseignement dans les Facultés de l'Université d'*Alger* (*art. 3*)	4 janv. 1910.	157
Circulaire relative aux candidats au baccalauréat ajournés antérieurement au décret du 26 juillet 1909	7 janv. 1910.	158
Décret abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 juin 1840 concernant les aspirants à la licence ès sciences	13 janv. 1910.	159
Circulaire portant interprétation du décret du 26 juillet 1909 relatif au baccalauréat	15 janv. 1910.	159

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des sciences (*suite*) :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	24 janv. 1910.	160
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163
Circulaire pour la constitution des jurys du baccalauréat	8 mars 1910.	176
Circulaire du 28 mars 1905 relative au même objet	"	177 *n.* 1
Décret relatif à l'équivalence de la licence ès sciences en vue du doctorat ès sciences	28 avril 1910.	192
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des sciences en vue de la licence	28 avril 1910.	193
Arrêté portant que le certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie» délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Paris* est remplacé par un certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie approfondie»	30 avril 1910.	194
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de mathématiques générales, d'astronomie et de chimie générale	2 mai 1910.	198
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un 4e certificat d'études supérieures de sciences portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	2 mai 1910.	199
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle. *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*	2 mai 1910.	199
Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*, de la chaire de physique (*Fondation de l'Université de Paris*) et création à ladite Faculté d'une chaire de chimie-physique (*Fondation de l'Université de Paris*)	10 mai 1910.	203
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse* à remplacer le certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie» par un certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie approfondie»	31 mai 1910.	204
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un 17e certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de certificat «d'astronomie approfondie»	7 juin 1910.	205
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de zoologie, de botanique, de géologie et de minéralogie	10 juin 1910.	208
Décret relatif aux traitements des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Arrêté relatif au classement des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Décret fixant les traitements des chefs de travaux et des préparateurs des Facultés des sciences	24 juin 1910.	213

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des sciences (*suite*) :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* à remplacer le certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie» par un certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie approfondie»	28 juin 1910.	228
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* à délivrer un certificat d'études supérieures de minéralogie	9 juillet 1910.	231
Arrêté remplaçant le certificat d'études supérieures d'éléments généraux de mathématiques de la Faculté des sciences de l'Université de *Caen* par un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	9 juillet 1910.	232
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* à délivrer un certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	9 juillet 1910.	232
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle. — *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon*	9 juillet 1910.	233
Arrêté déclarant équivalent au diplôme d'études supérieures de mathématiques le certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie.	15 juillet 1910.	237
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910, admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238
Décret relatif aux boursiers nommés près les Facultés des sciences des Universités des départements, à la suite du concours prévu par le décret du 10 mai 1904	24 juillet 1910.	238
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, d'une chaire de chimie industrielle (*Fondation de l'Université de Nancy*)	31 juillet 1910.	253
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, d'une chaire de chimie industrielle appliquée à la teinture et à l'impression (*Fondation de l'Université de Nancy*)	31 juillet 1910.	253
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Grenoble* à délivrer un certificat d'études supérieures de mécanique industrielle.	27 oct. 1910.	258
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*, d'une chaire d'astronomie	25 nov. 1910.	261
Décret autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de physique générale et de zoologie appliquée	27 déc. 1910.	268
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*, d'une chaire de minéralogie appliquée	18 janv. 1911.	278
Arrêté remplaçant le certificat d'études supérieures d'astronomie délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* par un certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie	23 février 1911.	282
Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (Section des sciences) et aux élèves de l'École polytechnique	28 mars 1911.	286
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un certificat d'études supérieures de chimie appliquée	17 mai 1911.	293
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Paris* à remplacer le certificat d'études supérieures de chimie supérieure par un certificat de chimie, physique et radioactivité	22 mai 1911.	294

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des sciences (*suite*) :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	21 juin 1911.	300
Décret modifiant le décret du 28 avril 1910 relatif aux équivalences du baccalauréat en vue de la licence ès sciences	16 juillet 1911.	303
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Dijon* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	27 juillet 1911.	328
Arrêté transformant le certificat d'études supérieures de botanique agricole de la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse* en certificat d'études supérieures de botanique appliquée	27 juillet 1911.	329
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Grenoble*, d'une chaire d'électrochimie et d'électrométallurgie (*Fondation de l'Université de Grenoble*)	4 janv. 1912.	367
Arrêté relatif à la répartition dans la 3e et dans la 4e classe des préparateurs des Facultés des sciences des Universités des départements	26 février 1912.	389
Décret portant suppression de cours et création de chaires à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*	5 mars 1912.	395
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un certificat d'études supérieures de calcul différentiel et intégral	29 avril 1912.	408
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés des sciences	22 juillet 1912.	429
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Clermont* à délivrer un certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	3 oct. 1912.	465
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Clermont*)	3 oct. 1912.	465
Décret portant suppression à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris* de la chaire d'astronomie physique et création à ladite Faculté d'une chaire d'astronomie	31 oct. 1912.	476
Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*, de la chaire d'astronomie mathématique et mécanique céleste et création, à ladite Faculté, d'une chaire de mécanique analytique et mécanique céleste	31 oct. 1912.	476
Circulaire pour l'application des dispositions du décret du 22 décembre 1908 relatives aux étudiants non pourvus du baccalauréat admis à suivre dans les Facultés des sciences l'enseignement préparatoire des sciences physiques, chimiques et naturelles	3 déc. 1912.	486
Arrêté transformant en certificat d'études supérieures de chimie industrielle le certificat de chimie appliquée de la Faculté des sciences de l'Université de *Caen* et autorisant cette Faculté à délivrer un certificat d'études supérieures de sciences agronomiques	13 janv. 1913.	497

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des sciences (*suite*) :		
Décision du Conseil d'État portant que, sur la question de la suppression d'un emploi de préparateur dans une Faculté des sciences, ce n'est pas au Conseil mais à l'Assemblée de la Faculté qu'il appartient de donner un avis	14 février 1913.	502
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	26 février 1913.	506
Circulaire relative au diplôme d'études supérieures de mathématiques.	15 mars 1913.	514
Annexe à la circulaire qui précède : Projet de programme pour la partie obligatoire du diplôme d'études supérieures exigé pour l'agrégation des sciences mathématiques	//	515
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*, d'une chaire de zoologie appliquée	19 mars 1913.	516
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*, d'une chaire de géographie physique du Sahara	19 mars 1913.	516
Circulaire relative aux compositions de mathématiques et de physique du baccalauréat (1re partie, série C et série D)	16 mai 1913.	540
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
Décret relatif aux coefficients des épreuves de la 2e partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, mention «mathématiques»	12 juillet 1913.	612
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*, d'une maîtrise de conférences de géologie et de paléontologie	9 août 1913.	625
Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*, d'un cours de physiologie végétale et création, à ladite Faculté, d'une chaire de physiologie végétale	12 sept. 1913.	631
Décret portant suppression d'une maîtrise de conférences et création d'une chaire et de différents emplois à la Faculté des sciences de l'Université de *Lille*	22 sept. 1913.	632
Circulaire portant ouverture d'une session extraordinaire d'examens pour les étudiants de la classe 1910	11 nov. 1913.	638
Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, de la chaire de géologie et minéralogie et création, à ladite Faculté, d'une chaire de minéralogie et cristallographie	18 nov. 1913.	639
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, d'une chaire d'électrotechnique (*Fondation de l'Université, donation de MM. Solvay et Cie*)	23 nov. 1913.	643
Arrêté portant transformation, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, de la maîtrise de conférences d'électrotechnique en maîtrise de conférences de physique	4 déc. 1913.	644
Arrêté portant ouverture, en mars 1914, d'une session extraordinaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire	12 février 1914.	670
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Décret modifiant l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs de Faculté	5 avril 1914.	715
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés	16 mai 1914.	721
Circulaire relative aux dispenses d'âge pour le baccalauréat	18 mai 1914.	725
Arrêté modifiant le titre d'un certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*	17 juin 1914.	734

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des sciences (*suite*) :		
Arrêté modifiant le titre d'un certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Grenoble*....	17 juin 1914.	735
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités.....	8 juillet 1914.	742
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914.....	31 juillet 1914.	751
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université d'*Aix-Marseille*, d'une chaire de physique.....	7 nov. 1914.	767
FACULTÉS des lettres :		
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles sera subie, en 1909, l'épreuve de langue russe à l'examen du baccalauréat....	2 février 1909.	2
Circulaire relative à la licence ès lettres.....	19 février 1909.	7
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Paris*, de la chaire de sciences auxiliaires de l'histoire et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire de la philosophie dans ses rapports avec les sciences.....	27 mars 1909.	23
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Paris*, d'un cours de géographie et création, à ladite Faculté, d'une chaire de géographie et topographie.....	5 mai 1909.	30
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État....	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État.....	2 juin 1909.	33
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, en 1909-1910, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes.....	10 juillet 1909.	43
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Nancy*, de la chaire d'histoire ancienne et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'archéologie et histoire de l'art.....	20 juillet 1909.	51
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Toulouse*, de la chaire de langues et littératures étrangères et création à ladite Faculté d'une chaire de langue et littérature anglaises.....	20 juillet 1909.	51
Arrêté fixant pour deux années (1910 et 1911) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres.....	20 juillet 1909.	51-72
Décret modifiant les articles 17, 19 et 20 du décret du 31 mai 1902 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	26 juillet 1909.	95
Décret relatif aux candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire inscrits pour plusieurs séries.....	26 juillet 1909.	98
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909 relatif aux candidats au baccalauréat, inscrits pour plusieurs séries.....	9 oct. 1909.	104
Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	25 déc. 1909.	119
Décret portant organisation de l'enseignement dans les Facultés de l'Université d'*Alger* (*art. 4*).....	4 janv. 1910.	157
Circulaire relative aux candidats au baccalauréat ajournés antérieurement au décret du 26 juillet 1909.....	7 janv. 1910.	158
Circulaire portant interprétation du décret du 26 juillet 1909 relatif au baccalauréat.....	15 janv. 1910.	159

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des lettres (*suite*) :		
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles les candidats au baccalauréat pourront subir, en 1910, l'épreuve de langue étrangère vivante sur la langue russe	24 janv. 1910.	161
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163
Décret relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'*Alger* (*art. 1 et 3*).	22 février 1910.	171
Décret relatif à la licence, mention «arabe», à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*	22 février 1910.	171
Circulaire pour la constitution des jurys du baccalauréat	8 mars 1910.	176
Circulaire du 28 mars 1905 relative au même objet	»	177 *n.* 1
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Caen*, de la chaire de grammaire et philologie et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire moderne et contemporaine	14 avril 1910.	182
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Rennes*, de la chaire de littérature étrangère et création, à ladite Faculté, d'une chaire de littérature anglaise	14 avril 1910.	182
Décret relatif à l'équivalence de la licence ès lettres en vue du doctorat ès lettres	28 avril 1910.	192
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des lettres en vue de la licence	28 avril 1910.	194
Arrêté autorisant la Faculté des lettres de l'Université de *Nancy* à délivrer, en 1909-1910, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes pour l'anglais	30 avril 1910.	195
Arrêté fixant pour deux années (1910 et 1911) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales de la licence, série langues et littératures étrangères vivantes, mention «arabe», à la Faculté de lettres de l'Université d'*Alger*	30 avril 1910.	195
Circulaire relative à la prononciation du latin	30 avril 1910.	196
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant faire subir, en 1911, les épreuves de la licence, série langues et littératures étrangères vivantes	6 mai 1910.	202
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, pendant l'année scolaire 1910-1911, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	6 mai 1910.	202
Décret relatif aux traitements des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Arrêté relatif au classement des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Décret portant suppression d'une chaire de langue et littérature latines de la Faculté des lettres de l'Université de *Bordeaux* et création à ladite Faculté d'une chaire de langue latine et grammaire comparée	11 juillet 1910.	234
Circulaire relative à la licence ès lettres	16 juillet 1910.	237
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910 admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des lettres (*suite*) :		
Décret relatif aux boursiers nommés près les Facultés des lettres des Universités des départements, à la suite du concours prévu par le décret du 10 mai 1904	24 juillet 1910.	238
Décret portant création à la Faculté des lettres de l'Université d'*Aix-Marseille*, d'une chaire d'histoire des religions	31 juillet 1910.	253
Décret portant suppression de la chaire de littératures comparées de la Faculté des lettres de l'Université de *Montpellier* et création, à cette Faculté, d'une chaire d'histoire du Christianisme	31 juillet 1910.	253
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Rennes*, de la chaire de littérature et institutions grecques et création à ladite Faculté d'une chaire de langue et littérature grecques	31 juillet 1910.	253
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Rennes*, d'une chaire d'histoire du moyen âge (*Fondation de l'Université de Rennes*)	30 déc. 1910.	271
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles sera subie, en 1911, l'épreuve de langue russe au baccalauréat	7 janv. 1911.	274
Décret relatif aux licenciés ès lettres (série histoire et géographie) qui désirent bénéficier des dispositions du décret du 8 juillet 1907 relatif aux candidats aux fonctions de l'enseignement secondaire	28 mars 1911.	286
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, en 1911-1912, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	21 juin 1911.	300
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant faire subir, en 1911-1912, les épreuves de la licence, série langues et littératures étrangères vivantes	21 juin 1911.	301
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lille*, de la chaire de langue anglaise et création, à ladite Faculté, d'une seconde chaire de littérature française	16 juillet 1911.	304
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lille*, d'une chaire d'histoire ancienne et papyrologie (*Fondation de l'Université de Lille*)	16 juillet 1911.	304
Arrêté fixant pour deux années (1912 et 1913) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres	25 juillet 1911.	307-328
Circulaire relative aux licenciés ès lettres (mention histoire et géographie) aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire	8 nov. 1911.	343
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*, d'une chaire de géographie générale (*Fondation de l'Université d'Alger*)	31 déc. 1911.	365
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Grenoble*, d'une chaire de philologie française moderne (*Fondation de l'Université de Grenoble*)	4 janv. 1912.	367
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret portant suppression et création de chaires à la Faculté des lettres de l'Université de *Bordeaux*	28 juin 1912.	422
Décret relatif à l'admission de la langue arabe aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'Académie de *Lyon*	13 juillet 1912.	425

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des lettres (*suite*):		
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés des lettres	22 juillet 1912.	429
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lyon*, de la chaire de littérature française et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire ancienne	31 juillet 1912.	461
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à faire subir, en 1913, l'épreuve de langue russe au baccalauréat de l'enseignement secondaire	11 janv. 1913.	497
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Paris*, de la chaire d'histoire de la civilisation et des institutions du moyen âge et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire grecque	10 mars 1913.	512
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Paris*, de la chaire d'histoire de la philosophie ancienne et création, à ladite Faculté, d'une chaire de psychologie expérimentale	10 mars 1913.	512
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*, d'une chaire d'arabe moderne	19 mars 1913.	516
Circulaire relative aux compositions de mathématiques et de physique du baccalauréat (1re partie, série C et série D)	16 mai 1913.	540
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à délivrer, en 1913-1914, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	30 mai 1913.	547
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à faire subir, en 1913-1914, les épreuves de la licence, série langues et littératures étrangères vivantes	3 juin 1913.	548
Décret portant suppression de la chaire de philosophie de la Faculté des lettres de l'Université de *Caen* et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire de l'art	5 juin 1913.	550
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lille*, de la chaire de science de l'éducation et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire du moyen âge	9 juin 1913.	578
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lille*, de la chaire de philologie latine et création, à ladite Faculté, d'une chaire d'histoire ancienne et papyrologie	9 juin 1913.	578
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lille*, de la chaire d'histoire ancienne et papyrologie (*Fondation de l'Université de Lille*) et création, à ladite Faculté, d'une chaire de langue et littérature russes (*Fondation de l'Université de Lille*)	9 juin 1913.	578
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Montpellier*, de la chaire d'histoire (*Fondation de l'Université de Montpellier*) et création d'une chaire de philosophie morale et éducation (*Fondation de l'Université de Montpellier*)	9 juin 1913.	578
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lyon*, de la chaire de langue et littérature latines et création, à ladite Faculté, d'une chaire de littérature française	20 juin 1913.	583

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FACULTÉS des lettres (*suite*) :		
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lyon*, d'une chaire de chinois (*Fondation de la Chambre de commerce et de l'Université de Lyon*)	20 juin 1913.	583
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Nancy*, de la chaire d'histoire de la littérature latine et création d'une chaire d'histoire ancienne	20 juin 1913.	583
Arrêté fixant pour deux années (1914 et 1915) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres	30 juin 1913.	588-610
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Paris*, de la chaire de science de l'éducation et création, à ladite Faculté, d'une chaire de science de l'éducation et sociologie	12 juillet 1913.	613
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Paris*, de la chaire de philosophie et psychologie et création, à ladite Faculté, d'une chaire de philosophie et histoire de la philosophie	12 juillet 1913.	613
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Grenoble*, d'une chaire de langue italienne et de littératures italienne et française comparées (*Fondation de l'Université de Grenoble*).	5 août 1913.	622
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Grenoble*, de la maîtrise de conférences de géographie et création, à ladite Faculté, d'une chaire de géographie	22 sept. 1913.	632
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Nancy*, d'une maîtrise de conférences de langue et littérature romanes	22 sept. 1913.	633
Circulaire portant ouverture d'une session extraordinaire d'examens pour les étudiants de la classe 1910	11 nov. 1913.	658
Arrêté portant ouverture, en mars 1914, d'une session extraordinaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire	12 février 1914.	670
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles pourront être subies, en 1914, les épreuves de langue russe aux examens de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire	17 février 1914.	675
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904 instituant des diplômes d'études supérieures dans les Facultés des lettres des Universités	2 mars 1914.	687
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Décret modifiant l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs de Faculté	5 avril 1914.	715
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés	16 mai 1914.	721
Circulaire relative aux dispenses d'âge pour le baccalauréat	18 mai 1914.	725
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités	8 juillet 1914.	742
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914	31 juillet 1914.	751

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FONCTIONNAIRES de l'Enseignement supérieur (Personnel administratif. — Personnel des bibliothèques. — Professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences. — Personnel auxiliaire) :		
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale	9 juillet 1909.	40
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'*Alger* (*art. 5 et 6*)	30 déc. 1909.	119
Arrêté instituant une Commission chargée d'élaborer un projet concernant le statut du personnel auxiliaire, du personnel administratif et du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur et nommant les membres de la Commission	31 mars 1910.	180
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des bureaux de l'Académie de *Paris*	20 avril 1910.	185
Décret portant fixation du cadre et des traitements du personnel de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	20 avril 1910.	186
Avis du Conseil d'État relatif au bénéfice de la scolarité valable pour la retraite	21 avril 1910.	188
Rapport et décret relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des professeurs des Facultés de l'Université d'*Alger* visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 :		
1° *Rapport*	26 avril 1910.	188
2° Décret	27 avril 1910.	190
Décret relatif aux traitements des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Arrêté relatif au classement des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Décret fixant les traitements des chefs de travaux et des préparateurs des Facultés des sciences	24 juin 1910.	213
Décret fixant les traitements des chefs de travaux des Écoles supérieures de pharmacie	24 juin 1910.	214
Décret fixant le cadre et les traitements des secrétaires et commis d'Académie des départements	28 juin 1910.	217
Décret relatif au personnel du Musée d'ethnographie	28 juin 1910.	218
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique de la bibliothèque de l'Université de *Paris*	28 juin 1910.	223
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique des bibliothèques des Universités des départements	28 juin 1910.	224
Décret fixant le traitement des professeurs et le préciput du directeur de l'École des chartes	28 juin 1910.	225
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel du Bureau central météorologique	28 juin 1910.	225
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel des Observatoires rattachés aux Universités des départements	28 juin 1910.	226
Avis du Conseil d'État relatif à l'interprétation de l'article 6 du décret du 22 août 1854 qui fixe les conditions pour être nommé professeur de Faculté	27 déc. 1910.	269

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FONCTIONNAIRES de l'Enseignement supérieur (Personnel administratif. — Personnel des bibliothèques. — Professeurs, chargés de cours, maitres de conférences. — Personnel auxiliaire) [*suite*] :		
Circulaire pour l'application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 (*Versements rétroactifs*)	1er mai 1911.	289
Annexes à la circulaire qui précède : Lettre du Ministre des finances (25 février 1911). — Bulletins de renseignements	"	289-292
Circulaire relative à la nomination des professeurs titulaires des Facultés	18 mai 1911.	294
Décret portant règlement du Collège de France	24 mai 1911.	295
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	12 janv. 1912.	372
Rapport présenté par M. Roger, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, au nom de la Commission instituée au Ministère de l'Instruction publique et chargée d'élaborer un projet concernant le statut du personnel auxiliaire des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur	"	372 n. 1
Décret modifiant le décret du 28 juin 1910 relatif à l'avancement des secrétaires et commis d'Académie	15 avril 1912.	405
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Archives nationales	23 mai 1912.	413
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire de *Paris*	6 juillet 1912.	422
Décret portant réorganisation de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	28 février 1913.	508
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	5 mars 1913.	511
Décret modifiant le décret du 23 mai 1912 relatif au personnel des Archives nationales	2 juillet 1913.	610
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel du Bureau central météorologique	17 sept. 1913.	631
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de la Bibliothèque de l'Institut de France	22 sept. 1913.	633
Décret fixant le nombre des chaires du Collège de France, le traitement des professeurs et le préciput de l'administrateur	22 sept. 1913.	633
Décret portant unification des traitements des professeurs de l'École des langues orientales vivantes	22 sept. 1913.	634
Décret fixant le traitement des deux chargés de cours de l'École des chartes	22 sept. 1913.	635
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon	22 sept. 1913.	635
Loi sur les pensions	30 déc. 1913.	648
Circulaire relative à l'application de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles	11 février 1914.	670
Instruction concernant les fonctionnaires de l'Instruction publique détachés pour servir près d'autres administrations ou à l'étranger	13 février 1914.	671
Décret modifiant l'article 1er du décret du 16 juillet 1881 relatif au classement des professeurs de Faculté	5 avril 1914.	715

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FONCTIONNAIRES de l'Enseignement supérieur (Personnel administratif. — Personnel des bibliothèques. — Professeurs, chargés de cours, maitres de conférences. — Personnel auxiliaire) [*suite*] :		
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie	16 mai 1914.	721
Décret portant réorganisation de l'enseignement à l'École nationale des langues orientales vivantes	8 juin 1914.	727
Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation	5 août 1914.	754
Rapport et décret suspendant pour la durée des hostilités les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 :		
1° *Rapport*	9 sept. 1914.	762
2° Décret	10 sept. 1914.	762
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel de la Bibliothèque nationale	30 déc. 1914.	770
FRAIS d'études :		
Décret fixant le montant des droits universitaires en Algérie	14 avril 1909.	26
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste	4 nov. 1909.	108
Circulaire pour l'application du décret qui précède	9 nov. 1909.	110 *n.* 2
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'*Alger* (*art. 3*)	30 déc. 1909.	119
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (*art. 61*)	8 avril 1910.	181
Circulaire pour l'interprétation de l'article 61 de la loi de finances du 8 avril 1910 concédant aux boursiers de licence, issus du concours institué par le décret du 10 mai 1904, les mêmes immunités universitaires qu'aux élèves de l'École normale supérieure	14 avril 1910.	183
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien	8 juillet 1910.	230
Circulaire pour l'application du décret qui précède	18 juillet 1910.	231 *n.* 2
Circulaire relative aux licenciés ès lettres (mention histoire et géographie), aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire	8 nov. 1911.	343
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Décret fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine	17 mai 1913.	541
Circulaire pour l'application du décret qui précède	20 mai 1913.	542 *n.* 2
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
Décret portant réorganisation de l'enseignement à l'École nationale des langues orientales vivantes (*Titre IV, art. 21 et 22*)	8 juin 1914.	727

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
FRAIS d'inspections ou d'enquêtes.		
Décret fixant les frais d'inspections ou d'enquêtes dont sont chargés les membres du Comité consultatif de l'enseignement public (*Section de l'Enseignement supérieur*)	26 oct 1912.	475
GRADES et titres d'État :		
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'*Alger* (*art. 4*)	30 déc. 1909.	119
Rapport et décret relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'*Alger* :		
1° *Rapport III*	22 février 1910.	166
2° Décret	22 février 1910.	171
Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats	28 avril 1910.	191
Décret abrogeant l'article 2 du décret du 22 février 1910 relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les Facultés de l'Université d'*Alger*	28 mars 1911.	285
Décret fixant la date à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré	24 nov. 1911.	344
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats	22 juillet 1912.	428
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
HERBORISTES :		
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Arrêté relatif aux aspirants et aspirantes au titre d'herboriste de 1re classe	13 janv. 1911.	277
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
HÔPITAUX et établissements publics d'assistance (Médecins, Chirurgiens, Accoucheurs, Internes, Externes des) :		
Circulaire relative aux étudiants en médecine internes des asiles d'aliénés, hospices et hôpitaux des départements	19 février 1910.	165
Circulaire relative au stage des étudiants en médecine internes dans les établissements nationaux de bienfaisance	23 nov. 1911.	344
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*Titre III, art. 14 et 15*)	29 nov. 1911.	345
Arrêté relatif aux fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris* (*art. 15*)	26 mars 1912.	398
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 24*)	29 juillet 1912.	431
Circulaire relative à l'exercice de la médecine	12 mars 1914.	707

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
IMMATRICULATION :		
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163
IMMEUBLES DOMANIAUX :		
Décret affectant des immeubles domaniaux au Département de l'Instruction publique (*Université de Grenoble*)	19 février 1909.	7
Décret portant affectation au Département de l'Instruction publique d'immeubles domaniaux (*Université de Grenoble*)	15 avril 1910.	183
INSCRIPTIONS :		
Décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien (*Titre II, art. 10 et 11*)	26 juillet 1909.	85
Circulaire pour l'immatriculation ou l'inscription des étudiants étrangers dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur	11 février 1910.	163
Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats	28 avril 1910.	191
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés de droit en vue de la licence	28 avril 1910.	192
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des sciences en vue de la licence	28 avril 1910.	193
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des lettres en vue de la licence	28 avril 1910.	194
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Circulaire relative aux étudiants sous les drapeaux	25 février 1911.	284
Circulaire du 22 janvier 1906 interdisant aux étudiants de faire acte de scolarité durant leur présence sous les drapeaux	"	284 n.2
Circulaire relative aux étudiants sous les drapeaux	27 mars 1911.	285
Circulaire du Ministre de la Guerre portant addition à la circulaire du 8 mars 1911 interdisant les actes de scolarité aux étudiants sous les drapeaux	21 avril 1911.	288
Circulaire relative au stage des étudiants en médecine internes dans les établissements nationaux de bienfaisance	23 nov. 1911.	344
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*Titre I, art. 2 et 3; Titre V, art. 21*)	29 nov. 1911.	345
Décret relatif aux sanctions des anciens baccalauréats	22 juill. 1912.	428
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences, les Facultés des lettres	22 juillet 1912.	429
Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*).	31 juillet 1912.	461
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	26 février 1913.	506
Décret rendant applicables aux aspirants au certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes les dispositions du décret du 22 juillet 1912 relatives à l'inscription en vue de la licence en droit avec dispense du baccalauréat	26 février 1913.	507

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
INSCRIPTIONS (*suite*) :		
Circulaire prescrivant l'ouverture des registres d'inscription dans les Facultés et Écoles pour les jeunes gens de la classe 1913 pourvus du baccalauréat	12 août 1913.	626
Circulaire, relative aux actes de scolarité des étudiants sous les drapeaux	27 oct. 1913.	637
Note relative aux conditions dans lesquelles les étudiants seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux	15 avril 1914.	717
Addition à l'arrêté du 15 avril 1914, fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux	30 mai 1914.	726
Addition à l'arrêté du 15 avril 1914 fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux	20 juin 1914.	736
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités	8 juillet 1914.	742
Addition à l'arrêté du 15 avril 1914 fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux	16 juillet 1914.	742
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914	31 juillet 1914.	751
INSTITUT de France.		
Décret portant de huit à douze le nombre des associés étrangers de l'Académie des sciences	1er déc. 1909.	116
Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait à l'Académie des Sciences (*Legs Loutreuil*)	19 avril 1912.	406
Décret portant création de deux emplois permanents d'auxiliaires au Secrétariat de l'Institut de France	28 mai 1912.	419
Décret portant création de six places de membre non résidant de l'Académie des sciences	17 mars 1913.	516
Décret augmentant le nombre des associés étrangers de l'Académie des inscriptions et belles-lettres	31 mars 1913.	517
Décret approuvant le règlement intérieur de l'Académie des sciences en ce qui concerne le mode de nomination des membres non résidants.	10 juin 1913.	579
Annexe au décret qui précède : Règlement relatif aux membres non résidants de l'Académie des sciences	»	579
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de la Bibliothèque de l'Institut de France	22 sept. 1913.	633
Décret portant modification de la procédure pour l'élection des associés étrangers à l'Académie des sciences morales et politiques	5 nov. 1914.	766
INSTITUT agronomique.		
Loi relative aux travaux d'agrandissement et à la reconstruction partielle des bâtiments de l'Institut agronomique	8 juillet 1909.	39
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
INSTITUT français d'archéologie orientale du Caire.		
Décret concédant des logements à titre gratuit dans les bâtiments de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	11 sept. 1909	103

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
INSTITUT français d'archéologie orientale du Caire (*suite*) :		
Décret portant fixation du cadre et des traitements du personnel de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	20 avril 1910.	186
Décret portant réorganisation de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	28 février 1913.	508
INSTITUT Pasteur.		
Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait à l'Institut Pasteur (*Legs Loutreuil*)	19 avril 1912.	406
Loi relative à une promotion exceptionnelle dans la Légion d'honneur à l'occasion du 25e anniversaire de la fondation de l'Institut Pasteur.	24 juillet 1913.	621
INSTITUTS (Facultés de droit).		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* relative à la création et à l'organisation d'un Institut pratique de droit.	10 juillet 1909.	45
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lille (29 juin 1909)	"	46
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* instituant un certificat d'études pratiques de cette Université	10 juillet 1909.	46
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lille (29 juin 1909)	"	46
Arrêté approuvant la création et l'organisation près la Faculté de droit de l'Université de *Dijon*, d'un Institut pratique de droit	11 juillet 1910.	234
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Dijon (20 juin 1910)	"	234
Arrêté approuvant l'institution d'un certificat d'études pratiques de de droit de l'Université de *Dijon* et en réglementant les conditions de scolarité	11 juillet 1910.	235
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Dijon (20 juin 1910.)	"	235
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Poitiers* relative à la création d'un Institut pratique de droit	21 oct. 1911.	333
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers (30 juin 1911)	"	333
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Poitiers* relative à l'organisation de l'enseignement à l'Institut pratique de droit et à la création d'un diplôme d'études pratiques de droit de cette Université	21 oct. 1911.	334
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers (30 juin 1911)	"	334
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Grenoble* portant création d'un Institut d'enseignement commercial de cette Université	16 nov. 1912.	477
Annexe à l'arrêté qui précède : Règlement portant création près l'Université de Grenoble d'un Institut d'enseignement commercial.	"	478
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Grenoble* fixant les conditions d'admission et l'organisation des études et des examens à l'Institut d'enseignement commercial de cette Université	16 nov. 1912.	478
Annexe à l'arrêté qui précède : Règlement de cet Institut.	"	479

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
INSTITUTS (Facultés de droit) [*suite*] :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon* portant création, près de cette Université, d'un Institut lyonnais des sciences économiques et politiques	27 nov. 1912.	482
Annexes à l'arrêté qui précède :		
1° *Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (6 juillet 1912).*	"	482
2° *Programmes des cours de l'Institut lyonnais*	"	483
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Lyon* instituant un diplôme de l'Institut lyonnais des sciences économiques et politiques de cette Université	27 nov. 1912.	483
Annexes à l'arrêté qui précède : I. *Délibérations du Conseil de l'Université de Lyon (23 juin et 14 novembre 1912 ;* — II. *Règlement relatif aux examens en vue de l'obtention du diplôme de l'Institut lyonnais*	"	484
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant le règlement du 19 août 1905 relatif à l'organisation des études et des examens à l'Institut commercial de cette Université	24 mai 1913.	542
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Nancy (5 mai 1913)	"	543
Arrêté approuvant une délibération du Conseil de l'Université de *Grenoble* portant modification des articles 3 et 9 du règlement d'études et d'examens de l'Institut d'enseignement commercial de cette Université	9 juillet 1913.	611
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de Lyon créant, à ladite Université, un Institut pratique de droit annexé à la Faculté de droit et en règlementant les conditions de scolarité	9 mars 1914.	692
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibérations du Conseil de l'Université de Lyon (20 novembre 1913 et 14 février 1914)	"	692
Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mars 1914 concernant l'Institut pratique de droit annexé à la Faculté de droit de l'Université de *Lyon*	30 avril 1914.	718
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* modifiant les règlements relatifs à l'Institut pratique de droit de cette Université et au diplôme dudit Institut	14 oct. 1914.	764
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lille (24 juin 1914)	"	764
INSTITUTS (Facultés de médecine) :		
Arrêté portant que l'Institut des sciences anatomiques rattaché à l'Université d'*Alger* prend le nom d'*Institut Trolard*	27 juin 1910.	215
Loi approuvant une convention passée entre l'État et le département de la Seine pour la création, à *Paris*, d'un Institut médico-légal comprenant l'ensemble des services administratifs et d'enseignement actuellement installés dans les bâtiments de la Morgue	2 avril 1912.	403
Annexe à la loi qui précède : Convention entre l'État et le département de la Seine (27 avril 1910)	"	404
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* portant création d'un Institut d'hydrologie de cette Université et en fixant l'organisation	13 août 1913.	627
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (11 juillet 1913)	"	628

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
INSTITUTS (Facultés de médecine) [*suite*] :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* instituant un certificat d'études hydrologiques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	13 août 1913.	628
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (9 mai 1913)	"	629
INSTITUTS (Facultés des sciences) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* portant création et organisation d'un Institut agricole	29 juillet 1909.	100
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (4 juin 1909)	"	100
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* instituant un diplôme d'études agricoles	29 juillet 1909.	101
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (8 juin 1909)	"	102
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Grenoble* instituant un brevet de conducteur-papetier de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	7 mars 1910.	172
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble (23 décembre 1909 et 22 janvier 1910)	"	173
Rapport et décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'Institut de paléontologie humaine (*Fondation Albert Ier, prince de Monaco*) :		
1° *Rapport*	15 déc. 1910.	266
2° Décret	15 déc. 1910.	267
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Lille* modifiant les paragraphes premiers des articles 1 et 4 et l'article 5 du règlement relatif au diplôme de chimiste de cette Université	13 janv. 1911.	277
Arrêté agréant le laboratoire de mesures électriques annexé à l'Institut électrotechnique de *Nancy* pour délivrer les certificats d'essai des compteurs électriques	15 février 1911.	281
Arrêté modifiant l'article 3 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-chimiste de l'Université de *Lille*	10 avril 1911.	288
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Lille* modifiant le règlement relatif au diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université	18 juillet 1911.	304
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* portant création d'une quatrième année d'études à l'Institut électrotechnique de l'Université de *Toulouse* et d'un diplôme d'ingénieur-mécanicien de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	30 mai 1913.	546
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (9 mai 1913)	"	546
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Toulouse* modifiant l'article 2 du règlement de la section spéciale de mécanique appliquée de l'Institut électrotechnique de cette Université	2 février 1914.	669

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
INSTITUTS (Facultés des sciences) [*Suite*] :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* transformant le diplôme d'études agricoles en diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	27 juillet 1914.	748
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (19 juin 1914)	"	748
INSTITUTS (Facultés des lettres) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* créant, à ladite Université : 1° un Institut d'études méridionales; 2° un certificat et un diplôme supérieur d'études méridionales et en réglementant les conditions de scolarité	16 mars 1914.	712
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (13 février 1914)	"	712
JURIDICTIONS universitaires :		
Circulaire notifiant aux Recteurs un avis du Conseil d'État sur la question de savoir si la loi de sursis du 26 mars 1891 est applicable en matière disciplinaire	25 février 1911.	282
Annexe à la circulaire qui précède : Avis du Conseil d'État (24 janvier 1911)	"	283
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 20, 21 et 22*)	12 janv. 1912.	372
JURISPRUDENCE :		
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique prononçant relèvement de peine par application de la loi du 17 juillet 1908	21 juillet 1909.	78
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique décidant que le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement de la peine de la révocation qu'en ce qui concerne les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et secondaire	21 juillet 1909.	78
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique aux termes duquel le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement des déchéances et incapacités qu'en tant qu'elles sont la conséquence de condamnations prononcées par les juridictions universitaires	21 juillet 1909.	79
Avis du Conseil d'État relatif au bénéfice de la scolarité valable pour la retraite	21 avril 1910.	188
Avis du Conseil d'État relatif à l'interprétation de l'article 6 du décret du 22 août 1854 qui fixe les conditions pour être nommé professeur de Faculté	27 déc. 1910.	269
Circulaire notifiant aux Recteurs un avis du Conseil d'État sur la question de savoir si la loi de sursis du 26 mars 1891 est applicable en matière disciplinaire	25 février 1911.	282
Annexe à la circulaire qui précède : Avis du Conseil d'État (24 janvier 1911)	"	283

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
JURISPRUDENCE (*Suite*) :		
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation de stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	10 mai 1912.	409
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique pour l'interprétation du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	12 nov. 1912.	476
Décision du Conseil d'État portant que, sur la question de la suppression d'un emploi de préparateur dans une Faculté des sciences, ce n'est pas au Conseil mais à l'Assemblée de la Faculté qu'il appartient de donner un avis	14 février 1913.	502
Décret fixant la procédure pour l'application du § 2 de l'article 58 du décret du 17 mars 1808	26 février 1913.	504
Décision annulant les opérations du concours d'agrégation des Facultés de médecine (*Section de Physiologie*)	16 juin 1913.	581
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si, un concours de Faculté étant annulé, le nouveau concours qui doit s'ouvrir entre les mêmes candidats, doit également s'ouvrir devant le même jury	5 juillet 1913.	610
Arrêté fixant la procédure pour l'inscription des candidats aux épreuves de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	18 juillet 1913.	620
JURYS (Concours) :		
Arrêté modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874 relatives à l'agrégation des Facultés de médecine :		
1° *Exposé des motifs*	21 juillet 1909.	72
2° *Arrêté*	21 juillet 1909.	74
Annexe à l'arrêté qui précède : Tableau fixant la constitution des jurys des diverses sections de l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	"	76
Arrêté modifiant la constitution du jury d'agrégation de médecine générale	17 février 1910.	164
Arrêté relatif au tirage au sort institué pour la désignation des membres des jurys des concours d'agrégation des Facultés de médecine	25 mars 1910.	178
Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1876 relatif aux droits de présence des membres des jurys des concours d'agrégation de médecine et de pharmacie	20 mai 1910.	203
Arrêté relatif aux fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	26 mars 1912.	398
Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1909 relatif à l'agrégation des Facultés de médecine	20 juillet 1912.	427
Arrêté modifiant la constitution du jury d'agrégation (*Section de matière médicale et pharmacodynamie*)	20 juillet 1912.	428
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si, un concours de Faculté étant annulé, le nouveau concours qui doit s'ouvrir entre les mêmes candidats doit également s'ouvrir devant le même jury	5 juillet 1913.	610

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
JURYS (Concours) [*Suite*] :		
Arrêté relatif à l'organisation des épreuves pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*Titre I, art. 2 et Titre IV*)	18 juillet 1913.	614
Arrêté modifiant l'article 21 du statut du 16 novembre 1874 en ce qui concerne l'agrégation des Facultés de droit	1er mars 1914.	677
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	1er mars 1914.	678
JURYS (Examens) :		
Décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien (*Titre I, art. 8 et Titre V, art. 17, 18, 21 et 22*)	26 juillet 1909.	85
Arrêté concernant l'examen d'entrée à l'École de la Maternité de *Paris* (*art. 2*)	26 oct. 1909.	106
Décret relatif au jury du doctorat ès sciences	25 déc. 1909.	118
Circulaire pour la constitution des jurys du baccalauréat	8 mars 1910.	176
Circulaire du 28 mars 1905 relative au même objet	»	177 *n.* 1
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*Titre VI*)	29 nov. 1911.	345
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation de stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	10 mai 1912.	409
Arrêté fixant la rétribution des docteurs en médecine et des chirurgiens-dentistes appelés à faire partie des jurys d'examen de validation du stage dentaire	31 mai 1912.	420
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*Titre VI*)	29 juillet 1912.	431
Arrêté fixant les droits de présence aux examens en vue du titre de pharmacien dans les Écoles de médecine et de pharmacie	9 oct. 1912.	466
Loi relative à la création d'un diplôme d'État de chimiste-expert	6 juin 1913.	551
LABORATOIRES. Chefs de laboratoires :		
Décret portant règlement du Collège de France (*art. 12*)	24 mai 1911.	295
Arrêté fixant le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens-inspecteurs	19 déc. 1911.	356
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	12 janv. 1912.	372
Arrêté relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires candidats aux emplois de garçon de laboratoire des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie	3 août 1914.	752

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
LANGUES vivantes :		
Arrêté désignant les Facultés des lettres et École devant lesquelles sera subie, en 1909, l'épreuve de langue russe à l'examen du baccalauréat	2 février 1909.	2
Circulaire relative à la licence ès lettres	19 février 1909.	7
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, en 1909-1910, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	10 juillet 1909.	43
Arrêté fixant pour deux années (1910 et 1911) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907, sur la licence ès lettres	20 juillet 1909.	51-72
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles les candidats au baccalauréat pourront subir, en 1910, l'épreuve de langue étrangère vivante sur la langue russe	24 janv. 1910.	161
Décret relatif à la licence, mention «arabe», à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*	22 février 1910.	171
Arrêté autorisant la Faculté des lettres de l'Université de *Nancy* à délivrer un diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes pour l'anglais	30 avril 1910.	195
Arrêté fixant, pour deux années (1910 et 1911), la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales, de la licence, série langues et littératures étrangères vivantes, mention «arabe», à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*	30 avril 1910.	195
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant faire subir, en 1911, les épreuves de la licence, série langues et littératures étrangères vivantes	6 mai 1910.	202
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, pendant l'année scolaire 1910-1911, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	6 mai 1910.	202
Circulaire relative à la licence ès lettres	16 juillet 1910.	237
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles sera subie en 1911 l'épreuve de langue russe au baccalauréat	7 janv. 1911.	274
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant délivrer, en 1911-1912, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	21 juin 1911.	300
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant faire subir, en 1911-1912, les épreuves de la licence série : langues et littératures étrangères vivantes	21 juin 1911.	301
Arrêté fixant pour deux années (1912 et 1913) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres	25 juillet 1911.	307-328
Décret relatif à l'admission de la langue arabe aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'Académie de *Lyon*	13 juillet 1912.	425
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à faire subir, en 1913, l'épreuve de langue russe au baccalauréat de l'enseignement secondaire	11 janv. 1913.	497
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à délivrer, en 1913-1914, le diplôme d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes	30 mai 1913.	547

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
LANGUES vivantes (*Suite*) :		
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à faire subir, en 1913-1914, les épreuves de la licence, série : langues et littératures étrangères vivantes	3 juin 1913.	548
Arrêté fixant pour deux années (1914 et 1915) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres	30 juin 1913.	588-610
Arrêté désignant les Facultés des lettres devant lesquelles pourront être subies, en 1914, les épreuves de langue russe aux examens de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire	17 février 1914.	675
LICENCE (Droit) :		
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés de droit en vue de la licence	28 avril 1910.	192
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910, admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés de droit	22 juillet 1912.	429
Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanctions des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit	26 février 1913.	505
Décret ajoutant des dispositions transitoires au décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	26 février 1913.	506
Circulaire concernant la licence en droit. Questions relatives à l'organisation d'épreuves écrites dans les examens de licence et à la réforme de ces examens	14 mars 1913.	512
Circulaire transmettant le modèle des nouveaux certificats d'aptitude, prévus par le décret du 26 février 1913, pour la licence en droit. (*Voir :* CERTIFICATS D'APTITUDE.)	13 mai 1913.	521
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Circulaire relative aux fonctionnaires des pays de protectorat candidats aux certificat et grades d'études juridiques	2 mai 1914.	719
LICENCE (Sciences) :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Aix-Marseille* à délivrer un 13e certificat d'études supérieures de sciences, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	3 février 1909.	3

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
LICENCE (Sciences) [*Suite*] :		
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université d'*Aix-Marseille*	3 février 1909.	3
Arrêté portant que le certificat de mathématiques préparatoires à la physique et aux sciences naturelles délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse* prend le titre de certificat de mathématiques générales	3 février 1909.	4
Arrêté relatif aux conditions à remplir par les pharmaciens de première classe aspirants au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) pour être admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences	4 février 1909.	5
Arrêté portant que le certificat d'études supérieures de zoologie et de zootechnie délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* prend le titre de certificat de zoologie appliquée	25 février 1909.	9
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Montpellier* à délivrer un 15e certificat d'études supérieures de sciences, portant le titre de certificat de protistologie et de cytologie	7 juillet 1909.	38
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Rennes* à délivrer un 18e certificat d'études supérieures de sciences portant le titre de certificat de géométrie supérieure	7 juillet 1909.	38
Rapport suivi d'un décret relatif aux licenciés ès sciences reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909 ainsi qu'aux aspirants à ce grade en cours d'études à cette date	2 nov. 1909.	107 et 108
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un 16e certificat d'études supérieures, portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	19 nov. 1909	112
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon*	19 nov. 1909.	113
Décret abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 juin 1840 concernant les aspirants à la licence ès sciences	13 janv. 1910.	159
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	24 janv. 1910.	160
Décret relatif à l'équivalence de la licence ès sciences en vue du doctorat ès sciences	28 avril 1910.	192
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des sciences en vue de la licence	28 avril 1910.	193
Arrêté portant que le certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie», délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*, est remplacé par un certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie approfondie»	30 avril 1910.	194
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de mathématiques générales, d'astronomie et de chimie générale	2 mai 1910.	198

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
LICENCE (Sciences) [*Suite*] :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un 4e certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	2 mai 1910.	199
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger*	2 mai 1910.	199
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse* à remplacer le certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie» par un certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie approfondie»	31 mai 1910.	204
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un 17e certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de certificat «d'astronomie approfondie»	7 juin 1910.	205
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de sciences de zoologie, de botanique, de géologie et de minéralogie	10 juin 1910.	208
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* à remplacer le certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie» par un certificat d'études supérieures de sciences «d'astronomie approfondie»	28 juin 1910.	228
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* à délivrer un certificat d'études supérieures de minéralogie	9 juillet 1910.	231
Arrêté remplaçant le certificat d'études supérieures d'éléments généraux de mathématiques de la Faculté des sciences de l'Université de *Caen* par un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	9 juillet 1910.	232
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon* à délivrer un certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	9 juillet 1910.	232
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle (*S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Lyon*	9 juillet 1910.	233
Arrêté déclarant équivalent au diplôme d'études supérieures de mathématiques le certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie	15 juillet 1910.	237
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910, admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Grenoble* à délivrer un certificat d'études supérieures de mécanique industrielle	27 oct. 1910.	258
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer les certificats d'études supérieures de physique générale et de zoologie appliquée	27 déc. 1910.	268
Arrêté remplaçant le certificat d'études supérieures d'astronomie délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Bordeaux* par un certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie	23 février 1911.	282
Décret relatif aux élèves de l'École normale supérieure et aux boursiers de licence (section des sciences) et aux élèves de l'École polytechnique	28 mars 1911.	286

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
LICENCE (sciences) [*suite*] :		
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un certificat d'études supérieures de chimie appliquée	17 mai 1911.	293
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Paris* à remplacer le certificat d'études supérieures de chimie supérieure par un certificat de chimie physique et radioactivité	22 mai 1911.	294
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Besançon* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	21 juin 1911.	300
Décret modifiant le décret du 28 avril 1910 relatif aux équivalences du baccalauréat en vue de la licence ès sciences	16 juillet 1911.	303
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Dijon* à délivrer un certificat d'études supérieures de mathématiques générales	27 juillet 1911.	328
Arrêté transformant le certificat d'études supérieures de botanique agricole de la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse* en certificat d'études supérieures de botanique appliquée	27 juillet 1911.	329
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université d'*Alger* à délivrer un certificat d'études supérieures de calcul différentiel et intégral	29 avril 1912.	408
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés des sciences	22 juillet 1912.	429
Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Arrêté autorisant la Faculté des sciences de l'Université de *Clermont* à délivrer un certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (*S. P. C. N.*)	3 oct. 1912.	465
Arrêté relatif au certificat d'études supérieures (physique, chimie et histoire naturelle — *S. P. C. N.*) de la Faculté des sciences de l'Université de *Clermont*	3 oct. 1912.	465
Circulaire pour l'application du décrnt du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Arrêté transformant en certificat d'études supérieures de chimie industrielle le certificat de chimie appliquée de la Faculté des sciences de l'Université de *Caen* et autorisant cette Faculté à délivrer un certificat d'études supérieures de sciences agronomiques	13 janv. 1913.	497
Décret relatif aux pharmaciens pourvus de la licence ès sciences et aspirants au diplôme supérieur de pharmacien	26 février 1913.	507
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
Arrêté modifiant le titre d'un certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Paris*	17 juin 1914.	734
Arrêté modifiant le titre d'un certificat d'études supérieures de sciences délivré par la Faculté des sciences de l'Université de *Grenoble*	17 juin 1914.	735

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
LICENCE (lettres) :		
Circulaire relative à la licence ès lettres	19 février 1909.	7
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Arrêté fixant pour deux années (1910 et 1911) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907, sur la licence ès lettres	20 juillet 1909.	51-72
Décret relatif à la licence, mention «arabe», à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*	22 février 1910.	171
Décret relatif à l'équivalence de la licence ès lettres en vue du doctorat ès lettres	28 avril 1910.	192
Décret admettant des équivalences du baccalauréat pour l'inscription dans les Facultés des lettres en vue de la licence	28 avril 1910.	194
Arrêté fixant pour deux années (1910 et 1911) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales, licence, série : langues et littératures étrangères vivantes, mention «arabe», à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger*	30 avril 1910.	195
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant faire subir, en 1911, les épreuves de la licence, série : langues et littératures étrangères vivantes	6 mai 1910.	202
Circulaire relative à la licence ès lettres	16 juillet 1910.	237
Circulaire pour l'interprétation des décrets du 28 avril 1910, admettant un certain nombre de titres en équivalence du baccalauréat	22 juillet 1910.	238
Décret relatif aux licenciés ès lettres (série : histoire et géographie) qui désirent bénéficier des dispositions du décret du 8 juillet 1907 relatif aux candidats aux fonctions de l'enseignement secondaire	28 mars 1911.	286
Arrêté désignant les Facultés des lettres pouvant faire subir, en 1911-1912, les épreuves de la licence, série : langues et littératures étrangères vivantes	21 juin 1911.	301
Arrêté fixant pour deux années (1912 et 1913) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres	25 juillet 1911.	307-328
Circulaire relative aux licenciés ès lettres, «mention histoire et géographie», aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire	8 nov. 1911.	343
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Décret relatif aux dispenses du baccalauréat en vue de la licence dans les Facultés des lettres	22 juillet 1912.	429
Arrêté relatif aux demandes d'équivalence formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431
Circulaire pour l'application des décrets et de l'arrêté du 22 juillet 1912 (*Sanction des anciens baccalauréats. — Dispenses. — Équivalences*)	31 juillet 1912.	461
Arrêté désignant les Facultés des lettres autorisées à faire subir, en 1913-1914, les épreuves de la licence, série : langues et littératures étrangères vivantes	3 juin 1913.	548

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
LICENCE (lettres) [*suite*] :		
Arrêté fixant pour deux années (1914 et 1915) la liste des auteurs choisis en vue des compositions écrites et des explications orales désignées à l'article 2 du décret du 8 juillet 1907 sur la licence ès lettres	30 juin 1913.	588-610
Décret modifiant le décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses de baccalauréat	3 mars 1914.	689
LIVRET scolaire :		
Décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien (*Titre II, art. 12*)	26 juillet 1909.	85
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle du livret scolaire de l'étudiant en pharmacie	"	245-248
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*Titre I, art. 4*)	29 nov. 1911.	345
Modèle du livret scolaire de l'étudiant en médecine (*Annexe au décret du 29 juillet 1912 relatif au doctorat en médecine*)	"	437-451
LOGEMENTS à titre gratuit :		
Décret concédant des logements à titre gratuit dans les bâtiments de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	11 sept. 1909.	103
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Collège de France	25 mai 1912.	416
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs de l'École des langues orientales vivantes	25 mai 1912.	417
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Muséum d'histoire naturelle	25 mai 1912.	417
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Bureau central météorologique	25 mai 1912.	418
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	25 mai 1912.	419
MAÎTRES de conférences :		
Décret relatif aux traitements des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Arrêté relatif au classement des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
MATERNITÉ de Paris :		
Arrêté concernant l'examen d'entrée à l'École de la Maternité de *Paris*.	26 oct. 1909.	106

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
MÉDECINE (Exercice de la) :		
Décret autorisant les sages-femmes à prescrire des injections d'azotate d'argent	15 avril 1909.	27
Circulaire relative à la prévention de la cécité infantile	27 avril 1909.	28
Loi modifiant le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine	14 avril 1910.	182
Circulaire relative aux conditions dans lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'expert devant les tribunaux	21 mai 1910.	203
Circulaire pour l'application de la loi du 14 avril 1910, relative à l'exercice de la médecine	29 juillet 1910.	251
Annexe à la circulaire qui précède : Instruction du Ministre de l'Intérieur (2 juillet 1910)	»	251
Circulaire relative à l'exercice de la médecine	12 mars 1914.	707
Circulaire autorisant les médecins et chirurgiens de nationalité belge à exercer en France pendant la durée de la guerre	14 nov. 1914.	767
MÉDECINS-experts :		
Circulaire relative aux conditions dans lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'experts devant les tribunaux	21 mai 1910.	203
MINISTÈRE de l'Instruction publique (Administration centrale) :		
Décret modifiant la répartition des services de l'Administration centrale (*Cabinet du Ministre. — Direction de l'Enseignement supérieur. — Direction de la comptabilité*)	9 juillet 1912.	423
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie	16 mai 1914.	721
MISSIONS :		
Arrêté relatif aux missions scientifiques et littéraires	7 nov. 1913.	638
MUSÉE d'ethnographie :		
Décret relatif au personnel du Musée d'ethnographie	28 juin 1910.	218
MUSÉE Guimet :		
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (*art. 112*)	8 avril 1910.	181
Décret modifiant le décret du 28 décembre 1905 relatif au personnel des agents du Musée Guimet	22 déc. 1911.	364
Loi rattachant le Musée Guimet à l'administration des beaux-arts	21 déc. 1913.	646
MUSÉUM d'histoire naturelle :		
Loi autorisant le Gouvernement à décerner à des savants français un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion de l'inauguration du monument international élevé en l'honneur de Lamark et de la statue du bicentenaire de Buffon	16 juillet 1909.	51
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents du Muséum d'histoire naturelle	28 juin 1910.	215

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
MUSÉUM d'histoire naturelle (*suite*) :		
Arrêté modifiant l'article 3 du décret du 30 avril 1907 relatif au service de la culture du Muséum d'histoire naturelle	5 juillet 1910.	228
Décret portant suppression du poste de bibliothécaire adjoint et création d'un poste de commis au Muséum d'histoire naturelle	28 déc. 1910.	270
Décret portant modification du décret du 12 décembre 1891 sur l'organisation du Muséum d'histoire naturelle	10 février 1911.	281
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des ouvriers jardiniers, apprentis jardiniers et manœuvres du Muséum d'histoire naturelle	25 mars 1912.	397
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Muséum d'histoire naturelle	25 mai 1912.	417
Loi relative aux travaux de construction et de réfection à effectuer au Muséum d'histoire naturelle	31 juillet 1913.	622
Décret fixant les cadres et les émoluments des agents secondaires du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	767
Décret concernant le personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	768
NOTATION (concours; examens) :		
Arrêté modifiant transitoirement certaines dispositions du statut du 16 novembre 1874 relatives à l'agrégation des Facultés de médecine (*art. 20*)	21 juillet 1909.	74
Décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien (*Titre I, art. 9 et Titre V, art. 22*)	26 juillet 1909.	85
Arrêté concernant l'examen d'entrée à l'École de la Maternité de *Paris*.	26 oct. 1909.	106
Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (*art. 3*)	25 déc. 1909.	119
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 38*)	29 nov. 1911.	345
Arrêté relatif aux étudiants étrangers non pourvus de diplômes, brevets ou certificats d'enseignement secondaire (*art. 4*)	5 janv. 1912.	368
Arrêté relatif aux fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris* (*art. 11*)	26 mars 1912.	398
Décret modifiant l'article 8 du décret du 11 janvier 1909 relatif aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste	20 juillet 1912.	426
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 32 et 33*)	29 juillet 1912.	431
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit	26 février 1913.	505
Décret relatif aux sessions d'examens qui s'ouvriront devant les Facultés de droit avant le 1er mai 1913	19 avril 1913.	518
Décret relatif aux coefficients des épreuves de la 2e partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, mention «mathématiques»	12 juillet 1913.	612
Arrêté relatif à l'organisation des épreuves pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 12 et art. 22*)	18 juillet 1913.	614
Arrêté relatif à l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 12 et art. 27*)	1er mars 1914.	678

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
OBSERVATOIRES :		
Décret fixant le cadre et les traitements des agents de l'Observatoire de *Paris*	28 juin 1910.	217
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel des Observatoires rattachés aux Universités des départements	28 juin 1910.	226
Décret portant suppression de quatre emplois de calculateur auxiliaire et création de deux nouveaux postes d'employé à l'Observatoire de *Paris*	31 juillet 1910.	254
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire de *Paris*	6 juillet 1912.	422
Décret instituant un régime spécial de retraites pour les agents secondaires de l'Observatoire de *Paris*	10 déc. 1912.	491
Décret portant création d'un emploi de météorologiste titulaire, chef du service météorologique de l'Algérie	24 janv. 1913.	498
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires de l'Observatoire de *Paris*	26 avril 1913.	518
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon	22 sept. 1913.	635
PÉNALITÉS :		
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale (*art. 10*)	9 juillet 1909.	40
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège da France (*art. 4*)	28 juin 1910.	220
Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements (*art. 4*)	28 juin 1910.	221
Décret portant règlement du Collège de France (*art. 23*)	24 mai 1911.	295
Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon pour les élèves sages-femmes (*art. 8*)	6 juillet 1911.	302
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 19*).	12 janv. 1912.	372
Décret relatif au personnel de service des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie (*art. 11*)	12 janv. 1912.	383
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires de l'Observatoire de Paris (*art. 4*)	26 avril 1913.	518
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie (*Titre III, art. 13 et 14*)	16 mai 1914.	721
Décret portant réorganisation de l'enseignement à l'École nationale des langues orientales vivantes (*Titre III, art. 15, et Titre IV, art. 24*).	8 juin 1914.	727
Décret concernant le personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle (*art. 6*)	30 déc. 1914.	768
PHARMACIE (Exercice de la) :		
Décret autorisant les sages-femmes à prescrire des injections d'azotate d'argent	15 avril 1909.	27
Circulaire relative à la prévention de la cécité infantile	27 avril 1909.	28

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
PHARMACIE (Exercice de la) [*suite*] :		
Arrêté fixant le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs	19 déc. 1911.	356
Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du 25 juin 1908 et désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse	21 déc. 1911.	357
Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des règles de procédure applicables, en Algérie, aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes	21 déc. 1911.	359
Rapport et décret relatif à l'exercice de la pharmacie aux Antilles et à la Guyane française :		
1° *Rapport*	5 août 1914.	755
2° Décret	5 août 1914.	755
PHARMACIE :		
Arrêté relatif aux conditions à remplir par les pharmaciens de 1re classe aspirants au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) pour être admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences	4 février 1909.	5
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Rapport et décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien :		
1° *Rapport*	26 juillet 1909.	80
2° Décret	26 juillet 1909.	85
Décret relatif aux conditions auxquelles les pharmaciens de 2e classe peuvent obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe	26 juillet 1909.	94
Rapport suivi d'un décret relatif aux licenciés ès sciences reçus antérieurement au décret du 12 mai 1909 ainsi qu'aux aspirants à ce grade en cours d'études à cette date	2 nov. 1909.	107 et 108
Circulaire pour l'interprétation du décret du 2 novembre 1909	12 nov. 1909.	111
Décret relatif aux droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien	8 juillet 1910.	230
Circulaire pour l'application du décret qui précède	18 juillet 1910.	231 *n.* 2
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle du livret scolaire de l'étudiant en pharmacie	"	245-248
Arrêté déterminant les circonscriptions des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le stage officinal	26 juillet 1910.	249
Circulaire pour l'application de l'arrêté relatif aux circonscriptions établies en vue du stage pharmaceutique	26 juillet 1910.	250

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
PHARMACIE (*suite*) :		
Décret fixant la date à laquelle le diplôme de pharmacien de 2e classe cessera d'être délivré	24 nov. 1911.	344
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
Circulaire pour l'application du décret du 22 juillet 1912 relatif aux dispenses du baccalauréat	27 nov. 1912.	485
Décret relatif aux pharmaciens pourvus de la licence ès sciences et aspirants au diplôme supérieur de pharmacien	26 février 1913.	507
PHARMACIEN (Diplôme supérieur de) :		
Décret relatif aux pharmaciens pourvus de la licence ès sciences et aspirants au diplôme supérieur de pharmacien	26 février 1913.	507
PRÉPARATEURS, aides préparateurs, moniteurs (Médecine, Sciences, Pharmacie) :		
Décret fixant les traitements des préparateurs des Facultés des sciences.	24 juin 1910.	213
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	12 janv. 1912.	372
Arrêté relatif à la répartition dans la 3e et dans la 4e classe des préparateurs des Facultés des sciences des Universités des départements	26 février 1912.	389
Décret fixant le traitement des préparateurs des Écoles supérieures de pharmacie	25 mai 1912.	416
Décision du Conseil d'État portant que, sur la question de la suppression d'un emploi de préparateur dans une Faculté des sciences, ce n'est pas au Conseil, mais à l'Assemblée de la Faculté qu'il appartient de donner un avis	14 février 1913.	502
PROFESSEURS adjoints :		
Décret relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine (*art. 5*)	4 mars 1914.	691
Circulaire relative aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine.	10 mars 1914.	706
PROGRAMMES :		
Arrêté fixant le programme du concours pour les fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lille*	15 oct. 1910.	257
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*Titre II, art. 6 et 7*)	29 nov. 1911.	345
Circulaire relative au programme de physique du concours de l'École normale supérieure et des bourses de licence	7 déc. 1911.	355
Arrêté relatif aux étudiants étrangers non pourvus de diplômes, brevets ou certificats d'enseignement secondaire	5 janv. 1912.	368
Annexes à l'arrêté qui précède : I. *Programme des matières de l'épreuve orale spéciale prévue par l'article 3, § B, de cet arrêté*	"	371
II. *Modèle de la déclaration exigée du candidat avant l'examen*	"	372
Circulaire relative aux programmes d'enseignement scientifique des lycées et collèges de garçons et aux candidats au baccalauréat	6 déc. 1912.	489

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
PROGRAMMES (*suite*) :		
Circulaire relative aux programmes de la première année d'études en vue du doctorat en médecine	8 août 1913.	757 n. 2
Arrêté relatif au programme du concours pour l'admission à l'École normale supérieure et l'obtention des bourses de licence (*Section des sciences*)	30 déc. 1913.	655
Circulaire relative aux programmes de la deuxième année d'études en vue du doctorat en médecine	27 août 1914.	757
PROMOTIONS :		
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale (*art. 3, 4 et 5*)	9 juillet 1909.	40
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des bureaux de l'Académie de *Paris* (*art. 2*)	20 avril 1910.	185
Décret portant fixation du cadre et des traitements du personnel de l'Institut français d'archéologie orientale du *Caire* (*art. 3*)	20 avril 1910.	186
Rapport et décret relatif aux traitements, au classement et à l'avancement des professeurs des Facultés de l'Université d'*Alger* visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 :		
1° *Rapport*	26 avril 1910.	188
2° Décret	27 avril 1910.	190
Décret fixant le cadre et les traitements des secrétaires et commis d'Académie des départements (*art. 2*)	28 juin 1910.	217
Décret relatif au personnel du Musée d'ethnographie (*art. 2*)	28 juin 1910.	218
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France (*art. 3*)	28 juin 1910.	220
Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements (*art. 3*)	28 juin 1910.	221
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel des Observatoires rattachés aux Universités des départements (*art. 3*)	28 juin 1910.	226
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*Titre V, art. 13, 14, 15, 16 et 17*)	12 janv. 1912.	372
Décret modifiant le décret du 28 juin 1910 relatif à l'avancement des secrétaires et commis d'Académie	15 avril 1912.	405
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire de *Paris* (*art. 3*)	6 juillet 1912.	422
Décret portant réorganisation de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire (*art. 5*)	28 février 1913.	508
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève (*art. 3*)	5 mars 1913.	511
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires et des commis des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie	16 mai 1914.	721
Décret fixant les cadres et les émoluments des agents secondaires du Muséum d'histoire naturelle	20 déc. 1914.	767
Décret concernant le personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	768

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
PROMOTIONS (*suite*) :		
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel de la Bibliothèque nationale	30 déc. 1914.	770
PROSECTEURS :		
Arrêté modifiant les articles 4 et 18 de l'arrêté du 15 mars 1907 relatif à l'adjuvat et au prosectorat de la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	8 déc. 1909.	117
Arrêté avançant en 1910 la date d'ouverture des concours pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	24 janv. 1910.	160
Arrêté modifiant la date des concours ouverts en 1910 pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	18 février 1910.	164
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie (*art. 18*)	12 janv. 1912.	372
RÉCOMPENSES nationales :		
Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion de la réunion à Paris de l'Institut international de statistique et de la célébration du cinquantenaire de la Société de statistique de Paris	12 juillet 1909.	49
Loi autorisant le Gouvernement à décerner à des savants français un certain nombre de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion de l'inauguration du monument international élevé en l'honneur de Lamark et de la statue du bicentenaire de Buffon	16 juillet 1909.	51
Loi autorisant le Gouvernement à faire une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, à l'occasion de la glorification de l'œuvre scolaire de la République, qui sera célébrée par l'inauguration du monument Jules Ferry	19 nov. 1910.	259
Loi autorisant une promotion spéciale dans la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire du Congrès des délégués des Sociétés savantes	2 avril 1912.	403
Loi relative à une promotion exceptionnelle dans la Légion d'honneur, à l'occasion du 75e anniversaire de la fondation de la Société des gens de lettres	27 juin 1913.	588
Loi relative à une promotion exceptionnelle dans la Légion d'honneur à l'occasion du 25e anniversaire de la fondation de l'Institut Pasteur	24 juillet 1913.	621
RELÈVEMENT des peines disciplinaires :		
Décret relatif au relèvement des peines disciplinaires prononcées par les juridictions universitaires	24 février 1909.	8
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique prononçant relèvement de peine par application de la loi du 17 juillet 1908	21 juillet 1909.	78
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique décidant que le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement de la peine de la révocation qu'en ce qui concerne les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et secondaire	21 juillet 1909.	78
Arrêt du Conseil supérieur de l'Instruction publique, aux termes duquel le Conseil n'a pouvoir de prononcer le relèvement des déchéances et incapacités qu'en tant qu'elles sont la conséquence de condamnations prononcées par les juridictions universitaires	21 juillet 1909.	79

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
RETRAITE (Pensions de) :		
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (*art. 85 et 91*)	8 avril 1910.	181
Avis du Conseil d'État relatif au bénéfice de la scolarité valable pour la retraite	21 avril 1910.	188
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France (*art. 5, 6, 7, 8 et 9*)	28 juin 1910.	220
Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements (*art. 5, 6, 7, 8 et 9*)	28 juin 1910.	221
Décret relatif à la constitution de retraites sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel subalterne des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés	15 déc. 1910.	265
Loi réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité	22 déc. 1910.	267
Circulaire relative à la constitution de retraites du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur assimilées rétribué sur les fonds d'État	12 janv. 1911.	275
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle de l'état nominatif des agents subalternes visés par cette circulaire	"	276
Circulaire pour l'application de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 (*versements rétroactifs*)	1er mai 1911.	289
Annexes à la circulaire qui précède : Lettre du Ministre des Finances (25 février 1911). — Bulletins de renseignements	"	289-292
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des agents secondaires du Collège de France	4 janv. 1912.	367
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	4 janv. 1912.	368
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur du personnel de service des Facultés	18 mars 1912.	396
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des ouvriers jardiniers, apprentis jardiniers et manœuvres du Muséum d'histoire naturelle	25 mars 1912.	397
Décret maintenant un régime spécial de retraites en faveur des agents inférieurs de l'École normale supérieure	25 mars 1912.	398
Décret instituant un régime spécial de retraites pour les agents secondaires de l'Observatoire de *Paris*	10 déc. 1912.	491
Loi sur les pensions	30 déc. 1913	648
Circulaire relative à l'application de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles	11 février 1914.	670
Instruction concernant les fonctionnaires de l'Instruction publique détachés pour servir près d'autres administrations ou à l'étranger	13 février 1914.	671
Décret relatif aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine (*art. 4 et 7*)	4 mars 1914.	691
Circulaire relative aux fonctions des agrégés des Facultés de médecine.	10 mars 1914.	706
SAGES-FEMMES :		
Décret autorisant les sages-femmes à prescrire des injections d'azotate d'argent	15 avril 1909.	27

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
SAGES-FEMMES (*suite*) :		
Circulaire relative à la prévention da la cécité infantile	27 avril 1909.	28
Décret relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	12 mai 1909.	30
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909, relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33
Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Bordeaux* pour les élèves sages-femmes	8 juin 1909.	36
Arrêté concernant l'examen d'entrée à l'École de la Maternité de *Paris*.	26 oct. 1909.	106
Loi modifiant le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine	14 avril 1910.	182
Circulaire pour l'application de la loi du 14 avril 1910 relative à l'exercice de la médecine	29 juillet 1910.	251
Annexe à la circulaire qui précède : Instruction du Ministre de l'Intérieur (2 juillet 1910)	"	251
Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lyon* pour les élèves sages-femmes	6 juillet 1911.	302
Décret rapportant le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	20 juin 1912.	421
SECRÉTAIRES des Facultés :		
Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie	16 mai 1914.	721
SERVICE militaire :		
Instruction du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts relative à l'accomplissement, par les membres de l'Enseignement public, des périodes d'instruction dans la réserve et dans l'armée territoriale (*Application de la loi du 14 avril 1908*)	15 mars 1909.	12
Décret relatif à l'incorporation des élèves de l'École polytechnique ou des Écoles civiles énumérées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, classés dans le service auxiliaire	1er juin 1909.	32
Instruction spéciale du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts relative à l'accomplissement, par les membres de l'Enseignement public, de périodes d'instruction, en qualité d'officiers, dans la réserve et dans l'armée territoriale (*Application de la loi du 14 avril 1908*)	13 juillet 1909.	50
Circulaire relative aux étudiants sous les drapeaux	25 février 1911.	284
Circulaire du 22 janvier 1906 interdisant aux étudiants de faire acte de scolarité durant leur présence sous les drapeaux	"	284 n. 2
Circulaire relative aux étudiants sous les drapeaux	27 mars 1911.	285
Circulaire du Ministre de la Guerre portant addition à la circulaire interdisant les actes de scolarité aux étudiants sous les drapeaux.	21 avril 1911.	288
Loi sur le recrutement de l'armée	7 août 1913.	622
Circulaire prescrivant l'ouverture des registres d'inscription dans les Facultés et Écoles pour les jeunes gens de la classe 1913 pourvus du baccalauréat	12 août 1913.	626

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
SERVICE militaire (*suite*) :		
Circulaire relative aux actes de scolarité des étudiants sous les drapeaux	27 oct. 1913.	637
Circulaire portant ouverture d'une session extraordinaire d'examens pour les étudiants de la classe 1910	11 nov. 1913.	638
Circulaire relative aux sursis d'incorporation pour cause d'études supérieures	21 nov. 1913.	642
Note relative aux conditions dans lesquelles les étudiants seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux	15 avril 1914.	717
Addition à l'arrêté du 15 avril 1914, fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux	30 mai 1914.	726
Addition à l'arrêté du 15 avril 1914, fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux	20 juin 1914.	736
Addition à l'arrêté du 15 avril 1914 fixant les conditions dans lesquelles les étudiants des classes 1913 et suivantes seront autorisés à faire acte de scolarité sous les drapeaux	16 juillet 1914.	742
Arrêté relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires candidats aux emplois de garçon de laboratoire ou de jardinier des Universités, Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie	3 août 1914.	752
Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas ds mobilisation	5 août 1914.	754
Circulaire du Ministre de la Guerre relative aux sursis d'incorporation prévus par l'article 21 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée	27 sept. 1914.	763
STAGE en vue du diplôme de chirurgien-dentiste :		
Circulaire pour l'interprétation du décret du 11 janvier 1909 relatif au temps de stage exigé des aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	3 mai 1912.	409
Avis du Comité du contentieux du Ministère de l'Instruction publique sur la question de savoir si les dispositions de l'article 1er et de l'article 5 de la loi du 18 mars 1880 sont applicables à l'examen de validation de stage imposé par le décret du 11 janvier 1909 aux aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste	10 mai 1912.	409
Déret modifiant l'article 8 du décret du 11 janvier 1909 relatif aux études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste	20 juillet 1912.	426
STAGE hospitalier :		
Arrêté réglementant l'enseignement spécial institué à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de *Lyon* pour les élèves sages-femmes	6 juillet 1911.	302
Circulaire relative au stage des étudiants en médecine internes dans les établissements nationaux de bienfaisance	23 nov. 1911.	344
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*Titre III et Titre IV*)	29 nov. 1911.	345

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
STAGE officinal :		
Décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien (*Titre I, art. 1 à 9*)	26 juillet 1909.	85
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juillet 1910.	240
Arrêté déterminant les circonscriptions des Écoles supérieures de pharmacie et des Facultés mixtes, des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le stage officinal	26 juillet 1910.	249
Circulaire pour l'application de l'arrêté relatif aux circonscriptions établies en vue du stage pharmaceutique	26 juillet 1910.	250
THÈSE :		
Décret relatif au jury du doctorat ès sciences	25 déc. 1909.	118
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 39, 40 et 41*)	29 nov. 1911.	345
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 34, 35 et 36*)	29 juillet 1912.	431
Décret fixant la procédure pour l'application du paragraphe 2 de l'article 58 du décret du 17 mars 1808 (*art. 1er, § 2*)	26 février 1913.	504
Décret modifiant le système de notation dans les examens oraux subis devant les Facultés de droit (*art. 1er, § 2*)	26 février 1913.	505
TITRES universitaires (brevets, certificats, diplômes) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Clermont*, instituant à la Faculté des lettres un diplôme d'études universitaires françaises à l'usage des étudiants de nationalité étrangère et en réglementant les conditions de scolarité	4 février 1909.	5
Annexe à cet arrêté : Délibération du Conseil de l'Université de Clermont (21 novembre 1908)	"	6
Arrêté portant organisation, à la Faculté des sciences de l'Université de *Toulouse*, d'un enseignement préparatoire à la première année d'études en vue du diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université	5 mars 1909.	10
Annexe à cet arrêté : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (5 février 1909)	"	10
Arrêté portant modification à l'article 3 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-électricien de l'Université de *Toulouse*	5 mars 1909.	11
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Bordeaux*, instituant à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'usage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	23 mars 1909.	18
Annexe à cet arrêté : Délibérations du Conseil de l'Université de Bordeaux (27 novembre 1908 et 12 mars 1909)	"	18
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse*, qui modifie l'article 8 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université	26 mai 1909.	31
Circulaire pour l'interprétation du décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État	2 juin 1909.	33

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (brevets, certificats, diplômes) [*suite*] :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Aix-Marseille*, instituant près la Faculté des sciences un diplôme de chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité...	10 juillet 1909.	44
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Aix-Marseille (8 juin 1909).....	"	44
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* instituant un certificat d'études pratiques de droit de cette Université.....	10 juillet 1909.	46
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lille (29 juin 1909).....	"	46
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille*, portant modification du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université.....	10 juillet 1909.	47
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lille (26 mai 1909).....	"	48
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* modifiant l'article 13 du règlement relatif au doctorat de cette Université, mention «Sciences».....	28 juillet 1909.	99
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse*, instituant un diplôme d'études agricoles.....	29 juillet 1909.	101
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (8 juin 1909).....	"	102
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon*, complétant, par des dispositions particulières à la Faculté de droit, le règlement relatif au doctorat de cette Université.....	9 nov. 1909.	110
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (31 mars 1909).....	"	111
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Caen*, instituant à la Faculté des lettres un doctorat, mention «Lettres», de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité..	22 nov. 1909.	114
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Caen (28 mai 1909).....	"	114
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Caen*, modifiant le paragraphe 1er de l'article 5 du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université.....	22 nov. 1909.	115
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy*, modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université.....	22 nov. 1909.	116
Arrêté relatif au concours pour l'emploi d'élève commissaire de la Marine.....	30 nov. 1909.	676 n. 1
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux*, créant, par mesure transitoire, à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, à l'usage des étrangers, un diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université (*régime établi par le décret du 25 juillet 1893*) et en réglementant les conditions de scolarité.....	13 déc. 1909.	117
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux (9 novembre 1909).....	"	118

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (brevets, certificats, diplômes) [*suite*] :		
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Grenoble*, instituant un brevet de conducteur-papetier de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	7 mars 1910.	172
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble (23 décembre 1909 et 22 janvier 1910)	"	173
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse*, portant modification à l'article 3 du règlement relatif au diplôme de docteur de cette Université, mention «Sciences»	7 mars 1910.	174
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse*, instituant, à l'usage des étudiants étrangers, un certificat d'études françaises élémentaires et un certificat d'études françaises supérieures de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	7 mars 1910.	175
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (14 janvier 1910)	"	175
Circulaire relative aux conditions dans lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'expert devant les tribunaux	21 mai 1910.	203
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Grenoble*, instituant, pour les étudiants de nationalité française, un certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité	7 juin 1910.	205
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Grenoble (22 janvier 1910)	"	206
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Grenoble*, instituant, pour les étudiants de nationalité française, un diplôme supérieur pour l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité	7 juin 1910.	207
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Grenoble (22 janvier 1910)	"	207
Arrêté complétant le règlement relatif au certificat d'études administratives et financières de l'Université de *Paris*	11 juin 1910.	210
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon*, instituant un diplôme d'ingénieur-chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	14 juin 1910.	210
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (21 mai 1910)	"	211
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon*, instituant un diplôme d'études agronomiques supérieures de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	14 juin 1910.	211
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (15 juillet 1909)	"	212
Arrêté approuvant l'institution d'un certificat d'études pratiques de droit de l'Université de *Dijon* et en réglementant les conditions de scolarité	11 juillet 1910.	235
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Dijon (20 juin 1910)	"	235
Arrêté autorisant l'institution, à l'usage des étrangers, d'un diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université de *Lille*	21 nov. 1910.	259
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibérations du Conseil de l'Université de Lille (1er juillet et 9 novembre 1910)	"	260

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (brevets, certificats, diplômes) [*suite*] :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Montpellier*, instituant un certificat d'études pénales de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	12 déc. 1910.	261
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier (7 *novembre* 1910)	"	261
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger*, instituant un diplôme de docteur de cette Université, mention «Médecine»	6 janv. 1911.	273
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (26 *novembre* 1910)	"	273
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger*, instituant un diplôme de docteur de cette Université, mention «Pharmacie»	6 janv. 1911.	274
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (26 *novembre* 1910)	"	274
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Lille*, modifiant les paragraphes 1er des articles 1er et 4, et l'article 5 du règlement relatif au diplôme de chimiste de cette Université	13 janv. 1911.	277
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Poitiers*, instituant un diplôme de docteur, mention «Lettres», de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	27 janv. 1911.	278
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers (21 *décembre* 1910)	"	279
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Poitiers*, instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité	9 février 1911.	280
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers (21 *décembre* 1910)	"	280
Arrêté modifiant l'article 3 du règlement relatif au diplôme d'ingénieur-chimiste de l'Université de *Lille*	10 avril 1911.	288
Arrêté portant modification à l'article 5 du règlement relatif au doctorat, mention «Lettres», de l'Université de *Rennes*	17 mai 1911.	293
Arrêté modifiant l'article 6 du règlement relatif au doctorat, mention «Sciences», de l'Université de *Paris*	23 juin 1911.	301
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Lille*, modifiant le règlement relatif au diplôme d'ingénieur-électricien de cette Université	18 juillet 1911.	304
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon*, instituant : 1° un certificat de maturité; 2° un diplôme d'aptitude à l'enseignement (sciences ou lettres); 3° un diplôme d'études littéraires ou scientifiques	2 août 1911.	330
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (19 *juillet* 1911)	"	331
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Besançon* modifiant l'article 9 du règlement relatif au certificat d'études françaises de cette Université	21 oct. 1911.	331

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (*suite*) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon* modifiant le règlement du 7 avril 1900 relatif au diplôme d'études agronomiques de cette Université	21 oct. 1911.	332
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (19 juillet 1911)	"	332
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Poitiers* relative à l'organisation de l'enseignement à l'Institut pratique de droit et à la création d'un diplôme d'études pratiques de droit de cette Université	21 oct. 1911.	334
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Poitiers (30 juin 1911)	"	334
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Rennes* instituant un diplôme d'études celtiques et un diplôme supérieur d'études celtiques de cette Université	21 oct. 1911.	335
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Rennes (6 juillet 1911)	"	336
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un diplôme de chimiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	4 nov. 1911.	337
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (16 juin 1911)	"	337
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant à cette Université un certificat d'études supérieures de sciences appliquées au génie civil et en réglementant les conditions de scolarité	4 nov. 1911.	338
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (16 juin 1911)	"	339
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un diplôme de géologue-minéralogiste de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	4 nov. 1911.	340
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (16 juin 1911)	"	340
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un diplôme de conducteur industriel de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	4 nov. 1911.	342
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (16 juin 1911)	"	342
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* portant modification du règlement relatif au diplôme de pharmacien de cette Université	12 janv. 1912.	387
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Paris* instituant pour les étudiants de nationalité étrangère un doctorat en droit de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	27 mars 1912.	401
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Paris (27 mars 1912)	"	401
Arrêté modifiant l'article 13 du règlement relatif au doctorat en droit de l'Université de *Grenoble*	17 mai 1912.	411
Arrêté modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de l'Université de *Bordeaux*	17 mai 1912.	412

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (*suite*) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Montpellier* instituant un brevet d'études électrotechniques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	20 mai 1912.	412
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier (*22 avril 1912*)	"	413
Arrêté relatif aux demandes d'équivalences formées par les étudiants étrangers	22 juillet 1912.	431
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un certificat d'études administratives algériennes et en réglementant les conditions de scolarité	18 oct. 1912.	469
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (*11 juin 1911*)	"	469
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un certificat supérieur d'études administratives algériennes et en réglementant les conditions de scolarité	18 oct. 1912.	471
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (*11 juin 1911*)	"	471
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* instituant un diplôme d'études supérieures de phonétique française et en réglementant les conditions de scolarité	18 oct. 1912.	472
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lille (*22 mai 1912*)	"	473
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon* instituant un diplôme de mathématiques générales de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	18 oct. 1912.	474
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (*18 juin 1912*)	"	474
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant le règlement relatif au diplôme de pharmacien de cette Université	18 oct. 1912.	475
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Grenoble* fixant les conditions d'admission et l'organisation des études et des examens à l'Institut d'enseignement commercial de cette Université	16 nov. 1912.	478
Annexe à l'arrêté qui précède : Règlement de cet Institut	"	479
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	19 nov. 1912.	481
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon* instituant un diplôme de l'Institut lyonnais des sciences économiques et politiques de cette Université	27 nov. 1912.	483
Annexes à l'arrêté qui précède :		
I. *Délibérations du Conseil de l'Université de Lyon* (*23 juin et 14 novembre 1912*)	"	"
II. *Règlement relatif aux examens en vue de l'obtention du diplôme de l'Institut lyonnais des sciences économiques et politiques*	"	484
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Lyon* modifiant les articles 3 et 4 du règlement relatif au diplôme d'études pédagogiques supérieures de cette Université	9 déc. 1912.	490

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (*suite*) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Montpellier* instituant un certificat d'études administratives et financières et en réglementant les conditions de scolarité	8 février 1913.	499
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier (13 janvier 1913)	"	499
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Dijon* instituant un certificat d'études de sciences pénales et en réglementant les conditions de scolarité	13 fév. 1913.	501
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Dijon (17 juin 1912)	"	501
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Grenoble* instituant un certificat d'études politiques et administratives de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	30 avril 1913.	519
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Grenoble (18 juin 1912)	"	520
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant le règlement du 19 août 1905 relatif à l'organisation des études et des examens à l'Institut commercial de cette Université	24 mai 1913.	542
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Nancy (5 mai 1913)	"	543
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* portant création d'une quatrième année d'études à l'Institut électrotechnique de l'Université de *Toulouse* et d'un diplôme d'ingénieur-mécanicien de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	30 mai 1913.	546
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (9 mai 1913)	"	546
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* instituant à la Faculté de droit de cette Université un certificat d'études administratives et financières et en réglementant les conditions de scolarité	3 juin 1913.	548
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (9 mai 1913)	"	549
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* portant création d'un diplôme d'études supérieures aérodynamiques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	14 juin 1913.	580
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Nancy (28 mai 1913)	"	581
Arrêté approuvant une délibération du Conseil de l'Université de *Grenoble* portant modification des articles 3 et 9 du règlement d'études et d'examens de l'Institut d'enseignement commercial de cette Université	9 juillet 1913.	611
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	13 août 1913.	626
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Nancy* modifiant le § 2 de l'article 2 du règlement relatif au diplôme de chirurgien-dentiste de cette Université	13 août 1913.	627

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (*suite*) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* instituant un certificat d'études hydrologiques de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	13 août 1913.	628
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (9 mai 1913)	"	629
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* instituant un diplôme d'hydrobiologie et pisciculture de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	13 août 1913.	630
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (13 juin 1913)	"	630
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Paris* modifiant les articles 5 et 7 du règlement relatif au certificat de sciences pénales de cette Université	18 nov. 1913.	639
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* modifiant les articles 5 et 7 des règlements du 11 juin 1911 concernant les certificats d'études administratives algériennes	18 nov. 1913.	640
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Caen* instituant un diplôme d'études d'agronomie de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	18 nov. 1913.	641
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Caen (13 juin 1913)	"	641
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* modifiant les articles 2 et 4 du règlement relatif au diplôme de docteur de l'Université de Lille, mention «Médecine»	18 nov. 1913.	642
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* modifiant l'article 2 du règlement relatif au diplôme de docteur de l'Université, mention «Médecine»	27 nov. 1913.	643
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant un certificat d'études d'électricité industrielle de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	6 déc. 1913.	644
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibérations du Conseil de l'Université d'Alger (14 mai et 18 novembre 1913)	"	645
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant à ladite Université, pour les étudiants de nationalité étrangère, un certificat d'études françaises et un diplôme d'études universitaires et en réglementant les conditions de scolarité	22 déc. 1913.	646
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (25 avril 1912)	"	647
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Dijon* modifiant les §§ 5 et 6 de l'article 3 de l'arrêté instituant près la Faculté des lettres de *Dijon* un brevet de langue française et un diplôme d'études françaises	19 janv. 1914.	667
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Besançon* instituant un diplôme d'ingénieur-chimiste et en réglementant les conditions de scolarité	17 février 1914.	673
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Besançon (31 janvier 1914)	"	674

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (*suite*) :		
Arrêté admettant au bénéfice de la majoration de points pour le concours d'élèves commissaires de la marine le certificat d'études administratives et financières délivré par les Facultés de droit de *Toulouse* et de *Montpellier*	18 février 1914.	675
Arrêté approuvant les délibérations du Conseil de l'Université de *Lyon* créant, à ladite Université, un Institut pratique de droit annexé à la Faculté de droit et en réglementant les conditions de scolarité	9 mars 1914.	692
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibérations du Conseil de l'Université de Lyon (20 novembre 1913 et 14 février 1914)	"	692
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* remplaçant le certificat d'études françaises de cette Université et créant un diplôme supérieur pour l'enseignement de la langue et de la littérature françaises à l'étranger et en réglementant les conditions de scolarité	16 mars 1914.	708
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lille (28 janvier 1914)	"	709
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* créant, à ladite Université : 1° un Institut d'études méridionales; 2° un certificat et un diplôme supérieur d'études méridionales et en réglementant les conditions de scolarité	16 mars 1914.	712
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (13 février 1914)	"	712
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université d'*Alger* instituant, à ladite Université, un doctorat d'Université, mention «Lettres», et en réglementant les conditions de scolarité	6 avril 1914.	716
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université d'Alger (7 février 1912)	"	716
Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mars 1914 concernant l'Institut pratique de droit annexé à la Faculté de droit de l'Université de *Lyon*.	30 avril 1914.	718
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Montpellier* instituant un diplôme d'études françaises réservé aux étudiants étrangers	29 juin 1914.	736
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier (3 juin 1914)	"	736
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Montpellier* instituant un certificat élémentaire d'études françaises réservé aux étudiants étrangers	29 juin 1914.	738
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Montpellier (3 juin 1914)	"	738
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Besançon* instituant, à la Faculté des sciences de cette Université, un brevet de régleur, et en déterminant les conditions de scolarité	21 juillet 1914.	743
Annexes à l'arrêté qui précède :		
I. *Délibération du Conseil de l'Université de Besançon (16 mai 1914).*	"	744
II. *Programme de l'examen (Section des élèves régleurs)*	"	745
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Bordeaux* instituant un certificat d'études françaises à l'usage des étudiants étrangers et en réglementant les conditions de scolarité	27 juillet 1914.	746
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux (12 mai 1914)	"	747

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TITRES universitaires (*suite*) :		
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Toulouse* transformant le diplôme d'études agricoles en diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité	27 juill. 1914.	748
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Toulouse (*19 juin 1914*)	"	748
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lille* modifiant les règlements relatifs à l'Institut pratique de droit de cette Université et au diplôme dudit Institut	14 oct. 1914.	764
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lille (*24 juin 1914*)	"	764
TRAITEMENTS :		
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel administratif et du personnel des calculateurs du Bureau des longitudes	9 janv. 1909.	1
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel de la Bibliothèque nationale	9 juillet 1909.	40
Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 (*art. 111*)	8 avril 1910.	181
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des bureaux de l'Académie de *Paris* (*art. 1er*)	20 avril 1910.	185
Décret portant fixation du cadre et des traitements du personnel de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire (*art. 1 et 2*)	20 avril 1910.	186
Rapport et décret relatif aux traitements des professeurs des Facultés de l'Université d'*Alger* visés par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1909 :		
1° *Rapport*	26 avril 1910.	188
2° Décret	27 avril 1910.	190
Décret relatif aux traitements des chargés de cours complémentaires et des maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres des Universités des départements	11 juin 1910.	209
Décrets fixant les traitements des chefs des travaux et des préparateurs des Facultés des sciences	24 juin 1910.	213
Décret fixant les traitements des chefs de travaux des Écoles supérieures de pharmacie	24 juin 1910.	214
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents du Muséum d'histoire naturelle	28 juin 1910.	215
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents de l'École spéciale des langues orientales vivantes	28 juin 1910.	216
Décret fixant le cadre et les traitements des agents de l'Observatoire de *Paris*	28 juin 1910.	217
Décret fixant le cadre et les traitements des secrétaires et commis d'Académie des départements	28 juin 1910.	217
Décret relatif au personnel du Musée d'ethnographie	28 juin 1910.	218
Décret relatif au personnel des agents secondaires de l'École normale supérieure	28 juin 1910.	219
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires du Collège de France	28 juin 1910.	220

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TRAITEMENTS (*suite*) :		
Décret fixant les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	28 juin 1910.	221
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique de la Bibliothèque de l'Université de *Paris*	28 juin 1910.	223
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique des Bibliothèques des Universités des départements	28 juin 1910.	224
Décret fixant le traitement des professeurs et le préciput du directeur de l'École des Chartes	28 juin 1910.	225
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel du Bureau central météorologique	28 juin 1910.	225
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel des Observatoires rattachés aux Universités des départements	28 juin 1910.	226
Décret fixant les traitements et le classement des concierges des Bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et Sainte-Geneviève	28 juin 1910.	227
Décret portant suppression de quatre emplois de calculateur auxiliaire et création de deux nouveaux postes d'employé à l'Observatoire de *Paris*	31 juill. 1910.	254
Décret relatif à la constitution de retraites sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel subalterne des Facultés et établissements d'enseignement supérieur assimilés	15 déc. 1910.	265
Loi réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité	22 déc. 1910.	267
Circulaire relative à la constitution de retraites du personnel subalterne des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur assimilées rétribué sur les fonds de l'État	12 janv. 1911.	275
Annexe à la circulaire qui précède : Modèle de l'état nominatif des agents subalternes visés par cette circulaire	"	276
Décret modifiant le décret du 10 juin 1903 relatif au personnel des agents de l'Académie de médecine	21 déc. 1911.	364
Décret modifiant le décret du 28 décembre 1905 relatif au personnel des agents du Musée Guimet	22 déc. 1911.	364
Arrêté relatif aux fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris* (*art. 16*)	26 mars 1912.	398
Décret fixant le cadre et les émoluments des agents attachés aux Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	1er avril 1912.	402
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Archives nationales	23 mai 1912.	413
Décret fixant le traitement des préparateurs des Écoles supérieures de pharmacie	25 mai 1912.	416
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Collège de France	25 mai 1912.	416
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs de l'École des langues orientales vivantes	25 mai 1912.	417
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Muséum d'histoire naturelle	25 mai 1912.	417

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TRAITEMENTS (*suite*) :		
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages ou émoluments des agents inférieurs du Bureau central météorologique	25 mai 1912.	418
Décret portant suppression de la retenue opérée pour logement sur les gages des garçons de bureau et garçons de bureau-concierges des Académies des départements	25 mai 1912.	419
Décret portant création de deux emplois permanents d'auxiliaire au secrétariat de l'Institut de France	28 mai 1912.	419
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire de *Paris*	6 juillet 1912.	422
Décret portant création d'un emploi de météorologiste titulaire, chef du Service météorologique de l'Algérie	24 janv. 1913.	498
Décret portant réorganisation de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire	28 février 1913.	508
Décret fixant les cadres et les traitements du personnel des Bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève	5 mars 1913.	511
Décret fixant les cadres et les gages des agents secondaires de l'Observatoire de *Paris*	26 avril 1913.	518
Décret modifiant le décret du 23 mai 1912 relatif au personnel des Archives nationales	2 juillet 1913.	610
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel du Bureau central météorologique	17 sept. 1913.	631
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de la Bibliothèque de l'Institut de France	22 sept. 1913.	633
Décret fixant le nombre des chaires du Collège de France, le traitement des professeurs et le préciput de l'administrateur	22 sept. 1913.	633
Décret portant unification des traitements des professeurs de l'École des langues orientales vivantes	22 sept. 1913.	634
Décret fixant le traitement des deux chargés de cours de l'École des Chartes	22 sept. 1913.	635
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel de l'Observatoire d'astronomie physique de Meudon	22 sept. 1913.	635
Décret modifiant le classement et les émoluments du personnel de service du Collège de France	22 oct. 1913.	636
Loi sur les pensions	30 déc. 1913.	648
Circulaire relative à l'application de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles	11 février 1914.	670
Instruction concernant les fonctionnaires de l'Instruction publique détachés pour servir près d'autres administrations ou à l'étranger	13 février 1914.	671
Loi relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation	5 août 1914.	754
Décret fixant les cadres et les émoluments des agents secondaires du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	767
Décret concernant le personnel du service de la culture du Muséum d'histoire naturelle	30 déc. 1914.	768
Décret fixant les cadres et les émoluments du personnel de la Bibliothèque nationale	30 déc. 1914.	770

OBJET. TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
TRAVAUX (Chefs de) [Sciences, pharmacie, médecine] :		
Décret fixant les traitements des chefs de travaux des Facultés des sciences.	24 juin 1910.	213
Décret fixant les traitements des chefs de travaux des Écoles supérieures de pharmacie	24 juin 1910.	214
Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie	12 janv. 1912.	372
Arrêté relatif aux fonctions de chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de l'Université de *Paris*	26 mars 1912.	398
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911 portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 24*)	29 juill. 1912.	431
TRAVAUX PRATIQUES :		
Décret portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien (*Titre III*)	26 juill. 1909.	85
Circulaire pour l'application du décret du 26 juillet 1909, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien	26 juill. 1910.	240
Décret portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*Titres II, IV, V et VI*)	29 nov. 1911.	345
Décret modifiant différents articles du décret du 29 novembre 1911, portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*art. 21*)	29 juill. 1912.	431
UNIVERSITÉS :		
Décret affectant des immeubles domaniaux au Département de l'Instruction publique (*Université de Grenoble*)	19 février 1909.	7
Décret portant suppression, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, de la chaire de chimie organique (*Fondation de l'Université de Nancy*)	29 juill. 1909.	100
Loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'*Alger*	30 déc. 1909.	119
Annexes à la loi qui précède :		
Projet de loi. Exposé des motifs (Chambre des Députés)	"	120-123
Rapport présenté à la Chambre	"	123-129
Rapport de la Commission extraparlementaire	"	129-150
Rapport présenté au Sénat	"	150-155
Décret portant organisation de l'enseignement dans les Facultés de l'Université d'*Alger*	4 janv. 1910.	157
Rapport et décret portant règlement pour le Conseil de l'Université d'Alger :		
1° *Rapport I*	22 février 1910.	166
2° Décret	22 février 1910.	169
Décret portant affectation au Département de l'Instruction publique d'immeubles domaniaux (*Université de Grenoble*)	15 avril 1910.	183
Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'Université d'*Alger*	2 mai 1910.	197
Règlement sur la comptabilité de l'Université d'*Alger*	3 mai 1910.	200

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
UNIVERSITÉS (*suite*) :		
Décret portant suppression à la Faculté des sciences de l'Université de *Paris* de la chaire de physique (*Fondation de l'Université de Paris*) et création à ladite Faculté d'une chaire de chimie-physique (*Fondation de l'Université de Paris*)	10 mai 1910.	203
Décret portant création à la Faculté de droit de l'Université de *Lille* d'une chaire de législation et économie industrielles et rurales (*Fondation de l'Université de Lille*)	24 juin 1910.	213
Arrêté portant que l'Institut des sciences anatomiques rattaché à l'Université d'*Alger* prend le nom d'«*Institut Trolard*»	27 juin 1910.	215
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique de la Bibliothèque de l'Université de *Paris*	28 juin 1910.	223
Décret fixant le cadre et les traitements du personnel technique des Bibliothèques des Universités des départements	28 juin 1910.	224
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, d'une chaire de chimie industrielle (*Fondation de l'Université de Nancy*)	31 juill. 1910.	253
Décret portant création à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, d'une chaire de chimie industrielle appliquée à la teinture et à l'impression (*Fondation de l'Université de Nancy*)	31 juill. 1910.	253
Décret portant création, à la Faculté de droit de l'Université de *Toulouse*, d'une chaire d'économie politique (*Fondation de l'Université de Toulouse*)	30 déc. 1910.	271
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Rennes*, d'une chaire d'histoire du moyen âge (*Fondation de l'Université de Rennes*)	30 déc. 1910.	271
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lille*, d'une chaire d'histoire ancienne et papyrologie (*Fondation de l'Université de Lille*)	16 juill. 1911.	304
Arrêté approuvant la délibération du Conseil de l'Université de *Lyon* portant création d'un Collège oriental	2 août 1911.	329
Annexe à l'arrêté qui précède : Délibération du Conseil de l'Université de Lyon (*19 juillet 1911*)	"	330
Décret portant création à la Faculté des lettres de l'Université d'*Alger* d'une chaire de géographie générale (*Fondation de l'Université d'Alger*)	31 déc. 1911.	365
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Grenoble*, d'une chaire d'électrochimie et d'électrométallurgie (*Fondation de l'Université de Grenoble*)	4 janv. 1912.	367
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Grenoble*, d'une chaire de philologie française moderne (*Fondation de l'Université de Grenoble*)	4 janv. 1912.	367
Décret relatif au personnel de service des Universités, Facultés et Écoles supérieures de pharmacie	12 janv. 1912.	383
Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 (*art. 49 et 50*)	27 février 1912.	390
Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait à l'Université de Paris (*Legs Loutreuil*)	19 avril 1912.	406

OBJET, TITRES DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, ETC.	DATES.	PAGES.
UNIVERSITÉS (*suite*) :		
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lille*, de la chaire d'histoire ancienne et papyrologie (*Fondation de l'Université de Lille*) et création, à ladite Faculté, d'une chaire de langue et littérature russes (*Fondation de l'Université de Lille*).....	9 juin 1913.	578
Décret portant suppression, à la Faculté des lettres de l'Université de *Montpellier*, de la chaire d'histoire (*Fondation de l'Université de Montpellier*) et création d'une chaire de philosophie morale et éducation (*Fondation de l'Université de Montpellier*).....	9 juin 1913.	578
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Lyon*, d'une chaire de chinois (*Fondation de la Chambre de commerce et de l'Université de Lyon*).....	20 juin 1913.	583
Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1913 (*art. 95*)..	30 juill. 1913.	621
Décret portant création, à la Faculté des lettres de l'Université de *Grenoble*, d'une chaire de langue italienne et de littératures italienne et française comparées (*Fondation de l'Université de Grenoble*).....	5 août 1913.	622
Décret portant création, à la Faculté des sciences de l'Université de *Nancy*, d'une chaire d'électrotechnique (*Fondation de l'Université, donation de MM. Solvay et Cie*).....	23 nov. 1913.	643
Décret modifiant l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités.....	8 juill. 1914.	742
Circulaire pour l'application du décret du 8 juillet 1914.....	31 juill. 1914.	751
Arrêté relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires candidats aux emplois de garçon de laboratoire ou de jardinier des Universités.....	3 août 1914.	752

149208

Educat.
Hist.
G.

Author Généràs, Auguste [ed.]

Title Recueil des lois et règlements ...Vol.7

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU